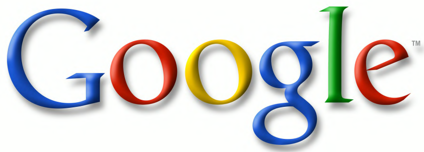
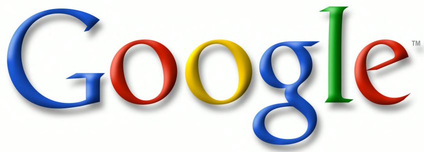
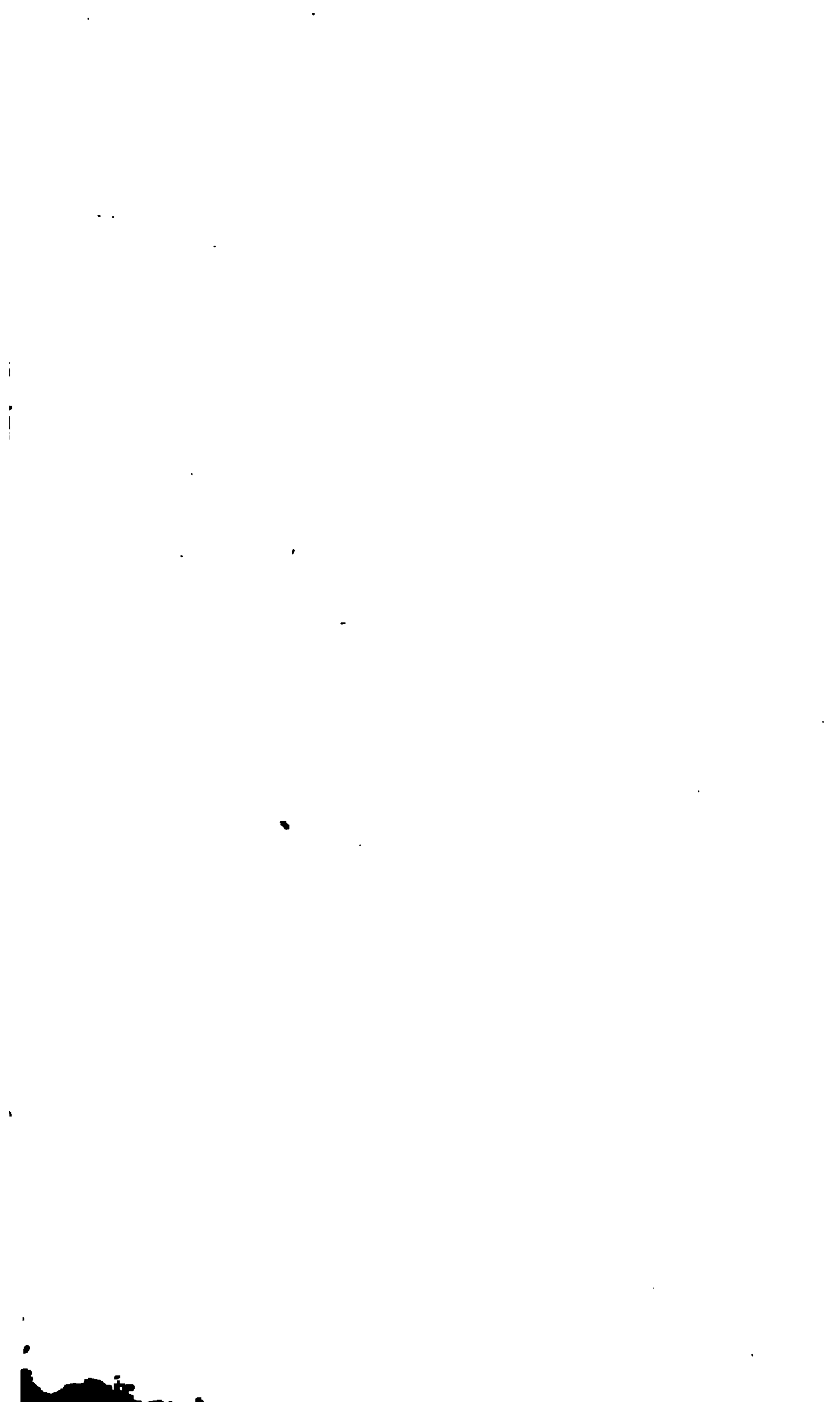








ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL.

PARIS. — IMPRIMERIE DE WITTESHEIM,
RUE MONTMORENCY, 8.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1838,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'État et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques ; — une Chronique offrant les événements les plus piquants, les causes les plus célèbres, etc. ; et des notes pour servir à l'histoire des sciences, des lettres et des arts ;

REVU

PAR M. C. L. LESUR.

NOUVELLE SÉRIE.

PRIX : 15 FRANCS.

PARIS.

THOISNIER-DESPLACES, LIBRAIRE,

RUE DE L'ABBAYE, N° 14.

JUIN 1840.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Un événement imprévu a retardé de plusieurs mois la publication de l'*Annuaire* pour l'année 1838.

Nous devons compte à nos lecteurs habituels, des causes qui ont nécessité ce retard; car notre devoir n'est pas moins d'établir nos titres à leur indulgence pour le passé qu'à leur confiance pour l'avenir.

Au moment même où l'homme de lettres chargé, depuis sept ans, de la rédaction supérieure de cet important ouvrage devait nous remettre son manuscrit, il crut pouvoir nous déclarer que l'altération de sa santé ne lui avait point permis de se livrer à ce grand travail.

Nous fûmes donc obligé de recourir à de nouveaux collaborateurs, dont le choix était d'autant plus difficile que, pour être dignement accomplie, notre œuvre réclame des plumes exercées et une connaissance profonde des éléments si di-

vers, qui entrent dans la composition d'un livre historique auquel l'Europe accorde, depuis vingt ans, une faveur constante et méritée.

Cette tâche était difficile. Nous espérons, cependant, l'avoir remplie avec bonheur, grâce à l'appui que nous ont prêté des hommes de talent et de conscience, et grâce, surtout, au zèle bienveillant et à la haute expérience de M. Lesur, qui a bien voulu se charger, de nouveau, de la révision d'un livre qu'il créa et dont il fit la fortune pendant seize années consécutives.

En parcourant ce volume si varié, si plein de faits, si riche d'observations et de vie, nos lecteurs jugeront ce qu'il a dû coûter d'études, de travail et de temps.

Voilà pour le passé.

Quant à l'avenir, nous nous bornerons à donner au public l'assurance que toutes nos mesures sont prises, afin que notre prochaine publication soit assez rapprochée de celle-ci, pour réparer le temps perdu et rentrer immédiatement dans l'ordre accoutumé de nos travaux.

L'*Annuaire* pour l'année 1839, paraîtra dans le courant du mois d'octobre.

THOISNIER DESPLACES, Éditeur.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1838.

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1838.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

État des partis. — Ouverture de la session législative de 1838. — Discours du trône.—Composition des bureaux.—Discussion de l'adresse en réponse au discours du trône. —Question du costume, proposition de M. Jobart. — Rapport du 3 février par M. Lamartine. — Pétitions.

Dans l'espoir de conquérir une majorité qui fût à lui, le nouveau ministère avait cru devoir faire un appel à l'opinion du pays. Les représentants eux-mêmes, après avoir en quelque sorte épuisé leur mandat au milieu des crises ministérielles et des orages politiques, avaient senti la nécessité de se retremper au creuset électoral. De leur côté, les électeurs avaient, par leur empressement, témoigné de l'impatience des esprits à sortir de l'indécision où les jetait la situation flottante de la Chambre. (Voir l'*Annuaire* de 1837, page 374.)

Malgré cet appel fait par le Gouvernement à la nation, on ne pouvait encore en apprécier sûrement les résultats. On attendait que la discussion fixât la position respective des 138 députés nouveaux. Mais ce qu'on avait déjà à craindre c'était le manque d'homogénéité, et le fractionnement des opinions dans la Chambre. A part ces dissidences, peu rassurantes pour l'avenir, l'année 1838 s'ouvrait sous des auspices plus favorables que la précédente. Le souvenir bienfaisant de l'amnistie de 1837 planait encore sur la royauté et sur le pays. Cependant la violence des passions n'était pas entièrement assoupie, comme le prouvait le complot d'Hubert contre la vie du roi. Tout semblait annonçer qu'un instant arrêtée, la prospérité matérielle du pays trouverait bientôt dans l'adoption d'une loi sur les sociétés commerciales de nouvelles garanties et une nouvelle impulsion. La prise de Constantine, à laquelle avait concouru le duc de Nemours, assurait la domination de la France en Algérie. La guerre civile qui désolait la Péninsule donnait, par ses excès même, l'espoir d'un terme prochain, et le Gouvernement français persistait dans sa prudente neutralité.

D'un autre côté, notre révolution semblait cimentée par nos rapports de bonne intelligence avec les peuples voisins, et le système de paix était toujours suivi par le pouvoir, malgré les attaques de l'opposition et la retraite du ministère du 22 février.

L'état du commerce, de l'agriculture et du revenu public, s'était aussi considérablement amélioré depuis une année, mais non cependant en proportion des besoins du pays. La réforme du système pénitentiaire était jugée opportune, et l'activité industrielle, loin de se ralentir, prenait un essor exorbitant, mais faussé momentanément par l'agiotage, qui cherchait à vicier à son profit les sources du crédit national. Plusieurs chemins de fer achevés, entrepris ou projetés, démontraient que l'utilité des communications rapides avait été comprise. Les alliances que venait de contracter la famille royale avec une princesse du Mecklem-

bourg et le duc de Vürtemberg, promettaient à la France des amitiés et des influences nouvelles.

A l'intérieur, le Cabinet, présidé par M. Molé, devait s'attendre à des agressions partielles et nombreuses; mais en présence des projets de loi qui allaient se débattre, notamment celui sur la *conversion des rentes*, et en face de la politique extérieure qui se compliquait par la question *hollando-belge*, les amis du Gouvernement espéraient dans sa marche et ses lumières; l'opposition, de son côté, se préparait à le combattre, reprochant à la royauté ce qu'elle appelait son *action occulte* et *exclusive* sur les affaires du pays; en un mot, le Gouvernement personnel.

C'est dans de telles circonstances que s'ouvrait la session législative de 1837-1838.

18 *Décembre* 1837. — MM. les pairs et MM. les députés étaient rendus à leurs places. La députation de la Chambre des députés était présidée par M. de Nogaret, doyen d'âge. Le roi entra, suivi du duc d'Orléans, des ducs de Nemours et d'Aumale. Les acclamations s'élevèrent de toutes parts. Le duc de Nemours, portant le bras en écharpe, était à la gauche du roi. A la droite, se tenait M. Molé, président du Conseil des ministres.

S. M. prenant la parole, commençait par s'applaudir de la tranquillité et de la prospérité de la France. Elle ajoutait que le souvenir de l'amnistie était le plus cher à son cœur et témoignait de la force de son gouvernement.

« Cet acte, disait le roi, a porté le calme dans les esprits, affaibli l'influence des mauvaises passions, isolé chaque jour davantage les projets de désordre. »

Il plaçait sa confiance dans le nouvel appel fait aux colléges électoraux, pour assurer l'ordre et la paix de la France. Il annonçait ses rapports satisfaisants avec les puissances étrangères, tout en exprimant son regret de la prolongation de la guerre civile en Espagne.

« Je continue, poursuivait S. M., à exécuter fidèlement les clauses du

traité de la quadruple alliance, et j'espère le succès d'une cause qui a toutes nos sympathies. »

Le discours du trône rappelait ensuite les mariages du prince royal avec la princesse Hélène de Mecklembourg, et de la princesse Marie avec le duc de Vürtemberg, qui devaient ajouter aux relations de bonne amitié avec les états voisins.

Quant aux affaires de l'Algérie, le chef de la nation s'exprimait ainsi :

« En Afrique notre attente a été remplie : le drapeau français flotte sur les murs de Constantine ; si la victoire a fait plus quelquefois pour la puissance de la France, jamais elle n'a élevé plus haut la gloire et l'honneur de ses armes. Mon fils, le duc de Nemours, a pris la part qui lui revenait dans le péril. (Ici d'une voix émue.) Son jeune frère a voulu le rejoindre et s'associer à cette communauté de travaux et de dangers qui identifie depuis long-temps mes fils avec l'armée. Leur sang appartient à la France comme celui de tous ses enfants ! »

A ces mots, les applaudissements et les cris répétés de *vive le roi ! vive le duc de Nemours !* éclatèrent de tous côtés.

Le roi témoignait alors, avec des paroles pleines d'une profonde sensibilité, ses regrets et ceux de la France, pour les braves morts au champ d'honneur. Il annonçait que l'État adopterait la veuve et les enfants du noble général Damrémont, tué sous les murs de Constantine.

S. M. entrait ensuite dans quelques détails sur les moyens employés pour pacifier l'est et l'ouest de l'Algérie, et promettait un tableau complet de l'état de ce pays. La conduite de nos flottes envoyées à Haïti et au Mexique était expliquée dans le discours royal par la nécessité de protéger le commerce français. Plusieurs projets de loi sur les travaux publics, le système pénitentiaire et la réforme de la législation commerciale y étaient annoncés.

« Jamais, disait en terminant S. M., jamais je ne me suis trouvé entouré des Chambres dans des circonstances plus favorables ; sachons, Messieurs, conserver par notre union et notre sagesse ce que nous avons conquis par notre courage et notre patriotisme. Tâchons d'effacer les pé-

sibles souvenirs de toutes nos dissensions, et qu'il ne reste d'autres traces des agitations dont nous avons tant souffert que le besoin plus senti d'en prévenir le retour. »

De vives acclamations succédèrent à ce discours, qui contenait tant de souvenirs honorables pour nos armes, tant d'espérances dans l'affermissement de nos institutions.

Le 19 décembre eut lieu l'organisation des bureaux ; celle de la Chambre des députés offrait une importance particulière, car elle devait être l'expression de l'esprit de la session qui s'ouvrait.

M. de Nogaret, doyen d'âge, préside à la vérification des pouvoirs qui, cette année, présente quelques particularités et commande une attention plus sévère qu'aux années précédentes. Tous les yeux se portent sur une place restée vide dans la Chambre, celle de M. Laffitte. (Son concurrent, M. J. Lefebvre, l'ayant emporté sur lui, siége au centre.) Il s'élève une discussion relative à l'élection de Bourganeuf (Creuse). On agite la question de savoir si M. E. de Girardin est Français. Après le rapport de M. Gillon, qui exposait les faits, et le contenu d'une pétition annonçant que M. E. de Girardin était né en Suisse, M. Martin (de Strasbourg) demandait l'ajournement de l'admission de M. E. de Girardin qui, ayant fait déclarer par sept témoins un âge pour se marier, puis un autre âge pour arriver à la Chambre, n'avait pas procédé judiciairement pardevant les tribunaux ; de plus, le lieu de sa naissance n'était pas indiqué dans les dépositions des témoins. M. Martin, examinant à fond cette importante question de nationalité, et, refusant d'accepter comme valable la possession d'état invoquée en 1823 en faveur de Benjamin Constant, se résumait ainsi :

« M. de Martignac, dans son rapport, a démontré avec lucidité que la possession d'état ne pouvait dispenser de la justification des titres.

« Il a dit que les décisions d'une Chambre précédente ne pouvaient lier la Chambre nouvelle, qu'on était toujours obligé d'examiner si les membres qui se présentent dans une Chambre nouvelle, prouvaient suffisamment qu'ils réunissaient toutes les capacités que la loi exige. En un mot,

Il a admis en principe que la nationalité ne pouvait jamais résulter d'une simple possession d'état. »

M. Martin (de Strasbourg) concluait à ce que M. E. de Girardin prouvât sa nationalité, en prenant la voie régulière.

M. de Lamartine soutenait, au contraire, que nul ne devait être comptable de sa naissance, surtout après la révolution de juillet ; que c'était obéir à un vain préjugé ; que, du reste, M. E. de Girardin avait pour lui la possession d'état ; qu'il était né en France en 1802, d'après un acte de notoriété, enfin qu'il avait été électeur et député.

« On a cité, ajoutait M. de Lamartine, l'exemple de Benjamin Constant. Eh bien ! l'illustre général Foi invoquait en faveur de Benjamin Constant précisément les mêmes titres que j'invoque aujourd'hui pour l'honorable M. de Girardin ; il invoquait comme seul et unique titre sa possession d'état, lorsqu'en 1823 on voulut élever contre Benjamin Constant une contestation de cette nature. »

L'admission de M. E. de Girardin, ayant alors été mise aux voix, fut prononcée. Il sera remarquable de voir la décision de la Chambre de 1839 sur la même question.

3 *Janvier*. — La séance de la Chambre des pairs, présidée par le chancelier, M. Pasquier, fut consacrée à la lecture du projet d'adresse au roi par M. le comte de Portalis, nommé rapporteur. Cette adresse, presque invariable dans sa teneur et dans ses formes, félicitait le trône d'avoir rendu la France *libre* et *tranquille*. Et, néanmoins, à propos des affaires d'Haïti, elle hasardait cette phrase :

« Votre Majesté a pensé qu'elle ne pouvait tarder *plus long-temps* à exiger l'exécution des engagements d'Haïti envers la France. Nous espérons que les difficultés opposées jusqu'ici à leur accomplissement seront enfin aplanies. »

La Chambre des pairs promettait d'appliquer son zèle à l'étude des projets de loi relatifs à la réforme des prisons et aux sociétés commerciales, ainsi qu'aux grandes lignes de communication.

La discussion générale ouverte, M. le marquis de Dreux-Brézé, après avoir, comme l'année précédente, reproché à la révolution de 1830 un ébranlement général en Europe, le relâchement et l'altération de nos alliances avec les États monarchiques, arrivait à l'état présent des affaires.

Il blâmait encore le Gouvernement de son indifférence pour la situation de l'Espagne et de son exclusive préoccupation de l'alliance anglaise.

« C'est, s'écriait-il, un triste spectacle que celui de cette nation insulaire débarquant ses marins et ses canons au milieu des ruines de l'antique monarchie espagnole, et traçant des lignes de forteresse où flotte le pavillon *britannique* à la vue de la France, qui se demande avec anxiété si elle ne devra pas un jour racheter, par le sang de ses enfants, la délivrance de son alliée. »

Il ajoutait que, malgré le développement de notre industrie à l'intérieur, nous restions commercialement étrangers à ces grandes conventions réciproques qui se passaient chaque jour chez nos voisins. Il craignait que nos démêlés avec Saint-Domingue et avec le Mexique ne fussent soumis bientôt aux chances de la guerre. Quant à l'expédition de Constantine, il accusait le ministère de retards, d'incertitude, et partant des difficultés et des pertes subies par nos troupes; il cherchait à démontrer que nos transactions avec Tunis étaient d'un mauvais effet pour la France; que le camp de Saint-Louis avait été vendu par le bey de Tunis à un étranger; que c'était à la prise de Constantine à relever notre influence en Afrique, où la marche timide et chancelante de l'administration avait été une cause permanente de troubles sanglants et de combats malheureux et sans résultat.

M. de Dreux-Brezé terminait, en demandant si le sort de l'Algérie serait définitivement fixé dans cette session, et Constantine conservée à la France; si on empêcherait l'Angleterre de s'établir dans des postes fortifiés, aussi voisins de notre frontière; si le Cabinet actuel était homogène; si l'on réparerait les atteintes portées à la justice par les modifications qui avaient vicié l'institution du jury; si, enfin,

l'on continuerait à célébrer l'anniversaire des journées de juillet, souvenir embarrassant pour le Gouvernement et dangereux pour le maintien de l'ordre et de la paix.

M. le comte Molé, répondant à M. de Dreux-Brézé, comme l'année précédente, l'assura de l'accord parfait qui régnait entre la France et l'Angleterre.

« Jamais, ajouta-t-il, soit à Madrid, soit à Lisbonne, nos agents n'ont été plus rapprochés dans leur langage, plus unis dans leur attitude. A cet égard, je dois le dire, il y a plus que la continuation de ce qui existait; il y a progrès. »

Arrivant aux affaires d'Espagne, le président du Conseil affirma que les vaisseaux anglais n'avaient occupé le Passage qu'après en avoir prévenu la France, et que la citadelle dont avait parlé l'honorable pair, n'était qu'un ouvrage en terre destiné à protéger la légion anglaise et qui cesserait d'exister avec elle.

Quant à l'Amérique du sud, l'Angleterre y éprouvait les mêmes difficultés que nous, et le Gouvernement français s'apprêtait à mettre un terme aux résistances qu'il rencontrait dans ces parages.

« Messieurs, pour l'expédition de Constantine, le Cabinet n'a pas hésité un seul instant, et cela parce qu'il regardait l'honneur de la France comme engagé. Alors même qu'il recevait des propositions d'Achmet et qu'il négociait avec lui, ses préparatifs ne se sont pas ralentis. »

M. le comte Molé soutenait que nous n'avions pas eu d'humiliations à essuyer de la part du bey de Tunis, et que nos rapports avec la régence étaient tels que nous avions le droit de les vouloir.

A cet endroit de son discours où M. Molé s'apprêtait à blâmer la répugnance de M. de Dreux-Brézé pour les alliances protestantes contractées par la famille régnante dans un pays qui comptait trente millions de catholiques sur trente-deux millions d'habitants, M. le duc d'Orléans prit la parole, de sa place, et, considérant l'insinuation de l'honorable pair comme une personnalité, révendiqua pour lui la liberté religieuse accordée par la Charte à tous les Français.

Le Prince royal terminait ainsi :

« Et moi aussi je suis catholique ; c'est la foi de mes pères ; j'y suis né, j'y mourrai ; toute ma descendance sera élevée dans cette religion. Ce sont là les seules garanties qui puissent être réclamées : je les ai données, et je crois que personne ne peut en demander davantage. »

La Chambre des pairs donna à cette explication des marques d'un assentiment unanime, et M. de Dreux-Brézé assura qu'il n'avait voulu qu'user de son droit constitutionnel, en constatant un fait.

Ici, le président du Conseil, poursuivant la discussion, loin de regarder l'amnistie comme une réaction et une condamnation du passé, la considérait au contraire comme un acte de force qui affermissait la puissance des lois ; enfin l'homogénéité du ministère était satisfaisante et complète, et, quant au système politique, celui du Cabinet était de gouverner en dehors de toutes les passions, sans autre préoccupation que celle du bien public.

M. le comte de Montalembert, succédant au président du Conseil, désapprouva la politique de M. de Dreux-Brézé relative à l'Espagne, et ses craintes de voir le règne de la maison de Bourbon interrompu par une nouvelle guerre de succession, et l'Espagne de Louis XIV décheoir de sa prétendue grandeur.

« Un jour est arrivé, dit M. le comte de Montalembert, où Louis XIV a voulu placer son petit-fils sur le trône d'Espagne et a dit : *il n'y a plus de Pyrénées* ! Voyons quels ont été pour l'Espagne et pour la France les résultats de cette politique dont on déplore avec tant de chaleur et de talent la disparition et la ruine. Ces résultats sont d'une double nature tels qu'ils s'appliquent à l'Espagne ou à la France ; qu'a fait la maison de Bourbon pour l'Espagne ? Elle l'a trouvée dans une position assez désavantageuse, je l'avoue ; l'Espagne, telle que Philippe II l'a prise n'était pas l'Espagne de Charles-Quint ; c'était tout autre chose ; mais cependant c'était encore une grande et forte puissance. Or, comment l'Espagne est-elle tombée de la majesté de son rôle en 1700, à la tristesse de son rôle en 1800 ? La dynastie des Bourbons a fait tomber l'Espagne au dernier rang des nations civilisées à travers les humiliations et les défaites jusqu'à l'inexprimable dé-

gradation du règne de Charles IV, jusqu'au règne des laquais et des bourreaux sous Ferdinand VII.»

L'orateur, cherchant ensuite quelle avait été l'influence que la France de Louis XIV avait exercée sur l'Espagne, rappelait les guerres que ce monarque eût à subir, alors même que son petit-fils régnait dans la péninsule, et plus tard au sujet de la conspiration de Cellamare; il évoquait aussi le souvenir de l'adhésion de l'Espagne à l'arrêt de la Convention qui condamnait à mort, qui *assassinait* le chef de la maison de Bourbon, s'attachant à démontrer de la sorte la fragilité des alliances dynastiques. M. de Montalembert, passant au paragraphe relatif à l'Espagne, maintenait qu'on n'avait pas pris assez en considération les grands changements opérés depuis quelque temps dans ce pays, l'amélioration de l'esprit public, le ministère sage et énergique succédant au désordre, au pillage et au meurtre jusqu'alors impunis. Enfin, l'orateur sollicitait une approbation plus complète pour la politique modérée de l'Espagne.

Après quelques observations de M. de Villiers du Terrage sur les conditions d'une adresse au trône, la discussion était épuisée. Cependant M. de Dreux-Brézé reprit la parole, et, sans insister sur le relâchement de notre alliance avec l'Angleterre, il cita les traités avantageux pour la France, conclus en 1830 et annulés en 1832 par de nouveaux traités. Le noble pair reconnaissait la réparation faite à notre consul par le bey de Tunis, mais il alléguait que la pêche du corail nous était interdite, et, que les sommes mêmes stipulées dans les traités, n'avaient pas été payées depuis le 20 décembre 1830.

En ce qui concernait la politique du Cabinet, M. de Dreux-Brézé s'étonnait d'entendre son honorable collègue contester que l'amnistie eût été le point de départ d'un système nouveau; quant à lui la répugnance de M. Molé à participer au procès d'avril, lui avait donné le droit de penser ainsi.

Le président du Conseil répliqua qu'il était entré au minis-

tère sans la condition de l'amnistie; qu'il s'était réservé toujours une complète liberté d'action, et qu'il avait agi d'après sa conscience et son devoir; s'il s'était retiré de la Cour des pairs quelque temps avant la fin du procès, c'était dans l'attente des lois de septembre, qui lui paraissaient nécessaires pour juger des accusés retranchés dans un silence factieux.

M. le chancelier Pasquier rassura les scrupules de M. Molé et de la Chambre, et soutint que toutes les formes de la justice avaient été respectées dans tout le cours du procès qu'il avait dirigé.

Ainsi se termina la discussion générale de l'adresse, mais celle des paragraphes amena quelques observations de la part de M. Villemain. A l'adhésion accordée par la Chambre à la politique ancienne, l'orateur objectait qu'il ne fallait pas se laisser aller à une approbation indéfinie que venaient infirmer certains actes, tels que, par exemple, la loi qui avait établi le vote secret du jury, changé sa majorité, en voulant qu'une seule voix entraînât la condamnation, et la loi qui avait placé des délits de presse au rang d'attentats. De pareilles anomalies ne devaient pas être ratifiées, en quelque sorte, par les termes de l'adresse.

M. Cousin reconnaissait, au contraire, la nécessité des lois de septembre, et il les voterait de nouveau dans de semblables circonstances; l'abolition de ces lois serait une mesure injuste et impolitique; il fallait les garder sans en faire usage, comme on garde de bonnes armes de guerre après le combat.

M. Barthe, garde-des-sceaux, ajouta quelques paroles dans le même sens; seulement il adoptait entièrement la politique du précédent Cabinet, affirmant que cette politique de résistance régulière avait sauvé la France.

M. Molé, s'armant de cet aveu, demanda alors à M. Cousin ce qu'il entendait par les mots de politique ancienne et politique nouvelle et fit cette déclaration : qu'il acceptait la politique ancienne en son temps, que la politique du Cabinet actuel serait ce qu'elle devait être, et que si les factions relevaient la tête, il était prêt à leur résister et à les combattre.

« C'est ainsi, Messieurs, que le pays a compris la portée de l'amnistie. Nous jouissons en effet aujourd'hui d'un état de calme et de tranquillité. Ce sera, je l'espère, le point de départ d'une ère de réconciliation entre toutes les opinions. Que les partis abdiquassent leurs passions, que tous les Français ne sougeassent qu'à la prospérité générale et au bonheur de la France, tel a été notre but, et tout nous fait présager que nous l'avons atteint. »

M. Villemain s'opposait ensuite à ce que l'on donnât un caractère sacramentel et invariable aux lois de septembre, et à ce que l'on fit l'apothéose d'une politique ancienne dont on s'écartait déjà à quelques égards.

A propos du paragraphe concernant nos relations avec les puissances étrangères, M. le comte de Montalembert regretta de ne pas voir dans l'adresse le désir que le Gouvernement secondât la Belgique contre les empiétements de la Hollande, et tînt ainsi en respect la Prusse debout sur ses frontières. Il protesta, à propos de la Pologne, contre le mépris affecté par la Russie et les puissances du Nord pour le traité de Vienne, ratifié par le roi des Français. Sans vouloir la guerre, l'orateur voulait un langage ferme vis-à-vis de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie.

« Je demanderai, disait-il à M. le président du Conseil, qui me répondra du reste avec le degré de réserve et de prudence qu'il jugera convenable; y a-t-il donc de la part du Gouvernement russe une telle bienveillance, une telle politesse, une si bonne amitié envers le nôtre, que nous soyons obligés à notre tour d'être si complaisants envers lui? »

M. Villemain reprochait ensuite au ministère des *complaisances déplorables* même à l'intérieur, la défense, par exemple, de célébrer la fête de Kosciusko dans un petit village.

« C'est ainsi, disait-il encore, que dans une autre fête, celle de Versailles, tandis qu'on y avait convoqué des convives de tous les pays de l'Europe, et même de l'autre monde, des Chiliens, des Mexicains, que sais-je? on n'y a pas appelé un seul Polonais! un seul de ces braves qui ont versé leur sang pendant vingt ans, non pas pour la Pologne, mais pour la

France, avec nous, sous notre drapeau. On n'y a pas même appelé cet illustre Kniaziewicz, que Bonaparte avait chargé d'apporter au Directoire, ici, dans ce lieu même où nous siégeons, les drapeaux victorieux de l'armée d'Italie! Cette omission a fait mentir la belle inscription du palais de Versailles : *à toutes les gloires de la France*! Car, je le demande, quelle gloire était plus digne d'y être convoquée que celle vivante encore de l'armée d'Italie? Il ne s'en est pas plaint, que je sache, ce noble vieillard; mais moi, je m'en plains pour lui; je m'en plains, non pas seulement comme ami de la Pologne, mais comme Pair de France, parce que c'est la France qui a été blessée et humiliée par son absence. »

L'orateur s'élevait aussi contre l'abandon de notre droit d'intervention politique dans les traités, et contre toute complaisance envers une ennemie naturelle de la France.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, protestait, à son tour, de la dignité du Gouvernement à l'intérieur comme à l'extérieur.

A propos de Cracovie, il avançait que la constitution de cette république, placée sous l'égide de toutes les puissances par les traités de Vienne, avait été altérée en 1833 par suite de quelques mouvements et de l'insurrection polonaise; qu'en 1836, cette même république de Cracovie avait été restreinte dans ses droits politiques par les trois puissances; que le président du ministère du 22 février avait adressé des réclamations, et avait reçu l'assurance que ces mesures ne seraient que temporaires, et que lui-même avait fait entendre d'énergiques réclamations, et s'était opposé, par voie de négociations, à la violation des traités, et qu'il était prêt à les renouveler encore s'il était nécessaire.

M. le baron Bignon, récemment promu à la pairie, se rangeait de l'avis du comte de Montalembert, et exprimait le regret que la France ne pût faire que des vœux pour la malheureuse Pologne.

M. Villemain ne trouvait pas satisfaisante la réponse de M. le président du Conseil, relativement à la *nationalité polonaise, qui ne devait pas périr*. A ses yeux, le ministre avait manqué de persévérance, et la présence de trois résidants étrangers à Cracovie, était un fait grave, une violation

flagrante et durable d'un article des traités de Vienne. Ce fait se liait au renversement des idées d'humanité que ces traités avaient consacrées, et qu'il appartenait à la France de faire respecter. La religion était aussi attaquée; le culte grec avait été mis violemment sous l'autorité d'un synode greco-russe; la loi civile ne reconnaissait plus le culte catholique.

« Si une puissance colossale, ajoutait l'orateur, absorbe ainsi à son profit 13 millions de sujets, le congrès de Vienne a fait plus qu'il ne croyait; il a été plus imprudent qu'on ne saurait dire. Il a créé, non pour menacer l'Asie, mais pour menacer l'Europe centrale, l'Europe civilisée, une force irrésistible, incalculable; contre ce danger, qui n'est pas une déclamation, qui est un fait matériel, un fait notoire. Je ne prétends pas sans doute que les insistances diplomatiques soient un remède suffisant, mais la publicité de ces insistances est un avertissement pour l'Europe. »

En se résumant, M. Villemain demandait, si, relativement à Cracovie, il avait été fait une démarche conforme à la gravité irremédiable de la dernière infraction.

Suivant M. le président du Conseil, le Gouvernement avait fait tout ce qu'il avait pu faire sans sortir du cercle de la négociation, et la Russie avait justifié, par des circonstances transitoires et puissantes, les mesures qui avaient été prises à l'égard de Cracovie.

M. le comte de Tascher, rappelant la proposition qu'il avait déjà faite, qu'un agent français fût immédiatement envoyé à Cracovie, M. le ministre répondit que cette proposition ne lui paraissait pas devoir être introduite dans une adresse, alléguant que, du reste, l'Angleterre avait essayé d'envoyer un consul à Varsovie, sans avoir pu le faire reconnaître. Ce paragraphe fut mis aux voix et adopté.

4 *janvier*.—Un amendement relatif à la Pologne, proposé par M. le comte d'Harcourt, fut rejeté après une discussion assez vive. Il était ainsi conçu :

« Nous ne pouvons nous empêcher de déplorer les malheurs d'une nation qui fut notre plus fidèle alliée, et à qui les traités les plus solennels avaient garanti un reste d'existence nationale. »

M. le comte Molé, tout en exprimant ses sympathies

pour la Pologne, repoussa cet amendement; selon le ministre, tous les réfugiés polonais avaient reçu des secours et trouvé un asile en France; mais il n'était pas prudent de hasarder une protestation inefficace.

Après quelques raisons données par M. Villemain à l'appui du discours du comte d'Harcourt, M. de Montalembert rappelait les antécédents de la Chambre des pairs, qui pouvait, comme en 1832, protester dans son adresse contre l'anéantissement d'une nation malheureuse.

M. le comte Dejean disait que la Pologne actuelle était plutôt russe et autrichienne que polonaise, et qu'elle avait subi tant de démembrements qu'elle était aujourd'hui méconnaissable.

M. le marquis de la Moussaye ajoutait que tout était vague et indéfini dans les stipulations de 1815, relativement à la Pologne; que ce serait se placer sur un terrain périlleux que de réclamer la stricte exécution des traités de Vienne, après la révolution de 1830 et les événements de la Belgique.

A la suite d'une énergique réplique de M. de Villemain, en faveur de l'indépendance de Cracovie, et d'une réponse de M. le comte de Pontécouland sur le danger qu'il y aurait à censurer la conduite du ministère dans une adresse, M. le duc de Broglie regardait toute protestation de la France comme nuisible à la Pologne : protester cette fois, c'était s'engager à protester tous les ans, et persister sans succès, partant sans dignité.

A l'occasion des vœux pour la fin de la guerre civile dans la Péninsule, M. Cousin désirait savoir si le ministère avait choisi entre la révolution et la contre-révolution en Espagne? s'il s'engageait à donner des secours et non des paroles. Il invoquait l'exécution du traité conclu entre les quatre puissances; puis disait-il :

« Je lis dans le discours du trône que vous êtes en pleine sécurité Européenne; vous avez l'entière disponibilité de vos forces; le ministère du 15 avril, avec l'amnistie, a calmé les passions : la France est paisible et puissante. Ministres du roi, qu'attendez-vous pour prendre en main la

cause d'une nation à laquelle nous lient et un traité solennel et de communs intérêts. »

L'orateur ne voulait ni l'intervention directe ni la coopération, mais l'envoi de subsides. Dans son opinion, un secours en argent serait presque aussi efficace qu'un secours en hommes, et il compromettrait moins la politique. M. Cousin concluait donc à ce qu'on garantît un emprunt espagnol.

M. le baron Pelet parlait dans le même sens, et il faisait des vœux en faveur de la continuation de la politique du 11 octobre, qui tendait à mettre un terme à la déplorable situation dans laquelle l'Espagne était plongée.

M. le duc de Noailles reconnaissait la gravité des circonstances dans lesquelles se trouvait la France, par suite de sa position récente en Afrique, position enviée par l'Angleterre. C'étaient nos premières déterminations à l'égard de l'Espagne, qui avaient poussé ce pays dans les voies où il avait failli se perdre; le principal intérêt de la France n'était pas sur le Rhin, mais sur les Pyrénées. Néanmoins l'établissement du gouvernement constitutionnel, en Espagne, lui paraissait impossible, et le ministère ne devait pas persister davantage dans la voie où il s'était engagé.

M. le président du Conseil, répliquant aux divers orateurs, mais d'abord à M. Cousin, examinait, de nouveau, le véritable sens des traités :

« Je suis, disait-il, parfaitement d'accord avec M. Cousin. Le vœu du traité, c'est de faire triompher la cause constitutionnelle en Espagne; mais le traité a-t-il prétendu que la France épuiserait ses efforts au triomphe de cette cause? A-t-il imposé à la France de s'oublier elle-même, de sacrifier tous ses intérêts au succès de la lutte qui s'établissait en Espagne?

« Messieurs, la France n'a pas l'Espagne pour unique frontière; elle n'a pas seulement l'Espagne pour voisin; elle ne doit pas seulement avoir l'Espagne présente à la pensée. Je crois qu'un ministre français a pour devoir d'envisager avant tout la situation générale de son pays; d'embrasser, de réunir dans un même coup-d'œil ses rapports avec toutes les autres puissances, de calculer ses moyens d'action, ses ressources de tout genre, et de ne pas en-

gager l'avenir de la France sans avoir apprécié toutes les chances que la situation de l'Europe permet de prévoir.

« De plus, si la France s'engageait en Espagne avec une armée, son honneur ne lui permettrait plus d'en sortir que victorieuse, qu'après un grand succès. »

Le chef du Cabinet n'hésitait pas à se déclarer contre l'intervention ; loin, disait-il, d'avoir fini en Afrique, on commençait ; et d'ailleurs il n'était pas permis à la France de faire ou de tenter trop de politique intérieure en Espagne. Quant aux secours d'argent, il attendait le budget, afin de connaître les besoins et les ressources du pays, et continuerait la politique suivie jusqu'alors vis-à-vis de la péninsule.

Après quelques vives répliques de M. Cousin, M. Villemain soumettait en ces termes à M. le comte Molé une question importante.

« Le renversement du pouvoir et des droits de la reine Isabelle, la destruction de ce gouvernement protégé, avoué, proclamé par la France ; l'installation de don Carlos sur le trône de l'Espagne au mépris des droits de la nation espagnole, au mépris de la constitution de l'Espagne, au mépris des intérêts de la France, seraient-ils considérés par le ministère comme un cas de guerre ? »

Sur cette question décisive, interpellé très-vivement par MM. Cousin et Villemain, le président du Conseil répondait, qu'il ne déclarait pas ainsi la guerre, que la prudence lui ordonnait d'attendre les événements, pour se prononcer. M. Molé répétait enfin ce qu'il avait dit l'année dernière à la Chambre des députés, que le triomphe de don Carlos pourrait être à ses yeux un cas de guerre, suivant la situation où se trouverait alors la France.

A l'occasion de la question d'Afrique, M. de Gasparin énumérant toutes les difficultés d'une prise de possession, était d'avis d'abandonner Constantine, après l'avoir démantelée et rendue incapable de résistance. La position purement continentale, le climat délétère de l'Algérie lui paraissaient devoir engager le Gouvernement à cette mesure ; car la

France ne savait pas imiter l'Angleterre dans le grand art de coloniser et de conserver ses conquêtes.

M. Mérilhou venait ensuite sommer le ministère de conserver l'Algérie, en ce que cette conquête avait eu toutes les sympathies de la France; le Gouvernement devait donc déclarer s'il était toujours dans l'intention de conserver cette colonie ?

Sur ce doute de conservation exprimé par l'orateur et plusieurs autres membres, M. le président du Conseil s'expliquait ainsi :

« L'honorable auteur de l'amendement a conçu des inquiétudes qu'il a exprimées avec talent et avec chaleur, mais dont je ne m'explique pas bien la source. Comment! c'est en reconnaissant que tous les présidents du Conseil, tous les ministres quelconques qui ont parlé d'Afrique à la tribune, ont dit que jamais la France ne pouvait songer à abandonner l'Algérie; c'est lorsque nous venons de prendre Constantine et de porter 49,000 hommes en Afrique, au lieu de 23,000 autorisés par le budget; c'est quand nous avons pris autant sur nous pour affermir notre puissance dans la régence, qu'on vient nous dire : Vous craignez la responsabilité, vous craignez de vous engager, rassurez-moi, et déclarez si vous ne pensez pas à évacuer Alger. En vérité, je suis prêt à répéter une fois de plus ce que nous avons déjà répété si souvent; mais je craindrais que tant de répétitions ne fissent naître le doute. »

M. Mérilhou insistait de nouveau pour que la Chambre des pairs déclarât, à l'exemple du ministère, sa volonté ferme de maintenir nos possessions en Afrique.

M. Villemain, en reconnaissant l'utilité de l'Algérie comme établissement militaire et comme colonie, regardait encore ce pays comme un champ de bataille nécessaire à l'activité de nos soldats et à l'apprentissage pratique de la guerre. Sous ce point de vue il voulait encore la conservation de notre conquête.

L'amendement de M. Mérilhou ayant pour but de demander que l'Algérie fût définitivement unie à la France par une loi, fut rejeté.

Relativement aux affaires d'Haïti, le comte de Noailles manifestait le désir de voir dans l'Adresse l'expression d'une plus grande sympathie envers les anciens colons de Saint-Domingue, qui étaient tous des Français.

M. Villemain ajoutait que, loin de menacer Haïti, il fallait le rassurer; que c'était le moyen de mettre son gouvernement en état d'acquitter sa dette envers la France.

Survint un amendement proposé par M. Kératry, ainsi conçu :

« Les projets de loi qui, en nombre très-borné, n'ont pas encore été soumis à la délibération des Chambres, en exécution des promesses de la Charte, seront l'objet de nos plus sérieuses méditations. »

Cet amendement ne fut pas appuyé, et le scrutin ensuite ouvert sur l'ensemble de l'Adresse, présenta 130 boules blanches contre 12 boules noires seulement sur 142 votants. Cette année, la discussion de l'Adresse dans la Chambre des pairs, poursuivie avec une ardeur et une velléité d'opposition inaccoutumées, donnait la mesure des obstacles que devait rencontrer le ministère à la Chambre des députés.

Chambre des députés. — 9 *Janvier.* — La commission ayant présenté le projet d'Adresse, M. Gauguier ouvrit et ferma la discussion générale. La Chambre paraissait impatiente d'aborder directement les questions qui devaient dessiner à ses yeux la marche du ministère du 15 avril.

M. Gauguier, commençant l'attaque sur tous les points, se plaignait de l'influence du Cabinet sur les élections, et signalait le ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, comme s'étant opposé, de son propre aveu, à son élection.

Après avoir fait observer le danger de pareilles manœuvres dans un gouvernement constitutionnel, et sollicité pour elles le blâme de l'Adresse, il demandait que le ministre expliquât la conduite des préfets et la sienne dans ces opérations, qu'il qualifiait de corruptives, d'illégitimes et de coupables.

« Si MM. les ministres, disait-il, influençaient les élections avec succès, la Chambre des députés ne serait plus la représentation nationale; ses actes demeureraient sans autorité sur l'opinion publique, et alors la monarchie constitutionnelle ne serait plus qu'une fiction.

« Mon opinion est que MM. les ministres doivent rester entièrement neutres dans les élections : leur influence naturelle, c'est la moralité et la nationalité de leurs actes, la sincérité de leurs intentions à s'occuper sérieusement des intérêts du pays, et de n'employer les deniers de l'État qu'à améliorer le sort des contribuables. Alors, l'opinion publique leur sera favorable, et ils peuvent être assurés qu'ils auront dans la représentation nationale une majorité immense et réelle, sur laquelle ils pourront compter pour les seconder dans les voies de progrès et de civilisation; car, il faut le dire, en France, il y a peu de citoyens dont les intérêts privés ne soient pas intimement liés à la conservation et à la consolidation du Gouvernement de juillet. Mais, avec le système actuel, MM. les ministres ne peuvent avoir que des majorités factices et journalières.

« Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'à la dernière législature il y avait déjà 178 députés fonctionnaires publics salariés. Eh bien! loin de s'affaiblir, ce nombre s'est encore accru; on en compte aujourd'hui jusqu'à 191; et qui peut dire si les réélections n'en amèneront pas d'autres encore. »

M. Gauguier rappelait ensuite les élections récemment annulées lors de la vérification des pouvoirs, puis les faits cités à la tribune et qui confirmaient la vérité de ses assertions; il attribuait le renversement de la branche aînée des Bourbons à ce que sa politique intérieure et extérieure n'était pas nationale.

A l'occasion du premier paragraphe qui mentionnait l'amnistie et remerciait la clémence royale au nom de la France, M. de Sade, tout en s'associant à la pensée qui avait dicté l'amnistie, cherchait à savoir si la marche que comptait suivre le ministère, était de nature à assurer la continuation et l'affermissement d'une politique de conciliation. Il trouvait le discours du trône susceptible de commentaires, et signalait la nécessité d'en finir avec les irrésolutions, les majorités incertaines de la précédente législature. Il prévoyait néanmoins peu de changements dans les partis qui divisaient et fractionnaient la Chambre aussi bien que le pays.

L'irrésolution de la Chambre représentative paraissait à l'orateur dériver en grande partie de l'irrésolution de l'administration elle-même, et il voyait dans les dernières élections le blâme énergique de la politique antérieurement suivie, celle

dite d'intimidation. M. de Sade demandait au Gouvernement quel devait être dorénavant son système politique ; si l'on laisserait dormir les lois de septembre et les mesures exceptionnelles comme inutiles, ou si l'on garderait religieusement l'attirail de tant de lois répressives.

Faisant remarquer la tendance du ministère à s'isoler de la Chambre et à chercher un appui en dehors d'elle :

« Que les ministres y prennent garde, disait l'orateur, ils ont sous les yeux un exemple frappant du danger auquel ils s'exposent. Un parti puissant s'était formé parmi nous, puissant non pas tant par son nombre que par la qualité, que par l'union de ses membres ; il ne lui manquait ni une grande habileté de tactique parlementaire, ni cette force morale que lui donnaient le talent incontestable et la dignité personnelle de ses chefs. Et cependant, quand ce parti voyant la force lui manquer dans cette Chambre, l'a cherchée ailleurs, lorsque, répudiant les principes constitutionnels que lui-même avait si hautement professés, il a cherché un appui au dehors ; quand, enfin, voyant qu'il ne pouvait plus être ministère de Chambre, il a paru se résigner à n'être que ministère de cour, son sort a été prononcé..... »

M. le président du Conseil, sur ces interpellations, déclarait que ses principes de gouvernement étaient arrêtés-invariables ; il n'admettait pas l'amnistie comme la condamnation du passé ; son système de gouverner en dehors de tous les partis. Il pensait que l'heure de la réconciliation était arrivée, et que l'exemple de l'oubli des souvenirs irritants avait dû venir de haut.

Passant à la révision des lois de septembre réclamée par M. de Sade, le ministre s'y opposait comme à une véritable réaction, et il laissait à la Chambre le soin de lui prouver par son adhésion ou son refus de concours, s'il avait bien compris le vœu et les institutions du pays.

M. Guizot prononça quelques mots dont le sens était qu'il attendait ses adversaires pour intervenir dans la discussion quand elle se serait précisée davantage.

M. Martin de Strasbourg proposa un amendement au 1er paragraphe qui aurait eu pour but de déterminer la nature

et l'exécution de l'amnistie du 8 mai, et non d'y substituer une commutation de peine, ce qui serait tromper l'opinion publique. Cet amendement fut rejeté à une grande majorité.

M. Garnier Pagès faisant remarquer que la plupart des rapporteurs des lois rejetées étaient aujourd'hui ministres, en concluait que c'était la continuation du passé et non une politique nouvelle qui allait être adoptée.

En se demandant ce que voulaient le pays, la Chambre et le Ministère, il ne trouvait pas la France libre avec les lois de septembre et les mesures d'exception.

Faisant allusion à la conversion des rentes, l'orateur ajoutait :

« Je ne parlerai pas de la politique extérieure; mais à l'intérieur je vous demanderai ce que vous entendez par une phrase dont le sens est expliqué différemment. Par le mot d'*économie*, qui semble s'appliquer à la réduction de la dette, avouez si vous avez entendu dire que vous vouliez ou non la conversion de la rente. Je vous demanderai ce que veut dire ceci : L'état de nos finances permettra la conversion; comment, dans quels termes, dans quel moment voulez-vous qu'elle soit faite? la permettrez-vous à l'instant, c'est-à-dire veut-on que la Chambre fasse une loi relative à la conversion, sauf ce qui est naturel, à ce que le pouvoir exécutif puisse en suspendre l'exécution jusqu'à la prochaine session, suivant les circonstances. Ces questions ont été discutées dans les bureaux. Chacun de nous a pu savoir ce que voulait la majorité de ces bureaux. Pourquoi ne saurions-nous pas ce que veut la majorité plus grande, plus complète de la Chambre elle-même. La France aura-t-elle la conversion?

« Dans cette question, aussi grave que les plus hautes questions politiques, il y a en présence deux intérêts également chers à la Chambre : l'intérêt des hommes d'argent et l'intérêt du pays. Craignez-le, j'en ai la confiance, j'en ai la certitude, une phrase ambiguë amènera un grand désastre de bourse. On ne saura jamais si vous voulez ou non convertir, et il faut qu'on le sache. Vous vous plaignez de l'agiotage et de la fluctuation des fonds publics, de la ruine de plusieurs personnes, qui en est la conséquence. »

M. Garnier Pagès insistait enfin pour que le Cabinet déclarât nettement s'il était décidé à rompre avec le passé ou à le continuer.

M. St.-Marc Girardin vint, en qualité de rapporteur, assurer que la commission de l'Adresse avait approuvé l'amnistie sans réserve aucune, mais que l'amnistie ne devait pas être regardée comme l'abolition du passé.

Arrivant aux lois de septembre, l'orateur n'*hésitait pas à en proclamer le bienfait,* puisque c'était par elles qu'on était arrivé à l'amnistie.

M. Dufaure ajouta, comme membre de la commission, que le projet d'Adresse avait été rédigé dans la pensée unanime de ne donner au passé ni un éloge ni un blâme et de n'avoir en vue que l'avenir.

Sur le premier paragrahe, M. Havin, faisant la revue des systèmes politiques du 6 septembre et du 22 février, désirait savoir si le ministère du 15 avril avait pu et voulu continuer la politique du Cabinet du 6 septembre, ou si au contraire il n'avait pas reconnu, comme M. Thiers, que le système de résistance était usé et fini. Le pays, selon lui, ne voulait pas plus de lois de réaction que de lois de contre-révolution.

L'orateur accusait l'irrésolution du ministère présidé par M. Molé, il signalait les manœuvres corruptrices de l'administration auprès du corps électoral, et les mesures contradictoires du pouvoir.

« Messieurs, poursuivait-il, ces influences, ces tentatives de corruption peuvent nuire à un jour donné; mais elles servent plus tard à l'opposition. Vous ne pouvez tenir toutes les promesses dont vous avez été prodigues; vous ne pouvez donner la même place à dix concurrents; vous vous êtes attaché peut-être le titulaire; vous avez fait neuf mécontents, et vous avez développé dans le pays cette ardeur de places que vous ne pouvez satisfaire. Vous avez démoralisé la nation, déconsidéré l'administration et rendu le pouvoir bien difficile, sinon impossible à vos successeurs.

« En fait d'élections, les prévisions, les plans des ministères sont souvent déconcertés. C'est ce qui est arrivé. Le corps électoral n'a pas admis les ménagements des ministres, et l'opinion s'est franchement prononcée contre la politique du 6 septembre.

« Le mouvement électoral a été remarquable par le zèle des électeurs; il a été surtout remarquable par le nombre de voix obtenues par l'opposition constitutionnelle; partout où elle a triomphé, c'est à une grande majorité, et dans le plus grand nombre de colléges où elle a échoué, elle avait disputé la victoire. C'est un sujet de joie et d'espérance pour tous les amis de la monarchie constitutionnelle et des libertés publiques; c'est aussi un sujet de méditations pour le Gouvernement, qui semble avoir oublié depuis quelques jours ce grand enseignement des chiffres que nous devons à une de ses communications officieuses. »

M. Havin parlait ensuite du caractère d'incertitude qui paralysait en 1828 le ministère de M. Martignac; relativement aux lois de septembre et aux atteintes portées par elles à la constitution, il soutenait que l'opposition saisirait avec empressement le moment opportun pour les effacer de nos codes. Quant à la réforme électorale, l'orateur espérait dans le concours d'un assez grand nombre de membres de la Chambre, et il attendrait que l'initiative vînt du gouvernement.

Interpellant le président du Conseil, il s'informait s'il présenterait toutes les lois qui lui semblaient indispensables à la marche des affaires et au succès de cette politique dont il s'était déclaré le continuateur.

M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, réfutant le discours de M. Havin, lui reprochait d'avoir fait à la tribune la critique du passé et de rompre avec les idées de conciliation. Il se défendait d'avoir pris part à de basses menées électorales, soutenait que suivant toutes les lois des pays constitutionnels, le gouvernement avait une action légitime dans les élections. Quant à l'amnistie, le ministre déclarait que cette mesure n'était pas le signal d'une rupture avec le passé, et que depuis sept ans la politique générale n'avait ni changé ni dû changer; que depuis sept ans il n'y avait pas un ministère qui n'eut été fidèle à ces sentiments de clémence et de générosité qui étaient le vœu le plus cher et le plus ancien du roi.

« Tel est, Messieurs, le caractère de cette politique dont je parle, parce qu'on en a parlé d'abord; que je défends, parce qu'on l'attaque, et qu'elle est l'honneur de ceux qui y ont pris part.

« Je dis que cette politique a été non seulement une politique de répression contre ceux qui ont attaqué le pouvoir, et avec le pouvoir, la société dont il est la formule, mais encore une politique de clémence et de générosité. »

M. de Montalivet ajoutait qu'après toutes les réformes et toutes les libertés obtenues en 1830, l'ère du maintien et de la conservation était arrivée; que c'était là la pensée du

ministère; que le moyen de faire renaître les principes, était de faire durer les choses.

M. Jaubert venait renchérir sur les idées du ministre, et se plaignait que le passé n'eût pas été glorifié comme il le désirait personnellement. Quant à lui, il n'était en opposition avec l'administration que relativement à la question d'Alger. Il invitait la Chambre à soutenir le gouvernement contre les passions révolutionnaires; mais il renonçait, à l'exemple de M. Dupin, aux lois d'apanage, contraires aux vœux du pays.

M. Salverte présenta un amendement au premier paragraphe, ayant pour but d'étendre l'amnistie aux individus contumaces, pour lesquels un exil éternel deviendrait une peine injuste.

Cet amendement appuyé par M. Hennequin, et repoussé par le garde-des-sceaux comme une source de désordre et une mesure qui compromettrait la sécurité de certains départements, fut rejeté par la Chambre.

Le second paragraphe, relatif à la convocation des colléges électoraux, donna lieu de la part de M. de Sivry à une révélation explicite des menées coupables du préfet du Morbihan dans les élections de Ploërmel. Ce député dévoilait les promesses et les intimidations adressées aux électeurs, à leurs parents et amis influents, ainsi que l'ordre donné aux fonctionnaires de voter pour le candidat ministériel.

M. le ministre de l'intérieur et M. Bernard de Rennes, vinrent contredire toutes les assertions de M. de Sivry et défendre le préfet du Morbihan qui, de son côté, avait protesté contre toutes les machinations corruptrices qu'on lui imputait.

Un débat des plus vifs s'engagea entre M. de Sivry et MM. de Montalivet et Bernard de Rennes, relativement aux faits si graves de corruption électorale; débat auquel prirent part successivement MM. de Labourdonnaye et Mauguin; ce dernier, dans l'intérêt de la justice et de la morale demanda une enquête dans les départements de la Lozère et de la Corrèze.

M. Larabit accusa M. Guizot d'avoir provoqué la destitution du général Corbet, qui ne s'était pas prêté à Lizieux au fait de son élection.

M. Odillon-Barrot soutint que le ministre de la guerre avait abusé de son droit de mettre un officier général en disponibilité.

MM. Bernard et Guizot protestèrent l'un de son droit d'agir comme il avait agi; l'autre de sa parfaite ignorance des faits qui lui étaient attribués.

M. le président du Conseil, prenant part à la discussion, observa que l'administration ne devait pas rendre compte à la Chambre de sa conduite vis-à-vis des fonctionnaires; que cette doctrine était de nature à vicier tous les principes du gouvernement représentatif, et que le ministre avait le droit de défendre dans les élections l'opinion qu'il représentait.

M. Billaudel produisit une certaine sensation dans la Chambre, en venant déposer d'une sorte d'atteinte portée en sa personne au droit d'éligibilité de tout Français vivant sous le régime de la Charte.

L'ingénieur en chef de la Gironde, annonça qu'il avait reçu une lettre *officielle*, dans laquelle on lui ordonnait d'opter entre la députation et sa place.

Il disait :

« J'avoue, Messieurs, que j'ai cru voir dans ces catégories une attaque portée au droit d'éligibilité qui résidait en moi; j'ai cru voir une attaque portée aux droits des électeurs; j'ai cru voir quelque chose d'offensant pour une classe particulière de fonctionnaires; et dans cette situation j'ai pris immédiatement mon parti; j'ai pensé que les droits qui étaient consacrés par la Charte et les lois étaient chez moi un dépôt que je devais faire respecter comme citoyen.

« Je conviens, Messieurs, que le ministre a sa responsabilité. Je reconnais qu'il a le pouvoir et le devoir de disposer du fonctionnaire suivant le bien du service; je reconnais cette faculté-là même quels que soient les services qu'ait pu rendre et que puisse rendre un ingénieur; mais je crois que tout citoyen a une responsabilité personnelle; il me semble que si le ministre répond de son administration, chaque citoyen répond des droits de la Charte qui vivent en lui.

« Eh bien ! ce droit dont nous n'avons pas la jouissance, mais le dépôt sacré, ce droit, je l'ai cru violé. Je vous avoue franchement que c'est là l'impression que cette mesure a produite sur moi. Je n'ai pas eu le temps de faire des consultations là-dessus. Un cœur généreux, un Français n'attend pas de conseils pour prendre une résolution vigoureuse. J'ai fait un appel au premier tribunal qui se présentait devant moi. Quel était ce tribunal ? c'étaient MM. les électeurs, en quelque sorte rassemblés sur la place publique. Je leur ai fait connaître les pièces du procès ; je leur ai dit : L'administration, d'une part, croit sa responsabilité engagée à me retirer mes fonctions d'ingénieur en chef du département de la Gironde ; d'autre part, je pense que les droits qui vivent dans la Charte et en moi m'obligent de poursuivre ma candidature. C'est à vous à juger. Prononcez sur cette dissidence entre l'administration et moi.

« Maintenant il y a un appel ; cet appel est devant la Chambre et devant l'opinion publique. C'est à vous, Messieurs, à prononcer sur la résolution prise par les électeurs et par moi-même. Il ne m'appartient pas de devancer votre jugement. Quoi qu'il arrive, il me restera le sentiment que j'ai rempli le devoir de citoyen, puisque je n'ai pas balancé à sacrifier vingt-sept ans de service, vingt ans de séjour dans la Gironde, tout mon passé pour accomplir un devoir civique.

« L'admin stration a cru de sa dignité de me retirer les fonctions que je remplissais. Je respecte cette décision, je m'y soumets comme fonctionnaire ; mais il est aussi de la dignité des électeurs que je sois venu à cette tribune expliquer les motifs qui m'avaient dirigé. »

M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, expliqua sa conduite, en donnant pour raison que, la résidence d'un ingénieur en chef était indispensable au lieu où il doit exercer ses fonctions ; que sept mois passés à la Chambre des députés compromettaient les intérêts de tout un département ; que c'était là toute la question, et qu'il était de son devoir d'empêcher que les ingénieurs quittassent le service que leur absence laissait en souffrance.

Il allégua que la même mesure avait été prise à l'égard de l'ingénieur du département de l'Yonne et plusieurs autres, et quant à M. Billaudel :

« Messieurs, dit-il, l'honorable membre est venu parler de sa position nouvelle, des services qu'il avait rendus. Je déclare que, soit avant, soit après l'élection, j'ai rendu pleinement hommage aux services, aux éminentes qualités de M. Billaudel. Avant l'élection, j'ai exprimé le regret de la mesure que je serais forcé de prendre dans l'intérêt des travaux des ponts

et chaussées du département de la Gironde. Après l'élection, si le bien du service n'eût pas exigé que je prisse cette mesure, je me serais félicité de voir arriver à la Chambre un homme que recommandaient ses lumières et son expérience; mais après lui avoir rendu un hommage sincère, j'avais un autre devoir à remplir. Le département de la Gironde est un des départements les plus importants de la France. De grands travaux sont préparés et sont en voie d'exécution. La présence sur les lieux de l'ingénieur en chef est indispensable. C'est lui qui doit diriger et surveiller l'exécution des travaux. Il est chargé de tous les détails de la comptabilité; c'est autour de lui que viennent se concentrer toutes les opérations. L'ingénieur en chef absent, tout languit, l'exécution des travaux n'offre plus les garanties nécessaires; c'était donc un devoir pour moi de ne pas laisser les travaux sans direction, sans garanties.

« J'ai exécuté du reste la mesure avec tous les ménagements que je devais à un homme qui a rendu de longs et de bons services.

« Je n'ai pas destitué M. Billaudel; et ici, n'ayez pas peur, je n'équivoque pas sur les termes; il a été mis provisoirement en disponibilité; et la preuve que j'ai voulu faire en faveur de M. Billaudel tout ce que méritaient ses longs et bons services, c'est que, conformément à l'usage de l'administration, dans de certaines circonstances, on a conservé à M. Billaudel, mis en disponibilité, son traitement entier. »

10 *Janvier*.—Les réclamations énergiques de M. Billaudel, et la protestation plus que sévère de M. de Sivry contre les manœuvres du préfet du Morbihan dans les élections, prouvaient que la Chambre était décidée à reprimer toutes les atteintes portées à sa dignité.

Un amendement au deuxième paragraphe semblait nécessaire à M. Hortensius de Saint-Albin. Cet amendement aurait eu pour but de maintenir la liberté complète des élections, et d'interdire au pouvoir à l'avenir toute action directe ou indirecte.

M. Larabit appuyait l'amendement, en rappelant la circulaire remarquable du 29 septembre 1830, émanée de M. Guizot, alors ministre de l'intérieur; il regrettait qu'on se fût dès long-temps écarté en cette matière des vrais principes constitutionnels.

Le ministère n'était pas encore au bout des attaques de ce genre, et le premier coup porté à l'administration devait en produire beaucoup d'autres.

Ainsi, M. Roger (du Loiret) se plaignit de la destitution de M. Defaucamberge, médecin d'hospice, qu'il qualifiait d'illégale, et qui aurait été, de l'avis même du préfet, le résultat de son intervention dans les élections du conseil général du Loiret.

Cette attaque fut repoussée par le ministre de l'intérieur, qui prétendit que l'administration avait eu le droit de révoquer un médecin qui ne lui offrait pas de garanties.

M. Roger posait en principe le respect dû aux ordonnances royales par les ministres, et persistait à regarder comme arbitraire la révocation de cet électeur.

La Chambre fut rappelée à la véritable question par M. Odillon-Barrot, qui cita à l'appui de l'amendement, et pour le remplacer, les expressions mêmes de la loi, laquelle fait consister la liberté électorale dans la non-intervention du Gouvernement et dans l'éloignement d'une influence administrative. Faisant une peinture énergique des désordres qui résultent de ces manœuvres impolitiques, il s'écriait :

« Qu'est-il arrivé? vous avez appelé dans la capitale un préfet pour justifier sa conduite. Savez-vous quel désordre vous avez causé dans les préfectures? Savez-vous dans quelle situation se trouvent les préfets le lendemain des élections? ils sont vainqueurs ou vaincus dans le combat; ils sont mêlés à la lutte personnellement. Et voulez-vous que le lendemain ils reprennent leur caractère de magistrats administratifs, la force morale dont ils ont besoin pour administrer?

Mais, tout en partageant complétement les opinions libérales de M. de Saint-Albin, l'honorable député le priait de retirer son amendement.

Des marques de satisfaction accueillirent ce mode de raisonnement, dont l'ambiguité permit une réplique à M. le ministre de l'intérieur.

Celui-ci entrant dans les précédents de notre histoire parlementaire, rappelait qu'à l'égard même de M. Odillon-Barrot, M. Dupont (de l'Eure), ministre en 1830, avait in-

fluencé des électeurs par des circulaires. L'administration, selon lui, avait exercé, et avait toujours le droit d'exercer, une certaine action honorable et légale, et d'intervenir, comme cela se pratique toujours en Angleterre, en Amérique et dans tous les pays constitutionnels.

M. Dupont de l'Eure assura que son intention n'était pas de désavouer les éloges qu'il avait cru devoir accorder en 1830, au caractère éminent de M. Odillon-Barrot ; mais qu'il avait usé, comme ministre, de son droit électoral, en écrivant à un de ses amis une lettre confidentielle à l'effet de recommander trois candidats.

Cette conduite de l'ancien ministre se trouvait justifiée par M. Passy, qui en avait profité, et, à ses yeux, M. Dupont de l'Eure n'avait que rempli ses devoirs d'électeur.

M. Mauguin entra dans la lice pour renverser le système de défense adopté par le ministre. Traitant la question de plus haut, il regardait cette volonté du ministre, pesant sur les élections, comme une similitude funeste avec les tendances de M. de Villèle. Il ne refusait pas toute action au Cabinet, mais les intrigues, les promesses et les menaces, lui semblaient des actes coupables. Argumentant avec cette vigueur qui lui est particulière, ce membre de l'opposition appelait une enquête au secours de ses assertions, et dénonçait à la France cette doctrine : « que les fonctions pu- « bliques sont la propriété du pouvoir. »

Satisfait de cette discussion de principes qu'il est si important de poser au début d'une session, M. Hortensius de Saint Albin retira son amendement.

Le système corrupteur auquel on reprochait d'avoir vicié ou cherché à vicier les élections dans plusieurs départements, donna occasion à M. Gauguier de proposer un amendement qui devait être un avertissement pour le pouvoir. Cet amendement ne fut cependant pas appuyé. La Chambre, toute étonnée de sa hardiesse, voulait néanmoins laisser agir un ministère qui, dès son origine, était réduit à se défendre.

Plusieurs considérations, développées par ce dernier orateur, étaient du plus grand intérêt, en ce qu'elles intéressaient l'avenir de la Chambre.

« Je vous ai souvent parlé, disait-il, du danger d'avoir dans une assemblée nationale un trop grand nombre de fonctionnaires publics salariés. M. le ministre du commerce vous a démontré hier, beaucoup mieux que je ne l'aurais fait moi-même, l'importance des fonctions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées; il n'a manqué à la puissance de sa logique que d'étendre sa démonstration à tous les autres membres de cette Chambre qui ont des emplois, soit comme militaires, soit comme magistrats, soit comme administrateurs, et dont certes les devoirs ne sont pas moins importants pour les intérêts généraux de la France.

« C'était donc pour empêcher cette ambition démesurée de certains fonctionnaires publics qui veulent cumuler les honneurs de la députation avec les émoluments annuels de leurs places, bien qu'ils ne les remplissent que dans l'intervalle des sessions, que depuis sept ans j'ai cherché à amener une réforme, que le fait que je vous ai cité, relatif à la cour royale de Toulouse, rend indispensable, et cela dans l'intérêt du pouvoir comme des fonctionnaires eux-mêmes.

« En effet, sous la Restauration, aveuglé par la fausse puissance que lui donnaient de fausses majorités dans la Chambre, le pouvoir a péri.

« Qu'en est-il résulté pour les fonctionnaires? c'est que ceux d'entre eux qui secondaient le Gouvernement dans ses actes anti-nationaux pour conserver à perpétuité leurs emplois, les ont perdus lors de la révolution de 1830. Maintenant, MM. les fonctionnaires publics voudront-ils bien comprendre que, loin d'être leur ennemi, je suis leur plus zélé défenseur? »

Le paragraphe 3, relatif à la paix du monde et à nos relations extérieures, donna lieu à M. Fulchiron de se plaindre, comme à la précédente session, de la manière dont les Français étaient traités en Suisse; l'orateur réclamait de ce pays les mêmes avantages que ceux que lui accordait la France. C'était à M. le ministre des affaires étrangères à régulariser les rapports internationaux.

Le président du Conseil promit de s'occuper sérieusement de cette matière et d'en conférer avec le ministre du commerce.

Profitant de la position que lui avait faite le préopinant, M. Chapuys de Montlaville était d'avis que la Chambre flétrît dans l'Adresse l'atteinte portée par le roi de Hanovre

aux droits de son peuple et à ceux des nations. Il ne craignait pas de comparer la conduite de ce prince en 1837, à celle de Charles X en 1830.

L'orateur ne parvint pas à entraîner la Chambre, et quelques paroles du président du Conseil, tendant à prouver que la France ne devait et ne pouvait s'occuper directement ou indirectement des affaires d'un autre pays, et que la question était posée entre le Hanovre et la diète germanique, satisfirent pleinement les esprits.

Un paragraphe additionnel de M. de Mornay remettait encore cette année la question de la nationalité polonaise sous la sauve-garde du droit public et de l'opinion de la France. On se rappelle qu'en 1837, le président du Conseil ne s'opposa pas à l'expression d'une pareille sympathie introduite dans l'Adresse, par M. Odillon-Barrot. Cette fois, le vœu de M. de Mornay: « de voir fidèlement exécuter « les traités et de rappeler sans cesse à l'Europe les ga-« ranties qu'elle avait solennellement données à l'antique « liberté polonaise, » rencontra un adversaire dans M. le comte Molé.

Était-on sûr que cet amendement serait toujours maintenu dans l'Adresse? n'entraînerait-il pas, pour l'avenir, des conséquences fâcheuses? enfin, s'il devait être de quelque poids, n'aggraverait-il pas encore la position des Polonais? Telles étaient les craintes du Gouvernement, craintes que la Chambre ne partagea pas, car l'argumentation chaleureuse de M. Odillon-Barrot décida l'adoption du paragraphe à une grande majorité.

Rappelant la liberté de Cracovie anéantie, ce dernier échantillon du droit distinct de la nationalité polonaise, l'honorable député s'exprimait en ces termes:

« Oui, il y a lutte entre la force matérielle et le droit, et dans cette lutte qu'apportons-nous? la reconnaissance, la proclamation du droit. Est-ce à nous à nous lasser, à nous retirer de la lutte, à déserter le faible contingent moral que nous y apportons tous les ans? On a reproché quelquefois

à notre nation d'être légère et oublieuse; elle ne l'a que trop été lorsque le partage de la Pologne s'est fait en 1772. Elle n'a pas apporté à ce fait une attention assez sérieuse. Mais si quelque chose doit laver notre nation de la honte que ce partage lui a imprimée, c'est qu'elle n'avait pas alors de représentation nationale.

« Je conçois très-bien que, dans une autre Chambre, on ait regardé comme un acte important une protestation qui était nouvelle, qui engageait l'avenir; je conçois qu'on se soit cru dispensé de le faire, qu'un corps qui est permanent, qui engage plus ou moins la solidarité du Gouvernement, se soit abstenu d'une protestation pareille, par la seule raison qu'elle n'avait pas encore eu lieu et qu'il n'y avait pas à continuer ce qui était fait. Mais dans cette Chambre, c'est l'inverse; il ne s'agit pas de commencer, mais de savoir si nous interromprons cette série de protestations. Ne craignez pas cette protestation; elle ne vous engage pas, elle ne vous gêne pas, elle vous fortifie, car elle vous donne l'accession des sympathies publiques. S'il y avait rupture de cette protestation, si le silence venait couvrir toutes ces usurpations et toutes ces violations des traités, ah! craignez qu'alors ne dise avec vérité : Depuis ce jour, la nationalité polonaise est véritablement morte; car elle est morte de fait et de droit et n'existe plus même dans le souvenir de la représentation française.

Le ministère se sentait donc emporté par l'opinion de la Chambre, mais la question espagnole devait bientôt arrêter des protestations aussi libérales ou entraîner la retraite du cabinet.

Le 4e paragraphe, qui déplorait la guerre civile désolant l'Espagne et parlait de l'exécution fidèle du traité de la quadruple alliance, allait mettre en présence le système du 6 septembre et celui du 22 février.

M. Hébert proposa de substituer à ces mots : *en exécutant fidèlement*; ceux-ci : en *continuant à exécuter fidèlement le traité.*

Il soutenait, avec M. St.-Marc-Girardin, que le gouvernement avait fait ce qu'il s'était engagé de faire par le traité de la quadruple alliance, et que la France devait rester libre d'intervenir ou non en Espagne, selon les circonstances.

Suivant M. Thiers, le salut de la question d'Espagne intéressait la France et l'Europe; il y avait deux politiques à cet égard : l'une qui consacrait l'indifférence envers l'Espagne, l'autre qui voulait faire les affaires de l'Espagne sans

elle et malgré elle. Entre ces deux extrêmes se plaçait la politique du gouvernement, qui consistait d'abord à s'engager par un traité, puis à faire des vœux, à envoyer une légion étrangère peu efficace, et à fermer, autant qu'on le pouvait, ses frontières. Cette politique était insuffisante, aux yeux de M. Thiers, elle ne convenait ni à la dignité, ni aux intérêts de la France; ce n'était pas vouloir l'intervention, que d'exiger qu'on ne manquât pas aux traités et que la Chambre fît connaître qu'elle s'opposait au danger d'une contre-révolution en Espagne.

D'autre part, la réfutation du président du Conseil était motivée sur ce que, excepté l'intervention armée, le gouvernement avait donné à l'Espagne tout l'appui moral et tous les secours matériels dont il avait pu disposer. De plus, jusqu'à quel point avait-on le droit d'intervenir dans un pays étranger, de se mêler, à main armée, de la politique intérieure d'un pays autre que le sien?

Le ministre orateur prononçait ces paroles qui contenaient toute la pensée du gouvernement.

« En résumé, ce que je demande à la Chambre, c'est de bannir toute équivoque de ce paragraphe. J'ai cru de mon devoir, de ma probité politique, de ne pas laisser attendre de moi ce que d'autres pourraient consciencieusement accorder; mais ce que je considère comme essentiellement contraire, fatale même aux intérêts de mon pays, la guerre, je le répète, je n'hésiterais pas à la vouloir dans plus d'une hypothèse; mais l'intervention, je ne la comprends pas.

Quant aux traités, j'ai commencé par dire de quelle manière je les interprétais; je m'en rapporterais au besoin à un illustre témoignage auquel l'honorable M. Thiers a déjà fait allusion. Nous avons fait beaucoup plus que ce à quoi les traités nous obligeaient, et en dehors, au-delà des traités, nous avons tout fait, tout accordé, hors de fournir un subside ou d'intervenir. A l'avenir, comme par le passé, nous continuerons de faire tout ce que nous permettra l'intérêt de la France. Cet intérêt peut nous obliger à la guerre; mais à intervenir, à décider à main armée de la politique intérieure de l'Espagne, je ne le comprendrai jamais. »

M. Thiers, cherchant à préciser la question, rejeta sur le président du Conseil ce fameux mot : *jamais*, qui avait déclaré ou trahi ses intentions. Puis, avec une vivacité

calculée et une énergie qui n'excluait pas la prudence, le Ministre démissionnaire s'exprimait ainsi :

« Nous ne disons pas : L'intervention dans tous les temps, quoi qu'il arrive, si la France est en péril, si elle a à se défendre sur le Rhin; nous ne disons pas : L'Espagne avant la France. Non, messieurs, la France d'abord, l'Espagne après; et l'Espagne dans les intérêts de la France. Croyez-le bien, je ne fais pas voyager mes sympathies autour du monde, et je n'affecte pas un patriotisme cosmopolite. J'ai limité ma politique à ce qui est possible. Là où j'ai vu l'impossible, même généreux, je me suis arrêté. Cela existait pour la Pologne; son malheur touchait les âmes élevées, j'ai dit : non; j'ai encore dit non pour l'Italie, quoique ce fût moins impossible, parce que là était la guerre, la guerre certaine. Mais pour l'Espagne, pays où règne notre influence, où la France a de grands intérêts : non seulement il n'y a pas d'impossibilité, je dirai plus, il n'y a pas de danger de la guerre. »

« Ai-je été seul de mon avis? Non; car le Gouvernement a conclu un traité solennel dont le but est l'expulsion des prétendants.

« Et aujourd'hui il serait assez léger pour dire à la face du monde que peut-être il avait engagé la France?

« Si cela est, il faut avouer qu'il y a eu une étourderie incommensurable, car il y a un engagement solennel envers l'Europe; il faut dire qu'on a compromis l'avenir de la France, et qu'en reconnaissant la reine d'Espagne, on a méconnu les véritables intérêts de la France.

« Je crois, pour mon compte, qu'en reconnaissant la reine d'Espagne, nous avons cédé à un instinct qui parle chez nous depuis deux siècles; car lorsque l'Espagne n'est pas notre amie, elle devient forcément notre ennemie; elle devient le point de vue de toutes les puissances qui peuvent n'être pas en paix avec nous.

« Rappelez-vous que, quand Napoléon faisait la guerre avec l'Angleterre, cette dernière travaillait en Espagne; je n'ai pas la prétention de vous apprendre l'histoire, mais vous savez comme moi que l'Autriche, *toutes les puissances* qui étaient en rivalité avec nous, lorsque l'Espagne n'était pas notre alliée, songeaient à profiter contre nous de son alliance.

« Eh quoi, messieurs, nous sommes arrivés à ce degré de ridicule, passez-moi le mot, qu'en donnant notre sympathie nous croyons avoir fait assez, et que nous croyons faire trop, d'accorder quelque chose de plus si on nous le demande. Eh bien, moi je ne le crois pas. Je pense être un esprit pratique, et ne pas vouloir l'impossible, mais je n'ai jamais voulu que mon pays, après avoir promis des secours à l'Espagne, crût pouvoir les refuser à jamais.

« Voici la question entre vous et nous : Nous ne demandons pas l'intervention immédiate, à tout prix, non : mais nous demandons si l'Espagne est dans un danger pressant, imminent, de faire quelque chose pour elle. Vous dites, vous, que vous ne voulez pas d'intervention armée; c'est-à-

dire que vous ne voulez rien? car la coopération a été même condamnée par vous. Si la coopération restait au moins comme ressource, à la bonne heure.

« Mais vous avez proscrit la coopération comme n'étant pas assez honorable pour la France, et maintenant vous la proscrivez, l'intervention, comme dangereuse pour elle. Que reste-t-il donc? Rien.

« Eh bien! voilà ce que la France doit savoir; il faut que nous sortions de ce mensonge officieux dans lequel nous nous enfermons à l'égard de notre politique; il faut qu'on sache aujourd'hui que ce n'est plus une question de négociations, mais une question positive, aujourd'hui qu'il s'agit en Espagne d'une guerre où les poitrines sont opposées aux poitrines, où la guerre civile est affreuse, il faut que tout le monde sache que la reine d'Espagne sache que si la fortune la trahit, nous avons fait des vœux pour elle; mais que la France, dans sa sagesse, dans sa prudence, ne fait plus que des vœux pour les nations amies. »

La discussion reprise par M. Passy, mettait à découvert la politique du gouvernement qui repoussait toute idée d'intervention pour le présent et pour l'avenir, et qui aimait mieux déclarer la guerre, dans le cas où les intérêts derniers de la France le nécessiteraient, plutôt que de coopérer efficacement à l'expulsion de don Carlos. Cette politique, dans l'esprit de M. Passy, devait donner au parti légitimiste une grande influence, et l'Europe absolutiste en profiterait assurément.

Cette prévision était vivement combattue et infirmée par le président du Conseil, qui en appelait, lui, à la conscience des auteurs du traité, par lequel la France n'avait jamais entendu s'engager à intervenir. Et n'était-ce pas d'ailleurs entraver les entreprises du prétendant, que d'entretenir deux corps de troupes à l'état de rassemblement, que d'avoir 200 douanniers, 14 brigades de gendarmerie et un commissariat de police, coûtant 80,000 francs par année?

De plus, on avait accordé le passage, sur notre territoire, d'un corps considérable qui allait renforcer les lignes d'Hernani et de St.-Sébastien; n'était-ce là que des vœux et des promesses inefficaces?

Le chef du Cabinet finissait ainsi :

« Ne vous y trompez pas, Messieurs, c'est une question tout actuelle

que vous allez décider ici; si l'intervention telle que l'entendent nos adversaires est admise, c'est demain qu'il faut intervenir. Il faut alors vous charger hardiment d'établir un gouvernement en Espagne; un seul regret me restera, c'est qu'on ne l'ait pas fait plus tôt.

« Le paragraphe de votre projet d'adresse n'a plus maintenant le sens que lui donnait à votre tribune l'honorable rédacteur; la discussion en a fait tout autre chose. Le paragraphe interprété par un autre membre de la commission, par l'honorable M. Passy, c'est l'intervention, et l'intervention le plus tôt possible. Si vous l'adoptiez ainsi, sous l'influence d'une telle interprétation, à l'instant il nous arriverait une demande sur laquelle de nouveau il faudrait se prononcer.

« Prenez garde ici de vous faire aucune illusion; c'est à l'intervention que l'on vous conduirait presque à votre insu, tout en paraissant s'en rapporter à la prudence du Gouvernement. Il s'agit, je vous en réponds, d'intervenir aujourd'hui le plus tôt possible. »

Le système de la coopération était ensuite approuvé par M. Goupil, qui se déclarait contre l'intervention.

La question, telle que l'avait posée M. Passy, fut successivement défendue avec ardeur par MM. Mauguin, Dufaure et Odillon-Barrot, contre M. Guizot, qui pensait qu'un gouvernement ne doit jamais s'engager, par avance et d'une manière générale, ni à s'abstenir, ni à agir.

Il s'exprimait ainsi, dans la crainte qu'on ne voulût intervenir :

« Non, vous ne le ferez pas. Le Gouvernement ne vous le propose pas. Je prie la Chambre de remarquer que l'adresse lui demande deux choses singulières : on lui demande d'aller plus loin que ne le propose le Gouvernement, de prendre l'initiative dans une matière diplomatique et militaire; on lui demande formellement de pousser à l'intervention, et en même temps on lui fait abdiquer en quelque sorte son droit d'examen; on lui fait dire qu'elle se confie aux mesures que le Gouvernement croira devoir prendre. En sorte que la Chambre va au-delà des convenances en prenant l'initiative, et qu'elle renonce en quelque sorte à son droit d'examen dans l'avenir sur la conduite que pourrait tenir le Cabinet.

« Il y aurait là, je crois, de la part de la Chambre, une double et extrême imprudence.

« Et ne croyez pas que la question soit éloignée, qu'il ne s'agisse que d'un intérêt lointain. A l'heure qu'il est, on provoque à Madrid la demande de l'intervention; à l'heure qu'il est, si le paragraphe était adopté après cette discussion, tel qu'il est proposé, tenez pour certain que l'intervention sera demandée, et que vous auriez résolu la question par votre vote, autant du moins qu'il est en vous.

dire que vous ne voulez rien? car la coopération a été ... moment. Je
par vous. Si la coopération restait au moins comme re ... i-même qu'il
heure. ... ait pas cru
« Mais vous avez proscrit la coopération comme ... is l'accor-
rable pour la France, et maintenant vous la pro
comme dangereuse pour elle. Que reste-t-il donc ... pouvoir,
« Eh bien! voilà ce que la France doit savoir ... ntion,
de ce mensonge officieux dans lequel nous nor ... parti
tre politique; il faut qu'on sache aujourd'hui ... est
de négociations, mais une question positiv ... oli-
Espagne d'une guerre où les poitrines so
guerre civile est affreuse, il faut que to
d'Espagne sache que si la fortune la tra ... , relati-
elle; mais que la France, dans sa sa ... inée; il y
que des vœux pour les nations amies ... division des

La discussion reprise pa ... our ainsi dire,
la politique du gouvern
d'intervention pour le p ... que doute dans les
mieux déclarer la gue ... ment et des orateurs.
de la France le né ... l'intervention qui pour-
efficacement à l'ex ... tique de non intervention
dans l'esprit de M
une grande influ ... M. de Salvandy, ministre de
assurément. ... il n'y avait personne en France
Cette prévi ... t de l'Espagne; personne qui vou-
le président ... ix, mais que l'Espagne pouvait fort
des auteur ... -même, ramena M. Thiers sur son vé
entendu
entrave ... abinet, selon lui, était de ne rien faire de
deux ... ur de l'Espagne; des mesures insignifiantes
voir ... auraient été consenties; quelques brigades de
con ... , des promenades de bateaux à vapeur, une lé-
... s sans aveu, sans valeur et sans général; mais le
... ent sérieux et les ressources de la France avaient
... sés. Examinant ensuite, non les termes, mais la
... du traité, il en concluait que la France y avait solli-
... sa participation, et que dans le cas où la France serait
... re et tranquille, et où il y aurait le péril d'une contre-
révolution en Espagne, on devait coopérer sérieusement.

...ervenir, pour ne pas manquer à ses engage-

...ent du 22 février abandonna bientôt la
...r saisir celle des intérêts de la France

...estion belge, résolue par le
...lité de la guerre générale,
...espagnole avait une bien
...a France, et que l'effet d'une
...este au pays, en mécontentant
...nt la Russie et nos provinces du

...dait l'ancien chef du Cabinet; il deman-
...rvention subite et immédiate, mais que le
...ent se réservât sa liberté et sa résolution d'agir
...s circonstances. La possibilité d'agir lui semblait
...ue seule mériter un examen, et alors naissaient deux obstacles : celui de donner un gouvernement à l'Espagne quand on avait tant de peine à se gouverner soi-même, et celui de croire à notre armée et à notre politique, autant qu'à celles de Napoléon. Il refutait la première objection, en affirmant qu'il n'avait point eu la pensée de gouverner l'Espagne, mais d'y empêcher le triomphe de la contre-révolution; la seconde tombait devant le changement des esprits et la réussite de la restauration en Espagne. Empêcher la contre-révolution, c'était là, disait-il, le vœu du traité. L'orateur adoptait donc la rédaction de la commission, tandis qu'il repousait l'amendement de M. Hébert, comme déclarant que l'on était résolu à laisser périr l'Espagne plutôt qu'à employer les moyens de la sauver.

Le président du Conseil s'étonnait de l'insistance du préopinant à vouloir rendre l'intervention presque obligatoire. Ce n'avait pas été de tout temps l'opinion de M. Thiers, il avait refusé d'occuper *Fontarabie* et le *Passage* avec l'Angleterre en 1836, sous la réserve d'une coopération qui

« Ne vous y trompez pas, vous décidez la question dans ce moment. Je n'ai qu'à ouvrir le discours de M. Martinez de la Roza ; il dit lui-même qu'il aurait demandé l'intervention à une certaine époque, s'il n'avait pas cru qu'elle serait refusée. Le jour où en Espagne on croira que vous l'accorderez, on la demandera à l'instant même.

« Vous allez donc décider la question, dans la limite de votre pouvoir. Je conjure la Chambre d'y bien penser. De la politique de non-intervention, on peut toujours en revenir ; on est toujours à temps de prendre le parti de l'intervention. Mais de la politique de l'intervention, une fois qu'on y est engagé, on n'en revient pas ; c'est une décision définitive, c'est une politique irrévocable : que la Chambre y pense. »

Comme l'année dernière, l'opinion de la France, relativement à l'Espagne, n'était pas formée et déterminée ; il y avait encore un point de ressemblance dans la division des avis et l'indécision des personnes : c'était, pour ainsi dire, une seconde scène du même drame.

M. Renard Athanase vint jeter quelque doute dans les esprits sur l'unité de vues du gouvernement et des orateurs. Était-ce, en résumé, une politique d'intervention qui pourrait ne pas intervenir, et une politique de non intervention qui pourrait intervenir ?

L'assurance donnée par M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, qu'il n'y avait personne en France qui fût indifférent au sort de l'Espagne ; personne qui voulût intervenir à tout prix, mais que l'Espagne pouvait fort bien se défendre elle-même, ramena M. Thiers sur son véritable terrain.

La pensée du Cabinet, selon lui, était de ne rien faire de sérieux en faveur de l'Espagne ; des mesures insignifiantes et inefficaces auraient été consenties ; quelques brigades de gendarmerie, des promenades de bateaux à vapeur, une légion de gens sans aveu, sans valeur et sans général ; mais le recrutement sérieux et les ressources de la France avaient été refusés. Examinant ensuite, non les termes, mais la pensée du traité, il en concluait que la France y avait sollicité sa participation, et que dans le cas où la France serait libre et tranquille, et où il y aurait le péril d'une contre-révolution en Espagne, on devait coopérer sérieusement.

sinon intervenir, pour ne pas manquer à ses engagements.

L'ancien président du 22 février abandonna bientôt la question des traités pour saisir celle des intérêts de la France exclusivement.

S'il était évident que la question belge, résolue par le siége d'Anvers, contint la possibilité de la guerre générale, il fallait avouer que la question espagnole avait une bien plus grande importance pour la France, et que l'effet d'une contre-révolution serait funeste au pays, en mécontentant l'Angleterre et en exaltant la Russie et nos provinces du *Midi*.

Mais que demandait l'ancien chef du Cabinet; il demandait non l'intervention subite et immédiate, mais que le Gouvernement se réservât sa liberté et sa résolution d'agir selon les circonstances. La possibilité d'agir lui semblait donc seule mériter un examen, et alors naissaient deux obstacles : celui de donner un gouvernement à l'Espagne quand on avait tant de peine à se gouverner soi-même, et celui de croire à notre armée et à notre politique, autant qu'à celles de Napoléon. Il refutait la première objection, en affirmant qu'il n'avait point eu la pensée de gouverner l'Espagne, mais d'y empêcher le triomphe de la contre-révolution; la seconde tombait devant le changement des esprits et la réussite de la restauration en Espagne. Empêcher la contre-révolution, c'était là, disait-il, le vœu du traité. L'orateur adoptait donc la rédaction de la commission, tandis qu'il repousait l'amendement de M. Hébert, comme déclarant que l'on était résolu à laisser périr l'Espagne plutôt qu'à employer les moyens de la sauver.

Le président du Conseil s'étonnait de l'insistance du préopinant à vouloir rendre l'intervention presque obligatoire. Ce n'avait pas été de tout temps l'opinion de M. Thiers, il avait refusé d'occuper *Fontarabie* et le *Passage* avec l'Angleterre en 1836, sous la réserve d'une coopération qui

n'avait pas eu lieu. C'était donc aux circonstances à dicter au Cabinet la conduite qu'il devait tenir, et non à la Chambre à la lui imposer.

« Ce que nous vous demandons, disait M. Molé, c'est donc de rester libres, c'est que la Chambre nous donne un témoignage de son estime et de sa confiance, en nous disant : « Vous avez bien fait jusqu'ici ; vous êtes des hommes consciencieux, de bons Français. A l'avenir pensez-y bien, et faites ce que votre prudence vous conseillera. » En présence d'un tel langage, nous sommes prêts à nous dévouer ; mais avec l'interprétation que nos adversaires ont donnée au paragraphe, en l'adoptant, vous laisseriez deux politiques en présence ; votre adresse approuverait notre politique à l'intérieur et condamnerait notre politique à l'extérieur ; ce serait la première fois que la Chambre des députés refuserait au Gouvernement, dans son adresse, une adhésion explicite, surtout à sa politique extérieure. L'amendement devenu si nécessaire ne fait pas autre chose. Ces mots *en continuant*, supposent l'approbation du passé, et réservent l'avenir, en s'en rapportant à notre prudence ; ils nous laissent, comme le traité, notre liberté, et ne permettent aucune équivoque. »

Exténué d'efforts après une discussion aussi longue et aussi vive, M. Thiers s'applaudissait de voir reculer le Cabinet en face de ses propres conclusions. Il lui portait le défi de répéter le célèbre mot : *jamais*. D'après sa conviction personnelle, on ne pouvait accepter l'amendement de M. Hébert sans approuver tout à la fois le passé et l'avenir ; il fallait simplement s'en tenir au paragraphe de l'adresse.

« Je veux vous faire voir, ajoutait l'habile orateur, que dans l'esprit du Gouvernement, comme dans celui de la Chambre, quand on arrive face à face avec le fond de laquestion, on reconnaît que si on prend la résolution de ne rien faire, résolution définitive et irrévocable… on aboutit à l'idée de la contre-révolution. Cela est si vrai, que le Cabinet lui-même vient de dire que si l'intérêt de la France l'exigeait, si sa situation le comportait, dans ce cas il consulterait les besoins de la France. Donc il convient de dire, comme l'a fait la commission, qu'il faut se réserver la possibilité, et nous ne demandons que ce que la commission demande elle-même. Là est et sera éternellement la question.

« Là est le droit, là est la force, là uniquement. C'est dans la possibilité, Messieurs, que consiste la force du Gouvernement, que consiste la nôtre, que consiste la fidélité au traité de la quadruple alliance, que consiste l'appui moral ; car le jour où vous aurez décidé que l'appui matériel ne peut

Ainsi, M. Roger (du Loiret) se plaignit de la destitution de M. Defaucamberge, médecin d'hospice, qu'il qualifiait d'illégale, et qui aurait été, de l'avis même du préfet, le résultat de son intervention dans les élections du conseil général du Loiret.

Cette attaque fut repoussée par le ministre de l'intérieur, qui prétendit que l'administration avait eu le droit de révoquer un médecin qui ne lui offrait pas de garanties.

M. Roger posait en principe le respect dû aux ordonnances royales par les ministres, et persistait à regarder comme arbitraire la révocation de cet électeur.

La Chambre fut rappelée à la véritable question par M. Odillon-Barrot, qui cita à l'appui de l'amendement, et pour le remplacer, les expressions mêmes de la loi, laquelle fait consister la liberté électorale dans la non-intervention du Gouvernement et dans l'éloignement d'une influence administrative. Faisant une peinture énergique des désordres qui résultent de ces manœuvres impolitiques, il s'écriait :

« Qu'est-il arrivé? vous avez appelé dans la capitale un préfet pour justifier sa conduite. Savez-vous quel désordre vous avez causé dans les préfectures? Savez-vous dans quelle situation se trouvent les préfets le lendemain des élections? ils sont vainqueurs ou vaincus dans le combat; ils sont mêlés à la lutte personnellement. Et voulez-vous que le lendemain ils reprennent leur caractère de magistrats administratifs, la force morale dont ils ont besoin pour administrer?

Mais, tout en partageant complétement les opinions libérales de M. de Saint-Albin, l'honorable député le priait de retirer son amendement.

Des marques de satisfaction accueillirent ce mode de raisonnement, dont l'ambiguité permit une réplique à M. le ministre de l'intérieur.

Celui-ci entrant dans les précédents de notre histoire parlementaire, rappelait qu'à l'égard même de M. Odillon-Barrot, M. Dupont (de l'Eure), ministre en 1830, avait in-

dont il avait actuellement les pièces en main, M. Lacrosse s'avoua pour satisfait.

Le paragraphe 9 ramena la grande question de la conversion des rentes votées en 1836, et dans laquelle M. Humann avait apporté l'autorité de son raisonnement et de son expérience.

La conversion, aux yeux de M. Salverte, devenait opportune en face de la prospérité de nos finances et du repos du monde annoncés dans l'adresse. Pourquoi donc le Gouvernement, à la suite du tableau si favorable de nos finances, concluait-il à une augmentation de dépenses?

Le ministre des finances reconnaissait le droit du Gouvernement de rembourser le capital de la rente, mais notre prospérité n'était pas encore affermie, assez complète pour procéder à une aussi vaste opération. On attendrait des circonstances plus favorables encore; en résumé, il serait dangereux de froisser la confiance et le crédit public par une économie illusoire de 17 à 18 millions.

L'équilibre du numéraire et du papier de crédit en France, était l'argument de M. Salverte, contre l'inopportunité alléguée par le ministre.

M. Fould trouvait la réduction de la rente intimement liée à la question de l'amortissement; avant tout il fallait connaître les ressources du trésor.

Vint ensuite M. de Lamartine, qui, selon ses expressions, se posa comme un paradoxe devant la Chambre. D'après son opinion le remboursement de la rente était une iniquité scandaleuse dans la circonstance actuelle. L'Angleterre l'avait exercée, il est vrai, cinq fois, mais la première fois, en 1717, elle avait excepté scrupuleusement toutes les dettes et les annuités ayant le caractère de l'irremboursabilité, tandis que la rente française, basée dès 1793 sur des capitaux fictifs au *denier cent*, etc., et sur la banqueroute, gardait la nature d'inviolabilité. Cambon, le rapporteur de la loi de 1793, qui créa le grand livre, Cambon reconnaissait bien la faculté du rachat, mais disait : on pourra re-

Plusieurs considérations, développées par ce dernier orateur, étaient du plus grand intérêt, en ce qu'elles intéressaient l'avenir de la Chambre.

« Je vous ai souvent parlé, disait-il, du danger d'avoir dans une assemblée nationale un trop grand nombre de fonctionnaires publics salariés. M. le ministre du commerce vous a démontré hier, beaucoup mieux que je ne l'aurais fait moi-même, l'importance des fonctions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées; il n'a manqué à la puissance de sa logique que d'étendre sa démonstration à tous les autres membres de cette Chambre qui ont des emplois, soit comme militaires, soit comme magistrats, soit comme administrateurs, et dont certes les devoirs ne sont pas moins importants pour les intérêts généraux de la France.

« C'était donc pour empêcher cette ambition démesurée de certains fonctionnaires publics qui veulent cumuler les honneurs de la députation avec les émoluments annuels de leurs places, bien qu'ils ne les remplissent que dans l'intervalle des sessions, que depuis sept ans j'ai cherché à amener une réforme, que le fait que je vous ai cité, relatif à la cour royale de Toulouse, rend indispensable, et cela dans l'intérêt du pouvoir comme des fonctionnaires eux-mêmes.

« En effet, sous la Restauration, aveuglé par la fausse puissance que lui donnaient de fausses majorités dans la Chambre, le pouvoir a péri.

« Qu'en est-il résulté pour les fonctionnaires? c'est que ceux d'entre eux qui secondaient le Gouvernement dans ses actes anti-nationaux pour conserver à perpétuité leurs emplois, les ont perdus lors de la révolution de 1830. Maintenant, MM. les fonctionnaires publics voudront-ils bien comprendre que, loin d'être leur ennemi, je suis leur plus zélé défenseur? »

Le paragraphe 3, relatif à la paix du monde et à nos relations extérieures, donna lieu à M. Fulchiron de se plaindre, comme à la précédente session, de la manière dont les Français étaient traités en Suisse; l'orateur réclamait de ce pays les mêmes avantages que ceux que lui accordait la France. C'était à M. le ministre des affaires étrangères à régulariser les rapports internationaux.

Le président du Conseil promit de s'occuper sérieusement de cette matière et d'en conférer avec le ministre du commerce.

Profitant de la position que lui avait faite le préopinant, M. Chapuys de Montlaville était d'avis que la Chambre flétrît dans l'Adresse l'atteinte portée par le roi de Hanovre

que le capital arbitraire que vous leur offrez, c'est-à-dire que vous ferez payer au rentier modique et nécessiteux, la richesse du rentier agioteur et usuraire? Sera-ce là votre justice? »

M. de Lamartine, repoussant l'amendement de M. Salverte, qui consistait à dire que la Chambre *ne doutait pas* de l'utilité de la conversion, faisait comprendre que pour rembourser d'une main les 147 millions, le trésor serait tenu forcé de les emprunter de l'autre main. Selon lui, l'intérêt de la rente abaissé, la propriété territoriale, la seule stable, allait monter et n'être plus à la portée des classes moyennes. C'était donc la tyrannie de la terre contre l'argent. La Chambre, croyant être démocratique, agissait donc contre le petit rentier nécessiteux qui ne peut acheter de la terre, elle se déclarait donc contre les économies insuffisantes des caisses d'épargne et contre la propriété moralisante de la terre qu'elle arrachait aux fortunes modestes. Bien plus, la démocratie dela fortune étant la *richesse mobilière*, on amoindrissait l'existence du peuple en réduisaant l'intérêt de la rente.

Le ministre des finances, de son coté, ne reconnaissait pas le droit des rentiers, de n'être pas remboursés. En 1825 on avait garanti la rente 4 1/2 pour cent contre le remboursement, et en 1833 on avait déclaré dans la loi de l'amortissement que les fonds d'amortissement qui ne pourraient plus être employés à racheter, pourraient l'être à rembourser. Or, d'après le ministre, le Gouvernement avait le droit de rembourser, et il revendiquerait ce droit quand il croirait le moment opportun.

Sans appuyer l'amendement de M. Salverte, M. Gouin rappelait l'unanimité du Gouvernement, des Chambres et des commissions de finances sur la légalité de la mesure combattue avec tant de chaleur par M. de Lamartine. En 1831, M. Thiers, rapporteur général de l'ensemble du budget des dépenses, en 1833 et en 1836, M. Humann, ministre des finances, avaient fait espérer un projet de loi sur la conversion des rentes.

Ce qui semblait aux yeux de M. Gouin nécessiter cette loi financière, c'était les 100 millions d'amortissement devenus inutiles, stagnants et improductifs, par l'élévation de la rente au-dessus du pair, mais il laissait au Gouvernement le choix du moment de l'exécution.

Satisfait de cette déclaration de principes, M. Salverte retira son amendement.

Les mots : *lois politiques*, contenus dans le paragraphe 9, excitèrent quelques craintes dans l'esprit de MM. Lacrosse et Odillon-Barrot, craintes qui furent détruites par l'explication de M. St. Marc-Girardin, rapporteur, et M. le président du Conseil. Ces lois se rapportaient à l'article 69 de la Charte, à la responsabilité des ministres, à l'administration départementale.

Le paragraphe additionel de M. Salverte touchant l'amélioration du système pénitentiaire, n'ayant pas été appuyé, M. Legrand profita du paragraphe 9 pour présenter quelques considérations sur l'agriculture.

Suivant lui cette branche importante de la richesse nationale manquait d'encouragements efficaces. En France l'agriculture était en souffrance et demeurait stationnaire, et cependant c'est elle qui payait près des 1,100 millions de notre dépense. L'orateur se récriait contre les primes d'encouragement pour les pêcheurs maritimes, montant à 3 ou 4 millions, tandis que l'agriculture de toute la France recevait une aumône de 500,000 francs.

Descendant davantage dans la pratique, M. Lepelletier d'Aunay réclamait la création des chambres consultatives d'agriculture sur les bases admises par la loi du 22 germinal an 11. De cette manière les intérêts locaux représentés par les chambres consultatives seraient mieux appréciés par le Gouvernement et pourraient éclairer sa direction. L'augmentation sur la cote des contribuables lui paraissait une autre plaie de l'agriculture, en cela surtout qu'elle tombait sur le grand nombre, sur les petits cultivateurs, sur les huit millions 471,000 de cotes de 20. fr.

Il appartenait donc au Gouvernement de favoriser l'impulsion agricole, de multiplier les établissements d'instruction spéciale, comme celui de la ferme royale de Grignon.

Le ministre des travaux publics s'associait aux vues sages du préopinant; il avait déjà pris l'initiative. Plusieurs départements avaient approuvé cette mesure, d'autres s'appuyant sur la tenue annuelle des conseils généraux l'avaient regardée comme superflue. C'était au temps à mûrir ces améliorations et à les féconder. Quant à l'enseignement agricole, il existait un institut agronomique à Grignon; le Gouvernement y avait crée 40 bourses, et il travaillait en ce moment à rendre les cours de cette école publics et gratuits.

Cette promesse du ministre fournit à M. Demarçay l'occasion de parler à la Chambre d'agriculture, non en théoricien, mais en homme pratique. Il désapprouvait l'établissement des fermes-modèles, en ce qu'en général elles étaient confiées à la direction d'un homme sachant écrire et parler, ayant des connaissances générales, et rarement à un homme qui ait fait de l'agriculture. Parlant de la ferme-modèle de Grignon, il disait:

Mais, Messieurs, il y a des fermes-modèles dans tous les pays, dans toutes les communes. La ferme-modèle de chaque commune existe dans l'administration rurale qui exerce avec le plus de succès, avec le plus de profits. Vous me direz: «Mais elle n'a de succès que dans telle ou telle partie de l'agriculture, dans tel ou tel genre de culture.» Eh bien! elle sera ferme-modèle pour ce genre-là. Une autre réussira dans un autre genre d'agriculture; elle sera ferme-modèle dans cet autre genre. Mais prendre une ferme-modèle dont tous les éléments sont nouveaux, une ferme qui ne peut pas perdre, soit qu'elle réussisse, soit qu'elle ne réussisse pas, c'est s'exposer à des pertes presque certaines.

Voulez-vous savoir l'opinion de M. de Dombasle? Quand on a établi la ferme de Grignon, M. de Dombasle, à qui la direction fut proposée, comme vous pouvez le savoir, répondit: «Mais on ne fait dans les environs de Paris qu'une agriculture exceptionnelle. Là, ce n'est pas d'élever du bétail qu'il s'agit! on y perdrait, on s'y ruinerait; ce n'est pas non plus de cultiver des céréales, on y perdrait encore. Là, ce qu'il faut produire, c'est du lait, de la volaille; c'est de la paille et du fourrage pour les vendre à Paris, pour subvenir à la consommation de la grande ville.» Or, le premier objet d'une ferme, d'une exploitation rurale, c'est d'exploiter avec succès, c'est d'avoir

calculée et une énergie qui n'excluait pas la prudence, le Ministre démissionnaire s'exprimait ainsi :

« Nous ne disons pas : L'intervention dans tous les temps, quoi qu'il arrive, si la France est en péril, si elle a à se défendre sur le Rhin ; nous ne disons pas : L'Espagne avant la France. Non, messieurs, la France d'abord, l'Espagne après ; et l'Espagne dans les intérêts de la France. Croyez-le bien, je ne fais pas voyager mes sympathies autour du monde, et je n'affecte pas un patriotisme cosmopolite. J'ai limité ma politique à ce qui est possible. Là où j'ai vu l'impossible, même généreux, je me suis arrêté. Cela existait pour la Pologne ; son malheur touchait les âmes élevées, j'ai dit : non ; j'ai encore dit non pour l'Italie, quoique ce fût moins impossible, parce que là était la guerre, la guerre certaine. Mais pour l'Espagne, pays où règne notre influence, où la France a de grands intérêts : non seulement *il* n'y a pas d'impossibilité, je dirai plus, il n'y a pas de danger de la guerre. »

« Ai-je été seul de mon avis? Non; car le Gouvernement a conclu un traité solennel dont le but est l'expulsion des prétendants.

« Et aujourd'hui il serait assez léger pour dire à la face du monde que peut-être il avait engagé la France?

« Si cela est, il faut avouer qu'il y a eu une étourderie incommensurable, car il y a un engagement solennel envers l'Europe; il faut dire qu'on a compromis l'avenir de la France, et qu'en reconnaissant la reine d'Espagne, on a méconnu les véritables intérêts de la France.

« Je crois, pour mon compte, qu'en reconnaissant la reine d'Espagne, nous avons cédé à un instinct qui parle chez nous depuis deux siècles; car lorsque l'Espagne n'est pas notre amie, elle devient forcément notre ennemie; elle devient le point de vue de toutes les puissances qui peuvent n'être pas en paix avec nous.

« Rappelez-vous que, quand Napoléon faisait la guerre avec l'Angleterre, cette dernière travaillait en Espagne; je n'ai pas la prétention de vous apprendre l'histoire, mais vous savez comme moi que l'Autriche, toutes les puissances qui étaient en rivalité avec nous, lorsque l'Espagne n'était pas notre alliée, songeaient à profiter contre nous de son alliance.

« Eh quoi, messieurs, nous sommes arrivés à ce degré de ridicule, passez-moi le mot, qu'en donnant notre sympathie nous croyons avoir fait assez, et que nous croyons faire trop, d'accorder quelque chose de plus si on nous le demande. Eh bien, moi je ne le crois pas. Je pense être un esprit pratique, et ne pas vouloir l'impossible, mais je n'ai jamais voulu que mon pays, après avoir promis des secours à l'Espagne, crût pouvoir les refuser à jamais.

« Voici la question entre vous et nous : Nous ne demandons pas l'intervention immédiate, à tout prix, non : mais nous demandons si l'Espagne est dans un danger pressant, imminent, de faire quelque chose pour elle. Vous dites, vous, que vous ne voulez pas d'intervention armée; c'est-à-

révision du réglement, n'ayant pas été appuyée, la Chambre entendit la proposition de M. Jobart. Elle avait pour but d'assigner aux députés l'habit noir pour les cérémonies et une plaque émaillée, portée au côté gauche de l'habit, dont le modèle serait réglé par MM. les questeurs.

Sur la demande de cinq membres, le président fit évacuer les tribunes, et la Chambre se forma en comité secret.

Le rapport, sur la proposition de M. Jobart, fut présenté le 3 février par M. de Lamartine. La majorité de la commission avait pensé qu'un costume releverait aux yeux du peuple le respect dû à la représentation nationale; que l'influence d'un signe extérieur n'était pas aussi vaine et aussi futile qu'on pouvait se l'imaginer.

Le langage de la minorité était tout autre. Le député n'étant chargé d'aucune partie de la puissance exécutive, son mandat ne dépassait pas l'enceinte des délibérations; sorti du peuple, au sein duquel il rentrait incessamment, cette similitude extérieure jointe à la fermeté et au courage civil, devaient être son caractère essentiel.

« Il y a plus de vérité de représentation, plus de gravité réelle de mœurs, plus de conformité extérieure aux habitudes d'égalité civile, plus d'analogie avec notre origine et nos attributions essentiellement populaires, à conserver au député le costume libre et individuel des citoyens. »

Tels étaient les termes du rapporteur.

Il ajoutait que néanmoins, l'habit ayant été rejeté, les inconvénients de tout autre signe extérieur avaient frappé les esprits, et que dès-lors, bien que la commission eût en principe reconnu à la majorité de six voix contre quatre, la convenance d'un costume ou d'une marque distinctive; elle avait conclu au rejet de la proposition, rejet qui fut prononcé par la Chambre.

Quelques autres propositions excitèrent à peine l'intérêt de la Chambre élective. Cependant dans la séance du 27 janvier, plusieurs pétitions étaient venues réveiller son attention. Le sieur Boucher de Courson, maréchal-de-camp en

que vous allez décider ici; si l'intervention telle que l'entendent nos adversaires est admise, c'est demain qu'il faut intervenir. Il faut alors vous charger hardiment d'établir un gouvernement en Espagne; un seul regret me restera, c'est qu'on ne l'ait pas fait plus tôt.

« Le paragraphe de votre projet d'adresse n'a plus maintenant le sens que lui donnait à votre tribune l'honorable rédacteur; la discussion en a fait tout autre chose. Le paragraphe interprété par un autre membre de la commission, par l'honorable M. Passy, c'est l'intervention, et l'intervention le plus tôt possible. Si vous l'adoptiez ainsi, sous l'influence d'une telle interprétation, à l'instant il nous arriverait une demande sur laquelle de nouveau il faudrait se prononcer.

« Prenez garde ici de vous faire aucune illusion; c'est à l'intervention que l'on vous conduirait presque à votre insu, tout en paraissant s'en rapporter à la prudence du Gouvernement. Il s'agit, je vous en réponds, d'intervenir aujourd'hui le plus tôt possible. »

Le système de la coopération était ensuite approuvé par M. Goupil, qui se déclarait contre l'intervention.

La question, telle que l'avait posée M. Passy, fut successivement défendue avec ardeur par MM. Mauguin, Dufaure et Odillon-Barrot, contre M. Guizot, qui pensait qu'un gouvernement ne doit jamais s'engager, par avance et d'une manière générale, ni à s'abstenir, ni à agir.

Il s'exprimait ainsi, dans la crainte qu'on ne voulût intervenir :

« Non, vous ne le ferez pas. Le Gouvernement ne vous le propose pas. Je prie la Chambre de remarquer que l'adresse lui demande deux choses singulières : on lui demande d'aller plus loin que ne le propose le Gouvernement, de prendre l'initiative dans une matière diplomatique et militaire; on lui demande formellement de pousser à l'intervention, et en même temps on lui fait abdiquer en quelque sorte son droit d'examen; on lui fait dire qu'elle se confie aux mesures que le Gouvernement croira devoir prendre. En sorte que la Chambre va au-delà des convenances en prenant l'initiative, et qu'elle renonce en quelque sorte à son droit d'examen dans l'avenir sur la conduite que pourrait tenir le Cabinet.

« Il y aurait là, je crois, de la part de la Chambre, une double et extrême imprudence.

« Et ne croyez pas que la question soit éloignée, qu'il ne s'agisse que d'un intérêt lointain. A l'heure qu'il est, on provoque à Madrid la demande de l'intervention; à l'heure qu'il est, si le paragraphe était adopté après cette discussion, tel qu'il est proposé, tenez pour certain que l'intervention sera demandée, et que vous auriez résolu la question par votre vote, autant du moins qu'il est en vous.

« Ne vous y trompez pas, vous décidez la question dans ce moment. Je n'ai qu'à ouvrir le discours de M. Martinez de la Roza ; il dit lui-même qu'il aurait demandé l'intervention à une certaine époque, s'il n'avait pas cru qu'elle serait refusée. Le jour où en Espagne on croira que vous l'accorderez, on la demandera à l'instant même.

« Vous allez donc décider la question, dans la limite de votre pouvoir. Je conjure la Chambre d'y bien penser. De la politique de non-intervention, on peut toujours en revenir ; on est toujours à temps de prendre le parti de l'intervention. Mais de la politique de l'intervention, une fois qu'on y est engagé, on n'en revient pas ; c'est une décision définitive, c'est une politique irrévocable : que la Chambre y pense. »

Comme l'année dernière, l'opinion de la France, relativement à l'Espagne, n'était pas formée et déterminée ; il y avait encore un point de ressemblance dans la division des avis et l'indécision des personnes : c'était, pour ainsi dire, une seconde scène du même drame.

M. Renard Athanase vint jeter quelque doute dans les esprits sur l'unité de vues du gouvernement et des orateurs. Était-ce, en résumé, une politique d'intervention qui pourrait ne pas intervenir, et une politique de non intervention qui pourrait intervenir ?

L'assurance donnée par M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, qu'il n'y avait personne en France qui fût indifférent au sort de l'Espagne ; personne qui voulût intervenir à tout prix, mais que l'Espagne pouvait fort bien se défendre elle-même, ramena M. Thiers sur son véritable terrain.

La pensée du Cabinet, selon lui, était de ne rien faire de sérieux en faveur de l'Espagne ; des mesures insignifiantes et inefficaces auraient été consenties ; quelques brigades de gendarmerie, des promenades de bateaux à vapeur, une légion de gens sans aveu, sans valeur et sans général ; mais le recrutement sérieux et les ressources de la France avaient été refusés. Examinant ensuite, non les termes, mais la pensée du traité, il en concluait que la France y avait sollicité sa participation, et que dans le cas où la France serait libre et tranquille, et où il y aurait le péril d'une contre-révolution en Espagne, on devait coopérer sérieusement,

sinon intervenir, pour ne pas manquer à ses engagements.

L'ancien président du 22 février abandonna bientôt la question des traités pour saisir celle des intérêts de la France exclusivement.

S'il était évident que la question belge, résolue par le siége d'Anvers, contînt la possibilité de la guerre générale, il fallait avouer que la question espagnole avait une bien plus grande importance pour la France, et que l'effet d'une contre-révolution serait funeste au pays, en mécontentant l'Angleterre et en exaltant la Russie et nos provinces du Midi.

Mais que demandait l'ancien chef du Cabinet; il demandait non l'intervention subite et immédiate, mais que le Gouvernement se réservât sa liberté et sa résolution d'agir selon les circonstances. La possibilité d'agir lui semblait donc seule mériter un examen, et alors naissaient deux obstacles : celui de donner un gouvernement à l'Espagne quand on avait tant de peine à se gouverner soi-même, et celui de croire à notre armée et à notre politique, autant qu'à celles de Napoléon. Il refutait la première objection, en affirmant qu'il n'avait point eu la pensée de gouverner l'Espagne, mais d'y empêcher le triomphe de la contre-révolution; la seconde tombait devant le changement des esprits et la réussite de la restauration en Espagne. Empêcher la contre-révolution, c'était là, disait-il, le vœu du traité. L'orateur adoptait donc la rédaction de la commission, tandis qu'il repousait l'amendement de M. Hébert, comme déclarant que l'on était résolu à laisser périr l'Espagne plutôt qu'à employer les moyens de la sauver.

Le président du Conseil s'étonnait de l'insistance du préopinant à vouloir rendre l'intervention presque obligatoire. Ce n'avait pas été de tout temps l'opinion de M. Thiers, il avait refusé d'occuper *Fontarabie* et le *Passage* avec l'Angleterre en 1836, sous la réserve d'une coopération qui

aux droits de son peuple et à ceux des nations. Il ne craignait pas de comparer la conduite de ce prince en 1837, à celle de Charles X en 1830.

L'orateur ne parvint pas à entraîner la Chambre, et quelques paroles du président du Conseil, tendant à prouver que la France ne devait et ne pouvait s'occuper directement ou indirectement des affaires d'un autre pays, et que la question était posée entre le Hanovre et la diète germanique, satisfirent pleinement les esprits.

Un paragraphe additionnel de M. de Mornay remettait encore cette année la question de la nationalité polonaise sous la sauve-garde du droit public et de l'opinion de la France. On se rappelle qu'en 1837, le président du Conseil ne s'opposa pas à l'expression d'une pareille sympathie introduite dans l'Adresse, par M. Odillon-Barrot. Cette fois, le vœu de M. de Mornay: « de voir fidèlement exécuter « les traités et de rappeler sans cesse à l'Europe les ga« ranties qu'elle avait solennellement données à l'antique « liberté polonaise, » rencontra un adversaire dans M. le comte Molé.

Était-on sûr que cet amendement serait toujours maintenu dans l'Adresse? n'entraînerait-il pas, pour l'avenir, des conséquences fâcheuses? enfin, s'il devait être de quelque poids, n'aggraverait-il pas encore la position des Polonais? Telles étaient les craintes du Gouvernement, craintes que la Chambre ne partagea pas, car l'argumentation chaleureuse de M. Odillon-Barrot décida l'adoption du paragraphe à une grande majorité.

Rappelant la liberté de Cracovie anéantie, ce dernier échantillon du droit distinct de la nationalité polonaise, l'honorable député s'exprima it en ces termes:

« Oui, il y a lutte entre la force matérielle et le droit, et dans cette lutte qu'apportons-nous? la reconnaissance, la proclamation du droit. Est-ce à nous à nous lasser, à nous retirer de la lutte, à déserter le faible contingent moral que nous y apportons tous les ans? On a reproché quelquefois

à notre nation d'être légère et oublieuse; elle ne l'a que trop été lorsque le partage de la Pologne s'est fait en 1772. Elle n'a pas apporté à ce fait une attention assez sérieuse. Mais si quelque chose doit laver notre nation de la honte que ce partage lui a imprimée, c'est qu'elle n'avait pas alors de représentation nationale.

« Je conçois très-bien que, dans une autre Chambre, on ait regardé comme un acte important une protestation qui était nouvelle, qui engageait l'avenir; je conçois qu'on se soit cru dispensé de le faire, qu'un corps qui est permanent, qui engage plus ou moins la solidarité du Gouvernement, se soit abstenu d'une protestation pareille, par la seule raison qu'elle n'avait pas encore eu lieu et qu'il n'y avait pas à continuer ce qui était fait. Mais dans cette Chambre, c'est l'inverse; il ne s'agit pas de commencer, mais de savoir si nous interromprons cette série de protestations. Ne craignez pas cette protestation; elle ne vous engage pas, elle ne vous gêne pas, elle vous fortifie, car elle vous donne l'accession des sympathies publiques. S'il y avait rupture de cette protestation, si le silence venait couvrir toutes ces usurpations et toutes ces violations des traités, ah! craignez qu'alors ne dise avec vérité : Depuis ce jour, la nationalité polonaise est véritablement morte; car elle est morte de fait et de droit et n'existe plus même dans le souvenir de la représentation française.

Le ministère se sentait donc emporté par l'opinion de la Chambre, mais la question espagnole devait bientôt arrêter des protestations aussi libérales ou entraîner la retraite du cabinet.

Le 4e paragraphe, qui déplorait la guerre civile désolant l'Espagne et parlait de l'exécution fidèle du traité de la quadruple alliance, allait mettre en présence le système du 6 septembre et celui du 22 février.

M. Hébert proposa de substituer à ces mots : *en exécutant fidèlement;* ceux-ci : en *continuant à exécuter fidèlement le traité.*

Il soutenait, avec M. St.-Marc-Girardin, que le gouvernement avait fait ce qu'il s'était engagé de faire par le traité de la quadruple alliance, et que la France devait rester libre d'intervenir ou non en Espagne, selon les circonstances.

Suivant M. Thiers, le salut de la question d'Espagne intéressait la France et l'Europe; il y avait deux politiques à cet égard : l'une qui consacrait l'indifférence envers l'Espagne, l'autre qui voulait faire les affaires de l'Espagne sans

elle et malgré elle. Entre ces deux extrêmes se plaçait la politique du gouvernement, qui consistait d'abord à s'engager par un traité, puis à faire des vœux, à envoyer une légion étrangère peu efficace, et à fermer, autant qu'on le pouvait, ses frontières. Cette politique était insuffisante, aux yeux de M. Thiers, elle ne convenait ni à la dignité, ni aux intérêts de la France; ce n'était pas vouloir l'intervention, que d'exiger qu'on ne manquât pas aux traités et que la Chambre fit connaître qu'elle s'opposait au danger d'une contre-révolution en Espagne.

D'autre part, la réfutation du président du Conseil était motivée sur ce que, excepté l'intervention armée, le gouvernement avait donné à l'Espagne tout l'appui moral et tous les secours matériels dont il avait pu disposer. De plus, jusqu'à quel point avait-on le droit d'intervenir dans un pays étranger, de se mêler, à main armée, de la politique intérieure d'un pays autre que le sien?

Le ministre orateur prononçait ces paroles qui contenaient toute la pensée du gouvernement.

« En résumé, ce que je demande à la Chambre, c'est de bannir toute équivoque de ce paragraphe. J'ai cru de mon devoir, de ma probité politique, de ne pas laisser attendre de moi ce que d'autres pourraient consciencieusement accorder; mais ce que je considère comme essentiellement contraire, fatale même aux intérêts de mon pays, la guerre, je le répète, je n'hésiterais pas à la vouloir dans plus d'une hypothèse; mais l'intervention, je ne la comprends pas.

Quant aux traités, j'ai commencé par dire de quelle manière je les interprétais; je m'en rapporterais au besoin à un illustre témoignage auquel l'honorable M. Thiers a déjà fait allusion. Nous avons fait beaucoup plus que ce à quoi les traités nous obligeaient, et en dehors, au-delà des traités, nous avons tout fait, tout accordé, hors de fournir un subside ou d'intervenir. A l'avenir, comme par le passé, nous continuerons de faire tout ce que nous permettra l'intérêt de la France. Cet intérêt peut nous obliger à la guerre; mais à intervenir, à décider à main armée de la politique intérieure de l'Espagne, je ne le comprendrai jamais. »

M. Thiers, cherchant à préciser la question, rejeta sur le président du Conseil ce fameux mot : *jamais*, qui avait déclaré ou trahi ses intentions. Puis, avec une vivacité

calculée et une énergie qui n'excluait pas la prudence, le Ministre démissionnaire s'exprimait ainsi :

« Nous ne disons pas : L'intervention dans tous les temps, quoi qu'il arrive, si la France est en péril, si elle a à se défendre sur le Rhin ; nous ne disons pas : L'Espagne avant la France. Non, messieurs, la France d'abord, l'Espagne après ; et l'Espagne dans les intérêts de la France. Croyez-le bien, je ne fais pas voyager mes sympathies autour du monde, et je n'affecte pas un patriotisme cosmopolite. J'ai limité ma politique à ce qui est possible. Là où j'ai vu l'impossible, même généreux, je me suis arrêté. Cela existait pour la Pologne ; son malheur touchait les âmes élevées, j'ai dit : non ; j'ai encore dit non pour l'Italie, quoique ce fût moins impossible, parce que là était la guerre, la guerre certaine. Mais pour l'Espagne, pays où règne notre influence, où la France a de grands intérêts : non seulement *il n'y* a pas d'impossibilité, je dirai plus, il n'y a pas de danger de la guerre. »

« Ai-je été seul de mon avis ? Non ; car le Gouvernement a conclu un traité solennel dont le but est l'expulsion des prétendants.

« Et aujourd'hui il serait assez léger pour dire à la face du monde que peut-être il avait engagé la France ?

« Si cela est, il faut avouer qu'il y a eu une étourderie incommensurable, car il y a un engagement solennel envers l'Europe ; il faut dire qu'on a compromis l'avenir de la France, et qu'en reconnaissant la reine d'Espagne, on a méconnu les véritables intérêts de la France.

« Je crois, pour mon compte, qu'en reconnaissant la reine d'Espagne, nous avons cédé à un instinct qui parle chez nous depuis deux siècles ; car lorsque l'Espagne n'est pas notre amie, elle devient forcément notre ennemie ; elle devient le point de vue de toutes les puissances qui peuvent n'être pas en paix avec nous.

« Rappelez-vous que, quand Napoléon faisait la guerre avec l'Angleterre, cette dernière travaillait en Espagne ; je n'ai pas la prétention de vous apprendre l'histoire, mais vous savez comme moi que l'Autriche, toutes les puissances qui étaient en rivalité avec nous, lorsque l'Espagne n'était pas notre alliée, songeaient à profiter contre nous de son alliance.

« Eh quoi, messieurs, nous sommes arrivés à ce degré de ridicule, passez-moi le mot, qu'en donnant notre sympathie nous croyons avoir fait assez, et que nous croyons faire trop, d'accorder quelque chose de plus si on nous le demande. Eh bien, moi je ne le crois pas. Je pense être un esprit pratique, et ne pas vouloir l'impossible, mais je n'ai jamais voulu que mon pays, après avoir promis des secours à l'Espagne, crût pouvoir les refuser à jamais.

« Voici la question entre vous et nous : Nous ne demandons pas l'intervention immédiate, à tout prix, non : mais nous demandons si l'Espagne est dans un danger pressant, imminent, de faire quelque chose pour elle. Vous dites, vous, que vous ne voulez pas d'intervention armée ; c'est-à-

dire que vous ne voulez rien? car la coopération a été même condamnée par vous. Si la coopération restait au moins comme ressource, à la bonne heure.

« Mais vous avez proscrit la coopération comme n'étant pas assez honorable pour la France, et maintenant vous la proscrivez, l'intervention, comme dangereuse pour elle. Que reste-t-il donc? Rien.

« Eh bien! voilà ce que la France doit savoir; il faut que nous sortions de ce mensonge officieux dans lequel nous nous enfermons à l'égard de notre politique; il faut qu'on sache aujourd'hui que ce n'est plus une question de négociations, mais une question positive, aujourd'hui qu'il s'agit en Espagne d'une guerre où les poitrines sont opposées aux poitrines, où la guerre civile est affreuse, il faut que tout le monde sache que la reine d'Espagne sache que si la fortune la trahit, nous avons fait des vœux pour elle; mais que la France, dans sa sagesse, dans sa prudence, ne fait plus que des vœux pour les nations amies. »

La discussion reprise par M. Passy, mettait à découvert la politique du gouvernement qui repoussait toute idée d'intervention pour le présent et pour l'avenir, et qui aimait mieux déclarer la guerre, dans le cas où les intérêts derniers de la France le nécessiteraient, plutôt que de coopérer efficacement à l'expulsion de don Carlos. Cette politique, dans l'esprit de M. Passy, devait donner au parti légitimiste une grande influence, et l'Europe absolutiste en profiterait assurément.

Cette prévision était vivement combattue et infirmée par le président du Conseil, qui en appelait, lui, à la conscience des auteurs du traité, par lequel la France n'avait jamais entendu s'engager à intervenir. Et n'était-ce pas d'ailleurs entraver les entreprises du prétendant, que d'entretenir deux corps de troupes à l'état de rassemblement, que d'avoir 200 douanniers, 14 brigades de gendarmerie et un commissariat de police, coûtant 80,000 francs par année?

De plus, on avait accordé le passage, sur notre territoire, d'un corps considérable qui allait renforcer les lignes d'Hernani et de St.-Sébastien; n'était-ce là que des vœux et des promesses inefficaces?

Le chef du Cabinet finissait ainsi :

« Ne vous y trompez pas, Messieurs, c'est une question tout actuelle

que vous allez décider ici; si l'intervention telle que l'entendent nos adversaires est admise, c'est demain qu'il faut intervenir. Il faut alors vous charger hardiment d'établir un gouvernement en Espagne; un seul regret me restera, c'est qu'on ne l'ait pas fait plus tôt.

« Le paragraphe de votre projet d'adresse n'a plus maintenant le sens que lui donnait à votre tribune l'honorable rédacteur; la discussion en a fait tout autre chose. Le paragraphe interprété par un autre membre de la commission, par l'honorable M. Passy, c'est l'intervention, et l'intervention le plus tôt possible. Si vous l'adoptiez ainsi, sous l'influence d'une telle interprétation, à l'instant il nous arriverait une demande sur laquelle de nouveau il faudrait se prononcer.

« Prenez garde ici de vous faire aucune illusion; c'est à l'intervention que l'on vous conduirait presque à votre insu, tout en paraissant s'en rapporter à la prudence du Gouvernement. Il s'agit, je vous en réponds, d'*intervenir* aujourd'hui le plus tôt possible. »

Le système de la coopération était ensuite approuvé par M. Goupil, qui se déclarait contre l'intervention.

La question, telle que l'avait posée M. Passy, fut successivement défendue avec ardeur par MM. Mauguin, Dufaure et Odillon-Barrot, contre M. Guizot, qui pensait qu'un gouvernement ne doit jamais s'engager, par avance et d'une manière générale, ni à s'abstenir, ni à agir.

Il s'exprimait ainsi, dans la crainte qu'on ne voulût intervenir :

« Non, vous ne le ferez pas. Le Gouvernement ne vous le propose pas. Je prie la Chambre de remarquer que l'adresse lui demande deux choses singulières : on lui demande d'aller plus loin que ne le propose le Gouvernement, de prendre l'initiative dans une matière diplomatique et militaire; on lui demande formellement de pousser à l'intervention, et en même temps on lui fait abdiquer en quelque sorte son droit d'examen; on lui fait dire qu'elle se confie aux mesures que le Gouvernement croira devoir prendre. En sorte que la Chambre va au-delà des convenances en prenant l'initiative, et qu'elle renonce en quelque sorte à son droit d'examen dans l'avenir sur la conduite que pourrait tenir le Cabinet.

« Il y aurait là, je crois, de la part de la Chambre, une double et extrême imprudence.

« Et ne croyez pas que la question soit éloignée, qu'il ne s'agisse que d'un intérêt lointain. A l'heure qu'il est, on provoque à Madrid la demande de l'intervention; à l'heure qu'il est, si le paragraphe était adopté après cette discussion, tel qu'il est proposé, tenez pour certain que l'intervention sera demandée, et que vous auriez résolu la question par votre vote, autant du moins qu'il est en vous.

« Ne vous y trompez pas, vous décidez la question dans ce moment. Je n'ai qu'à ouvrir le discours de M. Martinez de la Roza ; il dit lui-même qu'il aurait demandé l'intervention à une certaine époque, s'il n'avait pas cru qu'elle serait refusée. Le jour où en Espagne on croira que vous l'accorderez, on la demandera à l'instant même.

« Vous allez donc décider la question, dans la limite de votre pouvoir. Je conjure la Chambre d'y bien penser. De la politique de non-intervention, on peut toujours en revenir ; on est toujours à temps de prendre le parti de l'intervention. Mais de la politique de l'intervention, une fois qu'on y est engagé, on n'en revient pas ; c'est une décision définitive, c'est une politique irrévocable : que la Chambre y pense. »

Comme l'année dernière, l'opinion de la France, relativement à l'Espagne, n'était pas formée et déterminée ; il y avait encore un point de ressemblance dans la division des avis et l'indécision des personnes : c'était, pour ainsi dire, une seconde scène du même drame.

M. Renard Athanase vint jeter quelque doute dans les esprits sur l'unité de vues du gouvernement et des orateurs. Était-ce, en résumé, une politique d'intervention qui pourrait ne pas intervenir, et une politique de non intervention qui pourrait intervenir ?

L'assurance donnée par M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, qu'il n'y avait personne en France qui fût indifférent au sort de l'Espagne ; personne qui voulût intervenir à tout prix, mais que l'Espagne pouvait fort bien se défendre elle-même, ramena M. Thiers sur son véritable terrain.

La pensée du Cabinet, selon lui, était de ne rien faire de sérieux en faveur de l'Espagne ; des mesures insignifiantes et inefficaces auraient été consenties ; quelques brigades de gendarmerie, des promenades de bateaux à vapeur, une légion de gens sans aveu, sans valeur et sans général ; mais le recrutement sérieux et les ressources de la France avaient été refusés. Examinant ensuite, non les termes, mais la pensée du traité, il en concluait que la France y avait sollicité sa participation, et que dans le cas où la France serait libre et tranquille, et où il y aurait le péril d'une contre-révolution en Espagne, on devait coopérer sérieusement.

sinon intervenir, pour ne pas manquer à ses engagements.

L'ancien président du 22 février abandonna bientôt la question des traités pour saisir celle des intérêts de la France exclusivement.

S'il était évident que la question belge, résolue par le siége d'Anvers, contint la possibilité de la guerre générale, il fallait avouer que la question espagnole avait une bien plus grande importance pour la France, et que l'effet d'une contre-révolution serait funeste au pays, en mécontentant l'Angleterre et en exaltant la Russie et nos provinces du *Midi*.

Mais que demandait l'ancien chef du Cabinet; il demandait non l'intervention subite et immédiate, mais que le Gouvernement se réservât sa liberté et sa résolution d'agir selon les circonstances. La possibilité d'agir lui semblait donc seule mériter un examen, et alors naissaient deux obstacles : celui de donner un gouvernement à l'Espagne quand on avait tant de peine à se gouverner soi-même, et celui de croire à notre armée et à notre politique, autant qu'à celles de Napoléon. Il refutait la première objection, en affirmant qu'il n'avait point eu la pensée de gouverner l'Espagne, mais d'y empêcher le triomphe de la contre-révolution; la seconde tombait devant le changement des esprits et la réussite de la restauration en Espagne. Empêcher la contre-révolution, c'était là, disait-il, le vœu du traité. L'orateur adoptait donc la rédaction de la commission, tandis qu'il repousait l'amendement de M. Hébert, comme déclarant que l'on était résolu à laisser périr l'Espagne plutôt qu'à employer les moyens de la sauver.

Le président du Conseil s'étonnait de l'insistance du préopinant à vouloir rendre l'intervention presque obligatoire. Ce n'avait pas été de tout temps l'opinion de M. Thiers, il avait refusé d'occuper *Fontarabie* et le *Passage* avec l'Angleterre en 1836, sous la réserve d'une coopération qui

n'avait pas eu lieu. C'était donc aux circonstances à dicter au Cabinet la conduite qu'il devait tenir, et non à la Chambre à la lui imposer.

« Ce que nous vous demandons, disait M. Molé, c'est donc de rester libres, c'est que la Chambre nous donne un témoignage de son estime et de sa confiance, en nous disant : « Vous avez bien fait jusqu'ici ; vous êtes des hommes consciencieux, de bons Français. A l'avenir pensez-y bien, et faites ce que votre prudence vous conseillera. » En présence d'un tel langage, nous sommes prêts à nous dévouer ; mais avec l'interprétation que nos adversaires ont donnée au paragraphe, en l'adoptant, vous laisseriez deux politiques en présence ; votre adresse approuverait notre politique à l'intérieur et condamnerait notre politique à l'extérieur ; ce serait la première fois que la Chambre des députés refuserait au Gouvernement, dans son adresse, une adhésion explicite, surtout à sa politique extérieure. L'amendement devenu si nécessaire ne fait pas autre chose. Ces mots *en continuant*, supposent l'approbation du passé, et réservent l'avenir, en s'en rapportant à notre prudence ; ils nous laissent, comme le traité, notre liberté, et ne permettent aucune équivoque. »

Exténué d'efforts après une discussion aussi longue et aussi vive, M. Thiers s'applaudissait de voir reculer le Cabinet en face de ses propres conclusions. Il lui portait le défi de répéter le célèbre mot : *jamais*. D'après sa conviction personnelle, on ne pouvait accepter l'amendement de M. Hébert sans approuver tout à la fois le passé et l'avenir ; il fallait simplement s'en tenir au paragraphe de l'adresse.

« Je veux vous faire voir, ajoutait l'habile orateur, que dans l'esprit du Gouvernement, comme dans celui de la Chambre, quand on arrive face à face avec le fond de laquestion, on reconnaît que si on prend la résolution de ne rien faire, résolution définitive et irrévocable... on aboutit à l'idée de la contre-révolution. Cela est si vrai, que le Cabinet lui-même vient de dire que si l'intérêt de la France l'exigeait, si sa situation le comportait, dans ce cas il consulterait les besoins de la France. Donc il convient de dire, comme l'a fait la commission, qu'il faut se réserver la possibilité, et nous ne demandons que ce que la commission demande elle-même. Là est et sera éternellement la question.

« Là est le droit, là est la force, là uniquement. C'est dans la possibilité, Messieurs, que consiste la force du Gouvernement, que consiste la nôtre, que consiste la fidélité au traité de la quadruple alliance, que consiste l'appui moral ; car le jour où vous aurez décidé que l'appui matériel ne peut

éventuellement arriver, l'appui moral sera anéanti; et la révolution qui depuis quatre ans ne vit que d'appui moral, car vous ne lui avez donné autre chose, sera étouffée. Le mot *continuer* ne convient-il pas à une pensée qui est de ne rien faire de sérieux? »

Sous l'influence de pareils débats et en présence des difficultés que son refus devait soulever, la Chambre adopta l'amendement de M. Hébert, et le Gouvernement, dès lors, demeura libre de ses moyens d'action dans la péninsule.

Après le paragraphe 5, relatif aux alliances de la famille royale, et qui ne fit naître aucun débat, il s'agissait d'exprimer sa pensée sur les résultats de la glorieuse expédition de Constantine; de consacrer ou d'improuver notre établissement et nos conquêtes en Afrique. Ce rôle revenait de droit à M. Jaubert, qui, cette année, n'entraîna pas les sympathies de la Chambre.

13 *Janvier*. Le paragraphe 7 espérait dans la fermeté du Gouvernement à mener heureusement à terme nos négociations avec Haïti, *sous la protection* de notre marine. Ces mots : *sous la protection*, paraissaient une menace de guerre à MM. Salverte et Glaiz-Bizoin, qui en demandèrent la suppression. M. Teste s'y opposa, et le président du Conseil, en assurant que l'on n'emploierait les forces navales qu'après avoir épuisé tous les autres moyens, décida la Chambre à l'adoption du paragraphe tel qu'il était.

Il n'aurait pas été d'ailleurs prudent d'augmenter les embarras d'une négociation, déjà difficile, par une discussion intempestive. Haïti devait 150 millions à la France, il fallait les exiger avec dignité et au nom du droit.

Quant au traité conclu avec la Bolivie, et dont le paragraphe 8 félicitait le gouvernement; M. Lacrosse se plaignait de la confiscation du brick français, le *Jeune Nelly* et de sa marchandise, par le Gouvernement Chilien; il invitait le ministre des affaires étrangères à déclarer à quelle époque la France exigerait les indemnités dues pour le pillage du brick le *Jeune Nelly*; sur la promesse que fit M. le président du Conseil de s'occuper activement de cette affaire,

nistre de la guerre, M. Bernard. Dans la même séance, M. de Larochefoucault-Liancourt, développa sa proposition, tendant à introduire les circonstances atténuantes dans la législation pénale militaire. Mais plusieurs incidents étant survenus, la décision de ces graves questions fut ajournée.

Ce début de la nouvelle Chambre élective, peut déjà faire apprécier l'esprit réformateur qui doit présider à la session. En attendant que cette activité devienne inquiétante pour le ministère, nous allons examiner les grands projets législatifs élaborés dans la Chambre des pairs.

---

cheter, au cours du jour, les rentes que les particuliers voudront librement revendre. Or, l'*amortissement* est seul légitime.

De plus, comment rembourser les rentes des biens vendus des communes, de dotation, de la légion-d'honneur, de l'université, des hospices ? ces biens n'ont-ils pas doublé de valeur dans vos mains spoliatrices, et vous proposez le remboursement et la réduction !

L'orateur, dans l'entraînement de sa chaleureuse éloquence, s'exprimait ainsi sur le prêt et sur la propriété foncière.

« Je sais que vos yeux se ferment à ces évidences, pour ne voir que les heureux prêteurs de 1815, de 1817 et de 1818 ; je conviens que les chances aléatoires de leur contrat ont été pour eux. Mais leur fortune n'a-t-elle pas été celle de la France, n'est-ce pas leur argent qui a racheté et libéré le territoire, soldé la rançon du pays, renvoyé l'étranger, restauré le crédit, payé l'arriéré, vivifié le sol, alimenté toutes les grandes entreprises nationales de défense, de viabilité, de canalisation ? Notre capital territorial ne s'est-il pas accru avec le leur, la valeur de nos maisons et de nos terres n'est-elle pas doublée par eux ? Pouvez-vous comparer la France d'alors, sans crédit, sans industrie, sans mouvement, payant à peine un impôt de 700 millions, à la France d'aujourd'hui, couverte des richesses du travail, regorgeant de capitaux, offrant un milliard à la nouvelle industrie des chemins de fer, payant légèrement son milliard d'impôt, et prête à jeter deux milliards encore à des créanciers qui ne les demandent pas ? Eh bien ! cette prospérité inouïe, d'où date-t-elle ? De vos emprunts, de votre crédit créé et raffermi par votre fidélité à vos engagements même onéreux. Oui, c'est sa dette qui a enrichi la France ; car sans sa dette, elle n'aurait pas emprunté, et le crédit que ses emprunts lui ont donné en créant ce capital de numéraire fictif, qui a tout vivifié sur son sol, a décuplé le capital du sol. Propriétaires de terres, vous êtes bien ingrats, vous ne comptez que ce que le paiement de l'intérêt vous coûte ; comptez donc aussi ce que le crédit fondé a ajouté à votre capital ! Vos prêteurs ont gagné ; et vous donc ? voulez-vous compter ? Comptons :

« Mais quand vous admettrez ces bénéfices usuraires dans un contrat dont cependant vous avez fait les conditions vous-mêmes ; quand vous tous seriez assez insensés pour vouloir frapper sur ces riches, et établir ce maximum du crédit et de l'argent : est-ce sur les heureux rentiers de 1815 et de 1817 que vos coups porteront aujourd'hui ? Non, Messieurs, vous le savez, la rente se déclasse tous les dix ans, tous les dix ans les rentes changent de mains, et au lieu d'atteindre ces capitalistes de 1815 qui les ont achetés à 60, vous ne frapperez que ces rentiers de bonne foi qui possèdent par petites fractions des rentes achetées depuis dix ans à un prix plus élev

dont il avait actuellement les pièces en main, M. Lacrosse s'avoua pour satisfait.

Le paragraphe 9 ramena la grande question de la conversion des rentes votées en 1836, et dans laquelle M. Humann avait apporté l'autorité de son raisonnement et de son expérience.

La conversion, aux yeux de M. Salverte, devenait opportune en face de la prospérité de nos finances et du repos du monde annoncés dans l'adresse. Pourquoi donc le Gouvernement, à la suite du tableau si favorable de nos finances, concluait-il à une augmentation de dépenses?

Le ministre des finances reconnaissait le droit du Gouvernement de rembourser le capital de la rente, mais notre prospérité n'était pas encore affermie, assez complète pour procéder à une aussi vaste opération. On attendrait des circonstances plus favorables encore; en résumé, il serait dangereux de froisser la confiance et le crédit public par une économie illusoire de 17 à 18 millions.

L'équilibre du numéraire et du papier de crédit en France, était l'argument de M. Salverte, contre l'inopportunité alléguée par le ministre.

M. Fould trouvait la réduction de la rente intimement liée à la question de l'amortissement; avant tout il fallait connaître les ressources du trésor.

Vint ensuite M. de Lamartine, qui, selon ses expressions, se posa comme un paradoxe devant la Chambre. D'après son opinion le remboursement de la rente était une iniquité scandaleuse dans la circonstance actuelle. L'Angleterre l'avait exercée, il est vrai, cinq fois, mais la première fois, en 1717, elle avait excepté scrupuleusement toutes les dettes et les annuités ayant le caractère de l'irremboursabilité, tandis que la rente française, basée dès 1793 sur des capitaux fictifs au *denier cent*, etc., et sur la banqueroute, gardait la nature d'inviolabilité. Cambon, le rapporteur de la loi de 1793, qui créa le grand livre, Cambon reconnaissait bien la faculté du rachat, mais disait : on pourra ra-

après des revers le commerçant abandonne son titre, et le failli, étant réhabilité, peut être rétabli dans le droit de concourir à l'élection des juges commerciaux.

Le projet ministériel renvoyait à la loi nouvelle sur les élections municipales qui formerait le droit commun; son but était de limiter, sans trop le restreindre, le droit de l'administration sur le choix des notables commerçants; d'approprier à l'élection des magistrats consulaires, les règles qui lui conviennent le mieux dans notre législation électorale; de créer des garanties en indiquant des juridictions, pour que ces règles fussent observées; de fixer, avec plus de certitude la durée des pouvoirs qui étaient conférés aux juges élus; d'étendre leur compétence dans la même proportion que celle des juges civils; enfin d'autoriser la nomination de nouveaux juges auprès du siége le plus occupé de tous ceux du royaume, celui de la capitale. Le ministre ne prétendait pas faire une loi parfaite, mais elle pourrait du moins servir à combler les lacunes de notre législation commerciale.

Le rapport fait par M. Bourdeau (22 février) avait signalé dans le projet de loi certaines impossibilités, notamment celle d'établir une liste de notables de droit, tels que les députés, les pairs de France, les conseillers, les présidents de Chambre, et de laisser au préfet le soin de compléter cette liste électorale qui détruisait l'égalité de l'institution consulaire et ne devait être profitable à personne.

En effet, le personnel de la justice commerciale appartenait à un ordre spécial d'organisation; les juges y étaient élus par leurs pairs, et la création de notables de droit prenant la tête de la liste, altérerait cette égalité de position et de profession que le temps avait sanctionnée.

Bien plus, l'arbitraire pouvait présider à la confection ou au supplément de la liste par le préfet; il était possible que le préfet commît des erreurs, ou que des omissions eussent lieu; car comment préciser les qualités morales, la probité, l'économie, l'honneur? Dans l'élection directe de l'universalité des commerçants, il y aurait l'inconvénient attaché

aux réunions trop nombreuses et de plus, quelque difficulté de régulariser les opérations; quant à l'élection à deux degrés, ramenant à la législation de 1790, elle était contraire au principe d'élection directe consacré par nos lois électorales.

Après toutes ces fluctuations et ces essais, la commission en était revenue à la liste des notabilités dressée par le préfet, savoir, comme dit le code du commerce : *Des chefs de maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie.* Seulement le préfet devait demander des renseignements aux tribunaux, aux chambres de commerce et aux maires des communes, sur les notabilités commerciales de leur ressort.

La commission avait bien reconnu que le pouvoir discrétionnaire restait tout entier à l'administration, mais elle s'était appuyée sur trente années d'expérience heureuse et sur la publicité. Elle restreignait néanmoins à 2 mois le délai, après lequel le droit de régulariser les élections devait cesser par le ministre de la justice. A l'article 12, la commission n'acceptait pas un pouvoir disciplinaire pour les juges du commerce, juges non salariés et temporaires.

Cependant, la commission approuvait l'élévation du taux de la compétence à 1,500 francs; et à cause de l'augmentation de valeur des propriétés et des capitaux, et en outre parce que cette élévation du taux de la compétence en dernier ressort aurait le précieux avantage de finir beaucoup de procès à leur premier et dernier degré de juridiction.

Enfin la commission, se rendant au vœu du projet de loi qui demandait pour Paris une augmentation de quatre juges de commerce, attendu qu'en 1834, 22,244 actions avaient été introduites et plus de 16,000 jugées, portait le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine de 8 à 14, non compris le président.

M. le vicomte Dubouchage, après avoir jeté un blâme général sur toutes les innovations que tentait le Gouvernement, prétendait qu'une expérience de trente années plaidait pour la constitution actuelle des tribunaux de commerce

et que le seul abus réel était dans la somme de 300 millions que le système judiciaire absorbait tous les ans; c'était là la racine du mal.

L'orateur examinant l'article 1er du projet de loi substitué à l'article 618 du code de commerce, faisait remarquer qu'on pourrait être un très-noble pair et un très-honorable député ou conseiller, sans avoir les qualités d'ordre et d'économie requises par le code du commerce pour être commerçant. Il regardait l'obligation imposée aux préfets de demander des renseignements pour confectionner leurs listes, comme une espèce de suspicion, et repoussait l'article 1er, soit du Gouvernement, soit de la commission. Enfin, M. le vicomte Dubouchage se plaignait de la tendance de la Chambre à introduire dans les lois des articles purement réglementaires qui sont du simple domaine de l'ordonnance.

M. le garde des sceaux n'admettait point les scrupules du préopinant; selon lui, le Gouvernement n'avait voulu que restreindre les dépenses considérables de la procédure, et venir au secours des justiciables, en leur épargnant des frais supérieurs à l'objet du litige. Quant à la composition de la liste des commerçants électeurs, le ministre consentait à n'y pas faire entrer de droit des notabilités politiques, mais il voulait que les juges de commerce fussent soumis à la juridiction des cours royales.

M. le vicomte Dubouchage répondit par quelques mots tendant à approuver l'élévation du taux de la compétence à 1,500 francs; mais là n'était pas tout le mal. Ce qui valait mieux, si l'on voulait absolument innover, c'était la réorganisation judiciaire en entier, et non un projet de loi détaché sur les tribunaux de commerce, etc. Le mal résidait aussi dans le régime des hypothèques et dans les procédures des avoués; voilà ce qui excitait les justes réclamations de l'opinion publique et où il fallait porter le remède.

Après avoir combattu cette opinion, M. Gaultier demandait l'extension du nombre des électeurs, et l'obligation pour les préfets de consulter sur la formation des listes des notables, la chambre de commerce et les autres autorités locales.

M. Mérilhou proposa un amendement qui avait pour but de faire nommer les membres des tribunaux de commerce, par les électeurs appelés à choisir les membres de la Chambre des députés, et qui seraient marchands, négociants ou banquiers; il trouvait beaucoup d'inconvénients à laisser au préfet le droit d'exclure telle ou telle personne de la liste des notables commerçants. Le corps électoral offrait les plus fortes garanties de moralité et de justice, et l'amendement n'appelait que les électeurs justiciables des tribunaux de commerce.

M. le garde-des-sceaux, en face de cet amendement fondamental, soutenait que l'élection par le corps des commerçants, appartenait à une autre époque; le hasard seul ne devait pas choisir les notables; c'était donc à l'autorité publique que le législateur donnait mission de les reconnaître. Appeler le vote de tous les électeurs commerçants, c'était au contraire faire intervenir dans les nominations les passions politiques. Le rapporteur venait ensuite défendre le système de la commission, qui donnait au préfet le droit de dresser les listes. Ce mode, consacré par le code de commerce, avait encore paru meilleur que les autres; on aurait dû s'y arrêter.

M. le baron de Daunant voulait que la liste des notables, formée par les préfets, fût approuvée par le ministre de l'intérieur. Ce contrôle lui semblait une garantie salutaire.

Le ministre des travaux publics pensait que dans tous les cas cette liste devrait être remise au ministre du commerce; du reste, il ne regardait pas l'adoption de cette formalité comme indispensable.

Mais sur l'observation que fit M. le baron Pelet, à l'effet de prouver que le Gouvernement portait le minimum des notables à 40, d'après la population patentée, tandis que le code de commerce et la commission avaient admis le même nombre en prenant pour base la population en général, et que de plus il fallait connaître la fixation de la compétence des tribunaux civils de première instance avant de statuer sur celle des tribunaux de commerce; le projet de loi fut renvoyé à la commission.

La reprise de la discussion ayant eu lieu le 6 avril, M. Bourdeau, rapporteur donna lecture de l'article 1er relatif à la liste des notables; M. Pelet de la Lozère le combattit comme inutile en ce qu'il se bornait à prescrire aux préfets, dans la formation des listes, ce qu'ils avaient fait jusqu'à présent, c'est-à-dire de consulter la chambre et les tribunaux de commerce.

La seconde partie de l'article 1er portant de 25 à 40 le minimum des notables dans les villes au-dessous de 15,000 âmes, et l'augmentant dans les autres villes à raison d'un électeur par mille âmes, lui paraissait puérile; le choix de ces notables n'étant soumis à aucune sanction et dérivant uniquement de la volonté du préfet.

M. Girod de l'Ain regardait au contraire, comme salutaire l'obligation imposée aux administrateurs de n'agir qu'après avoir pris l'avis de tel ou tel corps subalterne; il soutenait que c'était un allégement à la responsabilité des préfets et une sorte de garantie pour leur administration. Quant à l'augmentation du nombre des électeurs, la commission avait dû établir une moyenne, et elle l'avait fait; l'extension du principe de l'élection avait été consacrée et cette extension était devenue désormais inévitable. L'article de la commission fut donc adopté.

Se fondant sur la courte durée des fonctions des juges commerciaux, la commission proposa ensuite la suppression de l'article 12 du projet, qui soumettait les tribunaux de commerce, quant à la discipline, au pouvoir des cours royales. M. Portalis n'admettait pas cette exception, qui nuirait à la considération du tribunal de commerce; il demandait pour tous l'égalité du droit disciplinaire et, à l'égard des juges commerciaux, la surveillance et la juridiction des cours royales.

Le rapporteur, de son côté, pensait que les peines établies par la loi du 20 avril 1810, qui sont la censure simple, la réprimande, la privation de traitement, ne devaient ou ne pouvaient être appliquées à des juges gratuits, nommés seulement pour deux ans et auxquels une peine de ce

genre porterait préjudice dans leur commerce, en les suivant dans la vie privée.

Tel n'était pas l'avis de M. Mérilhou, qui comparant les fonctions des juges commerciaux à celles des juges de première instance, pensait qu'un même oubli des devoirs du magistrat devait appeler une même répression.

M. Gautier repoussait l'analogie entre les juges de commerce et ceux de première instance. Il représentait les premiers comme justiciables de leurs électeurs et de l'opinion publique; si l'on n'accordait pas une certaine confiance à ces magistrats consulaires, on trouverait, suivant lui, peu de négociants disposés à se charger gratuitement de pareilles fonctions.

M. Mérilhou ayant insisté sur sa précédente opinion, M. le marquis de Barthélemy fit remarquer également qu'il n'y avait point parité entre les juges des tribunaux de première instance et ceux des tribunaux de commerce. En effet, les premiers étaient le plus souvent et tout d'abord appelés à rendre compte de leur conduite à leur propre compagnie, tandis que les seconds n'ayant pas dans leur sein de ministère public pour requérir à leur égard des peines disciplinaires, se trouveraient privés du jugement de leurs pairs; ce dernier sentiment l'ayant emporté, l'article 12 fut rejeté.

D'après l'article 16, les tribunaux de commerce devraient juger en dernier ressort, 1° toutes les demandes dont le principal n'excéderait pas la valeur de 1,500 francs; 2° toutes les demandes dans lesquelles les parties en cause auraient déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel. Enfin par l'article 17, le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine pouvait être porté à quatorze, non compris le président. Ici la discussion ayant été close, le projet de loi fut adopté par 120 voix contre 17, sur 137 votants.

31 *Janvier*. Le rapport du projet de loi relatif aux justices de paix fut présenté par M. de Gasparin.

L'admirable institution des justices de paix, en réalisant le vœu formé par l'Assemblée constituante, était depuis

quarante années un véritable bienfait pour la nation. Il ne s'agissait plus que d'agrandir le cercle de la compétence des justices de paix dans une mesure raisonnable, et de développer cette juridiction dont le principe est essentiellement moral, en ce qu'il puise sa force, non dans la sévérité des arrêts, mais dans un esprit de paix et de conciliation. Le pays attendait cette loi d'amélioration avec une vive impatience, car elle devait marquer une ère nouvelle dans l'histoire de nos institutions.

L'Assemblée constituante, dont les œuvres principales ont reçu la sanction de l'expérience, en avait jeté le germe et avait laissé au temps le soin de la féconder.

Le Gouvernement fondé en juillet, devait achever ce magnifique corollaire du principe posé en 89, et la Chambre comprit toute l'importance qu'il y avait à élargir et à consolider cette base de l'édifice judiciaire d'un grand peuple.

C'est le 5 février que la discussion commença.

M. le vicomte de Villiers du Terrage fit remarquer que la nouvelle loi, en augmentant considérablement les attributions du juge de paix, le dépouillait de ce caractère de simplicité paternelle qui constituait sa force morale, et qu'il faudrait ensuite que ce magistrat fit les longues études du légiste.

En effet, par l'article 1er il connaîtrait des actions purement personnelles et mobilières, mais doublement; 2° de toutes saisies gageries; 3° des dégradations, des pertes, des résultats des incendies et des inondations.

Les émoluments du juge de paix fixés à 800 francs par l'Assemblée constituante, ne lui paraissaient pas en harmonie avec sa position nouvelle; le Gouvernement avait un grand bien à accomplir : c'était d'affranchir, par un traitement convenable, les magistrats de cet ordre, de la nécessité d'aller, un tarif à la main, réclamer de la part d'un héritier ou d'un simple détenteur, un modique salaire.

M. de Sesmaisons insistant sur la sévérité qui devrait présider au choix des personnes, rappelait à ce sujet que dans

un arrondissement de Cherbourg, un homme qui avait été condamné pour outrage aux mœurs, s'était vu nommer juge de paix, sous le prédécesseur du ministre actuel de la justice. — M. Le garde-des-sceaux, alléguant sa profonde ignorance d'un pareil fait, promettait d'en hâter la réparation.

La Chambre passant ensuite à la discussion des articles, M. de Gasparin demanda à quitter un moment le rôle de rapporteur pour parler en sa qualité de pair.

L'honorable orateur proposait d'ajouter à la fin du second paragraphe après les mots : *à Paris* : ceux-ci, à Lyon ; c'est-à-dire que, les causes de la valeur de 400 francs seraient de la compétence des juges de paix de Lyon comme de Paris.

Dans le système de M. le garde-des-sceaux, si l'on admettait une exception, il faudrait l'étendre aux villes de Bordeaux, de Rouen, etc. ; tandis que Paris était seul régi par une législation particulière. Cette considération fit rejeter l'amendement proposé.

La disposition qui attribuait au juge de paix la connaissance des demandes en pensions alimentaires jusqu'à concurrence de 150 francs, fut combattue par MM. Roy et Portalis, comme excédant le ressort d'un tribunal de paix.

Sur l'observation que fit M. le ministre de la justice que l'intérêt de famille réclamait cette élévation de la compétence de ces tribunaux domestiques, et que pour 150 francs de pension alimentaire, il serait funeste de forcer un père ou une mère pauvres à de longues procédures, M. de Portalis répliqua aussitôt et demanda que le juge de paix fut autorisé à imposer les arrérages d'une pension de 150 fr., mais non à en déterminer la qualité, chose beaucoup plus grave et plus importante.

M. le président Boyer disait, lui, que cette transmission de petite rente sous la réserve d'une pension alimentaire, ayant souvent lieu dans les campagnes, le paysan trouverait dans la juridiction locale du juge de paix, un tribunal presque paternel.

Un fait cité par M. le baron Séguier, décida la Chambre à l'adoption de la nouvelle proposition faite par le Gouvernement.

« Lors des vacances dernières, dit l'honorable orateur, dans le département de l'Yonne, un vieux menuisier qui était réduit à la mendicité, demandait une livre de pain par jour à son fils. Celui-ci, ouvrier gagnant quatre francs par jour, s'y refusait. Voulant amener une conciliation, j'ai invité le juge-de-paix à intervenir dans cette affaire. Évidemment ce malheureux vieillard ne pouvait aller devant le tribunal de première instance, c'est-à-dire faire sept lieues pour se rendre à Joigny, où il n'aurait pu trouver de gîte qu'à l'hôpital. Le juge-de-paix m'a répondu qu'il était dénué de tout moyen pour agir dans une pareille circonstance. Si la loi qui est présentée par le Gouvernement sur les justices de paix était adoptée, m'a-t-il dit, je pourrais alors satisfaire à l'humanité; mais aujourd'hui je ne peux faire que l'aumône à cet homme, au lieu de lui rendre justice. »

Le paragraphe mis aux voix fut adopté.

Relativement à l'art. 16 du projet, M. Mérillhou désapprouvait un système qui aurait pour résultat de concentrer les affaires dans la classe très-restreinte des huissiers audienciers près les justices de paix. C'était, selon lui, accorder un monopole à deux mille huissiers audienciers et en déshériter dix mille de toutes les attributions conférées par la loi nouvelle. L'autorité du juge de paix était déjà assez grande sur l'huissier audiencier, sans donner à ce dernier le droit exclusif d'exploiter la totalité des affaires.

Dans l'opinion de M. le ministre de la justice, les attributions des huissiers audienciers étaient un droit existant que l'on consacrait. Il y avait eu dans l'origine des réclamations nombreuses de la part des huissiers, mais lorsqu'il s'était agi d'assister successivement à l'audience, ils s'étaient récusés. La législation existante était donc bonne. Il fallait aux audiences des justices de paix des huissiers audienciers qui aient la confiance du juge de paix et l'habitude de ses audiences. De plus le juge de paix pouvait exercer son action disciplinaire sur les huissiers qu'il connaissait, mais lui donner une juridiction pénale sur tous les huissiers, c'était anéantir son action disciplinaire. M. le ministre persistait donc dans l'adoption de la rédaction proposée.

M. Bourdeau entrant dans quelques détails sur l'avertis-

sement préalable, rappelait que l'usage était de délivrer *sans frais* avant la citation, un avertissement pour comparaître devant lui, que ce mode avait produit surtout dans les campagnes, un effet très-salutaire et évité un grand nombre de contestations. Il ne s'opposait pas aux dispositions de la loi nouvelle; mais désirait que, si tous les huissiers étaient appelés à exercer leur ministère auprès des justices de paix, ils fussent du moins obligés par un article spécial de délivrer, moyennant une rétribution modique, un avertissement à la partie citée.

Dans l'esprit de M. le baron Séguier et de M. Girod (de l'Ain), l'avertissement devait rester facultatif et non pas devenir obligatoire. Toutes les assignations à bref délai se faisaient par un huissier audiencier, et l'exemple de tous les présidents de Cour royale, militait en faveur de la conservation de l'article tel qu'il était.

M. Mérilhou reparut cependant à la tribune pour justifier de nouveau son amendement et le développer dans le même sens. Il disait :

« Quant à moi, je suis préoccupé dans cette affaire de la nécessité que le public puisse fixer sa confiance sur le plus grand nombre d'officiers ministériels possible. Quoique je reconnaisse que les huissiers-audienciers ont un titre particulier à la confiance publique dans le choix dont le juge-de-paix les a honorés, cependant je ne puis reconnaître les huissiers non audienciers comme n'ayant aucun droit à cette confiance, quand ils sont investis de la confiance du Gouvernement, et qu'ils exercent sous la surveillance du ministère public. Sous ce rapport, il me semble qu'ils offrent une complète garantie. M. le président Séguier a dit qu'il était nécessaire pour donner plus de garantie, que les citations à bref délai fussent données aux parties par un huissier commis. C'est l'application des dispositions du Code de procédure, je ne veux pas y porter atteinte; mais puisque nous faisons une juridiction nouvelle en conférant aux justices de paix des attributions qui étaient dévolues aux tribunaux de première instance, il me semble que les actes ordinaires d'exécution peuvent être confiés à tous les huissiers, ainsi que le Gouvernement l'avait proposé dans son projet de 1837. »

L'amendement de M. Mérilhou n'ayant pas été appuyé, M. le rapporteur rassura M. le comte Roy sur la manière

dont les huissiers audienciers étaient distribués. La commission avait laissé la faculté de porter à quatre pour Paris le nombre des huissiers qui était en ce moment de deux, et ce n'était qu'après avoir consulté les juges de paix de Paris qu'elle avait assigné ce maximum.

Suivant M. Laplagne Barris, il valait mieux rendre le *nombre quatre* obligatoire, puisque d'après l'accroissement des affaires causé par la loi nouvelle, ce nombre était à peine suffisant pour chaque justice de paix de Paris.

Sur une observation de M. de Schonen, le garde-des-sceaux consentit à ce que la loi *exigeât au moins deux* huissiers audienciers auprès de chaque justice de paix.

Le comte Roy ayant proposé un amendement, qui fixait à trois le nombre des huissiers audienciers obligatoires, et celui de quatre, facultatif; la Chambre l'adopta.

M. de Gérando était d'avis que la loi ordonnât la comparution en personne, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs. Il se fondait sur l'expérience qui prouvait que les parties étaient conciliées par les juges-de-paix, quand elles comparaissaient en personne; mais qu'elles n'étaient pas conciliées quand elles étaient représentées par des tiers. D'une autre part, les procureurs avaient presque toujours intérêt à faire naître les procès, et la seule objection à cette mesure était la difficulté d'en assurer l'exécution. Une sanction pénale, une amende lui paraissaient nécessaires. A la faveur de cette obligation, quarante mille sur quarante-deux mille affaires avaient été, dans l'une des années précédentes, conciliées dans le Danemarck. Enfin, l'extension donnée aux justices de paix, devait ouvrir une plus vaste carrière à l'intervention souvent nuisible des gens d'affaires.

Cette opinion fut combattue par M. Girod (de l'Ain). Il regardait une conférence provoquée entre les parties comme fort utile; mais dès que la comparution avait lieu, le juge de paix n'était plus que juge et cessait d'être conci-

liateur. Enfin, l'obligation légale pour les parties de comparaître, pouvait avoir des résultats fâcheux et devenir une arme dangereuse dans *certaines espèces d'attaques*.

Combattant l'art. 17, M. Mérilhou lui préférait la rédaction de 1837, et demandait que la classe des huissiers pût présenter la défense des parties en justice de paix. En excluant les huissiers qui offraient toutes les garanties désirables, on laissait tomber la gestion des intérêts publiques dans des mains indignes ou malhabiles.

En qualité de membre de la commission, M. le comte de Pontécoulant assurait que, ses collègues et lui, n'avaient nullement voulu innover ; qu'en 1790, il avait été lui-même juge de paix et que jamais il n'avait vu admettre d'huissiers pour défendre aucune cause; que c'était une prescription positive de la loi.

Le ministre de la justice, après avoir cité le décret du 18 thermidor an 11, qui déclarait les fonctions d'huissiers incompatibles avec celles de défenseur, faisait sentir l'inconvénient qu'il y aurait à ce que l'huissier, chargé de porter les assignations, pût avoir un intérêt dans le procès.

Ce nouvel amendement fut aussi repoussé et l'article primitif adopté.

L'art. 19, concernant les brevets d'invention, paraîssait à M. Mérilhou devoir être modifié en ce qu'il exigeait que la même affaire sur la *nullité*, la *déchéance* ou la *contrefaçon* d'un brevet fut portée dans les deux premiers cas devant les tribunaux civils de première instance, dans le dernier cas, devant les tribunaux correctionnels.

L'importance de pareils questions se rattachant souvent à des intérêts très-considérables, fut cause de l'opposition du garde-des-sceaux à une pareille modification; d'autant plus que la valeur des brevets d'invention excédait souvent de beaucoup la compétence des justices de paix. Cette division lui paraissait logique, et avait déjà reçu l'assentiment de la commission.

La Chambre rejeta encore l'amendement de M. Mérilhou, qui consistait à n'établir qu'une seule juridiction, et s'en tint à la proposition du ministre.

Après quelques autres observations dénuées d'intérêt et l'adhésion complète de M. le ministre de la justice à la rédaction du projet, on passa au scrutin sur l'ensemble de la loi, qui fut adoptée à la majorité de 84 voix, contre 13 boules noires.

Le projet de loi sur les *justices de paix*, adopté par la Chambre des pairs, fut présenté le 6 avril à la Chambre des députés.

Le rapporteur fut M. Amilhou, député de la Haute-Garonne, qui, après avoir suivi toutes les phases de cette importante magistrature depuis 1790, en proposait la modification et la correction comme un bienfait national.

Le 24 avril la discussion générale fut ouverte par M. Merlin (de l'Aveyron); il rappelait, en s'opposant au projet de loi, qu'en 1837 il avait fait tous ses efforts pour démontrer que l'Assemblée constituante n'avait eu d'autre but par la création des justices de paix, que de donner des conciliateurs aux habitants des campagnes et de rapprocher les justiciables de leurs juges. On détruisait, suivant lui, l'ouvrage de la Constituante; il trouvait excessives les nouvelles attributions du juge-de-paix, consistant non-seulement à connaître des affaires personnelles et mobilières en dernier ressort, jusqu'à 100 francs, et à la charge d'appel jusqu'à 200 francs; mais encore dans un très-grand nombre d'affaires, à la charge de l'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, qui vont aujourd'hui à 1,500 francs, d'où naitrait bientôt la confusion de tous les pouvoirs judiciaires. Il prévoyait l'absorption par la justice de paix des deux tiers au moins de la compétence aujourd'hui dévolue aux tribunaux d'arrondissements.

« Ne perdez pas de vue, disait-il, que les contestations que vous faites entrer dans le cercle de la compétence des justices-de-paix exigent des hommes actifs, versés dans la connaissance des affaires judiciaires, dans l'applica-

tion des formes de la procédure civile; et que ces tribunaux, par l'innovation que vous allez faire, vont être forcés de donner des audiences journalières pour pouvoir suffire à leur travail. Sera-t-il possible de les organiser de manière à concilier l'intérêt public avec cette masse d'intérêts particuliers qui vont s'agiter devant eux? Où trouverez-vous les juges instruits, exprimentés, capables d'observer les formes légales et de rendre avec activité bonne et prompte justice? Empêcherez-vous, dans chaque chef-lieu de canton, la réunion d'une foule de praticiens, qui, sous prétexte de servir de conseils aux cultivateurs, finiront, en y entretenant les procès, en les multipliant même, par causer la ruine des plaideurs? Vous allez rétablir ce fléau destructeur que l'assemblée constituante en avait écarté, tous les abus qui assiégeaient autrefois les anciennes justices seigneuriales.

« Cette assemblée avait interdit de traduire devant le juge-de-paix qui que ce soit, autrement qu'en vertu d'une cédule délivrée et signée par celui-ci, précaution dont la suppression par le Code de procédure civile a accru les procès portés devant cette juridiction d'une manière effrayante, au point que des pétitions nombreuses adressées à la Chambre établissent que les huissiers de toutes les juridictions demandent à être admis à concourir aux notifications que vont nécessiter les justices cantonnales.

« Enfin, Messieurs, n'implique-t-il pas contradiction, d'un autre côté, que le juge du canton puisse connaître de toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la somme de 200 fr., et qu'il lui soit interdit d'ordonner de preuve testimoniale au-delà de 150, et même pour toutes créances inférieures quelconques établies par titres? »

M. Muteau ne concevait pas, non plus, que l'on plaçât la justice tout à fait en dehors du juge, les conditions de capacité lui paraissaient essentielles, et quant à la considération et à la position sociale élevée du juge-de-paix, auquel on allouait 800 francs par an, c'était un leurre complet; il fallait donc s'occuper de l'organisation du personnel et de la capacité des individus.

M. de Golbéry s'élevait contre la prétendue humiliation dans laquelle la loi retenait les juges-de-paix; selon lui, le traitement ne faisait pas la considération et le mérite du juge.

Sous le prétexte qu'on diminuait le domaine du juge *inamovible* pour augmenter celui du juge révocable, M. Gaillard de Kerbertin combattait le projet de loi qui menaçait de remplacer l'*homme de la paix*, le *conciliateur* en un véritable jurisconsulte.

l'intérieur. Ce projet préparé dans le sein du Conseil d'état, discuté et voté par la Chambre des députés, avait été déjà soumis à son examen le 28 avril de l'année dernière.

Cette loi, réagissant de l'individu sur la société, et pouvant prévenir des atteintes graves portées à la liberté individuelle, était tout à la fois un devoir de justice et d'humanité. La commission avait compris l'importance d'un pareil travail, et la discussion générale prouva que la Chambre des pairs ne se bornerait pas à quelques nouvelles prescriptions, mais qu'elle s'occuperait de la réforme complète de la loi sur les insensés, auxquels la société devait *autant* de sollicitude qu'aux coupables.

7 *Février.* — M. le comte d'Alton-Shée ouvrant la discussion, regardait comme favorable l'intervention du Gouvernement et même sa direction en fait d'établissements destinés au traitement des maladies mentales.

L'article 1er portait, que chaque département serait tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé.

Ce but de la loi une fois indiqué, l'orateur établissait qu'une maison d'aliénés, pour être aussi peu dispendieuse que possible, devait contenir de 3 à 500 aliénés, 300 au moins. Suivant les rapports dont l'authenticité était certifiée, le nombre total des aliénés en France s'élevait à 15,000 environ, et à 12,000 en retranchant le contingent de la seule ville de Paris; ce qui divisé, entre 85 départements, donnait 141 aliénés pour chacun, c'est-à-dire moins de la moitié du nombre indispensable à un bon établissement. Le noble pair pensait donc qu'il y avait impossibilité à fonder en France autant de bons établissements qu'il y a de départements. Un établissement central valait beaucoup mieux. Mais un inconvénient se présentait: c'était de faire contribuer à une pareille fondation des départements inégaux, et chez lesquels le chiffre des aliénés était très-différent. Comment vaincre la répugnance des conseils généraux à voter

La commission pensait que chacun devait pouvoir choisir son huissier, mais suivant M. Billaud, il était nécessaire qu'il fut sous la surveillance immédiate du juge-de-paix.

Le garde-des-sceaux insistait pour le maintien de la rédaction du Gouvernement, et pour le nombre limité des huissiers auprès des justices de paix.

Après une discussion très-vive, la Chambre décida que : les *juges de paix choisiraient leurs huissiers-audienciers.*

L'amendement, ayant pour but de recevoir les huissiers à la barre comme défenseurs, fut rejeté comme à la Chambre des pairs.

L'article 19 accordait au juge de paix un pouvoir disciplinaire sur l'huissier-audiencier, et le droit de lui interdire de citer devant lui pendant un délai de quinze jours à troismois.

Par l'article 20, concernant les brevet d'invention, il était établi qu'en cas de nullité ou de déchéance des brevets, les actions seraient portées devant les tribunaux civils de première instance, et en cas de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

L'amendement de M. Billet, qui réclamait dans ce dernier cas la juridiction des tribunaux de commerce ne fut pas adopté.

Un article additionnel de M. de Portalis, tendant à rendre obligatoire la comparution des parties dans le cabinet du juge-de-paix, n'obtint pas l'assentiment de la Chambre.

MM. Hourn et de Kerbertin, proposèrent un amendement à l'effet d'abolir les droits de vacations qui nuisaient à la considération du juge-de-paix, et d'augmenter le traitement de ce magistrat, à partir de 1840.

Malgré une longue discussion, les deux paragraphes furent rejetés, et la Chambre ayant procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi relative aux justices de paix, cette loi obtint sur 234 votants, 199 boules blanches, contre 35 boules noires.

15 *Janvier.*—Un projet de loi sur les aliénés fut présenté à la Chambre des pairs par M. de Montalivet, ministre de

l'intérieur. Ce projet préparé dans le sein du Conseil d'état, discuté et voté par la Chambre des députés, avait été déjà soumis à son examen le 28 avril de l'année dernière.

Cette loi, réagissant de l'individu sur la société, et pouvant prévenir des atteintes graves portées à la liberté individuelle, était tout à la fois un devoir de justice et d'humanité. La commission avait compris l'importance d'un pareil travail, et la discussion générale prouva que la Chambre des pairs ne se bornerait pas à quelques nouvelles prescriptions, mais qu'elle s'occuperait de la réforme complète de la loi sur les insensés, auxquels la société devait *autant* de sollicitude qu'aux coupables.

7 Février. — M. le comte d'Alton-Shée ouvrant la discussion, regardait comme favorable l'intervention du Gouvernement et même sa direction en fait d'établissements destinés au traitement des maladies mentales.

L'article 1er portait, que chaque département serait tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé.

Ce but de la loi une fois indiqué, l'orateur établissait qu'une maison d'aliénés, pour être aussi peu dispendieuse que possible, devait contenir de 3 à 500 aliénés, 300 au moins. Suivant les rapports dont l'authenticité était certifiée, le nombre total des aliénés en France s'élevait à 15,000 environ, et à 12,000 en retranchant le contingent de la seule ville de Paris; ce qui divisé, entre 85 départements, donnait 141 aliénés pour chacun, c'est-à-dire moins de la moitié du nombre indispensable à un bon établissement. Le noble pair pensait donc qu'il y avait impossibilité à fonder en France autant de bons établissements qu'il y a de départements. Un établissement central valait beaucoup mieux. Mais un inconvénient se présentait: c'était de faire contribuer à une pareille fondation des départements inégaux, et chez lesquels le chiffre des aliénés était très-différent. Comment vaincre la répugnance des conseils généraux à voter

des fonds pour des constructions qui n'appartenaient pas en propre à leur département?

D'un autre côté si la loi n'était pas obligatoire que deviendraient les établissements? seraient-ils jamais fondés? La France n'avait encore que 38 départements munis de maisons d'aliénés, et encore de quelles maisons? sales, infectes, plutôt capables de créer la folie que de la guérir. Dans son opinion le Gouvernement pouvait seul pourvoir à de pareilles dépenses de première organisation. L'entretien annuel de ces établissements serait dévolu aux départements et aux communes. Le nombre en serait fixé suivant la population réelle et statistique des aliénés de chaque section arbitrairement et rationnellement déterminée. De plus l'autorité immédiate du Gouvernement y rendrait les abus et les manœuvres coupables impossibles.

Il est vrai que la commission avait craint de ruiner subitement les maisons religieuses qui s'étaient consacrées à ces guérisons; mais l'intérêt général devait primer l'intérêt particulier, et en dernière analyse, si le traitement des maisons religieuses était supérieur à celui des maisons du Gouvernement, on continuerait à donner la préférence aux premières.

La seconde objection était dans les nouvelles dépenses à imposer au Gouvernement, au moment où les lignes des chemins de fer et la réforme du système pénitentiaire allaient être exécutées.

« Eh quoi, s'écriait l'orateur en terminant, des maisons centrales de correction existent en France depuis 1808; et nous serions malvenus à demander au Gouvernement de fonder, aux frais de l'État des maisons centrales d'aliénés?

« L'État pèserait dans une même balance l'argent pour les criminels et pour les insensés, et la balance pencherait en faveur des premiers!

« Certes ce n'est pas vous, mes nobles collègues, qui avez consacré tant de longues existences au bien de la chose publique, qui admettrez un pareil système Vous demandez à l'État les sacrifices nécessaires au soulagement général des aliénés indigens, et dans cette pensée je demande le renvoi du projet de loi à un nouvel examen de votre commission. »

M. le vicomte de Villers-du-Terrage au contraire votait pour le projet amendé par la commission, en exprimant seulement le désir de voir respecter et encourager les établissements d'aliénés existants, au lieu de les ruiner en ne les acceptant que comme transitoires. C'était, selon lui, deshériter de soins précieux la classe des aliénés indigents, et il était plus humain et plus utile de perfectionner et d'agrandir les maisons déjà fondées.

La discussion interrompue fut reprise le 12 Février. Après quelques préscriptions amendées par la commission et relatives à la gestion des biens des aliénés, M. le baron *Pelet* de la Lozère fit remarquer que l'article 15 qui donnait au préfet le pouvoir de faire séquestrer les individus dont la folie lui paraîtrait dangereuse à la sûreté publique, était contradictoire avec un autre article autorisant le tribunal à mettre en liberté par un jugement non motivé quiconque lui semblerait dans le cas de n'être pas retenu.

Il y avait donc là deux difficultés : autorité donné pour la première fois aux tribunaux de casser des actes administratifs ; conflit possible et *sans issue* entre ces deux autorités, si toutes deux persistaient.

M. le marquis Barthélemy, rapporteur, ne trouvait pas de danger pour la liberté individuelle dans cette mesure de la loi. En effet le pouvoir du préfet ne pouvait devenir oppresseur, étant controlé par le pouvoir judiciaire, que notre constitution a établi pour être la sauve-garde de nos droits. De plus la liberté individuelle une fois garantie par l'examen approfondi du tribunal, tout éclat funeste était prévenu par une décision rendue en la chambre du Conseil, et par un jugement non motivé.

Ces explications n'étaient pas concluantes selon M. Villemain, qui se demandait si, dans la forme actuelle de la garantie proposée, il n'y avait pas réellement diminution des garanties du Code civil. En effet, en cas d'avis conforme entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire, la détention de l'individu deviendrait parfaitement légitime et

par conséquent la garantie légale, la nécessité de l'*interdiction* disparaissait.

M. le garde-des-sceaux repoussa ce doute en disant que, sous prétexte d'éviter le conflt entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, il faudrait, dans cette hypothèse, laisser un arrêté détruire toutes les garanties qui sont dans la loi.

« Quand un administrateur, ajoutait-il, aura pour cause de démence fait séquestrer un individu, s'il y a réclamation, c'est l'autorité judiciaire qui prononcera. Il n'y a point de conflit; l'autorité administrative prend une mesure provisoire et de police; s'il y a contestation sur l'état de la personne, la justice prononce. Cette disposition ne mérite aucun espèce de blâme, c'est au contraire une garantie que personne ne doit vouloir abandonner. Je pense que l'article doit être maintenu. »

M. le duc de Broglie, tout en avouant que la loi lui semblait augmenter infiniment les garanties en faveur de l'aliéné, regardait l'article en litige comme une innovation très-grave, et contraire à toute notre organisation gouvernementale. L'autorité discrétionnaire de l'administration responsable était en-effet soumise au tribunal, et le tribunal prononçait sans donner ses motifs, faisant à l'égard de l'administration ce que l'administration faisait à l'égard des aliénés. Il ne s'opposait pas à une telle mesure, si elle était nécessaire, mais il appelait sur ce point toute l'attention des législateurs.

Cet appel décida M. le ministre de l'intérieur à défendre la disposition du projet de loi. Il fallait un recours contre la décision discrétionnaire de l'administration; quel serait ce recours? Là était toute la question.

Voulait-on mettre la liberté individuelle dans les mains de l'arbitraire? la justice du pays, légalement organisée, ne devait-elle pas être l'asile du citoyen lésé? y avait-il innovation de principe? Dans plusieurs cas, l'adoption par exemple, le tribunal ne statuait-il pas sans donner de motifs? Mais un précédent à invoquer, suivant le ministre, était l'intervention du pouvoir judiciaire dans la loi électorale, pouvoir controlant l'administration. Il n'y avait donc

nul inconvénient à adopter le système du Gouvernement.

A l'appui de l'honorable préopinant, M. Mérilhou ajoutait que l'autorité judiciaire était seule responsable de la liberté des citoyens; que ce principe était proclamé en matière criminelle dans toutes les pages de nos codes. Ainsi, en matière criminelle ou correctionnelle pas de *motifs*, mais une simple déclaration *négative* ou *affirmative*. Quant à la question de conflit, elle se réduisait pour lui à un vain mot, et l'on devait passer outre.

Remontant à la tribune, M. le baron Pelet de la Lozère n'acceptait pas les antécédents invoqués par le ministre de l'intérieur ; il ne trouvait aucune analogie entre le préfet agissant en matière électorale pour l'exécution de la loi, et le préfet pouvant faire arrêter un individu qu'il croit atteint d'aliénation mentale. Il persistait à voir un conflit réel entre le préfet agissant en vertu de la loi et le tribunal cassant l'acte du préfet; tandis que dans l'état actuel des choses on ne pouvait être arrêté que pour crime, pour délit ou par suite d'interdiction, et la loi nouvelle détruisait cette sage garantie; il était seulement nécessaire, dans le cas où les familles ne voudraient pas supporter les frais d'interdiction, que le Gouvernement provoquât cette interdiction d'office et en supportât les frais: ce serait le moyen de concilier la sûreté publique avec la liberté des individus? Le préopinant ayant établi que le préfet pouvait faire séquestrer de nouveau un individu mis en liberté s'il se présentait des faits nouveaux, l'orateur crut devoir demander si le préfet, après qu'un individu aurait été libéré par l'autorité judiciaire, pourrait le remettre en séquestration pour les mêmes causes.

C'était, répliquait le garde-des-sceaux, tantôt l'autorité administrative qu'on accusait d'être abusive, et tantôt l'autorité judiciaire que l'on regardait comme trop arbitraire. Sur 19 fous détenus à Bicêtre il y en avait 8 tout au plus interdits par des jugements. La garantie était dans la surveillance et les visites des magistrats, dans le droit de cha-

eun de dénoncer un fait de détention arbitraire. Mais un fou furieux se présente dans la rue armée d'un couteau, ou de tout autre instrument de destruction, évidemment on ne peut lui intenter un procès; il n'y a pas délit, l'intention n'y est pas; c'est une machine armée. Le devoir de l'administration est donc de l'arrêter et de le mettre dans un établissement public; alors commence la garantie; la justice du pays intervient pour interdire, pour examiner et pour déclarer s'il y a démence ou non. De plus l'administrateur qui ferait séquestrer un citoyen sous prétexte de folie, serait retenu par la publicité de ses actes, ou puni par le Code pénal.

M. le duc de Broglie se plaignit néanmoins de cette critique judiciaire exercée sur l'administration; c'était là, selon lui, une énorme innovation dont il prenait acte, sans proposer un autre système.

Dans la pensée de l'honorable rapporteur, la législation actuelle était un progrés sur le passé. Que faisait-on, dans le cas où un fou furieux menaçait la sûreté publique? En vertu de la loi de 1790, les préfets et les maires ordonnaient le dépôt de l'aliéné dans la prison de l'arrondissement; puis le procureur du roi poursuivait son interdiction que prononçait le tribunal.

Dans le nouveau projet, le préfet avait le droit de déposer le malheureux insensé dans une maison d'aliénés, ce qui devait éviter des frais considérables et des interrogations nuisibles à la santé de l'homme attaqué de folie.

A ces raisons M. Villemain opposait qu'il ne s'agissait pas seulement dans le présent article du *fou furieux*, mais de toute personne dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre ou la sûreté publique; qu'après la décision administrative venait non plus l'ancienne et solennelle interdiction, mais une interdiction non motivée et en chambre de conseil; que cette mesure mixte composée d'un arrêté administratif et d'un acte judiciaire, ne lui paraissait pas une bien grande amélioration.

Le ministre ayant fait observer que la loi ancienne n'avait rendu obligatoire l'interdiction que pour les fous furieux, et que la loi nouvelle les soumettait tous aux mêmes réglements, que de plus on n'avait formulé aucun amendement, l'article 26 fut adopté.

Arrivé à l'article 27 traitant de la gestion des biens de l'aliéné, M. le baron de Schonen était d'avis de ne pas décourager la charité des administrations gratuites en leur imposant l'obligation de l'hypothèque légale.

L'inventaire exact des biens de l'aliéné, le cautionnement à fournir par le receveur, la nomination de l'administrateur provisoire faite en chambre du Conseil, paraissaient nécessaires à M. le comte Roy.

Le comte Portalis se préoccupant aussi des intérêts de ceux que la pauvreté laissait sans tuteurs, rappelait qu'à défaut de toute autre tutelle, celle de l'administration des hospices intervenait, et qu'il fallait l'écrire dans la loi.

Dans l'opinion du rapporteur la faculté de vendre le mobilier de l'aliéné et de passer des baux pour lui, devait être consignée dans la loi ; l'administration consacrait une partie de la somme déposée dans la caisse des hôpitaux au soulagement de l'aliéné, et l'autre à se rembourser des frais de sa pension, en cas de décès.

Le système de la commission relatif à l'administration des biens fut défendu par M. Tripier qui émettait le vœu que la loi de pluviôse an VIII, sur les enfants trouvés, fût appliquée à la classe des aliénés sans fortune. Le trésorier de l'établissement public qui le recevrait serait dépositaire des deniers appartenant à l'aliéné. Ce dernier aurait une garantie dans le cautionnement versé par le trésorier. Si la fortune d'un riche aliéné le rendait nécessaire, un administrateur spécial lui serait nommé par la commission.

Après quelques objections de MM. Tripier et Schonen, on adopta le deuxième paragraphe de l'article 27, portant que les sommes provenant, soit de la vente, soit des recouvrements, seraient versées dans la caisse de l'établissement,

et seraient employées au profit de l'aliéné, s'il y avait lieu.

La proposition de M. le comte Portalis, de rendre obligatoire la nomination d'un administrateur spécial dans les trois mois qui suivraient l'entrée de l'aliéné dans l'établissement, fut combattue par le garde-des-sceaux, sous prétexte qu'au bout de trois mois l'aliéné pouvait toucher à une prochaine guérison, et qu'il lui semblait plus convenable de laisser la famille et l'administration juges de cette mesure.

M. le comte Portalis après avoir fait remarquer les difficultés de cette situation transitoire et non définitive de l'aliéné; après avoir montré le danger de laisser à un parent, à la femme même du défunt moral, la gestion des biens de son mari qu'elle aurait fait séquestrer, signalant les nombreux abus qui en résulteraient, s'exprimait ainsi :

« Vous craignez qu'un négociant dont la guérison est prochaine, ne soit jeté fatalement dans les liens de l'administration provisoire au moment où il allait recouvrer le plein exercice de sa raison, et que son crédit n'en souffre ! et vous repoussez par cet argument la proposition d'indiquer une époque passée laquelle il devra être nécessairement procédé à la nomination d'un administrateur provisoire. Mais ce crédit de cet homme renfermé avec si peu de formalités, je dirais même si légèrement, si vous écartez la mesure que je propose précisément pour justifier celles que vous nous avez présentées, n'aura-t-il pas été compromis, n'aura-t-il rien souffert ? S'il y a d'ailleurs quelque chose qui doive être certain parmi les hommes, n'est-ce pas l'état des personnes ? La société tout entière, les tiers ne sont-ils pas intéressés à ce que l'état d'un homme ne demeure pas en suspens ? Ceux qui lui doivent, ceux dont il est le débiteur, ne doivent-ils pas savoir s'ils peuvent se libérer entre ses mains ; s'ils peuvent l'actionner utilement : chacun de ceux qui voudront avoir avec lui des rapports d'affaires, ne doit-il pas nécessairement être instruit de l'incapacité dont votre loi le frappe ? Les pouvoirs qu'il peut avoir donné sont-ils valables ? et s'ils ne le sont pas, n'est-il pas indispensable d'avertir les tiers qu'ils peuvent traiter avec les mandataires qui en sont porteurs et dont l'efficacité est désormais incertaine ? »

L'uniformité dans la loi et dans l'interdiction des riches et des pauvres était réclamée par M. le baron Séguier. Suivant lui, l'état devait pourvoir à ces frais de l'interdiction légale.

M. le comte Portalis, contre l'avis de M. Tripier, expri-

mait la crainte de voir la famille abuser de l'interdiction administrative que consacrait la loi, et la femme par exemple faire renfermer son mari sur un simple certificat du médecin.

La discussion fut interrompue pour être reprise le 13 février.

Le chancelier rappela l'opinion de M. le comte Portalis, qui voulait qu'au bout de trois mois, pour les aliénés détenus par l'autorité administrative ou même par le pouvoir de leur famille, il y eut obligation d'user de la faculté donnée par la loi de nommer un administrateur provisoire pour les *biens* de ces individus. La loi, aux yeux de ce dernier, *n'offrait* pas en effet assez de garantie contre l'arbitraire dévolu à la famille. La liberté individuelle n'était pas assez protégée. Il fallait rendre l'interdiction nécessaire au bout de deux ans, et par conséquent fixer un point de départ, c'est-à-dire, il fallait qu'il y eut administration provisoire indispensablement fixée dans un délai déterminé; puis du point de départ de cette administration provisoire, si au bout de deux ans l'interdiction n'était pas prononcée, la loi devait enlever aux administrateurs toute espèce de droit sur l'aliéné.

Ce système eut tour à tour pour adversaires M. le duc de Broglie, le comte de Bastard, les ministres de l'intérieur et de la justice.

Ce dernier, dans un discours fort détaillé, soutenait que l'opinion du comte Portalis était contraire aux vrais principes du Code civil, et il invoquait les motifs présentés au Corps-Législatif lors de la rédaction de ce Code.

Le général Pernetti introduisit une proposition tendant à ce que les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu des art. 27 et 28, cessassent de plein droit à l'expiration d'un délai de deux ans, à moins d'être renouvelés. C'était un moyen de forcer le tribunal à s'occuper des aliénés.

Le ministre de l'intérieur contesta cet amendement, qu'appuya M. Laplagne Barris.

L'art. 32 ordonnait la nomination d'un curateur à la personne non interdite, mais qui ne pouvait être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade, *autres que les ascendants*.

A l'art. 33, la Chambre statuait que les actes faits par une personne placée dans une maison d'aliénés et non interdite, pourraient être attaqués pour cause de démence; puis, après la sortie de l'établissement, l'action en nullité contre ses propres actes ne pourrait être intentée par la personne qui aurait été retenue, que pendant un an, à partir du jour où l'acte lui aurait été notifié, ou bien, que pendant un an, à partir du jour où il en aurait été fait usage contre lui.

M. Laplagne Barris demandait que la partie à laquelle la nullité de l'acte de l'aliéné serait opposée, fut admise à prouver que cet individu était sain d'esprit; sinon, il serait à craindre qu'un individu placé dans une maison d'aliénés disposât de toutes ses propriétés, et que par conséquent tous ses actes devaient être considérés comme nuls à *priori*. Suivant le garde-des-sceaux, il était plus sage, en l'absence même de l'interdiction et par cela seul qu'un individu était retenu dans un établissement d'aliénés, de donner aux tribunaux la faculté d'annuler ses actes pour cause de démence, et cette annulation devait être appréciée par des tribunaux. En un mot, l'honorable préopinant voulait que l'aliéné ou ses héritiers justifiassent de l'aliénation, et M. Laplagne Barris, redoutant des moyens frauduleux, exigeait que l'aliénation fût prouvée par la partie adverse devant les tribunaux.

L'amendement de ce dernier ne fut pas agréé par la Chambre, en ce que l'état d'incapacité de l'individu renfermé dans une maison d'aliénés n'était pas suffisamment établi par le seul fait de son isolement.

La Chambre adopta l'art. 34, ainsi conçu :

« Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. »

14 *Février*. — Cette séance fut consacrée à l'examen de plusieurs articles modifiés par la commission.

Ainsi, la Chambre avait désiré que l'art. 6 exprimât positivement que dans les hospices qui sont mi-partie destinés au service des malades ordinaires, mi-partie réservés aux aliénés, la section seulement qui recevait des aliénés serait soumise à des réglements d'administration publique.

Dans l'art. 12, il s'agissait d'exprimer que le tuteur de l'interdit seul aurait le droit de réclamer la sortie d'un établissement d'aliénés et d'obliger le chef d'une maison d'aliénés de faire connaître la guérison d'un interdit au procureur du roi qui a le droit de lever l'interdiction.

Le rapporteur, par l'art. 25, donnait au tribunal la faculté de prononcer la sortie immédiate de toute personne détenue dans une maison d'aliénés.

Par l'art. 28, le jugement qui nommait un administrateur provisoire n'était pas sujet à appel en cour royale.

M. le général Pernetty avait proposé de ne nommer que pour deux années l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné. La commission étendit la durée de ses fonctions à trois années, en faisant observer que cette mesure qui soumettait le gérant à un examen et à un compte-rendu sévère, était tout à la fois avantageuse à l'individu séquestré et à sa famille.

Ces diverses modifications ayant été approuvées par la Chambre, elle procéda au scrutin sur l'ensemble de la loi relative aux aliénés. Sur 123 votants, la loi réunit 104 suffrages.

27 *Mars*. — Le rapport sur le projet de loi relatif aux aliénés, fut présenté à la Chambre des députés, par M. Vivien.

La commission avait cru que malgré l'épreuve d'une double discussion, le projet devait être encore l'objet d'une étude approfondie, et elle en avait discuté avec soin toutes les dispositions ; néanmoins elle reconnaissait, par l'organe de son rapporteur, que le travail de l'autre Chambre consti-

tuait une amélioration réelle, et elle appelait les lumières de la discussion sur cette loi d'humanité.

13 *Avril.*— La Chambre étant une Chambre nouvelle, la discussion dût être complète et générale.

A l'article 1er, M. Fumeron d'Ardeuil demandait qu'il fut déclaré que l'obligation imposée aux départements de former des établissements d'aliénés, n'eût pour objet que de recueillir, aux frais des départements, les aliénés pauvres.

Des explications ayant été sollicitées par M. Calemard-Lafayette, sur la nature de l'établissement de Charenton et sa destinée dans le nouveau projet de loi, le ministre de l'intérieur répondit que cet établissement n'était ni communal, ni départemental; qu'il était soutenu par l'État et par des pensionnaires payants, et que, du reste, il serait statué ultérieurement sur son réglement définitif. Il ne s'agissait pour le moment que de l'obligation à imposer aux départements d'avoir à eux des établissements pour les aliénés, ou de traiter avec des établissements particuliers.

L'amendement qui avait pour but d'obliger chaque département à placer les aliénés dans une maison spéciale, était combattu par M. Billault. Suivant lui, cette mesure devait enfanter des rivalités dispendieuses de département à département, et au lieu du bienfait de l'association, produire l'isolement et la pénurie; il en résulterait des inconvénients et pour les malades et pour les localités.

Sans s'opposer aux vues philanthropiques de l'honorable préopinant, le ministre de l'intérieur croyait qu'il appartenait aux conseils généraux d'opter entre un établissement à frais communs, en un établissement privé. Ce droit de coërcition ne pouvait être donné par la loi même au Gouvernement.

Cet amendement, appuyé par M. Billault, fut adopté.

L'article 4 paraissait à M. Chegaray, susceptible de changement. Au lieu des nombreuses visites officielles que recevait l'aliéné, et pendant lesquels son irritation était sou-

vent augmentée (au rapport de M. Esquirol); il valait mieux, selon lui, borner la surveillance administrative au préfet, ou à ses délégués, et la surveillance judiciaire au procureur du roi et à ses délégués.

M. Calemard de Lafayette désirait que la visite du juge-de-paix fut remplacée par celle d'un ministre du culte, ajoutant que la médecine morale était reconnue comme très-efficace dans plusieurs cas. Cette substitution fut repoussée par la Chambre, et la surveillance du juge-de-paix et du maire de la commune conservée.

Par le parag. 3, la visite du procureur du roi était rendue obligatoire une fois par trimestre, dans les établissements privés, et une fois par semestre dans les établissements publics.

Après quelques observations de MM. Fumeron d'Ardeuil et Barbet, sur le droit d'asile à accorder aux aliénés indigents, M. le ministre de l'intérieur établissait que les aliénés furieux et troublant l'ordre public seraient toujours reçus et mis sous la surveillance du Gouvernement; mais que pour les autres on pouvait les refuser ou les admettre d'après la situation de l'établissement; dans tous les cas, un certificat du médecin constatant les particularités de la maladie de l'aliéné était nécessaire à son admission; en cas d'urgence, le certificat du médecin de l'établissement serait valable, sauf à être confirmé ou ratifié quinze jours après le placement de la personne dans la maison d'aliénés.

Relativement à la sortie de l'aliéné de l'établissement, prescrite par l'article 14, la commission en confiait le soin et le droit à l'ascendant, aux descendants, au frère, à la sœur, aux époux, et déclarait leur simple requête suffisante sans aucun contrôle.

M. de Golbéry voulait restreindre ce droit en le soumettant à l'autorité du conseil de famille, sous prétexte que les époux pouvaient avoir des intérêts contraires et chacun une famille diverse, tandis que le conseil de famille était neutre et plus désintéressé.

M. Billault se plaça entre l'amendement proposé et la

commission, et proposa de ne conférer le droit de sortie de la personne malade qu'à l'époux, l'épouse ou ses ascendants, sans l'autorisation du conseil de famille.

Le ministre de l'intérieur approuvait cette nouvelle rédaction; la méfiance exprimée par la loi, contre un fils qui veut soigner son père, paraissait immorale à M. Saint-Marc-Girardin.

Néanmoins, évitant dans l'avenir le scandale d'un fils qui emmènerait son père à cent lieues de ses frères pour en extorquer des avantages particuliers, la Chambre adopta l'amendement de M. de Golbéry.

Il y eut discussion à propos du deuxième paragraphe de l'article 23, qui admettait que les aliénés ne pouvaient jamais être déposés dans une prison.

M. Fumeron d'Ardeuil trouvait la mesure inexécutable; mais M. le ministre de l'intérieur fit observer que les hospices recevaient momentanément les aliénés, comme étant les malades les plus intéressants, et que la difficulté serait ainsi levée.

Arrivé à l'article 27, le ministre de l'intérieur demandait que la dépense pour le traitement des aliénés fût départementale, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné.

Dans l'opinion du rapporteur la répartition de ces dépenses devait être laissée aux conseils généraux, sous le contrôle de l'administration centrale et le concours de toutes les communes lui semblait préférable au secours spécial de la commune du malade.

L'amendement du ministre appuyé par M. Martin (de Strasbourg), prévalut.

Les deux derniers paragraphes établissaient que les hospices seraient tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans une maison spéciale d'aliénés; il y eut divergence d'opinion entre M. de Larochefoucault, qui réclamait une indemnité pour les hospices

munis de titres de fondation et M. Gillon, qui désirait que ces établissements, fondés en vue de soulager toutes les misères, fussent appelés à contribuer proportionnellement au soulagement et au placement des aliénés du département. Ce dernier sentiment, qui était celui de la commission, fut adopté, après deux jours de mûre délibération.

A la section IV *des dispositions générales*, M. Cochin proposa un amendement très-important, à l'effet de statuer sur l'emploi qui serait fait du produit des travaux des aliénés; le travail facultatif paraissait, à l'orateur, devoir amener d'heureux résultats, et l'expérience de la maison de Bicêtre le prouvait.

Cependant la crainte des abus, exprimée par M. Gillon, et des inconvénients graves de soumettre les aliénés au régime de la réclusion et aux caprices des entrepreneurs avides, détermina la Chambre au sujet de cette proposition.

L'article 34 décidait que les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devraient, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile; 2° au domicile de l'administrateur provisoire, ou à la personne du chef de l'établissement; 3° au procureur du roi.

M. Pascalis proposait simplement d'adresser à l'administrateur provisoire les significations à faire à l'aliéné.

Le rapporteur de la commission se rangea à cet avis, qui fut adopté par la Chambre.

Après quelques considérations de MM. J. Lefèbvre et Quésnault, sur les rapports civils et commerciaux entre les aliénés et leurs créanciers, pour des engagements antérieurs à leur maladie, rapports que la loi faisait sagement aboutir à l'administrateur provisoire, la Chambre passa au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Elle fut adoptée par 202 voix contre 33, sur 235 votants.

Tandis que la Chambre des députés s'occupait d'améliorer l'état des aliénés, la Chambre des pairs discutait la loi sur les vices redhibitoires dans le commerce des animaux, loi importante par l'étendue de son action et qu.

fut présentée, le 15 janvier, par le ministre du commerce.

La législation existante favorisait par l'incertitude de ses dispositions, la fraude et la mauvaise foi dans le commerce des animaux, qui intéresse à un si haut degré l'agriculture. Le projet présenté avait pour but d'établir une loi uniforme sur la matière, d'énumérer les vices cachés à l'égard desquels l'acheteur devait être garanti par le vendeur, et de fixer les délais dans lesquels ce dernier pouvait exercer son action en proportionnant toutefois leur durée à la nature des vices.

10 *Février*. — Le marquis de Laplace lut son rapport sur le projet de loi qui touchait aux intérêts vivaces et permanents de l'agriculture ; c'était en partie la réforme du Code civil.

Lorsqu'en France le cours de la justice était soumis à des règles et à des formes si diverses d'une province à une autre et quelquefois dans la même province d'une localité à une autre, d'anciennes coutumes particulières à chaque pays, consacrées par le temps, souvent confirmées par les arrêts des parlements, avaient force de loi pour régler les garanties dans les ventes d'animaux domestiques et stipulaient, suivant les lieux, les vices ou maladies de ces animaux qui pouvaient donner ouverture à l'action redhibitoire, ainsi que les délais dans lesquels cette action devait s'exercer. Il semblait que le Code civil aurait dû faire disparaître ces vieux usages des localités ; à son défaut, la loi actuelle l'essayait, afin de mettre un terme à la méfiance et aux procès que cet état de choses enfantait.

Le rapporteur, après avoir rappelé les principales dispositions du projet, en approuvait l'esprit, et en faisait sentir toute l'importance.

Le 17 février, la discussion fut entamée par M. le Baron Mounier. Il proposait un amendement consistant à transporter dans le domaine de l'administration la définition des vices redhibitoires qui, dans le projet de loi du Gouvernement, se trouveraient dans le domaine législatif. Aller tout

à coup de l'usage local à la solennité de la loi, c'était dépasser la mesure. De plus, quant à la médecine *ovine*, *bovine* et *porcine*, il se déclarait incompétent, et voulait que l'on envoyât les questions à résoudre sur les diverses maladies des animaux, aux vétérinaires de l'école d'Altfort, à la Société d'Agriculture et à l'Académie des Sciences, sous le contrôle du Gouvernement.

Le rapporteur ne partageait pas l'avis de l'honorable préopinant; d'après lui la sanction des Chambres était nécessaire pour donner la force morale d'une mesure législative à ce réglement, qui ne devait pas être seulement administratif. On pouvait prendre deux ans, trois ans pour rétablir la liste complète des maladies redhibitoires, mais une fois arrêtée, il fallait lui donner le caractère de fixité que veut la loi; le droit de la propriété n'était-il pas dans le Code environné des dispositions les plus étendues et les plus minutieuses, et serait-il sage de les remplacer par des arrêtés administratifs?

Sur l'observation que fit le baron Mounier, que le Code lui-même s'en référait aux usages locaux, et que les tribunaux devaient toujours faire exécuter les réglements de l'administration, M. le ministre des travaux publics insistait sur la nécessité de sortir du Code civil, pour invoquer les usages locaux. En raison de la production annuelle des chevaux en France, qui s'élève de 230 à 250,000, le ministre accordait une grande importance à une loi qui allait peser sur tant de transactions journalières. On avait invoqué les lumières du Conseil d'état, sans les récuser; la Chambre, qui comptait d'illustres agronomes et des officiers généraux, était plus compétente, à ses yeux, dans cette matière, et comme il y avait déjà une loi, il fallait une loi pour la remplacer et non un réglement administratif. Quant au délai de trente jours à substituer à celui de trois mois, l'orateur s'y opposait, et avouait ne pas comprendre cette limitation si rapprochée.

M. le général Préval regardait la Chambre des pairs

comme incompétente dans cette discussion, et votait, avec M. Mounier, pour le renvoi de la loi au Conseil d'état.

S'élevant contre les vieux abus et les vieux usages, le rapporteur expliquait comment des vices redhibitoires étant reconnus dans un endroit et ne l'étant pas dans un autre, l'on conduisait dans celui-ci l'animal que l'on ne savait vendre dans le premier, sans crainte de voir résilier son marché. Dans les délais il y avait aussi différence, de sorte qu'il était urgent d'amener l'uniformité dans cette législation. Cependant les jugements ne devaient pas être entièrement abandonnés à l'expertise, et c'était à la loi à préciser les faits redhibitoires.

M. Bourdeau, après avoir commenté l'article 1641 du Code civil, qui veut que le vendeur soit tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendrait impropre à l'usage auquel on la destine, demandait le rejet de la proposition du baron Mounier, par ce motif que le caractère légal du Code civil ne pouvait lui être enlevé que par la loi. La Chambre, ainsi éclairée, rejeta l'amendement du baron Mounier.

Au second paragraphe de l'article premier, la commission avait proposé de retrancher de la nomenclature des vices redhibitoires, le *tic sans usure des dents.* Le ministre des travaux publics engagea la discussion sur ce point. A son avis, le tic étant une habitude vicieuse qui diminue la valeur de l'animal, il devait figurer dans la loi.

Le général baron Delort partageait le sentiment de la commission, et voulait la suppression du *tic sans usure des dents*, sous prétexte que l'acheteur ne pouvait être trompé, le *tic du cheval* étant une habitude irrésistible qui éclatait à chaque instant.

La nomenclature des vices redhibitoires était rejetée par M. le général Préval, comme insuffisante, et le Code civil devait servir de régulateur dans cette matière.

M. le ministre des travaux publics assurait que la proposition de l'honorable préopinant aboutissait à l'abolition

complète de la loi, et que du reste la question soumise par le général, avait été déjà jugée par la Chambre.

Après une discussion savante et prolongée, le rétablissement du *tic sans usure des dents* fut adopté.

La commission avait cru devoir supprimer le *sang de rate* qui affecte l'espèce ovine : M. Boulay (de la Meurthe), commissaire du roi, réclama le maintien de cette maladie redhibitoire, en alléguant l'opinion de cinquante départements consultés à cet égard.

M. de Gasparin combattit cette réclamation, en disant que le *sang de rate* dépendait entièrement du pâturage, et que l'acheteur était libre de changer de champ et de lieu. Néanmoins le paragraphe fut adopté.

L'article suivant proposait la nomination d'un ou trois experts, chargés de dresser procès-verbal, afin de simplifier les frais et l'action de la justice.

L'amendement du général Préval, relatif à l'introduction du *charbon* dans la nomenclature des vices redhibitoires, ne fut pas appuyé, et la Chambre consultée, adopta le projet de loi dans son ensemble, à la majorité de 109 voix contre 13, sur 122 votants.

24 *Avril.*—M. Lherbette présenta à la Chambre des députés le rapport de la loi sur les vices redhibitoires; il pensait que cette loi, en raison des difficultés de la matière, retournerait à la Chambre des pairs. Ce projet avait pour but de modifier et de coordonner plusieurs articles du Code civil; de fixer la jurisprudence, de restreindre le pouvoir discrétionnaire des magistrats et des experts, et d'offrir à l'agriculture et au commerce plus de sécurité dans les transactions.

26 *Avril.* — M. Thouret ouvrit la discussion générale; à son avis, la mise en exécution de cette loi était fort difficile et demandait la plus grande prudence; il préférait les courts délais au longs retards exigés par le projet, il voyait l'intérêt du commerce dans la liberté des capitaux; son amendement voulait un délai de vingt jours, pour intenter l'action

redhibitoire, dans les cas de fluxion périodique des yeux, d'épilepsie, et de trois jours pour tous autres cas; mais retarder les transactions, c'était paralyser le commerce.

Dans l'importante énumération des vices redhibitoires, la commission avait proposé la suppression du paragraphe : les *hernies inguinales intermittentes*; M. le ministre des travaux publics s'y opposa, par le motif que, quelque rare que fût un cas, lorsqu'il en résulte une perte considérable pour l'acheteur, et que d'ailleurs il a été dans l'impossibilité de la reconnaître au moment de la vente, il ne peut être privé du secours que la loi consacre, et du droit de demander la régularisation du contrat.

La Chambre adopta le paragraphe.

M. Ernouf réclamait ensuite le rejet du paragraphe relatif à la boiterie intermittente contre l'avis du rapporteur et du ministre des travaux publics, qui s'appuyaient sur le témoignage des hommes de l'art, pour faire admettre la *boiterie à chaud* ou à *froid* au nombre des vices redhibitoires. Ce paragraphe fut adopté.

Sans entrer dans tous les détails pratiques nécessités par l'examen de cette loi, il suffira de dire, en donnant le résultat de cette discussion, dans laquelle MM. Boulay, His, Prunelle, le général Demarçay et les ministres du commerce et des travaux publics, entre autres orateurs, furent entendus, que la Chambre adopta l'ensemble de la loi à la majorité de 180 voix, contre 58 opposants.

Sur ces entrefaites, la Chambre des députés s'était occupée de l'examen d'une loi sur les faillites et banqueroutes déjà sanctionnée, pour la plus grande partie de ses dispositions, par l'approbation des deux Chambres.

Ce projet de loi, conçu dans un esprit de sage réforme commerciale, embrassait deux objets : le réglement des intérêts civils et commerciaux compromis par la faillite, et la répression des crimes ou délits qui peuvent imprimer à la faillite le caractère de banqueroute.

En qualité d'organe de la commission, M. Quénault communiqua le 17 mars un rapport médité et consciencieux sur cette importante matière. Cherchant à dissiper les préjugés qui s'attachent ordinairement à la ruine d'un commerçant.

Le législateur, disait-il, qui croyait voir dans toute faillite l'intérêt de la vindicte publique à satisfaire aux dépens des intérêts privés, oublierait un des objets de sa mission, et risquerait même de n'en atteindre aucun; car tous les intérêts privés se soulèveraient contre la loi et se ligueraient pour conspirer à son inexécution. C'est ce qui est arrivé jusqu'à un certain point à la législation de 1807. Une réaction provoquée par le scandale impuni de quelques banqueroutes frauduleuses eut trop de part à l'œuvre de cette époque. Le Code de commerce considère toute faillite comme une présomption de crime, et veut que tout failli soit d'abord emprisonné. Qu'a-t-on recueilli de cet excès de sévérité? Plutôt que de s'exposer, par une déclaration de faillite, à tant d'humiliation, le débiteur s'efforce, en consumant ses dernières ressources, de prolonger un état d'agonie qui le livre à toutes les tentations du désespoir; et lorsqu'il lui devient impossible de dissimuler plus long-temps sa situation, il s'enfuit ou se cache, privant ainsi la justice et les créanciers des premières indications que lui seul pourrait fournir sur l'état de ses affaires. »

La législation ancienne excluait le principe du dessaisissement, et laissait les faillis en possession de leurs biens, sans même les obliger d'appeler immédiatement leurs créanciers. De plus, l'apposition des scellés interrompait le commerce du failli et devenait préjudiciable aux créanciers. Ajoutez à ces inconvénients la longueur des procédures qui absorbaient tout l'actif liquide, l'avance de fonds nécessaire pour faire marcher la faillite, avance que redoutait le créancier, et vous arriverez à l'inexécution totale de la loi.

Le projet actuel avait pour objet de remédier à ce mal; il voulait que les frais de poursuites criminelle ou correctionnelle contre le failli fussent, en cas de condamnation, mis à la charge du trésor public. Une autre disposition chargeait le trésor public, en cas d'insuffisance des deniers appartenant à la faillite, de faire l'avance des premiers frais. Au moyen de cette avance, la mise en faillite serait

toujours provoquée, elle serait réalisée, et la loi ne demeurerait plus sans exécution.

C'était enfin une simplification et une rectification importante du Code de commerce.

28 *Mars.* — La discussion générale de cette loi fournit à la Chambre l'occasion de répondre aux promesses de l'Adresse, et d'exercer sur l'esprit public et les opérations industrielles une salutaire influence.

L'art. 1er déclarait qu'un commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

L'art. 2 portait que la faillite d'un commerçant pouvait être déclarée après son décès, *lorsqu'il était mort en état de cessation de paiement.*

Cette dernière clause semblait à M. Pascalis contraire au but de la loi. En effet, un négociant, prévoyant qu'à la fin du mois il lui sera impossible de faire honneur à ses engagements, cette anxiété altère sa santé et détermine sa mort. Dès-lors, la faillite n'existait pas selon la loi, la succession se trouvait régie par le droit commun, et les créanciers étaient obligés de supporter tous les délais d'inventaire ou de curatelle, et de suspendre leurs actions. Dans la pensée de M. Pascalis la cessation de paiements remontait au décédé, et il fallait déterminer son état d'après ses propres faits et nullement d'après les faits d'un héritier.

M. Quésnault, rapporteur, repoussait cet amendement : il trouvait une grande injustice et un grand danger à faire dépendre le changement d'état d'un individu, la faillite d'un individu, d'actes qui ne lui seraient pas personnels, mais qui seraient personnels à ses héritiers. La cessation de paiements était un fait personnel, et l'orateur demandait le maintien de ce principe.

Tout en corrigeant les termes du paragraphe, M. Teste partageait l'opinion de M. Pascalis. Il admettait avec le Code de commerce qu'un négociant pouvait, même après sa mort, être déclaré failli.

« Un négociant se tue pour ne pas subir la honte d'un protêt, n'est-ce pas là le signe le plus manifeste de la déclaration de la faillite. Et cependant, si vous insérez cette disposition dans la loi, il sera constant qu'il n'y aura pas eu, dans ce cas, cessation de paiements avant la mort, et on ne pourra pas déclarer la faillite. Aussi, dans l'usage, on a distingué la mort naturelle de la mort volontaire, et on a déclaré en faillite le négociant qui, pour ne pas survivre à la honte de cet état, s'était ôté la vie. Quant aux autres, on a examiné s'ils étaient en état de cessation de paiements au moment du décès; et selon que le fait a été constaté, ils ont été, ou n'ont pas été déclarés en faillite.

« Il faut respecter ce qui est établi en jurisprudence, il faut ne pas introduire formellement et sans utilité une disposition qui établirait que, dans le cas de mort, s'il n'y avait pas eu de suspension de paiements, la faillite ne pourrait pas être déclarée. »

M. Salveton ne pouvait admettre cette responsabilité après la mort. On présume, disait-il, un individu vivant pour tout ce qui lui est avantageux, mais cette présomption cesse lorsqu'il pourrait résulter de son existence reconnue quelque chose de défavorable. En outre, ce ne serait que par une fiction qu'on ferait retomber sur le négociant les conséquences d'un fait qui ne se serait manifesté qu'au moment où la tombe aurait recouvert son corps et ses malheurs.

M. Teste ayant considéré la rédaction de l'article comme une prime donnée au suicide, le garde-des-sceaux combattit cette jurisprudence qui pourrait déclarer en faillite un homme qui aurait payé jusqu'au dernier moment de sa vie.

Or, le paragraphe ainsi conçu : « La faillite d'un com-« merçant peut être déclarée après son décès lorsqu'il est « mort en état de cessation de paiements », fut adopté par la Chambre.

La commission voulait ensuite que la déclaration de faillite, soit d'office, soit sur la demande des créanciers, eut lieu dans les six mois après le décès. Ce délai ne devait courir, suivant M. Persil, qu'à partir du jour où le créancier aurait connaissance de son droit. M. Teste s'appuyant sur son expérience journalière, pensait qu'il fallait au moins un délai

d'un an pour voir clair dans une succession, et pour qu'un créancier connût s'il était de son intérêt de provoquer la faillite.

Si le délai de trois mois paraissait trop court à M. le garde-des-sceaux, celui d'un an lui paraissait préférable. Ce fut celui que la Chambre consacra.

A l'art. 441, les mots de *cessation notoire* de paiements étaient ajoutés par M. de Golbéry, sous prétexte que la notoriété devait être nécessaire pour frapper de nullité tous les actes du failli. Il établissait que sous l'empire du Code de commerce, il y avait pour fixer l'ouverture de la faillite, des règles certaines, telles : la disparition du failli, la fermeture des magasins, enfin tout acte constatant refus ou impossibilité de satisfaire à un engagement; or, dans le nouveau projet, le mal était que cette définition de faillite avait disparu.

Le rapporteur, s'appuyant sur la discussion de 1825 à la Chambre des députés, repoussait cet amendement, comme contraire au crédit commercial. C'est en effet une présomption de fraude, et une déclaration en nullité contre tous les actes du débiteur, à partir de la cessation de paiements, ainsi présumée *notoire* à l'égard de tous les créanciers et de tous les tiers.

Après quelques considérations présentés par M. Teste, en faveur de l'opinion de M. de Golbéry, son article fut réservé, ainsi qu'un autre amendement fort important de M. J. Lefèbvre.

Cet amendement avait pour objet de faire déterminer par le tribunal (mais non plus d'un an avant la déclaration de faillite) l'époque de la cessation de paiements; et, en cas d'impossibilité, de réputer la cessation de paiements à partir du jugement déclaratif de la faillite.

La Chambre ajourna les amendements et les renvoya à la commission avant de statuer sur eux.

4 *Avril.* — M. Pascalis appelait l'attention de la Chambre

sur la position des créanciers hors de France, que le projet avait un peu trop oublié. Le Code faisait convoquer tous les créanciers pour la vérification, et fixait au plus un délai de six mois à un an, tandis que la nouvelle loi autorisait la formation du concordat ou l'union des créanciers, bien que le dernier terme, pour les créanciers éloignés, ne fût pas encore échu.

« Je vois bien, disait-il, que le créancier éloigné, qui est encore dans le délai, et qui ne se sera pas présenté, aura toujours, tant que dureront les répartitions, la faculté de se faire payer son dividende pour son entière créance. Et, en effet, non-seulement il aura la faculté de demander son dividende sur les répartitions futures, mais encore, par une innovation apportée au Code, sur les répartitions déjà faites, pourvu que les deniers soient suffisants. Mais s'il arrive que tout l'actif ait été distribué, voilà où est la difficulté, le préjudice. Il viendra et demandera à faire vérifier sa créance ; mais il ne trouvera plus de faillite, plus de commissaire, plus de masse, plus d'actif. Il demandera son dividende, on lui répondra en vertu des articles 502, 567 et 568, en le renvoyant à la caisse des consignations. Et qu'y trouvera-t-il ? Un dividende sans doute, mais calculé non sur sa créance réelle, encore à vérifier, mais sur la somme pour laquelle le failli l'aura porté au bilan. Le failli, dans son intérêt, aura pu indiquer une somme moindre, afin d'obtenir plus aisément un concordat des créanciers présents, excités par l'espoir d'un dividende plus considérable. Le créancier étranger dira-t-il que le dividende qu'il trouve dans la caisse n'est pas suffisant pour servir sa créance ? on lui répondra qu'il est arrivé trop tard ; que c'est sa faute à lui s'il demeure aussi loin ; peut-être même lui dira-t-on pour le consoler, que le préjudice qu'il éprouve n'est que dans son imagination ? Voilà une injustice qu'aucune loi ne peut consacrer.

Suivant l'orateur, ce n'était pas les délais légaux qui entravaient les faillites, et il y avait encore un dernier moyen d'être juste envers tous les intéressés, moyen extrême : c'était d'autoriser les créanciers arrivés dans les délais, mais après la répartition, à demander le rapport pour leur dividende.

Cette lenteur dans les opérations relatives à la faillite, était blâmée par par M. Quésnault, rapporteur, tandis que le projet tendait à rapprocher l'époque du concordat et de l'union de l'époque de la déclaration de faillite. Si l'on ne trouvait pas la part réservée aux créanciers absents suffi-

sante, on pouvait en établir une plus forte que celle indiquée par le bilan, sur le rapport du juge commissaire. Cédant à ces dernières raisons, la Chambre adopta l'art 502 de la commission.

5 *Avril.* — M. Sévin-Moreau s'étant demandé si le failli une fois déclaré banqueroutier simple postérieurement au concordat, le concordat devait ou non être annulé relativement aux cautions, le ministre des travaux publics concevait très-bien l'annulation totale du concordat, après la banqueroute, mais non l'annulation du contrat seulement à l'égard des cautions. Cette mesure lui semblait de toute justice en libérant de plein droit les contrats.

Dans la pensée de M. Stourm, la question était de savoir si l'on pouvait annuler le concordat après une condamnation pour banqueroute simple, depuis que l'on avait décidé dans un article antérieur que les créanciers seraient autorisés à passer outre au concordat, nonobstant la condamnation en banqueroute simple.

M. Merilhou attaquait l'article 531 relatif à l'union des créanciers. Il regardait comme inique de faire peser la déclaration de faillite sur chacun des associés. Il suffisait de poser les scellés au domicile des associés, afin d'assurer la main mise de toutes les valeurs qui pouvaient exister au profit de la société.

Selon M. Lebœuf, tous les associés étant compris sous la raison sociale, tous devaient répondre personnellement des affaires de la société.

L'article 532 voulait que l'associé imprudent qui était digne de la commisération de ses créanciers, qui avait été trompé, put obtenir d'eux un concordat partiel. Cet article fut voté par la Chambre.

L'article 530 ayant été soumis à l'examen de la commission, il fut décidé, d'après son vœu, que la résiliation du concordat dans une faillite pourrait être provoquée par un seul des créanciers, en cas d'inexécution des engagements, et que la majorité n'était pas nécessaire à ce but.

Au titre III de la *réhabilitation*, M. Merilhou proposa un amendement à l'effet de laisser à l'associé la faculté de se réhabiliter après avoir payé, non pas toutes les dettes de la société intégralement, mais le montant des dettes de l'association au *prorata* de son intérêt social.

A ces raisons du préopinant, M. Lebœuf ajoutait :

« Mais, dit-on, l'admettre dans ce cas à la réhabilitation, ce serait manquer à la foi publique. Vous voulez donc, Messieurs, qu'il ne puisse jamais être réhabilité, à moins que lui seul ne paie la rançon de tous, de ceux même qui l'ont entraîné dans le malheur. Ainsi, cet associé que vous avez déclaré innocent en lui accordant le concordat, n'aurait pas l'espoir, en rentrant dans les affaires, de travailler pour se faire réhabiliter.

« Messieurs, la justice ne peut vouloir que cet homme, parce que ses associés l'auront ruiné, ne puisse jamais être réhabilité sans payer la totalité de leurs dettes.

Partant d'un autre point de vue plus général, M. le garde-des-sceaux admettait un concordat particulier avec l'un des associés ; mais quant à la réhabilitation, il pensait différemment.

« Vous voulez bien vous préoccuper de l'intérêt des créanciers ; croyez-vous qu'il ne sera pas favorable à leurs intérêts d'accorder la faculté de la réhabilitation au malheureux débiteur qui leur offrira sa part de dettes montant à 20, 30 ou 40 pour cent ? Eux aussi ont intérêt que vous adoptiez cette disposition, et, de plus, l'équité le commande. »

« La loi veut, disait-il, que tout commerçant tombé en faillite soit déchu moralement, et privé de certains droits ; il ne peut sortir de cette situation que quand il a payé la totalité de ce qu'il doit. Quelle est la situation de l'un des associés en nom collectif, quand la société a fait faillite ? Il doit la totalité du passif. Quand il ne paie qu'un tiers, il doit encore les deux autres tiers.

« Maintenant, quel est le principe de la réhabilitation ? C'est que, quand un individu a eu le malheur de faillir, il ne peut être réhabilité qu'en payant la totalité de la dette sociale qui pèse sur lui : vouloir autoriser la réhabilitation de celui qui aura payé le tiers, par exemple de la dette sociale, c'est vouloir affaiblir les principes de morale et d'ordre public. La loi que nous faisons n'a pas pour but d'affaiblir ces principes ; elle a pour but d'empêcher que les frais ne viennent dévorer l'actif de la faillite ; nous faisons une loi de justice, nous venons au secours des créanciers dans toutes les

circonstances : c'est pour cela que nous avons dit que le fils pouvait faire réhabiliter son père, mais à la condition qu'il paierait tout ce que le père devait.

La Chambre consultée, rejeta l'amendement de M. Merrillhou.

Le scrutin auquel il fut ensuite procédé, donna, en faveur de la loi sur les faillites, 193 voix sur 260 votants.

CHAPITRE III.

Crédit supplémentaire aux fonds secrets de 1838. — Question de majorité. — Épreuve du ministère Molé. — Opinion de M. Gisquet. — Modifications demandées dans le règlement de la Chambre. — Pétitions.

Le 12 mars une discussion solennelle présidée par M. Dupin allait s'engager à la Chambre des députés; il s'agissait du projet de loi sur les fonds secrets; c'était une question de vie ou de mort pour le ministère qui venait la présenter. Les principaux orateurs de l'opposition devaient demander compte au nouveau Cabinet de son origine, de ses vues et de ses tendances politiques. M. Garnon vint au nom de la minorité de la commission, chargée d'examiner le projet de loi, protester à la tribune contre la majorité qui avait refusé d'insérer dans son rapport autre chose que ses propres opinions. Faisant connaître les motifs de ce dissentiment, M. Garnon exprimait les scrupules qui l'avaient poussé, ainsi que la minorité, à douter de la nécessité d'un supplément de fonds secrets au moment même où le discours du trône venait d'annoncer à la Chambre que les esprits étaient calmés et le pays revenu à un état de véritable tranquillité.

La minorité n'avait pu comprendre qu'il fallût accorder à un ministère douteux et encore incertain dans sa marche une somme plus forte que dans les années où les émeutes, les conspirations et les attentats contre la personne du roi ébranlaient nos institutions et troublaient le pays.

Le premier des orateurs inscrits contre le projet était M. Gauguier. Passant en revue les différents ministères jusqu'à celui du 15 avril, il déclarait qu'il n'aurait jamais de confiance dans la direction administrative, la politique intérieure et extérieure des hommes d'état composant le Cabinet actuel. Il ne comprenait pas que depuis 1830 on suivît toujours la même marche ; le changement des hommes sans le changement des choses et des idées lui paraissait une contradiction constitutionnelle de la part des Chambres législatives. Il récriminait ensuite contre le Cabinet du 6 septembre, qui avait proposé les lois de disjonction, de non-révélation, d'apanage, comme des nécessités gouvernementales, pour maintenir la discipline et l'ordre dans l'armée, garantir la vie du roi et étendre la splendeur de la maison royale. L'orateur regardait comme inconstitutionnelle la conservation du pouvoir par M. Molé et trois de ses anciens collègues, après le refus des lois d'apanage et de disjonction. L'amnistie approuvée le 9 mai 1839 par le président du Conseil était une nouvelle preuve de la variation et de l'instabilité de ses principes. Pourquoi ouvrir les prisons après avoir demandé deux millions de fonds secrets pour garantir la vie du roi ?

Arrivant à la question des fonds secrets, M. Gauguier prétendait ne voir dans les 300 mille francs d'augmentation de dépenses secrètes du 15 avril, qu'un moyen de subvention pour la presse de Paris et des départements et de corruption électorale. Le ministre de l'intérieur avait du reste fini par avouer que l'administration avait le droit d'influencer les fonctionnaires publics et de les provoquer à la défense du Gouvernement, et cette doctrine, fatale à la liberté et contraire à la loi de 1831 sur les élections, avait cependant prévalu dans certaines localités. S'appuyant du témoignage de l'ancien préfet de police, il pensait que la police pouvait être bien faite avec beaucoup moins de frais, à moins qu'on ne voulût rétablir la police secrète de Louis XV, de l'empire et de la restauration.

Jetant ses regards sur les affaires à l'extérieur, il signalait la séparation de la Hollande et de la Belgique.

La Pologne n'existait plus; l'Espagne et le Portugal étaient en révolution; nos sympathies politiques avec l'Angleterre s'affaiblissaient de jour en jour. Tel était l'ouvrage des ministres, qui ne se trouvaient au pouvoir que par suite de la diversité des opinions de la Chambre, et d'une dissolution faite sans une pensée politique, franchement et légalement avouée.

M. Gauguier, s'étonnait de voir le Cabinet sans homogénéité demander à la Chambre un vote de confiance; il voulait unité dans la politique, économie dans l'administration, et déclarait nettement, en votant contre le projet de loi, que les hommes d'état ne manqueraient pas pour remplacer le ministère du 15 avril.

La demande d'un crédit supplémentaire pour les fonds secrets était justifiée, aux yeux de M. Meilheurat, par tout un passé de troubles et de conspirations encore récents ainsi que par cet esprit de prévoyance qui appartient à l'homme d'état. La diminution du crédit à allouer ne lui paraissait pas possible, et si les ministères s'étaient contentés de 1,200,000 avant 1837; il valait mieux en accorder 1,500,000, non plus pour réprimer, mais pour prévenir les complots. D'ailleurs, après avoir accordé l'année dernière deux millions au Cabinet du 15 avril, la Chambre refuserait-elle 1,500,000 au ministère actuel; ce refus serait une marque de défiance contre laquelle le passé protesterait hautement; enfin l'orateur regardait ce vote comme devant être la condamnation ou l'approbation du système modéré et conciliant adopté par le ministère, et il votait lui-même pour les conclusions du rapport de la commission.

Ne croyant pas à la nécessité des fonds secrets, M. Teulon, après une sortie véhémente contre les Gouvernements corrupteurs de la presse, c'est-à-dire de la pensée, avouait qu'il n'était point partisan des subventions. Il niait que le Gouvernement, pour se défendre contre les partis, eut le

droit de se faire parti lui-même, et souvent le plus furieux et le plus acharné de tous; et, considérant les fonds secrets comme la plaie la plus hideuse de toutes, il n'hésitait pas à les repousser.

M. Fulchiron appuyant la demande du Gouvernement que M. Corne cherchait à flétrir au nom de la pudeur publique, la séance se termina par quelques avertissements donnés par M. Jaubert au Gouvernement, auquel il ne refusait pas son concours, non par confiance, mais pour accomplir son devoir de serviteur loyal et de député désintéressé.

13 *Mars.* — La discussion fut reprise par M. Chapuys de Montlaville: il attribuait à l'abandon de l'intérêt général, pour des intérêts exceptionnels, la perturbation morale qui affaiblissait les ressorts du pouvoir, et jetait l'anarchie au sein même de la majorité parlementaire. Il reprochait amèrement à M. Molé son cortége de lois répressives et presque féodales, et la conformité du système de M. le président du Conseil avec celui de M. Guizot, lui semblait parfaite. Le chef du Cabinet était également accusé, par l'orateur de la gauche, d'avoir voulu attenter par une loi à la liberté individuelle, et le ministre de l'intérieur, d'avoir vicié les élections et destitué des fonctionnaires consciencieux. Quant à la demande de fonds secrets, son immoralité lui faisait un devoir de la rejeter.

M. Renard Athanase ne partageait pas l'opinion de l'honorable préopinant; on aimait mieux, selon lui, s'en prendre au ministère, des misères de la situation, qu'aux circonstances elles-mêmes. On ne s'apercevait pas assez que la Chambre ne s'obstinait à ne vivre encore aujourd'hui que du souvenir de ses anciennes divisions, et il signalait à ce propos certaines indiscrétions qui auraient été commises et dont il était bien permis de se préoccuper; relativement à la question des fonds secrets, M. Renard Athanase la résolvait en faveur du ministère; quant à la question de confiance, il attendait ses explications.

A ce moment M. Gisquet, ayant demandé la parole pour un fait personnel, se défendit d'avoir fait aucunes révélations insolites; il avait reconnu simplement la possibilité d'une économie sur les dépenses, et il avait expliqué ses raisons. La nécessité des fonds secrets une fois admise par l'ancien préfet de police, il allait ensuite démontrer la réduction qui pouvait y être faite. La réforme devait peser sur deux catégories du budget : 1° celle intitulée : *Secours à divers titres*; 2° *Services de la comptabilité des fonds spéciaux*. Ces dépenses pouvaient bien ne pas rester secrètes et être contrôlées, et, quand il s'agissait des deniers publics, la publicité était aussi nécessaire. Le service de la comptabilité des fonds spéciaux pouvait surtout être soumis à l'examen des Chambres.

Ici l'ex-préfet de police rappelait que ces vues avaient été émises déjà par deux rapporteurs de commission, l'un M. Girod (de l'Ain), l'autre M. le comte de Rambuteau, et s'étonnant de la demande actuelle du ministère, tandis qu'en 1833, 34 et 35, on s'était contenté de 1,200,000 fr. de fonds secrets, il disait :

« C'est donc avec 1,200,000 fr. qu'on a dû faire face à tous les besoins du service, et la Chambre m'accordera sans doute que les fonds secrets sont d'autant plus nécessaires, que les dépenses de police doivent être faites dans une proportion d'autant plus forte que le pays est dans une situation plus critique. Or, si nous reportons nos regards en arrière, voyez quels temps nous avons traversés! voyez quels dangers le pouvoir a dû conjurer ou combattre. Je ne veux pas en dérouler devant vous l'effrayant tableau; mais lorsque je vous aurai rappelé les émeutes de tous les jours, les scènes sanglantes du choléra, les journées de février, de juin, d'avril, le soulèvement de la Vendée, la révolte de Lyon, les coalitions politiques de toutes les classes d'ouvriers, plus menaçantes encore que les révoltes, le scandale de la presse, la licence, l'audace de son langage, qui rappelaient les plus mauvais jours de notre première révolution, je n'aurai indiqué qu'une très-faible partie des dangers qui ont menacé le Trône et le pays. C'est avec 1,200,000 fr. cependant que le pouvoir a dû remplir sa mission, qu'il a accompli sa tâche. Rappelez-vous aussi qu'à cette époque la population était d'autant moins docile à la voix de l'autorité, que nous étions plus rapprochés de l'époque où cette même population avait détruit l'autorité; rappelez-vous qu'alors la justice n'était pas encore armée de

ces lois tutélaires auxquelles nous devons en partie le repos dont nous jouissons : lois qui sont encore l'objet d'une injuste critique ; rappelez-vous qu'alors, en matière politique, les preuves les plus accablantes ne pouvaient former la conviction du jury, ou plutôt que la conviction du jury reculait devant l'audace des factieux.

« Ainsi les mauvaises passions étaient excitées de toutes les manières, excitées surtout par l'assurance de l'impunité. Alors la tâche du pouvoir était difficile ; alors il fallait du courage, de la surveillance, de la vigilance ; alors, aussi, on trouvait très-fréquemment l'occasion d'employer les fonds secrets d'une manière utile.

« Je ne comprends pas, maintenant que le calme est rétabli dans le pays, que le pouvoir est en sûreté sur tous les points, hors un seul sur lequel il peut diriger toutes ses forces ; je ne comprends pas, dis-je, la nécessité d'une allocation, non pas seulement égale, mais supérieure à celle demandée dans les années précédentes, et je m'associerais avec ardeur à la proposition d'une réduction, si elle était faite lors de la discussion des articles.

A ce discours, qui tirait son intérêt et sa force de la position ancienne de l'orateur, le ministre de l'intérieur répliquait que c'était la première fois que le préopinant professait de pareils principes en fait d'administration et de répression ; qu'il l'avait au contraire entendu répéter que les lois répressives seraient impuissantes si une large surveillance n'était pas organisée à côte d'elles ; et que les Chambres, en vue de la triste économie de quelques centaines de mille francs, assumaient sur elles une responsabilité qui n'appartenait qu'au ministre. M. de Montalivet pensait que la plus grande réserve et un silence absolu étaient imposés à celui qui avait rempli les fonctions de préfet de police, et disposé d'une partie des fonds secrets. Ce n'était point au député, mais à l'ancien fonctionnaire qu'il s'adressait.

Quant aux réclamations sur le chapitre des *secours* et du personnel, le Gouvernement ne s'opposait nullement à la publicité ; mais cette mesure devait être discutée lors du budget. Enfin M. de Montalivet, après avoir justifié les demandes des ministères passés, venait d'affirmer que le Cabinet actuel croyait une allocation de 1,500,000 francs nécessaire à la sûreté générale, lorsqu'une indisposition

subite le força de quitter la tribune et fit suspendre la séance.

15 *Mars.* — La discussion fut reprise par M. le président du Conseil, qui aborda franchement et hardiment la question politique, en avertissant la Chambre qu'on lui demandait, non pas de l'argent, non pas des fonds secrets, mais sa confiance.

« Messieurs, ajouta-t-il, les personnes ne sont rien, c'est le pays qui est tout; ce qu'il lui faut, c'est un Gouvernement qui ait la force d'accomplir sa mission; c'est un ministère qui ait sa confiance et la vôtre. Avant tout, cherchons à apprécier notre situation à tous, et, pour y parvenir, reportons-nous d'abord en arrière. »

Le ministre orateur rappelait toutes les combinaisons, toutes les circonstances qui avaient présidé à la formation du Cabinet du 15 avril; combien il avait supporté de répulsions et de colères: c'était un ministère incertain et négatif. L'amnistie par lui accordée fût pour plusieurs l'occasion de sinistres prophéties et une marque de sa faiblesse. Le bruit se répandit que le ministère se proposait de renouveler les Chambres; la tempête devint terrible. C'était remettre en question la dynastie de juillet. Le plan du Cabinet avait été de modifier le présent et puis d'assurer l'avenir. Enfin, cette situation était pesante pour un homme de cœur, et le président du Conseil avait hâte d'en sortir, d'autant que l'adresse avait dû tout expliquer. Quant à la somme des fonds secrets, il s'exprimait ainsi en terminant son discours :

« Le chiffre que nous vous présentons nous est indispensable. Il faut bien, Messieurs, que nous en ayons la conviction. Lorsqu'il s'agit de fonds dont on ne doit aucun compte, le chiffre ne saurait se poser légèrement. Avant de le déterminer, on doit se rendre à soi-même un compte rigoureux du besoin qu'on en a, un compte sévère de l'emploi qu'on en doit faire. Ainsi, pas de réduction possible, et je dirai, en me résumant, que toute réduction nous paraîtrait un refus formel de confiance.

« Messieurs, c'est à vous maintenant à porter votre arrêt. Vous arrivez de tous les points de la France, vous savez quel mandat vous avez reçu;

S'il nous est contraire, si l'on vous a dit : Hâtez-vous ; allez renverser les dépositaires du pouvoir ; si l'on vous a dit : Le ministère qui a fait l'amnistie, qui vous a confié pour cinq ans les affaires du pays, n'a pas votre confiance ; remplissez votre mandat, Messieurs : nous saurons y obéir. Mais si au contraire on vous dit : Secondez ce ministère, donnez-lui l'appui dont il aura besoin pour lutter contre les passions de plus d'une nature coalisées contre lui ; alors entourez-nous de votre confiance, et donnez-nous enfin les moyens de faire le bien. »

Succédant au chef du Cabinet, M. Odilon-Barrot s'armait des aveux de MM. Jaubert et Fulchiron, pour reconnaître un grave malaise dans la situation. Il voyait avec M. Molé l'action gouvernementale neutralisée, mais dans son esprit c'était une illusion complète que de croire que le vote des fonds secrets devait changer la situation.

Après avoir vivement déploré cet affaissement des hommes et des choses, cet amoindrissement du Gouvernement représentatif, que l'on rejetait complaisamment sur l'opposition, l'orateur faisant allusion à cette prétendue impossibilité de remédier au mal, ajoutait :

« Comment, dit-on, remédier à cette situation ? chercher des hommes politiques, des hommes politiques qui représentent les opinions vivantes, énergiques dans la Chambre et le pays ? Mais ils sont tous impossibles ces politiques : l'un est trop compromis dans telle opinion qui, à tort ou à raison, domine dans le pays ; l'autre est trop compromis vis-à-vis de la Couronne ; enfin tous sont impossibles.

« Messieurs, depuis que j'assiste aux différentes phases de notre Gouvernement, j'ai vu singulièrement s'accroître la liste des hommes impossibles. Eh ! n'êtes-vous pas effrayés de la voir s'accroître incessamment, et de voir que tout homme qui a une volonté, une opinion, une force qui lui est propre, au jour où il veut réaliser cette volonté en actes, la rendre sérieuse, devient subitement impossible. A quelles circonstances arriveriez-vous avec un pareil système ?

« Vous arriveriez à un impasse, vous arriveriez à une situation sans lendemain, vous arriveriez à cette obligation de confier le Gouvernement représentatif aux hommes les plus effacés, les plus décolorés en politique ; vous arriveriez à une négation. Je ne dis pas que vous y soyez déjà arrivés ; je dis que dans un avenir très-rapproché vous arriveriez inévitablement à une négation politique ; et puis, si vous trouviez des Chambres qui, dans l'horreur où elles seraient de toute résolution vigoureuse, de toute détermination qui pourrait troubler leur repos ou amener un interrègne dans le pouvoir, des Chambres qui acceptassent de tels hommes par cela

seul qu'ils sont au banc des ministres, eh bien! alors, la représentation nationale en subirait elle-même le contre-coup, se dégraderait en suivant une direction qui n'aurait plus ni grandeur ni dignité : et au profit de qui se dérangerait-elle? C'est cette situation sur laquelle tout homme d'honneur doit réfléchir profondément. »

M. Odilon-Barrot terminait en déclarant que la Chambre ne trouverait en elle que fluctuation et désordre tant qu'elle ne se serait pas mise en accord dans le ministère et dans ses propres actes. Avec M. Jaubert, il faisait un appel à la sagesse royale; mais à la sagesse royale éclairée par la Chambre.

Répondant à MM. Jaubert et Odilon-Barrot, M. Barthe, garde-des-sceaux, accusait d'exagération le tableau du mal tracé par M. Odilon-Barrot. D'après le ministre, en faisant certains actes que l'opposition aurait faits elle-même, il se trouvait que l'on s'était divisé, parce que le Gouvernement ne les avait pas faits à l'époque où l'opposition voulait les faire, parce qu'il les avait faits par d'autres motifs et pour d'autres conséquences; on n'avait nullement cherché à *diviser pour régner*, car la division existait avant le 15 avril; et l'amnistie attestait la pensée d'union et de concorde du Gouvernement. On ne pouvait donc sans injustice reprocher à l'administration un de ces actes qui écartent d'elle la confiance du pays, et lui refuser le concours dont elle avait besoin.

M. Guizot crut alors devoir intervenir dans la discussion. Sortant de ce silence qui n'était ni une approbation ni une improbation de la politique du nouveau Cabinet, il réclama sa part de responsabilité dans les grandes mesures de résistance constitutionnelle et légale; sa pensée était la fondation et l'affermissement du Gouvernement et des institutions de juillet. L'ancien ministre était prêt à faire de l'opposition dans le cas où elle lui semblerait nécessaire; mais il n'y avait pas lieu d'en faire aujourd'hui; il ne refuserait pas les fonds secrets à l'administration, qu'il avertissait néanmoins de la gravité de la situation. Après avoir glorifié le passé et

le système de la résistance depuis 1830, il constatait avec M. Fulchiron le relâchement général des esprits et des cœurs, après tous les combats pour le rétablissement de l'ordre et le salut du Gouvernement; l'affaiblissement de la Chambre était, selon lui, le résultat de l'absence d'une majorité forte et organisée, et non l'effet des ambitions personnelles. Appréciant la situation, l'orateur l'expliquait ainsi :

« Je vous signalais tout à l'heure les progrès de l'esprit d'opposition, visibles dans les dernières élections, visibles dans les minorités mêmes. Croyez-vous que l'esprit d'hésitation n'ait pas fait des progrès semblables? Consultons-nous nous-mêmes, que chacun de nous descende en lui-même: n'y a-t-il pas une grande incertitude répandue sur nos idées, sur nos résolutions, sur nos actions? Sommes-nous aussi décidés, agissons-nous avec autant de fermeté, autant de résolution, que nous l'avons fait à d'autres époques? Non, nous sommes nous-mêmes plus ou moins irrésolus, incertains, nous sommes presque tous atteints du mal dont nous nous plaignons.

« Regardez le Gouvernement, regardez ses relations avec les Chambres. Je ne veux pas entrer dans les questions personnelles; je ne veux adresser à tel ou tel acte spécial aucun reproche; mais n'est-il pas évident qu'il y a peu d'union intime, peu d'action réciproque entre le Gouvernement et les Chambres?

« Et en portant nos regards hors des Chambres, n'est-il pas évident que l'administration manque d'unité et d'énergie? qu'elle n'est pas plus efficace dans ses relations avec ses agents que dans ses relations avec cette Chambre?

« Et le public, ne laisse-t-il pas percer quelque découragement, quelques doutes sur les mérites de nos institutions et sur leur avenir? N'y a-t-il pas quelque affaiblissement moral de l'esprit public à côté de la mollesse politique du pouvoir? »

M. Guizot finissait en déclarant que ce qu'on faisait depuis quelque temps éloignait la France des principes épurés de 1789 et de 1830, et il désirait pour la Chambre et le Gouvernement une marche plus ferme et une majorité décidée.

Après de nouveaux aperçus de M. Passy sur la crise parlementaire et une accusation d'isolement et de faiblesse, que le ministère ne pouvait accepter, le président du Conseil reparut à la tribune.

Dans son opinion, c'était à l'état révolutionnaire de la France depuis 50 ans et non au ministère qu'il fallait imputer les incertitudes et les anxiétés dont tous les esprits étaient affectés. Le scepticisme politique était le produit des temps que l'on avait traversés, et un changement de Cabinet n'y serait pas le remède.

Arrivé à cette dernière question si délicate, le président du Conseil disait :

« Pour ma part, si je croyais qu'il y eût derrière moi des hommes qui, en prenant ma place, pussent faire le bien que je ne puis accomplir, Messieurs, je me retirerais, la tête haute et le cœur content, parce que je croirais me retirer avec honneur. Mais telle n'est pas ma pensée; ces hommes plus appropriés aux circonstances ou plus capables de faire le bien, je ne les vois pas. Je crois que nous suffisons à la tâche qui nous est échue. Cette confiance, Messieurs, c'est à vous de dire si elle est présomptueuse; c'est de vous que nous attendons un vote qui nous dise si nous nous trompons, enfin, si le pays veut de nous. »

M. Boudet ayant alors présenté un amendement qui réduisait à 1,200,000 fr. le chiffre demandé par le Gouvernement, la Chambre le rejeta.

Restait l'amendement de M. Isambert, tendant à soumettre la dépense des fonds secrets à une commission des deux Chambres ; cette proposition fut repoussée au milieu d'un grand tumulte excité par les réclamations énergiques du député. Enfin la Chambre consultée sur l'ensemble de la loi, l'adopta à la majorité de 249 contre 133, sur 382 votans.

Le 21 mars eut lieu la présentation du projet de loi sur les fonds secrets à la Chambre des pairs.

Le rapport en fut fait le 3 avril, par M. le comte Portalis. L'honorable pair, après avoir démontré la nécessité de certaines dépenses secrètes, et fait l'historique de ce budget sous la restauration, concluait à l'adoption du crédit supplémentaire.

Le 6 avril commença la discussion générale. M. le comte de Sesmaisons croyait que le moyen de donner une nou-

velle force au Gouvernement, c'était de lui refuser les sommes dont il ne rendait aucun compte; ces sommes, à son avis, n'avaient servi à rien, pas même à prévenir les plus grandes fautes. Ainsi, don Carlos avait pu traverser l'Espagne; le prince Napoléon avait soulevé une partie de la garnison d'une ville forte; ici Fieschi; là, Alibaud apparaissent, et la police ne voit rien, et les fonds secrets sont inutiles. Le Gouvernement ne doit pas se faire parti, il doit maintenir la justice, et, malgré ses immorales largesses, il sait sans doute combien peu il a de panégyristes; l'orateur refusait, par ces raisons, toute allocation extraordinaire de fonds secrets.

L'utilité de ces dépenses était au contraire pleinement reconnue par M. le baron de Brigode. Il désirait que l'on prêtât au Gouvernement un franc et loyal concours, et blâmait l'esprit d'opposition chez certains membres de la Chambre des députés, que son allusion transparente laissait facilement deviner, comme le fit remarquer M. le duc de Broglie, qui vint rompre le silence qu'il avait gardé pendant toute la session.

L'honorable pair se borna à signaler l'inconvénient grave de ce discours, qu'il considérait comme une attaque insolite et un défi porté à l'autre Chambre; il consentait à voter les fonds secrets, ne croyant pas devoir marchander avec la sûreté du roi et la tranquillité du pays, mais il n'entendait point par ce vote donner une approbation pleine et entière à la marche et à la politique du Cabinet.

Le discours de M. de Brigode fut justifié par M. le ministre de l'intérieur, qui ne le trouva nullement entaché de personnalité et d'opposition anti-parlementaire; à ses yeux l'honorable préopinant avait usé de son droit constitutionnel. Le ministre protestait ensuite contre les paroles du duc de Broglie en ce qu'elles voulaient ôter à la loi qui se discutait le caractère tout politique qu'on lui avait donné avec raison dans l'autre Chambre. La question des fonds secrets était une question de confiance: elle échappait à tout contrôle et à

toute discussion. La liberté des élections, la mesure de l'amnistie, la consolidation de l'ordre, tels étaient les titres du Cabinet à l'assentiment de la Chambre.

M. le vicomte Dubouchage, usant du droit de discuter librement, comme avait dit le ministre, s'occupait principalement des termes dans lesquels le crédit devait se renfermer. La nécessité de tenir certaines dépenses secrètes était acceptée, mais il y avait un fait généralement connu, que le ministère avait tort, selon lui, de ne pas avouer, c'était la subvention de la presse du Gouvernement.

« Je trouve naturel, disait-il, que le Cabinet ait une presse quotidienne pour le défendre contre les attaques de l'autre presse, qu'on appelle la mauvaise presse. Si nous étions mis dans la confidence, nous pourrions discuter le *quantum* de ces fonds. Je suis bien aise de rappeler à la Chambre mon opinion à cet égard, opinion que j'ai eu l'honneur d'émettre devant elle il y a trois ans. La Chambre verra que je n'avance pas légèrement ce que j'ai à dire sur la conduite du Gouvernement. On assura, disais-je, en 1835, que les fonds secrets ne sont pas employés, au moins pour la plus grande partie, à surveiller ce qu'il peut y avoir d'illégal dans le royaume. On dit que sur ces fonds 800,000 francs sont destinés à la presse dite ministérielle, savoir : 600,000 fr. aux journaux de Paris, et 200,000 fr. aux journaux des départements. On prétend même que l'on paie des écrivains pour ne pas écrire, et on m'a cité tel écrivain auquel on donnait 1,500 francs par mois pour laisser reposer sa plume. »

De plus, il était vrai qu'en 1829 M. de Martignac avait fait connaître à la Chambre des députés, les divers emplois qu'on avait donné à ces fonds jusqu'à cette époque ; mais il n'y avait rien de semblable dans la conduite du ministère actuel. En 1828 le crédit ouvert était de 2 millions, et les Chambres avaient été informées que le Cabinet n'avait dépensé que 1,880,000, mais depuis 1830, jamais les douze ministères qui s'étaient succédé n'avaient rien rendu. L'amnistie n'avait été exercée qu'à demi, et comme à regret ; le traité désavantageux d'Haïti avait été conclu, celui de la Tafna avait eu pour résultat de tout céder. Néanmoins, l'orateur votait la totalité des fonds secrets par la raison qu'il en fallait à tout gouvernement.

Tout en opinant pour l'allocation demandée, M. le baron Pelet de la Lozère émettait le vœu qu'une pareille loi demi-financière et demi-politique ne fût plus proposée.

Le comte de Tascher appelait ensuite la discussion du Gouvernement sur certains actes.

Le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, après une profession de principes assez vaguement présentée, ajoutait :

« Qu'on ne nous accuse donc pas de matérialiser le pays! Nous croyons au contraire que nous l'élevons et que nous le moralisons par l'instruction publique et en nous prêtant de tout notre pouvoir à la propagation de l'esprit religieux dans ce qu'il a d'indépendant et d'élevé. Quand nos neveux seront appelés à recueillir les fruits de cette moralisation, quand elle aura rendu facile l'extension des libertés publiques, alors ils pourront être hardis; quant à nous, nous aurons été prudents.

Tels sont, Messieurs, les sentiments qui nous dirigent quand nous appelons le pays à la discussion de ses intérêts matériels : nous n'avons pas les vues étroites et humiliantes qu'on nous prête. Nous savons que la vie des peuples n'est pas bornée comme la vie des hommes; leurs progrès se comptent par des siècles; et on leur donne une mort précoce quand on veut les faire éclore trop prématurément.

Si les sentiments de la Chambre sur ce point sont d'accord avec les nôtres, vous ne refuserez pas votre suffrage à une administration qui, sans négliger l'intérêt actuel du pays, s'occupe surtout de ses intérêts à venir. »

La discussion grandit sous la parole de M. Villemain. Il ne comprenait pas ce que le ministre entendait par l'opposition qui veut *renverser*. Personne dans les deux Chambres ne voulait renverser le Gouvernement fondé en juillet, mais beaucoup pouvaient vouloir renverser le ministère, ce qui était bien différent, et ressortissait d'ailleurs de notre régime représentatif. Cette identification du ministère avec la royauté stable et héréditaire était périlleuse, et la mobilité de notre constitution permettait de désirer un changement et un progrès dans leur politique. M. Villemain signalait comme défaut intérieur du Cabinet la diversité de son origine et de ses éléments. Il voyait par-là la loi parlementaire violée, et la question des fonds secrets était bien

secondaire à ses yeux; l'ambition de rester lui semblait peu digne d'un ministère; c'était à la solution d'une grande question comme celle de la conversion des rentes, par exemple, que devait se rattacher la durée et le maintien d'un Cabinet, et non à 1,500,000 francs de police.

Suivant le président du Conseil, on ne pouvait appeler coalition le passage d'une portion d'un ministère dans une administration nouvelle; il n'y avait pas de ministère de résistance et de ministère de conciliation; l'opportunité était la loi de l'homme d'état, et l'opposition de M. Villemain ne pouvait se justifier que par la censure de certains actes.

L'honorable pair rassura M. le comte Molé sur l'ostracisme dont il s'était cru frappé. Il avait voulu seulement constater, ce que le ministre savait très-bien, qu'il était utile, dans un gouvernement représentatif, de se retirer à propos pour reprendre plus tard le pouvoir avec honneur.

« J'ai rappelé, disait l'orateur, une condition du gouvernement représentatif. J'aurais pu sans doute citer à l'appui quelques exemples de ministres qui ont honoré la France et l'administration (car le gouvernement représentatif ne date pas du 15 avril), et qui ont su se retirer quand leur loi ou leur système tombait. Ils ne prétendaient pas s'approprier l'infaillibilité dans tous les sens, et ne réclamaient pas le droit d'avoir raison, à deux jours de distance, dans deux systèmes opposés. »

La discussion s'arrêta là, et la Chambre consultée, adopta la loi à la majorité de 129 voix contre 22 opposants, sur 151 votants.

25 *janvier*. — M. Mercier (de l'Orne) donna lecture de sa proposition, tendant à la division de la Chambre des députés en sept bureaux ou comités au commencement de chaque session, et à la distribution entre eux des travaux de la Chambre.

Ces sept bureaux étaient, savoir : celui de législation, celui des finances, celui de la guerre, celui de la marine, celui du commerce et de l'agriculture, celui des travaux publics, et celui des pétitions.

Les développements de M. Mercier appelaient l'attention de la Chambre sur les points défectueux de son règlement. C'était un cadre qu'il avait voulu tracer et qu'il modifierait selon les idées de ses collègues.

Le règlement ne lui semblait pas garantir pour chacun le libre exercice de son droit, et le sort, présidant à la composition des bureaux, était à ses yeux un mode aveugle de recrutement. De plus, la couleur politique des opinions avait plus souvent déterminé le choix des commissaires que leur aptitude ou leurs connaissances sur la question. C'était un véritable abus de majorité. L'orateur invoquait l'exemple de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, qui se divisaient par comités et qui avaient fait de bonnes lois et de grandes choses.

M. Mercier proposait également de revenir à l'ancien système d'un seul rapport général sur le budget, pour éviter les lenteurs qui résultaient de la nécessité d'un rapport par ministère. Enfin, quant au droit de pétitions, il le regardait comme sacré; mais il désirait que les pétitions recommandées par cinq députés obtinssent un tour de priorité pour les distinguer de ces pétitions dépourvues de but et de raison. Cette proposition n'ayant pas été appuyée, il n'y fut pas donné suite.

Nous allons passer en revue le petit nombre de pétitions qui pendant le cours de la session ont attiré l'attention des Chambres. Cet examen de vues, d'idées et de souhaits divers rendus publics, et souvent même discutés, n'est pas dénué d'intérêt.

3 *Mars*. — Le sieur Carpentier, patenté à Paris, demandait l'établissement d'un impôt sur les rentes; il voulait qu'on frappât d'une retenue d'un dixième toutes les rentes inscrites au grand-livre. Admettant en droit la faculté du remboursement, il en contestait l'utilité pratique.

En compensation de la retenue qu'il opérait sur les rentes inscrites, il offrait aux porteurs la capacité électorale, et leur conférait un droit en dédommagement du revenu dont

il les privait. La commission avait proposé l'ordre du jour qui fut adopté.

Dans la même séance, M. Perrégaux fit un rapport sur une grave *question d'État.*

Les époux Descampaux, beau-frère et belle-sœur, mariés en vertu de la loi du 16 avril 1832, priaient la Chambre de solliciter du Gouvernement une disposition complétive de cette loi, disposition d'où résulterait expressément le droit de reconnaître et de légitimer par le mariage subséquent les enfants nés de beaux-frères et de belles-sœurs, autorisés à contracter mariage entre eux.

Il s'agissait donc d'une question d'État; il s'agissait de savoir si la loi du 16 avril 1832 aurait un effet rétroactif. A ses yeux, la légitimation par mariage subséquent était un bienfait de la loi. C'était régulariser l'inconduite du passé par la moralité du présent et de l'avenir. De plus, pourquoi frapper d'interdiction éternelle les enfants nés de ces unions, quand ces mêmes unions sont rentrées en grâce devant la loi?

La commission doutait que l'on pût rigoureusement et même raisonnablement assimiler aux enfants incestueux les enfants issus d'un commerce de beaux-frères et de belles-sœurs, qui étaient complétement libres au moment de leur intimité.

Tel, disait le rapporteur, ne doit pas rester enfant naturel incestueux par arrêt de justice, tandis que tel autre, placé dans la même position, jouira ailleurs de tous les droits d'enfant légitime. En résumé, il proposait le renvoi au ministre de la justice. Ce dernier s'y opposait, en alléguant que les tribunaux étaient saisis de cette question, et qu'il en fallait abandonner la solution à la jurisprudence.

Attendre que la jurisprudence ait décidé seule de ce cas, qui intéressait à un si haut degré la morale, c'était, suivant M. Roger (du Loiret), prolonger la situation déplorable des familles. D'ailleurs, quarante, cinquante ans se seraient écoulés avant que la cour suprême n'ait définitivemen

fixé la législation à cet égard. Il insistait donc pour le renvoi.

Le garde-des-sceaux répliquait que cette lenteur de la justice était salutaire dans une pareille question, et qu'il y aurait un grave embarras si la justice, qui est indépendante, venait à statuer entre le vœu du pétitionnaire et de la Chambre, qui plus tard pourrait faire une loi contraire.

Quittant le fauteuil, M. Dupin prit parti pour la légitimation des enfants, sans croire néanmoins à l'utilité du renvoi à M. le garde-des-sceaux. Invoquant le droit canonique, il démontra que l'Église avait, par ses dispenses, purifié le passé, comme pour réparer le scandale, en faisant monter les enfants au rang de la légitimité sous le sceau de la religion, et sous la bénédiction du prêtre. L'orateur demandait que cette pensée religieuse et morale descendît dans le droit civil.

M. le garde-des-sceaux pensait au contraire que cette espérance de légitimation encouragerait le désordre des mœurs et forcerait le Gouvernement à autoriser des fautes graves, en promettant soutenir le résultat de mauvaises passions. Cédant à ces dernières considérations, la Chambre passa à l'ordre du jour.

Le 10 mars elle eut à statuer sur deux pétitions remarquables : l'une était relative à l'autorisation du port de la Croix de Saint-Louis, qu'aucune loi ne défendait : M. Gobert, rapporteur, ayant établi qu'en 1830, le port de cette décoration n'avait pas été interdit, et qu'il n'y avait pas lieu à la restituer ; on passa à l'ordre du jour.

L'autre pétition était celle d'Eloub-ben-Hussein, habitant de Tlemçen, qui révélait tardivement à la représentation nationale que la plainte portée par lui en 1836 contre les prétendues spoliations de l'administration française en Afrique, était mensongère : M. Muteau, au nom de la commission, flétrissait ces indignes manœuvres, et demandait le renvoi de cette nouvelle pétition au ministre des finances et de la guerre.

24 Mars. — Une pétition du sieur Bocanide, relative à l'amélioration de nos hôpitaux en Afrique, souleva une discussion à laquelle prirent part MM. de Golbéry, Piscatory, Lanier, Fulchiron, Just de Chasseloup-Laubat, le ministre de l'intérieur; après des débats assez longs, la Chambre témoignant sa sollicitude pour nos troupes d'Algérie, décida que la pétition serait renvoyée comme avertissement à la commission des crédits d'Afrique et au ministre de la guerre.

Vint une autre pétition qui intéressait spécialement la Chambre : elle était signée par MM. de Barie, comte de Saint-Sauvant, M. de Châteauport et M. de Lussac, à Paris, qui, convaincus du préjudice que causait au pays l'absence presque continuelle de plus d'un tiers des députés, croyaient qu'il était de leur devoir de prier la Chambre de créer une loi, en vertu de laquelle tout député qui aurait manqué à trois séances consécutives sans excuses légitimes, fût considéré comme démissionnaire.

M. Salverte soutint qu'il n'était pas dans le domaine de la pétition, ni même dans celui de la Chambre, de prononcer une démission contre un de ses membres, et que par conséquent la question ne pouvait être mise en délibération. On passa à l'ordre du jour.

21 Avril. — M. Barillon fit un rapport sur une pétition des pasteurs et anciens du consistoire de Crest, qui réclamait l'établissement, à Paris, d'une faculté de théologie protestante. Déjà la Chambre à plusieurs reprises avait entendu traiter devant elle la question de convenance et d'utilité d'une faculté de théologie à Paris, pour la religion réformée.

Cette pétition fut appuyée par MM. de Gasparin et Léon de Malleville. Le ministre de l'instruction publique assura que cette question recevrait une solution prochaine, que le Gouvernement en était saisi, et que, pour lui, il consentait volontiers au renvoi de la pétition qu'il examinerait avec le soin que méritait l'enseignement théologique.

CHAPITRE IV.

Pensions des veuves des généraux de Damrémont, Daumesnil.— Rejet de la pension Combes.—Projet de M. Passy sur l'abolition de l'esclavage des Nègres.—Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1837. Attributions des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissements.

Un événement malheureux s'était mêlé au triomphe de nos armes en Afrique. L'armée avait perdu son chef, la France un de ses plus courageux et un de ses plus dévoués serviteurs.

A cette occasion, le général Bernard, ministre de la guerre, vint, le 5 févriér, combattre les conclusions de la commission au sujet de la pension à allouer à la veuve du général Denis de Damrémont, tué sous les murs de Constantine. Le chiffre de 10,000 fr. devait, selon le ministre, être substitué à celui de 6,000. La France ne pouvait pas atténuer par une semblable parcimonie les sentiments de gratitude que le pays avait montrés en apprenant la prise de Constantine et la mort du général en chef de l'expédition. Il s'agissait de récompenser l'héroïsme et de donner un grand témoignage d'estime à l'armée d'Afrique.

L'ajournement de cette pension à accorder à la veuve et aux enfants du général Damrémont était réclamé par M. Gauguier, jusqu'à ce que la Chambre eut fait droit aux projets de loi relatifs à la pension due par la Nation à la veuve du lieutenant général Daumesnil.

A la dernière législature, le maréchal Soult, ministre de la guerre, et M. Dupin avaient vainement appuyé cette généreuse proposition; on avait refusé également d'acquitter la dette sacrée de la Légion-d'Honneur, on avait mis en ou-

bli les droits de dix mille vieux légionnaires; il fallait cette fois payer cet arriéré de la dette nationale, et alors la veuve du général Damrémont serait comprise dans cette grande mesure de justice.

Se renfermant dans la question soumise à la Chambre, le général Lamy venait, en sa qualité de militaire et de député, raconter ce qu'il avait vu et éprouvé avec toute l'armée; il voulait que l'on laissât au Gouvernement le soin d'apprécier le prix du sang versé pour le pays, et à ses yeux ce n'était pas le chiffre de la pension qu'il importait de déterminer, c'était la récompense nationale qu'il était urgent de décréter.

Ici M. Guizot prit la parole pour faire maintenir la pension de 10,000 francs reversible sur la tête de deux enfants. Il invoquait l'exemple de l'empereur et du gouvernement anglais, et il avait la confiance qu'on ne descendrait pas à de vains calculs indignes de la France, de la Chambre, de la commission et de son rapporteur.

Le général Jacqueminot, comme rapporteur, assura que ce n'étaient pas les 4,000 francs d'économie qui avaient entraîné la réduction proposée par la commission, mais bien la comparaison. En effet, la veuve d'un lieutenant-général n'avait droit qu'à une pension de 1,500 francs, et la commission en voulait accorder 6,000, à cause des circonstances et d'un grand acte d'héroïsme.

Mais, d'après le président du Conseil, ce n'était pas parce que la veuve d'un maréchal de France avait 6,000 francs, que la veuve du général de Damrémont devait avoir 6,000 fr. Il n'y avait aucune assimilation à faire entre les deux positions; il ne s'agissait pas seulement du général de Damrémont lui-même, il s'agissait de la gloire nationale à laquelle il appartenait désormais, et, en conséquence, le ministre maintenait le chiffre du Gouvernement.

M. Larabit, tout en approuvant la pensée du Gouvernement, exprimait le désir de voir accorder en même temps une récompense nationale à la veuve du brave colonel

Combes, et aux veuves des cinq plus vieux soldats et des cinq plus vieux officiers tués devant Constantine.

M. Thiers voulut s'associer publiquement à un acte aussi généreux du Gouvernement et de la Nation envers le général de Damrémont et sa famille. Il regrettait seulement qu'il y ait eu deux chiffres de proposés.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) se hasarda à combattre le sentiment des précédents orateurs et à faire remarquer que la récompense décernée à la veuve du général de Damrémont était presque un bâton de maréchal déposé sur une tombe, et qu'il y avait même une règle à suivre dans les élans de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Répliquant à l'honorable préopinant, M. Thiers pensait qu'une discussion prolongée et minutieuse était nécessaire, quand les intérêts des contribuables pouvaient être compromis; mais ce n'était pas le cas, et l'on se trouvait dans une situation tout exceptionnelle.

« Nous nous plaignons souvent, disait-il, de l'espèce de tiédeur qui règne dans les esprits. Permettez-moi d'ajouter, Messieurs, que tous les jours on calomnie la discussion. Notre Gouvernement est précisément un gouvernement de discussion; mais le propre de la discussion c'est d'attiédir le sentiment, c'est de faire succéder à des mouvements d'élan des mouvements calculés qui valent moins.

« Ainsi, le jour où le général de Damrémont a été tué, ce fut un élan général dans tout le pays. J'ai vu même, par le retentissement de la presse étrangère, un résultat qui nous a dû toucher tous : c'est l'admiration qu'ont dû éprouver les nations étrangères en voyant se renouveler ces actes remarquables de nos armées, en voyant que le sang français était aujourd'hui aussi bouillant qu'il l'a toujours été; en voyant que nos armées, quoique jeunes, quoique n'ayant plus ces chefs expérimentés qui les ont si long-temps conduites à la victoire, étaient cependant encore capables, en versant leur sang sur le champ de bataille, de donner ce qu'elles avaient donné autrefois.

« Eh bien! Messieurs, cela est utile, utile non-seulement à notre gloriole nationale, mais utile à nos affaires, en ce sens que la voix de la France en devient plus imposante, que nos négociations en deviennent plus faciles à l'étranger; quand les nations étrangères retrouvent nos armées telles qu'elles ont été par le passé.

« Or, je dis que, même dans cette situation, il y a calcul et calcul bien entendu à faire ce qui vous est proposé.

« Ne faisons pas dire, Messieurs, que le résultat d'un gouvernement de discussion est de tout amoindrir, de tout dessécher. Montrons, au contraire, qu'une grande nation peut discuter ses affaires sans devenir petite, sans refuser aux braves qui meurent pour elle la récompense qui leur est due.

« Si vous étiez exposés à des excès; si vous étiez exposés à voir les finances de l'État compromises par des faits semblables, à la bonne heure! mais quant à les voir compromises par des actes héroïques, je suis rassuré: il n'y en aura jamais assez pour que vos finances puissent périr.

Après deux épreuves douteuses, l'article de la commission accordant à la veuve du général Damrémont une pension annuelle et viagère de 6,000 francs reversible sur ses deux enfants, fut adopté par la Chambre, par 192 voix sur 368 votans.

Cette loi fut portée, le 16 février, à la *Chambre des pairs*. Après une courte discussion, à la suite de laquelle fut écarté l'amendement de M. de Brézé, tendant à rétablir les 10,000 francs de pension à la veuve Damrémont, et admis celui de M. Villemain, qui avait pour but de conserver la moitié de la pension à chacun des enfants pendant la durée de leur vie, l'adoption fut immédiatement prononcée.

Chambre des députés. — Le général Perrégaux ayant fait, sous forme d'amendement, une proposition relative à une pension de 3,000 francs à allouer à la veuve du colonel Combes, tué devant Constantine, cette proposition, qui ne pût, d'après le réglement, être votée avec la précédente, fut prise en considération et déposée sur le bureau, puis dans la discussion elle vint échouer à la séance du 9 mars.

20 *Février*. — S'associant à la noble pensée de M. de Marcillac, maire de Périgueux, patrie du général Daumesnil, M. de Vatry fit lecture à la Chambre d'une proposition tendante à accorder une pension de 3,000 francs à la veuve du lieutenant-général Daumesnil, mort gouverneur de Vincennes, de ce brave militaire qui, selon l'ex-

pression de M. Dupin, n'avait voulu, devant les menaces et les présents de l'étranger, ni se *rendre*, ni se *vendre*. Cette proposition fut, le 28 mars, unanimement adoptée par la Chambre des députés, et le 29 du même mois par la *Chambre des pairs*.

10 *Février*. — *Chambre des députés* — M. Hippolyte Passy donna lecture d'une proposition touchant la condition des nègres esclaves dans les colonies françaises.

Il y était statué qu'à l'avenir tout enfant qui naîtrait dans les colonies françaises serait libre, quelle que fût la condition de ses parents; que les enfants, nés de parents esclaves, resteraient confiés aux soins de leurs mères, et qu'une indemnité annuelle de 50 francs par tête d'enfant serait allouée aux propriétaires des mères pendant dix années consécutives; que cette indemnité cesserait d'être payée dans le cas où l'enfant décéderait avant sa dixième année.

L'article 3 donnait à tout esclave le droit de racheter sa liberté à un prix fixé par des arbitres institués par l'autorité métropolitaine. L'indemnité due aux propriétaires pour les enfants nés des mères esclaves devait revenir de droit à celles des mères qui rachèteraient leur liberté.

Enfin les esclaves mariés ne pourraient plus être séparés désormais en cas de vente, et les maris et les femmes qui voudraient racheter leur liberté ne paieraient que les deux tiers du prix fixé par les arbitres; le troisième tiers serait payé par l'État.

Le 16 février, M. Passy développa sa proposition; il rappelait qu'à plusieurs reprises le Gouvernement avait reconnu la nécessité de résoudre une aussi importante question. Elle consistait dans l'affranchissement immédiat des enfants à naître dans les colonies françaises, et dans la faculté accordée aux esclaves de racheter leur liberté à un prix fixé par des arbitres nommés à l'avance.

L'auteur de la proposition croyait inutile de réfuter sérieusement la légitimité de la servitude et de montrer en elle une violation flagrante des préceptes de la charité chrétienne et

un attentat aux droits les moins contestables de l'humanité. Il n'y avait, selon lui, à examiner que la question d'opportunité. L'esclavage avait été déjà adouci dans certaines localités; il avait disparu de plusieurs autres, sans dommage pour le travail et la vie des noirs. De plus, l'Angleterre avait déjà proclamé l'abolition de l'esclavage. Depuis le 1er août 1834, les esclaves placés sous sa domination avaient été élevés à la condition d'apprentis; au 1er août de cette année (1838) ceux qui habitaient les villes devaient être complètement libres; en 1840, ceux qui cultivaient les terres, le deviendraient aussi, et alors il ne resterait plus de servitude dans les colonies de la Grande-Bretagne.

Bien plus, on avait même devancé l'époque fixée par l'émancipation, et on n'avait eu qu'à s'applaudir de cette mesure.

« Tout l'attestait donc, s'écriait l'orateur; les colonies ne sont pas assez malheureuses pour que l'esclavage soit indispensable à leur prospérité; nul arrêt de la Providence ne pèse sur la population noire et n'interdit de l'élever à la liberté sous peine de conflagration et de ruine. »

Une seule objection, à ses yeux, paraissait avoir du poids : c'était la traite qui, ayant cessé dans les colonies anglaises, vingt-six ans avant l'émancipation, avait continué dans les nôtres jusqu'en 1830, et y avait amassé un plus grand nombre de noirs, arrachés aux côtes d'Afrique; mais en retour la France avait peu de colonies, et quelques renforts suffiraient au maintien de la paix. Il y avait donc non seulement opportunité, mais nécessité d'agir devant l'exemple de Saint-Domingue et de l'Angleterre; le nombre des esclaves nés en 1835 avait été de 6,054, et on pouvait évaluer déjà à 2 millions et demi l'indemnité légitime à allouer aux propriétaires des mères qui subiraient un dommage par suite de l'émancipation progressive des enfants.

Rappelant la tentative du Gouvernement à cet égard, le ministre de la marine exprimait le désir que la Chambre laissât au ministère le soin de mettre en pratique les meilleurs moyens d'arriver au but de l'abolition de l'esclavage ;

1° en en respectant les droits acquis ; 2° en évitant, par une précipitation mal entendue, d'engager le trésor dans des dépenses exorbitantes ; 3° en prenant, de longue main et sans violence, des mesures pour faire persister dans les habitudes de travail une classe d'hommes toujours portée à regarder la paresse comme le premier résultat et le premier bienfait de la liberté ; 4° en attendant la fin de l'expérience faite dans les colonies anglaises, afin d'arriver par une voie sûre à l'abolition de l'esclavage. Il concluait au rejet de la prise en considération.

Selon M. de Saint-Pern-Couellan, le parlement anglais n'avait pu résoudre cette grave question de l'émancipation coloniale, qu'en sacrifiant un demi million pour indemniser les colons dépossédés. Cet orateur attaquait la proposition de M. Passy, en ce sens que les enfants, nés la veille du jour du bill d'affranchissement, seraient condamnés à vivre dans l'esclavage, à mourir dans la servitude, quand leurs frères, plus heureux, jouiraient sous leurs yeux de cette liberté à laquelle il ne leur serait pas permis d'aspirer. Il blâmait le secours de 50 francs par an à accorder par la métropole à chaque enfant jusqu'à dix ans, et il se demandait si, arrivé à cet âge, cet enfant pourrait éviter le vagabondage et la misère ; il voulait un travail d'ensemble sur les colonies, car le système colonial était ruiné depuis qu'il n'était plus basé sur l'échange mutuel des productions des îles et de la métropole ; depuis, en un mot, que la France s'était emparée de la principale industrie des colonies, en fabriquant elle-même une grande partie du sucre que nous consommons. M. de Saint-Pérn votait néanmoins la prise en considération, parce qu'il espérait dans les lumières de la commission, et aussi parce que le système de temporisation adopté par les défenseurs des colonies lui semblait redoubler les difficultés de la question.

C'était au nom de la sûreté de la propriété elle-même que M. de Laborde appuyait la proposition de M. de Passy. En général il croyait une enquête nécessaire, comme jadis

à l'occasion des tabacs, des douanes; car il s'agissait ici de l'humanité et de la liberté des hommes.

M. le comte Molé, président du Conseil, demandait uniquement si l'opportunité de cette mesure salutaire était arrivée. La position de nos colonies, celle de la France permettait-elle de tenter actuellement cette grave entreprise? Les différents avec Haïti, la question des sucres dans nos Antilles n'étaient-ils pas des obstacles à la loi sur l'affranchissement des esclaves? Le chef du Cabinet regardait l'indemnité préalable à accorder aux colons comme le point de départ de l'opération; mais il différait sur le chiffre avec M. Passy, et ne pensait pas le moment venu même de discuter cette question.

Repoussant cette demande dilatoire, M. de Lamartine objectait que ce n'était pas auprès des possesseurs coloniaux qu'il fallait requérir des renseignements; l'heure d'affranchir l'esclave devait sonner, alors que la métropole serait assez éclairée, assez politique pour se présenter avec l'indemnité d'une main et l'émancipation de l'autre. Refusant à M. Passy le droit de laisser une génération tout entière plongée dans la servitude, il s'écriait :

« Pourquoi concédez-vous ce qui ne vous appartient pas, le principe révoltant de la possession de l'homme par l'homme pendant une génération tout entière; pendant ces longues années qui s'écouleront depuis le jour où le dernier des noirs né en 1838 aura vécu, jusqu'au jour où il aura cessé de vivre, c'est-à-dire, pendant un siècle, peut-être? Quoi! pendant tout ce temps vous allez accorder une sorte de bill d'indemnité à ce crime social, à cet état de nos colonies, sous lequel des hommes semblables à vous sont traités comme de vils animaux, vendus, troqués, revendus en gros et en détail; le père à un maître, le fils à un autre, la mère à un troisième! où des enfants, des femmes sont chassés à un travail forcé de seize heures, avec le fouet pour salaire! où le germe de la famille est systématiquement étouffé, de peur que les liens de famille venant à se former, n'empêchassent l'abrutissement plus lucratif de l'espèce; où l'on défend d'apprendre à lire; où l'on provoque au plus brutal concubinage; où il y a des milliers d'hommes qui ne connaissent ni nationalité, ni propriété, ni religion; qu'on a arrachés à leurs pères, à qui on arrachera leurs enfants; à qui on jette une femme pour s'enrichir de sa fécondité, à qui on la retire, de peur que l'affection venant à se former, elle empêchât de revendre l'humanité en détail.

« Quoi ! vous maintiendrez un état de choses qui, tant qu'il existe, provoque à la contrebande d'hommes, qui envoie chercher par une cupidité effrénée ces cargaisons humaines dont l'océan engloutit la moitié, pour cacher le reste : cette contrebande d'hommes qui faisait dire à M. Peel, commissaire de l'enquête, en 1829, qu'un vaisseau négrier avait été reconnu contenir, dans un espace donné, la plus grande masse de crimes, de tortures et de profanations humaines ! »

L'honorable député ne reconnaissait d'utile et de normale que l'émancipation anglaise avec l'indemnité préalable aux colons, et la prévoyance, l'apprentissage pour l'avenir et l'initiation prudente à la liberté. Il ne fallait pas s'effrayer de l'énormite des sacrifices : l'Angleterre n'avait pas craint de jeter 500 millions pour racheter ce grand principe de la dignité humaine; la Chambre, il l'espérait, aurait le même courage. A cette mesure l'Etat gagnerait un principe de haute moralité, le colon une propriété légitime, de droit commun, en échange d'une propriété de droit violent et exceptionnel; enfin l'esclave y gagnerait la vie indépendante, la propriété, la famille, la religion, tous ces biens estimables qui constituent l'homme libre et civilisé. Évaluant ensuite à 4 ou à 5 millions par an les frais de l'indemnité, il prévoyait que l'esclavage serait tari, le jour où la France le voudrait, et votait pour la proposition de M, Passy, tout en reconnaissant son insuffisance.

Dans la pensée de M. Berryer, il y avait trois questions à résoudre avant d'entrer dans la voie de l'émancipation : préparer l'éducation morale des noirs, donner la sécurité aux blancs, et fournir des garanties de travail; autrement c'était faire un acte de cruauté, d'inhumanité, car il était impossible de comprendre la liberté sans les mœurs et sans le travail.

M. Odillon-Barrot répliquait que la liberté était elle-même une cause de moralisation, et l'Angleterre en avait donné l'exemple. Des missionnaires avaient été envoyés à ces malheureux esclaves; mais les colons s'étaient opposés à l'éducation religieuse des noirs, de peur qu'ils ne montassent à la dignité d'hommes, et, à son avis, il importait

de protéger par l'indemnité une propriété dont la source était flétrie et qui se trouvait dans une situation violente. L'orateur s'associait à l'idée de M. Passy, en ce que sa proposition attaquait, détruisait la reproduction de l'esclavage, et le réduisait au fait de possession, qui seul parlait à l'équité de la loi.

Votant contre la prise en considération, M. d'Angeville, reprochait aux partisans de M. Passy de ne pas tenir compte des changements opérés dans la condition des noirs; il assurait que depuis 1830 ils étaient bien traités et qu'il était sage et prudent d'attendre les résultats généraux de l'émancipation anglaise qui devait être complétée en 1840.

M. Guizot regardait la proposition comme la mise à l'ordre du jour de la question de l'esclavage; c'était l'étude sérieuse de la Chambre sur cette matière, et non l'exécution de la mesure qu'on invoquait : c'était l'opinion publique qu'on préparait et qui devait donner au Gouvernement la force morale pour faire le bien et surmonter les obstacles. Il y avait, aux yeux de l'orateur, beaucoup de vrai et de bon dans l'émancipation des enfants à naître, et il fallait préparer la solution de l'abolition progressive de l'escla vage

Le ministre des finances était loin de partager l'opinion de M. Guizot, qui, disait-il, étant ministre, avait remercié M. Passy de la réserve avec laquelle il avait démandé l'anéantissement de l'esclavage; il en appelait à l'ouvrage savant de M. de Tocqueville, sur les Etats-Unis, qui n'avait vu de solution possible que par l'extermination d'une des races; de plus, l'avilissement du travail dans les colonies, où l'homme libre ne croit jouir de sa liberté que lorsqu'il ne travaille pas, paraissait au ministre un préjugé funeste qu'il importait de détruire. Il pensait qu'on s'était trop pressé en Angleterre, et qu'il fallait attendre une expérience décisive.

M. Passy remercia la Chambre de l'appui qu'elle lui prêtait; il la félicitait de n'avoir fait entendre aucune de ces objections, fondées sur une prétendue infériorité native de la race noire. Selon lui, le bruit de pareils débats ne pou-

vait être funeste ; on avait long-temps soutenu que l'abolition de la traite des noirs était impossible, le fait avait prouvé le contraire ; la prospérité des îles d'Antigue, des Bermudes, donnait la mesure des bienfaits de l'affranchissement et du travail libre ; enfin, s'il y avait quelques dispositions vicieuses dans sa proposition, il n'avait eu dessein que d'indiquer un point de départ à la discussion, et de hâter l'émancipation coloniale.

M. Mauguin, qui avait été chargé des affaires des colons, reprochait aux partisans de la proposition de ne pas imiter l'Angleterre d'une manière complète dans les moyens de la moralisation des noirs ; il craignait que l'on ne mît la liberté dans des mains inhabiles à en profiter. Quant aux esclaves d'Antigue, s'ils avaient été émancipés, bientôt le manque de travail les avait ramenés forcément au domicile de leurs anciens maîtres, qui avaient alors tarifé la main d'œuvre à un prix si bas, que l'esclave devenu libre s'était vu forcé de travailler plus qu'auparavant, sous peine de mourir de faim, le vagabondage ayant été sévèrement défendu ; mais dans les autres Antilles, couvertes de forêts impénétrables où la loi ne peut arriver, au fond desquelles l'esclave ira chercher le loisir et la nourriture de chaque jour, il fallait s'attendre à la mollesse, à la nonchalance et à la vie nomade du nègre, pour qui la liberté est le bonheur de dormir et de ne rien faire. Il y avait en résumé trois données à consulter : l'état moral du nègre, la position des blancs, et celle de nos finances. Quant à l'Angleterre, elle semblait se repentir d'avoir émancipé ses colonies.

Arrivant à l'état moral, il disait :

« Il n'y a pas chez eux de mariages légitimes. Et cependant, pour moraliser une population, il faut d'abord créer la famille. Encouragez les mariages légitimes chez les nègres ; encouragez-les par des primes ; la famille une fois créée, les esclaves se rapprocheront du maître ; les enfants recevront plus de soins ; ils ne seront plus abandonnés à la mère ; le père lui-même veillera sur eux, et peu à peu s'établira l'autorité des exemples.

« Voulez-vous que j'ajoute une chose qui paraîtra bien frivole (et cependant dans nos anciennes lois somptuaires je trouverais des exemples) :

« Vous ne déterminerez pas au travail un homme porté à l'oisiveté, si vous ne lui donnez des besoins. Obligez le nègre à porter des vêtements, et pour cela punissez ceux qui n'en auraient point ; en même temps, ennoblissez le travail de la terre ; enfin donnez aux nègres une instruction morale religieuse ; envoyez-leur des missionnaires.

« On a dit que les colons refusaient l'éducation aux esclaves, qu'on leur refusait jusqu'à la consolation de la connaissance d'un être supérieur : il n'en est rien ; la Guadeloupe, maintenant même, demande des missionnaires, elle en appelle elle-même : ce qu'il faut, c'est qu'ils donnent une éducation morale et non superstitieuse.

« Toutes ces considérations coûteraient 2 ou 3 millions par année, voulez-vous les donner ?

« Dans quinze ans, l'instruction sera faite et la société changée ; alors les nègres seront comme les travailleurs de nos campagnes ; alors vous aurez opéré le bien qu'on vous demande, vous l'aurez opéré lentement en quinze années, mais vous l'aurez opéré sûrement et sans dépenser 260 millions.

Quant à la proposition de M. Passy, il est impossible de l'admettre. Il s'agit de créer la famille, et il veut la faire commencer par l'enfant, par l'enfant qui ne puisera dans son éducation que le mépris pour sa mère et ses frères ! Il serait libre, il serait noble, lui, et toute sa famille serait esclave ! C'est ainsi que vous croyez moraliser une société ! Et les 50 francs par année et par enfant, voulez-vous que je vous en dise le total au bout des dix premières années et au bout de l'expérience ? Six mille enfants seulement, au bout de dix années, c'est 16 millions. »

L'orateur terminait en citant l'exemple et les malheurs de Saint-Domingue. Après ce discours, interrompu par de vives exclamations du côté gauche, la Chambre consultée prit en considération la proposition de M. Passy, à laquelle néanmoins il ne fut pas donné suite.

25 *Janvier* 1838, M. Bernard, ministre de la guerre, soumit à la Chambre un projet de loi relatif à l'appel de quatre-vingt mille hommes, sur la classe de 1837 ; le 30 du même mois, fut nommée la commission chargée de l'examiner. Elle était composée de MM Bugeaud, de Lusignan, Garraube, Schauenburg, Bonnemain, Billaut, Dulimbert, Enouf, Paixhans.

Dans le rapport qui fut fait le 15 février, M. le colonel Paixhans établissait que le chiffre du recrutement étant chaque année le même, le contingent diminuait par le fait de l'accroissement continuel de la population. La commission désirait aussi par son organe que les tableaux de

recrutement fussent dressés après défalcation des individus non valides, qu'on est plus tard forcé de réformer et qui encombrent les hôpitaux; elle démontrait en outre que les départements auraient intérêt à faire connaître les jeunes gens non admissibles, puisque les départements ne seraient imposés qu'en proportion du nombre des admissibles.

L'article 4 du projet partageait le contingent en deux parties égales, dont une serait laissée dans ses foyers pour être mise en activité, s'il y avait lieu, par une ordonnance royale.

Ensuite la commission, ajoutant l'article 5, autorisait le Gouvernement à procéder aux opérations du recrutement au commencement de l'année, avant le vote de la loi annuelle du contingent.

A propos *des conseils de révisions*, elle signalait le mal d'y voir l'influence militaire trop limitée, et n'ayant qu'une voix sur cinq, d'où résultait l'admission d'hommes faibles, qu'on était forcé de congédier après leur avoir fourni la première mise et la première solde : cet abus allait si loin, que sur 30,000 hommes appelés en 1836, il y en avait eu 2,291 de jugés inhabiles au service.

Arrivant à la question des remplaçants, le rapporteur frappait de blâme ce commerce qu'il qualifiait de scandaleux. En effet, en 1836 et 1837, le nombre des remplaçants était de 237 et 235 sur 1,000 : Sur 60,846 remplaçants, venus dans nos rangs en 1837, on en comptait 11,581 seulement fournis par les corps, et 49,265 envoyés de toutes parts, sans avoir servi et souvent renvoyés ensuite comme incapables de servir. Les fils d'étrangers soulevent encore une autre question qui avait besoin d'être résolue autrement qu'elle ne l'était par la loi du recrutement. Français pour profiter du bénéfice de nos lois, ils se déclaraient non Français pour échapper au service militaire; il y avait des départements frontières qui voyaient se soustraire ainsi en un seul tirage, 70, 80, et jusqu'à 225 conscrits; en 1836 il n'y en avait que 126 qui eussent demandé la qualité de

Français, et il y en avait 697 qui, en demeurant étrangers chez nous, s'étaient fait exempter du recrutement. Le rapporteur espérait, au nom de la commission, une prochaine amélioration à cet état de choses.

20 *Février*. — M. Delespaul ouvrit la discussion sur ce projet de loi. Il voulait que les jeunes gens non naturalisés qui habitaient en France, dont les père et mère y résidaient depuis un grand nombre d'années, et qui jouissaient de tous les avantages matériels et moraux qu'assuraient nos lois, supportassent leur part des charges qui pesaient sur nous, et celle surtout que l'on a nommée l'impôt du sang. La question lui semblait fort grave en ce sens, que pour un seul département, celui du Nord, le relevé numérique des jeunes gens rayés de la liste du recrutement, comme fils d'étrangers, s'élevait à 122, pour le seul arrondissement de Lille. Il croyait donc devoir invoquer pour la France les dispositions en vigueur dans la Belgique, et par lesquelles les citoyens qui y sont établis étaient astreints, comme les Belges eux-mêmes, au service de la milice, en vertu de l'acte fondamental de 1815.

Il était urgent, suivant l'avis de M. Billault, que la répartition se fit proportionnellement au nombre des véritables contribuables de l'année, et que ces véritables contribuables fournissent leur contingent en nature et de leur corps. De plus, par une circonstance remarquable, on trouvait réunis dans le même individu, la matière imposable et la personne qui payait l'impôt, et, ici, la matière imposable, c'étaient les hommes de vingt ans propres au service; ceux qui payaient l'impôt, c'étaient encore les mêmes hommes de vingt ans; tandis qu'en 1818, la base de la répartition était vicieuse, car elle s'effectuait proportionnellement au chiffre de la population générale, hommes, femmes, enfants, vieillards, et ceux mêmes qui avaient payé leur tribut au recrutement, de sorte que, dans certains cantons, la proportion des incapables ou infirmes était de 53-56 pour 100. Il s'agissait de faire cesser une pareille injustice.

M. Billault ajoutait à ces griefs l'agriculture laissée en souffrance par l'effet du système inégal de répartition, qui enlevait à certains cantons toute la population forte et active, et demandait, comme un moyen efficace, la révision préalable de toute la classe.

M. Lachèze n'admettait pas, avec MM. les officiers généraux, qu'une plus grande influence fût nécessaire aux militaires dans les conseils de révision; il réclamait plus de sévérité dans les opérations de ces conseils.

La question relative aux fils d'étrangers, ayant été de nouveau soulevée, M. le garde-des-sceaux convint qu'il y avait quelque chose à faire, qu'il était injuste de laisser le même individu se présenter pour recueillir des avantages comme s'il était Français, puis, d'un autre côté, se dire étranger, quand il y avait des charges à supporter, et promit que le Gouvernement chercherait à remédier à ce mal. Le ministre de la guerre parla dans le même sens, et avoua qu'il n'était pas suffisamment éclairé.

M. Croissant voyait dans l'obligation pour les fils d'étranger de servir désormais dans l'armée française un danger grave, en ce que c'était porter atteinte à l'homogénéité de l'armée et à l'esprit national. Après quelques objections de MM. Génin et Croissant, on passa au scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif au contingent annuel de 80,000 hommes; la loi, sur 249 votants, réunit 234 suffrages.

Après une courte discussion, à laquelle prirent part MM. le comte d'Ambrugeac, le maréchal Grouchy, le baron Charles Dupin, et le ministre de la guerre, la loi relative à l'appel de 80 mille hommes fut adoptée par la *Chambre des pairs*, à une très-grande majorité, le 17 avril.

19 *Février*. — M. Vivien, rapporteur, donna lecture à la *Chambre des députés* du projet de loi sur les attributions des conseils-généraux et des conseils d'arrondissements, amendé par la commission.

Il résultait de ce rapport que la nécessité de régulariser

les opérations des conseils-généraux avait été comprise par le Gouvernement, et qu'il voulait enfin concilier les intérêts locaux avec l'intérêt national et l'unité de la centralisation avec les fractions de l'arrondissement et de la commune. Ce grand et difficile problème avait été posé par l'assemblée nationale : il appartenait à la France actuelle de le résoudre. Délibérer collectivement, laisser l'action à un seul, sous sa responsabilité réelle et directe, unir ainsi la prudence et la promptitude, c'était là tout le principe de la loi à améliorer dans ses conséquences.

La commission, en reconnaissant au conseil général le droit de la répartition, avait cru convenable de déclarer en termes exprès, qu'un de ses devoirs était, en cas de réclamation d'un arrondissement, de prendre une décision à son égard. Toutes les questions relatives à la répartition de l'impôt entre les arrondissements et les communes devaient être ainsi résolues en définitive par le conseil général prononçant en dernier ressort. La difficulté d'un recours quelconque de la commune avait été signalée par la commission, soit qu'il remontât au pouvoir législatif qu'il entraverait par ses complications, ses réclamations souvent très-graves ou injustes, et dont la lenteur était un obstacle capital, soit que le recours s'adressât au Conseil d'état, que le régime constitutionnel ne pouvait admettre comme juge et arbitre en matière d'impôts.

Le projet du Gouvernement sur la question financière, proposait la formation de deux budgets distincts. La commission pensant qu'il était préférable de réunir dans un seul toutes les recettes et toutes les dépenses, en créant plusieurs sections, ne partageait pas l'avis du Gouvernement, relatif aux centimes à lever sur l'arrondissement. A ses yeux les centimes de l'État, du département et de la commune suffiraient ; en outre, ce n'était jamais l'arrondissement tout entier, considéré dans son ensemble, que les travaux à effectuer intéressaient ; ils ne concernaient toujours qu'un certain nombre de communes ; c'étaient donc

seulement aux communes qui devaient profiter de ces travaux que les dépenses devaient être ordonnées ou du moins permises. Sauf quelques autres considérations du même genre le projet de loi paraissait un progrès à la commission, en faisant des conseils généraux de grands foyers d'unité et de force centrale.

Le 1er mars, M. Béchard ouvrit la discussion sur cette importante question ; il admettait la centralisation des intérêts généraux, qui est la clef de voûte de l'édifice monarchique, mais la centralisation des détails administratifs était à son avis un dissolvant social et un instrument de despotisme ou une cause incessante de révolutions politiques.

L'orateur attaquait l'usage d'une session de huit à quinze jours des conseils généraux, session dans laquelle rien ne pouvait être examiné, étudié et décidé en connaissance de cause, tandis que des commissions permanentes arriveraient au but plus sûrement, et veilleraient au progrès de l'agriculture, de l'industrie et à l'amélioration des travaux publics ; il repoussait le projet de loi, tel qu'il était, comme rappelant le régime impérial.

M. Vivien, justifiant le régime de la France de 1830, le séparait du régime impérial que l'abolition de l'élection avait constitué. Quant au pouvoir souverain à accorder aux conseils généraux, la Chambre des députés elle-même ne l'avait pas, et l'inconvénient des commissions permanentes serait de neutraliser l'action du préfet.

A l'article 1er, M. Mimaud proposa un amendement, qui ne fut pas appuyé, tendant à rendre le Conseil d'état juge des relations des arrondissements contre la répartition du conseil général ; développant son opinion, il exigeait aussi l'avis motivé du préfet et du directeur général des contributions directes, comme moyen d'éclairer le ministre.

Un autre amendement, celui de M. de Ladoucette, demandait que la gestion des propriétés départementales productives de revenus, fût soumise à l'approbation du

Gouvernement qui devait la donner ou la refuser dans le délai de trois mois.

M. de Ladoucette ne voulait pas que la jouissance des biens départementaux appartînt sans contrôle au conseil général. Un être collectif ne pouvait être préposé, comme acquéreur de biens à titre privé, à les gérer, à en percevoir les revenus; cependant il admettait la gestion du conseil général, en la soumettant à l'action du Gouvernement.

Combattant l'avis de la commission sur l'article 4, le ministre de l'intérieur inclinait davantage vers l'amendement de M. de Ladoucette; néanmoins, il préférait la rédaction du Gouvernement.

Une proposition additionnelle à l'article 3 de la commission fut présenté par M. Colomès, à l'effet de déclarer que le conseil général serait autorisé à voter les centimes additionnels départementaux, mais sans les centimes communaux; sur les observations de MM. Vivien, rapporteur, et Gillon, qui établirent que le texte de la loi était précis et qu'il n'avait jamais été entendu dans un autre sens, M. Colomès retira sa proposition.

A propos de l'article 4, M. Vatout soutenait que la pensée de l'Assemblée constituante n'avait jamais été de donner aux départements une existence indépendante et de les déclarer propriétaires, mais d'en faire seulement une division topographique et administrative; si l'empereur avait donné des biens aux départements, c'était en vue des services publics, tandis que la commune était propriétaire par elle-même, par son droit propre. L'orateur concluait à la gestion des propriétés départementales par l'autorité supérieure.

M. Janvier venait défendre l'article de la commission contre l'article du Gouvernement et contre l'amendement de M. de Ladoucette, par la raison que l'unité administrative ne pouvait nullement souffrir des droits à conférer aux conseils généraux, et que surtout le préfet était là pour les contraindre à se renfermer dans les limites de la loi.

Les propriétés départementales ne s'élevaient environ qu'à

9 ou 10,000 fr. de revenus, le débat financier paraissait très-secondaire au ministre de l'intérieur, qui faisait ressortir la différence de la propriété communale, permanente de sa nature, d'avec la propriété départementale, purement transitoire, accidentelle, et qui peut d'un moment à l'autre revenir à un service public; il regardait donc le conseil général comme inhabile, par sa composition, l'éparpillement de ses membres et l'unique session annuelle, à la gestion de propriétés; et désirait que le préfet fut chargé d'exécuter les mesures prises en conseil général.

M. de Romilly accueillait l'article de la commission et ne prévoyait pas un fédéralisme désastreux dans la gestion des propriétés départementales.

Cette gestion avait, pour M. Dessauret, l'inconvénient de décentraliser l'administration du territoire, et il ne la concevait que comme résultant d'un bail à ferme, moyennant une redevance fixe, annuelle et consenti sur un cahier de charges proposé par le préfet et soumis au conseil général.

Après quelques observations de M. Gillon, faites dans le même sens, M. Vivien, rapporteur, précisait les termes dans lesquels se renfermait la proposition de la commission. Une fois les départements reconnus propriétaires pour les services publics, et pour ceux mêmes de propriétés productives de revenus, il était logique d'en arrêter le mode de gestion, et de les laisser entre les mains des conseils généraux, puisque les départements étaient propriétaires aux mêmes titres que les communes, et que les lumières du conseil général donnaient encore un argument en faveur de cette gestion.

C'était là la pensée de la commission; mais ce n'était pas celle du ministre de l'intérieur, qui se refusait à considérer le conseil général disséminé partout et assemblé une seule fois par an, comme bon et utile administrateur et gérant de biens, tandis que, d'après le projet de loi du Gouvernement, le préfet exécutait la volonté d'une autorité supérieure (celle du ministre), ou sa propre volonté, mais

non celle du conseil général pour la gestion des propriétés départementales.

Réfutant les objections du ministre, M. Janvier prévoyait au contraire que les conseils généraux seraient aussi aptes que les conseils municipaux à l'exercice du droit de gestion, et qu'il serait dangereux de les réduire au seul droit de délibération; il votait pour l'article de la commission que la Chambre n'admit pas.

Le but de l'amendement de M. de Ladoucette ayant été atteint par la non adoption de l'article de la commission, il le retira.

A l'article 5, M. Thil, ayant demandé à M. le ministre de l'intérieur quelle autorité ferait cesser le désaccord, si la délibération du conseil général n'était pas approuvée par le préfet, M. de Montalivet répondit que l'article 7 réglait le sort futur des délibérations. Cette assertion fut contestée vivement, et le renvoi de l'article à la commission prononcé.

La Chambre arrivée au paragraphe 15, M. Gillon exprimait le vœu dans un amendement, non de faire une injonction, mais de laisser la facilité au conseil général de comprendre les veuves des employés des préfectures et sous-préfectures dans l'institution des caisses de retraites. Cette question secondaire fut écartée par le rapporteur, sans qu'il prétendît la résoudre négativement ou affirmativement.

Le 5 mars le rapporteur soumit à la Chambre le paragraphe 4 amendé, portant qu'en cas de dissentiment entre le conseil général et le préfet (ou le ministre), le préfet pourvoirait provisoirement à la gestion en cas d'urgence. Cet article ainsi rédigé fut adopté.

Relativement à l'art. 6, il s'éleva une discussion entre M. Charreyron et le ministre de l'intérieur, à l'effet de statuer à quelle autorité deux conseils généraux de départements en litige sur la direction de chemins vicinaux devraient recourir pour avoir une décision. Etait-ce au

préfet, était-ce au ministre? L'avis du Gouvernement fut, que la loi laisserait les départements arriver à une mutuelle transaction, et que le contrôle ministériel n'était nécessaire que quand il s'agissait réellement des intérêts généraux. Mis aux voix, cet article fut adopté.

L'article 12, qui décidait que le budget unique du département serait présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale, eut pour adversaire M. Colomès qui préférait la division en deux budgets, établie dans la proposition primitive du Gouvernement en raison de la double nature des recettes. La commission, au contraire, avait un budget unique se divisant en sections de dépenses ordinaires, facultatives et spéciales, et dont l'examen serait long et embarrassé. Le ministre de l'intérieur, ayant déclaré qu'il ne voyait pas d'inconvénient dans un budget unique divisé en sections, parce que l'usage était de l'approuver provisoirement et de le renvoyer dans le département sous la réserve d'un examen particulier et plus approfondi, la Chambre prononça l'adoption de l'article.

Après une discussion assez embarrassée et des adoptions d'articles parfois contradictoires, la Chambre arriva à la question du logement des préfets et sous-préfets qu'on voulait mettre à la charge des conseils généraux.

M. Billault faisait remarquer que la location obligatoire pouvait, dans certains cas, entraîner la construction obligatoire, et il conseillait de s'en tenir à l'état actuel.

Le rapporteur, repoussant l'objection d'une dépense trop forte, citait 134 sous-préfets logés gratuitement sur 227 sous-préfets, et 6 logés dans des appartements aux frais du département. Cet article fut donc adopté.

La question du casernement de la gendarmerie occupa une grande partie de la séance. M. de Mégaray proposait de dire : de la gendarmerie départementale ordinaire, afin de ne pas imposer aux départements la levée extraordinaire, ou l'accroissement subit de la gendarmerie. Cet amen-

dement ne fut pas appuyé vivement, et la Chambre le rejeta.

Quant aux dépenses ordinaires des prisons départementales, M. Lavieille signalait certains abus, comme la détention arbitraire des individus condamnés pour des délits de douanes, détention prolongée par les employés auxquels on payait l'amende, et dont les frais étaient supportés par le département.

Affectant encore aux départements les frais de translation des vagabonds, des forçats libérés, et des voyageurs indigents, le Gouvernement déclarait qu'il agissait ainsi dans un but de décentralisation, et pour ne pas ouvrir une plus large voie aux crédits supplémentaires.

Le rapporteur étant d'un avis opposé voulait que ces dépenses fussent surveillées par le ministre de l'intérieur et portées au budget de l'État pour subir le contrôle éclairé des Chambres. Malgré la résistance de la commission, la Chambre adopta l'article du Gouvernement.

M. Colomès présenta un amendement à l'art. 16, tendant à n'autoriser aucune dépense facultative du conseil général, que dans le cas où il aurait voté et affecté à cette nature de dépenses le maximum des ressources accordées par la loi sur le fonds commun.

Le ministre de l'intérieur le combattait par cette raison que, d'après le système de la commission, il faudrait que le département le plus pauvre fît avec ses ressources propres ce qu'il fait en ce moment non seulement avec ses propres ressources, mais encore avec une partie des ressources provenant des départements plus riches. Il disait :

« C'est contre un pareil système que nous nous élevons. Nous voudrions que le fonds commun, non-seulement subvînt à toutes les dépenses énumérées dans l'article 12, mais encore qu'il subvînt aux dépenses facultatives qui sont d'un intérêt suffisamment général, et que le bénéfice de l'association existât complètement pour les départements. Voilà ce que nous demandons.

Dans le système de la commission, les départements les plus riches auront plus à recevoir aujourd'hui, et les départements les plus pauvres recevront moins. Eh bien! c'est contre ce système que nous nous élevons ;

nous ne voulons pas donner aux riches et ôter aux pauvres; nous désirons que le fonds commun reste pour toutes les dépenses que nous avons énumérées. »

Il y avait donc, selon M. Lepelletier d'Aunay, deux opinions en présence sur le fonds commun, ce secours fourni aux départements pauvres sur les ressources des départements riches : l'opinion du Gouvernement, que le fonds commun peut être indifféremment appliqué, soit aux dépenses d'intérêt général, soit aux dépenses facultatives; puis l'opinion de la commission, que le fonds commun ne pouvait s'appliquer qu'aux dépenses énumérées dans la loi.

M. Lacrosse, voulant ramener la discussion à son véritable point, à la destination du fonds commun, se plaignait de la quantité de la somme que recevaient plusieurs départements riches, tels que le Rhône, le Bas-Rhin, la Saône, somme supérieure de beaucoup à celle qu'ils y versaient. Cette répartition lui semblait mauvaise et injuste.

Dans la proposition du Gouvernement, le fonds commun était appliqué aux dépenses obligatoires variables et aux dépenses variables facultatives; dans celle de la commission, ces dépenses ne pouvaient être imposées que sur les autres ressources du département, et le fonds commun ne pouvait pas être appelé à y faire face.

Un amendement de M. Dessauret portait qu'une portion des fonds communaux serait affectée aux dépenses ci-dessus désignées, en cas d'insuffisance de fonds spéciaux.

Se rangeant à l'avis de la commission, M. Dufaure rejetait l'amendement et ne voulait pas que le fonds commun s'appliquât à toutes les dépenses indistinctement.

Après un long et vif débat entre le rapporteur et le ministre de l'intérieur, M. Dessauret retira son amendement, ou plutôt le réserva.

Le 7 mars, M. Dessauret revint avec son amendement ainsi rédigé et restreint : « La répartition de fonds com-« munaux sera réglée annuellement par ordonnance royale « insérée au *Bulletin des lois.* »

Dans l'énumération des dépenses pesant sur le fonds commun, M. Legrand proposait de mettre l'achèvement des routes départementales. Cette proposition ne fut pas admise. Enfin, la Chambre adopta l'amendement de l'article 18 dans les termes arrêtés entre la commission, le Gouvernement et M. Dessauret.

La Chambre et la commission adhérèrent aussi à un amendement de M. Antoine Passy, portant que les fonds restés libres seraient affectés au budget suivant, voté par le conseil général.

A l'article 19, il fut établi que les budgets et les comptes du département définitivement réglés, seraient rendus publics par la voie de l'impression. Mais lorsqu'il s'agit de décider que les délibérations du conseil général seraient publiées sans le nom des membres qui auraient pris part à la discussion, M. Meynard fit observer que cette mesure entraînerait beaucoup de perte de temps et de graves discordes; que cette faculté de publier ou de ne pas publier était nuisible aux conseils généraux, et il fit sentir les inconvénients d'une publicité partielle.

M. le général Demarçay réclamait une publicité complète, sauf pour le cas où cette publicité pourrait nuire aux personnes et faire naître le scandale.

L'analyse des procès-verbaux publiés par le préfet, c'est-à-dire, l'usage existant, paraissait suffisant à M. Marmier.

L'amendement de M. Lagrange, tendant à consacrer le principe d'une publicité complète, et à permettre l'insertion des noms des membres orateurs, fut combattu par M. Dejean, avec les mêmes raisons qu'avait alléguées la commission, et défendu par M. de Lamartine, qui trouvait mauvaise cette espèce de délibération anonyme, et qui soutenait qu'une publicité réelle et personnelle faisait la responsabilité et la récompense des hommes politiques, et était en parfait rapport avec notre régime représentatif. Néanmoins, cet amendement fut rejeté.

M. Gauthier de Rumilly exprima le vœu que la minute des procès-verbaux fût déposée aux archives de la préfecture, où tous les contribuables du département pourraient en prendre connaissance, sans déplacement et sans frais.

Cette mesure était signalée comme blâmable par M. Fulchiron, en ce que le premier venu, fouillant dans les archives du conseil général, rendrait publique, s'il le voulait, la partie des délibérations qu'il aurait voulu tenir secrète. Cette raison fit rejeter l'amendement de M. de Rumilly.

8 *Mars*. — La Chambre adopta l'article additionnel proposé par M. Antoine Passy, revenu de la commission; il chargeait le comptable de faire le recouvrement des ressources éventuelles, sous la responsabilité de faire toutes les diligences nécessaires pour la sûreté de ces produits.

L'article 31 portait que les transactions délibérées en conseil général ne pouvaient être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'État entendu.

Au titre II, relatif aux attributions des conseils d'arrondissement, M. Saint-Marc Girardin demandait si la Chambre, après avoir maintenu les conseils d'arrondissement, leur ôtait toute force et toute influence comme l'attribution consistant à proposer le vote des centimes additionnels; il regrettait à cet égard la loi de 1807, qui appelait les conseils d'arrondissement à voter les contributions nécessaires à l'entreprise des travaux utiles à l'arrondissement.

Au dire de M. le ministre de l'intérieur, la loi de 1807 étant parfaitement exceptionnelle de sa nature, permettait à l'arrondissement de voter certaines dépenses, mais avec l'approbation du conseil général. Cet article de la commission, approuvé par le ministre, fut adopté.

M. Marcombe se déclarait pour l'extension des attributions des conseils d'arrondissement, contre le sentiment du ministre.

Par l'article 36 le conseil d'arrondissement donnait son avis sur les changements proposés à la circonscription de son territoire, sur la direction des chemins vicinaux de

grande communication, et généralement sur tous les objets délibérés en conseil général.

M. Chegaray ayant proposé un article additionnel à l'effet d'accorder la publicité aux délibérations du conseil d'arrondissement, et de les rendre ainsi un rouage utile de l'administration de l'Etat. Cet article fut rejeté.

Éclairée par cette longue discussion dont nous avons suivi la marche tant soit peu ardue et embarrassée, la Chambre procéda au scrutin sur l'ensemble de la loi, le dépouillement eut pour résultat sur 298 votants, 248 suffrages.

Chambre des pairs. — Le 23 avril, la loi sur les attributions des conseils généraux fut discutée de nouveau; après le discours du comte de Morogues, les 36 premiers articles furent adoptés sans discussion, à l'exception du dernier paragraphe de l'article 36, sur lequel M. le baron Feutrier et le ministre de l'intérieur ne tombaient pas d'accord.

M. le baron Feutrier, ne comprenait pas en effet, qu'en cas de litige entre un département et l'État, on recourut à l'autorité judiciaire qui ne devait jamais connaître des affaires de l'administration. Il regardait cette délégation comme contraire à l'article 127 du Code pénal, et à l'organisation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire établie par l'Assemblée Constituante.

On avait ainsi agi, suivant le ministère, non pour consacrer la théorie de la propriété du département, qui n'était réellement qu'une circonscription administrative et politique, mais pour que le préfet restât toujours le représentant de l'Etat et que dans le cas où l'Etat plaiderait avec un département, le préfet ne fut pas obligé de plaider contre le préfet; dès lors l'intervention du membre du conseil de préfecture comme défenseur du département auprès des tribunaux était justifiée par la nécessité même.

Cédant à ces considérations du Gouvernement, la Chambre des pairs adopta la loi à la majorité de 113 contre 7 voix, sur 120 votants.

CHAPITRE V.

LOI SUR L'ORGANISATION DE L'ÉTAT MAJOR DE L'ARMÉE. — Proposition de M. Gouin pour la conversion des rentes et le remboursement des 5 pour cent. — Projets de loi sur divers chemins de fer. — Projet sur quatre grandes lignes rejeté.

Chambre des députés. — Les travaux de la session avançaient. Après avoir raffermi les bases des institutions civiles, la Chambre allait procéder à l'organisation supérieure de l'armée, et essayer encore cette année la grande mesure financière et politique de la conversion des rentes. Elle devait également s'occuper des lignes de chemin de fer à établir sur notre territoire; mais ces deux dernières questions, trop neuves encore pour être résolues par une nation hésitant toujours devant l'inconnu, étaient destinées à une autre époque; d'ailleurs, comment renoncer tout d'abord aux inconvénients d'un régime social dont on a l'habitude et dont on ne peut encore préciser les améliorations? Comment, après les violentes épreuves de l'ère réformatrice de 89 à 93, l'esprit public, livré au vent de tous les systèmes et de toutes les doctrines, aurait-il eu conscience du but qu'il devait atteindre, des moyens qu'il devait employer et des limites qu'il était périlleux de dépasser?

C'est dans cette prudente indécision que se trouvait la Chambre quand le rapport sur la loi relative à la fixation du cadre de l'état-major de l'armée de terre lui fut présenté par M. Sapey.

Après avoir fait l'exposé de toutes les vicissitudes qu'avait subies l'organisation de l'état-major de l'armée depuis l'an IX, époque à laquelle il fut réellement constitué par

un arrêté des consuls, qui fixait, pour le temps de guerre et pour celui de paix à 360 le nombre des officiers généraux, dont 120 de division et 240 de brigade, jusqu'au 15 novembre 1830, où l'on avait établi un cadre de 400 officiers généraux, tandis qu'ils ne s'élevaient sous l'empire qu'à 382 (en 1808), et à 341 en 1813; le rapporteur émettait le vœu que ce cadre fut restreint et adapté aux besoins du service, et demandait néanmoins que la retraite fût rendue à l'avenir facultative au lieu d'être obligatoire pour les officiers généraux. Elle devait être en effet une juste rémunération des services, et non une punition qui avait été infligée plusieurs fois à des officiers ayant à peine atteint 48 ans. Cette mesure paraissait être à la commission une garantie à ajouter à celles promises par l'article 69 de la Charte.

Le projet de loi amendé, fixait le nombre des maréchaux à 12, seulement en temps de guerre, et à 6 en temps de paix; et tout en maintenant le nombre des officiers généraux, la commission pensait qu'il était nécessaire de diviser en deux classes le cadre des officiers généraux : l'une d'activité et de disponibilité, comprenant 80 lieutenant-généraux et 160 maréchaux de camp; et l'autre de réserve. Son but était de donner de la stabilité à l'état-major de l'armée, d'assurer le sort des officiers généraux, et de concilier les besoins de service en temps de paix et de guerre avec les exigences d'une sage économie.

Le 11 avril, la discussion générale fut ouverte par M. Boyer Peyreleau. Le nombre de 80 lieutenants-généraux et de 160 maréchaux de camp lui paraissait exorbitant et dépasser même les prévisions d'une guerre générale. La restauration avait eu 180 généraux de plus que l'empire; depuis juillet, pour deux siéges et trois affaires un peu marquantes à Alger, on avait nommé 150 officiers généraux. L'orateur ne considérait pas la retraite comme une exclusion, mais bien comme une récompense honorable; il déclarait néanmoins que le projet du Gouvernement

avait été reçu dans l'armée comme la menace d'un malheur, et se rangeait à l'avis de la commission.

Selon M. Auguis, il fallait maintenir les catégories et le chiffre de l'effectif du projet, mais laisser à la loi et au Gouvernement le pouvoir de mettre à la retraite les officiers généraux en non activité.

C'est alors que le ministre de la guerre revendiqua pour le Gouvernement, au nom de la loi du 11 avril 1831, le droit de donner à un officier sa pension de retraite après trente ans de service.

Indépendamment de l'injustice de cette mesure, qui consisterait à renvoyer du service un homme que la loi y avait engagé forcément, M. de Labourdonnaye citait l'opinion du général Foy, en 1824, contre l'arbitraire des pensions de retraite; il ne refusait cependant pas absolument ce droit au Gouvernement, mais il voulait qu'on en usât rarement et d'après des réglements positifs.

Le général Bugeaud, d'accord avec l'honorable préopinant, adoptait avec empressement le projet de la commission.

Selon le ministre de l'instruction publique la loi de 1834 avait établi trois positions pour les officiers de l'armée, l'activité, la disponibilité et la retraite; devait-on abolir une de ces situations, la retraite pour les officiers généraux? Était-ce un privilége à consacrer?

M. de Mornay opposait au plaidoyer du ministre en faveur de la prérogative royale, les idées et le plan de réforme présenté par le général Bourmont lui-même sous la restauration en 1829. Il ne soupçonnait pas qu'on pût accuser la restauration d'avoir jamais négligé de soutenir les prérogatives de la couronne.

La réduction des maréchaux de France à six, pendant la paix et à douze en temps de guerre, réduction repoussée par le ministre de la guerre, semblait au contraire très-utile au maréchal Clausel, en ce sens qu'elle permettait au Gouvernement de récompenser les services à rendre en temps

de guerre. Cet article 1er fut adopté par la Chambre à la presque unanimité. M. Vatout vota contre.

L'art. 3 statuait que les lieutenants-généraux à l'âge de 65 ans et les maréchaux-de-camp à l'âge de 62 ans cesseraient d'appartenir à la 1re section, pour passer dans la seconde, celle de réserve, et que les officiers généraux ne pourraient être mis à la retraite que sur leur demande.

Un amendement du général Schramm demandait que cette dernière disposition n'eût pas lieu en faveur de ceux qu'un conseil d'équité aurait reconnu n'être plus en état de servir activement.

Un autre amendement du général Bonnemains portait que les officiers généraux ne pourraient passer du cadre d'activité dans celui de la réserve, savoir : les lieutenants-généraux avant 65 ans, les maréchaux-de-camp avant 62 ans; ce dernier amendement, appuyé par le général Schneider, et combattu par M. de Mornay, comme donnant accès à l'arbitraire ministériel, fut rejeté; mais la Chambre adopta celui du général Schramm, approuvé par la commission.

La disposition du deuxième paragraphe de l'article 3 semblait devoir grever le trésor public d'une manière démesurée, en laissant les officiers généraux maîtres de refuser leur retraite.

12 *Avril.* — Mais après une longue discussion à laquelle prirent part MM. Auguis, Sapey, le général Subervie, Odilon-Barrot et le ministre des finances, le paragraphe qui était une forte garantie contre l'arbitraire ministériel fut adopté, et la loi, soumise à l'épreuve du scrutin, réunit 193 suffrages sur 296 votants.

Chambre des pairs. — La discussion de la loi sur l'organisation de l'état-major de l'armée de terre, présentée le 8 mai, occupa plusieurs séances de la Chambre des pairs. En effet, sa commission ayant conclu au rejet complet de la loi adoptée par la Chambre des députés, M. le baron de Morogues crut devoir faire remarquer que le pouvoir légis-

latif avait empiété d'une manière funeste sur le pouvoir royal; le ministre, dans sa pensée, devait avoir le droit de donner la retraite à un officier-général, et d'employer activement celui qu'il jugeait convenable.

La nécessité de faire une loi était signalée par le comte Dejean, d'autant plus que, d'après l'ordonnance du 16 novembre 1837, il n'y avait pas un officier-général qui ne pût être mis de suite à la retraite, c'est-à-dire expulsé pour toujours des rangs de l'armée.

Le général comte Colbert voyait, au contraire, dans la faculté retirée au Gouvernement de conserver en activité les officiers-généraux un très-grand mal; il ne comprenait pas l'utilité de *rajeunir l'armée*, et votait contre l'adoption de la loi.

M. le baron Charles Dupin, sans admettre l'opportunité de cette loi, ne trouvait dans le projet de la Chambre des députés qu'un changement fondamental à apporter, celui qui modifierait le mode de passage de la première section à la seconde, et qui dirait que les lieutenants-généraux à 65 ans accomplis et les maréchaux de camp à 62 ans seraient susceptibles de passer de la première section dans la seconde, et qu'ils y seraient admis par rang d'ancienneté d'âge.

18 *Juin.* — Après une discussion qui roula sur la limite d'âge, les droits de l'ancienneté, les garanties à donner à l'armée, et la prérogative royale à maintenir, discussion dans laquelle MM. le comte de Montalembert, le président du Conseil, Cousin, le ministre de la guerre, et le comte d'Ambrugeac furent entendus; après l'admission de l'amendement du général Préval, portant que si les besoins de la guerre faisaient dépasser le cadre, à la paix on ne pourrait plus faire qu'*une* promotion sur *trois* vacances, la Chambre procéda au scrutin sur l'ensemble de la loi. Le scrutin donna 86 boules blanches contre 51 boules noires, sur 137 votans.

Chambre des députés. — Le 4 avril, après avoir fixé l'or-

ganisation de l'état-major de l'armée, on passa à l'examen du rapport du projet de loi sur la conversion des rentes, sujet vaste et compliqué déjà traité plusieurs fois et demeuré sans solution. Depuis 1833 le pays était averti et le moment d'opérer cette grande mesure avait été déclaré opportun en 1836. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer nos lecteurs à (l'*Annuaire* de 1836, page 33-52), afin de se reporter aux principales crises de cette importante question.

M. Antoine Passy, rapporteur, ne voyait d'issue à la position indécise du crédit public, à la situation inquiète des rentiers, que dans une résolution nette, actuelle et définitive. La commission, dont il était l'organe, concluait que le Gouvernement avait le droit de rembourser et qu'il devait user de son droit.

Nous ne nous arrêterons pas à des considérations d'un haut intérêt présentées par le rapporteur sur la dette, l'amortissement, le crédit public, sur le fait et le droit de la conversion, parce qu'elles ont été à plusieurs reprises consignées dans cet ouvrage, et que la discussion va d'ailleurs les reproduire presque entièrement.

Elle fut ouverte le 17 avril par M. le comte de Laborde, qui se déclarait un adversaire ardent de la conversion. Combattant la question de droit, il demandait ce que c'était qu'un droit, reposant sur l'interprétation du contrat par un seul des contractants? Et sans plaider la cause des anciens possesseurs de rentes, il regardait néanmoins comme une injustice de dépouiller, alors que la France était prospère, des hommes qui avaient assisté l'État de leurs deniers dans les temps mauvais. Quant aux moyens d'exécution, ils ne semblaient pas aussi faciles à l'orateur qu'à la commission.

« Il s'agit, disait-il, de créanciers porteurs de titres pour 2 milliards 400 millions, c'est-à-dire à peu près toute la monnaie en circulation en France; ils sont devant un débiteur qui leur dit : Tant que j'ai été gêné, je vous ai payé exactement votre rente; mais à présent que je suis à mon aise, je veux vous réduire d'un cinquième ou vous rembourser. Remboursez;

répondent les rentiers. Oh! oh! mais ce n'est pas là mon compte, je vous croyais plus accommodant. Eh bien, je vous paierai, mais il me faut le temps; je vais réaliser différentes valeurs : la réserve de l'amortissement, quoiqu'il en ait été disposé déjà par la loi de 1836 pour des travaux publics; les bons du Trésor, qui ne sont guères destinés à cet usage; enfin toutes les ressources de la Banque, si toutefois ses statuts ne s'y opposent pas. Voilà pour le premier moment, nous verrons après; mais je vais d'abord vous diviser en séries que je tirerai au sort, et que je paierai suivant le mode, la forme et le délai qui me plairont; c'est le texte de l'article 3.

M. de Laborde prévoyait aussi les manœuvres de l'agiotage, en cas d'un remboursement qui mettrait les rentiers à la merci des spéculateurs, et votait contre le projet de loi.

La conversion des rentes n'était pas envisagée sous le même point de vue par M. Monier de la Sizeranne : selon lui, ce n'était pas une question nouvelle et alarmante; soulevée en 1824 par suite de combinaisons financières qui ne permettaient pas de la traiter sans préoccupation politique, discutée en 1832, réproduite en 1835 par M. Humann, et apportée deux fois à la tribune par l'honorable M. Gouin, et deux fois prise en considération par la Chambre, elle avait subi assez d'épreuves pour être enfin résolue.

M. Liadières rappelait qu'en 1824 toute l'opposition, M. Humann excepté, se prononçait contre la mesure du remboursement, et il se rangeait à l'avis de son honorable ami, M. le comte de Laborde.

Comme opération financière et non politique, M. Muret de Bort promettait son appui à la conversion, et, après de longues considérations pratiques tirées de l'exemple de l'Angleterre et de nos précédents sous la restauration et pendant le ministère Villèle, il engageait les ministres à entrer franchement dans la voie ouverte par la commission ou à lui retirer le secours de la majorité.

Abordant pour la quatrième fois cette grave question, M. de Lamartine se proposait de ne reproduire aucun des arguments qu'il avait employés contre le remboursement; il ne voulait l'examiner que dans son chiffre et sa portée politique. Il voyait le Gouvernement de 1830 consolidé sur

le terrain des intérêts; mais l'anarchie avait passé des faits dans les idées; aucune pensée gouvernementale ne ralliait un assez grand nombre de convictions pour entraîner le Gouvernement et le pays dans une mesure unanime, décisive, irrésistible, et d'ailleurs il ne croyait pas possible et prudent de donner à des ministres sans majorités réelles un mandat, un blanc-seing de 2 milliards à remuer à leur gré, à leur heure, dans le trésor et dans le pays.

M. Gauthier de Rumilly rappelait les promesses faites en 1836, et sans insister davantage sur le droit de remboursement, il croyait qu'il importait d'examiner si les fonds des grandes puissances continentales ne présentaient pas plus de 4 pour cent, et il invitait le ministère à la conversion.

Selon M. Jouffroy, il fallait se placer non au point de vue du budget, mais à celui des rentiers pour apprécier la portée et les conséquences de cette loi. De quelque manière que choisît le rentier dans le rude dilemme qu'on lui proposait, il devait éprouver une perte positive, ou de 80 centimes sur son revenu ou de 8 francs sur son capital; voilà ce qui était certain. Or, le sophisme consistait à feindre que le rentier n'avait aujourd'hui que 100 francs de capital, tandis qu'il en avait bien réellement 108. Le Gouvernement, à peine affermi sur ses nouvelles bases, s'attirait ainsi la désaffection d'une notable partie des citoyens.

Admettant le principe de la conversion, M. Duchâtel n'y voyait pour résultat qu'une économie considérable et non la baisse de l'intérêt des capitaux avec lesquels le prêteur fait toujours la loi à l'emprunteur. Pour l'opportunité financière, il la trouvait dans le mode d'exécution qui serait adopté et dans l'état de la réserve de la Banque, qui se montait à 280 millions. L'orateur ne reconnaissait que deux systèmes : celui des rentes au pair, et celui des rentes avec augmentation du capital.

M. Laplagne, ministre des finances, s'étant fait trans-

porter, à cause de son indisposition grave, dans un fauteuil au pied de la tribune, conseillait à la Chambre d'attendre d'une part que la crise américaine eût reçu une solution, et d'autre part que la législation sur les sociétés en commandite fût améliorée et qu'on ait été en mesure d'apprécier les effets de la législation nouvelle.

Le rapporteur repoussant, au nom de la commission, les craintes suggérées par M. le ministre prévoyait non la tyrannie, mais la baisse des actions industrielles comme résultat de la conversion des rentes.

M. Berryer vint rendre à la Chambre l'aspect attentif et sérieux qu'elle avait perdu; il s'opposait tout d'abord à l'ajournement, et blâmait ce prétexte d'inopportunité apporté par chaque ministre dans chaque question. L'envoi de numéraire aux banques d'Amérique était un avantage pour la France et pour l'Angleterre, et la prudence des rentiers en face des spéculations de l'industrie était un garant de la réussite de l'opération.

19 *Avril.* — Le meilleur moyen de fonder le crédit public, consistait pour M. Roul dans la liberté d'action du Gouvernement.

M. Gouin, relativement à la masse de capitaux, que les sociétés par actions semblaient devoir absorber, répondait que si l'on voulait préserver les rentiers de cet écueil, on devait se presser de fixer leur sort, et que l'incertitude était on ne peut plus propre à les jeter dans les entreprises hasardeuses.

M. Beudin accusait la commission de travailler à détruire la force du crédit et de la confiance dans l'État, et de vouloir mettre la légalité à la place de la justice. Il y avait en outre un danger à opérer la conversion; la faisait-on en 1836? On éprouvait en 1837 le contre-coup d'une crise financière américaine, que personne ne pouvait prévoir. Enfin, quel ministre des finances oserait se charger d'une pareille responsabilité?

Un système tout entier était présenté par M. Garnier-

Pagès, il était modifiable en ce que l'on pouvait réduire à 4 1/2, au lieu de réduire à 4, et laisser le 4 1/2 exister plus long-temps, mais son application lui paraissait d'une grande nécessité.

M. Berryer, à son tour, soutenait que le rentier ne devait pas prétendre se soustraire aux chances du progrès social et aux causes naturelles de la dépréciation de l'argent et de l'abaissement du cours des intérêts. Il repoussait la conversion avec le 4 ou le 4 1/2 pour cent, c'est-à-dire, avec un fonds ayant atteint ou dépassé le pair, ce qu'avait proposé M. Garnier-Pagès. La commission, ajoutait-il, proposait un 3 1/2 pour cent, combiné de cette façon, que les rentiers auraient à subir une réduction d'au moins 70 cent.; mais cette réduction de 70 centimes pour le contribuable, n'était pas un avantage suffisant, et ne devait pas décider la Chambre à porter la perturbation dans l'existence de 120 mille rentiers que l'on comptait en France. L'orateur déposait enfin sur le bureau un amendement, par lequel il adoptait l'échange des rentes 5 pour cent contre des rentes 3 1/2 pour cent, à la condition que le fardeau de l'amortissement, pesant sur les contribuables, ne serait pas maintenu.

Cette demande en réduction de l'amortissement fut combattue succinctement par M. Thiers, qui exprima le désir qu'une discussion vraiment générale mît tous les systèmes en présence, afin que la Chambre pût se décider entre celui du 4 1/2, celui du 4, et celui du 3 1/2.

20 *Avril*. — M. Salverte n'admettait pas la conclusion de M. Garnier-Pagès, qui serait, d'après ses calculs, de rembourser sur le champ l'accroissement consenti du capital, pour y perdre le moins possible; mais, après de hautes considérations sur l'utilité de l'amortissement, il votait pour le projet amendé de la Commission.

M. Laffitte, apportant dans cette question l'autorité de sa longue expérience, rappelait les vicissitudes de ce projet de loi depuis 1824.

M. Gauthier de Rumilly exprima le vœu que la minute des procès-verbaux fût déposée aux archives de la préfecture, où tous les contribuables du département pourraient en prendre connaissance, sans déplacement et sans frais.

Cette mesure était signalée comme blâmable par M. Fulchiron, en ce que le premier venu, fouillant dans les archives du conseil général, rendrait publique, s'il le voulait, la partie des délibérations qu'il aurait voulu tenir secrète. Cette raison fit rejeter l'amendement de M. de Rumilly.

8 *Mars*. — La Chambre adopta l'article additionnel proposé par M. Antoine Passy, revenu de la commission; il chargeait le comptable de faire le recouvrement des ressources éventuelles, sous la responsabilité de faire toutes les diligences nécessaires pour la sûreté de ces produits.

L'article 31 portait que les transactions délibérées en conseil général ne pouvaient être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'État entendu.

Au titre II, relatif aux attributions des conseils d'arrondissement, M. Saint-Marc Girardin demandait si la Chambre, après avoir maintenu les conseils d'arrondissement, leur ôtait toute force et toute influence comme l'attribution consistant à proposer le vote des centimes additionnels; il regrettait à cet égard la loi de 1807, qui appelait les conseils d'arrondissement à voter les contributions nécessaires à l'entreprise des travaux utiles à l'arrondissement.

Au dire de M. le ministre de l'intérieur, la loi de 1807 étant parfaitement exceptionnelle de sa nature, permettait à l'arrondissement de voter certaines dépenses, mais avec l'approbation du conseil général. Cet article de la commission, approuvé par le ministre, fut adopté.

M. Marcombe se déclarait pour l'extension des attributions des conseils d'arrondissement, contre le sentiment du ministre.

Par l'article 36 le conseil d'arrondissement donnait son avis sur les changements proposés à la circonscription de son territoire, sur la direction des chemins vicinaux de

grande communication, et généralement sur tous les objets délibérés en conseil général.

M. Chegaray ayant proposé un article additionnel à l'effet d'accorder la publicité aux délibérations du conseil d'arrondissement, et de les rendre ainsi un rouage utile de l'administration de l'Etat. Cet article fut rejeté.

Éclairée par cette longue discussion dont nous avons suivi la marche tant soit peu ardue et embarrassée, la Chambre procéda au scrutin sur l'ensemble de la loi, le dépouillement eut pour résultat sur 298 votants, 248 suffrages.

Chambre des pairs. — Le 23 avril, la loi sur les attributions des conseils généraux fut discutée de nouveau ; après le discours du comte de Morogues, les 36 premiers articles furent adoptés sans discussion, à l'exception du dernier paragraphe de l'article 36, sur lequel M. le baron Feutrier et le ministre de l'intérieur ne tombaient pas d'accord.

M. le baron Feutrier, ne comprenaît pas en effet, qu'en cas de litige entre un département et l'État, on recourut à l'autorité judiciaire qui ne devait jamais connaître des affaires de l'administration. Il regardait cette délégation comme contraire à l'article 127 du Code pénal, et à l'organisation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire établie par l'Assemblée Constituante.

On avait ainsi agi, suivant le ministère, non pour consacrer la théorie de la propriété du département, qui n'était réellement qu'une circonscription administrative et politique, mais pour que le préfet restât toujours le représentant de l'Etat et que dans le cas où l'Etat plaiderait avec un département, le préfet ne fut pas obligé de plaider contre le préfet ; dès lors l'intervention du membre du conseil de préfecture comme défenseur du département auprès des tribunaux était justifiée par la nécessité même.

Cédant à ces considérations du Gouvernement, la Chambre des pairs adopta la loi à la majorité de 113 contre 7 voix, sur 120 votants.

CHAPITRE V.

LOI SUR L'ORGANISATION DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE. — Proposition de M. Gouin pour la conversion des rentes et le remboursement des 5 pour cent. — Projets de loi sur divers chemins de fer. — Projet sur quatre grandes lignes rejeté.

Chambre des députés. — Les travaux de la session avançaient. Après avoir raffermi les bases des institutions civiles, la Chambre allait procéder à l'organisation supérieure de l'armée, et essayer encore cette année la grande mesure financière et politique de la conversion des rentes. Elle devait également s'occuper des lignes de chemin de fer à établir sur notre territoire ; mais ces deux dernières questions, trop neuves encore pour être résolues par une nation hésitant toujours devant l'inconnu, étaient destinées à une autre époque ; d'ailleurs, comment renoncer tout d'abord aux inconvénients d'un régime social dont on a l'habitude et dont on ne peut encore préciser les améliorations ? Comment, après les violentes épreuves de l'ère réformatrice de 89 à 93, l'esprit public, livré au vent de tous les systèmes et de toutes les doctrines, aurait-il eu conscience du but qu'il devait atteindre, des moyens qu'il devait employer et des limites qu'il était périlleux de dépasser ?

C'est dans cette prudente indécision que se trouvait la Chambre quand le rapport sur la loi relative à la fixation du cadre de l'état-major de l'armée de terre lui fut présenté par M. Sapey.

Après avoir fait l'exposé de toutes les vicissitudes qu'avait subies l'organisation de l'état-major de l'armée depuis l'an IX, époque à laquelle il fut réellement constitué par

un arrêté des consuls, qui fixait, pour le temps de guerre et pour celui de paix à 360 le nombre des officiers généraux, dont 120 de division et 240 de brigade, jusqu'au 15 novembre 1830, où l'on avait établi un cadre de 400 officiers généraux, tandis qu'ils ne s'élevaient sous l'empire qu'à 382 (en 1808), et à 341 en 1813; le rapporteur émettait le vœu que ce cadre fut restreint et adapté aux besoins du service, et demandait néanmoins que la retraite fut rendue à l'avenir facultative au lieu d'être obligatoire pour les officiers généraux. Elle devait être en effet une juste rémunération des services, et non une punition qui avait été infligée plusieurs fois à des officiers ayant à peine atteint 48 ans. Cette mesure paraissait être à la commission une garantie à ajouter à celles promises par l'article 69 de la Charte.

Le projet de loi amendé, fixait le nombre des maréchaux à 12, seulement en temps de guerre, et à 6 en temps de paix; et tout en maintenant le nombre des officiers généraux, la commission pensait qu'il était nécessaire de diviser en deux classes le cadre des officiers généraux : l'une d'activité et de disponibilité, comprenant 80 lieutenant-généraux et 160 maréchaux de camp; et l'autre de réserve. Son but était de donner de la stabilité à l'état-major de l'armée, d'assurer le sort des officiers généraux, et de concilier les besoins de service en temps de paix et de guerre avec les exigences d'une sage économie.

Le 11 avril, la discussion générale fut ouverte par M. Boyer Peyreleau. Le nombre de 80 lieutenants-généraux et de 160 maréchaux de camp lui paraissait exorbitant et dépasser même les prévisions d'une guerre générale. La restauration avait eu 180 généraux de plus que l'empire; depuis juillet, pour deux siéges et trois affaires un peu marquantes à Alger, on avait nommé 150 officiers généraux. L'orateur ne considérait pas la retraite comme une exclusion, mais bien comme une récompense honorable; il déclarait néanmoins què le projet du Gouvernement

CHAPITRE V.

LOI SUR L'ORGANISATION DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE. — Proposition de M. Gouin pour la conversion des rentes et le remboursement des 5 pour cent. — Projets de loi sur divers chemins de fer. — Projet sur quatre grandes lignes rejeté.

Chambre des députés. — Les travaux de la session avançaient. Après avoir raffermi les bases des institutions civiles, la Chambre allait procéder à l'organisation supérieure de l'armée, et essayer encore cette année la grande mesure financière et politique de la conversion des rentes. Elle devait également s'occuper des lignes de chemin de fer à établir sur notre territoire ; mais ces deux dernières questions, trop neuves encore pour être résolues par une nation hésitant toujours devant l'inconnu, étaient destinées à une autre époque ; d'ailleurs, comment renoncer tout d'abord aux inconvénients d'un régime social dont on a l'habitude et dont on ne peut encore préciser les améliorations ? Comment, après les violentes épreuves de l'ère réformatrice de 89 à 93, l'esprit public, livré au vent de tous les systèmes et de toutes les doctrines, aurait-il eu conscience du but qu'il devait atteindre, des moyens qu'il devait employer et des limites qu'il était périlleux de dépasser ?

C'est dans cette prudente indécision que se trouvait la Chambre quand le rapport sur la loi relative à la fixation du cadre de l'état-major de l'armée de terre lui fut présenté par M. Sapey.

Après avoir fait l'exposé de toutes les vicissitudes qu'avait subies l'organisation de l'état-major de l'armée depuis l'an IX, époque à laquelle il fut réellement constitué par

un arrêté des consuls, qui fixait, pour le temps de guerre et pour celui de paix à 360 le nombre des officiers généraux, dont 120 de division et 240 de brigade, jusqu'au 15 novembre 1830, où l'on avait établi un cadre de 400 officiers généraux, tandis qu'ils ne s'élevaient sous l'empire qu'à 382 (en 1808), et à 341 en 1813; le rapporteur émettait le vœu que ce cadre fut restreint et adapté aux besoins du service, et demandait néanmoins que la retraite fût rendue à l'avenir facultative au lieu d'être obligatoire pour les officiers généraux. Elle devait être en effet une juste rémunération des services, et non une punition qui avait été infligée plusieurs fois à des officiers ayant à peine atteint 48 ans. Cette mesure paraissait être à la commission une garantie à ajouter à celles promises par l'article 69 de la Charte.

Le projet de loi amendé, fixait le nombre des maréchaux à 12, seulement en temps de guerre, et à 6 en temps de paix; et tout en maintenant le nombre des officiers généraux, la commission pensait qu'il était nécessaire de diviser en deux classes le cadre des officiers généraux : l'une d'activité et de disponibilité, comprenant 80 lieutenant-généraux et 160 maréchaux de camp; et l'autre de réserve. Son but était de donner de la stabilité à l'état-major de l'armée, d'assurer le sort des officiers généraux, et de concilier les besoins de service en temps de paix et de guerre avec les exigences d'une sage économie.

Le 11 avril, la discussion générale fut ouverte par M. Boyer Peyreleau. Le nombre de 80 lieutenants-généraux et de 160 maréchaux de camp lui paraissait exorbitant et dépasser même les prévisions d'une guerre générale. La restauration avait eu 180 généraux de plus que l'empire; depuis juillet, pour deux siéges et trois affaires un peu marquantes à Alger, on avait nommé 150 officiers généraux. L'orateur ne considérait pas la retraite comme une exclusion, mais bien comme une récompense honorable; il déclarait néanmoins que le projet du Gouvernement

avait été reçu dans l'armée comme la menace d'un malheur, et se rangeait à l'avis de la commission.

Selon M. Auguis, il fallait maintenir les catégories et le chiffre de l'effectif du projet, mais laisser à la loi et au Gouvernement le pouvoir de mettre à la retraite les officiers généraux en non activité.

C'est alors que le ministre de la guerre revendiqua pour le Gouvernement, au nom de la loi du 11 avril 1831, le droit de donner à un officier sa pension de retraite après trente ans de service.

Indépendamment de l'injustice de cette mesure, qui consisterait à renvoyer du service un homme que la loi y avait engagé forcément, M. de Labourdonnaye citait l'opinion du général Foy, en 1824, contre l'arbitraire des pensions de retraite; il ne refusait cependant pas absolument ce droit au Gouvernement, mais il voulait qu'on en usât rarement et d'après des réglements positifs.

Le général Bugeaud, d'accord avec l'honorable préopinant, adoptait avec empressement le projet de la commission.

Selon le ministre de l'instruction publique la loi de 1834 avait établi trois positions pour les officiers de l'armée, l'activité, la disponibilité et la retraite; devait-on abolir une de ces situations, la retraite pour les officiers généraux? Était-ce un privilége à consacrer?

M. de Mornay opposait au plaidoyer du ministre en faveur de la prérogative royale, les idées et le plan de réforme présenté par le général Bourmont lui-même sous la restauration en 1829. Il ne soupçonnait pas qu'on pût accuser la restauration d'avoir jamais négligé de soutenir les prérogatives de la couronne.

La réduction des maréchaux de France à six, pendant la paix et à douze en temps de guerre, réduction repoussée par le ministre de la guerre, semblait au contraire très-utile au maréchal Clausel, en ce sens qu'elle permettait au Gouvernement de récompenser les services à rendre en temps

de guerre. Cet article 1er fut adopté par la Chambre à la presque unanimité. M. Vatout vota contre.

L'art. 3 statuait que les lieutenants-généraux à l'âge de 65 ans et les maréchaux-de-camp à l'âge de 62 ans cesseraient d'appartenir à la 1re section, pour passer dans la seconde, celle de réserve, et que les officiers généraux ne pourraient être mis à la retraite que sur leur demande.

Un amendement du général Schramm demandait que cette dernière disposition n'eût pas lieu en faveur de ceux qu'un conseil d'équité aurait reconnu n'être plus en état de servir activement.

Un autre amendement du général Bonnemains portait que les officiers généraux ne pourraient passer du cadre d'activité dans celui de la réserve, savoir : les lieutenants-généraux avant 65 ans, les maréchaux-de-camp avant 62 ans; ce dernier amendement, appuyé par le général Schneider, et combattu par M. de Mornay, comme donnant accès à l'arbitraire ministériel, fut rejeté; mais la Chambre adopta celui du général Schramm, approuvé par la commission.

La disposition du deuxième paragraphe de l'article 3 semblait devoir grever le trésor public d'une manière démesurée, en laissant les officiers généraux maîtres de refuser leur retraite.

12 *Avril*. — Mais après une longue discussion à laquelle prirent part MM. Auguis, Sapey, le général Subervie, Odilon-Barrot et le ministre des finances, le paragraphe qui était une forte garantie contre l'arbitraire ministériel fut adopté, et la loi, soumise à l'épreuve du scrutin, réunit 193 suffrages sur 296 votants.

Chambre des pairs. — La discussion de la loi sur l'organisation de l'état-major de l'armée de terre, présentée le 8 mai, occupa plusieurs séances de la Chambre des pairs. En effet, sa commission ayant conclu au rejet complet de la loi adoptée par la Chambre des députés, M. le baron de Morogues crut devoir faire remarquer que le pouvoir légis-

latif avait empiété d'une manière funeste sur le pouvoir royal; le ministre, dans sa pensée, devait avoir le droit de donner la retraite à un officier-général, et d'employer activement celui qu'il jugeait convenable.

La nécessité de faire une loi était signalée par le comte Dejean, d'autant plus que, d'après l'ordonnance du 16 novembre 1837, il n'y avait pas un officier-général qui ne pût être mis de suite à la retraite, c'est-à-dire expulsé pour toujours des rangs de l'armée.

Le général comte Colbert voyait, au contraire, dans la faculté retirée au Gouvernement de conserver en activité les officiers-généraux un très-grand mal; il ne comprenait pas l'utilité de *rajeunir l'armée*, et votait contre l'adoption de la loi.

M. le baron Charles Dupin, sans admettre l'opportunité de cette loi, ne trouvait dans le projet de la Chambre des députés qu'un changement fondamental à apporter, celui qui modifierait le mode de passage de la première section à la seconde, et qui dirait que les lieutenants-généraux à 65 ans accomplis et les maréchaux de camp à 62 ans seraient susceptibles de passer de la première section dans la seconde, et qu'ils y seraient admis par rang d'ancienneté d'âge.

18 *Juin.* — Après une discussion qui roula sur la limite d'âge, les droits de l'ancienneté, les garanties à donner à l'armée, et la prérogative royale à maintenir, discussion dans laquelle MM. le comte de Montalembert, le président du Conseil, Cousin, le ministre de la guerre, et le comte d'Ambrugeac furent entendus; après l'admission de l'amendement du général Préval, portant que si les besoins de la guerre faisaient dépasser le cadre, à la paix on ne pourrait plus faire qu'*une* promotion sur *trois* vacances, la Chambre procéda au scrutin sur l'ensemble de la loi. Le scrutin donna 86 boules blanches contre 51 boules noires, sur 137 votans.

Chambre des députés. — Le 4 avril, après avoir fixé l'or-

ganisation de l'état-major de l'armée, on passa à l'examen du rapport du projet de loi sur la conversion des rentes, sujet vaste et compliqué déjà traité plusieurs fois et demeuré sans solution. Depuis 1833 le pays était averti et le moment d'opérer cette grande mesure avait été déclaré opportun en 1836. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer nos lecteurs à (l'*Annuaire* de 1836, page 33-52), afin de se reporter aux principales crises de cette importante question.

M. Antoine Passy, rapporteur, ne voyait d'issue à la position indécise du crédit public, à la situation inquiète des rentiers, que dans une résolution nette, actuelle et définitive. La commission, dont il était l'organe, concluait que le Gouvernement avait le droit de rembourser et qu'il devait user de son droit.

Nous ne nous arrêterons pas à des considérations d'un haut intérêt présentées par le rapporteur sur la dette, l'amortissement, le crédit public, sur le fait et le droit de la conversion, parce qu'elles ont été à plusieurs reprises consignées dans cet ouvrage, et que la discussion va d'ailleurs les reproduire presque entièrement.

Elle fut ouverte le 17 avril par M. le comte de Laborde, qui se déclarait un adversaire ardent de la conversion. Combattant la question de droit, il demandait ce que c'était qu'un droit, reposant sur l'interprétation du contrat par un seul des contractants? Et sans plaider la cause des anciens possesseurs de rentes, il regardait néanmoins comme une injustice de dépouiller, alors que la France était prospère, des hommes qui avaient assisté l'État de leurs deniers dans les temps mauvais. Quant aux moyens d'exécution, ils ne semblaient pas aussi faciles à l'orateur qu'à la commission.

« Il s'agit, disait-il, de créanciers porteurs de titres pour 2 milliards 400 millions, c'est-à-dire à peu près toute la monnaie en circulation en France; ils sont devant un débiteur qui leur dit : Tant que j'ai été gêné, je vous ai payé exactement votre rente; mais à présent que je suis à mon aise, je veux vous réduire d'un cinquième ou vous rembourser. Remboursez,

répondent les rentiers. Oh! oh! mais ce n'est pas là mon compte, je vous croyais plus accommodant. Eh bien, je vous paierai, mais il me faut le temps; je vais réaliser différentes valeurs : la réserve de l'amortissement, quoiqu'il en ait été disposé déjà par la loi de 1836 pour des travaux publics; les bons du Trésor, qui ne sont guères destinés à cet usage; enfin toutes les ressources de la Banque, si toutefois ses statuts ne s'y opposent pas. Voilà pour le premier moment, nous verrons après; mais je vais d'abord vous diviser en séries que je tirerai au sort, et que je paierai suivant le mode, la forme et le délai qui me plairont; c'est le texte de l'article 3.

M. de Laborde prévoyait aussi les manœuvres de l'agiotage, en cas d'un remboursement qui mettrait les rentiers à la merci des spéculateurs, et votait contre le projet de loi.

La conversion des rentes n'était pas envisagée sous le même point de vue par M. Monier de la Sizeranne : selon lui, ce n'était pas une question nouvelle et alarmante; soulevée en 1824 par suite de combinaisons financières qui ne permettaient pas de la traiter sans préoccupation politique, discutée en 1832, reproduite en 1835 par M. Humann, et apportée deux fois à la tribune par l'honorable M. Gouin, et deux fois prise en considération par la Chambre, elle avait subi assez d'épreuves pour être enfin résolue.

M. Liadières rappelait qu'en 1824 toute l'opposition, M. Humann excepté, se prononçait contre la mesure du remboursement, et il se rangeait à l'avis de son honorable ami, M. le comte de Laborde.

Comme opération financière et non politique, M. Muret de Bort promettait son appui à la conversion, et, après de longues considérations pratiques tirées de l'exemple de l'Angleterre et de nos précédents sous la restauration et pendant le ministère Villèle, il engageait les ministres à entrer franchement dans la voie ouverte par la commission ou à lui retirer le secours de la majorité.

Abordant pour la quatrième fois cette grave question, M. de Lamartine se proposait de ne reproduire aucun des arguments qu'il avait employés contre le remboursement; il ne voulait l'examiner que dans son chiffre et sa portée politique. Il voyait le Gouvernement de 1830 consolidé sur

le terrain des intérêts; mais l'anarchie avait passé des faits dans les idées; aucune pensée gouvernementale ne ralliait un assez grand nombre de convictions pour entraîner le Gouvernement et le pays dans une mesure unanime, décisive, irrésistible, et d'ailleurs il ne croyait pas possible et prudent de donner à des ministres sans majorités réelles un mandat, un blanc-seing de 2 milliards à remuer à leur gré, à leur heure, dans le trésor et dans le pays.

M. Gauthier de Rumilly rappelait les promesses faites en 1836, et sans insister davantage sur le droit de remboursement, il croyait qu'il importait d'examiner si les fonds des grandes puissances continentales ne présentaient pas plus de 4 pour cent, et il invitait le ministère à la conversion.

Selon M. Jouffroy, il fallait se placer non au point de vue du budget, mais à celui des rentiers pour apprécier la portée et les conséquences de cette loi. De quelque manière que choisit le rentier dans le rude dilemme qu'on lui proposait, il devait éprouver une perte positive, ou de 80 centimes sur son revenu ou de 8 francs sur son capital; voilà ce qui était certain. Or, le sophisme consistait à feindre que le rentier n'avait aujourd'hui que 100 francs de capital, tandis qu'il en avait bien réellement 108. Le Gouvernement, à peine affermi sur ses nouvelles bases, s'attirait ainsi la désaffection d'une notable partie des citoyens.

Admettant le principe de la conversion, M. Duchâtel n'y voyait pour résultat qu'une économie considérable et non la baisse de l'intérêt des capitaux avec lesquels le prêteur fait toujours la loi à l'emprunteur. Pour l'opportunité financière, il la trouvait dans le mode d'exécution qui serait adopté et dans l'état de la réserve de la Banque, qui se montait à 280 millions. L'orateur ne reconnaissait que deux systèmes : celui des rentes au pair, et celui des rentes avec augmentation du capital.

M. Laplagne, ministre des finances, s'étant fait trans-

porter, à cause de son indisposition grave, dans un fauteuil au pied de la tribune, conseillait à la Chambre d'attendre d'une part que la crise américaine eût reçu une solution, et d'autre part que la législation sur les sociétés en commandite fût améliorée et qu'on ait été en mesure d'apprécier les effets de la législation nouvelle.

Le rapporteur repoussant, au nom de la commission, les craintes suggérées par M. le ministre prévoyait non la tyrannie, mais la baisse des actions industrielles comme résultat de la conversion des rentes.

M. Berryer vint rendre à la Chambre l'aspect attentif et sérieux qu'elle avait perdu; il s'opposait tout d'abord à l'ajournement, et blâmait ce prétexte d'inopportunité apporté par chaque ministre dans chaque question. L'envoi de numéraire aux banques d'Amérique était un avantage pour la France et pour l'Angleterre, et la prudence des rentiers en face des spéculations de l'industrie était un garant de la réussite de l'opération.

19 *Avril.* — Le meilleur moyen de fonder le crédit public, consistait pour M. Roul dans la liberté d'action du Gouvernement.

M. Gouin, relativement à la masse de capitaux, que les sociétés par actions semblaient devoir absorber, répondait que si l'on voulait préserver les rentiers de cet écueil, on devait se presser de fixer leur sort, et que l'incertitude était on ne peut plus propre à les jeter dans les entreprises hasardeuses.

M. Beudin accusait la commission de travailler à détruire la force du crédit et de la confiance dans l'État, et de vouloir mettre la légalité à la place de la justice. Il y avait en outre un danger à opérer la conversion; la faisait-on en 1836? On éprouvait en 1837 le contre-coup d'une crise financière américaine, que personne ne pouvait prévoir. Enfin, quel ministre des finances oserait se charger d'une pareille responsabilité?

Un système tout entier était présenté par M. Garnier-

Pagès, il était modifiable en ce que l'on pouvait réduire à 4 1/2, au lieu de réduire à 4, et laisser le 4 1/2 exister plus long-temps, mais son application lui paraissait d'une grande nécessité.

M. Berryer, à son tour, soutenait que le rentier ne devait pas prétendre se soustraire aux chances du progrès social et aux causes naturelles de la dépréciation de l'argent et de l'abaissement du cours des intérêts. Il repoussait la conversion avec le 4 ou le 4 1/2 pour cent, c'est-à-dire, avec un fonds ayant atteint ou dépassé le pair, ce qu'avait proposé M. Garnier-Pagès. La commission, ajoutait-il, proposait un 3 1/2 pour cent, combiné de cette façon, que les rentiers auraient à subir une réduction d'au moins 70 cent.; mais cette réduction de 70 centimes pour le contribuable, n'était pas un avantage suffisant, et ne devait pas décider la Chambre à porter la perturbation dans l'existence de 120 mille rentiers que l'on comptait en France. L'orateur déposait enfin sur le bureau un amendement, par lequel il adoptait l'échange des rentes 5 pour cent contre des rentes 3 1/2 pour cent, à la condition que le fardeau de l'amortissement, pesant sur les contribuables, ne serait pas maintenu.

Cette demande en réduction de l'amortissement fut combattue succinctement par M. Thiers, qui exprima le désir qu'une discussion vraiment générale mît tous les systèmes en présence, afin que la Chambre pût se décider entre celui du 4 1/2, celui du 4, et celui du 3 1/2.

20 *Avril.* — M. Salverte n'admettait pas la conclusion de M. Garnier-Pagès, qui serait, d'après ses calculs, de rembourser sur le champ l'accroissement consenti du capital, pour y perdre le moins possible; mais, après de hautes considérations sur l'utilité de l'amortissement, il votait pour le projet amendé de la Commission.

M. Laffitte, apportant dans cette question l'autorité de sa longue expérience, rappelait les vicissitudes de ce projet de loi depuis 1824.

Arrivant à l'amortissement :

« Ce n'est pas sérieusement, disait-il, sans doute, qu'on a prétendu qu'en fondant un amortissement, l'État avait renoncé au droit de se libérer par voie de remboursement. Loin que l'idée d'amortissement exclue celle de remboursement, il est plus vrai de dire que celle-ci est le complément rationnel et la conséquence forcée de la première. On conçoit très-bien, en effet, le remboursement sans l'amortissement; c'est, peu s'en faut, le système qui prévaut maintenant en Angleterre, système que j'ai déjà présenté moi-même, et auquel, je l'espère, nous arriverons à notre tour; mais on ne conçoit pas l'amortissement sans remboursement, car il aboutirait à des conséquences désastreuses.

« On en viendrait ainsi, après avoir racheté la moitié, les trois quarts de la dette, à des prix beaucoup plus élevés, parce que dans ce système il n'y a pas de limite à la hausse; on en viendrait, dis-je, à la nécessité de racheter le reste au prix que voudraient y mettre ceux des rentiers qui auraient tenu bon les derniers. On peut bien ordonner par une loi que l'on rachètera la dette jusqu'à extinction; mais comme il faut être deux pour traiter, et que l'on ne peut contraindre les rentiers à porter leurs titres à la Bourse, il pourrait arriver que le porteur du dernier coupon de rente exigeât pour le céder à l'amortissement une année entière du revenu de l'État. L'absurde, Messieurs, ne se suppose pas.

« Je n'ai pas besoin d'en dire davantage, je pense, pour prouver que le remboursement de la dette au pair est le complément nécessaire du système de crédit fondé sur l'amortissement, et que ce système est conforme à la loi, à la justice, au bon sens.

« Vaincus sur le terrain du droit, nos adversaires se retranchent dans une question d'humanité. Il y a, suivant eux, quelque chose de sauvage et de cruel à troubler une classe paisible et intéressante de citoyens dans la jouissance d'un revenu auquel elle est accoutumée, sur lequel se sont arrangées tant d'existences dont on veut réduire le nécessaire. »

Ici l'honorable député mettait en présence l'infortune du rentier avec la misère du cultivateur, sur qui l'impôt était un des plus grands soucis annuels. Selon lui, un état ne devait consulter que la justice qui répare et améliore tout. La réduction de l'intérêt de la dette était un fait tenant au phénomène universel de l'abaissement du prix des capitaux. Ainsi le prix des terres était descendu de 5 à 3, et serait bientôt à 2; la propriété bâtie de 6 à 4; le commerce de 6 à 5. Les banquiers trouvaient des fonds à 3 pour cent, et la banque n'escompterait plus long-temps à 4. Les rentiers avaient seuls été exceptés jusqu'à ce jour de cette

réduction; ils ne pouvaient pas échapper éternellement à la loi commune; de plus, le vœu de la réduction des rentes était plus prononcé à Paris que partout ailleurs. En effet, Paris voulait un taux d'escompte aussi bas, des capitaux à aussi bon marché qu'il était possible.

Après avoir blâmé quelques-unes des opérations de la caisse des dépôts et consignations, l'orateur proposait un mode certain de conversion.

« Il n'y a donc, Messieurs, disait-il, qu'un moyen assuré, suffisant, décisif, de rendre les offres de remboursement sérieuses : c'est d'appeler éventuellement les particuliers à prendre dans la dette réduite la place que les rentiers laisseraient vacantes, en leur proposant des conditions assez favorables pour être certains que cet appel serait entendu. Pour arriver à ce résultat, je vous proposerai d'admettre tout le monde à souscrire pour les rentes 3 1/2 concuremment avec les rentiers et au même prix d'émission, c'est-à-dire, à 83 francs 33 cent. 1/3, en déposant à titre de garantie un dixième du montant de la souscription en capital. L'opération ainsi réduite, peut se faire sans division, ou bien par séries de 400 à 500 millions. Le premier mode, préférable à tous égards, serait, dans ma conviction, d'une réussite prompte et certaine. J'en appelle aux lumières et à l'expérience de ceux de mes collègues qui sont le plus familiers avec les questions financières.

« Vous jugerez, Messieurs, si la question des voies et moyens, si importante en pareille matière, ne serait pas résolue d'une manière plus satisfaisante que par le projet de votre commission. »

M. Laffitte terminait en demandant que les rentes de l'amortissement restassent disponibles, afin que le rôle de l'amortissement fût en quelque sorte celui d'un balancier, qui maintiendrait constamment en équilibre les ressources et les besoins.

M. Gauguier ne différait des orateurs précédents que dans le mode à adopter pour conduire à bonne fin la conversion. A ses yeux, les citoyens qui avaient acheté des effets publics, n'avaient pas eu plus de patriotisme que ceux qui avaient acquis des immeubles fonciers; tous avaient obéi à leurs intérêts personnels.

M. Moreau de la Seine assurait qu'à Paris l'opinion générale était toute à l'avantage de la conversion, aussi insis-

tait-il pour qu'elle fût adoptée cette année par la Chambre.

M. Duchâtel se rangeant du côté des défenseurs de l'amortissement demandait que l'on passât à la discussion des articles, discussion également invoquée par M. le président du Conseil, qui n'abandonnait pas son opinion, mais qui ne croyait nullement à l'opportunité du remboursement, tout en en reconnaissant le principe.

Sollicité par une interpellation de M. Odilon-Barrot, le chef du Cabinet vint déclarer à la Chambre que, si elle jugeait convenable de discuter les articles du projet de loi, il s'efforcerait d'amener la solution d'une si grave question.

3 *Mai*. — M. Antoine Passy, examinant les deux modes principaux d'opérer la conversion, l'un par des effets au-dessus du pair, l'autre par des effets au-dessous du pair, passait en revue les diverses propositions de MM. Gauguier, Laurent de Jussieu, Auguis, Laffitte et Garnier-Pagès, et voulait y substituer l'offre de la commission, de laisser 3 francs de revenus pendant six années, en ce que cette transition lui semblait plus avantageuse, et pour les rentiers, et pour le trésor.

Tout en repoussant l'opportunité de la mesure, M. le ministre des finances reprochait au projet de la commission de ne laisser au Gouvernement aucune liberté d'action, sinon pour le 3 1/2, et déclarait que c'était là un grave inconvénient; à propos de l'amortissement mis en discussion, il citait les paroles de M. Laffitte, président du Conseil en 1830: « Il n'y a de crédit que pour celui qui « paie ses dettes. Le Gouvernement qui amortit et ne ra- « chète pas marche vers des abîmes. » Et il s'y associait pleinement alors que M. Laffitte les désavouait comme autant d'erreurs en cette matière qui était digne de toute la sollicitude du Gouvernement.

M. Laffitte, convenant qu'il s'était trompé, persistait dans son nouveau système sur le crédit public, c'est-à-dire, la diminution de la dette par la réduction de l'intérêt, la

dette remboursable avec augmentation de capital; mais l'augmentation de capital payée par les prêteurs et non par l'impôt. Dans le cas où le Gouvernement accorderait simultanément cet emprunt à 3 1/2 pour cent et à 4 1/2 pour cent, il n'hésitait pas à se joindre à lui.

M. Hippolite Passy prenait parti pour le mode proposé par M. le ministre, sous la réserve de discuter l'art. 2.

Suivant M. de Bérigny, il ressortait évidemment de notre situation financière que, si l'amortissement devait agir par voie de rachat, tant que les fonds seraient au-dessous du pair, c'était par voie de remboursement au pair qu'il devait continuer à fonctionner lorsque la rente dépasserait le pair, sauf à régler les moyens d'opérer le remboursement dans le plus grand intérêt des rentiers.

M. Gouin pensait avec la commission que la création d'un 3 1/2 pour cent à raison de 4 fr. 50 c. par 5 fr. de rentes 5 pour cent, devait être la base principale de la conversion.

Venait ensuite un amendement de M. Garnier-Pagès, qui réduisait d'un pour cent la rente.

La commission, par l'organe de M. Antoine Passy, ayant proposé de conserver aux rentiers pendant 12 ans les neuf dixièmes de leur revenu, M. Duchâtel appuyait cette proposition qui fut adoptée par la Chambre.

4 *Mai*. — L'amendement de M. Barillon, ayant pour but de déclarer que tout porteur de rentes 5 pour 100 qui n'aurait pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai ainsi fixé, serait censé avoir accepté la conversion en celle des valeurs nouvelles qui serait émise au pair, obtint l'assentiment de la Chambre, ainsi qu'un autre amendement de M. Teste, tendant à faire excepter des dispositions de la présente loi, les rentes 5 pour cent possédées par les communes, les établissements publics, de charité et de bienfaisance légalement autorisés.

Un article additionnel, portant que tous les titres des nouvelles rentes seraient timbrés et enregistrés gratuitement, prit place dans le projet de loi.

M. Maréchal proposait ensuite un amendement à l'effet de diminuer l'impôt foncier, en raison de l'économie de la conversion et du remboursement; il voulait que cette diminution portât sur l'impôt du sel et dégrevât les fermiers, les cultivateurs et tous ceux qui travaillaient à féconder le sol. Cette proposition n'eut pas de suite et l'on passa à l'amendement de M. Benjamin Delessert, qui demandait que les propriétaires d'une ou plusieurs inscriptions de rentes de 5 pour cent, dont la réunion n'excéderait pas une rente de 500 fr. et qui seraient inscrites avant le 1er mai, continuassent à recevoir pendant leur vie l'intérêt intégral de 5 pour cent; mais qu'en cas de vente ou après leur mort, elles fussent converties en inscriptions de rentes de 4 1/2 pour cent au pair; l'opposition de M. Monier de la Sizeranne, qui trouvait les malheurs des rentiers bien inférieurs à ceux des pauvres ouvriers chargés de contributions mobilières et personnelles, fit rejeter cet amendement.

La Chambre ayant enfin procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi, elle fut adoptée par 251 contre 145 voix sur 396 votants.

Chambre des pairs. — 20 *Juin.* — Ce projet de loi fut porté au Luxembourg, où il devait être assez longuement combattu.

M. le marquis d'Audiffret ouvrit la discussion générale et renouvela contre la loi une grande partie des objections de ses adversaires de l'autre Chambre.

Après quelques hautes considérations sur la nature et la puissance du crédit, le comte d'Argout, en lui répondant, examinait la question *de droit* et la résolvait en faveur de la conversion, qui mettait le créancier de l'État sous le poids légitime de la détérioration naturelle et progressive du numéraire comme tous les autres propriétaires. Quant à l'usage *du droit*, il regardait comme nécessaire la réduction de la dette annuelle non-seulement sur les fonds au-dessous du pair par l'amortissement, mais encore sur ceux qui sont au-dessus du pair par le remboursement et la

conversion des rentes inscrites, en de nouvelles rentes d'un moindre intérêt. L'honorable pair admettait ensuite l'opportunité financière d'une telle mesure en alléguant la prospérité de la France et l'accroissement des capitaux du trésor. Loin de partager les opinions de la commission à cet égard, il concluait à la baisse de l'intérêt de l'argent, qui ferait refluer les capitaux vers l'agriculture et l'industrie, et les ferait participer à la conversion, sans accepter l'article 8 du projet, qui était impératif.

A ces raisons de M. le comte d'Argout, M. le vicomte de Villiers du Terrage, niant les bienfaits de la réduction, répondait :

« Quand même il me serait permis de considérer comme opportun ce que je crois injuste, jamais, dans la question dont il s'agit, je n'appuierai de mon suffrage un projet qui enlèverait à la France 400 millions au profit des fonds étrangers ; un projet qui me deviendrait suspect par cela seul que tour à tour il a été vanté comme devant, en tout état de cause et en tout temps, suffire aux besoins de l'Etat, soit que nos finances se trouvent dans un état prospère, soit qu'une gêne momentanée appauvrisse pendant quelque temps les sources du crédit.

« Pour l'homme consciencieux et prévoyant, ce serait assez sans doute que ce projet manquât de justice et d'à-propos pour qu'il le repoussât sous quelque forme que l'on cherchât à le faire prévaloir. A défaut de cet appui, et dans un temps où les intérêts matériels ont acquis tant de puissance, aurait-on du moins, la prétention d'essayer de nous séduire par son utilité ?

« Mais les auteurs de ce projet, quelque épris que naguère ils fussent de leur ouvrage, n'ont-ils pas publiquement eux-mêmes détruit le charme, fait évanouir le prestige de ces illusions funestes par lesquelles ils ont si long-temps, si cruellement égaré la crédulité publique ?

« Il n'est que trop bien reconnu aujourd'hui, votre savant rapporteur vous l'a démontré, que la perte subie par les rentiers sera pour le pays tout entier sans compensation, que loin d'améliorer leur position, vous l'aggravez. »

Prenant parti pour le rentier, l'orateur rappelait qu'il avait deux fois donné son argent pour sauver le territoire envahi, et garanti l'État des *emprunts forcés*. Il n'y avait selon lui qu'un moyen conforme à la sagesse et à l'intégrité : c'était de racheter la rente par l'extinction graduelle de l'amortissement et non par la fiction des emprunts, quand elle

etait au-dessous du pair, et de la rembourser de gré à gré par des conditions équitables, quand elle était au-dessus. Enfin l'article 8 violait la prérogative royale, et il rejetait cette résolution.

Après quatorze ans de lutte, M. Humann venait déclarer qu'il ne comprenait pas qu'on discutât encore sur le droit de la conversion, conforme à la plus simple idée de la justice, car le droit de libération appartenait à tout créancier.

Sully et Colbert, ces deux ministres célèbres, avaient abaissé l'intérêt de la dette publique; de nos jours M. de Villèle avait réussi à faire la réduction d'une partie des rentes 5 pour cent. M. de Chabrol avait dû la compléter.

A l'impossibilité pour le Gouvernement de rembourser, M. Humann opposait ces arguments.

« L'offre du remboursement, vous a dit votre commission est un artifice; si elle était acceptée, le Gouvernement ne pourrait pas la réaliser. Votre commission s'abuse. Dans le système du projet, des propositions dictées par l'esprit de conciliation seraient faites aux rentiers; les accepteraient-ils? Je n'en doute pas. Mais supposons le contraire, supposons une résistance aveugle, le Gouvernement en serait-il embarrassé? Nullement. Au lieu de donner en échange les valeurs nouvelles à bas prix, il les négocierait à de meilleures conditions; il emprunterait à 4 pour rembourser ceux qui exigeraient 5, et avec la faculté d'opérer par série, il n'aurait que faire d'amasser des milliards. Le crédit suffirait aisément à tout; l'épargne lui viendrait en aide. N'est-ce pas l'épargne qui a absorbé tous les emprunts contractés depuis 1814; et si telle a été sa force dans les circonstances les plus difficiles, jugez quelle serait sa puissance dans nos temps prospères. A mes yeux, l'opération soumise à notre examen présente tous les caractères de loyauté et de bonne foi.

Enfin, il voyait dans la division facultative de l'opération en séries, une garantie suffisante contre les éventualités politiques et financières qui pourraient survenir, et il engageait la Chambre, au nom du crédit et de la fortune publics, à adopter le système du projet.

Cette question paraissait au contraire désastreuse à M. Mérilhou, en attaquant le patrimoine de 150,000 rentiers, et en enlevant au plus grand nombre d'entre eux une partie de leur nécessaire. L'État, selon lui, n'avait pas le droit

de modifier le contrat passé avec les rentiers, car s'il pouvait modifier le contrat, il pouvait aussi le briser.

L'orateur ajoutait que les auteurs de la loi de floréal an X n'avaient jamais pensé qu'on eût le droit de rembourser les rentiers malgré eux, qu'autrement toute la législation de cette époque, à commencer par la loi même de floréal, serait en contradiction avec elle-même.

28 *Juin.* — Le baron de Morogues considérait la réduction de la rente comme indispensable; il ne sentait pas la nécessité pour l'État de se lier les mains pendant douze années, pour s'ôter la faculté de rembourser les rentes nouvelles émises au pair. De plus, le remboursement des rentes à 5 pour cent ne serait point demandé, et à son avis l'on n'aurait pas besoin de recourir au remboursement par série, dont on avait signalé les inconvénients. Avec de telles modifications le noble pair acceptait le projet de loi.

Quant au Général Baudrand, il ne croyait nullement à l'utilité ni à l'opportunité de la mesure, tandis que le comte d'Alton-Shée concluait à son adoption pure et simple, tant à cause de la confiance dans le pays, qu'à cause de son désir de voir la réalité du Gouvernement constitutionnel.

Aux yeux de M. Poisson, le principe qui dominait la question était la nécessité absolue pour un Gouvernement, à une époque de prospérité, de diminuer la dette publique, autant qu'il le pouvait; principe qui résultait invinciblement de l'obligation, également indispensable, d'augmenter les charges du pays, dans des temps moins heureux, par de nouveaux emprunts.

Examinant si le droit public de la France autorisait la conversion de la rente, le duc de Bassano citait l'opinion de Mirabeau s'opposant, avec l'Assemblée constituante, à toute réduction dans la dette publique, et proposait de faire une conversion toute simple qui ne blesserait pas les intérêts privés, qui ne violerait aucun principe, aucun engagement; de réduire, par exemple, à 3 ou à 2 1/2 pour cent les rentes qui constituent aujourd'hui les bénéfices de

la caisse d'amortissement; mais il ne voyait pas la nécessité d'en venir à cette ressource.

M. le comte Roy, rapporteur, après avoir suivi avec soin la discussion, déclarait n'avoir rien trouvé qui dût déterminer la commission à changer sa proposition.

M. Villemain, ayant obtenu la parole sur l'art. 1er, soutenait que c'était à l'État à soulever le fardeau inaccessible du 5 pour cent par la conversion, puisque l'amortissement ne le délivrait pas du 5 pour cent qu'il ne pouvait plus racheter; enfin, l'orateur accusait l'incertitude de M. le président du Conseil, en fait d'opportunité et d'inopportunité.

M. le comte Molé repoussait ce reproche d'irrésolution : il s'était toujours déclaré contre l'opportunité de la conversion. De plus, l'opération vantée dans des circonstances intempestives pouvait amener une catastrophe, et l'initiative du Gouvernement était par là moins utile.

M. le marquis d'Audiffret se reposait sur le Gouvernement du soin de retarder ou de hâter la grande mesure du remboursement.

Selon M. le comte d'Argout, bien que la loi ne dût pas être adoptée cette année, il importait d'admettre au moins le principe du remboursement; principe admis en 1833 à l'unanimité, moins une voix; néanmoins. de tous les plans proposés, celui de la commission était encore le plus désastreux pour le pays.

Le chancelier mit aux voix l'art. 1er, qui fut rejeté à la presque unanimité.

26 *Juin*. — La Chambre, ayant procédé au vote par la voie du scrutin, repoussa la loi par 124 boules noires, sur 158 votants.

Cette loi financière organique devait donc encore être arrêtée par l'esprit de prudence et l'examen sévère de la Chambre des pairs; c'est qu'il y a certaines questions soulevées par des crises antérieures, et dont on ne peut abdiquer sans danger les inévitables conséquences; aussi une

grande majorité se prononça-t-elle contre la réduction de la rente.

27 *Janvier*. — *Chambre des députés*. — L'utilité des communications rapides étant désormais devenue incontestable, M. le ministre du commerce et des travaux publics présenta à la Chambre des députés un projet de loi pour l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle. La longueur du tracé depuis Strasbourg jusqu'à la frontière suisse était évaluée à 140,046 mètres, ou 35 lieues environ, et la dépense de premier établissement à 26 millions ; de plus, le projet n'avait donné lieu dans le département du Bas-Rhin à aucune opposition sérieuse, et la chambre de commerce de Strasbourg avait complètement adhéré au chemin en question.

6 *Février*. — Après une discussion entre M. Jaubert, qui ne concevait pas l'utilité immédiate du transit et voulait l'ajournement du projet, et M. Fulchiron, qui appuyait cette fondation dans l'intérêt du commerce de la Hollande, de la Belgique, de la Prusse rhénane, et surtout de la France, la loi réunit 261 suffrages sur 282, et fut ainsi adoptée à une grande majorité.

Cette loi, soumise le 20 février à la *Chambre des pairs*, fut sanctionnée dans la même séance, après une mûre délibération, et sans cependant que la discussion ait rien offert de remarquable.

La grande question industrielle du chemin de fer allait enfin être posée, sinon décidée. La France suivait l'exemple de plusieurs autres peuples qui l'avaient devancée, et le vœu public appelait depuis long-temps cette sorte d'égalité pacifique et commerciale.

24 *Avril*. — Un rapport relatif au projet de loi sur les chemins de fer fut fait à la *Chambre des députés* par M. Arago. Il s'agissait d'examiner les vues d'ensemble du Gouvernement sur le réseau du chemin de fer à établir en France, qui se composerait de neuf lignes principales dont sept, partant de Paris, se relieraient à la

frontière de Belgique, au Hâvre, à Nantes, à la frontière d'Espagne par Bayonne, à Toulouse par la région centrale du pays, à Marseille par Lyon, enfin à Strasbourg par Nancy, et de deux autres lignes joignant Marseille, d'une part, à Bordeaux par Toulouse, et l'autre, à Bâle par Lyon et Besançon. Ce n'était rien moins qu'un développement total de 1100 lieues environ, et une dépense de plus d'un milliard. Pour le moment, l'administration ne proposait que l'exécution immédiate et simultanée de 373 lieues de chemin de fer : de Paris en Belgique, de Paris à Rouen, de Paris à Bordeaux par Orléans et Tours, et de Marseille à Avignon.

Après de savantes considérations sur les divers moyens de communications et de transport, et des calculs comparatifs d'une grande précision, l'honorable rapporteur regardait comme un mal de travailler de suite aux quatre lignes projetées, et de ne pouvoir ainsi profiter des perfectionnements qui se révélaient chaque jour chez les autres peuples. De plus, il fallait abandonner l'exécution des chemins de fer à l'esprit d'association, et non au Gouvernement ; seulement, on demanderait aux compagnies soumissionnaires des garanties et un cautionnement. Il ne semblait pas prudent à la commission d'augmenter les charges de l'État, alors que le budget *extraordinaire* pour 1839 était chargé de 49 millions destinés aux canaux, aux rentes et aux monuments publics à achever ; et, par toutes ces raisons, elle proposait le *rejet du projet de loi.*

Le 7 mai, M. Martin du Nord, ministre des travaux publics, ouvrit la discussion en maintenant son opinion, qui consistait à croire que le Gouvernement devait se charger exclusivement des grandes lignes, et laisser les lignes secondaires aux compagnies. Il était, selon lui, de la dignité de la France de se mettre au niveau des autres peuples ; attendre, comme le conseillait le rapporteur, le perfectionnement des chemins de fer, c'était vouloir attendre toujours ; car le progrès de la science ne pouvait pas s'arrêter.

Il fallait distinguer les lignes à concéder à l'industrie privée, qui en avait déjà pour la somme de 55 millions, de celles qu'on devait concéder au Gouvernement ; en outre l'administration des ponts et chaussées avait fait tous les grands travaux, il était impossible de douter qu'elle fût capable d'établir les chemins de fer, et du reste il serait apporté à ce corps savant quelques utiles modifications.

M. Jaubert s'étonnait de la tiédeur qu'avait mise le ministre à soutenir le projet de loi, et des concessions qu'il avait faites à l'esprit de la commission. L'orateur voulait que l'État entreprît les grands travaux dont l'industrie particulière n'était pas capable. De plus, avec cette dernière, les tarifs des chemins de fer seraient très-disparates et très-élevés, tandis que le Gouvernement pouvait se contenter d'un très-faible intérêt de son capital. Afin de concilier les divers intérêts, il proposait une grande ligne à tracer du nord au midi qui par un bout toucherait à la Manche, à Boulogne, et de l'autre atteindrait Marseille et la Méditerranée ; et une ligne de navigation qui devait figurer dans le projet de loi sur les canaux, priant la Chambre, dans le cas où elle rejetterait l'ensemble du projet de loi, de s'attacher à son amendement.

M. Duvergier de Hauranne combattait le projet du Gouvernement, tant à cause de l'énormité des dépenses, que l'excédant des recettes et la réserve de l'amortissement ne pourraient couvrir, qu'afin de ne pas toujours commencer sans jamais rien finir. Un vaste emprunt et l'industrie privée, appliquée aux compagnies, lui paraissaient les seuls moyens d'arriver au but.

L'opinion du ministre du commerce et des travaux publics s'accordait sur ce point avec celle de l'honorable préopinant ; il redoutait seulement l'agiotage qui pourrait résulter de ces concessions, et prévoyait l'heureuse union du Gouvernement et des compagnies, pour l'exécution des chemins de fer.

Le 8 mai, M. le président du Conseil déclara qu'en ré-

servant à l'État quatre grandes lignes il n'entendait pas exclure les compagnies ; mais s'il s'agissait d'un chemin de fer de 80 lieues et d'une dépense de 100 millions, il n'aurait aucune confiance, en ce cas, dans une compagnie privée. Le ministre appelait l'attention de la Chambre sur la Belgique qui avait étendu ses rails jusqu'à nos frontières : [illegible] selon lui, était le but sérieux du projet.

Réunissant tous les obstacles allégués contre le projet, M. Muret de Bort préférait à tous les systèmes le perfectionnement de la navigation, des routes royales, qui sont les auxiliaires de l'agriculture et du commerce ; néanmoins il était d'avis que le Gouvernement laissât faire les compagnies au lieu d'entraver leur marche.

La question financière était traitée par le ministre des finances, qui établissait un excédant réel de recettes de 38 millions, indépendamment des fonds de l'amortissement, par conséquent la Chambre ne devait nullement s'en préoccuper.

L'opinion de M. Berryer était que si l'État devait affermer l'exploitation des chemins de fer, s'il n'en restait pas propriétaire, il n'y avait pas de raison pour ne pas les concéder à des compagnies ; l'engagement purement moral d'achever les travaux, engagement pris par le ministre des finances, semblait à l'honorable orateur une fin de non-recevoir. Il repoussait le projet de loi, convaincu que les moyens de prospérité et d'actions ne manquaient pas à la France pour établir des chemins de fer sans recourir au Gouvernement.

9 *Mai.* — M. de Caumartin s'opposait aux conclusions de la commission, en ce qu'elles tendaient au rejet pur et simple de la loi et à l'ajournement indéfini de l'exécution des chemins de fer.

Au dire de M. de Lamartine, le Gouvernement n'avait pas assez maintenu ses droits contre le système exagéré de la commission ; le Gouvernement était la nation agissante et non un ennemi commun, comme certains esprits se le représentaient, tandis que les compagnies n'agissant

que par égoïsme, ne pouvaient pas se présenter sincèrement pour une pareille entreprise toute nationale.

M. Billault, réfutant les arguments de M. de Lamartine, citait tous les grands travaux achevés par des compagnies : le canal du Languedoc, les canaux d'Orléans, de Montargis, de Beaucaire, etc., et les rapportait tous à la puissance de l'esprit d'association.

Ces résultats étaient contestés par M. Legrand, commissaire du roi, qui relatait le chiffre des dépenses de ces divers ouvrages, et qui pensait que l'État seul pourrait modifier les tarifs des chemins de fer et les mettre en harmonie avec les besoins de chaque époque.

10 Mai. — Le rapporteur, repoussant l'idée d'ajournement qu'on avait prêtée à la commission, demandait uniquement que l'on ne commençât pas par les quatre chemins, mais par un des chemins du projet, afin de pouvoir profiter des progrès ultérieurs que l'on prévoyait dans la science de la mécanique; en outre, là où des ingénieurs de mérite n'avaient pas vu la possibilité de faire un chemin, l'intérêt privé l'avait aperçue.

M. Arago contestant ensuite à l'État le pouvoir de faire économiquement et vite des chemins de fer, il accusait le vice des constructions de ceux de la Belgique, pris pour modèles par M. Legrand, et il persistait dans ses conclusions au nom de la commission.

M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, s'appliquait à faire ressortir les ressources de l'État et à démontrer que malgré la conversion il resterait encore une réserve d'amortissement considérable, qui pourrait être employée aux travaux publics; si les chemins de fer n'étaient pas exécutés, il en rendrait responsable, non le Gouvernement, mais la Chambre.

Après cette longue et importante discussion sur une question aussi vitale, on procéda au scrutin sur l'ensemble du projet de loi, qui fut rejeté à une grande majorité : 196 boules noires, contre 69 boules blanches.

29 *Mai.* — On discuta le projet de loi relatif à l'impôt à percevoir sur le prix des places des chemins de fer.

Les voitures sur la route n'ayant aucuns frais à faire pour l'établissement et l'entretien de la route, qui leur était livrée gratuitement, le prix des places des voitures ordinaires ne représentait pas cependant autre chose que les frais de transport; tandis que, sur les chemins de fer, les entrepreneurs étant obligés d'établir et d'entretenir leur route, le prix des places représentait alors le péage ou l'intérêt du capital et les frais de transport; selon M. Stourm, il y avait donc une injustice à frapper d'un égal impôt ces deux sortes de voitures.

Le Gouvernement proposait une réduction de deux tiers sur l'impôt perçu jusqu'à ce jour; allant plus loin, la commission demandait l'exemption de tout impôt sur le prix des places des chemins de fer pour dix années; l'orateur ne partageait pas cet avis, qui fondait une trop grande inégalité et qui aurait par conséquent le désavantage le plus funeste: il consentait à une exemption sur un chemin de fer en cas d'insuffisance de revenus, mais non à une loi générale si préjudiciable au trésor.

M. Billault soutenait que cette crainte d'un déficit dans les rentes du trésor était vaine, en ce que le dixième en question serait prélevé sur les frais énormes de traction et d'entretien du matériel et de la route.

Selon le ministre des finances les administrations de chemins de fer ne s'étaient jamais refusées à payer la portion de l'impôt qui reposait sur le transport proprement dit, mais elles avaient seulement réclamé sur le péage.

M. Garnier-Pagès s'étonnait que l'on vînt, après avoir voulu accorder une subvention de 20 millions, chercher à prendre aujourd'hui une portion des bénéfices qui n'étaient point encore certains.

29 *Mai.* — La Chambre ayant ensuite procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi, elle fut adoptée à une grande majorité, telle que l'avait proposée le Gouvernement, c'est-à-

dire de manière que la taxe du 10ᵉ ne serait perçue que sur la partie du tarif correspondante aux frais de transport.

M. Gautier présenta le 20 juin à la *Chambre des pairs*, son rapport sur cette loi qui fut adoptée et qui portait que l'impôt du dixième serait perçu sur le tiers du prix total des places des chemins de fer.

16 *Juin*. — Après quelques considérations générales de M. le ministre des travaux publics, de MM. Billault et Legrand, la *Chambre des députés* accepta l'offre faite par les sieurs Chouquet, Lebobe et compagnie d'exécuter à leurs risques et périls un chemin de fer de Paris à Rouen, au Hâvre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers. Cette ligne, disait l'article 2, ne devait être exploitée pendant 28 ans par aucune autre compagnie.

L'article 3 statuait que des actions négociables ne pourraient être émises pour subvenir aux frais de ce chemin de fer, avant qu'une société anonyme duement autorisée ne fût constituée.

M. Berryer, abordant la question du tarif, en demandait la réduction dans l'intérêt général et dans celui des compagnies elles-mêmes. Réduire en effet à près de moitié le prix de transport par les chemins de fer, doués d'une rapidité presque triple des voitures ordinaires, c'était à son avis un immense service rendu au pays.

Le ministre des travaux publics ne partageait pas la manière de voir de l'honorable préopinant : il regardait l'espoir de grands bénéfices comme un encouragement suffisant à créer des lignes de chemins de fer. L'amendement de M. Berryer fut donc rejeté, et l'adoption de la loi au scrutin fut prononcée le 16 juin.

3 *Janvier*. — *Chambre des pairs* — M. le baron Charles Dupin présenta à la Chambre le projet de loi qui devait, par un même système, mettre en communication la capitale du royaume, trois ports de l'Océan, Dieppe, Rouen, le Hâvre et treize villes manufacturières, c'est-à-dire, plus d'un million cent trente mille habitants.

Après de savantes considérations sur le commerce de Rouen et sur le bienfait d'une pareille voie, la commission avait proposé cette loi à la presque unanimité.

Le baron Feutrier fit seulement remarquer qu'il aurait été utile d'insérer dans la loi certaines dispositions du cahier des charges. De plus, si les compagnies, en cas de succès (c'est-à-dire dans le cas où le dividende moyen des 15 années à partir de celle-ci excéderait le 10e du capital primitif de l'action) étaient obligées à réduire le tarif dans la proportion de l'excédant, il aurait fallu raisonner également dans l'hypothèse d'une perte faite par les compagnies, et d'une insuffisance de bénéfices pour les dépenses de l'entreprise.

Le ministre des travaux publics ayant répondu que le droit d'élever les tarifs n'était pas dénié aux compagnies dans certains cas, la discussion fut close et la Chambre procéda au scrutin sur l'ensemble de la loi, qui réunit 97 suffrages sur 100 votants.

Nous reviendrons à fin de la session sur les autres délibérations des Chambres au sujet des chemins de fer de Paris à Orléans, de Lille à Dunkerque, etc.... Le lecteur peut se reporter également à la discussion sur les chemins de fer dans l'*Annuaire* de 1837, chapitre X, page 307.

CHAPITRE VI.

Budget de 1839. — Rapport général. — Crédits supplémentaires. — Comptes de 1835 à 1838. — Rapports particuliers. — Rapport sur l'ensemble du budget. — Pension de 100,000 francs de la comtesse de Lipona. — Questions des sucres ; des chemins de fer. — Achèvement des travaux publics. — Crédits d'Afrique ; — Adoption des budgets des dépenses et des recettes. — Affaire Laity. — Clôture de la session, 12 juillet. — Esprit de la session.

La Chambre, après un assez grand nombre de lois importantes, allait bientôt clore la session par le vote des subsides annuels. Ce vote définitif devait non-seulement ramener quelques graves discussions sur l'état financier de la France, mais fournir encore une règle de comparaison entre plusieurs phases de la vie politique, qui suit toujours la marche des systèmes fiscaux. C'est ainsi que la révolution en Angleterre comme en France eut pour préface le déficit et la banqueroute, signes inévitables de l'imprévoyance et de la chûte des Gouvernements.

Il y a donc, dans l'examen du budget général, autre chose que des chiffres, et, pour peu qu'on réfléchisse, on le fera servir à l'appréciation exacte de notre prospérité.

Sans donc entrer dans de trop grands détails, nous nous appliquerons à reproduire les principales modifications subies par l'impôt et par le crédit national ; car le budget, ce thermomètre des ressources d'un peuple, en est la plus simple et tout à la fois la plus fidèle expression.

Chambre des députés. — Le 8 janvier, M. Lacave-Laplagne,

ministre des finances, présenta le projet de loi portant réglement définitif du budget de 1835, des projets de loi relatifs aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1837 et du budget de 1839.

Quant au budget de 1835, le ministre espérait qu'il pourrait être discuté cette année; il n'y avait qu'un seul changement apporté au projet primitif, c'était la radiation provisoire des intérêts de la créance sur le gouvernement espagnol qui s'élevait à 2,072,671 fr. pour l'année 1835; la recette totale de 1835 était donc réduite à

la somme de . . . . 1,045,416,624 fr. 10 c.
les dépenses demeuraient fixées à 1,021,082,403 » 78 »

La Chambre avait également à examiner dans cette session les réglements des deux exercices de 1835 et 1836; de plus les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1837, montant, les premiers, à 9,806,000 fr., les seconds, à 5,466,000 fr., et les annulations de crédit à 7,224,000 fr.

Les suppléments réclamés par les divers ministères faisaient un total de 4,188,202; ils avaient successivement diminué depuis 1834, et cette diminution, suivant M. le ministre, dénotait un progrès sensible dans la comptabilité des dépenses publiques.

Abordant le budget de 1839, devant une Chambre nouvelle, le ministre reprenait l'état de notre situation financière depuis 1830. Malgré les troubles intérieurs, l'accroissement de l'armée, l'armement des gardes-nationales, le corps d'observation des Pyrénées, l'occupation d'Ancône, la pacification de l'Ouest, le Gouvernement avait fait plus que la restauration dans l'année la plus favorable, celle de 1829.

Le budget de l'instruction publique avait été porté de 4 à 13 millions, celui des ponts et chaussées avait été élevé d'un quart, le mouvement progressif s'était également fait sentir dans tous les autres ministères; et, pour accomplir toutes ces choses, les contributions personnelles et des portes et fenêtres avaient été augmentées en princi-

pal de 17 millions, et des centimes pour 6 millions environ avaient été affectés à l'instruction primaire. Or, sur 38 millions d'augmentation des contributions directes de 1829 à 1836, telle était la portion qui pouvait être regardée comme une charge nouvelle imposée aux contribuables. Mais aussi l'impôt des boissons avait été dégrévé de 35 millions, le timbre et le port des journaux avaient éte réduits, et 16 millions de la loterie et des jeux rayés du budget.

Le ministre, s'applaudissant de l'état prospère de nos finances, arrivait à la question du remboursement des rentes 5 pour cent. Le droit de ce remboursement était de nouveau reconnu, mais son opportunité ne l'était pas encore: il fallait attendre qu'on se trouvât dans des circonstances favorables.

L'augmentation du montant de 4,900,000 fr. de la dette flottante était expliqué par la cessation du rachat de la rente au moyen des fonds de l'amortissement. Le ministre espérait l'assentiment de la Chambre au système qu'il proposait relativement aux pensions sur les fonds de retenues.

Le ministère de la justice réclamait diverses augmentations montant à 687,765 fr.; celui des affaires étrangères demandait 605,000 fr. de plus qu'en 1838.

La création de nouvelles facultés, les frais de tournées des inspecteurs d'académie, résultats du développement de l'instruction primaire, etc., nécessitaient une augmentation de 468,994 francs sur le budget de l'instruction publique.

Celui des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, exonéré de 760,000 fr. d'intérêts et primes de divers emprunts reportés au chapitre de la dette publique, et de l'allocation de 500,000 fr. pour le pont de Cubzac, présentait un accroissement de 2,689,502 fr.

De nouvelles charges se produisaient en 1839 pour le département de la guerre; 20,000 jeunes soldats de plus qu'en 1838 devaient être incorporés. Le bien-être et la santé

de l'armée réclamaient quelques dépenses particulières. Ces dépenses s'éleveraient à 3,143,000 francs. L'augmentation de l'effectif à Alger motivait un accroissement de 8,902,074 francs.

La création d'un régiment d'infanterie de marine nécessitait sur le budget de la marine un surcroît de dépense de 1,890,600 fr.

Les services du ministère des finances éprouvaient diverses modifications, qui se résolvaient en une diminution de 538,831 fr.

Mais 105,000 fr. étaient demandés pour rétablir les traitements de la Cour des comptes au taux primitif. D'autre part, une réduction de 800,000 francs était prévue sur les centimes à voter par les conseils généraux pour le cadastre.

Les frais de régie et de perception devaient s'augmenter de 1,581,353 fr.

Telles étaient les principales modifications dans les dépenses de 1839.

Quant à l'état des recettes, le ministre évaluait les contributions directes à 382,082,818 fr., soit 72,390 fr. de plus qu'en 1838. Il annonçait que, pour faire droit aux réclamations de plusieurs départements, le Gouvernement attendait l'achèvement du cadastre, qui devait rétablir l'égalité dans la répartition de l'impôt foncier. L'administration avait aussi recueilli les éléments d'une nouvelle répartition de la contribution personnelle et mobilière à opérer en 1842.

Les produits indirects de 1839 étaient calculés, comme pour les budgets antérieurs, d'après les recouvrements du dernier mois de 1836 et des onze premiers de 1837, ce qui faisait ressortir comparativement à 1838 une augmentation correspondante à celle qui s'était manifestée dans les recettes de 1837.

Le prélèvement de 3 pour cent sur les prix des coupes

de bois, compensait de beaucoup une diminution dans les douanes.

Le produit de l'impôt sur le sucre indigène en 1839 était évalué à 5,522,000 fr. et d'un autre côté, l'abaissement du tarif des droits de navigation sur le canal du *centre* et sur les rivières, annonçait une diminution de 770,000.

En résultat, les revenus de l'État étaient évalués pour 1839 à la somme totale de 1,074,893,109 fr.

1839 à la somme totale de	1,074,893,109 fr.
La dépense à	1,062,917,930
Le Budget de 1839 présentait donc un excédant de	11,975,179 fr.

D'après le rapport général fait le 26 avril 1838 par M. Ganneron, la commission constatait dès 1834 une plus value de 4 millions sur 1830 dans la colonne des budgets primitifs, et de 43 millions et demi sur les recettes effectuées; elle attribuait cet accroissement de revenus presque entièrement aux impôts indirects; notamment au droit d'enregistrement basé sur des tarifs invariables qui, en augmentant, annonce que les transactions se multiplient

L'honorable rapporteur n'admettait pas avec le ministre des finances l'espèce de compensation qu'il établissait entre un impôt indirect et une surcharge de l'impôt direct. En effet, l'augmentation de 38 millions des contributions directes de 1829 à 1837 était fixe et assise sur une loi, tandis que la diminution sur l'impôt des boissons était déjà couverte en partie par la plus value obtenue depuis 1831, sur l'ensemble des droits indirects. Il espérait que le Gouvernement accueillerait, à l'exemple de la Chambre, le projet du remboursement des rentes 5 pour cent. Dans la pensée de la commission, le moyen le plus certain de maintenir notre crédit et d'assurer à nos fonds publics une faveur qui les fît rechercher, c'était de conserver à la caisse d'amortissement toute la puissance de son action et de ne pas multiplier des créations de nouvelles rentes.

Les dépenses du budget de cette année étaient divisées en cinq parties affectant :

A la dette publique.	331,361,843 fr.
Aux dotations.	17,014,100
Aux services généraux.	534,991,991
Aux frais de perception.	121,832,341
Aux restitutions, non-valeurs et primes.	57,717,655
En total.	1,062,917,930 fr.

L'administration des forêts avait proposé dans le budget de 1838 d'attribuer aux agents et gardes le tiers des amendes des condamnations pour délits forestiers. Cette disposition, rejetée par la Chambre, était de nouveau présentée par la commission, qui pensait avec le ministre des finances qu'il fallait, par une allocation pécuniaire, intéresser les gardes et agents forestiers à la répression des délits.

L'honorable rapporteur espérait que la Chambre résoudrait prochainement les grandes questions, comme celles d'Alger, des travaux publics, des cautionnements, des pensions et de la conversion des rentes, questions qui devaient avoir une influence considérable sur nos finances.

Le lendemain, 25 avril, le rapport sur le budget des affaires étrangères par M. de Lamartine, présentait peu de changement. La nécessité d'une haute représentation au-dehors y était démontrée comme aux années précédentes, afin de contrebalancer les influences rivales des envoyés des autres puissances.

Un crédit de 11,000 francs seulement était demandé pour compléter le budget consulaire.

La création des quatre consulats nouveaux de Manille, Campêche, Lubek et Mogador imposait une charge de 25,000 francs pour 1839, charge consentie par la Commission.

Enfin toutes les augmentations, y comprise celle destinée à pourvoir à la reconstruction du palais de France à Constantinople, s'élevaient à la somme de 605,000 francs.

17 *Mai.* — M. Auguis interpellait le président du Conseil au sujet de l'inexécution d'un traité fait en 1816 entre la France et la Russie, stipulant dans les intérêts de la Pologne, puis d'autres conventions à propos de l'emprunt de Saxe en 1811, et de différentes négociations en Grèce, à Rome et à Tunis, à qui la France seule payait un droit pour la pêche du corail, droit concédé gratuitement à d'autres nations; M. le comte Molé promettait de s'occuper avec le bureau du contentieux de son ministère de ces diverses affaires très-délicates.

M. Mermilliod, ayant proposé un amendement à l'effet de rétablir un consulat à Boston, M. Fulchiron le défendit contre MM. Piscatory et Auguis; et bien que le Gouvernement s'y ralliât, il ne fut pas adopté.

Après quelques plaintes sévères de M. Glais-Bizoin sur l'incurie de nos agents diplomatiques en fait d'industrie et de questions commerciales dans les pays étrangers, la Chambre arrêta sans réduction la dépense proposée par le ministre.

Passant ensuite au budget de la justice, dont le rapport avait été présenté, le 10 mai, par M. Dufaure, la Chambre entendit M. Boudousquié, qui présenta des observations générales sur l'organisation de la justice. Il ne trouvait pas la magistrature en harmonie avec la Charte de 1830. Une des inconséquences de cette hiérarchie était, selon lui, la *faculté* donnée aux tribunaux de première instance de juger en dernier ressort les dix-neuf vingtièmes des contestations judiciaires, et d'augmenter le traitement des fonctionnaires des juridictions supérieures avant d'élever celui des degrés inférieurs. L'orateur appelait la sollicitude du ministre sur ces graves abus.

La réduction de 80,000 francs proposée par la Commission sur le personnel du conseil-d'état, pour lequel le garde-des-sceaux avait demandé une augmentation de traitement, fut adoptée, mais la Chambre ne consentit pas à l'amendement de M. Boudousquié, tendant à porter à 1,000 fr. le

traitement de 2,745 juges de paix qui forment la 5e classe, et qui ne reçoivent que 800 fr.

A l'occasion du chapitre VII sur les bourses des séminaires, MM. Dubois (de la Loire-Inférieure) et Isambert firent remarquer la funeste concurrence des petits séminaires et des colléges communaux, et la nécessité de soumettre l'enseignement ecclésiastique dans une certaine mesure au régime universitaire; le garde-des-sceaux et M. Béchard revendiquaient, sous la réserve du droit d'inspection de l'État, toute liberté pour l'enseignement religieux et désiraient qu'on s'en rapportât à la sagesse des évêques et du clergé de France. Quant au million doté par la Chambre, le ministre assurait que les grands séminaires seuls en profitaient et que le vœu de la loi était rempli.

Relativement à la Légion-d'Honneur et à son budget, M. Dugabé se plaignait de la profusion avec laquelle on avait distribué les croix-d'honneur depuis 1835, et insistait afin que l'on réduisît le chiffre de 48,000 fr. porté au budget pour achat de décorations au chiffre de 12,000 fr. ce qui ne fut pas consenti. Le 19 mai, eut lieu l'adoption de ce budget.

Le 5 mai, M. Gouin, avait présenté le rapport sur le budget des finances. Ce rapport révélait une amélioration progressive dans la réalisation de nos produits ordinaires depuis 1834; la différence du crédit en plus pour 1839 n'était que de 66,793 fr. et ne paraissait au rapporteur qu'une simple régularisation pour ordre. Une faible réduction était proposée par la commission au chapitre de la *Cour des comptes*.

La discussion qui s'ouvrit le 19 mai, conduisit la Chambre à ne pas admettre l'augmentation demandée par le Gouvernement pour la Cour des comptes, malgré l'éloge qu'en fit M. Dupin, ainsi que la Cour de cassation.

Une réduction de 500,000 fr. sur le traitement des receveurs-généraux et particuliers des finances, proposée par M. Goupil de Préfeln, ayant été adoptée par la Chambre, le budget des finances fut voté le 21 mai.

La discussion du *budget de la marine* n'offrit pas cette année le même intérêt qu'en 1835. Le rapport présenté par M. Bignon, dans la séance du 12 mai, après avoir évalué nos ressources navales et la population maritime qui était de 9,500,000 âmes, contenues dans 21 départements touchant au littoral, établissait en principe que l'éducation et la prospérité maritimes reposaient essentiellement sur le commerce et la marine marchande, et qu'il fallait par conséquent protéger et entretenir cette pépinière de notre marine royale.

La commission ne proposait que des réductions insignifiantes et 8,182,000 fr. de recettes, 8,182,000 fr. de dépenses pour l'exercice de 1839.

Dans la discussion qui eut lieu le 23 mai, M. Bastard de Kerguiffinec insistait moins sur l'augmentation du matériel de la marine, que sur l'entretien du personnel et des équipages.

Une réduction de 49,800 fr. sur le chap. III. *Officiers militaires et civils*, fut adoptée par la Chambre, malgré l'insistance du ministre de la marine. Ce dernier demandait aussi la création d'un bataillon d'infanterie de marine pour le service des ports et des arsenaux ; la Chambre accorda à cet effet le chiffre de la commission montant à 897,839 fr. et les autres articles du projet furent admis, sans donner lieu à des débats d'une nature importante.

Le budget de l'instruction publique, qui s'était élevé en 1838 à plus de 13 millions, sans y comprendre les centimes votés par les conseils municipaux, reçut en 1839 quelques augmentations, que M. Gillon, député de la Meuse, signala dans son rapport du 23 mai, comme résultats indispensables du progrès des lettres et des sciences.

5 *Juin*. — M. Auguis, dans les discussions de cet important budget, se demandait s'il y avait réellement en France un système général d'instruction publique, et un ministère de l'instruction publique, à l'aspect des attributions de ce dernier, dispersées et partagées entre tous les budgets de

traitement de 2,745 juges de paix qui forment la 5e classe, et qui ne reçoivent que 800 fr.

A l'occasion du chapitre VII sur les bourses des séminaires, MM. Dubois (de la Loire-Inférieure) et Isambert firent remarquer la funeste concurrence des petits séminaires et des colléges communaux, et la nécessité de soumettre l'enseignement ecclésiastique dans une certaine mesure au régime universitaire; le garde-des-sceaux et M. Béchard revendiquaient, sous la réserve du droit d'inspection de l'État, toute liberté pour l'enseignement religieux et désiraient qu'on s'en rapportât à la sagesse des évêques et du clergé de France. Quant au million doté par la Chambre, le ministre assurait que les grands séminaires seuls en profitaient et que le vœu de la loi était rempli.

Relativement à la Légion-d'Honneur et à son budget, M. Dugabé se plaignait de la profusion avec laquelle on avait distribué les croix-d'honneur depuis 1835, et insistait afin que l'on réduisît le chiffre de 48,000 fr. porté au budget pour achat de décorations au chiffre de 12,000 fr. ce qui ne fut pas consenti. Le 19 mai, eut lieu l'adoption de ce budget.

Le 5 mai, M. Gouin, avait présenté le rapport sur le budget des finances. Ce rapport révélait une amélioration progressive dans la réalisation de nos produits ordinaires depuis 1834; la différence du crédit en plus pour 1839 n'était que de 66,793 fr. et ne paraissait au rapporteur qu'une simple régularisation pour ordre. Une faible réduction était proposée par la commission au chapitre de la *Cour des comptes.*

La discussion qui s'ouvrit le 19 mai, conduisit la Chambre à ne pas admettre l'augmentation demandée par le Gouvernement pour la Cour des comptes, malgré l'éloge qu'en fit M. Dupin, ainsi que la Cour de cassation.

Une réduction de 500,000 fr. sur le traitement des receveurs-généraux et particuliers des finances, proposée par M. Goupil de Préfeln, ayant été adoptée par la Chambre, le budget des finances fut voté le 21 mai.

La discussion du *budget de la marine* n'offrit pas cette année le même intérêt qu'en 1835. Le rapport présenté par M. Bignon, dans la séance du 12 mai, après avoir évalué nos ressources navales et la population maritime qui était de 9,500,000 âmes, contenues dans 21 départements touchant au littoral, établissait en principe que l'éducation et la prospérité maritimes reposaient essentiellement sur le commerce et la marine marchande, et qu'il fallait par conséquent protéger et entretenir cette pépinière de notre marine royale.

La commission ne proposait que des réductions insignifiantes et 8,182,000 fr. de recettes, 8,182,000 fr. de dépenses pour l'exercice de 1839.

Dans la discussion qui eut lieu le 23 mai, M. Bastard de Kerguiffinec insistait moins sur l'augmentation du matériel de la marine, que sur l'entretien du personnel et des équipages.

Une réduction de 49,800 fr. sur le chap. III. *Officiers militaires et civils*, fut adoptée par la Chambre, malgré l'insistance du ministre de la marine. Ce dernier demandait aussi la création d'un bataillon d'infanterie de marine pour le service des ports et des arsenaux; la Chambre accorda à cet effet le chiffre de la commission montant à 897,839 fr. et les autres articles du projet furent admis, sans donner lieu à des débats d'une nature importante.

Le budget de l'instruction publique, qui s'était élevé en 1838 à plus de 13 millions, sans y comprendre les centimes votés par les conseils municipaux, reçut en 1839 quelques augmentations, que M. Gillon, député de la Meuse, signala dans son rapport du 23 mai, comme résultats indispensables du progrès des lettres et des sciences.

5 Juin. — M. Anguis, dans les discussions de cet important budget, se demandait s'il y avait réellement en France un système général d'instruction publique, et un ministère de l'instruction publique, à l'aspect des attributions de ce dernier, dispersées et partagées entre tous les budgets de

avoir le même résultat, si elle peut aller frapper dans les profondeurs de la conscience, si elle peut aller y développer le sentiment moral? Elle ne le peut pas, elle ne le cherche pas. Et, en effet, comment le chercherait-elle? Le propre de la science est d'aller du connu à l'inconnu; je me trompe, l'*inconnu* est un ennemi qu'elle combat partout, qu'elle terrasse, qu'elle dompte, qu'elle ne quitte que lorsqu'il a changé de nom, quand il est *connu*.

» Eh bien! Messieurs, est-ce ainsi qu'est faite la vie? La vie humaine est-elle placée entre des termes qui lui soient connus? Non; l'ordre moral n'existerait pas : ce qui fait que l'ordre moral existe, c'est que précisément le point de départ et la fin nous sont ignorés, que la vie s'épuise à les chercher, que l'homme, permettez-moi cette comparaison, est comme ce lion captif, que vous voyez frapper de sa force enchaînée les barreaux de sa prison et qui s'y épuise. L'homme en fait autant. Dans sa jeunesse, c'est avec le secours de la philosophie qu'il essaie de pénétrer ce mystère qui l'enveloppe. Plus tard, d'autres besoins se révèlent en lui; une autre aide s'offre à lui : c'est la religion qui arrive auprès de lui, et qui lui dit qu'elle sait ce secret qu'il cherche, qu'il a tort de s'épouvanter de cet abîme ouvert sous ses pieds, qu'elle lui en dira le mot, que la vie ne finit pas ici, qu'elle recommence de l'autre côté, qu'elle s'offre à lui pour lui en faciliter le passage. »

M. Salvandy terminait en demandant le maintien de l'égalité de l'éducation littéraire pour le pays, et en établissant que de nombreux perfectionnements avaient été introduits dans l'enseignement public.

Nous ne suivrons pas la Chambre dans ses discussions sur les facultés littéraire et médicale.

Cependant, M. l'Herbette signalait l'abus des professeurs recevant des appointements pour un cours qu'ils ne faisaient pas, ou qu'ils faisaient faire à vil prix par des suppléants.

Une faculté de théologie protestante à Paris était réclamée par M. Dubois (de la Loire-Inférieure), qui rappelait également l'article 69 de la Charte de 1830, ainsi conçu : « Il « sera pourvu dans le plus prochain délai à des lois réglant « l'instruction publique et la liberté de l'enseignement. »

M. Guizot maintenait que la libre concurrence devait s'introduire dans les divers degrés de l'enseignement; qu'il l'avait essayé par la loi sur l'instruction primaire; qu'il s'agissait d'introduire ce principe dans l'instruction secondaire.

Le ministre de l'instruction publique, en admettant ce principe, contestait néanmoins la nécessité de mettre dans la loi des règles nouvelles concernant les colléges royaux, les facultés, ou le conseil royal.

M. Guizot se rangeait aussi à ce dernier avis sur l'organisation actuelle de l'université. L'intervention de la loi pour les réformes dans l'instruction supérieure était regardée comme nécessaire par M. Jouffroy.

L'allocation de 144,044 fr. pour le collége de France, celle de 472,350 fr. pour le Museum d'histoire naturelle, et de 35,400 fr. pour la Bibliothèque royale, furent adoptées.

La somme destinée par la Chambre à l'encouragement des hommes de lettres et des savants s'éleva pour cette année à 222,000 fr.

Après quelques considérations sur l'importance des travaux des comités historiques, des langues orientales et des langues cophte, berbère et syriaque, devenues si importantes par notre colonisation d'Algérie, le budget, ainsi discuté, fut arrêté à la somme de 13,181,867 francs.

La Chambre passa immédiatement au *budget de la guerre*.

Le 23 mai, M. Legrand, dans son rapport constatait les diminutions qu'avaient subies depuis 1830 l'effectif de l'armée à mesure que le repos général se rétablissait. Le projet de 1839 et celui du 14 mai 1838 élevaient l'effectif de l'armée à 319,348 hommes et à 63,173 chevaux.

Le contingent de l'armée d'Afrique était porté à 38,000 hommes et à 8,779 chevaux. Le crédit réclamé pour l'armée de l'intérieur était de 207,869,572 fr. comparé à celui de 1838, il l'excédait de 5,007,681 fr.

Le crédit demandé pour l'armée d'Afrique, était de 31,548,573 fr. il dépassait celui de 1838 de 8,902,074 fr.

La commission, appréciant les circonstances qui doivent exercer une influence sur la fixation de l'effectif général, et obéissant aux considérations politiques, géographiques et internationales, dans cette grave question de sécurité, accordait à la demande du Gouvernement 279,826 hommes

pour les besoins de l'intérieur; mais elle n'entendait pas régler un chiffre définitif pour le pied de paix.

Le 11 juin, après que le ministre de la guerre eût déposé sur le bureau la demande d'un crédit relatif à l'Afrique, la Chambre ouvrit la discussion sur le budget de la guerre.

Le colonel Garraube, loin de partager l'avis du ministre et de la commission, pensait que le remplacement était une plaie à laquelle il fallait porter remède. Il approuvait la résiliation du traité dispendieux fait avec le colonel Amoros, pour le *Gymnase musical*, créé il y avait 2 ans, subventionné par les corps, et dont le seul résultat était de fournir des musiciens pour les bals des barrières de Paris; il réclamait aussi l'essai des fusils à percussion, essai qu'il fallait entreprendre en temps de paix.

Les plaintes des populations voisines des places fortes étaient portées devant la Chambre par M. Josson, qui désirait que l'on modifiât le régime actuel et vexatoire des servitudes militaires consacré par la loi de 1791.

Le ministre de la guerre annonçait qu'une commission composée de membres des deux Chambres avait été nommée à cet effet, et qu'il en ferait connaître le résultat prochainement.

Répondant à une observation du colonel Garraube, le général Doguereau assurait que le comité d'artillerie avait distingué entre tous les fusils percutants le fusil Brunel; que des essais de tout genre avaient été faits avec ce fusil, mais qu'avant de l'adopter définitivement, il restait à s'occuper du confectionnement des nouvelles cartouches que cette arme nécessitait, et qu'alors on songerait à ce changement, qui portait sur une quantité de fusils dont la valeur n'était pas moindre de 50 millions.

MM. Dubois et Havin exprimaient le désir que l'on travaillât à améliorer la position des lieutenants et sous-lieutenants de l'armée dans le budget de 1840.

Un nouveau Code pénal militaire, dont les prescriptions seraient en harmonie avec les mœurs actuelles, était de-

mandé par M. de Larochefoucauld-Liancourt, qui trouvait les peines excessives, et par conséquent contraires à l'autorité des conseils de guerre, en ce que l'armée était sous le coup d'une législation qui prodiguait la peine de mort, et que la sévérité des peines touchait de près à l'impunité et à l'indiscipline.

Le chiffre de l'effectif de l'armée de l'intérieur, combattu par M. Mauguin, comme exorbitant, fut adopté sans réduction sur les explications du ministre de la guerre, M. Bernard, et du président du Conseil.

13 Juin. — Après une réduction de 1,953,648 fr. sur les 13,161,808 fr. d'habillement et du campement, la Chambre termina la discussion par l'adoption du budget spécial des poudres et salpêtres.

Crédit d'Afrique.—Le 7 juin commença l'examen du projet de loi relatif au crédit d'Afrique. Au yeux de M. Duvergier de Hauranne le Gouvernement s'était engagé dans une voie déplorable en Algérie par son ardeur belliqueuse, et il taxait l'expédition de Constantine de funeste et d'impolitique.

Attaquant le système de colonisation, l'orateur parlait ainsi :

« En 1836, le chiffre des importations était moindre de 500,000 francs que celui de 1837. Mais ce qui est bien plus important, c'est la comparaison du chiffre des exportations avec le chiffre des importations. D'un côté, je vois 33,000,000 fr., et de l'autre à peine 3,000,000 fr, Je demande donc comment l'Algérie peut payer les 33,000,000 fr. d'importations dont je viens de faire l'énumération ? L'Algérie n'a ni mines d'or, ni mines d'argent; elle n'a pas non plus de trésors entassés : la preuve, c'est que l'intérêt y est fort élevé. C'est encore dans les documents officiels qui nous ont été communiqués, que je trouve l'explication d'un fait si singulier.

« Je vois, page 400, qu'en 1836 le Trésor public a envoyé en Algérie, en numéraire. . . . . 5,511,567 fr.

« Et en traites ou mandats sur Paris et sur les receveurs-généraux. 11,670,970

En tout. . . . . . 17,182,537 fr.

« En outre, on a acheté en nature une certaine quantité de provisions pour l'armée qui figurent aussi dans le chiffre glorieux des importations. Maintenant, Messieurs, vous comprenez l'opération; je ne sais si elle est fort avantageuse, mais elle est parfaitement simple.

« En France, nous levons sur le pays 30 à 40 millions d'impôt au profit d'Alger. Sur cette somme, nous employons quelques millions à acheter des objets de consommation pour l'armée qui figurent au chapitre des importations. Le reste, c'est-à-dire 17 à 20 millions, nous l'envoyons à Alger pour qu'Alger puisse se nourrir, se vêtir, et même se bâtir des maisons. Voilà, je le répète, l'opération; elle est parfaitement claire. A ce compte, d'ailleurs, il nous est bien facile de grossir à volonté le chiffre des importations. Nous n'avons qu'à envoyer 100 millions à Alger, au lieu de 70, et le chiffre des importations triplera immédiatement. Ne croyez pas d'ailleurs que cet argent rentre tout entier par la voie du commerce; il n'en est rien: la moitié de ce qui se consomme à Alger provient de l'industrie étrangère, soit directement, soit indirectement, par nos entrepôts. Ainsi, il y a double perte, perte d'abord pour les contribuables qui paient 30 à 40 millions par an au profit d'Alger, et perte pour le commerce, qui n'en recouvre pas la moitié.

« Je ne conçois guère, je l'avoue, qu'on se glorifie d'un pareil état de choses. »

M. Besson pensait qu'il n'y avait plus à reculer en Afrique, et que les 50,000 hommes n'étaient pas de trop pour y assurer notre domination, même provisoire; il fallait, selon lui, une constitution européenne placée à côté du pouvoir des indigènes; car les mœurs, la religion s'opposaient à une entière influence et à un Gouvernement purement français. L'orateur proposait de placer Achmet bey à Constantine, de nous attacher un chef habile, un homme puissant sur plusieurs tribus, et, confiant dans la sagesse du Gouvernement, il votait tous les crédits demandés pour l'Afrique.

Intervenant dans la discussion, à propos d'un doute exprimé par M. Michel de Bourges, sur la commission d'Alger par le Gouvernement, le président du Conseil posait en principe qu'on ne pouvait assurer la responsabilité de l'avenir, et dire à l'avance: *j'irai là, je m'arrêterai là, je ne ferai que cela.* Quant à Achmet bey, le Gouvernement ne devait pas s'engager, vis-à-vis de lui, à la tribune nationale; enfin, avec le gouverneur général, le ministre ne désespérait pas de l'Afrique, de nos rapports avec les indigènes et de notre situation qui irait chaque jour en s'améliorant.

Le maréchal Clausel saisit cette occasion pour se plaindre du nom de *désastre* par lequel le président du Conseil avait

qualifié la première expédition de Constantine, soutenant que cet insuccès était dû au refus du Gouvernement d'envoyer les troupes nécessaires, et non à l'inexpérience du chef.

8 *Juin*. — A M. Desjobert, l'adversaire de la conquête d'Alger, le général Bugeaud répliquait au sujet du traité de la Tafna qu'il n'avait pas fait d'Abd-el-Kader une puissance, car cette puissance était faite par la guerre; l'orateur général après avoir justifié la rigueur nécessaire en campagne, et qu'on avait appelée de la barbarie, se prononçait pour le mot *colonisation*.

L'opinion de M. Guizot était qu'une politique claire, déterminée, constante, devenait indispensable dans la question d'Afrique; que notre expérience depuis 1830 le démontrait hautement.

M. Jaubert continuait son plaidoyer contre Alger, qui avait déjà dévoré 30,000 de nos soldats, et nous avait déjà coûté de 300 à 350 millions.

A tous ces arguments, le président du Conseil répondait que le système du Gouvernement était la domination restreinte, et que huit ans avaient suffi à notre établissement en Afrique; il demandait à la Chambre les moyens de poursuivre ce qui avait été commencé.

Reprenant les faits de très-haut, M. Berryer blâmait les tergiversations et les demi-mesures des divers ministères; à l'obstacle de la différence de religion, il opposait ces paroles ou ces éloquentes raisons :

« Et, Messieurs, si nous n'avons pas la même religion, nous aurons la justice, la bonne foi, l'équité, la loyauté, les relations commerciales, cette sécurité de relations des populations africaines avec la France, toujours honorables, toujours empreintes de ce caractère qui distingue les peuples avancés dans la civilisation. Et vous croyez que les communications ne s'établiront pas? Est-ce que l'empire de cette œuvre sociale ne sera pas quelque chose qui balancera la différence des religions? Oui, assurément, et quoi qu'on ait pu dire, je suis convaincu que la France n'a pas à hésiter, qu'il y a dans la possession d'Alger des avantages réels, et que mon pays saura bien faire ce qu'ont fait les Turcs pendant trois cents ans. »

Ces reproches étaient repoussés avec force par le chef

du Cabinet, qui établissait que le Gouvernement ne s'était jamais engagé à céder l'Algérie à l'Angleterre, ni à toute autre puissance.

Le 9 juin, à la suite d'un débat également animé sur les mêmes intérêts, le crédit extraordinaire de 16,671,408 fr. fut accordé par la Chambre à une grande majorité pour l'accroissement de l'effectif de l'armée d'Afrique.

Le rapport du *budget du ministère de l'agriculture, des travaux publics et du commerce,* ayant été présenté le 16 mai à la Chambre des députés par M. de Vitry, député de l'Yonne; M. Billaudel, ouvrant la discussion le 25 mai par des considérations sur le service des ponts et chaussées, défendait l'institution de l'école Polytechnique contre le défaut de pratique qui leur était reproché, et désirait que le Gouvernement se chargeât de l'entreprise des chemins de fer.

M. Tourret se plaignait de ce que dans nos écoles vétérinaires on s'occupait beaucoup de chevaux et peu de la race bovine; le ministre des travaux publics affirmait que les études des élèves étaient dirigées sur tous les points essentiels.

Une augmentation de 300,000 francs pour l'encouragement de l'agriculture était réclamée par M. le général Bugeaud.

Le général Demarçay voulait que l'on protégeât surtout la filature et la culture du lin.

La Chambre adopta le chap. VI, portant une allocation de 1,920,000 fr. pour les haras.

28 *Mai.*—A l'occasion du chap. VIII, qui accordait 170,000 fr. d'encouragement aux manufactures, au commerce, aux publications des brevets d'invention et aux travaux statistiques, M. Auguis trouvait une disproportion extraordinaire entre le mouvement commercial et la somme destinée à l'encourager. Le mouvement général du commerce en France s'élevait en effet à près de 1,200 millions et l'on proposait 170,000 fr. d'encouragements, tandis que la somme de

1,320,000 fr. était affectée à l'académie royale de musique. Selon lui, du reste, c'était non dans les allocations d'argent, mais surtout dans les améliorations des traités de peuple à peuple que devait consister l'encouragement véritable du commerce; l'orateur signalait comme fautif le traité passé avec la régence de Tunis, en 1838, pour la pêche du corail, concédée gratuitement à d'autres compagnies étrangères, et appelait l'attention du Gouvernement sur nos traités en Sicile, en Moldavie, en Portugal, dans lesquels étaient lésés les intérêts de la France.

Les 170,000 fr., suivant le ministre du commerce, étaient appliquables à des brevets d'invention expirés, à des travaux statistiques, à l'école de Thorigny, et par conséquent à des objets d'une utilité incontestable. Quant au traité de Tunis, le ministre des affaires étrangères travaillait à revenir, par des négociations, au traité de 1830. En Molavie le commerce français était traité à l'égal du commerce des autres nations.

Au nom du commerce maritime, M. Estancelin demandait une législation spéciale sur la police de la navigation. Les révoltes, les maladies des équipages étaient autant de suites du régime actuel. L'orateur reproduisait cette idée vraie, que c'était la marine marchande qui était la pépinière de nos matelots, ainsi que le prouvaient ces paroles de Napoléon : « *Avec un habit, un mousquet et quelques jours d'exercice, on transforme un artisan ou un laboureur en soldat, tandis qu'il faut des années pour former un matelot seulement médiocre; on improvise une armée, mais point une marine.* »

M. Auguis, remontant à la tribune, réclamait également contre les exigences abusives des octrois de certaines localités et de l'administration des contributions indirectes.

La question du travail des enfants dans les manufactures donna lieu, malgré les améliorations signalées par M. Cunin-Gridaine, à M. François Delessert, d'éveiller la sollicitude du ministre du commerce, sur les trop longues occupations

imposées aux enfants dans les filatures de coton. Des chambres de commerce avaient déjà fait sentir la nécessité de réglements sur la nature et la durée du travail des enfants.

Sur les observations de M. Arago, le ministre des travaux publics promettait de renouveler ses instances auprès du Conseil royal de l'instruction publique, pour que l'*école des arts et des manufactures* cessât d'être soumise à la rétribution universitaire.

La somme de 700,000 fr. pour le nouveau service des poids et mesures fut allouée après une courte discussion, ainsi qu'une augmentation de 115,000 fr. pour le personnel du corps des ponts et chaussées. La Chambre accorda ensuite la dépense si utile de 24 millions 440,000 fr. destinés à l'entretien des routes royales, ponts, etc., et celle de 50,000 fr. pour les chemins de fer.

Passant au budget extraordinaire des travaux publics, défendu en partie par M. Billaudel et en totalité par M. Legrand, la Chambre vota :

Chapitre Ier, pour les routes royales classées avant le 1er janvier 1837, 13,500,000 fr. ;

Ch. II, pour les routes royales classées depuis le 1er janvier 1837, 750,000 fr. ;

Ch. III, pour les routes royales et ports maritimes de la Corse, 600,000 fr. ;

Ch. IV, pour l'achèvement des routes stratégiques dans l'Ouest, mémoire ;

Enfin pour les chemin de fer, 2,000,000.

Le 15 mai, la Chambre entendit le rapport de la commission sur le *budget du ministère de l'intérieur*, présenté par M. Léon de Maleville, député de Tarn et Garonne. Le rapporteur, simplifiant cet examen annuel, signalait quelques améliorations à apporter dans le personnel de l'administration centrale, où moins de mobilité et plus de suite étaient désirés. Après bien des vicissitudes, la nouvelle organisation des bureaux de l'intérieur, datant du mois d'avril 1838, modifiait nécessairement la

répartition des fonds affectés au personnel de l'administration centrale.

Le crédit porté à cet effet au budget de 1839 dépassait celui de 1838 de 6,000 francs, destinés à pourvoir au traitement d'un inspecteur général des bâtiments civils, et se trouvait ainsi fixé à 796,000 francs.

En allouant simplement les 80,000 fr. pour les archives du royaume, la commission attendait que la loi du 17 février dernier *sur les monuments à réparer* relevât et agrandît les différents corps de logis de l'hôtel Soubise, où étaient entassés les documents depuis le décret de l'Assemblée constituante.

Le chiffre des dépenses secrètes et ordinaires de la police générale montait cette année à 1,265,500 fr., la commission exprimait toutefois le désir d'une diminution pour l'avenir.

Le chapitre XIII *des réparations des maisons centrales et de correction*, ramenait les esprits à l'examen du *système pénitentiaire*; la philanthropie, en descendant des régions du sentiment sur le terrain des faits, était encore partagée en France entre le régime pénitentiaire d'Auburn et celui de Pensylvanie; le premier, prescrivant l'isolement des condamnés pendant la nuit, le travail en commun pendant le jour, l'observation rigoureuse du silence maintenu par des châtiments corporels; le second, celui de Pensylvanie, condamnant chaque prisonnier à l'isolement le plus absolu de jour et de nuit, et ne tempérant l'horreur silencieuse qui l'environne que par la distraction d'un travail toujours solitaire ou par le secours de quelques pieuses lectures.

Cette question essentiellement réformatrice, déjà soulevée l'année précédente, était traitée par le rapporteur d'une manière très-remarquable. Les avantages et les inconvénients des divers systèmes étaient signalés par lui, et nous regardons comme un devoir de reproduire ses savantes et philanthropiques conclusions.

Elles tendaient à approuver la réserve du Gouvernement

à se prononcer exclusivement pour un système ou pour un autre; elles appelaient l'attention sur cette classe si nombreuse de prévenus et de condamnés correctionnels, dont la corruption moins profonde était plus susceptible d'amendement, ainsi que celle des jeunes détenus, qu'il importait de ne pas soumettre au même régime que des hommes faits.

La commission adoptait la séparation complète de chacun des détenus des prisons départementales, où l'emprisonnement durait moins d'un an; mais elle repoussait l'isolement absolu du système de Pensylvanie pour les maisons centrales qui réunissaient tant de degrés divers de criminalité, et elle indiquait l'organisation de la prison de Beaulieu, près de Caen, comme mettant sur la voie d'un régime mixte qui présenterait les avantages des systèmes d'Auburn et de Pensylvanie, sans en avoir les inconvénients.

« Il s'agissait, disait le rapporteur, d'établir, dans chacune de nos maisons centrales, un nombre limité de cellules, disposées pour le jour et pour la nuit. Elles permettraient de séparer de la foule des prisonniers les criminels endurcis, qui s'enorgueillissent du crime, le professent, et déploient pour le propager une activité, une persévérance vraiment effrayantes. D'après l'avis de la plupart de ceux qui ont suivi attentivement le régime des prisons, et comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, ces caractères dominateurs, ces dangereux missionnaires sont en beaucoup moins grand nombre qu'on ne le pense. Une fois écartés, une fois soumise au sévère régime de Pensylvanie, il serait possible de concentrer sur eux une plus grande somme d'attention et de surveillance, et moins difficile d'exercer sur leur moral une influence réformatrice. Pour la grande majorité des prisonniers, ils sont d'une nature moins redoutable, moins rebelle, et bien souvent ils montrent plus d'égarement que de réelle dépravation. L'expérience prouve tous les jours qu'on les plie facilement aux sévérités d'une discipline inflexible, mais non brutale. Des travaux communs, des enseignements simultanés, une émulation sagement excitée, développeraient leur intelligence, sans briser leur instinct de sociabilité, indispensable élément de tout progrès. On aurait le système d'Auburn, moins les vices qui lui sont reprochés.

Ainsi donc, pénitenciers de jeunes détenus;

Prisons départementales;

Maisons centrales;

Voilà, dans l'ordre de leur importance morale, trois sortes d'établisse-

ments qui réclament trois organisations, trois régimes distincts. Dans cette variété même on trouvera des sources d'économie et des transitions plus faciles aux réformes qu'appelle si hautement l'opinion publique.

Les calculs de l'administration portant à 8,000 fr. le prix moyen de chacune des cinquante mille cellules nécessaires dans le système de Pensylvanie, étaient un nouvel argument contre cette réforme radicale.

Le choix des directeurs de prisons semblait à la commission un point capital, essentiel, et, en accordant le crédit de 100,000 fr. destiné aux travaux des maisons centrales, elle rappelait au ministre que l'engagement sérieux avait été pris dans le discours du trône de présenter, dans le cours de la session actuelle, une loi sur le système pénitentiaire.

Sur le chapitre XIX : *Subventions aux théâtres royaux*, la commission ne proposait point de réduction à la somme de 1,200,000 fr. demandée. Loin de s'en prendre à l'administration de l'espèce de décadence du théâtre en France, elle reconnaissait que le bon goût et le génie ne se décrètent pas, et que le seul devoir d'un gouvernement était de les encourager et de les secourir.

Quant au chapitre XXI : *Subventions aux établissements généraux de bienfaisance*, comprenant l'institution des Jeunes Aveugles et l'hospice des Aliénés de Charenton, et l'institution royale des Sourds-Muets de Paris et de Bordeaux ; la commission signalait les progrès de l'éducation de ces derniers, si noblement commencée en France, par l'abbé de l'Épée et son digne successeur l'abbé Sicard. Cependant le nombre des sourds-muets étant dans notre pays de 22,000, c'est-à-dire de 1 sur 1,500 habitants, la donnée moyenne de la vie étant de 32 ans et celles des cours d'institution de 6 années, il s'ensuivait que, pour que tous les sourds-muets puissent recevoir l'instruction nécessaire, il fallait que 3,000 au lieu de 700 fréquentassent les écoles. La commission se contentait donc de supprimer les 4,000 fr. destinés au traitement d'un inspecteur général des quatre établissements, en

question, dont on proposait la création sans en justifier suffisamment l'utilité.

Arrivant au chapitre XXV. *Secours aux étrangers réfugiés en France*, la commission, mue par un sentiment de générosité tout-à-fait nationale, proposait d'allouer les 2,350,000 francs demandés ; elle faisait seulement observer que l'effectif des réfugiés espagnols variant journellement et s'étant quatre ou cinq fois renouvelé dans l'espace de deux ans, il était du devoir d'un gouvernement, ami de la cause constitutionnelle, de ne pas soudoyer imprudemment les réfugiés carlistes pour lesquels le séjour de la France n'était qu'une sorte de quartier d'hiver ; la commission insistait donc sur la nécessité d'une surveillance active qui distinguât parmi les réfugiés espagnols ceux que le malheur recommandait à la générosité du Gouvernement, de ceux qui ne devaient exciter que la juste méfiance.

En résumé, toute compensation faite des réductions et augmentations des divers chapitres, sur les 74,941,276 fr. du budget du ministère de l'intérieur de 1839, la commission ne proposait qu'une réduction de 98,000 fr.

29 *Mai*. — Dans la discussion du projet de ce budget l'article 1er fournit à M. Armand (de l'Aube), l'occasion d'attaquer le défaut de fixité de son organisation intérieure et de demander la création d'un sous-secrétaire d'état investi d'une large part d'autorité, sous la surveillance des ministres. C'était, selon lui, le moyen le plus efficace de régulariser la marche des affaires, d'opérer le redressement des abus et d'imprimer une marche uniforme à l'administration.

Sur le chapitre des *encouragements aux arts*, la réduction de 50,000 fr. proposée par la commission, fut adoptée après deux épreuves douteuses. Le motif de cette diminution était le mauvais emploi qu'on avait fait jusqu'alors de ces fonds en encourageant des médiocrités.

Mais la question des subventions aux théâtres royaux avait pour M. Liadières une grande importance : il y voyait

l'art musical favorisé à l'exclusion de la partie littéraire, et c'était, à son avis, une mauvaise répartition. Ainsi, le grand Opéra recevait 620,000 fr., l'Opéra-Italien 70,000 fr., l'Opéra-Comique 240,000 fr. En tout 930,000 fr. De sorte que les 930,000 fr. sur 1,200,000 fr. étaient employés à subventionner trois théâtres lyriques ; il renouvelait le vœu, déjà exprimé aux précédentes sessions, d'insérer à l'avenir, dans les traités nouveaux à conclure avec les théâtres, une clause résolutoire qui permît aux Chambres de refuser ou de réduire la subvention accordée, lorsqu'elles le jugeraient convenable.

L'orateur, insistant ensuite sur la noble et haute mission du Théâtre-Français, subventionné pour arrêter la dégradation du style ainsi que l'immoralité de la pensée, croyait qu'il serait utile de s'emparer des petits théâtres par la subvention, parce qu'il était plus important de moraliser les pauvres que d'ajouter aux plaisirs des riches. La réduction du nombre des théâtres secondaires lui semblait également nécessaire dans leur propre intérêt et dans celui du public.

M. Auguis s'unissait à l'honorable préopinant pour restreindre le chiffre énorme de toutes les subventions d'encouragements accordés sans discernement à l'art et aux auteurs dramatiques qui ne montait pas à 1,200,000 fr. mais à 1,647,000 fr.

48,000 fr. étaient ensuite demandés par le ministre de l'intérieur pour l'exploitation du théâtre de l'Odéon et à titre de subvention, ainsi que les 70,000 fr. du théâtre Italien incendié, sous la réserve de l'emploi conditionnel, sommes que la Chambre accorda de cette manière.

30 *Mai.* — Une proposition de M. Abraham Dubois, tendant à introduire dans le budget un crédit de 200,000 fr. pour la célébration des journées de juillet, fut rejetée et la discussion se poursuivit sur le chapitre XXX : *Imputations administratives des services des départements.* M. de Lamartine saisit cette occasion pour se plaindre hautement de la

suppression des *tours* destinés à recevoir les enfants trouvés et des *déplacements* que le conseil général des hospices de Paris avait ordonnés dans un but de morale publique. L'orateur demandait avec instance que l'on revînt à la bienfaisante législation de 1811, aux idées de charité sociale de saint Vincent de Paul et de Napoléon ; car la honte d'une pauvre fille n'admettait pas les formalités officielles d'une exposition légale, et les cadavres d'enfants déposés clandestinement sur le parvis de nos temples, au coin de nos rues et jusque dans les égoûts, témoignaient tristement de la faute de l'administration et de la nécessité de ne pas violer tous les sentiments de la nature à l'égard de 33,000 orphelins abandonnés qui passaient tous les ans par nos hospices. Il terminait ainsi :

« Les enfants trouvés sont pour nous, pour nos sociétés modernes, une de ces grandes et saintes nécessités à laquelle il faut pourvoir, ou s'attendre à des ravages dans les mœurs, à des débordements de crimes publics ou cachés, à des agitations populaires qui font trembler. Ne vous endormez pas sur la foi de ces funestes mesures qui ne font que vous cacher un mal qui éclatera sous mille autres symptômes. Bien insensés sont ceux qui s'alarment de ces superflus de population quand on sait les accueillir, les implanter, les organiser ! L'homme est le plus précieux des capitaux ; mais à ceux qui s'effraient tant, je dirai : Que voulez-vous y faire ? vos lois ne ruineront pas la nature. La Chine, dit-on, et je ne le crois pas, pourvoit à cette surabondance d'hommes par l'exposition sur les fleuves ; la peste y pourvoyait dans le moyen-âge ; l'aristocratie, la religion y pourvoyaient avant votre révolution : maintenant c'est à vous, c'est à la démocratie intelligente et organisée, c'est à la politique, c'est à l'administration d'y pourvoir. Ne vous en plaignez pas ! C'est un beau rôle que celui de remplacer la providence sur une famille déshéritée d'orphelins que Dieu vous envoie tous les ans. Ce rôle, la charité de saint Vincent de Paul et le génie de Napoléon vous l'ont rendu facile. Vous n'avez rien à faire, bornez-vous à ne pas détruire ce qu'ils ont fait. Messieurs, levez-vous contre ceux qui attentent illégalement à l'honneur, à la morale, à la sûreté et à la plus sainte institution du pays, et souvenez-vous qu'il y a des droits au-dessus de ceux de la propriété et de l'économie, et que tous ceux qui naissent ont le droit de vivre. »

Après avoir établi que le traité de 1811 déclarait que chaque département aurait un tour *tout au plus*, le ministre de l'intérieur, tout en rendant hommage aux sentiments d'hu-

manité du préopinant, défendait les nouvelles mesures de l'administration comme seules capables de remédier à un pareil état de choses. Selon lui, les hospices ouverts aux enfants trouvés excitaient à l'abandon de ces enfants. A Londres, où ces établissements n'existaient pas, sur 1,000 naissances on ne comptait que 26 enfants naturels, tandis qu'à Paris, sur 1,000 naissances, il y avait 316 enfants naturels, population malheureuse et chétive, sans cesse croissante et qu'il était urgent de restreindre au nom de l'humanité et de la morale.

Le déplacement d'un département dans un autre, en mettant les parents dans l'alternative de perdre la trace de leurs enfants, ou de les retirer pour les élever eux-mêmes, avait déjà produit d'heureux résultats.

Quant à la suppression des tours, elle avait eu lieu dans 30 départements où l'on avait fermé 67 tours.

Soutenant enfin que de sages avis, quelques légers secours, suffisaient souvent pour rendre une mère aux sentiments de la nature,

« J'espère, ajoutait le ministre, que lorsqu'on discutera avec soin cette grande question, on apportera quelques modifications à ce système des tours et des admissions sans examen. On se convaincra, ainsi qu'on l'a dit avant moi, que « les tours avec leurs abus n'évitent quelques crimes qu'au prix de mille crimes; mais rassurons-nous, ils disparaîtront comme la loterie, comme les jeux ont disparu, et ainsi que doivent disparaître tous ces repaires dont la société ne peut soutenir l'aspect dès qu'on y porte la lumière.

Remontant à la tribune, M. de Lamartine affirma que la législation de 1811 voulait deux choses : des tours, là où existaient des hospices et la tutelle des administrateurs des hospices conservée aux enfants qui y avaient été déposés. Le déplacement détruisait tout le bienfait de cette loi.

En outre, si, en Angleterre, le nombre des enfants trouvés était moindre, c'est que l'Angleterre payait quatre fois plus que la France pour les enfants exposés, que les paroisses nourrissaient les familles indigentes et que dans ce pays la recherche de la paternité était permise.

C'est alors que cédant le fauteuil à M. Passy, le président de la Chambre vint signaler les abus de la charité légale qu'on invoquait. D'après lui, l'administration ne devait pas autoriser la séparation lorsque la mère était connue : c'était ouvrir à la dépravation une voie trop facile, et il était arrivé que des mères aisées, après avoir donné une marque à leurs enfants et délégué aux hospices les peines et les soins de la maternité, étaient venues en voiture les visiter à l'hospice, et avaient ainsi chargé la société de les nourrir ; la transplantation, le déplacement était donc le dernier remède à un pareil abus et la philanthropie excessive cessait d'être éclairée et propageait le vice au lieu de l'arrêter.

Ces arguments étaient réfutés par M. de Lamartine, qui regardait le déplacement comme une mesure cruelle, funeste à la vie et au bien-être de ces malheureux, comme l'intimidation de tous les sentiments humains ; il demandait à la Chambre de le réprouver par un vote énergique et d'ordonner une enquête du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur s'empressait de déclarer qu'il était le premier à accepter cette enquête, mais non le blâme de l'honorable préopinant.

M. de Lamartine retira dès-lors son amendement, qui avait atteint le but qu'il s'était proposé, et la somme de 102,008 fr. de ce chapitre fut allouée.

Le chapitre XXXI, attribuant 3,500,000 fr. aux dépenses des maisons centrales, fournit au ministre de l'intérieur l'occasion d'annoncer à la Chambre qu'il s'était entouré de tous les documents nécessaires à la réforme complète des prisons ; mais il ne crut pas devoir entrer dans de longs détails, avant d'avoir reçu la réponse de tous les conseils généraux ; aucune question n'étant venu suspendre le vote du budget de l'intérieur, il fut porté cette année à la somme de 74,818,882 francs.

Le 13 juin, à propos du *budget de la Chambre des députés*, le rapporteur, M. Pèdre Lacaze, faisait observer que la loi du 11 septembre 1830 avait rétabli les pensions,

non-seulement des anciens employés de la Chambre, radiées en 1814, mais encore de tous les bannis qui étaient rentrés en France, et, à cet effet, il demandait un crédit de 68,969,760 fr.; ensuite le budget particulier des dépenses de la Chambre pour 1839 fut fixé au chiffre de 695,900 fr. Puis le crédit de 22,570 fr., ouvert en addition à ce même budget de 1839, fut accordé à la demande de la commission de comptabilité.

Enfin, on passa au vote sur le *budget général des dépenses* de 1839, qui, sur 256 députés présents, réunit 204 suffrages.

Dans cette même séance du 13 juin, à l'occasion des dépenses générales pour 1839, M. Gauguier fut rappelé à l'ordre. Ce rappel s'adressait à certaines phrases du discours de cet honorable député des Vosges, qui demandait, comme l'année précédente, par un article additionnel, la suspension du traitement des députés fonctionnaires publics, pendant la durée des sessions, à l'exception des ministres du roi.

C'était au milieu des interruptions d'une partie de la Chambre que M. Gauguier avait prononcé ces paroles en appelant au jugement impartial de l'opinion publique.

« Si vous maintenez aux députés fonctionnaires salariés le droit de recevoir leurs traitements pendant la durée des sessions pour des fonctions qu'ils ne remplissent pas, vous établissez un privilége anti-constitutionnel en leur faveur au préjudice de l'indépendance des électeurs. »

Bien qu'appuyé par quelques adhésions de la gauche, l'article de M. Gauguier n'avait pas été adopté.

Quatre jours après, le rapport fait, au nom de la commission du *budget des recettes* de l'exercice 1839, fut présenté par M. Ch. Sapey, député de l'Isère.

Entre autres considérations en matière d'impôts, l'inégalité de la contribution foncière, contre laquelle la plupart des départements ne se lassaient pas de réclamer, était signalée à l'attention du ministre des finances. Le travail général du cadastre, permettant seul une égalité proportionnelle et approximative dans l'impôt, devait être terminé en 1842, épo-

que à laquelle la commission se voyait contrainte d'ajourner cette question si intéressante pour les contribuables.

Le principal de la contribution foncière était évalué pour 1839 à. . . . . 155,388,000 fr.

Les prévisions de 1838 l'avaient élevé à 155,187,875 fr.

Différence en plus. 200,125 fr.

Cette augmentation était due principalement aux contributions nouvelles imposées en vertu de l'article 2 de la loi du 17 août 1835.

En résumé, les recettes présumées à effectuer sur l'exercice de 1839 devaient s'élever à 1,080,486,091 fr.

Et les dépenses proposées, compris les 10,006,000 fr. de crédits demandés et applicables à cet exercice, à 1,062,355,299 fr.

L'excédant de recettes présumées était donc de 18,130,792 fr.

Cet excédant était loin d'être suffisant pour parer à toutes les éventualités, que l'expérience faisait évaluer à 16 ou 17 millions; mais la commission espérait une augmentation de recettes provenant de la réduction de l'intérêt de la dette et un accroissement sur les produits indirects; elle ne laissait pas de remarquer néanmoins que les dépenses avaient considérablement augmenté depuis trois ans.

La discussion du 19 juin sur le budget des recettes amena quelques observations de M. de Lagrange sur l'assiette des impôts directs. Selon lui, la contribution foncière étant la base du crédit d'une nation en temps de guerre et de danger, il était sage de la diminuer en temps de paix; il fallait reconnaître que les centimes destinés aux dépenses communales et départementales, devaient se rattacher au principal de la contribution foncière d'une manière qui produisit des résultats inverses, c'est-à-dire, précisément contraires à ce qui existait aujourd'hui; il fallait, d'après l'orateur, que,

suivant la nature des besoins auxquels ils sont destinés à satisfaire, au lieu de grandir et diminuer simultanément, ces deux portions de l'impôt, qui n'ont d'autres liaisons entre elles que de peser toutes deux à la fois sur la propriété immobilière, ne pussent la frapper que dans des proportions différentes et de sorte que le fardeau fût allégé d'un côté, tandis qu'il serait aggravé de l'autre.

20 *juin.* — Le budget des recettes pour 1839 promettait une somme de 1 milliard 80 millions et assurait une depenses de 1,062,356,000 fr. Mais suivant les prévisions de l'honorable M. Auguis, çet excédant ne serait pas encore suffisant pour combler les divers crédits additionnels.

Un seul moyen se présentait à l'orateur : c'était de poursuivre le recouvrement de certaines recettes qui ne figuraient pas au budget, comme les droits de navigation sur le Rhin, des créances pour 22 millions; le droit de la pêche du corail à payer par la ferme de la compagnie d'Afrique; avec le montant de ces recettes omises, il était alors à présumer que l'État ne resterait pas dans l'insuffisance prévue de 5,500,000 fr. qui avait été signalée par la commission des recettes.

Ces craintes de M. Auguis ne paraissaient pas fondées à M. le ministre des finances, et ce dernier assurait que toutes les recettes signalées par M. Auguis étaient portées et inscrites au budget.

Une proposition de M. Jacques Lefèbvre, tendante à établir pour Alger une classification spéciale de ses dépenses et ses recettes, ne fut pas accueillie.

Les droits d'enregistrement et de mutation sur les fonds étrangers étaient vainement réclamés comme une mesure d'équité par M. Portalis.

M. Désabes voulait que l'on fixât à 1843 (31 décembre), l'époque où le cadastre devait être achevé dans tous les départements, afin de régulariser l'évaluation du revenu du territoire imposable, faite d'une manière fautive en 1820.

Sur le paragraphe 9, M. Glais-Bizoin renouvela ses pro-

testations contre ce qu'il appelait l'injustice et l'immoralité de l'impôt du sel.

Sans en faire l'objet d'un amendement, M. de Jussieu, s'élevant contre les abus de la rétribution universitaire qu'il était difficile de percevoir, proposait de prélever, sur la moyenne du prix de la pension, la somme de 30 à 35 fr., ou d'élever la patente des chefs d'institution de 150 à 200 fr. et celle des maîtres de pension de 75 à 200 fr. Il demandait également pourquoi l'industrie des maîtresses de pension n'était pas imposée, lorsqu'il y en avait 10,000 en France.

L'exemption de l'impôt universitaire des petits séminaires excitait ensuite les vives réclamations de M. Dubois (de la Loire-Inférieure). Après quoi la Chambre adopta le budget des recettes de 1839 à une grande majorité; par une coïncidence remarquable sur 285 députés qui prirent part au scrutin définitif 37 seulement, comme l'année précédente, votèrent contre l'adoption.

Chambre des pairs. — Le rapport sur le *budget des dépenses* de l'exercice 1839 fut soumis le 3 juillet à la Chambre des pairs par M. le marquis d'Audiffret. Rédigé avec une fermeté inusitée, il accusait la mobilité du système général du budget et de l'administration, et exprimait le désir de ne pas voir le Gouvernement dépasser aussi fréquemment, pour des sommes considérables, les limites primitives des crédits qui depuis 1832 s'étaient élevés à 26 millions par année. L'époque tardive de la présentation de ce budget faisait regretter au rapporteur de ne pouvoir y apporter d'utiles modifications, tout en proposant l'adoption au nom de la commission, adoption prononcée purement et simplement le 7 juillet, par 98 voix sur 99 votants.

Dans son rapport sur le *budget des recettes* de 1839, M. le baron de Gérando signalait l'accroissement progressif des contributions indirectes, et appelait de ses vœux une péréquation plus exacte de la contribution foncière entre les départements.

Évaluant les voies et moyens pour l'exercice 1839 à la somme de 1,080,486,091 fr.

Et les dépenses n'étant portées au budget du même exercice que pour 1,063,669,939

Le rapporteur fixait l'excédant à la somme de 16,816,152 fr.

11 *Juillet.* — La Chambre procéda au scrutin sur l'ensemble de la loi, sans discussion préalable, et le dépouillement du scrutin donna sur 109 votants 108 boules blanches.

Chambre des députés. — Le 19 mai M. Lavieille lut le rapport sur le projet de loi portant demande d'une pension de 100,000 fr. pour madame la comtesse de Lipona, sœur de Napoléon, veuve de Joachim Murat, roi de Naples.

La commission avait écarté la question de droit, abandonnée par la comtesse de Lipona elle-même, qui ne s'adressait plus qu'à la générosité nationale; elle avait vu dans l'échange des possessions françaises de cette princesse en 1808, contre les biens Farnésiens et la dotation de 500,000 fr., échange stipulé dans le traité de Bayonne, annulé par le traité de Vienne en 1815, un de ces malheurs politiques que le droit n'accompagne pas, mais que la munificence d'un grand peuple sait atténuer. A ses yeux, la comtesse de Lipona n'avait pas cessé d'être française sur le trône de Naples, où son frère l'avait assise; et puisque la France avait accordé des indemnités, faibles il est vrai, aux compagnons d'armes de l'empereur, il était de sa dignité d'accorder quelque chose à l'échangiste, à titre onéreux, dépossédée par la guerre et dont l'état conservait encore toutes les propriétés.

Le 2 juin, dans la discussion qui eut lieu à ce sujet, M. Salverte repoussait les conclusions de la commission, et puisque le traité de Bayonne de 1808 et le droit politique, de l'aveu du ministre et du rapporteur, ne devaient pas être invoqués, c'était aux tribunaux à discuter le point de droit civil, si ce droit existait; quant à Murat, ce soldat de fortune, s'il avait rendu des services immenses à son pays, il

en avait été grandement récompensé par l'amitié de l'empereur Napoléon ; mais, ajoutait l'orateur, après la bataille de Leipzick en 1813, nos revers avait changé l'âme de Murat. Murat, le 11 janvier 1814, avait contracté un traité d'alliance offensive et défensive avec l'Autriche, et la première condition d'un pareil traité était de marcher contre la France, et il avait marché vers l'Adige ; il n'avait été arrêté que par la crainte d'être abandonné de ses alliés ; mais cette démarche hostile de l'armée napolitaine avait amené l'invasion de la France.

M. Salverte s'appuyant ainsi sur *des faits plus forts que des raisonnements*, votait contre le projet d'une pension à accorder à la sœur de Napoléon, sœur dont il n'était point parlé dans le testament du grand homme.

Rectifiant cette dernière assertion de M. Salverte, M. Em. de Las-Cases assurait que le nom de la comtesse de Lipona se trouvait à trois reprises dans le testament de l'empereur, et qu'il avait toujours conservé pour elle l'affection d'un frère. Il en appelait ensuite aux sentiments de la France et au respect de toute l'Europe pour le géant qui l'avait foulée pendant quinze ans d'un pied victorieux.

M. l'Herbette faisait sentir l'inconvénient d'un pareil acte de munificence dans le cas où les droits de la comtesse de Lipona pourraient être invoqués un jour pour ses enfants auxquels il ne serait rien accordé.

Le président du Conseil ayant nié la question du droit, et déclaré que cette pension était demandée non pour la veuve de Murat, mais pour la sœur de Napoléon, M. Dupuis s'associa à l'opinion du chef du cabinet, et la pension de 100,000 fr. à dater du 1er janvier 1838, fut votée à une grande majorité, 213 suffrages contre 137 opposants, sur 350 votants.

Portée le 19 *juin* à la *Chambre des pairs*, cette loi y fut adoptée sans discussion, et le scrutin donna pour résultat, sur 122 votants, 92 boules blanches contre 30 boules noires seulement.

Il nous reste à rendre compte de la question des sucres

et des travaux publics, ainsi que des projets de loi sur les chemins de fer.

14 Juin. — Chambre des députés. — Dans la discussion générale qui s'ouvrit sur l'impôt du sucre indigène, M. Corne se prononça hautement contre le régime de l'ordonnance que l'on tendait à substituer à la loi dans la question des sucres. Il fallait, selon lui, que la législation intervînt pour faire cesser l'incertitude du mode de perception de l'impôt et les entraves apportées à la fabrication du sucre; c'était aussi l'avis de la commission et de M. Vivien, rapporteur.

On se souvient que la loi de 1837 avait frappé le sucre indigène d'un impôt avec l'exercice au lieu de la fabrication; acceptant ce fait accompli, M. Defitte déplorait le joug glacial du fisc pesant sur la liberté du travail, joug si funeste à l'alliance de l'agriculture et de la fabrication du sucre indigène, et s'il consentait à la prorogation de cette loi demandée par le Gouvernement, c'était uniquement parce que l'impôt devait être payé au 1er juillet.

Décider le principe d'un impôt sans établir le mode de perception, c'était pour M. Gauthier de Rumilly laisser la question sans solution, car l'impôt consistait dans le mode de perception, mode que la loi a toujours mission de régler.

M. Jollivet ne trouvait pas inconstitutionnel le mode de percevoir l'impôt. Les plaintes des producteurs de betteraves lui paraissaient mal fondées; en effet, le sucre colonial était grevé d'un impôt de 49 fr. 50 c., tandis que celui qui pesait sur le sucre indigène n'était que de 11 francs, y compris le décime.

Un amendement proposé par M. Barrillon avait pour but de fixer au Gouvernement un délai précis, un délai de trois mois à partir de l'ouverture de la prochaine session (1839), dans lequel les réglements d'administration publique sur le mode de perception de l'impôt seraient soumis aux Chambres pour être convertis en lois.

Cet amendement était appuyé par M. Corne, qui ne voulait pas, à l'exemple de M. Jollivet, que l'on fît des expé-

riences en matière d'impôts indirects; il reconnaissait la nécessité d'une grande expérience pour faire une bonne loi d'impôt; mais il voulait cette expérience dans le législateur et non pas au détriment des contribuables.

Le système d'expérimentation était néanmoins soutenu par l'honorable rapporteur M. Vivien, et les termes du projet de la commission lui semblaient assez impératifs.

Le ministre des finances ayant objecté à M. Barrillon que son amendement était incomplet, en ce qu'il ne s'appliquait qu'au réglement relatif au mode de perception, et que l'époque proposée par lui était indéterminée comme celle de la session elle-même; il déclara le retirer.

La prorogation pure et simple jusqu'à la session de 1839, fut donc mise aux voix et adoptée par 202 suffrages, sur 257 votants.

Plusieurs projets de chemins de fer, dont nous avons indiqué déjà les plus importants, avaient attiré l'attention des deux Chambres. Le 13 juin, M. Vivien, député de l'Aisne, présenta son rapport sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Orléans, route importante et pouvant former la tête de presque tous les chemins qui s'avanceraient vers l'ouest, le midi et même une partie de l'est de la France. Le système de concession proposé par le Gouvernement avait paru à la commission préférable au système d'adjudication; aussi la discussion du 16 juin, en faisant connaître l'opposition de M. Chasles à ce projet de loi, contraire à des intérêts de certaines localités, fut-elle de courte durée. Après que M. de Laborde eût déclaré qu'il s'agissait de deux innovations qui manquaient à la France: de la création des chemins de fer sur la plus grande échelle, et de l'esprit d'association dans sa plus large acception; le vote des articles ne souleva que des questions de détail, et la Chambre adopta le projet de loi à une grande majorité, sur 234 votants il n'y eût que 27 opposants.

Les séances des 18 et 19 juin furent consacrées à l'adoption des divers chemins de fer de Lille à Dunkerque, de Sedan

à Mézières, de Gier à l'Allier et de Montpellier à Nîmes; celui de Bordeaux à Langon fut ajourné à l'année suivante.

5 *et* 6 *Juillet.* — La *Chambre des pairs* adopta les projets de loi relatifs aux chemins de fer de Lille à Dunkerque, de Paris à Orléans et des mines de Gier à la rivière de l'Allier; mais l'époque avancée de la session ne lui permit pas de voter les autres lignes déjà consenties par la Chambre des députés.

Chambre des députés.—Restait la question de l'achèvement des travaux publics qui montaient cette année à la somme énorme de 12,136,000 fr. Le 28 avril, M. Guizard avait présenté un rapport à ce sujet au nom de la commission qui fit quelques réductions importantes.

Ce projet de loi avait pour but la reconstruction ou l'achèvement : de l'hôtel du quai d'Orsay, des Archives du royaume, d'une partie de l'hospice de Charenton, de la colonne de Boulogne et d'autres édifices destinés aux bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce et de l'instruction publique.

15 *Mai.* — Après une courte discussion sur les évaluations ministérielles et la nécessité de ces divers travaux, la Chambre accorda à la majorité de 182 voix sur 271 votants un crédit de 10,482,000 fr. à imputer sur les exercices 1838 et 1839.

Chambre des pairs. — Le 14 juin, la commission de la Chambre des pairs approuva ce projet de loi, par l'organe de M. le comte Siméon; la discussion n'offrit de remarquable que l'observation que firent MM. le comte de Tascher et le marquis de Dreux-Brézé, sur le scandale qu'il y avait à laisser les ouvriers travailler le dimanche et à ne pas consacrer par le repos ce jour destiné aux exercices religieux. Le ministre assura les nobles pairs que le Gouvernement userait à cet égard des pouvoirs qui lui étaient dévolus par la législation de 1814, reconnue récemment par un arrêt de la Cour de Cassation, et, aussitôt après, la Chambre passa

au scrutin sur cette loi, qui donna pour résultat 96 suffrages sur 100 votants.

Dans la même séance, les 200,000 fr. demandés pour la célébration de l'anniversaire de juillet furent alloués, malgré l'opposition de M. le vicomte Dubouchage, qui regardait comme injuste cette espèce d'impôt payé par tous les départements pour les fêtes de la capitale, fêtes renouvelées chez eux et à leurs frais particuliers.

Les crédits d'Afrique, qu'on se souvient avoir été longuement débattus les 6, 7, 8 et 9 juin et accordés par la Chambre des députés (*voyez page* 183 *et suivantes*), furent soumis le 3 juillet à l'examen de la Chambre des pairs, par l'honorable rapporteur M. Périer.

Ces divers crédits extraordinaires, dont l'ensemble s'élevait à 16,671,408 fr., devaient encore donner lieu, au palais du Luxembourg, à de graves et solennelles discussions sur l'avenir de notre colonie.

Il s'agissait, au moyen de cette allocation, de maintenir notre armée d'Afrique sur le pied de 48,000 hommes et de 11,372 chevaux, pendant tout le cours de 1838; d'affermir le Gouvernement, de pourvoir aux dépenses secrètes, et aux travaux civils et militaires de l'Algérie.

Le 5 juillet, dans la discussion, M. le baron de Villaret, partisan de l'occupation restreinte, voulait que la France conservât la mer et le littoral, et qu'elle abandonnât le reste, c'est-à-dire l'intérieur, aux Arabes.

Le crédit demandé était, pour M. Mérilhou, le gage d'un établissement permanent et définitif en Algérie et non d'une simple occupation militaire; le traité de la Tafna (30 mai 1837) et la prise de Constantine (13 octobre 1837), avaient, aux yeux de l'honorable orateur, une signification réelle et puissante, et il réclamait pour les provinces conquises un gouvernement SOLIDE et FRANÇAIS, et une espèce de dictature par ordonnance, mais de dictature légale et provisoire.

Au vœu exprimé par M. le baron Pelet (de la Lozère), de voir à l'avenir moins de latitude laissée aux gouverneurs

d'Afrique en fait d'expéditions aventureuses, et de savoir la France véritablement maîtresse de l'Algérie, M. le président du Conseil répondait, que le Gouvernement n'avait jamais abandonné ses droits, et que la seule question militaire avait été soumise à l'appréciation du maréchal Clausel, c'est-à-dire l'évaluation des troupes pour l'expédition de Constantine.

Dans le même discours, le ministre repoussait la généralité du système d'occupation de M. Mérilhou, mais l'état de la propriété, le droit d'acquérir et les abus qui en résultaient en Algérie, abus signalés incidemment par cet honorable pair, lui paraissaient de nature à être étudiés et régularisés, et il espérait y parvenir en imposant la terre dans cette contrée.

Le chancelier, ayant alors mis aux voix le crédit extraordinaire de 16,671,408 fr., il fut adopté à la majorité de 103 contre 8 sur 111 votants.

Un des derniers actes de la Chambre des pairs devait être autant judiciaire que politique. En effet, le 21 juin, sur le rapport de M. Barthe, garde-des-sceaux, en vertu de l'article 28 de la Charte, elle se constitua sur le champ en cour de justice pour connaître de l'affaire Laity, ex-lieutenant d'artillerie, accusé d'attentat à la sûreté de l'État et auteur d'un écrit intitulé : *Relation historique des événements du* 30 *octobre* 1836, *le prince Napoléon*, *à Strasbourg*.

Le 9 *juillet.* — M. Armand Laity, comparut à la barre de la haute Chambre, assisté de Me Michel de Bourges, son défenseur et de Me Delangle.

M. le procureur-général Franc-Carré, après avoir déclaré dans son réquisitoire que l'intention du Gouvernement n'était pas d'imposer silence à la polémique des partis, mais de mettre un terme à un système scandaleux de provocations criminelles, trouvait que la pensée qui avait dicté l'écrit était la même que celle qui avait inspiré le complot de Strasbourg, et que l'écrit comme la révolte avaient eu pour but le renversement du Gouvernement.

L'accusé, du reste, s'était glorifié de sa culpabilité et ce n'était pas par crainte d'une nouvelle dynastie napoléonienne, mais par prévoyance, que de pareilles tentatives d'une combinaison puérile devaient être réprimées et punies.

Après une défense orale et pleine d'une audacieuse franchise, où Laity soutenait avoir eu le droit de publier le récit exact d'un événement historique que l'on avait travesti et défiguré, et où il avouait son penchant naturel pour les grandes choses de l'empire et son dévouement à la personne du prince Louis Napoléon; Me Michel de Bourges prit la parole. L'avocat député déclinait tout d'abord la compétence de la Cour des pairs, même dans l'esprit des lois de septembre. Il blâmait ensuite les louanges prodiguées à l'empereur par le procureur-général qui l'avait exalté et invoqué comme l'homme unique. *Il n'y a d'unique en France que la liberté*, s'écriait l'éloquent orateur, qui ne concevait pas que le délit de provocation fût imputé à la brochure incriminée, puisque c'était la relation d'un événement absous par le jury de Strasbourg et rien de plus. Il pensait que la Cour des pairs quoique au-dessus de toute autre juridiction, à la veille de se mettre, par une condamnation, en opposition avec le jury, avec l'autre Chambre, avec la presse, devait s'abstenir ou acquitter.

Malgré ce grand et solennel plaidoyer, la Chambre des pairs prononça le 10 juillet son arrêt par lequel elle condamnait Armand Laity à cinq années de détention et 10,000 fr. d'amende.

Cette condamnation avait le désavantage, aux yeux de l'opinion publique, d'arriver un pen tard, alors que les passions étaient calmées et que la décision du jury de Strasbourg, sur laquelle nous nous abstiendrons de porter aucun jugement, avait en quelque sorte absous une conspiration.

Enfin, le 12 juillet, après des travaux qui étaient, malgré leur longueur, loin d'avoir rempli l'attente générale et satisfait à toutes les exigences administratives d'un grand

pays, MM. les ministres vinrent annoncer aux deux Chambres la clôture de la session de 1838.

Esprit de la session. — Cette législature se retirait enfin, sans avoir même aidé à la direction des affaires du pays ; elle n'avait rien décidé, rien terminé, rien éclairci, se bornant sans cesse à éluder les questions que les divisions et son manque d'unité ne lui avaient pas permis d'approfondir. Elle s'était fatalement ressentie des circonstances au milieu desquelles elle avait été formée et de l'indécision inquiète des esprits. Renouvelée en partie sous le souffle incertain et inerte du 15 avril, se regardant comme née d'un conflit constitutionnel entre la royauté et la représentation nationale, la Chambre avait tacitement promis au pays de ne choisir et de n'accepter aucun programme politique, et comme ses actes l'ont prouvé, elle avait tenu parole jusqu'au bout.

La majorité compacte et sérieuse, recherchée depuis le commencement de la session par le ministère, n'avait été trouvée nulle part, et le Cabinet désavoué, déserté par le parti doctrinaire lui-même, qui lui avait d'abord prêté un semblant d'appui, commençait à se convaincre, mais à grand-peine, de son origine anti-parlementaire. Ayant combattu sans cesse pour son propre maintien, dominé par de mesquines préoccupations de personnes, il n'avait osé aborder franchement, avec la confiance de la force et de la durée, les grandes questions financières et administratives de la session. Loin d'imprimer aux affaires un mouvement ferme et régulier, il avait au contraire contribué au déclassement des partis et à l'anarchie croissante des opinions.

Si les fonds secrets, cette question de vie ou de mort pour tous les ministères, avaient été accordés à celui du 15 avril, c'était de la part des nouveaux mandataires du pays un vote de confiance dans la probité personnelle des ministres, plutôt qu'un acte d'adhésion à leur politique.

La loi si importante sur les conseils généraux de départements était restée empreinte des contradictions issues du fractionnement politique.

Le projet sur l'abolition de l'esclavage colonial, qui avait été pris en considération avec enthousiasme, n'en fut pas moins abandonné avec une incroyable facilité.

La grande mesure de la conversion des rentes, dans laquelle s'était particulièrement révélée l'impuissance du ministère, était allée échouer devant le rejet pur et simple de la Chambre des pairs.

A cette occasion il est impossible de ne pas faire remarquer que ce même ministère, bien qu'il ne partageât pas intimement l'opinion de la Chambre des députés sur la conversion, n'avait pas eu le courage de s'y opposer franchement, et cela peut-être pour conserver plus long-temps un pouvoir que la force des choses devait bientôt lui ravir.

Le système des chemins de fer avait été ébauché timidement comme toutes les autres réformes; l'armée n'avait été qu'à demi satisfaite par la loi sur le cadre de l'état-major, et l'opinion publique avait même conçu quelques craintes sur le retour du régime du privilége, et sur ce que l'opposition appelait dans son langage passionné le *quasi-ministère* du duc d'Orléans.

L'ajournement de la question des sucres, qui réclamait une loi fixe, et repoussait le provisoire des ordonnances; les crédits d'Afrique arrachés à la suite d'éclatantes récriminations, de conflits d'amour-propre et de reproches amers, dont une partie retombait sur l'abandon du maréchal Clausel par le ministère; tout prouvait à *posteriori* de la part du Gouvernement le manque absolu d'un plan général. La faiblesse du pouvoir s'était fait sentir partout, et sa main nulle part; son seul acte d'énergie, regardé comme un acte de rigueur, avait été de déférer à la Cour des pairs la *brochure* d'un jeune homme imprudent, dévoué aux illusions Napoléoniennes, et qui s'était constitué l'historien martyr de l'échauffourée de Strasbourg.

Dans ces circonstances, en présence de la question hollando-belge menaçante; de la question d'Orient qui naissait grossissant déjà; de la lutte constitutionnelle

l'Espagne, sans issue à prévoir alors, le Cabinet, fatigué par des disputes de tribune dont tout le poids avait été soutenu par le président du Conseil, auquel on ne pouvait refuser ni le talent ni le courage politique, n'était guidé dans sa marche embarrassée que par la nécessité du moment et les besoins de chaque jour; vivant d'expédients parlementaires, de défaites et de victoires contestées, il ne se montrait préoccupé que de sa propre durée, et rien de stable, de suivi, de mâle n'avait signalé son long et rude combat aux affaires.

En résumé, cette session n'avait donc fait que continuer et empirer l'état fluctuant de celle de 1837; elle n'avait laissé que de l'indécision dans les partis et du découragement dans le ministère et dans la pensée publique.

Aussi le pays, long-temps ballotté par des crises intérieures, restait-il spectateur indifférent des luttes et de l'antagonisme des grands pouvoirs de l'État.

On devait dès-lors prévoir une nouvelle dissolution de la Chambre représentative; car, discrédité par ses échecs partiels mais répétés, atténué par l'abandon successif de toutes les capacités, le ministère était dans la nécessité triste, mais suprême, d'en appeler une seconde fois à la volonté du pays électoral.

CHAPITRE VI.

FRANCE. — Événements divers. — Procès politique Hubert et Grouvelle. — Naissance du Comte de Paris. — Camp de St.-Omer. — Voyage du prince de Joinville au Brésil, aux États-Unis.

Colonies. — Affaires d'Afrique. — Le général Galbois à Bonne et à Constantine.

Haïti.—Traité, réduction de la créance.

Mexique. Premières difficultés.

Martinique et Guadeloupe. État de malaise, etc.

France. — Ouverture de la session de 1839. — Ballottage pour la présisidence. — Apparence et symptômes de coalition.

On se souvient qu'en 1837 on découvrit le complot d'Hubert contre la vie du Roi et contre le Gouvernement, dans lequel étaient impliqués la demoiselle Grouvelle et Steuble, mécanicien suisse. Cette affaire, commencée le 7 mai à la cour d'Assises de la Seine, avait occupé plusieurs audiences, car un grand nombre de témoins avait été introduit, et la présence d'une femme accusée, au milieu de pareils débats, avait vivement intéressé l'opinion publique. Enfin, le 24 mai, après les plaidoiries et le réquisitoire du procureur-général, le jury avait prononcé son verdict, qui condamnait Hubert à la déportation, et provisoirement à la détention dans une prison d'Etat, et Laure Grouvelle, Steuble, Annat, à cinq ans de prison, et Vincent Giraud à trois ans de la même peine. (Voir la *Chronique*, pour les détails.)

Trois mois plus tard, le 24 août, par une sorte de compensation à ces douloureux souvenirs, un événement heureux venait combler de joie la famille royale : S. A. R. Mme la Duchesse d'Orléans avait mis au jour un prince qui, d'après les ordres du Roi, reçut le nom de Louis-

Philippe-Albert d'Orléans, et le titre de comte de Paris. (Voir la *Chronique*.)

Le lendemain, le corps municipal de la ville de Paris, les députations de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, celles du Conseil-d'État, de la Cour des comptes, de l'Université et de tous les autres corps de l'État, présentèrent au Roi des félicitations au sujet de la naissance du prince.

Répondant dignement à l'enthousiasme général, S. A. le prince royal écrivit au ministre de la guerre qu'il doublait cette année la somme de cent cinquante mille francs, consacrée l'an dernier, lors de son mariage, à une fondation de bourses à l'école militaire de Saint-Cyr, en faveur des fils de militaires en activité, admissibles à cette école.

Sur ces entrefaites eut lieu le camp de Saint-Omer, dont le commandement et les travaux de campement fut confié au prince royal. Les manœuvres ne le cédèrent pas à ceux du camp de l'année dernière, établi à Compiégne. Une position élevée et d'un accès difficile, des tentes, des baraques en bois, artistement recouvertes de plâtre et sur lesquelles étaient figurés des signes et des noms guerriers chers aux soldats; une propreté excessive, un ordre admirable, des sentinelles avancées, un nombreux concours de population, tout cela formait un spectacle varié, pittoresque, imposant et excessivement propre à exciter l'émulation de l'armée; ajoutons que le camp de Saint-Omer était une bonne fortune pour cette ville au commerce de laquelle il imprimait une activité passagère, mais prodigieuse.

Dans le même temps, le prince de Joinville voyageait au Brésil et aux États-Unis où il recevait, pour la France et pour le Roi, son auguste père, l'hommage et les sympathies d'un peuple libre.

COLONIES D'AFRIQUE. Depuis l'expédition de Constantine, les affaires d'Afrique commençaient à prendre une physionomie plus calme. On espérait que notre domination, encore une fois cimentée par la guerre, allait enfin se consolider par la paix. Le maréchal de camp baron Galbois, élevé au grade de lieutenant-général en octobre 1838, pour son expédition sur Stora, avait été envoyé comme gouverneur de la province de Bonne et de Constantine, en remplacement du général Négrier.

Cependant, quelques tentatives d'insurrection contre une colonne mobile, composée d'indigènes, et qui était chargée de battre la campagne, firent craindre, un instant, une nouvelle levée de boucliers; mais cette résistance partielle qu'aggravait encore le refus de payer l'impôt, échoua devant les démonstrations vigoureuses de nos chasseurs d'Afrique, qui, vingt-quatre heures après cette manifestation hostile, paraissaient à seize lieues de Constantine. Alors les Arabes s'empressèrent d'envoyer leurs marabouts pour demander grâce et offrir le tribut.

Dans cette intervalle, le bruit de la mort d'Abd-el-Kader s'était répandu à Constantine. Ce chef avait dû, disait-on, périr en attaquant Ain-Madi, ville considérable, située dans le Sahara, à quinze journées de Hemum; mais rien ne donnait d'authenticitéà cette nouvelle, dont la fausseté fut bientôt reconnue.

HAÏTI. Le traité de 1825 entre la France et la république d'Haïti, n'avait reçu qu'un commencement d'exécution. Les réclamations faites depuis, n'avaient amené aucun résultat. Cependant, en 1833, le président de la république fit, mais la France n'accepta point, l'offre de 45 millions pour solde de l'indemnité stipulée par le traité de 1825. Les choses demeurèrent en cet état, jusqu'à la fin de 1837. La France ne voulant plus alors que cette incertitude se prolongeât indéfiniment, le capitaine vaisseau Dupetit Thouars, fut chargé d'aller au Port-au-Prince, pour hâter, par sa présence, la solution de la question. Le président Boyer adressa aussitôt des messages au congrés; il y protesta contre les préten-

tions, selon lui excessives, du gouvernement français ; toutefois il renouvela la proposition de remettre 45 millions pour tout paiement. Le sénat, de son côté, en admettant qu'une transaction pût intervenir entre les deux pays, voulait en outre, qu'elle fût suivie d'un traité qui réglât leurs relations d'alliance et de commerce, pour l'avenir. L'arrivée de MM. Las Cases et Baudin, commissaires du gouvernement français, leva enfin toutes les difficultés. Le 2 février, deux traités furent conclus ; le premier, reconnaissait la république d'Haïti comme état libre, souverain et indépendant ; le second, fixait définitivement à 60 millions, le solde de l'indemnité que cette république aurait à payer, pour être distribués aux anciens colons dépossédés. Ainsi, se trouvait tarie la source des différents, qui avaient séparé si long-temps les deux pays.

Ce fut une solennité tout à la fois noble et touchante que la conclusion de nos démêlés avec Haïti. A ce sujet, le président Boyer exprima au consul français toute la satisfaction qu'il éprouvait de le recevoir au Palais du gouvernement. Le 17 février, les canons de tous les forts annoncèrent au loin la fin de ces différents. La France fut saluée par les batteries de la côte, et nos marins rendirent le salut en arborant le pavillon haïtien. Les bâtiments français qui se trouvaient en rade pendant ces négociations si intéressantes pour les deux peuples, étaient : la *Néréide*, le *Griffon*, et le *Nisus*. La *Néréide* apporta en France le million stipulé dans les traités et déjà échu (1).

Enfin, après tant d'infructueuses démarches, nous avions cette fois abouti à un traité juste et politique, et obtenu de cette république tout ce qu'il était possible de lui demander.

L'envoi d'une escadre avait bien attiré quelques blâmes à notre Gouvernement ; mais c'était cependant à cette démonstration sérieuse et énergique autant qu'à la justice du président Boyer et à la fermeté de nos commissaires, que nous étions redevables du succès de cette négociation.

(1) Voir le texte des Traités à l'*Appendice*, page 33.

Cette convention, dont on paraissait n'avoir qu'à s'applaudir, devait néanmoins être suivie d'un contre-coup au Port-au-Prince. Trois mois s'étaient à peine écoulés, lorsque dans la nuit du 1er au 2 mai, le général Inginac, secrétaire général du gouvernement haïtien, fut frappé d'un coup de feu sur son habitation. Cet attentat, dont la cause était toute politique, n'eut heureusement pas de suites fatales pour celui qui en avait été l'objet. Le général Inginac, homme de couleur, mais presque effacé, âgé de 62 ans, doué d'une grande force physique et d'une rare intelligence, possédant la confiance du président Boyer, occupant le second rang dans la république, avait toujours été regardé comme ennemi acharné des Français et l'ami prononcé du parti anglais; mais, chargé de traiter avec les envoyés de la France, dont il reconnut les droits, il avait donné son adhésion aux traités du 12 février, et s'était chargé de la mission difficile de faire embarquer en plein jour le premier million de l'indemnité échue. De là, les inimitiés de la faction anti-française et un complot ourdi contre lui par un homme de couleur, capitaine de la garde nationale de Léogane, arrondissement que commandait le général : un commencement d'insurrection avait été sur-le-champ réprimé par le colonel Lamarre, qui avait passé par les armes une partie des conspirateurs et mis les autres en fuite. A cette occasion, le président Boyer publia une proclamation, à l'effet d'appeler la vindicte des tribunaux sur les assassins du général Inginac dont cinq, quoiqu'appartenant aux gardes nationaux, furent néanmoins condamnés à la peine capitale, par un conseil de guerre et contrairement à la constitution de 1806.

L'accord si nécessaire entre les divers pouvoirs de l'état avait été un moment interrompu. Une députation envoyée par le sénat au président Boyer, avait accusé la chambre des représentans d'être animée par des sentiments anarchiques et d'avoir entretenu des intelligences avec les conjurés. Le 6 juin, cette Chambre avait réclamé contre cette censure

exercée envers elle par le sénat, et le président avait répondu, par écrit, aux vœux de bonne harmonie exprimés par les représentants que : « toujours invariable dans ses » principes, les complots de quelques pervers ne sauraient » le faire dévier de la ligne qu'il s'était tracée. »

Ce conflit n'eut pas de suite ; mais la chambre des représentants avait gardé son attitude, et le sénateur Pierre-André, désigné par la clameur publique comme l'auteur des lettres anonymes au président, avait été expulsé du sénat.

Enfin, le 15 septembre, les agents haïtiens, qui avaient été envoyés en France furent ramenés au Port-au-Prince par la gabarre la *Sarcelle*, que commandait le lieutenant de vaisseau M. Bérat.

Ce bâtiment salua la terre de 21 coups de canon, qui lui furent aussitôt rendus. Cet officier qui se rendait au Mexique devait, à son retour, prendre 3 millions que tenait en réserve le gouvernement haïtien, pour éteindre une partie de sa dette envers la France.

MEXIQUE. — Nous avons déjà, dans notre précédent volume, parlé des mésintelligences qui avaient éclaté entre la France et le Mexique. Depuis long-temps une rupture était imminente ; car, sans égard à la longanimité de la France, chacun des gouvernements qui se succédaient avec tant de rapidité dans cette république, semblait prendre à tâche d'ajouter à nos griefs, et de nous mettre dans la nécessité d'en exiger le redressement par les armes.

Cependant, l'alliance du Mexique est si essentielle à nos intérêts commerciaux et politiques dans cette partie du monde, que le cabinet des Tuileries, auquel d'ailleurs le sentiment de la puissance commandait une grande modération, crut devoir épuiser tous les moyens de conciliation avant d'en appeler à la force. Mais, enfin, les actes du gouvernement Mexicain à l'égard du résident français prirent un tel caractère de persistance et de brutalité, nos navires devinrent, sous pretexte d'infractions aux réglements douaniers,

l'objet d'une persécution si révoltante, que le gouvernement français dut se déterminer à envoyer, avec une flotille, dans le golfe du Mexique, M. Deffaudis, comme ambassadeur, pour mettre un terme à cet état de choses et ranimer nos relations commerciales gravement interrompues.

Le président Bustamente refusa de donner à la France les réparations qu'elle était en droit d'attendre. Il avait offert, il est vrai, de payer les 800,000 piastres à nous dues, mais il ne consentait pas à révoquer les autorités mexicaines contre lesquelles on avait élevé des plaintes. Les négociations ayant cessé, le blocus de tous les forts de la république de Mexico fut donc notifié, le 20 mars, à tous les consuls français par notre ambassadeur, M. le baron Deffaudis, et le commandant de l'escadre.

La Vera-Cruz et Tampico furent bloqués par une frégate, une corvette et six bricks, ainsi que Buénos-Ayres et les côtes de la Plata. Le contre-amiral Leblanc, après avoir reçu la réponse du ministre Arena à son ultimatum, s'était décidé à cette mesure rigoureuse jusqu'à ce que satisfaction eût été donnée à la famille du nommé Bacle, qui était mort des suites du mauvais traitement que lui avait fait subir le dictateur.

Dès le 24 avril, M. Delisle, le chargé d'affaires de la France, était parti, laissant ses nationaux sous la protection du consul anglais. Les insultes prodiguées dans les deux Chambres mexicaines à nos ministres des finances et des affaires étrangères, ne lui avaient pas permis de demeurer plus long-temps à son poste. La presse mexicaine parlait avec une jactance inouie contre le blocus, mais pas un réal n'était payé, pas un bataillon n'était levé pour repousser une attaque à laquelle on feignait de croire. Ce manque de respect envers la France venait de ce que le commandant

Bazoche n'avait pas assez de navires pour en imposer aux gouvernement mexicain.

On avait été jusqu'à délibérer dans le congrès si l'on n'expulserait pas les Français du pays; mais cette proposition n'avait pas eu de suite.

Durant ce temps-là, les troubles du Texas n'en continuaient pas moins, et la république de Mexico n'avait pas encore recouvré l'intégralité de son territoire. Cependant, malgré toutes ces calamités publiques, les autorités ne paraissaient pas vouloir faire droit à nos griefs, griefs auxquels s'étaient associés tous les résidents des puissances étrangères.

Enfin, le 14 octobre, l'escadre française, sous les ordres de l'amiral, Baudin, était arrivée en vue de la Véra-Cruz avec tout le matériel nécessaire pour l'attaque du fort de Saint-Jean-d'Ulloa. De leur côté, les Mexicains, déployant une grande activité, avaient conclu un emprunt ruineux pour solder les troupes de service sur les côtes. Le 26 du même mois (octobre), le contre-amiral Baudin avait expédié de la Véra-Cruz, la frégate la *Médée* avec un parlementaire chargé de faire une dernière sommation au gouvernement de *Mexico*. Cette démarche étant restée sans résultat satisfaisant, le contre-amiral avait fait serrer la Véra-Cruz de plus près; l'entrée de la rade était même interdite aux paquebots du gouvernement anglais; enfin, quinze bâtiments, voulant forcer le blocus, avaient été pris par l'escadre française et envoyés à Montevideo pour y être vendus.

Tout annonçait donc des hostilités plus générales et les commencements assez énergiques d'une réparation que la France se prétendait en droit d'exiger au nom de son commerce et de sa dignité nationale.

COLONIES.

Contrairement aux usages établis dans la colonie, le vice-amiral baron de Mackau, gouverneur de la Martinique, crut devoir convoquer le conseil colonial en session extraordinaire le 18 décembre 1837, c'est-à-dire avant la fin de l'année, pour aviser, avec lui, aux moyens d'introduire de nouvelles combinaisons financières dans les recettes et les dépenses de l'année 1837-1838.

La cause de cette anticipation provenait de ce que les deux derniers budgets votés par le conseil n'avaient pas été revêtus de la sanction royale. Cependant le Gouvernement promettait de pourvoir prochainement à l'établissement des entrepôts réels aux Antilles, établissement déjà consacré par la loi du 12 juillet 1837.

De son côté le conseil colonial se voyait avec douleur appelé extraordinairement à réviser les budgets de 1837 et 1838 précédemment soumis à ses votes. Tout en appréciant les vues bienveillantes de la sage administration du gouverneur, il déplorait la détresse qui affligeait le pays et qui était due, selon lui, à des causes extérieures et à d'injustes préventions. Le rejet de ses deux derniers budgets lui inspiraient peu de confiance dans les dispositions favorables du ministre de la marine et des colonies, et il prévoyait de nouveaux embarras financiers. Le besoin des entrepôts était compris et apprécié par l'administration, mais la nouvelle législation sur les sucres avait jeté le pays dans une telle crise de souffrance et de misère, que ce premier bienfait tant désiré ne pouvait plus avoir pour la colonie la même efficacité, du moins, dans l'esprit des conseillers coloniaux.

Malgré cette triste situation du commerce de la Martinique, le relevé des affranchissements prononcés dans cette colonie, du 1er janvier au 30 novembre 1837, s'élevait à 870. En y joignant ceux de la Guadeloupe, de la Guyane

Française et de Bourbon on avait le chiffre 2,104, chiffre bien faible, néanmoins, aux yeux des philanthropes européens.

Des préparatifs avaient été faits pour la réception du prince de Joinville, qui arriva le 11 avril, en rade du *Fort-Royal*, et visita deux jours après la ville de Saint-Pierre.

Le jeune prince fut accueilli avec joie dans nos colonies par les gouverneurs et les administrations locales, et l'enthousiasme des populations était à son comble. Des banquets furent offerts au jeune prince, et l'on y porta plusieurs toasts à la santé du roi et de S. A. royale.

Ce voyage d'un fils du roi des Français qui devait se continuer par la visite de la *Nouvelle-Orléans*, tout en achevant son éducation de prince, établissait entre la métropole et les colonies des rapports utiles, d'amitié et de bienveillance réciproques.

Sur ces entrefaites, M. le baron de Mackau étant parti pour l'Europe, afin d'y rétablir sa santé, M. le contre-amiral de Moges, vint prendre le 5 juillet le gouvernement colonial et demander aux conseils le concours dont il avait besoin pour remédier à l'état de détresse de la colonie.

Une ordonnance royale du 4 août fixa le tarif des droits de navigation à percevoir sur les bâtiments français et étrangers dans les ports de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et régularisa cette partie de leurs recettes jusqu'à ce que, conformément à la loi de 1833, il y fût pourvu législativement.

Une autre ordonnance royale fut rendue le 31 août, pour déterminer le régime des entrepôts réels des douanes, à établir à la Martinique et à la Guadeloupe, en exécution de la loi du 12 juillet 1837, et des mesures furent prises à cet effet par les ministres de la marine et des finances.

Enfin le 1er août avait eu lieu la séance d'ouverture du conseil colonial. Le discours du gouverneur promettait

quelque allégement à la misère du pays par une législation plus puissante et une instruction évangélique à donner aux dernières classes de la société.

Il annonçait qu'il ne serait pas demandé cette année un nouveau crédit spécial, et que les affaires de finances d'une absolue nécessité seraient seules soumises aux délibérations du Conseil. Le tarif plus avantageux des droits de navigation, et la réduction possible du budget des dépenses étaient également signalés et devaient produire une économie importante pour les colonies. Le ministre de la marine, d'après les assurances du gouverneur, se proposait de porter au budget métropolitain de 1840, les dépenses de la gendarmerie et du service des douanes de la Martinique. La colonie ainsi soulagée d'une notable partie de ses charges, pourrait ranimer son agriculture et son commerce et recouvrer bientôt l'état prospère dont elle était momentanément déchue.

L'adresse du conseil décélait un grand abattement dans l'esprit des colons, qui invoquaient comme première loi d'humanité, la loi qui rendait la propriété sacrée et qui en avait toujours été la base et le principe. Ils ne pouvaient voir sans une douleur extrême un intérêt rival anéantir leur ordre social et enlever leurs capitaux.

« Depuis long-temps (disait leur adresse du 6 août) nos » droits sont méconnus. Par un déplorable abus de la force, » que n'autorise même pas la conquête, les produits de la » métropole nous sont imposés ; nous sommes privés de » l'avantage des relations étrangères, tandis que nos denrées, après un transport forcé sur les marchés de la France, » sont repoussées par des taxes exorbitantes.

» Voilà, M. le gouverneur, les principales causes de nos » souffrances. Dans nos campagnes, dans nos villes, vous » verrez l'agriculture, le commerce ruinés, nos produits » avilis et encombrant nos ports. Partout vous apparaîtra » l'affreux tableau de notre misère. »

Telle était la situation déplorable de nos colonies mise sous les yeux du roi par l'adresse du 11 août, qui portait aux pieds du trône les doléances de tout un pays.

La taxe sur les sucres était la mesure dont la population coloniale se plaignait avant toutes choses et la cause de la ruine de son crédit. Le conseil demandait donc, comme un adoucissement à ses maux, un dégrevement de 20 fr. par 100 kil. de sucres et l'autorisation d'en exporter par tous pavillons 30,000 bariques à l'étranger. Enfin les affranchissements prononcés dans les colonies du 1er décembre 1837 au 30 septembre 1838, s'élevaient pour la Martinique à 562, pour la Guadeloupe à 504, pour la Guyane Française à 74, et pour Bourbon (du 31 août 1837 au 30 juin 1838) à 260. Mais cette marche naturelle de l'affranchissement ne pouvait compenser l'état critique de nos possessions d'outre-mer, et le mal devait aller chaque jour en s'aggravant avec le régime provisoire et incertain des ordonnances.

FRANCE.

Le 17 décembre, le roi fit l'ouverture de la session législative de 1839.

A la Chambre des pairs, les secrétaires furent MM. le marquis de Louvois, le comte Durosnel, le vice-amiral Halgan et le comte Turgot.

Le 19 décembre, à la Chambre des députés, il y eut, pour la nomination du président, un scrutin de ballottage entre M. Dupin et M. Passy. Sur 365 votants, M. Dupin réunit 183 voix, M. Hippolyte Passy 178; en conséquence M. Dupin fut proclamé président de la Chambre.

MM. Calmon, Passy, Duchâtel et Cunin-Gridaine furent nommés vice-présidents, il y eut néanmoins encore un scrutin de ballottage entre ce dernier et M. Odillon-Barrot.

Les secrétaires furent MM. Félix Réal, Boissy-d'Anglas, Dubois et Bignon.

Ce résultat des votes et ces premières difficultés dans l'organisation du bureau pouvaient passer pour les symptômes d'une division prochaine et laissaient à prévoir dès-lors une coalition dans la Chambre représentative.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

BELGIQUE. Modification du tarif des douanes de ce royaume.—Interpellations au ministère relatives au Luxembourg. — Troubles à Liége.— Présentation au roi d'une adresse des représentants de Belgique sur le Limbourg et le Luxembourg. — Clôture de la session 1837-1838 de la Chambre des représentants. — Inauguration du chemin de fer de Bruges à Gand. — Ouverture de la session des Chambres. — Conventions de commerce et de navigation conclues entre la France et la Belgique.— Suspension des paiements de la Banque de Belgique. — Budgets divers.— Pétitions des villes et villages du Luxembourg.

HOLLANDE. Enlèvement du drapeau belge dans le Luxembourg. — Ouverture de la session des États-Généraux.—Décision de la conférence de Londres dans l'affaire Hollando-Belgé. — Mariage du prince d'Orange avec la fille du roi de Wurtemberg.

BELGIQUE.

L'importante question des douanes qui, malgré de longs et minutieux débats, était restée indécise, fut enfin résolue cette année après une courte discussion. Le temps avait modifié les opinions, et si la loi qui fut adoptée n'était pas encore libérale, du moins on n'y trouvait plus ces prohibitions hostiles que la Hollande y avait introduites. Le tarif de la Belgique reposait désormais sur des bases qui pouvaient satisfaire à ses propres intérêts sans blesser d'une manière réelle ceux des autres nations. Ainsi le progrès matériel suivait le progrès politique et ces faibles conces-

sions pouvaient être regardées comme un premier pas vers un meilleur système.

Mais la véritable préoccupation du gouvernement belge était son démêlé avec la Hollande au sujet du grand duché de Luxembourg. Bien que le *statu quo* territorial fût une des clauses du traité du 21 mai 1833, l'acceptation des 24 articles éludée depuis si long-temps, laissait toujours planer une grande incertitude sur cette affaire internationale.

Aussi, le 20 mars, dans la Chambre des représentants, M. d'Hoffschmidt adressa-t-il une interpellation au ministère, à l'effet de savoir, si le roi Guillaume avait accepté les 24 articles et si le Gouvernement avait reçu des communications à cet égard.

Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur répondit, que l'adhésion du roi n'était pas encore connue officiellement, et que néanmoins elle paraissait certaine.

Dans cette même séance, M. Dumortier faisait remarquer que ce traité des 24 articles, né de circonstances difficiles et dont le 25ᵉ article n'avait pas été exécuté par les puissances contractantes, cessait, par cela même, d'être obligatoire pour la Belgique et ne devait plus être considéré que comme un projet. Suivant l'orateur, le Gouvernement belge, en signant la convention du 21 mai, avait épuisé son mandat et il lui en fallait un nouveau pour conclure un nouveau traité.

Cependant, on avait toujours conservé quelques espérances d'un arrangement amiable avec la Hollande; mais lorsqu'elles furent tout-à-fait déçues par la connaissance de l'acceptation définitive des 24 articles, l'alarme se répandit dans les provinces du Limbourg et du Luxembourg. Des troubles graves éclatèrent à Liége à cette occasion, et la multitude manifesta son mécontentement par des actes de violence envers les hauts fonctionnaires. A la nouvelle de l'enlèvement du drapeau belge dans le Luxembourg par un régiment d'infanterie prussienne, on vit redoubler encore l'exaspération des provinces déterminées à ré-

sister aux décisions de la diplomatie de la conférence de Londres pour demeurer Belges.

C'est dans ces circonstances (28 avril), que M. Metz, député du Luxembourg, protestant énergiquement à la Chambre des représentants contre cette violation du drapeau national, demanda, de concert avec M. d'Hoffschmidt, qu'une adresse fut présentée au roi, à l'effet de prévenir l'exécution du traité des 24 articles, la séparation du Limbourg et du Luxembourg, et le morcellement du territoire belge. Cette adresse, adoptée à l'unanimité, et qui résumait parfaitement la répugnance des Belges à subir la domination d'un souverain qu'ils avaient naguère expulsé, et dont ils devaient craindre les rancunes, était conçue en ces termes :

« Sire, en 1831, des circonstances malheureuses menaçaient la Belgique du douloureux sacrifice de nos frères du Luxembourg et du Limbourg; peut-il se consommer encore aujourd'hui que sept années d'existence commune les ont attachés à la Belgique? La Chambre, Sire, ose espérer que, dans les négociations à ouvrir pour le traité avec la Hollande, l'intégrité du territoire Belge sera maintenue. »

La réponse du roi à cette adresse était embarrassante; aussi fut-elle évasive, tandis que dans le même temps une proclamation des députés du Limbourg et du Luxembourg assurait ces provinces de la constance qu'ils mettraient à repousser l'exécution d'un traité que les revers et la violence leur avaient arraché.

Le 16 mai, le sénat s'était associé à la Chambre des représentants par une adresse au roi Léopold, afin d'obtenir de la reprise des négociations près de la conférence de Londres la conservation de l'intégralité du territoire belge.

C'est dans cette affligeante situation que le roi des Belges, par un arrêté en date du 14 juin, crut devoir clôre la session de 1837-1838, sans doute pour mettre un terme aux agitations politiques et aviser aux moyens, sinon d'arrêter, du moins de concilier l'exécution des 24

articles avec les intérêts nationaux. D'une autre part, ce grand changement politique devant nécessairement apporter des modifications dans le système financier de la Belgique, le ministre nomma une commission spéciale de finances, à l'effet de présenter un travail sur la dette à la charge de la Belgique et sur les questions que la séparation du Luxembourg devait soulever.

Dans cette intervalle, plusieurs chemins de fer avaient été achevés en Belgique, et ce fut au mois d'août qu'eut lieu l'inauguration de celui de Bruges à Gand. A cette occasion il y eut grande fête et banquet royal; bientôt après, le chemin de fer de Liége à Bruxelles amenait Reschid Pacha, ambassadeur de la Porte Ottomane, avec laquelle la Belgique avait récemment conclu un traité de commerce avantageux pour les deux peuples.

A cette phase industrielle succédèrent les travaux des Chambres, dont la session fut ouverte le 13 novembre. Le discours du trône vivement attendu devait être significatif. Aussi, après avoir annoncé les traités de commerce et de navigation avec la France et la Turquie, le roi déclarait que dans les différents de la Belgique avec la Hollande, il ne prendrait pour règle de sa politique que les droits et les intérêts du pays, droits qui seraient défendus avec persévérance et courage. Des applaudissements unanimes accueillirent ces dernières paroles, qui semblaient devoir relever l'espérance de la nation.

Les budgets généraux pour 1839 appelaient ensuite la sollicitude des représentants; il en était de même de l'état de l'armée, qui resterait ce qu'elle était, aussi long-temps que la force numérique et la position des troupes qui menaçaient les frontières du nord ne changeraient pas.

Le tableau de l'industrie, de l'agriculture et de la prospérité générale, qui avait été tracé dans le discours royal, et répété avec une sorte de complaisance dans les deux Chambres, reçut bientôt un cruel démenti par la suspension des paiements de la banque de Belgique; cet établissement

fut obligée de soumettre au public son état de situation, en demandant à ses créanciers un sursis de trois mois, sursis qui lui fut solennellement accordé le 19 décembre.

Les manifestations hostiles des populations, les protestations les plus énergiques des députés du Limbourg et du Luxembourg, l'esprit de résistance auquel on s'était habitué depuis sept ans, tout venait empreindre de sombres couleurs le tableau du malaise qui travaillait la nation.

Si la Belgique (et l'adresse de la Chambre des représentants le prouvait) avait consenti en 1831 à l'exécution *immédiate* du traité des 24 articles, sous la garantie des cinq grandes puissances, afin de ne pas troubler le repos de l'Europe, elle ne voulait plus aujourd'hui, après les refus du roi Guillaume, refus qui avaient duré sept années, adhérer à des stipulations arrachées au pays par la force des choses et se séparer violemment des provinces que le temps, les mœurs et les lois avaient fondues dans son unité.

C'était là toute la question. De plus, la Belgique comptait sur l'appui de la France pour soutenir en elle des institutions semblables, des liens et des souvenirs antiques et le droit des gens. Elle était prête à supporter *plus que sa part* dans le fardeau de la dette qui pesait sur la Hollande; mais elle déclarait, par l'organe de ses mandataires, qu'elle ne reculerait devant aucun sacrifice pour défendre l'intégrité de son territoire.

Néanmoins, la suspension des paiements de la banque de Belgique était venue bien malencontreusement compliquer la situation politique du pays, mais le Gouvernement, en s'unissant à la *Société générale de l'industrie* pour garantir les sommes versées (1 million 1/2) à la caisse d'épargne par les classes ouvrières, apaisa l'alarme momentanée que cet événement avait fait naître.

D'autres mesures furent aussi prises pour amortir le coup que la population industrielle avait dû nécessairement ressentir. L'entreprise des terrassements et ouvrages d'art, du chemin de fer d'Ams à la Meuse fut aussitôt adjugée

pour la somme d'environ 1,200,000 fr. et put occuper presque immédiatement plus de 500 ouvriers. Le chemin de fer de Liége à Praisfont promettait aussi un immense atelier de travail aux portes mêmes de Liége. Des commandes importantes furent faites par le Gouvernement, autant pour occuper les ouvriers que pour répondre à de véritables besoins, et le ministère vint proposer d'urgence à la Chambre des représentants un projet de loi accordant à la banque de Belgique une subvention de 2,400,000 fr. destinée à secourir les industries les plus nécessiteuses, et ajouter un crédit de 1,600,000 francs, à l'effet de solder les sommes déposées aux caisses d'épargne et l'autorisation de créer jusqu'à concurrence de 4 millions de bons du trésor, pour faire face aux crédits susmentionnés. Cette loi fut adoptée unanimement par la Chambre des représentants le 25 novembre et le 27 par le sénat.

22 *Décembre.* — Dans la discussion du budget de la guerre qui, dans les circonstances actuelles, présentait un intérêt nouveau, M. de Puyot déclara voter pour les crédits demandés par le ministre de la guerre, tout en constatant que le discours du roi des Français abandonnait la Belgique à la diplomatie, comme la rumeur publique le lui avait fait déjà prévoir.

MM. Simons (du Limbourg), de Hoffschildt, Brabant, Dorgnon, Dumortier demandèrent qu'on organisât la défense du territoire.

« La France, disaient-ils, ne pouvait laisser immoler à ses portes un peuple qui lui avait tendu la main. Il était temps de prendre des allures plus énergiques avec la France et l'Angleterre et d'en appeler aux peuples; si tous les gouvernements les abandonnaient. »

A la suite de pareilles protestations acueillies par le silence du ministère, les articles du budget furent adoptés sans donner lieu à beaucoup d'observations.

Le budget des voies et moyens voté par la Chambre des représentants, fournit dans le sénat à M. le comte de Beau-

lieu, l'occasion de blâmer l'augmentation des dépenses projetées pour maintenir l'armée sur le pied de guerre.

Bien que l'assemblée ne partageât pas complètement l'opinion du noble sénateur, son discours fit sensation, quand il rappela.

« Que la Pologne n'avait pas eu affaire à la diplomatie et que néanmoins ses valeureux enfants peuplaient les pays voisins ou la Sibérie. Tandis que la Belgique, grâce à la diplomatie, était fortement constituée et que son indépendance était garantie, et son avenir assuré. »

Au milieu de la discussion des autres budgets spéciaux qui n'offrirent rien de remarquable, il faut cependant signaler le rapport de nombreuses et nouvelles pétitions des villes et villages du Luxembourg, qui venaient sans cesse protester, dans cette situation critique, contre le démembrement, dont les opérations de la conférence, l'acceptation définitive du roi de Hollande et l'attitude des cinq puissances les menaçaient de jour en jour.

Il ne s'agissait plus d'exploiter la forêt de Grünenwald, comme en 1837, le roi Guillaume n'employait plus de prétextes pour marcher à son but ; cette affaire touchait à sa fin ; mais il n'était pas réservé à cette année de voir le dénouement de ce drame politique.

HOLLANDE.

L'enlèvement du drapeau belge dans le Luxembourg, considéré comme un signe révolutionnaire, succédait naturellement à l'essai d'exploitation de la forêt de Grünenwald, tenté l'année dernière par le roi de Hollande. Les nouvelles élections ajoutaient encore à l'agitation que cette tentative de la part de la garnison de Luxembourg avait produite, et qui annonçait, sinon une guerre prochaine, du moins une rupture du traité du 21 mai. On sait que ce traité interdisait au cabinet de la Haye toute manifestation hostile à l'égard de la Belgique.

L'ouverture de la session des États-Généraux, qui eut lieu le 15 octobre, devait donner à cet événement une grande signification politique.

Qualifiant d'*insurrection* la résistance de la Belgique à l'exécution des 24 articles, le roi Guillaume espérait que la réponse des cours de France, de la Grande Bretagne, de Russie, d'Autriche et de Prusse, juges dans ce conflit, serait compatible avec l'honneur et les intérêts du peuple Néerlandais. Les traités de commerce conclus avec la Grande Bretagne et la Prusse, les négociations entamées avec les états de l'union des douanes allemandes, inspiraient de la confiance au Gouvernement hollandais; l'ordre et la régularité de l'administration intérieure, l'activité des principales fabriques, la circulation des capitaux, l'état satisfaisant des possessions d'outre-mer, état consolidé à Sumatra par la prise de Boujol, et par le courage de l'armée des Indes, tout semblait promettre à ce royaume un heureux avenir.

Le discours du trône annonçait que les dépenses étaient couvertes par les recettes et que le crédit public se maintenait, en même temps que l'extension donnée par le roi à la banque des Pays-Bas devait apporter une nouvelle vie au commerce en général.

Il était évident néanmoins que des charges extraordinaires pesaient sur le royaume; mais les circonstances rendaient ces charges aussi sacrées que nécessaires et leur diminution prochaine était plus que présumable dans la situation actuelle.

Malgré la réserve avec laquelle le roi de Hollande avait parlé des négociations suivies à Londres, il était facile de prévoir qu'une communication officielle ne tarderait pas à être faite à ce sujet aux États-Généraux.

Dans la séance du 23 octobre, la deuxième chambre des États-Généraux avait, à l'exemple de la première, voté l'adresse au roi à la presque unanimité, déjouantainsi par ce loyal concours les calculs de la diplomatie du cabinet de

Londres, qui avait compté sur la division entre les pouvoirs de l'État.

Nous croyons devoir rappeler ici que le même jour était arrivé à la Haye le prince Louis Napoléon, se rendant à Londres et mettant par ce départ quasi-volontaire un terme au différent que sa résidence en Suisse avait suscité entre ce pays et la France.

Il était donc manifeste que dans le cas où les puissances voudraient revenir sur leurs déclarations antérieures, le roi Guillaume pouv ait compter sur l'appui le plus complet de la nation; c'était du moins la pensée des deux Chambres et l'on s'accordait généralement à ne prévoir de difficultés que dans la fixation du taux de la somme annuelle à payer par la Belgique, et qu'on portait d'avance à environ 6 millions de florins

Quelques jours auparavant, le ministre des finances avait présenté le budget pour l'exercice 1839, qui s'élevait à la somme de 44,249,264 florins 44 c., ce qui faisait 437,780 fl. 86 c. de moins que pour l'exercice actuel. Le paiement intégral de la dette nationale était proposé comme aux années précédentes; le ministre présenta en outre les comptes-rendus du budget de l'année 1837.

Dans la séance du 6 décembre de la seconde Chambre des États-Généraux, le président avait fait connaître un message du roi, par lequel il donnait son consentement au mariage de S. A. R. le prince héréditaire d'Orange, avec la princesse Sophie-Frédérique-Mathilde, fille de S. M. le roi de Würtemberg.

Enfin, après environ une attente sérieuse de deux mois, le 11 décembre, la question Hollando-Belge, pendante depuis 1830, sembla être résolue, du moins par la diplomatie. La conférence de Londres fit connaître les résolutions suivantes :

Elle pensait qu'il n'y avait pas lieu à modifier les dispositions des 24 articles, relatives à la division territoriale. La Prusse et l'Autriche, comme membres de la Confédération Germanique, avaient été les premières à provoquer cette

décision, par ce motif, que la Confédération avait des droits sur ces territoires disputés à la Hollande.

Suivant l'avis de la Conférence, les dispositions du même traité touchant la navigation des navires belges sur l'Escaut, devaient recevoir une légère modification ayant trait seulement au pilotage.

Quant à la Hollande, elle renoncerait à tout l'arriéré de la dette commune, c'est-à-dire à 8,400,000 florins annuellement, depuis le jour de la signature où le traité validé serait modifié, soit par l'adhésion de la Hollande, soit par celle de la Belgique.

Les réclamations de la Belgique n'obtinrent pas moins de succès sur un point d'une égale importance : sa part annuelle dans la dette commune fut diminuée de 3,400,000 florins, et se trouvait par conséquent réduite à 5 millions de florins.

D'un autre côté, pour indemniser la Hollande d'un pareil sacrifice, la Conférence la dispensait de l'obligation d'exhiber les livres et de répondre des comptes du syndicat d'amortissement qui, à l'époque de la séparation, devait encore la balance de l'emprunt de 68 millions de florins.

Cette importante décision était signée par les représentants de la Grande-Bretagne, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse. L'ambassadeur de France, M. Sébastiani, avait également signé, mais en se réservant d'obtenir l'approbation de son gouvernement.

Il n'était pas douteux que les états de Hollande n'adhérassent *officiellement* à ces conclusions, qu'ils avaient déjà acceptées sur une demande *officieuse* de la Conférence.

Mais il restait à savoir si ce protocole satisfaisait la Belgique, qui s'était hautement prononcée contre ce qu'elle appelait un morcellement inique et impossible. La question de droit pouvait jusqu'à un certain point être considérée comme vidée ; mais la question de fait était plus embarrassante : la pensée du Cabinet français n'était pas encore absolument connue, et les regards de la diplomatie européenne étaient naturellement arrêtés sur le parti que prendrait la

Belgique, sur ses moyens de résistance et sur les sympathies constitutionnelles qu'elle pourrait réveiller chez un peuple voisin.

La question d'exécution des 24 articles était donc encore irrésolue, et de quelque manière qu'elle fût décidée, elle devait porter un coup funeste à la Confédération Germanique où à l'indépendance du peuple belge.

CHAPITRE II.

Confédération-Germanique. Délibérations de la Diète sur les différents du Hanovre.

Autriche. — Préparatifs du couronnement de l'empereur et de l'impératrice à Milan. — Amortissement de la dette publique. — Convocation des états du Tyrol à Inspruck. — Cérémonie du couronnement à Milan. — Voyage et amnistie dans le royaume Lombardo-Vénitien. — Retour de l'empereur à Vienne. — Retraite des troupes autrichiennes stationnées dans les états romains.

Prusse. — Déclaration de l'archevêque de Cologne. — Désordres à Munster; suite de l'affaire de Cologne. — Souscription en faveur des sept professeurs de Gœttingue, et envoi du conseiller Brugemann à Rome. — Le conseil municipal d'Erfurt et les descendants de Luther. — Troubles à Paderborn et à Coblentz. — Négociations de M. le chevalier de Bronsey à Rome. — Des mariages mixtes. — L'empereur à Berlin. — Nomination du grand duc Constantin de Russie comme membre de l'ordre du Grand-Aigle-Noir. — Émigration en Australie de six cents Silésiens. — L'empereur Nicolas en Silésie, puis à Postdam; son départ. — Chemin de fer à Berlin. — Loi sur les chemins de fer. — Statistique de la population de la Prusse. — Industrie.

Hanovre. — Troubles à Osnabruck. — Protestation contre le manifeste royal. — Proclamation du roi concernant la convocation des états-généraux. — Ouverture des états, et discours du roi à cette occasion. — Réponse des deux chambres au discours de la couronne. — Nouveau projet de Constitution. — Prorogation des états. — Pétition adressée à la diète germanique par les députés de l'opposition. — Mouvement industriel.

Bavière. Du remboursement de l'emprunt fait par la Grèce. — Chemin de fer à Munich. — Le prince de Wurtemberg, l'empereur de Russie et sa famille à Munich. — Acte de tolérance religieuse.

Bade. Chambres législatives. — Interpellations aux ministres dans la deuxième chambre des états. — Chemins de fer. — Vote. — Clôture de la session extraordinaire, et discours du ministre d'état. — De l'association des douanes allemandes. — Progrès de l'industrie sucrière.

Hesse-Cassel. Ordonnance de dissolution de l'assemblée des états. — Célébration de la fête anniversaire de l'établissement de la constitution.

Saxe. Mort du prince Maximilien. — Voyage du roi dans le pays des Monténégrins. — Arrivée à Dresde et à Weimar de L. MM. l'empereur et l'impératrice de Russie. — Représentation d'une comédie de S. A. R. la princesse Amélie. — Chemins de fer de Leipsik à Dresde et de Dresde à Obéran. — Accident arrivé sur ce dernier chemin. — Statistique des brûleries d'eau-de-vie existantes dans le pays.

en Allemagne, et souhaitaient qu'il ne fut donné aux sujets des divers états aucun motif de mécontentement contre leurs gouvernements. Ces notes causèrent un grand embarras au Cabinet hanovrien, et produisirent une vive irritation en haut lieu. Nous verrons plus au long le développement et la marche de cette crise à l'histoire du Hanovre, crise dont il était impossible alors de préciser l'issue.

AUTRICHE.

Au milieu des préoccupations de la politique, l'Autriche s'apprêtait au couronnement de l'empereur et de l'impératrice, qui devait être célébré à Milan, au mois de septembre, après la cérémonie de prestation d'hommage à Inspruck, cérémonie qui semblait rappeler à l'Europe les antiques coutumes de la féodalité. L'organisation d'une garde noble italienne, en date du 13 janvier, venait ajouter à la splendeur de la maison régnante, en donnant à l'aristocratie une base militaire et au trône un appui et un ornement de plus. Il fallait, entre autres prescriptions du décret, pour être admis dans cette garde-du-corps, composée de soixante jeunes nobles, moitié Lombards et moitié Vénitiens, compter au moins dans sa famille trois cents ans de noblesse et tenir une conduite irréprochable.

En retard pour les idées libérales, malgré l'accroissement de la presse périodique depuis 1830, mais surtout progressif quant aux idées d'utilité, le Gouvernement prit vers cette époque une mesure financière d'une grande importance.

Il venait après vingt-cinq années de paix de ramener la dette publique à son état normal ; c'est ainsi que le 20 novembre dernier il avait fait brûler pour 20,888,356 florins d'obligations nouvelles et pour 5,232,602 florins d'obligations de la dette ancienne. La caisse d'amortissement de ce pays avait racheté depuis sa création pour 172 millions de florins d'obligations, et déployé la plus vaste activité. Le mouvement industriel était une conséquence de l'heureux état des finances, et plu-

la séance du 25 mai 1838, prit le 6 septembre la résolution suivante :

« La Diète germanique fait connaître au magistrat et aux « conseillers-municipaux de la ville d'Osnabruck, par le « docteur Hessenberg, leur fondé de pouvoirs, qu'elle ne « trouve pas dans le cas qui lui est soumis, qu'ils aient été « autorisés légitimement par l'acte de confédération à « adresser l'exposition ci-dessus mentionnée de leurs « griefs. »

On voit que la jurisprudence de la Diète fut peu favorable aux principes constitutionnels, et qu'elle n'envisagea dans cette grande querelle que la cause de la royauté; cependant son rapport contenait quelques sentences sur l'obligation que la diète avait contractée de veiller elle-même à la stricte exécution de l'acte fédéral et de l'acte final de 1820, et elle demandait, comme une garantie en faveur de l'avenir, au gouvernement hanovrien un exposé complet de tout ce qui s'était pratiqué dans ce pays, relativement à la question constitutionnelle, depuis l'avénement du nouveau souverain.

Le roi de Hanovre, blessé par cette exigence inattendue, refusa d'obéir à l'injonction de la Diète germanique d'exposer à cette assemblée les motifs qui l'avaient porté à abolir la loi fondamentale de l'état, ainsi que les actes et les ordonnances relatifs à cette mesure. S. M. désavoua en outre la déclaration faite à ce sujet par M. de Stralenheim, son ministre à Francfort, et l'offre de fixer un délai fatal pour l'accomplissement de la résolution de la Diète. Ce refus donna lieu dès lors à des notes très-explicites des Cabinets de Vienne et de Berlin, dans lesquelles on rappela au roi Ernest les devoirs qui lui étaient imposés comme membre de la confédération germanique, en insistant sur la nécessité de déférer immédiatement, et d'une manière complète, aux décisions diétales, attendu que l'Autriche et la Prusse désiraient fermement voir cesser la fermentation et l'inquiétude que la question du Hanovre avait fait naître

en Allemagne, et souhaitaient qu'il ne fut donné aux sujets des divers états aucun motif de mécontentement contre leurs gouvernements. Ces notes causèrent un grand embarras au Cabinet hanovrien, et produisirent une vive irritation en haut lieu. Nous verrons plus au long le développement et la marche de cette crise à l'histoire du Hanovre, crise dont il était impossible alors de préciser l'issue.

AUTRICHE.

Au milieu des préoccupations de la politique, l'Autriche s'apprêtait au couronnement de l'empereur et de l'impératrice, qui devait être célébré à Milan, au mois de septembre, après la cérémonie de prestation d'hommage à Inspruck, cérémonie qui semblait rappeler à l'Europe les antiques coutumes de la féodalité. L'organisation d'une garde noble italienne, en date du 13 janvier, venait ajouter à la splendeur de la maison régnante, en donnant à l'aristocratie une base militaire et au trône un appui et un ornement de plus. Il fallait, entre autres prescriptions du décret, pour être admis dans cette garde-du-corps, composée de soixante jeunes nobles, moitié Lombards et moitié Vénitiens, compter au moins dans sa famille trois cents ans de noblesse et tenir une conduite irréprochable.

En retard pour les idées libérales, malgré l'accroissement de la presse périodique depuis 1830, mais surtout progressif quant aux idées d'utilité, le Gouvernement prit vers cette époque une mesure financière d'une grande importance.

Il venait après vingt-cinq années de paix de ramener la dette publique à son état normal; c'est ainsi que le 20 novembre dernier il avait fait brûler pour 20,888,356 florins d'obligations nouvelles et pour 5,232,602 florins d'obligations de la dette ancienne. La caisse d'amortissement de ce pays avait racheté depuis sa création pour 172 millions de florins d'obligations, et déployé la plus vaste activité. Le mouvement industriel était une conséquence de l'heureux état des finances, et plu-

sieurs chemins de fer partant de Vienne, et munis de rails faits en partie en Angleterre, attestaient cette émulation de vitesse si avantageuse au commerce et aux relations des diverses nations de l'Europe.

Le 25 juin, l'empereur convoqua les États du Tyrol pour le 12 août à Inspruck, afin de lui rendre un hommage solennel à l'occasion de son couronnement, dont le brillant programme annonçait des fêtes qui devaient durer du 1er au 15 septembre. Le 12 juillet, on avait expédié à Milan les joyaux de la couronne Lombardo-Vénitienne, l'épée, le sceptre, le globe, la couronne et le manteau. La couronne d'or était disposée de manière à ce que la couronne de fer qui se trouvait à Monza, pût y être adaptée.

(Voir à la *Chronique* pour les détails et le programme des fêtes et cérémonies.)

Après cette mémorable cérémonie, à laquelle assistaient tous les représentants des diverses puissances. LL.MM. firent un voyage à travers l'Italie qui fut signalé par une ordonnance d'amnistie politique dans le royaume Lombardo-Vénitien ; cette ordonnance, datée de Milan 6 septembre, signée par l'empereur Ferdinand (*manu propria*), portait grâce et remise du reste de la peine à tous les individus appartenant au royaume qui avaient encouru un procès pour crime d'État. Parmi les personnes notables qui devaient profiter de cet acte de clémence, on distinguait le comte Confalioneri, qui avait montré un si noble caractère pendant les 15 années qu'il avait passées au *carcere duro ;* le lieutenant général Zucchi, renfermé dans les prisons d'état à Gratz pour avoir pris part à la révolution de l'Italie centrale en 1831 ; le lieutenant-général Demeester, déclaré coupable d'avoir coopéré à la révolution piémontaise en 1821 ; le prince Belgiojoso issu de l'une des premières familles de l'Italie et qui avait été contraint de fuir sa patrie en 1831, et beaucoup d'autres personnages.

Après la grande solennité de l'hommage, qui ressemblait assez à une scène de vassalité du moyen-âge, après des dis-

cours d'apparat et des réponses préparées à l'avance, des revues, des évolutions militaires, divers voyages de LL. MM. à la basilique de Saint-Ambroise, à la chartreuse de Pavie, après une distribution de décorations et diverses promotions faites dans le royaume Lombardo-Vénitien, des aumônes magnifiques, enfin, l'entrée du cortége impérial à Véronne et à Venise, l'empereur retourna, le 26 octobre à Vienne, où il fut reçu par toutes les autorités de la capitale.

Mais un événement qui attestait la fin des troubles politiques et des menées révolutionnaires qui avaient agité les états romains en 1831, était la retraite des troupes autrichiennes stationnées depuis cette époque dans les légations en deçà de Pésaro, et que l'empereur avait accordé à la demande du pape Grégoire XVI pour rétablir la tranquillité publique; cette retraite s'était effectuée dans les derniers jours du mois de novembre à la sollicitude de S. Sainteté. Les officiers des troupes pontificales avaient en quelque sorte fraternisé avec les officiers Autrichiens, lors de leur départ, et tout annonçait la continuation d'une parfaite harmonie entre les deux gouvernements.

PRUSSE.

On n'a pas oublié l'espèce d'appel fait à l'opinion publique par le gouvernement prussien et par celui de Rome, au sujet de l'enlèvement de l'archevêque de Cologne; cette affaire religieuse et politique était loin d'être terminée, et vers le mois de décembre de l'année dernière, il avait circulé dans les provinces rhénanes une prétendue lettre pastorale attribuée à l'archevêque Clément Auguste, mais qui fut par lui déclarée fausse et apocryphe. De graves désordres éclatèrent alors de nouveau à Munster, et plusieurs étudiants de la faculté de théologie, soupçonnés d'y avoir pris part, avaient déjà été arrêtés lorsqu'on apprit que l'auteur de la lettre pastorale apocryphe, jeune homme de vingt ans,

s'était précipité dans le Rhin pour échapper aux investigations de la police prussienne.

Les troubles continuant à Munster et révêtant un caractère sérieux, on envoya à la cour de Rome le conseiller Bruggeman, catholique zélé, mais tolérant, afin d'aviser aux moyens de terminer ce conflit entre le gouvernement de la Prusse et le pouvoir pontifical; une souscription fut ouverte d'une autre part en faveur des sept professeurs de Gœttingue que poursuivait la clameur publique, et que les catholiques enveloppaient dans la haine qu'ils avaient vouée à quiconque était protestant.

En outre, le 4 janvier, à raison d'un discours prononcé le 10 décembre, par Sa Sainteté le Pape, dans un consistoire extraordinaire des cardinaux, relativement à la mesure adoptée à l'égard de l'archevêque de Cologne, le ministre des cultes, M. le baron d'Altenstein, adressa au président de la province rhénane, M. de Bodelschwing-Welmède, une lettre officielle et circonstanciée. Le ministre s'étonnait de la précipitation de la cour de Rome à juger la conduite du gouvernement de S. M. le roi de Prusse et blâmait les termes peu modérés de l'allocution du 10 décembre. L'ambassadeur de Sa Majesté avait fait confidentiellement, de vives instances auprès du gouvernement pontifical, pour qu'il suspendît momentanément son jugement sur cette affaire, en attendant qu'il reçût une communication officielle de Berlin et le rapport du chapitre métropolitain de Cologne; mais on n'avait nullement tenu compte de sa demande et l'on avait été jusqu'à faire l'apologie la plus complète de l'archevêque, qui s'était mis en opposition avec les lois fondamentales de la monarchie, non seulement à l'occasion des mariages mixtes, mais encore dans l'affaire des 18 thèses, et dans celle relative aux professeurs de l'université de Bonn. Le ministre terminait en déclarant que le gouvernement prussien ne se laisserait pas influencer par les plaintes sur la prétendue violation de la liberté de l'église catholique, qu'il avait au contraire contribuée à

rétablir dans la Prusse rhénane, et que S. M. n'avait d'autre but que de voir le pouvoir de l'état et de l'église renfermé dans les bornes qui lui étaient prescrites depuis plusieurs siècles. Il espérait enfin que la cour de Rome ferait succéder la prudence qui lui était habituelle à des sentiments d'irritation momentanée, et qu'elle ne donnerait pas lieu de se réjouir au parti qui dans son zèle dangereux et fanatique voulait élever ses autels, même au prix de l'abaissement et du renversement des trônes.

Dans le même temps que la ville de Cologne se prononçait si ouvertement en faveur de l'esprit catholique, la ville d'Erfurt rendait à la réforme religieuse du XVIe siècle un hommage solennel, en adoptant cinq descendants du célèbre Martin Luther, nés dans ses murs, tous très-jeunes, tous orphelins et pauvres. Cette décision du conseil municipal d'Erfurt, remarquable à tous égards, empruntait un caractère d'opposition systématique des troubles religieux qui agitaient l'Allemagne.

Le bruit de l'enlèvement de l'évêque, M. de Ledehur, bruit qui s'était répandu à Paderborn, vint, à son tour, interrompre pendant quelques jours et plusieurs nuits la tranquillité publique. Les étudiants, mêlés à la multitude, parcouraient les rues en criant, *vive notre Archevêque!* quand ils furent à la fin dispersés par les soldats; M. Ledehur, suivant eux, ayant retracté son instruction sur les mariages mixtes, devait être enfermé dans une forteresse luthérienne. Les séditieux recrutèrent bientôt de nouveaux partisans, résolus de délivrer un de leurs chefs; ils avaient choisi la fête du président du tribunal supérieur de la province et devaient jeter à la rivière (*le Pader*), ceux qui se rendraient à la maison du président, notamment le général Wrangel, qui avait fait charger les habitants de Munster et le président de Winke, qui était devenu l'objet de la haine publique. Le peuple s'était dirigé vers le couvent des Franciscains, afin d'empêcher la prétendue arrestation du *père Henry*. « Si l'on emploie la violence, criait

» la foule, pour enlever le père Henry, nous n'épargne-
» rons aucun luthérien! » Les habitants de Cologne ont laissé
» enlever leur évêque, nous, nous ne permettrons pas qu'on
» enlève un simple moine. »

Apaisés à Paderborn par les mesures de l'autorité, les troubles religieux, qu'on croit incompatibles avec le XIX• siècle, allaient renaître à Coblentz, sous des prétextes et par des causes analogues.

Ici, c'était un prêtre séculier nommé Seidel, jouissant d'une réputation de grande piété, que le peuple avait voulu préserver de l'arrestation; arrestation qui n'avait pas été tentée. De là, des rassemblements qui avaient duré jusqu'au milieu de la nuit, malgré un froid glacial (9 janvier), et que l'attitude calme et modérée de la police avait insensiblement dissipée sans aucun événement fâcheux.

On avait espéré un moment dans la tournure que prendraient les négociations de M. le chevalier de Bunsen, ambassadeur du gouvernement prussien auprès du St.-Siége, mais cette réconciliation ne se réalisait pas. Bien au contraire, M. de Bunsen n'avait pas été reçu en audience par Sa Sainteté, et la brochure politique qu'il avait publiée devait être réfutée par le cardinal secrétaire d'état, et servir de document officiel dans cette affaire religieuse. Les efforts de M. Brüggemann, joints à ceux de M. de Bunsen, n'avaient encore produit aucun résultat, et la déclaration des évêques de Munster et de Paderborn, au sujet des mariages mixtes, vint ajouter aux difficultés de la situation En effet, d'après l'allocution du souverain pontife, et le bref daté du 25 mars 1830, les évêques s'étaient cru obligés de revenir sur la convention du 10 juin 1834 (voir l'*Annuaire* de 1837, p. 399), convention par laquelle le curé catholique s'engageait à ne pas s'enquérir dans quelle religion les enfants à naître devraient être élevés; ces ecclésiastiques n'avaient pas craint de diminuer leur autorité en renonçant à une conviction antérieure et fondée sur un long et mûr examen, par déférence à un discours du saint Père.

Le roi, voulant mettre un terme à ces longs dissentiments, rendit un ordre de cabinet qui résolvait définitivement la question des mariages mixtes. Sa Majesté déclarait à son tour qu'elle n'avait jamais eu d'autre intention que d'empêcher qu'on fit violence à la conscience de personne; qu'en conséquence, si l'époux catholique se réfusait à donner une déclaration au sujet de l'éducation de ses enfants, il ne devrait pas, pour cette raison, être soumis aux censures ecclésiastiques; mais que d'autre part, le prêtre catholique ne devrait pas être contraint à célébrer le mariage avec les cérémonies du rite catholique; enfin qu'il serait libre à la partie qui se croirait lésée, de s'adresser et de se plaindre à l'évêque, à la décision duquel devraient se conformer le prêtre ainsi que le fiancé.

Telle fut l'instruction de S. M., instruction qui était d'une tolérance extrême, et dont l'application n'était de nature à ne blesser aucun intérêt et aucune croyance. Néanmoins l'effet de la lettre pastorale, sur les mariages mixtes, s'était fait sentir jusque dans le grand-duché de Posen, et dans le mois d'avril, les autorités locales en avaient interdit la circulation, malgré les protestations des curés, leurs prédications fanatiques et leurs efforts pour abuser les habitants des campagnes, auxquels ils persuadaient qu'ils seraient forcés d'embrasser la religion protestante, ou d'épouser des femmes hérétiques, après avoir été contraints de répudier leurs épouses catholiques. Afin de faire cesser ces insinuations dangereuses, le roi Frédéric Guillaume publia un document qu'il adressa à ses sujets catholiques de Posen. Ce document témoignait du vif désir de S. M. de voir partout dans son royaume la liberté de croyance et de conscience respectée et invitait les populations à repousser les suggestions perfides de ceux qui s'efforçaient à troubler la concorde qui régnait depuis si long-temps entre les diverses religions de ses états.

Cette sage mesure, que conseillait la situation, ramena le calme et la confiance dans les esprits égarés par la malveillance et le fanatisme.

nouvelles actions sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Enfin, dans le cas où le chemin de fer ne serait pas terminé dans le délai fixé, il serait loisible au Gouvernement de faire mettre en adjudication publique la continuation des travaux que les adjudicataires acheveraient alors pour le compte de la compagnie. Enfin aucune concession pour un autre chemin de fer rival ne pourrait avoir lieu avant 30 ans révolus depuis la mise en activité du chemin de fer primitif. Les dispositions de la nouvelle loi étaient déclarées rétroactives et devaient s'appliquer aux concessions faites et à faire.

L'agriculture était également encouragée dans le district de Magdebourg, spécialement par l'extension considérable de la fabrication du sucre de betterave, district dont le sol était en effet très-favorable à la production de cette racine, et dans lequel se trouvaient 121 fabriques de ce sucre.

Enfin en même temps le gouvernement prussien accomplissait une œuvre pleine de grandeur et d'utilité artistique, en procédant à la restauration et à l'achèvement de l'église cathédrale gothique de Cologne qui avait été commencée en 1248; il donnait une autre preuve de son zèle à calmer les ressentiments catholiques dans un ordre de Cabinet qui permettait la fréquentation libre des universités de la Confédération Germanique, avec cette condition néanmoins, que celui qui voudrait exercer la médecine pratique dans le royaume de Prusse serait tenu de suivre pendant un certain temps les cours de l'une des universités du pays.

C'est ainsi que la Prusse, malgré les discordes religieuses, qui venaient momentanément troubler sa tranquillité, opposait à ces événements la fermeté ou la bienveillance de son Gouvernement et la prospérité toujours croissante de son industrie.

L'exil des sept professeurs de Gœttingue ne devait pas mettre fin au sourd mécontentement causé par le coup d'état du roi de Hanôvre ; les sujets émancipés de Guillaume avaient vu avec douleur l'abolition de leur constitution de 1833 par le roi Ernest-Auguste ; aussi le moindre prétexte soulevait-il les partisans de la cause libérale. L'arrestation du bourgmestre Stuve excita de graves désordres à Osnabruck, où l'opinion publique s'était particulièrement prononcée contre le manifeste royal, lequel ordonnait dans un délai fixé la prestation de foi et hommage à tous les fonctionnaires sous peine d'être destitués. La force armée était intervenue pour rétablir l'ordre troublé par l'arrestation d'un magistrat indépendant et l'un des membres les plus récalcitrants de la dernière assemblée des États. On avait voulu punir sa résistance à la déclaration du roi Ernest. La ville de Stade, dans le danger commun, protesta également contre le manifeste royal. Le bourgmestre et le conseil de cette ville disaient dans cet acte courageux et mémorable :

« Que la vie étant insupportable sans la tranquillité de « conscience, ils n'avaient pu signer l'acte de foi et hom- « mage, sans faire des réserves expresses. »

De plus, une adresse revêtue de la signature de quarante-un habitants notables de Schleswic, avait été envoyée aux sept professeurs exilés et témoignait de l'admiration de leur courage pour leur ferme et noble conduite.

C'est dans ces circonstances critiques que le roi crut devoir adresser un rescrit au magistrat et à la bourgeoisie de Gœttingue, à l'occasion du banissement des sept professeurs de son université : S. M. s'applaudissait de la mesure qu'elle avait prise, donnait des éloges à la conduite des bourgeois de Gœttingue, ses bons et loyaux sujets, et annonçait qu'il serait pourvu prochainement au remplacement des professeurs exclus, de manière à ce que l'université de Georges-Auguste ne perdît rien de son antique et légitime célébrité.

Ce rescrit, qui semblait indiquer un commencement de

conciliation et le désir de la part du roi de calmer l'irritation des esprits, fut suivi de la convocation et de l'ouverture des États-Généraux du royaume. Une proclamation du 7 janvier avait précédé cette grande mesure. Le roi de Hanôvre se conformait au décret royal de 1819. Aux termes de ce décret, le roi était autorisé à conférer le droit personnel et héréditaire de voter, dans la première chambre des États, aux individus ayant érigé un majorat. Le nombre des députés à nommer par les possesseurs de biens-fonds déterminé par le décret de 1819 était maintenu provisoirement.

Ainsi non-seulement les ayant droits, mais encore les députés des propriétaires fonciers qui n'appartenaient pas à l'ordre équestre, y compris l'ordre des paysans, étaient convoqués à l'assemblée générale des États. Quant aux élections des députés des villes, elles devaient avoir lieu conformément à l'ordonnance du 22 février 1832.

Le roi manifestait enfin l'intention où il était de soumettre à l'adoption des États un nouveau projet de loi constitutionnel pour le royaume et fixait au 20 février 1838 la convocation de ces États. Le 20 février, en effet, le roi Ernest en fit l'ouverture solennelle. La brièveté et l'importance du discours du trône nous imposent le devoir de le reproduire. Les précautions oratoires du prince aideront à apprécier la situation.

« Nobles et excellents Seigneurs,

« Dignes et amés féaux,

« Le jour est enfin venu où j'ai le bonheur, dignes états du royaume, de vous voir réunis autour de mon trône ;

« Quand je me suis décidé à déclarer nulle la loi fondamentale du 26 septembre 1833, par ma patente du premier novembre 1837, plusieurs ont cherché à répandre le bruit que je voulais gouverner arbitrairement les sujets qui m'ont été confiés par la divine Providence ; j'ai toujours haï le gouvernement arbitraire ; je ne veux gouverner que d'après les lois et le droit, mon peuple bien aimé.

« Pour vous donner une preuve frappante, mes dignes états, de la sincérité de mes sentiments, je ferai soumettre à vos délibérations le projet d'une nouvelle constitution pour mon royaume, qui repose sur les principes qui ont si long-temps assuré le bonheur des peuples allemands.

« Je m'abandonne à l'espoir assuré que vos vues et les miennes coïncideront parfaitement sur tous *les points essentiels* de cette nouvelle loi fondamentale.

« Outre ce projet, diverses lois importantes réclameront encore votre attention.

« Je déclare ouverte l'assemblée générale des états. »

Le 27 février, le Gouvernement comuniqua aux États : le nouveau projet de constitution avec un projet de réglement ; des rescrits royaux ordonnaient en outre que le réglement de 1819 devrait être observé dans les délibérations de la session. Le roi Ernest assurait aussi qu'il avait suivi en tous points les résolutions de la Confédération Germanique, qu'il appelait le *bouclier* des États Allemands, et que si, par impossible, les Chambres venaient à changer les dispositions essentielles du projet de constitution qu'il leur soumettait, il se verrait obligé d'user du pouvoir qu'il tenait de la divine Providence et de faire lui-même le bien de ses sujets en gouvernant conformément à la constitution de 1819. Il proposait enfin une diminution d'impôt momentanée sur les classes inférieures de la société.

Dans cette difficultueuse alternative que décidèrent les États? Ils plièrent devant la volonté inflexible du prince Ernest, mais ce ne fut qu'à la suite d'une longue protestation d'attente dans la justice du roi, et dans l'espoir qu'il ne régnerait que conformément au droit. Mais cette apparente soumission ne fut que de courte durée, la publicité accordée par le roi à leurs délibérations leur donna une grande force morale qui devait réagir sur le pays alarmé et mécontent.

La seconde Chambre avait embrassé un système d'opposition embarrassant pour le Gouvernement et le budget n'y fut voté que par une majorité très-faible. L'opinion publique avait eu le temps de se prononcer et le roi reculait devant une dissolution qui lui renverrait des députés plus hostiles ou compliquerait la situation, par le refus de certaines villes d'élire des représentants ; enfin, la majorité de la seconde Chambre ayant déclaré illégale son existence ac-

tuelle jusqu'à ce que le projet de constitution ait été soumis encore une fois aux États de 1833, le roi jugea convenable de la proroger par un rescrit, du 27 juin. Cinq jours auparavant, dans une séance de la Chambre, le député de Hanôvre avait demandé aux commissaires du Gouvernement, si S. M. serait disposée à adhérer aux modifications introduites dans le projet de constitution qu'il avait présenté; ce qui avait encore hâté la prorogation des États devenue nécessaire. Le jour même de cette mesure gouvernementale l'opposition constitutionnelle signa une pétition à la Diète Germanique, dans laquelle les signataires protestaient énergiquement contre le reproche qu'on leur adressait, dans la réponse royale à une pétition récente des habitants d'Osnabruck, d'avoir propagé des principes dangereux; ils avaient consenti et ils consentiraient encore à porter le fardeau des affaires publiques aussi long-temps qu'il s'agirait de maintenir l'ordre, mais ils n'avaient jamais entendu par cette conduite remettre en vigueur la constitution de 1819.

Les autres griefs des députés portaient sur le refus du commissaire du roi de répondre aux questions qui lui avaient été adressées et sur l'article outrageant de la Gazette d'Augsbourg; les pétitionnaires s'en remettaient à la décision de la Diète Germanique, pour savoir quelle était la constitution en vigueur avant l'avènement du roi Ernest-Auguste. « Ils ne manqueraient jamais à la fidélité envers « leur légitime souverain; mais leur mandat et leur serment « les obligeaient à défendre autant qu'ils le pourraient, les « droits et le bien-être de leur pays. »

On voit par cette résistance légale qui succédait insensiblement aux émeutes et qui grandissait chaque jour, que la politique du roi Ernest et de M. de Schèele, son ministre de cabinet, n'était pas encore sûre de triompher, et que cet état de crise pouvait durer long-temps.

Le mouvement industriel, au contraire, s'était ralenti; un seul traité important avait été conclu avec le duché de Brunswick, pour l'établissement de chemins de fer à

Hartzbourg et Gosslar, et les préoccupations politiques avaient laissé peu de liberté à l'élan de la prospérité matérielle.

BAVIÈRE.

L'intérêt de la session triennale ne devait pas cette année s'attacher aux affaires de la Bavière. Le remboursement de l'emprunt fait par la Grèce, dans les temps difficiles qu'elle avait traversés, semblait être l'unique préoccupation du gouvernement de Munich. La Bavière, en effet, avait embrassé la cause de la liberté hellénique et s'était mêlée à ses héroïques défenseurs, malgré les prétentions exclusives de la France et de l'Angleterre. Aujourd'hui indépendamment de l'influence qu'elle avait acquise à Athènes, elle revendiquait les sommes qu'elle avait avancées et qui pouvaient s'élever à 2 millions et demi de florins; ne recevant pas l'arriéré de l'intérêt de son prêt, elle s'était décidée à en référer au Cabinet de Londres, qui lui avait répondu, que, dans les circonstances actuelles, la Bavière devait continuer à la Grèce son protectorat, au lieu de demander le remboursement de sa créance, et que le traité du 7 mai 1832 l'obligeait à soutenir de toute manière le roi Othon. Cette réponse, tout en inquiétant les Bavarois pour le présent, leur donnait lieu d'espérer que la France et l'Angleterre empêcheraient que les embarras du gouvernement grec ne se compliquassent et n'entraînassent l'anarchie et la guerre civile. Ils profiteraient donc un jour de ce protectorat qui permettrait à la Grèce de rembourser son emprunt.

Ce secours de deux grandes puissances était d'autant plus nécessaire que le ministre comte Armansperg avait toujours évité avec un grand soin de faire mention de la dette bavaroise dans le budget grec, et qu'il était maintenant reconnu officiellement en Grèce, que sous son administration les dépenses de l'État avaient toujours surpassé le compte qu'il en présentait.

Obligé d'ajourner cette question financière qu'avait fait naître la politique et peut-être aussi la sympathie nationale, le gouvernement de Munich, quittant la diplomatie pour l'industrie, autorisa la construction d'une route en fer de cette ville à celle de Staremberg, qui en est éloignée de 10 milles d'Allemagne (d'environ 25 lieues de France). Cette vaste entreprise fut dirigée par le prince Maximilien de Bavière et une société dans laquelle se trouvaient de hautes notabilités. La même société s'occupa également de l'établissement d'un service de bâteau à vapeur sur le lac de Wurm, dont la rive occidentale n'est qu'à une très-petite distance de Staremberg.

Sur ces entrefaites (17 août), et peu de temps après la mort de l'ancien ministre de Bavière, comte de Montgelas, qui avait sagement dirigé les affaires de ce pays pendant son alliance avec l'empire français, sous Napoléon, S. M. l'empereur de Russie, accompagné du duc Maximilien de Leuchtemberg, et dont le voyage ne touchait pas encore à sa fin, arriva à Munich, où se trouvait depuis plusieurs semaines l'impératrice. Le séjour des augustes voyageurs y fut une occasion de fêtes et de réjouissances pour la cour de Bavière, où le roi était de retour de la veille seulement, et s'empressa de faire visiter à l'empereur et aux princesses russes toutes les curiosités de sa capitale.

Le duc Maximilien de Bavière, comme s'il eut voulu continuer la série des fêtes splendides et de la pompe dont la ville de Munich venait d'être le théâtre, donna, au mois d'octobre, dans le superbe manége de son palais, un grand carrousel, auquel prit part l'élite des jeunes nobles et où assistèrent les hauts fonctionnaires publics, le corps diplomatique et la société la plus distinguée.

Mais au milieu de ces réjouissances qui nous rendent l'aspect de la Bavière dans tout son calme, nous n'oublierons pas de mentionner une cérémonie d'un genre plus grave et qui fait honneur à l'esprit du clergé catholique de

ce royaume; nous voulons parler d'un acte de tolérance religieuse si rare même au XIX• siècle.

Une synagogue avait été construite à Mutterstadt, chef-lieu du district de Frankenthal, en Bavière, avec le produit d'une souscription à laquelle avaient participé non-seulement les israélites, mais aussi un grand nombre de chrétiens; le curé M. Dibélius et le clergé catholique, afin de rendre plus solennelle cette inauguration, déclarèrent vouloir y assister, et le cortége, au jour fixé (24 novembre), sortit du presbytère de Sainte-Marie ayant en tête deux rabbins, les membres du Consistoire, les ecclésiastiques catholiques et les autorités civiles et militaires; la cérémonie de l'inauguration terminée, le rabbin de Mutterstadt, M. Mortz, puis M. le curé Dibélius, prononcèrent chacun un discours, dans lequel ils exhortèrent les citoyens de tous les cultes à la concorde et à la charité.

Ce grand acte de tolérance religieuse contrastait trop fortement avec les troubles causés par le clergé de Cologne pour que nous l'omettions en reproduisant la situation politique et morale de la Bavière.

BADE.

Le coup d'état du roi de Hanôvre qui avait retenti l'année dernière dans toute l'Allemagne, devait encore rencontrer dans le duché de Bade d'énergiques protestations. Il était question d'en appeler de cet acte d'absolutisme aux décisions de la Diète Germanique, dont la mission avait pour but de maintenir les diverses constitutions d'État. Aussi à l'ouverture de la session et dans la séance du 5 mars de la seconde Chambre, M. Itzstein prit-il la parole, non plus, comme l'année précédente, pour chercher à prévenir l'abolition de la constitution du Hanôvre, abolition que l'on appréhendait alors, mais pour s'opposer aux funestes résultats du décret royal qui anéantissait les libertés de 1833. Regardant les états allemands comme solidaires les uns des

autres en présence d'un si grave événement, il s'exprima ainsi au milieu du plus profond silence :

Messieurs,

« Le 22 juillet de l'année dernière, la Chambre adopta à l'unanimité une résolution aux termes de laquelle le Gouvernement était invité à transmettre à son ambassadeur auprès de la Diète germanique, des instructions dans un sens favorable au maintien de la constitution hanovrienne. Ce qui n'était à cette époque qu'une appréhension est devenu depuis une réalité; car la constitution hanovrienne de 1833 a été abolie. On a été plus loin. Des fonctionnaires publics ont été relevés de leur serment; des hommes qui avaient protesté loyalement contre de pareils actes ont été exilés; enfin des résolutions ministérielles ont annulé des élections régulièrement faites. En conséquence, je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères, si des négociations ont été entamées à ce sujet, auprès de la Diète germanique, et si notre ambassadeur a reçu des instructions dans le sens de la résolution du 22 juillet. »

Déclinant la compétence de la Chambre en pareille matière, le ministre M. de Blittersdorf, déclara que cette question était totalement étrangère à l'objet principal de la session.

Appuyée vivement par MM. Duttlinger et de Rotteck, auxquels vint se joindre M. Welker, qui s'écria que la comédie qui se jouait dans le Hanôvre rendait l'Allemagne la risée de l'étranger, cette importante motion combattue par M. Winter, ministre de l'intérieur, fut adoptée à l'unanimité. C'était le corollaire indispensable de la proposition de 1837.

L'affaire de Cologne provoqua une explication de la part du Gouvernement relative à la liberté de discussion qui devait être laissée aux deux partis. M. de Rotteck se plaignait de ce que l'auteur d'une défense de l'archevêque de Cologne, n'avait pu obtenir l'autorisation de faire imprimer son ouvrage; la réponse de M. Winter, que le Gouvernement n'avait pris aucune mesure coërcitive dans cette circonstance, satisfit la Chambre, qui s'était déjà montrée jalouse d'user de la liberté de la presse.

Une ordonnance du grand duc vint dans la même ses-

sion décider après des hésitations nombreuses, l'exécution d'un chemin de fer de Strasbourg à Manheim, exécution qui fut résolue par la Diète du grand duché, ainsi que celle d'un autre chemin de fer de Manheim à la frontière de Suisse près de Bâle, dans la direction de Heidelberg, Carlsruhe, Rastadt, Offenbourg et Fribourg.

Après ces résolutions d'utilité publique et dont on prévoyait déjà les immenses résultats, eut lieu le 26 mars, la clôture de la session extraordinaire des deux Chambres, et à cette occasion, M. le ministre d'État Winter prononça un discours dans lequel il félicitait le pays de tout ce qu'il avait accompli de grand, presque au sortir d'une guerre ruineuse, malgré le peu d'étendue de son territoire et les dettes dont étaient grêvées les communes; ce pays avait en effet employé des sommes considérables pour la construction des églises et des écoles, pour l'affranchissement de son sol, pour l'encouragement des arts et des sciences, pour la réparation d'édifices en tout genre, et tout cela sans invoquer des secours étrangers. Le gouvernement badois se préparait en outre à exécuter à ses propres frais une des plus vastes entreprises qui existassent en Europe, les diverses lignes de chemin de fer votés par les Chambres.

Le ministre Winter remerciait la Chambre, au nom de S. A. R. le grand duc, de ses votes qui avaient témoigné de la plus grande confiance entre le pays et l'administration, et il se reposait sur cette confiance réciproque pour accomplir les grandes améliorations que projetait encore le Gouvernement.

Le grand duché, sous le rapport commercial, recueillait aussi les fruits de l'association des douanes allemandes, qui avait été déjà pour l'année 1837 une source de crédit et de prospérité publics, et le nombre sans cesse croissant des débouchés nouveaux permettait à ce pays resserré dans

d'étroites limites, d'élargir le cercle de son activité et de sa richesse.

A ce mouvement extérieur venait se joindre le progrès de l'industrie sucrière qui, à elle seule, occupait dans le duché de Bade 9281 ouvriers, répartis dans 294 fabriques et raffineries, tant de sucre de betterave que de sucre de canne.

L'esprit de solidarité politique et industrielle pénétrait donc dans les états allemands, et protestait courageusement contre les derniers liens et les derniers priviléges du régime féodal

HESSE-CASSEL.

L'esprit démocratique de la Hesse électorale, qui s'était manifesté à l'occasion de l'affaire du Hanôvre, devait amener cette année un dissentiment assez grave entre la Chambre unique, élective, et le prince Frédéric Guillaume co-régent. Ce n'était pas toutefois d'une question étrangère que devait naître cette lutte, mais bien d'une question de finances et d'administration intérieure.

Jalouse de l'exercice de ses droits, et voulant une réforme de plus en plus sévère dans les dépenses de l'État, la Chambre représentative avait cru devoir supprimer dans la loi financière un article de recettes. Le prince avait réclamé contre ce qu'il appelait une erreur ou un oubli des devoirs des députés envers son Gouvernement et le pays; mais les États avaient persisté dans leurs premières résolutions, sans tenir compte de diverses communications plus ou moins pressantes à ce sujet.

Ainsi, dans la séance du 12 juillet, il se tint une sorte de *lit de justice* qui, sans forcer le vote et l'enregistrement de cette ressource fiscale, en eut tous les résultats; le commissaire du Gouvernement y donna lecture d'une ordonnance par laquelle le co-régent déclarait devoir passer outre au refus des États; ce document remarquable en ce qu'il

avait quelqu'affinité avec les rescrits royaux du roi Ernest, se terminait ainsi :

« La majorité n'a pas agi conformément au vœu de la constitution. Bien que des considérations paternelles nous aient empêché d'adopter *des moyens de répression plus énergiques*, nous ne pouvons cependant hésiter à rompre tout rapport ultérieur avec l'assemblée, attendu que cela serait inutile, et entraînerait d'ailleurs des frais considérables pour le trésor; nous réservant toutefois d'adopter telles mesures que l'intérêt et la dignité de notre trône et de notre maison, ainsi que les besoins de l'administration et le bien de nos sujets pourront nous suggérer. »

Vint ensuite la lecture de l'ordonnance de dissolution, et les députés ainsi que le public se retirèrent immédiatement.

Le Gouvernement de Hesse-Cassel devait s'attendre à de pareilles manifestations; car il est de la nature des constitutions démocratiques de ne pas s'arrêter dans leurs empiètements successifs, et cela surtout quand elles sont nées d'une insurrection légitimée par le droit et consacrée par la victoire.

La célébration de la fête anniversaire de l'établissement de la constitution, qui eut lieu le 15 septembre à Cassel, donna une nouvelle force à ce principe, d'autant qu'il paraissait avoir été méconnu par la mesure extra-légale de Frédéric Guillaume; ce qui prêta à cette solennité un caractère de protestation constitutionnelle. Malgré les toasts qui, dans le banquet donné aux députés libéraux, furent portés à S. A. le prince électeur, comme fondateur de la constitution, à S. A. le prince électoral et co-régent, qui en était le protecteur, la police avait défendu d'illuminer en dehors de la salle de réunion, ainsi que de placer des flambeaux devant la porte de la maison, dans la crainte de quelques manifestations publiques et de désordres dans la ville.

Tels étaient, en dehors du travail accoutumé de la Chambre, les germes de libéralisme d'un côté, et de résistance d'autre part, que l'on distinguait dans cette pe-

la Grappe un convoi avait couru un grand danger par le placement d'une épaisse barre de fer en travers des ornières. Le remorqueur avait franchi sans difficulté cet obstacle, et la première voiture y ayant heurté avec une violence extrême aurait entraîné de graves accidents, si la chaîne qui l'attachait à la locomotive ne s'était heureusement brisée.

Un autre genre d'industrie mérite d'être mentionné ici, parce qu'il exerce une véritable influence sur la population de ce pays; nous voulons parler des brûleries d'eau-de-vie existantes en Saxe, et dont le nombre était, dans une statistique du gouvernement, porté à 3493, ce qui, comparé avec la population, montant en 1837 à 1,637,027 personnes, présentait la proportion d'une distillerie d'eau-de-vie par 460 personnes. Aussi le royaume de Saxe est-il, peut-être de toute l'Allemagne, le pays où il se consomme, proportionnellement, le plus d'eau-de-vie, et où l'abus des liqueurs fortes est le plus répandu.

BRUNSWICK, BRÊME, FRANCFORT.

On n'a pas oublié la protestation unanime des états du duché de Brunswick, au sujet des affaires du Hanôvre et la promesse faite par le gouvernement ducal d'appuyer les droits de la nation hanovrienne auprès de la Confédération Germanique. Cette dissidence politique existant entre les deux pays toute grave qu'elle était, n'allait pas cependant jusqu'à compromettre les intérêts matériels réciproques, et le 25 janvier, c'est-à-dire, un mois environ avant l'ouverture des états du Hanôvre, un traité fut conclu entre ce royaume et le duché de Brunswick pour l'établissement de chemins de fer de Brunswick à Hartzbourg et Gosslar; l'un de ces chemins devait s'étendre de Brunswick à Hartzbourg, en passant par Wolfentbutel; l'autre, traverser le duché de Brunswick et avoir son point de départ à l'Oberhartz, d'où il s'étendrait jusqu'à Gosslar.

Quant à Brême, l'esprit de liberté qui régnait dans cette ancienne ville anséatique, sembla redoubler à la nouvelle du coup d'état du roi Ernest, qui avait révolutionné toute l'Allemagne.

Il en résulta un fait assez significatif. Dans les premiers jours de décembre, une pétition de la députation provinciale de Brême et de Warden fut répandue dans le Hanôvre et y produisit une sensation profonde, au point que le gouvernement hanovrien, afin de balancer cette impression, fit venir en toute hâte de Hildelsheim une pétition de quelques habitants de cette ville en faveur de la patente royale de 1837. Il s'efforça également d'obtenir une démonstration analogue de la bourgeoisie contre les magistrats et les présidents; mais il ne put réussir dans cette tentative, au milieu des troubles occasionnés par cette haute question de droit international.

Dans le même temps, un Francais habitant Brême, soupçonné d'avoir pris part aux désordres, avait subi une violation de domicile et en outre un jugement du tribunal criminel, sans que les autorités françaises réclamassent, comme le bruit en avait d'abord couru dans cette ville.

Les diverses résolutions de la plus grande partie des états allemands à l'égard de l'abolition de la constitution hanovrienne, ne laissaient pas de causer une vive émotion dans les esprits des habitants de Francfort. On ne savait pas encore quelle serait la décision de la Diète Germanique dans cette question politique; mais on ne pouvait supposer qu'elle dût être l'objet d'une délibération prématurée ou incomplète : il fallait donc se résigner à attendre, d'autant que M. le président de Munch-Belling-Hausen n'était pas encore de retour de Vienne.

CRACOVIE.

L'ouverture solennelle de la chambre des représentants de la ville libre de CRACOVIE, qui avait été ajournée, eut définitivement lieu le 28 décembre 1837, en présence des résidents des trois puissances protectrices. Dans cette session,

qui fut close le 23 février suivant, elle vota une adresse, par laquelle elle demandait : 1° que l'armée autrichienne se retirât du territoire de la république de Cracovie ; 2° que, conformément à la constitution octroyée en 1816, par le congrès de Vienne, les frontières de cette république fussent ouvertes au commerce et aux voyageurs ; 3° qu'on remît en vigueur les institutions et les réglements de 1833 ; 4° qu'on rendît au sénat la considération et la force dont il jouissait anciennement ; 5° que ce fût le sénat lui-même qui gouvernât dorénavant, et non la commission composée de trois résidents des puissances protectrices et du général autrichien commandant le corps d'occupation ; 6° enfin, que la direction de la police et celle des douanes fussent remises entre les mains des autorités locales de la ville de Cracovie.

Cette adresse, qui exposait aussi l'état de misère où la république se trouvait réduite, fut jugée par les résidents comme n'étant pas de nature à être soumise aux trois souverains, et on la regarda, en conséquence, comme non avenue.

Tel fut le résultat de la convocation dérisoire d'un sénat dont l'autorité ne s'étend pas même jusqu'au droit de présenter à ses protecteurs les plaintes et les vœux de la nation.

CHAPITRE III.

DANEMARCK. Convocation des états de Holstein. — Rejet du projet d'adresse au discours du roi dans l'assemblée des Roeskilde. — Arrivée de Thorwaldsen, par la frégate *Rotha*. — Sa brillante réception.

SUÈDE ET NORWÈGE. Demande par le conseil de Christiana au Sorlhing de Norwège d'un pavillon spécial pour le commerce norwégien. — Sanction royale à ce sujet. — Émeute à Stockholm. — Rétablissement de l'ordre. — Ordonnance concernant la libre fabrication du fer. — Traité de commerce entre la Grèce et la Suède. — Réglement des droits et des devoirs des Israélites. — Visite de l'empereur de Russie et du grand duc Michel à Stockholm.

RUSSIE ET POLOGNE. Voyage de l'empereur Nicolas à Varsovie. — Conspiration découverte dans la partie occidentale de la Pologne. — Arrestation de Simon Monarchi, l'un des chefs du complot — Guerre en Circassie. — Échec des Russes. — Mutation dans l'armée du Caucase. — Répression de la révolte des Tartares-avariens. — Continuation de la guerre en Circassie. — Nouvel avantage des Circassiens à Shushen. — Débarquement de troupes russes; leur défaite complète. — La flotte russe est assaillie par une tempête. — Désastre. — Affaires de l'Inde. — Mahommed-Mirza assiège Hérat. — Démêlés de la Russie et de l'Angleterre à ce sujet. — Travaux publics dans l'intérieur de l'empire. — Affranchissement de quelques esclaves russes.

DANEMARCK.

Les améliorations opérées dans les finances et la législation pénale en 1837 ne devaient pas laisser à la session des états provinciaux de cette année de grands travaux à accomplir. Aussi l'aspect du Danemarck n'offre-t-il presque aucun changement digne d'être signalé.

En vertu des lettres patentes royales du 4 août, l'assemblée des états du duché de Holstein fut convoquée pour le 24 septembre. Les délibérations, suivant la volonté du roi, devaient cesser trois mois après le jour de l'ouverture

une ordonnance pour la libre fabrication du fer, et le roi annonça en même temps que dans les états de 1840 divers projets seraient présentés à l'effet de donner plus d'extension à cette fabrication, qui était une des principales ressources du pays. Un traité de commerce conclu entre la Grèce et la Suède compléta celui qu'on avait contracté précédemment avec la Russie. Enfin cette année vit régler les droits et les devoirs des Israélites, qui jusque-là n'avaient eu aucune position fixe dans l'état. Ainsi le gouvernement suédois s'occupait sans exclusion et sans relâche de tous les intérêts des populations confiées à ses soins.

La présence inattendue de l'empereur de Russie et du grand duc Michel son héritier, qui étaient venus à Stockholm visiter le roi Charles-Jean, avait été pour la cour de Suède un motif de joie légitime, car les liens d'amitié qui unissaient déjà ces deux souverains se resserrèrent encore par le mariage de la grande duchesse, fille de Nicolas, avec le duc de Leuchtemberg, frère de l'épouse du prince Oscar, héritier du trône de Suède.

RUSSIE ET POLOGNE.

Le voyage de l'empereur à Varsovie, sur lequel les Polonais avaient fondé quelques espérances n'apporta malheureusement aucun changement à leur position; son séjour parmi eux n'avait été marqué que par des revues et des fêtes.

Accueilli avec enthousiasme par la population, le czar avait donné l'ordre de convoquer tous les bourgeois de la ville sur la place du Yosdoff, probablement pour leur adresser une allocution qui les rassurât sur l'avenir de leur pays. Le jour indiqué tous les habitants se réunirent au lieu convenu, mais par un malentendu dont on ne peut s'expliquer la cause, le prince n'y parut point.

Malgré l'assoupissement presque général des esprits, une conspiration avait éclaté au mois d'octobre, dans la partie occidentale de la Pologne; l'un des chefs du complot, Simon-Monarche fut mis en état d'arrestation à Wilna, et à cette occasion on lui infligea la peine de la confiscation de ses biens, ainsi qu'à tous ceux qui furent jugés être ses complices; après quoi tout rentra dans l'ordre et dans la soumission au gouvernement impérial.

Quant à la Russie, la guerre qu'elle soutenait depuis deux années avec la Circassie n'avait point perdu de son intensité : elle continuait au contraire plus violente que jamais.

Protégés par la nature de leur pays et par une manière de vivre qui leur permet de combattre avec avantage en partisans, les Circassiens, au mois de février, attaquèrent les Russes, qui furent défaits. Ce premier échec parut assez grave pour provoquer de la part du Gouvernement de Saint-Pétersbourg la destitution du général en chef de l'armée du Caucase et de plusieurs officiers supérieurs; le premier fut remplacé par le général Golovine, et l'on créa dans le grand et le petit Kabarda des colonies semblables à celles de Ligne; enfin, le contre-amiral Krouchoff, homme d'une grande activité, fut nommé chef d'état-major de la division navale de la mer Noire, avec ordre de surveiller vigoureusement le blocus de l'Abasie. Toutes ces dispositions prouvaient l'importance que l'empereur attachait à cette guerre.

Un événement sembla aussi, sur ces entrefaites, inspirer quelques inquiétudes à la Russie; un membre de la famille de Giraps, jadis souverain de la Crimée, parut parmi les Tartares-Avariens, nation belliqueuse et insurgée alors contre l'empire moscovite. Le czar s'efforça d'étouffer promptement cette révolte, qui aurait pu devenir un brandon d'insurrection pour les peuplades conquises.

Cependant les hostilités ne discontinuaient point à Shushen; les Circassiens avaient obtenu de nouveaux avan-

fixèrent bientôt les regards de l'Europe vers cette partie de l'Orient, où les deux puissances rivales s'observaient mutuellement et s'apprêtaient à soutenir leurs prétentions par la force.

Tandis que tous ces événements se passaient aux extrémités de la Russie, et réclamaient une sérieuse attention; le gouvernement s'occupait néanmoins sans relâche de multiplier au sein de l'empire les moyens de communications : la reprise de canalisation du Wolga et du Don; l'établissement d'un chantier maritime à Odessa; les améliorations de la navigation du Dnieper; un chemin de fer de Saint-Pétersbourg à Moscou; enfin, la reconstruction du palais d'hiver détruit à la fin de décembre de l'année dernière par le funeste incendie dont nous avons donné les détails. (Voir l'*Annuaire* 1837, *Chronique*, page 254). Tous ces travaux d'utilité publique, exécutés simultanément, prouvaient que l'empereur, même dans des circonstances difficiles, ne négligeait rien pour assurer à l'intérieur la prospérité de la Russie ainsi que pour fonder sa prépondérance au dehors.

Un fait qu'il n'est pas inutile de mentionner ici en ce qu'il annonce une tendance vers les idées d'émancipation, ce fut la liberté que quelques seigneurs accordèrent cette année à leurs esclaves, moyennant une faible redevance pour les terres qui leur étaient concédées; nobles exemples qui, dans l'avenir, pouvaient avoir des conséquences importantes.

TURQUIE-ÉGYPTE.

CHAPITRE IV.

Turquie et Égypte. Négociations rompues entre le sultan et le vice-roi. — Préparatifs de guerre. — Mahmoud arme sa flotte. — Révolte des Druses. — Représentations de l'amiral Roussin au sujet de l'armement de la flotte turque. — Reprise des négociations entre Mahmoud et Méhémet-Ali. — La flotte turque sort de la mer de Marmara. — Représentations nouvelles des ambassadeurs de France et d'Angleterre. — Assurance donnée par la Porte à l'amiral Roussin. — Départ et retour de l'escadre turque. — Promenade d'observation de la flotte égyptienne. — Répression de la révolte des Druses. — Méhémet envoie le tribut au sultan. — Mahmoud continue ses projets de réforme. — Établissement d'un lazaret et d'un système de quarantaine. — Akif-Pacha est destitué et remplacé par Rauf-Pacha. — Suppression de la dignité de grand-visir. Création d'un conseil délibérant. Reschid-Pacha. — Traité de commerce entre la Porte et l'Angleterre. — Refus provisoire de Méhémet. — Firman du grand seigneur. »

Les difficultés qui s'étaient élevées entre le sultan et le pacha d'Égypte, à l'occasion de l'hérédité offerte par la Porte en échange de la Syrie, loin de s'aplanir avaient pris un véritable caractère d'irritation par le refus positif de Méhémet-Ali. On se disposait donc à en venir aux mains, mais malgré le désir des deux rivaux de trancher par le sort des armes une question aussi longuement débattue, l'Europe avait trop à craindre les conséquences d'une pareille lutte pour souffrir qu'un champ de bataille ensanglanté par la chute de l'un ou de l'autre servît d'arène à un conflit de nature à compromettre le repos du monde.

En effet, si le Pacha eut été vainqueur et maître de Constantinople, la Russie, sous prétexte de protéger le plus faible, ne s'emparait-elle pas de cette capitale?... et qu'au-

tages. Les Russes, dont la flotte composée de vingt vaisseaux de guerre, avaient effectué un débarquement sans éprouver aucune résistance, provoquèrent une conférence, en déclarant que leur intention était d'ériger un fort à Shushen; les Circassiens temporisèrent; mais à l'insu de leurs ennemis, ils appelèrent aux armes tous leurs guerriers, échauffèrent leur zèle, en exposant dans les villes le livre du Coran, et exigèrent d'eux le serment qu'ils ne rentreraient dans leurs foyers qu'après avoir chassé les Russes du territoire.

L'armée des Circassiens, forte de 7000 hommes, conduite par les chefs Ubesh-Hadjie, Berseck-Islam et Zelka, remporta une victoire signalée, et le champ de bataille et le rivage restèrent couverts de cadavres moscowites.

Tout concourut à rendre complète la défaite des Russes; la flotte nouvelle avait été assaillie par une tempête; un vaisseau à deux ponts, deux corvettes et deux petites embarcations avaient été jetées sur la côte. A Joaps et à Agovia deux grands bâtiments à vapeur et deux vaisseaux de ligne avaient péri corps et biens; onze autres vaisseaux de guerre avaient échoué; enfin, on évaluait jusqu'à trente le nombre des navires désemparés; sinistre qui avait permis aux Circassiens de faire un butin immense.

La garnison du fort de Stocka elle-même qui avait fait une sortie pour défendre les débris des deux corvettes naufragées, fut battue, poursuivie, et sur 1100 hommes, 100, tout au plus, purent rentrer dans le fort, le reste ayant été passé par les armes.

Aussi, après ces désastres, le général russe adressa-t-il vainement aux Circassiens les propositions suivantes : 1° de cesser toute hostilité; 2° de fournir des otages à renouveler tous les quatre ans; 3° de ne recevoir des étrangers qu'avec l'autorisation du Gouvernement; 4° enfin, d'accepter un gouverneur nommé par l'empereur; ces pro-

positions furent toutes rejetées avec énergie en termes qui prouvaient que ceux-ci connaissaient leurs avantages, et que leur intention était formelle de ne point se soumettre à l'autorité impériale.

D'un autre côté, les affaires de l'Inde préoccupaient également la Russie, qui avait à craindre qu'une collision entre elle et l'Angleterre n'éclatât ; collision qui aurait réagi puissamment sur les intérêts européens déjà compromis par la question d'Orient.

Mahommed-Mirza avait été choisi d'un commun accord par la Russie et l'Angleterre, comme étant de tous ses compétiteurs le plus digne et le plus capable de régner sur la Perse, et surtout parce que chacune de ces puissances se promettait séparément de conserver sur ce souverain une influence favorable à sa politique.

Au commencement de l'année, Mahommed-Mirza vint assiéger Hérat, ville ancienne de la province de Khorassin, frontière de l'Afghanistan, et qui forme comme un lien entre la Tartarie et l'Indoustan. Le but apparent du Schah était d'obtenir par la force un tribut qu'on lui avait refusé; mais l'Angleterre croyait démêler dans cette expédition quelque intention secrète de la part de la Russie, et elle n'aurait assurément pas vu sans inquiétude la prise d'une ville tout influente dans l'Afghanistan dont les habitants lui étaient hostiles.

A cet effet, M. Marc-Niel fut dépêché auprès du Schah pour que celui-ci eût à lever le siége d'Hérat, et le Gouvernement de l'Inde se prépara à soutenir par les armes les réclamations de son délégué.

La Russie prétendit à son tour que la démarche de l'envoyé anglais n'était qu'un prétexte qu'aucun motif sérieux ne pouvait légitimer, et que le but réel de la Grande-Bretagne était d'avoir sans partage le monopole du commerce de cette contrée. Le cabinet russe déclara donc qu'il ne souffrirait pas qu'on portât atteinte aux droits de son allié. De tels démêlés, qui pouvaient avoir des suites graves,

fixèrent bientôt les regards de l'Europe vers cette partie de l'Orient, où les deux puissances rivales s'observaient mutuellement et s'apprêtaient à soutenir leurs prétentions par la force.

Tandis que tous ces événements se passaient aux extrémités de la Russie, et réclamaient une sérieuse attention, le gouvernement s'occupait néanmoins sans relâche de multiplier au sein de l'empire les moyens de communications : la reprise de canalisation du Wolga et du Don; l'établissement d'un chantier maritime à Odessa; les améliorations de la navigation du Dnieper; un chemin de fer de Saint-Pétersbourg à Moscou; enfin, la reconstruction du palais d'hiver détruit à la fin de décembre de l'année dernière par le funeste incendie dont nous avons donné les détails. (Voir l'*Annuaire* 1837, *Chronique*, page 254). Tous ces travaux d'utilité publique, exécutés simultanément, prouvaient que l'empereur, même dans des circonstances difficiles, ne négligeait rien pour assurer à l'intérieur la prospérité de la Russie ainsi que pour fonder sa prépondérance au dehors.

Un fait qu'il n'est pas inutile de mentionner ici en ce qu'il annonce une tendance vers les idées d'émancipation, ce fut la liberté que quelques seigneurs accordèrent cette année à leurs esclaves, moyennant une faible redevance pour les terres qui leur étaient concédées; nobles exemples qui, dans l'avenir, pouvaient avoir des conséquences importantes.

TURQUIE-ÉGYPTE.

CHAPITRE IV.

Turquie et Égypte. Négociations rompues entre le sultan et le vice-roi. — Préparatifs de guerre. — Mahmoud arme sa flotte. — Révolte des Druses. — Représentations de l'amiral Roussin au sujet de l'armement de la flotte turque. — Reprise des négociations entre Mahmoud et Méhémet-Ali. — La flotte turque sort de la mer de Marmara. — Représentations nouvelles des ambassadeurs de France et d'Angleterre. — Assurance donnée par la Porte à l'amiral Roussin. — Départ et retour de l'escadre turque. — Promenade d'observation de la flotte égyptienne. — Répression de la révolte des Druses. — Méhémet envoie le tribut au sultan. — Mahmoud continue ses projets de réforme. — Établissement d'un lazaret et d'un système de quarantaine. — Akif-Pacha est destitué et remplacé par Rauf-Pacha. — Suppression de la dignité de grand-visir. Création d'un conseil délibérant. Reschid-Paeha. — Traité de commerce entre la Porte et l'Angleterre. — Refus provisoire de Méhémet. — Firman du grand seigneur. »

Les difficultés qui s'étaient élevées entre le sultan et le pacha d'Égypte, à l'occasion de l'hérédité offerte par la Porte en échange de la Syrie, loin de s'aplanir avaient pris un véritable caractère d'irritation par le refus positif de Méhémet-Ali. On se disposait donc à en venir aux mains, mais malgré le désir des deux rivaux de trancher par le sort des armes une question aussi longuement débattue, l'Europe avait trop à craindre les conséquences d'une pareille lutte pour souffrir qu'un champ de bataille ensanglanté par la chute de l'un ou de l'autre servît d'arène à un conflit de nature à compromettre le repos du monde.

En effet, si le Pacha eut été vainqueur et maître de Constantinople, la Russie, sous prétexte de protéger le plus faible, ne s'emparait-elle pas de cette capitale?... et qu'au-

raient fait alors la France et l'Angleterre?... au contraire Méhémet-Ali vaincu, ces deux grandes puissances devaient-elles abandonner un allié nécessaire et pouvaient-elles demeurer spectatrices indifférentes d'un tel événement?... Il importait donc à une haute politique de prévenir une collision aussi redoutable.

Cependant tous les efforts de la diplomatie ne parvinrent pas à ébranler les résolutions du sultan et du pacha, qui persistèrent réciproquement dans leur attitude hostile. Toutefois le *statu quo* n'était pas aussi défavorable à Méhémet qu'à Mahmoud, puisque le premier était par le fait en possession de la Syrie et qu'il ne s'agissait plus pour lui que de convertir ce fait en droit.

Mais le sultan ne voulant pas tolérer plus long-temps l'usurpation d'une des plus belles provinces de son empire, se prépara à combattre. En conséquence au commencement de l'année, il ordonna d'armer sa flotte; et 10,000 hommes furent envoyés en Syrie.

Le moment, en effet, paraissait opportun: la province d'Arwan et les Druses, peuplade belliqueuse du Mont-Liban, s'étaient révoltés contre le vice-roi; leurs premières tentatives avaient été couronnées de succès, et après avoir battu les Égyptiens et s'être fortifiés à Heuran, ils menaçaient Homi et Damas, dont la population les appelait de leurs vœux.

Contraint par ces circonstances de demander des secours à son père et de se rendre en toute hâte à Alep pour prévenir le soulèvement de la Syrie, Ibrahim avait laissé le commandement en chef de l'armée à Soliman Pacha, qui parvint à rétablir l'ordre à Damas, et à dégager la place. Ibrahim, convaincu que Mahmoud n'était pas étranger à ces événements, accusa le général turc d'avoir fait passer des armes aux révoltés, afin de mettre, à l'aide de cette diversion, la flotte Ottomane en état de débarquer des troupes en Syrie, et de tenter une descente sur quelques points dégarnis, ce qui paraissait probable; mais sur les représentations de l'a-

miral Roussin, ambassadeur de France à Constantinople, appuyées de la division navale sous les ordres de l'amiral Gallois, la Porte s'était abstenue de toute manifestation hostile. Toutefois, en cédant à ces représentations, Mahmoud insista auprès des puissances médiatrices pour que le pacha d'Égypte eût à réduire ses troupes et qu'il licenciât 10,000 hommes de son armée du Taurus. Son chargé d'affaires, à Paris, remit au gouvernement français une note sur la nécessité de contraindre le vice-roi de reconnaître la suzeraineté de la Porte, note dans laquelle celle-ci se plaignait en outre d'un acte d'indépendance de Méhémet-Ali, qui avait frappé les monnaies turques d'une réduction de 12 pour cent, et réclamait le paiement du tribut arriéré.

Tout en continuant la voie des négociations, le sultan ne ralentissait pas ses préparatifs de guerre. Au mois de juin, sept ou huit bâtiments sortirent de la mer de Marmara et trente autres furent également appareillés; les craintes des puissances se renouvelèrent alors en présence d'un aussi grand nombre de voiles à la veille d'entrer dans la Méditerranée; au moment où la flotte égyptienne allait partir.... Ces démonstrations n'amenèrent pourtant aucun résultat; grâce à une conférence entre le sultan et les ambassadeurs de France et d'Angleterre, où il fut convenu que l'escadre ottomane ne franchirait pas les Dardanelles...... De leur côté, les consuls obtinrent du vice-roi que sa flotte ne quitterait pas Alexandrie.

Néanmoins, Mahmoud, ne voulant pas paraître avoir inutilement armé ses vaisseaux, donna l'assurance à l'amiral Roussin qu'il n'avait pour but que de faire visiter Smyrne et d'installer un nouveau bey à Tripoli. On mit donc à la voile, et la prétendue mission fut accomplie, non sans avoir été continuellement surveillée par l'escadre anglaise jusqu'au retour dans le port.

D'autre part, la flotte égyptienne ne resta pas oisive; elle entreprit une promenade d'observation pour mettre à l'abri

d'une surprise Alexandrie et le Caire, que défendaient de faibles garnisons.

Pendant ce temps, Ibrahim qui d'abord avait essuyé quelques échecs remporta une victoire signalée sur les Druses; ces derniers ayant évacué Balbec, il se dirigea sur le Mont-Liban pour assurer ses communications avec Damas et attaqua les rebelles. Malgré des efforts incroyables de bravoure, les Égyptiens furent d'abord repoussés, mais bientôt la fortune se déclarant pour eux, ils descendirent de leurs positions fortifiées, tombèrent sur les Druses et en firent un grand carnage; leurs blessés furent même étranglés par les Arnautes..... Ibrahim, en annonçant cette victoire à son père, terminait ainsi sa lettre: *Ce champ de bataille est plus beau, plus glorieux que celui de Koniah*; ensuite, pour rendre toute nouvelle révolte impossible, il divisa son armée en trois corps; le premier, placé sur le mont Taurus, fut mis sous le commandement de Mustapha-Pacha; le second à Alep, sous le commandement de Soliman-Pacha; le troisième, enfin, resta sous ses ordres, à Damas.

Méhémet-Ali, irrité des secours que Mahmoud avait prêtés aux Druses révoltés et des préparatifs que son ennemi ne cessait de faire contre lui, se disposait à déclarer son indépendance; cependant, sur les nouvelles instances des puissances européennes, et dans l'espoir que leur intervention finirait par vaincre la répugnance du sultan à reconnaître ses droits, le vice-roi se décida à tenter encore la voie de conciliation, et envoya à Constantinople un million de piastres pour acquitter le tribut qu'il avait consenti, en y joignant des présents pour le sultan.

Ainsi, les deux rivaux en étaient revenus à des dispositions plus pacifiques, mais la question principale, l'hérédité du gouvernement de l'Égypte et de la Syrie que le pacha réclamait toujours comme une condition *sine qua non* de sa soumission envers la Porte, demeurait entière, sans qu'on pût prévoir quelle en serait le dénouement. Ce qu'on pouvait conjecturer, c'est que les deux partis

s'épuiseraient en efforts infructueux, tout en conservant chacun ses prétentions.

Quant à Méhémet, son opiniâtreté s'appuyait sur ce long enfantement de la civilisation égyptienne due à son zèle infatigable qu'il prétendait lui mériter l'hérédité de l'Égypte; tandis que le sultan, jaloux de la puissance du vice-roi, qu'il regardait comme une usurpation, n'entendait pas légitimer la révolte d'un sujet rebelle; situation aussi difficile que précaire.

Ces événements, qui semblaient devoir refroidir le zèle novateur du sultan, ne l'empêchèrent pas de poursuivre avec la même persévérance ses projets de réformes; et cette année fut signalée encore par des améliorations notables. Dans le mois de février, la Porte adopta l'institution sanitaire européenne; un conseil extraordinaire, composé des hauts fonctionnaires de l'empire et des Ulémas décida qu'on organiserait un système de quarantaine. M. Brulard, médecin français, que le sultan avait autorisé à publier un journal intitulé : *la Peste*, et qui avait guéri l'un de ses fils d'une maladie grave, fut choisi pour présider à la réalisation de ce projet. Par ses soins, et avec l'appui d'une commission d'utilité publique, instituée par Reschid-Pacha, un lazaret fut établi, et on put espérer que la peste, qui tant de fois avait désolé ces contrées, ne décimerait plus ce peuple si longtemps indifférent aux bienfaits de la civilisation.

Divers changements eurent aussi lieu dans l'administration de l'empire; Akif Pacha, premier ministre et grand-visir, qui succéda à l'infortuné Portew-Pacha, dont la fin tragique suivit de près la destitution (voir l'*Annuaire* de 1837, page 455), soupçonné de favoriser le vice-roi et de subir l'influence russe, fut démis lui-même de ses fonctions et remplacé par Rauf-Pacha dans la charge de premier ministre; la dignité de grand-visir fut supprimée, ainsi que la cour de justice qu'il présidait : un nouveau conseil

fut nommé, et divisé en deux sections; la première composée des membres ayant rang de visirs, la seconde formant le conseil-d'état, présidé par Chrosrew-Pacha.

Cette révolution administrative ne s'était pas opérée sans qu'il en résultât quelque confusion. En effet, les ministres, entravés par ces conseils délibérants, comprenaient mal leur position et leurs attributions, et leurs actes durent nécessairement s'en ressentir; cependant quelques mesures importantes furent prises : entre autres celle qui consacrait la libre exportation des grains, moyennant un droit fixe, mesure qui devait servir d'acheminement au traité de commerce conclu plus tard avec l'Angleterre.

Attentif à tout ce qui pouvait contribuer au bien-être du pays, le Gouvernement turc, à la tête duquel se trouvait Reschid-Pacha, homme intelligent et mu par l'amour du bien public, cherchait tous les moyens de provoquer les améliorations les plus urgentes.

Nous signalerons ici la participation que cet homme d'état eut aux conventions arrêtées entre la Porte et la Grande-Bretagne, et qui furent la base des rapports commerciaux de la Turquie avec les nations européennes. A cet effet, Reschid-Pacha, qui avait refusé l'ambassade de France, dans la pensée de veiller à son ouvrage, se rendit à Londres pour fixer les clauses définitives de ce traité, que la Russie considérait, à n'en pas douter, comme une réponse à celui d'Unkiar-Schelessi, mais qu'elle ne pouvait cependant improuver hautement sans révéler ses intentions d'anéantir l'indépendance de la Porte. On sait qu'il y était stipulé que l'entrée de la mer noire serait défendue à tous navires de guerre étrangers. (Voyez l'*Annuaire* 1834, appendice, page 125.)

En apprenant de telles dispositions, Méhémet-Ali déclara qu'on le mettait dès-lors dans l'impossibilité de continuer au sultan le tribut qu'on lui imposait, et que, si l'on voulait qu'il remplît ses obligations, il fallait nécessairement

qu'on modifiât le traité. Mais lorsque plus tard un firman vint le lui signifier, il pensa que, comme il ne devait être mis à exécution que le 1er mars 1839, mieux valait qu'il attendît les événements, qui lui dicteraient la conduite qu'il avait à tenir.

CHAPITRE V.

GRÈCE. Le roi prend la direction des affaires. — Réformes diverses — Application de la loi sur la conscription. — A Athènes, à Agition, à Scopolo, elle est accueillie avec enthousiasme. — Adoption de l'uniforme européen. — Renvoi d'une partie des troupes bavaroises. — Révoltes des Hydriotes au sujet de la nouvelle loi. — Amnistie accordée aux coupables à l'occasion de la fête du roi. Institution d'une fête nationale.—Changements opérés dans diverses branches de l'administration .— Réduction du budget de la guerre. — Création d'une banque nationale. — Constructions nouvelles à Athènes et au port du Pirée. — Emprunt grec; paiement de la troisième série. — Contestations à ce sujet. — Note des puissances concernant le versement de la troisième série. — Voyage du roi Othon en Roumélie. — Révolte en Messénie. — Dispersion des rebelles.

Les changements importants qui avaient signalé l'année précédente prouvaient que l'administration voulait réellement constituer un gouvernement national. En effet, la création d'une armée toute composée de Grecs, et surtout la ferme volonté du jeune roi, qui n'hésita pas à prendre la direction des affaires, semblaient faire présager que les causes de désordres dont ce malheureux pays avait été affligé depuis si long-temps allaient enfin avoir un terme.

Entré dans cette voie, le roi Othon commença à régner véritablement; et si quelques troubles étaient venus encore compromettre la tranquillité publique, l'énergie avec laquelle ils avaient été réprimés lui avait donné de nouveaux titres à l'affection et à la confiance de ses sujets. En se déclarant ainsi lui-même son premier ministre, en se confiant sans réserve à l'amour des Grecs, le roi résolut de tenter les réformes les plus utiles, et de réduire des

dépenses nécessitées jusqu'à ce jour autant par la présence des Bavarois que par les abus qui en furent la suite. Une tâche semblable était sans doute difficile ; mais l'activité du jeune prince purent faire naître l'espérance qu'il aurait la force de l'accomplir.

La nouvelle loi sur la conscription fut partout appliquée sans opposition ; dans quelques localités, on l'accueillit même avec enthousiasme. A Athènes, par exemple, plus de cent cinquante volontaires, appartenant tous aux premières familles, s'enrôlèrent. A Agition et à Scopolo, la jeunesse montra le même empressement à entrer dans une armée devenue réellement nationale. Et, malgré la vieille répugnance que les Grecs avaient manifestée jusqu'alors pour la discipline et l'uniforme européens, tous demandèrent à l'envi à revêtir le costume militaire des peuples civilisés et à se soumettre aux exigences d'un service régulier. L'organisation d'une milice toute composée d'indigènes étant effectuée, le gouvernement put faire embarquer une partie des troupes bavaroises, afin de dégrêver sensiblement par là le budget de la guerre, et d'effacer ces motifs de défiance qui, dans l'origine, avaient mis en état d'hostilité le roi avec ses sujets.

Cependant, à Hydra, l'exécution de la loi sur la conscription rencontra une opposition opiniâtre de la part des habitants ; le gouverneur, M. Backmer, malgré l'intrépidité et le sang-froid dont il fit preuve, fut insulté, assailli, et courut même les plus grands dangers.

A la première nouvelle de ces troubles, le ministre de la marine, Kriesis, se transporta à Hydra avec la phalange qui était sous ses ordres ; il entra sans résistance dans la ville, et menaça d'employer la force si dans quatre jours les habitants n'avaient fait leur soumission. Les Hydriotes demandèrent l'autorisation d'envoyer une députation au roi, qui refusa de la recevoir. Quelques jours après, une division de l'armée navale fit son entrée dans la ville, aux cris ré-

pétés de *vive le Roi!* On proclama la loi, et la tranquillité fut bientôt rétablie.

A l'occasion de la fête du souverain, on accorda une amnistie à la plupart des coupables qui avaient été arrêtés à la suite de ces troubles, et les Hydriotes obtinrent une concession de terre pour former une colonisation au port du Pirée. Plus tard, on institua une fête nationale destinée à célébrer l'anniversaire de l'affranchissement de la Grèce.

Plusieurs ordonnances parurent au mois de juin; elles avaient pour but des changements dans les diverses branches de l'administration; on réduisit les dépenses du budget de la guerre; le corps du génie et des pionniers furent organisés et confiés au même officier supérieur. M. de Regny fut nommé intendant militaire, et, sous les auspices de celui-ci, une banque fut créée à l'effet de faciliter les relations commerciales et de leur donner un nouvel essor. Toutes ces améliorations, jointes à la confiance que le jeune roi inspirait, portèrent leurs fruits.

La ville d'Athènes et le port du Pirée prirent un nouvel essor; de nombreuses constructions ne tardèrent pas à les assimiler aux grandes villes, et ces deux cités, ou plutôt cette seule ville, car tout tend à les réunir, s'enrichirent de plusieurs filatures de soie et de coton, et de manufactures auxquelles il ne manquait que des capitaux pour leur donner toute l'extension qu'elles pouvaient comporter.

Malgré ces sages mesures et l'économie apportée dans l'administration, la volonté royale, qui avait pour but d'équilibrer les recettes avec les dépenses, ne put empêcher qu'il n'y eut quelque embarras dans les finances de l'état.

Le paiement de la troisième série de l'emprunt grec devait avoir lieu cette année. Une prétention élevée par la Bavière pour le remboursement d'une somme de deux millions de florins, qu'elle disait lui être due, et dont elle demandait l'acquittement, excita le mécontentement des trois puissances créancières.

Sous l'administration du comte d'Armansperg, le produit

de l'emprunt avait été envoyé en Grèce par l'intermédiaire de la maison de banque d'Eschtal de Munich; de sorte qu'il était facile de terminer les comptes à l'amiable sans éveiller l'attention des puissances sur cet objet. Mais M. Rudhart, successeur du comte d'Armansperg, déclara que désormais les affaires de l'emprunt ne seraient plus confiées à la maison d'Eschtal, et que les fonds seraient envoyés directement à Athènes. La Bavière se vit alors contrainte de s'adresser aux puissances qui étaient sur le point de payer la troisième série; cette demande motiva de la part de l'Angleterre une réponse conçue dans les termes les plus énergiques; il y était dit : Que si la Grèce avait un remboursement à faire, ce devait être sur les deux premières séries avancées par ses alliés; d'ailleurs que jusqu'à ce jour, la Bavière n'avait rempli aucune des obligations contractées, puisque, par le traité de 1832, elle s'était engagée à soutenir de toute manière le jeune roi Othon, et que, dans cette occurence, il convenait de le secourir et non de réclamer des avances faites à son gouvernement.

L'intérêt des puissances protectrices n'était pas de laisser Othon dans un embarras financier qui ne pouvait qu'aggraver les difficultés de sa position, surtout après ses efforts pour paralyser l'influence bavaroise et créer une armée nationale. Une note fut donc remise au roi, dans laquelle on déclarait que le versement de la troisième série serait effectué sous les conditions suivantes :

1° Que le gouvernement grec donnerait pour hypothèque de l'emprunt un nombre suffisant de domaines nationaux et en céderait le revenu pour le service des intérêts annuels;

2° Que tous les six mois, le trésorier général rendrait un compte exact du revenu des biens nationaux hypothéqués;

3° Que dans ce cas les puissances renonceraient à leur droit d'examiner les comptes généraux du revenu du pays;

4° Que dans cette série de l'emprunt, on déduirait les intérêts et l'amortissement de l'année courante;

5° Que le gouvernement grec serait invité à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses;

6° Enfin, que le gouvernement bavarois n'exigerait qu'en 1849 le remboursement des sommes qu'il prétendait lui être dues.

Le gouvernement français exprimait, en outre, le désir qu'une partie de l'emprunt servît à établir une banque nationale.

Affranchi de cette difficulté, le roi s'occupa activement d'affermir la tranquillité de ses états; dans ce but, il fit un voyage avec la reine en Roumélie. Partout, il fut accueilli avec enthousiasme; et la promesse qu'il fit à ses sujets de réformer les abus, lui concilia tous les cœurs.

Cependant, dans les provinces de l'ouest, les désordres ne cessèrent pas tout-à-coup, et la misère et les brigandages continuèrent encore, mais avec moins d'intensité.

En Messénie, l'arrestation d'un nommé Maniotis fut la cause d'un soulèvement grave : les révoltés délivrèrent le prisonnier et se divisèrent en deux corps : le premier occupa le village de Zoé et le second prit position près de Navarin. Mais bientôt le gouverneur de la Messénie, à la tête de 400 hommes, assaillit les rebelles dans le village de Zoé et les contraignit à se retirer, et ceux qui avaient pris position près de Navarin furent dispersés par le colonel Fédor. On occupa militairement tous les villages qui avaient pris part à la révolte; une instruction sévère fut dirigée contre les insurgés, et l'ordre se rétablit peu à peu dans toute l'étendue du nouveau royaume.

CHAPITRE VI.

SUISSE. Ouverture de la Diète. — Commission d'enquête électorale. — Annulation des élections. — Élections nouvelles. — Organisation d'un gouvernement populaire par les Schwitzois. — Solution du différent. — Convocation d'une nouvelle Landsgemein. — Précautions prises par la commission militaire de Kussnacht contre les troubles. — Communication d'une note de l'ambassadenr de France à la Diète helvétique. — Discussion et opinions diverses à ce sujet. — Nomination d'une commission de correspondance avec le canton de Turgovie. — Affaire des réfugiés Mazzini. — Affaire de MM. Cellard frères. — Déclaration par le grand conseil de Turgovie sur la nationalité du prince Louis. — Nouvelle délibération. — Demande d'ajournement. — Adoption du projet de réponse soumis à la Diète. — Discussion nouvelle relative à la dépêche du Cabinet français. — Nouvel ajournement de la Diète. — État critique de la Suisse. — Blocus mis sur les frontières du grand duché. — Réponse du prince Metternich. — Lettre du prince Louis au gouvernement de Turgovie. — Mouvement des troupes françaises; leur entrée à Gers. — Départ du prince Louis Bonaparte pour l'Angleterre. — Réponse à la note du duc de Montébello. — Licenciement des troupes fédérales. — Clôture de la session de 1838.

ÉTATS-ROMAINS. Improbation du pape, relative à l'enlèvement de l'archevêque de Cologne. — Inquiétude de la Prusse. — Plainte de son Gouvernement. — Justification de sa conduite. — Négociations entamées entre la cour de Prusse et le Saint-Siége. — Admission de M. de Brunsen, près de Sa Sainteté. — Nouvelles difficultés. — M. de Brunsen quitte Rome. — Affaire relative à l'archevêque de Posen et aux mariages mixtes. — Le pape renouvelle ses griefs contre la Prusse. — Intervention de l'Autriche. — Réclamation du roi de Naples, au sujet des principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo. — Évacuation d'Ancône, par les troupes françaises. — Évacuation du territoire de l'Église par les troupes autrichiennes. — Forces de l'armée des États-Romains. — Rétablissement de la santé du pape. — Réception par Sa Sainteté de Reschid-Pacha, ministre de la Porte-Ottomane. — Convention conclue entre la France et le Saint-Siége.

SARDAIGNE. Promulgation du nouveau code civil. — Création d'une rente de 250,000 livres, en faveur des anciens propriétaires des fiefs de la Sar-

daigne. — Annonce d'un code de procédure. — Institution d'une Cour royale à Cesol (Montferrat.) Conventions entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition des malfaiteurs. — Construction d'un pont sur le Rhône. — Inauguration de la statue du duc Emmanuel Philibert de Savoie.

DEUX-SICILES. Rétablissement de la tranquillité en Sicile. — Restitution aux Siciliens de leurs droits. — Amnistie accordée aux accusés politiques. — Exceptions. — Remplacement, en Sicile, de la compagnie d'armes par une gendarmerie, à l'instar de celle de Naples. — Changements administratifs. — Le duc de Cumia succède au prince de Scordia. — Restitution à la ville de Syracuse de son titre de chef-lieu. — Construction d'une chapelle protestante à Messine. — Décrets royaux sur l'exportation des grains et contre le duel. Convention avec la France et l'Angleterre, pour la répression de la traite des noirs. — Naissance du prince Charles Louis, comte de Trani et prince de Naples.

SUISSE.

La Diète, dont les débats avaient été clos le 28 septembre, ouvrit sa session le 1er juillet de cette année par des discussions d'abord orageuses, et qui prirent plus tard un certain caractère de gravité, comme nous le verrons.

A Schwitz, l'élection des députés avait été accompagnée de désordres dont la violence avait nécessité l'intervention du vorort, qui, dans cette circonstance, eut recours à des mesures de répression pour éviter le renouvellement de pareilles scènes. Deux commissaires fédéraux furent envoyés à Schwitz, à l'effet de rechercher la véritable source de ces troubles; ils avaient la mission de s'adresser au peuple du canton dont la constitution et le gouvernement étaient renversés, et de mettre en usage tous les moyens pour que désormais les intérêts du canton et ceux de la confédération se confondissent dans la cause constitutionnelle. Mais la nomination de cette députation, émanée du pouvoir aristocratique, provoqua d'assez vives explications dans la séance du 3 juillet; la sympathie que le vorort avait mon-

trée en faveur des patriotes Schwitzois fut fortement blâmée par les députés des petits cantons, ainsi que par ceux de Bâle-Campagne et de Neufchâtel, formant la ligne sarnéenne. Dans la séance du 5 juillet, la Diète prit, à la faible majorité de 12 voix contre 8, une décision qui, en annulant les opérations de la Langdsgemein de Schwitz, ordonnait qu'une autre élection aurait lieu dans le plus court délai, sommait en même temps le canton de proclamer une amnistie générale en faveur de tous ceux qui avaient pris part aux derniers événements.

Les députés de Schwitz à la diète, obligés de quitter la salle des séances, sous peine d'être arrêtés, firent remettre au président, aux noms de leurs commettants, une protestation énergique contre un acte qui les excluait de l'assemblée, en violation des règlements.

Cette décision, qui donnait gain de cause au canton insurgé, ranima toutes ses espérances de succès. Les Schwitzois organisèrent un gouvernement provisoire, chargé de négocier avec la diète; deux de leurs députés arrivèrent à Lucerne, demandant qu'il ne fût plus reconnu d'autre pouvoir à Schwitz que celui du peuple. Quatre cantons, de concert avec celui de Lucerne, appuyèrent cette demande.

Cette affaire, qui avait inspiré la crainte de voir la guerre civile s'allumer, reçut heureusement une solution prompte et pacifique.

Le gouvernement schwitzois, cédant aux instances de quelques cantons médiateurs, convoqua une nouvelle langdsgemein, chargée de recommencer les opérations interrompues, s'engageant à ne donner aucune suite aux procédures commencées et à tout ce qui avait précédé la rébellion.

La Diète, dans sa séance du 11 juillet, décida, à une majorité de 14 voix contre 7, que ces propositions seraient agréées, et que l'on considérerait comme nulles les pro-

testations contraires adressées par les districts révoltés, bien que quelques voix se fussent élevées contre la partialité que la haute assemblée avait montrée dès le commencement des troubles en faveur des insurgés et de leur doctrine désorganisatrice. En conséquence de cet arrêté, la langdsgemein fut convoquée, pour le 22 juillet, à Rothenturn, et une proclamation des deux commissaires fédéraux invita les habitants à procéder avec calme à cette nouvelle élection. Toutefois, la commission militaire de Kussnacht, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir les désordres annonça que dans la situation où se trouvaient les esprits, elle ne pouvait répondre que ses moyens seraient suffisants pour assurer la tranquillité et garantir la sécurité des commissaires.

Un événement d'une haute gravité, et dont les suites pouvaient avoir quelque influence sur les destinées futures de la Suisse, vint faire diversion à tous ces débats intérieurs.

Dans la séance du 3 août, le président de la diète communiqua à l'assemblée une note de l'ambassadeur de France relative au prince Louis Napoléon.

Nous avons vu dans l'*Annuaire* 1836 que Louis Bonaparte, après les événements de Strasbourg, avait été transporté aux États-Unis sur un bâtiment de l'état; cette précaution était bientôt devenue illusoire. De retour en Suisse, le jeune prince avait établi de nouveau sa résidence à Arenenberg, dans le canton de Turgovie, où sa présence inspirait toujours quelque inquiétude au gouvernement français. Aussi la note remise par l'ambassadeur français, M. de Montébello, aux avoyers du canton de Lucerne exigeait-elle qu'on expulsât immédiatement Louis Bonaparte du territoire de la Confédération helvétique. Elle portait :

« Qu'après les événements de Strasbourg et l'acte de généreuse clémence dont Louis-Napoléon Bonaparte avait été l'objet, le roi des Fran-

çais ne devait pas s'attendre à ce qu'un pays ami, tel que la Suisse, et avec lequel les anciennes relations de bon voisinage avaient été naguère si heureusement rétablies, souffrirait que Louis Bonaparte revînt sur son territoire, et, au mépris de toutes les obligations que lui imposait la reconnaissance, osât y renouveler de criminelles intrigues, et avouer hautement des prétentions insensées et que leur folie même ne peut plus absoudre, depuis l'attentat de Strasbourg. Il est de notoriété publique que Arenenberg est le centre d'intrigues que le gouvernement du roi a le droit et le devoir de ne pas tolérer dans son sein. Vainement Louis Bonaparte voudrait-il nier les écrits qu'il a fait publier tant en Allemagne qu'en France, celui que la Cour des pairs a récemment condamné, auquel il est prouvé qu'il avait lui-même concouru et qu'il avait distribué, témoignent assez que son retour d'Amérique n'avait pas seulement pour objet de rendre les derniers devoirs à une mère mourante, mais bien aussi de reprendre des projets et d'afficher des prétentions auxquelles il est démontré aujourd'hui qu'il n'a jamais renoncé! La Suisse est trop loyale et trop fidèle alliée pour permettre que Louis Bonaparte se dise à la fois l'un de ses citoyens et le prétendant au trône de France; qu'il se dise Français, toutes les fois qu'il conçoit l'espérance de troubler sa patrie au profit de ses projets, et citoyen de Turgovie, quand le gouvernement de sa patrie veut prévenir le retour de ses criminelles tentatives.»

Le 6 août, la discussion s'éleva sur cet objet. Le président fit préalablement observer, que si la Diète n'était pas réunie, le vorort, pour toute réponse, se bornerait à remettre la note de l'ambassadeur de France sous les yeux du gouvernement de Turgovie; mais que puisque c'était à la Diète qu'on en appelait, il convenait à sa dignité d'apporter dans la discussion tout le calme qu'elle réclamait.

M. Kern, député de Turgovie, s'éleva avec force contre les prétentions de la France, qui ne tendaient pas moins, selon lui, qu'à compromettre la souveraineté de la Suisse; il ajoutait qu'il serait dangereux d'établir un précédent attentoire à l'indépendance de la nation, qu'il était temps enfin de montrer que la Suisse voulait une fois pour toutes, en finir avec les exigences toujours croissantes de l'étranger, et qu'elle n'était point une province de France, mais un état libre; que, quant à lui, il protestait au nom du canton qu'il représentait contre toute décision qui porterait atteinte aux droits de la Turgovie.

La plupart des députés des autres cantons partagèrent l'opinion de M. Kern; quelques-uns pensèrent que dans une affaire qui intéressait toute la Suisse, la Diète avait le droit d'examiner si le prince Louis avait été élu régulièrement citoyen de Turgovie et si ses actes n'étaient point en opposition avec sa conduite; qu'en conséquence la note devait être renvoyée à l'état de Turgovie, afin d'obtenir des renseignements précis qui mettraient à même de prendre une décision. Le renvoi fut mis aux voix et adopté par 13 1/2 États : Zurich, Soleure, Schaffouse, Argovie, Valais, Lucerne, Genève, Neufchâtel, Vaud, Appenzel, Fribourg, Glaris, Berne et Bâle-Ville. Quatorze états votèrent ensuite dans le même sens la nomination d'une commission chargée d'entrer en correspondance avec le gouvernement de Turgovie, et l'on invita les députés qui avaient déclaré ne point avoir d'instructions spéciales à en demander à leurs commettants.

Un nouvel incident vint encore compliquer les embarras de la Suisse. Le fameux refugié Mazzini et une partie de sa bande qui, en conséquence du *conclusum* de 1836, avaient pris l'engagement de quitter le continent, reparurent dans le canton de Zurich. Les circonstances étaient favorables à ces refugiés, car eux aussi pouvaient réclamer les droits de bourgeoisie qu'ils avaient acquis dans plusieurs cantons, et la détermination de la Diète à l'égard du prince Louis devait leur être applicable; on provoquait ainsi non-seulement une rupture avec la France, mais encore avec les autres puissances qui avaient exigé l'exécution du conclusum.

Tous ces débats indisposaient la Suisse contre la France. Aussi lorsqu'elle fut appelée à se prononcer au sujet de la juste réclamation portée devant elle par MM. Cellard frères, négociants français, montra-t-elle quelque mauvais vouloir.

MM. Cellard frères, de Susse, département de la Côte-

d'Or, avaient eu une contestation relative à une saisie-arrêt ordonnée par l'autorité judiciaire de Lucerne ; il s'agissait de la libre exploitation de bois qu'ils avaient acquis dans ce canton ; ils invoquèrent les concordats de 1827 et de 1828, qui garantissaient leurs droits comme Français domiciliés à Susse. Le gouvernement français intervint pour réclamer l'exécution des conventions internationales, et une note de l'ambassadeur appuya la demande en indemnité formée par MM. Cellard. Mais la Diète, contrairement à sa résolution antérieure, contrairement aussi au principe posé par elle en 1825, qui établissait que l'application desdits concordats ne devait pas être laissée à la décision de l'autorité judiciaire, arrêta que cette demande serait déférée aux tribunaux de Lucerne ; ce qui en définitive équivalait à un rejet.

Quant à l'incident relatif au prince Louis Napoléon, le grand conseil de Turgovie persistant dans son esprit d'hostilité, déclara dans la réunion du 22 juillet que le prince était citoyen turgovien ; que si une renonciation formelle de sa part à la qualité de Français n'avait pas été exigée, c'est qu'elle était inutile, attendu qu'aux termes des lois françaises la naturalisation acquise en pays étranger faisait perdre cette qualité, et que d'ailleurs en vertu de l'acte d'expulsion de la famille de Napoléon, aucun de ses membres n'était en droit de la réclamer ; que tout ce que pouvait dans cette circonstance l'état de Turgovie, c'était de faire en sorte que la France n'eût point à se plaindre de la présence du prince Louis en Suisse.

Après cette réponse évasive, la demande du gouvernement français fut remise en délibération à la Diète, dans sa séance du 3 août ; plusieurs députations ayant insisté pour que la communication préalable des pièces eut lieu, et notamment la dépêche du comte Molé, ministre des affaires étrangères, et qu'on renvoyât la discussion au 3 septembre suivant, l'assemblée adopta à l'unanimité la première proposition, et 14 États se prononcèrent pour la seconde.

Trois projets de réponse furent alors soumis à la haute assemblée : ils concluaient au rejet de la demande d'expulsion, mais à des conditions différentes. La commission, à la majorité de 5 membres, proposait que le gouvernement de Turgovie serait invité à exiger du prince Louis une déclaration par laquelle il renoncerait à la qualité de Français et à toute prétention ultérieure à cette qualité.

Un amendement de M. Buckhard portait que cette déclaration serait transmise à l'ambassadeur, avec l'assurance que si la Suisse ne pouvait obtempérer à la demande de la France, elle désirait vivre en bonne intelligence avec elle et désavouait tout projet qui aurait pour but de porter atteinte à sa tranquillité. Deux membres de la commission voulaient au contraire qu'il fût répondu à la note de M. de Montébello, que nulle disposition exceptionnelle ne pouvait être prise aux termes de la constitution fédérale à l'égard du prince, attendu qu'il était citoyen de Turgovie. Enfin, M. Kopp, président d'âge, était d'avis qu'on invitât le gouvernement français à adresser sa demande directement à l'état de Turgovie, la Diète ne pouvant pas constater la qualité du prince comme citoyen de ce canton, et que la Suisse en transmettant cette décision aux hautes puissances qui avaient reconnu son indépendance et sa neutralité se mît sous leur protection.

Le 3 septembre, la discussion s'ouvrit sur les trois projets de réponse proposés par les membres de la commission. Plusieurs députés ayant désiré qu'on donnât communication à l'assemblée des ouvertures verbales faites à son président ; il résulta de ces explications que la note de l'ambassadeur de France avait été suivie d'une dépêche de M. le comte Molé, qui insistait d'une manière plus formelle et plus menaçante sur son exécution ; que les ministres d'Autriche, de Bade et de Russie avaient fait des démarches auprès de la Suisse pour l'appuyer ; et qu'enfin la note communiquée à toutes les cours, avant d'être présentée au gouvernement helvétique, avait obtenu leur assentiment.

Ainsi, il résultait clairement de cet exposé que la Suisse

ne trouverait d'appui auprès d'aucune puissance dans la lutte où elle s'était engagée par son refus.

Bien que les trois projets eussent été soutenus dans la discussion à laquelle ils donnèrent lieu, la plupart des députés déclarèrent que, dans une question de cette importance, ils devaient en référer à leurs commettants.

L'état de Neufchâtel, sans avoir d'instruction sur la réponse à faire, demandait à la Diète qu'elle eût à se prononcer sur la question de savoir si le prince Louis était réellement citoyen suisse, ou s'il était encore citoyen français, et rappelait qu'un arrêté avait été pris en 1815, qui refusait l'entrée du pays à tous ceux qui avaient joué un rôle principal dans la conjuration contre Louis XVIII, arrêté qui en 1817 fut applicable à la duchesse de Saint-Leu; — Que Louis Bonaparte, venu en Suisse avec sa mère, n'avait point invoqué l'hospitalité en vertu d'un titre qui lui fut particulier; — qu'il n'avait point satisfait à la constitution de Turgovie qui exigeait la renonciation formelle à tous les droits de bourgeoisie étrangère; et qu'enfin les actes postérieurs des princes devaient faire croire que cette renonciation n'était point dans sa pensée. L'état de Neufchâtel voulait donc qu'on eût à se prononcer sur cette question afin que Louis Napoléon fut déclaré Français.

Les états de Genève, d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Zug, de Bâle-Campagne et de Turgovie combattirent cette opinion, en alleguant que cet arrêté de circonstance était tombé depuis long-temps en désuétude. — Après quelques débats sans importance, 17 États prononcèrent l'ajournement de toute discussion, et la Diète fut prorogée jusqu'au 1er octobre suivant à la majorité de 12 États.

Par le fait de l'ajournement, cette question se trouva renvoyée aux grands conseils qui avaient donné aux députés des instructions à ce sujet.

Cependant, la Suisse se trouvait chaque jour dans une position qui devenait de plus en plus critique, le blocus

avait été mis sur les frontières du Grand-Duché; le Würtemberg menaçait de suivre cet exemple; la réponse du prince de Metternich aux députés suisses, qui étaient venus à Milan pour assister au couronnement de l'empereur, dut faire sentir que la confédération n'avait à espérer aucun appui dans ses démêlés avec la France : aussi les états firent bientôt connaître que si la Suisse défendait la nationalité du prince Louis, il fallait que celui-ci renonçât sans nulle réserve à ses prétentions à la qualité de Français.

Louis Bonaparte préféra prévenir une alternative embarrassante, et le 20 septembre il écrivit au gouvernement de Turgovie, pour le prier d'annoncer au directoire qu'il était prêt à se retirer dans tel lieu où il pourrait trouver un asile assuré. En parlant de ses droits acquis sans s'expliquer sur sa double qualité, il faisait pressentir que son absence ne serait pas éternelle.

Le directoire, en transmettant cette lettre aux cantons, répondit au Gouvernement de Turgovie, qu'elle était trop ambigue pour servir de base à une démarche officielle, et invitait le prince à désigner, avant tout, le lieu où il voulait se retirer.

Le président de la Diète mit sous les yeux des députés, dans la séanee du 1er octobre, uu rapport du vorort contenant l'exposé des faits importants qui s'étaient accomplis depuis la dernière séance. Il en résultait qu'un mouvement de troupes de 20 à 25 mille hommes avait eu lieu sur les frontières de France; que l'artillerie de Lyon avait reçu l'ordre de se tenir prête à marcher; que le 30 septembre deux bataillons français étaient entrés à Gers; enfin, qu'un ordre du jour menaçant avait été publié par le général Aymar : ce qui mettait plusieurs cantons dans l'obligation de prendre des mesures indispensables en cas d'événements. — De plus, on disait dans le rapport, que pour satisfaire à la demande du vorort, le prince Louis annonçait son intention de se rendre en Angleterre, en passant par l'Allemagne ou la Hollande. — En terminant, le président avertit l'as-

semblée que le vorort abandonnait, dès cet instant, toutes ses fonctions à la Diète.

Sur la proposition de l'état de Berne, la convocation immédiate d'une commission d'inspection fédérale militaire près le vorort, fut adoptée par 14 et demi États. Sur celle présentée par le canton de Zurich, on adopta à la majorité de 19 et demi États, la nomination d'une commission qui avait pour but d'examiner à fond cette affaire, avec mandat spécial de porter un soin attentif à tout ce qui pouvait embrasser la politique de la Suisse; d'exercer une active surveillance à l'exécution du départ du prince Louis, et de faire à la Diète les propositions que nécessiteraient les circonstances.

La réponse à la note du duc de Montébello qui fut votée dans la séance du 6 octobre, était conçue en ces termes :

« Son Exc. M. le duc de Montébello, ambassadeur de S. M. le roi des Français, ayant, par son office du premier août, demandé aux autorités fédérales que Napoléon Louis Bonaparte soit tenu de quitter le territoire helvétique; les avoyers et conseils du canton de Lucerne, directoire fédéral, ont reçu de la haute Diète l'ordre de répondre ce qui suit :

« Lorsque les grands conseils des cantons ont été appelés à répondre sur la note du duc de Montébello, leurs votes se sont partagés sur la position de Napoléon-Louis Bonaparte et sur la question de sa nationalité, mais non sur le principe que la demande d'expulsion d'un citoyen suisse serait inadmissible, comme contraire à l'indépendance d'un état souverain.

Depuis que Napoléon-Louis Bonaparte a fait, pour s'éloigner du sol de la Confédération des démarches publiques que le directoire fédéral est occupé à faciliter, une délibération de la Diète sur cette matière est devenue superflue.

« Fidèle aux sentiments qui depuis des siècles l'ont unie à la France, la Suisse ne peut toutefois s'empêcher d'exprimer avec franchise le pénible étonnement que lui ont causé les démonstrations hostiles faites contre elle, avant même que la Diète ait été réunie pour délibérer définitivement sur la réclamation qui lui était adressée.

« La Diète désire, autant que peut le désirer le gouvernement français, que des complications de la nature de celles qui ont eu lieu ne

se renouvellent plus, et que rien ne trouble à l'avenir la bonne harmonie de ces deux pays rapprochés par leurs souvenirs comme par leurs intérêts ; elle se livre à l'espérance de voir promptement rétablies et consolidées entre la France et la Suisse les précédentes relations de bon voisinage et la vieille réciprocité d'affection.»

Une lettre du canton de Turgovie annonça à la Diète que Louis Napoléon avait enfin quitté Arenenberg, le 14 octobre. Et dans la séance du 16, le président donna lecture de la dépêche du comte Molé, qui annonçait que le différent entre la France et la Suisse devait être considéré comme terminé. En conséquence, un arrêté fut pris pour licencier les troupes fédérales que les circonstances avaient appelées sous les armes.

Ainsi finit cette session, où la Suisse faillit compromettre sa tranquillité pour défendre une cause étrangère à la sienne et à ses intérêts; c'est du moins la pensée que le président exprima en résumant des événements qui, tout en inquiétant les populations helvétiques, avaient préoccupé l'attention de toute l'Europe.

ÉTATS ROMAINS.

Après les ravages causés par le choléra, qui, dans les États romains, avaient donné lieu à des excès inouis, le gouvernement pontifical, à peine délivré de ce terrible fléau, se retrouvait en butte à des embarras d'un autre genre. Le Saint-Père s'était vu forcé de manifester hautement son improbation au sujet de l'enlèvement de l'archevêque de Cologne, dont il encourageait même la manière d'agir, e bientôt des dissidents graves éclatèrent entre la cour de Prusse et celle de Rome.

Cette espèce d'anathème lancé par le pape, eut assez de retentissement pour faire craindre à la Prusse, fortement inquiétée, que le clergé et ses sujets catholiques n'entrassent en hostilité avec son Gouvernement.

Dans une lettre adressée par le ministre des cultes au président de la Prusse-rhénane, publiée le 4 janvier dans la gazette des Etats, le gouvernement prussien se plaignait vivement que l'allocution prononcée par le Souverain-Pontife, en plein consistoire, eut pour objet de blâmer sa conduite, en s'appuyant sur des motifs erronés, et au moment surtout, où des négociations étaient entamées à ce sujet.

Celte lettre dans laquelle le cabinet de Berlin cherchait à se justifier, tout en incriminant les actes du Saint-Siége, n'était pas de nature à rapprocher les partis. Aussi, M. Brunsen, ministre de Prusse, bien que recommandable par son caractère personnel, et appuyé par les ambassadeurs des autres puissances, auxquelles il s'était adressé ne put obtenir d'être admis auprès du cardinal Cappaccini, sécrétaire d'État, qui refusa d'entrer en rapport avec lui.

Cependant, à une communication faite par M. Brunsen, le cardinal répondit qu'il regrettait que l'allocution du pape eût été rendue publique, et qu'il était convaincu des sentiments modérés du cabinet prussien à l'égard de Rome. En outre, il exprimait le désir de faire tout ce qui dépendrait de lui pour arranger à l'amiable un différent qui éloignait de ses fidèles un des premiers pasteurs de l'Église, et pour rétablir la paix dans le diocèse de Cologne.

C'était donc, en résultat, remettre la question sous le coup où l'avait placée l'allocution du pape, puisque Rome considérait toujours l'archevêque de Cologne comme victime d'une injuste persécution, qui ne pouvait cesser que par son rappel.

Aussi la Prusse paraissait-elle disposée à abroger le concordat qui avait été conclu entre elle et le Saint-Siége, en menaçant, si elle y était contrainte, de produire contre l'archevêque de Cologne des preuves irréfragables de crime de

haute-trahison. Toutefois, l'Autriche ayant offert sa médiation, on put espérer que ce différent finirait par s'aplanir.

M. de Brunsen, après tant d'efforts infructueux, parvint enfin à être admis à une audience de Sa Sainteté, dont il reçut l'accueil le plus bienveillant, et qui lui donna l'assurance que le chapitre métropolitain de Cologne, auquel l'administration du diocèse était confiée en l'absence de son chef, serait confirmé dans ses pouvoirs.

Cependant, le 10 mars, le gouvernement prussien déclara que l'archevêché de Cologne ne serait pas rétabli, et, le 12, une dépêche relative à cette résolution fut transmise au gouvernement pontifical.

M. de Brunsen voyant les choses traîner ainsi en longueur, après avoir obtenu de son gouvernement l'autorisation de faire un voyage en Angleterre, quitta Rome le 28 avril sans avoir rien terminé.

A toutes ces difficultés vinrent bientôt s'en joindre de nouvelles relativement à la mesure prise par la Prusse, à l'égard des mariages mixtes dont nous avons parlé (*Annuaire* de 1837, page 399). Le refus de l'archevêque de Posen d'obtempérer à l'ordre du Gouvernement, et la défense faite au clergé catholique d'obéir aux prescriptions de ce prélat, jetèrent de nouveau des semences de discordes dans les esprits.

Dans un consistoire tenu le 7 septembre au sujet de la création de l'évêché d'Alger, le pape n'oublia pas de renouveler ses griefs contre la Prusse.

« Vous souvenez-vous, disait-il, que, dans une pareille occasion, nous nous sommes plaint, en ce lieu même, de la grave injure faite à l'ordre épiscopal, à l'autorité et à la liberté de l'Église et à notre primauté de droit divin sur elle, par l'expulsion violente du vénérable frère Clément-Auguste, archevêque de Cologne, hors de son siége. Vous savez en outre que, par une réclamation pressante, comme il convenait, nous avons demandé aussitôt son retour au sérénissime roi. Il nous est bien pénible que nos plaintes n'aient pas été favorablement accueillies, et n'aient point [illegible];

l'effet que nous devions cependant attendre de l'équité royale dans une cause aussi juste.

Après avoir énuméré toutes les persécutions exercées contre les catholiques, aux termes du décret du 9 avril, le Saint-Père ajoutait :

« Mais, remarquez ce qui a été fait d'injuste dans la partie occidentale de la Prusse, à la suite d'un vif débat avec notre vénérable frère Martin, archevêque de Quesne et de Posen.

« L'illustre prélat était fort affligé de voir que, par l'effet des lois civiles, il se fût introduit dans ces pays, sur les mariages mixtes, une pratique tout-à-fait contraire à la doctrine et à la discipline de l'Église catholique. Pensant qu'il ne pouvait la tolérer plus long-temps sans une faute grave, il s'adressa plusieurs fois au ministre du roi, et ensuite au roi lui-même par une lettre respectueuse ; et après avoir exposé ses raisons et ses angoisses, il demandait à la fin que, sur une matière qui était uniquement du ressort de l'autorité ecclésiastique, il lui fût permis ou de suivre la règle qui avait été tracée aux évêques de Cologne, par le bref de Benoît XIV, notre prédécesseur, du 29 juin 1748, ou de consulter le Siége apostolique. Ni l'un ni l'autre, quelques justes qu'ils fussent, ne lui ont été accordés.

« Combien de telles mesures sont injurieuses et funestes pour l'Église ; c'est ce que nous sentons douloureusement bien plus que nous ne pouvons l'expliquer par des paroles. Mais, ce qui est ici plus grave, c'est que ces mesures tendent très-ouvertement à détruire tout-à-fait l'essence de sa constitution divine, et à séparer ces pays du centre de l'unité catholique ; car ce n'est qu'en attaquant et en troublant la forme de l'Église et la nature de son Gouvernement qu'il peut arriver qu'une puissance du siècle la domine, ou viole ses lois, ou s'oppose à une communication libre avec le premier Siége, *auquel*, dit Saint-Irénée, *il est nécessaire, à cause de sa primauté, que recoure toute l'Église, c'est-à-dire, les fidèles de tous les pays*. Celui qui voudrait introduire une autre forme de Gouvernement, *s'efforcerait*, comme le dit si bien Saint-Cyprien, *de faire une église humaine*. Aussi, dès que ces faits et ces décrets nous ont été connus par des documents authentiques, nous avons eu soin que nos réclamations et nos plaintes fussent transmises à ceux que cela concernait. Cependant nous comprenons que la charge sacrée que nous exerçons veut que, réitérant ici les réclamations de notre précédente allocution, nous nous élevions publiquement contre les atteintes portées publiquement à l'Église, et que nous venons d'exposer.

« Ainsi, vénérables frères, élevant de nouveau avec une liberté apostolique la voix pastorale, dans cette illustre réunion, pour la religion, pour l'Église, pour ses lois sacrées, pour les droits et l'autorité de cette chaire

du bienheureux saint Pierre, *nous prenons aujourd'hui à témoignage le ciel et la terre*, et nous nous plaignons amèrement de tout ce qui a été fait à leur détriment dans le royaume de Prusse. Une seule chose nous apporte quelque soulagement dans une si grande affliction : c'est le courage invincible que l'archevêque de Posen et de Gnesne, émule de la foi du prélat de Cologne, a montré pour défendre la doctrine et la discipline de l'Église, sur les mariages mixtes.

« Nous ne croyons point devoir douter que tous les autres évêques dans l'une et l'autre partie du royaume de Prusse, se souvenant de la place qu'ils tiennent, de la dignité dont ils sont revêtus, du serment par lequel ils se sont liés à leur inauguration solennelle, feront avec fermeté dans l'exercice de leur ministère, *ce qui s'accorde avec les règles des anciens canons, et avec les décrets apostoliques*. Nous avons même la confiance qu'il arrivera que le sérénissime roi, doué comme il l'est d'un esprit élevé, embrassant des conseils plus équitables, laissera l'Église catholique suivre ses lois, *et ne permettra point que personne mette obstacle à sa liberté*. Levant donc les yeux vers la montagne d'où nous viendra le secours, supplions humblement par nos prières communes, vénérables frères, le Dieu tout-puissant, dans la main duquel sont les cœurs des rois, d'accueillir avec bonté nos vœux, et de vouloir bien hâter une issue si désirée. »

Dans cet état de choses, l'Autriche intervint encore, et l'on put espérer que, grâce à elle, on pourrait arriver à terminer, au moins, le différent qui s'était élevé au sujet de l'archevêque de Cologne, en obtenant la démission volontaire du prélat, tout en maintenant les droits des catholiques.

Une difficulté d'un autre genre nécessita de nouveau l'intervention de l'Autriche. Le roi de Naples avait réclamé la restitution des principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, dont le prince del Caretto, son ministre, menaçait déjà de s'emparer par la force. Des négociations furent entamées pour arriver à une échange de ces propriétés contre un territoire dans les environs de Riotto.

Pendant la durée de ces pénibles démêlés, la santé du pape qui s'était altérée, avait même donné quelque inquiétude; le 26 septembre, le Saint Père rétabli, put accueillir avec distinction Reschid-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Porte-Ottomane, lequel se rendait en ambassade

à Londres, accompagné de ses deux fils. Dans cette entrevue, le ministre ottoman avait renouvelé au souverain pontife les témoignages d'amitié que Fethi-Ahmet-Pacha lui avait donnés au nom du grand seigneur.

Ce fut à la fin de cette année, que les troupes françaises qui occupaient Ancône s'embarquèrent, et que les Autrichiens, à l'exception des garnisons de Ferrare et de Camacchio, évacuèrent le territoire papal, et se retirèrent dans les provinces vénitiennes, aux termes du traité conclu à ce sujet, la force armée des États-Romains étant désormais suffisante pour assurer la tranquillité publique; cependant, au départ des troupes autrichiennes, quelques troubles éclatèrent à Faenza, mais ils furent bientôt réprimés.

L'armée papale fut alors divisée en trois corps.

D'après cette organisation :

1° L'armée indigène ou nationale se compose de 10 bataillons d'infanterie, d'un régiment de dragons, d'un corps de chasseurs et de 8 compagnies d'artillerie ; en tout de 9,264 d'infanterie et de 941 de cavalerie ;

2° L'armée étrangère est composée de deux régiments suisses et d'une compagnie d'artillerie, en tout de 4,401 d'infanterie et de 88 de cavalerie ;

3° Des corps de Carabiniers et de Bersailles, dépendant de la police, forts de 3,697 d'infanterie et de 495 de cavalerie; — Total 17,362 hommes d'infanterie et de 1,524 de cavalerie.

L'entretien de ces troupes coûte 12 millions de francs, c'est-à-dire le quart du revenu des états de l'Église.

Le 18 novembre, la convention conclue entre la France et le Saint-Siége, pour la transmission des correspondances par la voie de mer fut ratifiée par le roi des Français : et l'on put espérer que la prospérité des États apostoliques se ressentirait de ces nouveaux moyens de communication.

SARDAIGNE.

La promulgation du nouveau code civil, qui fait disparaître les derniers vestiges du code Napoléon, attestait que, loin de subir des influences rétrogrades, le gouvernement sarde se voyait entraîné vers une tendance libérale imposée par l'esprit du siècle.

Ainsi l'abolition de la mort civile, la liberté du divorce accordée aux personnes dont la religion l'autorise, les droits de l'humanité respectés à l'égard des enfants naturels, placés naguères sous l'empire d'un régime cruellement exceptionnel, prouvaient, comme l'avait dit un célèbre jurisconsulte français (M. le comte Portalis), qu'une législation toute catholique et féodale dans son principe sait aussi parfois admettre dans l'application un certain libéralisme.

Les propriétaires de fiefs sardes, qui, par l'abolition de l'ancien ordre de choses, se trouvaient privés des redevances et des divers droits de prestations, furent, cette année, indemnisés par la création d'une rente royale annuelle de 250,000 livres.

On n'attendait plus pour compléter le nouveau système de législation qu'un code de procédure, qui fût en harmonie avec le code civil déjà en vigueur, et on avait l'espoir qu'il ne tarderait pas à être publié.

Non content de ces améliorations capitales, le roi avait encore institué une Cour royale, sous le nom de sénat, dans la ville de Casal-Montferrat, où existait autrefois un parlement. Enfin des conventions ayant pour objet l'extradition réciproque des malfaiteurs furent signées le 23 mai, entre la France et la Sardaigne.

Ces conventions témoignaient de l'esprit de bonne intelligence qui animait les deux pays, intelligence cimentée encore par la construction à frais communs et sans condition de péage d'un pont suspendu sur le Rhône, près de Seyssel, destiné à joindre les deux parties de la ville, l'une sarde et l'autre française.

Un chef-d'œuvre de la statuaire moderne, dû à l'habile ciseau du sculpteur Marochetti et qu'on a pu admirer à l'exposition du Louvre de 1838, à Paris, la statue en bronze du duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, un des plus grands guerriers du XVIe siècle, fut inaugurée à Turin en présence du roi et de toute la population, que transporta de joie cet hommage solennel rendu à la bravoure de ce libérateur de la Savoie.

Il était facile par ces mesures judiciaires, ces rapports industriels et artistiques de juger de la parfaite harmonie qui continuait de régner entre la Sardaigne et la France.

NAPLES ET SICILE.

Les horribles excès auxquels les populations de Palerme, Syracuse, Messine et Catane s'étaient portées lors de l'apparition du choléra, et qui avaient encore surpassé ceux de Rome, avaient nécessité dans le royaume des Deux-Siciles un rigoureux système de répression.

Aussi le Gouvernement, loin de se rendre aux sommations de la violence et du meurtre, avait-il cru devoir enlever aux Siciliens l'ombre de liberté qui leur restait. Cet état de choses ayant changé, et de peur de renouveler de funestes collisions par la continuation de pareilles sévérités, on se décida à restituer aux Siciliens des droits acquis qu'ils regardaient comme inviolables.

Le roi, obéissant à des idées conciliatrices, de retour des côtes de Sicile, amnistia les accusés politiques, à l'exception des chefs de la révolte, auteurs et instigateurs des massacres de l'année précédente. Ces derniers devaient être jugés par un tribunal institué pour les criminels d'État, les commissions militaires cessant leurs fonctions.

Plus tard, afin de prévenir de semblables désordres, on remplaça par une gendarmerie à l'instar de celle de Naples

le corps militaire qui existait en Sicile sous le nom de *compagnie* d'armes.

Divers changements administratifs, et qui n'occasionnèrent cependant aucun trouble, eurent aussi lieu dans cette partie du royaume : le duc de Cumia succéda au prince de Scordia, comme prêteur, et plusieurs autres fonctions furent confiés à des Napolitains.

Ainsi, bien que le Gouvernement penchât vers la modération, il n'en persistait pas moins dans sa tendance à affaiblir l'influence sicilienne.

Par une sorte de compensation, on rendit à la ville de Syracuse son titre de chef-lieu, qui lui avait été ravi lors des derniers événements (voy. l'*Annuaire* 1837, p. 500) De plus, le cabinet de Naples afin de donner une preuve de son désir d'entrer dans la voie du progrès, autorisa la construction d'une chapelle protestante à Messine: c'était la première qu'on eut établie en Sicile; elle fut obtenue sur la demande de l'ambassadeur de Prusse, en faveur des Allemands et des Prussiens résidants dans cette ville, qui auparavant se trouvaient dans la nécessité de faire baptiser leurs enfants par des prêtres catholiques, sinon de les envoyer à Naples, où la chapelle de l'ambassadeur prussien était mise à leur disposition.

Deux décrets furent rendus à Naples sur des points différents. Le premier, en date du 6 décembre, interdisait l'exportation des grains, à cause de la mauvaise récolte. Dans la circulaire ministérielle relative à cet objet, le gouvernement exposait avec les plus vives couleurs l'état déplorable de tous les établissements de bienfaisance de la Sicile, en proie aux dilapidations des fonctionnaires publics. Il était ordonné au président des commissions des hospices de faire rendre un compte exact aux administrateurs et à leurs employés, sous peine de destitution. Le second décret avait pour but de régler la législation sur le duel; la peine de mort était prononcée contre celui qui tuait son adversaire ou lui faisait des blessures qui entraînaient sa mort dans les quarante jours.

Voulant contribuer de tout son pouvoir à éteindre le honteux commerce de la traite des noirs, le roi accéda à une convention conclue à Naples, le 1er février 1838, entre la France et l'Angleterre; et Sa Majesté s'engagea, dans les termes les plus formels, à employer à ce service des corsaires dont elle se réservait de déterminer le nombre.

L'union qui avait placé l'archi duchesse Marie-Thérèse sur le trône de Naples, avait porté ses fruits. La famille royale et le peuple furent transportés d'une vive allégresse par la naissance d'un enfant qui reçut les noms de Charles-Louis, comte de Trassi et prince de Naples; heureux événement, qui venait ajouter une garantie à l'affermissement de la dynastie.

---

le corps militaire qui existait en Sicile sous le nom de *compagnie* d'armes.

Divers changements administratifs, et qui n'occasionnèrent cependant aucun trouble, eurent aussi lieu dans cette partie du royaume : le duc de Cumia succéda au prince de Scordia, comme prêteur, et plusieurs autres fonctions furent confiés à des Napolitains.

Ainsi, bien que le Gouvernement penchât vers la modération, il n'en persistait pas moins dans sa tendance à affaiblir l'influence sicilienne.

Par une sorte de compensation, on rendit à la ville de Syracuse son titre de chef-lieu, qui lui avait été ravi lors des derniers événements (voy. l'*Annuaire* 1837, p. 500) De plus, le cabinet de Naples afin de donner une preuve de son désir d'entrer dans la voie du progrès, autorisa la construction d'une chapelle protestante à Messine: c'était la première qu'on eut établie en Sicile; elle fut obtenue sur la demande de l'ambassadeur de Prusse, en faveur des Allemands et des Prussiens résidants dans cette ville, qui auparavant se trouvaient dans la nécessité de faire baptiser leurs enfants par des prêtres catholiques, sinon de les envoyer à Naples, où la chapelle de l'ambassadeur prussien était mise à leur disposition.

Deux décrets furent rendus à Naples sur des points différents. Le premier, en date du 6 décembre, interdisait l'exportation des grains, à cause de la mauvaise récolte. Dans la circulaire ministérielle relative à cet objet, le gouvernement exposait avec les plus vives couleurs l'état déplorable de tous les établissements de bienfaisance de la Sicile, en proie aux dilapidations des fonctionnaires publics. Il était ordonné au président des commissions des hospices de faire rendre un compte exact aux administrateurs et à leurs employés, sous peine de destitution. Le second décret avait pour but de régler la législation sur le duel; la peine de mort était prononcée contre celui qui tuait son adversaire ou lui faisait des blessures qui entraînaient sa mort dans les quarante jours.

Voulant contribuer de tout son pouvoir à éteindre le honteux commerce de la traite des noirs, le roi accéda à une convention conclue à Naples, le 1er février 1838, entre la France et l'Angleterre ; et Sa Majesté s'engagea, dans les termes les plus formels, à employer à ce service des corsaires dont elle se réservait de déterminer le nombre.

L'union qui avait placé l'archi duchesse Marie-Thérèse sur le trône de Naples, avait porté ses fruits. La famille royale et le peuple furent transportés d'une vive allégresse par la naissance d'un enfant qui reçut les noms de Charles-Louis, comte de Trassi et prince de Naples ; heureux événement, qui venait ajouter une garantie à l'affermissement de la dynastie.

---

plans des généraux carlistes exécutés séparément et sans concert, avaient seuls donné quelque durée à ce duel national, que d'ailleurs le désordre, l'incurie, la jactance pusillanime et les fautes nombreuses du parti constitutionnel devaient encore prolonger.

C'est dans de telles circonstances; c'est au milieu de tous ces grands événements, ou plutôt de ces grandes calamités, que les nouvelles élections s'étaient accomplies à travers des factions et des périls de tout genre. Au ministère sans signification et sans couleur du premier octobre, avait succédé le Cabinet du 16 décembre, présidé par M. le comte d'Ofalia qui avait été successivement ministre de la justice et des affaires étrangères en 1823 et 1824, puis ambassadeur à Paris et à Londres, puis encore ministre, à la mort de Ferdinand en 1833. Homme modérateur, M. d'Ofalia voulait dans cette arène brûlante des passions, apporter enfin la paix, la justice et l'ordre; c'était à l'œuvre que l'on attendait ce nouveau chef politique; car l'œuvre ne devait pas manquer à son génie et à ses efforts (voir l'*Annuaire* de 1837, pages 612 et 613).

Le Cabinet se composait donc de M. d'Ofalia, ministre des affaires étrangères et président du Conseil; du général Espartero, ministre de la guerre (l'*intérim* restant au baron Espinosa del Solar); du marquis de Someruelos, ministre de l'intérieur; de M. Mon, ministre des finances, et de M. Castro, ministre de la justice; enfin, du chef d'escadre don Manuel Canas, ministre de la marine.

Avant même que ce Cabinet révélât son système par les actes de son administration, il était déjà en butte aux violentes attaques de la presse de l'opposition, qui incriminait les antécédents de M. le comte d'Ofalia, qu'elle appelait un absolutiste, un ancien collègue de *don Victor Saez*, un ennemi de la constitution, et que savons-nous encore?.....

Le parti exalté travaillait avec une égale activité à exciter quelques désordres, à la faveur desquels il pût reconquérir le pouvoir qu'il avait perdu; mais tout faisait

prévoir que la révolution qui avait reporté aux affaires le parti modéré, après un an d'éloignement, serait complètement consacrée par le libre choix de la nation électorale. En effet, la majorité dans les deux Chambres, qui était le résultat des dernières élections, appartenait aux opinions modérées, et les amis du gouvernement d'Isabelle II espéraient dans les lumières, l'esprit conciliateur, le mâle caractère du président du Conseil, qui avait servi Ferdinand VII avec fidélité et qui devait servir sa fille avec un égal dévouement. En outre, son zèle pour la reine ne pouvait être révoqué en doute, après le décret de proscription et de mort lancé contre lui à Onato par don Carlos, parce que, en qualité de procer du royaume, il avait voté l'exclusion de ce prince et de sa descendance de la succession au trône.

Telle était la situation respective des partis au 27 décembre; la plus vive impatience se manifestait de toutes parts, et cependant la représentation nationale était incomplète; un grand nombre de députés et de sénateurs n'était pas rendu à leur poste, et les deux branches du corps législatif n'avaient rien accompli d'important.

Quant à Espartero, appelé au ministère de la guerre, il avait refusé le portefeuille qui l'aurait obligé à quitter le commandement de son armée; il croyait être plus utile à la tête de ses troupes. Ce refus était du reste accompagné des protestations du dévouement le plus ardent et d'une adhésion sans réserve au gouvernement de la reine. Le général en chef des forces constitutionnelles signalait en outre le général Latre comme pouvant occuper dignement le ministère qui lui avait été destiné; mais l'on ignorait si ce choix serait ratifié par l'administration, et si le ministre actuel par *intérim*, baron Espinosa del Solar, ou le général Cordova, qui était bien en cour, ne l'emporteraient pas.

Le paragraphe du discours de la couronne, dans lequel

le roi des Français, en parlant des affaires d'Espagne (18 décembre), garantissait à la nation l'*exécution fidèle du traité de la quadruple alliance, et exprimait son espérance dans le succès d'une cause qui avait toutes nos sympathies.* — Ce paragraphe fut diversement interprété à Madrid, où il excita d'ailleurs un très-vif intérêt. Le parti des exaltés s'opposait à toute espèce d'intervention étrangère, et déclarait que la révolution devait se sauver elle-même; mais les modérés qui formaient le plus grand nombre pensaient que la question principale était une question *de temps*, et qu'il fallait accepter la coopération de la France pour sortir au plus tôt du chaos de la guerre civile, qui ruinait de fond en comble l'agriculture, l'industrie et le commerce de la Péninsule.

Le général Soria avait été nommé gouverneur de Madrid, et l'on se reposait généralement sur l'énergie de son caractère, pour maintenir l'ordre. Cet officier y serait assurément parvenu, en unissant ses efforts à ceux du général Seoane; mais ce dernier donna sa démission de la place de commandant général de la garde royale, et don Valentin Ferraz, inspecteur de cavalerie, le remplaça provisoirement. On sait que c'était le général Seoane qui s'était prononcé vivement, dans le sein des cortès de 1837, contre la révolte des officiers au sujet du ministère de M. Calatrava (voir *Annuaire* 1837, page 571).

Pour parer aux frais de la guerre, le gouvernement espagnol avait ordonné la vente de trois cent quatre-vingts propriétés nationales, évaluées à 8,25?,986 réaux, et adjugées pour 13,729,938 réaux. Déjà, à la fin de novembre, six mille deux cent six de ces propriétés nationales avaient été vendues en Espagne, pour la somme de 497,565,732 réaux, c'est-à-dire 124,391,434 fr. Au milieu de ces soins si divers, le ministère s'occupait activement de renforts à envoyer aux armées du centre, de la Manche et de l'Estramadure. 1,400 cavaliers parfaitement organisés

et équipés grâce au zèle de l'inspecteur de cavalerie don Valentin-Ferraz, furent passés en revue par la reine.

Jetons maintenant un regard sur l'état des armées et sur les premiers mouvements de cette campagne d'hiver.

Les dernières opérations des deux parties belligérantes, qui avaient eu successivement pour théâtre l'Aragon, le royaume de Valence et la Catalogne, n'avaient rien produit de décisif. Elles n'avaient fait que mettre de nouveau en relief l'audace impuissante des bandes carlistes de Cabrera et le rôle d'observateur armé du général constitutionnel Espartero, qui, du reste, gardait assez mal le passage de l'Èbre et qui semblait vouloir toujours mériter le surnom de temporisateur.

Dès le 21 décembre, la nouvelle expédition du prétendant, organisée à la hâte et composée de Castillans et d'Aragonais, s'était mise en mouvement. Elle était partie d'Amurrio sous les ordres de Basilio Garcia, et s'était portée vers les Encartaciones, tandis que le même jour, Castor Andechaga faisait un mouvement combiné vers Santander.

En même temps, don Carlos, avec l'infant don Sébastien, avait quitté Amurrio dans la journée du 25, et s'était rendu à Orduña dans l'intention de rejoindre plus tard Basilio Garcia avec un corps de réserve, pendant que Cabrera, après avoir inquiété Sarragosse, prenait position à Burgos de Fuente, sur la route de Taragone, afin de protéger la marche de l'expédition.

Quant à l'armée de la reine, elle occupait les cantonnements de l'Èbre. Le général en chef, Espartero, se préparait enfin à établir son quartier-général dans les Encartaciones, dans le but d'inquiéter l'expédition carliste, et le général Buerens demeurait posté à Miranda avec 22 bataillons, afin de suivre les divers mouvements de l'ennemi dans les Asturies et la vieille Castille.

Sur ces entrefaites, Basilio Garcia traversa l'Èbre à Alcazar, le 29 décembre, avec huit bataillons et deux cents

chevaux. Une partie de cette troupe qui avait refusé de passer au gué, se noya dans le fleuve, ou déserta : on évalua cette perte à mille hommes.

De leur côté, les généraux Oraa et Borso étaient à Valence, et Espartero, *la sentinelle de l'Èbre*, se trouvait encore en défaut. Tous, dans leur inexplicable sécurité, semblaient fermer les yeux sur les opérations de l'ennemi. Cependant, le général Oraa, ne recevant pas de renforts pour réprimer les excès commis par les bandes de Cabrera, et ne voulant pas en rester spectateur immobile, crut devoir donner sa démission de commandant en chef de l'armée du centre. Enfin, le 8 janvier, devant une tardive manifestation du général Espartero, qui s'approchait avec huit ou dix bataillons et quelques escadrons, ces mêmes bandes rétrogradèrent de la vallée de Mena, où elles avaient pris position, et, se replièrent du côté d'Orduna. Quant à la colonne de Basilio Garcia, composée de 2,500 fantassins et de 1,200 chevaux, qui avait passé sans obstacle le gué de Mendavia, elle était entrée dans la ville de Calatayud, d'où, après avoir demandé 15,000 duros, qui ne purent lui être fournis, elle était partie pour Ateca par Pozas et Terrer, enlevant les autorités dans plusieurs villages. C'est alors que cette troupe ayant été atteinte par les constitutionnels, fut défaite et dispersée par les généraux Buërrèns et Yriarte, qui lui firent 200 prisonniers. Elle fut forcée de gagner les montagnes de Tolède, dans lesquelles elle se réfugia, et le gouvernement de la reine dirigea plusieurs détachements de ce côté.

Dans ces circonstances, Espartero, pour répondre aux succès de ses collègues qui semblaient lui reprocher son oisiveté, et aux attaques du journal *le Patriote*, adressa une lettre justificative dans laquelle il repoussait hautement les insinuations hostiles dont il était l'objet. Il avouait son amour pour la gloire, mais dans l'intérêt de son pays. Comme général en chef il avait fait tout ce qui était possible; il jouissait de l'estime de toute l'armée. Il n'a-

vait jamais prétendu empêcher les excursions des rebelles, de Valcarlos à Santander, c'est-à-dire sur une ligne d'environ 70 lieues : le Gouvernement savait les raisons qui l'avaient mis dans l'impossibilité d'obtenir de plus grands résultats; il aurait pu forcer les carlistes à changer de position, mais sans aucun profit. Il avait (voir l'*Annuaire* de 1837, ch. VI) condamné à mort des criminels et des traîtres, pour sauver la discipline et l'armée; enfin il déclarait ne reconnaître pour juges de sa conduite que l'armée elle-même, le Gouvernement et les cortès. »

C'est ainsi que le comte de Luchana cherchait à éclairer l'opinion publique par cette espèce de manifeste, qui ne prouvait que deux choses: l'opiniâtreté et la hauteur de son caractère et l'autorité qu'il avait acquise sur l'esprit de ses soldats, qu'il regardait comme *ses juges*. Le refus qu'il avait fait du portefeuille de la guerre était donc définitif, mais son influence n'en était pas diminuée et le ministre par *intérim*, baron Espinosa del Solar, mal vu par l'opposition et sans appui, donna sa démission, qui fut acceptée le 15 janvier. Le général Carratala, promu récemment au commandement de Valladolid, dut à la bonne intelligence qui régnait entre lui et le général en chef, sa nomination à cet important ministère.

Espartero, pour déjouer les projets de l'ennemi qui s'était dirigé sur Balmaceda, avait envoyé le colonel D. Martin Zurbano à Los Arcos, où il s'était emparé de 15 hommes, de 5 chevaux et de 23 mulets. Quelques autres avantages avaient été également remportés par les soins du commandant général de la province d'Alava, qui avait surpris les carlistes à la foire d'Alégrie. Ceux-ci étaient néanmoins entrés à Jevenes, où leur présence n'avait inspiré aucune crainte sérieuse. Seulement la garnison et la garde nationale de Tolède s'étaient mises sur la défensive. Mais les carlistes ayant ensuite continué leur marche, le général Ulibarri les poursuivit par Uclés, Torrubia et Horcajo, dans leur descente dans l'Estramadure.

Entré le 18 janvier au soir à Villarubia de los Ojos, le chef Basilio y fut rejoint par Jara et Palilla sans que le général christinos abandonnât sa trace. Le 19, Espartero se trouvait à Logrono, après avoir occupé tous les gués de l'Èbre et arrêté sur la rive gauche l'expédition de Zavala. Malheureusement le fleuve avait été traversé à Mora huit jours auparavant par le fanatique Cabrera, qui s'était établi avec 3,000 hommes et deux canons sous les murs de Falcet à six lieues de Tarragone. Le 27, les troupes du prétendant furent battues devant Uzurbil par le général O'donnell et la cavalerie anglaise aidée de quelques compagnies du régiment de Gironne. Le général O'donnell abandonna cependant le 31 les positions qu'il voulait prendre sur la rivière d'Oria, pour ne pas se laisser couper la retraite, tandis que le général en chef, comte de Luchana, à la nouvelle de la concentration des carlistes dans la vallée de Mena, était arrivé à Villarcayo avec quatre bataillons et deux escadrons, laissant à Llodio D. Carlos qui ne songeait plus à son voyage à Estella.

Ces marches et contre marches devaient amener la délivrance de la ville de Balmaceda par Espartero et la défaite d'un corps carliste sur la route de Pampelune par le brigadier don Diego Léon, commandant-général de la division de Navarre.

En effet, arrivés dès le 30 janvier, devant Balmaceda pour porter des secours à cette place, les christinos ayant attaqué de front l'ennemi, appuyé sur de très-fortes positions, furent repoussés à trois reprises différentes et se retirèrent après avoir essuyé des pertes considérables. Mais Espartero s'apercevant que la gauche carliste était très-faible, se porta vivement contre elle et la fit rétrograder jusqu'à près de deux heures de Balmaceda; il s'arrêta ensuite à deux lieues de cette ville qu'il voulait ravitailler.

Cette journée fatale aux deux partis, mais surtout à ce-

lui de la reine, coûta 150 hommes tués et 300 blessés aux constitutionnels. Les soldats du prétendant, protégés par des retranchements, ne perdirent que 40 hommes et n'eurent que 120 blessés. Mais on comptait au nombre des morts le général marquis de Robeda, auquel était réservé le commandement de l'expédition destinée à pénétrer dans l'intérieur de l'Espagne.

Le soir du même jour, les deux armées se trouvaient en présence et l'on s'attendait à ce que le chef constitutionnel essaierait de forcer le passage pour entrer à Balmaceda; cette attente ne tarda pas à se réaliser, et la journée du 31 janvier répara pleinement l'échec de la veille.

L'armée carliste avait réuni des forces imposantes autour de Balmaceda et établi des postes fortifiés dans la vallée de Ména. Le terrain, naturellement accidenté et scabreux, lui semblait inaccessible; et des ouvrages de défense y avaient été élevés, les ponts brisés, les routes obstruées. Ayant résolu de sauver la garnison de Balmaceda, Espartero donna les ordres nécessaires pour l'attaque. Le brigadier don Victor Sierra, placé avec quatre bataillons et un escadron dans Belloso, sur la roche d'Igana, devait descendre au moment du combat pour soutenir le général en chef, en attaquant l'ennemi par ses derrières. Le brigadier don Ramon Castaneda, avec quatre autres bataillons sous les ordres du général Firmin Iriarte, devait enlever les positions de la droite. Le colonel du régiment provincial de Logrono, don J. M. Quintana était chargé de traverser, avec deux bataillons, le Cadagua, dont les ponts avaient été détruits par les carlistes, à l'effet de protéger leur gauche.

Deux colonnes, l'une sous le commandement du général don Manuel de Latre, composée de six bataillons, d'un escadron et de l'artillerie française; l'autre, aux ordres du général don J. C. Buerens, comprenant trois bataillons, un escadron et l'artillerie espagnole, reçurent la mission d'attaquer le centre des lignes carlistes, tracées à travers des hauteurs et des parapets.

C'est alors qu'Espartero harangua ses soldats qui brûlaient du désir d'en venir aux mains, et leur inspira cet enthousiasme qui fait la victoire. Le signal du combat donné, la première, la deuxième et la troisième lignes toutes retranchées, furent emportées avec une vigueur et une promptitude remarquables. L'ennemi, fort de seize bataillons, deux escadrons et une batterie, fut mis en déroute et prit la fuite dans toutes les directions. La journée eut été complète, si la brigade de don Victor Sierra avait pu prendre part au combat.

Le comte de Luchana lui-même, ayant chargé avec son escorte et le quartier-général, avait fait cent prisonniers, parmi lesquels sept officiers. On avait en outre pris des fusils, des munitions et des canons aux carlistes, qui, poursuivis jusqu'à la vallée de Tudela, s'étaient dirigés vers Arcimiga, après avoir perdu beaucoup de monde.

On avait remarqué dans cette occasion que l'armée du prétendant ne s'était pas battue avec la même résolution que par le passé; ce qu'on pouvait attribuer au mécontentement que causait la préférence de D. Carlos pour les généraux castillans et à l'absence de leurs chefs les plus affectionnés, tels que Villaréal, Simon Torre et Zariateguy retenus en prison.

Quant au brigadier Léon, arrivé le 28 à Pampelune, il surprit les carlistes, leur tua plusieurs hommes et fit 40 prisonniers; puis il attaqua et battit de nouveau l'ennemi à Écharry; celui-ci s'étant concentré dans l'Ulzama évacua les vallées sur la frontière.

Une diversion opérée par le général O'donnell dans le Guipuzcoa, avait disséminé les forces de don Carlos et assuré leur défaite. D'autres succès partiels avaient été également obtenus dans la Navarre et dans l'Andalousie.

L'armée de la reine, le comte de Luchana et le nouveau ministère, avaient besoin de ces heureux faits d'armes qui relevaient le courage de la nation.

Le bruit de ces avantages se répandit tout d'abord à Bilbao, où ils furent célébrés par des réjouissances publiques. Cette victoire, quoique chèrement achetée, car elle avait coûté 400 hommes tués ou blessés (le double de la perte du prétendant), resserrait l'insurrection qu'elle empêchait désormais de s'étendre avec autant de facilité dans les montagnes de Santander et le district maritime de Laredo.

La question était de savoir si le général en chef voudrait ou pourrait conserver cette position. Pour l'avoir fait sortir de son rôle passif il avait fallu bien des provocations, car d'après la tactique habituelle des généraux christinos, auxquels il servait de modèle, ses mouvements étaient toujours subordonnés à ceux de son adversaire, ce qui donnait toujours à ce dernier l'avantage puissant de l'initiative.

Une fois entrés à Balmaceda, le premier soin des christinos fut de démolir les fortifications et les travaux à l'abri desquels on avait vivement combattu; de là, ils se portèrent sur Tafalla. Le fort de Cirriza était aussi tombé au pouvoir de la division de la Ribera, et après la destruction de ce fort et de ses ouvrages avancés, on avait fait sauter le pont de Belascoain. Une proclamation pompeuse et réellement emphatique d'Espartero, datée de Biergol (31 janvier), fut adressée à l'armée constitutionnelle et couronna ce qu'il nommait *un beau fait d'armes*.

Détournant nos regards du théâtre de la guerre civile, voyons comment cette expédition fut jugée à Madrid, et arrêtons-nous un instant sur les travaux des cortès et sur la situation du ministère Ofalia.

Le nouveau cabinet se prévalut nécessairement des succès obtenus par Espartero pour fermer la bouche aux exaltés, qui l'accusaient d'impuissance et d'impopularité.

Une lueur de confiance commença à renaître dans les esprits et partout on désirait vivement en finir avec les carlistes. A cet effet, le général Mirasol venait d'être envoyé à l'armée de la Manche, pour y remplacer Sanz, pendant

que le général Narvaez, l'organisateur infatigable des troupes de l'Andalousie, se portait avec toutes ses forces disponibles contre Basilio, afin de disperser entièrement sa troupe, qui occupait alors la Sierra de Alcaraz.

Le ministre des finances avait assuré les dépenses de l'armée pour un trimestre, et trois mois de sécurité dans des crises pareilles, ainsi que la loi relative à une levée de 40,000 hommes, attestaient la profonde sollicitude du Gouvernement. Une ordonnance royale du 2 février, réglait aussi la contribution extraordinaire de guerre et l'aliénation des biens du clergé dans les îles de Cuba et de Porto-Rico. Cette contribution, contrôlée et votée par une junte spéciale, devait s'élever à 50 millions de réaux, pour l'île de Cuba et à 10 millions pour celle de Porto-Rico. Une autre ordonnance royale nommait sous-secrétaire d'état au ministère de la guerre, le brigadier don Manuel Llorente, en remplacement de don Bruno Gomez Herreros.

Sans compter sur l'appui de la France, l'opinion publique ainsi que le Gouvernement ne désespéraient pas cependant de son concours, et toutes les notabilités politiques affluaient, comme du temps de M. de Rayneval, dans les salons de l'ambassadeur, M. de Latour-Maubourg. Toutefois de nouveaux embarras menaçaient le Cabinet. Une émeute militaire, celle de la province de Léon, avait un moment provoqué des mesures énergiques et d'assez nombreuses destitutions d'employés dans les diverses administrations. Le plan des conjurés avait été de proclamer la république. Doti, qui s'intitulait commandant de la compagnie *de la liberté*, avait le premier, donné le signal de la révolte, sur les hauteurs du cimetière de la chaussée des Asturies. Mais cette sédition fut heureusement réprimée sans délai par le chef politique de la province, qui fit fusiller à Villa-Secino, les Cabecillas Doti, et Guisasola, instigateurs de la rébellion.

Pendant le cours de ces événements, que se passait-il dans la Chambre des cortès?

Les discussions ne laissaient pas d'y être orageuses, et

d'occuper vivement l'attention générale; néanmoins l'avantage était jusqu'alors resté aux orateurs ministériels. Les discours éloquents prononcés par MM. de Toreno et Galiano furent aussi favorablement accueillis par le public que par la majorité de plus en plus compacte en faveur de l'administration. Le motif ostensible de ces débats était une interpellation du député Jaen, sur l'état malheureux des provinces de Tolède et de Ciudad-Réal; interpellation à l'instar de celle du député Huelvès, et qui avait tourné contre l'opposition. M. Jaen s'attachant aux antécédents politiques de M. d'Ofalia chercha à démontrer qu'il n'y avait rien à espérer de la France, après l'adoption de l'amendement de M. Hébert dans la Chambre des Députés de ce pays.

Sur ces deux points, les députés Olozaga et Firmin Caballero attaquèrent le ministère avec violence. Mais MM. Galiano et le comte de Toreno réfutèrent complètement ces insinuations du parti exalté au milieu des marques du plus vif enthousiasme; ce qui déconcerta entièrement la faible et insignifiante minorité de la Chambre. Et il ne pouvait en être autrement, car l'opposition s'en prenait au cabinet, de ce que 4,000 factieux ravageaient les provinces de Tolède et de Ciudad-Réal, et cependant le Gouvernement y avait envoyé 8,000 hommes. L'opposition se plaignait de ce que ces troupes manquaient d'argent; le Gouvernement leur en avait expédié deux convois. L'opposition disait encore que les chefs étaient incapables; Ulibarri avait été destitué et remplacé par Pardinas; Sanz avait été destitué et remplacé par Narvaez. Enfin l'opposition parlait du peu d'activité du ministère, et en quarante jours d'administration, le ministre de l'intérieur avait présenté aux cortès un projet de loi sur l'organisation des municipalités; le ministre de la guerre avait décrété une levée de 40,000 hommes, et celui des finances avait conclu un traité avec la banque, qui lui donnait mensuellement, pendant 4 mois, 17 millions de réaux, pour subvenir aux

besoins urgents de l'armée, en attendant le terme des négociations entamées avec l'étranger.

Dans la séance du 27 janvier, à l'opinion exprimée par MM. Olozaga et Caballero, que l'intervention n'ayant pas lieu, le devoir du ministère était de quitter son poste, M. le comte de Toreno, répondit :

« M. Olozaga a parlé de la coopération étrangère, sur laquelle sont partagés les avis. Les uns croient qu'elle aura lieu, d'autres pensent que non. Cette question est si importante qu'il n'y a pas eu un seul ministère en Espagne, depuis la mort de Ferdinand VII, qui n'ait plus ou moins directement demandé cette coopération, soit sous le nom d'intervention, soit sous celui de coopération ou de mouvement au-delà des frontières : voilà ce qu'ont demandé tous les ministres désireux de mettre un terme à la guerre civile qui nous dévore. Cela est si vrai, que M. Caballero lui-même vient de dire tout-à-l'heure que malheureusement cette coopération n'aura pas lieu. M. Olozaga, en traitant cette question, m'a représenté comme l'un des auteurs de ce système ; je m'en fais gloire, car il m'a été dicté par l'intérêt de ma patrie, dont je voudrais assurer le salut. Il a bien voulu ajouter que plus d'une fois il m'avait soutenu, et qu'il se plaisait à reconnaître en moi le mérite le plus distingué ; je n'accepte ces éloges qu'avec réserve, me rappelant les anciens, qui couronnaient de fleurs les victimes avant de les conduire au sacrifice. Peu m'importe que l'on me reconnaisse du savoir, si l'on a des doutes sur mon honneur.

« Je vous invite, Messieurs, à peser mûrement tout ce qui a été dit dans les Chambres françaises. Les ministres français n'ont pas proféré dans ces séances remarquables des paroles vides de sens. En résumé, l'on peut dire : 1° que les députés siégeant ici et les ministres choisis par S. M. et investis de sa confiance, n'ont pas promis de donner à la nation la coopération de la France ; 2° la coopération française est plus facile, plus praticable, plus possible, pendant que la direction des affaires est aux mains d'hommes professant des opinions modérées, que si elle était dans celles d'hommes exaltés ; 3° le président du conseil des ministres de France s'est engagé franchement à pousser plus avant son assistance et son appui qu'il ne l'avait d'abord promis. Ces secours peuvent-ils être réalisés en huit, quinze ou vingt jours ? Voilà l'unique question. »

Le ministre termina en déclarant que le plus sûr moyen de priver l'Espagne du secours de l'étranger, serait d'encourager l'émeute et de troubler l'ordre public. Les atta-

ques journalières de certains députés contre les généraux et l'armée lui paraissaient de pénibles imprudences.

M. Alcala Galiano ajoutait, que si les ministres actuels se retiraient, leurs successeurs représenteraient les mêmes idées, parce que leurs idées étaient celles de la majorité; que l'intérêt de la nation exigeait que tous se rangeassent sous les mêmes principes et sous la même bannière. S'adressant aux députés de l'opposition, il leur demandait si leur but était d'importer en Espagne le 93 de la révolution française, et s'ils croyaient à l'efficacité de ce remède héroïque, mais mortel pour un peuple épuisé par une longue suite de calamités.

C'est ainsi qu'après ces franches déclarations et les réponses un peu vagues du parti exalté, la Chambre des députés soutint par une imposante majorité le système modéré du comte d'Ofalia.

A peine ces résultats en faveur du ministère venaient-ils d'être obtenus, que l'on reçut la nouvelle de la prise de Morella par les carlistes, et de l'abandon de Balmaceda par Espartero. Le général en chef avait retiré tout l'armement et fait détruire toutes les fortifications de cette dernière place, et s'était porté, après l'avoir évacuée, sur Villasana, Mercadillo et Arcimiga, pour se rapprocher de Bilbao. Cette manœuvre avait, il est vrai, ôté toute sécurité à la position du prétendant à Llodio, qui s'était empressé de quitter cette résidence le 5 février pour venir à Durango, mais elle avait en même temps causé une grande surprise et un grand découragement aux troupes constitutionnelles et aux habitants. Pour abandonner une victoire qui semblait permettre une incursion en Biscaye, au cœur du pays insurgé, il fallait néanmoins que le comte de Luchaña eut cédé à de puissantes considérations.

Sans prétendre décider la question, nous ferons remarquer qu'avec une armée mal payée, à peine vêtue et à peine nourrie, et dont les vides n'étaient pas successivement comblés par un recrutement actif, il devenait impossible

d'occuper une ligne circulair
puis Valcarlos, au-dessus de P
En rétrogradant du côté de Vill
mais on concentrait mieux les
l'on se trouvait toujours en pos
lonnes expéditionnaires qui vie
la guerre dans les montagnes de
de l'Èbre seraient redevenus prat
D'autre part, la prise de Morell
bison, vint compliquer la situatio
dresse de faire entrer dans cette
en paysans qui, introduits dans le
samment les assiégeants. Maîtres de
après s'être emparés de huit pièces d'a
quantité de munitions, entrèrent à Be
nationaux, enlevés ainsi que ceux de
duits à Morella. Pendant ce temps, q
le brigadier Pardinas, à la tête de la
Basilio n'en continuait pas moins,
marche sur Murcie, ayant soin, suivant
les chefs légitimistes, de se faire anno
tions par des processions de moines qu'
prêcher sa nouvelle croisade et de lui obt
le secours des pays traversés par ses soldat
Cependant les christinos, sous les ordres
Sanz, dont les mouvements étaient combinés
tôt, dans l'Andalousie, des avantages qui
succès des carlistes, et atténuèrent l'effet mora
produits sur les populations.
En effet, Basilio fut battu dans les plaines
Baeza et Vleda; on lui fit 469 prisonniers; il
tre un grand nombre de morts sur le champ du
fut forcé de se diriger en toute hâte vers Murcie,
Ruda et Palillos, pour éviter Narvaez, qui accourai
contre à la tête de 10,000 hommes.
Le chef légitimiste Jara fut entièrement défait

par le général Flinter, qui lui lui en tua 200. Le nombre des érable, qu'on se vit obligé de dis- les recevoir à Gebennis et à To-

constance que, sur la proposition du la reine nomma maréchal-de-camp r, et accorda la grande croix de Saint- raux don Antonio van Halen et don comme récompense de sa belle con- u 30 janvier à las Medianas, à l'autre portée le 5 février à Ubeda sur Basilio,

les armes d'Espartero n'avaient pas été e qui venait améliorer l'aspect de la guerre ssion douloureuse produite par les der-

peu plus tard, la bande de Basilio qui s'é- à Nerpio, qui fut mis en état de siége et és de Murcie, ayant demandé que des ren- t immédiatement envoyés, les constitution- avaient à Elcherico de la Sierra, se mirent à l'ennemi qui, le 16, à trois heures du soir, par- à surprendre la ville d'Huescar. Le lende- pes réunies de Basilio, Tallada et Palillos se deux colonnes : la première, sous les ordres de ta à Castrib, et la seconde eut un engagement ionaux, en passant par Cullard, d'où elle se dix par Baza, ayant toujours sur ses traces le général Sanz.

lques jours auparavant, que la ville de Sarragosse, une trahison nouvelle, était tombée au pouvoir de le Cabanero, qui s'était rendu sur le Corso, pro- à son de trompe l'amnistie pour les gardes na- qui consentiraient à livrer leur équipement

d'occuper une ligne circulaire de cent lieues d'étendue, depuis Valcarlos, au-dessus de Pampelune jusqu'à Balmaceda. En rétrogradant du côté de Villarcayo, on perdait du terrain, mais on concentrait mieux les forces de l'aile gauche, et l'on se trouvait toujours en position de poursuivre les colonnes expéditionnaires qui viendraient de nouveau porter la guerre dans les montagnes de Burgos, dès que les gués de l'Èbre seraient redevenus praticables.

D'autre part, la prise de Morella, due à une infâme trahison, vint compliquer la situation. Cabrera avait eu l'adresse de faire entrer dans cette ville des soldats déguisés en paysans qui, introduits dans le fort, secondèrent puissamment les assiégeants. Maîtres de la citadelle, les carlistes, après s'être emparés de huit pièces d'artillerie et d'une grande quantité de munitions, entrèrent à *Benicarlo,* dont les gardes nationaux, enlevés ainsi que ceux de Mora avaient été conduits à Morella. Pendant ce temps, quoique poursuivi par le brigadier Pardinas, à la tête de la division d'Ullibarri, Basilio n'en continuait pas moins, sans obstacle, sa marche sur Murcie, ayant soin, suivant la tactique de tous les chefs légitimistes, de se faire annoncer aux populations par des processions de moines qu'il payait, afin de prêcher sa nouvelle croisade et de lui obtenir le respect et le secours des pays traversés par ses soldats.

Cependant les christinos, sous les ordres de Pardinas et de Sanz, dont les mouvements étaient combinés, obtinrent bientôt, dans l'Andalousie, des avantages qui balancèrent les succès des carlistes, et atténuèrent l'effet moral qu'ils avaient produits sur les populations.

En effet, Basilio fut battu dans les plaines qui séparent Baeza et Vleda; on lui fit 469 prisonniers; il laissa en outre un grand nombre de morts sur le champ de bataille et fut forcé de se diriger en toute hâte vers Murcie, avec Tallada et Palillos, pour éviter Narvaez, qui accourait à sa rencontre à la tête de 10,000 hommes.

Le chef légitimiste Jara fut entièrement défait à Ge-

bennis, le 18 février, par le général Flinter, qui lui prit 1,600 hommes et lui en tua 200. Le nombre des prisonniers fut si considérable, qu'on se vit obligé de disposer les églises pour les recevoir à Gebennis et à Tolède.

C'est dans cette circonstance que, sur la proposition du comte de Luchana, la reine nomma maréchal-de-camp le brigadier G. Flinter, et accorda la grande croix de Saint-Ferdinand aux généraux don Antonio van Halen et don Laurent Sanz, à l'un comme récompense de sa belle conduite dans l'affaire du 30 janvier à las Medianas, à l'autre pour sa victoire remportée le 5 février à Ubeda sur Basilio, Tallada et Palillos.

Dans le Nord, les armes d'Espartero n'avaient pas été moins heureuses ; ce qui venait améliorer l'aspect de la guerre et affaiblir l'impression douloureuse produite par les derniers événements.

Néanmoins, un peu plus tard, la bande de Basilio qui s'était ralliée, entra à Nerpio, qui fut mis en état de siége et brûlé. Les autorités de Murcie, ayant demandé que des renforts leur fussent immédiatement envoyés, les constitutionnels, qui se trouvaient à Elcherico de la Sierra, se mirent à la poursuite de l'ennemi qui, le 16, à trois heures du soir, parvint néanmoins à surprendre la ville d'Huescar. Le lendemain, les troupes réunies de Basilio, Tallada et Palillos se divisèrent en deux colonnes : la première, sous les ordres de Basilio, se porta à Castrib, et la seconde eut un engagement avec les nationaux, en passant par Gallard, d'où elle se rendit à Guadix par Baza, ayant toujours sur ses traces la division du général Sanz.

Ce fut quelques jours auparavant, que la ville de Sarragosse, à l'aide d'une trahison nouvelle, était tombée au pouvoir de la bande de Cabanero, qui s'était rendu sur le Corso, proclamant à son de trompe l'amnistie pour les gardes nationaux qui consentiraient à livrer leur équipement

et leurs armes ; repoussés vigoureusement par la population, dans un combat où chaque rue était une embuscade, chaque maison un fort improvisé, les carlistes se retirèrent après avoir perdu 121 hommes tués et 700 prisonniers, dont un commandant et 23 officiers, tandis que la garde nationale n'avait eu que 8 hommes tués et un petit nombre de blessés. Cette ville présenta un affreux spectacle, lorsque la population demanda, avec des cris de cannibales, la tête des traîtres. Les autorités purent à peine apaiser la fureur publique par l'exécution du commandant en second qui, accusé de trahison, fut fusillé, après avoir été abreuvé d'outrages et roué de coups par la multitude. On tenta alors un échange de prisonniers avec Cabanero ; mais, ce dernier ayant demandé 650 hommes pour 70 gardes nationaux, cette négociation fut ajournée.

Cependant, malgré les bruits contraires répandus à dessein, les finances de don Carlos étaient dans un bien triste état. Toutes ses ressources ne consistaient guère qu'en divers droits de douane perçus difficilement de province en province et en quelques échanges contre des marchandises anglaises envoyées de Bilbao.

Le typhus s'étant déclaré à l'hôpital général d'Irache, à une demi lieue d'Estella, séjour habituel du prétendant, et ayant fait de grands ravages parmi les blessés et les malades, on avait craint un moment pour le prince, qui néanmoins ne quitta pas sa petite capitale, où il attendait le moment d'une nouvelle incursion et de sa réunion avec ses principaux chefs. Cette réunion était devenue difficile depuis la capture de la personne de Tallada par les gardes nationaux de Barran, et la fuite de Basilio, qui, réduit à ses propres ressources, cherchait à gagner l'Estramadure, où le général Vigo avec des forces supérieures se trouvait prêt à le combattre : mais la marche incertaine du chef légitimiste ne permettait pas de suivre exactement ses mouvements.

Nonobstant ces échecs partiels, les carlistes songeaient à

diriger une expédition dans les Asturies ; aussi dans la crainte d'exposer Madrid à un coup de main pareil à celui de l'année précédente, on hâta la formation d'un corps de réserve depuis long-temps projeté entre Guadalajara et Alcala, et dont le commandement devait être donné au général Sanz.

Cette précaution n'était pas inutile, car pour venger les défaites essuyées dans le midi par Basilio, Jara et Tallada, les carlistes, forts de six bataillons et de 400 chevaux, et, déjouant la surveillance des troupes constitutionnelles du général Latre, avaient remonté et traversé l'Èbre près de ses sources. De là ils s'étaient dirigés rapidement sur Soncillo dans le Santander à 14 lieues de Burgos, commandés par le comte de Negri, ayant sous ses ordres le vieux curé Mérino, Zabala et Lopez del Pan, ancien officier des gardes de Ferdinand VII.

Ce passage de l'Èbre par les carlistes, sans alarmer les esprits ni produire de baisse à la bourse de Madrid, fit cependant renoncer le général Soane au projet qu'il avait d'interpeller les ministres dans la séance du 20 mars, parce qu'il fallait, disait-il, en ce moment donner de la force au Gouvernement.

Ce fut dans ces circonstances critiques qu'Espartero, toujours en retard, confia le commandement de ses lignes de l'Èbre à Firmin Iriarte, et ordonna à Léon-el-Coude, et à Philippe Ribero de se rapprocher de Lodosa pour observer Guergué, alors à Mendavia avec 9,000 hommes.

Ces dispositions achevées, le général en chef, afin d'arriver à Villadovid avant le comte Negri et l'infant don Sébastien, qui marchaient sur ce point, s'y porta lui-même en toute hâte avec 10,000 hommes, pendant que la ville de Burgos, également menacée, offrait le commandement de la garde nationale et de la garnison au général Ramorino, qui l'accepta du consentement des autorités.

De son côté, tandis que Basilio se trouvait à Aljofrin, l'armée du prétendant occupait les environs de Palen-

cia, encore suivie par les généraux Latre et Buerens.

Depuis l'expédition du général en chef de l'armée du centre, don Marcelino Oraa, et la prise du chef de bande Tallada par les miliciens de Barrax, le brigadier don Pardinas, dont la division s'était rapprochée de Madrid, avait de nouveau battu les carlistes et leur avait fait 1,000 prisonniers, parmi lesquels se trouvait un des fils de Tallada. Le reste de ces troupes avait fui par les routes de Pozo et d'Alcon.

Mais un grave événement politique venait neutraliser ces avantages et inquiéter le Gouvernement. Les exaltés avaient eu le dessus dans les élections pour la députation provinciale. De plus, ils étaient parvenus à insinuer au général en chef Espartero que le cabinet songeait sérieusement à le remplacer. Celui-ci s'était dès-lors appliqué à susciter des embarras, dans l'espoir d'en tirer parti pour conserver son commandement. Le 10 mars, il avait adressé à son armée, une proclamation qui dénotait une secrète irritation.

On y remarquait les phrases suivantes :

« Camarades,

« Depuis le mois de septembre, je n'ai cessé de faire entendre mes réclamations au gouvernement de S. M., pour qu'il envoyât à l'armée l'argent nécessaire au paiement de la solde des officiers et des soldats. Je demandais sinon le tout, vu les circonstances, du moins le plus possible; et jusqu'à présent je n'ai pu obtenir ce que je sollicitais avec tant d'instance. Je me suis vu forcé d'aller jusqu'à compromettre ma signature afin que l'armée ne manquât pas de ses rations journalières.

« Dans cette situation critique, il ne me restait plus qu'à m'adresser au congrès national, pour le prier d'adopter promptement une mesure destinée à alléger le sort de l'armée, je l'ai fait; camarades, jusqu'à ce que d'autres valeurs me soient envoyées, j'ai ordonné une répartition proportionnelle de 160,000 réaux, seul secours que j'aie reçu jusqu'ici, et j'ai voulu que cette distribution fût mise à l'ordre du général de l'armée, comme cela a toujours été fait, pour que chacun fut bien convaincu de l'équité avec laquelle il était traité. Camarades, de la bravoure et de la persévérance, et votre général en chef vous promet la victoire. »

Deux jours avant cette proclamation, la Chambre des députés votait à l'unanimité des félicitations aux miliciens

de Sarragosse et déclarait qu'ils avaient bien mérité de la patrie.

D'un autre côté, un rapport du général Oraa annonçait (le 13 mars), le châtiment exemplaire du chef de bande Tallada qui avait fait lâchement fusiller le capitaine de la garde royale don José Zeffel et six autres officiers auxquels il avait promis la vie sauve. L'opinion publique réclamait la punition d'un tel forfait.

C'est alors que l'on apprit de la Nouvelle Castille que le général Flinter avait battu, le 14 mars, à Mazanarès et à Valdepenas l'armée du prétendant, à qui il avait tué un grand nombre d'hommes et fait beaucoup de prisonniers; Basilio Garcia s'était enfui vers Infantès. Mais par suite des chances de la guerre un échec fâcheux pour les armes de la reine eut lieu en Catalogne. L'armée constitutionnelle perdit 130 hommes tués et 20 prisonniers. La ville de Reus était encore plongée dans la consternation.

Enfin, le 17 mars, arriva la réponse impatiemment attendue du général Espartero à des explications qui lui avaient été demandées par le cabinet sur son ordre du jour. Le comte de Luchana déclarait avec sa franchise habituelle, qu'en publiant sa proclamation il n'avait été mu par aucun sentiment d'hostilité contre le ministère. Il regrettait que sa pensée eut été mal interprêtée et dénaturée à tel point par la malveillance, que l'opposition avait cru pouvoir exploiter son nom dans son intérêt. Le général protestait de son dévouement à la cause de la reine, mais il désirait conserver près de lui son chef d'état-major Van Halen, que le ministère voulait faire permuter.

Le Gouvernement répondit à cette espèce de résistance, en remplaçant au ministère de la guerre le général Carratala, homme dévoué à Espartero, par le général Latre encore dans les Asturies avec sa division. L'intérim fut confié, le 19 mars, à don Manuel de Canas, ministre de la marine.

Nous avons laissé le ministère en possession de la majo-

rité dans la Chambre des députés et dans le sénat ; voyons si son attitude a varié au milieu des vicissitudes de la fortune constitutionnelle de l'Espagne.

Le cabinet redoublait d'activité. Deux de ses plus jeunes membres doués d'une rare capacité, MM. Mon et Castro, ne négligeaient rien pour consolider le crédit public et l'administration de la justice. Un arrangement avait été conclu le 17 février avec la maison Rothschild, et des avances furent faites au ministère sur une somme de 20 millions de réaux destinée à subvenir aux dépenses courantes. Le prêt fut garanti sur les provenances de la contribution extraordinaire de l'île du Cuba. D'autres combinaisons financières étaient également entamées.

Le Gouvernement avait aussi nommé une commission de quatre députés et d'un sénateur, à l'effet d'arrêter les bases de l'organisation d'un conseil-d'état composé de 36 membres. Mais le 17 février, le sénat, après avoir adopté presque à l'unanimité le projet de loi pour la levée des 40,000 hommes, fut dans les premiers jours de mars saisi d'une question tout-à-fait inattendue et que l'on soupçonnait le parti exalté de vouloir exploiter à son profit.

Il s'agissait d'une réclamation de l'infant don François de Paule (frère puiné de don Carlos et oncle de la jeune reine), qui, demandait, en vertu de l'article 20 de la constitution, à être admis au nombre des sénateurs, comme fils du roi d'Espagne Charles IV.

Après une discussion assez vive entre MM. Gomez Becerra, San Miguel, Ferrer et de Miraflores, le sénat, se conformant à l'avis de la commission, décida à la majorité de 41 voix contre 39, que l'infant don François de Paule n'était pas compris dans l'article 20 de la constitution.

Cette résolution enleva, il est vrai, à l'opposition l'espoir de se servir de S. A. S. comme d'une bannière, mais eut-elle le mérite d'une rigoureuse impartialité ?

La séance du 14 février avait été orageuse à la Chambre des députés. M. Mendizabal y siégeait pour la première fois

et y avait prêté serment comme remplaçant de M. Gomez Pardo, démissionnaire. A cette occasion les tribunes publiques avaient applaudi, et les manifestations s'étant répétées lors d'un discours de M. Lujan, rappelé à l'ordre par le président, il avait fallu faire évacuer les tribunes. De pareilles scènes se renouvelaient souvent et révélaient la fermentation des esprits et les diverses préoccupations des partis politiques; ces préoccupations vivement partagées par le pouvoir lui-même, l'avaient poussé à rejeter les offres de service du général polonais Ramorino, sous prétexte que des négociations avaient été entamées en son nom avec les chefs carlistes. L'ambassadeur de France, M. de Latour-Maubourg, l'appuya auprès de la reine, et le général ayant désavoué hautement les intrigues tramées en son nom mais à son insu, il fut rappelé de Valladolid à Madrid pour servir dans l'armée constitutionnelle et dès lors les mesures de police prises à son égard furent révoquées.

Dans la capitale, l'attention était absorbée par les transactions financières; M. *Mon*, ministre des finances, avait présenté à la Chambre des députés le projet d'emprunt de 500 millions de réaux à affecter exclusivement aux dépenses de l'armée et de la marine. Un capitaliste éminent résidant à Paris, M. Aguado, avait, par ses offres plus raisonnables que celles de tous les autres, c'est-à-dire en ne demandant que 5 pour cent de commission, obtenu la préférence du Gouvernement espagnol.

Ce fut dans la séance du 30 *mars*, que la Chambre des députés discuta cette grande question rendue urgente par l'état critique de l'Espagne. M. Mendizabal adressa au ministre des finances plusieurs questions sur la possibilité et la réalisation définitive de l'emprunt, et sur l'emploi qu'en ferait l'administration. A propos du déficit présumé du budget de 1838, l'ex-ministre signalait : la dépense de 73 millions de réaux pour l'entretien des légions étrangères, dépense qui n'existait plus en 1838 ; les réductions de traitement des employés civils et militaires, montant, selon

lui, à 100 millions de réaux. L'orateur voulait ensuite que l'on déduisît de la contribution de guerre, le montant des intérêts de la dette étrangère en 1837, et que l'on ne destinait qu'au paiement des intérêts de l'amortissement de l'emprunt, le produit des mines d'Almaden et de Limarès, en outre l'excédent du revenu de l'île de Cuba, donnant une somme de 70 millions, ce qui équivalait à un prêt de 1,250 millions.

Enfin il s'opposait à la prolongation de la perception de la dîme pendant une année; il prévoyait à ce sujet des luttes déplorables et dans tous les cas il regardait comme indispensable que le gouvernement rendît compte aux cortès pendant *la présente session* de l'usage qu'il aurait fait de *la présente loi.*

A toutes ces interpellations parfois embarrassantes, et qui comprenaient tant de sujets différents plus ou moins liés à l'objet principal, M. le comte de Mon, ministre des finances, répondit par un discours remarquable, tableau vivant de la crise espagnole, et dont nous reproduisons les traits essentiels.

Réfutant le projet de budget présenté par M. Mendizabal, le ministre s'exprimait en ces termes :

« Je prie M. Mendizabal de nous dire s'il a oublié ce qui est dû à la légion anglaise; cette dette s'élève à 20 millions de réaux; s'il a oublié que le bâtiment à vapeur *l'Isabelle II* est en ce moment détenu en Angleterre pour ce qui est dû à cette légion, et que pour conserver ce bâtiment à l'Espagne, il m'a fallu chercher 3 millions de réaux. A-t-il oublié qu'il était dû 35 millions de réaux à la banque de San-Fernando, qu'il m'a fallu payer pour ne pas interrompre le cours de nos opérations avec elle; qu'il est dû 28 millions à la maison royale, sans compter les avances faites par l'infant don Francisco? Je lui demanderai encore s'il a oublié l'immense dette flottante créée par lui et qui ne se monte à rien moins qu'à 331 millions; s'il ne se souvient plus de l'emprunt de 200 millions, dont je ne sais par quelle circonstance les 50 millions promis aux provinces ne leur ont pas été remis. Ignore-t-il qu'il y a des provinces qui ont payé leurs contributions jusqu'en 1840, entre autres la Navarre; qu'il est dû plus d'un an de traitement aux tribunaux, et beaucoup d'autres choses qu'une juste réserve me défend de rappeler?

Passant à la perception de la dîme :

« M. Mendizabal ne se rappelle-t-il plus les réclamations continuelles des religieuses et des moines qui ont eu tant à souffrir de la privation du secours qui leur était assigné ? A-t-il oublié que beaucoup d'églises se sont vues menacées de fermer leurs portes aux fidèles, faute de pouvoir subvenir aux frais du culte ? Je ne parle pas ici des églises de troisième ordre, car la cathédrale même de Séville s'est trouvée dans ce cas. Croit-il qu'après d'aussi tristes explications, le gouvernement ait besoin d'en donner d'autres ?

Abordant l'état financier de l'Espagne, M. Mon ajoutait :

« M. Mendizabal a parlé de l'état de nos revenus. Je lui demanderai encore, à ce sujet, s'il ne se souvient plus qu'il a disposé lui-même, jusqu'en 1838, des revenus de l'île de Cuba. Ce n'est point une accusation que je veux porter contre lui, à Dieu ne plaise ; mais je suis bien aise de lui apprendre que l'état des revenus de Manille et de Porto-Rico n'est pas plus favorable. Et si tout ce que je viens d'annoncer est la vérité, bien qu'elle soit triste ; si tel est le tableau de la situation du pays, comment veut-on que le gouvernement se crée de nouveaux embarras en retirant le projet de loi sur les dîmes et en s'enlevant par-là les moyens les plus indispensables pour faire face aux dépenses urgentes du moment. M. Mendizabal abordant la question des emprunts, a fait à ce sujet des calculs plus ou moins exacts. J'aurais désiré qu'à cette occasion l'honorable orateur se fût montré plus réservé et plus circonspect. Qui doute en effet que ces calculs peuvent exercer une influence immense sur les conditions du nouvel emprunt ? A qui faire croire qu'on pourra le réaliser à 10 pour cent. Cette réflexion devient d'autant plus grave, qu'elle est sortie de la bouche d'un député de la nation qui a été long-temps ministre. Son zèle même, et le désir qu'il a de procurer des ressources au gouvernement aurait dû l'empêcher d'exiger tant d'explications. Messieurs, je ne crains pas de vous assurer que jamais je ne signerai un traité qui pourra être onéreux au pays ou qui porterait la plus légère atteinte à l'honneur national. M. Mendizabal a comparé l'époque actuelle avec 1823. Mais qu'y a-t-il de commun entre ces deux époques ? En 1823, la France était notre ennemie : elle envoya en Espagne une armée de 100,000 hommes pour renverser et détruire le gouvernement que nous avions établi. Aujourd'hui la France est notre alliée, et cette vérité a été reconnue hier par un orateur distingué de l'opposition qui s'occupait de l'art. 4 du traité de quadruple alliance.

« Je ne prétends pas affirmer que la négociation soit avantageuse, mais il est évident que le caractère critique des circonstances actuelles exige

que nous nous procurions des ressources ; je ne comprends pas l'opposition que rencontre le projet de loi; on ne peut exiger d'une nation qu'elle se sacrifie pour les intérêts et les droits de certains individus. L'Angleterre elle-même n'a-t-elle pas vécu d'emprunts lors de ses guerres avec la république française?

« M. Mendizabal me reproche de n'avoir pas présenté, le 30 janvier, le projet d'impôt de contribution extraordinaire de guerre. Il a oublié combien il est difficile de procéder, d'une manière juste et équitable, quand il s'agit de répartir un impôt de 600 millions de réaux. C'est précisément parce que M. Mendizabal a décrété une contribution extraordinaire de 200 millions sans base fixe, qu'il a reçu une sévère leçon. Je ne prétends pas soutenir que la contribution des 600 mililons soit fondée sur les principes les plus équitables; mais on sait que la commission a reconnu elle-même les difficultés d'une pareille opération.

« Nous ne reculerons pas, comme d'autres ont pu le faire, devant la responsabilité attachée à nos actes. Le gouvernement sera toujours disposé à rendre compte de l'usage qu'il aura fait des sommes reçues pour le compte de l'emprunt de 500 millions. »

M. Mon terminait cette improvisation pleine de clarté, en demandant aux cortès un vote de confiance.

Après une longue et vive discussion sur la possibilité, le mode, le versement, l'opportunité et les résultats probables de l'emprunt, discussion où furent entendus MM. le comte de Torreno, Martinez de la Rosa, Gomez Acebo et M. Burriel, et par laquelle il était constaté que la dette flottante de l'Espagne, s'élevait à 300 millions de réaux, la Chambre adopta à la majorité de 120 voix contre 6, le projet d'emprunt de 500 millions de réaux, valeur effective.

Au moment où l'on discutait cet emprunt, les mines d'Almaden qui en étaient la plus solide garantie, venaient de tomber au pouvoir de Basilio, qui, heureusement fut presque aussitôt repoussé par les troupes de l'Estramadure.

Le projet de loi relatif à l'emprunt, passa dans le sénat le 11 avril, à la majorité de 86 voix contre 3.

Ce vote rendit à la nation et à l'armée une énergie dont elle avait le plus grand besoin pour résister aux attaques multipliées des carlistes. Après avoir délivré Almaden, les christinos, sous la conduite du général O'Donnell, s'emparèrent de Vera, dont le fort se défendit long-temps. Les blessés du

parti de la reine furent transportés les uns à Fontarabie, les autres en France, à l'hôpital de Saint-Jean-de-Luz, où avait été établi un dépôt. Le fort réduit en cendres, le général O'Donnell reprit sa position à Irun. Dans le même temps, les généraux Oraa et Borso battaient les carlistes à Lucena, après leur avoir tué et blessé 300 hommes. Au nombre des derniers se trouvait le chef Cabrera, dont la blessure était grave. Les morts et blessés du côté de la reine ne s'élevaient pas à moins de 146 hommes.

L'expédition du comte Negri n'ayant pu opérer sa jonction avec Cabrera, était serrée de près par le général Iriarte; elle était en outre poursuivie sans relâche par Pardinas, depuis l'affaire d'Almaden qui avait peu souffert du séjour de Basilio. Cette colonne carliste forte de 3,500 fantassins et 200 chevaux, se dirigea vers Avila, après avoir évacué Ségovie où Iriarte entra peu de temps après; puis elle se présenta le 12 avril devant Valladolid, mais elle fut vigoureusement répoussée par la garnison. Les corps d'observation de Navacerrada et de Guadarrama furent immédiatement renforcés.

Sur ces entrefaites avait lieu en Catalogne, dans les environs de Cervera, un événement de quelqu'importance. Le chef carliste Sagarra y fut tué et ses collègues Carbo et Tristany défaits. Le parti christinos eut à déplorer la blessure du baron de Meer; mais, à cet accident près, il n'éprouva qu'une perte légère.

Quant à Espartero, après sa marche rapide sur Valladolid; marche qui était restée sans résultat, il avait établi son quartier général à Bribiesca.

Les troupes constitutionnelles, fatiguées par tant de marches et de contre-marches, avaient le plus vif désir d'en venir aux mains, et de livrer une bataille décisive, mais elle était toujours évitée avec une adresse et une agilité incroyables; c'est ainsi qu'à l'armée du nord les générauxIriarte et Pardinas se consumaient en vains efforts.

En résumé, si les armes de la reine n'avaient pas encore remporté de grands avantages, elles avaient du moins battu l'ennemi en plusieurs rencontres, et tout faisait espérer que la cause d'Isabelle II prendrait bientôt un meilleur aspect.

Les diverses expéditions lancées par le prétendant dans le cœur de la Péninsule n'avaient eu jusqu'alors que peu de succès. Ainsi, Basilio Garcia, d'abord menaçant, s'était vu réduit à éparpiller son monde et à fuir à son tour devant le général Pardinas. Negri, comme nous l'avons dit, après avoir déjoué la vigilance d'Iriarte, n'avait pu se maintenir à Ségovie ni opérer sa jonction avec Basilio.

Quant au prétendant, résidant toujours à Estella, son crédit déjà précaire en Espagne, reçut une forte atteinte en Angleterre. Le baron de Haber, agent carliste, n'ayant pu obtenir le paiement d'une somme qui lui était due, avait été autorisé par le jury à opérer, à Londres même, une saisie sur des valeurs appartenant à don Carlos. Cette décision était grave, en ce sens que tous ses créanciers pourraient désormais en agir de même, et amener ainsi la désorganisation totale de ses finances.

A cet événement plus que commercial venait se joindre l'arrestation, à Metz, du comte d'Espagne, retenu prisonnier à Lille et qui s'était évadé de cette dernière ville dans la nuit du 10 au 11 avril.

Si donc une pareille situation ne rassurait pas complétement pour l'avenir, elle donnait du moins au gouvernement le courage de résister aux orages des partis et au déchaînement sans cesse croissant des passions politiques.

La liberté de la presse avait en effet dégénéré en licence. Les ministres et la reine elle-même étaient tous les jours en butte aux insinuations et aux injures de toute espèce, à tel point qu'il avait été question de suspendre cette liberté ; mais le comte d'Ofalia s'y était formellement opposé. Les exaltés faisaient toujours courir le bruit d'une prétendue démission d'Espartero, afin d'exploiter cette rumeur à leur profit.

De leur côté, les sociétés secrètes exerçaient une influence dangereuse sur les esprits, et des correspondances empreintes d'une exaltation fanatique avaient été interceptées.

A tout événement, l'on travaillait activement aux fortifications pour la défense de la capitale.

Dans la séance du 28 avril, lors de la discussion du budjet des affaires étrangères, la chambre des députés, prévoyant l'hypothèse du rétablissement des relations diplomatiques de l'Espagne avec les puissances qui n'avaient point encore reconnu le gouvernement de la reine, vota un fonds éventuel d'un million de réaux, et elle stipula que les traitements auxquels cette somme serait affectée, seraient régis par la loi du 26 mai 1835.

Le gouvernement avait à peine pris cette résolution importante pour la diplomatie, que le soulèvement d'une partie de la Navarre en faveur de la reine produisit quelque changement dans la situation morale de l'Espagne.

Munagorri, chef des indépendants, à la tête d'une colonne de 400 hommes, se présenta le 18 sur les six heures du soir à Verastégui. Ses troupes prêtèrent un serment solennel de se séparer pour toujours de don Carlos qu'ils regardaient comme l'auteur de tous les maux dont le pays était affligé. C'est alors que le brigadier carliste Iturri fut attaqué et battu par les indépendants, et que le général christinos O'Donnell partit immédiatement de Saint-Sébastien pour surveiller ce mouvement et tirer parti de cette insurrection constitutionnelle des provinces basques.

CHAPITRE VIII.

Fin du soulèvement de Munagorri. — Départ de l'infant don François-de-Paule. se rendant en France. — Nouvelles de Cabrera. — Victoire d'Espartero sur Negri. — Espartero nommé capitaine-général des armées espagnoles. — Révoltes des carlistes à Estella, etc. — Emprunt Aguado. — Don Carlos, son armée, ses généraux, son ministère. — Réception de M. de Fésensac, ambassadeur de France à Madrid — Invasion de Puycerda, par les carlistes. — Rétablissement des dîmes. — Elections et proclamations à Malaga. — Mouvement des armées. — Adoption par la commission du projet d'emprunt Aguado. — Découverte d'une conspiration carliste. — Don Carlos à Estella. — Clôture de la session de 1837 des cortès. — Présence et succès d'Espartero à Estella. — Expulsion de M. Misley de Madrid. — Opérations des armées. — Saisie à la frontière des équipages du comte d'Espagne, — Prise de Salsona et de Morella. — Crise ministérielle. — Le baron de Meer en Catalogne. — Munagorri. — Émeute à Sarragosse. — Oraa lève le siége de Morrella. — Nouveau ministère. — Convocation des Cortès au 8 novembre.

Le soulèvement de Munagorri (en basque *cerveau rouge*), n'eut pas immédiatement les suites qu'on pouvait en espérer. Cet industriel, entrepreneur de routes, directeur d'usines à Guipuzcoa, avait fait proférer à ses ouvriers les cris de *vive la paix, l'union des partis et les fueros de la province!* Mais le commandant carliste Nébot étant survenu, avait enlevé onze hommes à Munagorri, qui s'était réfugié sur le territoire Français. Cependant cette défection du parti carliste quoiqu'incomplète, venait donner une nouvelle force morale au Gouvernement de la reine: aussi le ministre de l'intérieur enjoignait-il aux chefs politiques des provinces de procéder le plus tôt possible, à la levée des 40,000 hommes qui avait été décrétée par le sénat et la Chambre des députés.

Mais à Madrid, aux dangers des sociétés secrètes et de la licence de la presse se joignait encore un nouveau péril

pour la sécurité publique. L'autorité avait saisi des papiers établissant la preuve que plusieurs notables habitants de la capitale n'étaient pas étrangers à des machinations ayant pour but de corrompre l'esprit de l'armée. A la suite de ces investigations, le Gouvernement avait jugé prudent de signifier à l'infant don François de Paule, résidant à Madrid, un décret d'exil. Ce prince avec toute sa famille fut escorté jusqu'à douze lieues de la capitale par quelques compagnies de la garde nationale et cinq cents hommes de troupes de ligne commandés par le capitaine-général Quiroga, afin que l'ordre ne vînt pas à être troublé sur son passage. Après avoir fait le trajet par mer, de Santander au Socoa, l'infant se rendit à Bayonne, vers la fin du mois d'avril.

Reprenons le récit de ces tristes discordes civiles, qui ne sont qu'une série de poursuites, d'escarmouches et de combats. La bande du comte Négri se trouvait à Villada et à Schagun, où elle avait demandé 6,000 rations ; dans ce dernier bourg un détachement de cavalerie et d'infanterie christinos avait été surpris et enlevé. Quant à Cabrera et Forcadell, ils se dirigeaient vers l'Èbre et aux environs de Morella, et Basilio, de son côté, ayant divisé ses troupes en colonnes volantes, parcourait le territoire de Tolède, de la Jara à Sevilleja, s'efforçant de réunir à lui les guérillas de la montagne. Le dernier s'était même déjà emparé du point fortifié de Sancta-Barbara de Calanda, et était entré à Almaden. Cette prise d'Almaden, qui ne fut que momentanée, car le général Pardinas en chassa bientôt l'ennemi, avait néanmoins jeté un instant l'alarme dans les esprits et avait motivé dans la Chambre des députés des interpellations de M. Cevallos au ministre de la guerre. Mais le général Espartero devait réparer cet échec. En effet, il remporta sur Négri une victoire importante entre Burgos et Berviesca, le 26 avril, jour de l'anniversaire de la naissance de la reine-régente. L'expédition carliste pressée

par Iriarte et Pardinas, affaiblie par de continuelles désertions, fut complètement détruite, et 2,000 prisonniers, dont plus de 200 officiers, les bagages et l'artillerie tombèrent au pouvoir du général en chef. Le comte Negri, échappé comme par miracle, et contraint d'abandonner ses équipages aux mains des soldats d'Espartero, fuyait avec 1,500 hommes au plus dans la direction de Potès.

C'était par un temps épouvantable de pluie et de neige, après 31 jours de marche et après une charge exécutée hardiment par le général et son escorte seulement, que le combat avait pu s'engager et avait amené un aussi brillant résultat.

Espartero se trompait néanmoins sur la portée de cette victoire, lorsque, dans son rapport daté de Montès de Oca, le 27, il écrivait :

« Je laisserai apprécier à V. Exc. et au public les conséquences de ce mémorable fait d'armes : il garantit la consolidation du trône de notre reine et doit être le signe précurseur de la paix. »

De plus, deux compagnies carlistes cernées dans le château d'Oritta, près de Vich, par les troupes du baron de Meer, capitulaient, tandis que le 30 avril, atteint à Bejar par le général Pardinas, après 56 heures de marche, Basilio essuyait une déroute complète dans laquelle il perdit 35 hommes tués, 125 officiers, et 493 sous-officiers et soldats faits prisonniers. En même temps un autre détachement carliste était repoussé à Carbonera, par le brigadier Aspiroz.

La reine Christine, en reconnaissance de ces heureux faits d'armes, rendit le 1er mai un décret qui élevait le comte de Luchana au rang de capitaine-général des armées espagnoles.

Cependant, loin de perdre courage, on projetait encore, dans le camp légitimiste, une nouvelle expédition forte de seize bataillons et 800 chevaux, qui devait menacer Mendavia, tandis que Cabrera chercherait à agir contre Léon-el-Condé. Cette expédition devait être commandée par le fils

aîné de don Carlos, qui, par une entreprise hardie s'efforcerait de réparer les pertes récentes.

Mais l'insubordination d'une partie de l'armée qui occupait Estella fit échouer ce projet qui, seul peut-être, pouvait rétablir la fortune du prétendant. Deux bataillons se soulevèrent en menaçant de rentrer dans leurs foyers si l'on n'acquittait pas leur solde. Plus de 5,000 hommes désertèrent d'Aoïz dans une semaine; 250 se rendirent à Pampelune, à Burguetto et à Espinal. Enfin les troupes révoltées crièrent : *Vive Munagorri, et meure don Carlos!*

On ne parvint à apaiser les rebelles, qu'en leur distribuant le peu d'argent qui se trouvait dans les caisses, et en laissant revenir en Navarre les parents des déserteurs, qu'une loi inhumaine en avait expulsés.

Les officiers eux-mêmes avaient pris part à la révolte, osant demander au prétendant la destitution de Guergué, le chef d'état-major, dont ils disaient avoir à se plaindre.

Cependant, afin de rétablir l'ordre, on avait rappelé en toute hâte de Bilbao à Estella huit bataillons, qui abandonnèrent les positions de Los Banderos et des Capucins; ce qui n'empêcha pas que le 10 mai, les troubles et l'insubordination ne recommençassent par les mêmes motifs. La junte effrayée prit la fuite, et le désordre fut si grave que don Carlos fut obligé de se montrer en personne aux mutins qui proférèrent de nouveau le cri de vive Munagorri, et poussèrent l'insolence jusqu'à afficher sur la porte même de la maison habitée par le prince, une partie des bulletins du général Espartero, annonçant la défaite de la faction expéditionnaire. Enfin, malgré l'intervention des patrouilles, les Navarrais en vinrent aux mains dans les rue d'Estella, et un aide-de-camp de don Carlos fut grièvement blessé. C'est alors qu'en attendant l'arrivée de Guergué, le prince se retira à Durango, où il pouvait à peine entretenir sa maison et donner de temps en temps de faibles à comptes à ses troupes fatiguées de défendre une cause dont elles commençaient à désespérer.

Comme on le voit, les derniers événements militaires avaient entièrement démoralisé l'armée carliste, et si le gouvernement de Madrid avait eu assez de force pour contenir le parti anarchiste ; s'il eut su transiger avec les provinces basques, en conciliant leurs anciens privilèges avec l'intérêt général de l'Espagne, il est plus que probable que l'on aurait, dès lors mis fin à cette horrible lutte.

Aussi, contre l'attente générale, la levée de 40,000 hommes, décrétée par les cortès s'exécutait-elle avec une grande facilité dans les provinces purgées de la présence de l'ennemi, et même dans celles qu'il occupait encore militairement. Les conscrits rejoignaient les divers corps avec un empressement incroyable. Il est vrai que la misère était cruelle à l'intérieur, et que les jeunes soldats rencontraient peut-être à l'armée moins de privations que dans leurs propres foyers.

Pendant ces scènes d'indiscipline, 600 constitutionnels, commandés par le gouverneur de Gironne, battaient près de Figuières la bande de Zorella, composée de 1,650 hommes. Et non loin de Villabona et d'Andoain, théâtres de pareils événements, le général O'donnell se tenait avec six bataillons postés sur la ligne, tout prêt à profiter des chances que les dissensions des provinces pourraient offrir.

Cependant les partis extrêmes, injustes dans tous les pays, et en Espagne plus que partout ailleurs, semblaient plutôt combattre que défendre le Gouvernement de la reine. La violence de leur langage était excessive et n'épargnait rien, pas même la couronne.

Les cortès discutaient le budget du ministère de grâce et de justice, et la loi sur les municipalités. Au milieu du désordre, la chambre des députés cherchait à organiser et à réparer. Le pouvoir en butte à toutes sortes d'attaques, faisait des efforts inouis pour mettre l'armée dans un état de plus en plus respectable. Le ministre des finances poursuivait les négociations entamées au sujet de l'emprunt Aguado, dont le retard faisait appréhender une rupture.

La meilleure intelligence régnait d'ailleurs entre le comte de Luchana et le Gouvernement, depuis que la reine avait conféré une haute dignité au général en chef. Ce dernier établit ses quartiers à Briviesca, d'où il expédia deux bataillons contre le détachement de Mérino, renforcé dans les Pinarès de Soria par les débris de la bande de Negri. D'un autre côté, Basilio était tenu en échec par le général Pardinas, qui le suivait avec une incroyable persévérance.

Cependant, pour faire diversion aux tumultes intérieures qui paralysaient la cause légitimiste, les troupes commandées par don Carlos et l'infant don Sébastien, opérèrent le 15 mai un mouvement sur Tafalla. Elles avaient passé l'Arga comme pour tenter les chances d'une expédition, en laissant le champ libre aux partisans de Munagorri qui se recrutaient chaque jour surtout de déserteurs carlistes.

A la première nouvelle de cette incursion, Espartero détacha en toute hâte, de son corps d'armée, la brigade Lebron, forte de quatre bataillons, pour renforcer la division du général Diégo Léon, avec injonction de suivre les forces carlistes qui avaient déjà pillé Salvatiesa, Villaréal, Majores et s'étaient livrées à de grands excès sur leur passage.

D'autre part, le général Narvaez à la tête de son armée de réserve forte de 6,000 hommes, se mit en marche pour l'Andalousie, où le voisinage de l'ennemi rendait sa présence nécessaire; il devait établir son quartier-général à Ocana, tandis qu'en Catalogne, le baron de Meer s'opposerait aux troupes du prétendant, qui trouva néanmoins le moyen, par une savante tactique, d'éviter sa rencontre et de s'emparer du bourg de Palléja, situé à moins de trois lieues ouest de Barcelone. La plupart des chefs carlistes de l'Aragon apparurent au même moment aux alentours de Valence, Mérino à Cheloa, Cabrera à Vall de Uxa, le comte de Negri à Morella, et le 20 mai, le colonel Mayols fut surpris à dix heures du soir à Ontaria del Pinar par le chef carliste Balmaceda qui lui fit 400 prisonniers, le reste s'étant enfui vers Aranda.

Sur ces entrefaites, le général en chef des christinos ob-

servait l'ennemi à Alcañiz avec 20,000 hommes, dont 5,000 de cavalerie, et des approvisionnements. Entré le 28 mai à Lerin, il se disposait à commencer ses opérations contre Estella, après avoir réuni son artillerie de siége à Larraga et à Puente-la-Reina. En attendant ce mouvement décisif, le général Diégo Léon avait battu les carlistes, à Biurrun, dans la vallée d'Ilzarbe, en Navarre; une compagnie de ces derniers était demeurée prisonnière, et Zurbano avait surpris Balmaseda dans la ville de Quintanar de la Sierra. Enfin, une partie de l'armée de réserve était arrivée dans la Manche, en attendant l'installation à Ocagna du quartier-général de Narvaez.

Dans le camp de don Carlos un grave événement, la condamnation à mort des généraux Zariategui et Ellio, pour crime de trahison, vint encore compliquer les embarras du prétendant et occasionner à Arbaluza, siége du conseil de guerre, une nouvelle insurrection de plusieurs bataillons. En proie à de vives inquiétudes, le prince se retira à Tolosa, où il procéda à la réorganisation de son ministère, réorganisation dans laquelle triompha le parti modéré: l'évêque de Léon fut nommé ministre de la justice; le général Maroto, ministro de le guerre; des finances M. Erro; des affaires étrangères M. Sierra.

Le général Villaréal fut promu au commandement en chef de l'armée, le comte de Casa Eguia fut nommé capitaine-général de la Navarre et de la Biscaye; de plus, cédant aux conseils d'une sage politique, don Carlos révoqua l'arrêt de mort des chefs condamnés tels que Zariategui, Ellio, Torre, Madrazo et Vargas, et les rappela au service actif.

Pendant que le parti légitimiste semblait se reconstituer par le retour au pouvoir d'anciennes illustrations, aimées et obéies des soldats, une nouvelle invasion s'opérait en sa faveur dans la Cerdagne espagnole; Sagarra avait échelonné

ses troupes devant les murs de Puicerda; après une assez vive fusillade, il s'était retiré aux environs de Villalobent, d'où il inquiétait les populations; Cabrera, de son côté, réunissait ses forces à Morella.

Mais sans cesse préoccupé de l'état critique de ses finances et en butte aux plaintes des populations lasses de payer des contributions de guerre sans arriver à un résultat, le prétendant, après avoir quitté Tolosa, alla se fixer momentanément à Elorrio avec l'infant don Sébastien, espérant que les généraux Cabrera et Llangostera en viendraient bientôt avec les troupes constitutionnelles à une affaire décisive qui pourrait relever l'abattement de ses partisans.

Le 19 juin, eut lieu un engagement où le chef légitimiste Guergué fut battu par le général Espartero, et la ville de Penacerrada, que défendait le fort avancé de Vaisarra, tomba au pouvoir des troupes constitutionnelles, mais non sans avoir opposé une vive résistance.

Après cet avantage, dû surtout à la grande supériorité numérique du parti de la reine, Espartero fit une savante diversion sur Vittoria, afin d'empêcher l'espèce de blocus que cherchait à exécuter le nouveau général en chef carliste Maroto, dont le retour en grâce fut mal vu des Navarrais et des Basques.

Le même jour, les carlistes, commandés par Sanz, perdirent 500 hommes à l'affaire de Montréal, où les avait surpris le général Alaix. C'est à la suite de ces deux rencontres que fut publié une proclamation du général en chef, dans laquelle il exhortait les Espagnols des provinces Basques à ne pas se prêter au système de non-communication et d'hostilité imposé aux populations par la tyrannie de don Carlos, et à ne pas rechercher des sujets de troubles et d'assassinats dans des différences d'opinion.

Après une nouvelle proclamation adressée à l'armée dans ces moments d'enthousiasme, le comte de Luchana se rapprocha d'Estella, centre et siége de la puissance du prétendant, et divisa ses troupes en trois colonnes. La première

se porta sur le fort de Montjardin, la seconde sur la vallée de Solana et la troisième sur la ville de Viana. Ces troupes ainsi disposées avaient peu de distance à parcourir pour se prêter un mutuel secours et opérer un mouvement simultané.

Mais tandis que l'armée constitutionnelle tenait ainsi en échec les bandes carlistes, l'attitude du ministère perdait de sa fermeté, et la confiance dont il avait joui s'affaiblissait par les retards de l'emprunt national. Cependant une commission spéciale avait été nommée à ce sujet. Les propositions de MM. Lafitte et Rothschild avaient été rejetées; celles de M. Aguado avaient seules de grandes chances de réussite.

Les négociations entamées avec ce dernier n'étaient pas encore terminées, et cependant le conseil des ministres avait approuvé le rapport de la commission en tout conforme aux idées du Gouvernement. Il était à présumer qu'avant peu cet engagement serait réalisé; car le 30 juin, une nouvelle commission nommée par le ministre et composée de MM. Remisa, banquier de Madrid, Marliani, consul d'Espagne à Paris, Olavarrieta y Blanco, directeur de la caisse d'amortissement et Miguel Polo, député, se rendit à Paris munie de pleins pouvoirs pour se concerter avec M. Aguado et conduire à fin cette combinaison financière, que l'état des armées rendait de plus en plus urgente.

Sur ces entrefaites avait lieu à Madrid la réception de l'ambassadeur de France, M. le duc de Fézensac, que la reine régente accueillit avec distinction; dans sa réponse au discours du noble duc, la reine Christine disait qu'elle ne doutait pas de l'intérêt du roi des Français, son allié, en faveur de la nation espagnole.

Les élections qui venaient d'avoir lieu étaient généralement dans le sens du Gouvernement; le caractère modéré de celles de la ville de Malaga avait ôté aux factions tout espoir de nouveaux désordres. Protégées par le capitaine-général Juan de Palarea, elles avaient donné la majorité aux can-

didats ministériels, et sur 6,678 électeurs, 4,600 s'étaient prononcés en faveur de la candidature des amis du Gouvernement.

Dans l'assemblée des cortès, la contribution extraordinaire de guerre, ainsi que la loi relative aux dîmes avaient été adoptées. Cette dernière loi, après de longs débats, fut votée par 93 voix contre 66, grâce aux efforts réunis de M. Mon, ministre des finances, du comte de Toreno et de M. Martinez de la Rosa. Ces deux projets obtinrent, malgré quelques discours violents de MM. Herras, Calatrava et Garcia, une imposante majorité dans le sénat.

Un décret du 18 juin sanctionna le vote des cortès sur les allocations de la liste civile de la maison royale, allocations qui montaient à 43,500,000 réaux, à répartir entre la reine Isabelle, la reine régente, l'infant don Francisco, le ministre des affaires étrangères et les diverses ambassades et consulats. Après ces votes on pouvait prévoir la clôture prochaine de la session.

Quant à l'esprit public, vacillant avec les événements, il était livré aux incertitudes d'une attente pénible. Il commençait à devenir indifférent au maintien du ministère Ofalia; il n'était cependant, ni entraîné, ni égaré par les organes de la presse exaltée, qui reprochait au Gouvernement constitutionnel sa tendance au fanatisme et à l'absolutisme religieux. Il faut avouer que le maintien prolongé de l'impôt de la dîme servait de texte aux commentaires passionnés de l'opposition, et leur prêtait un semblant de raison et d'équité.

Mais un fait plus grave et de nature à compromettre la sûreté générale, s'il n'avait été prévenu, fut la découverte d'une conspiration carliste, qui tenait ses conciliabules à la porte de Ségovie, dans la maison de campagne du comte de Coba. Le projet des conjurés était de bloquer pour ainsi dire Madrid, et d'intercepter l'arrivage des provisions que les paysans venaient y apporter du dehors. La police fit une saisie d'armes de toute espèce, de cartouches, d'uniformes et de chevaux : on arrêta le chef des conspirateurs, qui déclara se nommer don

Joseph Ortez de Velasco, et qui fit d'importantes révélations. Cette tentative échoua complètement. Les coupables furent déférés aux tribunaux.

Au milieu des agitations de tout genre, les lois les plus urgentes avaient été discutées et votées, et les travaux législatifs touchaient à leur terme. Ce fut le 17 juillet qu'eut lieu la clôture de la session de 1837-1838 du sénat et de la Chambre des députés. La reine régente et sa fille Isabelle II y assistèrent en personne.

Le discours royal remerciait les Chambres de leurs courageux efforts pour maintenir l'ordre public, des subsides qu'ils avaient accordés au Gouvernement, et exprimait un vif désir de pacification générale.

La cessation des travaux législatifs ne ralentit nullement les opérations de la guerre. Les développements de l'insurrection de Munagorri, qui avait reçu des fonds du gouvernement de la reine, vinrent jeter l'alarme dans le parti de don Carlos, qui fit faire dans toutes les églises des prédications contre ce partisan, dont les forces s'élevaient alors à plus de 2,000 hommes et commençaient à devenir inquiétantes. Munagorri se trouvait en effet à Vera et menaçait Berméo.

Une grande concentration des troupes constitutionnelles s'opérait dans le Bas-Aragon. Le général Pardinas venait d'y rejoindre le général Oraa, pour se diriger ensuite contre Cantaviéja et Morella, et Narvaez s'occupait avec activité de subdiviser son armée pour s'assurer des communications avec l'Andalousie. Enfin les brigadiers Mir, Aspiroz et San Miguel étaient postés non loin de Cantoviéja, et tous ne devaient avoir à combattre que le seul chef carliste Cabrera qui ne s'exposerait pas à un tel danger.

Narvaez ayant donc atteint l'expédition d'Orejita dans les environs de la Calzada et de Calatrava, l'attaqua vigoureusement et la contraignit à mettre bas les armes. Orejita parvint à se sauver avec six de ses cavaliers les mieux montés.

C'est à cette occasion que le général Ramon Narvaez fut

nommé commandant général des provinces de la Manche et de Tolède. Alors, don Basilio abandonna promptement les montagnes de Tolède qui lui avaient servi d'abri pendant plus de deux mois et se porta vers l'Aragon, afin de n'être pas cerné dans l'Estramadure par l'armée de réserve déjà en marche, et de pouvoir soutenir Cabrera.

L'armée du centre, sous les ordres du général Oraa, avait commencé ses opérations devant Morella. La province de Valence, retombée aux mains des carlistes, allait être attaquée de nouveau par le général Oraa et les divisions combinées de Pardinas et de San Miguel; mais l'attention était fixée sur l'armée du nord et sur le commandant en chef Espartero, prêt à se mesurer avec Maroto, généralissime de don Carlos. Une affaire sérieuse paraissait imminente, et le prétendant ne négligeait rien pour la défense d'Estella, sa capitale, au secours de laquelle Cabrera avait envoyé une partie de ses troupes; l'action ne fut pas décisive, comme les préparatifs l'avaient donné à prévoir, mais le général en chef du prétendant fut repoussé par les troupes de la reine, et forcé de se retrancher dans Estella. Ce demi-succès d'Espartero et la reddition de la ville de Labraza dans la rioja Avalaise, produisirent un heureux effet sur l'esprit des soldats.

De plus, l'assaut et la prise de Salsona par le capitaine-général baron de Meer, la reddition de la garnison forte de 1,000 hommes, qui s'était retranchée dans l'évêché et le palais d'où il avait fallu la débusquer, ainsi que les succès obtenus aux environs de Morella en Aragon, par les généraux Oraa et San Miguel, tout cela vint ajouter à la sécurité des populations qui se plaignaient vivement des déprédations des bandes carlistes.

Ces avantages étaient encore récents, lorsque le colonel christinos Cordova reçut la mission de poursuivre la bande de Perdiz, qui ravageait les provinces de la vieille Castille, tandis que le général Narvaez, sur la vigueur duquel on

fondait de grandes espérances, couvrait la Manche et protégeait Almaden et Albacete.

Quant à Espartero, après avoir inspecté la ligne de l'Èbre de Calahorra à Lodosa, il cherchait avec ses 22,000 hommes à bloquer Estella, où il devait entrer, si le général Oraa parvenait à s'emparer de Morella, et s'il n'était pas forcé de faire une diversion pour soutenir l'armée du centre en Aragon et se porter contre Cabrera.

L'artillerie de siége arriva le 8 août devant Morella; le 16, les troupes de la reine prirent une première fois la ville d'assaut; mais l'ennemi, résolu de défendre la brêche à tout prix, les obligea bientôt à rétrograder. Le général Oraa malgré une attaque et un escalade exécutés sous le feu le plus meurtrier, après avoir perdu plus de 2,000 hommes y compris 130 officiers, se vit contraint à lever le siége d'une ville à demi-ruinée et de se retirer avec l'artillerie à Monroyo.

A peine cette nouvelle fut-elle connue à Madrid, qu'elle y jeta la consternation. Le ministère espagnol voulut savoir les véritables causes d'un événement aussi fâcheux pour la cause constitutionnelle. Le général Latre, ministre de la guerre, reçut la mission de partir immédiatement pour l'armée du centre et d'y procéder en personne à une enquête. Cette enquête constata l'insuffisance des moyens, le manque de vivres et de ressources qui avait démoralisé les troupes, et auquel malheureusement l'état des finances et les négociations de l'emprunt Aguado encore en suspens, ne permettaient pas de pourvoir.

Cabrera avait en effet laissé 2,000 hommes d'élite dans la place et le château-fort, avec ordre de ne se rendre qu'à la dernière extrémité, et les soldats constitutionnels affamés, s'étaient vus réduits à manger des chevaux morts de fatigue.

A la suite de cette affaire funeste à la cause de la reine, Cabrera confia le commandement de la place à Mérino et à Langostesa et se mettant, de sa personne, à la tête de 8,000 fantassins et 400 chevaux, commandés par Forcadell, il

courut rançonner les riches contrées de Ribera del Incar, pendant que le chef carliste Balmaseda se montrait dans l'Aragon, où il exerçait des brigandages.

Quant à l'armée christinos du centre, elle se replia sur Alcaniz, Ternel, Castellon et Valence, et reprit ses anciennes positions.

Dès ce moment, le général en chef Espartero surveillé par Maroto, dut renoncer à surprendre Estella; il dirigea son artillerie sur Pampelune et repassa l'Èbre avec le gros de son armée, en lui annonçant qu'il allait la mener en Castille.

Cependant, l'agitation était à son comble dans la capitale. M. Misley, agent de plusieurs maisons de banque, reçut de la part du chef Palingeau, l'injonction de sortir de Madrid dans un délai de vingt-quatre heures; à peine eut-il le temps d'écrire au capitaine-général Quiroga, et au général Luis Fernandez de Cordova, dont on ne lui permit pas de prendre congé. Aucune machination n'ayant été tramée contre l'ordre public et l'autorité, rien ne pouvait motiver une mesure aussi arbitraire, si ce n'est l'opposition de M. Misley contre le ministère qui bannit encore M. Prato, éditeur et directeur des journaux *le Patriote* et *el Hablador*, en même temps qu'il faisait arrêter à la frontière, et au moment où ils allaient être introduits en Catalogne, les équipages du comte d'Espagne, suspect au parti de la reine.

Mais ce qui devait amener une véritable crise ministérielle, c'était le dissentiment sérieux survenu entre le général Espartero et MM. Castro et Mon, ministre de la justice et des finances.

En effet, le comte de Luchana envoya sa démission dans le cas où S. M. n'éloignerait pas de son conseil ces deux ministres, qu'il regardait comme ses ennemis personnels et au mauvais vouloir desquels il attribuait l'insuffisance des secours qu'il recevait. De plus, quelques observations de ces personnages sur son plan de campagne étaient venus aigrir ses premiers griefs. A cette nouvelle, grave pour l'armée et pour le gouvernement, apportée par le général Van Halen, chef d'état-

major d'Espartero, le comte d'Ofalia déclara à la reine-régente qu'une pareille concession ne pouvait être faite aux exigences du général, et que le Cabinet ne se retirerait que devant la volonté royale. Cependant la reine écrivit elle-même au comte de Luchana ; on tenta de transiger, de gagner du temps ; mais la presse exaltée exploitait à son profit ces indécisions et ces difficultés, et le parti du prétendant se réjouissait de ces embarras politiques et de ces questions de personnes qu'une victoire même ne pouvait terminer ni résoudre.

Le ministère en butte à tant d'attaques, accusé de toutes parts et en hostilité avec le comte de Luchana, donna enfin sa démission, et devant les agressions des exaltés se retira en entier, circonstance qui fit pourvoir à son renouvellement par des nominations *ad intérim ;* le duc de Frias remplaça M. le comte d'Ofalia comme président du conseil, M. Ruiz de la Véga fut nommé ministre de la justice, le marquis de Montevirgen, député, ministre des finances ; le marquis de Valgornera, sénateur, ministre de l'intérieur ; le général Aldama, ministre de la guerre et de la marine.

En conséquence de la démission du général Latre, comme ministre de la guerre, le général Van Halen prit le commandement de l'armée du centre en remplacement du général Oraa, et le général Narvaez, après avoir apaisé une émeute à Sarragosse, partit pour Tolède, afin de pacifier la Manche.

Ce fut dans ces moments critiques que la reine envoya de sa cassette particulière, à l'armée du comte de Luchana, quatre millions de réaux, deux millions à celle du centre, et deux à celle de réserve.

Le ministère qui venait de se retirer appartenait à l'opinion modérée ; celui qui lui succédait, également contraire au parti exalté, ne devait pas avoir moins de peine à gouverner et à sauver le pays ; car on lui demanderait comme à l'autre, de subvenir à l'entretien des troupes, et malgré l'espoir qu'on avait d'obtenir une avance de dix millions de

réaux de la maison Rothschild, il ne devait pas non plus trouver d'argent dans les caisses. On l'accuserait à son tour de dissiper en intrigues politiques les trésors de l'état; il tenterait alors la voie des emprunts; mais les prêteurs exigeant des garanties non illusoires, on trouverait leurs prétentions inadmissibles.

Malgré les échecs multipliés essuyés par le parti de la reine, la situation s'était néanmoins améliorée. Il ne s'agissait plus en Espagne d'une question de liberté, mais d'une question de moyens; en d'autres termes, d'une question d'argent. Le dénuement seul avait amené des revers militaires, que quelques ressources opportunes et une administration plus vigilante auraient assurément prévenues.

Cependant, l'effet moral de la levée du siége de Morella avait encore aggravé la crise financière, et il n'appartenait qu'à la représentation nationale de rassurer le pays.

Aussi la reine régente s'empressa-t-elle, dans ces circonstances difficiles, de convoquer extraordinairement les cortès pour le 8 novembre.

CHAPITRE IX.

Position des deux armées christine et carliste. — Convoi de 3 millions de réaux pour l'armée d'Espartero. — Conjuration carliste. — Progrès de Munagorri. — Affaire de Maëlla. — Cabrera bat le général Pardinas. — Mouvement à Sarragosse. — Le général Alaix ministre de la guerre. — M. de Miraflores, ambassadeur en France. — Proclamation de Narvaez dans la Manche. — Mariage de la princesse de Beira avec don Carlos. — Prise du fort d'Udella. — Troubles à Valence. — Passage de l'Èbre, par Mérino. — Massacre de 90 sergents christinos, par l'ordre de Cabrera. — Agitation et mise en état de siége de Madrid. — Ouverture de la session extraordinaire des cortès. — Mise en état de siége des royaumes de Valence, d'Aragon, de Murcie et de Sarragosse. — Difficulté de la formation du Cabinet. — Levée du siége de Madrid. — Interpellations faites au ministère, dans la Chambre des députés. — Proclamation du général Espartero. — Dissolution du ministère. — Clonard Cordova à Séville. — Passage de la Bidaossa par Munagorri. — Nouveau ministère.— L'île de Mayorque en état de siége — Installation d'Alaix, ministre de la guerre. — Défaite d'une division de Cabrera. — Désarmement de Séville. — Intrigues à la cour de don Carlos. — Adresse des deux Chambres. — Espartero, général en chef de la garde nationale. — Retraite des carlistes. — Nouvelles des armées. — Résultats de la campagne.

L'intérêt constitutionnel et les destinées de l'Espagne étaient donc entièrement remis au sort des armes. En attendant l'époque de la convocation des cortès, qui avait été fixée au 8 novembre, examinons un moment la position, les mouvements et les chances des armées belligérantes. L'armée christine du centre, sous les ordres de Van Halen nouvellement accordé à l'influence d'Espartero et à l'opinion exaltée, s'avançait vers le Bas-Aragon, et faisait pressentir une seconde attaque contre Morella. Le comte de Luchana qui venait de traverser l'Èbre à Lodosa,

se dirigea sur Miranda, avec six bataillons, après en avoir détaché huit à la poursuite des chefs légitimistes Balmaseda et le curé Mérino dans la province de Soria.

Le général Alaix, dénué de ressources et harassé de fatigue, était à Pampelune, le 15 septembre, avec douze bataillons. Ses troupes occupaient encore Pesalta et les environs, et faisaient face à dix bataillons carlistes cantonnés au sud d'Estella, et commandés par Garcia. Le général Narvaez, le pacificateur de la Manche, à qui l'opinion publique accordait alors un pouvoir dictatorial, était à quelques journées de Madrid, prêt à accourir pour réprimer l'émeute qui grondait toujours dans la capitale.

D'un autre côté, l'ordre donné à l'armée de réserve de passer dans la Vieille-Castille, fut retiré, de sorte que Narvaez pût continuer son œuvre de pacification. Après avoir fait fusiller à Mouzanarès, deux officiers convaincus de rapines et de trahison, ce général se rendit à Tolède, et de là dans l'Andalousie, où il remporta quelques avantages sur la bande du carliste Orejita, tandis qu'Alaix, moins heureux, détaché à Montréal par Espartero, se faisait battre par Garcia.

A la même époque, Maroto, général en chef de don Carlos, se trouvait à Durango avec cinq bataillons; il en avait envoyé cinq autres à Arrigorriaga, village situé à deux lieues au sud-ouest de Bilbao, sur le chemin d'Orduna et à la gauche de Nervion. Son projet était d'attaquer Bilbao et de tenter une invasion décisive.

Quant à Munagorri, un grand nombre de déserteurs des deux camps continuait à venir grossir ses rangs. PAZ Y FUEROS, *paix et franchises*, telle était la devise de tous ces transfuges, et cette devise, conforme à l'esprit de la proclamation du capitaine-général de la Catalogne, baron de Meer, ne laissait pas d'inquiéter vivement le prétendant.

Cependant, tandis qu'Espartero se tenait à Haro, échelonnant ses troupes depuis Santa-Maria de Cuba jus-

qu'à Ona, vingt-cinq bataillons carlistes se réunissaient en Biscaye et dans la vallée de Mena, prêts à tenter un coup de main sur Portugalette. L'offensive devait être désormais le rôle de l'armée de don Carlos. Le général Pardinas fut en effet attaqué, le 1er octobre au matin, à Maëlla, par les forces de Cabrera, de Llangostera et Cabanero. Après une lutte opiniâtre, les bandes aragonaises de don Carlos l'emportèrent. L'armée christine se débanda; plus de deux mille prisonniers tombèrent aux mains de l'ennemi, et le général Pardinas, demeuré seul, fut massacré par les soldats de Cabrera qui se répandirent dans le Haut-Aragon pour rejoindre le chef Tarragual ou le curé d'Allo et exercer leurs déprédations habituelles. Plusieurs exécutions de prisonniers furent connues à Sarragosse, où elles excitèrent une violente indignation contre Cabrera, à l'égard duquel une réunion populaire présidée par le commandant général en second, adopta diverses mesures de police et de répression. Le peuple voulait qu'on livrât les prisonniers carlistes à ses représailles, et le général San-Miguel ne serait jamais parvenu à apaiser la multitude, si l'arrivée de Negri aux portes d'Alagon, tout près de la cité, ne fût venu produire une diversion favorable au rétablissement de l'ordre.

Cependant une irritation profonde régnait toujours à Madrid. Un complot carliste avait été découvert et deux des conspirateurs avaient été exécutés, pour en imposer aux factieux. Un comité consultatif, composé de six membres, mais qui devait entraver plutôt que favoriser la marche des affaires, fut créé pour seconder le ministre de l'intérieur dans la direction de son département. Dans ces moments de crise, une pensée unique mais ferme, et un bras vigoureux, auraient mieux valu que les rivalités tenaces ou les hésitations intempestives d'une commission qui n'a ni la même origine, ni le même but, ni des intérêts égaux.

ment un rapport très-étendu sur l'origine, le développement et l'issue des événements de Séville, rapport dans lequel il protestait de son dévouement à l'autorité de la reine; et, renonçant à tous ses grades et décorations, se plaignait amèrement que des ordres supérieurs le tinssent éloigné de Madrid et le missent dans l'impossibilité de rendre compte de sa conduite à la Chambre où étaient ses juges naturels, d'après la loi fondamentale.

Ce rapport présenté au ministre de la guerre contenait les passages suivants, sur le mouvement de Séville.

« Excellence, dans la nuit du 23 novembre dernier, quand le général San-Juanana entra à Séville, à la tête de ses troupes, pour prendre le commandement que j'exerçais de fait pour des causes et des considérations que je vous ai déjà signalées, et qui vont être l'objet d'une investigation spéciale, il déclara, en présence de plusieurs personnes et sous la garantie de son caractère public et privé, « que sa mission n'avait et n'aurait jamais aucun but offensant pour l'honneur de la milice nationale de Séville comme institution, ni rien qui fût de nature à porter atteinte à la sécurité individuelle de ses membres; sa mission étant toute de paix et de conciliation. »

« En conséquence de ces déclarations, et croyant avoir rempli ce que me prescrivaient mon devoir et mon honneur envers la milice, renonçant explicitement et gratuitement à tout bénéfice personnel, pour laisser à la loi toute sa liberté et son action, je remis le commandement entre les mains de ce général, et nous nous mîmes à sa disposition, mon collègue don Ramon-Maria Narvaez et moi, lui offrant notre loyale et franche coopération pour apaiser les corps de la milice et les engager à se retirer dans leurs maisons. Nous avons conjuré ainsi les dangers dont plus que jamais nous menaçait l'exaltation des passions, exaltation qui s'était encore augmentée par suite des événements qui depuis quelque temps s'étaient passés à Séville. »

A son tour, le général Cordova accusait d'imposture le comte de Clonard dont l'autorité n'avait été reconnue par la milice nationale de Séville, que grâce à son intervention, à lui, Cordova. Il resta néanmoins dans l'Andalousie, où il devait être jugé par un conseil de guerre, contre la compétence duquel il protestait comme député, demandant à comparaître devant les tribunaux de Madrid. En

Ainsi constitué, le Cabinet nomma M. le marquis de Miraflores ambassadeur près de la cour de France, en remplacement de M. d'Espeja; le général Van Halen eut ordre, pour prévenir des désastres pareils à ceux de Morella et de Maëlla, de se mettre en devoir de protéger avec l'armée du centre le pays dans le rayon immédiat de Morella, de Beccite et de Cantavieja. A cet effet, il divisa ses forces en trois corps destinés à opérer, l'un dans les plaines de Castellon, l'autre sur les confins de Ségorbe et de Teruel, le dernier dans le Bas-Aragon, et à l'aide de sa cavalerie, supérieure à celle de don Carlos, il devait rétablir les communications importantes entre Alcaniz, Teruel, Torro-Segorbe et Valence.

Ce qui se passait en Aragon n'avait rien de régulier, et il était permis de croire que cette province, malgré ses nombreux accidents de terrain, n'était pas l'ennemie de la liberté. Bien loin de là, les bandes aragonaises pouvaient être utilisées par le patriotisme et l'habileté du général Van Halen.

D'autre part, le général Oraa fut remplacé à l'armée du centre, en même temps qu'on rappelait le général Narvaez de la Manche, qu'il avait purifiée *avec le sang des coupables*, selon son énergique expression; et l'armée de réserve faisait, le 13 octobre, son entrée dans la capitale. Le général Nogueras, succédant à Narvaez dans cette mission importante, paraissait disposé à suivre l'exemple de son prédécesseur, et à en finir avec les bandes dévastatrices qui avaient désolé si long-temps la Manche, où 5,500 hommes étaient sous ses ordres.

Cependant, après les succès obtenus par le prétendant, et qui venaient de nécessiter de la part du gouvernement constitutionnel un redoublement d'activité, le parti carliste, de son côté, s'occupait de consolider les bases de l'absolutisme. Obéissant à la politique intolérante et étroite des évêques espagnols qui entouraient don Carlos, la princesse de Beira, sœur de don Miguel et de don Pedro, quitta la France, dont elle franchit la frontière,

accompagnée seulement du prince des Asturies (fils aîné du prétendant) ; elle arriva à Tolosa, puis à Azcoitia, où son mariage avec don Carlos fut célébré par des fêtes et des combats de taureaux.

La défaite de Castor, celle de Luqui, et la prise du fort d'Udella, vinrent faire diversion à ces réjouissances. La garnison carliste fut faite prisonnière, et l'ennemi débusqué de Caspe par le général en chef de l'armée du centre, Van Halen. Ce dernier était décidé à user de représailles et à venger la mort de Pardinas, après avoir puni les chefs, officiers et sergents des différents corps battus à Maëlla, pour avoir toléré dans leurs rangs l'indiscipline militaire et imprimé une tache au drapeau espagnol.

Le 23 octobre, des troubles sérieux éclatèrent à Valence, à la nouvelle du massacre des quatre-vingt dix sergents de la division de l'infortuné don Ramon Pardinas, par l'ordre de Cabrera. Ces braves avaient donné l'exemple d'un héroïsme admirable, en aimant mieux mourir que de servir dans l'armée du prétendant et de manquer à leurs devoirs et à leurs serments.

Insultée par les prisonniers carlistes de la tour de Cuarte, qui demandaient aux factionnaires s'ils avaient des nouvelles de Pardinas, la population de Valence proféra des cris menaçants et voulut qu'on en vint à des représailles. Le capitaine-général Mendez Vigo ayant eu l'imprudence de tirer l'épée contre les groupes qui s'étaient formés, fut frappé d'une balle et mourut au bout de quelques minutes. Le chef politique et les autorités se retirèrent alors dans la citadelle, et leur frayeur ayant enhardi les révoltés, quatorze officiers carlistes furent fusillés, le 24, à dix heures du soir. Après quoi, tout rentra dans l'ordre, grâce au zèle du colonel Casimiro Valdès, à qui le peuple avait déféré le commandement de la place. Une junte s'étant ensuite constituée, 53 prisonniers carlistes renfermés dans la tour du château de Valence furent

mis à mort, à l'issue d'une proclamation énergique du général Lopez.

Sur ces entrefaites, le chef carliste Garcia entra dans la ville de Calatayud et se dirigea vers les Pinarès de Soria, pour rejoindre Mérino, qui était parvenu à passer l'Èbre avec trois bataillons et trois escadrons que poursuivait un fort détachement de l'armée de réserve.

Dans la crainte que des désordres semblables à ceux de Valence n'éclatassent à Sarragosse, où les massacres auraient été plus affreux qu'à Valence, le général Narvaez, qui grandissait chaque jour dans l'opinion publique, reçut l'ordre du gouvernement de ne pas s'éloigner de la capitale, d'où il pourrait plus facilement se porter sur les points où l'autorité de la reine serait méconnue. De plus, un décret royal prononçait l'expulsion des femmes et enfants des personnes attachées au service de don Carlos. Ils devaient sortir de Madrid sous huit jours, et s'en tenir éloignés à la distance de huit lieues; toute correspondance quelle qu'en fût l'objet était interdite aux exilés, sous peine de mort.

Le général Van Halen fut chargé de sévir contre les meurtriers de Valence, qui avaient interrompu violemment la marche régulière de la justice. Ces rigoureuses mesures n'étaient cependant que trop motivées par l'effervescence générale des esprits.

Cependant de sourdes rumeurs circulaient dans la capitale. On annonçait que la tranquillité devait être troublée et l'on désignait les victimes à immoler. Parmi elles figurait le général Narvaez, accusé par les ennemis du Gouvernement de mesures réactionnaires. On lui reprochait aussi d'avoir douté du zèle de la garde nationale, en faisant stationner ses troupes aux portes de Madrid. Le général avait cru devoir répondre à ces bruits par les protestations du plus franc et du plus ardent patriotisme.

Le 2 novembre, les symptômes d'agitations redoublèrent. Le conseil des ministres resta réuni toute la nuit. Les troupes

furent consignées dans leurs casernes, armes chargées et prêtes à marcher au premier signal. Le marquis de Las Amarillas reçut l'ordre de s'approcher de Madrid avec sa brigade. Le général Alaix, Cordova, colonel du régiment de la reine-régente, le capitaine-général Quiroga avaient été également prévenus de se tenir sur leur garde.

Des rassemblements s'étant formés aux cris de : *meurent les tyrans, vive la liberté, à bas les ministres!* des coups de fusils ayant été tirés à la suite de ces premières manifestations, le capitaine-général Quiroga déclara Madrid en état de siége. Soutenu par la garde nationale et la garnison, il parvint à faire rentrer dans le devoir les exaltés que dirigeait un capitaine de la huitième compagnie de chasseurs de la garde nationale, nommé Montalvo, lequel fut arrêté avec une centaine de perturbateurs. La veille, le général Narvaez avait quitté Madrid. Il n'était plus le héros du jour, c'était M. de Campuzano qui jouissait en ce moment de la plus grande popularité et que l'on désignait comme futur président du conseil.

Les séditieux avaient pour but de renverser le pouvoir et de dissoudre les cortès convoqués pour le 8 novembre; mais l'appareil imposant de la force-armée rétablit promptement l'ordre sur tous les points.

Il fut un moment question de changer le ministère, d'après le vœu émis par quelques membres de la députation provinciale et de la municipalité et présenté à la reine par le général Quiroga. Cependant, les députés s'opposèrent individuellement à cette mesure, et l'on résolut d'attendre la convocation des Chambres pour prendre une décision. De nouvelles arrestations furent opérées; un grand nombre de personnes compromises dans l'émeute du 3 novembre, furent conduites à Leganès; parmi elles figuraient le capitaliste Coviau, le général Linan, l'ex-conseiller Cavanillas, le marquis de Tormalta, d'autres hommes littéraires, des employés et des artisans. De pareils désordres, dont le prétexte était le mas-

sacre des prisonniers de la division Pardinas, furent aussi réprimés à Sarragosse par le général San-Miguel, tandis qu'à Malaga, le général don José Rando avait été assassiné par des malfaiteurs soudoyés à cet effet, et qu'à Murcie et à Alicante, l'autorité s'était vu forcée de faire fusiller une partie des prisonniers carlistes, pour apaiser la fureur du peuple. C'est alors que les officiers de la division Pardinas, détenus au dépôt del Orcajo de Morella, adressèrent une représentation au capitaine-général de Valence, pour le prier de ne pas faire ni laisser par représailles verser le sang que Cabrera ferait retomber sur eux, assurant d'ailleurs que le général carliste s'était occupé d'améliorer leur pénible position.

Enfin, le 8 novembre, eut lieu l'ouverture de la session extraordinaire des cortès. Les derniers événements lui imprimaient un caractère de solennité et un degré d'intérêt plus vif que de coutume.

Dans le discours du trône, la reine-régente, videmment émue, se félicitait de la continuation du traité de la quadruple alliance conclu le 22 avril 1834, entre la Grande-Bretagne, la France, le Portugal et l'Espagne.

La reconnaissance des droits de son auguste fille Isabelle II, par la sublime Porte, était à ses yeux une nouvelle garantie de la justice de la cause constitutionnelle. Tout en avouant que la fortune avait trahi ses armes depuis l'affaire de Morella, S. M. espérait que la valeur, la constance et la discipline conduiraient de nouveau ses soldats à la victoire. Les cortès approuveraient sans doute la dernière levée de 40,000 hommes, décrétée sans leur concours, vu l'urgence des circonstances. La régente exprimait le désir que les députés examinassent mûrement la loi qui leur serait présentée sur la liberté de la presse.

Elle remerciait la garde nationale de son dévouement à la cause de l'ordre, et de son courage dans la poursuite des factieux; elle annonçait néanmoins qu'une nouvelle

ment un rapport très-étendu sur l'origine, le développement et l'issue des événements de Séville, rapport dans lequel il protestait de son dévouement à l'autorité de la reine; et, renonçant à tous ses grades et décorations, se plaignait amèrement que des ordres supérieurs le tinssent éloigné de Madrid et le missent dans l'impossibilité de rendre compte de sa conduite à la Chambre où étaient ses juges naturels, d'après la loi fondamentale.

Ce rapport présenté au ministre de la guerre contenait les passages suivants, sur le mouvement de Séville.

« Excellence, dans la nuit du 29 novembre dernier, quand le général San-Juanana entra à Séville, à la tête de ses troupes, pour prendre le commandement que j'exerçais de fait pour des causes et des considérations que je vous ai déjà signalées, et qui vont être l'objet d'une investigation spéciale, il déclara, en présence de plusieurs personnes et sous la garantie de son caractère public et privé, « que sa mission n'avait et n'aurait jamais aucun but offensant pour l'honneur de la milice nationale de Séville comme institution, ni rien qui fût de nature à porter atteinte à la sécurité individuelle de ses membres; sa mission étant toute de paix et de conciliation. »

« En conséquence de ces déclarations, et croyant avoir rempli ce que me prescrivaient mon devoir et mon honneur envers la milice, renonçant explicitement et gratuitement à tout bénéfice personnel, pour laisser à la loi toute sa liberté et son action, je remis le commandement entre les mains de ce général, et nous nous mîmes à sa disposition, mon collègue don Ramon-Maria Narvaez et moi, lui offrant notre loyale et franche coopération pour apaiser les corps de la milice et les engager à se retirer dans leurs maisons. Nous avons conjuré ainsi les dangers dont plus que jamais nous menaçait l'exaltation des passions, exaltation qui s'était encore augmentée par suite des événements qui depuis quelque temps s'étaient passés à Séville. »

A son tour, le général Cordova accusait d'imposture le comte de Clonard dont l'autorité n'avait été reconnue par la milice nationale de Séville, que grâce à son intervention, à lui, Cordova. Il resta néanmoins dans l'Andalousie, où il devait être jugé par un conseil de guerre, contre la compétence duquel il protestait comme député, demandant à comparaître devant les tribunaux de Madrid. En

et de dilapidateurs tous les employés de l'administration, les menaçant de formuler contre eux une plainte en concussions. Le même orateur attaqua sans ménagement le gouvernement français, à l'occasion du traité de la quadruple alliance.

Des interpellations furent ensuite adressées aux ministres par M. Martin. Il leur reprochait d'avoir laissé la province de Tolède en proie à l'anarchie et aux ravages des bandes carlistes, et d'avoir retenu dans la capitale les bataillons de l'armée de réserve organisée par le général Narvaez, et qu'il aurait mieux valu employer à la pacification de cette malheureuse province.

A cette incrimination du député de Tolède, le président du conseil répondit que le rappel de Narvaez avait été nécessaire pour protéger la capitale; mais que sur ce point, et sur tout ce qui avait trait à la guerre, le Gouvernement ne pouvait livrer à la publicité le secret de ses moyens d'action, et que la plus stricte réserve lui était imposée à cet égard.

Quelques mots furent échangés, dans la Chambre, sur la mise de Madrid en état de siége; mais le lendemain, comme l'avait annoncé le ministre de l'intérieur, la levée de cet état de siége fut ordonnée, mais celui des provinces de Catalogne, Valence, Murcie, Alicante, Aragon, Cadix, Malaga, la Manche et Tolède, fut maintenu. Le 15 novembre, une proposition avait été prise en considération à l'unanimité par la Chambre des députés; cette proposition tendait à faire nommer une commission chargée de visiter les administrations publiques, d'examiner l'état du paiement des traitements et pensions sur le trésor public dans chaque ministère, et d'en faire un rapport détaillé aux cortès; enfin, de veiller à l'économie financière du royaume si gravement compromise.

On comprendra aisément que le Cabinet ne pouvait résister à tant d'attaques, tenir tête à tant d'échecs; il se

débattait péniblement entre les accusations des exaltés et l'indifférence de la majorité parlementaire. Aussi était-il encore question de la formation d'un nouveau ministère. Tantôt c'était le duc de Frias, tantôt le général Bacon que l'opinion désignait comme devant composer le Gouvernement sous l'ombrageux contrôle du général en chef Espartero.

Après une séance très-orageuse, dans laquelle le général Seoane porta une accusation contre M. de Torreno, à raison de certains actes de son ministère, et où M. Mon fut réduit à se défendre, et M. Mendizabale à expliquer sa conduite passée au milieu des applaudissements et des murmures, tous les ministres déposèrent leur portefeuille entre les mains de la reine-régente.

Le 28 novembre, un nouveau ministère était à peu près constitué. La reine avait signé, le 27, la nomination *ad interim* de MM. le duc de Gor, ministre des affaires étrangères; Arnondariz, à l'intérieur; Govanter, à la justice; le général Alaix, à la guerre, et le prince de Rivera, à la marine; le ministre des finances n'était pas nommé, le général Alaix était attendu. Enfin, après s'être assurée de l'opinion de la majorité de la Chambre des députés, la reine rendit définitivo la nomination des membres du nouveau Cabinet, qui fut composé, le 10 décembre, de la manière suivante :

Présidence du conseil et affaires étrangères, Evariste Perez de Castro, homme capable, vieilli dans l'étude de la diplomatie, et actuellement ambassadeur à Lisbonne, où sa nomination lui fut expédiée par un courrier extraordinaire. La présidence fut confiée (*ad interim*) au général Alaix, ministre de la guerre; le ministre des finances fut M. Pirazzo; M. Hompaneia, député, était appelé au ministère de l'intérieur; le ministère de la justice était donné à M. Asrazola, député; la marine, à M. Chacon, le général Alaix était ainsi chargé (*ad interim*) de ce

porte-feuille jusqu'à ce que le titulaire fût arrivé de la Corogne.

En attendant les actes de cette nouvelle administration, les cortès continuaient la discussion des paragraphes de l'adresse.

Au paragraphe 13, dans la Chambre des députés, MM. Artesa et Elordi proposèrent d'ajouter le mot *égalité* relativement aux contributions, dont ils attaquaient le mode de répartition. Ainsi, selon leur remarque, la province de Tudela avait payé en trois années et demie treize millions en prestation et en nature, tandis qu'à Madrid rien de semblable n'avait été exigé. Au milieu de ces débats, présidés avec une calme et noble impartialité par M. Isturiz, un incident était venu témoigner de toute l'effervescence des partis. A la suite de quelques mots échangés, une provocation avait été adressée au président par le député Riva Herrera. Heureusement cette affaire n'eut pas de suite. M. Benaridès réclama ensuite l'application de l'art. 43 de la Constitution, et s'étonna que le ministère n'eût pas encore communiqué la liste des députés promus à des fonctions qui entraînaient la nécessité d'une réélection. Cette proposition de M. Benavidès fut adoptée.

Dans le Sénat, M. Calatrava n'ayant pas trouvé l'adresse assez explicite, eu égard aux circonstances, rédigea un vote particulier. La dernière levée de 40,000 hommes, qui avait été décrétée sans l'autorisation des cortès, lui parut illégale, et le maintien de l'état de siége, à Cadix et à Malaga, impolitique après le rétablissement de l'ordre.

Le lendemain (séance du 27 novembre), M. d'Ofalia fut écouté avec intérêt dans les explications qu'il avait données sur nos rapports avec la France, et sur le traité de la quadruple alliance, et répondant à M. Gomez Becerra, qui regardait l'abandon de la légalité comme la source principale des maux de la nation, l'ex-président du Conseil, prétendit que la guerre civile était la cause de toutes les calamités qui pesaient sur la nation; que

ment un rapport très-étendu sur l'origine, le développement et l'issue des événements de Séville, rapport dans lequel il protestait de son dévouement à l'autorité de la reine; et, renonçant à tous ses grades et décorations, se plaignait amèrement que des ordres supérieurs le tinssent éloigné de Madrid et le missent dans l'impossibilité de rendre compte de sa conduite à la Chambre où étaient ses juges naturels, d'après la loi fondamentale.

Ce rapport présenté au ministre de la guerre contenait les passages suivants, sur le mouvement de Séville.

« Excellence, dans la nuit du 23 novembre dernier, quand le général San-Juanana entra à Séville, à la tête de ses troupes, pour prendre le commandement que j'exerçais de fait pour des causes et des considérations que je vous ai déjà signalées, et qui vont être l'objet d'une investigation spéciale, il déclara, en présence de plusieurs personnes et sous la garantie de son caractère public et privé, « que sa mission n'avait et n'aurait jamais aucun but offensant pour l'honneur de la milice nationale de Séville comme institution, ni rien qui fût de nature à porter atteinte à la sécurité individuelle de ses membres; sa mission étant toute de paix et de conciliation. »

« En conséquence de ces déclarations, et croyant avoir rempli ce que me prescrivaient mon devoir et mon honneur envers la milice, renonçant explicitement et gratuitement à tout bénéfice personnel, pour laisser à la loi toute sa liberté et son action, je remis le commandement entre les mains de ce général, et nous nous mîmes à sa disposition, mon collègue don Ramon-Maria Narvaez et moi, lui offrant notre loyale et franche coopération pour apaiser les corps de la milice et les engager à se retirer dans leurs maisons. Nous avons conjuré ainsi les dangers dont plus que jamais nous menaçait l'exaltation des passions, exaltation qui s'était encore augmentée par suite des événements qui depuis quelque temps s'étaient passés à Séville. »

A son tour, le général Cordova accusait d'imposture le comte de Clonard dont l'autorité n'avait été reconnue par la milice nationale de Séville, que grâce à son intervention, à lui, Cordova. Il resta néanmoins dans l'Andalousie, où il devait être jugé par un conseil de guerre, contre la compétence duquel il protestait comme député, demandant à comparaître devant les tribunaux de Madrid. En

la junte de Séville, dans laquelle il déclara traîtres à la patrie les généraux Cordova et Narvaez, qui avaient assemblé cette junte illégalement. Poussés par une ambition coupable et des motifs de vengeance personnelle, trahissant leurs devoirs comme militaires, leurs serments comme députés, ces généraux avaient arboré, à Séville, l'étendard de la rébellion, et troublé la paix des provinces de l'Andalousie, en cherchant à y fomenter une nouvelle guerre civile. Deux jours après, le général Cordova s'empressa de répondre au comte de Clonard, par une proclamation adressée aux Andaloux et à tous les Espagnols, déclarant, en son nom et en celui du général Narvaez, qu'ils repoussaient avec *indignation et mépris* les accusations du comte de Clonard, et qu'ils rendraient compte de leur conduite à la barre des cortès.

« Dans l'anarchie, disait le général Cordova, où l'abandon des autorités avait plongé la place de Séville, les 14 et 15 novembre, le général Narvaez et moi, nous avons dû conjurer les maux de la patrie et faire le bien que réclamaient les circonstances. Nous sommes prêts, tous deux, à nous présenter devant l'Assemblée nationale pour y répondre comme députés. »

Le chef politique de Séville justifia en quelque sorte le général Cordova, en constatant que ce brave militaire n'avait cédé qu'à la force lorsqu'il avait accepté la présidence de la junte insurrectionnelle de Séville, et qu'il avait ainsi prévenu les plus grands malheurs.

Cependant, tout était rentré dans le devoir, grâce à l'énergie du comte de Clonard, qui, de Cadix, avait envoyé quelques troupes pour réprimer le désordre. La junte suprême fut dissoute, et le commandement remis, dès le 23, au général Sanjuannana.

En outre, un message de S. M. apprit à la Chambre des députés qu'une enquête sur la conduite des généraux Cordova et Narvaez, avait été ordonnée.

De son côté, le général Cordova adressa au Gouverne-

ment un rapport très-étendu sur l'origine, le développement et l'issue des événements de Séville, rapport dans lequel il protestait de son dévouement à l'autorité de la reine; et, renonçant à tous ses grades et décorations, se plaignait amèrement que des ordres supérieurs le tinssent éloigné de Madrid et le missent dans l'impossibilité de rendre compte de sa conduite à la Chambre où étaient ses juges naturels, d'après la loi fondamentale.

Ce rapport présenté au ministre de la guerre contenait les passages suivants, sur le mouvement de Séville.

« Excellence, dans la nuit du 29 novembre dernier, quand le général San-Juanana entra à Séville, à la tête de ses troupes, pour prendre le commandement que j'exerçais de fait pour des causes et des considérations que je vous ai déjà signalées, et qui vont être l'objet d'une investigation spéciale, il déclara, en présence de plusieurs personnes et sous la garantie de son caractère public et privé, « que sa mission n'avait et n'aurait jamais aucun but offensant pour l'honneur de la milice nationale de Séville comme institution, ni rien qui fût de nature à porter atteinte à la sécurité individuelle de ses membres; sa mission étant toute de paix et de conciliation. »

« En conséquence de ces déclarations, et croyant avoir rempli ce que me prescrivaient mon devoir et mon honneur envers la milice, renonçant explicitement et gratuitement à tout bénéfice personnel, pour laisser à la loi toute sa liberté et son action, je remis le commandement entre les mains de ce général, et nous nous mîmes à sa disposition, mon collègue don Ramon-Maria Narvaez et moi, lui offrant notre loyale et franche coopération pour apaiser les corps de la milice et les engager à se retirer dans leurs maisons. Nous avons conjuré ainsi les dangers dont plus que jamais nous menaçait l'exaltation des passions, exaltation qui s'était encore augmentée par suite des événements qui depuis quelque temps s'étaient passés à Séville. »

. . . . .

A son tour, le général Cordova accusait d'imposture le comte de Clonard dont l'autorité n'avait été reconnue par la milice nationale de Séville, que grâce à son intervention, à lui, Cordova. Il resta néanmoins dans l'Andalousie, où il devait être jugé par un conseil de guerre, contre la compétence duquel il protestait comme député, demandant à comparaître devant les tribunaux de Madrid. En

réalité, ce mouvement de Séville avait été surtout dirigé contre l'espèce de dictature que s'était arrogé le général Espartero, au milieu des irrésolutions du Gouvernement.

Au commencement du mois de novembre, la sédition avait gagné Majorque. Dès le 5, cette île avait été déclarée en état de siége par un capitaine-général, et un conseil de guerre avait été installé à Palma, pour juger ceux qui troublaient la tranquillité publique. Ces désordres furent heureusement de courte durée.

Après avoir assisté aux crises gouvernementales, revenons aux opérations des armées.

De son quartier-général de Logrono, le comte de Luchana, qui s'était constamment opposé à l'élévation et à la popularité du général Narvaez, et qui s'était prononcé de la manière la plus énergique contre le décret fixant à 40,000 hommes une armée de réserve, avait fait poursuivre la bande du curé Mérino, par le brigadier don Ysidor de Hoyas, qui lui avait tué beaucoup d'hommes et fait plusieurs prisonniers.

Au commencement du mois de novembre, il avait adressé à la reine-régente un mémoire sur le système militaire qu'il entendait faire prévaloir dans les circonstances où se trouvait l'Espagne. Ce document parut avoir été dicté au général en chef par un sentiment de haine contre le général Narvaez, qui venait de donner sa démission, et de se retirer en Andalousie, malgré tous les efforts qu'on avait fait pour le retenir. Espartero (c'était l'avis de tout le monde) avait eu évidemment le droit de critiquer, sous le point de vue militaire, la formation d'une armée de réserve, mais non de lancer une philippique contre un officier d'un mérite incontestable.

Ce fut le 5 novembre qu'eut lieu la dissolution des juntes de représailles établies dans le royaume de Valence, ainsi qu'à Barcelone. Le comte de Luchana, après avoir fait fu-

siller, à Logrono, 45 prisonniers carlistes, pour venger le massacre de l'escorte du courrier de Viena, ordonné par le légitimiste Balmaseda, sortit de cette ville et se dirigea sur Haro, afin de protéger Alava dont les carlistes venaient de se rapprocher, sous la conduite de Maroto.

L'entreprise de Munagorri, si favorable à la cause constitutionnelle, n'était cependant point encouragée, et toutes les démarches que ce chef de partisans avait faites pour obtenir la permission d'entrer à Valcarlos, avaient été infructueuses; Espartero lui en avait interdit l'accès, ne consentant même pas à l'enrôlement de quelques-uns de ses soldats dans les rangs des christinos. On reconnaissait à cet acte d'exclusion impolitique l'ombrageux rival de l'ancienne popularité de Narvaez. Néanmoins, le 1er décembre, Munagorri passa la Bidassoa, se dirigeant vers St-Martial, où le général O'donnell avec ses soldats de l'artillerie et de la marine anglaises, fit opérer une reconnaissance de ces volontaires, d'après les ordres du général en chef qui, cédant enfin aux instructions du Gouvernement, s'était décidé à protéger le mouvement de Munagorri.

Quant à l'armée du prétendant, une de ses divisions était toujours dans le royaume de Valence, faisant des tentatives contre les points occupés par les troupes de la reine, et cherchant à s'emparer de la place de Peniscola.

Balmaseda, qui stationnait encore en Navarre, aux environs de l'Èbre, retenu par la crue des eaux, et ayant en présence, sur l'autre rive, des forces ennemies nombreuses qui surveillaient tous les gués, avait surpris le courrier de Viena et son escorte, dont le cruel massacre fut vengé par les sanglantes représailles de Logrono. Depuis que la guerre civile avait revêtu un nouveau caractère d'atrocité, la bande de Merino était presqu'entièrement détruite. Ce chef, revenu dans les montagnes de Burgos, avec 300 hommes au plus, était poursuivi par les colonnes du brigadier Hoyos et du colonel Rodriguez; Cabrera avait

CHAPITRE X.

PORTUGAL. — Insurrection armée des ouvriers et de la garde nationale de Lisbonne. — Elle est vaincue par la troupe de ligne. — Le ministère Sa-da-Bandeira est recomposé et complété. — Actes de ce ministère. — Dissolution du bataillon national, dit de l'Arsenal.—L'armée reçoit une partie de l'arriéré de sa solde. — Démission du conseil municipal de Lisbonne. — Emprunt conclu par le ministère. — Mise à ferme de l'octroi de la capitale. — Les Cortès signent la constitution et la présentent à la reine. — Termes de leur adresse. — Décision au sujet de la reconnaissance du prince héréditaire de Portugal. — La reine sanctionne la constitution. — Clôture de la session des Cortès constituantes. — Amnistie des délits politiques commis depuis septembre 1836. — Des troubles éclatent à Lisbonne, le jour de la fête du *Corpus Christi*. — Dissolution et désarmement de plusieurs bataillons de la garde nationale. — Franza. — Le décret d'exil porté contre lui, demeure sans effet. — Nombreuses émigrations. — Décret au sujet de la propriété et du titre de Bragance. — Bruits de complot, à l'occasion des élections. — Troubles à Braga, à Lisbonne par suite de taxes et de tarifs municipaux. — Révolte du 18e régiment. — Le chef miguéliste Remechido est battu, pris et fusillé. — La dette étrangère. — Nomination d'une commission chargée d'en établir l'état et les moyens de paiement. — Naissance du duc d'Opporto. — Arrivée à cette occasion, du comte Durosnel, aide-de-camp du roi des Français. — Renonciation du mari de la reine, à un avantage stipulé dans son contrat de mariage. — Ouverture des Cortès législatives. — Discours de la Couronne.

L'œuvre des Cortès était terminée : il ne manquait plus à la constitution, que la sanction de la reine. Mais des troubles, une insurrection, allaient traverser encore la marche du gouvernement. On en comprendra la cause, si l'on réfléchit à l'infinie distance que la marche des choses avait mise entre les partis. On sait qu'à la différence de la charte de don Pédro, la constitution qui allait être promulguée, n'était pas une concession du pouvoir royal, mais qu'elle

émanait du principe de la souveraineté du peuple (1). Vainqueurs aujourd'hui des partisans de la charte, les libéraux et surtout les hommes les plus avancés de ce parti, devaient voir avec inquiétude tout ce qui, dans les actes du gouvernement, paraissait tendre à ramener au pouvoir, les hommes qui portaient écrit sur leur drapeau un principe autre que celui que la victoire avait permis de formuler dans l'acte fondamental. A tort ou à raison, ils étaient portés à croire que les chartistes avaient pour eux la secrète sympathie de la cour. Uu changement de ministère, projeté et un instant réalisé par la reine, dans les circonstances que nous allons décrire, parut justifier les craintes qu'ils avaient conçues, et il n'en fallut pas davantage, pour que la paix publique fût de nouveau compromise.

Le baron de Bomfim, l'un des membres du ministère, sorti des derniers événements et dont M. Sa-da-Bandeira était le chef, avait présenté à la signature de la reine, une liste de promotions dans l'armée, sur laquelle il s'était porté lui-même, ainsi que ses fils et ses amis. A l'appui de sa demande, il avait allégué la nécessité de ne compter dans l'armée que des hommes dont l'attachement ne fût pas suspect. La reine avait refusé et motivé ce refus sur l'exubérance actuelle de l'état-major et sur la pénurie du trésor. Soit ambition déçue, soit au contraire qu'il eût cru voir, dans le rejet de sa demande, l'intention de favoriser les chartistes, Bomfim s'était retiré et en même temps que lui, tous ses autres collègues. La reine usant de sa prérogative avait nommé aussitôt un autre ministère. Mais la couleur indécise de ce nouveau cabinet, donna lieu de croire, ou du moins parut-on avoir cette conviction, qu'il n'était qu'un acheminement au retour des chartistes. Son renvoi fut demandé à grands cris, par les démocrates exaltés, notamment par le préfet de Lisbonne, Seoarès Caldeira, par l'Inspecteur des chantiers, Franza, et par Lipos,

(1) Voir l'*Annuaire* de 1837.

major-général de la marine. Cette manifestation prit le caractère d'une insurrection assez grave pour qu'elle se prolongeât durant les quinze premiers jours de mars. Cependant, dès le commencement des troubles, le nouveau ministère s'était retiré et l'ancien cabinet s'était reconstitué. L'insurrection était alors dans sa période ascendante. Un grand nombre de gardes nationaux des 15e, 17e et 19e bataillons, étaient allés se joindre aux ouvriers de l'inspecteur des chantiers, au bataillon dit de l'Arsenal. Ils s'étaient retranchés dans cet édifice et paraissaient décidés à opposer la plus vive résistance. En effet, le vicomte Reguengo et le baron de Bomfim étant venus les cerner avec les troupes de ligne; ils ne répondirent à la sommation qui leur fut faite de mettre bas les armes, qu'en faisant feu sur ceux qui les cernaient. Il eut été facile d'emporter l'Arsenal; mais poussé par des raisons qu'on a diversement interprêtées; peut-être parce qu'il voulait s'assurer, en ménageant le bataillon de l'Arsenal un recours contre les chartistes, s'ils revenaient au pouvoir; Sa-da-Bandeïra permit qu'on entrât en pourparler avec les insurgés : une convention fut conclue entre leur chef, Franza et le commandant de la troupe de ligne. Et, il faut le reconnaître à l'appui de l'opinion qui prêtait une arrière-pensée à cette mesure, elle était tout à l'avantage des révoltés : elle leur accordait de se retirer; et leur retraite opérée, les portes de l'édifice devaient encore être gardées par des hommes pris dans leurs rangs; enfin il fut expressément déclaré qu'aucun d'eux ne pourrait être recherché pour la part qu'il avait prise à tout ce qui venait de se passer. Telle fut l'issue de cette première phase de l'insurrection, qui devait bientôt renaître, grâce à l'imprudente convention qui venait d'être conclue.

La reine avait appris avec indignation qu'on avait traité avec des rebelles. Aussi le lendemain, parut un décret qui destituait l'inspecteur des chantiers, et licenciait

le bataillon de l'Arsenal. Ce bataillon ne tint pas compte de ce décret ; il resta sous les armes, et les cortès, qui n'approuvaient pas la dissolution, ne craignirent pas de le remercier de sa conduite. La reine persista : dans la nuit du 12 mars, elle fit appeler le baron de Bomfim, et il fut décidé avec Reguengo et Sa-da-Bandeira, qu'on réduirait les mutins par les armes ; le 17e régiment fut appelé *aux Necessidades*, pour protéger les jours de LL. MM. Le lendemain 13, la reine exposa aux cortès, convoquées à cet effet, les résolutions qu'elle avait adoptées, et dont *l'exécution était, disait-elle, si nécessaire que, sans elle, il lui faudrait renoncer au libre exercice de son autorité.* Cette communication fut assez froidement accueillie. Les cortès se retirèrent pour en délibérer. Dans l'intervalle, Franza avait déclaré au bataillon de l'Arsenal, qu'il croyait devoir se démettre du commandement. Il l'engageait au surplus, à se réunir aux autres bataillons : il comptait sans doute, en amenant cette réunion, ramener l'énergie de ce corps, si elle venait à défaillir. Cependant, le baron de Bomfim s'était dirigé d'Estrela sur le couvent de Jésus, où s'étaient venus retrancher le 15e bataillon de la garde nationale et 200 ouvriers de l'Arsenal. Le 10e de ligne les y cerna : une sommation qui leur fut faite étant demeurée sans résultat, les portes furent enfoncées et la place emportée. Toutefois les ouvriers et quelques fractions des autres bataillons se retirèrent sur la place *Gratia*, l'une des hauteurs qui avoisinent la citadelle. Là ils auraient pu faire une assez longue résistance, si la ligne n'était venue les prendre en flanc ; et le 13 mars au soir, force demeurait au Gouvernement de la reine.

Le nombre des victimes a été diversement rapporté. Il était également difficile de savoir ce qu'auraient fait les insurgés si la victoire leur fût restée. Des propos tenus dans les clubs pouvaient faire craindre que leur projet fût de forcer la reine à abdiquer en faveur de son fils, qui aurait régné

sous l'autorité d'une régence. Quoi qu'il en soit, cette tentative ne fut pas heureuse, et les ultrà-libéraux qui l'essayèrent, n'arrivèrent pas au pouvoir. Mais il en résulta que la présence aux affaires d'un ministère opposé aux chartistes et voué à la constitution devenait indispensable. M. Sa-da-Bandeira avait été rappelé. Il ne restait plus qu'à lui adjoindre des collègues animés de son esprit. Il eut la présidence du conseil, Leitao les affaires étrangères et la marine, Bomfim l'intérieur; la guerre fut confiée à M. Carvalho et M. Coelho fut appelé à la justice.

Les actes d'un ministère appelé en de telles circonstances, étaient tracés à l'avance par l'état des choses. Le bataillon de l'Arsenal avait été le principal foyer de l'insurrection; il fut licencié. Des fonctionnaires s'étaient mis à la tête; ils furent destitués. La troupe avait répondu à l'appel du gouvernement, elle fut récompensée; on lui paya une grande partie de l'arriéré de sa solde. La banque avança pour cet objet, une somme de 25 contos de reis. On n'oublia pas non plus, les employés civils; ils reçurent l'arriéré de leur traitement. Enfin l'on songea à remettre à la couronne le droit de composer les corps municipaux, en même temps que l'on commençait un travail d'épuration de la garde nationale. Ces réactions de détails, suite ordinaire des luttes et des triomphes politiques, amenèrent bientôt la démission du conseil municipal de Lisbonne.

Le Gouvernement avait encore à faire face aux besoins du trésor; pour atteindre ce but, il conclut un emprunt de 24,000 contos de reis, et afferma le *sete casas*, ou octroi de la ville, moyennant 946 contos à payer annuellement.

Rien ne devait plus, ce semble, empêcher la reine de sanctionner la constitution. En effet, les députés après avoir apposé leur signature, chacun individuellement, à cet acte de souveraineté nationale, vinrent en présenter une copie à dona Maria en la priant de fixer le jour où elle croirait devoir le revêtir de sa sanction. Il n'est pas sans intérêt de citer ici quelques passages de l'adresse des cortès : ils pei-

gnent l'esprit de cette assemblée et caractérisent parfaitement la nouvelle constitution.

« Les cortès, y disait-on, croient avoir fidèlement rempli les devoirs de leur mandat, ayant consacré leurs soins à la rédaction d'une constitution digne de V. M. et d'une nation brave et loyale, qui a fait tant de sacrifices pénibles pour sa liberté. V. M. trouvera dans ce pacte la liberté et l'indépendance de la nation, conciliées avec les attributs et les prérogatives du pouvoir royal, et les droits du peuple avec le respect et l'obéissance dûs au monarque comme chef de l'État. »

Remarquons ici que les cortès n'avaient rien négligé pour mettre le surplus de la législation en harmonie avec le pacte fondamental. Et récemment encore elles avaient décidé que la reconnaissance du prince héréditaire de Portugal n'aurait plus lieu dans les formes anciennes, mais qu'elle devrait s'accorder avec l'esprit des nouvelles institutions.

Enfin, le jour où la reine devait prêter serment à la constitution arriva; c'était le 4 avril; S. M. venait en même temps clore la session des cortès constituantes. Il y eut de la joie dans la population, mais peu d'enthousiasme : tant de vicissitudes n'étaient point de nature à en inspirer.

« En ce moment, dit la reine, où Dieu m'en étant témoin, je vais m'attacher irrévocablement à la loi fondamentale que vous avez discutée et que j'ai acceptée, j'éprouve le besoin de vous annoncer que je commencerai à l'exécuter, en exerçant l'une des plus précieuses prérogatives qu'elle m'attribue; j'ordonnerai l'oubli de toutes les funestes dissensions qui ont affligé le pays. »

La reine annonçait par ces paroles l'amnistie qui devait être publiée quelques jours plus tard. Le président lui ayant alors présenté une Bible, elle prêta serment sur les saintes Écritures, et le prince, son mari, suivit immédiatement son exemple. Cet acte solennel accompli, la reine déclara close

major-général de la marine. Cette manifestation prit le caractère d'une insurrection assez grave pour qu'elle se prolongeât durant les quinze premiers jours de mars. Cependant, dès le commencement des troubles, le nouveau ministère s'était retiré et l'ancien cabinet s'était reconstitué. L'insurrection était alors dans sa période ascendante. Un grand nombre de gardes nationaux des 15e, 17e et 19e bataillons, étaient allés se joindre aux ouvriers de l'inspecteur des chantiers, au bataillon dit de l'Arsenal. Ils s'étaient retranchés dans cet édifice et paraissaient décidés à opposer la plus vive résistance. En effet, le vicomte Reguengo et le baron de Bomfim étant venus les cerner avec les troupes de ligne; ils ne répondirent à la sommation qui leur fut faite de mettre bas les armes, qu'en faisant feu sur ceux qui les cernaient. Il eut été facile d'emporter l'Arsenal; mais poussé par des raisons qu'on a diversement interprêtées ; peut-être parce qu'il voulait s'assurer, en ménageant le bataillon de l'Arsenal un recours contre les chartistes, s'ils revenaient au pouvoir; Sa-da-Bandeïra permit qu'on entrât en pourparler avec les insurgés : une convention fut conclue entre leur chef, Franza et le commandant de la troupe de ligne. Et, il faut le reconnaître à l'appui de l'opinion qui prêtait une arrière-pensée à cette mesure, elle était tout à l'avantage des révoltés : elle leur accordait de se retirer; et leur retraite opérée, les portes de l'édifice devaient encore être gardées par des hommes pris dans leurs rangs; enfin il fut expressément déclaré qu'aucun d'eux ne pourrait être recherché pour la part qu'il avait prise à tout ce qui venait de se passer. Telle fut l'issue de cette première phase de l'insurrection, qui devait bientôt renaître, grâce à l'imprudente convention qui venait d'être conclue.

La reine avait appris avec indignation qu'on avait traité avec des rebelles. Aussi le lendemain, parut un décret qui destituait l'inspecteur des chantiers, et licenciait

le bataillon de l'Arsenal. Ce bataillon ne tint pas compte de ce décret; il resta sous les armes, et les cortès, qui n'approuvaient pas la dissolution, ne craignirent pas de le remercier de sa conduite. La reine persista : dans la nuit du 12 mars, elle fit appeler le baron de Bomfim, et il fut décidé avec Reguengo et Sa-da-Bandeira, qu'on réduirait les mutins par les armes; le 17ᵉ régiment fut appelé *aux Necessidades*, pour protéger les jours de LL. MM. Le lendemain 13, la reine exposa aux cortès, convoquées à cet effet, les résolutions qu'elle avait adoptées, et dont l'exécution était, disait-elle, si nécessaire que, sans elle, il lui faudrait renoncer au libre exercice de son autorité. Cette communication fut assez froidement accueillie. Les cortès se retirèrent pour en délibérer. Dans l'intervalle, Franza avait déclaré au bataillon de l'Arsenal, qu'il croyait devoir se démettre du commandement. Il l'engageait au surplus, à se réunir aux autres bataillons : il comptait sans doute, en amenant cette réunion, ramener l'énergie de ce corps, si elle venait à défaillir. Cependant, le baron de Bomfim s'était dirigé d'Estrela sur le couvent de Jésus, où s'étaient venus retrancher le 15ᵉ bataillon de la garde nationale et 200 ouvriers de l'Arsenal. Le 10ᵉ de ligne les y cerna : une sommation qui leur fut faite étant demeurée sans résultat, les portes furent enfoncées et la place emportée. Toutefois les ouvriers et quelques fractions des autres bataillons se retirèrent sur la place *Gratia*, l'une des hauteurs qui avoisinent la citadelle. Là ils auraient pu faire une assez longue résistance, si la ligne n'était venue les prendre en flanc; et le 18 mars au soir, force demeurait au Gouvernement de la reine.

Le nombre des victimes a été diversement rapporté. Il était également difficile de savoir ce qu'auraient fait les insurgés si la victoire leur fût restée. Des propos tenus dans les clubs pouvaient faire craindre que leur projet fût de forcer la reine à abdiquer en faveur de son fils, qui aurait régné

la session des cortès constituantes, et finit en les remerciant de l'appui qu'elles avaient prêté à son Gouvernement, dont elles avaient définitivement fixé la forme.

Le 10 avril, parut l'amnistie annoncée par la reine, lors de sa prestation de serment. Cette mesure, qui s'appliquait aux délits politiques commis depuis septembre 1836, rendait à leur pays les chefs chartistes, Saldanha, Palmella et autres, et à leurs grades, les officiers qui prêteraient serment à la constitution.

On a vu, qu'à la suite de l'insurrection de mars, une partie de la garde nationale avait été dissoute; mais une nouvelle tentative, moins grave, il est vrai, que celle qui venait d'avoir lieu, dut faire étendre encore cette mesure. On sait que la fête du *Corpus Christi* est une des plus solennelles en Portugal. Comptant sans doute sur la présence des fonctionnaires qu'ils voulaient frapper et peut-être, sur moins de précaution qu'en temps ordinaire, les auteurs du complot choisirent ce jour pour le mettre à exécution. Les ministres furent insultés, des pierres lancées contre eux et Sa-da-Bandeira reçut même un coup de poignard, que les insignes dont il était revêtu amortirent heureusement. Toutefois, ce mouvement n'eut point d'autre suite; seulement, un M. Quadros, major de la garde nationale et quelques autres furent arrêtés. Mais quelle avait été l'attitude de la garde nationale? Qu'avait-elle fait pour empêcher ou réprimer cette tentative? On lui reprocha tout à la fois d'avoir souffert ce mouvement et coopéré à sa perpétration. Le document suivant, publié dans le *Diario di Governo*, du 15 juin, articule ces reproches et se fonde sur eux pour dissoudre encore plusieurs autres bataillons.

« Secrétaire d'État des affaires intérieures. »

« Considérant que les circonstances actuelles imposent au Gouvernement le devoir impérieux d'user des pouvoir que lui confère le 28e article du décret du 29 mars 1834, pour dissoudre tout corps de la garde nationale, lorsque la preuve aura été acquise que ce corps ne répond pas au but de son

institution... qu'un grand norbre des 7e, 8e, 14e, 15e, 16e et 17e bataillons de la garde nationale ont pris part à l'émeute excitée dans cette capitale le 14 courant... j'ai jugé convenable, le conseil des ministres entendu, de dissoudre les susdits bataillons.

LA REINE.

Contresigné, CALLIO.

Palais des Necessidadès, 15 juin.

On se résigna assez tranquillement à la remise des armes, mais quand il fut question de la poudre et des cartouches, il se manifesta une vive résistance, et il fallut laisser une certaine quantité de ces munitions aux gardes nationaux licenciés.

Franza, l'un des chefs de l'insurrection de mars, reçut l'ordre de se rendre à Mozambique; mais il n'y obtempera point. Ces deux faits caractérisent la situation : le pouvoir constitutionnel avait beaucoup à faire pour se fortifier; il en était encore à l'impuissance de faire exécuter ce qu'il ordonnait, et pour un gouvernement, l'impuissance est presque la mort.

De si longues et de si cruelles guerres intestines devaient amener de nombreuses émigrations. Des documents trop véridiques établissent, en effet, que le chiffre des personnes qui, dans l'espace de dix-huit mois, se rendirent au Brésil, tant de Portugal que des îles de l'ouest, s'élevait à plus de 18,000. Quelque temps après, un navire marchand, *la Lizia*, transporta de neuveau au Brésil 253 Portugais qui allaient s'y établir. Un fait aussi grave était de nature à inspirer des inquiétudes au Gouvernement, et il adopta des mesures pour empêcher les progrès du mal.

Un décret de la reine, publié vers la même époque, régla une autre matière : le duché de Bragance, attribué par le roi Jean IV à l'aîné des princes du sang royal, avait été déclaré propriété nationale en 1834; la reine décida que ce titre, ainsi que les propriétés qui y étaient attachées rentreraient en possession du duc d'Alcantara.

Il était naturel qu'à l'approche des cortès législatives, les partis opposés, les démocrates exaltés, aussi bien que les chartistes, se donnassent beaucoup de mouvement pour réparer leurs défaites. Aussi Lisbonne fut-il encore une fois en proie à de vives inquiétudes; on parlait de complots, d'une prétendue charte de Jean VI, que les conspirateurs écriraient sur leur drapeau; la reine devait être forcée d'abdiquer en faveur de son fils, qui régnerait sous l'autorité d'une régence. Le duc de Terceira passait pour le chef et l'âme des conjurés. Les ministres prirent les précautions nécessaires pour faire avorter ces sinistres projets, et il ne paraît pas qu'on ait tenté cette fois de mettre à exécution ce que peut-être on méditait.

La guerre civile n'est pas favorable aux affaires; les populations souffrent et il suffit souvent du plus léger prétexte, d'une taxe facile à porter en d'autres temps, pour allumer l'étincelle qui fait éclater les agitations populaires. C'est ce qui explique les troubles qui eurent lieu presqu'en même temps et pour une cause analogue, à Braga et à Lisbonne. Dans cette dernière ville, ce fut une décision au sujet de la vente du poisson au poids. A Braga, il s'agissait de décider les chapeliers à déclarer à l'administration le nombre des chapeaux qu'ils fabriquaient; un impôt de cinq reis par chapeau devant être perçu en vertu du dernier emprunt. Les chapeliers refusèrent; plus de 4,000 personnes se portèrent sur la place publique, en faisant entendre le cri de : *plus de contributions*. Toutefois cette manifestation n'aboutit qu'à une résolution très-pacifique. On adopta une adresse à la reine pour lui demander de suspendre la perception de l'impôt réclamé, vu l'extrême misère de la population. L'adresse fut imprimée et affichée. Le peuple parcourut les rues de la ville, la bannière municipale en tête, et des feux de joie couronnèrent cette manifestation qui s'était produite d'abord avec des caractères si menaçants. Sur un autre point, une révolte militaire éclatait dans le 18ᵉ régiment, en garnison à Guimaraes. Le baron d'Almagen partit immédiate-

ment de Calda, arriva le même jour sur les lieux, et put sauver la vie au colonel, contre lequel surtout la révolte était dirigée. Huit chefs de la rébellion furent fusillés. Tel était à cette époque l'état du Portugal qui, comme on le voit, ne présentait pas l'aspect d'une nation, *vivant de sa vie* normale et progressive.

Dans les Algarves, les partisans de don Miguel continuaient leurs courses vagabondes. Un instant, les forces de Remechido allèrent en augmentant. Ce chef trouvait appui et refuge dans les 13,000 familles de la Sierra. En vain, le gouverneur de la province avait ordonné à ces familles de quitter leurs demeures; cet ordre n'avait pas été obéi. Le moment était donc mal choisi pour retirer des Algarves et les diriger sur Lisbonne, comme fit le gouverneur, quelques régiments dont la présence était si nécessaire dans les montagnes. Heureusement, qu'au moment même où il inspirait des craintes bien fondées, au moment où un autre chef, Baiva, venait recruter ses bandes, Remechido fut battu dans une rencontre, fait prisonnier, jugé par une cour martiale et fusillé à Faro. On lui avait enlevé ses papiers, sa correspondance, son argent. Il avait sur lui cinq contos de reis (30,000 fr.)

La mort de Remechido n'étouffa point l'insurrection. Les rebelles, qui s'étaient rangés sous les ordres de ce chef, redoublèrent, au contraire, d'audace et d'activité, enlevant les détachements, pillant les villes et les villages, et se livrant à toutes espèces d'atrocités sur les grandes routes. Remechido avait laissé un jeune fils, qui lui succéda dans le commandement des bandes insurgées et répandit dans le pays plus de consternation et de terreur que n'avait fait son père.

Cependant des intérêts pressants, réclamaient la sollicitude du gouvernement. Il était urgent qu'il avisât aux moyens d'assurer le paiement des arrérages de la dette

étrangère. Un décret, en date du 12 juillet, nomma une commission, pour constater l'état de cette dette et indiquer les moyens les plus convenables d'arriver au paiement des intérêts et à l'amortissement, sauf toutefois, l'approbation de ces moyens par les cortès.

Le 31 octobre, la reine donna le jour à un prince, qui fut appelé Don Louis, duc d'Opporto. A cette occasion, le roi des Français avait envoyé en Portugal le général Durosnel, son aide-de-camp, qui avait mission de le représenter au baptême du jeune prince. Les canons du fort et de la flotte saluèrent l'arrivée du général français. La naissance du jeune prince fournit au roi Ferdinand (1) l'occasion de renoncer à un avantage, stipulé dans un article secret de son contrat de mariage. Aux termes de cet article, il eût pu demander, et il l'avait fait, disait-on, une augmentation de cinq contos de reis sur la liste civile; mais un avis officiel, publié dans le journal du Gouvernement, répondait aux bruits répandus à ce sujet: le prince déclarait expressément, qu'en présence des besoins du trésor, il renonçait à cette clause de son contrat.

Les intérêts matériels et financiers du pays firent hâter l'ouverture de la session des cortès législatives. Elle eut lieu le 8 décembre. La reine vint exposer l'état du pays à l'intérieur et ses relations avec les puissances étrangères. (*Voyez* Appendice, pag. 118).

«Le pays est en général tranquille, disait dona Maria, cependant la sécurité publique ne règne pas d'une manière satisfaisante dans certaines parties du royaume. Les districts du sud sont infestés par de petites bandes de rebelles, qui, dans toutes les rencontres, ont été battues et dispersées par les braves troupes envoyées à leur poursuite.»

En ce qui concernait les finances, S. M. annonçait que

(1) On sait qu'aux termes de la constitution portugaise, le mari de la reine prend ce titre, dès qu'elle a donné le jour à un enfant mâle.

ce revenu était assez prospère pour rassurer les créanciers de l'État ; elle espérait que les avances qui avaient affecté ce revenu d'une manière si pénible, pourraient être remboursées. La reine faisait ensuite part aux cortès, des mesures qu'elle avait prises au sujet de la dette étrangère, « dont on n'avait pu, disait-elle, payer les intérêts au-delà « du second trimestre de 1837, et qui était un objet de la « plus haute importance dans lequel l'honneur national et « le crédit du Gouvernement se trouvaient engagées. »

Passant ensuite à la politique étrangère, S. M. faisait connaître aux cortès, l'arrivée d'un envoyé du roi de la Grèce, et proposait de nouer des relations diplomatiques avec ce pays. Elle s'applaudissait de la tournure satisfaisante qu'avaient prise les négociations ouvertes avec le Saint-Siége, d'où elle espérait voir sortir le rétablissement de ces relations de bonne amitié, qui devraient toujours exister, entre les deux pays. Enfin, la reine terminait en entretenant les cortès des efforts qu'elle faisait, concurremment avec d'autres puissances, pour l'entière extinction de la traite des noirs :

« Je ne puis, ajoutait S. M., vous annoncer d'une manière positive la conclusion d'une convention avec la Grande-Bretagne pour la suppression de la traite des noirs. J'espère néanmoins que le jour n'est pas éloigné où un arrangement définitif aura lieu. J'ai entamé avec la France des négociations tendant au même but. L'intérêt de la monarchie exige l'extinction totale de ce trafic inhumain qui retarde les progrès de la civilisation dans nos provinces africaines, et rend impraticable la propagation de l'Évangile. Il est convenu que les puissances maritimes devront coopérer à cette œuvre de justice et de politique, et que l'on conclura des traités pour mettre un terme à ce trafic, tout en garantissant la liberté du commerce et le respect dû à l'indépendance des parties contractantes. »

Tels furent les événements que la monarchie portugaise, déjà bouleversée par tant de tourments politiques et de déchirements intérieurs, eut à traverser durant l'année que nous venons de parcourir. Cependant, des jours plus calmes

semblaient être arrivés pour ce pays. Une assemblée véritablement nationale, et appelée, cette fois, en vertu d'un acte de la souveraineté populaire, allait veiller aux destinées de cette terre si favorisée par la nature, et placer enfin le Portugal au rang des gouvernements constitutionnels de l'Europe.

CHAPITRE XI.

GRANDE-BRETAGNE. — Extension donnée au résumé de l'histoire d'Angleterre. — Questions pendantes, lors de l'ajournement des deux Chambres. — Reprise des travaux parlementaires. — Soulèvement du Canada, et disposition des esprits à cet égard. — Coup-d'œil rétrospectif sur les causes de l'insurrection. — Opinion, à ce sujet, d'un comité spécial de la Chambre des communes. — Pétitions. — Premières hostilités entre les insurgés et les troupes du Gouvernement. — Les forces anglaises sont repoussées de St. Denys. — Les insurgés abandonnent cette position. — Dispersion des rassemblements formés sur le Richelieu et sur le St. Laurent. — Attaque du comte des *two Mountains*, par les loyalistes. — Actes de vendalisme de la part des troupes anglaises. — Sympathie du peuple des États-Unis en faveur des insurgés. — Diversion tentée par les Américains du Haut-Canada. — Montréal investi par les insurgés. — Imprudence du gouverneur de cette ville. — Curieuse explication à ce sujet. — Déroute de M'Kensie. — Nouvelles tentatives des Américains. — Capture du navire La Caroline. — Démission du gouverneur sir Francis Head. — Prorogation de la legislature provinciale du Haut-Canada. — Derniers vœux exprimés par cette assemblée. — Elle demande que les colonies de l'Amérique du nord soient érigées en royauté.

Les événements qui ont eu lieu en Angleterre dans le cours de la période dont nous allons tracer le tableau, sont si nombreux et si divers que nous avons dû élargir le cadre annuellement consacré, par l'*Annuaire*, à la reproduction des faits qui constituent la vie politique et sociale de la Grande-Bretagne.

L'inauguration d'un nouveau règne; — la formation et le

balancement, long-temps incertain, des partis parlementaires que la dissolution de la Chambre des communes venait de soumettre à l'épreuve d'une élection générale ; — les grandes questions débatues mais non vidées dans la législature précédente, telles que l'appropriation des biens de l'Église, les dîmes, la loi des pauvres pour l'Irlande, les corporations municipales, la loi sur les céréales, le vote au scrutin secret, les affaires d'Orient et d'Espagne, se reproduisant avec de nouvelles complications et demandant une solution d'autant plus difficile que les éléments de l'ancienne majorité ministérielle se trouvaient notablement altérées dans les communes, et qu'enhardis par quelques succès électoraux et par l'avénement d'un nouveau souverain, les tories de la Chambre-haute redoublaient d'efforts pour arracher le pouvoir des mains de leurs adversaires ; — le soulèvement du Canada et la guerre civile ranimant les passions les plus ardentes, les espérances les plus téméraires, et remettant deux fois en question l'existence du Cabinet wigh ; — deux campagnes dans les provinces insurgées entraînant des mesures politiques et des mouvements stratégiques qu'il était indispensable de rappeler ; — enfin une session de huit mois constamment tourmentée par les débats les plus orageux : tout cet ensemble de faits essentiels réclamait plus d'étendue que nous n'en accordons habituellement à nos résumés historiques. L'Angleterre occupe une si grande place sur l'échelle politique de l'Europe ; elle exerce une si vaste influence sur les affaires du monde, qu'à son égard, aucune omission n'est permise dans un livre qui n'a pas seulement pour but d'enregistrer les événements contemporains, mais aussi de recueillir tous les matériaux destinés à l'histoire générale.

Nos lecteurs n'ont point oublié que le nouveau parlement exigé par l'avénement de la reine Victoria, se réunit en novembre 1837. Les principales mesures dont les Chambres s'occupèrent au debut de cette session, telles que

la liste civile, la liste des pensions et les affaires du Canada, sont indiquées et appréciées dans le précédent volume de l'Annuaire.

Ayant pourvu aux premières nécessités législatives qu'entraîne toujours un changement de règne, le parlement s'ajourna jusqu'après les fêtes de Noël. Cependant, trois ou quatre jours avant cet ajournement, la nouvelle était arrivée à Londres que les griefs des Canadiens s'étaient traduits en une vaste insurrection, et que les plus importantes des possessions britanniques dans l'Amérique du nord, étaient en pleine révolte contre la métropole. Cet événement, que les faits antérieurs rendaient d'ailleurs inévitable produisit une profonde sensation dans toute l'Angleterre, et, quoiqu'il coïncidât avec l'interruption momentanée des travaux législatifs, il donna lieu dans le parlement à des manifestations qui révélaient l'état des esprits sur cette grande question canadienne, et faisaient pressentir la violence des débats dont elle allait devenir l'objet.

Dans la Chambre des communes, une fraction peu considérable du partie radical ne dissimula ni la joie que lui causait la levée de boucliers des Canadiens, ni sa confiance dans le succès de l'insurrection. Une autre fraction de ce même parti épousa, mais plus timidement, la cause des insurgés, dans laquelle elle voyait moins l'intérêt d'un principe qu'une perturbation qui devait jeter le ministère dans d'inextricables difficultés. Mais, il faut le reconnaître, dans ces graves circonstances l'esprit national ne faillit point au vieil orgueil, ou, si l'on veut, au vieux patriotisme britannique. L'opinion des masses ne se rallia point aux calculs des partis, et, à très-peu d'exceptions près, un cri s'éleva de partout demandant une prompte et énergique répression contre des hommes assez audacieux pour vouloir secouer le joug de l'Angleterre et révendiquer, les armes à la main, d'imprescriptibles droits que, durant

un siècle, ils avaient vainement réclamés par toutes les voies légales et pacifiques. C'est qu'en Angleterre, où les principes se taisent quand l'égoïsme national se fait entendre, les dissensions domestiques s'effacent toujours devant un intérêt commun de puissance ou de vanité. Aussi, tout en reconnaissant la légitimité des plaintes des Canadiens, les esprits les plus libéraux se bornaient-ils à regrette que les insurgés eussent commencé une lutte inégale, dans laquelle toutes les probabilités de succès étaient pour la métropole. Et, en effet, quoique, dans de pareilles tentatives, une large part doive naturellement être faite aux prodiges du patriotisme et aux hasards de la fortune, on ne saurait méconnaître l'infériorité relative de moyens d'action et l'absence absolue de plan et de système, avec lesquelles les Canadiens français s'engagèrent dans une guerre qui devait rencontrer une si formidable résistance.

Quoi qu'il en soit, les événements du Canada occupent une assez grande place dans l'historique parlementaire que nous allons esquisser, pour qu'il soit nécessaire à l'intelligence de ces débats, de rappeler ici les causes dont l'enchaînement amena les hostilités qu'on va lire. Toutefois nos lecteurs comprendront que les limites étroites de ce résumé ne comportent qu'une indication sommaire des faits primordiaux.

Peu de temps après la conclusion du traité de 1763 qui céda le Canada à la cour de Londres, une proclamation royale substitua la loi anglaise au droit français qui régissait précédemment la colonie. Mais, tout en maintenant la législation criminelle de la Grande Bretagne, un bill passé sous le règne de Georges III, remit en vigueur la loi civile de la France, dont les prescriptions n'étaient cependant point applicables aux terrains vagues concédés ou à concéder par la couronne d'Angleterre. Le libre exercice de la religion catholique romaine, soumis néanmoins à la suprématie royale, fut garanti, et on assura aux ministres de cette église les droits et privilèges dont

ils avaient joui sous la domination française. Ce bill devait avoir pour résultat nécessaire de conserver aux provinces canadiennes, un caractère essentiellement français qui les tiendrait éloignées des mœurs et des institutions britanniques. De là la prédilection des émigrants anglais pour cette partie du Canada qui constitue aujourd'hui la province supérieure, et vers laquelle ils affluaient par cela seul qu'elle ne contenait point alors de colons français.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'un acte du parlement, passé en 1791, divisa la province en deux états qu'il soumit, chacun séparément, à la constitution qui les régissait encore au moment où éclatèrent les derniers troubles.

La législature établie par cette constitution, se composait d'un conseil et d'une assemblée. Les membres du conseil étaient à la nomination de la couronne; ceux de l'assemblée étaient élus par chaque province divisée, à cet effet, en comtés, villes et bourgs. Les députés des comtés ne pouraient être élus que par des électeurs possédant en libre propriété, fief ou roture, un revenu annuel de 40 shillings; tandis que, pour les villes et bourgs, une habitation productive d'un revenu de cinq livres sterling, ou pour la jouissance de laquelle il était payé dix livres sterling de loyer, suffisait pour conférer la capacité électorale. L'assemblée, qui, pour la province supérieure, se composait de soixante membres, et de cinquante pour le Bas-Canada, devait être renouvelée tous les quatre ans.

L'origine des dissensions profondes dont nous sommes aujourd'hui les témoins, remonte aux premières phases de cette organisation. Voyant que l'assemblée législative du Bas-Canada ne comptait dans son sein que des colons français, le Gouvernement ne crut pouvoir mieux faire que de composer entièrement d'Anglais le conseil législatif de cette province. Voilà le principe de cet antagonisme violent qui, depuis un demi-siècle, a constam-

toute législature coloniale. Or, dès que ce pouvoir fut constitué, il devait, par l'essence même de ses attributions, être saisi de toutes les questions financières. Dans tous les cas, en admettant même que les taxes créées en 1774 eussent pour destination exclusive le service de l'administration civile, il était évident que, toutes les fois que le gouvernement venait demander à l'assemblée législative d'en accroître le chiffre primitif, le droit et le devoir des représentants de la colonie étaient de s'enquérir de l'emploi du revenu général, afin de savoir s'il y avait lieu à accorder ou à refuser l'augmentation demandée.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement repoussa cette prétention qui, dès lors, devint entre lui et la représentation coloniale, le sujet d'une lutte incessante. Aussi, depuis 1819, par exemple, tous les bills de finance présentés par l'assemblée, furent-ils, à une ou deux exceptions, systématiquement rejetés par le pouvoir exécutif. Cependant, comme il fallait pourvoir aux besoins des services publics, les gouverneurs disposèrent arbitrairement et en violation de la loi constitutionnelle, des revenus de la province.

Indépendemment du différent relatif à l'appropriation des taxes de 1774, le gouvernement et la législature provinciale étaient divisés sur une autre question financière. La législature révendiquait aussi le droit de contrôle sur des fonds désignés sous le titre de « revenu casuel, territorial et héréditaire de la couronne, » lequel s'alimentait des produits des terrains vagues, et de quelques autres redevances. Ce revenu s'élevait, en 1836, à 16,000 sterling.

Quant à la querelle relative à la législation en vigueur et aux prescriptions contradictoires de la loi française et de la loi anglaise sur les *tenures*, pour comprendre la nature de ce débat, il faut se rappeler que, dans le Bas-Canada, les terres se divisent en deux classes : l'une presque entièrement occupée par des Français régis par la loi féodale française, telle qu'elle existait en 1789 ; l'autre, possédée sous

l'empire du droit commun anglais. Or, quels que soient les inconvénients attachés aux coutumes et aux droits seigneuriaux de l'ancienne France, il est certain que les Canadiens d'origine française, les préféraient aux lois qui régissent la propriété foncière dans la Grande-Bretagne. Tous les efforts du gouvernement anglais, pour modifier cet état de choses et généraliser l'application de la législation nationale, étaient donc considérés par le parti français, comme une intervention arbitraire dans les intérêts domestiques de la famille, et comme une violation flagrante de la constitution provinciale. Aussi, tous les actes du parlement impérial qui, tels que les deux bills de Georges IV sur le commerce et les *tenures*, avaient pour objet d'introduire des modifications de ce genre, figurent-ils au nombre des principaux griefs articulés par les colons contre les usurpations de la métropole.

Ainsi qu'on l'a déjà vu, l'ensemble de ces plaintes fut soumis à l'appréciation d'un comité de la chambre des communes qui, dans son rapport, ne balança point à admettre la légitimité du plus grand nombre, et à conseiller à la couronne d'accorder aux Canadiens une large et prompte réparation.

« Nous ne terminerons point, disait le rapporteur, sans signaler à l'attention de la Chambre un fait d'une haute gravité; c'est que, dans le cours de ces tristes querelles, et pendant plusieurs années consécutives, le Gouvernement local s'est cru obligé de recourir à une mesure que la plus impérieuse nécessité pourrait seule justifier, en s'emparant, de son autorité privée et sans le consentement des représentants du peuple, d'une portion des revenus de la province, s'élevant à l'énorme somme de 140,000 livres sterling (3,500,000 fr.); nous regrettons amèrement qu'un état de choses si anormal se soit perpétué pendant tant d'années dans une colonie anglaise, sans qu'aucune communication ait été faite, à ce sujet, au parlement britannique. »

En 1831, les ministres obtinrent du parlement un bill qui remettait à la disposition de la province, la totalité des taxes créées en 1774, s'élevant à 34,000 livres sterling;

mais la couronne n'abandonnait aucune de ses prétentions de disposer, comme bon lui semblerait, de la plus grande partie des impôts publics ; de conserver intactes les *affectations permanentes*, et de ne rendre aucun compte des sommes prélevées à titre de revenu casuel et territorial de la couronne. Les événements qui suivirent cette incomplète satisfaction, sont mentionnés dans le précédent volume de cet ouvrage. L'assemblée législative persista à revendiquer le contrôle de tous les fonds dont la couronne prétendait disposer librement ; elle refusa de prendre l'engagement de voter une liste civile proportionnée au revenu de la province, et d'accéder aux propositions du Gouvernement en ce qui concernait l'indépendance de la magistrature ; elle demanda avec énergie que les privilèges accordés à la compagnie des terres canadiennes, fussent abrogés et qu'on rapportât entièrement le bill des *tenures*. Enfin, peu satisfaite des changements introduits par la couronne dans l'organisation du conseil législatif, l'assemblée des représentants exigea hautement que ce corps politique fût désormais soumis à l'élection populaire, et que le pouvoir exécutif eût la responsabilité directe de ses actes, conformément aux principes généraux de la constitution britannique.

Les lecteurs de l'*Annuaire* n'ont point oublié que lord Gosford avait été investi du double titre de gouverneur de la colonie et de haut commissaire. Immédiatement après l'arrivée de sa seigneurie, l'assemblée vota une adresse à la couronne, dans laquelle les députés canadiens déclaraient qu'ils n'accorderaient aucune espèce de subsides, si le Gouvernement refusait d'admettre certaines modifications fondamentales dans la constitution du pays. Ce fut la première fois que l'assemblée refusa directement à la couronne le vote du budget.

Vint ensuite la fameuse résolution du mois de mars 1837 (1), qui détermina l'explosion. Fatigués de l'inutilité de leurs plaintes, les habitants du Bas-Canada cou-

(1) Voir l'*Annuaire* 1837.

rurent aux armes, et l'insurrection éclatait déjà de tous les côtés, lorsque les officiers du Gouvernement prirent la résolution de faire arrêter M. Papineau et quelques autres conjurés, qu'on supposait avoir établi leur quartier-général dans les villages de St.-Denys et de St.-Charles, situés sur la rive droite du *Richelieu*, mais à sept milles de distance l'un de l'autre.

S'attendant à rencontrer une résistance organisée, l'autorité dirigea sur ces deux points de forts détachements militaires, réunis aux milices *loyalistes*. Dans la nuit du 22 novembre, le colonel Gore partit de Sorel, à la tête de cinq compagnies d'infanterie, six pièces de campagne et un détachement de la police à cheval, pour aller attaquer St.-Denys où il arriva le lendemain, à deux heures du matin. Les insurgés, au nombre de 1500, avaient pris position dans le village; l'approche en était défendu par un vaste édifice en pierre, dont les patriotes avaient fait un poste fortifié, et une barricade flanquée de maisons, d'où les troupes étaient assaillies par une vive fusillade, barrait l'entrée de la principale rue. Les Anglais se trouvèrent en face d'un système de défense si habilement combiné et d'une résistance si acharnée de la part des Canadiens, qu'après avoir épuisé ses munitions, le colonel Gore fut contraint de se retirer, laissant sur le terrain six morts, vingt blessés et un canon.

En même temps que cet officier marchait de Sorel sur St.-Denys, le lieutenant-colonel Watherell se portait de Chambly sur St.-Charles, également à la tête de cinq compagnies d'infanterie, deux pièces d'artillerie et un détachement de police à cheval. L'attaque confiée à ces deux chefs, devait être simultanée; mais, par suite du mauvais temps et de la destruction des ponts, le colonel Watherell ne put arriver devant St.-Charles que dans la soirée du 25. Cependant, plus heureux que son collègue, cet officier enleva les ouvrages des insurgés et brûla le village. Une seule maison échappa à l'incendie. Mais les Canadiens

mais la couronne n'abandonnait aucune de ses prétentions de disposer, comme bon lui semblerait, de la plus grande partie des impôts publics; de conserver intactes les *affectations permanentes*, et de ne rendre aucun compte des sommes prélevées à titre de revenu casuel et territorial de la couronne. Les événements qui suivirent cette incomplète satisfaction, sont mentionnés dans le précédent volume de cet ouvrage. L'assemblée législative persista à revendiquer le contrôle de tous les fonds dont la couronne prétendait disposer librement; elle refusa de prendre l'engagement de voter une liste civile proportionnée au revenu de la province, et d'accéder aux propositions du Gouvernement en ce qui concernait l'indépendance de la magistrature; elle demanda avec énergie que les privilèges accordés à la compagnie des terres canadiennes, fussent abrogés et qu'on rapportât entièrement le bill des *tenures*. Enfin, peu satisfaite des changements introduits par la couronne dans l'organisation du conseil législatif, l'assemblée des représentants exigea hautement que ce corps politique fût désormais soumis à l'élection populaire, et que le pouvoir exécutif eût la responsabilité directe de ses actes, conformément aux principes généraux de la constitution britannique.

Les lecteurs de l'*Annuaire* n'ont point oublié que lord Gosford avait été investi du double titre de gouverneur de la colonie et de haut commissaire. Immédiatement après l'arrivée de sa seigneurie, l'assemblée vota une adresse à la couronne, dans laquelle les députés canadiens déclaraient qu'ils n'accorderaient aucune espèce de subsides, si le Gouvernement refusait d'admettre certaines modifications fondamentales dans la constitution du pays. Ce fut la première fois que l'assemblée refusa directement à la couronne le vote du budget.

Vint ensuite la fameuse résolution du mois de mars 1837 (1), qui détermina l'explosion. Fatigués de l'inutilité de leurs plaintes, les habitants du Bas-Canada cou-

(1) Voir l'*Annuaire* 1837.

rurent aux armes, et l'insurrection éclatait déjà de tous les côtés, lorsque les officiers du Gouvernement prirent la résolution de faire arrêter M. Papineau et quelques autres conjurés, qu'on supposait avoir établi leur quartier-général dans les villages de St.-Denys et de St.-Charles, situés sur la rive droite du *Richelieu*, mais à sept milles de distance l'un de l'autre.

S'attendant à rencontrer une résistance organisée, l'autorité dirigea sur ces deux points de forts détachements militaires, réunis aux milices *loyalistes*. Dans la nuit du 22 novembre, le colonel Gore partit de Sorel, à la tête de cinq compagnies d'infanterie, six pièces de campagne et un détachement de la police à cheval, pour aller attaquer St.-Denys où il arriva le lendemain, à deux heures du matin. Les insurgés, au nombre de 1500, avaient pris position dans le village; l'approche en était défendu par un vaste édifice en pierre, dont les patriotes avaient fait un poste fortifié, et une barricade flanquée de maisons, d'où les troupes étaient assaillies par une vive fusillade, barrait l'entrée de la principale rue. Les Anglais se trouvèrent en face d'un système de défense si habilement combiné et d'une résistance si acharnée de la part des Canadiens, qu'après avoir épuisé ses munitions, le colonel Gore fut contraint de se retirer, laissant sur le terrain six morts, vingt blessés et un canon.

En même temps que cet officier marchait de Sorel sur St.-Denys, le lieutenant-colonel Watherell se portait de Chambly sur St.-Charles, également à la tête de cinq compagnies d'infanterie, deux pièces d'artillerie et un détachement de police à cheval. L'attaque confiée à ces deux chefs, devait être simultanée; mais, par suite du mauvais temps et de la destruction des ponts, le colonel Watherell ne put arriver devant St.-Charles que dans la soirée du 25. Cependant, plus heureux que son collègue, cet officier enleva les ouvrages des insurgés et brûla le village. Une seule maison échappa à l'incendie. Mais les Canadiens

avaient opposé une héroïque résistance à l'ennemi, et n'avaient cédé le terrain qu'après un effroyable carnage. En apprenant la capture de St.-Charles, les insurgés qui étaient restés maîtres de St.-Denys, abandonnèrent cette position où, le 4 décembre, les Anglais s'établirent, sans coup férir.

Ces deux événements amenèrent la dispersion des rassemblements insurgés qui s'étaient formés sur les bords du Richelieu et du Yasmaska. Leurs chefs se réfugièrent sur le territoire des États-Unis; mais le plus brave de tous, Wolfred Nelson, qui commandait à St.-Denys lors de la déroute des troupes du gouvernement, tomba entre les mains d'un parti de volontaires. Quant à Brown, que les insurgés paraissaient avoir placé à leur tête, il fut le premier à déserter la lutte et à fuir chez les Américains. Cet homme qui, quoique chef nominal du mouvement, ne jouait probablement qu'un rôle secondaire, était, si nous ne nous trompons, un émigré irlandais.

L'insurrection étant étouffée sur la rive méridionale du St.-Laurent, le commandant en chef des troupes, sir John Colborne, put porter toutes ses forces contre le comté des *two Mountains*, au nord de l'Ottawa, qui avait été le berceau et le théâtre des plus violentes dissensions. On avait appris, au quartier-général anglais, que, réunis en grand nombre, les insurgés s'étaient retranchés dans cette position. Les troupes destinées à les attaquer, quittèrent Montréal le 23 décembre, sous le commandement immédiat de sir John Colborne. Elles présentaient un effectif de 1300 combattants. Le point stratégique de l'expédition était le village fortifié de St.-Eustache, sur la rive gauche de l'Ottawa. Il fut investi, le 14, par les forces britanniques. A l'approche de l'ennemi, une partie des insurgés se débanda et prit la fuite; mais 400 braves Canadiens que commandait le docteur Chenier, se jetèrent dans l'église et dans les maisons contigues, d'où ils opposèrent aux Anglais une héroïque résistance. Cependant, leurs retranchements ayant été démolis par les boulets ennemis, l'église et les maisons voisines

étant en flammes, ils furent repoussés hors du village, laissant au pouvoir des Anglais 100 morts et 120 blessés. Leur chef avait généreusement succombé dans l'église. Le lendemain sir John Colborne marcha sur St.-Benoît, où il s'attendait à rencontrer la résistance la plus vigoureuse; mais il ne trouva dans la place que 150 insurgés qui firent leur soumission, sans avoir brûlé une amorce; ce qui n'empêcha point ce malheureux bourg d'être livré aux flammes et au pillage. Honteux sans doute de ce sauvage abus de la force, le général anglais voulut attribuer cet acte de vandalisme au ressentiment des colons d'origine anglaise contre les Canadiens français. Le 16, sir John Colborne, rentra à Montréal, laissant un seul régiment pour dissiper les débris de l'insurrection qui pouvaient encore inquiéter le pays. Des principaux chefs qui avaient dirigé cette première levée de boucliers, quatre furent tués, huit tombèrent aux mains des Anglais et neuf parvinrent à s'échapper. Parmi ces derniers était M. Papineau qui, après avoir joué un grand rôle dans les événements de son pays, est venu s'asseoir au foyer de l'hospitalité française.

L'insurrection des Canadiens avait dû naturellement exciter les sympathies du peuple des États-Unis, à qui elle rappelait les grands jours de la guerre de l'indépendance. C'est surtout vers le Haut-Canada que les Américains cherchèrent à opérer une diversion favorable à leurs frères. Le soulèvement de la province inférieure avait donné le signal aux mécontents de la province supérieure, et une proclamation datée de *Toronto*, annonça qu'une convention provinciale, s'assemblerait dans cette ville, le premier décembre suivant, à l'effet de prendre en considération l'état du pays.

Le 4 de ce mois, la ville de Montréal, siége du gouvernement, fut soudainement investie au milieu de la nuit, par 3000 insurgés commandés par M. M'Kenzie, rédacteur d'un journal patriote, et par quelques autres chefs, au nombre desquels figurait un ancien officier de l'armée de Napoléon, M. Van Egmont.

Cette ville se trouvait alors sans troupes pour la défendre, le gouverneur, sir Francis Head ayant cru devoir éloigner les forces militaires qu'il avait à sa disposition. Les motifs qui portèrent cet officier général à prendre cette étrange mesure, sont d'une nature trop originale, pour ne point mériter d'être connus. Voici comment il expliquait sa conduite dans un rapport adressé, le 21 mai 1838, au ministre des colonies :

« En présence de l'invasion dont nous étions menacés, je crus qu'il était de mon devoir de prouver au peuple américain, par l'éloignement des troupes royales et par le dépôt de six mille fusils entre les mains de l'autorité civile, que nous avions offert au Haut-Canada une excellente occasion de s'insurger, si bon lui semblait ; et que la constitution britannique n'ayant été protégée, dans cette circonstance, que par la souveraine volonté du peuple, elle devenait, suivant même les principes fondamentaux de la république, la seule loi du pays. »

Quoi qu'il en soit de la sincérité de cette politique, il est certain que le général anglais n'avait aucunes forces régulières sous ses ordres, lorsque le chef insurgé M'Kenzie vint l'attaquer au siége même de son Gouvernement. Arrivés de tous les points, à travers les forêts et les routes de traverse, les mécontents avaient choisi, pour lieu de réunion, la taverne de Montgoméry située à quatre milles de la ville qu'ils atteignirent à dix heures du soir. Surpris dans son premier sommeil, Sir Francis Head courut à l'hôtel-de-ville, où se trouvaient les armes qu'il avait si imprudemment confiées à l'autorité civile ; il fit occuper la mairie ainsi que les maisons voisines, envoya des courriers aux commandants des milices dans les districts de Gore, Mitland, Newcastle, et, s'étant retranché de son mieux, il attendit le jour dans cette position. Dans la matinée du lendemain, le général anglais était parvenu à organiser 500 hommes ; mais, pénétré des graves conséquences que pouvait entraîner la guerre civile, il crut, dit-il dans son rapport, devoir envoyer deux parlementaires aux chefs

insurgés, pour les engager *paternellement* à éviter toute effusion de sang. M'Kensie se borna à répondre qu'il consentirait à ce que les réclamations de ses compatriotes fussent réglées par une convention nationale, et qu'il attendrait jusqu'à deux heures après-midi la décision du Gouverneur. Cette décision ne pouvait être douteuse. Le 7 décembre les loyalistes sortirent de Montréal sous les ordres du colonel M'Nab, pour débusquer M'Kensie de la position qu'il avait prise à la taverne de Montgoméry. Les insurgés disputèrent quelque temps le terrain; mais, assaillis avec courage par la milice et accablés par la supériorité numérique de leurs adversaires, ils furent contraints de se retirer en désordre.

Ce premier succès enhardit les partisans du Gouvernement qui accoururent en si grand nombre, de tous les districts circonvoisins, que, s'il faut en croire le rapport du gouverneur, il eût pu réunir en peu de jours un corps de 12,000 volontaires sous les murs de la capitale. Il est certain, du moins, qu'à l'exception de l'attaque dirigée contre *New-Island*, dont nous parlerons tout-à-l'heure, huit jours après l'agression de M'Kensie, l'ordre était rétabli dans toute la province supérieure.

Cependant M'Kensie s'était réfugié à Buffalo, dans le Comté de New-York, où il parvint à exciter, parmi les Américains, un sentiment puissant d'intérêt en faveur des insurgés du Haut-Canada. Les habitants de cette partie des États-Unis s'enrôlaient comme volontaires sous le drapeau de l'insurrection, dans le but avoué de s'emparer de la province supérieure et d'y établir un Gouvernement provisoire. A cet effet, on convoqua de nombreuses réunions publiques; on fit appel au dévouement des patriotes américains; on ouvrit des souscriptions dont le produit fut employé en achats d'armes et de munitions de toute espèce; enfin, non contents des ressources qu'ils trouvaient dans les sympathies individuelles, les meneurs mirent à contribution les arsenaux de l'État, et, soit qu'il y eut connivence ou incurie de la part de l'autorité fédérale, il est cer-

tain que des munitions et de l'artillerie appartenant au gouvernement américain, furent publiquement et ostensiblement employées à envahir le territoire britannique.

Le 13 décembre quelques centaines d'Américains commandés par M. Van Rensselear, s'emparèrent d'une petite île formée par le Niagara et située à deux milles des cataractes. Cette île, connue sous le nom de *Navy-Island*, fait partie du territoire canadien. De ce point les Américains, au nombre de 1500 hommes à peu-près, menaçaient incessamment la rive opposée du fleuve, défendue par un corps de miliciens placés sous les ordres de ce même colonel *M'Nab* que nous avons déjà vu figurer dans la défense de Montréal. Cependant les instructions de cet officier lui prescrivaient de se borner à se défendre, et d'éviter soigneusement toute violation du territoire américain. Mais, retranchés dans l'île, les insurgés ne tardèrent point à ouvrir leurs feux contre le rivage canadien qui, sur ce point, est couvert de nombreuses habitations. Le 28 décembre, le colonel M'Nab, ayant appris que les insurgés avaient frété un bateau à vapeur américain, *la Caroline*, destiné à favoriser leurs communications avec la terre ferme, prit la résolution de détruire ce navire. En conséquence un détachement de milice fut mis à bord de quelques chaloupes canonnières et chargé de cette expédition. Les Anglais surprirent *la Caroline* amarrée au rivage appartenant aux États-Unis, près d'une taverne qui servait de lieu de rendez-vous aux partisans de l'insurrection; ils l'abordèrent au milieu de la nuit, et, après une lutte acharnée, ils s'en emparèrent, y mirent le feu et l'abandonnèrent au courant, qui l'entraîna, tout enflammée, dans les abîmes des cataractes. Ce tragique événement produisit parmi les Américains une exaspération d'autant plus grande, que l'équipage de *la Caroline*, composé de marins inoffensifs, de femmes et d'enfants, périt tout entier dans cette attaque qu'aucune agression ne justifiait et qui constituait d'ailleurs une flagrante violation de territoire.

C'est dans ces circonstances que sir Francis Head assembla la législature du Haut-Canada, de laquelle il obtint la suspension de *l'habeas-corpus* et le jugement, par des cours martiales, de tous les étrangers qui seraient pris les armes à la main.

Des troupes nombreuses furent ensuite réunies, dans le but de déloger les insurgés de la position de Navy-Island; mais, jugeant toute résistance inutile, ceux-ci décampèrent dans la nuit du 14 janvier. Alors les patriotes portèrent la guerre sur un autre théâtre, et tandis qu'un de leurs détachements guerroyait vers le détroit du Michigan et menaçait la frontière septentrionale des possessions anglaises, un autre corps faisait une démonstration contre Kingston, à l'extrémité orientale du lac Ontario. Ce dernier parti s'empara même d'une petite île située à six milles de Kingston, qu'il abandonna bientôt, à l'approche d'un corps anglais envoyé pour le combattre. Les insurgés s'étaient également réunis à *Sandusky Bay*, sur l'Ohio, d'où ils s'étaient jetés dans l'île de Point-Pelé, formée par le lac Erie. Le colonel Maitland marcha contre eux à la tête de quelques régiments et d'une nombreuse artillerie; le combat fut long et acharné; les deux partis éprouvèrent des pertes sensibles; mais les insurgés, dont le plus grand nombre se composait d'habitants des États-Unis, furent battus et dispersés par les troupes royales.

C'est à l'issue de cette expédition que, le 15 janvier, Sir Francis Head informa officiellement le parlement provincial, qu'ayant eu le malheur de différer d'opinion avec le gouvernement de la reine, sur deux ou trois points de sa politique coloniale, il s'était cru obligé de se démettre des fonctions de lieutenant gouverneur. Il annonçait en même temps à la législature, que sa majesté lui avait donné pour successeur le général sir Georges Arthur. Les deux chambres exprimèrent les vifs regrets que leur causait cette retraite, et la session législative fut prorogée jusqu'au 6 mars,

par le gouverneur démissionnaire, qui profita de cette occasion pour récriminer amèrement contre l'intervention des habitants des État-Unis dans une querelle qui leur était étrangère. Les deux chambres ne voulurent se séparer qu'après avoir voté une adresse dans laquelle elles protestaient de leurs dévouement à la reine, et exprimaient la crainte que la constitution existante ne fût altérée par les concessions inopportunes que le département des colonies avit cru devoir faire à l'esprit de révolte. Enfin l'assemblée législative du Haut-Canada émettait, par l'organe d'un comité spécial, le vœu que toutes les possessions anglaises dans l'Amérique du nord fussent réunies sous l'empire d'un seul corps législatif; que les assemblées provinciales n'eussent d'action que sur les intérêts purement locaux; que la reine prît, indépendamment de ses autres titres souverains, celui de reine des États britanniques de l'Amérique du nord, et que désormais le fonctionnaire chargé du gouvernement de ces colonies, fût un personnage considérable et investi de la dignité de vice-roi.

CHAPITRE XII.

Le ministère présente aux communes un bill tendant à suspendre la constitution canadienne. — Demande d'une adresse à la couronne. — Discours de lord J. Russell. — MM. Hume et Grote repoussent le projet d'adresse. — Discours de sir Robert Peel. — Réponse de lord Howick. — MM. Charles Buller et Leader prennent la parole. — Substance du bill de suspension. — Discussion de ce bill. — M. Warburton, M. Hume, sir Robert Peel, l'Attorney, général, y prennent part. — La question est portée à la Chambre des lords. — Première discussion. — Le duc de Wellington, lord Glenelg, lord Brougham, le comte de Durham soutiennent le débat. — Discussion de l'Adresse dans la même Chambre. — Lord Brougham attaque énergiquement le ministère. — Défense de lord Ripon. — Lord Durham explique sa politique. — Vote de l'Adresse. — M. Roebuck à la barre de la Chambre des communes. — Discussion du bill de suspension dans cette Chambre. — Discours de MM. Leader, Molesworth et Robert Peel. — Réplique du ministre de l'intérieur. — La Chambre se forme en comité. — Modification apportée au bill. — Il est voté par la Chambre des communes. — Seconde lecture à la Chambre des lords. — Lutte entre lord Brougham et lord Melbourne. — M. Roebuck plaide pour le Canada, à la barre de cette Chambre.

Nous venons d'exposer quelle était la situation des affaires dans les deux Canada, au moment où, le 15 janvier 1838, le parlement anglais reprit ses travaux. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, au commencement du chapitre précédent, la nouvelle de cet état de choses avait produit à Londres une profonde et douloureuse sensation.

Le premier acte du ministère fut de présenter à la chambre des communes un bill suspensif de la constitution du Canada. Lord John Russell demanda ensuite que la Chambre votât une adresse à la couronne, pour offrir à Sa Majesté le concours du Parlement dans toutes les mesures qu'elle croirait devoir prendre, afin de rétablir l'ordre dans ses possessions canadiennes. Après avoir récapitulé les principaux

événements qui avaient eu lieu dans la colonie, depuis son incorporation à l'empire britannique jusqu'au rapport du comité institué en 1818 pour apprécier ses griefs, le ministre s'empara de ce même rapport, afin d'établir la légitimité et la nécessité des mesures exceptionnelles qu'il sollicitait du patriotisme de la Chambre. Sa seigneurie pensait qu'après l'empressement avec lequel la nation et le gouvernement anglais s'étaient montrés disposés à réaliser les vœux du comité pour le bien-être des Canadiens, ce peuple aurait dû éprouver quelque satisfaction et témoigner un peu de gratitude envers le gouvernement de la reine. Mais le contraire avait eu lieu. Après avoir résumé les plaintes des Canadiens, telles que les assemblées provinciales les avaient formulées à diverses époques, le ministre rappelle tout ce qu'a fait la métropole pour remédier aux maux qui affligent ce pays. S'agit-il de l'indépendance des juges? Le département des colonies en a reconnu la nécessité, et a lui-même suggéré les moyens de létablir. Mais, au lieu de suivre à cet égard les conseils bienveillants de lord Ripon, la législature provinciale voulut introduire dans la loi qui devait consacrer l'indépendance de la magistrature, des clauses relatives aux revenus héréditaires de la couronne et à la création d'une cour d'accusation pour les juges eux-mêmes. Assurément l'indépendance des juges était chose simple et d'une incontestable nécessité; mais en faire une question complexe et l'embarrasser de conditions étrangères, n'était-ce point avouer qu'on visait à un autre résultat que le redressement des plaintes que l'on faisait entendre? — Est-il question de la responsabilité des officiers publics? Le ministre des colonies a également présenté un projet qui devait avoir les plus heureuses conséquences et qui, par ce motif même, fut rejeté par l'assemblée provinciale. Quant au point sur lequel cette assemblée et le gouvernement impérial étaient le plus profondément divisés, les résolutions de la législature provinciale avaient été accueillies sans opposition : les magistrats avaient été immédiatement informés

que, à l'exception du grand juge, il ne convenait plus qu'ils siégeassent dans le conseil législatif. En outre, plusieurs personnes, la plupart d'origine française et entièrement indépendantes de la couronne, furent introduites dans ce corps politique, où elles donnèrent la majorité aux membres étrangers au Gouvernement. L'assemblée provinciale pouvait bien, il est vrai, se plaindre de ne trouver dans les nouveaux membres du Conseil législatif aucun partisan de ses projets; mais la véritable question se réduisait à savoir si ces membres étaient, oui ou non, indépendants du pouvoir, et étroitement liés aux intérêts généraux de la colonie. Or, aucun doute n'était permis à cet égard. Sur quarante personnes dont se composait le conseil, dix-huit appartenaient aux Canadiens français; plusieurs des membres d'origine anglaise avaient quitté la province, et il n'en restait plus que sept qui occupassent des fonctions publiques. Lord John Russell présente le gouvernement de la reine toujours empressé de faire droit aux plaintes de la colonie, et il continue en ces termes :

« Eh bien! comment les Canadiens ont-ils reconnu tant de concessions, récompensé tant de longanimité? En 1833, l'assemblée provinciale vote un bill de subsides qui contient les conditions les plus anormales et stipule que tout individu qui, occupant plusieurs emplois publics, ne renoncera pas à ce cumul, ne pourra recevoir aucun traitement. Cette loi fut rejetée, d'après le principe que des propositions de cette nature ne devaient point faire partie d'un bill de subsides. En 1834, l'assemblée adopte un nouveau système d'hostilités qui a produit tous les embarras de la situation actuelle; elle prend quatre-vingt douze résolutions dans lesquelles elle fait entendre tour à tour des plaintes, des éloges et des vitupérations, mais qui, en réalité, ne sont autre chose qu'une longue et violente remontrance contre la politique du gouvernement impérial. Enfin, après avoir ainsi perdu toute une session, l'assemblée refuse de voter le budget, et se sépare. Depuis cette époque, il a été impossible d'obtenir d'elle un seul bill de subsides. »

Lord Russell combat l'idée de soumettre le conseil législatif à l'élection populaire. Ce serait, suivant l'opinion de sa seigneurie, vouloir faire représenter dans ce conseil les

événements qui avaient eu lieu dans la colonie, depuis son incorporation à l'empire britannique jusqu'au rapport du comité institué en 1818 pour apprécier ses griefs, le ministre s'empara de ce même rapport, afin d'établir la légitimité et la nécessité des mesures exceptionnelles qu'il sollicitait du patriotisme de la Chambre. Sa seigneurie pensait qu'après l'empressement avec lequel la nation et le gouvernement anglais s'étaient montrés disposés à réaliser les vœux du comité pour le bien-être des Canadiens, ce peuple aurait dû éprouver quelque satisfaction et témoigner un peu de gratitude envers le gouvernement de la reine. Mais le contraire avait eu lieu. Après avoir résumé les plaintes des Canadiens, telles que les assemblées provinciales les avaient formulées à diverses époques, le ministre rappelle tout ce qu'a fait la métropole pour remédier aux maux qui affligent ce pays. S'agit-il de l'indépendance des juges? Le département des colonies en a reconnu la nécessité, et a lui-même suggéré les moyens de l'établir. Mais, au lieu de suivre à cet égard les conseils bienveillants de lord Ripon, la législature provinciale voulut introduire dans la loi qui devait consacrer l'indépendance de la magistrature, des clauses relatives aux revenus héréditaires de la couronne et à la création d'une cour d'accusation pour les juges eux-mêmes. Assurément l'indépendance des juges était chose simple et d'une incontestable nécessité; mais en faire une question complexe et l'embarrasser de conditions étrangères, n'était-ce point avouer qu'on visait à un autre résultat que le redressement des plaintes que l'on faisait entendre? — Est-il question de la responsabilité des officiers publics? Le ministre des colonies a également présenté un projet qui devait avoir les plus heureuses conséquences et qui, par ce motif même, fut rejeté par l'assemblée provinciale. Quant au point sur lequel cette assemblée et le gouvernement impérial étaient le plus profondément divisés, les résolutions de la législature provinciale avaient été accueillies sans opposition : les magistrats avaient été immédiatement informés

que, à l'exception du grand juge, il ne convenait plus qu'ils siégeassent dans le conseil législatif. En outre, plusieurs personnes, la plupart d'origine française et entièrement indépendantes de la couronne, furent introduites dans ce corps politique, où elles donnèrent la majorité aux membres étrangers au Gouvernement. L'assemblée provinciale pouvait bien, il est vrai, se plaindre de ne trouver dans les nouveaux membres du Conseil législatif aucun partisan de ses projets; mais la véritable question se réduisait à savoir si ces membres étaient, oui ou non, indépendants du pouvoir, et étroitement liés aux intérêts généraux de la colonie. Or, aucun doute n'était permis à cet égard. Sur quarante personnes dont se composait le conseil, dix-huit appartenaient aux Canadiens français; plusieurs des membres d'origine anglaise avaient quitté la province, et il n'en restait plus que sept qui occupassent des fonctions publiques. Lord John Russell présente le gouvernement de la reine toujours empressé de faire droit aux plaintes de la colonie, et il continue en ces termes :

« Eh bien! comment les Canadiens ont-ils reconnu tant de concessions, récompensé tant de longanimité? En 1833, l'assemblée provinciale vote un bill de subsides qui contient les conditions les plus anormales et stipule que tout individu qui, occupant plusieurs emplois publics, ne renoncera pas à ce cumul, ne pourra recevoir aucun traitement. Cette loi fut rejetée, d'après le principe que des propositions de cette nature ne devaient point faire partie d'un bill de subsides. En 1834, l'assemblée adopte un nouveau système d'hostilités qui a produit tous les embarras de la situation actuelle ; elle prend quatre-vingt douze résolutions dans lesquelles elle fait entendre tour à tour des plaintes, des éloges et des vitupérations, mais qui, en réalité, ne sont autre chose qu'une longue et violente remontrance contre la politique du gouvernement impérial. Enfin, après avoir ainsi perdu toute une session, l'assemblée refuse de voter le budget, et se sépare. Depuis cette époque, il a été impossible d'obtenir d'elle un seul bill de subsides.»

Lord Russell combat l'idée de soumettre le conseil législatif à l'élection populaire. Ce serait, suivant l'opinion de sa seigneurie, vouloir faire représenter dans ce conseil les

passions et les haines violentes qui dominent déjà l'assemblée provinciale, et intervertir les rapports dans lesquelles toute colonie doit rester à l'égard de la métropole.

Le ministre donne ensuite à la chambre des communes un aperçu du bill que le gouvernement de la reine se propose de lui demander, et il lui fait connaître que Sa Majesté a confié au comte de Durham l'importante mission de pacifier le Canada, et de faire exécuter les mesures qui seront votées par le parlement impérial. Lord Russell termine son discours en déclarant que, quoiqu'un jour doive venir où il ne sera pas impossible de faire participer les habitants des possessions anglaises dans l'Amérique du Nord, à la liberté dont jouit la métropole, il est convaincu néanmoins que le moment de leur indépendance n'est point encore arrivé.

M. Hume prit ensuite la parole, et, après avoir fait un long et lamentable tableau des iniquités dont les Canadiens ont eu à gémir à toutes les époques, l'honorable membre repousse énergiquement les mesures sollicitées par le Cabinet, et s'écrie en terminant : « Le coupable, le véritable coupable n'est point celui qui répand le sang, mais celui qui le fait répandre ! »

A M. Hume succéda M. Grote, député radical de la cité de Londres, qui, dans un long discours, repoussa le projet d'adresse présenté par le ministère, et trouva, dans les arguments employés pour l'obtenir, l'irrécusable preuve de la nécessité d'une séparation entre la colonie et la métropole.

« En effet, dit M. Grote, si le gouvernement de la colonie a jusqu'ici adopté et suivi le meilleur système possible ; s'il est vrai qu'on ait tout fait pour les Canadiens et qu'il ne reste plus rien à améliorer, quel espoir pouvez-vous conserver pour l'avenir, lorsqu'au milieu des circonstances les plus favorables, le mal a constamment empiré, à ce point que les habitants du Canada ont été réduits à ne plus voir de salut pour eux que dans la révolte ?

Toutefois le député de la cité était loin d'admettre que le ministère eût réellement fait tout ce qu'il pouvait faire

dans l'intérêt de la colonie ; il accusait, au contraire, d'arbitraire et d'incapacité tout l'ensemble de la politique du Gouvernement, non seulement à l'égard du Canada, mais envers toutes les colonies anglaises.

Sir Robert Peel ayant demandé la parole sur une question dont les principales phases coïncidaient avec son administration, un vif sentiment d'intérêt et de curiosité se manifesta sur tous les bancs de la Chambre. L'honorable baronnet commença par blâmer sévèrement le ministère de n'avoir point adressé aux deux Chambres un message de la couronne, qui les eût directement informées des événements survenus dans le Canada. Il voyait dans cet oubli une violation sans exemple de toutes les règles établies. Répondant ensuite au précédent orateur, sir Robert Peel protesta contre cette singulière doctrine, que le mécontentement et l'esprit de révolte de la part d'une colonie, sont une raison pour l'affranchir de toute dépendance ; principe qui, une fois admis, devrait se généraliser et s'appliquer à l'île de Wight aussi bien qu'au Canada. L'illustre orateur descendit ensuite au fond même de la question qu'il traita avec ce prodigieux talent qui, depuis si long-temps, a le privilège de captiver la Chambre et la nation. Il déclara qu'il appuierait cordialement l'adresse, parce que la conduite de l'Angleterre envers le Canada avait toujours été juste et libérale. Sans doute, cette colonie avait eu quelquefois de légitimes motifs de plaintes ; mais, depuis plusieurs années, le gouvernement anglais avait attaché une grande importance aux affaires du Canada, et sir Robert Peel pensait que jamais métropole n'avait manifesté plus de sollicitude pour une colonie, ni un désir plus sincère de se montrer équitable envers elle. Néanmoins sir Robert Peel priait la Chambre de ne point voir dans l'appui qu'il prêtait à l'Adresse, une adhésion à la politique des ministres, ni un témoignage de confiance dans leur système. Il se réservait, au contraire, le droit de blâmer avec sévérité tous leurs actes passés. Selon lui, le Cabinet avait négligé de prendre les mesures de

précaution que commandaient les circonstances. En effet, après les résolutions qu'avait prises, l'an dernier, la législature coloniale, il était facile de prévoir les événements qui ont eu lieu depuis. Étrange illusion que celle qui, de ces résolutions incendiaires, se flattait de voir naître le repos et la tranquilité de la province. Ne fallait-il pas, au contraire, augmenter immédiatement les forces militaires de la colonie? Sous ce rapport, l'illustre orateur pensait, comme M. Hume, que la responsabilité de tant de calamités devait retomber sur la tête des hommes dont l'imprudence avait poussé à l'insurrection un peuple d'ailleurs bon et inoffensif.

Lord Howick essaya d'atténuer l'effet de la brillante improvisation de l'orateur torie; il chercha à prouver que le ministère ne devait pas opposer la force militaire aux démonstrations toutes morales de l'assemblée législative, quelque violentes qu'elles fussent. « Des régiments, dit sa seigneurie, » n'étaient point nécessaires, pour disperser quelques » *meetings;* ils ne pouvaient point, non plus, fermer la » bouche aux orateurs, empêcher des résolutions passion» nées, ni contraindre les jurés à condamner les pratiques sédi» tieuses des mécontents.» En effet, l'apparition d'un nouveau régiment dans les murs d'Halifax avait puissamment contribué à accroître l'exaspération publique. Il est donc évident qu'aussi long-temps que les circonstances ne nécessitaient pas la présence des troupes, leur arrivée, avant que l'insurrection eut éclaté, n'aurait eu d'autre résultat que d'augmenter la haîne dont le Gouvernement était l'objet.

M. Charles Buller, orateur ministériel, soutint que les insurgés devaient se soumettre sans conditions, à moins qu'on ne voulût permettre à la colonie de se séparer de la métropole, et livrer le Canada à lui-même. L'honorable membre pensait, quant à lui, que rien ne militait en faveur de cette séparation; mais que le Gouvernement n'en devait pas moins faire droit à celles des plaintes des Canadiens qui lui paraîtraient fondées.

Vint ensuite un député radical, M. Leader, qui accusa le

ministère d'avoir voulu prendre l'opposition par surprise, en lui refusant le temps nécessaire pour se concerter dans cette grave circonstance. M. Leader demandait l'ajournement des délibérations de la Chambre; afin, disait-il, que ses amis et lui eussent le loisir de combiner les mesures qu'ils avaient à prendre, et de réfuter les déceptions sans nombre que contenait le discours du noble lord. Le ministère n'en insista pas moins pour que la Chambre prît une décision immédiate. On passa aux voix sur la question d'ajournement qui fut résolue négativement, par 188 voix contre 28 : — majorité en faveur du ministère 160.

Le lendemain, lord John Russell, présenta le nouveau bill à la Chambre des communes. Cet acte avait principalement pour objet d'autoriser le gouverneur-général et son conseil (dont le nombre était illimité, mais où cinq membres au moins devaient siéger); cet acte, disons-nous, avait pour objet d'autoriser le gouverneur-général et le conseil législatif à décréter toutes les lois qui leur paraîtraient nécessaires, aussi long-temps que la législation provinciale resterait suspendue. En outre, le gouverneur-général avait le droit d'accorder une amnistie, et tous les pouvoirs que lui conférait le bill devaient être exercés par sir John Colborne, jusqu'à l'arrivée du comte de Durham. Quant au futur gouvernement de la province, l'intention des ministres était que le gouverneur-général pût convoquer un certain nombre de personnes appartenant, savoir : trois à chacun des conseils législatifs des deux provinces, et dix aux assemblées représentatives. Ces seize individus, réunis au gouverneur-général, devaient former un grand conseil destiné à discuter et à arrêter toutes les mesures que pourrait réclamer le rétablissement de l'ordre dans le haut et le bas Canada. Et ce pouvoir dictatorial, la prérogative royale pouvait seule le déléguer.

Après avoir entendu M. Ward en faveur de la proposition ministérielle, la Chambre écouta avec une religieuse attention le discours de M. Warburton qui parla cependant dans un

sens tout contraire. L'honorable membre voyait avec plaisir que l'insurrection eût été comprimée, mais il n'approuvait point les éloges prodigués aux officiers qui avaient pris part à ce triste conflit. Suivant l'orateur, les mesures militaires que l'on avait adoptées dans cette circonstance, étaient empreintes d'une sévérité aussi cruelle qu'inutile. En effet, des maisons et des fermes avaient été incendiées, non pas dans la chaleur du combat et sous l'influence immédiate des provocations des insurgés, mais après la victoire et quand toute résistance avait cessé. Or, c'était là un déplorable abus de la force, une intempérance de barbarie que rien ne justifiait. M. Warburton ne partageait pas l'opinion de lord Russell, que le jour de l'émancipation de la colonie n'était point arrivé. Un véritable homme d'état ne doit point attendre le moment où une séparation peut être arrachée de gré ou de force; il doit, au contraire, étudier les progrès des colonies vers l'indépendance, et préparer cet événement de manière à ce qu'il s'accomplisse sans trop de déchirements pour les colonies, et avec le moins de préjudice possible pour la mère-patrie. La puissance toujours croissante des États-Unis était aussi, aux yeux de l'orateur, un juste sujet de crainte, et il désirait que toutes les colonies britanniques de l'Amérique du nord, réunies en une confédération indépendante, présentassent un salutaire contre-poids au développement incessant de la nationalité américaine.

Après un discours de M. Hume, dans lequel le député de Kilkenny ne craignit point de faire un pompeux panégyrique du courage et du patriotisme du chef des insurgés M'Kensie, sir Robert Peel déclara qu'il donnait volontiers son adhésion à la partie du bill qui concernait la suspension de la constitution du bas Canada et le gouvernement provisoire à établir de cette province, mais qu'il ne comprenait rien aux autres dispositions de cet acte. L'honorable baronnet appelait particulièrement l'attention de la Chambre sur la clause relative à une convention des états du hauts et du bas Canada; il considérait cette mesure comme très-impolitique,

surtout à l'égard de la province inférieure, où la plus grande exaspération régnait dans les partis. Peut-être dans le haut Canada était-il possible de réunir à cet effet quelques hommes convenables; mais, quant au bas Canada, comment, après avoir suspendu la constitution actuelle, trouver dans les représentants du peuple des sujets aptes à faire partie de la convention? Entendait-on donner au gouverneur le pouvoir de nommer les conventionnels, ou celui de désigner arbitrairement les localités et les classes auxquelles serait accordé le droit exclusif d'élire des députés, ou bien encore celui de marquer les candidats sur lesquels devait s'arrêter le choix des électeurs? Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il n'y aurait qu'un simulacre dérisoire de représentation. L'orateur adjurait la Chambre de ne point établir un précédent qui, sous une vaine apparence de libéralité, ne serait autre chose qu'un mensonge et une honteuse corruption des principes. Quant à lui, quelque désireux et pressé qu'il fût de procurer, en temps opportun, un bon gouvernement aux provinces canadiennes, il se croyait consciencieusement obligé de déclarer que rien ne lui paraissait, dans ce moment, plus impolitique que la mesure proposée par le Cabinet.

L'attorney général répondit à ces observations, que le gouverneur navait point le pouvoir de nommer les membres de la convention, et que, si, eu égard à l'excitation des esprits, il pensait qu'elle dût aggraver les dangers de la situation, il était le maître de ne la point réunir. Ce à quoi sir Robert Peel répliqua que si le bill n'avait d'autre but que de donner des instructions facultatives au gouverneur, il n'avait plus aucune objection à lui opposer.

Dès le 16, la Chambre des lords avait préludé à la discussion des affaires du Canada, par quelques luttes préliminaires qui faisaient pressentir l'importance que la pairie allait attacher à ce grand débat, et durant lesquelles, après avoir exprimé l'espérance que les ministres demanderaient au parlement tous les moyens nécessaires pour terminer promptement et

glorieusement le conflit, le duc de Wellington fit observer avec emphase, qu'une petite guerre serait indigne d'une grande nation comme l'Angleterre.

Le 18, la Chambre-haute fut officiellement saisie de la question, par le ministre des colonies, qui vint faire la motion d'une adresse à la reine, analogue à celle que le Cabinet avait déjà demandée à la Chambre des communes. Lord Glenelg attribua la principale cause de tous les troubles auxquels le bas-Canada était livré, à la distinction des deux races originaires qui habitent cette province; distinction que les événements ultérieurs avaient rendue chaque jour plus tranchée et plus dangereuse, et qui avait produit, à elle seule, plus de déchirements et de haines que tous les griefs politiques ensemble. Suivant sa seigneurie, la majorité numérique de la population française, s'élevant à 400,000 âmes, avait introduit dans l'assemblée législative une majorité correspondante de députés appartenant à la race dominante, et cette assemblée, ainsi composée, s'était constamment montrée dévouée aux idées et aux intérêts de la vieille domination française, et ennemie de toute amélioration commerciale et de tous progrès dans l'instruction publique. De là l'antipathie des Canadiens pour la politique libérale et le génie civilisateur de l'Angleterre. Les meneurs de l'assemblée n'encouraient aucune responsabilité de leur conduite envers leurs constituants, race loyale, mais profondément ignorante et incapable d'apprécier les bienfaits de la constitution; ils avaient en outre l'immense avantage de défendre de vieux abus, en invoquant les institutions populaires, tandis que leurs adversaires, qui luttaient pour le véritable progrès, étaient forcés de s'appuyer sur le parti aristocratique et de combattre avec des armes qui répugnaient à leurs principes. Le ministre émettait ensuite l'opinion que le rôle de l'Angleterre, au milieu de toutes ces déplorables circonstances, était d'intervenir comme médiatrice entre les deux partis. Abordant ensuite la question du bill, lord Glenelg, pour établir la

nécessité de cette mesure, reproduisit dans la Chambre-haute, les mêmes arguments que le ministère avait déjà fait valoir dans les communes, et, allant au devant des attaques qu'il pressentait, il s'attacha surtout à repousser celle d'imprévoyance, relativement à l'absence de forces militaires suffisantes au sein des provinces insurgées.

Lord Brougham prononça dans cette circonstance une des plus brillantes improvisations qui aient jamais retenti sous les voûtes de Westmunster. Jamais ce puissant orateur n'avait marié avec plus de bonheur l'autorité d'une vaste érudition et l'effet toujours certain d'une verve cruellement sarcastique. Commençant par déverser le ridicule à pleines mains sur la correspondance officielle de lord Glenelg avec le gouverneur des colonies ,

« Mylords, s'écria-t-il, remarquez, je vous en supplie, dans quelle position on laisse lord Gosfort, envoyé à l'un des avant-postes de l'empire, à une distance immense du siége du Gouvernement, loin des conseils qui dirigent nos affaires, sans autres moyens que les forces ordinaires de la colonie pour faire tête à l'orage qu'a provoqué la radicale incapacité de ses chefs, entouré de périls de tous genres, privé de toutes ressources, sans instructions, si ce n'est un avis où on le prévient que plus tard on lui tracera sa ligne de conduite; que, quant à présent, on n'a rien à lui apprendre et qu'il doit se borner à réfléchir à ce qu'il fera quand on lui enjoindra de faire quelque chose ! Telle est la position que la haute intelligence de lord Glenelg a faite au gouverneur du Canada. Encore une fois, considérez l'état des provinces confiées aux soins de ce noble officier. Mylords ! si vous voulez absolument que l'Angleterre ait des possessions sous toutes les latitudes; si vous voulez qu'elle compte des millions de sujets aux extrémités du globe; si vous vous croyez assez forts pour maintenir une administration qui a pour théâtre les deux hémisphères, soit : je ne veux point prévoir ici les résultats d'un tel système; je ne soulève point la question de savoir si le sceptre britannique est un bienfait ou une calamité pour les populations lointaines dont vous vous arrogez la souveraineté. Mais il est une question sur laquelle, du moins, il ne saurait exister aucun doute; c'est que, bonne ou mauvaise, juste ou inique, la volonté de conserver un si vaste empire vous impose le devoir de veiller à ses intérêts et de vous occuper de son administration; c'est que la première condition de la durée d'un pareil état de choses, est que vous ne vous endormiez pas et

que vous ne vous figuriez point qu'il en est des colonies opprimées comme de la métropole, où vos ordres sont aussitôt exécutés que donnés.»

Et plus loin, après avoir lancé les traits les plus impitoyables contre cette politique inepte qui, par ses outrages, pousse les Canadiens à la révolte, et ne sait prendre cependant aucune mesure de précaution contre les excès qu'elle a sciemment provoqués, l'orateur continue ainsi :

« La tyrannie et l'oppression n'ont montré dans cette circonstance ni leurs craintes instinctives ni leur circonspection habituelle. Comparés à ce que nous voyons aujourd'hui, la conduite des Gouvernements les plus mobiles, les plus *bêtes*, les plus inconséquents et les plus faibles, mérite d'être respectée. Il n'est point jusqu'au roi Jean et à Richard Cromwel lui-même, qui ne soient de grands princes et d'habiles politiques, en égard à la capacité et à l'énergie des hommes qui gouvernent aujourd'hui l'Angleterre. »

Après cette vigoureuse sortie, lord Brougham embrasse chaudement la défense des Canadiens; il proteste contre toute mesure coërcitive à leur égard, et ne voit le terme de la lutte engagée que dans une séparation volontaire.

Lord Melbourne, réfutant le précédent orateur, se borna à repousser l'accusation d'imprévoyance dans les mesures adoptées par le Cabinet pour prévenir l'insurrection.

« C'était, dit ce ministre, une question très-difficile à résoudre. En renforçant les troupes, nous courrions le risque de précipiter l'explosion qui a eu lieu. D'un autre côté, en envoyant des froces considérables au Canada, nous nous ôtions la possibilité de terminer la querelle par une transaction amicale, car on n'aurait pas manqué de dire que nous encombrions le pays de soldats anglais pour comprimer l'opinion publique par la force des baïonnettes. »

Comme on le voit, la défense du Cabinet, vulnérable en tous points, fut plutôt une apologie de ses bonnes intentions, qu'une justification de ses actes.

Le duc de Wellington, marchant en cela sur les traces de sir Robert Peel, accusa le ministère d'avoir méconnu

les précédents et manqué au parlement, en ne faisant point des affaires du Canada l'objet formel d'un message de la couronne. Quant à l'accroissement des forces militaires, Sa Grâce ne blâmait pas le Cabinet de ne pas avoir pris des mesures de ce genre, parce que, suivant les renseignements qu'elle avait obtenus, il n'existait l'année précédente aucun symptôme qui annonçât une insurrection prochaine dans le bas-Canada. Mais le noble duc ne comprenait point qu'après avoir affaibli les garnisons de la nouvelle-Écosse et du New-Brunswick, pour augmenter celles de cette province, le Gouvernement ne se fût pas empressé de remplir cette dangereuse lacune, par l'envoi de nouvelles troupes.

Lord Ripon, incrimine ce qu'il appelle l'ingratitude des Canadiens envers la métropole; mais il blâme aussi l'imprudence du Gouvernement qui a négligé de réunir assez de forces sur les points menacés, pour étouffer l'insurrection d'un seul coup. Le marquis de Lansdowne remercie le duc de Wellington de la franchise avec laquelle il a envisagé le côté militaire de la question, et du patriotisme qui garantit à la couronne le concours de Sa Grâce, dans des circonstances aussi graves que celles qui préoccupent aujourd'hui le parlement et la nation.

L'opinion du comte de Durham, récemment nommé à la vice-royauté du Canada, était attendue avec une vive impatience. Sa Grâce prit la parole après le marquis de Lansdowne, dans un discours plein de réserve et de modestie, elle déclara que ce n'était qu'avec une extrême défiance de ses propres forces, qu'elle avait acceptée la tâche difficile que lui imposait la confiance de Sa Majesté. Le noble comte ne se dissimulait ni les difficultés de sa mission, ni la grave responsabilité qu'elle faisait peser sur sa tête. Du reste, là où son devoir était clairement tracé, sa résolution ne pouvait être douteuse. Son premier soin serait donc de rétablir la soumission des colonies au Gouvernement de la reine et l'obéissance à la loi. Ce résultat obtenu, il s'occuperait de

donner aide et protection à tous les intérêts légitimes, sans acception de races ou de partis; il n'irait point au Canada dans l'unique but de suspendre la constitution du pays, comme on s'était plû à le dire, mais bien pour faire face aux circonstances extraordinaires qu'avaient amenées quelques hommes dont la coupable conduite rendait impossible le jeu des institutions existantes. Du reste, quelqu'illimités que fussent les pouvoirs dont il était investi, le noble comte n'éprouvait qu'un désir, celui de les déposer le plus tôt possible.

Enfin lord Glenelg ayant résumé la discussion, la chambre haute vota l'adresse demandée par le Cabinet.

Le 22, M. Grote proposa à la Chambre des communes d'autoriser M. Rœbuck, naguère député radical, de présenter, à sa barre, la défense de l'assemblée législative du Bas-Canada. Vivement combattue par les lords Russell et Stanley, cette proposition fut néanmoins agréée par la Chambre. Puis, sur la demande du ministre de l'intérieur, le bill suspensif fut lu pour la seconde fois; après quoi M. Rœbuck fut appelé à la barre de la Chambre et invité à prendre la parole. Comme on le prévoyait, le discours de cet orateur ne fut que la récapitulation et en quelque sorte la condensation de tous les griefs déjà articulés par ses clients. Et, par une singularité remarquable, loin de chercher à se concilier la bienveillance de la Chambre, il sembla s'attacher, tout d'abord, à heurter ses préjugés et à irriter ses passions.

« Messieurs, s'écria-t-il, je ne suis point de ceux qui renient leurs amis malheureux. Aux jours de la prospérité de M. Papineau, je me tenais pour honoré de son amitié, et lorsque je reporte ma pensée sur toute la carrière politique de cet homme parvenu au poste le plus éminent par la seule puissance de son génie, j'y cherche en vain un acte digne de blâme. Sans doute, M. Papineau a franchement et énergiquement dévoilé l'inconduite de votre administration coloniale; mais j'ai moi-même condamné les vices de cette administration déplorable, et si c'est un crime d'avoir dit que le Canada était détestablement gouverné; que les plaintes de ce pays sont restées sans redressement; que ses oppresseurs sont des hommes toujours

cruels et souvent exaspérés jusqu'au délire; j'assume sur moi la solidarité de ce crime. Qu'on me taxe de trahison, qu'on s'écrie, que ma vie appartient au bourreau, et qu'il faut m'arracher de cette enceinte, pour me traîner dans la tour de Londres : tout cela ne m'effrayera point. Je sais que les organes du Gouvernement et même plusieurs journaux indépendants ont essayé d'ameuter le peuple contre moi, en lui persuadant que mes amis et moi nous désirions le déshonneur de l'Angleterre. Mais vous auriez tort de penser que de pareilles clameurs peuvent m'intimider. Si je suis coupable, pourquoi n'ose-t-on pas m'attaquer en face? Mes papiers sont saisis; qu'on les produise. Je n'ai point pris la fuite, parce que je sais qu'en Angleterre, il y a un jury toujours prêt à rendre justice à l'opprimé. »

M. Rœbuck ayant cessé de parler, et le président ayant proposé à la Chambre de voter sur le bill, M. Hume demanda l'ajournement à six mois, c'est-à-dire le rejet. Sir Georges Grey combattit la motion de M. Hume et s'attacha à réfuter, une à une, toutes les accusations dirigées par M. Rœbuck contre la politique coloniale du ministère. L'honorable baronnet fut soutenu par lord Francis Egerton, qui déclara embrasser la défense du Cabinet avec une extrême répugnance et eu égard seulement à la gravité des circonstances. M. Leader vint ensuite affirmer devant la Chambre, qu'à St.-Denis et à St.-Charles les troupes du Gouvernement s'étaient livrées aux plus coupables excès. Le député radical soutint qu'en résistant aux usurpations du pouvoir, l'assemblée législative du Bas-Canada n'avait fait qu'exercer un droit constitutionnel et solennellement garanti par la métropole. La véritable cause de la désaffection de cette province et de l'insurrection qui en est résultée, est dans le mauvais gouvernement que les toriès ont fait peser sur elle depuis vingt ans. On a prétendu que le ministère whig a fait droit aux plaintes des Canadiens. A cela l'orateur n'a qu'une chose à répondre : les whigs sont depuis plusieurs années au pouvoir, et le Canada est en pleine révolte. Telle a été la conséquence de vingt années de tyrannie d'une part, et de sept années d'indécision et de faiblesse de l'autre. En résumé, les whigs ont beaucoup promis et n'ont

rien fait pour le Canada. M. Leader termine en repoussant de toutes ses forces un bill qui, par le caractère despotique et oppresseur dont il est empreint, ne peut nécessairement qu'aggraver la situation des choses.

La discussion recommença le 23, par un long discours de sir William Molesworth qui, tout en combattant le bill, félicita vivement le ministère d'avoir choisi, pour pacifier le Canada, un homme aussi éminemment digne de la confiance nationale que l'était le comte de Durham. L'honorable baronnet, comme presque tous les orateurs opposants qui l'avaient précédé, retraça l'historique des événements qui avaient amené l'insurrection, et rejetta tous les désastres actuels sur le compte des tories. M. Bulwer prit la défense du ministère dont il loua tous les actes avec passion. Cet orateur, allant plus loin que n'avaient fait jusques-là les apologistes les plus ardents du Cabinet, ne trouva point dans l'ensemble de sa conduite un seul fait dont sa politique n'eût à se glorifier.

Après M. Bulwer, divers orateurs prirent la parole pour ou contre le bill, mais ils ne firent guère que reproduire, sous de nouvelles formes, les arguments déjà épuisés de part et d'autre. Cependant, sir Robert Peel sut imprimer un nouvel intérêt au débat. Reprenant, une à une, les accusations dirigées contre son parti, l'orateur-tory les retorqua contre ses adversaires de toutes les nuances. Le chancelier de l'échiquier avait dit qu'en définitive les ennemis du Cabinet n'avaient pu l'accuser que d'avoir été trop modéré, trop patient, trop conciliateur. A cela sir Robert Peel répond que ce n'est point d'un excès de longanimité qu'on accuse le Cabinet, mais bien d'avoir, par de fausses mesures, détruit l'effet de cet esprit de conciliation, et neutralisé l'énergie du Gouvernement, et de n'avoir su enfin ni pacifier ni réprimer. Quant à la question du bill, sir Robert déclara qu'il était disposé à accorder au Gouvernement tous les pouvoirs strictement nécessaires; mais qu'il refuserait tous ceux que ne justi-

fait point la gravité des circonstances, et qu'il combattrait toute violation gratuite de la constitution. Par exemple, il repousserait énergiquement la partie du bill qui avait pour but de prêter un caractère représentatif à l'espèce de sénat dont lord Durham était autorisé à s'entourer. Franchement, quel était l'objet de ce bill? De suspendre la constitution canadienne, en anihilant l'assemblée investie du mandat national. Or, il était souverainement ridicule de vouloir faire considérer un conseil nommé par le gouverneur, comme une législature chargée d'exprimer les opinions et de défendre les intérêts des habitants du Bas-Canada. Sir Robert Peel ne voyait dans cette combinaison qu'un mensonge constitutionnel, une honteuse parodie des principes et un précédent gros de déceptions et de dangers. Il était stipulé en outre que, sur un avis du conseil privé, la couronne pourrait abroger le bill, quand elle n'en jugerait plus les effets nécessaires. sir Robert Peel repoussait cette faculté comme une usurpation monstrueuse des attributions du parlement impérial.

En résumé, sir Robert Peel déclara qu'après avoir mûrement étudié les diverses faces de la question, il ne pouvait s'empêcher de considérer les ministres actuels comme moralement responsables de tous les malheurs qui étaient arrivés.

Ce long débat fut clos par un discours du ministre de l'intérieur qui, par l'amertume insolite de ses paroles, prouvait combien le ministère avait été sensible aux attaques dirigées contre lui, par le chef avoué de l'oligarchie britannique. Après le discours de Lord Russell, la Chambre passa aux voix sur la question de savoir si elle se formerait en comité; question qui fut résolue affirmativement par 262 suffrages contre 246; — majorité en faveur du Cabinet, 16.

Le 25, le ministère proposa lui-même quelques amendements, tendants à atténuer certains pouvoirs dont le bill investissait le nouveau gouverneur-général. De ce nombre

était la clause qui donnait force de loi à toutes les ordonnances que le comte de Durham jugerait convenable de décréter, pour maintenir l'ordre et la paix dans la province du bas Canada.

« Considérant, dit lord Russell, la latitude d'un pareil privilége et l'arbitraire qui pourrait en résulter, le Cabinet croit devoir restreindre l'autorité du nouveau gouverneur dans les limites antérieurement prescrites à la législature coloniale.» De son côté, l'opposition profita de cet incident, pour rentrer au fond du débat et raviver un thème qui paraissait épuisé sur tous les points. Un des membres radicaux, M. Warburton, alla même jusqu'à demander à la Chambre qu'elle exprimât le désir de voir le Gouvernement se concerter avec les colonies, sur les moyens les plus propres à amener une séparation volontaire, attendu que, dans la situation désastreuse qu'avait créée la politique du Cabinet, la possession du Canada ne pouvait être, pour l'Angleterre, qu'une cause de faiblesse et une charge sans compensation. L'orateur regrettait, en terminant, que le bill n'accordât point au nouveau gouverneur, l'autorisation de convoquer une convention composée de députés de toutes les colonies de l'Amérique du Nord, à l'effet d'en former une grande et indépendante fédération.

Les orateurs ministériels rentrèrent aussi dans la lice, et, redoutant l'effet produit sur la majorité par le discours de sir Robert Peel, ils eurent l'air de suggérer au Cabinet l'idée de modifier quelques prescriptions du bill, de manière à lui assurer l'unanimité des deux grandes fractions de la Chambre, et à éviter une division qui pourrait donner lieu, de la part des Canadiens, à une fausse interprétation des sentiments de l'Angleterre à leur égard. Le ministère, qui connaissait l'importance de l'issue qui lui était ouverte, feignit cependant de résister aux sollicitations de ses amis; mais il consentit bientôt à laisser au gouverneur la faculté de convoquer, suivant l'exigence des circonstances, le

simulacre d'assemblée représentative dont ses instructions lui prescrivaient la réunion comme un devoir rigoureux.

Le 26, lord John Russell fit de nouvelles concessions; il renonça au pouvoir réservé à la couronne de rapporter le bill sans le concours du parlement; modification qui fut accueillie par de vifs applaudissements de la part de l'opposition tory, et à propos de laquelle le chef de ce parti ne craignit point de s'écrier : « Je n'avais point douté un seul » instant de mon triomphe. » Cependant l'opposition radicale ne vit, dans la condescendance aristocratique du Cabinet, qu'un nouveau motif de blâme. M. Harvey, lui reprocha de soumettre au contrôle du parlement les instructions qu'il avait seul le droit de donner au gouverneur-général, et cela en prévision des plaintes qu'elles devaient provoquer, et afin de pouvoir un jour s'abriter sous la sanction législative. Lord Howick soutint, au contraire, que la communication faite aux Chambres des instructions destinées au comte de Durham, n'avait rien d'impolitique ni d'inconvenant. En effet, il ne suffisait point que le ministère eût des vues libérales; il fallait aussi que, lorsqu'il demandait au parlement une loi coërcitive et sévère, il lui fît connaître la manière dont il entendait l'exécuter. La Chambre se forma en comité et passa à la discussion des articles et des amendements proposés. Alors, un nouveau débat s'entama dans lequel prirent successivement part lord Stanley, sir William Follett, M. Ellice, sir G. Grey, l'attorney-général et quelques autres orateurs, pour ou contre le Cabinet.

Enfin, le 29 janvier, la troisième lecture du bill eut lieu à la Chambre des communes, c'est-à-dire qu'il y fut voté par 108 voix contre 102 : — Majorité ministérielle 6.

Quatre jours après, le Cabinet demanda à la Chambre des pairs la seconde lecture du bill déjà sanctionné par la Chambre des communes. Lord Brougham ouvrit le débat par un discours imprégné du fiel et de l'acrimonie qui caractérisent la manière de ce grand orateur. Vint ensuite

l'ancien ministre des affaires étrangères, lord Aberdeen qui, tout en soutenant le projet de loi, exprima le plus souverain mépris pour la conduite du Cabinet dont il fit une sanglante critique. Mais l'événement capital de cette séance fut la magnifique oraison de lord Brougham. Jamais peut-être cet orateur ne s'était élevé à une plus haute éloquence, que lorsqu'il retraça aux yeux de la Chambre l'époque de l'histoire d'Espagne, qui embrasse le temps écoulé entre la révolte des Pizarres et la mission de Pedro-de-Lagasca; mission qui, par sa nature et les circonstances qui la précédèrent, offre une si frappante analogie avec le mandat du comte de Durham.

Cependant, ces attaques violentes et sans cesse renouvelées avaient enfin excédé la patience de lord Melbourne.

« Depuis long-temps, s'écria-t-il, je m'attendais à cet orage; je savais que les sentiments de haine et d'aigreur qui, depuis 1833, fermentent dans le cœur du noble lord, devaient enfin faire explosion. Je le remercie de l'appui qu'il nous prêta en 1835, de son absence de la Chambre en 1836, de son concours équivoque en 1837; et la sévérité avec laquelle il nous traite aujourd'hui, ne m'inspire aucune irritation. »

La réplique de lord Brougham fut plus violente encore que son attaque. Il protesta de la fixité de ses principes. Les ministres seuls avaient changé de conduite, et c'est pour cela qu'il était dans la nécessité de les combattre.

« Mais qu'ils retractent, dit-il, leur imprudente déclaration contre la réforme; qu'ils viennent nous proposer des mesures sincèrement libérales, et ils n'auront point dans le parlement de défenseur plus zélé ni plus dévoué que moi. En attendant, je jette à la tête de lord Melbourne le défi de signaler, dans ma vie politique, une seule circonstance où j'aie été influencé par des sentiments ou des intérêts personnels. »

Après ce conflit corps à corps entre lord Melbourne et lord Brougham, le duc de Wellington reproduisit les arguments qui avaient déjà été employés dans la Chambre des communes, contre la création d'une espèce de conven-

tion représentative. Sa Grâce insista particulièrement sur ce qu'il y avait d'injuste à soumettre le haut Canada, resté loyal et fidèle, aux mêmes interdictions dont on frappait les insurgés de la province inférieure.

Le 5 février, la Chambre des pairs consentit, sur la motion de lord Brougham, à entendre à sa barre, M. Rœbuck, en sa qualité d'agent de l'assemblée législative du haut Canada. Le 8, ayant été fixé pour la troisième lecture du bill, il fut repoussé de nouveau par les lords Ellemborough, Ashburton, Masfield, Brougham et Fitz-William, et défendu par le marquis de Lansdowne et lord Melbourne. Enfin, ce projet de loi, si diversement et si ardemment combattu, sortit triomphant de cette dernière épreuve. En voici les principales stipulations :

Suspension de la constitution du bas Canada, jusqu'au mois de novembre 1840 ; — faculté accordée à la couronne de former un conseil spécial et d'y appeler autant de membres et tels membres qu'elle jugerait convenable de choisir ; — déclaration qu'au mois de novembre 1840, le gouverneur pourrait, de l'avis et avec le consentement de la majorité dudit conseil, spécialement convoqué à cet effet, décréter, pour être appliquées aux affaires du bas Canada, toutes les lois et ordonnances qui, à l'époque du vote du bill, étaient dans la compétence de la législature provinciale, lesquelles lois et ordonnances auraient la même force et le même effet que si elles eussent été votées par les représentants légaux du pays ; — l'initiative, pour le gouverneur, de toutes les mesures à proposer à son conseil qui, pour délibérer valablement, devait être au nombre de cinq membres, au moins ; — enfin, le droit du gouvernement britannique, de révoquer, par un ordre en conseil, les lois et ordonnances dont il vient d'être question.

Telle était la substance du nouveau droit public que l'Angleterre imposa à ses colonies révoltées, et qui donna lieu aux discussions ardentes dont nous venons de retracer les principales phases.

CHAPITRE XIII.

Discussion dans la Chambre des communes, sur la validité des élections parlementaires et sur la corruption en matière électorale. — *Idem* sur la formation des listes électorales en Irlande. — Opinion de MM. Charles Buller et O'Connell à cet égard. — Débat orageux. — Incident. — M. O'Connell admonesté par la Chambre. — Bill électoral adopté par les communes et rejeté par le Chambre des lords. — Débat sur le vote au scrutin secret. — MM. Grote, Ward et Bulwer appuient la mesure. — Lord John Russell et sir Robert Peel la combattent. — Elle est rejetée. —Un membre demande l'autorisation de présenter un bill pour la protection des électeurs. — Attaque personnelle contre lord Glenelg à propos des affaires du Canada. — Sir W. Malesworth demande aux communes qu'une adresse soit présentée à la reine, contre l'administration de ce ministre. — Vive discussion à cet égard. — Les deux partis essaient leurs forces. — Lord Palmerston, lord London, lord Stanley, sir G. Grey et le chancelier de l'échiquier, sir Robert Peel, lord John Russell prennent part au débat. — Les efforts pour renverser le ministère échouent. — Débat sur le bill de manumision des esclaves, à la Chambre des lords. — *Idem* à la Chambre des communes.

Un sentiment général prévalait depuis long-temps en Angleterre ; c'est que le mode prescrit par le Grenville-Act, pour la vérification des pouvoirs législatifs et le jugement des questions électorales, réclamait un prompt changement. Les abus étaient au comble et de nombreux procès avaient révélé des faits de corruption d'une nature si scandaleuse, que la dignité du parlement et l'opinion publique ne permettaient plus d'ajournement. Enfin, cette modification de la loi était rendue plus importante encore par la situation numérique des partis parlementaires qui, se balançant presque dans la Chambre, avaient, chacun, un immense intérêt à l'admission ou à l'exclusion de tels ou tels membres. D'un autre côté, la formation des listes électorales pour l'Irlande,

appelait aussi un remaniement; et, dès le commencement de novembre, ces deux questions avaient été agitées devant la Chambre des communes, par MM. C. Buller et O'Connell. Ce dernier avait proposé un bill qui transférait à la cour du banc de la reine, une grande partie de la juridiction actuellement exercée par la Chambre des communes, relativement à la validité des opérations électorales. Dans le système de M. O'Connell un comité de cinq membres choisis par le président de la Chambre des communes, aurait été chargé de lui faire un rapport sur chaque élection contestée, après quoi la procédure aurait été transmise à la cour du banc de la reine, pour y être définitivement jugée par un jury spécial, dont la décision eût été souveraine. M. C. Buller demandait, lui, que trois assesseurs, exerçant depuis sept ans au moins la profession d'avocat, et nommés, pour chaque session, par le président de la Chambre des communes, exerçassent les fonctions de présidents des comités électoraux, et formassent une cour d'appel qui connaîtrait en dernier ressort, des réclamations élevées contre les décisions des fonctionnaires chargés de la formation des listes électorales. La nomination de ces trois assesseurs devait être confirmée par la Chambre des communes et un revenu de 2,500 livres sterling (62,000 fr.) par an, être attaché à leur emploi. De ces deux propositions, celle de M. Buller, seulement, devint l'objet d'une longue discussion à laquelle prirent successivement part les principaux orateurs de la Chambre, et qui, appuyée par le Cabinet, se termina par un vote d'adoption, avec cet amendement, toutefois, que les trois nouveaux fonctionnaires électoraux conserveraient leur charge aussi long-temps qu'ils ne seraient point révoqués par la couronne, sur la demande du parlement. Cette discussion avait donné lieu à de si violents débats dans la Chambre, que le président avait cru devoir déclarer à ses collégues, que si un pareil exemple de confusion et de désordre se renouvelait, il ne balancerait pas à donner sa démission.

Un autre incident avait produit une vive agitation dans les esprits. M. O'Connell ayant, dans un dîner public, accusé de parjure et de corruption les tories qui faisaient partie des commissions électorales, lord Maidstone le somma de déclarer devant la Chambre, s'il avait réellement tenu le langage qu'on lui prêtait.

« Messieurs, répondit le député de Dublin, j'ai tenu mot pour mot, ce langage et je maintiens qu'il est fondé en tout point; j'ajoute même qu'il n'est pas un seul de vous qui, la main sur la conscience, oserait dire qu'il doute de la sincérité de mes accusations. On lui rirait au nez. »

A ces mots, lord Maidstone annonça à la Chambre que le lendemain il appellerait de nouveau son attention sur ce sujet; mais lord Russell déclara, à son tour, que s'il en était ainsi, dans la même séance, il entretiendrait la Chambre d'une imputation de parjure publiquement dirigée contre ses membres par l'évêque d'Exeter.

Le 26, lord Maidstone demanda en effet un vote de censure contre M. O'Connell qui, après lecture faite du discours incriminé, en justifia victorieusement toutes les parties.

« Vos commissions, s'écria-t-il, me rappellent ce juge dont parle Rabelais et qui décida une cause en jetant trois dés pour le demandeur et deux pour le défendeur; quant à moi, j'aimerais tout autant que mon sort fût entre les mains du juge de Rabelais qu'entre celles des commissaires tories. »

Toutefois, et malgré l'appui que le ministère prêta, dans cette circonstance, à M. O'connell, la Chambre déclara, à une majorité de 226 voix contre 197, le député de Dublin coupable d'une violation de ses privilèges, et ordonna qu'il serait admonesté par son président; ce qui eut lieu à l'ouverture de la séance suivante.

Après cette censure qu'il entendit debout, M. O'Connell ajouta :

« Je n'ai rien à rétracter; mon devoir est même d'affirmer de nouveau ce que j'ai avancé, parce que votre vote ne change rien à mes convictions. »

La Chambre des communes consacra plusieurs séances consécutives à la vérification des pouvoirs, et à l'examen des élections contestées. On remarqua que sur les vingt-six commissions d'examen, six seulement conclurent contre des membres appartenant au parti tory, dont se composait leur majorité. Quoi qu'il en soit, un bill tendant à accorder aux électeurs plus de latitude pour le paiement des taxes qui leur conféraient cette qualité, et à affranchir leur inscription sur les listes électorales, du droit de timbre auquel elle était précédemment soumise; ce bill, disons-nous, fut adopté par la Chambre des communes, mais rejeté par celle des lords.

Le 15 février, M. Grote, député de la cité de Londres, reproduisit la proposition qu'il fait tous les ans à la Chambre des communes, relativement au vote au scrutin secret. Nous avons trop souvent, dans nos précédents volumes, entretenu nos lecteurs de cette importante question, pour qu'il soit besoin d'en rappeler ici la nature. Ce débat, qui se rattache au principe même de la réforme parlementaire, était attendu avec une vive impatience, parce qu'on le considérait comme un terrain sur lequel le parti réformiste devait nécessairement se diviser. De leur côté, les tories appélaient de tous leurs vœux une lutte devant laquelle devait se briser la fragile majorité qui maintenait leurs adversaires au pouvoir. Quoi qu'il en soit, la motion de M. Grote fut énergiquement appuyée par M. Ward qui, après avoir préludé par quelques observations sur l'importance que cette discussion, empruntait à la déclaration de lord John Russell (1), contre le vote au scrutin secret, l'extension du suffrage électoral et les parlements annuels, déclara que le peuple était impatient de savoir si l'opinion des autres membres du

Voir l'Annuaire 1837.

Cabinet était, sous ce rapport, conforme à celle du noble lord. Parmi les membres de l'administration, il en était qui, comme M. John Hobhouse, M. Poulett Thomson, sir Hussey Vivian et sir Henry Parnell, s'étaient montrés les partisans ardents du vote au scrutin secret. Or, il importait que leurs commettants sussent jusqu'à quel point ils pouvaient compter sur la foi de leurs promesses. L'orateur était convaincu d'ailleurs que si le Gouvernement s'opposait à cette mesure, une transformation des partis parlementaires, et surtout de celui qui appuyait le Cabinet, était inévitable. M. L. Bulwer adjura, à son tour, les ministres de considérer le nombre, l'énergie et le talent, des hommes qui, tout en leur prêtant leur appui, voulaient néanmoins le triomphe de cette grande mesure. Le Cabinet pouvait-t-il se tourner vers ses amis et leur dire :

« J'accepte votre concours, mais je repousse vos principes, et vous n'entrerez jamais dans le sanctuaire du pouvoir, à moins que vous ne laissiez vos opinions à la porte? »

Cependant, lord John Russell s'opposa de nouveau au changement désiré. Le ministre admettait l'existence du mal auquel on voulait remédier, mais il pensait qu'il était possible de trouver le remède ailleurs que dans le vote au scrutin secret. Toutefois, aussi long-temps qu'on s'obstinerait à vouloir emporter cette mesure, il s'abstiendrait même de proposer une autre combinaison pour laquelle on n'aurait que du mépris. Sur ce point, la résistance du Cabinet fut chaudement secondée par les bancs aristocratiques de la Chambre. Dans un discours habilement élaboré, sir Robert Peel attaqua par tous ses côtés vulnérables le système du vote au scrutin secret, que la Chambre rejetta à l'imposante majorité de 315 voix contre 198. Cependant, ainsi que l'avait prévu M. Ward, la conduite de plusieurs députés étroitement liés à l'administration, fut digne de remarque. Quoique quatre membres du Cabinet, — lord Howick, lord Palmerston,

sir John Hobhouse et le chancelier de l'échiquier, — votassent avec lord Russell, le président du conseil du commerce, l'attorney-général, le lord advocat, sir Georges Grey, sous-secrétaire d'état au département des colonies, sir Henri Parnell, trésorier de l'artillerie; M. Parker, un des lords de la trésorerie, et M. Stanley, *le factotum* du Cabinet, s'abstinrent de voter, tandis que M. Parnell, président du comité, M. Robert Stuart, un des lords de la trésorerie et sir Vivian, maître général de l'artillerie, votèrent ostensiblement contre les ministres. Aussi, dès ce moment, il ne fut bruit que des divisions du Cabinet et de la démission prochaine de plusieurs de ses membres.

La question du vote au scrutin secret ainsi résolue, M. Stanley demanda à la Chambre la permission de lui présenter un bill, ayant pour objet de protéger les électeurs dans l'exercice de leurs droits, et de déclarer délit, toute menace on injonction qui leur serait faite, à cet égard, par leurs propriétaires, maîtres, pratiques ou autres. Comme il ne s'agissait encore que de la simple autorisation de présenter le bill, les ministres, et même une partie des conservateurs, appuyèrent la motion, dans laquelle le parti radical affecta de ne voir qu'une garantie dérisoire, mais qui n'en fut pas moins votée à une majorité de 50 voix contre 23.

Le 23 février, en présentant une pétition à la Chambre des pairs, en faveur du vote au scrutin secret, lord Melbourne, repoussa de toutes ses forces une mesure qui, sans remédier à aucun des abus existants, en entraînerait de bien plus graves encore. Le ministre reconnaissait cependant que les plaintes du pays étaient fondées; que jamais la grande propriété n'avait exercé une influence plus oppressive sur la conscience des électeurs, et qu'il était urgent d'aviser au moyen de les soustraire à cette tyrannie. Lord Melbourne citait les dernières élections comme ayant donné lieu à des actes de violence et de corruption sans exemple. Principalement dirigée contre la vieille aristocratie; cette attaque provoqua une vive réplique de la part de lord Wellington.

lutte sur son véritable terrain. Lord Stanley critiqua sévèrement tous les actes du pouvoir dans les affaires du Canada. Sir Georges Grey et le chancelier de l'échiquier les défendirent avec non moins de véhémence.

« Les tories, s'écria ce ministre, nous menacent de la minorité. Ce parti a donc oublié les nombreuses défaites qu'il essuya lorsque le pouvoir était entre ses mains? il ne se rappelle donc plus qu'il fut battu sur le procès de la reine, sur la question de l'impôt de propriété, sur la question de l'impôt du sel, sur la question du directeur général des postes, des lords de l'amirauté, de la réduction des dépenses publiques, du Code pénal, etc., etc.? sur toutes ces questions, et beaucoup d'autres encore, les tories eurent contre eux la majorité, et cependant ils conservèrent leur portefeuille. »

Sans contester les échecs rappelés par le préopinant, sir Robert Peel soutint qu'ils n'étaient point comparables aux défaites récemment éprouvées par le Cabinet, dont la persistance à rester au pouvoir, après quatre revers essuyés dans huit jours, lui paraissait par trop philosophique. Du reste l'honorable baronnet ne comprenait point pourquoi des ministres aussi forts de leur popularité et du sentiment de leurs vertus, ne se hâtaient point de demander une contre-adresse à la reine, exprimant que le parlement plaçait une confiance sans bornes dans leur énergie et leurs lumières. L'occasion était belle, et il engageait les membres du Cabinet à ne point la laisser échapper.

Après avoir cherché à justifier la conduite du Cabinet, lord John Russell termina un fort long discours, en demandant si, dans le cas où le ministère se retirerait, on était en mesure d'en constituer immédiatement un meilleur, et si les tories pourraient en appeler prudemment à une élection populaire. Le noble lord conseillait ensuite à sir Molesworth de retirer sa motion, de manière à ce que la Chambre, n'ayant à se prononcer que sur l'amendement de lord Stanley, les deux grandes fractions parlementaires pussent se mesurer face à face. M. Molesworth accepta cette proposition, et l'amendement ayant été mis aux voix, il fut rejeté par une

majorité de 316 contre 287. Le résultat de cette épreuve fut, que dans toutes les questions étrangères à l'église (questions dans lesquelles un certain nombre de whigts votait avec les conservateurs), les tories pouvaient compter sur 317 suffrages dans les communes. Quoi qu'il en soit, ce débat, sur lequel l'opposition avait fondé l'espoir de renverser le ministère, tendit au contraire à le consolider.

Pendant que les discussions que nous venons d'esquisser s'agitaient aux communes, un débat non moins ardent avait lieu à la Chambre des pairs, sur les résistances que le bill de manumition éprouvait de la part des planteurs anglais dans les colonies des Antilles et sur la nécessité de substituer l'émancipation immédiate des esclaves au système d'apprentissage, c'est-à-dire à l'affranchissement graduel précédemment établi. Cette proposition, faite par lord Brougham le 20 février, fut rejetée à une majorité de 31 voix contre 24. Le 29 mars, sir Georges Stereckland la reproduisit dans la Chambre des communes. Ce député cita à l'appui de sa motion, une multitude de faits tendants à prouver que les nègres gémissaient dans les colonies anglaises sous la plus effroyable oppression. Leur nourriture était insuffisante; les châtiments employés envers ces malheureux étaient excessifs et cruels; les femmes enceintes étaient obligées de travailler jusqu'au jour de leur délivrance; les hôpitaux étaient encombrés de malades et décimés par la peste, etc. — Enfin, suivant l'orateur philantrope, les diveses législatures coloniales avaient indignement abusé de la confiance du peuple anglais, et violé toutes les conditions du bill d'émancipation. Le ministère, sans nier l'existence des faits allégués par l'orateur, soutint qu'ils ne constituaient que des infractions partielles, auxquelles le Gouvernement remédierait sans qu'il fût besoin d'altérer la législation existante sur la matière. La Chambre, accueillant le système du Cabinet, rejeta la motion de sir Stereckland, à la majorité de 259 voix contre 205.

Cependant deux actes importants sur cette matière pas-

lutte sur son véritable terrain. Lord Stanley critiqua sévèrement tous les actes du pouvoir dans les affaires du Canada. Sir Georges Grey et le chancelier de l'échiquier les défendirent avec non moins de véhémence.

« Les tories, s'écria ce ministre, nous menacent de la minorité. Ce parti a donc oublié les nombreuses défaites qu'il essuya lorsque le pouvoir était entre ses mains? il ne se rappelle donc plus qu'il fut battu sur le procès de la reine, sur la question de l'impôt de propriété, sur la question de l'impôt du sel, sur la question du directeur général des postes, des lords de l'amirauté, de la réduction des dépenses publiques, du Code pénal, etc., etc.? sur toutes ces questions, et beaucoup d'autres encore, les tories eurent contre eux la majorité, et cependant ils conservèrent leur portefeuille. »

Sans contester les échecs rappelés par le préopinant, sir Robert Peel soutint qu'ils n'étaient point comparables aux défaites récemment éprouvées par le Cabinet, dont la persistance à rester au pouvoir, après quatre revers essuyés dans huit jours, lui paraissait par trop philosophique. Du reste l'honorable baronnet ne comprenait point pourquoi des ministres aussi forts de leur popularité et du sentiment de leurs vertus, ne se hâtaient point de demander une contre-adresse à la reine, exprimant que le parlement plaçait une confiance sans bornes dans leur énergie et leurs lumières. L'occasion était belle, et il engageait les membres du Cabinet à ne point la laisser échapper.

Après avoir cherché à justifier la conduite du Cabinet, lord John Russell termina un fort long discours, en demandant si, dans le cas où le ministère se retirerait, on était en mesure d'en constituer immédiatement un meilleur, et si les tories pourraient en appeler prudemment à une élection populaire. Le noble lord conseillait ensuite à sir Molesworth de retirer sa motion, de manière à ce que la Chambre, n'ayant à se prononcer que sur l'amendement de lord Stanley, les deux grandes fractions parlementaires pussent se mesurer face à face. M. Molesworth accepta cette proposition, et l'amendement ayant été mis aux voix, il fut rejeté par une

majorité de 316 contre 287. Le résultat de cette épreuve fut, que dans toutes les questions étrangères à l'église (questions dans lesquelles un certain nombre de whigts votait avec les conservateurs), les tories pouvaient compter sur 317 suffrages dans les communes. Quoi qu'il en soit, ce débat, sur lequel l'opposition avait fondé l'espoir de renverser le ministère, tendit au contraire à le consolider.

Pendant que les discussions que nous venons d'esquisser s'agitaient aux communes, un débat non moins ardent avait lieu à la Chambre des pairs, sur les résistances que le bill de manumition éprouvait de la part des planteurs anglais dans les colonies des Antilles et sur la nécessité de substituer l'émancipation immédiate des esclaves au système d'apprentissage, c'est-à-dire à l'affranchissement graduel précédemment établi. Cette proposition, faite par lord Brougham le 20 février, fut rejetée à une majorité de 31 voix contre 24. Le 29 mars, sir Georges Stereckland la reproduisit dans la Chambre des communes. Ce député cita à l'appui de sa motion, une multitude de faits tendants à prouver que les nègres gémissaient dans les colonies anglaises sous la plus effroyable oppression. Leur nourriture était insuffisante; les châtiments employés envers ces malheureux étaient excessifs et cruels; les femmes enceintes étaient obligées de travailler jusqu'au jour de leur délivrance; les hôpitaux étaient encombrés de malades et décimés par la peste, etc. — Enfin, suivant l'orateur philantrope, les diveses législatures coloniales avaient indignement abusé de la confiance du peuple anglais, et violé toutes les conditions du bill d'émancipation. Le ministère, sans nier l'existence des faits allégués par l'orateur, soutint qu'ils ne constituaient que des infractions partielles, auxquelles le Gouvernement remédierait sans qu'il fût besoin d'altérer la législation existante sur la matière. La Chambre, accueillant le système du Cabinet, rejeta la motion de sir Stereckland, à la majorité de 259 voix contre 205.

Cependant deux actes importants sur cette matière pas-

sèrent dans le cours de la session. Le premier accordait une protection plus efficace aux esclaves, et garantissait, de la part des colons, l'exécution de l'acte d'émancipation qu'ils avaient éludé jusque-là. Le second autorisait le gouvernement de la reine à réglementer le régime des prisons dans toute les colonies des Indes-Occidentales; à nommer des inspecteurs à cet effet; à suspendre ou révoquer tous officiers chargés de ce service; à désigner lui-même les localités, etc.

CHAPITRE XIV.

Majorité du ministère dans les communes.—Résistances et rancunes de la pairie. — Politique des deux Chambres. — Discussion sur l'état de l'Irlande. — L'évêque d'Exeter et le serment des députés catholiques. — La taxe des pauvres pour l'Irlande. — Les corporations municipales. — L'appropriation des dîmes. — M. O'Connell. — Lord John Rusell. — La Chambre des communes vote le bill sur le paupérisme irlandais. — Discussion sur le bill des dîmes et sur l'appropriation des revenus de l'Eglise d'Irlande. — Services rendus par M. Peel au parti aristocratique. — Un banquet lui est offert. — Motion de sir Thomas Ackland, tendant au rappel de la clause d'appropriation des revenus de l'Eglise. — Discussion à ce sujet. — Lord Russell discute longuement cette importante question. — Sir Tardly, M. Welmot, M. Colqu'houn, le colonel Connelly, MM. Milnes et Lefray, soutiennent la motion de sir T. Ackland. — Sir Charles Lemon, lord Liveson, M. Slaney et sir Sommerville, la combattent. — Lord Stanley accuse le ministère de flatter les deux partis. — Discussion de M. O'Connell. — Réponse de sir Robert Peel. — Rejet de la motion. — Discussion sur les corporations municipales d'Irlande. — Sir Robert Peel. — Lord John Russell. — Vote de la loi. — Le bill est porté à la Chambre des lords. — Opposition formidable. — Echec du ministère. — Le bill est renvoyé aux communes. — Elles rejettent les amendements introduits par l'autre Chambre. — Conférence sans résultats entre les deux Chambres.

Comme on vient de le voir dans le précédent chapitre, les partis avaient eu plusieurs occasions de mesurer leurs forces respectives. Les questions qui devaient décider tout d'abord du sort du ministère, avaient été résolues en sa faveur, et il demeurait incontestable que le Cabinet whigt conservait dans les communes une majorité de 25 à 30 voix systématiquement attachée à sa fortune.

De même que dans la dernière session, cette majorité se formait des trois grandes fractions du parti réformateur : les whigs, les radicaux et les Irlandais. Cependant, ainsi

que nous venons de le voir, relativement à la création d'une taxe des pauvres pour l'Irlande, le parti O'Connell se séparait quelquefois du ministère; mais celui-ci le retrouvait fidèle et dévoué dans toutes ses luttes contre l'oligarchie de l'une et de l'autre Chambre.

Maître des communes, le ministère avait toujours à lutter contre l'hostilité rancuneuse de la pairie, et contre la même force d'inertie qui, depuis un an, paralysait l'action gouvernementale, et neutralisait les principales mesures de la Chambre élective. Pour bien comprendre la marche simultanée des deux branches de la législature, il faut se reporter un instant aux premiers jours de la session. Dès le 27 novembre, lord Roden, abordant le passage du discours royal, qui faisait allusion à la paix intérieure et à la tranquillité du pays, prit texte de l'état de l'Irlande, pour attaquer avec passion la politique du Cabinet à la faiblesse duquel il imputa les troubles et l'anarchie qui désolaient cette portion de l'empire. Cette attaque provoqua de la part de lord Mulgrave, une réplique dans laquelle le vice-roi d'Irlande prouva, la statistique des trois royaumes à la main, que, loin de s'accroître, les crimes dont l'orateur tory venait de faire un si lamentable tableau, allaient toujours diminuant, depuis qu'une administration libérale et ferme avait succédé à la répression aveugle, intolérante et cruelle que les tories avaient trop long-temps fait peser sur ce pays, où les condamnations, naguère si nombreuses, n'étaient plus cependant que dans la proportion de un à mille, tandis que pour l'Angleterre, où n'existait aucun des principes qui agitaient l'autre province, cette proportion était encore de un à huit cent. Lord Mulgrave soutenait, contrairement à l'opinion de ses adversaires, que les désordres qui affligeaient l'Irlande, étaient indépendants de la question religieuse, et que leur véritable cause résidait dans l'excessive dureté des grands propriétaires envers leurs fermiers, et surtout dans le despotisme qu'ils exerçaient sur la conscience des électeurs. Lord Wellington, prenant la défense des possesseurs de fiefs,

n'attribuait les excès commis en Irlande qu'à des causes politiques et à l'inertie du ministère qui n'avait pas osé prendre les mesures de répression que nécessitait la gravité des circonstances. Ce débat, incidemment entamé dans la Chambre des lords à l'occasion de l'adresse, fut repris le 1er mars par l'évêque d'Exeter, à propos du serment auquel sont astreints les membres catholiques du parlement. M. O'Connell ayant soutenu dans la Chambre des communes, que les catholiques romains investis du mandat parlementaire, n'étaient obligés de défendre l'église anglicane. qu'autant que cet établissement religieux demeurait consacré par la loi de l'État, et que, comme tous les autres représentants du pays, ils conserveraient le droit, le cas échéant, de discuter le mérite de cette loi et d'en voter le rappel. Une vive discussion s'engagea sur cette interprétation, qui fut combattue avec acharnement par le banc des évêques. Cependant ce débat n'eut d'autre résultat que de ranimer dans le royaume l'intolérance religieuse qui ne meurt jamais en Angleterre.

Trois grandes questions : la taxe des pauvres pour l'Irlande, la réfonte des corporations municipales et l'appropriation des dîmes afférentes à l'église irlandaise, questions ardemment agitées mais non résolues dans les deux dernières sessions, étaient restées pendantes, et se reproduisaient avec tous les caractères d'une lutte qui devait renverser ou raffermir le Cabinet. Le bill des pauvres pour l'Irlande, ayant pour objet la création de 100 pénitencières destinés à recevoir *forcément* la population infirme ou sans travail, et à chacun desquels établissements était affecté un revenu annuel de 7,000 l. st. (175,000 fr.) prélevable sur les contribuables irlandais; ce bill qui, le 1er décembre 1837, avait déjà obtenu une première lecture à la Chambre des communes, lui fut représenté le 9 février 1838. Comme la première fois, il fut combattu par M. O'Connell qui ne voyait, dans l'introduction en Irlande de toute loi sur le paupérisme, qu'une prime accordée à l'oisiveté, un encourage-

ment aux plus mauvaises habitudes et un million sterling de taxes supplémentaires pour une nation déjà écrasée sous le poids des impôts. Suivant l'illustre orateur, ce n'était point avec de dégradantes aumônes qu'il fallait cicatriser les plaies de son pays, mais avec une meilleure organisation du travail et une répartition plus équitable des droits politiques et religieux, dont la privation avait creusé l'abîme dans lequel il était tombé.

Lord John Russell défendit le projet de loi contre les attaques de M. O'Connell. Le ministre voyait, au contraire, dans l'établissement d'une taxe des pauvres, un moyen d'ordre qui contribuerait puissamment à rappeler en Irlande les capitaux peureux que l'anarchie empêchait d'y rentrer. Après divers amendements, successivement proposés par les membres irlandais et rejetés par la Chambre, le bill fut voté le 30 avril, par 234 voix contre 139; — majorité ministérielle 95.

Vint ensuite la grande question des dîmes et de l'appropriation des biens de l'Église d'Irlande. Nos lecteurs se rappellent que cette affaire capitale avait déjà occupé une grande partie de la session précédente; que la Chambre des pairs avait obstinément repoussé tous les changements votés à ce sujet par la Chambre des communes, et que ce conflit avait acquis une telle gravité, qu'une commission, composée de membres de l'une et de l'autre Chambre, avait été jugée nécessaire pour arriver à une transaction entre les deux branches de la législature. Les choses étaient en cet état, lorsque cette double question revint devant la Chambre des communes. Sir Robert Peel demanda que le ministère expliquât nettement ses intentions, sur une matière qui résumait en quelque sorte toute la politique des partis. Le ministère répondit à cette interpellation, en rappelant les nombreuses tentatives de conciliation que le Cabinet avait faites vainement, depuis quatre ans, pour arriver à une solution, et il annonça que le Gouvernement proposerait une loi assise sur

des bases entièrement nouvelles. A cela, le chef de l'opposition tory répliqua avec hauteur, que les conservateurs voulaient, eux aussi, terminer la double question des corporations municipales et de l'Église d'Irlande; mais qu'ils étaient déterminés à exiger, à tous prix, des garanties pour cette Eglise. Ces paroles faisaient pressentir une lutte orageuse, et dès-lors il était facile de prévoir que les débats de la session précédente se renouvelleraient avec la même animosité de discussion et la même stérilité de résultats.

Jamais peut-être, chef politique n'avait rendu à son parti autant et de si grands services que ceux que sir Robert Peel venait de rendre à la cause du torisme. L'habileté profonde de cet homme d'état, sa tactique, sa modération apprêtée, son éloquence et surtout son adresse consommée comme chef de l'opposition dans la Chambre des communes, avaient pu, seules, relever la vieille aristocratie britannique de l'état de prostration où l'avaient jetée les luttes de 1831 et 1832. En effet, dans la session qui suivit immédiatement l'adoption du bill de réforme, les tories n'avaient jamais réuni plus de 100 suffrages dans cette Chambre qui, au mois de mai 1838, renfermait, au contraire, 313 membres conservateurs parfaitement disciplinés sous les ordres de leur illustre chef.

Le 13 mai, cette phalange parlementaire donna à sir Robert Peel un dîner public auquel assistaient 310 députés tories et qui, par les manifestations politiques auxquelles il donna lieu, fut un des événements remarquables de l'époque. Le discours que sir Robert Peel prononça dans cette circonstance, mérite d'autant plus l'attention de nos lecteurs, qu'il est l'exposition nette et hardie des principes qui avaient dirigé la conduite politique de cet homme d'état. Depuis plusieurs années, le but de tous ses efforts avait été, dit-il, de jeter dans la Chambre des communes les bases d'un grand parti politique qui, tirant sa force de l'élection populaire, pût atténuer les dangers d'une lutte corps

à corps entre les deux branches de la législature. Après avoir rappelé les diverses acquisitions que son parti avait faites et dont la plus importante était, à ses yeux, l'accession de lord Stanley et de sir James Graham, l'honorable baronnet continua en ces termes :

« C'est ainsi que s'est formé le parti dont la puissance se révèle aujourd'hui à nos yeux. Deux fois il a subi l'épreuve d'une réélection ; deux dissolutions ont eu lieu dans des circonstances admirablement propres à résoudre la question de savoir s'il était, oui ou non, en possession de la confiance publique. Une de ces dissolutions eut lieu quand nous étions au pouvoir ; l'autre, quand le pouvoir était aux mains de nos adversaires. En 1835, époque à laquelle j'étais à la tête des conseils de la couronne, la dissolution de la Chambre eut pour résultat d'amener dans son sein 305 députés conservateurs, au lieu de 150 qu'elle comptait précédemment. Que dirent alors nos ennemis ? Que nos succès dans les élections étaient la conséquence de l'influence et de la corruption gouvernementales ; mais que, si le pouvoir venait à eux et qu'il advint une nouvelle dissolution, notre nombre diminuerait plus rapidement encore qu'il ne s'était accru. Eh bien ! cette seconde expérience a été faite dans les conjonctures les plus propices aux hommes du Gouvernement : l'avénement d'une jeune souveraine ; un sentiment universel d'amour et de dévouement pour la personne de la reine qui montait sur le trône, riche de tous les dons qui commandent la faveur publique ; le nom chéri de S. M., abusivement employé pour influencer les colléges électoraux ; une proclamation royale, approuvant la politique des ministres, imprimée et répandue à profusion la veille même des élections générales ; peu de scrupule dans le choix des candidats, puisqu'on vit un ministre voter publiquement à Westminster pour l'un des plus ardents promoteurs de l'insurrection canadienne. Et cependant, malgré ce concours de tant de circonstances favorables à nos adversaires, qu'est-il arrivé ? L'élection générale n'a rien diminué de notre force : combien étions-nous avant cette élection ? - 305. — Combien sommes-nous aujourd'hui dans cette enceinte ? — 310, tous membres de la Chambre des communes, tous réunis sous le même drapeau. »

Sir Robert Peel expliqua ensuite l'*extrême tolérance* avec laquelle il traitait le Cabinet.

« Toujours, dit-il, le sentiment de la force entraîne de légers inconvénients. Aussi quelques-uns de vous voient-ils avec regret que nous ne fassions pas un plus fréquent usage de notre puissance ; mais nous ne devons jamais oublier que les actes de tout parti d'opposition doivent être

en harmonie avec les principes qu'il défend. Que nos amis les plus impatients songent que notre nom même implique presque une contradiction ; nous sommes une opposition conservatrice, et non-seulement nous adoptons les principes qui doivent prévaloir dans le Gouvernement, mais, sous beaucoup de rapports, nous remplissons sa tâche. Or, il faut que nous soyons pénétrés de cette vérité, que, conformément à nos opinions, nous ne pouvons agir avec la latitude qui convient à une opposition dirigée par des principes contraires aux nôtres. Une opposition qui faisait profession de mépriser les anciennes institutions du pays et qui considérait l'organisation sociale de l'Angleterre comme une masse d'abus, pouvait, en attaquant le Gouvernement, se proposer un double but : celui de satisfaire ses griefs personnels par une censure amère des actes du pouvoir, et celui de créer dans le peuple un sentiment hostile aux institutions du pays. Mais, quant à nous, nos principes nous prescrivent, au contraire, de défendre nos vieilles institutions ; nous ne désirons point élever l'autorité de la Chambre des communes au-dessus de la prérogative royale, ni miner les privilèges de la pairie ; loin de là, nous voulons les défendre l'une et l'autre. Nous repoussons aussi ce moyen d'opposition, qui consiste à appauvrir notre puissance nationale par de mesquines économies, et nous entendons conserver dans toute leur énergie nos établissements militaires et maritimes ; enfin il ne nous convient pas davantage d'enflammer le mécontentement du peuple par une peinture exagérée des abus du pouvoir, que de prêter notre appui à la couronne pour porter atteinte aux libertés du peuple. »

Ce banquet fut le précurseur d'un événement parlementaire d'une haute importance. Le 14 mai, jour où lord Russell présenta aux communes les résolutions du Cabinet, relativement aux dîmes d'Irlande, sir Thomas Ackland fit sa fameuse motion tendante au rappel de la clause d'appropriation des revenus de l'église. Lord Russell disserta longuement sur l'alliance de l'église avec l'État, et il s'attacha à prouver que le clergé irlandais n'exerçait point sur le bien-être moral et spirituel du peuple, l'influence que cette alliance aurait pour but de lui donner. Les derniers recensements fixaient le chiffre général de la population irlandaise à 8,000,000 d'âmes, dont 6,500,000 catholiques romains, 650,000 presbytériens et 850,000 anglicans. Cependant, le ministre pensait que quelque anormal que fût l'état actuel de l'église d'Irlande, toute mesure qui menacerait son existence serait une violation de l'acte d'union ; violation

dangereuse pour l'intégrité de l'empire, et qui jetterait dans la constitution ecclésiastique des trois royaumes une perturbation fatale à l'église d'Angleterre. Considérant la question de ce point de vue, le ministre disait au peuple irlandais :

« Il est dans vos intérêts que les principes sur lesquels l'union fut établie, soient respectés et maintenus, et que le bien général prévalle sur les malheurs individuels qui naissent des institutions de votre pays. »

Cependant, quelque juste et logique que fût cet argument, lord Russell n'espérait point qu'il satisfît tous les Irlandais. Aussi s'était-il constamment efforcé de chercher quelques moyens de concilier les dispositions de ce peuple, sur les matières relatives à l'église établie, avec le surcroît de sécurité que réclame l'intérêt de cette église. Abordant ensuite le fond de la question, lord Russell déclara que l'intention du Cabinet était de proposer que la dîme actuellement existante, fût convertie en une redevance de 70 livres sterling pour chaque 100 livres; que cette redevance fût rachetée par le Gouvernement dans la proportion de seize annuités, au prix intégral de 100 livres sterling ; que les fonds provenant de ce rachat fussent placés en immeubles ou de toute autre manière que conseilleraient les commissaires ecclésiastiques, et que les redevances ainsi rachetées formassent un fond spécial sur lequel on prélèverait 160,000 livres sterling par an pour le paiement des constables irlandais; 20,000 livres pour la police de Dublin; 70,000 livres pour les besoins de la justice criminelle, et 100,000 livres pour l'instruction publique, au lieu des 50,000 livres qui étaient actuellement affectées à ce service. Le surplus serait employé à des œuvres de charité. Lord Russell attaqua ensuite de front les prétentions exorbitantes et l'obstination du clergé anglican, et, rappelant l'opinion du duc de Wellington en faveur d'un prompt arrangement de la question irlandaise, il accusa le parti re-

présenté par Sa Grâce d'avoir déloyalement dissimulé ses véritables intentions, pour entraîner le ministère dans un piége.

« Le noble duc, s'écria le ministre, parlait-il, ou ne parlait-il pas au nom de son parti. Dans le premier cas, je ne comprends point comment à la fin de la session de 1837, nos adversaires pouvaient nous faire des propositions d'arrangement, tandis qu'ils conservaient des prétentions cachées, inconciliables avec nos principes, et auxquelles ils savaient que nous ne donnerions jamais notre consentement; dans le second cas, l'honneur leur faisait un devoir de déclarer immédiatement que notre opinion sur la matière n'était point la leur. »

Et cependant c'était sur la foi de la déclaration du duc de Wellington, que le ministère avait combiné le projet de loi relatif au paupérisme, (mesure qui avait compromis sa popularité), ainsi que le bill des dîmes; et qu'il avait retiré le bill sur les corporations que l'Irlande eût accueilli avec empressement. Si le Cabinet avait pu prévoir les intentions manifestées aujourd'hui par sir Thomas Ackland, il eut procédé d'une toute autre manière. Les adversaires du gouvernement avaient donc déloyalement profité des illusions qu'il s'était faites sur leur sincérité.

« Toutefois, ajouta lord Russell, nous recueillerons quelques fruits de la conduite de nos adversaires; car nous saurons désormais que leurs professions de foi ne sont que des embûches, et leurs déclarations publiques de véritables stratagèmes. »

Quant au principe même de l'appropriation des revenus de l'église, le ministre déclara que le Cabinet persistait dans sa première opinion, et qu'il repousserait tout ce qui tendrait à altérer ce principe.

Sir Thomas Ackland demanda alors à la Chambre, que les résolutions des 6 et 7 avril 1835 fussent rapportées. Cette motion fut appuyée par sir Fardly Wilmot, M. Colquhoun, le colonel Connolly, M. Milnes et Lefroy, et combattue

par sir Charles Lemon, lord Leveson, M. Staney et sir Somerville.

Lord Stanley reprocha au ministère de flatter les deux opinions, sans oser en épouser franchement aucune; de dire à un parti: « Je maintiens votre principe d'appropriation,» et à l'autre : « Vous faites une opposition factieuse à un projet » qui ne renferme plus ce principe d'appropriation qui vous » a tant effrayé. » L'orateur tory s'attacha à mettre en contradiction les résolutions adoptées en 1835 sur la demande du ministère, avec ses déclarations actuelles. Alors il s'agissait purement et simplement d'affecter aux besoins de l'éducation publique, sans acception de croyances religieuses, le surplus des revenus de l'église, après avoir prélevé les sommes nécessaires à l'entretien des ministres protestants. Aujourd'hui c'est, au contraire, à des besoins généraux qu'on voudrait employer l'excédent du produit des dîmes. De deux choses l'une, dit en terminant lord Stanley: ou la nouvelle proposition maintient l'inique principe que les revenus de l'église peuvent avoir une destination profane, ou elle repousse ce principe. Dans le premier cas, lord Russell doit être parfaitement convaincu que le parti conservateur ne ratifiera jamais cette énormité, et qu'une transaction fondée sur une telle base ne saurait aboutir à la solution de la question des dîmes. Dans le second cas, c'est-à-dire, si le projet ministériel ne renferme plus le principe d'appropriation, il est évident qu'il s'agit d'un système où l'on ne retrouve plus ce principe vital hors duquel le Cabinet a déjà déclaré qu'il ne peut y avoir d'arrangement définitif et durable. Lord Stanley ajoute enfin, que cette fatale résolution ne peut rester plus long-temps suspendue, comme un épouvantail, sur la tête du clergé irlandais, et que, tant que durera cette incertitude sur la question des dîmes, le Gouvernement ne doit point se flatter de faire passer le bill relatif à l'organisation municipale.

Lord Morpeth soutient que le clergé a mal interprêté les mesures proposées à la Chambre. On a paru croire que les

émoluments de l'église seraient payées désormais au moyen d'allocations annuellement votées par le parlement. Telles ne sont point, cependant, les intentions du pouvoir qui ne propose autre chose que de placer le clergé dans la position où se trouvent les juges, les grands officiers de l'État et la couronne elle-même, dont la liste civile est garantie par une loi. Or, dans cet arrangement, rien n'était de nature à blesser les droits ou la dignité du clergé irlandais.

Après une discussion longue et animée entre MM. Lascelles, Redington, Townley et Schaw, de laquelle il résulta que le produit des dîmes en Irlande était de 498,148 livres sterling (12,453,700 fr.) dont 486,784 revenaient au clergé des paroisses et le reste aux grands dignitaires de l'église, M. O'Connell prit la parole. « La véritable, la seule question, s'écria-t-il, est de savoir comment l'Irlande sera gouvernée. Depuis sept cents ans, on se demande si l'Irlande doit rester la proie d'une faction. (*Violents murmures sur les bancs de l'opposition.*)

« Je vous remercie de vos cris, repreud M. O'Connell. J'ai déjà entendu bien d'insolentes clameurs poussées contre mon pays; criez-donc encore; l'Irlande vous entendra; d'ailleurs c'est là l'esprit du parti qui vous a envoyés dans cette Chambre. Mais songez que vous pouvez avoir besoin de nous. Que fussiez-vous devenus à Waterloo si nous n'eussions été à vos côtés? Je ne fais point cette question dans l'intérêt de votre commandant en chef qui est lui-même un Irlandais; mais dans celui des braves soldats, mes compatriotes, qui gagnèrent la bataille pour tui (Murmures et interruptions). Encore une fois, voici la question : le peuple irlandais sera-t-il placé sur le même pied que la nation anglaise? Si vous nous déniez cette communauté d'intérêts et de droits, prenez garde aux conséquences de ce refus (Nouvelles et plus violentes exclamations des bancs de l'opposition). Vous souriez de pitié; soit, mais souvenez-vous que des millions d'hommes parlent aujourd'hui par ma bouche, et que les lâches insultes que vous m'adressez ce soir arriveront bientôt jusqu'à eux (A l'ordre!) »

M. O'Connell, se livrant ensuite à l'examen du projet ministériel, soutint qu'il n'allait pas assez loin et qu'il n'offrait à l'Irlande qu'une insuffisante réparation; mais il ajouta

que, pour arriver enfin à une transaction amicale, il était prêt à lui donner son assentiment.

Sir Robert Peel, pour qui ce débat était une occasion de triomphe, succéda à M. O'Connell. L'honorable baronnet récapitula toutes les phases de cette longue lutte; il rappela qu'arrivé aux affaires en 1834, il désirait si vivement la solution de la question des dîmes, qu'au risque d'être accusé de plagiat, il adopta le plan de l'administration précédente. Mais on voulut ensuite y mêler un principe abstrait qu'il ne pouvait accepter. Aussi, dès ce moment, déclara-t-il à ses adversaires que leur triomphe ne serait pas de longue durée. Relativement aux négociations primitives, et au manque de foi dont son parti était accusé, sir Robert Peel voulut prouver que les plaintes de lord Russell étaient sans fondement. Il signala ensuite l'obscurité suspecte qui régnait dans les nouvelles propositions du Cabinet, dont le langage était si équivoque qu'il était impossible de découvrir le but auquel il marchait.

Après un discours du chancelier de l'échiquier, la Chambre étant passée aux voix, l'amendement de sir Thomas Ackland, tendant à la suppression de la clause d'appropriation, fut rejeté par 317 votes contre 298, — majorité ministérielle 19.

Le 29 mai, lord John Russell ayant demandé que la Chambre se formât en comité, pour s'occuper du bill sur les corporations municipales d'Irlande, sir Robert Peel expliqua les intentions et les vues des tories relativement aux grandes questions irlandaises. Ce parti consentirait à ce que les dîmes fussent converties en une redevance annuelle (*rent-charge*); mais le rachat de cette redevance lui paraissait hérissé de difficultés. Il en était de même de l'emploi qu'on voulait faire des fonds provenant de cette opération. Sir Robert Peel voyait de graves inconvénients à faire de l'Eglise une espèce de grand tenancier. Rien de mieux que d'abolir les abus réellement existants dans la constitution temporelle de l'Eglise d'Irlande. Aussi consentait-il volon-

tiers à la réduction des bénéfices là où ils n'étaient point en harmonie avec les ressources du revenu, à la suppression complète des sinécures et à l'entretien de ministres résidants dans les paroisses qui en étaient privées.

L'orateur abordant ensuite la question des corporations municipales, déclara que si l'on admettait cette institution, elle devait avoir pour base l'élection populaire. Cependant il ne la croyait applicable qu'aux villes dont la population était de 15,000 âmes et au-dessus, et il demandait que, dans ces localités, nul ne pût être électeur s'il n'était taxé à 10 livres sterling, dans la répartition de l'impôt des pauvres. Quant aux localités qui ne comptaient qu'une population inférieure au chiffre précédemment indiqué, l'orateur pensait que la majorité des contribuables devait être libre de demander une charte municipale, mais qu'il ne fallait point la lui imposer.

Lord Russell reconnut que les vues exprimées par le préopinant, n'étaient point de nature à mettre obstacle à la solution des questions importantes qui se débattaient. Quant au cens électoral proposé par sir Robert Peel, le ministre n'était point préparé à en discuter le chiffre; mais il en acceptait le principe, et il ne s'agissait plus que d'une fixation plus ou moins élevée.

Ce débat ne fut pas alors poussé plus avant; mais les communes l'ayant repris le 21 juin, lord Russell combattit le cens de 10 livres sterling que le Gouvernement considérait comme excessif. C'est sur ce terrain que les deux fractions de la Chambre se divisèrent définitivement. Le parti ministériel voulait que le cens fût gradué de 5 à 10 livr. st., suivant l'importance des localités; les conservateurs insistaient, au contraire, sur un cens absolu de 10 livr. sterling. Les ministres voyant l'obstination de leurs adversaires, et voulant cependant arriver à un arrangement, prirent l'avis de leur parti convoqué à cet effet à l'hôtel des affaires étrangères; mais la réunion se prononça énergiquement

contre toute concession nouvelle, et, le 11 juin, sir Robert Peel ayant demandé que la Chambre substituât le cens de 10 livr., à celui de 5 livr. proposé par le Cabinet, cet amendement fut rejeté par 286 voix contre 266; — majorité pour le ministère 20. Enfin le 25 juin l'ensemble de la loi fut voté par 169 voix contre 134.

Le 12 juillet, le bill des corporations municipales fut envoyé à la Chambre des lords, où il rencontra une formidable opposition. Lord Lyndhurst demanda la suppression de la clause qui fixait, dans certains cas, le cens électoral à 5 liv. sterling; amendement qui fut voté par 96 voix contre 36 :— majorité contre le ministère 60. Cet échec sembla ébranler la confiance du Cabinet. Le 27 juillet, lord Melbourne proposa à la Chambre haute de passer à la troisième lecture du bill, déclarant que, quoique le Gouvernement n'adhérât point aux divers amendements qu'elle y avait introduits, il demanderait qu'il fût renvoyé aux communes. En conséquence le bill fut lu une troisième fois et transmis, amendé, à l'autre Chambre où la discussion s'ouvrit de nouveau le 2 août. Alors lord John Russell combattit une à une les modifications apportées par la pairie, dans le but évident de conserver aux membres des corporations actuelles les droits, emplois et priviléges que les communes avaient voulu transférer aux corporations nouvellement constituées. En effet, dans le système de la pairie, les principaux officiers des anciennes corporations irlandaises devaient conserver leurs places, tandis que, en Angleterre, la loi municipale transmettait tous les pouvoirs des anciennes corporations, aux corporations nouvelles. Enfin, lord Russell n'hésitait point à déclarer que les amendements votés par la Chambre des pairs tendaient à maintenir tous les abus que les communes avaient voulu déraciner.

« C'est au parlement, disait en terminant Sa Seigneurie, à voir si cette politique est propre à pacifier l'Irlande et à procurer un bon système de gouvernement à ce malheureux pays. »

Le ministre demanda ensuite que la Chambre déclarât qu'*elle* désapprouvait entièrement ceux des amendements de la pairie, qui avaient pour objet de conserver aux membres des corporations existantes en Irlande, certains priviléges, charges et fonctions que la loi municipale d'Angleterre avait retirés aux anciennes corporations.

Sir Robert Peel défendit ces amendements qui ne furent repoussés ou modifiés, dans les communes, que par 169 voix contre 154; ce qui réduisait à 15 voix seulement la majorité ministérielle sur une des plus importantes questions qui se pussent agiter dans le parlement. Ainsi réamendé, le bill fut envoyé pour la seconde fois à la Chambre des pairs qui, à son tour, repoussa les changements introduits par l'autre branche de la législature. Alors eut lieu, entre les deux Chambres, une conférence qui n'amena aucun résultat; et, pour mettre un terme à ce long conflit, lord Russell proposa aux communes de déclarer que, dans trois mois, elles prendraient de nouveau en considération les amendements votés par les pairs; formule qui, dans les usages parlementaires, équivalent, en Angleterre, à une fin de non recevoir.

Vers la même époque le parti conservateur obtint, dans un faubourg de Londres, un triomphe inaccoutumé, et qui exalta au plus haut point les espérances de l'aristocratie. L'élection de sir Samuel Whalley, représentant de la paroisse de Marylebone, ayant été cassée par la Chambre des communes, lord Teignmouth, candidat tory, fut nommé par 4,166 suffrages contre 3,762 accordés à son concurrent. Ce succès, habilement exploité par le parti conservateur, eut quelque retentissement dans le royaume.

CHAPITRE XV.

Couronnement de la reine Victoria. — Enthousiasme national. — Concours d'étrangers. — Aspect de la ville de Londres. — Abandon des usages féodaux. — Accueil fait au maréchal Soult par les habitants de Londres. — Série de fêtes. — Reprise des débats parlementaires. — Discussion, dans la chambre des communes, sur le projet du gouvernement relatif à la question des dîmes. — Il est attaqué par M. Ward et défendu par lord Morpeth. — M. Hume le rejette, comme insuffisant et tardif. — Discours de M. O'Connell. — La motion de M. Ward est rejetée. — Discussion des articles. — Vote de la loi. — Lord Melbourne apporte à la chambre des lords, le bill voté par les communes. — Lord Brougham le repousse. — Il est voté. — Seconde lecture à la chambre des pairs, du bill sur le paupérisme irlandais. — Lord Melbourne, le comte Fitz-William, le duc de Wellington, le marquis de Londonderry, lord Lindhurst, lord Radnor, lord Brougham, le marquis de Clanricarde et le marquis de Landsdown prennent part aux débats. — Vote de la seconde lecture. — Adoption définitive du projet. — La chambre haute s'occupe de quelques questions coloniales. — Discussion sur la liberté de la presse dans l'île de Malte. — Opinion du duc de Wellington à cet égard.

Cependant on approchait de l'époque fixée pour le couronnement de la reine, et toutes les dissidences parlementaires semblaient s'effacer devant cette grande préoccupation. L'attention publique n'était plus fixée que sur cet événement devenu l'objet de toutes les conversations, et en quelque sorte, le but de toutes les actions de la vie. « Le » peuple, disait un journal de Londres, est fou de couron- » nement (*coronation mad*), » Et, en effet, jamais avènement royal n'avait excité, en Angleterre, un plus frénétique enthousiasme. Des étrangers de tous les rangs accouraient en foule de toutes les parties de l'Europe, pour assister à l'intronisation de la jeune fille qui allait poser sur sa

tête les trois couronnes de l'empire britannique. Déjà, depuis plusieurs semaines, la ville de Londres offrait le spectacle le plus animé. Les mille équipages qui sillonnaient en tous sens cette immense cité, les somptueuses livrées des ambassadeurs, la variété de costumes, d'uniformes et de langage de cette nuée d'étrangers qui parcouraient incessamment les rue de la capitale, les bruyants préparatifs qui se faisaient la nuit comme le jour sur toute la ligne que devait suivre le cortége ; tout cela formait une scène bizarre, animée, tumultueuse et qui entretenait dans les esprits un sentiment de curiosité, d'impatience et de surexcitation impossible à décrire.

Enfin, la cérémonie du couronnement eut lieu le 28 juin, en présence de toute la population métropolitaine et de quatre cent mille curieux accourus des provinces ou de l'étranger, pour être témoins de cette imposante solennité.

Le couronnement de la reine Victoria ressembla, sous beaucoup de rapports, à celui de son prédécesseur, c'est-à-dire qu'il fut affranchi de la procession à pied des États du royaume, du banquet en Westminster et de presque toutes les pratiques féodales qui, jusques-là, avaient invariablement été renouvelées à l'ouverture de chaque règne. Aussi, cette réforme souleva-t-elle un violent orage au sein de l'aristocratie, qui ne pouvait se résigner à l'abandon des vieux usages, et parmi les boutiquiers de Londres dont les intérêts mercantiles étaient peu sensibles à ce progrès philosophique. Le mécontentement fut extrême dans la Chambre des lords où le marquis de Londonderry accusa presque les ministres du crime de lèze-majesté, pour avoir osé dispenser les nobles barons de parcourir processionnellement les rues de Londres, affublés de leurs oripeaux traditionnels et le front ceint de la couronne héraldique. Cependant le nouveau règne fut inauguré avec une très-grande splendeur, quoique sans aucune des formes barbares d'un autre âge (1), et l'intérêt général

(1) Voir à la Chronique les détails de cette cérémonie.

fut tel, que, suivant un rapport du chancelier de l'échiquier, la somme payée par le public, pour obtenir des siéges sur le passage du cortége, était évaluée à quatre millions de francs (200,000 livres sterling).

L'incident le plus remarquable de cette grande solennité fut sans contredit l'accueil plein d'enthousiasme et de cordialité que les habitants de Londres firent, dans cette circonstance, au maréchal Soult, ambassadeur extraordinaire du roi des Français. L'élan des classes inférieures en faveur du duc de Dalmatie, se propagea dans tous les rangs de la société anglaise, et il n'y eut bientôt plus une corporation d'artisans, ni un salon aristocratique qui ne considérât comme un insigne honneur, de pouvoir fêter le vieux guerrier que la Grande-Bretagne avait rencontré sur tant de champs de bataille, et dont la gloire se rattachait de si près à celle de ses armes. Enfin, le séjour du maréchal Soult en Angleterre, ne fut qu'une longue ovation populaire dont l'éclat balança presque celui du couronnement, et produisit une profonde sensation dans toutes les cours de l'Europe.

A la cérémonie du couronnement succéda une interminable série de fêtes. La plus splendide fut le banquet, offert par la cité de Londres aux ambassadeurs étrangers, auquel furent conviés les personnages les plus illustres du royaume. Là, encore, le maréchal Soult fut accueilli avec les mêmes transports d'enthousiasme qui avaient salué sa présence dans toutes les occasions.

Mais revenons aux débats parlementaires.

Débarrassée du bill sur les municipalités irlandaises, la Chambre des communes s'occupa, le 2 juillet, du projet de lord Russell sur la question des dîmes. M. Ward reprocha vivement au Cabinet, l'abandon du principe d'appropriation. Quant à l'abolition des sinécures et au redressement de quelques abus inhérents à l'administration de l'église irlandaise, sir Robert Peel y avait consenti. Pourquoi donc le Cabinet présidé par ce ministère avait-il été renversé? Uniquement parce qu'il combattait ce même principe d'appro-

priation, que le ministère sacrifie maintenant; contradiction immorale et qui ne saurait être trop sévèrement qualifiée. L'orateur ne concevait point qu'une résolution prise par la Chambre et enregistrée dans ses procès-verbaux, pût rester sans exécution ni sans être rapportée. Dans cet état de choses, les communes n'avaient que deux partis à prendre : maintenir le principe par elles consacré dans cinq circonstances différentes, mais en ajourner l'application jusqu'à ce que le temps et l'opinion publique la comportassent; ou bien déclarer tout de suite que la Chambre s'était trompée; que les adversaires de la clause d'appropriation étaient dans le vrai, et qu'après avoir renversé deux ministères pour maintenir ce principe, elle était prête à l'abandonner et à confesser son erreur. M. Ward terminait en demandant que le surplus des revenus de l'église d'Irlande, fût intégralement consacré à l'éducation morale et religieuse de toutes les classes du peuple.

Après un discours de lord Morpeth, en faveur de la mesure, M. Hume prit la parole. Le député radical pensait qu'on n'obtiendrait rien par les voies de conciliation auxquelles le Cabinet avait recours. Toutefois, s'il était permis d'espérer que la proposition de lord Russell pût rendre un peu de repos à l'Irlande, M. Hume ne balancerait point à l'accueillir; mais il lui était démontré jusqu'à l'évidence que les ministres avaient trop tardé à adopter ce système de conciliation, et que, dans l'état actuel des choses, l'Irlande ne se contenterait point des concessions insignifiantes qu'on lui proposait. Dans cette opinion M. Hume se ralliait à la motion de M. Ward.

Cette motion fut énergiquement combattue par M. O'Connell, parce que, dit-il, elle ne pouvait aboutir qu'à une déception. Ce que voulait le peuple irlandais, ce n'était point tel ou tel emploi d'un surplus imaginaire des revenus de l'église, mais l'abolition franche et complète du système des dîmes que sa détermination était de ne plus payer du tout. Il y a trois ans qu'un bill de ce genre eût pu être accepté par

l'Irlande ; mais le moment opportun était passé. Aujourd'hui l'Irlande exigeait que le clergé de l'église établie, fût entretenu aux dépens du trésor, et que les fonds provenant du rachat des dîmes fussent employés à maintenir la paix dans le pays. Après un discours fort sarcastique de M. Harwey, qui critiqua avec une égale ironie les radicaux et les conservateurs, la motion de M. Ward, qu'un seul membre du Cabinet avait combattue, fut mise aux voix et rejetée par 270 votes contre 46. — Majorité ministérielle 224. La Chambre passa ensuite à l'examen des articles, et, après la discussion de quelques amendements qui donnèrent lieu à de vifs débats entre les principaux orateurs des deux partis, et a deux remarquables discours de Sir Robert Peel et de M. O'Connell, l'ensemble de la loi fut voté par 148 voix contre 30. — Majorité ministérielle 118.

Telle fut l'issue de ce long et mémorable débat sur la clause d'appropriation ; clause dont, par un étrange renversement d'intérêts et de principes, l'adoption avait porté les whigs au pouvoir où son abandon les maintenait aujourd'hui.

Le 3 août, lord Melbourne apporta à la Chambre des lords le bill voté par les communes, et, s'abstenant discrètement de toute allusion à la clause dont nous venons de parler, le ministre se borna à représenter la mesure comme la meilleure et la plus prudente qu'il fût possible de prendre dans les conjonctures actuelles. Mais il n'était guère probable que lord Brougham permettrait au ministère de passer impunément sous silence la fameuse clause d'appropriation.

« J'avoue, dit-il, que je ne m'attendais pas à ce qu'un jour viendrait où l'on jetterait le principe d'appropriation au vent, comme s'il n'en avait jamais été question, et comme s'il n'avait jamais servi à renverser un Cabinet et à en élever un autre. Voilà cependant que tout est fini avec cette clause fameuse, son origine, son histoire, ses progrès, son déclin et sa chute ! Bienheureuse appropriation ! Voyez comme, après avoir porté son

fruit, on la met délicatement à l'écart; et admirez avec quels égards on l'enterre, sans même chanter un seul *requiem* sur sa tombe!»

Quoi qu'il en soit, le 9 août, la Chambre des lords vota le bill des dîmes d'Irlande, dont la troisième lecture ne fut repoussée que par une seule voix, celle du lord Clencarty.

Il nous reste à suivre, dans la Chambre des pairs, les vicissitudes du bill sur le paupérisme irlandais; la dernière des trois grandes mesures qui occupent une si grande place dans l'histoire parlementaire de cette session.

Ce fut le 2 mai que lord Melbourne proposa à la Chambre haute, de passer à la seconde lecture de ce bill contre lequel le comte de Fitz-William se prononça avec énergie. En thèse générale, le noble lord était opposé à toutes les lois de paupérisme, et, de plus, il pensait que le bill en discussion ne pourrait jamais être appliqué, parce qu'il ne répondait point aux intérêts particuliers de l'Irlande et qu'il n'était désiré ni par la grande propriété, ni par la classe moyenne, ni par les indigents de ce pays. Le duc de Wellington appuya, au contraire, la seconde lecture du bill, pensant avec lord Melbourne, que nulle part la misère publique n'était aussi profonde qu'en Irlande. Depuis 1808, époque à laquelle Sa Grâce occupait de hautes fonctions dans ce pays, il ne s'était pas écoulé une seule année sans que le Gouvernement local eût à redouter une véritable famine. Du reste, le duc de Wellington ne se flattait point que le bill proposé ferait disparaître la détresse de sa terre natale; mais Sa Grâce espérait que cet acte donnerait quelque sécurité aux relations sociales, et c'était, par ce motif, qu'il en demandait l'adoption, après toutefois qu'il aurait subi quelques amendements nécessaires.

Après un discours du marquis de Londonderry contre le bill, lord Lindhurst, s'appuyant sur ce que cette mesure était universellement impopulaire en Irlande, adjura la Chambre de ne point se considérer comme un juge plus compétent que l'Irlande elle-même, des vœux et des besoins de ce peuple

Lord Radnor soutint faiblement le bill que le marquis de Clanricarde combattit, au contraire, avec une extrême vivacité. Vint ensuite lord Brougham qui prédit au projet ministériel un insuccès complet. Ce n'était, suivant Sa Seigneurie, qu'un calque absurde des plus mauvaises dispositions du système anglais, sans égard à la différence des caractères et à l'opposition des intérêts.

Après avoir entendu le marquis de Landsdown pour, et le marquis de Westmeath contre le projet, la Chambre des lords passa à la seconde lecture qui fut votée par 149 voix contre 20. — Majorité en faveur, 129. Enfin, après une nouvelle lecture à laquelle prirent part le duc de Wellington, les lords Aberdeen, Radnor, Landsdowne, Mulgrave, Melbourne ; les comtes de Chichester, Fitz-William, Glengall et lord Brougham, le bill des pauvres fut définitivement adopté le 9 juillet, par 93 voix contre 31. — Majorité en faveur, 62.

Cette mesure fut la plus importante de la session. Peut être même le parlement anglais n'avait-il jamais hasardé de plus grave et de plus dangereuse expérience législative.

Ce débat épuisé, la Chambre des pairs s'occupa de quelques questions coloniales que nous devons mentionner dans cette esquisse historique, parce qu'elles jettent une vive lumière sur la politique britannique.

Nos lecteurs n'ont pas oublié que, depuis plusieurs années, les habitants de Malte se plaignaient amèrement du joug que le Cabinet de Londres faisait peser sur cette île, et des exactions intolérables qu'exerçaient les agents de la métropole. Les Maltais articulaient, entre autres griefs, l'abandon de leurs intérêts par le gouvernement anglais, l'absorption de tous les emplois et priviléges locaux par des sujets britanniques, au grand préjudice des indigènes, et les institutions mal assorties au caractère national, sous lesquelles l'administration les courbait sans cesse. Les Maltais ayant, en 1835, adressé à cet effet une pétition à la Chambre des communes, celle-ci crut devoir envoyer sur les lieux, une commission

chargée d'examiner le mérite de leurs plaintes. Sa mission était de déterminer jusques à quel point il convenait d'accorder des institutions plus libérales à l'île de Malte, considérée comme station navale et position militaire. Les commissaires ayant proposé, entre autres redressements, l'abolition de la censure à laquelle était soumise la presse maltaise, le comte de Ripon crut devoir appeler sur cette énormité, l'attention de la Chambre des lords, où elle souleva un sentiment presqu'unanime d'indignation.

« Qu'est-ce que Malte, s'écria le duc de Wellington? Une forteresse, un port de mer, un grand arsenal pour nos forces navales et militaires dans la Méditerranée, qui nous appartient par droit de conquête d'abord, et puis en vertu des traités. Nous l'occupons comme un poste important et rien de plus. Milords, s'il en est ainsi, et nul de vous n'en doute, autant vaudrait établir une presse libre sur le gaillard d'avant de notre vaisseau amiral dans la Méditerranée, dans les batteries de Gibraltar, ou au milieu du camp de sir John Colborne au Canada. Accorder à Malte, la liberté de la presse.... A Malte, s'exprimant en langue italienne, c'est une véritable absurdité. Que dis-je? sur les 100 mille habitants dont se compose cette population, les trois quarts, au moins, ne comprennent que le dialecte maltais et ne savent ni lire ni écrire. Pour qui donc la liberté de la presse? »

Le noble duc, soutenait ensuite qu'établir cette liberté à Malte, ce serait vouloir fournir aux mécontents de toute l'Italie les moyens de propager impunément leurs doctrines révolutionnaires.

« J'espérais, ajouta Sa Grâce, que nous étions guéris aujourd'hui de notre penchant à fomenter des insurrections dans tous les pays de l'Europe; je pensais qu'en fait de révolutions, ce qui est arrivé en Espagne, en Portugal, en Italie et même au Canada, nous servirait de leçon pour le présent et pour l'avenir. »

Sa Grâce terminait en repoussant les conclusions du rapport des commissaires, dans lequel elle ne voyait qu'une œuvre de désorganisation et d'anarchie.

Cette affaire n'eut point d'autres suites, et les plaintes des habitants de Malte furent repoussées, comme un attentat à la suprématie britannique.

CHAPITRE XVI.

Politique du Cabinet anglais à l'égard de l'Espagne. — Débats au sujet du général Evans et de la légion britannique. — Cet officier est nommé commandeur de l'ordre du Bain. — Vive discussion à cet égard dans les deux chambres. — Clameurs dans l'armée et dans la marine. — Sir Evans croit devoir justifier sa conduite. — Cette justification est combattue par les membres militaires de la chambre des communes. — Discussion sur l'ensemble de la politique anglaise dans les affaires d'Espagne. — Motion de lord Elliot tendante à ce qu'une adresse fût présentée à la reine, pour désapprouver l'expédition du général Evans. — Réplique de lord Palmerston. — M. Dugusson, sir A. Dalrymple, le capitaine Pochell, M. Poulter, M. Sidney Hubert, lord Mahon, M. Piberton, prennent part au débat. — Discours de M. Sheill en faveur de l'intervention. — Rejet de la motion de lord Elliot. — Discussion sur l'affaire du *Vixen*. — Explications du ministère à ce sujet. — Discussion à la chambre des pairs sur la question espagnole. — Le duc de Wellington, lord Brougham, lord Melbourne, le comte de Minto, y prennent part. — Le duc de Wellington demande que la chambre des lords fasse une déclaration relative à l'interprétation du traité de la quadruple alliance. — Embarras du ministère. — La motion de lord Brougham est rejetée à six voix de majorité. — Le budget de la marine est présenté et discuté aux communes. — Idem du budget de l'armée. — Débats sur la situation de l'armée. — Présentation du budget général de l'état. — Situation financière. — Débats sur les voix et moyens. — Justice rendue aux négociants américains. — Vive discussion sur les lois des céréales. — Demande en augmentation de la pension du duc de Sussex. — Elle est rejetée. — Débat relatif à l'abolition des grands jurys, aux sessions trimestrielles et à l'emprisonnement pour dettes. — Débats relatifs à l'autorité paternelle. — Idem à la propriété littéraire. — Plusieurs orateurs y prennent part. — Ajournement. — Mêmes discussions dans la chambre des pairs. — Un bill est voté pour placer la propriété littéraire sous la protection du droit international. — Grande discussion sur la nomination des shérifs irlandais. — Transaction.

désastreuse qu'on l'avait prétendu; qu'il n'y avait point eu de fuite dans cette circonstance, et qu'il était faux que les soldats de la marine eussent sauvé l'armée. A la vérité une retraite avait eu lieu, mais la légion n'avait abandonné que 1,000 ou 1,500 mètres de terrain; enfin 700 hommes avaient été tués ou blessés dans ces deux journées de combats.

L'apologie de sir Lacy Evans fut combattue par presque toute la portion militaire de la Chambre des communes. Cependant, le général ayant demandé que certains documents relatifs à la guerre fussent déposés sur le bureau, cette proposition fut acceptée. Ce débat fut bientôt renouvelé par lord Elliot, qui profita de cette circonstance pour appeler l'attention de la Chambre sur l'ensemble de la politique anglaise dans la question espagnole. L'orateur finissait en demandant qu'une adresse fût présentée à la reine, exprimant l'opinion des communes, que l'expédition du général Evans n'avait eu aucun avantage pour l'Angleterre ni pour l'Espagne, et qu'il était urgent de ne point renouveler l'ordre du Conseil, en vertu duquel les soldats anglais pouvaient prendre du service à l'étranger. Dans un discours remarquable par sa clarté et sa modération, lord Elliot passa en revue tous les événements qui s'étaient succédés depuis la conclusion du traité de la quadruple alliance, et blâma sévèrement le système d'intervention directe qu'avait suivi le Cabinet actuel, depuis l'avènement de lord Palmerston au ministère des affaires étrangères. L'orateur critiqua les engagements pris envers l'Espagne, et plus encore l'insouciance avec laquelle on avait veillé à l'exécution de ces engagements. Dix mille hommes sans discipline ni habitude de la guerre, avaient été employés à un service auquel 30,000 soldats n'auraient pu suffir, et c'était là une inconcevable, une impardonnable faute.

Le ministre allégua qu'il n'était pas au pouvoir du Cabinet de rester neutre, parce que la neutralité de l'Angleterre eût jeté la péninsule dans les bras de la France.

nomination, et désira savoir si elle avait été faite régulièrement, c'est-à-dire par l'intervention du bureau de la guerre et sur la proposition du commandant en chef des forces britanniques. Le ministre se borna à répondre que la nomination en question avait eu lieu dans les formes accoutumées, et sous la responsabilité des membres du Cabinet.

Pressé par les attaques de l'opposition et les clameurs de l'armée, le général Evans crut devoir justifier sa conduite personnelle, ainsi que celle de la légion d'aventuriers qu'il avait conduite en Espagne. Il résulta des explications données par lui, le 13 mars, à la Chambre des communes, que les troupes placées sous ses ordres ne se composaient primitivement que de 8,000 hommes, et que ce nombre ne s'était jamais élevé à plus de 9,600; que, lorsque la légion quitta Bilbao, l'infanterie ne comptait dans ses rangs que des hommes infirmes ou trop vieux pour faire la guerre; que 2,300 de ces soldats étaient criblés de maladies, au point de ne pouvoir porter leurs armes, et qu'il ne les gardait en Espagne que parce que les moyens de transport lui manquaient pour les renvoyer en Angleterre; que les deux tiers au moins de ces malheureux moururent à l'hôpital, sans avoir monté une seule garde; que l'effectif réel de la légion n'excéda jamais 4,700 combattants; que les pertes éprouvées à Vittoria et dans les environs de cette ville, dans l'espace de six mois, avaient été de 1,223 hommes et la perte totale, pour les deux années, de 2,078, y compris ceux qui avaient succombé sur le champ de bataille.

Au nombre des obstacles qu'il avait eu à combattre, le général Evans signalait cette singulière circonstance que, des émissaires carlistes étaient venus en Angleterre, pour engager des volontaires à s'enrôler dans la légion britannique, avec l'intention de passer à don Carlos immédiatement après leur arrivée en Espagne. Et en effet, 350 des nouvelles recrues avaient déserté ainsi à l'ennemi. Sir Evans s'attacha ensuite à prouver que la défaite d'Hernani n'avait point été aussi

désastreuse qu'on l'avait prétendu ; qu'il n'y avait point eu de fuite dans cette circonstance, et qu'il était faux que les soldats de la marine eussent sauvé l'armée. A la vérité une retraite avait eu lieu, mais la légion n'avait abandonné que 1,000 ou 1,500 mètres de terrain ; enfin 700 hommes avaient été tués ou blessés dans ces deux journées de combats.

L'apologie de sir Lacy Evans fut combattue par presque toute la portion militaire de la Chambre des communes. Cependant, le général ayant demandé que certains documents relatifs à la guerre fussent déposés sur le bureau, cette proposition fut acceptée. Ce débat fut bientôt renouvelé par lord Elliot, qui profita de cette circonstance pour appeler l'attention de la Chambre sur l'ensemble de la politique anglaise dans la question espagnole. L'orateur finissait en demandant qu'une adresse fût présentée à la reine, exprimant l'opinion des communes, que l'expédition du général Evans n'avait eu aucun avantage pour l'Angleterre ni pour l'Espagne, et qu'il était urgent de ne point renouveler l'ordre du Conseil, en vertu duquel les soldats anglais pouvaient prendre du service à l'étranger. Dans un discours remarquable par sa clarté et sa modération, lord Elliot passa en revue tous les événements qui s'étaient succédés depuis la conclusion du traité de la quadruple alliance, et blâma sévèrement le système d'intervention directe qu'avait suivi le Cabinet actuel, depuis l'avènement de lord Palmerston au ministère des affaires étrangères. L'orateur critiqua les engagements pris envers l'Espagne, et plus encore l'insouciance avec laquelle on avait veillé à l'exécution de ces engagements. Dix mille hommes sans discipline ni habitude de la guerre, avaient été employés à un service auquel 30,000 soldats n'auraient pu suffir, et c'était là une inconcevable, une impardonnable faute.

Le ministre allégua qu'il n'était pas au pouvoir du Cabinet de rester neutre, parce que la neutralité de l'Angleterre eût jeté la péninsule dans les bras de la France.

« Si, au contraire, dit M. Fergusson, nous eussions épousé la cause de de don Miguel et de don Carlos, c'est aux puissances du Nord que nous aurions sacrifié l'Espagne et le Portugal. Il ne restait donc qu'un parti à prendre; celui de défendre la reine; parti qui, d'ailleurs, ne nous était pas moins dicté par nos intérêts que par les traités. »

Sir A. Dalrymple appuya la motion de lord Elliot, qui fut repoussée par le capitaine Pechell et par M. Poulter. M. Sidney Hubert accusa le Cabinet d'avoir voulu placer la majorité de la nation espagnole sous l'oppression de la minorité. Lord Mahon dit que parler, de la gloire de la légion britannique en Espagne, c'était se permettre une cruelle ironie contre les malheureux aventuriers qui composaient cette expédition. Enfin, M. Perberton prit la parole, pour expliquer le véritable esprit de la motion de lord Elliot. Cette motion avait pour objet de poser le principe, que l'Angleterre ne devait point intervenir dans les débats domestiques des autres états. C'est en invoquant le principe de non-intervention, que lord Grey avait sollicité et obtenu, pour son ministère, la confiance du pays. Toute l'histoire de l'intervention en Espagne ne présentait qu'un seul fait satisfaisant : le traité négocié par lord Elliot, pour conserver la vie aux prisonniers de l'un et de l'autre camp. Conclu sous le ministère du duc de Wellington, ce traité fut dû à l'influence britannique; mais aussitôt que Sa Grâce eût quitté les affaires, cette influence cessa, parce que le nouveau Cabinet adopta une politique dont le premier résultat fut de jeter dans l'esprit de don Carlos, l'irritation qui produisit le féroce décret de Durango. Dans toute cette affaire, la conduite des ministres avait été marquée par le plus inconcevable aveuglement. C'est ainsi qu'au mois de juin 1835, lord Palmerston ne voyait dans le soulèvement carliste que l'insurrection partielle de 10 à 12 mille hommes, dans un coin de l'Espagne. Cependant 35 mille soldats de la légitimité étaient, depuis, entrés en ligne sous les ordres d'un seul chef. Le Gouvernement était-il mal informé, lorsqu'il évaluait à 10 ou 12 mille hom-

mes les forces du prétendant? Dans ce cas, et sur des données aussi incertaines, il aurait dû hésiter à commettre ses concitoyens dans une entreprise aussi périlleuse. On objectait que le duc de Wellington, lui-même, avait exécuté le traité de la quadruple alliance. Mais autre chose était, pour un ministre, de remplir les obligations créées par un traité, ou de conclure le traité qui créa ces obligations. Enfin qu'aurait dit le Cabinet actuel si les États-Unis avaient fourni aux Canadiens révoltés, les mêmes secours, en hommes et en argent, qu'il a, lui-même, envoyés en Espagne.

Un des membres les plus considérables de la députation irlandaise, M. Sheil soutint que les destinées de l'Europe entière étaient subordonnées à la guerre d'Espagne, et que, si l'Angleterre n'était point intervenue, pour empêcher don Carlos de monter sur le trône, la France, l'Espagne et le Portugal auraient succombé sous le canon des Gouvernements despotiques.

« Les tories, dit M. Sheil, éprouvent une touchante sollicitude pour l'indépendance des Basques; mais, quand il s'agit d'un pays dont l'union avec l'Angleterre repose sur un principe d'égalité, leur enthousiasme s'évanouit. Au lieu d'épouser la cause d'un peuple qui ne demande point des privilèges exclusifs, mais une simple participation aux droits dont jouissent tous les citoyens anglais, non seulement les tories repoussent cette équitable prétention, mais ils ameutent contre elle toutes les passions religieuses, sonnent le tocsin du fanatisme et crient encore une fois : *plus de papisme*. Et ces hommes qui militent ainsi en faveur de la philosophie chrétienne, qui sont-ils? Les mêmes qui, dans la personne de don Carlos, voudraient faire triompher, en Espagne, le papisme qu'ils proscrivent ailleurs. Certes, si jamais abus résultèrent d'une alliance sacrilège entre la religion et un gouvernement corrompu; si jamais le sanctuaire fut profané par le contact du palais; si jamais de saintes institutions dégénérèrent en instruments de tyrannie; si jamais d'épouvantables cruautés furent commises sous le nom de cette religion qui a horreur du sang, ce fut en Espagne et sous le règne des principes et des intérêts que représente don Carlos. Don Carlos dont l'impiété allait naguère jusqu'à livrer les femmes chrétiennes aux outrages d'une soldatesque effrénée, alors même qu'il avait l'audace de mettre son drapeau sous le patronnage de la Vierge. Et, cependant, cet homme qui ne peut élever vers le ciel que des mains dégoûtantes du sang de Durango, cet homme sans remords, sans dignité, sans

cœur, est aujourd'hui le noble objet de toutes les sympathies des protestants anglo-carlistes. »

A l'ouverture de la séance du lendemain, l'ordre du jour ayant rappelé la discussion de la veille, et aucun membre ne se présentant pour y prendre part, la motion de lord Elliot fut rejetée par 170 voix contre 62.

Nous avons déjà entretenu les lecteurs de *l'Annuaire* (1) de l'affaire du *Vixen*, bâtiment de commerce anglais, pris par la marine russe sur la côte de Circassie, dont la saisie produisit une grande exaspération en Angleterre et donna lieu à de graves difficultés entre les deux cabinets. Le 21 juin, sir Stratford Canning demanda à la Chambre des communes la nomination d'un comité, à l'effet d'examiner le mérite des plaintes contenues dans la pétition que MM. Bell avaient adressées au parlement (2). De longs discours furent prononcés dans cette circonstance par sir Stratford Canning, lord Stanley et le docteur Lushington. Nous devons nous borner à rapporter ici les explications fournies par le ministre des affaires étrangères. Suivant lord Palmerston, M. Bell s'était en effet adressé au Gouvernement pour savoir s'il pouvait prudemment importer du sel sur la côte de Circassie, et si la Russie n'avait imposé à ce genre de commerce aucune restriction reconnue par l'Angleterre.

(1) Voir le dernier vol. de l'*Annuaire*, page 674.

(2) Les pétitionnaires, négociants anglais établis à Constantinople, articulaient en substance qu'ils avaient été blessés dans leurs intérêts et dans leur honneur, par la capture d'un navire à eux appartenant, ainsi que de son chargement, par un vaisseau de guerre russe dans la baie de Soujouk-Kalé; que l'intention des pétitionnaires d'envoyer un navire sur la côte de Circassie, dans le but de trafiquer avec les populations du littoral, avait été préalablement notifiée au ministère des affaires étrangères d'Angleterre, qui l'avait approuvée et sanctionnée, et que tous les arrangements relatifs à cette opération avaient été communiqués, avant que le *Vixen* partît de Constantinople, à l'ambassadeur britannique près de la Sublime Porte, lequel ambassadeur leur avait accordé son approbation la plus formelle, etc., etc.

Il fut répondu à M. Bell, que le Gouvernement anglais ne pouvait point donner des conseils à un négociant, sur les opérations commerciales auxquelles il jugeait convenable de se livrer. Toutefois une des questions posées par M. Bell devait rester et resta en effet sans réponse. C'était celle qui avait pour objet de connaître l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, relativement aux droits de la Russie à la souveraineté des provinces circassiennes, et à la légalité des restrictions sanitaires et autres que cette puissance imposait par la force des armes. Un négociant n'avait point le droit de demander des explications de cette nature, et le ministre qui les eut données aurait commis une haute imprudence. Aussi lord Palmerston avait-il apporté une excessive circonspection dans sa correspondance avec M. Bell.

Après avoir entendu sir Robert Peel et lord Russell, la Chambre rejetta la motion de sir Stratfort Canning à 200 voix de majorité contre 184.

Le 19 juin, le marquis de Londonderry prononça dans la Chambre des lords, un discours sur la politique britannique à l'égard de l'Espagne. La discussion fut longue et animée des deux côtés, quoique s'appuyant sur des faits et des arguments que ce débat avait déjà produits dans les communes. Par ce motif nous ne rapporterons ici que l'opinion du duc de Wellington sur la malencontreuse expédition de la légion anglaise. Envoyer 10,000 Anglais pour détruire don Carlos, retranché dans les montagnes, était la chose la plus ridicule qui se pût imaginer.

« Et maintenant, ajouta Sa Grâce, que faisons-nous en Espagne? Nous gardons le Passage, c'est-à-dire que nous excitons gratuitement la jalousie de la France et les soupçons des habitants du nord de la Péninsule; car l'occupation de ce point nous est parfaitement inutile, si ce n'est pour justifier de notre participation à la lutte. »

Le 10 juillet, lord Brougham appela de nouveau l'attention de la Chambre des pairs sur les affaires de la Pénin-

sule, à propos de quelques ordres, que l'amirauté aurait transmis aux croisières anglaises, pour empêcher les bâtiments sardes et hollandais d'aborder dans les ports d'Espagne, lorsqu'ils seraient soupçonnés d'avoir à leur bord des approvisionnements destinés à don Carlos. Lord Brougham demanda si de tels ordres avaient été réellement donnés et, dans le cas de l'affirmative, si on les avait notifiés aux puissances étrangères. Le ministre ayant refusé de répondre à cette question, lord Brougham considéra ce refus comme un aveu tacite, et il s'attacha à prouver l'illégalité des ordres en question. Conformément au droit des nations, tout belligérant qui veut bloquer les ports de son ennemi, à l'effet d'en éloigner les neutres, ne le peut qu'à la condition d'entretenir des forces suffisantes sur la côte. Mais, dans l'espèce, l'Angleterre n'était même point partie belligérante. Dans tous les cas, pourquoi laisser ignorer aux puissances neutres, une mesure qui affectait si sérieusement les intérêts de leurs nationaux. Ce mystère ne devait-il point faire craindre que le traité de la quadruple alliance n'en eût provoqué d'autres, et que, jalouses de cette alliance, les puissances neutres n'eussent formé une ligue dans des intérêts diamétralement opposés à ceux qu'elle consacrait? Le roi de Sardaigne, par exemple, ne pouvait-il pas avoir conclu avec l'Autriche une alliance défensive, pour le cas où ce prince se trouverait engagé dans une guerre. L'orateur résonnant dans cette hypothèse, concluait qu'aussi long-temps que les ordres attribués à l'amirauté existeraient, l'Angleterre n'aurait aucune garantie contre l'évantualité d'une rupture soudaine avec les autres puissances de l'Europe. Lord Brougham terminait en demandant qu'une copie des ordres en question fût déposée sur le bureau de la Chambre.

Lord Melbourne répondit que le préopinant avait résonné dans une supposition gratuite, et que d'ailleurs l'intérêt du pays s'opposerait à ce que sa motion fût accueillie.

Le comte de Minto, dont l'indiscrétion, dans une précé-

dente séance, avait donné lieu à ce débat, soutint qu'il ne s'agissait point d'instructions définitives mais éventuelles, et que, d'ailleurs, rien n'avait été fait qui ne fût parfaitement conforme au traité de la quadruple alliance à la conclusion duquel lord Brougham avait lui-même participé. En effet, par l'acte de ce traité, la Grande-Bretagne avait contracté l'engagement de fournir, à la reine d'Espagne les secours en armes, en munitions de guerre, voir même en forces navales, qu'exigerait la défense de sa cause. Or, quel était le but de l'appui maritime promis par l'Angleterre? Évidemment d'empêcher l'invasion du territoire espagnol, par d'autres puissances. C'était là la nature du concours stipulé par le traité de la quadruple alliance, et qui, par conséquent, devenait obligatoire pour la Grande Bretagne. Mais si le Cabinet avait donné des ordres pour empêcher la Sardaigne ou tout autre pays, de débarquer sur les côtes d'Espagne des munitions de guerre destinées au prétendant, il n'eût point manqué de porter ces ordres à la connaissance de tous les états intéressés.

Lord Wellington émit l'opinion que, dans la motion de lord Brougham, il ne s'agissait point d'une question de blocus, mais bien des inconvénients qui pourraient résulter de la mesure attribuée au Cabinet. Or, sans vouloir créer de nouveaux embarras au Gouvernement, le noble duc n'hésitait point à déclarer que, dans son opinion, le traité de la quadruple alliance n'obligeait point l'Angleterre à fournir des forces navales à la reine d'Espagne, dans toutes les circonstances, mais seulement lorsqu'elles lui seraient nécessaires pour transporter des troupes d'un point de la côte sur un autre. Le duc de Wellington demandait, en conséquence, que la Chambre des pairs déclarât que le concours maritime dont parlait le traité, ne devait s'entendre que du transport des troupes, exclusivement de tout autre service.

Le marquis de Landsdown soutint, au contraire, qu'il n'y

avait plus de politique possible, si les deux Chambres du parlement s'arrogeaient le droit d'exiger que le Gouvernement leur fit connaitre la conduite qu'il entendait tenir dans telle ou telle éventualité. Le comte d'Aberdeen dit qu'il soutiendrait la motion de lord Brougham, pour connaître enfin dans quelle condition l'Angleterre était placée relativement à l'Espagne. Le comte de Minto prit de nouveau la parole pour déclarer que, dans son opinion personnelle, sinon dans celle du Cabinet tout entier, l'obligation créée par le traité, était applicable à tous les cas où d'autres puissances feraient cause commune avec don Carlos, en vue d'une opération militaire. A cela le duc de Wellington répondit qu'il n'était point permis au premier lord de l'amirauté, de donner des instructions sans qu'elles fussent préalablement revêtues de la sanction du secrétaire d'état. Alors, évidemment embarassé par ce débat, lord Melbourne crut plus prudent d'abandonner le premier lord de l'amirauté que de rompre avec le chef de l'opposition. Il avoua donc, qu'en ce qui concernait les termes du traité, il acceptait l'interprétation du noble duc, et qu'en effet il ne s'agissait nullement d'un traité d'alliance offensive et défensive avec la reine d'Espagne contre le reste du monde. Toutes les puissances avaient incontestablement le droit de secourir don Carlos si bon leur semblait. Mais ces secours n'entraîneraient-ils pas une guerre? C'était là une autre question que le ministre ne jugeait pas convenable de résoudre. Satisfait de ces explications, et persuadé, lui aussi, que la production des documents exigés pourrait avoir des inconvénients, le duc de Wellington pria la Chambre de ne point insister sur le dépôt d'instructions qui n'avaient jamais été et qui ne seraient probablement jamais exécutées. Lord Brougham n'en soutint pas moins la nécessité d'adopter sa motion, qui, malgré le puissant secours que le noble duc venait de prêter au ministère, ne fut rejetée que par 50 voix contre 57 et, grâce aux réglements de la Chambre, qui, en pareille circonstance, accordaient au pouvoir le bénéfice du vote.

Le 6 mars, le budjet de la marine, s'élevant à 3,085,000 liv. sterling (77,125,000 fr.) fut présenté à la Chambre des communes, et M. C. Wood demanda que, pour le service de l'année suivante, finissant au 31 mars 1839, le personnel de la flotte se composât de 33,665 hommes, y compris 2,000 mousses et 9,000 soldats de marine.

M. Hume ayant fait alors sa motion habituelle, sur la nécessité d'une réduction de dépenses, M. Wood répondit qu'il serait souverainement imprudent de diminuer les forces de la marine anglaise, dans un moment où les flottes de toutes les puissances maritimes étaient sur un pied formidable. La Russie, par exemple, avait en commission un nombre de vaisseaux de ligne supérieur à celui que, depuis plusieurs années, la Grande-Bretagne entretenait à la mer. Quant à la marine française, elle s'était considérablement accrue depuis peu de temps.

Le budget de l'armée fut également présenté aux communes, le 12 du même mois. Lord Howick, secrétaire-d'état de la guerre, fit observer à la Chambre que, quoique les états présentassent une augmentation apparente de 8,000 hommes, l'accroissement réel était considérablement au-dessous de ce chiffre, parce, que depuis quelques années, on avait l'habitude de faire figurer les régiments entiers dans les prévisions du budget, alors même qu'ils n'étaient pas complets.

Après avoir énuméré plusieurs chapitres de dépenses, le noble lord annonça une augmentation de 48,833 liv. sterling (1,220,825 fr.) qu'il attribua principalement aux troupes qu'il avait fallu envoyer dans l'Amérique du nord. Toutefois le ministre déclarait que toutes les dépenses extraordinaires qu'avait nécessitées l'insurrection du Canada, n'étaient point encore connues du Gouvernement qui, pour les couvrir, devrait demander ultérieurement de nouveaux crédits. Sa Seigneurie concluait à ce qu'il plût à la Chambre d'ordonner une levée de 89,305 hommes, pour le service de l'armée de terre.

M. Hume prétendit que, sous le ministère du duc de Wellington, l'armée comptait dans ses rangs 20,000 hommes de moins, et il demanda qu'elle fût réduite de 10,000 hommes. Cet amendement fut repoussé à la majorité de 121 voix contre 11.

Le budget de l'artillerie, qui, en Angleterre, est toujours indépendant du budget général de la guerre, fut présenté par sir Hussey-Vivian, et il offrait un accroissement de dépenses de 51,000 liv. sterling (1,275,000 fr).

A cette occasion, sir Robert Peel demanda, si le gouvernement espagnol, se fondant sur le traité existant, n'avait point reçu de l'Angleterre un secours en armes; ce à quoi lord John Russell répondit qu'en effet, le Cabinet de Madrid avait demandé et obtenu 100,000 fusils, dont 50,000 étaient tombés entre les mains de don Carlos.

Le 18 mai, M. Spring Rice avait présenté à la Chambre des communes le budget général de l'Etat. Les explications de ce ministre sur la situation financière de ce pays n'étaient point d'une nature satisfaisante. Sans doute, dit-il, il n'y avait rien dans cette situation qui dût exciter de grandes alarmes; toutefois elle laissait beaucoup à désirer. L'année qui venait de s'écouler avait vu les dépenses s'accroître, les recettes diminuer, et la balance générale présentait aujourd'hui un déficit considérable. La crise commerciale que le pays venait de traverser et qui avait altéré les sources du revenu, n'avait pas entraîné les mêmes désastres qu'en 1825; cependant elle avait eu des résultats propres à exciter des craintes sérieuses. Ces résultats étaient les vicissitudes du cours des changes et les demandes d'espèces faites à la banque d'Angleterre. La détresse publique s'était manifestée par un autre symptôme: les retraits des caisses d'épargne avaient considérablement excédé les dépôts reçus par ces établissements. Cependant un meilleur avenir semblait s'ouvrir devant le pays, quoique les revenus de l'année fussent incontestablement au-dessous de ceux des années précédentes. En prenant le

chiffre actuel de ce revenu, exclusivement des balances de la banque et de quelques autres *item* indépendants des ressources réelles de l'Etat, on trouvait que de 1836 à 1837, les recettes s'étaient élevées à 48,340,000 livres sterling (1,203,500,000 fr.) et, de 1837 à 1838, à 45,880,000 liv. st. (1,147,000,000 fr.) différence en moins 2,522,000 liv. st. (63,300,000 fr.) Toutefois le chancelier de l'échiquier ne voyait aucun caractère permanent dans cette diminution du revenu public, qu'il attribuait à des circonstances purement accidentelles. Comparant ensuite les évaluations de dépenses et de recettes de l'année précédente avec les résultats obtenus, il avoua que ses prévisions avaient été trompées. En effet les recettes avaient été estimées à 47,240,000 liv. sterling, tandis qu'elles n'avaient produit que 46,090,000 livres; les dépenses avaient été supputées à 46,873,000 liv. st., tandis qu'elles s'étaient élevées à 47,519,000 liv. sterling, différence : 1,428,000 liv. st.

Abordant ensuite les prévisions budjétaires, pour le service de l'année financière dans laquelle on allait entrer, le chancelier de l'échiquier calcula les recettes de la manière suivante :

Douanes	20,795,000	liv. sterling.
Excise	13,950,000	
Timbre	7,000,000	
Taxe	3,600,000	
Postes	1,600,000	
Revenus divers	279,000	

En ajoutant à ces chiffres les fractions négligées, le ministre estimait que les recettes devaient s'élever en totalité à 47,271,803 liv. sterling.

Passant aux dépenses calculées en sommes rondes, il les établissait ainsi :

Intérêts de la dette fondée et bills de l'échiquier	29,350,000 l. st.
Charges sur le fonds consolidé	2,400,000
Armée	6,800,000
Marine	4,800,000
Artillerie	1,500,000
Services divers	2,250,000

Total de la dépense y compris l'imprévu, 47,479,000 liv.

Comment combler le déficit existant? le chancelier de l'échiquier proposait, à cet égard des mesures déjà adoptées en pareilles circonstances. En 1827, M. Canning s'étant trouvé en présence d'un déficit de 2,900,000 liv. sterling, recourut à une émission de billets de l'échiquier pour une somme correspondante à ce chiffre. M. Spring Rice annonça que le ministère adopterait une semblable mesure, et qu'il ne demanderait à la législature qu'un crédit supplémentaire de quelques centaines de mille livres sterling.

Cette exposition des motifs, ainsi que l'intention de combler le déficit existant au moyen d'une nouvelle émission de billets de l'échiquier furent vivement critiquées par M. W. Williams, député de Coventry, ainsi que par M. Goulburn, qui signalèrent cette mesure comme la plus dangereuse que pût adopter le Gouvernement, parce que, les billets de l'échiquier étant remboursables à volonté, le trésor resterait toujours exposé à une crise. Quand M. Canning, en 1827, en avait émis pour 3,000,000 liv. st., il n'y en avait que pour vingt-quatre millions en circulation, et il n'existait point de caisses d'épargne dépositaires d'immenses capitaux. Aujourd'hui, au contraire, il existait en circulation des billets de l'échiquier pour une somme incomparablement plus forte qu'en 1827, et les caisses d'épargne étaient nanties de plus de 20,000,000 liv. sterling, Or, s'il arrivait, ainsi que cela a eu lieu en France, qu'une

terreur panique ou des besoins soudains fissent exige le retrait de tous ces dépôts, comment parviendrait-on à les restituer aux ayant-droit?

MM. Hume, Altwood, Hutt et le colonnel Sibthorph, prirent successivement la parole contre le budget; après quoi, le député-gouverneur de la banque, sir John Reid, rendit une éclatante justice à la loyauté des négociants amé ricains contre lesquels quelques allusions défavorables avaient été hasardées dans le cours de ces débats. Dans plusieurs circonstances de la dernière crise, le commerce des États-Unis avait fait d'énormes sacrifices pour remplir ses engagements envers l'Angleterre, et sir John Reid ne doutait point que les Américains ne payassent religieusement leurs dettes, et que le commerce entre les deux pays ne prît bientôt une extension inconnue jusqu'alors.

Dès le 15 mars, la Chambre s'était occupée de la loi des céréales. M. Villiers avait demandé l'abrogation, ou une modification, du bill qui régissait l'importation des grains. L'orateur avait attaqué énergiquement l'exorbitante protection accordée à la propriété foncière, aux détriments des intérêts manufacturiers qui, disait-il, n'étaient point représentés dans le parlement. Dans aucun état de l'Europe les possesseurs du sol n'étaient aussi favorisés qu'en Angleterre, où ils ne contribuaient à l'impôt, que dans la proportion de 28 pour 0/0 du revenu général. Fallait-il conserver la loi des céréales comme une institution nécessaire au maintien de la vieille constitution britannique? M. Williers pensait que les ressources du pays acquerraient un bien plus grand développement, si l'activité nationale était dirigée vers les travaux les plus en rapport avec la situation morale et physique de l'Angleterre. On calculait généralement que ce pays produisait 52,000,000 de *quarters* de grains, dont 26,000,000 étaient consommés par les producteurs eux-mêmes, et que le reste était vendu sur les divers marchés. On évaluait à 12 shellings (14 fr.) par *quarter*, la perte qu'éprouveraient les propriétaires ou lese frmiers,

dans le cas où les ports anglais seraient ouverts au commerce des grains. Or, en admettant que l'agriculture anglaise envoyât 26,000,000 de *quarters* sur les marchés intérieurs, il en résulterait une perte totale de 15,600,000 livres sterling; mais cette somme représente exactement celle que coûte à l'État l'exécution de la loi actuelle des céréales, dont l'effet est d'accroître considérablement les dépenses de l'armée et de la marine. Dans la seule administration des vivres, la perte est de six à sept cents mille livres sterling; et l'approvisionnement des navires marchands est, par ce même motif, une des plus grandes difficultés qu'aient à vaincre les armateurs anglais. De plus, ce système de prohibition a appelé des mesures analogues de la part de la Prusse et des États-Unis, qui ne consentiront à recevoir les produits des manufactures anglaises, qu'à la condition que leurs grains seront admis en Angleterre. Enfin, la législation des céréales n'est même pas utile aux intérêts fonciers, qui se plaignent toujours et luttent contre d'incessantes difficultés.

L'orateur demandait donc l'abolition immédiate des lois sur les céréales. Cette motion, appuyée par sir William Molesworth qui traça un effrayant tableau des maux accumulés sur le pays par le système en vigueur, et combattue par toute l'aristocratie de la Chambre, fut rejetée par 300 voix contre 95, — majorité 205.

Quelques jours après, M. Gillion, député de Jalkisk, ayant demandé aux communes de prendre en considération la nécessitée d'augmenter la pension accordée au duc de Sussex, et actuellement fixée à 21,000 livres sterling, cette proposition qui donna lieu à un débat animé, fut rejetée par 98 voix contre 48.

C'est à l'issue de ce rejet que S. A. R. se démit de la dignité de président de la Société Royale de Londres, alléguant l'impossibilité où elle se trouvait de faire face aux dépenses exigées par cette position. De son côté, M. Hume

avait demandé, dans les premiers jours du mois de mai, que l'appanage du duc de Cumberland fût suspendu aussi long-temps que ce prince resterait sur le trône de Hanovre. Le chancelier de l'échiquier combattit cette motion qui, après un court débat, fut rejettée par 97 voix contre 62.

Dans l'intervalle des discussion politiques que nous venons rapporter, et quelquefois concurremment avec elles, le parlement anglais s'était occupé de questions qui, quoique secondaires en apparence, n'en étaient pas moins d'un haut intérêt national. Nous devons les rappeler succinctement, pour ne perdre de vue aucun des jalons qui marquent les progrès de la civilisation britannique.

Au nombre de ces travaux législatifs d'une importance locale, figuraient les bills relatifs à l'abolition des grands jurys, aux sessions trimestrielles des assises, à l'abolition de l'emprisonnement pour dettes, à la constitution de la propriété littéraire, etc...., qui, tous, soulevèrent des discussions animées dans l'une et l'autre Chambre, et qui, pour n'avoir point capté l'attention de l'Europe, n'en méritent pas moins d'être enregistrés dans l'histoire de la réforme.

Le bill qui avait pour objet d'abolir, comme inutiles et souvent nuisibles au cours de la justice, l'institution des grands jurys en Angleterre et dans le pays de Gall, fut présenté à la Chambre des communes par M. Pryme, appuyé par MM. Warberton, Agliomby, Maule et Wakley, et combattu par sir Robert Peel qui considérait les grands jurys comme un salutaire frein à la facilité avec laquelle es magistrats ordonnaient souvent les mises en prévention. La motion de M. Pryme fut rejetée par 196 voix contre 25. Mais la plus importante des innovations que cette session introduisit dans le droit civil anglais, fut l'abolition de l'emprisonnement pour dettes. Déjà, depuis plusieurs années, les deux Chambres étaient saisies de cette grande question qui avait donné lieu à la présentation de divers projets de lois,

dont aucun n'avait obtenu la sanction législative. Dans le cours de la session précédente, un bill sur cette matière était passé aux communes, mais trop tard pour pouvoir être soumis à l'examen de la Chambre des pairs. Enfin, le 5 décembre, le lord chancelier appela sur ce sujet l'attention de la Chambre haute, à laquelle il présenta un bill semblable à celui dont nous venons de parler. Le principe général de cette mesure fut accepté sans débats; mais lord Brougham et lord Lyndhurst, les deux grands légistes de la Chambre, découvrirent tant de défectuosités de détail dans l'économie du projet, qu'on crut nécessaire de le soumettre à l'examen d'une commission spéciale.

Le 12 juin, le chancelier de l'échiquier présenta de nouveau le bill amendé par la commission. Dans le système primitif il embrassait l'emprisonnement à toutes les phases du procès pour dettes; mais la commission avait pensé que l'abolition absolue ne pouvait avoir lieu sans de graves inconvénients. Le chancelier de l'échiquier allégua que la loi proposée autoriserait les créanciers à s'emparer de diverses natures de valeurs, dont la législation actuelle ne permettait point la saisie. De ce nombre étaient l'argent monnayé, les billets de banque, les lettres de change et, à quelques restrictions près, les rentes sur l'état qui, sur l'ordonnance d'un juge, pourraient être saisies à la requête du créancier. Ces nouvelles garanties une fois accordées, l'abolition de l'emprisonnement pour dettes devenait une mesure équitable. Le nouveau bill stipulait, en outre, qu'un juge pourrait, à la requête d'un créancier, délivrer un *warrand* pour prévenir l'évasion de tout débiteur frauduleux qui n'aurait pas fait l'abandon préalable de ses biens.

Après quelques commentaires des lords Brougham et Albinger qui considéraient la mesure comme incomplète, le nouveau bill fut adopté par les deux Chambres et devint loi de l'État.

A ce débat succéda une question toute humanitaire. Par la plus cruelle des aberrations, la loi anglaise qui accorde

aux pères de famille la garde exclusive de leurs enfants, leur permet, s'ils le jugent convenables, de priver la mère de toute communication avec ces mêmes enfants, et de la contraindre à livrer leur personne, dans le cas où elle serait parvenue à s'en emparer. M. Talfourd renouvela les efforts qu'il fait à chaque session, pour obtenir qu'un principe aussi monstrueux fut effacé du code anglais.

« Dans l'état actuel des choses, dit ce savant jurisconsulte, la loi, toute favorable au mari, est un instrument d'oppression pour la femme. Un homme adonné à l'ivresse, immoral, vicieux, abruti par la débauche, pourra donc dire à sa femme : Tu continueras à vivre avec moi, enchaînée à mon ignominie et à ma dégradation, ou tu seras éternellement privée de tes enfants. Que l'infortunée ait les plus justes sujets de plainte ; qu'elle ne puisse cohabiter avec son mari sans se condamner au plus affreux supplice ; qu'elle possède toute l'affection de ses enfants délaissés par leur père, n'importe : la loi est là, impassible, qui reste sourde à ses gémissements et aux cris de la nature ; loi barbare qui interdit à une pauvre mère la vue même de ses enfants. »

Et cependant cette loi fut défendue par les jurisconsultes les plus éminents de l'Angleterre.

« La question, dit sir Edward Sugden, se réduit à savoir si la loi attaquée est, oui ou non, favorable à l'intérêt général de la société. Aujourd'hui vous avez un moyen de dominer la femme qui se résignera à toutes les souffrances, et même à tous les outrages, plutôt que de prendre un parti qui la priverait de ses enfants. Mais brisez ce salutaire frein, et bientôt vous verrez de tous côtés se rompre les unions mal-assortis, et se multiplier ces séparations matrimoniales que la politique de la loi et le génie de notre société, repoussent également. »

D'un autre côté, on soutenait que le système actuel était un outrage à la nature humaine, et qu'une politique dont l'objet avoué était de subjuguer les femmes par de tels moyens, était abominable. On demandait, au moins, que, sur la demande de la mère, tout juge fût autorisé à lui accorder un ordre pour voir ses enfants. Ce bill fut combattu pied à pied dans les communes qui finirent cependant par le voter à 60 voix de majorité contre 14.

Le 30 juillet, lord Lyndhurst le présenta à la Chambre des pairs, où il rencontra pour adversaires, lord Brougham et lord Wynfort, et, quoiqu'il eut pour lui l'imposante autorité du grand chancelier d'Angleterre, il fut rejeté à la seconde lecture par une majorité de 11 voix contre 9. Les lords Holland et Lyndhurst et le duc de Sutherland, crurent devoir protester contre ce rejet qu'ils considéraient comme un outrage à la nature et une insulte à la raison.

La Chambre des communes s'occupa ensuite de la propriété littéraire. Dans le système de la loi existante, la propriété d'un ouvrage, littéraire ou scientifique, appartient exclusivement à l'auteur, sa vie durant, ou à ses ayants-droits, pour un terme fixe de 28 ans. M. Talfourd, proposait de porter ce terme à 60 ans, et, à cet effet, il présentait un bill qui donna lieu à une discussion très-animée dans le parlement et qui excita un vif intérêt au dehors. Le nouveau projet de loi avait pour adversaires acharnés, les éditeurs, les imprimeurs, les relieurs et les économistes; en d'autres termes tout le côté mercantile de la littérature; mais il avait pour lui les hommes de lettres et les savants. M. Talfourd développa sa proposition dans un discours où, allant au-devant des objections de ses adversaires, il les combattit une à une. Il était faux, selon lui, que la mesure proposée dût préjudicier au public, par l'élévation du prix des livres; mais, cela dut-il être, l'orateur pensait qu'on ne devrait point reculer devant un sacrifice exigé par la justice, parce que, en définitive, les communautés n'ont jamais le droit de s'enrichir aux dépens des individus.

Ce bill fut combattu par M. Hume, suivant lequel la question se réduisait simplement à savoir si une jouissance de 28 ans constituait, oui ou non, un privilége suffisant pour déterminer un écrivain à consacrer ses talents à l'instruction ou aux plaisirs du public. Sans doute, tout homme de talent, aussi bien l'inventeur d'une machine que l'auteur d'un poëme, doit jouir largement du fruit de ses travaux. Cependant l'orateur pensait qu'il était des limites hors des-

quelles les productions du génie, comme les vérités philosophiques, devaient devenir la propriété de tous. D'un autre côté, sir Robert Inglis, MM. D'Israéli, Milnes, William, Wynn et lord Mahon soutinrent le projet de loi, parce que, disaient-ils, la législation actuelle ne garantissait pas aux auteurs une rémunération suffisante de leurs veilles. A l'appui de cette opinion, M. D'Israéli rappelait que les 6,000 livres sterling (150,000 fr.) accordés à l'illustre Gibbon pour son histoire du Bas-Empire, n'avaient fait que couvrir le prix des livres et documents que ce grand écrivain avait été obligé d'acheter pour composer son ouvrage.

Le solliciteur général, le procureur-général, MM. Pryme, Ward, Grote, Jervis, Edward, Sugden et Warburton combattirent la motion de M. D'Israéli, par le motif qu'elle rétrécissait le cercle dans lequel circulent aujourd'hui les productions de l'esprit, sans aucun avantage pour les écrivains dont la proverbiale imprévoyance vend toujours leurs manuscrits argent comptant. Le bill obtint cependant une seconde lecture, mais à la simple majorité de 39 voix contre 34. Enfin, le 6 juin suivant, lord John Russell, qui avait jugé convenable de ne point intervenir dans les deux longues discussions précédentes, se déclara, au grand étonnement de la Chambre, opposé à la mesure, et il suggéra qu'il fallait ajourner toute détermination à cet égard, jusqu'à ce que la question eût été mieux étudiée. Cette nouvelle attitude d'un ministre qui est lui-même auteur de plusieurs volumes, porta un coup fatal à la mesure qui fut bientôt étouffée dans le comité.

Cependant, vers la fin de la session, lord Brougham agita de nouveau cette question dans la Chambre des pairs. Sa Seigneurie demandait que les auteurs pussent, à l'expiration du terme actuellement fixé pour la jouissance de leurs écrits, en obtenir la prolongation, en s'adressant à cet effet à la section judiciaire du conseil privé; mesure qui, d'ailleurs, avait déjà été adoptée à l'égard des propriétaires de patentes. Cette proposition n'eut point de

suite ; mais le parlement adopta un autre bill qui avait pour objet de placer, dans certains cas, la propriété littéraire sous la protection du droit international. Ce bill autorise le gouvernement de la reine à accorder un droit de propriété littéraire en Angleterre aux auteurs d'ouvrages publiés à l'étranger, pourvu que le pays où ces ouvrages ont paru, garantisse le même avantage aux écrivains anglais.

Le 25 juin, la Chambre des lords fut le théâtre d'une grande discussion, sur un des points les plus importants du système constitutionnel. Il s'agissait de la nomination des shérifs irlandais. Par l'ancienne loi anglaise, la nomination de ces officiers appartenait à tous les contribuables du pays; mais ce mode d'élection ayant entraîné des inconvénients, déjà sous le règne d'Edouard II, un bill du parlement avait transféré cette nomination au grand chancelier, au trésorier général, aux barons de l'échiquier et aux juges. Un autre bill, passé sous le règue d'Edouard III, ordonnait que les shérifs seraient renouvelés chaque année et remplacés par d'autres ayant une propriété suffisante dans le ressort du bailliage. Telle était encore la loi en vigueur. Cependant lord Lyndhurst soutenait que, dans plusieurs circonstances, cette loi avait été violée en Irlande, où la couronne s'était illégalement arrogé le droit de nommer des shérifs, sans la participation des grands officiers et des juges auxquels cette nomination était attribuée par la constitution. Lord Lyndhurst accusait particulièrement le vice-roi actuel, de cette usurpation de pouvoirs, et il demandait qu'une commission fût chargée d'établir une enquête sur la manière dont on avait procédé, depuis quatre ans, à la nomination des grands shérifs irlandais. Lord Mulgrave contesta l'interprétation donnée à la loi par le préopinant, et soutint qu'en cette matière, les statuts anglais n'étaient point applicables à l'Irlande. Dans l'opinion de Sa Seigneurie, le système adopté par quelques vice-rois, et particulièrement par sir Robert Peel, n'était nullement obligatoire pour leurs successeurs. Lord Brougham appuya la motion de lord Lyndhurst, et

établit, que dans l'un et l'autre pays, la loi était parfaitement identique. Lord Plunkett se rangea à l'opinion opposée, et révendiqua pour la couronne le droit exclusif de nommer les shérifs en Irlande. Lord Abinger défendit le système contraire, et se prononça en faveur de l'enquête que le lord chancelier repoussa avec énergie. Enfin, le marquis de Clanricarde proposa, comme moyen de conciliation, un amendement qui donnait à la motion de lord Lyndhurst un caractère général et n'impliquait aucune censure particulière à la conduite de lord Mulgrave.

La question ainsi posée, le ministère ne repoussa plus l'enquête, et le duc de Wellington félicita la Chambre de cette transaction amicale, sans laquelle Sa Grâce se fut crue obligée de voter l'amendement de lord Clanricarde.

CHAPITRE XVII.

Résistance à l'exécution de la nouvelle loi sur la taxe des pauvres. — On en demande l'abrogation aux communes. — Cette motion est rejetée. — Même débat à la Chambre des lords. — Discussion sur les salaires. — Procès relatifs à des excès commis dans les filatures de Glascow. — Détails sur l'organisation des associations d'ouvriers. — Sentence rendue. — Débats auxquels elle donne lieu dans les deux Chambres. — Opinion d'O'Connell. — Discussion sur la police des manufactures et le travail des enfants. — *Idem* sur le maintien des pensions à la charge de la liste civile et du fond consolidé. — Troubles aux environs de Cantorbéry. — Affaire de sir William Courtenay et mort de cet individu. — Fanatisme de la multitude. — Violent débat à ce sujet, dans la Chambre des communes. — Accusation contre lord John Russell et sir Hussey Vivian. — Une enquête est ordonnée. — Discussion sur l'appropriation et une meilleure administration des revenus de l'Église. — Le ministère demande une commission spéciale. — Violent débat. — La motion est adoptée. — Question des cumuls ecclésiastiques et de la résidence du clergé. — Discussion relative à l'Eglise d'Ecosse. — Les principaux orateurs de la Chambre des lords prennent part au débat. — Discussion dans les deux Chambres, relativement à l'instruction publique. — Système de lord Brougham.

La nouvelle loi sur la taxe des pauvres subit une dangereuse épreuve, durant l'année de 1837 à 1838. Le prix excessif des grains, la détresse de tous les intérêts manufacturiers et commerciaux avaient aggravé les souffrances inséparables d'un hiver rigoureux. Dans ces circonstances critiques les commissaires chargés de mettre à exécution la nouvelle loi des pauvres, rencontrèrent de toute part une formidable résistance. Dans les provinces du nord, particulièrement, des appels adressés à une population exaspérée par le besoin, produisirent de violents outrages et, sous prétexte de demander l'abolition de la loi des pauvres, un nouveau

champ fut ouvert aux prédications de la démagogie la plus effrénée. Les meneurs appelaient à eux les mécontents de tous les partis : whigs, tories et radicaux ; et, par une étrange coïncidence, le clergé se montrait, lui aussi, défavorable à la nouvelle mesure ; ce qui contribuait à la rendre plus impopulaire encore. Voici, en quelques mots, les principales phases de ce grave débat.

Dès la fin de novembre 1837, lord John Russell avait obtenu des communes l'établissement d'une commission chargée d'étudier les effets de la nouvelle législation ; mais cette mesure ne satisfit point ses adversaires qui, le 20 février suivant, en demandèrent l'abrogation absolue. Alors s'engagea une vive discussion dans laquelle lord Howick, lord John Russell, sir Robert Peel et MM. Liddel et Claye se trouvèrent d'accord, pour soutenir qu'il serait impolitique de prendre une détermination quelconque, avant d'avoir entendu le rapport de la commission. En conséquence la Chambre rejeta, à une majorité de 309 voix contre 17, la motion de MM. Harvey et Fielden, tendante à ce que la nouvelle loi fût rapportée.

A quelque temps de là, la même question se présenta à la Chambre des lords, à propos d'une pétition contre la loi des pauvres. Lord Stanhope attaqua énergiquement le nouveau système et lord Brougham prononça, dans cette circonstance, une des plus magnifiques oraisons qui aient marqué la carrière parlementaire de ce grand orateur. L'issue du débat fut la même que dans la Chambre des communes. Mais, à peine fut-il vidé, qu'une discussion non moins ardente s'engagea sur la triste condition des populations manufacturières. Le même député qui avait provoqué la lutte, relativement à la loi des pauvres, M. Fielden, demanda aux communes de déclarer qu'il était du devoir des représentants de la nation, de prendre de promptes mesures, à l'effet d'élever les salaires des ouvriers fileurs. Personne ne contesta la détresse de ces derniers ; mais la motion n'en fut pas moins rejetée par 73 voix

contre 11, par le motif que la législature ne pouvait constitutionnellement intervenir dans une question de salaires.

Nous devons raporter ici un procès d'une certaine gravité, auquel donnèrent lieu les excès commis par les fileurs de coton des manufactures de Glascow[1], dont la violence est proverbiale en Angleterre. Ces ouvriers formaient une confédération dont cinq membres avaient été traduits devant la cour d'assises d'Edimbourg, sous le poids d'une accusation de meurtre, de tentatives d'incendie et de conspiration; crimes commis en conséquence des ordres qui leur auraient été donnés par les chefs de leur association. Les habitants du sud de l'Écosse attendaient, avec la plus vive anxiété, ce jugement dans lequel 91 témoins intervinrent à la requête de l'accusation et 58 à celle de la défense. Les débats révélèrent de curieux mais de graves détails sur l'organisation intérieure de la société des ouvriers fileurs de Glascow. Le jury, écartant l'accusation de meurtre, comme n'étant point suffisamment prouvée, prononça un verdict de culpabilité sur les chefs secondaires, et les accusés furent condamnés à sept années de déportation.

Cette sentence parut exorbitante à lord Brougham et à M. Wakley, qui en firent l'objet d'une motion dans les deux Chambres. Aux communes, M. Wakley demanda qu'une commission fût chargée de faire une enquête sur la constitution et les pratiques de la société des ouvriers fileurs de Glascow et des environs. M. O'Connell demanda, par voie d'amendement, que l'enquête portât sur toutes les associations de ce genre qui existaient dans le Royaume-Uni.

« Il n'y a point, dit-il, de tyrannie égale à celle que les unionistes de Dublin exercent sur leurs malheureux camarades. »

Vainement l'orateur avait-il tenté de les éclairer sur ce que leur conduite avait d'impolitique et de dangereux; vainement avait-il eu de nombreuses entrevues avec des députations des divers corps d'états, et provoqué plusieurs discussions

publiques à ce sujet, les ouvriers avaient toujours refusé de l'entendre, et, tout en avouant qu'ils avaient violé la loi, ils n'en exprimaient pas moins la detérmination de continuer. Après avoir signalé les principaux caractères des réglements de ces associations, qui avaient pour objet de limiter le nombre des apprentis, de prescrire un minimum de salaire, tel que les meilleurs ouvriers ne gagnaient pas davantage que les plus mauvais, et d'interdire aux maîtres la faculté de choisir parmi eux, les noms de tous composant une liste sur laquelle les chefs d'établissements devaient prendre à tour de rôle et sans distinction, — M. O'Connell traça le tableau des meurtres et des excès commis par des assassins à la solde de ces unions, et il termina en déclarant, toutefois, qu'il ne désirait point le rétablissement des anciennes lois sur les associations dont quelques-unes étaient non seulement inoffensives mais louables dans leur but, et que ses vœux se bornaient à séparer les bonnes des mauvaises.

Le chancelier de l'échiquier, après avoir rendu justice aux intentions qui animaient M. O'Connell, proposa un amendement qui différait peu de celui du député de Dublin, et qui avait pour objet la création d'une commission chargée de procéder à une enquête sur la constitution générale des associations de ce genre, ainsi que sur les coalitions d'ouvriers et de maîtres dans le Royaume-Uni. Cette motion fut adoptée.

Les Chambres s'occupèrent ensuite du sort des enfants employés dans les manufactures. Le 22 juin, lord Ashley demanda la seconde lecture d'un bill tendant à garantir la plus stricte exécution de la loi de 1833 sur la police des manufactures et sur la durée du travail quotidien auquel les enfants, employés dans ces établissements, devaient être astreints. Ce bill fut repoussé par lord J. Russell, et par sir R. Peel qui prit texte de cette discussion, pour accuser la politique incertaine et dilatoire des ministres sur un sujet aussi étroitement lié à la prospérité commerciale

de l'Angleterre. La Chambre passa à l'ordre du jour sur la proposition de lord Ashley, mais seulement à la majorité de 8 voix.

Le 20 juillet suivant, le noble lord présenta de nouveau, mais sous une autre forme, sa motion favorite qui éprouva le même sort que dans la première circonstance.

Un débat plus important succéda à ces questions de détails. Les lecteurs de l'Annuaire n'ont pas oublié que, dans le cours de la précédente session, une commission fut nommée, à l'effet de déterminer jusques à quel point les pensions à la charge de la liste civile et du fonds consolidé devaient être maintenues. Cette commission présenta son rapport vers la fin de juillet, et, des recherches auxquelles elle s'etait livrée, il résultait que les plaintes élevées contre la liste des pensions n'étaient point justifiées par les abus existants. Le plus grand nombre des pensionnaires inscrits, avait des droits légitimes, soit pour des services rendus à l'État dans des circonstances extraordinaires, soit à cause de l'insuffisance des récompenses qui leur avaient été précédemment accordées. En résumé, les retranchements proposés par la commission se réduisirent à 9,000 liv. st., provenant de pensions révoquées et d'abandons volontaires. Or, 700 noms figuraient sur la liste des pensions civiles. Cependant la commission pensait que des mesures devaient être prises pour éviter des abus ultérieurs, et elle suggérait, entr'autres moyens, que désormais toutes décisions portant allocation de pensions civiles, mentionnassent à quel titre elles avaient été obtenues; que lorsqu'il y aurait transmission d'une tête sur une autre, le chiffre de la somme accordée fût modifié suivant l'âge du nouveau bénéficiaire, et que toutes les fois que la munificence royale accorderait une pension à titre de secours seulement, cette pension cesserait aussitôt que la position du titulaire ne la justifierait plus. Enfin la commission recommandait expressément que l'indigence d'un individu, combinée avec le titre de pair

héréditaire du royaume, ne pût, dans aucune circonstance, servir de titre à l'obtention d'une pension civile.

Sur ces entrefaits, les environs de Cantorbéry devinrent le théâtre d'un événement qui préoccupa vivement les esprits, et que nous devons enregistrer dans cet historique. Un individu, prenant le titre de baronnet et le nom de sir William Courtenay, apparut dans le comté de Kent où il déploya un grand luxe et une telle élégance de formes et de langage, qu'il ne tarda pas à se concilier de nombreux partisans, même dans les rangs les plus élevés de la société. La fascination exercée par cet homme était si grande, qu'il put se présenter comme candidat aux élections de Cantorbéry où il obtint 950 voix. Cependant, on découvrit bientôt que le prétendu baronnet était compromis dans une accusation de parjure, par suite de laquelle il fut condamné à six années de déportation. Alors des symptômes non équivoques de folie se manifestèrent dans la personne de sir William Courtenay qui fut transféré dans la maison des aliénés du comté, où il resta enfermé pendant quatre ans. Au mois d'octobre 1837, lord John Russell, usant de la faculté que la loi lui accordait, comme ministre de l'intérieur, confia sir W. Courtenay à la garde de sa famille. Mais celui-ci ne tarda pas à se montrer une seconde fois dans le comté de Kent, où sa conduite devint plus extravagante que jamais.

Ce qui paraîtrait incroyable, si ce singulier événement était plus éloigné de nous, c'est que l'influence exercée sur les esprits par l'éloquence naturelle et les charmes extérieurs de cet homme, était telle que la population des campagnes le suivait comme un apôtre et l'écoutait comme un oracle. Aux prétentions politiques de sir Courtenay, se joignirent des prétentions d'un autre genre : il se dit revêtu d'une mission divine, se donnant pour Jésus-Christ, et montrant, en témoignage de sa divinité, les cicatrices dont les clous de la véritable croix avaient laissé les traces sur ses mains, et, à son côté, la blessure

par laquelle avait coulé le sang du juste. Chose inconcevable! une multitude aveugle et fanatique, n'hésita pas à saluer en lui un autre Messie. Courtenay persuada aussi à la populace qu'en lui obéissant, elle serait bientôt en possession d'une grande fortune qui lui permettrait de vivre sans rien faire; il lui représenta toutes les lois en général, et celle des pauvres en particuliers comme les instruments d'une oppression sous laquelle elle cesserait de gémir, si elle voulait marcher avec lui à la conquête de la liberté. Une centaine d'hommes déterminés se rangea en effet sous ses ordres, et se mit à parcourir la campagne, appelant les laboureurs et les ouvriers à l'insurrection. Le 28 mai, cette bande de frénétiques se porta sur le village de Boughton, et, de là, sur Goodnestone, excitant partout la plus vive agitation sur son passage, et se récrutant d'une foule d'insensés que les harangues incendiaires de Courtenay entraînèrent à sa suite. Après avoir visité plusieurs fermes qu'ils mirent successivement à contribution, ces illuminés d'une nouvelle espèce, arrivèrent le mercredi matin à Bossenden. Mais là ils éprouvèrent un premier échec. Sur la réquisition d'un cultivateur, dont Courtenay avait embauché les ouvriers, un constable, accompagné de deux de ses collègues, voulut procéder à l'arrestation des deserteurs; mais à peine fut-il en présence de Courtenay, que celui-ci lui brûla froidement la cervelle et jeta son cadavre dans un fossé. Cet événement répandit l'effroi dans toute la contrée, et bientôt un détachement de troupes de ligne, précédé de plusieurs magistrats, arriva sur les lieux. Les insurgés s'étaient retranchés dans l'épaisseur d'un bois, d'où ils opposèrent une résistance opiniâtre. Dès qu'il aperçut les soldats, Courtenay s'avança vers eux, et, d'un coup de feu, abattit à leurs pieds, l'officier qui les commandait. Les militaires ripostèrent aussitôt et Courtenay tomba frappé d'une balle, en s'écriant : « Je porte Jésus dans mon « cœur!» Il y eut, dans cette étrange rencontre, dix paysans tués et un grand nombre de blessés; la troupe perdit, elle-

même, deux ou trois des siens; mais ce qu'on comprendra difficilement, c'est que la mort de Courtenay fut considérée, dans ce pays, comme celle d'un martyr dont la prochaine résurrection ne faisait aucun doute. Du reste, avant le conflit, le nouveau rédempteur avait administré les sacrements à ses disciples, en lenr disant : « Le Seigneur marche à « votre tête! »

Le triste et bizarre événement dont nous venons de rapporter quelques circonstances, donna lieu à une vive discussion dans le parlement. La sortie de Courtenay de la maison des fous, coïncidait avec les élections générales, et elle était due à l'intervention de sir Hussey Vivian, l'un des représentants du comité de Cornwall. De là l'induction que le père du maniaque, faisant partie du collége électoral qui devait prononcer sur la canditature de sir Hussey, il avait fait de la libération de son fils la condition de son vote. Et cette supposition acquit assez de consistance pour qu'un député crut devoir demander à la Chambre des communes, la formation d'une commission chargée de faire une enquête sur toutes les circonstances de cette affaire. Lord John Russell affirma que l'élargissement de Courtenay ne se rattachait en rien aux élections de Cornwall et disculpa sir Hussey de l'accusation dirigée contre lui. Cependant la Chambre ordonna l'enquête à une majorité de 124 voix contre 94.

On se rappelle que les discussions sur le projet du Gouvernement relatif à la création d'un fonds spécial pour le paiement des droits de l'Église, avaient occupé une grande partie de la session précédente, et que ces débats s'étaient terminés par la nomination d'une commission instituée pour rechercher quelle serait la plus value que pourrait obtenir une meilleure administration des biens ecclésiastiques.

Le 3 mai, lord J. Russell demanda aux communes l'établissement d'une commission pour le même objet. Le ministre évaluait à 3,439,667 liv. sterling (85,991,675 fr.) les

revenus de l'Église d'Angleterre, et il estimait que ce revenu était susceptible d'une augmentation considérable. Quant à l'affectation de cette plus value, une fois réalisée, le ministère avait arrêté en principe, qu'elle devait avoir pour objet les intérêts de l'Église. Une partie de la Chambre pensait que le fonds en question devait servir à l'éducation du peuple. Le Cabinet croyait, au contraire, qu'il fallait lui donner une destination essentiellement religieuse, c'est-à-dire, l'employer à la réparation des fabriques et des églises; mais il ne s'agissait point encore de l'emploi anticipé de ces fonds. Les seules questions à déterminer aujourd'hui étaient : 1° qu'il était indispensable de changer la gestion des terres appartenant aux églises, et qu'une enquête était nécessaire à cet égard; 2° que la meilleure manière de procéder à cette enquête, était de nommer une commission prise dans la Chambre des communes.

Cette proposition fut repoussée avec une extrême véhémence, par M. Liddell qui, dit-il, ne pouvait attribuer une telle pensée de spoliation qu'à d'implacables ennemis de l'Église.

M. Hume demanda à M. Liddel, s'il pensait qu'il fût convenable et juste de puiser dans la bourse des dissidents, pour entretenir une église de laquelle ils étaient consciencieusement séparés, et pour réparer des édifices où ils n'entraient jamais.

« Savez-vous, s'écria M. Hume, quels sont les véritables spoliateurs de l'église? Ce sont ses propres évêques. »

M. Goulburn attaqua le projet ministériel, comme une œuvre d'impiété.

« Quoi, dit-il, les ministres hésiteraient à procurer les bienfaits de l'instruction religieuse à un million d'hommes, et cela, pour soulager les dissidents d'un impôt annuel de 50,000 livres sterling! »

Après un discours de sir Robert Peel, contre le projet ministériel, discours dans lequel l'honorable baronnet s'apitoya sur la détresse de l'Église et sur l'absence de tous moyens d'instruction religieuse dans quelques-uns des districts les plus populeux de l'Angleterre, la Chambre adopta la motion à la majorité de 277 voix contre 241.

Une autre réforme importante en matière religieuse, eut lieu dans cette session. Un bill pour réduire les cumuls ecclésiastiques et réglementer la résidence du clergé, fut voté par le parlement. Cet acte portait que, désormais, aucun ministre du culte, occupant plus d'un bénéfice, ne pourrait accepter d'emploi dans une cathédrale ni un bénéfice nouveau; qu'aucune personne, exerçant un emploi dans une cathédrale, ne pourrait en accepter un dans une autre. Deux bénéfices ne pouvaient êtrecumulés à moins qu'ils ne fussent à dix milles de distance l'un de l'autre, ni si la population de l'un d'eux excédait 3,000 âmes, ou si le revenu y afférent était de plus de 1,000 livres sterling. Le bill en question stipulait, en outre, que tout ministre de l'église, en possession d'un bénéfice ou exerçant des fonctions ecclésiastiques, ne pourrait, sans la permission de son évêque, occuper une ferme de plus de 80 acres ni se livrer à aucun commerce, à moins de faire partie d'une maison composée de plus de six associés, ou à moins que sa part d'intérêts ne provînt d'un legs ou du gain d'un procès. Mais, dans aucun cas, l'ecclésiastique intéressé ne pourrait administrer ni gérer par lui-même un commerce quelconque. Enfin, le bill en question autorisait les évêques à accorder des dispenses de résidence, lorsque le presbytère était inhabitable, pourvu toutefois que le domicile choisi ne fût qu'à une certaine distance de la cure.

Les affaires de l'Écosse furent, à leur tour, soumises au contrôle de la Chambre des pairs. Dans une précédente séance, les ministres avaient exprimé l'intention de n'accorder des secours religieux à aucune des grandes cités d'Écosse, et d'appliquer le fond connu sous le nom de « rentes

des évêques » à l'entretien des églises dans certains districts ruraux. Lord Aberdeen assura à la Chambre que, depuis l'union des deux royaumes, jamais question de politique intérieure n'avait aussi profondément agité l'église; il se plaignit amèrement de la déférence du Cabinet pour les dissidents; il représenta les moyens actuels d'instruction religieuse comme n'étant plus en rapport avec l'accroissement de la population écossaise, malgré tous les efforts que l'église établie avait faits depuis trois ou quatre ans. Et cependant, dans cette intervalle, une souscription de 200,000 livres sterling (5,000,000) avait été remplie, à l'effet de bâtir de nouvelles églises dont 170 étaient déjà terminées ou en voie de construction. Enfin, le noble comte repoussait le projet ministériel, et représentait le système actuel des dîmes comme le seul propre à maintenir la dignité de l'église et à pourvoir aux besoins spirituels du peuple.

Lord Melbourne répondit que le noble comte avait étrangement exagéré la pénurie de l'église d'Écosse, où les places dans les temples et les chapelles, y compris les lieux où les dissidents célèbrent leur culte, sont à la population générale, comme 44 est à 100. L'archevêque de Cantorbéry, le comte d'Haddington, l'évêque de Londres et le duc de Wellington se rangèrent à l'opinion de lord Aberdeen. Les comtes de Rosebery et de Minto défendirent, au contraire, les mesures adoptées par le Gouvernement; après quoi la motion fut votée.

L'instruction publique fut plusieurs fois, dans le cours de cette session, l'objet de la sollicitude du parlement. Dès les premiers jours de l'ouverture de la session, lord Brougham avait prononcé, à ce sujet, un admirable discours dans la Chambre des pair s. Sathéorie reposait sur deux idées fondamentales : premièrement, dans aucun temps, dans aucun pays et quels que fussent la forme du Gouvernement et l'état de la société, il ne devait y avoir de système obligatoire d'éducation; en second lieu, l'intervention du pouvoir dans cette matière, devait être la plus restreinte possible.

Quant aux moyens à employer pour favoriser les progrès de l'éducation nationale, le noble lord était dans la ferme conviction que le Gouvernement devait s'abstenir de toute influence, et surtout que la nomination des instituteurs ne lui appartenait pas. Mais, tout opposé qu'il fût à l'intervention des autorités, il pensait, cependant, que, par des voies indirectes et à la faveur d'un judicieux système d'émulation et d'encouragement, la législature pouvait vulgariser et favoriser les progrès de l'éducation nationale. Il ne s'agissait point de fixer un plan d'éducation, ni de déterminer quelles classes seraient appelées à en profiter, mais seulement de la mettre à la portée de tous les citoyens, en multipliant les écoles de telle sorte qu'il en existât, pour ainsi dire, à la porte de chaque maison, et en fondant des établissements où les maîtres, eux-mêmes, pussent puiser une instruction solide et variée.

Après avoir exposé les divers obstacles qui s'opposaient à l'adoption d'un système uniforme, tels que le grand nombre des écoles actuellement existantes, l'origine diverse des fonds employés à leur entretien, les différentes dénominations religeuses, et les disparates qui séparent si profondément la population des campagnes de celle des villes, lord Brougham ajouta que, dans un semblable cahos, la plus grande circonspection était nécessaire, pour empêcher le refroidissement des efforts individuels, et le retrait des sommes actuellement affectées aux besoins de l'instruction générale par la philantropie des bons citoyens. Lord Brougham proposait ensuite, comme mesure générale, la formation d'un grand conseil public chargé de veiller à l'éducation du peuple. Ce conseil se composerait de trois commissaires salariés mais non révocables, si ce n'est sur la demande des deux Chambres, de trois ministres d'état, du président de la Chambre des communes et de deux ministres à portefeuille, lesquels ministres ne pourraient participer à la nomination des instituteurs. Ses attributions seraient de veiller à la répartition des fonds accordés par le parlement, pour l'instruction du peuple,

ou de toutes autres ressources ayant la même destination, et d'établir des écoles, avec le concours des autorités locales, partout où la nécessité s'en ferait sentir. Le devoir du nouveau conseil serait aussi de réprimer toutes les pratiques d'une nature intolérante et exclusive. Ceux, par exemple, qui voudraient pour leurs enfants, une école où l'enseignement ne fût point confiée à un ministre de tel ou tel culte, devraient pourvoir eux-mêmes à l'entretien de cette école, et n'auraient pas droit au partage des fonds alloués par le parlement. Lord Brougham expliquait ensuite les moyens de détail qu'il jugeait propres à l'application de son système, au nombre desquels on remarquait le droit de suffrage politique accordé, avec certaines restrictions, « à toutes les personnes ayant été élevées dans une école publique ou université, ou appartenant à une institution d'arts et métiers ou toute autre association se rattachant à l'éducation nationale. » Quant à l'instruction religieuse, le bill demandé par lord Brougham ne devait ni l'exclure ni l'exiger. Cependant, il pensait que, dans toutes les écoles fondées ou reconstituées sous l'empire de ce bill, la lecture des écritures devait être obligatoire, en laissant néanmoins aux enfants catholiques et juifs la faculté de n'y point assister. Ce bill obtint une première lecture; mais la session s'écoula sans que le parlement s'en occupât de nouveau.

De son côté, la Chambre des communes n'était point restée en arrière de la pairie. M. Slaney avait demandé et obtenu l'institution d'un comité chargé de faire une enquête sur la condition des classes ouvrières, et de rechercher les moyens les plus propres à répandre, parmi elles, les bienfaits de l'éducation. Plus tard, M. Wyse demanda qu'une adresse fût présentée à la reine, pour prier S. M. de nommer un conseil de commissaires (*board of commissioners*), à l'effet de surveiller l'emploi des fonds votés ou à voter dans l'intérêt de l'éducation nationale. M. Wyse demandait, lui aussi, la formation d'un conseil central d'éducation constitué de manière à représenter dans d'équitables proportions les

diverses parties du royaume, et qui exercerait un contrôle général sur les comités secondaires qui seraient établies dans toutes les localités. Cette motion fut appuyée par M. Hume, et combattue par M. Colqu'houn.

Après avoir donné quelques renseignements sur l'application des fonds votés par le parlement, lord John Russell ajouta qu'il déplorait l'insuffisance de ces ressources; mais qu'il n'était point préparé à proposer une nouvelle mesure, pour rendre l'intervention du parlement plus efficace en cette matière. Il régnait encore une si grande diversité d'opinions parmi les personnes engagées dans l'éducation, que toute tentative, pour arriver à l'établissement d'un système uniforme, lui paraissait prématurée. Toutefois, le ministre reconnaissait qu'il existait un point sur lequel tout le monde était d'accord : la nécessité de pourvoir les écoles existantes, d'un plus grand nombre d'instituteurs, et de prendre des moyens pour améliorer leur condition.

Après quelques observations du docteur Lushington, la Chambre rejeta la motion de M. Wyse à la majorité de 74 voix contre 70.

CHAPITRE XVIII.

Suite des affaires du Canada. — Coup-d'œil rétrospectif. — Instructions au gouverneur sur l'application des sentences. — Exécutions dans le Haut-Canada. — Elles sont improuvées par le Cabinet. — Une commission d'examen est nommée. — Mise en liberté de plusieurs prévenus. — Reprise des hostilités dans le Haut-Canada et sur la frontière américaine. — Situation du Bas-Canada. — Timidité du Gouvernement à l'égard des prisonniers. — Arrivée de lord Durham à Québec. — Dissolution du conseil exécutif. — Composition du nouveau conseil. — Démission de sir John Colborne. — Embarras de lord Durham, relativement aux prisonniers. — Instructions du ministre des colonies. — Nomination d'un conseil spécial, exigé par l'acte du parlement. — Ordonnance de lord Durham. — Sa tournée dans les deux provinces. — Procès politique et partialité du jury en faveur des accusés. — Attaques dirigées dans le parlement contre lord Durham. — Vifs débats à ce sujet dans les deux chambres. — Question de Cabinet. — Lord Brougham propose à la chambre des pairs un bill interprétatif des pouvoirs donnés à lord Durham, par l'acte du parlement. — Concession du ministère. — La motion de lord Brougham est adoptée dans la Chambre des pairs. — Le bill est porté aux communes. — Discussion. — Adoption du bill. — Prorogation du parlement impérial. — Agitation et troubles en Angleterre. — Causes. — Réforme dans l'administration générale des postes. — O'Connell à Dublin. — Rétablissement de l'association catholique. — Démission de lord Durham. — Son retour en Angleterre. — Rupture entre Sa Seigneurie et le Cabinet. — Réception de lord Durham à Plymouth. — Nouveaux soulèvements au Canada. — Plan des insurgés. — Ils sont defaits. — Exécutions.

Nous devons interrompre ici l'histoire parlementaire, dans laquelle se résument presque tous les événements survenus en Angleterre, pour fixer de nouveau nos regards sur les affaires du Canada. Les premiers chapitres de cette esquisse ont fait connaître toutes les phases de l'insurrection, depuis le jour où elle éclata jusqu'à la

nomination de lord Durham au gouvernement général des possessions britanniques dans l'Amérique du nord. Il nous reste à rappeler les résultats de cette importante mission. Mais, pour avoir l'intelligence des événements qui vont se dérouler, il est nécessaire de se reporter à une époque antérieure à l'arrivée du dictateur.

Sir Francis Head ayant été rappelé en Angleterre, le commandement du Haut-Canada passa aux mains du major-général, sir Georges Arthur, qui arriva à Toronto le 23 mars. A peine le nouveau gouverneur était-il installé, qu'il reçut du ministre des colonies, l'ordre de porter la plus grande circonspection dans l'exécution des sentences capitales qui seraient prononcées pour crimes politiques, et de ne recourir à l'application de cette pénalité, que dans le cas où il y serait contraint par les circonstances les plus extraordinaires et les plus urgentes.

Au nombre des prisonniers mis en accusation dans le Haut-Canada, les plus compromis étaient les nommés Samuel Lount et Pierre Matheirs. Né aux États-Unis, le premier était, depuis plusieurs années, établi dans le district de Toronto où il avait acquis une fortune considérable, et où il exerçait une grande influence; il avait même représenté ce district dans le parlement provincial. Matheirs était né dans le Haut-Canada, où il possédait également de grands biens. L'un et l'autre avaient pris une part fort active dans le soulèvement de M'Kensie; Matheirs surtout avait commandé les insurgés qui attaquèrent la cité, au moment où sir Francis Head était enfermé dans la maison de ville; circonstance dans laquelle, on s'en souvient, un pont et plusieurs habitations particulières furent incendiés.

Traduits devant leurs juges, ces deux accusés avouèrent les faits qui leur étaient imputés; et, quelques efforts qu'on fît pour les sauver, quelque intérêt qui s'attachât

à leur sort, la justice dut avoir son cours : tous les deux périrent sur l'échaffaud.

Instruit de cette double exécution, le ministre des colonies écrivit au gouverneur *ad interim*, que le gouvernement de la reine avait vu avec douleur qu'on eût été forcé de recourir à une telle extrémité, et qu'il espérait qu'elle ne se renouvellerait point. Et, en effet, dès ce moment les exécutions cessèrent dans le Haut-Canada. Alors sir Francis Head nomma une commission présidée par le vice-chancelier de la province, à l'effet d'examiner tous les procès et de diviser les prévenus en différentes catégories, suivant la nature et la gravité des charges qui pesaient sur eux. Les commissaires mirent un grand nombre d'accusés en liberté sous caution; prononcèrent des ordonnances de non lieu à l'égard de plusieurs autres, bannirent de la province les Américains compromis, et, quant à ceux sur lesquels il n'était point permis d'étendre le pardon, ils furent condamnés à la déportation, à Botany-Bay. Ces derniers étaient presque tous des hommes riches et influents.

Tandis que le gouvernement du Haut-Canada était livré à ces soins, les mécontents réunis sur la frontière américaine, se préparaient à recommencer la lutte, et, le 30 mai, un parti commandé par un nommé Johnson, coulait à fond le *Sir Robert Peel*, steamer anglais qu'ils surprirent à l'ancre, à Welli Island, situé dans le Saint-Laurent et appartenant aux États-Unis. Sur un autre point, les insurgés enlevèrent un détachement de cavalerie anglaise, cantonnée dans le district du Niagara.

A peine ces nouveaux actes d'hostilité furent-ils connus dans les provinces, que la milice se mit, sur tous les points, à la poursuite des insurgés dont le chef, James Morrow, et quelques autres, tombèrent entre les mains des Anglais, furent mis en jugement et condamnés à mort. Cependant Morrow seul fut exécuté. La sentence de tous les autres fut commuée en vingt années de déportation; indulgence due

à l'intervention de lord Durham et contre laquelle le gouverneur du Haut-Canada protesta énergiquement, comme constituant une usurpation de ses pouvoirs, et un acte qui devait avoir de funestes conséquences. Et, en effet, les insurgés réfugiés sur le territoire des États-Unis, faisaient ouvertement des préparatifs d'insurrection qui causaient les plus vives alarmes aux Canadiens dévoués à la métropole.

Telle était l'état des choses dans le Haut-Canada ; voici ce qui se passait dans la province inférieure :

Pendant le temps qui s'était écoulé entre le départ de lord Gosford et l'arrivée de son successeur, le commandement de cette province était échu à sir Jhon Colborne dont le premier soin, après avoir étouffé la révolte, fut de disposer des nombreux prisonniers qui étaient restés entre ses mains. Cependant, 326 de ces malheureux avaient été relâchés sans aucune forme de procès; mais il en restait encore 161 dans les prisons, et, parmi ceux-ci, 22 sur la tête desquels pesaient les charges les plus graves : tous étaient accusés d'avoir été les promoteurs de l'insurrection.

Toutefois on était convaincu que, traduits devant un jury ordinaire, tous ou presque tous seraient acquittés. Lord Glenelg en fut informé, mais ce ministre n'en refusa pas moins de permettre que les accusés fussent jugés par un tribunal exceptionnel, aussi long-temps que l'expérience n'aurait point justifié les craintes conçues sur la dépendance et la partialité du jury. En conséquence, sir John Colborne reçut l'ordre de réduire autant que faire se pourrait le nombre de ses prisonniers, en engageant plusieurs d'entr'eux à s'avouer coupables, sur l'assurance qui leur serait donnée que les jugements prononcés contre eux ne recevraient point d'exécution, s'ils consentaient à se bannir eux-mêmes de la province. Quant aux autres, il était adjoint au gouverneur d'en trier quatre ou cinq qui seraient traduits devant les tribunaux ordinaires. Dans le cas cependant où ces mesures lui paraîtraient impraticables, le gouverneur devait sur-le-champ suspendre *l'habeas corpus*, et

retenir tous les prisonniers jusqu'à l'arrivée de lord Durham. Sir John Colborne adopta ce dernier parti, persuadé qu'il était que poursuivre régulièrement des prisonniers d'État, dans les circonstances où il se trouvait, c'était leur garantir l'impunité.

Le 29 mai, lord Durham débarqua enfin à Québec, où il prit possession du gouvernement général. Une proclamation apprit au peuple que le nouveau gouverneur arrivait au milieu de lui, comme un ami et un arbitre toujours prêt à écouter ses vœux et ses plaintes, sans distinction de races, de partis ou d'opinions. Le 31, une circulaire, fort polie d'ailleurs, fut adressée aux divers membres du conseil exécutif, pour les dispenser de tous services, quant à présent. Ce document portait que S. E. considérait comme essentiel au succès de sa mission, que pendant la suspension temporaire de la constitution, l'administrateur des affaires publiques fût complètement indépendant de tous les partis et libre de tous rapports antérieurs avec les habitants de la province. Lord Durham composa alors le nouveau conseil exécutif, des secrétaires attachées à sa personne, c'est-à-dire de MM. Charles Buller, secrétaire-général; Turton, secrétaire particulier; du colonel Couper, secrétaire militaire; du commissaire provincial et du commissaire général. Le même jour, le conseil spécial, qu'avait réuni sir John Colborne, fut dissous, et cet officier général s'empressa lui-même de donner sa démission, alléguant que dix ans de service, sous un pareil climat nécessitaient son retour en Angleterre. Il ajoutait que tant de considérations d'intérêt public et privé avaient motivé sa détermination, qu'il espérait que S. M. ne la désapprouverait pas.

Une des premières mesures de lord Durham fut l'envoi du colonel Grey à Washington, pour adresser des représentations au gouvernement des États-Unis, relativement aux machinations qui se tramaient sur la frontière américaine. Ainsi qu'on devait s'y attendre, le président de l'Union protesta du désir du gouvernement des États-Unis de vivre en bonne intelligence avec l'Angleterre,

la Chambre des lords, le comte de Winchelsey l'accusa d'avoir attaché à sa mission, comme avocat consultant, un homme qui, quelques années avant, avait été poursuivi pour adultère. Bientôt après sir Edward Sudgen lui fit un crime, dans la Chambre des communes, de n'avoir composé son conseil spécial que de cinq membres, *minimum* fixé par le bill pour la validité des délibérations, tandis que l'esprit et le vœu de la loi étaient évidemment que ce corps fût beaucoup plus nombreux. Sir Edward reprochait aussi au gouverneur-général de n'avoir fait entrer dans le conseil que des officiers de son état-major, et il concluait, de ces deux circonstances, que tous les actes du conseil étaient entachés de nullité.

Mais la principale attaque contre lord Durham avait été conduite dans la Chambre des pairs, par lord Brougham, au sujet de la fameuse ordonnance que le gouverneur-général avait, comme on l'a déjà vu, rendue immédiatement après son arrivée à Québec. Lord Brougham affirmait que cette ordonnance était illégale en tous points, et que, si elle était exécutée, il y aurait lieu à intenter contre ses auteurs une accusation d'assassinat. Dans le système de l'orateur, lord Durham avait bien le pouvoir de faire des réglements généraux pour le gouvernement de la colonie, mais non pas celui de prononcer des peines afflictives contre des individus qui n'avaient point été mis en jugement. Or, c'était là précisément ce qu'avait fait le nouveau gouverneur-général, lorsqu'il avait, de son chef et en vertu de l'ordonnance précitée, condamné plusieurs individus à la déportation, et à la peine de mort s'ils rompaient leur ban.

Ces attaques avaient donné lieu, dans les deux Chambres, aux discussions les plus orageuses et les plus passionnées. L'opposition semblait même avoir choisi ce nouveau terrain pour renverser le Cabinet. Dans la Chambre haute, lord Brougham avait proposé une loi ayant pour objet d'interpréter l'acte du parlement impérial qui réglementait provisoirement le gouvernement du Bas-Canada, et d'accorder

qu'on ne change rien au mode actuel de procédure, et qu'ils soient jugés par un jury ordinaire. Excepté en cas d'assassinat, vous éviterez l'application de la peine de mort. »

Le 28 juin, lord Durham nomma le conseil spécial avec le concours duquel il devait, aux termes de la nouvelle loi, exercer les pouvoirs extraordinaires dont il était investi. Il le composa de cinq membres seulement : le vice-amiral sir Charles Paget; le major-général James Macdonnell; le colonel Couper, son premier aide-de-camp; le colonel Grey et M. Charles Buller. Ainsi constitué, ce conseil n'était évidemment qu'une fiction de l'acte du parlement. Aussi n'était-ce point pour lui demander des délibérations que lord Durham l'avait convoqué; car le jour même de sa formation, parut la mémorable ordonnance qui souleva, depuis, tant de clameurs au sein du parlement britannique, et que le prétendu conseil du gouverneur signa sans doute sans l'avoir lue. Cet acte portait, entre autres choses, que Wolfred Nelson et sept autres prisonniers dont il donnait les noms, s'étant reconnus coupables de haute trahison et remis à la clémence de Sa Majesté; que Papineau et quinze de ses complices ayant pris la fuite, le gouvernement de S. M. était autorisé à déporter Nelson et ses sept complices aux Bermurdes, pour y rester aussi long-temps qu'il plairait au Gouvernement, et soumis à telles incapacités qu'il jugerait convenable de leur imposer. Et, en outre, que, dans le cas où des individus appartenant à l'une ou à l'autre des classes dont il vient d'être fait mention, rentreraient dans la province sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, ils seraient considérés comme convaincus du crime de haute trahison et mis à mort, sans autre formalité que la contestation de leur identité. Par une autre clause, les individus impliqués dans les deux assassinats commis sur la personne du lieutenant Weir et sur celle de M. Joseph Chartrand, étaient exclus du bénéfice de la présente ordonnance, ainsi que de celui de toute autre amnistie qui pourrait être ultérieurement proclamée. Enfin l'acte en question portait amnistie

générale en faveur de toutes les personnes actuellement détenues comme prévenues de haute trahison, et de celle qui, pour échapper à la justice, avaient fui hors des limites de la province, à l'exception des deux catégories dont il vient d'être parlé. Les amnistiés, en donnant une garantie suffisante pour leur conduite à venir, demeuraient libres de rentrer dans leurs foyers.

Le journal officiel qui publia cette ordonnance, contenait aussi la notification suivante :

« Nous sommes autorisés à annoncer que Son Excellence, le gouverneur-général, s'occupe activement de préparer des mesures qui seront incessamment incorporées dans l'ordonnance qui précède, et qui auront pour objet une loi sur le jury, une loi sur les banqueroutes, une loi sur l'organisation municipale de la province, l'instruction publique, les listes électorales et la commutation des *tenures* féodales. »

« Il est urgent de remédier à un pareil état de chose. En conséquence, le gouvernement de S. M. désire que le conseil spécial du Bas-Canada rende immédiatement une ordonnance portant institution d'un tribunal extraordinaire à l'effet de connaître des crimes de trahison et d'assassinat. »

Les prisonniers exceptés de l'amnistie furent immédiatement transportés aux Bermudes. Mais, après avoir pris l'avis des avocats de la couronne, le gouverneur de cette colonie déclara n'avoir pas le droit de les retenir en prison ; il hésita même sur la question de savoir s'il devait leur permettre de débarquer ; cependant il consentit à les admettre, sans autre garantie que leur parole de ne point franchir telles limites qui pourraient leur être désignées par les autorités de l'île.

Le 4 juillet, le gouverneur-général commença sa tournée dans les deux provinces ; il arriva le 6 à Montréal, d'où il se rendit à Kingston, en traversant les *Thousand Islands*, où le partisan Johnson se livrait encore à ses déprédations. A Niagara lord Durham eut une entrevue avec sir Arthur dont il passa les troupes en revue ; puis, continuant sa route par le fort Erie, il aperçut la ville de Buffalo, située sur la rive américaine du Lac et où les corsaires

insurgés avaient établi leur quartier-général. Après avoir visité Toronto, où, dit-on, il fut reçu avec enthousiasme, lord Durham rentra à Montréal le 24 juillet.

Dans le courant du mois de septembre, un procès eut lieu qui justifia les prévisions de sir Arthur sur la partialité du jury dans les affaires politiques. Un Canadien français, nommé Chartrand et soupçonné d'espionnage par les insurgés, avait été tué par eux. Traduits devant le jury, les auteurs de ce meurtre ne prirent presque pas la peine de nier les faits que leur reprochait l'accusation et qu'établissaient de nombreuses charges, et cependant les jurés prononcèrent un verdict d'acquittement. Cet exemple d'impunité parut éclairer le Gouvernement sur les dangers de la politique qu'il avait adoptée, et, le 26 octobre, lord Glenelg écrivit enfin au gouverneur-général :

« Il est urgent de remédier à un pareil état de choses. En conséquence le Gouvernement de S. M. désire que le conseil spécial du Bas-Canada rende immédiatement une ordonnance portant institution d'un tribunal extraordinaire, à l'effet de connaître des crimes de trahison et d'assassinat. »

Quant à la composition de ce tribunal, le ministre des colonies la laissait à la discrétion de lord Durham ; mais il lui conseillait de former une espèce de cour prévotale, composée de juges militaires et de juges civils.

Cependant la satisfaction que l'opposition avait manifestée, lors de la nomination de lord Durham au gouvernement du Canada, n'avait pas été de longue durée. Dès le mois d'avril, des attaques dirigées dans les communes, contre la prodigalité avec laquelle le Cabinet pourvoyait aux dépenses de cette mission, faisaient pressentir qu'elle donnerait lieu, plus tard, à un sérieux conflit. En effet, à peine lord Durham avait-il mis à la voile que les ennemis du Gouvernement, plutôt que les siens propres, s'étaient fait un devoir d'incriminer chacun de ses actes. C'est ainsi que dans

la Chambre des lords, le comte de Winchelsey l'accusa d'avoir attaché à sa mission, comme avocat consultant, un homme qui, quelques années avant, avait été poursuivi pour adultère. Bientôt après sir Edward Sudgen lui fit un crime, dans la Chambre des communes, de n'avoir composé son conseil spécial que de cinq membres, *minimum* fixé par le bill pour la validité des délibérations, tandis que l'esprit et le vœu de la loi étaient évidemment que ce corps fût beaucoup plus nombreux. Sir Edward reprochait aussi au gouverneur-général de n'avoir fait entrer dans le conseil que des officiers de son état-major, et il concluait, de ces deux circonstances, que tous les actes du conseil étaient entachés de nullité.

Mais la principale attaque contre lord Durham avait été conduite dans la Chambre des pairs, par lord Brougham, au sujet de la fameuse ordonnance que le gouverneur-général avait, comme on l'a déjà vu, rendue immédiatement après son arrivée à Québec. Lord Brougham affirmait que cette ordonnance était illégale en tous points, et que, si elle était exécutée, il y aurait lieu à intenter contre ses auteurs une accusation d'assassinat. Dans le système de l'orateur, lord Durham avait bien le pouvoir de faire des réglements généraux pour le gouvernement de la colonie, mais non pas celui de prononcer des peines afflictives contre des individus qui n'avaient point été mis en jugement. Or, c'était là précisément ce qu'avait fait le nouveau gouverneur-général, lorsqu'il avait, de son chef et en vertu de l'ordonnance précitée, condamné plusieurs individus à la déportation, et à la peine de mort s'ils rompaient leur ban.

Ces attaques avaient donné lieu, dans les deux Chambres, aux discussions les plus orageuses et les plus passionnées. L'opposition semblait même avoir choisi ce nouveau terrain pour renverser le Cabinet. Dans la Chambre haute, lord Brougham avait proposé une loi ayant pour objet d'interpréter l'acte du parlement impérial qui réglementait provisoirement le gouvernement du Bas-Canada, et d'accorder

un bill d'indemnité aux personnes qui avaient publié ou exécuté une certaine ordonnance faussement rendue en exécution de cet acte.

Le 9 août, le bill de lord Brougham avait obtenu une première lecture sans opposition; et, malgré les efforts du ministère, pour conjurer un blâme aussi sévère et aussi direct contre son administration et contre celle de lord Durham, la seconde lecture fut votée par 56 voix contre 36.

Le lendemain de ce vote, lord Melbourne était venu annoncer à la Chambre, que le Cabinet avait pris la détermination de conseiller à la reine de désavouer entièrement la malencontreuse ordonnance de lord Durham, attendu qu'il leur avait paru impossible d'en annuler une partie et d'en ratifier une autre.

« Cependant, dit le ministre, ce n'est qu'avec le plus profond regret et de vives alarmes, que nous avons pris cette mesure dont nous redoutons les conséquences. »

Le ministère approuvait également le bill d'indemnité demandé par lord Brougham, pour les auteurs et exécuteurs de l'ordonnance; mais il pensait, néanmoins, qu'il ne fallait pas énerver le gouvernement du Canada, en le dépouillant d'un pouvoir dont il pouvait être appelé à faire nécessairement usage. Lord Brougham n'avait répondu à cette grave concession qu'en demandant que le bill d'indemnité ne s'étendît pas généralement à tous les actes du gouverneur-général, et que celui-ci eût à répondre de sa conduite en ce qui concernait la peine de mort prononcée contre les déportés qui auraient rompu leur ban. Cette circonstance peut donner la mesure de l'acharnement avec lequel le noble lord était poursuivi. Quoi qu'il en soit, après avoir subi quelques amendements qui la réduisaient à un simple bill d'indemnité, la mesure proposée par lord Brougham fut définitivement adoptée par la Chambre des pairs, dans sa séance du 13 mai.

Le lendemain, ce bill fut apporté aux communes par lord

John Russell, qui pria la Chambre de le voter sans amendement; proposition qu'il ne lui adressait qu'avec une extrême répugnance, mais qui lui était commandée par la fin prochaine de la session, qui ne comportait pas un nouvel examen de la question. Alors le débat s'engagea sur le même terrain qu'à la Chambre des lords, et les mêmes arguments furent employés pour ou contre. Lord Russell défendit la conduite de lord Durham, avec une amertume extrême. Cet orateur signala une difficulté qui n'avait point frappé les ministres, lorsqu'ils avaient si précipitamment rapporté l'ordonnance du gouverneur-général. C'est que cette ordonnance proclamait une amnistie générale de laquelle n'étaient exceptés que quelques individus, nominativement désignés. Or, l'ordonnance une fois annulée, l'exception n'existait plus et tous les accusés devaient participer à l'amnistie.

Lord Stanley concluait, en demandant qu'on ne se bornât pas à un simple bill d'indemnité, et qu'on votât un acte franchement interprétatif des pouvoirs précédemment accordés à lord Durham.

M. Leader eut préféré un vote de censure; toutefois, il adhérait à la proposition du préopinant. L'orateur radical fit entendre contre le gouverneur-général du Canada, des plaintes qui n'avaient point encore été articulées. Il l'accusa d'un despotisme sans frein et sans terme; il lui reprocha, par exemple, l'emprisonnement d'un libraire dont le seul crime était d'avoir réimprimé un article déjà publié dans une revue de Londres, de nombreuses violations de domiciles, des arrestations arbitraires et l'interdiction des journaux américains. Enfin, M. Leader critiqua la pusillanimité du ministère qui, après avoir défendu avec tant de hauteur la légalité et la bonne politique des ordonnances de lord Durham, n'avait point rougi d'abandonner sa défense et de le sacrifier à la majorité de la Chambre des pairs.

Sir William Follett, célèbre jurisconsulte, soutint à son

tour que les ordonnances étaient illégales, d'abord parce que le bill n'accordait point à lord Durham le pouvoir de les rendre; ensuite parce que la législature coloniale, dont l'autorité était passée aux mains du gouverneur-général, eût été, elle-même, incompétente en cette matière.

Le procureur général embrassa chaudement la défense de lord Durham, dont la mission avait, dit-il, obtenu les plus heureux résultats, et qui, sans aucun doute, serait parvenu à pacifier les provinces insurgées, si d'injustes plaintes ne s'étaient élevées contre lui, non pas dans le Canada où tout le monde applaudissait à sa conduite, mais en Angleterre où l'intrigue et la plus basse jalousie s'ingéniaient à lui créer toute espèce d'obstacles. Sans doute, l'autorité législative dont l'acte du parlement avait investi lord Durham, ne devait point s'étendre au-delà des deux provinces, et le bannissement des prisonniers aux Bermudes constituait un excès de pouvoir; mais, à cela près, toutes les prescriptions des ordonnances étaient rigoureusement légales. Or, dans l'opinion du procureur-général, il n'y avait pas lieu à voter le bill d'interprétation que réclamaient les adversaires du Cabinet. Enfin, le 15 août, après de longs débats dans lesquels prirent part toutes les notabilités des communes, le bill d'indemnité fut adopté sans amendement.

Le lendemain, 16, la reine se rendit en personne au palais de Westminster, pour proroger le parlement, et, après avoir donné la sanction royale à plusieurs bills qui lui furent présentés par le président de la Chambre des communes, S. M. prononça le discours de clôture qui fut accueilli par les deux Chambres avec les démonstrations du plus vif enthousiasme (1).

Ainsi finit cette mémorable session, dont la durée est presque sans exemple dans les annales parlementaires. La Chambre des communes avait siégé pendant cent soixante-treize

(1) Voir à l'*Appendice* le texte de ce discours.

séances consécutives durant lesquelles 1,134 heures furent consacrées aux affaires publiques. Du 1er juillet au 15 août seulement, 64 bills avaient été présentés à l'examen de la législature, et presque tous avaient été de sa part l'objet de consciencieuses discussions.

Les principaux événements survenus en Angleterre pendant le cours de l'année 1838, sont compris dans l'histoire parlementaire que nous venons de tracer. Cependant, pour compléter ce tableau, il nous reste à signaler quelques faits essentiels.

A peine l'agitation produite par ce long conflit parlementaire était-elle appaisée, qu'une sourde inquiétude se manifesta parmi les classes ouvrières dans les comtés manufacturiers du royaume.

Dès le commencement de l'automne, de nombreux *meetings* se réunirent sur plusieurs points, sous la présidence de meneurs exaltés dont le langage incendiaire remuait profondément la multitude. Nul doute que le mécontentement du peuple ne fût provoqué par l'application de la lo i sur le paupérisme; mais il est plus probable encore que le cause déterminante de cette fermentation résidait dans le prix exorbitant du pain. Quel que fût le mobile de leur égarement, les masses ne demandaient rien moins que le suffrage universel. A cet effet un document intitulé « la Charte » du peuple, » fut largement répandu dans le pays et produisit partout une vive sensation.

C'est au milieu de la nuit, en plein champ et à la lueur des torches, que se réunissaient les chartistes. Une mystérieuse solennité présidait à ces assemblées nocturnes, et contribuait à frapper l'imagination du vulgaire qui accourait en foule, parce que l'heure à laquelle se tenaient les assemblées comportait la présence des travailleurs qui n'eussent pu y assister pendant le jour. Le plus nombreux de ces rassemblements eut lieu près de Manchester, sur un versant nommé Karsal-Moor; il se composait de 200,000 individus réunis sous la présidence de M. Fielden, député d'Oldham. Quel but se proposaient lse

réformateurs? Voici quelques pensées détachées du discours d'un de leurs chefs, qui, mieux que nos commentaires, aideront à l'intelligence de cette question :

« Le principe fondamental de la Charte du peuple, disait l'orateur, c'est le droit qu'a chaque homme qui respire l'air ou qui foule le sol de Dieu, de posséder sa maison et son coin de terre et de voir son propre bien-être, celui de sa femme et de ses enfants, aussi bien garanti, par ce droit commun, que celui de toute autre créature de Dieu. Le suffrage universel n'est, en résumé, qu'une question de couteau et de fourchette (*A Knife and Fork question*). Que si on me demandait ce que j'entends par le suffrage universel, je répondrais que j'entends le droit, pour chaque travailleur, d'avoir un bon habit et un chapeau, un bon toit au-dessus de sa tête, un bon dîner sur sa table; de ne pas faire plus de travail qu'il n'en faut pour être en bonne santé, et de gagner tout ce qui est nécessaire pour vivre dans l'aisance et jouir de tous les plaisirs de la vie que peut désirer un homme raisonnable. »

Au milieu de cette soudaine effervescence, ce fut peut-être un bonheur pour l'Angleterre que la présence au pouvoir d'un parti intéressé à mettre un frein à ces débordements. Si, au lieu des whigs, les tories avaient été à la tête du Gouvernement, le danger eût pu être beaucoup plus grand; car, il faut le reconnaître, les whigs, toutes les fois qu'ils firent partie de l'opposition, ne s'opposèrent jamais trop énergiquement à de semblables excès.

Vers la fin de 1828, l'Angleterre se préoccupa vivement de la nécessité de substituer un droit fixe au droit proportionnel dont était frappée la transmission des lettres par la voie de la poste.

Un M. Rowland-Hill ayant pris l'initiative de cette proposition, elle étonna d'abord par sa nouveauté; mais bientôt elle devint si populaire, qu'il fallut charger une commission de la Chambre des communes de se livrer à une enquête sur cette grande et salutaire réforme. Le rapport de cette commission fut que l'élévation de la taxe actuelle des ports de lettres était extrêmement préjudiciable à toutes les classes de la société; qu'elle retardait tous les progrès

moraux et matériels, restreignait les entreprises commerciales, nuisait à la prospérité nationale, empêchait l'avancement des arts et des sciences, paralysait le développement des sociétés religieuses, entravait l'envoi des consultations médicales et grevait le pauvre d'un impôt ruineux. La commission s'élevait ensuite contre l'énorme contrebande à laquelle donnait lieu le prix exagéré des ports de lettres, et elle ne voyait d'autre moyen de déraciner cet abus, que l'établissement d'un tarif tel que le public n'eût aucun intérêt à employer des voies illicites de correspondance. Ce rapport, duquel il résultait que 80,000,000 de lettres étaient annuellement confiées à la poste d'Angleterre, finissait en conseillant l'adoption du prix fixe de un sou, payable d'avance, n'importe la distance à parcourir, pour chaque lettre qui n'excéderait pas le poids ordinaire. Cette mesure fut ultérieurement essayée et obtint les plus heureux résultas pour le fisc et pour le public.

Immédiatement après la clôture de la session, M. O'Connell se rendit à Dublin où il assembla un grand *meeting*, à l'effet de prendre des mesures pour obtenir du parlement britannique, que justice complète fût rendue à l'Irlande, ou d'aviser aux moyens à prendre, dans le cas où la législature persisterait à méconnaître les droits du peuple irlandais. Une foule immense se réunit sur le marché au blé où elle fut haranguée par le grand agitateur. M. O'Connell déclara que son intention était de constituer une nouvelle association dont tous les efforts tendraient à obtenir, pour l'Irlande, une plus grande part dans la représentation du Royaume-Uni. Il se fondait sur ce fait que l'Irlande, avec une population de 7,943,940 individus, ne comptait que 105 représentants au parlement, tandis que, pour être sur un pied d'égalité avec l'Angleterre et l'Écosse, elle devrait en avoir 166. M. O'Connell se plaignait aussi de l'indifférence des ultras radicaux, pour le sort de l'Irlande, et de l'impossibilité où le ministère, entravé par la faction torie, se trouvait de réaliser ses bonnes intentions en faveur de ce pays.

Cette résurrection de l'ancienne association catholique, dont le souvenir, encore tout palpitant, se rattachait à de récents et désastreux événements, produisit une douloureuse sensation en Angleterre.

Cependant le bill d'indemnité étant voté, force avait été au ministère d'annoncer au gouverneur-général du Canada que le Cabinet s'était trouvé dans la douloureuse nécessité de conseiller à la reine la révocation des trop fameuses ordonnances. Mais, avant même d'avoir reçu cette dépêche, lord Durham avait notifié au ministre des colonies, la résolution où il était de se démettre des hautes-fonctions dont l'avait investie la confiance de Sa Majesté. Il motivait cette détermination sur les attaques incessantes de la Chambre des lords, sur la timidité avec laquelle les ministres avaient pris sa défense et sur la déconsidération que toutes ces circonstances jetaient sur l'autorité du Gouvernement. Tout prestige était désormais dissipé et Sa Seigneurie ne croyait pas devoir conserver un pouvoir qui n'était plus en rapport avec la gravité de la situation. Cette dépêche était accompagnée d'un mémoire dans lequel lord Durham soutenait la légalité de toutes les parties de l'ordonnance incriminée. Cependant il annonçait l'intention de rester encore quelques semaines au Canada, afin de compléter certaines mesures en voie d'exécution ; puis, il terminait en faisant observer aux ministres que le gouvernement des colonies exigeait autre chose que la connaissance des statuts et de la loi commune d'Angleterre, et que, quant à lui, il ne se repentirait jamais d'avoir exercé sa dictature d'une manière peu conforme, il le reconnaissait, à la constitution britannique.

« Quels sont, ajoutait-il, les principes qui restent en vigueur, quand toute la constitution est suspendue ? Quels principes de la constitution britannique doivent être respectés dans un pays où l'on dispose de l'argent du peuple, sans le consentement du peuple ; où le gouvernement représentatif est annihilé ; où la loi martiale est devenue la seule loi du pays, et où le jugement par jury n'est plus qu'un vain simulacre, une corruption de la

justice, contre lequel s'élève un sentiment unanime de mépris et d'indignation. »

A la réception de cette dépêche, le ministre des colonies écrivit à lord Durham que Sa Seigneurie avait sans doute de légitimes sujets de plainte, mais que, dans l'intérêt public, elle ne devait point quitter son gouvernement sans avoir réfléchi de nouveau aux conséquences d'une telle démarche.

Quoi qu'il en soit, le 9 octobre, lord Durham, conformément aux ordres qu'il avait reçus, fit publier le bill d'indemnité voté par le parlement britannique, ainsi que la désapprobation de la reine en ce qui concerne l'ordonnance. Mais, dans le manifeste qui accompagna la promulgation de ces deux actes, lord Durham parut oublier ce qu'il devait à son pays et a lui-même.

Rédigé dans les termes les plus offensants pour le Cabinet et pour les deux Chambres, ce document portait les caractères du plus vif ressentiment; les ministres en furent profondément blessés.

« Les conseillers de S. M., écrivait lord Glenelg au gouverneur démissionnaire, considèrent la proclamation du 9 octobre, non-seulement comme une déviation du système suivi jusqu'à ce jour par tous les gouverneurs des possessions britanniques, mais encore comme un dangereux oubli des usages et des principes consacrés par la constitution. Les ministres regardent comme un fait de la plus haute gravité, qu'un officier de votre rang ait appelé au peuple d'une mesure adoptée par sa souveraine de l'avis et avec le consentement des deux Chambres. Les termes dans lesquels est conçu cet appel nous ont paru de nature à altérer le respect dû à l'autorité royale et à la dignité du parlement impérial, à faire naître parmi les mécontents l'espoir de l'impunité, et à aggraver les difficultés de tous genres qu'aura à combattre le successeur de Votre Seigneurie. Les ministres de la couronne ayant humblement soumis cette opinion à la reine, il est de mon devoir de vous informer que j'ai reçu l'ordre de signifier à Votre Seigneurie que Sa Majesté désapprouve votre proclamation du 9 octobre. Dans cet état de choses, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que la continuation de vos pouvoirs, comme gouverneur-général des possessions britanniques dans l'Amérique du nord, ne pourrait plus avoir d'heureux résultats. »

Ce qui advint ensuite est facile à prévoir. Des réunions publiques se formèrent sur tous les points, et des adresses remplies de témoignages d'estime et d'expressions de regrets, furent présentées à lord Durham qui y répondit en termes plus répréhensibles encore que ceux qu'il avait employés dans sa proclamation. Mais l'incident le plus grave fut le dîner d'adieux par lequel les officiers des gardes saluèrent le départ du vice-roi. En effet cette démonstration de sympathie et de respect pour un fonctionnaire public en opposition flagrante avec le gouvernement, constituait, de la part de l'armée, une violation flagrante des principes de la discipline.

Le 1er novembre, lord Durham fit voile de Québec, pour se rendre à Plymouth où il arriva le 26. Les habitants de cette ville, ainsi que ceux de Devonport, lui firent un brillant accueil et lui présentèrent des adresses auxquelles il répondit en donnant encore un libre cours à ses ressentiments. Il dit, par exemple, aux libéraux de Devonport, qu'ils n'auraient jamais à se repentir de la confiance qu'ils plaçaient en lui, ni de l'approbation qu'ils accordaient à sa conduite comme gouverneur-général du Canada ; et que, dès l'ouverture du parlement, il exposerait des faits et révélerait des mystères dont la législature et le peuple ne se doutaient point.

Au discours des libéraux de Plymouth, il répondit :

« J'ai du moins le bonheur de penser qu'en effaçant les restes d'une désastreuse révolte, je n'ai ni versé une seule goutte de sang ni confisqué la propriété d'un seul individu; mais j'ai été soudainement arrêté dans ma carrière, lorsque je marchais à un succès certain. »

Malheureusement, au moment où lord Durham parlait ainsi, le courrier de Liverpool apportait la triste nouvelle de la reprise des hostilités entre les insurgés et les troupes du Gouvernement, et de l'invasion du Canada par ces mêmes citoyens des Etats-Unis dont le noble lord se vantait de

s'être concilié l'estime. Du reste, il est juste de dire que, dès le 20 octobre, lord Durham avait informé le ministère que des symptômes auxquels il n'était point permis de se tromper, ne laissaient plus de doute sur l'existence d'un grand danger, et qu'il fallait s'attendre à voir la rébellion éclater à l'entrée de l'hiver. En effet, il s'était formé, parmi la population française, une association secrète de mécontents liés entr'eux par des serments et une organisation formidables. Dans l'une et dans l'autre province, on voyait les royalistes se réfugier en foule dans l'intérieur des villes ou fuir à l'étranger. Les Américains de la frontière, dont les machinations n'avaient jamais cessé, conspirèrent ouvertement. D'un autre côté, dans le Haut-Canada surtout, la milice et les volontaires témoignèrent une grande répugnance à reprendre les armes. Le lendemain même du départ de lord Durham, de nombreuses arrestations avaient eu lieu à Montréal, les visites domiciliaires avaient recommencé, la ville avait été sillonnée par de nombreuses patrouilles, et ses approches étaient gardées par des postes avancés. Enfin, le 3 novembre, la population était de nouveau en armes contre l'autorité royale.

Il parait que, dans le plan des conjurés, ce soulèvement devait être tenté à Montréal, au moment où la garnison assisterait, sans armes, au service divin. Mais les mesures prises par sir John Colborne ayant fait échouer ce projet, ils choisirent Beauharnais pour le théâtre de la guerre. En conséquence, le 3, à deux heures après-midi, 400 insurgés attaquèrent l'habitation de M. Ellice député de St-Andrews et naguère secrétaire particulier de lord Durham, qu'ils amenèrent prisonnier. Du 3 au 6, 4,000 mécontents se concentrèrent à Napierville, sous le commandement de MM. Robert Nelson, Cot et Gagnon, qui, tous les trois, avaient été compris, comme réfugiés, dans l'ordonnance de lord Durham. Les majors-généraux Mac-donnell et Clitherow marchèrent sur ce point, à la tête des gardes et d'un détachement de volontaires; mais, retardés par le mauvais

temps et l'état des routes, ils n'arrivèrent que le 10 à Napierville que les insurgés avaient abandonnée dans la nuit précédente.

Le plan de ces derniers, en s'établissant à Napierville, avait été de se mettre en communication avec les Etats-Unis, par Odell et le *Richelieu*; mais le parti détaché pour cette expédition, fut rencontré par un corps de volontaires royalistes qui le défit et le força de se jeter au-delà de la frontière, après avoir perdu quelques morts, une pièce de campagne et 300 fusils. Ces mêmes volontaires ayant été informés de l'approche des insurgés qui venaient de quitter Napierville, s'enfermèrent dans l'église d'Odell où ils attendirent bravement l'ennemi. Celui-ci, au nombre de 900 hommes, attaqua vigoureusement la position des volontaires, mais il ne put l'enlever et, après deux heures de combat, il se retira laissant 50 morts sur le terrain. C'est alors que, se répandant dans les districts insurgés, les forces royalistes commirent les excès qu'on leur a justement reprochés.

Du 3 au 8 novembre, 13 ou 14,000 Canadiens s'étaient assemblés dans les districts de Montréal, et Nelson avait publié un manifeste, dans lequel, après avoir déclaré l'indépendance du Canada et l'établissement d'un gouvernement républicain, il proclamait l'abolition des *tenures* seigneuriales et féodales, la création d'un système hypothécaire, l'abolition de l'emprisonnement pour dettes et la confiscation des terres usurpées par la couronne, le clergé et la compagnie territoriale (*land company*) (1).

Cependant, tandis que le gouvernement parvenait assez facilement à étouffer la guerre civile dans le Bas-Canada, les Américains qui avaient épousé la cause de l'insurrection, débarquèrent, au nombre de 500 hommes, à Prescott, sur le St-Laurent, dans la province supérieure, où ils furent attaqués par trois bateaux à vapeur de la marine anglaise, un corps de miliciens et quelques détachements de troupes de ligne. Toutefois ce ne fut qu'après avoir disputé pied à pied le terrain et opposé à l'ennemi

(1) Voir l'article *États-Unis*.

une résistance acharnée dans plusieurs combats successifs, qu'une partie de ces insurgés tomba enfin entre les mains des Anglais. Le reste, presqu'entièrement composé d'habitants des États-Unis, continua la lutte sur divers points du Haut-Canada et occupa même un instant les environs de Landwich, à l'extrémité occidentale de la province.

Pendant que ces événements se passaient dans le Haut-Canada, sir John Colborne et son conseil prenaient les plus énergiques mesures. La loi martiale était proclamée, *l'habeas corpus* suspendu, des bills d'attainder étaient ordonnés contre les personnes qui seraient jugées par les cours martiales, et des peines sévères étaient portés contre celles qui se rendraient coupables de faux serment. En conséquence, la dernière insurrection était à peine dispersée, qu'un tribunal extraordinaire fut appelé à prononcer sur le sort de douze prisonniers impliqués dans les troubles récents du Bas-Canada, et presque tous d'origine française. Deux furent acquittés et les dix autres condamnés à mort; mais, de ces derniers, deux seulement furent exécutés. C'étaient un riche négociant et un notaire membre de la législature provinciale pour le comté de Beauharnais.

A cette époque il existait dans les prisons de Montréal 743 détenus.

« Quelques-uns d'entr'eux, écrivait sir John Colborne, sont probablement innocents; mais, au milieu de la confusion et des alarmes crées par ce soulèvement, quiconque avait été compromis dans la première révolte était naturellement soupçonné d'avoir pris part à la dernière. »

Une commission fut instituée pour entendre les témoins, et mettre en liberté les prévenus contre lesquels il n'existerait point de charges suffisantes.

Le 24 novembre, une cour martiale s'assembla à Kingston, pour juger les prisonniers faits à Prescot. Un polonais, M. Von Schoultz, qui commandait les insurgés dans cette affaire, fut condamné à mort et pendu. Huit autres

L'histoire des États-Unis, pour l'année 1838, présente peu d'événements remarquables, alors surtout qu'on les compare aux agitations si diverses et si profondes qui, durant l'année précédente, marquèrent l'existence sociale et politique de la grande fédération américaine. La réaction des troubles du Canada, les élections générales dans plusieurs Etats de l'Union, l'avènement d'un nouveau président, de graves excès commis à Philadelphie contre les abolitionistes, quelques mouvements militaires effectués sur la frontière canadienne, à l'effet de maintenir la neutralité des Etats dans la querelle survenue entre l'Angleterre et ses colonies de l'Amérique du nord; enfin, quelques mesures financières nécessitées par la crise commerciale qui venait de peser si cruellement sur le pays (voir *l'Annuaire* pour 1837,) tels sont les seuls faits importants que nous ayons à rappeler dans l'esquisse historique que nous allons tracer.

Le message du président, à l'ouverture de la session ordinaire du congrès, annonçait que les efforts et la prudence des citoyens atténuaient graduellement les embarras pécuniaires où les avait précédemment jetés une spéculation effrénée; qu'une législation plus sage et les ressources sans bornes dont la nature avait gratifié les Etats-Unis, jointes à l'infatigable activité de la nation, étaient venues au secours

des intérêts privés, et que les anciennes sources de la prospérité publique s'étaient rouvertes en grande partie. Le président parlait ensuite avec regret de l'inutilité des efforts que le gouvernement américain avait faits depuis un demi-siècle, pour arriver à la délimitation des frontières des Etats-Unis, et il ajoutait que les intérêts de l'Angleterre, aussi bien que ceux de l'Union, exigeaient nécessairement que cette grande question ne restât pas plus long-temps indécise. Aux sentiments d'irritation qu'avait fait naître l'interruption des rapports habituels des Etats-Unis avec la France, avaient succédé les dispositions les plus amicales de la part de l'un et l'autre pays. Le gouvernement fédéral était entré en négociations avec la cour d'Autriche, à l'effet de régulariser les relations diplomatiques entre les deux Cabinets. Les rapports des Etats-Unis avec la Prusse et les Etats de la Confédération germanique, étaient des plus satisfaisantes. Le gouvernement portugais ayant soumis les bâtiments des Etats-Unis, qui abordaient dans les ports du royaume, à des droits arbitraires, le Cabinet de Washington avait dû recourir à de sévères représailles. Quant aux autres puissances, le meilleur accord régnait entre elles et les Etats-Unis. Des traités, dont on espérait les plus grands avantages pour le commerce de l'Union, avaient été conclus avec Siam et Muscat.

Le président s'étendait longuement sur la querelle des Etats-Unis avec le Mexique ; querelle dont la cause et les détails sont rapportés dans le précédent volume de l'*Annuaire*.

Passant ensuite à la situation financière de la république, le président exposa qu'au 1er janvier 1837, il y avait au trésor, 45,968,053 dollars qui, joints aux recouvrements anticipés sur l'exercice de l'année courante, constituaient un avoir en caisse de 69,468,504 ; somme de laquelle, déduisant les dépenses courantes, il resterait, au 1er janvier suivant, une balance en faveur, de 34,187,143. Mais, de cet actif, 1,085,498 seulement étaient disponibles, le reste se composant principalement des sommes déposées dans l'échiquier des divers

Etats de l'Union, ou des reliquats de comptes provenants des dépôts antérieurement faits dans les banques. Cependant le gouvernement ne prévoyait point qu'il fût nécessaire de recourir à des emprunts ni à un accroissement de taxes, pour faire face aux besoins du service.

Après une longue dissertation sur le système des banques, dans ses rapports avec le trésor public, le président aborda les questions relatives à la disposition et au paiement des terres publiques. Des explications données à ce sujet par M. Van-Buren, il résultait que, de 1800 à 1830, la population des nouveaux établissements et territoires surgis du domaine national, s'était accrue, de moins de 60,000 habitants à 2,300,000. Depuis 1830, ce dernier chiffre avait été toujours croissant, et on pouvait évaluer la population actuelle des neuf Etats en question, à 3,500,000 âmes.

M. Van-Buren recommandait à l'attention du congrès, la nécessité de voter ultérieurement une loi de péremption, en faveur des aventuriers qui s'étaient établis, sans droits préalables, sur le domaine public, à la condition cependant qu'ils paieraient le *minimum* des prix d'achat fixés par le gouvernement, quoique, depuis 1820, époque de la fixation de ces prix, la valeur des terres publiques se fût élevée en moyenne, à six *cents* par acre au-dessus de l'évaluation primitive.

Le reste du discours du président était relatif aux démêlés du gouvernement fédéral avec les Indiens, aux forces militaires et navales de l'Union, à l'administration générale des postes, à de nouvelles garanties à obtenir des dépositaires des deniers publics, et à des mesures à prendre pour prévenir ou diminuer les nombreux accidents qui résultaient de la navigation des bateaux à vapeur. Le président terminait en appelant toute la sollicitude du congrès sur la situation du district de Colombie, et sur les vices qui maculaient le gouvernement de cet état dont la législation civile et criminelle réclamaient le plus sévère et le plus prompt examen.

Le ministre des finances présenta ensuite son rapport duquel il résultait que, pour les neuf premiers mois de 1837, les recettes avaient été de 15,444,916 dollars. Savoir : Douanes, 9,803,878 — Terres publiques, 5,650,221. — Intérêts provenants des prêts faits aux banques et recettes diverses, 585,817. Le revenu du 4me trimestre, non encore régularisé, était évalué à 8,355,065, y compris 4,300,000, de bons du trésor, dont l'émission avait été antérieurement votée par le congrés. (Voir le dernier volume de *l'Annuaire*). Ainsi donc le revenu général de l'année était évalué à 23,499,981 dollars qui, avec la balance de l'année précédente, produisait la somme totale de 69,468,504.

Les dépenses étaient portées en masse à 35,881,361 dollars. Elles se composaient pour les trois premiers trimestres ; savoir : Armée, y compris la guerre des Florides, travaux de routes, etc. 16,310,208. — Marine, 5,061,865. — Dette publique, 22,019.

Dès les premiers jours de la session, le congrés s'occupa de l'insurrection canadienne et des troubles que cet événement avait fait naître sur la frontière des deux États. Le président se hâta de demander à la législation fédérale, les nouveaux pouvoirs que réclamait la gravité des circonstances ; il publia une proclamation qui défendait aux citoyens américains d'intervenir dans la guerre qui venait d'éclater entre l'Angleterre et ses colonies ; il ordonna l'arrestation de quiconque violerait la neutralité nationale, et il prescrivit au maréchal des États-Unis de convoquer le *Posse-Comitatus*, pour assurer l'exécution des *Warrants* dirigés contre les délinquants ; enfin il enjoignit au gouverneur de New-Yorck de lever des forces militaires suffisantes, pour former sur la frontière un corps d'observation dont le commandement fut ultérieurement confié au général Scott.

Dans cette circonstance le ministre de la guerre écrivit à cet officier :

Etats de l'Union, ou des reliquats de comptes provenants des dépôts antérieurement faits dans les banques. Cependant le gouvernement ne prévoyait point qu'il fût nécessaire de recourir à des emprunts ni à un accroissement de taxes, pour faire face aux besoins du service.

Après une longue dissertation sur le système des banques, dans ses rapports avec le trésor public, le président aborda les questions relatives à la disposition et au paiement des terres publiques. Des explications données à ce sujet par M. Van-Buren, il résultait que, de 1800 à 1830, la population des nouveaux établissements et territoires surgis du domaine national, s'était accrue, de moins de 60,000 habitants à 2,300,000. Depuis 1830, ce dernier chiffre avait été toujours croissant, et on pouvait évaluer la population actuelle des neuf Etats en question, à 3,500,000 âmes.

M. Van-Buren recommandait à l'attention du congrés, la nécessité de voter ultérieurement une loi de péremption, en faveur des aventuriers qui s'étaient établis, sans droits préalables, sur le domaine public, à la condition cependant qu'ils paieraient le *minimum* des prix d'achat fixés par le gouvernement, quoique, depuis 1820, époque de la fixation de ces prix, la valeur des terres publiques se fût élevée en moyenne, à six *cents* par acre au-dessus de l'évaluation primitive.

Le reste du discours du président était relatif aux démêlés du gouvernement fédéral avec les Indiens, aux forces militaires et navales de l'Union, à l'administration générale des postes, à de nouvelles garanties à obtenir des dépositaires des deniers publics, et à des mesures à prendre pour prévenir ou diminuer les nombreux accidents qui résultaient de la navigation des bateaux à vapeur. Le président terminait en appelant toute la sollicitude du congrés sur la situation du district de Colombie, et sur les vices qui maculaient le gouvernement de cet état dont la législation civile et criminelle réclamaient le plus sévère et le plus prompt examen.

Le ministre des finances présenta ensuite son rapport duquel il résultait que, pour les neuf premiers mois de 1837, les recettes avaient été de 15,444,916 dollars. Savoir : Douanes, 9,803,878 — Terres publiques, 5,650,221. — Intérêts provenants des prêts faits aux banques et recettes diverses, 585,817. Le revenu du 4me trimestre, non encore régularisé, était évalué à 8,355,065, y compris 4,300,000, de bons du trésor, dont l'émission avait été antérieurement votée par le congrés. (Voir le dernier volume de *l'Annuaire*). Ainsi donc le revenu général de l'année était évalué à 23,499,981 dollars qui, avec la balance de l'année précédente, produisait la somme totale de 69,468,504.

Les dépenses étaient portées en masse à 35,881,361 dollars. Elles se composaient pour les trois premiers trimestres; savoir : Armée, y compris la guerre des Florides, travaux de routes, etc. 16,310,208. — Marine, 5,061,865. — Dette publique, 22,019.

Dès les premiers jours de la session, le congrés s'occupa de l'insurrection canadienne et des troubles que cet événement avait fait naître sur la frontière des deux États. Le président se hâta de demander à la législation fédérale, les nouveaux pouvoirs que réclamait la gravité des circonstances; il publia une proclamation qui défendait aux citoyens américains d'intervenir dans la guerre qui venait d'éclater entre l'Angleterre et ses colonies; il ordonna l'arrestation de quiconque violerait la neutralité nationale, et il prescrivit au maréchal des États-Unis de convoquer le *Posse-Comitatus*, pour assurer l'exécution des *Warrants* dirigés contre les délinquants; enfin il enjoignit au gouverneur de New-Yorck de lever des forces militaires suffisantes, pour former sur la frontière un corps d'observation dont le commandement fut ultérieurement confié au général Scott.

Dans cette circonstance le ministre de la guerre écrivit à cet officier :

« Il est d'une haute importance que les troupes appelées à ce service soient, s'il est possible, exemptes de l'excitation produite par la dernière violation du territoire américain (1). En conséquence vous insisterez auprès des gouverneurs des provinces limitrophes, sur la nécessité de prendre ces troupes sur les points les plus éloignés du théâtre des événements. La constitution ne donne point au pouvoir exécutif le droit d'employer la force militaire, pour empêcher des personnes qui se trouvent dans notre juridiction de violer nos lois, en pénétrant, avec des intentions hostiles, sur le territoire des nations voisines et amies; je ne puis donc point vous donner d'instructions à cet égard; mais je vous enjoins d'employer toute votre influence à prévenir de tels excès, et à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à sa réputation de bonne foi et de respect pour les droits d'autrui, que le gouvernement fédéral ne doit jamais perdre. Le service de la milice devra durer trois mois, à moins qu'elle ne soit licenciée plus tôt; et dans les réquisitions que vous aurez à faire à cet égard, vous fixerez le nombre d'hommes qui vous sera nécessaire, en ayant soin que celui des officiers soit aussi restreint que possible. »

Ces précautions suffisent pour faire juger l'état des esprits et les craintes qu'il inspirait au gouvernement fédéral.

La nouvelle de la destruction de la *Caroline* et de la barbarie qui présida à cet acte de vandalisme, avait produit, aux États-Unis, un sentiment général d'indignation. Dans un message adressé au congrès, le président, lui-même, le représenta comme « un fait du caractère le plus » grave, qui avait été accompagné d'une invasion momen- » tanée du territoire américain et qui avait fait naître le » plus profond ressentiment dans le cœur de tous les ci- » toyens des provinces frontières. »

Le ministre des affaires étrangères, M. Forsyth, écrivait à l'ambassadeur anglais à Washington :

« La destruction de la propriété et l'assassinat des citoyens des États-Unis, sur le territoire de New-Yorck, au moment où, comme vous le savez très-bien, le président faisait tous ses efforts pour apaiser l'agitation des esprits et prévenir tout événement fâcheux sur la frontière du Canada, ont produit sur lui les plus douloureuses impressions de surprise et de regret.

(1) Le ministre fait ici allusion à l'affaire de la Caroline.

En conséquence le président a cru nécessaire de rassembler des forces sur la frontière, afin de repousser par les armes toute tentative du même genre ; et il m'ordonne de vous informer que, si elle venait à se renouveler, il ne pourrait plus répondre des actes auxquels elle entraînerait les habitants des États de l'Union qui avoisinent les possessions anglaises.»

. . . .

Cependant beaucoup de modération régna dans le débat auquel le message du président, relatif à l'affaire de la *Caroline*, donna lieu dans la Chambre des représentants. La discussion fut ouverte par un discours énergique de M. Thompson, député de la Caroline du sud. Quelle que fût sa confiance dans le patriotisme du pouvoir exécutif, l'orateur ne pouvait s'empêcher de considérer la lettre du ministre des affaires étrangères comme empreinte d'une timidité blâmable. Un assassinat, accompagné de circonstances atroces, avait été commis par des soldats anglais, sur le sol américain et sur des citoyens inoffensifs et sans armes. Le devoir du Gouvernement était donc de réclamer les assassins, pour les livrer à la justice du pays ; et, quelqu'opposé qu'il fût à une guerre avec la Grande-Bretagne, l'orateur soutenait que l'honneur national, indignement outragé dans cette circonstance, devait être vengé à tout prix.

Cette opinion ne trouva pas d'échos dans le congrés. Plusieurs membres demandèrent qu'une résolution sur un sujet aussi important, fût ajournée jusqu'à ce que la Chambre eût obtenu de plus amples informations. D'ailleurs, disaient-ils, il régnait parmi les habitants des deux frontières une telle exaspération réciproque, qu'il était encore très-difficile de savoir de quel côté avait été la provocation.

M. Rhett, représentant de la Caroline du sud, justifia la conduite du cabinet fédéral. Comment le Gouvernement, qui n'avait sur les lieux aucune force militaire à sa disposition, aurait-il pu prévenir ou réprimer les excès dont on se plaignait, alors surtout que les magistrats auxquels était dévolu le soin de maintenir la neutralité nationale, étaient les premiers moteurs des troubles qui agitaient la frontière ?

« Nous seules sommes à blâmer, continua l'orateur. En effet, un chef des rebelles, un fugitif franchit notre frontière, et, par des discours incendiaires, prononcés en plein jour, sur la place publique, il provoque les citoyens des États-Unis à prendre les armes ! Et on permet à cet individu, évidemment coupable de trahison aux yeux de la loi anglaise, de lever des recrus dans les rues de Buffalo ? Ce n'est pas tout encore : un corps armé, dont les quatre-vingt-dix centièmes sont composés d'Américains, envahit une île neutre, s'y établit militairement, et de là brave le gouvernement britannique, au mépris de la loi des nations. »

Partant de ce fait, M. Rhett, doutait que le gouvernement anglais n'eût pas eu le droit de saisir et de détruire le navire à l'aide duquel le corps insurgé communiquait avec la côte américaine. Dans tous les cas, c'était une entreprise courageuse, honorable, et si lui, M. Rhett, avait été à la place du colonel Nab, il aurait sans doute agi de la même manière. C'est ainsi du reste que le général Jackson avait procédé à l'égard des autorités espagnoles de Pensacola. Ne posa-t'on pas alors en principe que si les officiers espagnols recevaient dans leurs rangs des transfuges de l'armée américaine et leur accordaient un asile, le gouvernement des États-Unis aurait le droit de s'en emparer par tous les moyens ? Or, les circonstances étaient parfaitement semblables : les habitants des États-Unis venaient d'accueillir, de protéger, de choyer des réfugiés canadiens auxquels ils avaient permis de recruter des soldats et de réunir des armes, sur le territoire américain. » Les torts sont donc en réalité » de notre côté, s'écria l'orateur ; ce sont nos concitoyens, » qui, sans l'autorisation du gouvernement, se sont préci- » pités, tête baissée, dans la lutte canadienne, et c'est à eux » et non au congrés ou à l'administration, qu'appartient » toute la responsabilité de cette échauffourée. »

Un député de Kentucky, M. Menefee, parla dans le même sens. L'orateur pensait qu'il fallait apporter dans cette grave discussion, le calme et la dignité qui conviennent à une nation puissante. Le devoir de la chambre des représen-

tants était de donner un grand exemple de modération et de prudence, dans une affaire qui avait déjà soulevé tant de passions et fomenté tant de haines. Au fait, une guerre avec l'Angleterre était impossible ; personne ne la désirait, et cette vérité, mieux valait la proclamer plus tôt que plus tard. Mais il y avait dans la situation actuelle des affaires, quelque chose de plus grave que la capture d'un bateau à vapeur ; et, sous ce rapport, le gouvernement des États-Unis était la cause indirecte des difficultés qui assiégeaient le pays. L'orateur voulait parler de la conduite du pouvoir exécutif à l'égard du Mexique, avec lequel les États-Unis n'étaient pas moins en paix qu'avec la Grande-Bretagne. Et cependant, dans tous les États du sud et du sud-ouest de l'Union, à peine existait-il un seul village où l'on n'eût enrôlé des soldats et fait des préparatifs militaires destinées à l'invasion du Mexique, et à une violente intervention dans les démêlés de cette république avec les insurgés texiens. Sans doute, on feignait d'improuver cette conduite ; mais, en réalité, les officiers du gouvernement l'autorisaient, et ils participaient même de leur personnes à ces actes coupables. Cependant, il était temps de mettre un terme à ces violations systématiques de la neutralité américaine, et de ramener la nation au sentiment de ses devoirs.

M. Thompson reconnaissait les torts et déplorait la conduite des habitants de la frontière ; conduite criminelle et qui avait donné au monde le singulier spectacle d'une nation en guerre, tandis que son gouvernement était en paix. Mais, en admettant, dans toute l'acception du mot, la culpabilité des citoyens américains, pouvait-on la comparer au massacre d'une foule de victimes inoffensives, sans armes, et impitoyablement égorgées, au milieu de la nuit, par une soldatesque ivre de sang ?

Après avoir reconnu que, sur les deux côtes de la frontière, des fautes avaient été commises, qui ne pouvaient être équitablenent attribuées à l'un ni à l'autre des gouver-

nements, M. Wise demanda la question préalable qui fut votée par 80 voix contre 77.

Peu de temps après ce débat, le sénat adopta un bill ayant pour objet le maintien de la neutralité nationale. Par ce bill, les officiers du gouvernement étaient autorisés à saisir tous navires ou autres moyens de transport appartenants à des citoyens des États-Unis, lorsqu'il résulterait des circonstances de la cause, que ces navires, ou autres locomotives, étaient destinés à favoriser des actes d'hostilité contre une puissance étrangère en paix avec les États-Unis, ou à transporter des troupes, des armes ou des munitions de guerre, avec l'intention de venir en aide à ses ennemis. Ces navires et ces charrois, ainsi que les armes et munitions de guerre qu'ils transporteraient, devaient être tenus sous le séquestre, aussi long-temps que leur propriétaire n'aurait point fourni une caution suffisante, pour garantir qu'ils ne serviraient point à l'emploi dont la présomption avait motivé la saisie. Le bill en question autorisait aussi le gouvernement à désarmer tous corps ou troupes qui, après avoir pris part aux hostilités dont il vient d'être parlé, auraient pénétré sur le territoire des États-Unis ; enfin, il portait que le président de la république pourrait légalement employer telle portion des forces de terre et de mer qu'il jugerait convenable, pour assurer la stricte exécution de la présente loi.

Cependant ce bill fut rejeté par la chambre des représentants qui lui en substitua un autre conçu dans le même but, mais différent sous quelques rapports d'application. Le sénat adopta le projet de l'autre branche de la législature, auquel néanmoins il fit subir plusieurs amendements qui, à l'exception d'un seul, furent acceptés par la Chambre des représentants. Voici le motif de cette exception : aux termes du premier projet, les prescriptions du bill n'étaient point applicables aux divers articles dont le commerce était autorisé par les traités et le droit des gens. Mais le sénat, voulant restreindre cette réserve au commerce maritime seulement, pro-

hiba tout trafic d'armes et de munitions, qui aurait lieu, par la voie de terre, avec les pays limitrophes qui se trouveraient placés dans les circonstances prévues par la nouvelle loi, dont la durée était fixée à deux années et qui fut définitivement votée par les deux Chambres. Mais ces mesures, nécessitées sans doute par les exigeances de la politique, ne contribuèrent que faiblement à la pacification du Canada. Les Américains de la frontière conservèrent leurs sympathies aux insurgés, auxquels ils prêtèrent leur appui, aussi long-temps que l'insurrection ne fut pas étouffée à sa source.

Ainsi que le président l'avait recommandé dans son message d'ouverture, le congrès décréta, en faveur des personnes qui s'étaient gratuitement emparées des terres publiques, le bill de péremption dont nous avons parlé, et qui avait pour objet de consacrer, à certaines conditions, la possession de ces terres.

Nous avons déjà (1) entretenu plusieurs fois nos lecteurs du violent conflit qui existait entre le Gouvernement et les banques des divers états de l'Union, relativement au retrait des fonds que le trésor public déposait précédemment dans ces établissements de crédit. On se rappelle aussi que, sous l'administration du président Jackson dont la politique fut, sous ce rapport, adoptée par son continuateur, la question des banques d'État avait profondément divisé les parties et soulevé les plus violents orages. Sur ce point, plus peut-être que sur tout autre, la nation s'était rangée sous deux drapeaux ennemis, toujours prêts à en venir aux mains, et il n'avait rien moins fallu que l'inflexible énergie du général Jackson et la fermeté de son successeur, pour triompher des résistances que rencontrait cette importante mesure. Quoi qu'il en soit, un bill (2) fut

(1) Voir l'*Annuaire* 1837.

(2) *The Sub-Treasury bill.*

présenté, ayant pour objet de mettre un terme aux relations fiscales des banques dites d'État avec la trésorerie; de soustraire le gouvernement fédéral à la dépendance d'agents ou de corporations irresponsables, relativement à la perception du revenu, à la conservation et à la gestion des deniers publics; de ne plus livrer les ressources de la république aux hasards des spéculations particulières, et d'en confier la garde à des agents constitutionnellement choisis, légalement responsables et dont tous les actes fussent soumis au contrôle de l'administration.

Suivant l'opinion du président, cette réforme devait avoir pour résultat « de s'abstenir de toute intervention dans les » affaires de l'industrie privée, et de ne point encoura» ger les folles entreprises de quelques individus; d'impri» mer une stabilité salutaire aux opérations du trésor; d'é» pargner au Gouvernement les reproches qui naissent tou» jours du contact de l'administration avec des entreprises » particulières, et, aux banques elles-mêmes, l'accusation, » dangereuse pour leur crédit, d'être parties intéressées » dans toutes les vicissitudes de la politique; accusation à » laquelle il leur serait difficile d'échapper, aussi long-temps » qu'elles manipuleraient les deniers de l'État. »

Le nouveau bill formait le point culminant du système du président Van-Buren, et le principe auquel se ralliait le parti alors dominant dans les États-Unis. En retirant les fonds de l'État des coffres des banquiers, il est évident qu'on portait un coup terrible à la prospérité de ces établissements. Aussi cette mesure rencontra-t-elle une résistance égale à l'importance des résultats que ses partisants espéraient en obtenir. Toutefois, après une lutte acharnée et quelques modifications essentielles, le bill passa dans le sénat à une majorité de 27 voix contre 25; mais il fut moins favorablement accueilli par la Chambre des représentants qui le rejeta à la majorité de 125 voix contre 111.

Cependant, et malgré les dangers qui les menaçaient, les

banques, à l'exception de quelques établissements des États du Sud, reprirent dans le cours de l'été, leurs paiements en espèces; les effets de la dernière crise commerciale s'affaiblissaient rapidement; le crédit renaquit; les affaires reprirent chaque jour une activité nouvelle et tout présagea d'abondantes récoltes. Aussi le président disait-il (1), en parlant du retour de la prospérité publique :

« C'est une grande consolation pour moi, de voir ainsi revivre la prospérité du pays, malgré les profondes atteintes qui lui ont été portées. Modéré par les leçons du passé et soutenu par les espérances de l'avenir, notre commerce reparaît avec une nouvelle vigueur, qui lui promet les plus heureux succès. La part du gouvernement dans ce nouvel état de choses a été aussi active et aussi efficace que le comportaient les pouvoirs dont il est investi et les moyens dont il dispose. En retirant aux États les dépôts dont ils étaient nantis, mais en prêtant aux banques de certaines localités plusieurs millions à longs termes; en venant, sur d'autres points, au secours des banques et des sociétés commerciales, par l'ajournement de l'exigibilité des droits de douanes ou autres, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre à cinq millions; en récourant à une émission de bons du trésor; enfin, en refusant avec fermeté de recevoir, en paiement, les billets des banques qui ne consentiraient point à les reprendre, dans toutes les circonstances, contre espèces, nous sommes parvenus, secondés par quelques établissements de crédit et par la coopération de l'immense majorité des citoyens, à faire reprendre les paiements en argent dans la capitale de l'Union, et, bientôt après, dans presque toutes les villes des États-Unis.

« Le gouvernement a contribué de tous ses efforts à cet heureux résultat; l'agriculture et l'industrie y ont également gagné; la morale publique a été relevée, ainsi que le respect pour les lois et la confiance d'homme à homme, si nécessaire dans les relations sociales. »

Revenant sur la question des banques, le président ajoutait :

« Bien qu'il m'ait paru impolitique de déposer les fonds de l'État dans les caisses des banques, je n'ai aucun sentiment d'hostilité contre ces institutions. Tout en combattant leurs privilèges, j'ai toujours désiré qu'elles fussent protégées dans l'exercice de leurs droits légaux, et je n'ai jamais

(1) Voir l'*Appendice*.

révoqué en doute leur utilité pour le commerce et l'industrie, lorsqu'elles étaient sagement administrées et ne se présentaient aux gouvernements que comme des établissements publics, sans connexité avec la législation ou l'administration. Le gouvernement peut, selon que les nécessités politiques ou les intérêts de l'Union l'exigent, réclamer les services des banques ou s'en passer. Les avantages réciproques doivent être la seule règle de leurs rapports avec le gouvernement.

» On doit cette justice aux banques de reconnaître que, dans la dernière crise, la plupart d'entre elles ont énergiquement résisté à la tentation d'augmenter leurs émissions en papier, lorsqu'en apparence l'opinion publique les approuvait de suspendre les paiements en espèces. C'est à cette marche honorable, combinée avec la résistance du gouvernement qui, conformément aux lois, s'opposait à l'introduction d'un papier irrachetable, que doit être attribué, à un haut degré, le rétablissement de notre circulation sur une base solide, et le prompt retour de notre prospérité. Que les banques persistent dans ce système; qu'elles restent dans leur sphère naturelle, évitant toute intervention dans le gouvernement et continuant à recevoir la protection et les encouragements qu'il accorde aux autres établissements de l'État, aux citoyens des États et aux États eux-mêmes. Dans cette position normale, elles jouiront de la confiance et de la bienveillance du peuple et du gouvernement qui ne les abandonnera que lorsque, sortant de leur sphère légitime, elles se permettront de contrôler la législation nationale et de faire tourner les opérations du gouvernement à leur profit.»

Cependant la situation des finances et les besoins du service nécessitèrent une émission de bons du trésor, pour une somme de 10,000,000 de dollars; mesure que le congrès sanctionna, à la condition que les billets émis ne pourraient circuler que pendant un certain temps, à l'expiration duquel ils devraient rentrer au trésor, sans pouvoir être remplacés. Dans le message que le président adressa aux deux Chambres, il expliquait la nécessité de cette mesure, par la défalcation qui avait eu lieu, des créances de l'État, sur le budget de l'année précédente, et par l'immobilisation, dans les caisses des divers États de l'Union, du surplus du revenu général s'élevant à 28,000,000.

Tandis que l'administration et le pays étaient livrés à ces préoccupations financières, la réaction électorale que nous

avons signalée dans notre précédent volume, continuait à poursuivre le gouvernement. Dans le Connecticut, l'opposition whig parvint à faire entrer ses candidats dans toutes les branches du pouvoir, gouvernement, sénat et assemblée législative, quoique les candidats de l'administration l'eussent généralement emporté dans les élections précédentes. Le triomphe des whigs fut plus complet encore dans l'état de New-Yorck. Le gouverneur, 82 membres de la législature sur 128, et 21 membres du congrés sur 30, furent élus par les whigs, dans ce même état où, naguère, M. Van-Buren avait trouvé ses premiers défenseurs, et qui, aux dernières élections, avait envoyé au congrés 30 partisans de l'administration et 10 opposants seulement.

Ce déclin de la popularité du parti gouvernemental, était généralement attribué à l'affaire des banques, qui, disait-on, était odieuse aux masses. Mais, quelle que fût sa véritable cause, il rendait très-problématique la réélection de M. Van-Buren à la présidence, et il embarrassait la marche du gouvernement; car, quoique celui-ci pût compter sur une majorité de 15 à 20 voix dans la chambre des représentants, il paraissait presque impossible qu'il ne succombât point dans toutes les grandes questions de parti.

Cependant l'administration ne perdit pas partout ses avantages. Dans les États de Pensilvanie, Ohio, Maryland, New-Jersey, Caroline du Sud, Georgie, Maine et New-Hampshire, il conserva sa première position et acquit même quelques nouveaux appuis. Mais, en résumé, le résultat général des élections parut favorable au parti whig. A la fin de novembre, quinze États sur vingt-six avaient terminé leurs élections, et ces quinze États, qui avaient précédemment élu 82 partisans de l'administration et 64 opposants, venaient d'envoyer au nouveau congrés 76 whigs et seulement, soixante-six membres favorables au pouvoir exécutif.

C'est dans le cours de cette année que la vieille querelle de l'Angleterre avec l'État du Maine, relativement à la déli-

mitation des frontières de la nouvelle Brunswick, commença à prendre un certain caractère de gravité. Cette question fut souvent agitée au sein du congrès, sans que ces débats, d'ailleurs très-violents, aboutissent à aucun résultat définitif.

La guerre entre les États-Unis et les Indiens Séminoles continuait, sans jeter aucun lustre sur les armes américaines. Quinze mille hommes étaient impuissants à réduire quatre ou cinq mille sauvages. Cette difficulté provenait principalement de la nature d'un pays où les hostilités ne sont possibles que pendant l'hiver, à cause de l'abri assuré que les indigènes trouvent dans les forêts d'où il est impossible de les déloger, sans de grands sacrifices, aussitôt que l'épaisseur du feuillage les dérobe aux regards et aux coups de leurs ennemis.

En vertu d'un des traités que l'Union s'arroge le droit d'imposer à ces malheureux peuples, la tribu des Cherokees avait pris l'engagement d'abandonner le territoire qu'elle occupait depuis un temps immémorial, au nord de la Georgie. Mais, lorsque le moment de quitter leurs foyers fut arrivé, les Indiens témoignèrent tant de répugnance à s'exiler de la terre qui les avait vu naître, que le gouvernement ordonna au général Scott de pénétrer sur leur territoire à la tête d'un corps d'armée. Toutefois, cet officier ne crut point, alors, devoir recourir à la force, et les Cherokees ayant allégué que le traité qu'on invoquait, leur avait été extorqné par la fraude, un nouveau délai leur fut accordé.

Dans un rapport fait, vers la fin de la session, sur la condition des tribus indiennes, le ministre de la guerre annonçait au congrès qu'indépendemment de l'expatriation des Cherokees, la question relative aux Indiens avait, durant l'année qui venait de s'écouler, occasionné de sérieux embarras au gouvernement. Toute la nation des *Gregs* était allé s'établir au-delà du Missouri. 1,400 Séminoles avaient également *émigré* en 1836; et 1500, en 1837

(1) Voir à ce sujet le dernier volume de l'*Annuaire*.

et 1838. Les opérations militaires que nécessitait l'expulsion des Indiens étaient poussés avec vigueur, et le ministre estimait qu'à la fin de la session il n'en resterait plus que 22,000 sur le territoire de l'Union, d'où, disait-il, il était important de les éloigner le plus tôt possible.

Un traité conclu en 1824 entre la Russie et l'Union, stipulait que désormais les citoyens des États-Unis ne pourraient former aucun établissement sur la côte nord-ouest de l'Amérique, ni dans les îles adjacentes, par 50 degrés 40 minutes de latitude nord. De leur côté, les Russes s'interdisaient la faculté de s'établir au sud de cette ligne. Il était convenu, en outre, que, pendant dix ans à dater du jour de la signature du traité, les navires des deux puissances seraient réciproquement libres de fréquenter les mers intérieures, golfes, rades et anses de la côte sus-mentionnée. Ce traité étant expiré, la Russie refusa d'en renouveler le dernier article, alléguant que les Américains ne s'en prévalaient que pour porter des liqueurs fortes, de la poudre et des armes aux Indiens. A cela, les États-Unis répondaient qu'indépendemment des priviléges consacrés par l'article en question, ils avaient le droit de trafiquer avec les Indiens, sur toute la partie de la côte qui n'était point occupée; toutefois ils reconnaissaient que ce droit devait cesser d'exister, dès le moment où la Russie s'y serait établie.

La nouvelle république du Texas retira, cette année, la demande qu'elle avait faite précédemment, d'être admise au nombre des États de l'Union. Mais, le 15 octobre, une notification du président des États-Unis, reconnut officiellement le consul que le gouvernement texien avait envoyé à la Nouvelle-Orléans, et auquel le Cabinet de Washington attribua tous les priviléges accordés aux consuls des nations les plus favorisées.

La seconde insurrection canadienne ayant éclaté vers la fin de 1838, le président Van-Buren publia une proclamation dans laquelle, après avoir annoncé que de nouveaux

troubles venaient d'avoir lieu sur divers points des deux Canadas, et que des citoyens des États-Unis, réunis aux insurgés, avaient pénétré sur le territoire britannique, il adjurait les Américains de ne prêter aucun appui à des perturbateurs qui avaient perdu tous droits à la protection de leur Gouvernement, et il sommait ces derniers d'abandonner des projets « dangereux pour leur propre pays, funestes aux « insurgés eux-mêmes, d'une exécution impraticable, et qui « donnaient lieu à des imputations qui, quoique non fon« dées, n'en étaient pas moins fâcheuses pour l'honneur et « la bonne foi de l'Union. »

Le président enjoignait ensuite à toutes les autorités civiles et militaires, d'employer tous leurs efforts pour faire arrêter et punir les délinquants auxquels il déclarait que, s'ils persistaient dans leur coupable entreprise, ils ne devaient plus compter, quel que fût leur sort, sur l'intervention du cabinet américain, et qu'ils seraient abandonnés sans pitié à la justice de la puissance dont ils auraient violé le territoire, sans motif ni excuse.

Nous venons de parcourir les principaux événements dont se compose l'histoire des États-Unis pendant l'année 1828. Pour compléter ce tableau, il nous reste à rappeler quelques faits qui se rattachent à cette époque. De ce nombre sont la célébration de la fête du roi des Français par les habitants de la Nouvelle-Orléans et de Pensacola; le banquet offert, le 16 juin, au prince de Joinville par les citoyens de New-Yorck; la présence, dans cette même ville, des insurgés canadiens venus des Bermudes, et de ceux échappés des prisons de Montréal; le manifeste dans lequel le fameux Nelson exposa les griefs du Canada et proclama l'indépendance de son pays (1); les graves désordres qui, au mois

(1) Voici ce curieux document :

» Vu que le pacte solennel fait avec le peuple du Haut et du Bas-Canada et consigné au livre des statuts du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, au chapitre XXXI des actes passés dans la trente et

de mai, éclatèrent pour la seconde fois, à Philadelphie, contre les partisans de l'abolition de l'esclavage; l'incendie

unième année du règne du roi Georges III, a été continuellement violé par le gouvernement anglais, et que nos droits ont été usurpés;

Et vu que nos humbles pétitions, adresses, protestations, remontrances, contre des usurpations injurieuses et inconstitutionnelles, ont été faites en vain, et que le gouvernement anglais a disposé de nos revenus sans le consentement constitutionnel de la législature locale; qu'il a pillé notre trésor, arrêté et emprisonné un grand nombre de nos citoyens; qu'il a distribué dans le pays une armée mercenaire dont la présence a été escortée de consternation et d'alarmes, dont le passage a été rougi du sang de notre population, qui a mis nos villages en cendres, profané nos temples, semé dans le pays la terreur et la destruction;

Et, vu que nous ne pouvons pas souffrir plus long-temps la violation incessante de nos droits les plus chers, et supporter patiemment les cruautés et les outrages multipliés du gouvernement du Bas-Canada;

Nous, au nom du peuple du Bas-Canada, proclamant les décrets de la divine Providence, qui nous permettent d'abattre un gouvernement qui a méconnu le but et l'intention pour lesquels il avait été créé, et de choisir la forme de gouvernement qui doit rétablir l'empire de la justice, assurer la paix domestique, garantir la défense commune, produire le bien général, et nous donner, à nous et aux nôtres, la prospérité, les avantages de la liberté civile et religieuse;

Déclarons solennellement:

1° Qu'à dater de ce jour, le peuple du Bas-Canada est affranchi de toute allégeance à la Grande-Bretagne, et que toute connexion politique entre cette puissance et le Bas-Canada est maintenant dissoute;

2° Que la forme républicaine est la plus convenable au Bas-Canada, qui est aujourd'hui déclaré être une république;

3° Que, sous le gouvernement libre du Bas-Canada, toute personne jouira des mêmes droits; les Indiens ne seront plus dans une incapacité civile, mais jouiront des mêmes privilèges que tous les autres citoyens du Bas-Canada;

4° Que toute union entre l'Église et l'État est à l'avenir déclarée dissoute, et que toute personne sera libre d'exercer telle religion ou opinion qui lu sera dictée par sa conscience;

5° Que les tenures féodales ou seigneuriales du pays sont, par ces présentes, abolies aussi complètement que si de telles tenures n'avaient jamais existé au Canada;

6° Que chaque personne et toutes personnes qui porteront les armes ou

de l'hôtel-de-ville et les excès de tous genres auxquels la populace se livra en cette circonstance; enfin l'émeute,

prêterent autrement assistance au peuple canadien dans cette lutte d'émancipation, seront et sont déchargées de toutes dettes, obligations réelles ou supposées, pour arrérages, en vertu des droits seigneuriaux antérieurement existants;

7° Que le douaire coutumier est à l'avenir aboli et prohibé;

8° Que l'emprisonnement pour dettes cessera d'exister, excepté dans les cas de fraude, ainsi qu'il sera spécifié dans un acte passé ultérieurement à cet effet par la législature du Bas-Canada;

9° Que la sentence de mort ne sera plus exécutée, excepté en cas de meurtre;

10° Que les hypothèques territoriales seront spéciales, et, pour être valables, devront être enregristrées dans des bureaux qui seront créés par un acte de la législature du Bas-Canada;

11° Que la liberté et l'indépendance de la presse existeront pour toutes les choses et affaires publiques;

12° Que le jugement par jury est garanti à tout le peuple du Bas-Canada, dans le sens le plus étendu et le plus libéral, dans toutes les affaires criminelles et dans toutes les poursuites civiles concernant des sommes dont le minimum sera fixé par la législature de l'État du Bas-Canada;

13° Que, comme une éducation générale et publique est nécessaire et due au peuple par le gouvernement, un acte, pour y pourvoir, sera passé aussitôt que la position du pays le permettra;

14° Que, pour assurer la franchise électorale, toutes les élections auront lieu par bulletins;

15° Que, dans le plus bref délai possible, le peuple choisira des délégués suivant la division actuelle du pays en comtés, villes et bourgs, lesquels délégués constitueront une convention ou corps législatif, pour établir une constitution en harmonie avec les besoins du pays, et conforme aux dispositions de la présente déclaration, qui pourra néanmoins être modifiée selon les vœux de la nation;

16° Que tout individu mâle de vingt-un ans et au-dessus, aura le droit de voter ainsi qu'il est ci-dessus prévu, et pour l'élection des susdits délégués;

17° Que tous les terrains de la couronne, et ceux appelés *réserves du clergé*, et ceux qui sont nominalement la propriété d'une certaine compagnie de propriétaires anglais appelée *British North American Land Company*, sont de droit la propriété de l'État du Bas-Canada, excepté les portions desdits terrains que des individus posséderaient à bon droit, et auxquels ils seront assurés et garantis par une loi qui sera faite pour légaliser la possession, soit qu'il s'agisse de lots de terrain dans les villes, soit qu'il s'agisse de champs de culture et d'exploitation;

dont le sénat de Harrisburg fut le théâtre, à propos de l'admission de quelques membres dont l'élection était contestée par le peuple, lequel se rendit maître de l'arsenal, s'empara des armes et des munitions qu'il contenait, repoussa la garnison, chassa le Gouverneur et dispersa la représentation nationale. Cet évenement qui, dans les mœurs américaines, n'a pas la même gravité qu'il aurait partout ailleurs, jeta cependant le Gouvernement fédéral dans une grande perplexité, et ce ne fut point sans difficultés qu'un corps de troupes, envoyé en poste de Philadelphie à Harrisburg, sous les ordres du général Paterson, parvint à réinstaler les autorités légales, et à faire rentrer les perturbateurs dans l'ordre.

MEXIQUE.

L'histoire politique du Mexique commence cette année sous les plus tristes auspices. Jamais, peut-être, depuis ses guerres contre l'Espagne, cette république ne s'était trouvée en proie à d'aussi violentes agitations, et jamais, non plus, d'aussi graves dangers n'avaient menacé sa liberté au-dedans et son indépendance au-dehors. L'insurrection du Texas venait de scinder l'intégrité du territoire, et de porter au Gouvernement central une atteinte d'autant plus dangereuse que ses démêlés avec les États-Unis et sa querelle avec la France

18° Que les langues française et anglaise seront employées dans toutes les affaires publiques;

Et, pour l'accomplissement de la présente déclaration et le soutien de la cause patriote dans laquelle nous sommes maintenant engagés, pleins de confiance dans la protection du Tout-Puissant et dans la justice de notre conduite, nous, par ces présentes, engageons solennellement les uns aux autres nos vies, nos fortunes et notre honneur sacré.

Par ordre du gouvernement provisoire,

ROBERT NELSON, *président, et commandant en chef de l'armée patriotique.*

compliquaient encore une situation déjà bien difficile. D'un autre côté des tentatives révolutionnaires, entreprises sous une apparence de bien public mais en réalité dans l'intérêt de quelques ambitions particulières, éclataient en même temps sur divers points de la république, divisaient les forces déjà si insuffisantes de l'État, et constituaient autant de diversions favorables aux attaques de ses ennemis du dehors. Au milieu de ces commotions intestines, un effroyable événement jeta partout la plus profonde consternation

Dans la nuit du 23 novembre, la ville de Mexico éprouva un tremblement de terre, dont la durée et la violence dépassèrent tout ce qu'on avait vu jusqu'alors. L'oscillation dura quatre minutes et demie, et, si elle eut continué deux minutes de plus, c'en était fait de cette vaste capitale dont plusieurs maisons et un grand nombre d'habitants périrent, néanmoins, dans cette catastrophe. Deux mois auparavant, un semblable désastre avait presqu'entièrement anéanti la ville d'Acapulco, située sur la côte de l'Océan pacifique.

C'est au milieu de ces déplorables circonstances, que s'ouvrit la session législative de 1838. Le discours que le président Bustamente prononça à l'occasion de cette solennité, était empreint d'une dignité et d'une réserve qui contrastaient avec les graves événements au milieu desquels le congrés venait de se réunir, et avec l'irritation que tant de malheurs extérieurs et intérieurs avaient créée dans les esprits. Le président reconnaissait que le système financier de la république était essentiellement vicieux, et qu'il était urgent de réduire les dépenses de l'État. Après avoir parlé des commotions politiques qui avaient éclaté dans la Californie et le nouveau Mexique, mais que l'autorité avait réprimées, il se bornait à dire, quant au Texas, que la campagne entreprise contre les rebelles de cette province se poursuivait avec vigueur; que cette guerre devait être le but de tous les efforts du Gouvernement et de la nation, et qu'il croirait manquer à tous ses devoirs et trahir la confiance de ses

concitoyens, s'il ne faisait pas usage de toutes les ressources du pays, pour vaincre les obstacles qui avaient retardé jusqu'alors le triomphe de la république. Le président parla avec amertume de la conduite des États-Unis envers le Mexique. Le cabinet de Washington était resté sourd aux justes réclamations du gouvernement mexicain, et l'harmonie ne pourrait se rétablir entre les deux peuples, que lorsque, par une religieuse observation des traités et des bons rapports de voisinage, les États-Unis auraient prouvé qu'ils étaient revenus à de meilleures dispositions.

Peu de jours avant l'ouverture de la session, un changement de ministère avait eu lieu à Mexico. Le général Moran, avait reçu le portefeuille de la guerre, M. Romero celui de l'intérieur, M. Boca Negre celui des affaires étrangères et, par *interim*, celui des finances. Cette réorganisation du pouvoir exécutif semblait avoir été commandée par la gravité des difficultés de tous genres qui menaçaient la république au dehors et au-dedans. En effet, les réclamations du gouvernement français (1), au sujet des exactions commises au Mexique au préjudice de ses nationaux, étaient restées sans résultat. Les représentations de nos agents, l'évidence des griefs qu'ils étaient chargés d'articuler et les démonstrations hostiles du cabinet des Tuileries, n'avaient obtenu que des fins de non recevoir ou des moyens dilatoires, sans cesse combattus par notre diplomatie et sans cesse reproduits par le gouvernement de la république. Enfin, la nécessité d'obtenir une réparation si patiemment demandée d'un côté et si obstinément refusée de l'autre, détermina le ministère français à appuyer ses prétentions par la force. Une flotte partit de Brest, avec ordre de ralier une partie de l'escadre mouillée devant la Havane, et d'aller croiser devant les ports du Mexique, afin d'appuyer les négociations du baron Deffaudis qu'elle transportait à son bord et

(1) Voir l'*Annuaire* de 1837 (page 772).

qui était chargé de signifier au cabinet mexicain l'ultimatum de la France.

Ce diplomate réclama pour les Français établis dans le Mexique, le droit, que leur garantissaient d'ailleurs les traités antérieurs, de s'établir dans tout le territoire de la république, et d'y faire librement le commerce de détail qu'on voulait leur interdire, quoiqu'il fût accordé aux sujets de quelques autres puissances; — L'exemption des impôts extraordinaires de guerre et de tous emprunts forcés, auxquels le gouvernement mexicain les avait soumis contrairement aux conventions qui règlent les rapports des deux États; — La destitution de certains magistrats de la république, qui avaient prononcé contre quelques-uns de nos compatriotes des exécutions barbares et illégales; la punition de plusieurs assassinats impunément commis sur leurs personnes; enfin une indemnité pécuniaire de 600,000 dollars, pour les pertes et dommages qu'ils avaient éprouvés.

Ces exigences furent repoussées avec hauteur par le président de Bustamente, qui déclara que le Mexique se résignerait à tous les dangers et à tous les sacrifices plutôt que de se soumettre aux humiliations que la France voulait lui faire subir. C'est alors, qu'après avoir vainement essayé de nouvelles négociations, le baron Deffaudis se retira à bord de la frégate l'Herminie mouillée dans la rade des Sacrificios, laissant à son premier secrétaire d'ambassade, M. Delille, le soin de représenter la France à Mexico, et d'y défendre les personnes et les propriétés des résidents français. Le 21 mars, M. Deffaudis adressa l'*ultimatum* de son Gouvernement, aux autorités de la république dont M. Delille devait attendre la réponse jusqu'au 13 avril, époque après laquelle il lui était enjoint de demander ses passeports et de se retirer à bord de l'escadre royale. Le 30 mars, le ministre des affaires étrangères, accusant réception de l'*ultimatum* de l'ambassadeur de France, adressa à M. Delille une note par laquelle il l'informait que : « le président de

» la république déclarait formellement que le contenu de
» l'ultimatum en question, ne pourrait être pris en considé-
» ration que lorsque les forces navales de la France auraient
» quitté les côtes du Mexique. »

En même temps le président adressa à la nation un manifeste violent et par lequel il appelait tous les citoyens à défendre la dignité, les droits et l'honneur de leur pays. Voici en quels termes le premier magistrat de la république parlait de la conduite du gouvernement français.

« Sans daigner écouter notre ministre, dont la mission avait pour objet de régler nos rapports avec la France et de les établir sur des bases plus solides ; sans connaître les intentions du gouvernement de la république, qui est toujours prêt à faire droit à toutes les réclamations raisonnables et justes ; enfin, sans avoir des renseignements suffisants pour l'éclairer sur l'état des affaires, ce cabinet envoie une escadre sur nos bords, et exige violemment de nous des indemnités pécuniaires, la destitution de nos fonctionnaires publics et des concessions qui alarmeraient profondément tout le continent américain. »

Le président ne dissimulait point à ses concitoyens les périls de la situation ;

« Je ne puis vous cacher, disait-il, que nous avons pour ennemi le gouvernement de l'une des plus puissantes nations de la terre ; mais, si nos différends doivent être décidés par la justice et le patriotisme ; si, surtout, notre cause est placée sous la protection de la puissance divine, l'issue de ce conflit prouvera au monde que l'abus de la force étrangère ne saurait changer les destinées de la république. »

Le 14 avril M. Delille, conformément à ses instructions, demanda ses passe-ports et quitta le Mexique dont les ports furent immédiatement déclarés en état de blocus. Cet événement produisit une grande agitation dans le pays. Cependant les personnes et les propriétés des négociants français furent respectées, malgré les haines qui s'ameutaient contre eux, et grâce aux exhortations du président et aux ordres

énergiques qu'il donna, pour prévenir tous excès contre nos compatriotes. De grands préparatifs de défense étaient faits sur tous les points vulnérables de la côte; le gros des forces mexicaines était réuni dans les environs de la Vera-Cruz, et une garnison de 500 hommes était jetée dans le fort de Saint-Jean d'Ulloa défendu par une formidable artillerie.

Sur ces entrefaites, le ministre des affaires étrangères du Mexique, don Luis Cuevas, adressa au congrés une communication dans laquelle il exposait les difficultés de la situation, rappelait les efforts de M. Canning pour assurer l'indépendance du Mexique, et exprimait un vif regret de ne point voir l'alliance de la Grande-Bretagne et de la république se resserrer en présence des événements actuels. Le ministre se plaignait amèrement de la conduite des États-Unis dont un bâtiment, le Natchez, s'était déloyalement emparé du brick mexicain, le Unca, dans les parages du Texas, sous prétexte de maintenir la liberté des communications, mais en réalité pour fournir des secours aux rebelles et nuire indirectement aux opérations de l'escadre mexicaine. Les vaisseaux des États-Unis continuaient à croiser sur les côtes de la province insurgée; et, loin de chercher à régler amicalement les points en litige, le Cabinet de Washington avait permis au général Gaines, commandant un corps d'observation sur la frontière, d'envahir impunément le territoire mexicain. Quant à la France, le ministre réfutait longuement chacun des griefs articulés par cette puissance; il parlait de la présence de notre escadre dans les mers du Mexiqne, et, toutefois, il exprimait l'espoir d'un prochain arrangement entre les deux nations.

Cependant le temps fixé par l'*ultimatum* s'étant écoulé sans que le gouvernement mexicain eût donné satisfaction à la France, les hostilités durent commencer. Le ministre de France et le commandant de la station navale, notifièrent aux consuls résidants au Mexique, la déclaration du blocus de tous les ports de la république. Alors, les négo-

ciants français, redoutant les excès de la populace, adressèrent à leurs consuls l'inventaire de leurs propriétés, s'élevant à 11,000,000 de dollars. De son côté, et dans les premiers moments d'effervescence, le congrès mit en délibération l'expulsion de tous les Français; mais un dernier espoir d'accommodement fit rejeter ou du moins ajourner cette mesure. Cependant, le gouvernement mexicain persista dans son refus d'accueillir les demandes de la France. L'escadre, commandée par le capitaine Bazoche, se rallia devant la Vera-Cruz, dans l'intention de bombarder cette ville et de tenter la prise du fort de Saint-Jean d'Ulloa, dont la défense avait été confiée au général mexicain Rincan. L'escadre française, réunie dans le golfe du Mexique, se composait alors de 2 frégates de 60 canons, de 8 bricks de 10 à 20 canons, et d'une corvette de charge. Enfin, l'initiative des hostilités fut prise, le 25 juillet devant Tampico, par des soldats mexicains qui, embusqués sur le rivage, blessèrent quelques hommes de l'équipage de *l'Eclipse*, au moment où le brick français s'opposait au passage d'un goëlette mexicain qui essayait de se soustraire à notre vigilance.

Le blocus durait depuis deux mois sans autres résultats que l'appauvrissement des douanes mexicaines et de nombreux embarras apportés au commerce des neutres, lorsque le commandant Bazoche, voulant enfin mettre un terme à cet état de choses, assembla en conseil de guerre tous les capitaines de son escadre. Il s'agissait de déterminer jusqu'à quel point on pouvait, alors, attaquer, avec des chances de succès, le fort de Saint-Jean d'Ulloa. Le conseil décida que cette entreprise serait prématurée, et qu'il fallait se borner à resserrer de plus en plus le blocus, afin de priver la république de sa principale ressource, le produit des douanes. Sur ces entrefaites, le brick *le Cuirassier* ramena en France le baron d'Effaudis, dont le zèle excessif et les formes acerbes étaient peut-être un obstacle au rétablissement de la paix. Ce fut immédiatement après le retour

de ce diplomate, que le cabinet des Tuilleries prit la détermination d'envoyer au Mexique une nouvelle expédition dont il confia le commandement au contre-amiral Baudin, et qui, après avoir rallié quelques bâtiments des stations de Lisbone et de Cadix, se composait de 3 frégates, 2 bricks et 4 bombardes. Partie de Brest le 1er septembre, l'escadre arriva devant Vera-Cruz, vers la fin d'octobre, avec ordre d'adresser une dernière sommation au gouvernement mexicain et, sur le refus de celui-ci de faire droit aux réclamations de la France d'attaquer le fort de Saint-Jean d'Ulloa, et de s'emparer, à tous prix, de cette formidable position.

Cependant, le 30 juin, le président Bustamente avait clos la session du congrés par un discours remarquable, en ce qu'il affectait de ne tenir aucun compte des dangers qui assiégeaient la république. La tranquillité se rétablissait, disait-il, et les rebelles qui l'avaient momentanément troublée, avaient été défaits par les troupes du Gouvernement. Il en existait bien encore quelques bandes, mais la république était en mesure d'en avoir raison. Quant aux hostilités avec la France, le Mexique eut pu exercer de sévères représailles, mais le Gouvernement avait cru préférable de ramener le cabinet des Tuilleries par une généreuse modération. Le président ajoutait toutefois :

« Nos relations avec la France sont interrompues. Les forces navales de cette puissance bloquent nos ports les plus importants et commettent d'autres actes d'hostilité. L'*ultimatum* de l'ambassadeur français est aussi inadmissible que la dignité et l'honneur de la nation mexicaine sont invariables. »

Le blocus portait sans doute un coup funeste aux intérêts de la république, mais il avait réagi avantageusement sur toutes les branches de l'industrie nationale, et prouvé que les ressources intérieures du pays suffisaient pour assurer les services publics. M. Bustamente ne doutait point que le dévouement du congrés, la patience et le patriotisme de la nation ne missent bientôt un terme aux embarras passagers du trésor.

Les différents entre le Mexique et les États-Unis étaient en voie d'arrangement, et le président avait établi des relations amicales avec la Belgique et la république de l'équateur; ses rapports avec toutes les puissances européennes, la France exceptée, étaient très-satisfaisantes. Quant à la campagne du Texas des difficultés passagères l'avaient fait ajourner, mais le Gouvernement était persuadé que, libre bientôt de ses mouvements, il pourrait employer toutes les ressources de la république à rétablir l'intégrité de son territoire.

Dès son arrivée devant la Véra-Cruz et sa jonction avec l'escadre du commandant Bazoche, que le scorbut et la fièvre jaune avaient cruellement décimée, le contre-amiral Baudin somma vainement le gouvernement mexicain de faire droit aux réclamations de la France. Le président persista d'abord dans son premier refus, enhardi sans doute par l'espérance de l'intervention avouée ou secrète de l'Angleterre et des États-Unis. Cependant la rigueur du blocus, l'épuisement inévitable du trésor et les démonstrations des fédéralistes, qui menaçaient de nouveau le Gouvernement central (1), déterminèrent le président à nouer de nouvelles négociations avec l'amiral français, sans autre but, toutefois, que de gagner du temps. Quoi qu'il en soit, l'amiral, dont toutes les forces n'étaient point encore réunies, arriva le 26 octobre à Sacrificios d'où il envoya un officier à Mexico, porteur de nouvelles propositions.

C'est sur ces entrefaites que le prince de Joinville rejoignit l'escadre avec la frégate la Créole, dont le roi lui avait confié le commandement. L'amiral avait aussi profité

(1) La tranquillité avait été récemment troublée par la nouvelle répandue à Tampico, que Guadalaxara s'était prononcée pour le parti fédéral. En effet le général Cos, à la tête de 1500 hommes, s'était porté contre les fédérés de Tampico, tandis que le général Canaliza, ayant avec lui un corps de la même force, marchait de Matamoras pour attaquer le chef de l'insurrection 10 octobre, qui avait proclamé la constitution de 1824, quoique, pour faire face à ces deux adversaires, il n'eût à sa disposition que 1000 à 1200 hommes.

de cet intervalle, pour établir des communications avec la Havane et assurer l'approvisionnement de sa flotte. C'est dans cette position qu'il attendait la réponse du gouvernement mexicain. Si cette réponse était négative, le plan adopté était d'attaquer à la fois, par terre et par mer, la ville de Véra-Cruz et le fort de St.-Jean d'Ulloa, que défendaient 185 pièces de canon et un corps d'armée campé à peu de distance, sous le commandement du général Santana.

Dans cet état de choses, la flotte française, à bord de laquelle le *vomito* et la fièvre faisaient de cruels ravages, resserrait chaque jour, plus étroitement le blocus de la Véra-Cruz, dont l'entrée était même interdite aux paquebots du gouvernement anglais; et, prévoyant la nécessité de recourir au bombardement de St.-Jean d'Ulloa. L'amiral Baudin s'occupa activement de concentrer ses forces sur ce point important.

Les rigueurs du blocus avaient excité les clameurs des négociants étrangers, envers lesquels, cependant, l'amiral Baudin usait de tous les égards compatibles avec les lois de la guerre maritime. Les Anglais, surtout, se plaignaient avec aigreur de ce qu'ils appelaient les prétentions exorbitantes de la France à l'égard du Mexique, et de la tyrannie qu'elle exerçait sur le pavillon des puissances neutres. Le comité de l'association anglaise de l'Amérique du Sud et du Mexique adressa, à cet effet, un mémoire au ministère britannique qu'il adjurait de ne point abandonner les intérêts généraux du commerce, dans le golfe du Mexique, à l'arbitraire de la France. De son côté, la Chambre de commerce de New-Yorck appelait à son aide la sollicitude du gouvernement fédéral qui, disait-elle, ne pouvait rester spectateur passif des vexations dont la flotte française abreuvait, sur ces parages, les négociants américains.

Déterminé par les plaintes de ses nationaux ou, mieux encore, par des considérations politiques d'un autre ordre,

le gouvernement anglais envoya une escadre sur les côtes du Mexique, à l'effet d'y protéger les intérêts britanniques. En même temps, M. Pakenham, ambassadeur d'Angleterre à Mexico, qui se trouvait alors absent par congé, reçut l'ordre de retourner immédiatement à son poste, et d'employer sa médiation pour amener la France et le Mexique à un arrangement amiable.

Telle était la situation du Mexique à la fin de l'année dont nous venons de retracer les principaux événements. La grande question de la paix ou de la guerre restait toujours pendante, et ce n'est que dans le prochain volume de l'*Annuaire* que nous en trouverons le dénouement.

Quant au Texas, naguère partie intégrante de la confédération mexicaine, cette province marchait à grands pas vers l'accomplissement de son indépendance. Dès la fin de 1837, le président de ce nouvel État avait adressé aux deux Chambres un message fort régulier sur la situation des affaires, ainsi que divers rapports sur les relations extérieures du pays, ses ressources financières et ses forces de terre et de mer. Le comité des finances concluait à ce que le président fût autorisé à émettre des obligations de la république jusques et à concurrence de trois millions de dollars, somme jugée nécessaire pour couvrir les dettes de l'État et les dépenses de l'année courante. Ces obligations ne devaient être remboursables qu'au bout de cinq ans.

COLOMBIE ET BOLIVIE.

L'histoire des républiques du centre ne présente, cette année, que des mesures financières ayant pour objet de pourvoir au paiement des dettes de ces États, et de réglementer leurs divers budgets. Ces soins ont presque exclusivement occupé l'attention de leurs gouvernements respectifs. Cependant la république de Guatimala retomba, en 1828, dans un état complet d'anarchie. Au mois de mai,

une sanglante insurrection éclata, à la suite de laquelle le président fut obligé de prendre la fuite, et, pour comble de misères, les tribus indiennes profitèrent de cette désorganisation pour prendre les armes et ravager le pays.

CHILI. — PÉROU. — BRÉSIL.—BUENOS-AYRES.—URAGUAY.

On n'a point oublié l'état d'anarchie et de désorganisation dans lequel la mort tragique du vice-président Portales (1) et la non ratification du traité de Pancarpata, avaient précipité la république du Chili. On se souvient que, nonobstant les pertes que son armée venait d'éprouver dans son expédition contre la fédération Pérou-Bolivienne, le gouvernement chilien ordonna, vers la fin de 1837, de nouveaux armements et la reprise des hostilités contre le général Santa-Cruz.

La guerre ayant recommencé entre la république Pérou-Bolivienne d'une part, Le Chili et la république argentine de l'autre, le général Brown, l'un des commandants des troupes péruviennes, qui avait ouvert avec quelques succès la campagne sur la frontière de Buenos-Ayres, s'avançait sur le territoire argentin, dans la direction de Tucaman, de Salta et de Juqui dont les habitants demandaient à être réunis à la confédération Pérou-Bolivienne, lorsqu'il reçut du généralissime Santa-Cruz l'ordre de rétrograder et de se borner à la défense de la frontière.

Cependant, au mois de juin 1838, une expédition plus formidable que la précédente, fit voile de Valparaiso, pour aller attaquer Callao. Elle se composait de 6 à 8,000 hommes placés sous les ordres du général Manuel Balnes.

Le 24 juillet, l'escadre chilienne arriva devant Coquimbo, au moment où le Pérou était le théâtre d'événements qui devaient favoriser les progrès de l'invasion étrangère. Santa-

(1) Voir l'*Annuaire* de 1837 (page 837 et suivantes.)

Cruz, dont l'origine tant soit peu fabuleuse (1) et la réputation de haute capacité militaire avaient long-temps commandé le respect des masses, voyait chaque jour s'éclipser son ancienne popularité. L'acte fédératif qui réunissait en un même corps politique les trois républiques du Pérou, n'avait pas reçu l'approbation du peuple bolivien et avait exposé Santa-Cruz à des soupçons de despotisme. En outre, un parti considérable s'était formé dans le congrès de Bolivie, contre ce chef que la jalousie et la trahison environnaient de tous côtés.

Tel était l'état des choses, lorsque l'armée chilienne envahit le territoire péruvien. Cet événement fut le signal d'une vaste insurrection dans les provinces du nord. Obergozo, jusque-là le plus ardent partisan du protecteur auquel il devait son élévation à la présidence, se déclara contre son bienfaiteur et partit de Lima, à la tête de quelques troupes, pour aller joindre les insurgés.

Santa-Cruz se trouvait alors à Arequipa où il avait réuni des forces considérables, pour faire tête à l'armée chilienne.

Le 28 juillet, Obergozo ayant opéré sa jonction avec le chef des révoltés, Nieto, rentra à Lima que les troupes restées fidèles au protecteur, avaient évacuée le 27. Mais le général Miller occupait encore les forts de Calao, au nom de Santa-Cruz.

Cependant le triomphe des révolutionnaires fut de courte durée. Arrivée le 7 août devant Callao, l'escadre chilienne débarqua le lendemain 5,000 hommes à Aucon. Obergozo et ses adhérents saluèrent ces soldats comme des libérateurs et des auxiliaires; mais, sans décliner cette double qualité, les Chiliens demandèrent modestement une contribution de 20,000,000 de dollars et l'occupation de Calao, jusqu'à parfait paiement de cette somme. Les Péruviens ne pouvant naturellement accéder à ces dures conditions, l'armée du Chili attaqua Lima et Callao dont elle s'empara

(1) On le croyait descendu des Incas. Voir l'*Annuaire* de 1837 (p. 680).

après une sanglante bataille, dans laquelle les deux partis éprouvèrent de grandes pertes. Obergozo se réfugia alors dans les montagnes, et le général Gamarra fut nommé président du Pérou par l'armée victorieuse.

Ces luttes intestines, sans cesse renaissantes, avaient engagé les états de l'Amérique du sud dans des querelles avec la France, l'Angleterre et les États-Unis, qui ajoutaient encore aux difficultés de leur situation. Ces républiques, dont les forces maritimes étaient insuffisantes pour accomplir le moindre blocus, avaient néanmoins la prétention d'interdire réciproquement l'accès de leurs ports au commerce étranger. La république Pérou-Bolivienne, par exemple, avait déclaré tous les ports du Chili en état de blocus. Le consul de France à Lima protesta contre cette mesure, comme attentatoire au droit maritime qui ne reconnaît que les blocus effectifs, et le gouvernement péruvien révoqua les ordres qu'il avait donnés à cet égard, en maintenant toutefois la prohibition de tous les produits du sol et de l'industrie du Chili, quel que fût le pavillon importateur.

Enfin un traité de paix fut conclu entre les deux nations; le Pérou septentrional proclama son indépendance; l'état de Bolivie rappela les troupes qu'il avait envoyées au service de la confédération Pérou-Bolivienne, et son président, le général Santa-Cruz, parut ne plus se consacrer qu'aux affaires intérieures de son pays.

Cette pacification semblait avoir mis un terme à l'anarchie qui dévorait les républiques du Sud. Mais à peine le Chili avait-il retrouvé quelque tranquillité, qu'il se créa de nouvelles difficultés avec la France. Non-seulement il exerçait d'intolérables vexations à l'égard des résidents français, au préjudice desquels il modifiait constamment les tarifs de douane, mais, imitant en cela le Mexique et Buenos-Ayres, il se livrait à des insultes que l'honneur et la dignité de la France ne pouvaient tolérer. Force fut donc à nos

vaisseaux de bloquer Valparaiso, comme ils bloquaient déjà la Vera-Cruz et Buenos-Ayres. Du reste l'Angleterre et les États-Unis étaient réduits à recourir à la même extrémité ; de sorte qu'indépendemment de ses misères intérieures, cette république était parvenue à s'aliéner les trois plus grandes puissances maritimes du monde.

Cependant les tracasseries intérieures que cette inquiète démocratie exerçait contre les Européens, céda devant les démonstrations de la France. Mais de nouvelles complications faillirent bientôt amener une rupture sérieuse. Les vaisseaux chiliens entreprirent de nouveau de bloquer les ports du Pérou et d'en fermer l'entrée aux pavillons européens. La France repoussa encore cette ridicule prétention, par le motif que les forces chiliennes ne suffisaient même pas au blocus du seul port de Callao. Le 30 juin, le commodore chilien, Postigo, ayant arrêté et visité un navire français, *la Silphyde*, le capitaine Villeneuve, commandant la frégate l'Andromède, lui signifia d'avoir à relâcher immédiatement ce bâtiment, et à laisser aux navigateurs français qui fréquentaient ces parages, la liberté d'entrer dans tous les ports qui leur conviendraient. Cette notification eut l'effet qu'en attendait l'officier français, et, dès le 4 juillet, la *Silphyde* fut jeter l'ancre dans le port de Callao.

BRÉSIL.

On se rappelle qu'à la fin de 1837, la ville de Bahia était en révolte ouverte contre le gouvernement impérial (1). Mais la faction révolutionnaire n'avait pu s'emparer que de la basse ville, et lorsque, vers les derniers jours de décembre, elle voulut se rendre maîtresse de la partie supérieure et des faubourgs, elle fut repoussée par les troupes du gouvernement qui forcèrent les insurgés de regagner précipitamment leurs positions où ils tinrent jusqu'au mois de mars, époque à laquelle les impériaux commandés par

(1) Voir l'*Annuaire* de 1837 (page 795 et suivantes).

le général Callado, enlevèrent la ville d'assaut et mirent un terme à la révolte. Mais, en se retirant, les insurgés, composés en grande partie de nègres affranchis, avaient mis le feu à cette malheureuse cité dont une cinquantaine de maisons devinrent la proie des flammes.

Pendant le sac de Bahia qui, dit-on, fut affreux, la corvette française la Sapho, dont le commandant et l'équipage étaient descendus à terre, pour protéger les habitants contre les excès de la soldatesque, reçut à son bord tous ceux de nos compatriotes et autres résidents étrangers qui lui demandèrent un refuge.

Comprimée à Bahia, l'insurrection continua à désoler la province de Rio-Grande où tous les efforts du gouvernement ne purent l'étouffer. Sur ce point, les espérances et le courage des rebelles avaient été ranimés par le retour, dans leurs rangs, de leur ancien chef, Bento Gonsalvez qui, long-temps retenu comme prisonnier d'État à Bahia, avait pu s'évader des cachots de cette ville à la faveur des troubles qui venaient de la désoler. Bento Gonsalvez conduisit ses partisans contre les troupes impériales qu'ils défirent dans plusieurs rencontres, et la province demeura, pendant le reste de l'année, livrée à tous les fléaux de l'anarchie. Cependant le discours par lequel, le 5 mai 1838, le régent ouvrit le congrès brésilien, était loin de révéler un si déplorable état de choses. Ce document respirait, au contraire, un calme et une assurance qui contrastaient étrangement avec la situation des affaires publiques.

« Nos relations amicales avec les puissances étrangères n'ont, disait le régent, éprouvé aucune altération, et des mesures ont été prises par le Gouvernement pour prévenir une mésintelligence avec le pape ; mesures qui ne sauraient compromettre la dignité de la couronne. Cette affaire du reste présente un aspect qui est loin d'être décourageant. La loi reprend son autorité dans toutes les parties du territoire où elle l'avait perdue, et le Gouvernement, avec l'aide de la Providence et l'assistance des vrais Brésiliens amis de leur pays et de la liberté, a l'espérance de mettre bientôt un terme aux dissentions intestines. La situation de nos finances et de notre circula-

tion monétaire réclame des mesures promptes et efficaces. L'armée et la marine ont rendu d'éminents services pour le maintien de l'ordre et de la liberté; elles en rendront bien plus encore quand leur organisation sera achevée et que la discipline sera bien organisée. La tranquillité publique et la sécurité individuelle réclament une prompte révision de notre Code pénal.

Le régent terminait en disant que le Brésil attendait des représentants de la nation, qu'ils prendraient des mesures pour consolider le trône, l'intégrité de l'empire et les institutions politiques qui le régissaient.

Vers cette même époque, la France, invoquant l'article 8 du traité d'Utrech, qui fixait les limites entre les territoires français et portugais dans cette partie du monde, envoya quelques forces pour prendre possession de Mapa, petite île située au nord de la rivière des Amazones, et d'où nos compatriotes entretenaient des communications régulières avec Cayenne. Cette prise de possession et les rapides développements de la nouvelle colonie, excitèrent la susceptibilité jalouse de la Grande-Bretagne dont les journaux poussèrent les hauts cris contre la France qui, disaient-ils, s'emparait, en pleine paix, d'un territoire qui ne lui appartenait qu'en vertu d'une fausse interprétation d'un traité tombé en dessuétude. Les publicistes anglais soutenaient, en outre, que l'article 107 du traité de Vienne et un article du traité de Paris, avaient virtuellement abrogé les conventions antérieures par lesquelles la France prétendait légitimer son usurpation.

Enfin, pendant le cours de l'été de 1828, M. Pedro de Aranjo Lima, fut nommé régent de l'empire, à la majorité de 3,300 voix contre 1,700 accordées à son compétiteur M. Cavalcanté.

BUENOS-AYRES.

Depuis quelques temps, le gouvernement de Buenos-Ayres exerçait une sourde et cruelle persécution contre les Français résidents dans cette république. Irrité, sans doute, des égards que la France témoignait à son antagoniste, le

général Santa-Cruz, Rosas, président de la république argentine, faisait peser un joug odieux sur nos compatriotes. Par exemple, il avait fait périr dans les fers un imprimeur français, M. Bacle, sans que personne, à Buenos-Ayres, pas même le consul de France, pût deviner la cause de cette barbare et arbitraire détention. De plus, le général Rosas avait la singulière prétention de déclarer naturalisés et soumis, par ce fait, au service militaire, tous les étrangers qui avaient résidé trois ans dans la province de la Plata, s'y étaient mariés, y exerçaient une industrie ou y possédaient des immeubles.

Vainement les ministres de France et d'Angleterre s'étaient-ils souvent élevés contre ce principe, dans lequel ils voyaient un attentat à la nationalité de leurs pays respectifs. Rosas n'en persistait pas moins à vouloir exercer ce prétendu droit à l'égard des résidents étrangers, et surtout des Français qu'il honorait d'une persécution toute particulière.

C'est dans cet état de choses que le consul français, M. Roger, reçut de son Gouvernement l'ordre de protester énergiquement contre les prétentions du chef buenos-ayrien et de demander ses passeports, dans le cas où il ne serait pas fait immédiatement droit à ses réclamations.

Rosas ayant résisté aux représentations du cabinet des Tuilleries, le drapeau français cessa de flotter sur la maison consulaire, et M. Roger rompit tout rapport avec les autorités de la république. Enfin les choses en vinrent au point que le ministère dût ordonner au contre-amiral Leblanc, commandant la station du Brésil, de se rendre devant Buenos-Ayres, pour y faire respecter les droits de la France, par tous les moyens qu'il jugerait convenable d'employer. L'escadre de cet officier étant arrivée à l'embouchure de la Plata, et l'amiral ayant inutilement demandé à Rosas des explications catégoriques, le blocus des ports de la république argentine fut notifié, le 28 mars, au gouvernement de Buenos-Ayres et à tous les agents étrangers résidants

dans cette capitale. Toutefois, l'escadre française, qui se composait alors de quatre bâtiments, le d'Assas, la Camille, l'Expéditive et l'Allerte, ne s'opposa point à ce que les paquebots du gouvernement anglais entrassent dans le port, à la condition néanmoins qu'ils n'y introduiraient aucune marchandise soumise aux droits de douane. L'amiral publia, en même temps, un ordre du jour dans lequel il recommandait à son escadre une sévère discipline et la plus rigoureuse surveillance à l'égard du blocus, aussi long-temps que le gouvernement buenos ayrien n'aurait pas fait droit aux griefs de la France.

Il faut remarquer qu'avant de recourir à cette extrémité, l'amiral avait, entre autres voies de conciliation, proposé au gouvernement argentin de laisser à un plénipotentiaire de son choix, le soin d'aller résoudre, contradictoirement avec le cabinet français, la question qui divisait les deux États, mais il exigeait qu'en attendant la solution de cette affaire, les Français résidants dans la république y fussent traités comme l'étaient les étrangers les plus favorisés.

Ces conditions, dictées par un sentiment de justice et peut-être aussi de commisération pour les difficultés de toute espèce qui assiégeaient un Etat aux prises avec la famine et attaqué d'un côté par le général Santa-Cruz, de l'autre par les Indiens, et de plus, maritimement bloqué par nos forces; ces conditions, disons-nous, furent sinon rejetées, du moins éludées par l'opiniâtreté de Rosas. Dès ce moment le blocus fut poussé avec une extrême vigueur.

De son côté, le président faisait des préparatifs militaires pour armer une flotille, et publiait une proclamation dans laquelle il mettait naturellement tous les torts du côté de la France; enfin, il convoquait, pour le 29 mai, une réunion extraordinaire de la Chambre des députés, à l'effet de prendre en considération l'état du pays. Il informait par un message spécial, la représentation nationale que le moment était arrivé pour elle, de décider « si la confédération ar-

» gentine devrait, oui ou non, au prix de tous les sacrifices,
» sans en excepter même celui de la vie, tenir le ser-
» ment sacré qu'elle avait fait devant Dieu et devant les
» hommes, de défendre, à tous hasards, la dignité, la
» souveraineté et l'indépendance du pays, injustement at-
» taquées aujourd'hui par les prétentions du consul et du
» contre-amiral français. »

En réponse à cette communication, la Chambre déclara : « 1° qu'elle approuvait en tous points la conduite du gouverneur ; 2° que le pouvoir exécutif devait continuer à agir dans cette importante affaire, comme l'exigeraient l'honneur et les intérêts de la nation ; 3° enfin, qu'il lui était enjoint de réclamer, en temps opportun, de S. M. le roi des Français, une complète réparation de l'insulte faite à l'honneur de la confédération argentine, et une indemnité pour les pertes que le blocus aurait occasionnées à ce pays. »

Tous les moyens de transaction ayant été épuisés par le contre-amiral Leblanc, notre consul, M. Roger, se retira à Montevideo, et la guerre fut formellement déclarée au gouvernement de Buenos-Ayres.

URAGUAY.

Pendant tout le cours de 1838, la guerre civile continua de désoler cette province. Le 15 juin, le général Fructuoso-Riveras défit le président Oribe, et menaça la capitale. Après cet échec, Oribe fut obligé d'abdiquer la présidence où il fut remplacé par le général Lavalleja. Alors on essaya de négocier avec le chef victorieux auprès duquel on envoya une députation ; mais cette démarche demeura sans résultat, et les troupes de Riveras investirent la capitale, qui se trouva bientôt réduite à la dernière extrémité.

NOMS DES PRINC	NE.	OBSERVATIONS.
FRANCE (royaum Colonies	; 50 frég. ; s inférieurs.	
Louis-Philippe Ier — çais 9 août 1830.		
AUTRICHE (emp	8 frég., 61	
Ferdinand Ier — 179	érieurs.	
BAVIÈRE (royaum		
Louis Ier. — 1786 = 1		
CONFÉDÉRATIO prendre l'Autriche, l		
DANEMARCK (	7 frég., 84	
Frédéric VI. — 1768	érieurs.	
ESPAGNE (royau Colonies.	4 frég., 18	
Isabelle II. — 10 oct		
ÉTATS ROMAIN	bâtiments.	
Grégoire XVI. — 18		
GRANDE-BRETA	, 117 frég., s inférieurs.	
C		
Victoire Ire. — 24 m		
HOLLANDE (roy Colo	, 33 frég., inférieurs.	
Guillaume-Frédéric I		
BELGIQUE (roya		
Léopold Ier — 16 déc 21 juillet 1831.		
PORTUGAL (roya	6 frég., 37	
Dona Maria. — 1819	érieurs.	
don Pédro.		
PRUSSE (monarc		
Frédéric-Guillaume I		
RUSSIE (empire. Royaume	, 30 frég., s inférieurs.	
Nicolas Ier. — 2 juill		
SARDAIGNE (mon	3 frég., 7	
Charles-Albert. — 2	érieurs.	
DEUX-SICILES (	5 frég., 10	
Ferdinand II. — 1810	érieurs.	
SUÈDE et NORW	, 13 frég.,	
Charles-Jean. — 1764	s inférieurs	
SUISSE (confédéra		
TURQUIE (empire Asie et	10 frég., 16 érieurs (7).	
Mahmoud. — 1784,		
ÉTATS-UNIS DE (république). . .	14 frég. de de 2e rang, t bricks, 8	
Van Buren (Martin), 1837, installé le 4 m		

(1) Le signe — indique l'époque de la naissance du souverain ; = celle de son avénement.

(2) Valeur capitale des rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 p o/o qui sont encore à racheter.

(3) En Bavière, 17,193 hommes sont continuellement en permission.

(4) Entrés dans l'Echiquier au 5 janvier 1837.

(5) Total de la dette fondée au 5 janvier 1837.

(6) Dans les limites fixées par le traité du 15 novembre 1831.

(7) Y compris les étrangers. Recensement ordonné par la diète de 1837.

(8) Cette évaluation ne comprend ni l'armée du Pacha d'Egypte ni sa flotte. Cette armée est évaluée à 127,186 hommes de troupes régulières, et cette flotte à 9 vaisseaux de ligne, 6 frégates et 15 bâtiments inférieurs.

(9) La dette fédérale a été éteinte au 1er janvier 1835.

Nouveaux États d'Amérique — L'état ci-dessous est tiré de l'*Abrége de Géographie* publié en 1833 par M. Balbi. Les calculs se rapportent à la fin de 1826

NOMS des états.	SURFACE en milles carrés de 60 au degré.	POPULATION.	REVENUS en francs.	DETTE NATIONALE.	ARMÉE.	MARINE.
Mexique. . . .	1,240,000	7,500,000	74,757,000	568,500,000	22,750	1 v. de l., 13 b. inf.
Guatimala. . .	139,000	1,650,000	10,000,000	9,500,000	3.500	2 bât. inf.
Colombie. . . .	828,000	2,800,000	42,800,000	254,000,000	32,366	2 v. de l., 3 f., 12 b. in
Pérou Bas. . .	373,000	1,700,000	30,000,000	145,488,000	7,500	1 v. de l., 1 f., 5 b. in
Pérou (Haut) ou Bolivie. . . .	310,000	1,300,000	11,000,000	16,000,000	»	»
Chili.	129,000	1 400,000	15,000,000	36,000,000	8,000	1 frég., 5 bât. inf.
Brésil (emp.). .	2,255,000	5,000,000	60,000,000	233,000,000	30,000	3 v. de l., 9 f. 40 b. in
Etats-Unis du Rio de la Plata.	683,000	700,000	15,000,000	134,000,000	10,000	15 bât. inf.
Uruguay. . . .	60,000	70,000	1,800,000		»	»
Paraguay (dictatorat). . . .	67,000	250,000	5,000,000	»	5,000	2 bât. inf.
Haïti.	22,100	900,000	15,000,000	150,000,000	45,000	6 bât. inf.

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Discours *prononcé par le roi à l'ouverture de la session des chambres législatives*, le 18 décembre 1837.

« Messieurs les pairs, messieurs les députés,

» La France est libre et tranquille ; sa prospérité s'accroît rapidement ; ses institutions se consolident, elle se confie de plus en plus dans leur stabilité.

» L'empire des lois rétabli m'a permis de suivre l'impulsion de mon cœur : un grand acte dont le souvenir me restera toujours cher, l'amnistie, a témoigné de la force de mon gouvernement ; il a porté le calme dans les esprits, affaibli l'influence des mauvaises passions, isolé chaque jour davantage les projets de désordre.

» J'ai voulu que les colléges électoraux fussent réunis. Ma confiance dans le pays n'a pas été trompée. Je retrouverai en vous ce loyal concours que m'ont prêté les chambres pendant sept années, pour assurer à la France les bienfaits de l'ordre et de la paix.

» Je n'ai qu'à me féliciter de mes rapports avec toutes les puissances étrangères, et jamais la paix générale ne m'a paru mieux assurée.

» Cependant la guerre civile désole encore la Péninsule. La reine-régente soutient avec courage et persévérance les droits de son auguste fille, la reine Isabelle II. Je continue à exécuter fidèlement les clauses du traité de la quadruple alliance, et j'espère le succès d'une cause qui a toutes nos sympathies.

» Le mariage de l'aîné de mes fils a comblé mes vœux. Au souvenir de cet événement, source de tant de bonheur pour ma famille, se rattachera toujours celui des témoignages d'affection dont la France, les Chambres, les habitants de cette capitale, entourèrent la jeune princesse qui venait se confondre parmi mes enfants.

» Ma seconde fille, la princesse Marie, a, depuis, contracté une alliance qui va ajouter encore à nos relations de bonne amitié avec les États voisins.

» En Afrique, notre attente a été remplie. Le drapeau français flotte sur les murs de Constantine. Si la victoire a plus fait quelquefois pour la puissance de la France, jamais elle n'a élevé plus haut la gloire et l'honneur de ses armes. Mon fils, le duc de Nemours, a pris la part qui lui revenait dans le péril. Son jeune frère (1) a voulu le rejoindre, et s'associer à cette communauté de travaux et de dangers qui identifie depuis long-temps mes fils avec l'armée. Leur sang appartient à la France, comme celui de tous ses enfants.

» En adressant au ciel des actions de grâces pour la protection qu'il a accordée à nos armes, j'ai à déplorer avec vous la perte de tant de braves morts au champ d'honneur. La patrie entoure leurs cercueils de ses regrets et de sa reconnaissance ; elle a ratifié d'avance tout ce que j'ai ordonné pour satisfaire à la douleur publique et acquitter la France envers ses héroïques soutiens. Un projet de loi vous sera présenté pour

(1) Le prince de Joinville.

donner à la veuve et aux enfants du brave général Damrémont un témoignage de la gratitude nationale. J'ai élevé à la première dignité de l'armée le vieux guerrier qui l'a remplacé, et qui n'a rien vu, disait-il, dans sa longue carrière, que nos jeunes soldats ne viennent l'égaler.

» Dans l'est de l'Algérie comme dans l'ouest, j'ai voulu la paix; mais l'opiniâtreté du bey qui commandait à Constantine nous a obligés à prouver une fois de plus aux indigènes de nos possessions d'Afrique, qu'ils devaient renoncer à nous résister. Dans l'ouest, une convention a été conclue, dont les conditions s'exécutent fidèlement, et ont eu déjà d'heureux résultats.

» Il vous sera présenté un tableau complet de notre situation en Afrique, et j'aurai à vous demander les moyens de pourvoir aux besoins de nos établissements.

» Partout nos escadres donnent à nos relations commerciales l'appui et la protection qu'elles ont droit d'en attendre. Des envoyés sont partis de nos ports, pour aller aplanir les difficultés qui s'opposent depuis si long-temps à l'exécution des engagements pris par Haïti envers la France. En même temps, quelques forces navales se dirigent vers les côtes du Mexique, pour assurer aux Français qui font le commerce dans l'intérieur de ces contrées, la justice et la sécurité qui leur sont dues.

» J'ai conclu avec la Bolivie un traité de commerce, et j'espère que nous établirons successivement avec tous les États de l'Amérique du sud des rapports dont notre commerce ressentira les heureux effets.

» La situation de nos finances est toujours prospère, et le revenu public s'est encore accru depuis la dernière session.

» Les projets de loi annoncés par l'article 69 de la Charte vous seront de nouveau présentés.

» Depuis long-temps notre système pénitentiaire appelait toute l'attention de mon gouvernement; vous aurez à examiner un projet de loi pour l'améliorer.

» Un autre projet de loi aura pour but la réforme de notre législation sur les sociétés commerciales.

» Déjà des fonds considérables ont été votés pour les travaux publics. Il nous reste à perfectionner nos grandes lignes de communications, et à en créer de nouvelles pour faciliter l'exploitation des produits toujours croissants de notre agriculture et de notre industrie; il vous sera présenté des vues d'ensemble sur ce vaste sujet, et les projets détaillés de plusieurs entreprises importantes.

» Jamais je ne me suis trouvé entouré des chambres dans des circonstances plus favorables. Sachons, messieurs, conserver par notre union et notre sagesse ce que nous avons acquis par notre courage et notre patriotisme. Tâchons d'effacer les pénibles souvenirs de toutes nos dissensions, et qu'il ne reste d'autre trace des agitations dont nous avons tant souffert, que le besoin plus senti d'en prévenir le retour. Persistons, messieurs, dans ces voies régulières et paisibles auxquelles nous devons l'accroissement de richesse et de prospérité dont la France jouit aujourd'hui; c'est le vœu le plus cher de mon cœur, ma vie est consacrée au maintien de toutes les garanties de notre repos et de nos libertés, et c'est pour accomplir cette grande tâche que je réclame votre concours. »

LOI *qui accorde à la veuve du lieutenant-général comte de Damrémont une pension de six mille francs, à titre de récompense nationale.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000 fr.) à dame Clémentine Baraguey-d'Hilliers, née à Genève le 25 octobre 1800, veuve du comte Charles-Marie Denys de Damrémont, gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine.

Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de quinze cents francs (1,500) fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, ave

jouissance à partir dudit jour 11 octobre 1837.

Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, sur ses deux enfants ci-après dénommés :

Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris ;

Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris ;

Pour jouir de ladite pension par moitié, pendant la durée de leur vie.

Art. 3. La pension accordée par l'article 1er, et les portions qui en sont réversibles en vertu de l'art. 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 21e jour du mois de mars, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France ministre secrétaire-d'état de la guerre,

BERNARD.

Loi *qui accorde à la veuve du lieutenant-général Daumesnil une pension de trois mille francs, à titre de récompense nationale.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une pension annuelle et viagère de trois mille francs (3,000 fr.) est accordée, à titre de récompense nationale, à la dame Garat (Anne-Fortunée-Léonie), veuve du lieutenant-général Daumesnil, commandant supérieur de Vincennes en 1814 et 1815.

Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de quinze cents francs dont jouit madame veuve Daumesnil, aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au grand livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1838.

En cas de prédécès de madame veuve Daumesnil, cette pension sera réversible, par portions égales, sur la tête de ses trois enfants, mais jusqu'à leur majorité seulement, en conformité de ladite loi du 11 avril 1831.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 2e jour du mois d'avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France ministre secrétaire-d'état de la guerre,

BERNARD.

Loi *sur les tribunaux civils de première instance.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

Art. 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 3. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et trois suppléants : Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoin, Charolles, Espalion, Issoire,

Largentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemines, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg.

Art. 4. Les tribunaux de Saint-Etienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront portés à sept juges et quatre suppléants.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du roi, et d'un commis-greffier.

Art. 5. Seront, à l'avenir, composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes.

Art. 6. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze, et formera à l'avenir trois chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-précédent, de deux juges, de deux juges suppléants, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Art. 7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un réglement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

Art. 8. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges, ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

Art. 9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

Art. 10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

Art. 11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.

Art. 12. Les dispositions des art. 1er et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Art. 13. L'art. 5, tit. 4, de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 11e jour du mois d'avril, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes.

Barthe.

Loi relative à l'emprunt grec.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de neuf cent vingt-trois mille deux cent quarante-six francs (923,246 fr.), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mars 1838 et du semestre à échoir le 1er septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant (1).

Art. 2. Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gou-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

vernement de la Grèce ; il sera rendu annuellement aux chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois d'avril, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

LAPLAGNE.

Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc. Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des attributions des conseils généraux.

Art. 1er. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Art. 2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Art. 3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 4. Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 36 ci-après ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département ;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales ;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département ;

11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département ;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés, qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles ;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et réglements.

Art. 5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les réglements d'administration publique.

Art. 6. Le conseil général donne son avis,

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du dé-

partement, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

Art. 7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Art. 8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 9. Les dépenses à inscrire au budget du département sont :

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat ;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale ;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales ;

4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

Art. 10. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances ;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales ;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public ;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental ;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières ;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

Art. 11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

Art. 12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture ;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la chambre

des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et épizooties;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

Art. 13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen,

1° De centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun;

3° Des produits éventuels énoncés aux nos 6, 7 et 8 de l'art. 10.

Art. 14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'art. 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

Art. 16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 12.

Art. 17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au no 5 de l'art. 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

Art. 18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

Art. 20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

Art. 21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

Art. 22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art. 24. Le conseil général entend

et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet,

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

Art. 25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

Art. 27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

Art. 28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

Art. 29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil-d'état entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

Art. 30. Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

Art. 31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil-d'état entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Art. 32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

Art. 33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Art. 35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

Art. 36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi en son conseil-d'état.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

Art. 37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

Art. 38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par une ordonnance du roi, le conseil-d'état entendu.

TITRE II.

Des attributions des conseils d'arrondissement.

Art. 39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

Art. 40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

Art. 41. Le conseil d'arrondissement donne son avis,

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

Art. 42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis,

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

Art. 43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

Art. 44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

Art. 45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

Art. 46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime

le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

Art. 47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour de mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

MONTALIVET.

Loi concernant les vices redhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont réputés vices redhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code Civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet,

La fluxion périodique des yeux,
L'épilepsie ou le mal caduc,
La morve,
Le farcin,
Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,
L'immobilité,
La pousse,
Le cornage chronique,
Le tic sans usure des dents,
Les hernies inguinales intermittentes,
La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine.

La phthisie pulmonaire ou pommelière,
L'épilepsie ou mal caduc,
Les suites de la non-délivrance, } *après le part chez le vendeur.*
Le renversement du vagin ou de l'utérus, } *après le part chez le vendeur.*

Pour l'espèce ovine.

La clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la redhibition de tout le troupeau.

La redhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le sang de rate : cette maladie n'entraînera la redhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ce dernier cas, la redhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Art. 2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 du Code Civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1er ci-dessus.

Art. 3. Le délai pour intenter l'action redhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison,

De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et l'épilepsie ou mal caduc ;

De neuf jours pour tous les autres cas,

Art. 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Art. 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement,

suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

Art. 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er.

Art. 8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 20e jour du mois de mai, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

MARTIN (du Nord).

Loi sur les justices de paix.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retard, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever,

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement de loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages ; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Art. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code Civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondations que dans les limites posées par l'art. 1er de la présente loi.

Art. 5. Les juges de paix connaissent

également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale, et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les réglements ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code Civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code Civil.

Art. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 10. Dans les cas où la saisie gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes

les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du Code de Procédure civile.

Art. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

Art. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

Art. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée a leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Art. 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de Procédure civile.

Art. 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

Art. 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

Art. 21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

La présente loi, etc.

également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale, et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code Civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code Civil.

Art. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 10. Dans les cas où la saisie gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes

les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du Code de Procédure civile.

Art. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

Art. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

Art. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée a leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Art. 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de Procédure civile.

Art. 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

Art. 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

Art. 21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

La présente loi, etc.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

Art. 451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

Art. 452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Art. 453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

Art. 456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Art. 459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Art. 460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

Art. 461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire.

la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

À partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

Art. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Art. 445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Art. 447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

Art. 448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, *l'action* ne pourra être exercée que *contre* le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

Art. 450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers *servant* à l'exploitation du commerce du *failli* seront suspendues pendant trente *jours*, à partir du jugement déclaratif de *faillite*, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

Art. 451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

Art. 452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Art. 453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

Art. 456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Art. 459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Art. 460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

Art. 461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

Art. 462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

Art. 464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

Art. 465. S'il a été nommé plusieurs syndics, il ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

Art. 466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

Art. 467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

Art. 469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

Art. 470. La vente des objets sujets-

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des co-obligés et des cautions.

Art. 542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli, et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

Art. 543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution. Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Art. 549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code Civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Art. 550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code Civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Art. 551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Discours *prononcé par le roi à l'ouverture de la session des chambres législatives*, le 18 décembre 1837.

« Messieurs les pairs, messieurs les députés,

» La France est libre et tranquille ; sa prospérité s'accroît rapidement ; ses institutions se consolident, elle se confie de plus en plus dans leur stabilité.

» L'empire des lois rétabli m'a permis de suivre l'impulsion de mon cœur : un grand acte dont le souvenir me restera toujours cher, l'amnistie, a témoigné de la force de mon gouvernement ; il a porté le calme dans les esprits, affaibli l'influence des mauvaises passions, isolé chaque jour davantage les projets de désordre.

» J'ai voulu que les colléges électoraux fussent réunis. Ma confiance dans le pays n'a pas été trompée. Je retrouverai en vous ce loyal concours que m'ont prêté les chambres pendant sept années, pour assurer à la France les bienfaits de l'ordre et de la paix.

» Je n'ai qu'à me féliciter de mes rapports avec toutes les puissances étrangères, et jamais la paix générale ne m'a paru mieux assurée.

» Cependant la guerre civile désole encore la Péninsule. La reine-régente soutient avec courage et persévérance les droits de son auguste fille, la reine Isabelle II. Je continue à exécuter fidèlement les clauses du traité de la quadruple alliance, et j'espère le succès d'une cause qui a toutes nos sympathies.

» Le mariage de l'aîné de mes fils a comblé mes vœux. Au souvenir de cet événement, source de tant de bonheur pour ma famille, se rattachera toujours celui des témoignages d'affection dont la France, les Chambres, les habitants de cette capitale, entourèrent la jeune princesse qui venait se confondre parmi mes enfants.

» Ma seconde fille, la princesse Marie, a, depuis, contracté une alliance qui va ajouter encore à nos relations de bonne amitié avec les États voisins.

» En Afrique, notre attente a été remplie. Le drapeau français flotte sur les murs de Constantine. Si la victoire a plus fait quelquefois pour la puissance de la France, jamais elle n'a élevé plus haut la gloire et l'honneur de ses armes. Mon fils, le duc de Nemours, a pris la part qui lui revenait dans le péril. Son jeune frère (1) a voulu le rejoindre, et s'associer à cette communauté de travaux et de dangers qui identifie depuis long-temps mes fils avec l'armée. Leur sang appartient à la France, comme celui de tous ses enfants.

» En adressant au ciel des actions de grâces pour la protection qu'il a accordée à nos armes, j'ai à déplorer avec vous la perte de tant de braves morts au champ d'honneur. La patrie entoure leurs cercueils de ses regrets et de sa reconnaissance ; elle a ratifié d'avance tout ce que j'ai ordonné pour satisfaire à la douleur publique et acquitter la France envers ses héroïques soutiens. Un projet de loi vous sera présenté pour

(1) Le prince de Joinville.

par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnite des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette déclaration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

Art. 565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Art. 567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Art. 568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Art. 569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

Art. 571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Art. 572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles com-

mencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

Art. 573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes:

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 du Code de Procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la revendication.

Art. 574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Art. 575. Pourront être également revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Art. 577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication: s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies.

Art. 581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite, ou d'un

jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Art. 582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

Art. 583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES,

CHAPITRE PREMIER.

De la banqueroute simple.

Art. 584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code Pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

Art. 585. Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° Si dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Art. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° Si, étant marié, sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 ;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 587. Les frais de poursuites en banqueroute simple, intentée par le ministère public, ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Art. 589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Art. 590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur des sommes qu'il ne devait pas.

Art. 592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Art. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans les intérêts du failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code Pénal ;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591.

Art. 594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

Art. 595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Art. 596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code Pénal.

Art. 597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Art. 598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par

la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

Art. 600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de Commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

Art. 602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Art. 603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la réhabilitation.

Art. 604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Art. 605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Art 606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

Art. 609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

Art. 610. Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Art. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionnataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Art. 614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE Ier.

TITRE IV.

Art. 69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV.

TITRE II.

Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 28e jour du mois de mai, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

BARTHE.

ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication de deux traités conclus le 12 février 1838 entre la France et la république d'Haïti.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et le président de la république d'Haïti, il a été conclu et signé au Port-au-Prince, le 12 février de la présente année 1838, 1° un traité d'amitié entre la France et Haïti ; 2° un autre traité relatif à l'indemnité due à la France par ladite république ;

Traités dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris, le 28 du présent mois de mai, et dont la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le roi des Français et le président de la république d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, — les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné, baron de Las Cases, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et Charles Baudin, officier dudit ordre royal de la Légion-d'Honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale ;

Le président de la république d'Haïti, — le général de brigade Joseph-Balthazar Inginac, secrétaire général ; le sénateur Marie-Elisabeth-Eustache Frémont, colonel, son aide de camp ; les sénateurs Dominique-François Labbé et Alexis Beaubrun Ardouin ; et le citoyen Louis-Mesmin Seguy Villevaleix, chef des bureaux de la secrétairerie générale ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la république d'Haïti comme Etat libre, souverain et indépendant.

Art. 2. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la république d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 3. Sa Majesté le roi des Français et le président de la république d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays jouiront à tous égards dans l'autre du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince, le 12e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

(L. S.) Emmanuel baron DE LAS CASES.

(L. S.) Charles BAUDIN.

(L. S.) B. INGINAC.

(L. S.) FRÉMONT.

(L. S.) LABBÉE.

(L. S.) B. ARDOUIN.

(L. S.) SEGUY VILLEVALEIX.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le roi des Français et le président de la république d'Haïti, désirant, d'un commun accord, mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement au paiement des sommes que la république doit à la France sur l'indemnité stipulée en 1825, ont résolu de régler cet objet par un traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Français, — les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné, baron de Las Cases, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et Charles Baudin, officier dudit ordre royal de la Légion-d'Honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale;

Le président de la république d'Haïti, — le général de brigade Joseph-Balthazar Inginac, secrétaire général, le sénateur Marie-Élisabeth-Eustache Frémont, colonel, son aide-de-camp; les sénateurs Dominique-François Labbée et Alexis Beaubrun Ardouin, et le citoyen Louis-Mesmin Seguy Villevaleix, chef des bureaux de la secrétairerie générale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le solde de l'indemnité due par la république d'Haïti demeure fixé à la somme de soixante millions de francs. Cette somme sera payée conformément au mode ci-après:

Pour chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, un million cinq cent mille francs;

Pour chacune des années 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, un million six cent mille francs;

Pour chacune des années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, un million sept cent mille francs;

Pour chacune des années 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, un million huit cent mille francs;

Pour chacune des années 1858, 1859, 1860, 1861 et 1862, deux millions quatre cent mille francs;

Et pour chacune des années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, trois millions de francs.

Lesdites sommes seront payées dans les six premiers mois de chaque année. Elles seront versées à Paris, en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. Le paiement de l'année 1838 sera effectué immédiatement.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince, le 12e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

(L. S.) Emmanuel baron DE LAS CASES.

(L. S.) Charles BAUDIN.

(L. S.) B. INGINAC.

(L. S.) FRÉMONT.

(L. S.) LABBÉE.

(L. S.) B. ARDOUIN.

(L. S.) SEGUY VILLEVALEIX.

Donné en notre palais de Neuilly, le 30e jour du mois de mai de l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre et secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,

MOLÉ.

Loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1835.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Réglement du budget de l'exercice 1835.

§ Ier. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard vingt-quatre millions cent cinquante-neuf mille soixante et quinze francs trente-deux centimes, ci. . . . 1,024,159,075 32

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard vingt-un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante-dix-huit centimes, ci. . . . 1,021,082,403 78

Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante-seize mille six cent soixante-onze francs cinquante-quatre centimes, ci. 3,076,671 54

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1835 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 mai 1834 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions deux cent huit mille cinq cent quatre-vingt-treize francs trente-sept centimes (2,208,593 f. 37 c.);

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits montant à un milliard quarante-trois millions cent quatre-vingt-deux mille trente-trois francs un centime, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits,

1° D'une somme de quatorze millions trois cent dix mille huit cent neuf francs soixante et onze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1835, et qui est annulée définitivement, ci. 14,310,809 71

2° De celle de trois millions soixante-seize mille six cent soixante-onze francs cinquante-quatre centimes, représentant les dépenses non

payées de l'exercice 1835, que, conformément à l'art Ier ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci. . . . 3,076,671 54

3° De celle de quatre cent cinquante-six mille quatre cent trente-huit francs vingt centimes, pour la portion non employée en 1835 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835, et dont il sera disposé sur l'exercice 1836, ci. . . 456,438 20

4° Et enfin, de celle de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, sur les produits affectés tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1836 et 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 mai 1834 et par la loi de règlement de l'exercice 1834, savoir :

A l'exercice 1836, pour. . 162,666 35
A l'exercice 1837, pour. . 6,301,636 80 } 6,464,303 15

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-quatre millions trois cent huit mille deux cent vingt-deux francs soixante centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. 24,308,222 60

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1835 sont définitivement fixés à un milliard vingt-un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante-dix-huit centimes (1,021,082,403f. 78c.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1835 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédant de recette de trois millions quatre cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-dix-huit centimes, transporté de l'exercice 1834, à la somme de un milliard cinquante-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, ci. . . . 1,055,663,799 82

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cinquante-un millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-sept francs vingt-cinq centimes, ci 1,051,880,927 25

Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante-douze francs cinquante-sept centimes, ci. 3,782,872 57

Les sommes qui pourraient être ulté-

rieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1835 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 6. Sur les ressources de l'exercice 1835, arrêtées à la somme de 1,051,880,927 25

il est prélevé et transporté aux exercices 1836 et 1837, en conformité de l'art. 3 de la présente loi, une somme de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, savoir :

A l'exerc. 1836, 162,666 35
A l'exerc. 1837, 6,301,636 80 } 6,464,303 15

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard quarante-cinq millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre francs dix centimes, ci. . 1,045,416,624 10

§ IV. Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. L'excédant des recettes de l'exercice 1835, arrêtées par l'article précédent à. 1,045,416,624 10
sur les paiements fixés par l'art. 1er à. 1,021,082,403 78

est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-quatre millions trois cent trente-quatre mille deux cent vingt francs trente-deux centimes, ci. 24,334,220 32

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1836.

TITRE II.

Règlement des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat.

Art. 8. Les dépenses payées pendant l'exercice 1835 sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce par l'art. 3 de la loi du 27 juin 1833 et l'art. 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à. 40,297,206 75

sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de vingt-six millions cent vingt-cinq mille deux cent soixante-seize francs soixante-dix centimes, ci. 26,125,276 70

Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, montant à quatorze millions cent soixante-onze mille neuf cent trente francs cinq centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1836, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci. 14,171,930 05

Art. 9. Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion-d'Honneur, de l'imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine et des monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1835, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-quatre millions cinq cent soixante-seize mille cinquante-trois francs trente-deux centimes (24,576,053 fr. 32 c.).

TITRE III.

Disposition particulière.

Art. 10. La portion des crédits successivement ouverts sur les exercices 1835 et suivants, en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1835, pour le perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant en conservant son affectation spéciale.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 10e jour du mois de juin, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

LAPLAGNE.

LOI *qui accorde une pension de cent mille francs à madame la comtesse de Lipona.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.;

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est accordé à madame la comtesse de Lipona une pension annuelle et viagère de cent mille francs (100.000f).

Cette pension sera incessible et insaisissable, et inscrite sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1838.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de juin, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

LAPLAGNE.

ORDONNANCE *du roi portant que la Chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat y énoncé.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'art. 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute-trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;

Vu l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1835, qui qualifie attentat à la sûreté de l'Etat la provocation, par l'un des moyens énoncés à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, au crime prévu par l'article 87 du Code Pénal, même lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet;

Attendu qu'un écrit intitulé *Relation historique des Evénements du 30 octobre 1836. — Le prince Napoléon à Strasbourg*, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'Empereur*, et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : *telle était ma manière de voir*, présente tous les caractères du crime prévu par l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1835, qualifié attentat par ledit article;

Attendu que cet écrit a été publié et distribué,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat susénoncé.

Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

Art. 3. Le sieur Franck Carré, notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des pairs.

Il sera assisté du sieur Boucly, substitut de notre procureur général près la cour royale de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. Le garde des archives de la chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre cour des pairs.

Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

BARTHE.

Loi *sur les aliénés.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc. ;

TITRE Ier.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Des établissements d'aliénés.

Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Art. 5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins quelles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. Des réglements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7. Les réglements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

SECTION PREMIÈRE.

Des placements volontaires.

Art. 8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission conte-

nant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ;

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs d'établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre côté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront

sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

Art. 14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

1° Le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi;

2° L'époux ou l'épouse;

3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants;

4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants;

5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant-droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. En cas de danger imminent, attesté par le certficat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

Art. 23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

Art. 25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art. 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'art. 1er.

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du Code Civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des art. 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code Pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14.

Art. 31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquitttement de ses dettes ; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'art. 497 du Code Civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. Le tribunal, sur la demande

de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. Les dispositions du Code Civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'a concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 173 du Code de Commerce.

Art. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'art. 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

Art. 38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller, 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'*elle* y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code Civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 41. Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'art. 13, des art. 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'art. 29 de la présente loi, et aux réglements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code Pénal.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 30e jour du mois de juin, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

MONTALIVET.

LOI *relative à l'impôt sur les sucres indigènes.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Est prorogé jusqu'à la fin de la session 1839, le délai dans lequel doivent être convertis en lois les réglements d'administration publique relatifs à l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur les sucres indigènes.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 4e jour du mois de juillet, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

LAPLAGNE.

LOI *portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard soixante-trois millions six cent soixante-neuf mille neuf cent trente-neuf francs (1,063,669,939 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1839, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget)..	331,361,843
Aux dotations (2e partie).	17,032,900
Aux services généraux des ministères (3e partie, ...	534,846,770
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie). . . .	121,832,341
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).	58,596,085
Total égal. . . .	1,063,669,939

Art. 2. Un crédit spécial de trente-quatre millions quatre cent vingt mille francs (34,420,000 fr.) est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour être employé, sur l'exercice 1839, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B annexé à la présente loi (*budget extraordinaire des travaux publics*).

Art. 3. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres 18, 19 et 23 *bis* de la 3e section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1839, sur divers points des possessions françaises du nord de l'Afrique. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 4. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1, 2 et 3 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1839.

Art. 5. Le produit en principal des amendes prononcées en matière de contravention pour délits forestiers et de pêche, appartiendra :

Deux tiers au trésor,

Et un tiers aux gardes et agents de l'administration des forêts.

Le mode de répartition de ce dernier tiers sera réglé par une ordonnance du roi.

Art. 6. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle ;

Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Les frais de bulles et d'information ;

Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

Les frais de voyage et de courriers ;

Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;

Les frais de concours dans les facultés ;

Les prix de l'Institut et de l'Académie royale de Médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses départementales.

Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Travaux sur les produits spéciaux ;

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

Achats de liquides ;

Achats de fourrages ;

Nouvelle solde de non-activité (*Loi du 19 mai 1834*).

Ministère de la marine et des colonies.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes ;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;

Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux :

Intérêts de la dette flottante ;

Les intérêts de la dette viagère ;

Les intérêts de cautionnements ;

Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13) ;

Les frais judiciaires de poursuites et d'instances, et les condamnations prononcées contre le trésor public ;

Les frais de trésorerie ,

Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances ;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des autres taxes perçues en vertu des rôles ;

Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés ;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat ;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants ;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes ;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;

Les avances recouvrables et frais judiciaires ;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Les achats de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 14e jour du mois de juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

LAPLAGNE.

Loi portant fixation du budjet des recettes de l'exercice 1839.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1839.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1839, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé (1).

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. L'art. 31 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé. Il sera soumis aux chambres, dans la session de 1842, et ensuite de dix années en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. A cet effet, les agents des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables.

Art. 3. En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme de un million quatre cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-onze francs (1,496,691 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1839, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département.

Art. 4. A l'avenir, les frais de perception des impositions à recouvrer pour les bourses et chambres de commerce seront ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses des établissements intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte aux percepteurs.

Art. 5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1839, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des

(1) Voir les tableaux ci-après.

quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Art. 6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1839, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 7. Par exception aux dispositions des art. 83 et 97 de la loi du 28 avril 1816, le ministre des finances est autorisé à réduire, de l'avis du conseil municipal de la ville de Paris, le cautionnement de son receveur municipal.

Art. 8. Lorsqu'en exécution de l'article 39, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 9. Continuera d'être faite, pour 1839, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois de 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808, et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par l'arrêt du 20 prairial an XI, et par les décrets du 4e jour complémentaire an XII et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire-général du conseil d'Etat.

Art. 10. Continuera d'être faite, pour 1839, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de désséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des droits d'octroi;

Des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an VII et du décret de principe du* 25 *mars* 1807);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du* 16 *septembre* 1807);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du* 23 *prairial an XII et du* 18 *août* 1811).

Art. 11. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Art. 12. Est maintenu, pour 1839, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1839.

Art. 13. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1839, à la somme d'un milliard quatre-vingts millions quatre cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-onze francs (1,080,486,091 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 14. Une somme de trente-quatre millions quatre cent vingt mille francs (34,420,000 fr.), à prélever sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, par la loi du 17 mai 1837, est mise à la disposition du ministre des finances, avec affectation au paiement des dépenses de travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1839.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 15. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 16. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des dispositions de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, de l'art. 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes, non plus qu'aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 14e jour du mois de juillet, l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances,

LAPLAGNE.

ORDONNANCE *du roi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire pour les dépenses à faire à l'occasion de la naissance de S. A. R. le comte de Paris.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Vu la loi de finances du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'état, pour l'année 1838,

Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, l'art. 4 de la loi du 24 avril 1833, l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834, et l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de quarante-cinq mille francs applicable au paiement des dépenses à faire à l'occasion de la naissance de S. A. R. le comte de Paris.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense indiquée ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

Art. 3. Nos ministres secrétaires-d'état au département des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session pour être convertie en loi.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

MONTALIVET.

ORDONNANCE *du roi portant qu'une exposition des produits de l'industrie française sera ouverte à Paris le premier mai 1839.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Vu notre ordonnance du 4 octobre 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Une exposition des produits de l'industrie française sera ouverte à Paris, le 1er mai 1839, dans le grand carré des Champs-Elysées.

Art. 2. Aucun produit ne sera exposé qu'il n'ait été admis par un jury nommé à cet effet par les préfets dans chaque département.

Art. 3. Un jury central sera nommé à Paris par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Ce jury jugera du mérite des objets exposés. Après son rapport, nous nous réservons de décerner, à titre de récompenses, des médailles d'or, d'argent et de bronze.

Art. 4. Les préfets, sur l'avis des jurys départementaux, feront connaître les artistes qui, par des inventions ou procédés non susceptibles d'être exposés séparément, auraient contribué aux progrès des manufactures depuis l'exposition de 1834. Ces artistes pourront avoir part aux récompenses.

Art. 5. Notre ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire-d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

MARTIN (du Nord).

ORDONNANCE *du roi sur l'administration civile de l'Algérie.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'administration des services civils en Algérie demeure placée sous l'autorité du gouverneur général. Il aura sous ses ordres,

1° Un directeur de l'intérieur,

2° Un procureur-général,

3° Un directeur des finances.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur a dans ses attributions l'administration générale, provinciale et communale; les travaux publics, le commerce, l'agriculture, l'instruction publique, les cultes et tous les services que nos précédentes ordonnances et l'art. 4 ci-après ne placent pas dans les attributions du procureur général ou du directeur des finances.

Il occupe au conseil d'administration la place et le rang qui y étaient assignés à l'intendant civil.

Des sous-directeurs administrent sous ses ordres les provinces de Constantine et d'Oran.

Art. 3. Dans toutes les parties de territoire administré par l'autorité française, il pourra être institué des commissaires civils ou des commandants, dont les pouvoirs et le traitement seront déterminés par notre ministre secrétaire-d'état de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

Sur les points éloignés de plus de dix kilomètres du siége du tribunal de la province, les pouvoirs des commissaires civils ou commandants pourront comprendre la juridiction des juges de paix en France, les fonctions d'officiers de police judiciaire et de juges d'instruction, et même, à raison de la difficulté ou de la rareté des communications, tout ou partie de la juridiction des tribunaux civils ou de commerce en Algérie.

Des arrêtés du gouverneur général, approuvés par notre ministre secrétaire-d'état de la guerre, régleront les formes et délais de la procédure, la faculté d'appeler et l'exécution des jugements.

Art. 4. Le directeur des finances dirige et surveille, sous les ordres du gouverneur général, les services ci-après:

L'enregistrement et le timbre;

Les domaines ;

Les douanes et contributions diverses, la garantie d'or et d'argent, la vérification des poids et mesures ;

Les postes ;

Le cadastre ;

Les forêts.

Il est généralement chargé de tout ce qui concerne l'établissement, le régime, la perception et la comptabilité des contributions publiques, impôts, taxes ou revenus de toute nature, quelle qu'en soit l'origine ou la destination, à l'exception de ceux dont il est parlé en l'art. 9.

Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le domaine.

Il dirige et surveille l'administration des biens appartenant aux corporations et établissements indigènes de piété, de charité ou d'utilité publique.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur et le directeur des finances reçoivent seuls et transmettent à leurs subordonnés les ordres du gouverneur général sur toutes les parties des services qui leur sont confiés ; ils en dirigent et surveillent l'exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

Ils rendent compte au gouverneur général, toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration.

Ils travaillent et correspondent seuls avec le gouverneur général.

Ils proposent les projets d'arrêtés à prendre par le gouverneur général.

Ils préparent et proposent, en ce qui concerne l'administration qu'ils dirigent, la correspondance du gouverneur général avec le ministre de la guerre ou les consuls et résidents des gouvernements étrangers.

Ils instruisent et rapportent au conseil d'administration toutes les affaires dépendantes de leurs services dont ce conseil est appelé à connaître.

Ils proposent au gouverneur général les nominations, avancements, mutations, suspensions, révocations, ainsi que toutes les dispositions concernant le personnel ou le matériel de l'administration intérieure ou de celle des finances.

Art. 6. En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs de l'intérieur ou des finances, le gouverneur-général désigne le fonctionnaire qui doit être chargé de l'intérim.

Art. 7. Les directeurs de l'intérieur ou des finances adressent au gouverneur général, tous les trois mois, et toutes les fois qu'ils en sont requis, un rapport général sur la situation des services dont ils sont chargés.

Ces rapports sont joints au rapport d'ensemble que le gouverneur général adresse lui-même, tous les trois mois, au ministre, et accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations.

Art. 8. Les dispositions des articles 5 et 7 sont communes au procureur général, en tout ce qui n'est pas contraire aux lois, ordonnances et règlements sur l'administration de la justice.

Art. 9. Le commandement sur les populations purement indigènes, l'assiette et la levée des tributs auxquels elles sont assujetties, les dispositions d'ordre et de comptabilité, sont réglés par des arrêtés du gouverneur général, soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et qui, néanmoins, peuvent être rendus provisoirement exécutoires.

Art. 10. Le gouverneur général nomme à tous les emplois publics auxquels il n'est pas pourvu par nos ordonnances ou dont notre ministre secrétaire-d'état de la guerre ne s'est pas réservé la nomination.

Art. 11. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 12. Notre ministre secrétaire-d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France ministre secrétaire-d'état de la guerre,

BERNARD.

ORDONNANCE *du roi portant convocation de la chambre des pairs et de la chambre des députés.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La chambre des pairs et la chambre des députés sont convoquées pour le 17 décembre 1838.

Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

MONTALIVET.

ORDONNANCE *du roi, qui charge provisoirement M. le lieutenant général Jacqueminot du commandement supérieur des gardes nationales de la Seine.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Vu notre ordonnance du 27 novembre dernier, qui, attendu l'absence de M. le général Jacqueminot, chef d'état-major général des gardes nationales de la Seine, avait chargé provisoirement M. le général de brigade comte Friant du commandement supérieur desdites gardes, vacant par le décès de M. le maréchal comte de Lobau ;

Vu l'article 64 de la loi du 22 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général Jacqueminot, chef d'état-major général des gardes nationales de la Seine, est chargé provisoirement du commandement supérieur desdites gardes nationales.

Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

MONTALIVET.

ORDONNANCE *du roi qui nomme M. le maréchal comte Gérard commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Vu l'article 64 de la loi du 22 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le maréchal comte Gérard, pair de France, est nommé commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine.

Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

MONTALIVET.

ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 9 juin 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et les villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et feu Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, d'une autre part, il a été conclu à Hambourg, le 9 juin 1837, une convention stipulant l'accession desdites villes libres et anséatiques à la convention du 30 novembre 1831, et à la convention supplémentaire, en date du 22 mars 1833, conclues à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées toutes deux à assurer la répression du crime de la traite des noirs ;

Convention d'accession dont les ratifications ont été respectivement échangées à Hambourg le 9 septembre 1837, et dont la teneur suit :

CONVENTION D'ACCESSION.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, les hautes parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation aux sénats des villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg ;

Et les sénats des villes libres anséatiques, animés des mêmes sentiments, et empressés de concourir avec ces deux augustes puissances au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, leursdites majestés et les sénats des villes anséatiques, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession des villes anséatiques, ainsi qu'à son acceptation par sa majesté le roi des Français et par sa majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Français, — le baron Alexandre Lasalle, chevalier de la Légion-d'Honneur, son chargé d'affaires près les villes anséatiques ;

Sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — le sieur Henry Canning, son chargé d'affaires et consul général près les villes anséatiques ;

Et les sénats des villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, — le sieur Charles Sieveking, docteur en droit, syndic de la ville de Hambourg ;

Lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg accèdent aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à l'annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation des villes anséatiques, comme parties accédantes aux conventions en question après leur conclusion. Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de ladite annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre sa majesté le roi des Français, sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg.

Leursdites majestés et les sénats des villes libres et anséatiques s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent ; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que l'annexe de la seconde, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent les convention et convention supplémentaire, avec les instructions annexées à cette dernière, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs ; lesquelles convention, convention supplémentaire et annexe, ont été publiées le 25 juillet 1833, et insérées au Bulletin des Lois (2e partie, 1re section, Bull. 245, n° 4928).

Art. 2. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions an-

nexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires portant le pavillon de Lubeck, et paraissant par leurs papiers appartenir à Lubeck, qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de sa majesté le roi des Français ou de sa majesté le roi du royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Travemunde; que tous les navires portant le pavillon de Brême, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Brême, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Bremerhaven; et que tous les navires portant le pavillon de Hambourg, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Hambourg, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Cuxhaven. Dans le cas où la navigation de la Baltique serait interrompue ou impraticable, les trois sénats s'accordent à indiquer Bremerhaven et Cuxhaven comme les ports où pourront être conduits ou envoyés les navires lubecquois arrêtés comme ci-dessus mentionné.

Art. 3. Attendu que le débarquement, dans les ports susmentionnés, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtiments portant le pavillon anséatique, et paraissant, par leurs papiers, appartenir auxdites villes anséatiques, ou à l'une d'elles, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord d'un pareil navire, arrêté par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit francais ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

Art. 4. Dans le cas où les sénats des villes libres anséatiques ne trouveraient pas dans leurs convenances d'armer sous leurs pavillons des croiseurs pour la suppression de la traite, ils s'engagent néanmoins à fournir aux commandants des croiseurs français et britanniques les autorisations requises par l'article 5 de la convention du 30 novembre 1831, aussitôt que les noms et le nombre de ces croiseurs leur auront été notifiés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Hambourg, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 9 juin 1837.

(L. S.) Baron Lasalle.
(L. S.) Henry Canning.
(L. S.) K. Sieveking.

Donné en notre palais des Tuileries, le 6e jour du mois de décembre de l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,

Molé.

Ordonnance *du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 24 novembre 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et la Toscane, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et l'archiduc grand-duc de Toscane, d'une autre part, il a été conclu à Florence, le 24 novembre de l'année 1837, une convention stipulant l'acces-

sion de la Toscane à la convention du 30 novembre 1831, et à la convention supplémentaire, en date du 22 mars 1833, avec son annexe, conclues toutes deux, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées à assurer la répression complète du crime de la traite des noirs;

Convention d'accession dont les ratifications ont été respectivement échangées à Florence, et dont la teneur suit :

CONVENTION D'ACCESSION.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, sa majesté le roi des Français et sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres Etats maritimes seront invités à y accéder, ont adressé cette invitation à son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane,

Et son altesse impériale et royale, animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir, avec ses deux augustes alliés, au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, les trois hautes parties contractantes, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane, ainsi qu'à son acceptation par sa majesté le roi des Français et par sa majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et en conséquence ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Français, — M. Louis-Pierre-Vincent-Gabriel Bellocq, maître des requêtes au conseil-d'état en service extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, ministre résident de sadite majesté près la cour impériale et royale de Toscane ;

Sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — M. Ralph Abercrombie, son ministre résident près la cour impériale et royale de Toscane ;

Et son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane, — le comte Victor Fossombroni, chevalier de l'ordre de Saint-Etienne et grand'croix de celui de Saint-Joseph de Toscane, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de ceux de Léopold d'Autriche, de la Couronne royale de Saxe, de Saint-George de Parme, de Saint-Ferdinand et du mérite des Deux-Siciles, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur de France, chambellan, conseiller intime actuel d'état, finances et guerre, secrétaire-d'état, ministre des affaires étrangères et premier directeur des secrétaireries royales ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane accède aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre sa majesté le roi des Français et sa majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à l'annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane, comme partie accédante aux conventions en question après leur conclusion.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de ladite annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre sa majesté le roi des Français, sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et son altesse

impériale et royale le grand-duc de Toscane.

Les trois hautes parties contractantes s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que l'annexe de la seconde, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent la convention et la convention supplémentaire, avec son annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles convention, convention supplémentaire et annexe, ont été publiées le 25 juillet 1833, et insérées au Bulletin des Lois (2ᵉ partie, 1ʳᵉ section, Bull. 245, n° 4928).

Art. 2. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires portant pavillon toscan, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la Toscane, qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de sa majesté le roi des Français ou de sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Livourne.

Art. 3. Attendu que le débarquement, dans le port de Livourne, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtiments portant pavillon toscan, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la Toscane, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord de pareils navires, arrêtés par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites conventions, envoyé ou conduit.

Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

Art. 4. Dans le cas où son altesse impériale et royale le grand-duc de Toscane ne trouverait pas dans ses convenances d'armer sous son pavillon des croiseurs pour la répression de la traite, il s'engage néanmoins à fournir aux commandants des croiseurs français et britanniques l'autorisation requise par l'article 5 de la convention du 30 novembre 1831, aussitôt que les noms et le nombre de ces croiseurs lui auront été notifiés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Florence, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 24 novembre 1837.

(L. S.) L. Bellocq.
(L. S.) R. Abercrombie.
(L. S.) V. Fossombroni.

Donné en notre palais des Tuileries, le 8ᵉ jour du mois de décembre de l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,

Molé.

ORDONNANCE du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 14 février 1838, entre la France, la Grande-Bretagne et le royaume des Deux-Siciles, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et sa majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, d'une autre part, il a été conclu à Naples, le 14 février de la présente année 1838, une convention stipulant l'accession du royaume des Deux-Siciles à la convention du 30 novembre 1831, et à la convention supplémentaire en date du 22 mars 1833, avec son annexe, conclues toutes deux à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées à assurer la répression du crime de la traite des noirs;

Convention d'accession dont les ratifications ont été respectivement échangées à Naples, et dont la teneur suit :

CONVENTION D'ACCESSION.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi des Français et feu Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant conclu le 30 novembre 1831, et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, les hautes parties contractantes, conformément à l'art. 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres puissances maritimes sont invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles,

Et Sadite Majesté, animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir avec ses deux augustes alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, les trois hautes puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté le roi des Français et par Sa Majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, — le sieur Auguste-Bonaventure, marquis de Tallenay, officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, son chargé d'affaires près la cour de Naples ;

Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, — le sieur Antoine Statella, prince de Cassaro, gentilhomme de la chambre avec exercice, chevalier grand'croix des ordres de Saint-Ferdinand et du mérite de Saint-Janvier et de François Ier, grand d'Espagne de la première classe, chevalier de la Toison-d'Or, chevalier grand'croix de plusieurs ordres étrangers, et son ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — l'honorable William Temple, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Naples ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles accède aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre Sa Majesté le roi des Français et feu Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les art. 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à l'annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, comme partie accédante aux conventions en question après leur conclusion. Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de ladite annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus

et signés de même que la présente convention, directement entre Sa Majesté le roi des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles.

Leursdites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent ; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent la convention et la convention supplémentaire, avec son annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles convention, convention supplémentaire et annexe, ont été publiées le 25 juillet 1833, et insérées au bulletin des lois (2e partie, 1re section, bull. 245, n° 4928).

Art. 2. Il est convenu, relativement à l'art. 3 de la convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles fixera, suivant sa convenance ; le nombre des croiseurs des Deux-Siciles, qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

Art. 3. Le gouvernement de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles fera connaître aux gouvernements de France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'art. 4 de la convention du 30 novembre 1831, les bâtiments de guerre des Deux-Siciles qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandants soient délivrés.

Les mandats qui devront être délivrés par le gouvernement des Deux-Siciles seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés lui aura été faite.

Mais si le gouvernement de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles ne trouvait pas convenable d'envoyer des bâtiments croiseurs sous le pavillon des Deux-Siciles, pour la répression de la traite des noirs, il s'engage néanmoins à fournir aux commandants des croiseurs français et anglais qui doivent être employés à ce service les mandats nécessaires, aussitôt que les noms et la destination de ces croiseurs lui seront officiellement notifiés, ainsi qu'on l'a stipulé plus haut.

Art. 4. Il est convenu, en ce qui concerne le cinquième paragraphe des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires des Deux-Siciles ou portant le pavillon de Deux-Siciles, et paraissant, par leurs papiers, appartenir aux Deux-Siciles, qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de Sa Majesté le roi des Français ou de Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Naples.

Art. 5. Attendu que le débarquement, dans le port de Naples, des nègres qui se trouveraient à bord des bâtiments portant le pavillon des Deux-Siciles, et paraissant, par leurs papiers, appartenir aux Deux-Siciles, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord d'un pareil navire, arrêté par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 14 février 1838.

(L. S.) Auguste DE TALLENAY.

(L. S.) Le Prince DE CASSARO.

(L. S.) W. TEMPLE.

Donné en notre palais des Tuileries, le 10e jour du mois de décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil,

MOLÉ.

ORDONNANCE *du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 23 mai 1838, entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Savoir faisons qu'entre nous et sa majesté le roi de Sardaigne il a été conclu à Turin, le 23 mai de la présente année 1838, une convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs ;

Convention dont les ratifications ont été respectivement échangées à Turin, et dont la teneur suit :

CONVENTION D'EXTRADITION.

Sa Majesté le roi des Français et sa Majesté le roi de Sardaigne, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Français,

Le marquis de Gueuilluy de Rumigny, pair de France, grand'croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur, son ambassadeur auprès de Sa Majesté Sarde ;

Sa Majesté le roi de Sardaigne,

Le comte Solar de la Marguerite, chevalier grand-cordon de l'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, et chevalier de l'ordre du Christ, son premier secrétaire-d'état pour les affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Lorsque des Français ou des sujets sardes, mis en accusation ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés dans l'article suivant, seront trouvés, les Français dans les Etats de Sa Majesté le roi de Sardaigne, et les sujets sardes dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après le Code Pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime ;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ;

8° Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Les objets volés dans l'un des deux pays et déposés dans l'autre, seront restitués, de part et d'autre, en même temps que s'effectuera la remise des individus qui en auront été trouvés nantis lors de leur arrestation.

Art. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'ex-

tradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation; la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 8. Chacun des deux états supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

Art. 9. Les dispositions des articles précédents s'appliquent également aux malfaiteurs qui se réfugieraient de l'île de Corse dans celle de Sardaigne, et de cette dernière dans l'île de Corse.

Art. 10. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 23 mai 1838.

(L. S.) H. de Rumigny.
(L. S.) Solar de la Marguerite.

Donné en notre palais des Tuileries, le 16e jour du mois de décembre de l'an 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,

Molé.

Ordonnance *du roi qui déclare qu'il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Vu le rapport à nous présenté le 21 de ce mois par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, par lequel il nous rend compte des faits qui ont eu lieu à Clermont au commencement de ce mois, à l'occasion de la sépulture du comte de Montlosier, pair de France, et du refus qui a été fait par l'évêque de Clermont d'autoriser en cette circonstance la sépulture ecclésiastique;

Vu les rapports adressés à notre garde-des-sceaux par le préfet du Puy-de-Dôme, les 11, 18 et 19 présent mois;

Un rapport adressé au même ministre, le 13, par notre procureur général près notre cour de Riom;

Vu deux lettres adressées, le 14 et le 21 de ce mois, à l'évêque de Clermont, par notre garde-des-sceaux, la première, par laquelle il invite ce prélat à lui exposer les faits et à lui faire connaître les motifs qui ont pu déterminer le refus de sépulture religieuse; la seconde, par laquelle il fait connaître à ce même prélat que le gouvernement croit devoir déférer au conseil-d'état le refus dont il s'agit;

Vu les deux réponses de l'évêque de Clermont aux deux lettres de notre garde-des-sceaux, ci-dessus visées, sous les dates du 18 et du 24 de ce mois;

Vu une notice imprimée sous le titre de *Extrait de la Gazette d'Auvergne*, du 15 décembre 1838, portant au bas pour signature, *Un membre du conseil*

de monseigneur l'évêque; ladite notice renfermée dans la réponse ci-dessus visée, et adressée avec elle à notre garde-des-sceaux par ledit évêque de Clermont;

Vu une déclaration publiée, sous la date du 17 de ce mois, par les sieurs Conchon, maire de Clermont, Reynaud, Bayle-Mouillard, Charolais, de Barante, receveur général des finances, Besse, notre procureur près le tribunal civil, et Chaise-Martin, relativement aux faits qui ont eu lieu dans cette circonstance, et aux allégations contenues dans la notice ci-dessus visée;

Une semblable déclaration du lieutenant-général Brun de Villeret, pair de France, commandant la 19e division militaire;

Vu toutes les autres pièces de l'instruction, desquelles il résulte, ainsi que de celles ci-dessus visées, que, nonobstant le vœu exprimé par le comte de Montlosier jusqu'aux derniers moments de sa vie, et malgré les instances réitérées de sa famille et de ses amis, au moment de son décès, l'autorité ecclésiastique de Clermont s'est refusée à permettre, pour les dépouilles mortelles du défunt, l'accomplissement des cérémonies extérieures et publiques de la religion;

Que le comte de Montlosier est mort dans la profession publique de la religion catholique, apostolique et romaine;

Qu'il avait demandé et reçu le sacrement de pénitence;

Et que le seul motif allégué pour ce refus a été que le comte de Montlosier n'aurait pas voulu donner, devant témoins, une rétractation écrite et destinée à la publicité;

Vu la loi du 18 germinal an x, et spécialement son article 6, conçu en ces termes:

« Il y aura recours au conseil-d'état » dans tous les cas d'abus de la part des » supérieurs et autres personnes ecclé» siastiques.

» Les cas d'abus sont: l'usurpation » ou l'excès de pouvoir, la contraven» tion aux lois et règlements de la ré» publique, l'infraction des règles con» sacrées par les canons reçus en France, » l'attentat aux libertés, franchises et » coutumes de l'église gallicane, et toute » entreprise ou tout procédé qui, dans » l'exercice du culte, peut compromettre » l'honneur des citoyens, troubler arbi» trairement leur conscience, dégénérer » contre eux en oppression ou en injure, » ou en scandale public; »

Considérant que le refus de sépulture catholique fait par l'autorité ecclésiastique au comte de Montlosier, dans les circonstances qui l'ont accompagné, et qui sont constatées par l'instruction, constitue un procédé qui a dégénéré en oppression et en scandale public, et rentre dès lors dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an x;

Notre conseil-d'état entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

BARTHE.

RAPPORT *au roi sur l'administration de la justice criminelle en 1836.*

Sire,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1836.

La première partie fait connaître à Votre Majesté les travaux des cours d'assises.

En 1836, ces cours ont statué sur 5,300 accusations; en 1835, 5,228 leur avaient été soumises; la différence en plus est de 72.

Cette élévation du chiffre général des accusations a peu d'importance; ce qui en a davantage, c'est que le chiffre des accusations de crimes contre les

propriétés est augmenté, celui des accusations de crimes contre les personnes diminué.

En effet, en 1836, 3,742 accusations de crimes contre les propriétés ont été portées aux cours d'assises, qui n'en avaient jugé que 3,457 en 1835. C'est une augmentation de 285 accusations, c'est-à-dire de 8 pour 100.

Il y a eu au contraire une diminution de 12 pour 100 dans le nombre des accusations de crimes contre les personnes : il était de 1,771 en 1835 ; il est descendu, en 1836, à 1,558 : différence en moins, 213.

De 1825 à 1830, les crimes contre les personnes ont diminué presque chaque année ; ils étaient de 24 sur 100 en 1828, de 25 en 1829, de 23 en 1830 ; en 1831, le chiffre s'est tout-à-coup élevé ; il n'a cessé de monter jusqu'en 1835 ; il était alors de 34 sur 100. En 1836, il tombe à 29 pour 100.

J'ai dû rechercher quels sont les crimes contre les personnes qui ont été moins nombreux en 1836 qu'en 1835. La diminution s'est répartie sur plusieurs espèces de crimes contre les personnes ; mais je citerai spécialement, comme ayant été moins nombreux, les attentats à la pudeur et les viols. Les voies de fait graves exercées sur les ascendants, les coups et les blessures qui ont entraîné ou des incapacités de travail de plus de vingt jours, ou la mort qu'on n'avait pas l'intention de donner, ont aussi été moins fréquents.

Le jury a admis 2.398 accusations en leur entier ; 1,560 ont été suivies d'acquittement, 1,342 ont été modifiées.

Les accusations sont modifiées devant la cour d'assises de deux manières : ou les jurés écartent des circonstances aggravantes, sans lesquelles le fait conserve encore assez de gravité pour être réputé crime ; ou leur déclaration lui enlève ce caractère même.

Dans 9 sur 100 des accusations modifiées, les faits ont conservé le caractère de crimes ; dans 16 sur 100, ils ont pris celui de simples délits.

Les 5,300 accusations portées aux cours d'assises ont amené devant elles 7,232 accusés ; elles n'en avaient jugé que 7,223 en 1835.

Si l'on met le nombre des accusés en rapport avec la population du royaume, on trouve que la moyenne est d'un accusé sur 4,638 habitants. En 1835, la moyenne avait été d'un accusé sur 4,644 habitants ; en 1834, de 1 sur 4,884.

La moyenne de 1 sur 4,638 a été dépassée dans 28 départements. Dans le département de la Seine, où l'on relève 1 accusé sur 1,231 habitants ; dans la Corse, 1 sur 1,540 ; dans les Pyrénées-Orientales, 1 sur 2,029 ; dans le Haut-Rhin, 1 sur 2,235 ; dans le Finistère, 1 sur 2,617, etc.

Les départements dans lesquels cette moyenne n'a pas été atteinte sont au nombre de 58. Il en est 5 où la différence a été très-sensible. Le Cher n'a qu'un accusé sur 12,037 habitants ; l'Aude, sur 11,710 ; la Drôme, sur 11,315 ; les Landes, sur 10,553 ; les Hautes-Alpes, sur 10,089.

De ces cinq départements, celui de la Drôme est le seul qui comptait, en 1835, 1 accusé sur plus de 10,000 habitants ; les autres en présentaient 1 sur 5, 6, 7 et 8,000.

Nous avons vu plus haut le chiffre des accusations de crimes contre les personnes : elles ont conduit devant les cours d'assises 2,072 accusés, c'est-à-dire 29 sur 100, le nombre total des accusés étant, comme il vient d'être dit, de 7,232.

5,160 individus ont été accusés de crimes contre les propriétés (71 sur 100).

Il résulte du rapprochement du chiffre des accusations de celui des accusés que, pendant 1836, il y a eu plus d'accusés que d'accusations. Pour tous les crimes, sans distinction de leur nature, on trouve 136 accusés pour 100 accusations.

Le besoin de s'associer paraît être le même, qu'il s'agisse de crimes contre les personnes ou de crimes contre les propriétés. En effet, dans les accusations de la première nature, on relève 133 accusés pour 100 accusation ; dans celles de la seconde, 138 accusés pour 100 accusations.

Après avoir constaté le chiffre des accusations, le sort qu'elles ont eu devant le jury, leur nature, et le nombre des accusés, il importe de rechercher quels étaient ces accusés, leur sexe, leur position, leur état civil, leurs antécédents, quand ils ont été traduits sur les bancs des cours d'assises.

1,389 femmes ont été accusées de crimes, c'est-à-dire que, sur 100 accusés, il y a eu 19 femmes.

Parmi elles, 24 sur 100 avaient eu des enfants naturels, ou avaient vécu en concubinage avant de commettre le crime pour lequel on les a poursuivies en 1836.

Je n'ai pas fait entrer dans ce calcul 100 femmes accusées d'infanticide, qui ont été conduites à ce crime par une première faute; en les comprenant, on trouve que, comme en 1835, près du tiers des femmes accusées de crimes avaient enfreint les lois de la pudeur antérieurement aux poursuites dont elles ont été l'objet.

Il est à remarquer que, comme les dernières années, les femmes, comparativement aux hommes, ont commis plus de crimes contre les propriétés que contre les personnes. Sur 100 femmes accusées en 1835, 22 l'ont été pour des crimes contre les personnes, 78 pour des atteintes à la propriété.

Après avoir constaté le sexe des accusés, il est utile de savoir quel était leur âge.

Sur les 7,232 accusés, 96 avaient moins de 16 ans; 1,256 étaient âgés de 16 à 21 ans; 1,190, de 21 à 25 ans; 1,220, de 25 à 30 ans; 1,017, de 30 à 35 ans; 876, de 35 à 40; 551, de 40 à 45; 373, de 45 à 50; 258, de 50 à 55; 184, de 55 à 60; 107, de 60 à 65; 58, de 65 à 70; 42, de 70 à 80; 4, de 80 et au-dessus.

Il en résulte que, sur 100 accusés, 35 avaient moins de 25 ans, 31 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 34 de plus de 35 ans.

Il m'a paru intéressant de rechercher quel était l'âge pendant lequel on commettait le plus d'attentats contre les personnes. Or, si l'on divise les accusés, sous le rapport de l'âge, en trois parties, les accusés de moins de 25 ans, ceux de 25 à 60, et ceux de plus de 60 ans, on trouve que, sur 100 accusés de moins de 25 ans, 24 seulement avaient commis des crimes contre les personnes; la proportion est de 31, quand il s'agit d'accusés de 25 à 60 ans; elle est de 37 pour les accusés de plus de 60 ans.

Le compte fait aussi connaître l'état civil des accusés, leur antécédents, le lieu de leur naissance; il est en effet important de savoir quelle influence ont sur la criminalité les différentes positions dans lesquelles on se trouve dans le monde, et d'étudier les suites sur la moralité humaine d'une existence errante et de désordre, ou d'une vie reposée et de famille.

Sur les 7,232 accusés, 4,306 (ou 60 sur 100), étaient célibataires; 2,601 (36 sur 100) étaient mariés; 324 (4 sur 100) étaient veufs: l'état d'un seul accusé est resté inconnu.

2,099 des accusés mariés avaient des enfants (81 sur 100); 502 (19 sur 100) n'en avaient pas; quant aux accusés vivant dans le veuvage, 251 avaient des enfants (77 sur 100) 73 (23 sur 100) n'en avaient pas.

Il a été constaté, pour 133 des accusés, qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment poursuivis pour crimes ou pour délits.

Sur 7,232 accusés, 508 avaient eu des enfants naturels ou avaient vécu en concubinage; en divisant ces 508 accusés entre les deux sexes, on trouve 192 hommes et 316 femmes.

197 accusés étaient enfants naturels.

Sur le nombre total des accusés (7,232), 273 étaient étrangers; 5,135 étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés; 36 étaient nés dans le département où ils ont été jugés, mais n'y étaient pas domiciliés; 1287 étaient domiciliés dans le département où ils ont été jugés, et étaient nés ailleurs; 352 étaient nés et domiciliés hors de ce département; 145 n'avaient pas de domicile fixe.

Les étrangers se sont répartis entre les cours d'assises de 57 départements; mais c'est dans les départements frontières (le Haut et le Bas-Rhin, le Nord, le Rhône, la Moselle, les Pyrénées-Orientales) et dans le département de la Seine qu'on trouve le plus d'accusés qui ne sont pas régnicoles.

4,073 accusés habitaient des communes rurales; 2,830, des communes urbaines.

Mais si la position de famille, le lieu de la naissance, celui qu'on habite, peuvent influer sur les penchants des hommes, le degré d'instruction qu'ils ont reçu doit avoir encore une influence plus immédiate, et cette considération donne un puissant intérêt aux tableaux où l'état intellectuel des accusés a été pour ainsi dire constaté.

4,239 accusés ne savaient ni lire ni écrire, 2,073 savaient lire et écrire imparfaitement; 665 savaient bien lire et écrire; 955 avaient reçu une instruction supérieure.

Le nombre des accusés complétement illettrés était donc de 59 sur 100.

Si on divise maintenant les accusés selon le sexe, on trouve pour les hommes la proportion de 54 illettrés sur 100; pour les femmes celle de 80.

Dans 51 départements, la moyenne des accusés illettrés (59 sur 100) a été dépassée; ceux où la proportion a été la plus forte sont les Côtes-du-Nord (94 sur 100), le Finistère, l'Allier (90 sur 100), Indre (87 sur 100), la Dordogne (83 sur 100), la Loire (82 sur 100), la Haute-Vienne (81 sur 100), le Lot et le Morbihan (80 sur 100).

Dans plusieurs départements, au contraire, le nombre des accusés ayant reçu quelque instruction a excédé celui des accusés complétement illettrés, le Doubs (84 sur 100), le Bas-Rhin (73 sur 100), les Ardennes (72), la Côte-d'Or (70), le Jura (67), le Haut-Rhin et la Meuse (66), le Gard (63), la Seine et les Hautes-Alpes (62), la Somme (58), la Meurthe et l'Yonne (57), la Haute-Marne (56), l'Orne (55), le Rhône et Vaucluse (54), les Basses-Alpes (53), l'Aube (51).

Parmi les accusés de moins de 21 ans, 61 sur 100 ne savaient ni lire ni écrire; de 21 ans à 40, 59; de 40 ans et plus, 56.

Les occupations habituelles, le travail ou l'oisiveté ont aussi sur le moral des hommes une action qu'il est utile de constater.

Sur le nombre total des accusés, 1,152 vivaient dans l'oisiveté; 2,227 travaillaient pour leur propre compte; 3,853, pour le compte d'autrui.

Le compte répartit en neuf classes les professions qu'exerçaient les accusés à l'époque de leur arrestation; elles ont été groupées selon l'analogie des occupations qu'elles entraînent.

La première classe est composée d'hommes occupés aux travaux de la terre; la huitième, d'hommes ayant embrassé des professions libérales: c'est dans ces deux classes qu'il s'est commis le plus de crimes contre les personnes. Les deux classes où il y a le moins de crimes de cette nature sont la cinquième et la neuvième, c'est-à-dire, la classe des commerçants, et celle des gens sans aveu.

Les accusés de grands crimes, c'est-à-dire d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement, se répartissent entre les diverses classes, dans la même proportion que les accusés des autres crimes contre les personnes.

Je passe maintenant à une autre série de faits. Votre Majesté a vu le nombre des accusés, ce qu'ils étaient: elle va savoir maintenant quel a été à leur égard le résultat des poursuites.

Le nombre total des accusés, comme il a été dit plus haut, était de 7,232; 4,623 ont été condamnés.

Voici le relevé des condamnations prononcées:

30 ont été condamnés à mort, 148 aux travaux forcés à perpétuité, 751 aux travaux forcés à temps, 763 à la réclusion, 1 à la détention, 2,094 à de simples peines correctionnelles; 26 étaient des enfants de moins de 16 ans, qui ont été condamnés à être détenus pendant un certain nombre d'années par voie de correction.

Nous donnons ici le tableau comparé des condamnations qui ont été prononcées par les cours d'assises depuis 1825 jusqu'en 1836.

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS EN											
	1825	1826	1827	1828	1829	1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836
Mort.	134	150	109	124	89	92	108	74	42	25	54	30
Travaux forcés à perpétuité.	283	281	317	268	273	268	211	228	127	151	151	148
Travaux forcés à temps.	1052	1139	1062	1142	1033	973	949	882	784	825	777	751
Réclusion.	1160	1228	1223	1223	1222	1005	888	851	726	694	796	763
Bannissement.	1	1	»	1	3	»	2	»	»	3	»	»
Déportation.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Détention.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	1
Carcan.	6	5	5	11	1	8	1	1	»	»	»	»
Dégradation civique.	2	1	6	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Peines correctionnelles.	1342	1487	1446	1739	1825	1740	1910	2369	2401	2437	2599	2904
Surveillance de la police.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	9	»
Enfants à détenir.	57	56	68	53	28	43	28	42	25	25	20	26
Totaux.	4037	4348	4236	4551	4475	4130	4098	4448	4105	4164	4407	4623

Les circonstances atténuantes ont été déclarées par le jury en faveur de 2,472 condamnés; pour 867, les magistrats ont fait descendre la peine de deux degrés; pour 1,605, ils n'ont abaissé la peine que d'un seul; mais il est à remarquer que, pour 1,203 de ces derniers, la peine, aux termes de la loi, ne pouvait descendre que d'un degré.

Si les peines prononcées par la loi contre les individus déclarés coupables par le jury eussent été appliquées sans tenir compte des circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'après le Code Pénal avant qu'il eût été modifié, 172 auraient été condamnés à mort, 245 aux travaux forcés à perpétuité, 1,567 aux travaux forcés à temps, 1,568 à la réclusion, 7 à la déportation, au bannissement ou à la dégradation civique, 1,038 à des pei-

nes correctionnelles, et 26 accusés au-dessous de 16 ans à la détention dans une maison de correction.

Depuis 1832, le chiffre des condamnés en faveur desquels les circonstances atténuantes ont été déclarées n'a cessé de s'accroître. 1833, 43 sur 100; 1834, 45 sur 100; 1835, 46 sur 100; 1836, 53 sur 100.

30 individus, comme nous venons de le voir, ont été condamnés à la peine de mort, 22 ont été déclarés coupables d'assassinat, 1 de tentative de ce crime, 2 de parricide, 1 de meurtre accompagné de vol, 2 d'infanticide, 1 d'incendie, 1 de tentative d'incendie.

21 ont été exécutés. Votre Majesté a étendu sa clémence sur 9 de ces grands coupables. Pour tous ceux qui ont été graciés, la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

2,609 accusés ont été acquittés par les cours d'assises : c'est 36 accusés sur 100. En 1835, la proportion était de 39 sur 100.

Le nombre moyen des acquittés a été dépassé dans 36 départements, et même, dans 8, il y a eu plus d'acquittés que de condamnés : ce sont les Hautes-Alpes (77 sur 100), la Vendée (68), la Creuse (67), la Lozère (66), les Hautes-Pyrénées (65), Vaucluse et les Deux-Sèvres (52).

Dans 8 départements, au contraire, la proportion des acquittements n'a pas atteint le quart des accusés : ce sont la Meuse (5 sur 100), la Drôme (15), Côtes-du-Nord (19), Haute-Garonne (21), Mayenne et Manche (23), Oise et Marne (24).

Maintenant il faut examiner rapidement quelle influence ont pu exercer sur les déclarations de non-culpabilité la nature des crimes, le sexe, le degré d'instruction des accusés.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, 45 ont été acquittés sur 100; parmi les accusés de crimes contre les propriétés, 32 sur 100.

Sur 100 hommes accusés de crimes, 35 ont été acquittés; le chiffre des acquittements pour les femmes est de 39 sur 100.

Voici la proportion des acquittements relativement au degré d'instruction qu'avaient reçu les condamnés :

Accusés entièrement illettrés, 33 sur 100 ont été acquittés;

Accusés qui savaient lire et écrire imparfaitement, 38 sur 100;

Accusés sachant bien lire et écrire, 43 sur 100;

Accusés ayant un degré d'instruction supérieur, 57 sur 100.

J'ai donné plus haut le tableau comparé des condamnations depuis 1825; je donne ici à Votre Majesté le relevé des acquittements prononcés dans les affaires les plus graves.

NATURE DES CRIMES imputés aux individus acquittés.	TABLEAU DES ACQUITTEMENTS, en prenant le chiffre 100 pour terme de comparaison.											
	1825	1826	1827	1828	1829	1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836
Parricide.	29	64	48	40	50	50	60	61	63	31	48	45
Infanticide.	46	42	45	54	50	57	45	51	47	53	39	39
Assassinat.	46	38	43	39	37	40	51	38	39	39	32	30
Empoisonnement.	62	54	65	60	72	62	64	48	47	71	43	32
Meurtre.	50	49	54	49	53	49	62	49	49	50	46	40
Viol et attentat à la pudeur.	54	50	44	54	53	58	61	53	47	51	56	49
— sur des enfants.	31	36	32	36	40	41	51	38	34	27	31	29
Blessures et coups graves.	55	54	52	58	57	56	63	59	58	61	49	44
——— envers des ascendants.	50	37	40	54	57	44	66	44	39	41	45	32
Incendie d'édifices habités.	72	73	80	67	72	68	82	65	55	63	61	64
— d'autres objets.	80	82	89	84	75	73	84	86	66	72	63	65
Faux par supposition de personnes.	53	76	68	54	60	56	79	61	52	46	»	»
— en matière de recrutement.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	66	68*
— en écriture de commerce.	32	31	39	56	43	45	32	40	33	33	28	31
— en écriture authentique.	44	45	48	45	51	54	48	46	43	47	62	60*
— en écriture privée.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31	33*
Fausse monnaie.	70	56	44	48	69	73	66	41	53	34	41	39
Vol.	30	30	30	30	30	32	33	31	31	29	30	27

* Depuis 1834, on a divisé les faux autrement qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors : ainsi on a fait une classe des faux en matière de recrutement, et l'on a distingué les faux en écriture authentique et publique de ceux en écriture privée ; les faux par supposition de personnes ont cessé de faire une classe distincte.

La loi du 28 avril 1832, modificative du Code Pénal, a donné aux cours d'assises, en cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la faculté, quand le condamné n'est pas en état de récidive, de le dispenser de l'exposition publique. Il y a néanmoins une exception à cette faculté; elle est relative aux faussaires, qui doivent toujours être exposés.

Il est utile de constater si les cours d'assises ont fait un usage fréquent du pouvoir que leur a, sur ce point, conféré la loi.

Sur les 1,662 individus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, 31 ont été dispensés légalement de l'exposition à raison de leur âge (art. 22 du Code Pénal), et 718 par décisions spéciales des cours d'assises. Cette peine accessoire a été maintenue à l'égard de 913.

Les cours d'assises ont usé d'une manière très-inégale de la faculté que leur a accordée la loi, selon les départements où elles ont siégé.

Ainsi, pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis la loi du 28 avril 1832, dans les départements de Saône-et-Loir, du Cher, des Landes, de l'Aveyron, de la Manche, du Calvados, les magistrats n'ont dispensé de l'exposition que de 12 à 25 sur 100 des condamnés à des peines afflictives et infamantes.

D'un autre côté, et pendant les mêmes années, les cours d'assises ont accordé cette dispense dans la proportion de 62 à 67 sur 100 dans les départements de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, des Hautes-Pyrénées, de l'Aisne, de Vaucluse, de l'Yonne, de Lot-et-Garonne, et de Seine-et-Oise.

La cour d'assises de la Seine a, durant le même espace de temps, dispensé de l'exposition des condamnés à des peines afflictives et infamantes dans la proportion de 59 sur 100.

Quant aux cours d'assises des autres départements, elles ont usé de la faculté de la loi dans une proportion éloignée des deux extrêmes.

Votre Majesté a, en 1836, accordé la remise de l'exposition à 42 individus. 6 avaient été condamnés pour meurtre, 1 pour assassinat, 1 pour blessures graves, 4 pour viol, 2 pour faux témoignage, 9 pour fausse monnaie, 17 pour faux, 4 pour vol, et 1 pour banqueroute frauduleuse.

Je me suis occupé jusqu'à présent des accusés qui ont pu être mis sous la main de la justice, et qui ont comparu devant les cours d'assises; je passe maintenant à l'analyse des documents relatifs aux accusés contumaces. Il a été jugé, en 1836, 585 accusations par contumace; elles comprenaient 642 accusés. Sur ces 642 accusés jugés par contumace, 8 seulement ont été acquittés; tous les autres ont été condamnés à des peines infamantes; 30 ont été condamnés à mort.

Mais si les contumaces sont rarement acquittés par les cours d'assises, si les condamnations prononcées contre eux sont toujours sévères, faute de défense, et parce qu'il y a présomption de culpabilité contre celui qui fuit la justice; il en est tout autrement quand ils se représentent ou sont arrêtés. Alors les preuves ont dépéri; souvent ils inspirent de l'intérêt, de la pitié, et la répression est faible. C'est ainsi qu'en 1836, sur 197 accusés jugés par contumace, qui se sont représentés ou ont été repris, plus de la moitié (101) ont été acquittés, 40 ont été condamnés à des peines infamantes, 56 à des peines correctionnelles.

Pour 71 des 197 accusés contumaces qui ont été repris ou se sont représentés à la justice, il s'est écoulé moins d'une année entre l'arrêt rendu contre eux par contumace et celui qui a statué contradictoirement sur leur sort; pour 78, il s'est écoulé de 1 à 5 ans; pour 29, de 5 à 10 ans; pour 15, de 10 à 15 ans; pour 4, de 15 à 20 ans.

Les soustractions frauduleuses sont les crimes les plus fréquemment déférés aux cours d'assises; elles ont dû, dès lors, être l'objet d'une attention particulière. Il m'a paru utile de rechercher la nature, la valeur des objets volés, et constater quelle influence exercent sur la répression des crimes de vol l'importance des soustractions frauduleuses et la nature des choses soustraites.

Le nombre de vols et tentatives de vols qui ont motivé des renvois devant la cour d'assises est de 4,730 (1).

(1) Ce chiffre est supérieur à celui des accusations de cette nature indiqué dans les

Il ne faut pas s'occuper des tentatives, qui étaient au nombre de 308, car aucun dommage n'a été causé.

Pour 968 vols, il a été impossible de connaître la valeur approximative des objets volés.

Mais pour 3,454, on a pu connaître leur nature, et fixer approximativement leur valeur.

Les objets soustraits consistaient :

Pour 1,147 vols, en argent, billets, effets de commerce, représentant ensemble une valeur approximative de 640,664 fr., ce qui donne pour moyenne de chaque vol 559 fr. ;

Pour 272, en argenterie, bijoux, objets précieux de toute espèce, représentant ensemble une valeur approximative de 38,384 fr. ; pour chaque vol de cette nature, une valeur moyenne de 141 fr. ;

Pour 344, en marchandises de toute espèce, représentant ensemble une valeur approximative de 129,331 fr. ; pour chaque vol, une valeur moyenne de 376 fr.;

Pour 710, en linge et effets d'habillement, représentant ensemble une valeur approximative de 32,208 fr. ; pour chaque vol, une valeur moyenne de 41 fr. ;

Pour 368, en divers effets mobiliers, représentant ensemble une valeur approximative de 9,465 fr. ; c'est pour chaque vol une valeur moyenne de 26 fr. ;

Pour 216, en comestibles, valant ensemble approximativement 2,359 fr. ; c'est une valeur moyenne pour chaque vol de 11 fr. ;

Pour 145, en blé et farine, d'une valeur approximative de 7,955 fr. ; c'est pour chaque vol une valeur moyenne de 55 fr. ;

Pour 121, en animaux domestiques vivants, valant ensemble 20,188 fr. ; ce qui fait pour chaque vol une valeur moyenne de 148 fr. ;

Enfin pour 81, en objets divers sans distinction, quand les voleurs avaient emporté tout ce qu'ils avaient trouvé; le tout d'une valeur approximative de 296,692 fr. ; c'est pour chaque vol une valeur moyenne de 3,663 fr.

premiers tableaux du compte, parce que souvent plusieurs vols ont été compris dans une même accusation.

Les vols ont été classés aussi suivant que leur produit avait une valeur approximative plus ou moins élevée :

750 vols	consistaient en objets divers	de	1 à	10 fr.
1,271. . . .		de	10 à	50
447. . . .		de	50 à	100
801. . . .		de	100 à	1,000
185. . . .		de	1,000 et plus.	

La répression pour chacune de ces diverses classes de vols a varié suivant leur importance. Ainsi la réponse du jury a été négative

Pour 34 vols sur 100 de la 1re catégorie (vol d'objets de 1 à 10 fr.).
Pour 22 sur 100 de la 2e catégorie.
Pour 24. . . de la 3e
Pour 19. . . de la 4e
Pour 15. . . de la 5e

Le jury a acquitté 33 sur 100 des accusés de simples tentatives de vols.

Un tableau fait connaître par département la nature et la valeur approximative des objets volés et le produit moyen de chaque vol. Il en résulte que, dans le département de la Seine, 765 vols ou tentatives de vols ont été déférés à la cour d'assises en 1836.

Dans ce département, la valeur approximative des objets volés ou ceux des vols à l'égard desquels cette valeur a pu être déterminée, était de 644,377 fr., et la moyenne de chaque vol, 961 fr. ; c'est la moyenne la plus forte de toute la France, après toutefois le département des Pyrénées-Orientales, où la moyenne de chaque vol a été de 2,699 fr. ; mais ce chiffre élevé est dû à ce que le nombre des vols a été très-faible, et à ce qu'il s'en est trouvé un de titres et valeurs fort considérables.

C'est dans le département de Loir-et-Cher que se remarque la moyenne la plus faible : elle est de 40 fr., et tous les autres départements se classent entre ces deux extrêmes.

Les 3,454 vols dont la valeur approximative a pu être déterminée ont donné une valeur totale de 1,177,266 f. ; c'est pour chaque vol 341 fr.

Quelques tableaux sont consacrés, comme les années précédentes, à faire connaître les motifs présumés des crimes d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie.

Ces motifs sont à peu près, chaque

année, les mêmes et dans les mêmes proportions.

La haine et la vengeance sont les sentiments qui inspirent le plus grand nombre de ces forfaits; la cupidité vient ensuite, et puis les dissensions domestiques et les discussions d'intérêt entre les membres d'une même famille; l'amour contrarié, la jalousie, la débauche, l'adultère, les querelles de jeu et de cabaret ont aussi une grande part dans les causes déterminantes de ces crimes.

Le nombre des délits politiques et de la presse soumis au jugement des cours d'assises, en vertu de l'art. 69 de la Charte et de la loi du 8 octobre 1830, diminue chaque année.

Après avoir été de 671 en 1831,
de 602 en 1832,
de 356 en 1833,
de 219 en 1834,
de 177 en 1835,
Il a été de. . . 96 en 1836.

125 prévenus étaient impliqués dans ces 96 préventions; 78 prévenus de délits de la presse et 47 prévenus de délits politiques.

Sur les 78 prévenus de délits de la presse, 50 (64 sur 100) ont été acquittés;

Sur les 47 autres, 31 ou 66 sur 100 l'ont été également.

Sur les 63 délits de la presse, 54 étaient imputés à la presse périodique, et 9 à d'autres natures de publication.

Je ne terminerai pas le compte-rendu des travaux des cours d'assises, en 1836, sans instruire Votre Majesté des résultats de la loi du 9 septembre 1835. Cette loi, abrogeant celle du 4 mars 1831, n'a plus rendu nécessaire, pour former la déclaration du jury, que la simple majorité, tandis que, d'après la loi de 1831, il fallait une majorité de huit voix pour que la culpabilité de l'accusé fût prononcée. Quand le jury condamne à la simple majorité, il est tenu de le déclarer.

Le nombre des accusés qui, en 1836, n'ont été déclarés coupables qu'à la majorité de sept voix, a été de 221.

Aux termes de la loi du 9 septembre 1835, « lorsque l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité, » il suffit que la majorité des juges soit » d'avis de surseoir au jugement et de » renvoyer l'affaire à la session suivante, » pour que cette mesure soit ordonnée » par la cour. »

En 1836, les cours d'assises n'ont usé que cinq fois de cette faculté.

En 1836 les tribunaux de police correctionnelle ont jugé définitivement 128,489 affaires, et ont statué sur le sort de 178,573 prévenus.

Il y avait eu, en 1835, 118,225 affaires et 164,886 prévenus.

L'augmentation, en 1836, est donc de 10,264 affaires et de 13,687 prévenus.

Elle a porté d'une manière presque égale sur les délits communs et sur les infractions aux lois relatives aux règlements fiscaux, et qui concernent les administrations financières.

Mais il est très à remarquer que, parmi les délits communs, les vols se sont considérablement accrus. En 1835, le chiffre des vols simples était de 11,893, il est monté à 14,029 en 1836.

Dans l'espace de onze années, depuis 1826 jusqu'en 1836, les vols ont augmenté de plus d'un tiers.

Le nombre des prévenus est, comme nous venons de le voir, de 178,573. Sur ce nombre, il y avait 33,677 femmes, c'est-à-dire 19 sur 100. La proportion est la même qu'en 1835.

J'ai fait constater l'âge des prévenus de délits communs, dont le chiffre est de 72,698.

2,883 ou 4 centièmes avaient moins de 16 ans;
8,069 ou 12. . de 16 ans à 21 ans;
57,915 ou 84. . plus de 21 ans.

Sur les 178,573 prévenus 24,232 ont été acquittés; c'est près de 14 pour 100. La proportion avait été, en 1834 et 1835, de 15 pour 100.

L'année 1836, comme les années précédentes, le résultat des poursuites a été différent, selon qu'elles ont été exercées d'office par le ministère public ou intentées à la requête des parties civiles ou à celle des administrations financières.

Sur 100 prévenus poursuivis par le ministère public, 20 ont été acquittés; cette proportion a été de 5 pour les prévenus traduits devant les tribunaux par les administrations financières; elle a été de 46 pour les prévenus poursuivis à la requête des parties civiles.

154,241 prévenus ont été condam-
nés, savoir :

A l'amende. 116,619
A l'emprisonnement . . . 37,153
Enfants de moins de
ans à être déten
une maison de . . 511
tion . . . . .
Jeunes vagabonds de
sous la surv
la haute po . . . 26
tre peine ont
Délinquants molir
été cond qu'ils
des trop près
avaient Etat. 22
des emprisonnement ou
correctionnelle a été
La pour . . . 5,493
de fois exclusive-
. . . . 10,729
exclusivement. 12,491
an 3,085
. . . . 1,542
un jour à 2 ans
vement. 3,373
de 2 ans et moins de
. . . . 725
ans 648
à 10 ans. 144
ans. 34

jugements ont été attaqués
voie de l'appel.

en a eu 3,748 de confirmés,
857 d'infirmés, en tout ou en par-
8,906 prévenus étaient intéressés
ces 6,605 appels.

Sur ces 8,906 prévenus, 5,036 étaient
appelants, 3,066 intimés; 804 étaient
à la fois intimés et appelants.

Les décisions des juges d'appel n'ont
nullement changé le sort de 5,147 de
prévenus.

,034 prévenus, acquittés en pre-
mière instance, ont été condamnés en
appel; 570 ont eu leur peine augmen-
; la peine de 1,288 a été diminuée,
672 ont été déchargés des condam-
nations prononcées contre eux par les
premiers juges. A l'égard de 198, des
jugements non définitifs des premiers
juges ont été réformés, et le tribunal
d'appel a statué au fond.

Il résulte de ces chiffres que le sort
de 1,960 prévenus a été amélioré par des décisions favorables des juges d'appel, et que celui de 1,604 seulement a été aggravé.

Le Code d'Instruction criminelle donne aux juges d'appel le droit d'entendre de nouveau les témoins; ils n'ont usé de cette faculté que dans 343 affaires.

La troisième partie du compte est consacrée aux renseignements qui ont été recueillis sur les condamnés en récidive. Ces documents sont précieux, surtout aujourd'hui où l'attention est fixée sur la nécessité d'une réforme des prisons, et où l'on sent le besoin d'arrêter le nombre des récidives; où l'on cherche, d'une part, à réformer les condamnés, d'autre part à les enlever au fâcheux contact des autres criminels, c'est-à-dire à les sauver d'eux-mêmes et des autres.

Aucune diminution ne s'est fait sentir cette année dans le chiffre des condamnés en récidive. Comme je l'ai dit plus haut à Votre Majesté, les cours d'assises ont jugé, en 1836, 7,232 accusés; sur ces 7,232 individus, 1,486 se trouvaient en récidive. La proportion des récidivistes aux accusés en général est de 21 sur 100

On compte 191 femmes parmi les condamnés en récidive, c'est-à-dire 13 sur 100 accusés; en 1835, la proportion n'était que de 9 sur 100.

156 des accusés en récidive avaient subi précédemment une condamnation aux travaux forcés; 112 avaient subi la peine de la réclusion; 1,218 n'avaient été condamnés qu'à des peines correctionnelles.

945 n'avaient été antérieurement condamnés qu'une seule fois; 296, deux fois; 139, trois fois; 52, quatre fois; 28, cinq fois; 14, six fois; 7, sept fois; 2, huit fois; 3, neuf fois.

Comme les autres années, les récidivistes se répartissent d'une manière très-inégale entre les divers départements.

C'est dans les 7 départements suivants qu'il y a en le plus de condamnés en état de récidive :

La Drôme, 41 récidivistes sur 100 accusés;

Les Côtes-du-Nord, 36 sur 100;

Les Bouches-du-Rhône, 35; la Côte-d'Or, 34; la Loire, les Ardennes et la Seine, 30.

Dans les 14 départements dont les noms suivent, le nombre des récidivistes a été comparativement peu considérable :

L'Indre, 3 récidivistes sur 100 accusés; la Corrèze, 4; la Corse et la Vendée, 5; les Basses-Alpes, 6; le Lot, Vaucluse et les Landes, 7; les Hautes-Pyrénées, 8; le Gers et la Haute-Vienne, 9; la Haute-Saône, les Pyrénées-Orientales et l'Ariége, 10.

La proportion dans les autres départements est entre ces deux extrêmes.

Pour les accusés en récidive, en général, la proportion des acquittements a été de 16 sur 100; elle était de 19 sur 100 en 1835.

Pour les forçats libérés en récidive, cette proportion a été de 9 sur 100; pour les réclusionnaires libérés, 12 1/2 sur 100; pour les libérés de peines correctionnelles, de 17 sur 100.

J'ai fait ressortir plus haut le nombre des crimes contre les personnes comparativement aux crimes contre les propriétés, et j'ai trouvé que sur 100 accusés, pris en général, 29 avaient été poursuivis pour crimes contre les personnes, 71 pour crimes contre les propriétés.

Or, les accusés qui ont déjà été condamnés commettent dans une proportion encore moindre des crimes contre les personnes, et se rendent coupables de plus d'attentats contre les propriétés.

Ainsi, sur 100 accusés en récidive, 14 seulement ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes, tandis que 86 l'étaient pour des crimes contre les propriétés.

Le vol a été, comme les années précédentes, le crime le plus fréquemment imputé aux récidivistes; sur les 1,486 accusés en récidive, 1,168 (79 sur 100) étaient traduits devant les cours d'assises pour vol; cette proportion était moindre en 1835.

J'ai fait remarquer plus haut à Votre Majesté, en analysant la première partie du compte, que, pour les accusés en général, la porportion des illettrés était de 59 sur 100. Pour les accusés en récidive, cette proportion est de 62.

Comme dans les années précédentes, la proportion des accusés sachant lire et écrire a été plus forte parmi les forçats et les réclusionnaires libérés, que parmi ceux qui n'avaient subi que des peines correctionnelles.

Sur le nombre des prévenus jugés en 1836 par les tribunaux de police correctionnelle, il y a eu 8,196 récidivistes (les tableaux relèvent 9,530 récidives, certains prévenus ayant été jugés 2, 3, 4 et 5 fois, en 1836).

Le nombre des prévenus en récidive, comparé à celui des prévenus de délits communs poursuivis à la requête du ministère public (et ce sont les seuls dont les précédents peuvent être constatés), est dans la proportion de 13 centièmes, comme en 1835.

1,107 des prévenus en récidive avaient antérieurement subi des peines infamantes, savoir : 625 les travaux forcés; 482 la réclusion; 8,423 n'avaient subi que des peines correctionnelles.

5,025, c'est-à-dire un peu plus que la moitié, n'avaient été précédemment condamnés qu'une seule fois; 4,505 l'avaient été de 2 à 10 fois.

Il y a eu moins d'acquittés parmi les prévenus en récidive que parmi les prévenus qui étaient jugés pour la première fois.

Ainsi, j'ai fait remarquer plus haut à Votre Majesté que, pour les prévenus jugés à la requête du ministère public pris ensemble, il y a eu 20 acquittés sur 100; pour ceux de ces mêmes prévenus qui étaient en récidive, la proportion des acquittements n'a été que de 7 sur 100.

1,637 femmes se trouvaient au nombre des prévenus en récidive; c'est 17 sur 100. Cette proportion est de 19 sur 100 pour toutes les prévenus en général.

Comme les années précédentes, la proportion des prévenus en récidive varie beaucoup d'un département à l'autre; c'est le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine qui en a jugé le plus (26 sur 100); après ce département, ceux dans lesquels il a été jugé le plus de prévenus en état de récidive renferment des villes manufacturières ou populeuses.

Le vol est toujours le délit le plus fréquemment imputé aux prévenus en récidive. En 1836, le tiers de ces prévenus était poursuivi pour vol; un autre tiers pour infraction de ban, vagabondage ou mendicité; le reste pour diverses espèces de délits, dont le plus nom-

breux était celui de coups et blessures.

Les douze derniers tableaux de la 3e partie du compte sont destinés à faire apprécier l'effet sur les condamnés du régime des bagnes et des prisons. Ils contiennent tous les condamnés libérés, de 1832 à 1836 inclusivement, des bagnes et des maisons centrales, et ils font connaître, pour chacun de ces établissements, combien il y a eu de récidives pendant ces cinq années. Ils apprennent dans quelle situation se trouvaient; à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales, ceux des libérés qui ont été repris depuis, sous le rapport de la durée de la détention qu'ils avaient subie, du montant de la masse qui leur avait été remise, et du degré d'instruction qu'ils possédaient. Ils indiquent aussi combien de fois ils ont été poursuivis et jugés de nouveau depuis leur libération, quels délits ont motivé ces nouvelles poursuites, et quel en a été le résultat.

De 1832 à 1836 inclusivement, il est sorti des trois bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, 3,398 condamnés; il en est sorti 25,807 des maisons centrales.

Sur les 3,398 condamnés sortis des bagnes, 646 ont été poursuivis et jugés de nouveau pendant les cinq années; c'est 19 sur 100.

Sur les 25.807 libérés des maisons centrales, 5,488 ont été poursuivis et jugés de nouveau pendant le même laps de temps; c'est 21 sur 100.

La différence en faveur des bagnes est d'autant plus remarquable, que la population des maisons centrales renferme des femmes, qui tombent en récidive bien moins fréquemment que les hommes, et que dès lors cette population devrait offrir moins de chances à la récidive que celle des bagnes.

La proportion des récidives aux libérations diffère encore bien plus de bagne à bagne, et de maison centrale à maison centrale, qu'elle ne diffère des bagnes aux maisons centrales.

Ainsi, parmi les libérés de Brest et de Rochefort, le rapport est de 14 récidives sur 100 libérés, tandis qu'à Toulon on en compte 25 sur 100, un tiers de plus.

Parmi les maisons centrales, celles de Poissy et de Melun présentent toujours le chiffre proportionnel de récidives le plus élevé; c'est pour la première de ces deux maisons 41 sur 100, et pour la deuxième, 32 pour 100, pendant la période des cinq années.

Les maisons centrales de Cadillac et de Montpellier, qui ne renferment que des femmes, ne présentent au contraire que 11 et 9 récidives sur 100 libérations pendant le même laps de temps.

C'est parmi les libérés des bagnes, comme il a été remarqué ci-dessus, que les récidives sont moins fréquentes, et elles le sont d'autant moins que le séjour au bagne a été plus long.

Pour les libérés des bagnes de 1831 à 1835, la proportion des récidives a été de 19 sur 100. Cette proportion a été de 20 sur 100 parmi ceux des libérés qui avaient subi cinq ans et moins de travaux forcés, et de 18 sur 100 seulement parmi ceux qui avaient subi plus de cinq ans de cette peine; elle est bien moins forte encore parmi les libérés des bagnes de Brest et de Rochefort, dans lesquels se subissent les peines d'une longue durée.

Il est vrai que la différence des crimes pour lesquels avaient été primitivement condamnés les libérés doit être pour quelque chose dans ce résultat, car les bagnes de Brest et de Rochefort renferment beaucoup plus de condamnés pour crimes contre les personnes que celui de Toulon; et on conçoit que les récidives soient moins fréquentes parmi ceux-ci, que parmi les condamnés pour crime contre les propriétés.

En ce qui concerne les condamnés libérés des maisons centrales, il y a eu aussi moins de récidives proportionnellement parmi les libérés de plus de deux ans de détention, que parmi ceux qui avaient subi moins de deux ans.

Si nous recherchons quelle a été, sur le moral des condamnés, l'influence de l'instruction qu'ils avaient en entrant en prison et celle qu'ils ont pu y acquérir, on constate chaque année ce résultat, que les récidives sont toujours plus fréquentes parmi ceux des condamnés qui savaient lire ou écrire, que parmi ceux qui étaient illettrés.

Parmi les libérés des bagnes repris depuis leur sortie, 409 ou 63 sur 100 n'ont été jugés de nouveau qu'une seule fois; 120 ou 19 sur 100 l'ont été deux fois; 117 ou 18 sur 100, trois fois et plus.

Sur les 5,490 libérés des maisons centrales qui ont été repris, 3,915 ou 71 sur 100 n'ont été jugés de nouveau qu'une fois; 941 ou 17 sur 100 l'ont été deux fois; 634 ou 12 sur 100 trois fois.

Ces résultats prouvent que les libérés des bagnes tombent moins fréquemment en récidive que ceux des maisons centrales; mais ils établissent aussi que les forçats libérés qui sont traduits de nouveau devant les tribunaux y reviennent ensuite plus souvent que les autres libérés. Ce fait s'explique par cette circonstance que tous les forçats étant sous la surveillance de la haute police, tandis que les détenus des maisons centrales n'y sont soumis qu'en partie, les infractions de ban sont plus fréquentes chez les premiers, et motivent souvent des poursuites contre le même individu.

Pour les forçats libérés, comme pour les libérés des maisons centrales, le vol est toujours l'infraction la plus commune. Mais cette infraction est plus fréquemment accompagnée de circonstances aggravantes lui donnant le caractère de crime de la part des forçats libérés, que de la part des détenus sortant des maisons centrales. Aussi la répression est toujours plus sévère à l'égard des forçats libérés; et tandis que, sur 100 forçats libérés repris, 31 sont condamnés à des peines infamantes, 55 à des peines correctionnelles et 4 acquittés, ces proportions sont, pour les libérés des maisons centrales, de 15 condamnés à des peines infamantes, de 81 à des peines correctionnelles, et de 4 acquittés.

Pour la plupart des libérés, soit des bagnes, soit des maisons centrales, l'infraction au ban de surveillance est un délit suivi presque immédiatement d'autres plus graves. En effet, 490, après avoir été condamnés une ou plusieurs fois pour avoir rompu leur ban, se sont rendus coupables de vols qui ont motivé de nouvelles poursuites.

Deux tableaux suffisent pour faire connaître les travaux des tribunaux de simple police, qui ont une grande importance, mais ne comportent pas de longs développements.

Les tribunaux de simple police ont rendu, en 1836, 128,282 jugements, où figuraient 168,284 inculpés : c'est 10,145 jugements et 17,824 inculpés de plus qu'en 1835.

120,867 jugements ont été rendus sur les poursuites du ministère public, et 7,415 à la requête des parties civiles.

Parmi les inculpés, 23,196 ont été acquittés, c'est-à-dire 14 sur 100; 138,204 ont été condamnés à l'amende; 5,998 à l'emprisonnement; à l'égard de 886 inculpés, les tribunaux de police se sont déclarés incompétents.

Le nombre des jugements rendus par le tribunal de simple police de la Seine est de 24,394, le cinquième du total de tout le royaume; en 1835, il n'avait jugé que 18,258 affaires.

La cinquième partie du compte renferme tous les documents nécessaires pour faire connaître à Votre Majesté la marche qu'ont suivie les affaires criminelles, et la mettre à même d'apprécier les travaux des officiers du ministère public et des tribunaux.

Pendant l'année 1836, 129,834 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, ont appelé l'attention des officiers du parquet. Dans ce nombre ne sont pas comprises les 72,283 contraventions en matière fiscale qui ont été jugées à la requête des administrations financières, ni les contraventions jugées par les tribunaux de simple police.

34,178 procès-verbaux ont été dressés par les gendarmes, 30,214 par les commissaires de police, 24,335 par les maires et les adjoints, 9,900 par les juges de paix, 5,803 par les gardes champêtres; 9,838 plaintes ou procès-verbaux ont été remis directement au procureur du Roi ou au juge d'instruction; dans 10,075 affaires, les parties lésées ont saisi elles-mêmes la juridiction correctionnelle; dans 4,554 autres, le ministère public a agi, soit sur la notoriété publique, soit provoqué de toute autre manière; 937 étaient restées entre les mains des officiers du ministère public, de l'année précédente, sans qu'aucune résolution eût été prise à leur égard.

Des 129,834 affaires dont le ministère public a eu à s'occuper, il en a communiqué 49,288, les plus graves, aux juges d'instruction, pour qu'il fût procédé à une information; 32,958 ont été portées directement à l'audience : 22,883 par le ministère public, 10,075 par les parties lésées; 3,572 n'étaient pas de la compétence des cours d'assises ni des tribunaux de police correctionnelle; 865 n'avaient pas encore été l'objet d'une

détermination le 31 décembre 1836 ; et enfin 43,151 (c'est-à-dire un tiers) avaient été classées comme ne devant pas donner lieu à des poursuites, soit parce que les dénonciations n'étaient pas fondées, que les faits ne constituaient pas d'actions répréhensibles aux yeux de la loi, que les auteurs ne pouvaient être découverts, etc.

A ces 43,151 affaires laissées sans poursuites par le ministère public seul, sous sa responsabilité personnelle, il en faut ajouter 17,875 qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non-lieu des chambres du conseil et d'accusation, et l'on obtient un total de 61,026 affaires, qui n'ont eu aucun résultat : c'est presque la moitié. Si l'on ajoutait encore 1,568 accusations déférées aux cours d'assises, et qui ont été suivies de déclarations négatives de la part du jury, et environ 13,577 préventions en matière de délits communs que les tribunaux de police correctionnelle ont déclarées mal fondées, on obtiendrait la proportion de 59 plaintes ou dénonciations sur 100 restées sans résultat.

Les chambres du conseil des tribunaux de première instance ont statué sur 48,611 affaires : elles en ont renvoyé 6,245 devant les chambres de mise en accusation ; elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre pour 17,478 ; et quant aux autres, elles en ont saisi en grande partie la juridiction correctionnelle.

Les chambres des mises en accusation des cours royales ont connu de 6,560 affaires ; 5,707 ont été renvoyées aux assises ; dans 610, les chambres des mises en accusation ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.

Trois tableaux font connaître la nature des affaires à l'égard desquelles les poursuites ont dû être abandonnées, et les motifs de cet abandon. La proportion de celles pour lesquelles il a été motivé sur ce que les auteurs des infractions n'ont pu être connus est d'environ 20 sur cent ou un cinquième.

Il importe que les affaires soient promptement suivies, et qu'elles obtiennent la solution la plus rapide. La liberté des citoyens souffre de la lenteur des procédures, et les preuves dépérissent lorsque l'instruction languit, et que les tribunaux ne sont point assez vite saisis des infractions sur lesquelles ils doivent statuer.

Votre Majesté verra avec satisfaction que la marche de la justice criminelle en France a été aussi prompte qu'ont pu le permettre le respect qu'on doit à des garanties données à la société et aux inculpés eux-mêmes, et le temps nécessaire pour recueillir les preuves.

Pour 92 sur 100 des affaires qui ont été soumises aux chambres du conseil, elles ont statué dans les trois mois ; en 1835, la proportion avait été de 93 sur 100.

66 sur 100 des affaires portées aux chambres des mises en accusation ont été décidées dans le même laps de temps à partir de la plainte ; en 1835 la proportion était 67 sur 100.

Les cours d'assises ont jugé 67 affaires sur 100 dans les six premiers mois du crime, et 9 accusés sur 100 seulement ont été détenus préventivement plus de six mois ; les rapports ont été les mêmes en 1835.

Les tribunaux correctionnels ont jugé 93 affaires sur 100 dans les trois premiers mois du délit (en 1835 la proportion était de 92) ; 86 appels sur 100 ont été jugés dans les deux mois à partir du jour où ils ont été formés. Enfin un dixième seulement des condamnés à l'emprisonnement a été écroué après le troisième mois de la condamnation.

94 fonctionnaires publics ont été inculpés à raison de leurs fonctions, et l'autorisation de les poursuivre a été demandée tant aux administrations publiques desquelles ils dépendaient qu'au conseil-d'état. Cette autorisation a été refusée pour 46 et accordée pour 48. A l'égard de 30 de ces derniers, les poursuites n'ont produit aucun résultat ; 17 ont été condamnés : 1 à la réclusion, 11 à l'emprisonnement et 5 à l'amende. Le 48e n'est pas encore jugé.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Totaux.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	8215	1891	445	130	149	10830
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation.	194	270	130	61	18	663
Acquittés par les tribunaux correctionnels.	1786	743	204	78	34	2845
Acquittés ou absous par les cours d'assises.	317	447	607	985	274	2630
Totaux.	10502	3351	1386	1254	475	16968

Les listes générales du jury dressées, en 1835, pour le service de l'année 1836, comprenaient 204,855 citoyens; 1,761 de plus que celles de l'année précédente.

Il faut retrancher de ce total, premièrement, 1,101 électeurs faisant double emploi parce qu'ils ont été inscrits, et dans le département où ils avaient leur domicile politique, et dans celui où était leur domicile réel; deuxièmement, 4,847 qui avaient moins de trente ans : il reste 198,907 jurés; 1,973 de plus qu'en 1835.

Ces jurés sont inscrits sur les listes aux titres suivants :

Electeurs. 180,063

Fonctionnaires publics nommés par le roi à des fonctions gratuites. 712

Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins. 4,696

Docteurs et licenciés des différentes facultés, membres et correspondants de l'Institut et autres sociétés savantes. . . . 8,064

Notaires. 4,418

Plus imposés après les électeurs appelés pour compléter le nombre de 800 dans quelques départements. 954

Le chiffre des plus imposés après les électeurs a diminué progressivement depuis 1833; il était de 1,156 en 1833, il s'est abaissé à 954 en 1836.

C'est encore, cette année, dans la Corse que le cens est descendu le plus bas; cependant il s'est arrêté à 92 fr. 18 c., tandis qu'en 1835 il avait fallu descendre à 69 fr. 73 c.

Les autres départements dans lesquels il a fallu recourir aux plus imposés sont les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, la Lozère et les Hautes-Pyrénées.

Les cours d'assises ont eu 379 sessions tant ordinaires qu'extraordinaires, dont la durée a été de 3,909 jours, et qui ont exigé la convocation de 15,080 jurés : 12,820 se sont présentés pour remplir leurs fonctions.

182 étaient décédés au moment de la convocation;

7 ont été condamnés à l'amende pour n'avoir pas comparu, et n'avoir produit aucun motif légitime d'excuse; 2071 ont fait admettre leurs excuses par les cours d'assises.

48,264 témoins ont été appelés et entendus devant ces cours; c'est à peu près 9 pour chaque affaire.

La cour de cassation (section criminelle) a été saisie, en 1836, de 1,370 pourvois ou demandes en réglement de juges formés, 316 par le ministère public, 1,054 par les autres parties intéressées; c'est 156 de moins qu'en 1835.

Elle a rendu 1,313 arrêts dont 283 de cassation, 805 de rejet et 225 de non lieu à statuer. Elle a en outre accueilli 50 demandes de réglements de juges ou de renvoi d'un tribunal à l'autre pour cause de suspicion légitime, et rejeté 3 demandes de cette espèce.

650 de ces arrêts sont intervenus en matière criminelle proprement dite, 396 en matière correctionnelle, 138 en matière de simple police, 120 sur des questions relatives à la discipline de la garde nationale, et 53 ont statué sur des demandes de réglements de juges ou de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Sur les 5,981 arrêts contradictoires ou par contumace rendus, en 1836, par les cours d'assises du royaume, 657 ont été déférés à la cour de cassation: c'est 11 sur 100; en 1835, la proportion était de 13 sur 100; elle a été toujours diminuant depuis 1829.

Sur les 657 arrêts déférés à la cour de cassation, 70 seulement ont été cassés.

Dans 26 affaires concernant 29 accusés, la cour de cassation, annulant la déclaration du premier jury, a renvoyé devant une autre cour d'assises pour être statué sur l'accusation.

Dans 10 autres affaires intéressant 11 accusés, elle a laissé subsister les déclarations du jury, et a cassé seulement les décisions des cours, en ordonnant la mise en liberté sans renvoi de quelques accusés, en renvoyant les autres devant une autre cour pour l'application de la loi.

Dans 12 affaires, elle a cassé les arrêts dans l'intérêt de la loi seulement; dans 22 autres enfin elle n'a annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts.

Par suite de la cassation des 36 premiers arrêts, le sort d'un seul accusé a été aggravé; celui de 9 est resté le même; 20 ont été condamnés à des peines inférieures à celles portées au premier arrêt; 10 ont été acquittés ou absous; 1 est mort avant que la seconde cour d'assises ait eu le temps de statuer sur son sort.

J'ai, comme les années précédentes, fait réunir dans un appendice les documents qui contribuent à faire connaître quelle a été l'action de la justice répressive en France, mais qui, méthodiquement, ne pouvaient entrer dans les grandes divisions du compte.

Le nombre toujours croissant des affaires criminelles qui sont portées au tribunal de la Seine a fait adopter une sage mesure pour que les inculpés soient interrogés immédiatement après leur arrestation. Deux juges d'instruction, un officier du ministère public, se réunissent dans un lieu qu'on appelle le *petit parquet*, et procèdent immédiatement aux premiers actes de l'instruction, qui est ensuite continuée et complétée par d'autres magistrats.

En 1836, 8,489 individus ont été conduits au petit parquet; ils ont été interrogés dans le délai de 24 heures; 3,814 ont été mis en liberté sur-le-champ. Des mandats de dépôt ont été décernés contre 4,675.

Les morts accidentelles sont suivies d'informations qui ont pour but d'en rechercher les causes, de s'assurer qu'elles ne sont pas le résultat d'un crime. Le chiffre en a été de 6,529, en 1836 (337 de plus qu'en 1835). La moitié des personnes qui ont ainsi péri se sont noyées.

Aux deux tableaux donnés en 1835 sur les suicides, j'ai joint, cette année, un troisième tableau, qui en fait connaître les motifs présumés. Des soins particuliers ont été pris pour que les motifs des suicides fussent recherchés et constatés avec le plus d'exactitude possible; mais Votre Majesté comprend que la certitude de ce document ne peut être complète. Tel qu'il est cependant, il renferme des éléments assez sûrs pour être d'un grand intérêt.

En 1836, 2,340 individus se sont donné la mort; c'est 35 de plus qu'en 1835. Parmi les suicidés, il y avait 1,775 hommes et 565 femmes. Elles sont au nombre total des suicides dans le rapport de 24 sur 100.

Le département de la Seine compte à lui seul plus d'un sixième de tous les suicidés: 425.

41 des individus qui se sont suicidés n'avaient pas atteint leur seizième année,

ux appartenaient au départe-
Seine; 156 comptaient de
ix à quatre-vingts ans d'âge;
plus qu'octogénaires.
les classes de la société sont
es dans les tables du suicide;
compare les suicidés sous le
la profession avec les accu-
uve les résultats suivants :
— Laboureurs, journaliers,
és sur 100; 36 accusés sur 100.
— Artisans, 41 suicidés sur
accusés sur 100.
-Boulangers, bouchers, char-
2 suicidés sur 100; 3 accusés

- Chapeliers, tailleurs, blan-
, 6 suicidés sur 100; 5 accu-
00.
- Négociants, 5 suicidés sur
ccusés sur 100.
— Voituriers, hommes de
suicidés sur 100; 4 accusés

— Hôteliers, domestiques,
s sur 100; 9 accusés sur 100.
-Professions libérales. 21 sui-
100; 5 accusés sur 100.
– Gens sans aveu; 16 suici-
100; 12 accusés sur 100.
emarquer plus haut à Votre
le la proportion des accusés
contre les personnes était plus
s la 1re et la 8e classe, c'est-
ni les hommes adonnés aux
la terre et parmi ceux qui
sé des professions libérales.
coïncidence qui appelle la ré-
est aussi dans ces deux classes
icides ont été le plus nom-

0 suicidés, 789 se sont noyés,
pendus ou étranglés; 476 se
la mort avec des armes à
sont asphyxiés avec du char-
nombre 122 appartiennent
ment de la Seine); 87 se sont
e d'instruments tranchants;
mpoisonnés; 94 se sont pré-
eux élevés, et 17 ont eu re-
ers autres moyens de des-

, comme en 1835, le mois
été le plus fécond en suici-
mois de décembre est celui
eu le moins.
artit les suicides dans l'année
s de trois mois, on trouve
qu'ils ont été plus nombreux dans les mois de printems et d'été que dans ceux d'automne et d'hiver.

Décembre, janvier, février, 451.
Septembre, octobre, novembre, 489.
Mars, avril, mai, 647.
Juin, juillet, août, 753.

Les motifs des suicides sont très-nombreux; les plus fréquents sont les maladies mentales; viennent ensuite les chagrins domestiques, les souffrances physiques, la misère et le dérangement de fortune. Beaucoup ont aussi pour cause l'usage immodéré du vin et des liqueurs fortes.

Je termine ici l'analyse du compte que je soumets à Votre Majesté. C'est un document utile à la science du droit criminel, qui, sous des résultats généraux, toujours à peu près semblables, peut découvrir les passions, les entraînements, les intérêts qui influent sur la moralité des individus, et les déterminent au crime. Enfin, ces relevés si exacts, si rigoureux, éclairent les discussions législatives, y apportent la certitude; ils font juger aussi les lois, car ils montrent leur influence, et indiquent leurs résultats.

Mais le but spécial de ce compte est de faire connaître à Votre Majesté les travaux des magistrats, des jurés, de lui signaler leurs efforts, ou, s'il en était besoin, de lui dénoncer un manque de zèle, ou l'oubli des devoirs. Heureusement je puis, pour l'année 1836 comme pour les années précédentes, invoquer votre haute approbation en faveur de ceux qui accomplissent la tâche noble et difficile de réprimer les crimes. Il y a eu certitude dans la constatation des infractions, célérité dans les poursuites, intelligence dans la répression; c'est-à-dire que bonne justice a été faite à tous, et que la magistrature continue à bien mériter de Votre Majesté et du pays.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-fidèle serviteur,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice et des cultes,

BARTHE.

TITRES *de lois et ordonnances diverses.*

LOIS.

6 *mars* 1838. — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

19. — Loi qui autorise la cession gratuite à la ville de Paris d'avenues et places dépendant de l'hôtel des Invalides et de l'Ecole Militaire.

— Loi qui approuve l'échange d'un immeuble domanial contre la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

30. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires pour subventions aux caisses de retraite de trois ministères, et qui ouvre un crédit à répartir en indemnités aux fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires supprimés.

4 *avril*. — Lois qui autorisent dix-sept départements et un arrondissement à s'imposer extraordinairement.

12. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

24. — Loi qui approuve l'échange de quatre propriétés domaniales.

27. — Loi qui fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837.

— Loi qui ouvre un crédit additionnel pour les pensions militaires à liquider en 1838.

— Loi relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.

30. — Lois qui autorisent le département du Jura à s'imposer extraordinairement, et les villes d'Orléans et de Vannes à contracter des emprunts.

10 *mai*. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837.

11. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales.

25. — Lois qui ouvrent des crédits additionnels, exercice 1838, au budget de la justice, et pour le service des tribunaux de première instance.

27. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'achat des étalons des poids et mesures décimaux.

30. — Loi concernant le transport des correspondances par les paquebots français du levant.

5 *juin*. — Loi relative au pont de Cubzac.

6. — Loi qui accorde un crédit supplémentaire pour missions diplomatiques extraordinaires.

— Lois qui autorisent les départements de la Dordogne, d'Eure-et-Loire, du Gers et de la Gironde à s'imposer extraordinairement, et celui du Finistère à contracter un emprunt.

21. — Loi relative à l'amélioration de plusieurs ports.

22. — Loi qui proroge celles des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relative aux réfugiés étrangers.

2 *juillet*. — Loi relative à l'impôt sur le prix des places pour les chemins de fer.

3. — Loi relative à l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, et d'un canal latéral à la Garonne.

4. — Lois qui approuvent un échange de propriétés entre l'Etat et S. A. R. madame la princesse Adélaïde ; et un échange d'immeubles entre la dotation de la couronne et la commune de Châville (Seine-et-Oise).

— Loi portant réglement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur les sucres indigènes.

— Loi qui autorise les villes de Marseille et d'Aix à ouvrir des canaux.

5. — Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt, et celui des Pyrénées orientales à s'imposer extraordinairement.

— Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du huitième anniversaire des journées de juillet 1830.

7. — Lois qui autorisent l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers, et de celui de Paris à Orléans.

8. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires sur l'exercice 1838, applicables à divers services du département des finances.

— Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement.

.—Loi qui autorise l'établissement
ı chemin de fer de Lille à Dunker-
!.

2. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 8, des crédits extraordinaires pour service des possessions françaises s le nord de l'Afrique.

.3. — Lois qui autorisent les départ tents du Bas-Rhin, de la Sarthe et la Vendée à s'imposer extraordinai- ıent, ou à contracter des emprunts.

8. — Loi qui ouvre un crédit pour 'econstruction ou l'achèvement de ers édifices publics.

– Loi qui règle l'emploi d'une ıme restant libre sur le produit de ıposition extraordinaire autorisée ıs le département de l'Isère par la du 15 avril 1829.

–Lois qui autorisent le département Nord et les villes de Caen, de ırtres, de Lisieux, de Lyon, du ns et de Nancy à s'imposer extraor- airement ou à contracter des em- ınts.

!8. — Lois qui ouvrent, sur l'exer- e 1837, un crédit extraordinaire, ır la révision du *Codex medicamentarius*, et sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire applicable à la bibliothèque de Sainte-Geneviève.

6 *août*. — Loi qui ouvre un crédit additionnel au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1838.

ORDONNANCES.

31 *janvier*. — Ordonnance qui nomme à l'emploi de sous-intendant civil de la province de Constantine.

18 *mai*. — Ordonnance relative à la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

29 *juin*. — Ordonnance qui autorise l'établissement à Paris d'un entrepôt d'octroi et d'une halle de déchargement.

23 *juillet*. — Ordonnance relative aux douanes.

24 *août*. Ordonnances sur l'organisation de la garde municipale de Paris, et sur l'établissement d'un évêché à Alger.

3 *décembre*. Ordonnance qui crée une sous-direction de l'intérieur dans la province d'Alger.

'a. La loi sur l'état-major de l'armée, adoptée cette année par les deux Chames, n'ayant été promulguée qu'en 1839, se trouvera dans l'Annuaire prochain.

EXTRAIT *du compte de la situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1838.*

Total des fonds attribués au rachat des rentes depuis le 1er juin 1816 jusqu'au 31 décembre 1838. . . . . 1,660,740,494 fr. 14 c.

La caisse d'amortissement avait racheté et payé au 31 décembre 1838 :

44,540,978	en rentes 5 0/0	qui ont coûté	734,727,450
153,476	4 1/2 0/0		2,792,398
580,102	4 0/0		12,967,122
25,412,137	3 0/0		618,883,283
Total 70,686,693			1,369,370,253

Rentes annulées par les lois des 1er mai 1825, 27 et 28 juin 1833 :

	32,000,000	en rentes 5 0/0
	7,068	4 1/2 0/0
	9,740	4 0/0
	16,003,286	3 0/0
Total.	48,020,094	

Rentes reçues par la caisse en échange des bons du trésor. (Loi du 17 août 1835) :

4,763,811	4 0/0	représentant en capital	116,008,347
1,412,090	3 0/0		38,033,398
6,175,901			154,041,745

Total du coût des rentes rachetées et reçues en échange des bons du trésor. . . . . 1,523,411,998 fr. 10 c.

Excédant de la recette sur la dépense. . . . . 137,328,496 fr. 04 c.

Cet excédant est représenté par :

62,266 fr. 81 c. en numéraire.
137,266,229 fr. 23 c. en bons du trésor.

BUDGET DÉFINITIF DE 1835.

DÉPENSES.	CRÉDITS accordés par les lois précédentes.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués.
Ministères et services.		
Dette consolidée	188,281,162	187,731,299
Fonds d'amortissement	44,616,463	44,616,463
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	10,062,000	9,868,823
Intérêts des cautionnements	9,000,000	8,428,955
Dette flottante	11,500,000	10,594,229
Dette viagère	5,225,000	4,690,626
Pensions, retraites, secours	61,525,306	60,861,417
Liste civile	13,000,000	13,000,000
Chambre des Pairs	720,000	720,000
Chambre des Députés	832,238	832,238
Légion-d'Honneur	2,671,000	2,671,000
Ministère de la justice et des cultes	54,037,383	53,589,525
— des affaires étrangères	7,379,867	6,876,259
— de l'instruction publique	13,225,437	12,352,331
— de l'intérieur	74,766,907	68,485,301
— du commerce	48,380,725	47,053,641
— de la guerre	241,227,397	237,487,849
— de la marine	64,888,435	62,671,429
— des finances	23,962,056	23,375,903
Administrat. des revenus publics. Contributions directes	15,220,287	14,855,435
Enregistrem., timbre et dom.	10,501,750	10,484,119
Forêts	3,598,500	3,489,448
Douanes	23,279,146	23,241,105
Contributions indirectes	22,577,500	22,404,036
Tabacs	20,913,000	20,904,285
Postes	21,452,545	20,658,960
Loterie	1,561,675	1,459,729
Salines et mines de sel de l'Est	160,000	155,599
Remboursements, non-valeurs et primes	48,615,247	47,422,394
TOTAUX	1,043,182,033	1,021,082,405

Crédits complémentaires 2,208,593
— annulés définitivement 14,310,809
— pour dépenses restant à payer 3,076,671
— transportés au budget de 1836 619,104
— — de 1837 6,301,636

BUDGET DÉFINITIF DE 1835.

RECETTES.	ÉVALUATIONS des produits par les lois précédentes.	PRODUITS définitifs.
Produits et revenus.		
Contributions directes	363,928,692	365,680,614
Enregistrement, timbre et domaines	199,210,000	199,978,527
Coupes de bois	20,960,000	24,231,124
Douanes	164,931,973	162,191,713
Contributions indirectes	177,107,346	192,218,084
Postes	36,380,000	37,106,155
Loterie	10,000,000	7,764,925
Salines et mines de sel de l'Est	1,200,000	1,462,721
Versement au trésor par la ville de Paris	5,500,000	5,500,000
Recettes sur divers revenus publics	10,674,886	10,869,970
Produits divers provenant des ministères	2,050,000	2,388,792
Produits extraordinaires	7,122,673	8,789,353
Recettes de diverses origines	300,000	137,001
Amendes, saisies et confiscations	3,283,664	3,376,479
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	21,275,616	21,139,130
Fonds reportés de l'exercice 1833	5,607,234	5,607,234
Excédant de recette de l'exercice 1834, reporté à l'exercice 1835		3,439,099
TOTAUX	1,029,532,084	1,051,880,927

RÉSUMÉ.

RECETTES	1,051,880,927
Fonds transportés à l'exercice 1836, avec affectation aux dépenses départementales non soldées sur 1835	162,666
Idem à l'exercice 1837	6,301,637
Reste pour recette applicable à 1835	1,045,416,624
DÉPENSES de l'exercice 1835	1,021,082,404
Excédant de recettes transporté à l'exercice 1836	24,334,220

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'Etat pour 1839.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Ire Partie. — *Dette publique et dotations.*			
Dette consolidée.	Rentes. . . .	5 p. 100	147,120,265	195,913,630
		4 1/2 p. 100	1,026,600	
		4 p. 100	11,978,765	
		3 p. 100	35,788,000	
Fonds d'amortissement.			44,616,463	55,272,463
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.			10,656,000	
Intérêts des cautionnements.			9,000,000	80,175,750
Dette flottante.			13,900,000	
Dette viagère.			3,975,000	
Pensions.			53,300,750	
Dotations. . .	Liste civile.		14,000,000	17,032,900
	Chambre des Pairs.		720,000	
	Chambre des Députés.		695,900	
	Légion-d'Honneur.		1,617,000	
IIe Partie. — *Services généraux.*				
Justice et cultes.	Administ. centrale de la justice.		539,800	55,355,849
	Conseil-d'état.		531,200	
	Cours et tribunaux.		14,753,260	
	Frais de justice criminelle.		3,822,000	
	Subv. aux fonds de retraites.		200,000	
	Dépenses diverses.		45,000	
	Administration des cultes.		199,589	
	Culte catholique.		34,251,000	
	Cultes non catholiques.		1,014,000	
Affaires étrangères.	Administration centrale.		676,122	7,960,700
	Service extérieur.		4,263,000	
	Frais de courriers et de service.		1,764,500	
	Dépenses diverses.		607,078	
	Dépenses secrètes.		650,000	
Instruction publique.	Administration centrale.		745,623	13,734,990
	Services généraux.		265,000	
	Administrations académique et départementale.		963,300	
	Instruction générale.		9,048,590	
	Etablissements scientifiques et littéraires.		1,897,977	
	Souscript., publicat., encouragements, secours, retraites.		814,500	

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'Etat pour 1839.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
Intérieur.	Administration centrale	1,086,000	74,818,882
	Dépenses secrètes	1,265,500	
	Lignes télégraphiques	919,700	
	Gardes nationales	158,000	
	Subvent, aux caisses de retraite	76,766	
	Bâtiments et monuments	1,550,000	
	Beaux-arts	2,577,000	
	Secours généraux	3,965,000	
	Dépenses départementales	63,220,916	
Travaux publics, agriculture et commerce.	Administration centrale	607,897	57,480,277
	Agriculture et haras	3,345,000	
	Manufactures et commerce	5,093,000	
	Etablissements thermaux et sanitaires	244,500	
	Secours	2,778,880	
	Ponts-et-chaussées et mines	44,855,000	
	Serv. des départem., secours, etc.	56,000	
	Subvention aux compagnies	500,000	
Guerre.	Administration centrale	1,722,100	238,914,486
	Etats-majors	14,193,152	
	Gendarmerie	17,077,431	
	Recrutement et justice militaire	675,147	
	Solde et entretien des troupes	148,374,787	
	Dépenses temporaires	2,705,652	
	Dépôt de la guerre, retraites	837,000	
	Matériel de l'artillerie	5,974,750	
	Matériel du génie	9,101,000	
	Ecoles militaires	2,001,710	
	Invalides	2,659,870	
	Occupation d'Ancône	793,946	
	Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	32,802,541	
Marine.	Administration centrale	858,800	66,215,957
	Solde, hôpitaux et vivres	32,067,665	
	Matériel	19,808,000	
	Travaux hydraul. et bâtim. civils	4,484,200	
	Transports par mer et chiourmes	315,800	
	Dépenses diverses	241,000	
	Service scientifique	821,600	
	Service colonial	7,648,892	
Finances.	Administration centrale	6,426,600	20,365,629
	Cour des comptes	1,151,500	
	Monnaies et médailles	232,529	
	Cadastre	4,200,000	
	Frais de trésorerie	2,600,000	
	Traitements des receveurs et des payeurs	5,755,000	

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'État pour 1839.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.

IIIe Partie. — *Administration des revenus publics.*

Contributions directes	14,770,100	121,832,341
Enregistrement, timbre et domaines	10,614,550	
Forêts	4,566,200	
Douanes	25,740,500	
Contributions indirectes	22,688,600	
Tabacs	22,690,891	
Postes	22,584,489	
Salines et mines de sel de l'est	147,011	

IVe Partie. — *Remboursements et primes.*

Restitutions et non-valeurs sur les contrib. dir.	38,212,085	58,596,085
— sur produits indirects et divers	3,366,000	
— d'amendes, de saisies, confiscations, etc.	4,318,000	
Primes à l'exportation des marchandises	11,500,000	
Escomptes sur les droits des sels et des douanes	2,200,000	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Ire Partie. —	Dette publique	331,361,843
	Dotations	17,032,900
IIe Partie. —	Services généraux des ministères	534,846,770
IIIe Partie. —	Administration des revenus publics	121,832,341
IVe Partie. —	Remboursements et primes	58,596,085
	Total général des dépenses de l'exercice 1839	1,063,669,939

Dépenses d'ordre.

Justice	Imprimerie royale	2,278,170
	Légion-d'Honneur	8,656,698
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Poudres et salpêtres	2,299,680
Marine	Caisse des invalides	8,182,000
Finances	Fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	Total des dépenses mentionnées pour ordre	23,017,042

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour 1839.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
Contributions directes.	Foncière	261,640,770	382,961,248
	Personnelle et mobilière	55,182,810	
	Portes et fenêtres	29,411,808	
	Patentes	36,033,860	
	Taxes de premier avertissement.	692,000	
Enregistrem., timbre et domaines.	Droit d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perceptions diverses	181,148,000	218,961,000
	Droit de timbre	32,565,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	3,897,000	
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,351,000	
Bois et pêche.	Produits des coupes de bois	29,416,100	34,116,147
	Produits divers des forêts	4,280,047	
	Droits de pêche	420,000	
Douanes.	Droits de douanes, de navigation et recettes diverses	111,954,000	169,700,000
	Droits de consommation des sels.	57,746,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	84,010,000	214,914,000
	Droits divers et recettes à différents titres	44,956,000	
	Produit de la vente des tabacs	81,476,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,472,000	
Postes.	Produit de la taxe des lettres	37,349,500	42,352,500
	Droit de 5 p. 100 sur les envois d'argent	809,000	
	Produit des places dans les malles-postes	1,666,000	
	Produit des places dans les paquebots	1,752,000	
	Produit des offices étrangers et recettes diverses	776,000	
Rétribution et droits universitaires		3,866,000	4,466,000
Rentes et domaines de l'université		600,000	

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour 1839.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
Revenus divers.	Vérificat. des poids et mesures.	1,000,000	6,553,500
	Taxe des brevets d'invention....	360,000	
	Ressources locales des départ...	1,500,000	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires......	713,000	
	Ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre........	845,400	
	Retenue sur le matériel de la marine......................	470,000	
	Revenus de divers établissem...	1,062,000	
	Recettes de diverses natures....	603,100	
Produits divers provenant de ministères.......		....	1,263,000
Produits extraordinaires.	Prod. et revenus locaux d'Alger.	1,800,000	4,800,000
	Produits de la rente de l'Inde...	1,000,000	
	Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations..................	1,200,000	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.....................	800,000	
Recettes de diverses origines..............................			398,696
	Total des voies et moyens de l'exercice 1839.		1,080,486,091

Recettes pour ordre.

Justice.......	Imprimerie royale...........	2,368,000
	Légion-d'Honneur...........	8,656,698
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires........	250,000
Guerre.......	Direct. gén. des poudres et salpêtres. .	2,299,680
Marine........	Caisse des invalides...........	8,182,000
Finances......	Retenue sur les mat. versées au change.	1,350,494
	Total des recettes mentionnées pour ordre. . .	23,106,872

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de..........	1,080,486,091
Les dépenses, de...................	1,063,669,939
Excédant présumé de recette........	16,816,152

TABLEAU des prix moyens de l'hectolitre de froment en 1838, d'après les mercuriales des marchés dans les départements.

DATES DES MARCHÉS.	1re CLASSE.		DEUXIÈME CLASSE.				TROISIÈME CLASSE.						QUATRIÈME CLASSE.			
			§ 1.		§ 2.		§ 1.		§ 2.		§ 3.		§ 1.		§ 2.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Janvier	19	64	18	48	17	43	18	59	16	96	17	52	15	88	17	63
Février	19	59	18	00	17	79	19	36	17	47	17	88	15	94	17	76
Mars	19	40	17	76	17	89	20	63	17	56	17	69	16	19	17	89
Avril	19	28	17	49	17	99	20	94	18	49	17	66	16	55	17	88
Mai	19	56	17	29	18	20	21	47	19	39	17	90	17	05	18	08
Juin	19	01	16	22	18	17	20	59	19	67	17	87	17	29	18	64
Juillet	18	47	16	89	18	06	19	85	20	80	18	47	18	53	19	38
Août	19	18	17	26	18	37	18	30	21	14	18	54	18	64	19	55
Septembre	20	53	17	94	20	23	20	75	21	94	18	62	19	13	18	91
Octobre	21	30	18	76	20	77	22	73	23	64	18	36	21	70	18	75
Novembre	22	94	20	43	22	24	23	53	24	37	19	64	22	12	20	13
Décembre	24	01	21	45	24	11	23	23	23	18	20	62	21	68	21	06

OURS DES EFFETS PUBLICS *dans leurs principales variations en* 1838.

DATES.	CINQ POUR CENT. Premier cours.	CINQ POUR CENT. Dernier cours.	TROIS POUR CENT. Premier cours.	TROIS POUR CENT. Dernier cours.	ACTIONS de la banque DE FRANCE.
	Jouiss. du 22 sept. 1837.		Jouiss. du 22 déc. 1837.		Jouissance de janv. 1838.
nvier. 3	108 05	108 10	78 90	78 90	2542 50
20	109 65	109 55	79 70	79 50	2610
30	109 90	109 75	79 85	79 60	2620
vrier. 5	109 70	109 65	79 80	79 70	2630
21	109 75	109 60	79 75	79 65	2650
27	109 75	109 60	79 75	79 70	2657
rs. 6	109 75	109 70	79 65	79 65	2650
	Du 22 mars 1838.				
7	107 25	107 60	79 70	79 80	2650
21	107 60	107 65	80 25	80 15	2650
33	108 00	107 95	80 30	80 25	2565
ril. 0	108 40	108 00	80 55	80 25	2660
20	109 20	109 00	81 00	81 00	2695
28	107 70	107 55	80 65	80 55	2680
i. 7	108 25	108 35	81 95	81 80	2700
25	109 35	109 15	81 25	81 20	2700
31	109 60	109 40	81 30	81 10	2720
n. 6	110 00	109 95	81 60	81 65	2755
			du 22 juin 1838.		
7	109 96	109 95	80 15	80 80	2790
18	110 90	110 80	80 30	80 20	2770
29	110 40	110 30	80 15	80 10	2600
					De juill. 1838.
let. 4	110 85	111 15	80 20	80 15	2690
30	111 30	111 20	80 95	80 90	2610
t. 11	111 60	111 55	80 95	80 70	2630
24	111 85	111 75	81 00	80 95	2635
30	111 35	111 10	80 75	80 70	2640
tembre 6	111 45	111 35	80 75	80 70	2630
	Du 22 septembre.				
7	108 85	108 80	80 70	80 65	2620
18	109 45	109 30	80 15	80 80	2620
26	109 05	108 75	80 70	80 55	2657 50
bre 11	109 60	109 50	81 20	81 15	2637 50
27	110 05	109 95	81 45	81 40	2690
mb. 10	110 70	110 45	81 95	81 85	2700
20	111 10	111 00	82 20	81 10	2750
29	110 25	110 15	81 65	81 60	2730
mb. 6	110 10	109 90	81 45	81 40	2715
			du 22 septembre.		
7	109 95	110 10	79 85	79 90	2710
28	109 40	109 40	78 50	78 40	2620

TABLEAU RÉCAPITULATIF *des résultats du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères en 1837.*

IMPORTATIONS.	MARCHANDISES ARRIVÉES. (Commerce général.)			MARCHANDISES MISES EN CONSOMMATION. (Commerce spécial.)	
	Par mer.	Par terre.	Total.	Valeurs.	Droits perçus.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Matières nécessaires à l'industrie.	359,011,535	143,689,881	502,701,416	401,221,800	42,222,975
Objets de consommation { naturels.	127,599,335	20,299,601	147,898,936	115,430,166	55,319,193
Objets de consommation { fabriqués.	57,360,010	99,832,603	157,192,613	52,473,110	7,973,389
Totaux.	543,970,880	263,822,085	807,792,965	569,125,076	105,515,557

EXPORTATIONS.	MARCHANDISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. (Commerce général.)			MARCHANDISES FRANÇAISES. (Commerce spécial.)	
	Par mer.	Par terre.	Total.	Valeurs.	Droits perçus.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Produits naturels.	199,810,036	66,968,018	266,778,054	152,737,898	804,544
Objets manufacturés.	322,553,831	168,765,565	491,319,396	361,632,737	451,904
Totaux.	522,363,867	235,733,583	758,097,450	514,370,635	1,256,448

ENTRÉE des bâtiments.	NOMBRE de NAVIRES.	TONNAGE.	MARCHANDISES ARRIVÉES PAR MER. (Commerce général.) Des colonies françaises.	De l'étranger.	TOTAL.
	nomb.	tonn.	fr.	fr.	fr.
Navires français	5,273	584,451	64,612,110	219,697,187	284,309,297
Navires étrangers portant pavillon du pays d'où ils viennent	6,136	756,214	»	218,795,773	218,795,773
Navires étrangers autres pavillons	991	153,915	»	40,865,810	40,865,810
Totaux	12,400	1,494,580	64,612,110	479,358,770	543,970,880

SORTIE des bâtiments.	NOMBRE de NAVIRES.	TONNAGE.	MARCHANDISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES EXPORTÉES PAR MER. (Commerce général.) Pour les colonies françaises.	A l'étranger.	Total.
	nomb.	tonn.	fr.	fr.	fr.
Navires français	5,147	542,598	61,548,883	190,876,649	252,425,552
Navires étrangers portant pavillon du pays où ils vont	5,125	437,846	»	221,833,419	221,833,419
Navires étrangers autres pavillons	892	131,700	»	48,104,916	48,104,916
Totaux	11,164	1,112,144	61,548,883	460,814,984	522,363,867

TRANSIT.

EXPORTATIONS.	VALEURS DES MARCHANDISES qui, expédiées en transit par la France, ont consommé leur destination pendant l'année 1837. PAR NAVIRES français.	PAR NAVIRES étrangers.	Par terre.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Produits naturels.	10,134,086	14,650,975	28,764,533	53,549,594
Objets manufacturés.	13,902,931	43,507,346	36,609,674	94,019,951
Totaux.	24,037,017	58,158,321	65,374,207	147,569,545

Primes.

Valeurs des marchandises exportées avec jouissance de prime. 99,561,448
Sommes payées pour primes. 8,269,243

Numéraire.

Le mouvement en numéraire n'est pas compris dans le relevé des importations et exportations présenté ci-dessus.

Les entrées et les sorties qui ont pu en être constatées sont. { Pour l'entrée, de. 199,525,486
{ Pour la sortie, de. 59,331,224

Saisies.

Valeurs des marchandises saisies. { à l'importation. 479,420
{ dans l'intérieur du royaume. . . . . . 73,220 } 552,640

DÉSIGNATION ET VALEUR DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES ET EXPORTÉES.

(*Commerce général.*)

	Importations.	*Exportations.*
Animaux vivants.	13,438,857	10,553,399
Produits et dépouilles d'animaux.	154,060,458	54,629,047
Pêche.	17,379,578	3,789,707
Farineux alimentaires.	22,233,840	18,093,315
Fruits.	25,351,971	6,279,605
Denrées coloniales.	95,926,521	27,001,557
Sucs végétaux.	35,750,184	13,932,535
Bois communs.	33,414,888	5,931,004
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.	106,010,710	20,728,763
Pierres, terres et autres fossiles. .	23,983,755	5,427,474
Métaux.	45,417,789	10,775,101
Teintures préparées.	29,373,249	10,583,237
Fils.	17,967,474	4,648,422
Compositions diverses.	6,637,503	24,212,012
Boissons.	1,841,967	62,985,814
Vitrifications.	1,451,780	15,015,813
Tissus et feutres.	104,248,554	316,063,205
Papier et ses applications.	2,089,472	13,407,398
Ouvrages en matières diverses. . .	44,344,417	102,586,680

RÉSUMÉ DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS LES PLUS IMPORTANTES, PAR PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.

(*Commerce général.*)

	Importations.	*Exportations.*
Etats-Unis.	117,737.924	98,615,390
Belgique.	65,639,592	47,405,419
Angleterre.	75,672,618	95,071,542
Royaume de Sardaigne.	85,408,638	56,454,097
Espagne.	35,946,614	70,197,538
Suisse.	54,768,728	77,406,047
Allemagne.	43,973,752	35,999,127
Turquie.	21,221,478	10,829,106
Russie.	23,296,630	13,640,682
Autriche, y compris le royaume Lombardo-Vénitien.	6,011,698	5,321,545
Prusse.	18,404,602	7,064,692
Norwège.	11,713,241	1,906,614
Villes Anséatiques.	10,344,032	19,898,974
Deux-Siciles	18,946,209	11,596,530
Egypte.	3,392,346	3,149,269
Etats Barbaresques.	4,259,817	3,549,242
Indes.	37,564,658	5,789,729
Chine.	4,369	239,238
Haïti.	6,309,202	3,750,742
Brésil.	10,766.101	21,405,902
Mexique.	7,111,974	9,637,652
Rio de la Plata.	5,406,637	6,099,095
Chili.	5,202,346	6,267,032
Colonies françaises.	64,612,110	61,548,883
Alger.	1,[illegible]	47,594,684

ENTREPOTS.

Valeur des marchandises				fr.
en entrepôt au 31 décembre 1836				154,884,946
entrées en entrepôt pendant l'année 1837	par importation	directe	374,671,709	479,328,842
		par transit	9,532,496	
	par mutation d'entrepôt		95,124,637	
Total				634,213,788
retirées des entrepôts pendant l'année 1837	pour la consommation		322,595,039	483,113,398
	pour la réexportation	par mer	15,850,220	
		par transit	66,646,007	
	par mutation d'entrepôt		78,022,132	
en entrepôt au 31 décembre 1837				151,100,390

GOUVERNEMENT. — ADMINISTRATION PUBLIQUE (1).

(*Personnel.*)

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES-D'ÉTAT

AYANT DÉPARTEMENT, AU 1er JANVIER 1838.

MM.
comte Molé, *président du conseil*, ministre *des affaires étrangères*.
rthe, garde-des-sceaux, ministre *de a justice et des cultes*.
comte de Montalivet, ministre *de l'intérieur*.
ave-Laplagne, ministre *des finan-*
s.

MM.
Le lieutenant-général baron Bernard, ministre *de la guerre*.
Le vice-amiral Rosamel, ministre *de la marine*.
Martin (du Nord), ministre *du commerce, de l'agriculture et des travaux publics*.
De Salvandy, ministre *de l'instruction publique*.

---

illet. M. Martin (du Nord), ministre, = par intérim *ministre des finances*.
vembre. M. Molé, ministre, = par intérim *ministre de l'intérieur*.

CHAMBRE DES PAIRS.

n. M. le baron de Talleyrand, en préfet et ministre plénipoten-
:, = pair de France.
embre. M. le baron de Saint-Didier, préfet du département de Seine-et-Marne, = pair de France.
... M. le vicomte de Jessaint, préfet du département de la Marne, = pair de France.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ier. M. Flourens, a été réélu à
s (Hérault).
guenot, a été réélu à Pézénas
lt).
louzeau-Muiron, = à Reims
), en remplacement de M. de
es, élection annulée.
I. Marchand, = à Avesnes (Nord), en remplacement de M. Taillandier, qui a opté pour un autre.
9-10 *février*. M. Jacques Laffitte, = à Paris, 6e arrondissement, en remplacement de M. Arago, qui a opté pour Perpignan.
9-10 ... M. Dussaulx, = à la Réole (Gironde), en remplacement de.

---

gne = veut dire *nommé*.

M. Partarieu-Lafosse, démissionnaire.

12-13 ... M. Dintrans, = à Tarbes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Laporte, démissionnaire.

12-13 ... M. Chambolle, = à Bourbon-Vendée (Vendée), en remplacement de M. Alexis de Jussieu, élection annulée.

18-19 ... M. Martell, = à Libourne (Gironde), en remplacement de M. Thiers, qui a opté pour Aix.

22-23 ... M. Lanjuinais, = à Pont-Rousseau (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Billault, qui a opté pour un autre.

23-24 ... M. du Quilio, = à Quimperlé (Finistère), en remplacement de M. Tupinier, qui a opté pour un autre.

26-27 ... M. Mathieu, = à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. de Lamartine, élu à trois colléges.

5-7 *mars*. M. Louis de Staplande, = à Bergues (Nord), en remplacement de M. de Lamartine, qui a opté pour Mâcon.

7-8 ... M. le général Bachelu, = à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. le général Thiard, qui a opté pour un autre.

10-11 ... M. Caze, = à Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. le maréchal Clausel, qui a opté pour Rhétel.

2-3 *avril*. M. François Delessert, = à Boulogne (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Pouyer, décédé.

21-22 ... M. Emile de Girardin a été réélu à Bourganeuf (Creuse).

11-12 *mai*. M. Esnault, = à Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Harlé père, décédé.

14-17 ... M. de Tracy, = à Laigle (Orne), en remplacement de M. le général Valazé, décédé.

12-13 *juin*. M. Berville, = à Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Bouchard, nommé conseiller référendaire à la cour des comptes.

19-20 ... M. Limperani, = à Bastia (Corse), en remplacement de M. le général Horace Sébastiani, élection annulée.

20-21 *août*. M. Lavielle, nommé directeur des affaires civiles au ministère de la justice, a été réélu à Pau (Basses-Pyrénées).

4-5 *septembre*. M. Pascalis, nommé avocat général à la cour de cassation, a été réélu à Brignolles (Var).

1-2 *octobre*. M. de Lacoste, nommé colonel d'artillerie, a été réélu à Nancy (Meurthe).

4-5 ... M. le général Jacqueminot, nommé lieutenant-général, a été réélu à Paris, 1er arrondissement.

7-8 ... M. Espéronnier, nommé colonel d'artillerie, a été réélu à Narbonne (Aude).

9-10 ... M. Defougères, a été réélu à Tarascon (Bouches-du-Rhône).

25-26 ... M. Bresson, nommé directeur de l'administration des forêts, a été réélu à Remiremont (Vosges).

28-29 *novembre*. Chasseloup-Laubat, nommé conseiller-d'état, a été réélu à Marennes (Charente-Inférieure).

2-3 *décembre*. M. de la Plesse, = à Vitré (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. de Berthois, nommé maréchal de camp.

4-5 *décembre*. M. Parès, nommé procureur-général à Colmar, a été réélu à Prades (Pyrénées-Orientales).

18-19 ... M. Manuel, = à Nevers (Nièvre), en remplacement de M. Louis Boigues, décédé.

CONSEIL-D'ÉTAT.

20 *février*. MM. Aubé, ancien président du tribunal de commerce de Paris, et Reynard, député et membre du conseil supérieur du commerce, = conseillers-d'état en service extraordinaire.

24 *mai*. M. de Las-Cases, député, = conseiller-d'état en service extraordinaire, avec autorisation de prendre part aux travaux des comités et délibérations du conseil.

27 ... M. Dunoyer, conseiller-d'état

en service extraordinaire = conseiller-d'état en service ordinaire, en remplacement de M. Thomas, admis à la retraite.

21 juillet. M. Lavielle, député, =maître des requêtes en service extraordinaire.

30 août. M. Petitjean, auditeur de première classe au conseil-d'état, =maître des requêtes en service extraordinaire.

26 octobre. M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes en service ordinaire, = conseiller-d'état en service ordinaire.

... MM. Bellon, ancien préfet; Pérignon et Vuillefray, maîtres des requêtes en service extraordinaire, = maîtres des requêtes en service ordinaire.

PRÉFECTURES.

janvier. M. Bart, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, = préfet des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

octobre. M. le baron Sers, préfet de la Moselle, = préfet du département de la Gironde, en remplacement de M. le comte de Preissac, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Jayr, préfet de la Loire, = préfet du département de la Moselle, en remplacement de M. le baron Sers.

M. Faye, préfet de la Sarthe, = préfet du département de la Loire, en remplacement de M. Jayr.

M. Thomas, préfet de la Corrèze, = préfet du département de la Sarthe, en remplacement de M. Faye.

M. Meunier, préfet des Basses-Alpes, = préfet du département de la Corrèze, en remplacement de M. Thomas.

... de l'Espée, ancien député, = préfet du département du Gers, en remplacement de M. Ménard.

... Auguste Ménard, préfet du Gers, = préfet du département de la ...se, en remplacement de M. De...ps, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

... Léon Thiessé, préfet des Deux-Sèvres, = préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Meunier.

... Germeau, préfet de la Haute-Vienne, = préfet du département de ..., en remplacement de M. Bel..., appelé à d'autres fonctions.

... le baron Renauldon, préfet de l'Aisne, = préfet du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Germeau.

... M. Desmousseaux de Givré, sous-préfet de Dreux, = préfet du département de l'Aisne, en remplacement de M. Renauldon.

... M. Onfroy de Bréville, préfet de la Haute-Garonne, = préfet du département des Vosges, en remplacement de M. de Monicault.

... M. de Monicault, préfet des Vosges, = préfet du département de l'Eure, en remplacement de M. Bégé.

... M. Bégé, préfet de l'Eure, = préfet du département de l'Hérault, en remplacement de M. Floret.

... M. Floret, préfet de l'Hérault, = préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Onfroy de Bréville, appelé à la préfecture des Vosges.

... M. Delon, sous-préfet de Saint-Étienne, = préfet du département de la Lozère, en remplacement de M. Fleury, appelé à d'autres fonctions.

... M. Narjot, sous-préfet de Jonsac, = préfet du Tarn, en remplacement de M. de Crèvecœur.

... M. Vernoy de Saint-Georges, sous-préfet de Nogent-sur-Seine, = préfet du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Léon Thiessé, appelé à la préfecture des Basses-Alpes.

... M. Barthélemy, préfet de Saône-et-Loire, = préfet du département de la Haute-Saône, en remplacement

de M. Thierry (Amédée), appelé à d'autres fonctions.

... M. Delmas, sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, = préfet du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Barthélemy, appelé à la préfecture de la Haute-Saône.

12 *novembre*. M. de Bourlon, maître des requêtes au conseil-d'état, est nommé préfet du département de la Marne, en remplacement de M. de Jessaint, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

... M. le vicomte de Germiny, maître des requêtes au conseil-d'état en service extraordinaire, est nommé préfet du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. de Saint-Didier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

COUR DE CASSATION.

21 *juillet*. M. Pascalis, ancien procureur-général d'Amiens, directeur des affaires civiles au ministère de la justice, = avocat-général à la cour de cassation, en remplacement de M. Nicod, démissionnaire.

COURS ROYALES.

3 *janvier*. M. Verger, conseiller à la cour royale d'Aix, = président de chambre en la même cour, en remplacement de M. d'Arlatan-Lauris, décédé.

... M. Benoit, avocat-général à la cour royale d'Aix, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Verger, appelé à d'autres fonctions.

... M. Bourgeois, conseiller auditeur à la cour royale de Rouen, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Vicquelin, admis à la retraite.

7 ... M. Dauphin, substitut du procureur-général près la cour royale d'Amiens, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Beraud, décédé.

30 ... M. Dulac, avocat-général à la cour royale de Limoges, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Leborlhe de Chégurat, décédé.

7 *février*. M. Claparède, avocat-général à la cour royale de Montpellier, = président de chambre en la même cour, en remplacement de M. Rozier, admis à la retraite.

27 *mars*. M. Demesmay (Guy-Etienne-Donat), avocat, membre du conseil-général du Doubs, = conseiller à la cour royale de Besançon, en remplacement de M. Masson, décédé.

... M. Piat-Delvial, conseiller auditeur à la cour royale de Grenoble, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Garnier, décédé.

19 *avril*. M. Dufour, conseiller auditeur à la cour royale de Metz, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. de Julvécourt de Saulny, admis à la retraite.

30 ... M. Vanderwallen, substitut du procureur-général près la cour royale de Douai, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Asselin, décédé.

22 *mai*. M. Orbain, procureur du roi près le tribunal de première instance de Metz, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Rupied, décédé.

30 ... M. Lemeur, substitut du procureur-général près la cour royale de Rennes, = conseiller en la même cour, en remplacement de M. Lemercier, décédé.

28 *juin*. M. Callande de Clamecy,

conseiller-auditeur à la cour royale de Bourges,=conseiller en la même cour, en remplacement de M. Callande de Clamecy père, admis à la retraite.

17 août. M. Pagès, conseiller à la cour royale de Riom, = président de chambre en la même cour, en remplacement de M. Thévenin, admis à la retraite.

.. M. Fauché-Prunelle, président du tribunal de première instance de Vienne,=conseiller à la cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Boutoux, appelé à d'autres fonctions.

M. Turquet, docteur en droit, conseiller de préfecture, = *idem* de Bourges, en remplacement de M. Blondet, décédé.

septembre. M. Gueulette, président du tribunal de première instance d'Orléans,=*idem* d'Orléans, en remplacement de M. Derotte, admis à la retraite.

ctobre. M. Pillot, substitut du procureur-général près la cour royale e Douai,=*idem* de Douai, en remplacement de M. Baumal, décédé.

.. M. de la Seglière, procureur-général à Lyon, = procureur-général près la cour royale de Bordeaux, remplacement de M. Feuilhade-hauvin, appelé à d'autres fonctions.

. Feuilhade-Chauvin, *idem* à Borleaux, = *idem* de Lyon, en remplacement de M. de la Seglière, appelé 'autres fonctions.

. Parès, avocat-général à la cour ale de Montpellier, = *idem* de mar, en remplacement de M. Rossappelé à d'autres fonctions.

Nadaud, avocat-général à la cour le de Lyon, = *idem* de Montpellier, en remplacement de M. Fluchaire, décédé.

... M. Rossie, procureur-général à la cour royale de Colmar,=premier président en la même cour, en remplacement de M. Millet de Chevers, décédé.

27 ... M. de Roguier (Nicolas), conseiller-auditeur à la cour royale de Nancy,=conseiller en la même cour, en remplacement de M. de Roguier père, admis à la retraite.

2 *novembre.* M. Laborie, substitut du procureur-général à la cour royale de Lyon, = avocat-général en la même cour, en remplacement de M. Nadaud, appelé à d'autres fonctions.

... M. Renard, procureur du roi à Montpellier, =*idem* à la cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Parès, appelé à d'autres fonctions.

... M. Letendre de Tourville, avocat-général à la cour royale de Rouen,= conseiller en la même cour, en remplacement de M. Selot, décédé.

... M. Forestier, président du tribunal de Neufchâtel,=*idem* à la cour royale de Rouen, en remplacement de M. Blaise, décédé.

... M. Bouland, substitut du procureur-général à la cour royale de Rouen, = avocat-général en la même cour, en remplacement de M. de Tourville, appelé à d'autres fonctions.

8 ... M. Bujon, président du tribunal de première instance du Puy,=conseiller à la cour royale de Riom, en remplacement de M. Pagès, appelé à d'autres fonctions.

... M. Innocenti, vice-président du tribunal de Metz, = *idem* à la cour royale de Metz, en remplacement de M. Paris, décédé.

MARINE.

. M. de Moges, capitaine de eau, gouverneur de la Martini- = contre-amiral.

et. M. de Nourquer du Camper, erneur provisoire de la Guyane aise, = définitivement gouverneur de cette colonie, en remplacement de M. Laurent de Choisy, appelé à d'autres fonctions.

14 *novembre.* M. Charmasson, capitaine de vaisseau, = gouverneur du Sénégal et de ses dépendances.

ARMÉE.

26 août. MM. le baron Deponthon, de Saint-Michel, Tholosé, le marquis de Faudoas, Heymès, Jacqueminot, maréchaux-de-camp, = lieutenants-généraux.

25 octobre. M. le baron Galbois, maréchal de camp, = lieutenant-général.

... M. Marbot, maréchal de camp, = lieutenant général.

CLERGÉ.

21 octobre. M. Rivet (François-Victor), curé de Notre-Dame de Versailles, = évêque de Dijon.

... M. Dupuch (Antoine-Adolphe), prêtre du diocèse de Bordeaux, = évêque d'Alger.

PROMOTIONS DIVERSES.

26 avril. M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, = ambassadeur extraordinaire pour le sacre et le couronnement de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

14 mai. M. Charles Dupin, pair de France, conseiller-d'état, = directeur des constructions navales.

21 juillet. M. Lavielle, député, = directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, en remplacement de M. Pascalis, appelé à d'autres fonctions.

22 septembre. M. Bresson, intendant civil des possessions du nord de l'Afrique, = directeur de l'administration des forêts, en remplacement de M. Legrand (de l'Oise), démissionnaire.

13 novembre. M. le duc de Montebello, = ambassadeur du roi près de S. M. le roi des Deux-Siciles.

... M. le baron Mortier, = ambassadeur du roi près la confédération helvétique.

... M. le baron de Bois-le-Comte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi près de S. M. le roi des Pays-Bas.

... M. le baron Burignot de Varennes, = envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi près de S. M. la reine de Portugal.

... M. Auguste de Tallenay, ministre résident du roi près des grands-ducs de Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et des villes libres et anséatiques.

12 décembre. M. le maréchal comte Gérard, pair de France, = commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, en remplacement de M. le comte Lobau, décédé.

18 ... M. le vicomte Rampon, = sous-chef de l'état major général du commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

DEUXIÈME PARTIE.

BELGIQUE.

ISCOURS *prononcé par le roi, à l'ouverture des chambres, le 10 novembre 1838.*

« Messieurs,

Les relations de bonne amitié que établies avec les puissances conti- nt à subsister. Des traités de com- rce et de navigation ont été conclus c la France et la Porte-Ottomane. négociations sont ouvertes avec itres puissances dans le même but; s en attendons également un résul- avorable.

Vos différends avec la Hollande ne point encore arrangés; les droits s intérêts du pays sont la règle ue de ma politique; ils ont été s avec le soin qu'exige leur impor- , ils seront défendus avec persé- ice et courage.

i le roi est interrompu par des ap- lissements unanimes qui partent us les bancs et de toutes les parties salle, et qui se prolongent pen- plus de cinq minutes.)

roi, visiblement ému, continue l'une voix forte :

ous serez immédiatement saisis idgets généraux de l'état pour cice 1839. Les développements ls sont accompagnés vous en ren- l'examen facile.

s dépenses extraordinaires con- bles devront continuer à grever pour conserver nos forces mili- sur un pied convenable. Cepen- Messieurs, il ne vous est proposé e moment aucune charge nou-

» Rien n'est changé dans la force numérique et la position de l'armée qui menace notre frontière du nord; l'état de notre armée doit aussi demeurer le même.

» Les troupes continuent à mériter, par leur discipline, leurs progrès dans les manœvres et le bon esprit qui les anime, notre approbation et notre sollicitude. Les réunions annuelles dans les camps exercent, à cet égard, la plus salutaire influence.

» Dans les garnisons, l'instruction, la santé et le bien-être du soldat sont l'objet de soins constans.

» La dernière session a doté l'armée de deux lois impatiemment attendues et accueillies avec empressement. Celle qui concerne les pensions militaires a paru susceptible d'une application plus étendue; un projet supplémentaire sera, en conséquence, soumis à vos délibérations.

» Il en sera de même d'une partie de la nouvelle législation militaire, dont la rédaction a été confiée à une commission spéciale.

» Mon gouvernement a fait usage de la loi du 25 mai dernier, par laquelle il était autorisé à contracter l'emprunt pour la continuation des travaux du chemin de fer. Cet emprunt, conclu à un taux favorable, a consolidé le crédit national et raffermi la confiance publique.

» La cherté des blés avait alarmé les consommateurs; mais les renseignements recueillis sur les produits de nos récoltes sont de nature à dissiper les craintes.

» Des efforts multipliés sont dirigés vers l'amélioration et l'extension de l'agriculture, du commerce et de l'in-

dustrie ; ils contribuent à répandre l'aisance dans les diverses classes des habitants et à cimenter la concorde.

» La culture des arts continue à s'étendre. Les succès obtenus par les artistes distingués qui honorent la patrie les récompensent de leurs travaux.

» Les encouragements que vous avez votés pour la construction des navires et pour la pêche ont donné des développements à cette branche importante de la richesse nationale.

» Nos moyens de communication s'améliorent et se complètent ; les travaux publics de tout genre ont reçu une vive impulsion ; partout les communes et les provinces joignent leurs efforts à ceux de l'Etat.

» Une grande partie de la tâche que le gouvernement a acceptée en vous proposant de décréter un système de chemins de fer est accomplie ; la nouvelle administration qu'exige l'exploitation des lignes livrées à la circulation est constituée ; les études et les travaux se poursuivent avec ensemble et activité.

» Une expérience de quelques années vous a servi à améliorer notablement, par une loi récente, l'organisation du jury en matière de répression.

» J'appelle votre attention, Messieurs, sur les projets de lois destinés à régler la compétence judiciaire et la circonscription cantonnale. La discussion de ces lois est d'autant plus urgente, qu'elles tiennent en suspens l'organisation définitive des tribunaux de paix.

» La discussion du projet de loi sur le duel, déjà adopté par le sénat, n'est pas moins urgente : cette loi et une nouvelle loi sur les injures et les diffamations, dont le projet vous sera présenté pendant la session actuelle, produiront, je l'espère, un effet salutaire, et préviendront le retour de fâcheux excès.

» L'œuvre de l'amélioration des prisons se poursuit avec persévérance. Un projet de loi vous sera incessamment présenté, pour l'établissement d'un pénitencier spécial pour les jeunes délinquants.

» Les institutions de bienfaisance ont reçu de nombreux encouragements : des subsides ont été accordés aux divers instituts de sourds-muets et d'aveugles, et, en général, aux établissements destinés à soulager la véritable indigence. Le régime des maisons d'aliénés est sur le point de subir une réforme salutaire ; les conseils provinciaux se sont montrés animés des meilleures intentions à cet égard, et le gouvernement ne négligera aucun moyen de seconder les améliorations dont l'urgence est si généralement reconnue.

» L'émulation pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse produit d'heureux résultats.

» La loi sur l'instruction primaire et moyenne, des améliorations à la législation sur l'enseignement supérieur qui vous seront proposées, et plusieurs autres projets d'une haute importance, vont être l'objet de vos travaux.

» L'activité que vous avez su imprimer à vos délibérations rendra la session dans laquelle vous entrez profitable au pays, en le dotant des lois importantes qu'il attend encore. C'est ainsi, Messieurs, que vous vous assurerez de nouveau sa reconnaissance, et que vous répondrez à ma vive sollicitude pour tout ce qui peut augmenter son bien-être moral et matériel. »

CONVENTION *de commerce et de navigation conclue et signée, le 22 septembre 1838, entre la Belgique et la France.*

Sa Majesté le roi des Belges d'une part, et Sa Majesté le roi des Français d'autre part, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre les deux pays, et convaincus qu'un des moyens les plus propres à réaliser ce vœu est d'abaisser et d'égaliser, autant que possible, les droits à percevoir sur les pavillons respectifs, ont résolu de régler par une convention cette matière importante, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

» Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph comte Lehon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de France, officier de l'ordre royal de Léopold, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, décoré de la croix de Fer.

» Et le sieur Jean-Baptiste Smits,

la chambre des représen-
ielgique, directeur pour les
:ommerce et de l'industrie
nent de l'intérieur et des
ıgères de Belgique, cheva-
re royal de Léopold;
ijesté le roi des Français,
thieu-Louis comte Molé,
ce, grand'croix de l'ordre
Légion-d'Honneur, grand'
dre royal de Belgique, son
rétaire-d'état au départe-
ires étrangères, président
es ministres, etc., etc.
, après s'être communiqué
pouvoirs, trouvés en bonne
e, ont arrêté et conclu les
suivent:
pleine et entière liberté de
:t de navigation entre les
s deux royaumes; ils ne
nt, à raison de leur com-
: leur industrie, dans les
ou lieux quelconques des
soit qu'ils s'y établissent,
résident temporairement,
ixes ou impôts, sous quel-
ation que ce soit, autres
és que ceux qui se perce-
nationaux; et les privile-
tés et autres faveurs quel-
t jouissent, en matière de
es citoyens de l'un des deux
communs à ceux de l'autre.
.es navires français n'ac-
ans les ports de Belgique,
e, soit à la sortie, quel que
le leur départ ou de leur
d'autres ni de plus forts
nage, de port, de phare, de
quarantaine, ou autres de
e, sous quelque dénomina-
soit, que ceux dont seront
navires nationaux venant
eux ou ayant la même des-

ır réciprocité, et jusqu'à ce
ne à la Belgique d'exemp-
es navires de tout droit de
me la France le fait pour
navires belges, de quelques
u'ils viennent, paieront en
nêmes droits de tonnage
'es français auront à payer
, conformément à l'art. 2
seront d'ailleurs assimilés
rançais pour tous les autres
:rés dans l'article.

» Les exceptions au traitement national qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

» Art. 4. Les marchandises de toute nature, directement importées de Belgique en France, sous pavillon belge, ne paieront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que si elles étaient importées sous pavillon français.

» Et réciproquement, les marchandises de toute nature directement importées de France en Belgique, sous pavillon français, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que les marchandises semblables importées sous pavillon belge.

» Art. 5. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droit ou autre faveur qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

» Art. 6. Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage et de balance sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

» Art. 7. Les navires français et belges pourront conserver à leur bord, dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, les parties de cargaisons qui seraient destinées pour un pays étranger, pourvu que cette destination soit explicitement énoncée au manifeste, et sauf l'accomplissement des conditions imposées par les législations respectives.

» Art. 8. Les navires d'un des deux états entrant dans un des ports de l'autre en relâche forcée, seront exempts de tous droits, tant pour le navire que pour le chargement, s'ils n'y font aucune opération de commerce, pourvu que la né-

cessité de la relâche soit légalement constatée et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus long-temps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

» Art. 9. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copies des deux pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a eu lieu sont exceptés de la présente disposition.

» Art. 10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Belgique seront dirigées par les consulats de France, et réciproquement les consuls belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

» L'intervention des autorités locales aura lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

» Il est convenu, de plus, que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douanes, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

» Art. 11. En tout ce qui concerne le droit de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité, à un autre état, qu'il ne soit aussi à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre état est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

» Art. 12. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans à dater du jour de la publication, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

» Art. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

» Fait à Paris, en double original, le vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent trente-huit.

» (L. S.) Comte Le Hon.

» Smits.

« (L. S.) Molé. »

HOLLANDE.

Discours prononcé par le roi, à l'ouverture de la session des États-généraux, le 15 octobre 1838.

» Nobles et puissants seigneurs,

» Il est satisfaisant pour mon cœur

ne voir dans cette assem-
lle, pour la première fois,
par mon bien aimé petit-
ince héréditaire d'Orange,
:cordé, à sa majorité, de
ıseil-d'état.
ions d'amitié avec les puis-
ères n'ont point éprouvé
:nts depuis votre dernière

encore la réponse à la dé-
ise, au printemps dernier,
ıux plénipotentiaires des
·iche, de France, de la
agne, de Prusse et de
ndres, et destinée à ame-
;ement final des suites de
beige. Je continue à
oir que cette déclaration
ès résolutions antérieures
:s, et qui a également ob-
ıment unanime des états-
·oduira une issue compa-
›nneur et les vrais intérêts
erlandais.
és conclus l'an dernier
de-Bretagne et la Prusse
ı but qu'on s'en était pro-
gociations pour régler les
merciales de la Néerlande
ts de l'Union des douanes
sont actuellement enta-

stration intérieure conti-
nguer par l'ordre et la ré-
ıobstant un hiver long et
ıui a nui à quelques fruits
l'état de l'agriculture est
t favorable. Il règne une
aordinaire dans les princi-
ıes. Des capitaux considé-
rculé dans la navigation et
e, tandis que les pêches
abondants résultats.
:rd pas de vue la continua-
ıdes voies de communica-

ı affaires de nos possessions
est satisfaisant. La nou-
ation dans ces pays conti-
dre à notre attente. A Su-
autorité s'est de plus en
lée par la prise de Boujol.
Indes a donné à cette oc-
reuves nouvelles de cou-
:rsévérance.
ınses de l'État sont constam-
tes par les revenus. La si-
tuation florissante des différentes bran-
ches du bien-être national assure la per-
ception régulière des contributions.

» Le crédit public se maintient, et l'extension plus grande donnée par moi à la banque des Pays-Bas apportera une nouvelle vie au crédit et au commerce en général.

» Les lois du budget qui seront soumises en temps opportuns à VV. NN. PP., et la fixation des moyens destinés à pourvoir aux charges que font peser sur le royaume les circonstances extraordinaires, formeront une partie importante de vos délibérations.

S'il ne peut être proposé cette fois encore un allégement de charges, je me réjouis néanmoins qu'il soit possible de faire face à tous les besoins, sans qu'il soit nécessaire d'en imposer de nouvelles à mes sujets bien-aimés, et qu'il y ait espoir de pouvoir préparer à cet égard, une diminution ultérieure.

» Nobles et puissants seigneurs! le sentiment des devoirs importants qui reposent sur nous se réveille derechef en ce jour. Votre zèle et votre sagesse trouveront une occasion de se manifester de nouveau. Je compte sur votre concours en tout ce qui peut contribuer au bonheur du pays et du peuple. Veuille le tout-puissant bénir à cet effet nos efforts réunis, me fortifier et m'encourager dans la douleur que je ne cesse de ressentir de la perte cruelle dont il lui a plu, dans sa sagesse, de m'affliger si profondément! »

AUTRICHE.

Lettre de l'empereur à l'archiduc vice-roi, contenant décret d'amnistie.

« A l'occasion de mon couronnement dans le royaume lombardo-vénitien j'ai jugé convenable de décider ce qui suit :

» 1° Je fais grâce du reste de la peine à tous les individus appartenant au royaume qui ont été soumis à une *insquisizione* (procès) pour crime d'état, et qui se trouvent présentement en lieu de punition;

» 2° Je veux que les *inquisizioni* qui pour machinations politiques, se trouvent encore pendantes devant les tri-

bunaux de ce royaume contre des individus qui sont dans mes états, soient entièrement annulées et qu'elles ne soient plus continuées à l'avenir pour tout acte antérieur à ma présente résolution ;

» 3° Les individus de ce royaume qui, ayant été enveloppés et compromis dans des machinations politiques contre la sûreté de l'état, avaient été relégués dans des lieux expressément désignés, devront être immédiatement mis en liberté ;

» 4° Je veux que tous les *precetti politiques* imposés jusqu'aujourd'hui soient supprimés ;

» 5° Les émigrés politiques appartenant au royaume lombardo-vénitien, qui désireront rentrer dans leur patrie, pourront profiter des dispositions du paragraphe 2. Ils devront cependant en faire la demande et attendre la réponse que je jugerai convenable de faire à chaque demande, selon l'intérêt de la chose publique ; et en conformité de mes intentions paternelles, je permets qu'on accorde aux émigrés politiques qui ne voudraient pas rentrer, l'autorisation de demeurer à l'étranger, pourvu qu'ils en fassent la demande dans les formes régulières.

6° Les demandes pour rentrer, ainsi que celles pour obtenir l'autorisation de rester à l'étranger, devront être présentées par les émigrés dans l'espace d'une année, à partir du jour de la publication de ma présente résolution ; ce terme écoulé, ceux qui n'auront pas fait de demande seront traités selon les lois en vigueur.

» En vous communiquant cette résolution, je vous invite à prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour qu'elle obtienne son accomplissement prompt et entier.

» Milan, 6 septembre 1838.

« FERDINAND (*manu propria*.) »

TRAITÉ *conclu entre l'Autriche et l'Angleterre.*

Entre S. M. Apostolique et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il a été conclu, le 3 juillet de cette année, un nouveau traité de commerce et de navigation, ainsi que l'acte de ratification par lequel ledit traité a été confirmé à Milan le 14 septembre dernier. Au nom de la très-sainte Trinité, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. la reine des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, animés du désir d'augmenter les relations de commerce, etc. Les ministres plénipotentiaires, savoir : au nom de S. M. l'empereur d'Autriche, le prince de Metternich-Winneburg; et au nom de S. M. la reine d'Angleterre et d'Irlande, l'honorable sir Frédéric James Lambs, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Apostolique, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. A compter du jour de la ratification du présent traité, les navires des deux puissances, à leur entrée dans les ports et à leur sortie des ports respectifs des deux puissances contractantes, ne paieront aucuns autres droits que ceux auxquels sont soumis ou seront soumis à l'avenir les navires nationaux de chacune des deux puissances.

Art. 2. Toutes les productions des Etats de S. M. l'empereur d'Autriche, y compris celles qui sont exportées au nord, sur l'Elbe, et à l'est, sur le Danube, et qui pourraient être introduites dans les ports de S. M. la reine du royaume-uni, ainsi que toutes les productions du sol et de l'industrie du royaume de la Grande-Bretagne, qui seront importées dans les ports de S. M. l'empereur d'Autriche, jouiront des mêmes priviléges et immunités, et réciproquement.

Art. 3. Tous les objets qui ne sont pas des produits du sol et de l'industrie des domaines des deux puissances contractantes, mais qui sont importés d'une manière régulière des ports de l'Autriche dans ceux du royaume-uni de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de Malte, de Gilbratar et des autres possessions de S. M. Britannique, ne sont tenus de payer que les mêmes droits qu'ils auraient à acquitter s'ils étaient importés sur des bâtiments anglais. S. M. Britannique accorde par le présent traité, au commerce et à la navigation de l'Autriche, les avantages qui ont été assurés, par les deux actes du parlement du 28 juin

1833, aux navires et aux productions du royaume-uni et de ses possessions, et ceux dont jouissent les nations les plus favorisées.

Art. 4. Tous les bâtimens autrichiens qui sortent des ports du Danube, jusqu'à celui de Galacz inclusivement, ainsi que leurs cargaisons, pourront se rendre directement dans les ports de l'Angleterre et dans toutes les possessions de S. M. Britannique, comme s'ils venaient directement des ports de l'Autriche. Et réciproquement, tous les bâtimens anglais, ainsi que leurs cargaisons, seront reçus dans les ports autrichiens, ou en sortiront, avec les mêmes immunités que les navires autrichiens.

Art. 5. Attendu que les navires anglais venant en ligne directe des autres pays pourront entrer dans les ports autrichiens, suivant la teneur du présent traité, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seraient soumis les navires autrichiens, les productions du sol et de l'industrie des parties de l'Asie et de l'Afrique comprises dans l'intérieur du détroit de Gibraltar, et qui se rendront en droite ligne dans les ports de l'Autriche, et de là directement, dans des navires autrichiens, dans les ports de l'Angleterre, jouiront des mêmes avantages que si ces produits avaient été importés par des bâtiments anglais dans les ports autrichiens.

Art. 6. Toutes les marchandises et articles de commerce qui, d'après les dispositions du présent traité, ou d'après les prescriptions et ordonnances en vigueur dans les Etats intéressés, seraient importés dans ces Etats ou exportés sous pavillon anglais ou sous pavillon autrichien, seront soumis aux mêmes droits, soit que l'importation ait lieu sur des navires de l'autre puissance, soit qu'elle ait lieu sur des navires nationaux, et toutes ces marchandises et articles de commerce dont l'exportation des ports des deux Etats est autorisée, jouiront des mêmes primes et avantages, que l'exportation ait lieu sur les navires de l'une ou de l'autre puissance.

Art. 7. Toutes les marchandises introduites, déposées ou emmagasinées dans les ports de l'une des puissances contractantes, seront, si elles ne sont livrées à la consommation intérieure, soumises, lors de la réexportation, aux mêmes droits.

Art. 8. Les gouvernements des deux Etats s'engagent à ne pas rechercher l'origine des produits introduits dans les ports de l'une ou de l'autre nation.

Art. 9. Quant au commerce avec les Indes-Orientales sur les navires autrichiens, la reine de la Grande-Bretagne accorde aux sujets autrichiens tous les droits et priviléges actuels et futurs de la nation la plus favorisée, mais en se soumettant aux mêmes conditions et prescriptions légales.

Art. 10. Le présent traité ne s'applique point à la navigation et au commerce des côtes entre les ports du même Etat contractant sur des navires de l'autre Etat, en tant qu'il s'agirait du transport de passagers et d'articles de commerce; car cette navigation et ce commerce sont réservés aux nationaux.

Art. 11. Les vaisseaux et les sujets des deux parties contractantes jouiront réciproquement, en vertu du présent traité, de tous les droits, prérogatives et priviléges dans les ports et possessions respectifs dont jouit le commerce et la navigation des nations les plus favorisées; car le but du traité est d'assurer dans leur plénitude, aux navires et sujets autrichiens dans le royaume-uni et dans les possessions britanniques, tous les avantages pour le commerce et la navigation qui ont été accordés par l'acte de navigation signé à Londres le 28 avril 1833, et par un autre acte de la même date, pour régler le commerce des possessions extérieures de la Grande-Bretagne ou qui pourraient être accordés à d'autres puissances, par des traités ou par des ordonnances secrètes du conseil. De leur côté, les sujets et les vaisseaux anglais jouiront dans les ports et possessions de l'Autriche de tous les droits, prérogatives et priviléges que les lois et ordonnances ou les traités assurent à des puissances étrangères, et les deux hautes parties contractantes s'engagent à n'accorder aux sujets d'aucun autre Etat des faveurs et priviléges concernant la navigation et le commerce, qui ne seraient pas en même temps accordés aux sujets autrichiens ou britanniques, et cela gratuitement, si la concession faite à l'Etat étranger est gratuite, ou, autant qu'il sera possible, moyennant compensation ou équivalent, si la con-

cession a été faite sous des conditions.

Art. 12. Les dispositions de l'art. 7 de la convention conclue à Paris le 5 novembre 1815, entre les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, concernant le commerce entre les Etats autrichiens et les îles Ioniennes, continuera de recevoir son exécution.

Art. 13. Le présent traité, qui remplace la convention de commerce et de navigation passée le 21 décembre 1829 à Londres entre les gouvernements autrichien et de la Grande-Bretagne, restera, après la signature et la ratification, en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année 1848, et, après ce délai, encore douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de limiter la durée du traité. Il est convenu en outre, entre les hautes parties contractantes, que douze mois après le jour où l'une d'elles aura reçu de l'autre une pareille déclaration, le présent traité et toutes ses dispositions cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. 14. Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification échangés à Vienne dans un mois, ou plus tôt, s'il est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Vienne, le 3 juillet de l'an de grâce 1838.

(L. S.) Metternich.

(L. S.) Frédéric James Lamb.

PRUSSE.

Déclaration *du Roi au sujet du libre exercice de la religion catholique.*

« A mes sujets catholiques du grand-duché de Posen.

» J'ai appris avec le plus vif déplaisir que des individus malintentionnés s'efforcent d'accréditer parmi vous une idée qui m'attribue le projet de vous troubler et de vous gêner dans le libre exercice de la religion catholique et dans l'observation de ses dogmes. Quoique je doive supposer que les tentatives criminelles ne trouveront aucun accès auprès de vous, parce que de pareilles insinuations mensongères sont suffisamment repoussées par l'expérience de chaque jour; j'ai néanmoins jugé nécessaire, pour écarter toute espèce de doute qui pourrait s'élever sur mes intentions paternelles à cet égard, de vous déclarer par ces présentes que ma résolution formelle est de protéger votre religion comme par le passé, conformément au décret de prise de possession du 15 mai 1815, et de ne pas tolérer en conséquence que la liberté de croyance et de conscience établie par les lois nationales soit troublée ou entravée sur un point quelconque de la doctrine ecclésiastique.

» Vous conserver la liberté de croyance et de conscience maintenue par vos ancêtres, tel est mon désir le plus ardent. En conséquence, la puissance souveraine que Dieu m'a déléguée sur mes sujets frappera sévèrement celui qui oserait changer cet état choses, ébranler par des suggestions perfides votre confiance dans la parole de votre roi, et troubler l'amour et la concorde dans lesquels, à mon grand contentement, les diverses religions ont vécu ensemble dans mes Etats. Continuez donc à pratiquer votre religion dans vos églises, et joignez vos prières aux miennes, afin que le Tout-Puissant étouffe toute semence de défiance et de discorde que la malveillance et l'erreur chercheraient à répandre parmi vous.

» Berlin, le 12 avril 1838.

» Frédéric Guillaume.»

HANOVRE.

Proclamation *concernant la convocation des états-généraux.*

« Ernest-Auguste, roi de Hanovre, etc.

» Après avoir dissous, par notre proclamation du 30 octobre 1837, l'assemblée générale des états, convoquée conformement à la loi fondamentale du 26 septembre 1833, nous déclarâmes dans notre décret du 1er novembre 1837, que la force obligatoire de cette loi fondamentale avait cessé, et que nous con-

voquerions incessamment les états-généraux créés par le décret royal du 7 décembre 1819 et restés en vigueur jusqu'à l'année 1833, pour soumettre à leurs délibérations et à leur adoption nos propositions concernant la constitution.

» Les travaux préliminaires étant achevés, nous éprouvons un plaisir tout particulier à remplir actuellement cette promesse, et à réunir autour de notre trône nos fidèles états.

» En ce qui concerne la convocation des états, nous nous sommes conformés strictement au décret royal du 7 décembre 1819 et à la désignation des membres de l'assemblée générale des états qui y est jointe, autant du moins que des changements ne seraient pas survenus dans l'intervalle.

I. Par le décret royal du 7 décembre 1819, le comte de Stolberg a été seul compris parmi les membres de la première chambre des états, à raison du comté de Hohnstein. Toutefois, comme le comte de Stolberg-Wernigerode possède, de même que le comte de Stolberg, à Stolberg, des domaines considérables avec des privilégés spéciaux dans notre comté de Hohnstein, on ne faisait que rendre hommage aux principes de la justice, lorsqu'un décret de notre bien-aimé frère George IV, rendu en 1826, conférait au comte de Stolberg-Wernigerode le droit de siéger et de voter dans la première chambre des états.

» II. Aux termes du décret royal précité, le roi est autorisé à conférer le droit personnel et héréditaire de voter dans la première chambre des états, aux individus qui, conformément aux dispositions de ce décret, ont érigé un majorat.

» Si donc nos prédécesseurs ont conféré un droit personnel et héréditaire de voter dans la première chambre des états-généraux à quatre propriétaires de biens équestres, après l'établissement d'un majorat de la part de ces propriétaires, nous ne pouvons nous dispenser de considérer ces faveurs particulières comme ayant été conférées sous l'empire du décret royal du 7 décembre 1819.

» Toutefois, comme trois des décrets rendus par notre bien-aimé frère Guillaume IV, de bienheureuse mémoire, pour conférer un droit héréditaire de siéger et de voter dans la première chambre des états, ne sont pas encore parvenus à la connaissance des états généraux de 1819, une expédition authentique des actes dressés conformément à ces décrets leur sera communiquée, afin qu'ils en prennent connaissance et admettent à prendre part aux opérations de la première chambre des états les individus auxquels a été accordée une voix virile (*virilstimme.*)

» III. La proclamation royale rendue le 18 janvier 1832, après une discussion préalable avec l'assemblée générale des états, avait ordonné que quelques députés de l'ordre des paysans, libres ou soumis à des redevances des districts de Hanovre, Hildesheim, Lunebourg, Stade et Osnabruck, et qui n'étaient pas représentés, seraient élus et admis à voter dans la seconde chambre de l'assemblée générale des états, dans le cas où, indépendamment des autres conditions déterminées par les lois générales, ces députés posséderaient des propriétés foncières dans le royaume. Le roi s'était réservé la faculté de fixer le nombre des députés de l'ordre des paysans, et ce nombre a été en effet déterminé par l'ordonnance du 22 février 1832, dans ce sens que les possesseurs héréditaires de fermes, grevées de redevances par les principautés de Calenberg, Gœttingue et Grubenhagen, la principauté de Lunebourg, les districts ecclésiastiques brémois (*brémischen geest districten*), le duché de Verden, les comtés de Hoya et Diephotz, la principauté d'Osnabruck, avec Meppen et Lingen et la principauté de Hildesheim, prendraient part aux élections accordées par le décret royal du 7 décembre 1819, dans les districts, aux possesseurs de biens libres qui n'appartiennent pas à l'ordre équestre, ainsi qu'aux bourgs et aux hommes libres du comté de Bentheim; mais que le nombre des députés à nommer par ces possesseurs de biens-fonds serait déterminé de la manière suivante : Pour les principautés de Calenberg, Gœttingue et Grubenhagen, 3; pour la principauté de Lunebourg, 3; pour le duché de Verden et les districts ecclésiastiques bremois, 2; pour les comtés de Hoya et Diepholz, 1; pour le duché d'Osnabruck, 3; pour le duché d'Aremberg-Meppen et le comté

de Lingen, 1; pour la principauté de Hildesheim, 2; pour la principauté de Bentheim, 1.

Pour le moment, ces diverses dispositions sont maintenues.

De la même manière seront observées, aux élections prochaines, les dispositions contenues dans l'ordonnance précitée du 22 février 1832, sur les opérations électorales générales, attendu que l'ordonnance électorale rendue le 9 octobre 1833 se rattache intimement à la loi fondamentale du 26 septembre 1833, que nous avons abrogée, et a perdu sa force obligatoire en même temps que cette loi.

»IV. Comme le collége du trésor est dissous, les membres qui le composent, et qui, et aux termes du décret royal du 7 décembre 1819, avaient le droit de siéger et de voter dans la première et dans la seconde chambre de l'assemblée générale des états, ne pourront plus être admis en cette qualité à faire partie de l'assemblée générale des états.

» D'après les considérations développées ci-dessus, non seulement les ayants-droit prémentionnés, mais encore les députés des propriétaires fonciers qui n'appartiennent pas à l'ordre équestre, y compris l'ordre des paysans, seront convoqués à l'assemblée générale des états.

» En ce qui concerne les élections des députés des villes, nous voulons qu'elles aient lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 février 1832.

» Immédiatement après l'ouverture de l'assemblée des états-généraux, nous ferons soumettre à ses délibérations et à son adoption un nouveau projet de loi constitutionnel pour le royaume, ainsi que d'autres projets de lois importants.

» Nous fixons l'époque de l'ouverture de l'assemblée générale des états au 20 février 1838, et nous invitons les ayants-droit à se réunir ce jour-là dans notre capitale de Hanovre, soit personnellement, s'ils en ont la faculté, soit par des députés investis de leurs pouvoirs, pour assister à l'ouverture de l'assemblée générale des états, et prendre part aux opérations ultérieures.

» La présente proclamation sera publiée par l'insertion dans la première partie du *Bulletin des lois*.

» Donné à Hanovre, le 7 janvier 1838.

» Ernest-Auguste.

» De Scheele. »

Discours *prononcé par le roi à l'ouverture de l'assemblée générale des états, le 20 février 1838.*

« Nobles seigneurs, dignes et fidèles députés, enfin le moment est arrivé où je vous vois, dignes états du royaume, réunis autour de mon trône, et c'est une grande joie pour moi. Lorsque je résolus d'ôter toute force obligatoire à la loi fondamentale du 26 décembre 1833, par la promulgation de ma patente royale du 1er novembre 1837, plusieurs essayèrent d'accréditer l'opinion que j'avais l'intention de m'arroger le pouvoir arbitraire sur les sujets que la divine Providence a confiés à mes soins. J'ai toujours détesté l'arbitraire gouvernemental; je ne veux gouverner mon peuple chéri que d'après les lois et le droit. Pour vous donner, dignes états, une preuve évidente de la loyauté de mes intentions, je ferai présenter à vos délibérations le projet d'une nouvelle constitution pour mon royaume, lequel est fondé sur les principes qui ont si long-temps assuré la prospérité des peuples de l'Allemagne. Je m'abandonne à l'espoir certain que mes vues et les vôtres s'accorderont parfaitement sur tous les points essentiels du nouveau projet de constitution. Indépendamment du projet de constitution, il vous sera présenté plusieurs autres projets de loi importants. Je déclare que la session des états est ouverte.»

BADE.

Discours *de M. le ministre-d'état Winter, chargé par le grand-duc de prononcer la clôture de la session extraordinaire des deux chambres.*

« C'est un spectacle bien digne d'in-

térêt que celui d'un pays dont l'étendue ne se compte que par centaines de milles carrés et la population par 100,000, à peine sorti depuis un quart de siècle d'une guerre dont les suites ont si terriblement pesé sur lui, où l'économie politique laissait tant à désirer, et dont les communes ainsi que les familles étaient jusqu'ici chargées de dettes; je le répète, c'est un beau spectacle que celui d'un pays qui, malgré son peu d'étendue et malgré tout ce qu'il a souffert, vient d'employer des sommes considérables pour construire des églises et des écoles, pour l'affranchissement de son sol, pour l'administration de la justice, pour l'établissement des routes, pour l'encouragement des arts et des sciences, pour la construction d'édifices en tout genre, et tout cela sans invoquer des secours étrangers, et qui maintenant se prépare à exécuter, à ses propres frais, l'entreprise la plus vaste qui existe sur le continent européen.

» Mais où avons-nous puisé ces moyens et comment nous a-t-il été possible, avec des ressources si modiques, d'entreprendre quelque chose de si grand? C'est certainement à l'heureuse situation de notre pays, c'est à sa fertilité, c'est à l'activité et à l'industrie des habitants que nous en sommes redevables; ce n'est pas des revenus de l'Etat que découle immédiatement la prospérité du pays, mais bien de l'équité et de la fidélité qui président à l'administration et à l'emploi de ces revenus; c'est surtout l'esprit d'ordre et d'économie qui distingue notre auguste maison régnante depuis plusieurs siècles : de cette économie qui pourvoit à tout ce que commande la bienséance, rejetant toute espèce de faste et de superfluité, évitant les établissements inutiles, et répandant à pleines mains quand il s'agit de semer pour recueillir, accordant sans préférence et avec une égale mesure ses secours à toutes les entreprises qui ont pour but le bien public, ne donnant pas plus aux intérêts matériels qu'aux intérêts moraux, pas plus aux institutions où le citoyen se forme au métier de la guerre qu'aux arts qui doivent l'occuper en temps de paix; mais cela n'était point encore suffisant pour l'exécution d'un projet vaste auquel il fallait sacrifier même les revenus à venir : il fallait quelque chose de plus, il fallait ce qui embellit le plus la vie des princes et des peuples, c'était avant tout la confiance réciproque.

» Jamais le gouvernement ne vous aurait demandé votre consentement pour des sommes si considérables, s'il n'avait eu confiance en vous, et vous n'auriez point vous-mêmes voté ces sommes, si, de votre côté, vous n'aviez eu confiance au gouvernement, et rien pour S. A. R. n'est plus flatteur que la vue de cette confiance personnelle, de cette confiance dans la justice, la sincérité de son administration; S. A. R. le reconnaît pleinement, et m'a chargé spécialement de vous en exprimer sa haute gratitude. S. A. R. rend une justice éclatante à la célérité, à l'attention, à l'ordre et à la sagesse qui ont présidé à vos délibérations au sujet de la question qui vous était soumise.

» S'il existait encore des inquiétudes à l'égard de cette entreprise, et il serait bien pardonnable qu'il en existât, vous pouvez et nous pouvons tous trouver de quoi les faire cesser dans la considération du soin consciencieux avec lequel tout a été pesé et examiné. Le pays dont vous avez discuté les intérêts avec tant de lucidité, vous paiera aussi un juste tribut de reconnaissance en même temps que vous avez mérité l'estime de l'étranger.

» Puisse donc cette grande œuvre s'achever, s'étendre et prospérer! puissent nos derniers neveux être un jour témoins de ce que peuvent l'union et la confiance réciproque entre le prince et le peuple! »

ROYAUME DES DEUX-SICILES.

DÉCRET *du roi contre le duel.*

« Art. 1er. Toute provocation en duel, écrite ou verbale, sera punie de l'emprisonnement au 3e degré, de l'incapacité à toutes fonctions publiques, et de la perte de toutes pensions pendant deux à cinq ans après l'expiration de la peine; la même peine frappera quiconque acceptera une telle provocation.

» Art. 2. Quiconque aura injurié, frappé ou battu un individu qui n'aurait

pas voulu accepter une provocation, sera puni en vertu des lois existantes; mais le maximum des peines portées par la loi contre ces crimes devra, dans ce cas, être élevé d'un degré. La peine de bannissement, ainsi que celle des fers, entraînent après elle la perte des pensions. Si les mauvais traitements ont amené la mort dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

» Art. 3. Si une provocation a été acceptée, et que les deux adversaires se soient trouvés en présence, sans que néanmoins le duel ait eu lieu, ils seront punis de la peine de bannissement et de la perte de leurs pensions.

» Art. 4. Si un duel a eu lieu sans qu'aucun des combattants ait été blessé, ceux-ci seront punis de la peine des fers au premier degré et de la perte de leurs pensions.

» Art. 5. Si des blessures ont été faites, le blessé, qui n'aura pas blessé lui-même, sera puni en vertu de l'art. 4, et le blessant sera puni du maximum des peines portées par les lois existantes. Le meurtre commis en duel sera puni comme assassinat.

» Art. 6. Les cadavres de ceux qui auront péri en duel, de même que les cadavres de ceux qui auront été condamnés à mort par suite d'un duel, seront enterrés dans un lieu profane désigné par la police, et sans aucune cérémonie; le lieu de la sépulture ne pourra être orné d'aucun monument funèbre.

» Art. 7. Les seconds, les porteurs d'un cartel, et tous ceux qui auront pris part à un duel d'une manière quelconque, seront punis en vertu des art. 1, 3, 4 et 5 du présent décret.

» Art. 8. Chez les militaires, le duel a en outre le caractère d'insubordination, et est puni comme tel par le statut pénal militaire; mais il n'en sera pas moins soumis aux dispositions du présent décret, et, dans ce cas, le maximum de la peine applicable devra encore être élevé d'un degré. Si pourtant cette élévation du maximum entraînait la peine de mort, cette peine ne sera point appliquée.

» Art. 9. La condamnation au bannissement, à l'emprisonnement et aux fers entraîne, pour ceux qui en sont frappés, la perte de leurs décorations et de leurs dignités de cour (*onori di corte*, peut-être aussi la noblesse).

» Art. 10. Toutes les infractions aux lois concernant le duel seront déférées à la grande cour criminelle.»

ESPAGNE.

DISCOURS *prononcé par la reine-régente, à la clôture de la session des cortès, le 17 juillet* 1838.

«Messieurs les sénateurs et les députés, vos travaux, qui ont été aussi importants et utiles pour la nation qu'agréables à mon âme royale, vont rester suspendus pendant le temps nécessaire pour que vous puissiez remplir vos devoirs domestiques et jouir de quelque repos dans le sein de vos familles.

» Vous avez procédé à l'examen des lois qui ont été l'objet de vos discussions, avec cette attention et cette maturité de réflexion qui assurent le succès. D'autres projets de lois sont restés en suspens; mais vous avez ordonné et préparé à leur égard des travaux intéressants qui seront achevés lorsque je vous convoquerai pour combiner à opérer, d'accord avec le pouvoir royal, les améliorations qu'exigent la législation et l'état social.

» Je vous remercie pour les divers subsides que vous avez accordés à mon gouvernement, à l'effet de remplir les obligations considérables qui sont à sa charge, pour la confiance dont vous l'avez honoré dans le cours de la session, et les diverses autorisations que vous lui avez données dans le but de faciliter son action dans les diverses branches de l'administration. Votre coopération constante a puissamment contribué au maintien de l'ordre public et à accélérer la conclusion de la guerre civile.

» Les victoires non interrompues qu'a remportées notre intrépide armée, le secours efficace de la flotte, les nobles efforts de la brave milice nationale, le sens droit et la résignation des populations, malgré les privations et les plus grands sacrifices, annoncent, en même temps que les dissensions qui ont éclaté dans les rangs de l'armée rebelle, que le jour de la pacification du royaume

n'est pas éloigné. En attendant que ce moment tant désiré arrive, mon gouvernement ne laissera échapper aucun moyen de hâter la réalisation de mes vœux, qui sont ceux de la nation.

» De retour dans vos foyers, vous travaillerez aussi dans le même but : je ne doute pas que vous n'employiez votre influence, bien méritée, à exciter nos concitoyens à persévérer dans leur sainte résolution en faveur de la juste cause, à inspirer aux populations des sentiments d'union, à désabuser les individus qui se sont laissé égarer, et à persuader à tous que la prospérité nationale, la liberté légale du trône de la reine mon auguste fille, ne peut s'affermir et se consolider que par l'obéissance à la constitution, le respect des autorités constituées et des efforts soutenus pour le maintien de l'ordre public. De cette manière, vous continuerez, pendant l'interruption de vos travaux législatifs, à donner votre coopération pour que la paix et l'abondance soient prochainement la récompense méritée des sacrifices héroïques et de la fidélité inébranlable des Espagnols. »

DÉCRETS *portés par la reine-régente.*

DÉCRET ROYAL.

1°. Il sera formé une junte consultative de gouvernement, divisée en deux sections : une pour les affaires administratives contentieuses, et l'autre pour celles de gouvernement et d'administration générale.

2°. Les sections délibéreront séparément, mais elles pourront se réunir si la gravité des circonstances l'exige.

3°. Ces fonctions seront exercées en commission, et sans augmentation du budget voté par les cortès.

Vous l'aurez pour entendu.

LA REINE.

Fait au palais, le 3 septembre 1838.

DÉCRET ROYAL.

S. M., considérant qu'à l'abri des lois les ennemis de mon auguste fille conspirent contre le trône constitutionnel, et, pressée de recourir à des mesures extraordinaires pour déjouer leurs odieuses machinations, a rendu le décret suivant, après avoir pris l'avis du conseil des ministres :

1°. Les femmes et enfants mineurs des personnes qui sont au service de Don Carlos sortiront de Madrid et des environs, à la distance de huit lieues, dans le terme de huit jours, et se présenteront aux autorités des lieux qu'ils auront choisis pour leur résidence et demeureront sous leur surveillance.

2°. Toute correspondance, même la plus familière, avec les personnes actuellement au service de Don Carlos, est défendue sous peine de mort.

3°. Tout acte d'espionnage ou de complicité avec les ennemis, tout secours de quelque nature que ce soit, qui leur sera donné, entraînera un jugement par un conseil de guerre.

Madrid, 26 octobre 1838.

DÉCRET ROYAL.

« Voulant donner un témoignage public de la satisfaction que m'a causée l'activité déployée par le maréchal-de-camp don Ramon Narvaez, pour la formation et l'organisation de l'armée de réserve que j'avais recommandée à son zèle et à son intelligence, ce qu'a suffisamment prouvé la tenue de la brillante division que j'ai récemment passée en revue avec tant de plaisir, et désirant en outre récompenser dignement le service important qu'il a rendu à la cause nationale en opérant la pacification complète de la Manche, j'ai résolu de lui conférer la grand'croix de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand.

» Vous l'aurez pour entendu.

LA REINE.

» Fait au palais, le 23 octobre 1838.

» *A don F. Hubert.* »

DISCOURS *prononcé par la reine-régente, à l'ouverture de la session des cortès, le 8 novembre 1838.*

« Je me trouve avec joie au milieu de

vous pour commencer de nouveau les travaux législatifs, dans l'espérance que vous me donnerez aujourd'hui les mêmes preuves de ce zèle pour le bien public que vous m'avez données lors de la dernière législature.

» Le traité du 22 avril 1834, conclu entre la reine de la Grande-Bretagne, le roi des Français, la reine de Portugal et moi, subsiste toujours, et les relations d'amitié qui unissent le trône de la reine des Espagnes avec les autres puissances qui l'ont reconnue se maintiennent dans l'état le plus satisfaisant.

» C'est avec la plus grande satisfaction que j'annonce aux cortès que la Sublime-Porte a reconnu les droits de mon auguste fille, et mon cœur est particulièrement flatté de la part que ma puissante alliée, la reine de la Grande-Bretagne, a prise dernièrement à l'heureux résultat de cette négociation.

» Sachant que nos ennemis reçoivent des secours provenant de puissances qui ne reconnaissent pas comme reine des Espagnes mon auguste fille, j'ai ordonné à mes représentants près les cours alliées de réclamer une médiation formelle qui soit de nature à empêcher toute violation du droit des gens.

» Depuis la malheureuse issue du siége de Morella, la fortune s'est montrée moins propice à nos armes ; mais j'espère avec confiance que la valeur et la constance de notre armée, et sa bonne discipline, nous conduiront de nouveau à la victoire. J'aime à croire que vous approuverez la levée de 40,000 hommes et la réquisition de chevaux décrétées dernièrement sans votre concours, vu l'urgence des circonstances.

» Il sera nécessaire de terminer différentes lois importantes qui n'ont pu être votées par la législature précédente, et qui ont pour objet de mettre en harmonie le régime intérieur de l'état avec la constitution actuelle. Parmi celles que vous aurez à discuter de nouveau, je vous recommande le réglement des attributions des conseils municipaux et des députations provinciales, ainsi que celles relatives à l'instruction publique et aux établissements de bienfaisance.

» La difficulté de bien apprécier les effets des écrits qui se publient fait que continuellement on cherche à reviser les lois qui régissent la presse ; et si ce travail est une nécessité de tous les temps, le besoin s'en fait sentir bien plus vivement encore dans les temps de guerre civile. Par cette puissante raison, je vous recommande le mûr examen de la loi qui vous sera présentée sur une si importante matière.

» La brave garde nationale remplit avec exactitude et discipline le service ordinaire de son institution, et elle se dévoue toujours avec empressement et courage à la poursuite des factions. Cependant, son organisation a besoin d'être perfectionnée, et, à cet effet, il vous sera présenté un projet de loi.

» Les événements de la guerre ont prouvé la nécessité de s'occuper, même au prix des plus grands sacrifices, de la conservation et de l'accroissement de la marine, dont le corps honorable rivalise d'efforts avec les troupes de terre pour soutenir le trône constitutionnel.

» J'ai ordonné que les vaisseaux de guerre qui se trouvent dans les arsenaux soit immédiatement mis en état de service ; il vous sera présenté un projet de loi pour l'organisation de la marine, afin de faire face aux exigences du moment et de pourvoir aux besoins de l'avenir.

» Le commerce éprouve des maux qui sont la conséquence de la situation du pays ; il est très-urgent de faire au code en vigueur les changements dont l'expérience a démontré la nécessité ; mon gouvernement vous présentera un projet de loi à cet effet, et plus tard, soumettra à votre discussion un nouveau code commercial.

» Nos provinces d'outre-mer continuent à jouir de la plus parfaite tranquillité, et chaque jour je reçois de nouveaux témoignages de la loyauté de leurs habitants. Les commissions nommées dans ces provinces pour proposer les lois speciales qui doivent les régir conformément à la constitution, poursuivent leurs travaux avec assiduité.

» Mon gouvernement ayant été autorisé à opérer quelques améliorations importantes dans l'administration de la justice, dirige et accélère dans ce but les travaux déjà commencés ; et bien que de pareils travaux, à raison de leur nature même, n'aient pu encore être terminés, cependant les mesures les

plus urgentes que réclame l'état des affaires, dans la transition d'un système de législation à un autre, ont été arrêtées, après mûre délibération. Mon gouvernement aura soin de proposer en temps opportun aux cortès le résultat de ses méditations, sur les projets de cette branche d'administration dont il s'occupe avec persévérance.

» Les revenus publics sont de plus en plus insuffisants pour couvrir toutes les dépenses, et les ressources extraordinaires que la précédente législature accorda généreusement à mon gouvernement pour combler le déficit existant n'ont pu être réalisées. Mon gouvernement s'occupe sans cesse des moyens de surmonter ces difficultés.

» Outre les budgets généraux de l'état, ceux des provinces de l'Amérique vous seront soumis pour la première fois, et, dans sa sollicitude, mon gouvernement vous proposera les moyens extraordinaires qu'il jugera réalisables pour faire face aux dépenses publiques, que les anciens revenus ne peuvent couvrir.

» Aussitôt que l'on aura terminé les différents travaux dont on s'occupe pour améliorer autant qu'il est possible le sort des porteurs de nos rentes nationales et étrangères, ils seront soumis à votre examen. Ce n'est qu'en relevant le crédit que l'on trouvera les moyens qui sont impérieusement nécessaires pour satisfaire aux dépenses de l'état, et pourvoir avant tout aux besoins de cette vaillante armée qui combat avec tant de gloire pour la noble cause que défend la nation ; et j'espère que ce sera le principal objet de votre sollicitude dans la présente session. C'est sous le drapeau de mon auguste fille Isabelle II qu'est le salut du trône constitutionnel. Sauvons-le donc avec le secours de la divine providence, et hâtons-nous de placer sur cette bannière l'olivier de la paix, symbole unique de notre prospérité future. »

PORTUGAL.

DISCOURS *de la reine pour prêter serment à la constitution, et pour prononcer la dissolution des cortès* (4 *avril* 1838).

Messieurs, je viens, dans le sein de la représentation nationale, prêter solennellement serment à la constitution politique de la monarchie décrétée par les cortès constituantes ; je me félicite sincèrement de voir arriver le jour que j'avais si ardemment souhaité. L'œuvre de la sagesse nationale, le fruit de vos longs et assidus travaux va répondre au premier de nos besoins, en cimentant l'union de la famille portugaise : cette union, j'en ai la ferme conviction, établira l'ordre, la paix et la prospérité publique.

» En ce moment, où Dieu m'en étant témoin, je vais m'attacher irrévocablement à la loi fondamentale que vous avez décrétée et que j'ai acceptée, j'éprouve la plus douce consolation de vous annoncer que je commencerai à l'exécuter en exerçant l'une des plus précieuses prérogatives qu'elle m'attribue. J'ordonnerai l'oubli perpétuel de toutes les funestes dissensions qui ont affligé le pays.

» Ainsi, Messieurs, le nouveau pacte social, en unissant tous mes sujets, fera le bonheur d'une nation généreuse, qui, à tant de titres, mérite de prospérer. Rallié autour de mon trône constitutionnel, le peuple portugais concourra à consolider la loi fondamentale de la monarchie que j'accepte librement et que je jure de maintenir. »

La formule écrite du serment a été présentée à S. M. ; elle l'a signée.

Le président des cortès lui a présenté une Bible sur laquelle elle a posé sa main, répétant à haute voix ce serment. Elle a présenté ensuite le livre à son mari, qui a également prêté serment.

La reine a prononcé la dissolution des cortès en leur adressant ces mots,

« Messieurs les députés du peuple portugais, ma sanction et le serment que je viens de prêter à la constitution ont définitivement fixé la forme du gouvernement. Messieurs, vous avez discuté et décrété des lois de la plus haute importance ; les preuves réitérées que vous avez constamment données de l'intérêt que vous portez à la stabilité de mon trône, de votre fidélité à mon égard et de votre dévouement pour le bien de mes sujets, méritent mes très-sincères remerciements. »

Discours prononcé par la reine, à l'ouverture de la session des cortès, le 10 décembre 1838,

« Messieurs,

» Je vois avec infiniment de plaisir les représentants de la nation réunis pour la première fois, conformément à la nouvelle constitution de la monarchie. Je me félicite avec vous de ce que la divine providence, comblant mes vœux, m'a accordé un fils. C'est à la fois une garantie de tranquillité pour le Portugal et un gage de durée pour la couronne. L'infant don Louis a reçu le titre de duc d'Oporto, selon la volonté de mon auguste père, d'heureuse mémoire, comme preuve de l'estime qu'il professait pour les actes héroïques de cette invincible cité; et j'espère qu'avec l'aide de Dieu, mon fils saura remplir avec honneur et fidélité ce mandat précieux.

» Je continue à recevoir des assurances d'amitié de la part des puissances étrangères avec lesquelles le Portugal a établi des relations. S. M. le roi de la Grèce a envoyé un plénipotentiaire à ma cour. Je vous propose d'établir des relations diplomatiques avec ce nouvel état. J'espère que le temps n'est pas loin où les négociations entamées avec le Saint-Siége rétabliront les relations amicales qui ont existé pendant tant d'années entre mes augustes prédécesseurs et le chef de notre église, relations qui, à toutes les époques, ont concilié les droits de la couronne et la dignité de la nation avec leurs besoins religieux.

» Je ne puis vous annoncer d'une manière positive la conclusion d'une convention avec la Grande-Bretagne, pour la suppression de la traite des noirs. J'espère néanmoins que le jour n'est pas éloigné où un arrangement définitif aura lieu. J'ai entamé avec la France des négociations tendant au même but. L'intérêt de la monarchie exige l'extinction totale de ce trafic inhumain, qui retarde le progrès de la civilisation dans nos provinces africaines et rend impraticable la propagation de l'évangile. Il est convenu que les puissances maritimes devront coopérer à cette œuvre de justice et de politique, et que l'on conclura des traités pour mettre un terme à ce trafic, tout en garantissant la liberté du commerce et le respect dû à l'indépendance des parties contractantes.

» Nous avons encore à déplorer la continuation de la guerre civile qui dévaste l'Espagne. La cause de S. M. catholique, qui s'identifie d'une manière si intime avec la liberté de la nation espagnole, m'inspire le plus vif intérêt.

» Le pays est en général tranquille; cependant la sécurité publique ne règne pas d'une manière satisfaisante dans certaines parties du royaume. Les districts du sud sont toujours infestés par de petites bandes de rebelles qui, dans toutes les rencontres, ont été battues et dispersées par les braves troupes envoyées à leur poursuite. L'expérience a démontré que quelques-unes de nos lois administratives, tant fiscales que judiciaires, avaient besoin d'amélioration. L'expérience vous indiquera aussi les réformes spéciales qu'exige impérieusement l'état actuel du pays. J'appelle votre attention sur le projet de loi que mes ministres vous présenteront relativement à cet objet.

» Nos possessions d'outre-mer réclament aussi votre sollicitude, il vous sera présenté quelques ordonnances à cet égard.

» Les rapports qui vous ont été communiqués vous prouveront que, dans l'intervalle de la clôture du congrès constitutionnel à l'ouverture de la présente session législative, on a constamment satisfait aux besoins du pays, autant que les circonstances l'ont permis.

» Le ministre des finances vous soumettra un état des fonds publics et des ressources nécessaires pour faire face aux besoins du trésor, et je suis heureuse de pouvoir vous annoncer que le revenu national présente une perspective flatteuse, qui est de nature à inspirer de la confiance aux créanciers de l'état.

» Une partie considérable des avances qui ont affecté d'une manière si pénible les revenus de l'état seront remboursées : et comme les besoins du service public n'exigent pas de nouveaux sacrifices, j'aime à croire qu'avant la fin de l'année prochaine aucune charge de ce genre ne pèsera plus sur les ressources publiques.

»L'exécution des obligations contractées pour le paiement des dividendes, et d'autres mesures de prévoyance dues au zèle et au patriotisme des cortès (si dignes de mon estime spéciale), vous aura prouvé que mon gouvernement a fait tout ce qui dépendait de lui pour soutenir le crédit national.

»J'ai vu avec plaisir que l'augmentation de l'avance faite à la junte de crédit public avait suffi pour faire face à tous ses engagements, et qu'elle espérait que bientôt les créanciers de la dette extérieure consolidée n'auraient plus aucune inquiétude sur le paiement exact de leurs intérêts, et aussi que le gouvernement aurait à sa disposition d'amples ressources pour de nouvelles opérations financières, qui pourront être appliquées avec convenance et justice aux réclamations d'autres créanciers de l'Etat.

»La dette que nous avons contractée en pays étranger, et dont il a été impossible de payer les intérêts au-delà du second semestre de 1837, est un objet de la plus haute importance, et dans lequel l'honneur national et le crédit du gouvernement se trouvent engagés. J'ai chargé une commission de vous proposer les moyens propres d'assurer l'accomplissement exact de ces engagements, et j'espère que le ministre des finances vous soumettra incessamment des observations que vous prendrez en sérieuse considération.

»La perception des revenus pour l'année prochaine a besoin de votre autorisation. Cet objet, qui est de la plus haute importance, m'a déterminée à vous convoquer avant l'époque fixée par la loi fondamentale.

»La session extraordinaire des cortès générales de la nation portugaise est ouverte. »

GRANDE-BRETAGNE.

PROCLAMATION *faisant connaître le bon plaisir de S. M. au sujet de son couronnement royal et de la solennité qui en sera la suite.*

» VICTORIA, Reine.

»Attendu que nous avons résolu, par la faveur et la bénédiction du Dieu tout-puissant, de célébrer la solennité de notre couronnement royal, le mardi 26 juin prochain, dans notre château de Westminster, et qu'en vertu des anciens us et coutumes de ce royaume, et par suite de diverses conditions attachées à la jouissance de certaines propriétés, terres et manoirs, un grand nombre de nos affectionnés sujets sont tenus de remplir certaines fonctions ce-dit jour, au moment du couronnement, de la même manière que l'ont fait leurs ancêtres lors des couronnements de nos illustres aïeux et prédécesseurs, rois et reines de ce royaume; nous, dans notre sollicitude princière, pour la conservation des droits légitimes et héréditaires de nos affectionnés sujets, avons jugé devoir publier notre résolution comme suit :

»En conséquence de ce, nous déclarons par les présentes avoir, par notre commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, désigné et autorisé tous les lords et autres ayant prêté serment à titre de membre de notre très-honorable conseil privé, ou cinq d'entre eux, ou plus, pour recevoir, rapporter et juger les pétitions à eux présentées par nos affectionnés sujets. Nous nommerons nosdits commissaires à cette fin pour siéger en la chambre du conseil de Whitehall, samedi vingt-huitième jour d'avril, à onze heures du matin, et tenir séance toutes et quantes fois qu'ils jugeront nécessaire pour l'exécution de nos ordres. La présente déclaration est faite à cette fin de prévenir toute personne ayant ou croyant avoir droit à remplir quelques fonctions lors de notre couronnement pour qu'elle ait à se pourvoir devant la commission.

»Nous signifions par ces présentes à tous ceux à qui il appartiendra, que notre volonté et bon plaisir est, et nous ordonnons à toutes personnes, quel que soit leur rang, devant être appelées à remplir quelques fonctions le jour de notre couronnement, pour quelque motif que ce soit, de se présenter avec tout l'éclat exigé par une si grande solennité, et dans la tenue requise par leurs dignités respectives, les engageant à n'y pas manquer, à leurs risques et périls, à moins qu'en vertu de raisons spéciales de nous connues, et par no-

tre ordre, elles ne soient dispensées de se présenter.

» Donné dans notre château de Buckingham, le 4 avril de l'année de Notre Seigneur 1838, la première de notre règne.

» Dieu garde la reine ! »

DISCOURS *prononcé par la reine à la clôture de la session du parlement, le* 16 *août* 1838.

« Mylords et Messieurs,

» L'état des affaires publiques me permet de clore cette session prolongée et laborieuse. J'ai à regretter que la guerre civile d'Espagne forme encore une exception à la tranquillité générale. Je continue à recevoir de toutes les puissances étrangères les plus fortes assurances de leur désir de conserver avec moi les relations les plus amicales. Les troubles et les insurrections qui ont malheureusement éclaté dans le haut et le bas Canada ont été promptement réprimés, et j'ai le ferme espoir que des mesures fermes et judicieuses vous permettront de rétablir une forme constitutionnelle de gouvernement, que de malheureux événements vous ont forcés de suspendre pour un temps donné. Je me réjouis de voir les progrès faits dans mes possessions coloniales pour l'entière abolition de l'apprentissage des nègres. J'ai remarqué avec beaucoup de satisfaction l'attention que vous avez donnée aux modifications des institutions intérieures du pays. Je compte que l'adoucissement apporté à la loi de l'emprisonnement pour dette sera favorable à la liberté de mes sujets et offrira une garantie au crédit commercial, et que l'église anglicane tirera une nouvelle force de la restriction apportée au cumul des bénéfices. J'ai éprouvé un vif plaisir en sanctionnant le bill pour le secours des pauvres d'Irlande. J'aime à penser que ses dispositions ont été rédigées avec tant de soin, et qu'elles seront exécutées avec tant de prudence, que tout en contribuant à secourir l'infortune, elles tendront à conserver l'ordre et à encourager les habitudes d'industrie et de travail. J'espère que l'acte adopté par vous à l'égard de la compensation des dîmes d'Irlande augmentera les garanties de ces propriétés et assurera la paix intérieure.

» Messieurs de la chambre des communes,

» Je ne puis trop vous remercier de la célérité et de la générosité que vous avez mises à pourvoir aux dépenses de ma maison et au maintien de l'honneur et de la dignité de la couronne. Je vous remercie de tout cœur de l'addition que vous avez faite aux revenus de ma mère bien-aimée.

» Je vous remercie encore des subsides que vous avez votés pour le service public ordinaire, et de la promptitude avec laquelle vous avez pourvu aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'état de mes possessions canadiennes.

» Mylords et Messieurs, les nombreuses mesures d'utilité que vous avez trouvé le moyen d'examiner pendant que le réglement de la liste civile et l'état du Canada réclamaient impérieusement votre attention, offrent une preuve satisfaisante de votre dévouement pour le bien public.

» Vous connaissez si bien les devoirs que vous êtes appelés à remplir dans vos comtés respectifs, qu'il serait superflu de vous les rappeler. Dans l'accomplissement de ces devoirs, vous pouvez compter sur mon ferme appui.

» Il ne me reste plus qu'à exprimer l'humble espoir que la divine Providence veillera sur nous tous, et fera prospérer nos efforts combinés pour le bien-être de notre patrie. »

Le lord chancelier annonce à haute voix que le parlement est prorogé au 11 octobre prochain.

TRAITÉ *conclu entre l'Angleterre et la Porte-Ottomane.*

« Art. 1er. Tous les priviléges, faveurs et concessions accordés par les traités en vigueur aux sujets et aux vaisseaux britanniques seront maintenus pour l'avenir, en tant qu'ils ne seraient modifiés par les stipulations du présent traité. Toutefois, les sujets de S. M. Britannique jouiront aussi de

tous les avantages et faveurs que la Porte-Ottomane jugerait à propos d'accorder actuellement ou à l'avenir aux sujets d'une autre nation.

» Art. 2. Il est permis aux sujets de S. M. Britannique d'affermer et d'acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans exception, les productions brutes et manufacturées du pays, et de les exporter sans payer aucune redevance, attendu que la Porte-Ottomane déclare abroger spontanément les monopoles qui pèsent sur les produits de l'agriculture et sur d'autres objets qui ne sont pas mis en régie par le gouvernement. Mais pour que cette disposition ne soit violée ou éludée en aucune façon, la Porte-Ottomane s'oblige à en prescrire l'obligation sous une responsabilité sévère à tous les fonctionnaires publics ; et dans le cas où un sujet anglais serait lésé dans ses intérêts par un abus de pouvoir d'un fonctionnaire de la Porte, celle-ci lui ferait obtenir la réparation qui lui serait due.

» Art. 3. De leur côté, les négociants anglais sont tenus de payer les impôts auxquels sont soumis les sujets turcs pour tous les achats et ventes des objets destinés à la consommation intérieure.

» Art. 4. Chaque négociant anglais, ou son mandataire, aura la liberté de transporter les marchandises qu'il voudrait exporter dans le lieu qui lui paraîtrait le plus convenable, sans être tenu de payer un impôt. Il ne paiera les droits qu'au moment de l'exportation.

» Art. 5. L'autorisation pour le passage des vaisseaux anglais dans les Dardanelles et dans la Mer-Noire sera donnée de telle manière que ces vaisseaux obtiendront toutes les facilités, et n'éprouveront aucun dommage.

» Art. 6. Ces dispositions recevront leur application, du consentement de la Porte-Ottomane, dans toutes les parties de l'empire ottoman en Europe, en Asie, ainsi que dans les gouvernements d'Afrique et d'Egypte.

» Art. 7. La Porte déclare qu'elle est prête à accorder la liberté du commerce dans ses Etats à toute autre puissance, d'après les principes du présent traité.

» Art. 8. Pour obvier à toutes les méprises et à toute perte de temps que pourraient amener aisément les réglements des prix des marchandises importées par les négociants anglais dans les Etats de la Porte-Ottomane, suivant l'usage établi entre les deux pays, les deux parties nommeront tous les dix ans des commissaires pour fixer le tarif. »

TRAITÉ *de commerce entre la Sublime-Porte et la Grande-Bretagne.*

Les droits de douane et les priviléges accordés au commerce des négociants ottomans et anglais sont basés sur les capitulations impériales, inspirées par l'union étroite qui règne depuis long-temps entre le gouvernement de S. H. et la cour d'Angleterre. Mais, comme les circonstances ont amené la nécessité de les modifier d'une manière conforme à la dignité et aux droits de souveraineté de ces deux puissances ; comme aussi, depuis les derniers changements subis par le traité de commerce avec l'Angleterre, l'administration intérieure de l'empire ottoman et ses relations avec quelques puissances amies, ont éprouvé des modifications, il est devenu nécessaire, dans le seul but d'augmenter le commerce entre ces deux Etats, de conclure un nouveau traité *ad hoc* qui devra être joint aux stipulations antérieures, et de changer certains articles des capitulations, relatifs au commerce et à la navigation.

S. Ex. lord Ponsonby, ambassadeur extraordinaire de la reine Victoria, souveraine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, a déclaré officiellement être autorisé par son gouvernement, par des pleins pouvoirs, signés et duement scellés, à suivre cette négociation, et Sa Hautesse a daigné y consentir.

En conséquence, nous, Mustapha-Réchid Pacha, visir de la Sublime-Porte, et ministre des relations extérieures, décoré des insignes de son grade, grand'croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur de France ; Mustapha-Kiany-Bey, un des grands dignitaires de l'empire, membre du conseil privé, adjoint du premier ministre,

président du comité d'agriculture; et Méhémet-Nouri Effendi, conseiller du ministère des relations extérieures, avons été nommés par Sa Majesté le souverain régnant, l'ombre du Dieu très-haut, le serviteur des deux cités saintes, sultan Mahmoud II, et chargés par des pleins pouvoirs de conclure ce traité qui a été négocié avec le susdit ambassadeur, et se compose des sept articles suivants :

Art. 1er. Excepté les clauses expressément modifiées par le présent traité, toutes les faveurs et immunités antérieurement accordées aux sujets et bâtiments anglais sont de nouveau confirmées pour être conservées à tout jamais. Toute faveur ou prérogative qui est, qui sera, ou qui pourra être accordée par le gouvernement ottoman aux sujets et bâtiments d'une autre puissance, le sera également aux sujets et bâtiments anglais, et ils jouiront des mêmes droits et priviléges.

Art. 2. Les sujets de S. M. la reine Victoria, aussi bien que ceux qui sont à leur service, seront libres d'acheter, dans toutes les parties de l'empire ottoman, toute marchandise quelconque, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie du pays. La Sublime-Porte s'étant engagée à abandonner et à abolir entièrement les monopoles pour les produits de l'agriculture comme pour tous les autres objets, renoncera à l'usage des *jeskérés* demandés à l'autorité locale pour l'achat des marchandises ou pour le transport d'un lieu à un autre des marchandises achetées. Le moindre effort que l'on pourrait faire pour obliger les sujets anglais à prendre ces *jeskérés* devant être à bon droit considéré comme une infraction aux traités, les visirs, agas, mutzélimz et tous autres fonctionnaires publics qui se rendraient coupables d'une semblable tentative, seraient rigoureusement punis par le gouvernement ottoman; et si ces avaries causaient par hasard quelque préjudice aux négociants anglais, ils seront indemnisés de tout dommage, et l'on ne manquera pas de faire droit à leurs réclamations.

Art. 3. Il est convenu que les négociants anglais ou leurs agents, qui achèteront des produits de la Turquie ou qui les vendront pour être consommés dans l'empire, paieront, au moment de l'achat et de la vente, les mêmes droits exigés des négociants musulmans ou rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Si un négociant anglais ou un de ses agents achète quelques marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'empire ottoman, pour les transporter dans un autre pays, il sera libre de les faire arriver à une échelle convenable sans être soumis à aucun droit quelconque. A l'arrivée de ces marchandises a l'échelle désignée, il sera perçu, en compensation de tous les autres droits, un droit de 9 pour cent sur la valeur à la sortie des marchandises. Il sera perçu en outre le droit de douane de 3 pour cent, suivant l'ancien usage. Il est bien entendu que les marchandises achetées dans une échelle, et dont le droit d'entrée est acquitté à leur arrivée, ne seront passibles que du droit de 3 pour cent de sortie à leur départ.

Art. 5. Pour l'expédition des firmans pour le passage des bâtiments marchands anglais par les détroits de la mer Blanche (mer de Marmara) et de la mer Noire, il sera pris des mesures pour que les susdits bâtiments perdent le moins de temps possible.

Art. 6. La Sublime-Porte consent à ce que toutes les stipulations contenues dans le présent traité soient applicables à toutes les parties de l'empire ottoman en Europe, en Asie, en Egypte, comme aussi dans les provinces impériales en Afrique et pour toutes les classes d'individus. Elle s'engage en outre à ne faire aucune difficulté, si les autres puissances amies demandent pour leur commerce des clauses pareilles à celles qui forment la base de ce traité.

Art. 7. Conformément à l'usage établi entre la Sublime-Porte et la Cour d'Angleterre, afin d'éviter les difficultés relatives à l'estimation des marchandises que les commerçants anglais doivent apporter en Turquie, des commissaires seront nommés de part et d'autre tous les quatorze ans, afin de fixer le taux du droit de douane payable en monnaie turque sur chacune de ces marchandises. Le dernier tarif étant déjà depuis quelque temps arrivé à son terme, des commissaires ont été chargés de fixer la douane sur le pied de 3

pour cent, selon la valeur des marchandises que les commerçants anglais apporteront en Turquie ; les susdits commissaires s'occuperont en même temps de fixer celle qui devra être perçue sur les produits de l'empire ottoman, qu'ils achèteront et exporteront de Turquie, d'après le présent traité, et l'on désignera les échelles convenables pour le transport des susdits produits.

La durée du présent tarif est fixée à sept ans, terme au bout duquel l'une des deux parties pourra demander la modification du tarif, faute de quoi il continuera d'être en vigueur encore sept autres années, et cet état de choses durera autant que Dieu voudra.

Les sept articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent traité est signé et scellé par nous pour être ratifié dans le terme convenu, et à cet effet il est remis à S. Exc. l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, en échange de celui qu'il nous donne lui-même.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications devront être échangées à Constantinople dans le terme de quatre mois. Il ne commencera à être mis à exécution qu'en mars 1839.

(Quelques difficultés s'étant élevées entre LL. EEx. les plénipotentiaires de la Sublime-Porte et l'ambassadeur d'Angleterre, sur les articles concernant le commerce d'importation et de transit, les deux parties contractantes ont arrêté de signer le traité ci-dessus sans y comprendre les clauses relatives à cet objet. Si ces clauses agréées par le gouvernement ottoman, l'étaient plus tard par le gouvernement anglais, à l'approbation duquel elles seront soumises, il est convenu qu'elles seront considérées comme formant partie intégrante du traité.)

Art. 1er. Toutes les marchandises quelconques, produits du sol ou de l'industrie du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande, ainsi que des pays qui en dépendent, et propriété des commerçants anglais, comme aussi toutes les marchandises qui arrivent sur des navires anglais, ou de tout autre pays par terre et par mer, seront admises comme précédemment, sans aucune exception, dans toutes les parties de l'empire ottoman, et seront soumises à une douane de 3 pour cent d'après leur valeur.

En remplacement de tous les droits qui se perçoivent aujourd'hui à l'intérieur sur lesdites marchandises, les commerçants qui les apporteront seront soumis à un droit supplémentaire de 2 pour cent, soit qu'ils les vendent aux lieux d'arrivée, soit qu'ils les expédient dans l'intérieur pour les vendre. Il ne sera perçu aucun autre droit ; sous quelque titre que ce soit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les envoyer au dehors, dans le cas où, après que ces marchandises auront été revendues dans l'intérieur, l'acheteur voudrait les expédier dans un autre pays.

Les commerçants anglais, quand ils auront acquitté le droit de douane de 3 pour cent sur les marchandises d'importation apportées dans une échelle, pourront les diriger sur une autre échelle sans payer aucun autre droit; mais il est entendu que lorsqu'ils les vendront aux lieux d'arrivée, ou bien que de là ils en feront l'expédition dans l'intérieur, ils devront acquitter le droit supplémentaire de 2 pour cent.

Le gouvernement anglais déclare n'entendre les termes employés dans cet article, comme dans tous les autres, que dans leur sens simple, naturel et véritable, et s'engage à ne point s'immiscer dans les droits d'administration intérieure du gouvernement ottoman qui ne seraient pas nuisibles aux commerçants anglais ou à leurs propriétés.

Art. 2. Les commerçants anglais ou leurs agents seront libres d'acheter, dans toutes les parties de la Turquie, toutes les marchandises venues des pays étrangers. Si par hasard ces marchandises n'avaient payé que le droit d'entrée de 3 pour cent, elles seront soumises au droit supplémentaire de 2 pour cent pour être transportées à l'intérieur, et y être vendues. Mais lorsque ensuite elles seront vendues dans l'intérieur ou expédiées dans un autre pays, elles ne seront plus passibles d'aucun autre droit. Enfin, il demeure bien entendu que si les deux droits de 3 pour cent et 2 pour cent, établis comme droits d'entrée, ont été acquittés intégralement, les commerçants anglais seront libres de les vendre ou de les expédier dans un autre pays, sans payer de droit.

Art. 3. Toutes les fois que des mar-

chandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Angleterre, et des pays qui en dépendent, et appartenant à des négociants anglais, traverseront le détroit de la mer Blanche (mer de Marmara), ou de la mer Noire, ou le canal de Constantinople, soit qu'elles se trouvent sur les navires qui les auront apportées, ou sur celui à bord duquel elles auront été transbordées, soit qu'elles arrivent pour un autre pays, et qu'on les débarque à terre pour les rembarquer ensuite, ces marchandises ne supporteront aucune espèce de droit.

Mais toutes les marchandises apportées en Turquie pour être transportées dans un pays étranger, en traversant par terre l'empire ottoman, et les articles d'importation qu'un négociant expédiera de même dans un autre pays pour les vendre après les avoir gardés auprès de lui, paieront seulement un droit de 3 pour cent, sans être passibles d'aucune autre espèce de droit.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Proclamation *du président concernant les affaires du Canada.*

Attendu qu'il y a de justes raisons de croire que des citoyens des Etat-Unis, méprisant l'avertissement solennel à eux donné par la proclamation du pouvoir exécutif et de quelques gouverneurs des Etats, se sont ligués pour troubler la tranquillité d'une nation voisine et amie, et attendu que je suis officiellement informé que dans diverses parties de l'Union des citoyens se sont associés et s'associent dans le même but; attendu que de nouveaux désordres ont éclaté dans différentes parties du Canada, et que ce pays a été envahi par des citoyens des Etats-Unis et des Canadiens, qui, après s'être emparés des propriétés de leurs voisins paisibles pour exécuter leurs projets illégaux, sont actuellement en armes contre les autorités du Canada, oubliant ainsi leurs devoirs comme membres de l'Union et ceux du gouvernement envers les nations étrangères; j'ai jugé nécessaire de rendre la présente proclamation pour sommer tout citoyen des Etats-Unis de s'abstenir d'appuyer ou d'encourager les hommes qui ont ainsi perdu tout droit à la protection de leur pays. J'invite les individus qui se sont laissés égarer à abandonner des projets dangereux peur leur pays, funestes à ceux qu'ils veulent secourir, inexécutables sans l'appui de l'étranger sur lequel ils ne peuvent compter, et donnant lieu à des imputations mal fondées contre l'honneur et la bonne foi de leur gouvernement.

J'invite tout fonctionnaire civil et militaire, tout citoyen, au nom du respect dû par des hommes libres aux lois qu'ils ont votées, au nom de son amour de l'ordre et de sa vénération pour le droit des gens, d'employer tous ses efforts pour arrêter et livrer aux tribunaux tout individu qui aurait violé ce droit.

J'annonce à ceux qui se sont engagés dans ces entreprises criminelles, que, s'ils persistent dans leurs projets, ils ne devront compter sur aucune intervention de la part du gouvernement, à quelque position qu'ils se trouvent réduits, et seront entièrement abandonnés à la justice du gouvernement dont ils auront criminellement envahi les Etats au mépris des vœux et des efforts de leur gouvernement, et sans une ombre d'excuse ou de justification.

Donné à Washington, le 21 novembre 1838.

Van Buren.

John Forsyth, *secrétaire-d'état.*

Message *du président au congrès, présenté le 4 décembre 1838.*

Concitoyens du sénat et de la chambre des représentants!

Je vous félicite des circonstances favorables pour le pays, dans lesquelles vous vous réunissez pour remplir vos devoirs officiels. Quoique l'espérance d'une récolte abondante ne se soit point réalisée, les travaux de l'agriculteur ont obtenu une récompense méritée. L'industrie prospère. L'état sanitaire est satisfaisant dans toute l'Union. Rien ne menace la paix extérieure. Rien à l'in-

térieur n'a affaibli ces liens de fraternité qui sont l'unique garantie de la permanence et de la prospérité de notre union, et qui, formés au moment du danger, se sont maintenus jusqu'à ce jour très-honorablement à travers toutes les vicissitudes de nos affaires nationales. Ces avantages, qui prouvent la sollicitude de la Providence, exigent de notre part le tribut d'une reconnaissance ardente et sincère.

D'autres bontés de la Providence appellent également notre gratitude.

Cinquante années se sont écoulées depuis l'établissement de nos institutions fédérales, et notre système, qui diffère par la manifestation libre qu'il a donnée pendant une si longue période à la souveraineté du peuple, a été pleinement confirmé par l'expérience.

La constitution faite par nos ancêtres pour servir de base à un système que l'expérience n'avait pas encore confirmé, est devenue une forme déterminée du gouvernement. Non seulement les grands principes sur lesquels cette constitution est fondée ont été maintenus et protégés; mais les intérêts privés et le bonheur individuel ont aussi été admirablement favorisés. Elle n'a été modifiée que sur des points qui n'ont pas une grande importance. Elle a suffi aux événements amenés par notre position de nation. Une formidable guerre étrangère, des collisions entre des souverainetés intérieures, et à certains égards rivales; la tentation d'intervenir dans certaines commotions intestines de pays voisins; les influences dangereuses qui se forment aux époques d'une prospérité excessive; les tendances anti-républicaines de l'opulence coalisée, de toutes ces épreuves et d'autres non moins redoutables, l'Union est sortie victorieuse.

Il était réservé à l'union américaine de mettre en évidence les avantages d'un gouvernement dépendant uniquement de l'exercice continuel de la volonté du peuple, et l'expérience a prouvé qu'il était aussi avantageux dans la pratique que juste dans la théorie. Chaque modification introduite successivement dans nos institutions locales a étendu le droit de suffrage, augmenté l'influence directe de la masse de la communauté, donné plus de liberté aux effets individuels et limité de plus en plus les pouvoirs du gouvernement. Cependant, l'intelligence, la prudence et le patriotisme du peuple ont marché d'un pas égal avec cette responsabilité plus grande. Dans aucun pays l'éducation n'a fait plus de progrès; nulle part la paix domestique n'a régné d'une manière aussi satisfaisante. Jamais les relations sociales n'avaient montré tant d'harmonie sur un vaste espace de territoire. Pour la première fois toutes les religions se sont réunies pour répandre l'esprit de piété et de charité, et cela, parce que, pour le première fois dans l'histoire des nations, elles ont été débarrassées de toute entrave et ont pu se mouvoir librement. On a pénétré dans les retraites les plus profondes du désert, et de nombreuses communautés, déjà sans rivales, sous le rapport de la prospérité des lumières, de la tranquillité intérieure et de la sagesse de leurs institutions politiques, se sont formées, tandis qu'ailleurs on a vu, dans de pareilles circonstances, s'établir un ordre social informe. L'amélioration intérieure, fruit des entreprises individuelles soutenues par la protection des Etats, a ajouté de nouveaux membres à la confédération et procuré de nouveaux avantages à l'industrie active. Des questions douteuses de politique intérieure ont reçu une solution pacifique à l'aide de concessions mutuelles; l'agriculture, le commerce et les manufactures se soutiennent réciproquement.

Les taxes et la dette publique, fardeau qui pèse si lourdement sur tous les autres pays, sont comparativement plus légers pour nous. Notre amitié est recherchée par toutes les nations, et les droits de nos citoyens sont partout respectés, parce qu'on sait qu'ils font partie d'un peuple uni, ferme et vigilant. C'est à cette opération pratique de nos institutions que nous devons cet attachement populaire qui ne fait que s'accroître envers elle, et qui assure pour l'avenir la tranquillité intérieure et extérieure du pays. Ce coup d'œil, jeté sur les résultats de nos institutions, depuis un demi-siècle, sans exciter en nous un esprit de vanité glorieuse, ne tend pas moins à faire reporter le soin que met le gouvernement à n'exercer aucun pouvoir douteux ou contesté, et à s'abstenir de toute intervention dans des intérêts qui appartiennent et qui

doivent être laissés aux divers Etats ou aux entreprises particulières.

Des informations complètes sur la situation de nos affaires étrangères ont été en différentes occasions, et tout récemment encore, soumises au congrès. Il ne nous reste plus aujourd'hui qu'à mettre sous vos yeux les événements survenus depuis, et qui sont de nature à appeler une attention particulière. Les dispositions les plus amicales continuent à notre égard, de la part de toutes les nations avec lesquelles le gouvernement et les citoyens des Etats-Unis entretiennent des relations habituelles. Lors de mon dernier message annuel, le Mexique était la seule nation avec laquelle il n'existât pas une harmonie complète. Je suis heureux de pouvoir vous annoncer qu'un pas a été fait vers l'ajustement de nos différents avec cette république, et vers le retour à des sentiments de bonne intelligence entre les deux nations. Cet important changement a été effectué au moyen de négociations conciliatrices qui ont abouti à la conclusion d'un traité entre les deux gouvernements qui, lorsqu'il sera ratifié, renverra à l'arbitrage d'une puissance amie tous les sujets de controverse entre nous, provenant d'insultes faites à des individus. Il y a également lieu d'espérer qu'un arrangement équitable de tous les points en discussion sera obtenu sans grande difficulté et sans délai, et qu'ainsi des relations amicales ne tarderont pas à être reprises entre notre diplomatie et cette république, notre sœur.

Quant aux limites du nord-est des Etats-Unis, aucune correspondance n'a eu lieu entre notre gouvernement et celui de la Grande-Bretagne à ce sujet, depuis celle qui a été communiquée au congrès à la fin de la dernière session. L'offre faite par nous de conclure une convention pour la nomination d'une commission mixte de surveillance et d'exploration sera, je n'en doute pas, favorablement accueillie par le gouvernement de S. M. B., et sans doute des instructions seront données au ministre d'Angleterre en ce pays, pour amener à ce sujet un arrangement équitable et prompt. Il est à espérer que ces instructions seront conçues dans un esprit libéral, et que la négociation qui en sera la suite mettra un terme définitif et satisfaisant à une contestation si long-temps prolongée.

J'avais espéré que le respect des lois et le maintien de la paix et de l'honneur qui ont toujours distingué les citoyens des Etats-Unis, aurait porté quelques-uns d'entre eux à s'abstenir de toutes mesures propres à favoriser l'insurrection sur le territoire d'une puissance avec laquelle nous sommes en paix et avec laquelle les Etats-Unis désirent conserver les relations les plus amicales. Je regrette profondément d'être obligé de vous informer qu'il n'en a pas été ainsi. Il m'a été donné connaissance, par les rapports de nos officiers et par d'autres sources, que plusieurs citoyens des Etats-Unis se sont associés pour faire des incursions hostiles, de notre territoire sur celui du Canada, et pour aider les révoltés de ce pays, en violation des obligations et des lois des Etats-Unis, et contrairement à leurs devoirs comme citoyens de ce pays. Cette information a été en partie confirmée par une invasion hostile récemment faite par des citoyens des Etats-Unis, de concert avec des Canadiens et autres, et qui a été accompagnée de la prise de vive force de propriétés appartenant à nos concitoyens et suivies d'opérations militaires contre les autorités et le peuple du Canada.

Les résultats de ces criminelles entreprises contre la paix et la tranquillité d'un pays voisin, ont été, comme on devait s'y attendre, fatales pour les personnes trompées ou mal conseillées qui y ont pris part, et extrêmement funestes pour ceux en faveur desquels elles avaient été entreprises. Les autorités du Canada ayant été informées de ce qui se tramait chez nous, se sont vues obligées de prendre des précautions; elles ont incorporé les milices et se sont mises en mesure pour repousser l'invasion qu'elles avaient sujet de redouter du côté des Etats-Unis. Cela a produit un état d'anxiété des deux côtés des frontières qui appelait une prompte et vigoureuse intervention. S'il existait une insurrection en Canada, les dispositions amicales des Etats-Unis envers la Grande-Bretagne, de même que leur devoir envers eux-mêmes, devait porter les citoyens de l'Union à maintenir une stricte neutralité et à se borner à préserver leurs concitoyens de toute

violation des lois qui ont été rendues à ce sujet; mais notre gouvernement reconnait hautement l'obligation où il est de réprimer toute espèce d'attentat de la part de ses concitoyens, ayant pour but de troubler la paix d'un pays où l'ordre règne ou a été rétabli. Des déprédations commises par nos concitoyens contre des nations en paix avec les Etats-Unis, ou des tentatives pour les commettre, ont de tout temps été considérés par le gouvernement et le peuple américain comme infiniment coupables. Des incursions militaires faites par nos concitoyens dans des pays voisins, et des actes de violence commis à l'effet de changer le gouvernement de ces pays, sont également criminelles de la part de ceux qui se les permettent, et méritent d'être punies aussi sévèrement que s'ils avaient cherché à troubler la paix de notre propre pays par la perpétration d'actes semblables sur notre territoire.

Ces principes de droit international, principes dont la stricte observation est indispensable au maintien de l'ordre social dans le monde entier, n'ont jamais été plus chéris et plus respectés dans aucun pays que par ces grands et excellents hommes qui ont les premiers déclaré et établi l'indépendance de notre pays. Ils les ont promulgués et maintenus à une époque critique et peu avancée de notre histoire; ces principes ont été ensuite formulés en lois portant un caractère très-sévère de pénalité, et j'espère qu'ils le conserveront toujours pour le maintien de notre honneur national. Que le peuple des Etats-Unis désire voir se répandre ailleurs les institutions libres dont il jouit, cela est naturel; et jamais nous ne reprocherons à nos concitoyens de faire des vœux, quelque ardents qu'ils soient, en faveur des peuples qui cherchent à en acquérir de pareilles. Le gouvernement des Etats-Unis laisse à cet égard toute latitude à chacun, et ne se reconnaît en aucun cas le droit d'intervenir. Mais que l'intérêt ou l'honneur des Etats-Unis leur fasse une loi de prendre parti dans une semblable lutte et, par une conséquence inévitable, de faire la guerre pour la soutenir, c'est là une question qui, d'après notre constitution, ne peut être décidée que par le congrès. La violation des lois rendues à ce sujet ne peut donc qu'attirer, sur ceux de nos concitoyens qui s'en rendraient coupables, des maux incalculables et faire un tort immense à cette réputation de bonne foi et d'honneur qui a, de tous temps, distingué notre pays et qu'on voudrait chercher à lui faire perdre. C'est pourquoi ils méritent d'être punis d'une manière prompte et vigoureuse. Je ne crois pas me tromper en comptant sur le consentement unanime et cordial de nos concitoyens à ce sujet. Une copie de la proclamation que j'ai cru de mon devoir de publier vous sera communiquée. Je dois espérer que le bon sens et le patriotisme de nos concitoyens, l'estime qu'ils font de l'honneur et de la réputation de leur pays, leur respect pour les lois, et leur amour de l'ordre, les porteront à abandonner l'exécution de l'entreprise désespérée à laquelle quelques-uns d'entre eux ont pris part. En attendant, les lois existantes continueront à être fidèlement exécutées. Que ces lois soient ou non suffisantes pour atteindre le but que le gouvernement se propose, c'est ce dont le congrès décidera.

Vous verrez, par la correspondance que je fais mettre sous vos yeux, que le gouvernement russe se refuse à renouveler le quatrième article de la convention d'avril 1834, conclue entre les Etats-Unis et S. M. I., par lequel il avait été convenu que dorénavant il ne serait plus formé par les concitoyens des Etats-Unis, ou sous l'autorité dudit gouvernement, aucun établissement sur la côte Nord-Ouest de l'Amérique, ni dans aucune des Iles adjacentes au Nord des 40-50 degrés de latitude nord; et que de même il n'en sera formé aucun par des sujets russes, ou sous l'autorité de la Russie au Sud du même parallèle. » L'art. 4 portait encore que pendant le terme de dix années, à partir de la signature de la présente convention, les bâtiments des deux puissances pourraient fréquenter réciproquement, sans aucune espèce d'empêchement, les eaux intérieures, golfes, ports et criques, de la côte mentionnée dans l'article précédent, soit pour y pêcher, soit pour faire le commerce avec les naturels du pays. La raison assignée par le gouvernement russe pour ne pas renouveler les dispositions de cet article, est que le seul usage que nos citoyens ont fait du privilége qu'il leur conférait a

été de fournir aux Indiens des liqueurs spiritueuses, des munitions et des armes à feu ; que ce commerce a été presque interdit aux négociants russes, et que, comme les articles soumis par les Etats-Unis causent un grand préjudice aux établissements russes sur la côte N.-O. et sont de nature à exciter des plaintes entre les deux gouvernements, S. M. I. croit qu'il est de l'intérêt des deux pays de ne pas adhérer à la proposition qui lui a été faite par le gouvernement américain de renouveler l'article ci-dessus mentionné.

La correspondance qui vous est communiquée vous montrera les bases sur lesquelles nous prétendons que les citoyens des Etats-Unis ont, indépendamment des stipulations du traité de 1834, le droit de commercer avec les naturels de la côte en question, comme pays non occupé, susceptible cependant, et cela n'est pas contesté, de le devenir par la création d'établissements russes sur ces points. Ce droit est dénié par le gouvernement russe, qui soutient que, par le traité de 1834, chacune des parties s'est réservé le droit de débarquer sur les côtes vacantes des deux côtés du degré de latitude mentionné, et de s'attribuer les priviléges respectifs portés dans l'article 4. Le capital et le tonnage employés par nos concitoyens dans leur commerce avec la côte N.-O. de l'Amérique, d'après les documents officiels, sont de si peu d'importance qu'ils ne doivent pas attirer long-temps votre attention ; mais, sous d'autres points de vue, cet article mérite d'être pris en grande considération par le congrès.

Je regrette d'être obligé de vous annoncer que le blocus des principaux ports de la côte orientale du Mexique, qui, par suite des différents survenus entre cette république et la France, a été établi au mois de mai dernier, continue malheureusement encore, maintenu par une force navale considérable, et est devenu un grand embarras pour notre commerce dans le golfe du Mexique, ainsi que pour celui d'autres nations. Or, il est à espérer qu'un prompt arrangement des difficultés existant entre la France et le Mexique viendra rétablir les relations amicales qui subsistaient autrefois entre ces deux nations, et rouvrir les ports de cette république aux vaisseaux de toutes les puissances amies.

Une convention pour régler la délimitation des frontières entre les Etats-Unis et la république du Texas, qui s'étendent de l'embouchure de la Sabine à la rivière Rouge, a été conclue et signée dans cette ville le 25 avril dernier. Elle a depuis été ratifiée par les deux gouvernements, et des mesures convenables seront prises pour en assurer l'exécution. La réclamation de cette république, faite en août 1837 pour être annoncée à l'Union, réclamation qui a été rejetée par des motifs qui vous ont déja été soumis, a été formellement retirée, ainsi que vous le verrez par la copie ci-jointe de la note du ministre plénipotentiaire du Texas, de même que l'échange des ratifications du traité. Des copies de la convention, avec le Texas, d'un traité de commerce avec le roi de la Grèce ; d'un autre traité semblable avec la confédération péro-bolivienne, dont les ratifications ont été récemment échangées, accompagnent ce message et sont soumises à l'examen législatif du congrès. Surveiller et servir les intérêts d'un commerce qui prend chaque jour plus d'extension ; protéger tous les droits des citoyens américains que leurs affaires, leurs plaisirs ou tout autre motif peuvent conduire dans des régions lointaines ; cultiver en même temps le sentiment de respect et de bon vouloir mutuels dont l'expérience a prouvé les heureux effets dans les relations internationales : tels ont été les objets de nos efforts. Le gouvernement des Etats-Unis a jugé nécessaire de temps à autre, pour arriver à ce but, d'ouvrir des relations diplomatiques avec divers Etats étrangers, en nommant des représentants avec la mission de résider sur leurs territoires. Je suis charmé de pouvoir vous annoncer que, depuis la clôture de votre dernière session, des relations ont été ouvertes ainsi sous les plus heureux auspices avec l'Autriche et les Deux-Siciles. De nouvelles nominations ont eu lieu dans les ambassades respectives de la Russie, du Brésil, de la Belgique, de la Suède et de la Norwége, près notre gouvernement, et la Confédération argentine a accrédité ici un ministre extraordinaire.

On évalue la balance du trésor, au

1er janvier prochain, à 22,765,342 dollars. Les recettes de l'année provenant des douanes et des terres s'élèveront probablement à 20,615,598 dollars. Ces sources ordinaires du revenu ont été augmentées par une émission de bons du trésor. Moins de 8 millions de dollars, intérêts et principal, seront flottants à la fin de l'année; elles ont été également augmentées par la vente d'un des dépôts de la banque des Etats-Unis pour 2,254,871 dollars. Tous les revenus, ainsi que la balance disponible au 1er janvier, ont servi à payer les dépenses autorisées par le congrès. La dépense de l'année, y compris le rachat de plus de 8 millions de bons du trésor, forme un chiffre d'environ 40 millions de dollars. La balance formera le chiffre énoncé. Près de 8 millions de dollars de bons du trésor doivent être payés l'année prochaine, outre les dépenses ordinaires pour le compte du gouvernement. Les ressources du trésor suffiront sans doute pour ce double objet, si le budget ordinaire n'est pas augmenté. Toutefois, il ne paraît pas devoir se trouver d'excédant; et il ne saurait être fait des dépenses considérables au-delà du budget sans amener un déficit dans le trésor. La réduction rapide du tarif rend plus nécessaire que jamais une grande prudence dans la fixation des dépenses publiques. Les dispositions du peuple depuis quelques années, sa vigilance jalouse due aux événements de ces dernières années, nous sont un garant qu'il attend de ses représentants l'économie la plus stricte, et qu'il est prêt à les appuyer dans ce sens.

On peut obtenir d'importants résultats, en ajournant les dépenses que le service public n'exigerait pas rigoureusement en ce moment, ou qui ne seraient pas commandées par l'urgence. La réduction des dépenses qui pourraient être ajournées remplirait le même objet.

Si nous passons en revue les embarras extrêmes récemment amenés par les émissions excessives du papier de la banque, jointes au retrait imprévu des capitaux étrangers, le dérangement inévitable résultant du partage des excédants de recettes parmi les états, exigés par le congrès; si nous considérons les lourdes dépenses produites pas l'éloignement des tribus indiennes, les opérations militaires en Floride, et les dépenses plus fortes que d'habitude ordonnées dans les deux dernières sessions, nous trouvons, dans l'état prospère actuel de nos finances, la preuve la plus frappante de l'abondance des ressources nationales. On apprendra avec plaisir que les affaires générales, après une rude épreuve, se relèvent avec une vigueur nouvelle dans le pays, instruit par le passé, confiant dans l'avenir. La suppression des émissions de papier, la répression de l'aventureux esprit de spéculation, et l'honorable emploi de tous moyens propres à assurer l'exécution des obligations, ont rétabli la confiance au dedans et au dehors, et le commerce a retrouvé des facilités et de l'animation. Le gouvernement a contribué par tous les moyens en son pouvoir à cet heureux résultat. L'agriculture et l'industrie y ont également gagné. La morale publique a été relevée, ainsi que le respect pour les lois, et cette confiance d'homme à homme si nécessaire dans les relations sociales.

Après une courte description du contraste entre les crises financières de 1814 et de 1837, le président continue ainsi :

Les scènes humiliantes dont nous venons d'être les témoins, si différentes de l'état qui avait suivi la crise de 1814, ont prouvé que le commerce, l'agriculture, l'industrie et les finances étaient loin de réclamer l'établissement d'une banque nationale, institution féconde en dangers, puissance que le peuple américain ne devra jamais conférer au gouvernement, et encore moins à des individus irresponsables.

Jamais question n'a mieux mérité la sérieuse attention du congrès que celle de l'établissement d'un système plus rigoureux et plus sûr pour la conservation et le maniement des deniers publics.

Il importe qu'il soit déclaré par une loi qu'un agent du gouvernement, qui détourne des fonds publics dans son intérêt particulier, commet un crime qui entraînera l'application d'une peine sévère et ignominieuse. Ce but est déjà atteint indirectement par la loi concernant la monnaie; mais il faut une loi spéciale pour la répression de pareils méfaits. Le congrès ne saurait se mon-

trer trop jaloux de la conduite des fonctionnaires qui ont le maniement des fonds de l'état. Une commission du congrès pourrait être chargée d'examiner à certaines époques déterminées les affaires et les comptes des agents préposés à la garde des fonds de l'état. La commission serait obligée d'examiner fréquemment les comptes des agents qui auraient entre les mains des sommes considérables ; elle jouirait d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des autres. Elle ferait au gouvernement un rapport sur les déficits qu'elle aurait découverts, et prescrirait la destitution immédiate des agents coupables, à moins d'explications satisfaisantes, et au commencement de chaque session elle présenterait au congrès le résultat de ses travaux. Ce système offrirait assurément des garanties plus solides que celles qui existent aujourd'hui.

Le secrétaire du trésor vous communiquera de plus amples détails sur cette matière, qui intéresse au plus haut degré la chose publique.

Après avoir exposé les inconvénients qui résulteraient de la connexité entre le gouvernement et les banques, le président continue ainsi :

« Bien qu'il m'ait paru impolitique de déposer les fonds de l'état dans les caisses des banques, je n'ai aucun sentiment d'hostilité contre ces institutions. Tout en combattant leurs priviléges, j'ai toujours désiré qu'elles fussent protégées dans l'exercice de leurs droits légaux, et je n'ai jamais révoqué en doute leur utilité pour le commerce et l'industrie, lorsqu'elles étaient sagement administrées ; mais elles ne se présentent aux gouvernements que comme des établissements publics qui n'ont aucune connexité avec sa législation ou son administration. Le gouvernement peut, selon que les nécessités politiques ou les intérêts de l'union l'exigent, réclamer les services des banques ou s'en passer. Les avantages réciproques doivent être la seule règle de leurs rapports avec le gouvernement. »

On doit cette justice aux banques de reconnaître que, dans la dernière crise, la plupart d'entre elles ont énergiquement résisté à la tentation d'augmenter leurs émissions de papier lorsqu'en apparence l'opinion publique les approuvait de suspendre les paiements en espèces. C'est à cette marche honorable, combinée avec la résistance du gouvernement, qui, conformément aux lois, s'opposait à l'introduction d'un papier irrachetable, que doit être attribué à un haut degré le rétablissement de notre circulation sur une base solide, et le prompt retour de notre prospérité ; que les banques persistent dans ce système, qu'elles restent dans leur sphère naturelle, évitant toute intervention dans le gouvernement et continuant à en recevoir la protection et les encouragements qu'il accorde aux autres établissements de l'état, aux citoyens des états et aux états eux-mêmes. Dans cette position vraie elles jouiront de la confiance et de la bienveillance du peuple et du gouvernement, qui ne les abandonnera que lorsque, sortant de leur sphère légitime, elles se permettront de contrôler la législation nationale et de faire tourner les opérations du gouvernement à leur profit.

La loi votée dans la session dernière pour accorder des droits de préemption aux colons qui s'établiront sur les terres publiques n'a pas encore été appliquée sur une échelle assez large pour qu'il soit possible d'apprécier, dès à présent, son efficacité. Les recommandations qui vous ont déjà été faites relativement à la graduation du prix des terres publiques, restent les mêmes ; comme il n'y a aucune raison de modifier les vues antérieurement exprimées, vous êtes priés de vouloir bien les prendre en considération. Les vœux du congrès concernant le commerce du tabac seront réalisés conformément aux lois votées par les deux chambres. Je pense qu'elles ont produit une heureuse impression sur les pays étrangers dont on s'est particulièrement occupé, et qu'il y a peu d'espoir de les voir changer prochainement de système politique parce que le monopole leur procure de grands avantages ; cependant, comme ce monopole blesse les intérêts du peuple, et qu'un système plus libéral d'administration assurerait un revenu aussi élevé, nous ne pouvons douter que nos efforts ne soient couronnés de succès si nous les soutenons avec prudence et fermeté.

Le rapport du secrétaire de la guerre contient un compte satisfaisant sur l'état de l'armée et des diverses branches du service public confiées à la sur-

tendance de ce fonctionnaire public.

La loi qui augmente et organise l'établissement militaire des Etats-Unis a presque reçu son exécution, et l'armée a été largement et utilement employée durant la dernière saison; faute de temps on n'a pu s'occuper des matières qui se rattachent à la défense du pays. La plus importante est l'organisation de la milice sur les frontières maritimes et intérieures. Cette mesure est considérée comme importante, parce que l'on compte obtenir ainsi une force volontaire pour appuyer l'armée régulière et poser la base d'un système d'organisation générale de toute la milice des Etats-Unis. Le plan proposé par le secrétaire de la guerre pour la répartition des forces des Etats-Unis en temps de paix tend à introduire la régularité et l'économie dans l'administration fiscale de cette branche du service public, à maintenir la discipline des troupes et à les utiliser pour le maintien de la paix et de la tranquillité du pays; je recommande dans le même but l'adoption du plan présenté par ce fonctionnaire pour la défense de la frontière occidentale: la conservation de la vie et des propriétés de nos concitoyens qui sont établis dans ce pays frontière, et l'existence de la population indienne, que l'absence de mesures de précaution de notre part pourrait déterminer à une attaque, exigent que cet objet soit pris immédiatement en considération, et que le département de la guerre soit autorisé à placer ce pays dans un état de défense complète contre toute invasion des tribus nombreuses et guerrières réunies sur la frontière; je vous annonce avec plaisir que les Indiens Cherokee se sont retirés dans le nouvel établissement à l'ouest du Mississipi; ils ont émigré sous la conduite de leur propre chef, et sans répugnance apparente.

Il résulte du rapport ci-joint du secrétaire de la marine qu'une grande partie des forces navales disponibles se disposent à protéger notre commerce et à faire des manœuvres. Le commerce a été protégé d'une manière si efficace, qu'aucun vaisseau portant le pavillon des Etats-Unis n'a reçu la moindre insulte dans le cours de la présente année. Les forces actuellement organisées ne subiront aucune réduction. L'agitation qui règne dans une partie de l'Amérique du Sud exige que notre commerce soit protégé de ce côté. Les nombreux intérêts engagés dans le commerce de l'Inde et de la Chine, dans les pêcheries de l'océan Pacifique et dans le golfe du Mexique, réclament la même sollicitude. Une petite escadre pourrait être utilement employée sur les côtes de l'océan Atlantique pour envoyer, au besoin, des renforts aux autres nations, secourir les navires marchands en détresse, procurer du service à un certain nombre d'officiers, et visiter les divers ports des Etats-Unis qu'il importe au plus haut degré de connaître exactement. J'appelle l'attention du congrès sur cette partie du rapport qui recommande une augmentation du nombre des vaisseaux de moyenne grandeur, et sur d'autres idées que renferment ces documents. L'accroissement et l'extension rapide de notre commerce, la nécessité d'une force navale pour les protéger, l'attention que réclament l'honneur et les droits nationaux, les succès que la marine a obtenus et la prévision de ses victoires futures, semblent la désigner comme l'arme la plus efficace pour notre défense nationale, et comme un objet digne des encouragements du législateur.

La conduite du gouvernement fédéral vis-à-vis des tribus indiennes ne pouvait pas échapper aux interprétations malveillantes. Les actes du gouvernement vis-à-vis de ces tribus ont toujours été dictés par un esprit juste et amical; mû par un sentiment d'humanité, il travaille constamment à civiliser les sauvages et à les protéger contre la fraude. Si une nation indienne puissante, heureuse et civilisée, existe plus tard sur le continent septentrional, son existence sera due à la politique si injustement attaquée du gouvernement. Les Etats-Unis ont accordé aux Cherokees, avec garantie perpétuelle pour une occupation exclusive et pacifique, 13,554,135 acres de terre sur la rive occidentale du Mississipi, dans un climat plus salubre que celui sous lequel ils occupaient 9,493,162 acres. Les Etats-Unis doivent leur payer 5,600,000 dollars pour leur intérêt sur le territoire qu'ils ont abandonné, et 1,160,000 dollars pour leur subsistance. Ils peuvent, grâce à cet arrangement, devenir l'un des états les plus riches et les plus

indépendants du monde. Les traités passés et ratifiés avec les Miamies, les Chipewas, les Sioux, les Sacs, les Renards et les Winne-Begoes, l'année dernière, ont éteint les titres sur 18,558,000 acres de terrain. Ces achats plus considérables que par le passé, ont amené de lourdes charges pour le trésor; toutefois, il y avait nécessité d'éteindre autant que possible les droits des tribus indiennes sur des territoires enclavés. Des hommes civilisés n'auraient pas traité à des conditions plus avantageuses. Pour 116,349,897 acres acquis depuis le 4 mars 1829, les Etats-Uunis ont payé 72,560,056 dollars. Justice parfaite a été rendue à ces Indiens dans ces transactions. Le gouvernement fédéral a fait preuve, dans ses négociations avec des esprits si difficiles à manier, d'une haute sagesse, d'une modération et d'une équité qui ont amené d'heureux résultats des transactions de la nature la plus délicate.

Les tribus indiennes établies à l'ouest se civilisent; elles abandonnent les habitudes de la chasse pour se livrer aux travaux de l'agriculture. Déjà, parmi ces tribus, plusieurs négociants ont réuni d'importants capitaux; des planteurs exportent même du coton; mais la majeure partie de la population se compose de laboureurs vivant du produit de leurs terres. L'abondance récompense leurs efforts. Il y a tout lieu de croire que ces tribus sont animées du meilleur esprit en faveur des Etats-Unis. Leurs habitudes d'industrie et de travail et leurs mœurs nouvelles finiront sans doute par triompher de leurs propensions belliqueuses et les engageront à rester en paix entre elles. Le gouvernement leur a assuré une résidence permanente; il lui reste à leur donner des lois propres à leur assurer les fruits de leurs labeurs. L'établissement des postes militaires ne doit pas peu contribuer à amener ce résultat. Sans ces mesures le gouvernement serait hors d'état de protéger les Indiens émigrants contre les nombreuses tribus amies de la guerre; il ne pourrait pas pourvoir à la sûreté des établissements des états limitrophes.

Les Seminoles seuls n'ont pas pu être refoulés vers les terres assignées à leur tribu à l'ouest du Missisipi; 400 hommes de cette tribu ont émigré en 1836, et 1,500 en 1837 et 1838, laissant dans le pays environ 2,000 Indiens. La conduite criminelle de cette tribu, les boucheries sanglantes exercées par elle contre plusieurs familles de colons tout-à-fait inoffensives, sans distinction d'âge et de sexe, ses incursions fréquentes dans le cœur du pays, la barbarie avec laquelle ces misérables ont, à différentes reprises, égorgé les passagers et les équipages de plusieurs navires échoués; tous ces actes mettent le gouvernement fédéral dans la nécessité de continuer contre eux les opérations militaires jusqu'à leur expulsion complète de la Floride.

D'autres motifs engagent encore le gouvernement à suivre cette marche contre les Seminoles. Les Etats-Unis, fidèles observateurs des traités contractés vis-à-vis des tribus indiennes, exigent la même régularité de la part de ces tribus. Il y aurait du danger à se relâcher de cette règle salutaire vis-à-vis des Seminoles, parce qu'ils ont obstinément gardé le territoire abandonné par eux. L'expérience a démontré le peu d'avantages attachés à la marche des armées dans des territoires semés de marais, et qu'il faut abandonner à la fin de l'hiver. Votre attention devra se porter sur le plan proposé par le secrétaire-d'état de la guerre pour l'occupation permanente de la partie du territoire libre des Indiens, et pour la protection plus efficace de la population de la Floride contre leurs attaques.

Washington, 3 décembre 1838.

M. Van Buren.

CHRONIQUE

POUR 1838.

JANVIER.

9. *Paris. Election académique.* — M. le comte Alexis de Tocqueville, auteur de *la Démocratie aux Etats-Unis*, a été nommé hier membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, en remplacement de M. Laromiguière. Sur 22 votants, il a obtenu 20 voix. M. de Villeneuve, 1, et monsieur Edouard Alletz, 1.

L'Académie a procédé ensuite au renouvellement de son bureau. M. Droz, vice-président pour l'année 1837, devenait de droit président pour cette année. M. Dupin aîné a été nommé vice-président pour l'année 1838. L'Académie aura, dans les séances suivantes, deux autres nominations à faire pour la place d'associé étranger, vacante depuis la mort de M. Ancillon, et pour celle de membre de la section d'histoire, devenue vacante par la mort récente de M. le comte Reinhardt.

10. *Paris. Ouverture de la galerie espagnole, au Louvre.* — L'ouverture de la galerie espagnole attire chaque jour au Louvre un nombreux concours d'artistes et d'amateurs. C'est un véritable événement que cette exposition de quatre cents et quelques tableaux, dont les auteurs n'étaient connus en France que depuis peu d'années, et ne l'étaient même que de réputation, tant l'exportation des objets d'art hors de l'Espagne avait été rigoureusement prohibée jusqu'à ce jour par le gouvernement de la Péninsule! Jusqu'à ce jour aussi nos galeries publiques et particulières ne se divisaient qu'en trois grandes écoles, celles de France, d'Italie et de Flandre, dans lesquelles on comprenait, par faveur, quelques ouvrages isolés des peintres allemands, hollandais et espagnols. Cette disposition, si peu rationnelle, vient d'être régularisée. De nombreuses acquisitions ont été faites par-delà les Pyrénées; et, à peine admise aux honneurs du Louvre, l'école des Joanès, des Velasquez, des Murillo, paraît digne de rivaliser avec ce qu'ont produit de plus admirable les Raphaël, les Rubens, les Lesueur, les Holbein et les Albert-Durer.

Ce n'est pas à la première vue qu'on peut apprécier en toute connaissance de cause tant de nouvelles richesses, qui ajoutent un si grand lustre à la gloire du Louvre. Durant un hiver brumeux, les salles exposées au couchant ne reçoivent du dehors qu'une lumière triste et douteuse, inconvénient d'autant plus sensible, que la plupart des tableaux dont se compose la galerie sont eux-mêmes d'un ton un peu noir, en raison des grandes masses d'ombre dont les peintres espagnols font un usage presque abusif. Tel est, en général, le caractère distinctif de cette école, qui, à quelques exceptions près, rappelle beaucoup plus la manière forte des Guerchin et des Caravage, que celle des maîtres de l'école romaine.

On pourra néanmoins concevoir une idée de l'intérêt avec lequel cette galerie sera visitée et méditée par les artistes, quand on saura qu'on n'y voit pas moins de trente-neuf Murillo, presque tous de grande dimension, sans compter de très-bons tableaux qui appartiennent évidemment à des élèves de ce maître. On y remarquera égale-

ment dix-neuf tableaux de l'illustre Velasquez de Sylva, le chef de l'école de Madrid ; vingt-cinq de Jose Ribera (*l'Espagnolet*) ; quatre-vingt-un de Zurbaran, surnommé le Caravage espagnol ; six de Vincent Joanès, chef de l'école de Valence ; deux de Pierre de Moya, digne émule de Van-Dyck ; neuf de Juan del Castillo ; treize d'Herrera le vieux, si célèbre par son *Jugement universel*, qui orne l'église de Saint-Bernard, à Séville. Deux d'Herrera le jeune ; trois de Moralès, surnommé *el Divino* ; un de Ferdinand de Navarette, dit *el Mudo*, dont nous avions vu il y a vingt-quatre ans, au Musée, un chef-d'œuvre représentant la *Décollation de saint Jacques* ; huit d'Orrente, qui, dans des tableaux de divers genres, et particulièrement dans ses *Noces de Cana*, avait su s'approprier le goût de composition et la palette des chefs de l'école vénitienne ; six de Tristan, qui fut le maître de Velasquez ; un de Louis de Vargas, que les Espagnols placent, avec un peu d'exagération sans doute, entre Raphaël et Jules Romain ; et enfin vingt-deux d'Alonzo Cano, qui était à la fois, comme Michel-Ange, grand peintre, grand sculpteur, grand architecte. Cet artiste, dont le nom n'avait figuré jusqu'ici sur aucun de nos catalogues, est peut-être de tous les peintres de sa nation, celui qui gagne le plus à l'exposition qui vient de s'ouvrir. C'est, à mon avis du moins, celui qui possède au degré le plus étonnant les grandes qualités du dessin et la richesse du coloris.

12. *Londres. Incendie de Royal-Exchange.* — Depuis plusieurs années Londres n'avait été témoin d'un incendie aussi désastreux que celui qui a détruit la nuit dernière Royal-Exchange. Il reste à peine ce matin quelques ruines, quelques débris fumants de ce noble édifice. Il est totalement détruit, et c'est une perte immense pour la ville et pour la nation. Il nous a été impossible, malgré tous les renseignements que nous avons pris, de rien apprendre sur l'origine de ce déplorable événement. Au milieu de la confusion extrême qui règne, au milieu de la multitude de rumeurs et de récits qui courent, il est difficile de se procurer des détails sur la véracité desquels on puisse parfaitement compter. Nous croyons pouvoir annoncer cependant que, vers dix heures et demie du soir, l'un des gardes de nuit (watchmen) de la Banque aperçut le feu dans le café Lloyd, situé dans le coin nord-est du quadrangle qui forme le bâtiment de Royal-Exchange.

L'alarme fut immédiatement donnée, mais avant que les pompes à incendie fussent arrivées (et elles ont été amenées dans un court délai), le feu avait déjà gagné la partie nord de l'édifice et s'étendait avec force et rapidité ; il s'écoula un assez long temps avant qu'on pût se procurer de l'eau, et l'on vit que les pompes ne pourraient arrêter les progrès des flammes que si elles étaient transportées dans la cour du bâtiment. Mais comme les portes étaient fermées, l'incendie avait déjà gagné le cœur de l'édifice avant qu'on ait pu se procurer les clefs, et dès lors l'introduction des pompes dans la cour ne servit plus à rien. Le lord-maire, quelques-uns des aldermen et plusieurs citoyens notables pénétrèrent dans la cour, mais ils ne purent qu'observer le progrès des flammes, sans pouvoir s'y opposer. Les appartements supérieurs de Royal-Exchange ne sont séparés les uns des autres que par de légères cloisons ; nos lecteurs peuvent s'imaginer facilement que le feu dut se propager avec une effrayante rapidité.

A minuit, l'incendie avait acquis une telle intensité, qu'on ne put plus douter que l'édifice tout entier ne devînt la proie des flammes. Cependant les pompes jouaient sans relâche du côté de Threadmeedle Street ; mais le feu semblait défier les efforts réunis de toutes les machines des diverses compagnies d'assurances. La partie occidentale du bâtiment était déjà enveloppée par les flammes, qui s'étendaient avec tant de rapidité, que les habitants de Cornhill, justement effrayés, prenaient leurs précautions et se hâtaient de transporter leurs effets précieux, leurs meubles et leurs bijoux en lieux de sûreté. Les militaires du poste de la Banque avaient été appelés dès le commencement de l'incendie ; mais quoiqu'ils fussent assistés d'un grand nombre d'agents de police de la Cité, ils eurent beaucoup de peine à maintenir l'ordre au milieu

d'une pareille confusion. Ce n'est pas que la foule, accourue de presque toutes les parties de la ville, montrât la plus légère disposition à profiter du désordre pour se livrer à de mauvaises actions ou à embarrasser les travailleurs; au contraire, nous n'avons jamais vu une si grande quantité de peuple rassemblé, dans une occasion semblable, se comporter avec plus de convenance et de discrétion. On dut cependant envoyer un messager à *la Tour de Londres*, pour faire venir un surcroît de force militaire, et aussitôt qu'elle fut arrivée, vers minuit et demi, le plus grand ordre et la plus grande régularité ne cessèrent de régner. A ce moment, l'incendie avait atteint le côté sud du quadrangle, et la galerie de la façade était tout en feu. A une heure, deux côtés de l'édifice étaient déjà totalement détruits, et les flammes montaient avec rapidité vers la magnifique flèche qui s'élève au-dessus de l'entrée du centre, du côté du midi. La cloche de l'horloge sonnait une heure et demie au moment où l'horloge et la cage qui la contenait devenaient la proie des flammes. A ce moment (si l'esprit avait pu un instant oublier la malheureuse catastrophe) le spectacle que présentait ce grand et noble édifice, dévoré par l'incendie, était sublime et imposant au-delà de toute expression. Trois côtés du bâtiment n'étaient qu'une masse de feu, tandis que les flammes s'élevaient rapidement, et se jouaient comme des serpents enflammés autour de la coupole du beffroi.

L'immense masse de peuple qui encombrait les rues d'alentour voyait, avec un sentiment de douleur et d'affliction profonde, tomber une à une ces cloches dont le son bien connu avait depuis si long-temps marqué l'heure de ses occupations et les instants de son repos. Les précautions les plus grandes étaient prises pour que la foule avide des curieux se tînt à distance, afin d'éviter les accidents qu'auraient pu produire ces lourdes masses se détachant les unes après les autres, et tombant sur les décombres embrasés avec un bruit effrayant, lançant au loin des éclats de flammes sur les maisons et les rues voisines. A trois heures et demie, le côté de l'est, le seul qui restât encore debout, devint à son tour la proie de l'incendie, et fut enveloppé par les flammes. On avait déjà reconnu l'impossibilité de préserver cette partie de l'édifice. Moins de cinq heures après le commencement de l'incendie, il ne resta plus qu'une masse de ruines de cette Bourse qui, depuis le règne de Charles II, était l'un des plus beaux types de notre architecture métropolitaine. On ne peut calculer l'étendue de la perte résultant de cet événement. Nous craignons qu'il ne produise les embarras les plus grands et les plus compliqués. Plusieurs des propriétaires résident en province, et tous étaient à des distances trop considérables pour en avoir eu connaissance sur-le-champ.

Le feu s'est déclaré d'abord dans un des tuyaux de cheminée qui touche à la cuisine du café de Lloyd. Cette partie du bâtiment est la plus ancienne. Les cloches énormes suspendues entre les piliers qui soutiennent la coupole de la tour de l'horloge sont tombées avec fracas ; elles ont endommagé le bâtiment. Les statues des rois, rangées autour du square, ont été écrasées presque toutes par les chutes des pans de murailles à l'intérieur. Des barrières, gardées avec soin par la police, qui est en force, ont empêché la foule d'aborder les ruines. Une requête, signée par les négociants, a été remise au lord-maire ; elle demandait que Guildhall ou Egyptian-Hall fussent consacrés provisoirement aux réunions de bourse.

15. *Paris. Incendie du théâtre Royal-Italien.* — Cette nuit, vers une heure, un incendie a éclaté au Théâtre-Italien. A minuit, après le spectacle, les sapeurs-pompiers de service avaient fait avec le plus grand soin leur ronde habituelle, et avaient trouvé tout parfaitement en ordre. Trois quarts d'heure après, l'un d'eux entendit une sorte de craquement dans les murs du foyer des décors, et il reconnut immédiatement la présence du feu.

Les secours arrivèrent bientôt de tous côtés ; mais en moins d'une demi-heure les flammes sortirent de toutes parts avec une telle violence qu'il ne fut plus possible de conserver l'espoir de sauver le théâtre. Toutes les parties de la salle furent simultanément embrasées.

A une heure et demie, M. le préfet

de police était arrivé sur le théâtre de l'incendie, après y avoir fait diriger tous les secours nécessaires. Des mesures furent prises aussitôt pour préserver les propriétés voisines. On s'occupa aussi d'organiser des dépôts pour y recueillir tous les objets appartenant au théâtre qu'on parviendrait à soustraire à l'action des flammes. Ces mesures ont eu tout le succès désirable. Aucune maison du voisinage n'a été endommagée, et les murs extérieurs du théâtre sont eux-mêmes restés intacts; quant à la salle, elle n'offrait plus, à six heures du matin, qu'un monceau de décombres.

M. Severini, administrateur du théâtre, a perdu la tête au moment où le feu a éclaté. Sans attendre les secours qu'on lui portait, il a sauté par une fenêtre et s'est tué dans sa chute. M. le directeur Robert n'a eu que le temps de s'échapper presque nu, et s'est réfugié à l'hôtel d'Italie, où demeure sa famille. Son frère a été sauvé à l'aide de cordes qui lui ont été tendues.

Deux sapeurs-pompiers ont été asphyxiés dans le cours de la crise, mais on est parvenu à les ramener à la vie. Ce matin, vers huit heures, un troisième est tombé dans le foyer de l'incendie. Il en a été retiré dans un état désespéré, et transporté au Val-de-Grâce.

Une quatrième personne a été blessée, mais d'une manière peu dangereuse. On n'a jusqu'ici connaissance d'aucun autre accident.

M. le général Darriule, commandant la place de Paris, M. le procureur du Roi et M. Legonidec, juge d'instruction, sont arrivés successivement sur le théâtre du sinistre.

Les sapeurs-pompiers, ayant à leur tête M. le lieutenant-colonel Paulin, ont été admirables de zèle, d'intelligence et de dévouement. Malgré l'intensité du froid, l'eau n'a pas manqué; mais elle gelait dans les pompes, et l'on peut juger combien il en résultait de difficultés pour le service.

La garde municipale, dirigée par M. le colonel Feisthamel, et la troupe de ligne ont envoyé de nombreux détachements qui ont puissamment contribué au maintien de l'ordre. Un grand nombre de gardes nationaux de la 2e légion s'étaient spontanément portés aux abords du théâtre incendié.

20. *Paris.* — On connaît maintenant d'une manière certaine les causes du terrible incendie qui a dévoré le Théâtre-Italien.

Une commission d'architectes, nommée par M. le préfet de police, s'est rendue sur les lieux, et, guidée par M. le commissaire de police Deroste, elle s'est livrée à l'examen le plus scrupuleux.

On savait que l'incendie avait commencé du côté des bureaux : par suite de ce premier indice, les perquisitions ont été faites de ce côté. Dans une pièce au premier étage sur la rue Favart, il existait un vaste poêle qui aboutissait à deux tuyaux de calorifères se croisant dans le plafond. Ces tuyaux avaient communiqué le feu à une poutre qui se trouvait presque contiguë; le feu n'avait que faiblement altéré cette poutre, qui était disjointe dans cet endroit, et, s'échappant par cette ouverture de quelques pouces, il avait atteint les tentures d'une loge, et de là avait envahi tout le théâtre.

La poutre primitivement atteinte par le feu existe encore dans ses autres parties. Ainsi, par une singulière circonstance, les objets qui subsistent encore sont précisément ceux qui ont servi de foyer à l'incendie.

29. *Paris. Rapprochements curieux sur les maisons royales de l'Europe.* — « Parmi les cinquante-deux souverains d'Europe actuellement existants (y compris le sultan et l'empereur du Brésil, qui appartient à une dynastie européenne), le plus âgé est le roi de Suède, né le 26 janvier 1764 ; il est donc âgé de soixante-quatorze ans ; le souverain le plus jeune est la reine d'Espagne, née le 6 octobre 1830, âgée de sept ans trois mois. Le 1er janvier 1838, deux d'entre eux avaient plus de soixante-dix ans : le roi de Suède et le pape, qui est né le 18 septembre 1765. Il y en a neuf qui ont entre soixante et soixante-dix ans. Le roi de Danemark accomplit sa soixante-dixième année le 28 janvier; douze d'entre eux ont entre cinquante et soixante ans ; seize entre quarante et cinquante ans ; sept entre trente et quarante ans ; deux entre vingt et trente ; trois entre dix et vingt ; un qui a moins de dix ans. Il y a trois empereurs, un sultan, treize rois, trois reines, un pape, sept grands-

ducs, un prince électeur, dix ducs, une duchesse, onze princes, un comte; ainsi, quatre femmes. Le prince de Schauenbourg-Lippe règne depuis le plus long espace de temps, depuis le 15 février 1787, ainsi depuis cinquante-un ans.

» Il y a vingt-neuf souverains de la religion protestante (dont vingt du culte luthérien et neuf du culte réformé); dix-neuf de la religion catholique, deux de l'Eglise anglicane, un de la confession grecque, et un de la religion mahométane. Quarante-deux sont mariés, dont un (le roi de Prusse), par mariage morganatique, et un séparé de sa femme; trois sont veufs et sept célibataires. Des quarante-cinq qui sont ou qui ont été mariés, huit n'ont pas d'enfants, trois n'ont que des filles; les trente-quatre autres ont des fils, et sept d'entre eux sont déjà grands-pères. Il n'y en a donc que trente-quatre qui ont des successeurs présomptifs, dont six sont mariés, et dont trois seulement ont jusqu'ici des enfants; un septième est marié morganatiquement. Des dix-huit autres souverains, huit ont leurs frères pour héritiers présomptifs, deux leur sœur (l'empereur du Bésil et la reine d'Espagne); un seul a pour successeur présomptif son oncle (la reine d'Angleterre); un son cousin (le roi de Danemark); trois maisons ne reposent que sur une tête (Anhalt-Bernbourg, Reusz-Greiz et Reusz-Ebersdorf); le duché de Parme retourne, après la mort de la duchesse actuelle, au duc de Lucques. La maison de Brunswick - Wolfenbuttel repose bien sur deux têtes; toutefois, après la mort du duc actuel, qui n'est pas marié, la couronne ne reviendra pas à son frère aîné, également apte à régner et célibataire, mais au Hanovre.

» Il n'y a actuellement que deux membres de maisons souveraines qui aient plus de quatre-vingts ans: la princesse Elisabeth de Brunswick, née le 8 octobre 1746, ainsi âgée de plus de quatre-vingt-onze ans, et le prince de Hohenzollern-Hechingen, né le 21 mai 1757, ainsi âgé de près de quatre-vingt-un ans.

FÉVRIER.

1er. *Paris. Incendie du château de S. A. R. le duc de Wurtemberg.* — « Des lettres de Gotha, arrivées à l'instant, nous font part d'un incendie qui a éclaté dans le château de S. A. R. le duc Alexandre de Wurtemberg. La plus grande partie du chateau a été réduite en cendres.

Le feu commença dans la chambre à coucher de la princesse, occupée à lire dans son lit. La flamme, se communiquant des rideaux du lit à la tenture, formée d'une étoffe très-combustible, envahit en quelques minutes tout l'appartement. La princesse n'eut que le temps de fuir, et aurait couru quelque danger. Un grand nombre d'objets d'art et de parure à son usage n'ont pu être sauvés, et sont devenus la proie de l'incendie.

Voici quelques détails circonstanciés et authentiques qui feront connaître la vérité sur cet accident:

« Le 26 janvier, à huit heures du matin, le feu prit aux rideaux du lit de Mme la duchesse de Wurtemberg, au premier étage de son habitation, nommée dans le pays le *Petit Château*. S. A. R. était alors dans sa chambre avec une de ses femmes. Elle essaya d'abord d'arrêter les flammes; mais les rideaux du lit étaient en mousseline; la flamme s'élevait avec une rapidité effrayante, gagnait les tentures qui étaient de mousseline comme les rideaux, et au bout de quelques secondes toute la chambre était en feu. La princesse n'eut que le temps de s'enfuir; sa femme de chambre, en se précipitant après elle, fit une chute et reçut une contusion assez grave.

» M. le duc Alexandre était occupé à écrire dans une pièce voisine de la chambre à coucher. Il accourt aux cris de la princesse..... Il entre; S. A. R. avait déjà gagné le bas de l'escalier; il la rejoint, et après l'avoir conduite en lieu de sûreté, dans la maison de son intendant, voisine du *Petit Château*, il retourne dans la chambre incendiée, espérant pouvoir sauver encore les diamants de la duchesse; mais la flamme régnait alors avec une violence qui ne lui permit pas de pénétrer dans l'appartement.

» Au bout de quelques instants, des secours arrivèrent; secours impuissants, car il gelait à 15 degrés, et toutes les fontaines publiques étaient glacées; secours tardifs, car déjà le premier étage,

construits en bois, était la proie des flammes, et il n'y avait plus aucun moyen de le sauver. Tout le mobilier de LL. AA. RR. a été brûlé. Il n'est resté que les quatre murs de ces appartements que M. le duc Alexandre avait fait décorer avec un soin si délicat et une magnificence de si bon goût : meubles, tapisseries, tentures, glaces, tout a péri ; le riche trousseau de Mme la duchesse Alexandre a été dévoré par les flammes. Mais ce que S. A. R. regrette le plus, ce sont tous ces souvenirs inappréciables de sa jeunesse et de son pays, ces albums, ces tableaux, ces statuettes, ouvrages de ces mains, ces portraits de famille, ces recueils de lettres chéries, que l'incendie n'a pas épargnés ; objets plus précieux que les riches parures qu'elle a perdues ; souvenirs charmants qui liaient son existence actuelle à sa vie passée, et qu'aucun sacrifice ne peut lui rendre.

» M. le duc et Mme la duchesse de Wurtemberg sont en ce moment établis dans le château ducal de Gotha, chez S. A. le duc de Saxe-Cobourg, qui s'est empressé de mettre son palais à la disposition de LL. AA. RR. La santé de la princesse n'avait reçu aucune sérieuse atteinte de cet accident. Le prince avait eu les cheveux brûlés en essayant de pénétrer dans son appartement.

» Le courrier, porteur de ces nouvelles, a également apporté à Paris, pour y être réparés, quelques débris de l'écrin de la princesse, retrouvés au milieu des décombres. Une partie des diamants a été ainsi sauvée. Le rez-de-chaussée du château est intact. Il contenait les appartements de réception.

» Ce triste accident a provoqué, de la part de la population allemande, une vive démonstration de la sympathie qu'excite partout notre jeune et bienfaisante duchesse ; et on peut dire qu'après l'incendie du 26 janvier, le bon peuple de Gotha a paru plus affligé qu'elle. »

3. *Paris. Rapport sur la situation de la banque de France.*—Le *Moniteur* de ce jour contient le compte ordinaire rendu aux actionnaires de la Banque de France, par le gouverneur et l'un des censeurs commis à cet effet. En voici l'analyse :

L'escompte sur toutes les valeurs admises à la Banque, montant à 750.025,847 francs 21 cent., a produit 4,945,746 francs 40 cent. Cette somme a contribué à former les deux plus riches dividendes que la Banque ait distribués dans une année à ses actionnaires depuis son origine.

Dans cette masse de valeurs escomptées, une somme de 10,100 fr. est restée sans paiement jusqu'à ce jour ; mais il y a espérance de son futur remboursement.

Le conseil-général a voulu venir en aide aux petits rentiers, obligés souvent d'engager par besoin, à l'avance et à gros intérêts, les semestres de leur rente ; il a décidé que le prêt sur ces deux sortes d'effets descendrait au minimum du semestre d'une inscription de 1,000 fr. de rente, c'est-à-dire que la Banque prêterait sur rente, au minimum, 500 fr. de capital.

L'embarras des affaires en Amérique, la cessation des paiements par suite de la fermeture des Banques des Etats-Unis et du discrédit de leurs billets, avaient révélé dans ce pays d'immenses besoins de fonds qu'il demanda à l'Europe : c'est à ces causes qu'on a dû attribuer le rapide retrait des fonds de la Banque vers la fin de 1836 ; la réserve en numéraire se trouva réduite, à cette époque, à 89 millions. Une réaction extraordinaire s'est opérée depuis peu dans le mouvement des espèces métalliques, et c'est une preuve que la crise commerciale se cicatrise ; les espèces viennent de toutes parts s'accumuler dans les caisses de la Banque : elle comptait, en janvier 1837, 103 millions en argent, et au 28 décembre dernier, elle avait 248 millions en caisse, dont 14 millions en pièces d'or de 20 et 40 fr.

Il a été reçu, en 1837, 57,712 fr. 37 cent. en nouvel à-compte sur les 3,490,000 f. de créances résultant, pour la presque totalité, des effets tombés en souffrance en 1830 et 1831. Les 1,805,291 fr. 78 c. qu'on avait, en différentes fois, passés au débit de profits et pertes comme non-valeur présumée, se réduisent donc aujourd'hui à 1,677,215 fr. 42 c. Cette rentrée a figuré dans vos recettes.

La Banque a touché, dans le courant de 1837, de l'ancienne maison Jacques

Lafitte et Ce, 57,768 fr. pour intérêts sur les sommes qu'elle lui doit encore.

Les différents à-compte payés sur cette créance en 1837 se sont élevés, indépendamment des intérêts dont il a été fait emploi dans les résultats de l'année, à la somme de 445,914 fr. 9 cent.

Le 25 décembre dernier, cette créance se réduisait à 1,843,690 fr. 48 c., reposant, comme vous le savez, sur des garanties de toute sûreté.

Le mouvement général des caisses, en 1836, s'était élevé à 8,043,816,318 fr.

En 1837, il a été de	7,652,525,405
Dont en espèces. . .	675,844,084
En billets.	4,550,725,500
En mandats de virements.	2,425,955,821
	7,652,525,405

D'où résulte une différence en moins, sur 1837, de 391,290,913 f. qu'on peut attribuer à une plus faible activité dans la négociation des effets publics; les virements et les billets s'étant arrêtés à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente.

Au 1er janvier 1837, la Banque avait	3,921 actionnai.
Au 1er janvier 1838,	4,093
Elle compte donc en plus.	172

2,204 transferts ont déplacé 21,102 actions.

3,221 actions ont changé de propriétaires par suite de décès ou de changement d'état.

46,798 actions sur les 67,900 n'ont pas éprouvé de mutation.

622 comptes ont été ouverts à de nouveaux actionnaires.

La Banque, malgré son vif désir d'étendre et de favoriser le développement du crédit par tous les moyens en son pouvoir, se montre cependant réservée dans la concession de ses succursales; son administration ne perd pas de vue vos intérêts, et elle craindrait de leur porter préjudice par l'extension de pareils établissements à des localités qui ne présenteraient pas des chances de succès. Il ne convient pas en effet d'affaiblir, en pure perte, la réserve en numéraire, qui doit être toujours suffisante pour parer à tous les besoins; nous disons en pure perte, car, on doit en être bien convaincu, la Banque espère peu de bénéfices, pour elle, de la création des succursales, et, d'avance, elle se voit exposée à faire le sacrifice de tout ou partie de l'intérêt des fonds qu'elle leur fournit : elle n'a qu'un but, l'intérêt public. Elle se regardera comme dédommagée par le bien-être et les facilités que ses secours pourront répandre, s'ils lui valent la reconnaissance du pays.

9. *Mexico. Tremblement de terre.* — On lit dans un journal anglais :

« Dans la nuit du 23 novembre, la ville de Mexico a éprouvé un tremblement de terre dont la durée et la violence ont dépassé tout ce qu'on avait vu jusqu'à présent ; il a duré quatre minutes et demie ; on croyait que la ville allait périr avec les habitants, au nombre de 250,000. Si le tremblement de terre eût continué une minute et demie de plus, c'en était fait. Le mouvement était lent, à peu près comme celui des vagues de la mer. La nuit ajoutait encore à l'horreur de cette catastrophe. On voyait des gens presque nus courrir dans toutes les directions. Plusieurs des maisons des faubourgs ont été renversées, beaucoup d'habitants ont péri. Il faudra une somme de 12,000 dollars pour réparer la cathédrale, qui a beaucoup souffert.

15. *Incendie à la Nouvelle-Orléans.* — Un incendie immense a éclaté à la Nouvelle-Orléans le 2 janvier, et a consumé plus de vingt grandes maisons remplies de marchandises. La perte est estimée, suivant les uns, de 7 à 800,000 dollars, et, suivant les autres, de 1,500,000 à 2,000,000 de dollars. C'est l'incendie le plus considérable qui ait eu lieu aux Etats-Unis depuis le grand feu de New-York à la fin de 1835.

Le feu a pris à dix heures du soir dans un café sur la Nouvelle-Levée, un peu au-dessus de la rue Bienville, et s'est communiqué rapidement aux magasins de droite et de gauche ; il a ensuite traversé la rue, et a enflammé plusieurs maisons de la rue Vieille-Levée.

On est parvenu avec beaucoup de peine, à l'aide des secours donnés par tous les corps des pompiers, à arrêter le

fléau, dont on ne s'est rendu maître que le lendemain. La perte est immense; plusieurs personnes ont, dit-on, péri dans les flammes. On ignore encore comment le feu a pris.

15. *Paris. Cour d'assises. Tentative de parricide.* — Les accusations de ce genre sont heureusement fort rares; il n'en a point été jugé depuis long-temps à Paris. Aussi cette cause avait-elle attiré un grand concours d'avocats et de curieux.

L'accusé se nomme Louis Denis Guy; il est âgé de vingt-un ans, et sans profession, après avoir essayé de plusieurs métiers et avoir mené la conduite la plus déplorable. Il est d'un blond châtain, sa figure est irrégulière, son maintien et ses réponses dénotent une sorte d'abrutissement.

Guy était fils naturel, mais reconnu, d'une demoiselle Herbin, au service d'un sieur Guy, ancien employé qui perdit sa place en 1814. Son père, et après la mort de celui-ci, sa grand'mère lui donnèrent une très-bonne éducation dont il profita fort peu. Placé auprès de M. Lemonnier, architecte, alors son tuteur, il ne voulut pas y rester, il quitta de même plusieurs maîtres auprès desquels l'avaient placé ses parents. Enfin, de mauvais penchants, et surtout la mauvaise compagnie qu'il fréquentait, le portèrent à diverses actions honteuses. Il vola sa grand'mère, on fut obligé de le faire engager comme mauvais sujet dans un bataillon colonial. A son retour il vola de nouveau sa grand'mère et lui enleva tous ses bijoux. Enfermé dans une maison de correction, il n'en sortit que pour recommencer les mêmes méfaits, et prit la fuite après avoir emporté tout l'argent et la montre de son aïeule.

La mère de l'accusé vivait à Belleville d'un revenu modeste; elle n'a que 50 sous à dépenser par jour. Guy lui avait inspiré le plus grand effroi; elle ne voulut plus vivre avec lui; mais Guy venait fréquemment chez elle pour lui demander de l'argent.

Le 5 octobre, Guy vint demander à sa mère de lui donner à coucher; il prétendait que la quinzaine de loyer payée par sa mère était expirée; le 7, il lui demanda 60 fr. La malheureuse mère répondit qu'elle n'avait pas d'argent. Guy exigea les clefs du secrétaire; sur son refus le fils dénaturé saisit sa mère à la gorge, tenta de l'étrangler ou au moins de la bâillonner; puis, avec le couteau dont il était armé, il lui porta neuf coups aux bras et à la poitrine.

La demoiselle Herbin fut trouvée mourante sur le carreau; mais les soins des hommes de l'art l'ont rappelée à la vie.

L'accusé convient naïvement de tous les faits; il répond à chacune des interpellations de M. le président par des affirmations dont la sécheresse fait le plus pénible effet sur l'auditoire. Il reconnaît avec le même sang-froid les objets déposés sur le bureau, et qui lui ont servi à bâillonner sa mère, et le couteau dont il l'a frappée.

La demoiselle Herbin, mère naturelle de l'accusé, est entendue sans opposition de la part du ministère public ni de l'accusé. Elle déclare être âgée de quarante-trois ans, et ne répond qu'avec une vive émotion et en versant des larmes.

M. le président : Vous êtes la mère de l'accusé ?

La demoiselle Herbin (pleurant) : Oui, Monsieur.

M. le président : En 1829, le sieur Guy, père de l'accusé, n'est-il pas mort atteint d'aliénation mentale ?

La demoiselle Herbin : Oui, Monsieur. On a attribué sa folie au chagrin d'avoir perdu sa place en 1814, par suite des changements politiques. Il avait la manie de se croire plus riche qu'il ne l'était, et il voulait faire bâtir.

M. le président : Votre fils ne paraît pas avoir hérité de cette maladie, car les médecins qui l'ont examiné ont déclaré qu'il ne présentait aucune trace d'aliénation mentale. Ne se livrait-il point à l'ivrognerie ?

La demoiselle Herbin : Je n'en sais rien. Je ne le voyais presque plus.

D. Le 5 octobre il est venu vous demander asile ? — R. Oui, Monsieur. J'ai dressé pour lui un lit de camp.

D. Le 7, à quelle heure est-il rentré? — R. A six heures et demie du soir. Je l'avais attendu inutilement pour dîner.

D. N'y avait-il pas deux couteaux sur la table ? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre fils vous a-t-il paru en état d'ivresse ? — R. Il m'a semblé qu'il

avait bu. Sur la remarque que je lui en ai faite, il m'a répondu que j'étais bien drôle, et que cela ne me regardait pas.

D. N'est-ce pas alors qu'il a voulu vous assassiner? — R. Oui, Monsieur. Sur la demande qu'il me faisait de lui donner de l'argent, je lui répondis que j'avais mon terme à payer. C'est alors que de sa main gauche il me ferma la bouche pour m'empêcher de crier, tandis que de l'autre il prit un des couteaux qui étaient sur la table.

D. Avant de vous frapper, n'a-t-il pas tenté de vous étrangler?—R. Oui, Monsieur. J'en ai long-temps porté les marques. Mes lèvres ont porté longtemps aussi les traces de ses ongles. (Mouvement général d'indignation.)

D. En effet, on a constaté sur votre bouche et sur votre cou les traces des ongles de votre fils. En quoi consistaient les blessures qu'il vous a faites à la poitrine? — R. Il m'a porté neuf coups de couteau; il m'a fait en outre au poignet gauche deux blessures dont voici la trace. Une des plaies de la poitrine n'est pas encore fermée.

D. Votre fils ne vous a-t-il pas dépouillée?—R. Je suis tombée baignée dans mon sang. Quand on m'a eu rappelée à la vie, je n'ai plus trouvé une pièce de 5 fr. qui était dans la poche de mon tablier, avec quelque monnaie.

D. Vous lui aviez souvent prédit son triste sort, à ce qu'il paraît? — R. Oui, Monsieur. Je lui ai souvent prédit qu'il finirait mal.

D. L'avez vous revu après le crime? —R. On l'a ramené vers moi pendant ma maladie pour la confrontation, il m'a semblé apercevoir quelques larmes dans ses yeux.

D. Au moment ou vous refusiez de l'argent à votre fils, ne vous a-t-il pas dit qu'il lui en fallait, ou bien qu'il périrait sur l'échafaud?— R. Non; il m'a dit: Tu ne me reverras plus; je mourrai sur l'échafaud.»

Un juré: Probablement il tenait déjà le couteau en ce moment?— R. Oui, Monsieur.

Pendant cette déposition, l'accusé a conservé une impassibilité extraordinaire.

M. Belhomme, médecin, tenant une maison de santé pour les aliénés, rue de Charonne, dépose que le sieur Guy, père de l'accusé, a été traité chez lui. Il croyait être M. le vicomte de Chateaubriand, et devenait furieux quand on le contrariait.

D. Croyez-vous que sa folie ait pu être héréditaire? — R. C'est une idée que j'ai déjà eue, et j'en ai déposé chez le juge d'instruction. Je crois que les facultés mentales de l'accusé ont pu être dérangées par un fait de naissance.

M. Nouguier, avocat-général: La manie particulière du sieur Guy père semblait-elle le porter au meurtre?

M. Belhomme: Non, Monsieur; il se croyait très-opulent, et ne parlait que de construire des châteaux.

M. le président: Mademoiselle Herbin, à l'époque de la naissance de l'accusé son père présentait-il déja des symptômes de folie?

Mademoiselle Herbin: Non, Monsieur.

M. le président: L'accusé vous maltraitait-il avant l'accident?

Mademoiselle Herbin: Jamais, Monsieur.

M. le président: En quelle qualité étiez-vous chez le sieur Guy quand il a reconnu la légitimité de votre fils?

Mademoiselle Herbin: J'avais été élevée dans la maison, je faisais le ménage.

M. Esquirol, médecin, tenant une maison de santé pour les aliénés, dépose: J'ai été commis avec M. Ollivier pour examiner l'état mental de l'accusé. Nous avons causé ensemble une heure et demie, nous avons lu des lettres qu'il avait écrites, et nous n'avons rien trouvé en lui qui dénotât un dérangement des facultés mentales.

D. Pensez-vous qu'il aurait pu hériter de la folie de son père? — R. Cela se voit quelquefois; mais ici rien ne prouve que cela soit.

M. Thiébault, sellier à Belleville, déclare que, demeurant au rez-de-chaussée, au-dessous du logement de la demoiselle Herbin, il a entendu la mère et le fils se disputer pendant plusieurs des soirées qui ont précédé l'événement. Le 7 octobre, entendant crier à l'assassin, il est allé chercher la garde.

MM. Bernard, Jury et Riquebert, gardes nationaux, déposent qu'appelés par M. Thiébault, ils sont accourus au secours de la victime. Si les coups de sonnette réitérés à la porte de l'appar-

tement n'avaient pas effrayé l'accusé, le meurtre aurait été sans doute consommé. Guy s'est laissé arrêter sans résistance. Un des gardes nationaux lui ayant dit : Misérable ! tu mériterais que que je te plongeasse ma baïonnette dans le ventre ! » Guy a répondu tranquillement : « Vous me rendriez service. » Le meurtrier n'a pas même manifesté d'émotion lorsque, pour lui lier les mains, on a détaché les cordes d'une pendule à coucou; il a indiqué l'endroit où l'on pourrait trouver du sucre et de la charpie pour donner les premiers secours à sa victime.

MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Godefroi affirment n'avoir découvert chez l'accusé aucune trace d'aliénation mentale; il répondait, au contraire, à leurs questions avec précision et même avec une intelligence remarquable.

M. Nouguier, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Worms, défenseur de l'accusé, a entrepris de prouver que la tentative de meurtre n'avait point les caractères prévus par la loi, et que rien n'établissait, en supposant l'intention d'un homicide, qu'il eût été interrompu seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé.

M. Nouguier a combattu avec énergie ce moyen de défense.

Me Worms a répliqué.

La délibération du jury s'est prolongée de cinq heures un quart à six heures du soir. Déclaré coupable de tentative de meurtre sur la personne de sa mère naturelle, Guy aurait pu encourir la peine du parricide; mais les jurés ayant admis des circonstances atténuantes, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

22. *Paris. Cour d'assises. Procès du journal la Mode.* — M. Voillet de Saint-Philbert, gérant du journal *la Mode*, a comparu hier devant la cour d'assises, présidée par M. Lassis, sur une citation directe à lui donnée par M. le procureur général.

Deux articles d'un même numéro, celui du 10 février, sont inculpés. Le premier est intitulé : *Ministère des facéties étrangères.* Il renferme une correspondance fictive entre M. le président du conseil, dont le nom est travesti sous celui de Dumollet, et M. de Pahlen, ministre de Russie à Paris.

Le second article a pour titre : *Autres temps autres mœurs, ou les deux mois de février* (février 1820, époque de l'assassinat de M. le duc de Berry, et février 1838, pendant lequel des fêtes ont été données aux Tuileries).

M. Nouguier, substitut du procureur du roi, a présenté ces articles comme contenant le délit d'offense à la personne du roi.

Me Hennequin a présenté la défense du journal.

A cinq heures et demie l'audience a été suspendue, et reprise à huit heures et demie du soir pour les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, pour le résumé des débats par M. Lassis, président de la cour, et pour la délibération du jury.

Après des répliques animées de part et d'autre, MM. les jurés se retirent pour délibérer à dix heures et demie; ils rentrent une heure après, et déclarent le gérant de *la Mode* coupable d'offense envers la personne du roi.

La cour, après délibéré, condamne M. Voillet de Saint-Philbert à six mois de prison et 4,000 fr. d'amende; ordonne la destruction des numéros saisis, et l'insertion de l'arrêt dans le journal *la Mode*.

Londres. Détails sur la vie privée de la reine Victoria (Extrait du *Sun Beam*, ou *Rayon du Soleil*).—La reine a été habituée dès son enfance à se lever de bonne heure; les promenades matinales que S. A. R. la duchesse de Kent lui faisait faire avaient pour but de développer le moral autant que le physique chez cette jeune princesse, qui, depuis son avénement, a conservé à peu près le même régime. A dix heures moins un quart le déjeûner est servi, mais la reine a déjà consacré deux heures à signer les dépêches.

Les prédécesseurs de S. M. se faisaient beaucoup aider dans ce fatigant travail par un secrétaire intime : cette charge a été supprimée; mais les fonctions en sont aujourd'hui remplies par une personne d'une intelligence rare et d'un grand talent, qui jouit d'une influence considérable sur l'esprit de la reine. Cette dame est la baronne de Lehsen, gouvernante de la reine, au-

cienne amie de la duchesse de Kent, et qui, depuis le mariage de la princesse avec le duc, ne l'a pas un seul instant quittée. L'éducation sérieuse et vraiment royale de la jeune Victoria s'est faite sous les auspices de cette femme distinguée, dont les connaissances, le caractère et les habitudes justifient l'influence. C'est donc la baronne de Lehzen qui est le secrétaire intime de la reine.

La signature des dépêches avant le déjeûner est le moment où s'exerce surtout le précieux jugement de la baronne, qui s'étudie toujours à tâcher d'obtenir pour les actes de son élève les suffrages du public. Pour certaines questions qui ne sont pas destinées à la publicité, bien qu'étant dans les dépendances absolues de la couronne, les conseils de la baronne sont une précieuse sauve-garde pour la jeune reine et une protection puissante contre d'autres influences.

Lorsque l'on a annoncé à la reine que le déjeûner est servi, elle envoie d'ordinaire un de ses gens prévenir sa mère qui, fidèle aux lois de l'étiquette la plus rigoureuse, s'est habituée depuis l'avénement de sa fille à ne se présenter devant elle que sur son invitation.

La mère et la fille, jusqu'ici inséparables, ne se trouvent plus réunies qu'à table ou dans le salon. Dans ces réceptions en quelque sorte officielles, jamais la conversation ne roule que sur des questions politiques. La duchesse, qui lit beaucoup, parle presque toujours des derniers ouvrages qui ont appelé son attention; et S. M., à qui ces dissertations littéraires plaisent beaucoup, se fait plus d'une fois dire à l'oreille que son ministre l'attend.

Il est midi. La reine passe dans un appartement où l'attendent, pour la recevoir avec le plus grand respect, tous les membres du cabinet. C'est ici, plus que partout ailleurs peut-être, que domine et que se montre la philosophie de la femme. Malgré le profond respect des ministres pour les lois de l'étiquette, après l'échange de quelques politesses, la discussion s'engage sur les questions à l'ordre du jour. Une pièce est mise entre les mains de la reine, qui s'est déjà pénétrée du sujet avant que ses ministres aient proféré une seule parole. Lorsque cette lecture est terminée (et les ministres suivent attentivement des yeux les impressions produites sur la physionomie de S. M.), un seul regard de la reine suffit pour mettre les conseillers-d'état dans le secret de sa décision. Quand S. M. n'est pas contente, son regard tranquille, mais désapprobateur, est plus difficile à supporter pour le chef des ministres que ne le seraient toutes les clameurs de l'opposition.

La présentation des ambassadeurs et celle des autres grands personnages se partage, avec les soins dus aux affaires de l'état, les moments de la reine. L'étiquette est religieusement observée dans ces réceptions officielles; S. M. y tient beaucoup; et si le ciel lui accorde une longue existence, rien ne sera plus courtois, plus chevaleresque, que les réunions de la cour. Le cérémonial n'a lieu que devant le trône; ensuite tout est affabilité et grâce. La reine, qui sait parler la plupart des langues du continent, entretient avec les ambassadeurs et les ministres étrangers une conversation facile dans la langue de leurs pays: c'est pour la plupart de ces diplomates un charme inexprimable. Peu familiarisés avec la connaissance de la langue anglaise, ils sont tirés d'embarras par la délicate attention de la reine. S. M. n'est pas moins jalouse de ses prérogatives que le monarque le plus absolu de l'Orient, ce qui n'enlève rien à son aménité.

A peine ces importants travaux sont-ils terminés, que l'heure du dîner arrive. Cependant il reste encore quelquefois assez de temps dans l'intervalle pour faire une promenade à pied ou en voiture. Lorsque la cour était à Brighton, il ne fallait que quelques minutes à la reine, après sa sortie de la salle des délibérations du conseil, pour se préparer à monter à cheval. A son retour, quelques minutes suffisaient encore pour sa toilette.

Nous ne nous étendrons pas sur l'ordre dans lequel sont placés les convives à la table royale. Le premier gentilhomme de la chambre est toujours placé au haut bout de la table, et vis-à-vis de lui est assis le premier écuyer. Le fauteuil de S. M. est placé vers le milieu de la table du côté droit: les autres places sont attribuées aux con-

vives selon leur dignité. Près de la reine, à gauche, est assis le convive de la plus haute noblesse ; puis vient la duchesse de Kent. De l'autre côté, même étiquette. La baronne de Lehzen a toujours son fauteuil à côté de la reine.

Le dîner terminé, on passe au salon : le salon, voilà le seul asile de repos pour S. M., après le sanctuaire où s'agenouille sa piété, et celui où s'affaisse, à minuit, sa royale paupière. Ecoutez ! heureux mortels auxquels il est donné d'entendre une reine préluder aux plus suaves accords : comme cette physionomie, maintenant riante et mobile, reflète tous les sentiments exprimés par la musique !

28. *Paris. Théâtre italien. Première représentation de Parisina, opéra en trois actes, musique de Donizetti, libretto de F. Romani, décors de Ferri.* — Le sujet de ce *melodrama*, car tel est sa désignation en italien, est emprunté d'une nouvelle en vers de Lord Byron, *Parisina*. Le poète italien, car Romani mérite ce titre, a divisé son ouvrage en trois actes, dont le dernier, extrêmement court, ne renferme que la catastrophe et une imprécation.

Azzo, seigneur de Ferrare, a épousé une jeune femme sans consulter ses sentiments. Il voit que *Parisina*, tel est le nom de l'épouse, loin d'être heureuse au milieu d'une cour où l'on s'empresse de lui être agréable, est triste et verse souvent des larmes. Au milieu des succès et de la victoire qu'il vient d'obtenir sur un prince voisin, Azzo est intérieurement tourmenté de voir sa jeune épouse insensible à son amour. Il est jaloux, il a des soupçons, il est persuadé que Parisina en aime un autre ; bien plus, sans se l'avouer précisément, il pressent qui doit être son rival.

Un jeune homme, Ugo, l'un des guerriers qui ont servi Azzo de leur épée, a été élevé avec Parisina, et ces deux jeunes gens qui se sont aimés dès l'enfance, s'aiment toujours. Impatient de revoir celle qu'il adore, Ugo, malgré la défense qui lui a été faite de quitter l'armée, vient à Ferrare et jusque dans le palais d'Azzo. Un vieillard, ministre d'Azzo, qui a soigné l'enfance du jeune homme, fait de vains efforts pour l'engager à retourner à son poste. Ugo a une entrevue avec Parisina et rencontre même bientôt Azzo qui, tourmenté de plus en plus par la jalousie, feint de pardonner au jeune homme son indiscipline militaire, et l'invite même à assister aux fêtes qui se célèbrent au château ducal de Ferrare.

Ces évènements remplissent le premier acte. Au second, Parisina, charmée d'avoir vu Ugo, et trompée par l'apparente tranquillité de son époux, se sent fatiguée à la suite de cette journée, pendant laquelle elle a éprouvé des émotions si douces et si profondes. Après en avoir exprimé tout le charme à sa suivante, elle se met au lit et cède au sommeil. Mais Azzo, dont la jalousie s'est encore accrue, vient dans la chambre de Parisina. Poussé par un instinct secret de connaître son sort, il marche autour d'elle, et l'écoute respirer attendant toujours que quelques paroles, provoquées par un songe, viennent fixer sa destinée. En effet, Parisina exprime en dormant toute la tendresse qu'elle ressent pour Ugo... A ce nom, Azzo fait descendre brusquement Parisina de sa couche, l'interroge, la presse, la menace et lui reproche ce qu'elle a dit en dormant. Furieux, il va jusqu'à lever son poignard sur elle, mais Parisina tend sa poitrine et l'engage à la frapper en lui avouant qu'elle aime Ugo, et qu'en recevant la mort elle la regardera comme un bienfait.

Après quelques scènes dans lesquelles Ugo exprime sa tendresse pour Parisina, Azzo donne l'ordre qu'on fasse comparaître les deux amants pour les interroger et leur faire connaître leur sort. Lorsqu'Azzo s'est assuré qu'en effet ils s'aiment depuis l'enfance, bien qu'ils ne se soient toujours témoigné la réciprocité de leur passion que de la manière la plus innocente, il les dévoue tous deux à la mort. Au moment où il prononce cet arrêt de *mort*, Ernest, le vieux ministre d'Azzo, s'élance vers son maître, en le conjurant de révoquer une sentence qui va lui faire commettre un crime horrible. Ugo est ton fils, lui dit-il ; retiens ta colère. Mille passions agitent l'âme de ces quatre personnages, dont les débats, les plaintes et les cris animent le finale du second acte.

Azzo a ordonné à son fils, à son rival de quitter l'Italie. Mais l'imprudent

Ugo écrit à Parisina pour l'engager de fuir avec lui. Alors, l'époux, le père devient inexorable, et il conduit son épouse vers son amant qu'il a fait étrangler. Parisina, hors d'elle, lance des imprécations contre Azzo et meurt de douleur. Ainsi se termine ce mélodrame.

La Parisina, cet ouvrage de Donizetti, qui passe pour l'un de ses meilleurs en Italie, a été favorablement reçue samedi dernier au Théâtre-Italien de Paris. Il n'y a que quatre personnages importants dans la pièce : Parisina (Mlle Grisi), Ugo (Rubini), Azzo (Tamburini), et Ernest, le ministre d'Azzo et le protecteur d'Ugo (Morelli). Quoiqu'il se trouve dans le premier acte plusieurs morceaux agréables en eux-mêmes, et que le talent des chanteurs et de la cantatrice ont bien fait valoir, c'est la partie de cet opéra nouveau pour les Parisiens, qui les a le moins touchés. Mais le second acte, où l'on entend le duo si dramatique entre Azzo et Parisina, quand l'époux accuse et menace sa femme qui vient de prononcer le nom de son amant pendant son sommeil ; mais le finale si animé qui termine cet acte, ont produit beaucoup d'effet sur l'auditoire. Les applaudissements qui ont éclaté à la chute du rideau ont redoublé de manière à le faire relever, pour battre des mains de nouveau à l'apparition de Mlle Grisi, de Tamburini et de Rubini, redemandés avec instance.

Au troisième acte, fort court, après un chœur, puis une espèce de prière chantée par Mlle Grisi, cette habile virtuose termine le drame par la cavatine d'imprécation où elle a déployé, ainsi que pendant les deux premiers actes, la supériorité de son double talent de chanteuse et de tragédienne.

L'exécution de cet opéra, plus travaillé que la plupart de ceux de Donizetti, est d'autant moins facile, qu'outre les difficultés musicales qu'il présente en plusieurs endroits et notamment dans le quatuor du second acte, les chanteurs sont obligés de donner des répliques très-vives et de déployer une grande énergie dans leur expression et leur jeu. Mais le talent des artistes italiens a surmonté tous ces obstacles ; et il est rare d'entendre la tragédie mieux jouée, et mieux chantée que par Mlle Grisi et Tamburini dans le duo, et que dans le quatuor qui suit où figurent encore ces deux artistes et Rubini. Rubini, comme on sait, joue par instants avec autant d'intelligence que d'énergie ; et dans ce dernier morceau, il y a plusieurs passages où il donne à ses accents une expression de force et de profondeur qui émeut au dernier point.

MARS.

7. *Paris. Académie royale de Musique.* — Première représentation de *Guido et Ginevra, ou la Peste de Florence*, opéra en cinq actes, paroles M. Scribe, musique de M. F. Halevy, ballets de M. Mazillier, décors de MM. Feuchères et Cambon.

Médicis possède une fille (il n'en eut pas), Ginevra. Parée de quinze ou seize printemps, simple, modeste, elle préfère de tranquilles plaisirs, une heureuse obscurité, à l'éclat, aux splendeurs ; souvent, villageoise improvisée, court la campagne, se mêle parmi ses joyeux habitants ; inconnue, prend part à leurs fêtes bocagères, à leurs danses. Vers 1464, elle rencontre, au milieu de la foule qui se pressait sur la place d'un hameau, à quelques lieues de Florence, un jeune homme de l'endroit, au regard doux, timide, bien tendre, sentimental. Ils échangent quelques paroles ; puis adieu. Mais avant, Guido, c'est le nom du candide, implore une seconde entrevue. Soit : l'été d'après, à pareille époque, au même lieu. Les douze mois d'attente fuient trop lents au gré de Guido, pauvre statuaire ; et Ginevra n'a point oublié sa promesse. Enfin l'année revient sur ses pas et ramène le jour si désiré. Tout rayonne de joie autour du sculpteur impatient ; et çà et là errent maints condottieri, voleurs adroits, assassins à gages ; exerçant leur noble métier, détroussant danseurs et danseuses, vrais Robert-Macaire du quinzième siècle.

Forte-Braccio les dirige. Un riche équipage s'arrête à l'entrée du village. Une jolie femme en descend ; vous devinez Ginevra, déguisée, sans brillante parure. Bientôt circulent aussi Ricciarda, belle cantatrice ; et son adorateur le comte Manfredi, duc de Ferrare. La comédienne distingue Guido, l'en-

gage d'un air gracieux à quitter sa cabane, à venir sous le beau ciel de Toscane produire des chefs-d'œuvre. Manfredi sera son Mécène. Impossible, l'inconnue de 1454 lui a dit: *Je reviendrai!* et pour un trésor il ne s'éloignerait pas. Dix minutes s'écoulent; Ginevra paraît : transports du sculpteur! Il faut absolument que l'étrangère soit sa douce compagne.—Tout de suite?—Oh! mon Dieu! oui. — Son nom? — Francesca. — Eh bien! Francesca, vite à l'autel. —Mais une petite difficulté : mon père *aura pour moi l'âme plus ambitieuse.* — Qu'importe! Faut-il des honneurs? j'en obtiendrai; aux arts je demanderai gloire et richesse; et je sens mon génie s'allumer au feu de mon amour. Grand est l'embarras de l'opulente héritière qui partage en secret la tendresse qu'elle inspire. L'ombre s'épaissit, Ginevra veut regagner sa voiture. Forte-Braccio et les siens, flairant une riche proie, saisissent mademoiselle. Guido s'élance, reçoit un coup de poignard, se traîne mourant, sonne la cloche d'alarme; les paysans accourent. On arrête les condottieri. Ginevra prodigue des soins au cher blessé. Manfredi protégera Forte-Braccio, adroit coquin, dont il s'est plusieurs fois servi pour se défaire d'un ennemi ou d'un rival importun...

Trois mois sont passés. Nous arrivons à Florence dans le somptueux palais de Médicis. Peu d'heures encore et Ginevra, désolée, doit épouser le duc de Ferrare; les arts vont embellir ce grand jour. Guido, guéri, qu'une main invisible a soutenu depuis la dernière fête et comblé de richesses, est mandé par le gonfalonier. Ricciarda doit aussi, pendant l'auguste cérémonie, déployer les trésors de sa voix. On juge du désespoir de Guido : Francesca la fille de Médicis! Francesca l'épouse du duc de Ferrare, un mauvais libertin? La fureur de Ricciarda égale au moins la surprise, le dépit du statuaire. Quoi! il lui faudrait renoncer à ruiner Manfredi? Oh! non. Que résoudre? mander Braccio, lui ordonner de frapper et le duc et sa fiancée, offrir beaucoup d'or. Comment s'arranger? Manfredi exige qu'il poignarde Guido. Eh bien! si elle donnait le double pour qu'il n'en fît rien, et que le duc et la noble fiancée devinssent ses seules victimes. Le duel! Un pareil coup semble trop hardi au [illegible] quin, jaloux de gagner les deux récompenses : tuer Ginevra, à la bonne heure! (*Stradella*); et le moyen? Il est des poisons qui servent la haine et trompent tous les soupçons : une fleur, une écharpe, une parure peuvent expédier la triste future; et cela arrive d'autant mieux que déjà l'on parle d'un terrible fléau qui menace Florence; de la peste! On mettra tout sur son compte. La fatale nouvelle se réalise, le désordre et l'horreur règnent partout. Manfredi sort épouvanté. Braccio apporte les funestes présents au duc. Une écharpe effleure à peine le cou de Ginevra; elle tombe, expire.

Où retrouverons-nous l'amante de Guido, l'épouse du duc de Ferrare? Dans les caveaux de la cathédrale de Florence, déposée sur un lit de parade (*Roméo et Juliette*). Au-dessus de ces caveaux, et pressés, à genoux au milieu de la nef, le clergé, les principaux habitants, le peuple, des religieuses, un cortége de jeunes filles, prient, répandent des larmes; Médicis donne des regrets à l'enfant chéri. Forte-Braccio et sa bande, blottis vers l'extrémité du chœur, persuadés que Ginevra a été enterrée avec ses diamants, guettent l'instant du départ pour aller débarrasser la défunte d'ornements superflus. Le sacristain les force de s'éloigner. [illegible] Guido se précipite, veut encore revoir celle qu'il adore; sur sa tombe prier et mourir (*Roméo et Juliette*). Obligé de partir, il laisse un dernier adieu à la tombe, et les voûtes sépulcrales redisent en longs échos le nom de Ginevra! Mais le voile qui couvre la duchesse de Ferrare se soulève. Ginevra revient à elle; saisie d'effroi, appelle en vain un père..., un amant..., veut franchir cette sombre enceinte; nulle issue...; la lampe ne jette plus qu'une pâle clarté, puis s'éteint; et le froid du tombeau la glace, et l'infortunée reste inanimée! la vie semble, une seconde fois, s'être retirée d'elle! Les condottieri rentrent dans l'église, soulèvent la pierre qui ferme l'accès du caveau. L'air extérieur pénètre jusqu'à Ginevra..., elle commence à reprendre ses sens. Les voleurs vont porter une main [illegible] sur la prétendue occise qui leur [illegible] alors debout, vêtue de blanc, [illegible], ils croient la voir

un pas; prosternés, se cachent le visage. Elle abandonne ce noir séjour.

Certain d'être veuf, Manfredi, entouré de jeunes seigneurs, doucement enlacé des étreintes de Ricciarda, oublie, au sein d'une bruyante orgie, les événements de la veille, défie la peste fertile en ravages, lorsqu'un coup retentit à la porte. Qui donc, à pareille heure?... Ginevra! s'écrie Ricciarda! Ginevra terrible et pâle! vision! chimère! Le duc interroge le prétendu fantôme; et ces mots arrivent jusqu'à lui: «C'est moi! c'est votre femme!...» — Ombre, que veux-tu de moi? — Asile.— Spectre, retourne vers l'enfer, ou je t'y renvoie. Il s'empare d'une arquebuse. Un cri plaintif éclate; et l'orgie recommence plus vive. Bientôt la coupe chancèle entre les mains du duc. Son front devient pâle, livide. Les chants joyeux expirent, grimaçants, sur ses lèvres. Les convives fuient leur ami pestiféré. Au moins Ricciarda lui sera fidèle? Jamais! Furieux, il entoure sa belle d'un bras débile, mais ne lâche pas sa proie: infâmes tous deux, à tous deux le même sort, un trépas inévitable!

Le beffroi tinte en sons lugubres: la désolation plane sur Florence. Cosme a déserté cette fatale cité, laissé son palais désert. Courtisans de la peste, Forte-Braccio, ses compagnons, dévalisent les morts, les mourants, pillent les palais, les chaumières (*la Peste de Marseille*, au théâtre de la Gaîté), et allument des torches incendiaires. Blessée, errant dans l'ombre, Ginevra cherche le palais Médicis.... l'aperçoit, frappe, frappe encore.... Rien! personne! le silence! un éternel silence! Sans doute Cosme n'est plus! Pourquoi vivre encore? Une sueur froide l'atteint... Pâle et glacée, elle s'évanouit. Guido, *dont le fléau n'a pas voulu*, entend quelques sourds gémissements, s'arrête, heurte du pied une femme... Dieu! Ginevra...! ou plutôt son ombre... Ange, elle descend des cieux pour le consoler. Ginevra le rassure; rien d'aussi palpable que pareille ombre. Les brigands reparaissent; un vaste incendie dévore le palais. Guido emporte son trésor.

Où va-t-il cacher la bien-aimée? dans une vallée au pied des Appenins, où ils achètent une petite ferme; et là, depuis quelques mois, coulent des jours tranquilles, sans doute des nuits délicieuses. Cependant, parfois, Ginevra songe à la douleur qu'a dû éprouver Cosme, s'il existe encore. Pauvre vieillard! A peine ils en parlent, et il arrive escorté de seigneurs battant comme lui la campagne, afin d'offrir des secours aux malheureux; car la peste a cessé. Ne demandez pas ce qu'est devenu le gonfalonier après la mort présumée de mademoiselle sa fille. On l'ignore. Tant il y a que cet excellent Médicis, apercevant venir Ginevra, croit aussi, comme tout le monde, voir une ombre...... D'ailleurs, si c'était elle, tout de suite, n'eût-elle pas volé dans les bras d'un père? A ce mot, l'enfant adorée court sur son cœur. Tout cela est fort bien; mais sa conduite depuis la résurrection, cette longue cohabitation avec le sculpteur...? oh! pas de reproches; elle l'aime. Et si le vénérable auteur de ses jours imagine de les séparer, il se trompe fort: qu'il retourne seul à Florence. Elle reste. — Vrai? — Oui. C'est d'une très-bonne fille! D'ailleurs les choses semblent si avancées, qu'un refus deviendrait inutile. Guido prétend aussi que, par le ciel, Ginevra lui appartient: il gardera donc ou la fermière, ou l'auguste rejeton des Médicis. — Eh bien! oubli et pardon; à demain l'hymen... régulier...

En général, le rôle de Forte-Braccio est un des plus soignés de cette vaste partition, et il faut rendre à Massol la justice de dire qu'il l'a supérieurement rendu, comme chanteur et comme acteur. Cette voix mordante fait merveille dans la vaste salle de l'Opéra; les compositeurs n'auront garde sans doute, à l'avenir, de n'en pas tirer parti. Mais il faudrait en varier l'emploi, et ne pas toujours faire de Massol un brigand, comme dans *Ali-Baba*, dans *Stradella* et dans *Ginevra*. L'artiste et les auteurs ont tout à gagner à sortir de cette ornière. Levasseur était plein de dignité dans le rôle fort court de Cosme de Médicis; sa physionomie autant que ses attitudes et son chant exprimaient à merveille la douleur d'un vieillard et d'un père. Dérivis a mis de la chaleur dans la scène assez froide en elle-même de l'orgie. Le rôle de Ricciarda, qui n'avait pas été destiné à Mme Stoltz, lui a fourni cependant plus d'une occasion de succès; son jeu est

toujours énergique, et sa voix a des notes d'une grande pureté, sonores et puissantes.

Mme Dorus-Gras a remporté une victoire en créant ce rôle tragique de Ginevra. Jusqu'à présent elle n'avait guère représenté que des personnages peu agissants, tels que la reine Marguerite dans les *Huguenots*, la princesse Eudoxie dans la *Juive*, ou Mathilde dans *Guillaume Tell*. Elle vient, cette fois, d'aborder de front le véritable drame, et l'épreuve lui a été favorable de tout point. A la vocalisation savante que chacun lui connait, elle a joint des qualités de chant plus solides et plus rares, la largeur, la pureté du style et la vérité d'expression. Sa pantomine est sobre, mais élégante et toujours distinguée.

Quant à Duprez, les termes manquent pour en donner une idée. Amour, rêverie, mélancolie, désespoir, fureur, noble fierté, tout est réuni dans cette exécution merveilleuse. Il a eu des élans dans le récitatif, dont la salle a frissonné toute entière.

Le rôle de Guido est un des chefs-d'œuvre de Duprez : il suffirait à lui seul pour assurer le succès de la partition.

La mise en scène et les costumes (sauf peut-être le costume de Levasseur, qui n'est pas heureux) sont dignes de ce qu'on a fait de plus riche et de plus brillant à l'Opéra. MM. Filastre et Cambon ont fait preuve d'un talent réel dans la peinture de l'intérieur de la cathédrale et du salon du palais de Manfredi. Ces deux belles décorations méritent une mention toute particulière ; les autres ont paru en général faibles et d'une couleur peu harmonieuse.

Les chœurs et l'orchestre se sont acquittés mieux encore que de coutume de la tâche difficile, mais brillante, que leur a confiée M. Halevy. Le succès a été complet.

12. *Paris. Théâtre Français.* 1re représentation de *Marion Delorme, drame en cinq actes, en vers, de M. Victor Hugo.* — Marion de Lorme, la célèbre courtisane du règne de Louis XIII, femme, élégante et belle, qui a vu de près toute son époque, qui a vu même de très-près, à ce qu'on dit, car elle n'ose pas en parler, le cardinal ministre, ce terrible amoureux, a quitté Paris, ses fêtes, ses plaisirs ; et, recluse à Blois, se fait appeler Marie. Quel motif l'y amène ? L'amour. Notre courtisane raffole de Didier, mince étudiant, Werther de vingt ans, bâtard, enfant trouvé, modèle fastidieux d'innocence, qui voit dans Marion un ange de pureté, descendu du ciel pour lui révéler la félicité suprême ; ange près duquel il ne s'introduit toutefois que nuitamment, par la fenêtre. ... Mais le pauvre garçon n'y entend pas malice, il croit qu'on entre ainsi partout... Cependant, jaloux, il murmure des visites dont le jeune marquis de Saverny, raffiné libertin, importune la belle inconnue. Brave, Didier provoque l'étourdi. Soit. Mais l'époque paraît mal choisie pour un combat singulier. On vient de rendre un édit contre le duel. Edit terrible : il prononce la mort ! N'importe. Nos valeureux champions dégaînent. Laffémas, lieutenant criminel, infâme ministre des fureurs sanguinaires de Richelieu, accourt. Légèrement atteint, Saverny joue le trépassé. On s'empare de Didier. Marion séduit ses geôliers. Les amants fuient ; rencontrent une troupe de comédiens voyageurs ; s'engagent ; étudient quelques rôles ; et les voilà errants de bourgade en bourgade, de tréteaux en tréteaux. Où s'arrête la caravane tragi-comique ? dans la Bretagne, au castel du vieux comte de Nangis, oncle de Saverny, déjà informé de la fin déplorable du cher neveu, dont il ordonne le convoi funèbre, tandis que, déguisé, l'adroit marquis, hôte ignoré du châtelain, rit de ces funèbres apprêts.

Dix minutes, et les saltimbanques désertent la grange hospitalière où l'intendant du comte les a parqués. Laffémas poursuit l'heureux duelliste fugitif; arrive chez Nangis ; reconnaît Marion : Didier ne saurait être loin. Il s'annonce envoyé par Richelieu pour recruter des acteurs ; exige que chaque histrion répète devant lui quelques bribes de son emploi. Volontiers. Ils se voient déjà sur le théâtre de l'éminence, au Palais-Cardinal. Didier ne prolongera pas cette parade, avoue sa fuite. Saverny n'abandonne point un ami généreux qui, avant leur duel, lui avait sauvé la vie ; quitte l'incognito. Laffémas a deux victimes ou lieu d'une ; les entraîne, malgré la résistance du comte.

Nangis, Marion se dirigent vers Paris; entrent au Louvre ; obtiennent une audience de Louis XIII ; implorent le pardon des coupables; éveillent, excitent la pitié du monarque; accusent Richelieu de barbarie, de déshonorer un règne glorieux, de tenir le prince sous un joug despotique. Louis craint et déteste l'impudent cardinal. Il cède. Marion tient la grâce désirée. vole à la prison. Hélas ! Richelieu a déjà fait révoquer l'ordre. Un moyen, un seul, reste à l'amante désolée : qu'elle satisfasse les ignobles ardeurs du lieutenant-criminel, et l'étudiant est libre. N'est-ce que cela ?... ALLONS !... et ils sortent enlacés, ivres de luxure !!..... Tandis que si honteux mystère de débauche s'accomplit entre Laffémas et la courtisanne, Didier apprend quel ANGE, un peu beaucoup déchu, il adorait; et, trompé dans son plus doux espoir, désabusé du rêve qui dut charmer son existence, attend, calme, l'heure du supplice; devise avec Saverny, qui s'endort ou ne l'écoute guère, sur l'immortalité de l'âme, sur le plus ou moins de dignité de la corde ou de la hache du bourreau... Le temps presse. Saverny veut-il s'évader ? on lui en offre les moyens. Seul ? Non. Et Didier ? Laffémas a tenu parole. Dégoûtante de sales caresses, Marion s'élance près du bien-aimé. A l'aide d'un déguisement, il peut disparaître : nul obstacle. Devoir la vie à une prostituée... Jamais ! Il accable d'outrages, repousse la malheureuse qui l'étreint, le supplie, le conjure; crie, pleure, roule, serpente à ses pieds. Trop tard ! l'échafaud est dressé ; l'exécuteur des hautes-œuvres vient réclamer sa proie. Attendri enfin, Didier embrasse Marion, lui laisse pour dernier adieu le titre d'épouse... La tête des deux amis tombe en présence de Richelieu, amené dans sa riche litière, impatient d'un tel spectacle. Epouse et veuve en même temps, Marion expire.

Les comédiens français ne méritent ici aucun reproche; ils jouent contraints et forcés. Mais on doit regretter qu'un directeur (ce n'est pas M. Védel : à chacun ses œuvres) ait assez désespéré du goût, de la pudeur, de la raison publiques, pour leur jeter, pour accueillir, pour disputer à l'oubli, à la poussière des boulevards, un drame pareil, qui, excepté quelques détails bien fugitifs, où le talent, la haute pensée de M. Victor Hugo se révèlent (ainsi, dans le caractère de Louis XII; frêle roseau agité par les vents, incapable de tenir un jour le sceptre que porte Richelieu ; dans la scène où ce prince essaie de ressaisir le pouvoir, gracie Saverny et Didier; dans le personnage noble et touchant du vieux comte de Nangis; dans celui du jeune marquis, modèle de courage, d'amitié, de philosophie rieuse, insouciante), n'offre, après ces rares exceptions, qu'une fable malheureusement conçue, une action inerte, embarrassée, hérissée de personnages inutiles ou bavards discoureurs, un pêle-mêle d'entrées, de sorties ; rien qui appartienne à la comédie vive, forte, serrée, rien au drame fertile en émotions douces, profondes; où les idées suent l'invraisemblance presque toujours, partout l'inconvenance ; où l'on procède par des moyens de ruelles ; où surgit, où s'accepte une proposition de mauvais lieu ; où un homme dit à une femme: voulez-vous m'accorder ce que déjà vous avez prodigué à tant d'autres ? —Oui.—Eh bien ? — Allons, allons !!! Et cela s'entend sur le Théâtre-Français ? Oui, sur le Théâtre Français ! Indiquerai-je la candeur brutale ou niaise de Didier, le rôle *débraillé* de *Marion*, ces baisers, ces importunités lascives dont elle saupoudre le cinquième acte d'un aspect sauvage, repoussant; l'épisode, parade des acteurs ambulants, dans lequel ces messieurs et ces dames de la rue Richelieu acceptent, en 1838, cette injure du poète : « Des chiens valent mieux que des comédiens. » Demanderai-je quel genre de spectateurs, surtout de spectatrices iront voir, écouter tant de belles choses qu'un ennui mortel, dévorant, écrase de tout son poids, obombre de ses ailes de plomb ? Pourquoi avoir flétri notre comédie française d'une tache si large ? Et, dernier malheur, l'ouvrage est bien joué : il aura donc des représentations !! Menjaud (*Saverny*) s'y montre d'une gaieté, d'une insouciance spirituelle, apporte à travers ce dévergondage le ton de la bonne comédie. Beauvallet (*Didier*) trouve d'heureuses inspirations, où l'auteur n'en mit pas. Mme Dorval empreint d'énergie *l'étrange Marion*, qui sillonne ce long

mensonge historique, cette turpitude parlée. Régnier donne à l'un des comédiens ambulants (*le Gracieux*) une physionomie comique originale; il sait être gai sans *charge* : c'est comprendre le théâtre.

14. *Paris. Théâtre Français.* 1re représentation d'ISABELLE *ou* DEUX JOURS D'EXPÉRIENCE, comédie en trois actes, en prose, de Mme *Ancelot* — Mme de Monville, près d'expirer, lègue sa fille Isabelle à Mme de Courtenay, veuve simple de goûts comme de mœurs, qui, loin du tumulte, impatiente des jours, des nuits paisibles, habite l'antique et silencieux Marais, véritable province au sein de la capitale. Elle accepte l'héritage; et, mère d'un fils chéri, Léonce, apprenti légiste, partage son amour entre l'orpheline et le *Gerbier* futur. Tous deux grandissent entourés de soins pareils, d'une égale tendresse. Bientôt Léonce voit plus qu'une sœur dans Isabelle; un sentiment aussi vif, aussi prononcé, n'agite pas l'ingénue. Arguera-t-il des droits sacrés de la reconnaissance? Forcera-t-il le choix de celle qu'il adore? Non; délicat, timide, l'excellent jeune homme déserte l'asile héréditaire, voyage; seul avec ses chagrins, rêveur, mélancolique, cherche sous un ciel étranger l'oubli d'une passion profonde; visite l'Italie, admire Rome; là apprend un projet d'hymen pour Isabelle; au désespoir, s'élance sur les bords du Tibre, disparaît entraîné par les flots. Un inconnu, le comte Albert de Montigny, affronte la vague en furie, sauve l'infortuné : ils revolent vers Paris.

Tandis que libérateur et obligé cheminent, Isabelle s'ennuie de l'existence obscure, monotone du Marais. La société de notre veuve, de Mlle Monistrol, gouvernante émérite, ne peut lui suffire. Elle rêve; elle devine un monde, un univers plus agréable. Qui révèlera à ses désirs curieux ce spectacle magique et nouveau? Une amie d'enfance, Charlotte, marquise de Treneuil, riche, élégante, dissipée, sans cesse traversant les joies, les plaisirs du grand monde. Oh! combien l'innocente envie une destinée semblable : là tout rayonne de bonheur et d'ivresse. Eh bien! qu'elle vienne s'enivrer de bals, de fêtes et d'hommages. Mme de Courtenay ne résiste pas au caprice de l'orpheline.

Léonce, Albert arrivent. Parmi les femmes de haut parage qui accueillent le comte, figure Charlotte. Victime d'un mari jaloux, libertin, maussade, Mme de Treneuil trouve en Montigny un consolateur aimable; va céder, devenir coupable; puis s'arrête; et pour n'avoir pas à craindre davantage une séduction irrésistible, imagine de jeter le séducteur entre les bras d'un autre, d'Isabelle, éprise du gentil fashionable. Albert, Charlotte l'ignore, ruiné, criblé de dettes, chevalier d'industrie, associé incognito d'un fripon nommé Grivelet, flaire des dupes, et déjà, dans une opération comme il en surgit par milliers aujourd'hui, il a compromis d'immenses capitaux empruntés à M. de Treneuil, 200,000 fr. tirés de l'épargne du docteur d'Ambleville, médecin de Mme de Courtenay, et qui plaide en restitution par l'organe de Léonce. Il s'agit donc d'obtenir le consentement de la tutrice de Mlle de Monville, éprise du comte.

Ici l'action commence. Nous sommes chez la mère de Léonce, qui ne sait pas un mot de tout cela, et, voyant Isabelle plus affectueuse que jamais envers lui, croit être aimé. Un aveu erre sur les lèvres du pauvre amant, lorsqu'il reçoit la confidence d'un autre amour, celui dont Isabelle brûle pour Albert; et il doit presser Mme de Courtenay de n'apporter aucun obstacle au mariage si désiré. Que d'illusions détruites en un jour! N'importe, généreux, il impose silence aux larmes, aux soupirs. Qu'elle soit heureuse! Mme de Courtenay refuse. Elle sait le secret de son fils; mais il exige; grossit même la fortune d'Isabelle d'une partie de la sienne; et la jeune fille, confiée à Charlotte, va essayer la vie du grand monde.

Parée, elle respire l'attente du plaisir, étudie ce qui l'entoure, surprend un nuage de tristesse sur la physionomie si riante de Charlotte, à travers ses paroles une inquiétude secrète; et cependant le jour, le lendemain s'annoncent délicieux pour la marquise. Pourquoi l'humeur de M. de Treneuil à l'aspect d'Albert, mauvaise humeur qu'il dissimule en sa présence, et évanouie tout-à-fait à l'annonce de son mariage avec Montigny? Quelle cause assigner au trouble du marquis, à l'agitation de la marquise? Ces idées, ces remarques

occupent Isabelle; quand Léonce se présente : la scène va changer. Le motif d'une pareille visite ? Chargé de défendre les intérêts de d'Ambleville, il sollicite un entretien de M. de Treneuil, une explication d'Albert; explication vive, dont quelques mots parvenus jusqu'à Mlle de Monville révèlent l'indélicatesse du comte et la générosité de son rival malheureux, incapable de perdre un ami, un sauveur. Isabelle, au milieu d'une foule de pensées qu'elle tremble d'interpréter, envisage déjà le monde sous un aspect moins brillant, et Mme de Treneuil achève de briser ses croyances, la désenchante de ses rêves, définit la situation d'une femme délaissée par un mari injuste, et qui, révoltée, la tyrannise, prête une oreille complaisante à d'étranges déclarations, voit le piége; près d'y tomber, échappe en forçant celui qu'elle aime encore à porter vers un autre, libre du moins, des vœux qu'il lui adressa si long-temps. Une clarté soudaine frappe Isabelle... Elle se souvient; elle interprète; sa raison conçoit; son cœur devine... La dame qui souffre, c'est Charlotte;... l'amant dont elle veut se séparer, c'est Montigny... Eh bien! qu'on diffère l'hymen! elle a besoin de revoir sa bienfaitrice..... Oh! comme ils l'ont trompée!

Acteurs éloignés d'une scène aussi singulière, Léonce et sa mère gémissent croyant tout espoir anéanti. Nul doute, l'orpheline est maintenant comtesse; Léonce voyagera de nouveau : pourrait-il supporter l'idée d'un bonheur qui le tue, mais qu'il ne regrette pas, si Albert sait apprécier le trésor inestimable dont il est possesseur ? Avant de dire un dernier adieu à tout ce qu'il chérit, l'avocat peut terminer l'affaire de l'ami, du client; court forcer Grivelet, intimidé, de rendre les papiers d'une correspondance dont la reproduction perdrait Albert... Ne lui sauva-t-il pas la vie? Isabelle rentre alors. Quoi! deux jours seulement, et deux jours d'une triste expérience se sont passés depuis qu'elle a quitté cette maison si calme où s'écoulèrent, pour la pauvre orpheline, tant d'années délicieuses, où tant d'amour l'environne, et à peine a-t-elle entrevu ce monde, qu'elle souhaitait tant connaître, que déjà elle en a peur! Tout s'y montre faux, l'amitié, les plaisirs, l'amour; là, l'agitation n'est pas la gaieté, c'est du bruit autour de la tristesse.

Une lettre de Léonce s'offre à ses regards, dit l'affection sincère qu'elle sut lui inspirer; et elle a pu méconnaître une âme si généreuse! Ingrate envers l'amour, envers l'amitié, un caprice l'entraîna loin des seuls êtres qu'elle doit aimer! Tant de souvenirs pénibles l'assiégent, lorsque Albert, héritier impromptu de soixante mille livres de rente, vient, radieux, les mettre aux pieds de l'orpheline. Léonce, certain alors que d'Ambleville touchera ses deux cent mille fr., qu'à l'avenir le comte ne se mêlera plus d'affaires déshonorantes, jette au feu les titres accusateurs contre Montigny; rien ne s'oppose donc au riche mariage de sa sœur et d'Albert. A elle enfin les plaisirs, le tumulte du grand monde, objet de tous ses vœux; à lui, pauvre, la retraite, le travail. Ah! oui, s'écrie Isabelle, la retraite, point d'or, Léonce, et mon cœur et ma main vous appartiennent si vous m'avez pardonné! Albert se résigne, retourne en Italie, et Charlotte cherchera encore long-temps le bonheur.

Cette pièce participe de la comédie et du drame : à l'une elle tient par l'esprit et le bon goût, par le charme des détails; à l'autre par l'énergie, l'intérêt, des émotions douces et pénibles. L'action, sauf quelques longueurs, déjà disparues, quelques teintes mal fondues ou peu théâtrales dans le rôle d'Albert, dans la physionomie peut-être trop effacée de Treneuil, procède, rapide, effrayante; les incidents arrivent, naturels, produits avec art, avec adresse. Là nul épisode oiseux, inutile, n'interrompt, n'embarrasse l'intrigue, simple mais alerte. Deux scènes bien posées, d'un effet dramatique, saisissant, résultat d'une étude ingénieuse du théâtre, celles où Léonce reçoit d'Isabelle l'aveu de son amour pour Montigny, quand il espérait une confidence toute différente; où la marquise, entraînée par l'amitié, laisse deviner à Mlle de Monville les chagrins, les combats d'une femme dédaignée, abandonnée, qui lutte contre une passion coupable, et révèle quel motif lui fait désirer l'hymen du comte avec elle; le caractère si vrai, si délicieusement ob-

servé, d'*Isabelle*, cette jeune fille à l'imagination vive, à l'esprit actif, naissant au plaisir ; puis, après deux jours d'expérience, dégoûtée du monde, convaincue qu'il n'existe rien de réel dans cette joie, cet amour, ce bonheur qui l'entraînaient loin de la paisible retraite de sa bienfaitrice ; voyant toutes les illusions dont elle fut si avide s'évanouir une à une ; le portrait dessiné, intéressant, de Léonce ; son dévouement que rien n'altère, sa résignation généreuse, sa conduite envers un rival qui lui sauva la vie ; cette Mme de Courtenay si bonne ; Charlotte, excusable même dans ses erreurs ; enfin d'Ambleville, dont la gaieté, la franchise circulent, inépuisables, dans cette comédie d'intérieur, accusent chez Mme Ancelot un talent heureux, flexible, digne de notre première scène ; elle pense avec esprit, avec âme ; avec âme, avec esprit elle sait écrire. Il y a dans un pareil ouvrage un succès de bonne compagnie, chose si rare par les jours littéraires qui nous pressent.

Mlle Plessis rend quelques parties du rôle d'*Isabelle* d'une manière remarquable, et lui imprimerait plus de force et de charme encore, si, jolie, riche de tant d'avantages, elle ne pleurait pas, même la gaieté, multipliait moins ses gestes presque toujours faux et sans grâce. Volnys, sous les traits de *Léonce*, déploie beaucoup de chaleur et de noblesse. Perrier dit et jette de verve les raillies, la bonne humeur de *d'Ambleville* ; Maillard, dont nous avons annoncé le succès à l'Odéon, dissimule les difficultés, la situation embarassée d'un rôle ingrat (*Albert*). L'auteur a sans doute voulu faire de Mlle *Monistrol* la gouvernante d'*Isabelle*, une espèce de duègne encore alerte, gaie ; avec cette indication les plaisanteries du personnage peuvent exciter le rire. Mlle Dupont lui imprime un air, un accent égrillards qui jurent avec le goût si pur, de si bon ton qui domine la pièce. En général, cette actrice sort trop souvent de son emploi : ainsi naguère dans *Lord Novard*, dans les *Droits de la Femme*, dans *la Critique de l'Ecole des Femmes*. Elle donne aux rôles nobles ou habillés une popularité tracassière. Que Mlle Dupont (et cela soit dit dans l'intérêt de l'art et de l'avenir du théâtre) retourne vite aux soubrettes *hardies*, à *Lisette* du *Légataire*, des *Folies amoureuses*, etc., encore en joue-t-elle quelques-unes plutôt suivant une tradition usée que d'après ses propres inspirations.

26. *Paris. Election académique.* — Dans la séance d'hier, l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut a procédé à une élection pour la place vacante par le décès de M. le comte Reinhard. Sur 17 votans, M. Michelet a obtenu 15 suffrages et M. Paganel 2. M. Michelet a été proclamé.

27. *Cour d'assises. Affaire du Journal* la Mode. — *Inculpation de trois délits résultant d'un article intitulé* le Couronnement de Joas. — M. Voillet Saint-Philibert ayant formé hier opposition à l'arrêt par défaut rendu le 15 mars, cette opposition, aux termes de la loi du 9 septembre 1835, entraînait de droit citation à l'audience de ce jour. Le gérant de *la Mode* avait été déclaré coupable par la Cour sans intervention de jurés, et condamné à un an de prison et 20,000 fr. d'amende. La Cour, usant en outre d'une faculté que lui donnent les lois de 1835, avait prononcé la suspension du journal pendant deux mois.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. l'avocat-général Nouguier s'exprime ainsi :

Messieurs, on l'a dit il y a bien longtemps, le parti légitimiste n'a rien appris ni rien oublié : c'est là un axiome banal que le parti légitimiste lui-même a rajeuni et confirmé par sa conduite et ses actes dans nos cinquante dernières années. Une première révolution avait établi une scission profonde entre la nation et l'ancien régime. Vingt ans plus tard, l'ancien régime nous était imposé par l'invasion étrangère ; il revenait tel qu'il était antérieurement ; il était resté stationnaire, immuable ; ce fut un véritable anachronisme pendant les quinze années de la Restauration et au milieu de la société dont les principes avaient reçu du temps, de l'expérience et de l'usage de ses droits, de profondes modifications.

Arrive enfin la révolution de Juillet. A ce moment le pays se sépare et pour toujours des hommes et des principes du pouvoir déchu. Le parti légitimiste, qui venait d'être détrôné, ne put se résigner à la position que le pays lui avait

faite. Il ne se borna pas aux regrets, aux vœux, aux espérances : il protesta contre le nouvel ordre de choses, et pour lui la branche aînée renversée du trône y conserva ses droits et ne cessa pas de gouverner la France. Il appela à son aide les armes étrangères, et, ce secours venant à lui manquer, il fomenta la guerre intestine, et tenta dans nos départements et à Paris d'exciter la sédition.

Le pays a témoigné son horreur contre l'invasion étrangère et contre la guerre civile, et cependant le parti légitimiste ne tient aucun compte de ses défaites, de la volonté de la France si énergiquement manifestée en juillet, et depuis s'est mis en insurrection contre le vœu national.

La Mode s'est associée, par ses vœux et ces actes, à ces coupables tentatives; elle s'est mise en rébellion contre la loi, contre les décisions du jury. Condamnée, elle a recommencé ses luttes, elle a persisté dans le mal; nous, Messieurs, organes de la société et défenseurs de ses intérêts, nous avons dû persister dans le bien et demander la répression des nouveaux délits que *la Mode* a commis.

M. l'avocat-général rappelle et justifie par de hautes et puissantes considérations le dogme de l'inviolabilité de la personne et de l'autorité constitutionnelle du monarque; il insiste sur la nécessité de réprimer les atteintes qui peuvent y être audacieusement portées.

M. l'avocat-général rappelle que Louis XIV voulut que la peinture reproduisît la scène que Racine avait décrite en vers immortels dans le dénouement de sa tragédie d'*Athalie*. C'est la gravure de ce tableau qui est annoncée par l'article incriminé, et qui éveille l'indignation de l'écrivain contre l'usurpation. Sans doute, continue l'organe du ministère public, l'usurpation d'Athalie est odieuse. Athalie avait été femme du septième roi de la descendance de David, elle avait été reine, et, pour perpétuer son pouvoir, elle a fait assassiner tous les enfants de son fils; un seul a été sauvé à son insu, et Athalie, sur les cadavres de ses petits-enfants, est montée sur le trône.

A côté de cette usurpation, dans les temps plus récents, l'histoire d'Angleterre nous offre aussi un autre exemple d'usurpation plus odieux encore, c'est l'usurpation de Glocester, l'homme au-dessus de toutes les laideurs, dont la figure était le type de toutes les difformités, et plus hideux encore par ses difformités morales. Glocester avait assassiné Henri VI et le prince de Galles, il a fait assassiner Buckingham, qui l'avait fait monter sur le trône, et la peinture et la poésie vous ont fait verser des larmes sur le sort des malheureux enfants d'Edouard.

A côté de ces usurpations, l'écrivain a voulu placer un événement de notre époque : il y a huit ans, Messieurs, un oncle a remplacé son neveu sur le trône, il l'a remplacé par l'expression du vœu populaire; il n'a rien demandé, il n'a rien provoqué; il a été fait lieutenant-général du royaume après que le peuple avait prononcé la déchéance de la branche aînée, et peu de jours après, Messieurs, cet oncle a été fait, par le vœu de la nation, Roi des Français !

Quelle a été alors sa conduite ? elle a été grande, noble, magnanime ! Il y avait en France toute la famille déchue. Eh bien ! il s'est attaché à son malheur pour la protéger, il l'a fait accompagner par les représentants du peuple, et il les a arrachés à la tempête populaire qui aurait pu les engloutir sur le sol même de la France.

Les ministres de l'ex-roi avaient attenté à la liberté, le pays en demandait le jugement; ce jugement a été prononcé, il a infligé une détention perpétuelle; et au bout de six ans un acte de grande magnanimité a ouvert les portes de leur prison. Au milieu des troubles qui désolaient l'ouest de la France, une princesse est venue se mêler à la guerre civile, est venue la réchauffer; elle a été arrêtée, emprisonnée, et la main magnanime de son parent s'est étendue vers elle et a fait cesser sa captivité.

Il était encore une famille dont l'ambition s'excitait au souvenir de la gloire impériale, à laquelle elle avait été habituée. Un jeune homme se jeta témérairement dans une tentative qui devait échouer devant l'amour du peuple et la fidélité de l'armée; il a été détenu trois jours, et le Roi lui a dit : Jeune homme, il y a en toi du sang illustre, du sang impérial, tu n'appartiens pas à la loi générale; et le jeune homme a été rendu

à la liberté, et le pays entier à applaudi à ce nouvel acte de générosité.

Voilà, MM. les jurés, celui dont le nom a été traîtreusement rapproché d'Athalie, qui, femme, n'en avait que le nom; qui, mère, n'en avait pas le cœur; qui, reine, n'en avait pas les droits; de Glocester, dont le nom rappelle, comme nous le disions, tous les vices et tous les crimes.

Vous ne vous y tromperez pas, Messieurs, vous reconnaîtrez que sous le nom de Joas, c'est le duc de Bordeaux qu'on a voulu représenter au milieu de nous. Vous verrez comment l'écrivain a rempli sa plume du fiel qu'il se proposait de jeter à la majesté royale.

M. l'avocat-général donne ici lecture de tout l'article incriminé, et continue: Devons-nous maintenant entamer une discussion? Faut-il interpréter? Non, Messieurs; vous avez reconnu dans l'écrit que nous vous déférons l'espoir, le vœu, la menace d'une autre restauration. Louis-Philippe est accusé d'usurpation. N'est-ce pas, de la part du journaliste, nier les droits que le Roi tient des vœux de la nation? Quant à l'offense envers la personne du monarque, nous n'avons pas envie de vous répéter toutes ces expressions odieuses devant lesquelles on a lieu de s'étonner que le cœur de l'écrivain ne se soit pas soulevé. Messieurs, l'article est lu, l'article est compris, et, nous ne craignons pas de le dire, l'article est condamné.

Quelle sera la justification du prévenu? Il n'en est pas de possible suivant nous. Peut-être cependant vous dira-t-on que le délit n'existe pas dans l'article, que le nom de Louis-Philippe ne s'y trouve pas écrit. Ce serait là un jeu, une débauche d'esprit plutôt qu'un argument judiciaire. Nous ne voulons pas croire que les partis se respectent assez peu pour descendre à la déshonnêteté politique, à la dénégation de leurs paroles.

Au surplus, vous jugerez, Messieurs, d'après vos consciences, vous prononcerez d'après votre conviction, vous reconnaîtrez, nous n'en doutons pas, les délits que nous vous avons dénoncés; vous verrez que le but de l'écrivain a été de verser du fiel sur tout ce qui mérite le respect. Messieurs, nous ne voulons pas nier la conscience de nos adversaires; aussi nous ne dirons plus qu'un mot. L'article est condamné, si l'allusion existe; eh bien! cette allusion, elle est percée à jour, elle sort par chaque mot de l'article incriminé; la répression ne lui manquera donc pas. Nous attendrons la défense pour réfuter les moyens qu'elle présentera.

Me Hennequin présente la défense du gérant de *la Mode*, il fait l'histoire de l'ancienne gravure intitulée *Couronnement de Joas*, œuvre du burin de Jean Audran; abordant la discussion, l'avocat rappelle que le projet de loi du 9 septembre 1835 punissait l'offense par allusion, mais que cette disposition a été rayée par la chambre des députés; il conclut de là qu'il faut que les délits de la presse se révèlent ouvertement dans les œuvres de l'écrivain pour pouvoir être poursuivis et réprimés; il déclare que la loi a élevé ainsi une barrière que le ministère public ne peut franchir.

Après une courte suspension, M. l'avocat-général Nouguier réplique, et en rappelant les explications si péremptoires qu'il a données à la première audience, il justifie complétement la poursuite qui a été dirigée contre le gérant de *la Mode*. Après avoir restitué au jury sa véritable mission de juge du fait et des intentions, après avoir fait remarquer que le défenseur s'est bien gardé d'aborder la discussion du texte même de l'article incriminé, l'organe du ministère public répond aux arguments que la défense a tirés de la discussion qui a précédé la loi du 9 septembre 1835, en faisant remarquer que la suppression du mot *allusion* a eu lieu dans un article du projet différent de ceux dont l'application est requise par le ministère public.

M. l'avocat-général termine en signalant l'esprit qui inspire la rédaction de *la Mode* et qui est révélé par ces paroles écrites par un de ses principaux rédacteurs, dans une lettre qui figure dans les pièces d'une instruction terminée par une ordonnance de non-lieu: « En politique, nous pouvons mentir sur les petits faits. »

M. de Walsh, rédacteur en chef de *la Mode*, qui est assis auprès de Me Hennequin, se lève et demande la parole pour se défendre.

M. le président. Vous n'êtes pas dans

le procès : je ne puis vous donner la parole.

M. de Walsh se rasseoit en adressant un signe à M. l'avocat-général.

M. le président. J'engage la personne qui est auprès du défenseur à ne pas menacer M. l'avocat-général.

M. de Walsh. J'ai voulu seulement exprimer que je désirais parler à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Nouguier. Nous remercions M. le président de son intervention; nous n'avons pas pris votre geste pour une menace.

Après la réplique de Me Hennequin, M. l'avocat-général se lève et dit : Nous avons avancé un fait qui a été nié par le défenseur; voici une pièce qui justifie l'exactitude des paroles prononcées par l'un des principaux rédacteurs de *la Mode ;* nous allons vous en donner lecture.

Me Hennequin s'oppose à ce que cette pièce, étrangère au débat et non communiquée à la défense, soit lue au jury.

M. l'avocat-général. Nous nous rendons au désir de la défense, nous ne lirons pas cette pièce. Nous ne pouvions pas laisser démentir une insertion émanée de nous, sans apporter la preuve de la vérité de nos paroles.

La cour dit qu'il n'y a lieu à statuer sur l'opposition de Me Hennequin.

M. le président résume le débat.

Le jury se retire pour délibérer.

Après vingt minutes de délibération, le jury déclare M. Voillet (de Saint-Philibert) coupable de tous les délits qui lui sont imputés.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine, et ajoute. Messieurs, l'arrêt par défaut prononcé contre le gérant de *la Mode* a suspendu pendant deux mois la publication de son journal, par application de l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835. Depuis, des méditations sérieuses ont fait naître des doutes dans notre esprit. La précédente condamnation, qui constituerait l'état de récidive, est frappée de pourvoi; cette peine est au surplus facultative pour la cour, et nous ne la requerrons pas.

Après quelques observations de Me Hennequin, la cour se retire pour délibérer. Au bout d'une demi-heure, elle rend un arrêt par lequel elle condamne le sieur Voillet de Saint-Philibert à un an de prison, 15,000 fr. d'amende et aux frais; ordonne la destruction des numéros saisis, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais.

AVRIL.

2. *Londres. Expérience du télégraphe galvanique.*—Le 17 mars a eu lieu à Londres, chez S. A. R. le duc de Sussex, la deuxième soirée de la Société Royale, dont il est le président. Parmi les personnages présents, on distinguait LL. AA. RR. les ducs de Sussex, de Cambridge, et le prince de Capoue; l'archevêque de Cantorbéry, le duc de Wellington, le comte d'Aberdeen, sir Robert Peel, les ambassadeurs étrangers, les ministres de la reine, et un nombre immense de personnages distingués dans les lettres et les sciences. On a remarqué les attentions multipliées dont S. A. R. le prince de Capoue a été constamment l'objet, tant de la part des ducs de Sussex et de Cambridge, que de celle du duc de Wellington.

Dans un des salons de la magnifique bibliothèque du duc, on avait placé un télégraphe galvanique qui correspondait par des fils de fer avec une maison, au bout du jardin du palais de Kensington, à peu près à un quart de mille de distance. Le duc de Wellington, prié de faire une demande au correspondant du télégraphe, voulut savoir à quelle distance il était. Rien ne saurait rendre son étonnement en recevant cette réponse immédiate à mille pieds. Du reste, il n'aurait pas fallu plus de temps pour recevoir la réponse de Calcutta ou de Pékin; car si la lumière parcourt 70,000 lieues par seconde, l'électricité surpasse de beaucoup encore cette énorme vitesse. M. Wheatstone, l'ingénieux inventeur du télégraphe électrique, a pu mesurer la vitesse de transmission du fluide galvanique, et l'a trouvée de 115,000 lieues par seconde.

Ce qui attira encore beaucoup l'attention de la Société fut l'appareil de M. Thilorier pour la solidification de l'acide carbonique et la congélation du mercure. Ces opérations furent répétées plusieurs fois pendant la soirée par

le professeur Graham, et toujours avec un plein succès.

L'appareil de M. Cheverton, pour obtenir l'acide carbonique liquide, fut aussi généralement admiré. Entre autres choses curieuses qui se trouvaient exposées sur les tables de la grande galerie, on remarquait des ustensiles domestiques de différents genres taillés en bois, tels qu'ils sont actuellement en usage dans les tribus des Cafres.

La troisième soirée doit avoir lieu le 28 avril.

5. *Londres. Détails sur le couronnement de la reine.*—Le *Morning Herald* donne les détails suivants sur les préparatifs du couronnement de la reine d'Angleterre :

« L'activité la plus grande préside aux préparatifs de l'auguste cérémonie du couronnement de S. M. la reine; l'étiquette qui doit être suivie à cette occasion (les formes pour le couronnement d'une reine n'étant pas les mêmes que celles adoptées pour le couronnement d'un roi) fait le sujet des méditations du duc de Norfolk et des autres officiers du noble collége héraldique. On croit que le couronnement de S. M. surpassera en splendeur et en magnificence celui de Georges IV, si célèbre dans les fastes des cérémonies solennelles de notre pays, si l'on en juge par le grand nombre de princes et de nobles étrangers qui doivent y assister. On sait déjà que l'empereur d'Autriche doit envoyer vingt nobles hongrois appartenant aux plus anciennes familles. On donne aussi comme certain que la Russie, la Prusse et la France seront représentées par une députation de leur principale noblesse.

» Pour ajouter plus d'éclat, s'il est possible, à cette imposante solennité, le nouvel ordre que le gouvernement a depuis long-temps l'intention de créer, en remplacement de l'ordre des Guelphes dont le roi de Hanovre se trouve aujourd'hui le chef, sera établi, et la décoration en sera conférée à un certain nombre de chevaliers. La couronne qui doit ceindre le front de notre jeune reine sera entièrement neuve et faite exprès : sa forme différera du diadême de couleur, qui était orné de pierres de couleur. Les seuls joyaux qui orneront la nouvelle couronne seront des diamants de la plus belle eau, enchâssés dans un cercle en or où seront représentés les emblêmes nationaux entrelacés de feuilles de chêne : la fleur de lis sera tout-à-fait supprimée. Tous les fabricants, marchands et fournisseurs de la couronne sont occupés de la manière la plus active à cause des demandes considérables de velours, de brocard, de drap d'or, de joyaux et autres articles. »

6. *Paris. Théâtre de l'Opéra-Comique.* Première représentation de LE PERRUQUIER DE LA RÉGENCE, opéra en trois actes; paroles de *MM. Planard* et *Duport*, musique de *M. Thomas*.

Fléchinel, perruquier de la place du Châtelet, vient d'être nommé syndic des barbiers de Paris; cet honneur, mérité du reste, ne contribue pas peu à attirer les chalands dans sa boutique; il y reçoit des officiers du czar Pierre, de jeunes marquis et jusqu'à de vieilles duchesses : telle est la renommée du rasoir de Fléchinel. Il est vrai qu'on peut aisément supposer un autre motif à cette affluence de la gent barbue. Fléchinel a naguère recueilli sur la route de Mayence une pauvre enfant dont le père venait de mourir de misère et de faim. Bien que fort peu aisé à cette époque, le brave garçon perruquier n'a pas hésité à se charger de l'orpheline et à l'adopter. Cette bonne action lui a porté bonheur; tout, depuis lors, a prospéré dans sa maison; il a fait une petite fortune, sa réputation s'est étendue au loin : après l'argent sont arrivés les honneurs; et la jeune Agathe, sa fille adoptive, d'une figure charmante, d'un cœur excellent, et douée de plusieurs talents d'agrément, le dédommage, par son affection, sa grâce et ses qualités aimables, de tous les sacrifices qu'il a dû faire pour l'élever ainsi. Cependant il n'est pas sans inquiétude sur son avenir. Un jeune clerc de procureur, locataire d'une petite chambre dans la maison de Fléchinel, est sur le point d'obtenir la main d'Agathe, quand on découvre que, loin d'être peu favorisé sous le rapport de la fortune, et d'une humble condition comme sa prétendue, M. Firmin (c'est le nom qu'il a pris) n'est autre que le marquis de Forlanges, frère de la duchesse de Grandval. Indignation de Fléchinel, désespoir d'Agathe; le marquis doit

être un roué qui méditait le déshonneur de la jeune fille. Mais il est encore pour l'honnête perruquier d'autres sujets d'alarmes. Un officier du czar, qui a remarqué Agathe à l'Opéra, la suit obstinément depuis cette soirée. Enfin, comme si la fortune qui jusqu'alors avait souri à Fléchinel voulait l'accabler de ses plus rudes coups, un détachement de gardes-françaises vient lui enlever Agathe en vertu d'une lettre de cachet signée du Régent. C'était là le cas ou jamais de chanter : « Quel est donc ce mystère? » et nous pardonnons de bon cœur aux auteurs de la pièce de n'y avoir pas manqué.

Ces incidents remplissent le premier et le second acte ; au troisième, nous sommes à Saint-Pétersbourg. Nous y retrouvons Agathe, non plus dans la boutique d'un artisan, mais au palais impérial, où, grâce à la protection spéciale que lui accorde le czar, elle est environnée d'hommages, de médisances et de flatteries. Mme la duchesse de Grandval, dont le mari a été nommé ambassadeur à la cour de Russie, et son frère le marquis de Forlanges, doivent être présentés à la *favorite* ce jour-là. Au moment de la présentation arrive un courrier envoyé de Paris par le Régent. Ce courrier n'est autre que le pauvre Fléchinel, qui est aussi loin de comprendre la raison qui l'a fait choisir pour une mission pareille, que de deviner le véritable motif de l'enlèvement de sa fille adoptive. Mais tous nos personnages sont en présence, et nous allons avoir l'explicatiion de ces bizarres événements. Agathe ne peut entendre sans une vive émotion le récit du voyage de Fléchinel et l'expression de la douleur profonde que lui cause la perte de l'enfant qu'il a élevée avec tant de sollicitude et de tendresse. Forlanges, de son côté, donne les marques les moins équivoques de la sincérité de son amour pour elle, en mêlant ses larmes à celles du malheureux perruquier. A ce spectacle, la protégée du czar ne peut garder plus long-temps l'incognito, elle lève son voile et se précipite dans les bras de Fléchinel. Pierre-le-Grand présente alors Agathe à sa cour comme la fille d'un des plus grands seigneurs de la Russie, que le czar trompé a condamné à un exil injuste ; et c'est pour réparer autant que possible ses torts envers le père qu'il a voulu rendre à la fille ses titres, sa fortune et son nom. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'heureux Forlanges, dont on avait gratuitement calomnié les intentions, épouse sa bien-aimée, et que Fléchinel, installé et choyé dans le palais du czar, ne rasera plus désormais ni grenadiers ni vieilles duchesses.

Grâce à la jolie partition de la *Double échelle*, le nom de M. Thomas était déjà avantageusement connu ; celle-ci vient de confirmer les espérances que ce premier succès avait fait naître. On y remarque une touche vigoureuse, une fermeté de style et un luxe d'instrumentation fort rares, non-seulement à l'Opéra-Comique, mais partout ailleurs. J'aurais désiré seulement que le jeune compositeur eût assez de confiance en ses propres forces pour résister à l'entraînement de l'exemple et ne pas employer aussi souvent des effets violents que rien ne motive. C'est grand dommage, car son orchestre est généralement traité de main de maître : tout y est à sa place, les instruments y sont groupés d'une façon piquante et souvent neuve, chacun d'eux dit ce qu'il doit dire, et l'ensemble produit un résultat des plus heureux.

Mlle Colon a mis beaucoup de décence et de grâce dans le rôle d'Agathe ; Henry a bien compris la rude noblesse de celui du czar ; et dans le personnage à la fois touchant et bouffon du perruquier, Chollet a su émouvoir et faire rire jusqu'aux larmes. L'exécution instrumentale, dirigée avec le soin et l'intelligence qui font de M. Girard l'un des plus habiles chefs d'orchestre connus, a été meilleure que de coutume et fort satisfaisante.

9. *Paris. Théâtre-Français.* Première représentation de L'ATTENTE, drame en un acte, en vers, de Mme *Senan.* — Il existe un jeune et bel orphelin, pauvre, roturier, très-épris de noble, riche demoiselle ; payé du plus tendre retour. Son nom ? Léonce. L'objet de ses ardeurs discrètes, de toutes ses pensées? Clary, fille de certaine baronne ou comtesse de Linard, entichée de sa haute naissance, et qui destine l'illustre infante à son neveu Théodore de Saint-Martin. Néanmoins, vaincue par les prières d'une enfant chérie, par

[illegible] Clary [illegible] peut [illegible] et [illegible] pas d'[illegible] La [illegible] l'[illegible] de l'[illegible] Dor [illegible] mois [illegible] bles. [illegible] Léonce a [illegible] Dor [illegible]. Rien [illegible] qu'il [illegible] la [illegible]. Et [illegible] Elle [illegible]... Le [illegible] et [illegible] che. Quelques [illegible] M[me] de [illegible] se trouve [illegible] de sa [illegible] commence une [illegible] d'[illegible] de [illegible] un [illegible] enfin ce que l'auteur [illegible] comme une pièce.

Clary raconte à Ernance, gentille, espiègle, dont jadis le petit cousin Théodore daigna s'occuper, quelle terreur l'assiége, quelle infortune la menace, répète, redit les mêmes doléances jusqu'à satiété ; et le refrain continuel de la même chanson est toujours : Il ne reviendra pas, ou, reviendra-t-il. Le soir même, car l'époque désignée approche, on y touche, il lui faudra épouser Théodore. Théodore la meilleure pâte d'homme qu'on puisse rêver, dont elle accueille les hommages, les tendres soins avec une sorte de rudesse, d'aigreur, de dédain. Ingénieuse à tourmenter Clary, M[me] de Linard invente mille prétextes du retard de Léonce. Nul doute, il soupire près d'une superbe Indienne. Infidèle, inconstant, ingrat, il mérite qu'on l'oublie : et la chère mère acariâtre termine ces inventions, ces suppositions infernales, intéressées, par un : Prends vite M. de Saint-Martin. D'ailleurs les trois ans sont écoulés, la journée de son anniversaire expire bientôt : tant pis pour Léonce ! attendez un, deux jours. Pas une minute... Jusqu'à minuit au moins, [illegible] de son sort. [illegible] le timbre sinistre ne résonne [illegible]. On apporte un coffret à [illegible] la jolie fille. Elle ouvre : [illegible] ! de magnifiques pa[illegible] de l'exilé ! et l'original [illegible] sans doute ! Non, cette [illegible], il y a six mois, à un cor[illegible], avec ordre de l'envoyer à [illegible] aujourd'hui seulement. [illegible] ! autre effroi ! un [illegible] que le brick *l'Espérance*, [illegible] Léonce et [illegible] vient de se briser en [illegible]. Trois ou quatre in[illegible] ont échappé au naufrage. Af[illegible] : le maudit journal [illegible] les mains de Clary. Infor[illegible] s'égare. La comtesse [illegible]. M. Dor pleure, Théodore, [illegible] ; chacun, comme [illegible] le cours de la pièce, ne sait ce qu'il dit. Un grand garçon s'élance, se [illegible] de Clary... C'est Léonce. Le [illegible]. On siffle, on siffle, [illegible] dès les premières scènes, et Samson abandonne aux murmures le nom de l'auteur !

Lorsqu'un critique consciencieux, étranger à toute camaraderie, vrai quand même, aura signalé ici quelques [illegible] d'une finesse spirituelle, des parties de style remarquables par une élégante facilité, le tour ingénieux de quelques idées, l'art plus ingénieux de les rendre, il doit dire aussi que jamais on n'offrit pièce aussi pauvre, aussi misérable, aussi dépourvue d'adresse, d'intelligence théâtrale. Ici rien, rien : pas une scène dessinée, développée ; pas un caractère, un contraste essayés. Excepté celui de Clary, où brillent une sorte de lueur dramatique, des rôles pitoyables, des personnages automates, pantins maladroits, auxquels la diction fine, intelligente de Samson (Dor), la naïveté et la gentillesse de M[lle] Anaïs (Ernance), la grâce de M[lle] Plessis (Clary), le bon goût de Menjaud (Théodore), ne sauraient donner ni la vie ni le mouvement. Je ne parle pas de *Léonce*, espèce d'ombre qui passe et embrasse. Il faut désespérer de l'avenir d'un auteur qui débute ainsi ; et je ne sais pas assez de blâme pour un comité de lecture qui reçoit pareil ouvrage. Le public mérite plus d'égards, il ne faut pas le traiter en

base. Les comédiens français ne devraient pas nous faire payer en ennui leurs molles complaisances pour messieurs tels et tels.

12. *Paris. Election académique.* — L'Académie des beaux-arts a nommé le successeur de M. Thevenin ; les suffrages se sont ainsi répartis au second tour de scrutin : M. Langlois, 21 voix; M. L. Coignet, 10; M. Steuben, 4; M. Delacroix, 3; M. Couder, 1.

13. *Londres.* (*Extraits de la Gazette de Londres, du 10 avril.*) *Proclamation pour annoncer le bon plaisir de S. M. au sujet de son couronnement royal et de la solennité y relative.*

Victoria, reine,

Après la reproduction des termes de la dernière proclamation, la nouvelle est ainsi conçue :

Attendu que la commission des lords de notre très-honorable conseil privé nous a soumis son rapport, duquel il résulte qu'il conviendrait de notre part négliger la partie du cérémonial ayant lieu d'ordinaire dans Westminster-Hall, et la partie consistant dans la procession, pour nous en tenir à la partie de la solennité célébrée dans l'abbaye de Westminster ; attendu que, dans le même rapport, ladite commission nous a engagée à relever de leurs services et fonctions dans lesdites parties du cérémonial usité dans Westminster-Hall les personnes intéressées, en vertu d'anciens us de la monarchie; sans pour cela faire perdre auxdits titulaires le droit qu'ils auraient de fonctionner au couronnement de tous autres rois ou reines de ce royaume ; attendu que ladite commission nous a exposé qu'il conviendrait à ce sujet rendre une proclamation royale. Par ces motifs, de l'avis de notre affectionné conseil privé, ayant à cœur le bonheur de nos loyaux sujets, nous déclarons par la présente proclamation royale que notre bon plaisir et que notre volonté royale est à cette fin que soit uniquement célébrée la partie de la cérémonie de notre couronnement royal qui a lieu d'ordinaire dans l'abbaye de Westminster. Déclarons en outre que nous dispensons, à l'occasion de notre couronnement, de faire acte de présence au cortége, et de tous services ou fonctions, conformément aux anciens us et coutumes de la monarchie, tous et quiconque en vertu de droits positivement établis devraient figurer à Westminster-Hall et au cortége. Ladite dispense sera toutefois sans aucun préjudice aux droits et prérogatives de nos successeurs, rois et reines de ce royaume, qui continueront à pouvoir exiger les services desdites personnes à tout couronnement ultérieur.

Nous déclarons gracieusement que ladite dispense n'enlèvera rien aux droits et priviléges des titulaires qui, lors d'un couronnement ultérieur, en pourront réclamer l'exercice. En conséquence, de l'avis de notre commission précitée, déclarons et savoir faisons à qui il appartiendra qu'il nous paraît convenable que ladite commission n'ait pas à s'occuper pour notre couronnement des demandes ayant pour but d'être admis à remplir l'un des services ou exercer l'un des droits relatifs au cérémonial jusqu'ici pratiqué dans Westminster-Hall et au cortége.

Donné en notre château de Buckingham, le 10e jour d'avril 1838, la 1re année de notre règne.

Dieu garde la reine !

Direction du comte-maréchal, 30 Great-George street. Westminster, 20 avril 1838.

La reine, sa très-excellente Majesté, voulant qu'à titre de comte-maréchal d'Angleterre je prépare et contresigne les lettres revêtues de sa signature royale pour inviter les pairs et pairesses de la Grande-Bretagne à la cérémonie du couronnement royal de S. M. ; la reine ayant daigné m'ordonner de préparer de semblables lettres d'invitation pour les pairs de la partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande appelée *Irlande*, qui siégeaient et votaient avant l'union dans la chambre des lords d'Irlande, ou dont le droit à siéger et à voter, dans cette chambre, ou à prendre part à l'élection d'un pair représentant l'Irlande, a (sur requête présentée en leur faveur) été reconnu par la chambre des lords du royaume-uni, j'invite tous lesdits pairs qui, conformément aux dispositions ci-dessus relatées, ont le droit d'assister à la cérémonie du couronnement royal de S. M., à transmettre leurs adresses respectives à sir William Wood, roi-

d'armes, délégué de la Jarretière ; j'invite également les pairesses douairières et pairesses qui croient avoir le droit d'assister au couronnement de vouloir bien transmettre leurs noms et prénoms et adresses à sir William Wood, afin que les lettres d'invitation ne souffrent aucun retard.

NORFOLK, *comte-maréchal.*

Direction du comte-maréchal. Westminster, 10 *avril* 1838. *Ordre du comte-maréchal relatif aux robes et couronnes que porteront les pairs au couronnement de sa Très-Sacrée* (most sacred) *Majesté la reine Victoria.* — Savoir faisons à tous pairs qui assisteront au couronnement de S. M. qu'ils devront porter une robe ou manteau de pair en velours cramoisi, avec bordure de petit-gris, le collet fourré en petit-gris pur, avec plusieurs rangées d'hermine, suivant la dignité ; les barons deux rangées, les vicomtes deux rangées et demie, les comtes trois rangées, les marquis trois rangées et demie, les ducs quatre rangées. Ces manteaux seront portés sur l'habit de cour, l'uniforme ou habit de cérémonie porté d'habitude dans les grandes réceptions de la reine.

Les couronnes des pairs seront d'argent doré, la coiffe sera de velours cramoisi avec de l'hermine, surmontée d'un gland d'or : il ne doit pas être employé des joyaux ni des pierres précieuses dans la confection des couronnes, ni des perles fausses au lieu des globes d'argent.

La couronne d'un baron aura sur le cercle six globes d'argent, celle d'un comte huit globes d'argent, élevés sur des pointes ou rayons, et entre ces saillies des feuilles de fraisier en or.

La couronne d'un marquis aura quatre feuilles de fraisier en or et quatre globes d'argent entremêlés ; ces derniers feront légèrement saillie.

La couronne du duc portera huit feuilles de fraisier en or.

Par ordre de la reine :

NORFOLK, *comte-maréchal.*

Ordre du comte-maréchal relatif aux robes et couronnes que devront porter les pairesses au couronnement de sa Très-Sacrée Majesté la reine Victoria. — Savoir faisons à toutes les pairesses qui assisteront au couronnement de S. M. que les robes ou manteaux appartenant à leurs dignités respectives devront être portés sur la toilette ordinaire de cour.

29. *Paris. Cour d'assises. Procès du National.*—La Cour d'assises, présidée par M. de Bastard, s'est occupée aujourd'hui du procès du *National*, sur la citation directe donnée par M. le procureur-général au gérant de cette feuille, pour le triple délit, 1° d'offense à un membre de la famille royale ; 2° de provocation à la désobéissance aux lois ; 3° de provocation non suivie d'effet au crime d'insubordination et de révolte dans l'armée.

L'article inculpé a été publié le lundi 23 avril. Il contient une critique violente de l'ordonnance du 16 avril explicative de la loi sur l'avancement.

M. Nouguier, avocat-général, a reconnu le droit de censure qui appartient aux journaux sur les actes des ministres ; mais il a soutenu que le *National* avait dépassé de beaucoup cette limite en se permettant des personnalités offensantes contre le prince royal, et un appel à la désaffection des officiers contre le gouvernement.

Me Michel (de Bourges), avocat du *National*, a prétendu que le blâme sévère contenu dans l'article ne s'adressait point à M. le duc d'Orléans, comme prince, mais comme général. La constitution, ajoute-t-il, a pris soin d'assigner le rang des fils du roi ; ils naissent pairs de France : voilà tout. Quelques gens vous diront que c'est peu de chose ; mais enfin la Charte ne leur donne pas d'autre droit, et il est faux, comme on vous l'a soutenu, qu'ils soient colonels ou maréchaux par leur naissance.

Les princes se sont donc posés comme fonctionnaires publics, et à ce titre, il nous est permis de les critiquer ; car remarquez que ce n'est pas l'héritier présomptif de la couronne que nous attaquons, c'est tout simplement le général d'Orléans, tel qu'il est porté dans l'Annuaire de 1838. Or, si nous étions poursuivis pour avoir offensé un général, la preuve des faits nous serait permise, nous aurions fait comparaître ici vingt, trente officiers qui se seraient plaints de la camarilla.

M. le président : Nous ne pouvons admettre ici une distinction pareille,

Le caractère des princes du sang est indivisible.

Me Michel : Permettez..... Je ne plaide pas pour que la cour admette cette distinction, mais pour que le jury l'admette. Je tiens à établir que le duc d'Orléans a pu être critiqué comme général. Ne l'a-t-on pas critiqué déjà comme membre de la Chambre des Pairs?

M. le président : Mais il s'agit ici du délit d'offensé.

Me Michel : C'est cela, c'est cela même, nous voulons prouver que l'offense ne s'adresse pas au prince royal.

M. Nouguier : la divisibilité établie par le défenseur est absurde.

Me Michel : Est?

M. Nouguier : Je dis que c'est une absurdité.

Me Michel : A la bonne heure. Je reconnais la douceur de votre langage.

M. le président : La Cour prendra acte.....

Me Michel : Oui, qu'elle prenne acte des paroles de M. l'avogat-général... (Agitation dans l'auditoire). Je ne sais s'il est permis de parler ainsi par cela qu'on occupe le fauteuil.

M. Nouguier : Je ne suis intervenu dans la discussion que pour qu'on vous laissât continuer.

M. le président : allons, Messieurs...

Me Michel : Je me rappelle qu'à la place où je suis, j'ai été autrefois suspendu pour avoir offensé les gens du roi; ils peuvent recommencer. Mais si j'ai pour complice le jury, je me passerai de l'approbation de la Cour. (Nouveau mouvement).

M. le président : Nous ne pouvons permettre...

Me Michel : Non! C'est qu'il est indigne qu'on veuille abriter le général sous le manteau du fils de France. C'est une hérésie politique!

Le défenseur a achevé sa plaidoirie.

Le jury, entré dans la chambre des délibérations à six heures, a fait connaître à sept heures un quart son verdict, qui déclare le gérant du *National* non coupable sur toutes les questions.

M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement.

MAI.

3. *Paris. Séance publique annuelle des cinq Académies.* — L'Institut de France a tenu hier 2 mai sa séance annuelle des cinq Académies. Cette séance était présidée par M. Jomard, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, qui l'a ouverte par un discours dans lequel il a émis le vœu que le Gouvernement rendît à l'Institut son organisation première.

M. Daunou a fait le rapport sur le concours ouvert au sujet du prix fondé par Volney, et destiné au meilleur ouvrage de philosophie comparée.

Le prix a été accordé cette année à M. Richard Lepsius, secrétaire-rédacteur de l'Académie archéologique de Rome, et auteur de divers Mémoires sur d'importantes questions philologiques.

M. Becquerel, de l'Académie des Sciences, a présenté un Mémoire sur le traitement électro-chimique du minerai d'argent, de cuivre et de plomb. Nous insérons ci-après le texte de cet important travail, qui a fixé à un haut degré l'attention de l'assemblée.

M. Népomucène Lemercier, de l'Académie Française, a lu une pièce de vers composée à la mémoire du célèbre peintre français David.

M. de Monmerqué, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a lu une notice sur le trouvère Jehan Bodel, notice qui contient des recherches intéressantes sur l'origine de l'art dramatique en France.

M. Lebas, de l'Académie des Beaux-Arts, a lu une notice sur les antiquités de Sainte-Colombe, située sur la rive droite du Rhône, près de Vienne.

M. Michelet, de l'Académie des Sciences morales et politiques, a présenté un mémoire sur l'éducation des femmes, dans les premiers siècles du moyen-âge.

Cette séance avait attiré un très-nombreux concours d'auditeurs.

5. *Londres. Estimation de la vaisselle royale.* — On lit dans le *Morning-Hérald* :

« La vaisselle royale est enfermée à Windsor dans une salle assez vaste et dans un petit cabinet y attenant; elle est évaluée 1,750,000 livres sterling (43,750,000 francs). Il y a un service d'or, composé par Georges IV, pour cent trente convives. Quelques pièces

ont été enlevées à la flotte espagnole, d'autres ont été apportées de l'Inde, du royaume des Birmans, de la Chine. etc. On y remarque un vase qui a appartenu à Charles XII, et un autre au roi d'Ava; un paon formé de pierres précieuses, évalué à 30,000 liv. st. (750,000 fr.); une tête de tigre qui servait de marche-pied à Tippoo-Saëb, avec des dents de cristal et un lingot d'or en guise de langue; de nombreux boucliers en or, magnifiquement ornés; trente douzaines d'assiettes de la valeur de vingt-six guinées chacune, etc., etc. »

— Toutes les personnes qui ont des prétentions à faire valoir à l'occasion du couronnement de la reine d'Angleterre se hâtent de se présenter devant le comité des lords du conseil privé chargé de les examiner. C'est ainsi que l'évêque de Durham a fait valoir son droit d'accompagner et assister S. M. pendant la cérémonie. Le duc de Norfolk a réclamé le gant de la main droite de la reine, et de plus l'honneur de soutenir le bras droit de S. M. pendant qu'elle tiendra le sceptre : ces prérogatives lui appartiennent, comme seigneur du manoir de Worksoppnott.

6. *Florence. Mariage du comte de Saint-Leu.* — Le comte de Saint-Leu, Louis Bonaparte, troisième frère de Napoléon et ex-roi de Hollande, a dû épouser à Florence, le 23 avril, la jeune marquise de Strozzi. Cette nouvelle union contractée par l'ex-roi de Hollande paraît contrarier vivement la société de Florence, et, s'il faut en croire la *Gazette d'Augsbourg*, écho de ces bruits, le comte de Saint-Leu serait tellement paralysé qu'il ne pourrait manger seul.

8. *Paris. Cour d'Assises. Affaire Hubert. Accusation de complot contre la vie du Roi.* — M. Franck-Carré, procureur-général, est assisté de M. Boucly. Il requiert, en présence des accusés, l'adjonction de deux jurés supplémentaires, attendu la longueur présumée des débats.

La Cour fait droit à ces conclusions.

Après le tirage au sort du jury et les récusations respectivement opérées dans la chambre du conseil, les accusés sont amenés sur leurs bancs.

Les huit accusés répondent de la manière suivante aux interpellations de forme :

1° Laure Grouvelle, sans profession, âgée de trente-cinq ans, née à........; 2° Louis Hubert, âgé de vingt-trois ans, corroyeur, né à Vasselonne (Bas-Rhin); 3° Jaub Steuble, âgé de vingt-deux ans, né à Krenighem, canton d'Oran (Suisse), ouvrier mécanicien; 4° Jean-Vincent Giraud, âgé de trente-cinq ans, commis-marchand, né à Volouer (Savoie); 5° Antoine-Napoléon Annat, âgé de trente-cinq ans, corroyeur, né à Espalion (Aveyron); 6° Léon-Didier Valentin, âgé de vingt-quatre ans, étudiant en droit, né à Saint-Loup (Deux-Sèvres); 7° Jules-Armand-Marie Leproux, âgé de vingt-neuf ans, juge-suppléant au tribunal civil de Vervins, né à Vervins; 8° Amédée-Hercule-Léopold de Vauquelin, âgé de quarante-six ans, propriétaire, né à Algy, arrondissement de Falaise.

Les accusés sont défendus, Hubert par Me Arago; Mlle Grouvelle par Mes Fabre et Chauvin-Beillard; les sieurs Steuble, Leproux, Giraud, Vauquelin et Valentin, par Mes Hemersdinger, Teste, Leblond, Ferdinand Barrot, Colmet d'Aage fils et Charles Ledru.

M. le président fait prêter serment au jury, et dit : Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre; le greffier va donner lecture de l'acte d'accusation. Une traduction entière en langue allemande a été notifiée à l'accusé Steuble, et en outre l'un des interprètes lui donnera lecture de la traduction allemande de l'acte d'accusation.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui se termine par le résumé suivant :

Le 8 décembre 1837, vers dix heures du soir, un préposé des douanes, nommé Pauchet, était de service sur le quai de Boulogne-sur-Mer : un paquebot, arrivant de Londres, venait de déposer à terre ses passagers; la pluie tombait avec force; un homme, qui venait de la jetée, passe, en courant et en tenant relevés les pans de sa redingote, auprès de Pauchet; et celui-ci, le suivant de l'œil, voit rouler derrière lui un objet qu'il ne peut distinguer. Il approche et ramasse un portefeuille; il s'efforce, mais inutilement, d'atteindre

et de rappeler l'homme qui venait de le perdre, et qui avait déjà disparu. Ce fut le lendemain seulement que Pauchet ouvrit le portefeuille ; parmi les papiers qui s'y trouvaient un seul fixa son attention : c'était un passeport délivré à un sieur Louis Hubert ; il en conclut que ce portefeuille appartenait à un voyageur qui le ferait chercher ; il le laissa entre les mains d'un sieur Bailly, dans la maison duquel il logeait, et qui se chargea de le rendre si on le faisait crier. Aucune réclamation ne fut faite. Bailly se rendit pour prendre des informations chez un sergent de ville qu'il ne rencontra pas. Il était encore dépositaire du portefeuille lorsque le sieur Pauchet rentra chez lui.

On examina alors avec plus de soin les diverses pièces qui y étaient renfermées, et une lettre signée Stiegler parut révéler l'existence d'une entreprise formée contre le gouvernement. Pauchet crut devoir montrer cette lettre à quelques uns de ses chefs, qui, après en avoir pris connaissance, lui donnèrent le conseil de remettre immédiatement le portefeuille et tout ce qu'il contenait au commissaire de police. Ce dépôt fut effectué le 10 décembre, à huit heures du matin.

Deux heures après, on arrêta, dans un hôtel garni tenu par une dame Petiton, un individu qui y logeait sous le nom de Stiegler. Il reconnut que le portefeuille lui appartenait ; il avoua qu'il voyageait sous un nom qui n'était pas le sien et avec un passeport qui ne lui appartenait pas. C'était le nommé Louis Hubert, condamné par la Cour d'assises du département de la Seine à cinq années de prison dans l'affaire dite *le complot de Neuilly ;* rendu à la liberté le 11 mai dernier par l'ordonnance d'amnistie, mais placé, par suite de sa condamnation, sous la surveillance de la haute police.

Il était arrivé à Boulogne dans la soirée du 6 décembre, par un paquebot qui venait de Londres. On l'avait vu à Londres, dans les jours qui avaient précédé, à l'hôtel de l'Ancre-Bleue, où il paraissait n'avoir de relation avec personne ; à Boulogne, personne n'était venu le visiter, et il avait seulement demandé l'adresse d'un banquier chez lequel il n'était point allé, quoiqu'il eût voulu faire croire qu'il l'avait vu. Dès le lendemain de son arrivée, il avait confessé qu'il manquait d'argent, et il avait écrit à Paris pour en demander. Sa lettre portait sur l'adresse les noms de deux personnes, dont l'une était chargée de la remettre à l'autre. L'un de ces deux noms était celui de la demoiselle Grouvelle. Le 9 décembre, il avait reçu de Paris un bulletin qui constatait l'envoi de 40 francs par les messageries de Laffitte et Caillard ; l'expéditeur était désigné sous le nom de Grouvelle. Dans la journée du 9, Hubert s'était rendu deux fois au bureau des messageries pour demander si l'argent était arrivé ; on lui avait répondu qu'il ne pourrait le recevoir que le lendemain, et il avait déposé le bulletin et le passeport sous le nom de Stiegler entre les mains de l'aubergiste, pour garantir le payement de sa dépense ; car il n'avait point apporté de bagage avec lui.

Son portefeuille contenait quinze pièces, parmi lesquelles il importe de signaler : 1° une expédition de l'arrêt de la cour d'assises, rendu contre lui et qui l'avait condamné comme coupable de complot contre la vie du Roi ; 2° le passeport qui lui avait été délivré au moment où la porte de la maison centrale de Clairvaux lui avait été ouverte ; 3° un lambeau de journal contenant les détails d'une tentative qu'il avait faite pour s'évader pendant sa détention ; 4° deux certificats émanés d'officiers publics et qui constataient qu'il était arrivé à Londres le 6 août 1837, venant de Belgique, et le 30 novembre 1837, venant de France ; 5° une lettre non cachetée, signée Stiegler et adressée au sieur Leproux, juge suppléant à Vervins ; 6° une feuille intitulée, au recto plan n° 1, et au verso plan n° 2, couverte de caractères allemands, et portant sur la marge droite des chiffres qui indiquaient nécessairement des quotités ou des dimensions se rapportant à des objets annoncés dans les lignes en regard desquelles ils étaient placés.

Au milieu du portefeuille était attaché un carnet sur lequel on lisait une longue suite de nombres qui n'étaient l'expression d'aucun calcul et qui constituaient évidemment un langage de convention. On put remarquer tout d'abord cette singularité, que ces nom-

bres, soit qu'ils fussent composés d'un seul chiffre, soit qu'ils en comprissent plusieurs, se trouvaient toujours assemblés deux à deux par un trait d'union.

Hubert reconnut, comme on l'a déjà dit, son portefeuille, et parapha toutes les pièces qu'il contenait, à l'exception toutefois de la lettre adressée au sieur Leproux et de la feuille écrite en caractères allemands ; il déclara que, relativement à ces deux pièces, il s'expliquerait plus tard. Il ajouta que, lorsqu'il s'était aperçu, le 8 décembre en rentrant, de la perte de son portefeuille, il s'était borné à le demander dans l'hôtel, où on lui avait répondu qu'on ne l'avait pas vu, et qu'il n'avait fait aucune autre demande, parce qu'il ne savait à qui s'adresser. Il résulte cependant de la déposition d'un témoin, qu'on lui avait donné le conseil de le faire publier, mais il avait paru croire qu'il était tombé dans la mer, et avait donné lieu de penser qu'il n'y attachait que peu d'importance.

Conduit à la maison d'arrêt de Boulogne, Hubert eut pour compagnon de captivité un sieur Ringot, détenu pour dette, qui fut chargé de le surveiller. Sombre et taciturne pendant le jour, lorsqu'il se trouvait confondu avec les autres prisonniers, Hubert, lorsqu'il était seul avec le sieur Ringot, donnait un plus libre cours aux pensées et aux sentiments qui l'agitaient. Tantôt préoccupé de l'importance qu'il voulait qu'on lui donnât, tantôt se laissant entraîner à de violents accès de colère, il disait que son portefeuille contenait des papiers, et notamment une lettre et un plan qui pourraient faire arrêter deux cents personnes ; qu'il avait été arrêté lui-même deux jours trop tôt ; que s'il fût resté libre, on aurait bientôt entendu parler de lui ; qu'il était républicain et qu'il voulait tuer son père et sa mère, expliquant que par ces mots il désignait le roi et la reine. Il regrettait de ne pouvoir écrire à ses amis, qui ne le laisseraient pas, disait-il, arriver prisonnier à Paris, s'il lui était possible de les prévenir. Il se vantait de pouvoir faire trembler à lui seul le quartier où il était détenu, et prétendait qu'on ne connaissait que lui dans toutes les prisons où il avait été renfermé.

Ces propos, rapportés par le détenu Ringot, indiquaient qu'Hubert avait été arrêté pendant qu'il travaillait à réaliser un projet exécrable, et confirmaient les inductions que présentait cette lettre signée Stiegler, qui avait été trouvée dans son portefeuille et qu'il avait refusé de reconnaître, quoiqu'elle fût mêlée à ses autres papiers et qu'il eût été contraint d'avouer qu'il voyageait sous le nom et avec le passeport de Stiegler.

Cette lettre, adressée au sieur Leproux, juge-suppléant à Vervins, est ainsi conçue :

« Brave ami, vous êtes sans doute déjà prévenu de mon arrivée ; mais comme vous en ignorez l'époque, je vous prie de vous diriger sur-le-champ vers le lieu du rendez-vous. Je m'y trouverai en vous attendant ; surtout prenez bien vos mesures, car, à mon dernier passage à Calais, j'ai remarqué une surveillance très-active. Les hommes comme vous sont trop utiles par votre fortune, vos capacités, et surtout par l'influence que vous exercez ; tandis que moi, pauvre prolétaire, je ne puis offrir à la patrie que mon sang et la pureté de mes intentions.

» N'ayant eu l'argent nécessaire pour passer par la Belgique, je me suis vu forcé de passer par Boulogne ; heureusement que le plus fort est fait. Tout le matériel est concentré dans Paris : le plan qu'on exige, je l'apporte ; songeons maintenant aux moyens d'exécution. Nous pouvons, si la circonstance l'exige, frapper le grand coup. Mais surtout réfléchissons bien. Ne compromettons pas la sûreté du peuple par une témérité. Examinons la marche de la nouvelle chambre, et si le peuple pouvait arriver à son bonheur moralement, épargnons l'effusion du sang ; mais je le crois impossible : l'aristocratie est trop corrompue ; je le dis à regret, il faut une révolution matérielle pour perfectionner la révolution morale. Le peuple a besoin de se débarrasser de tous ces vautours à figures humaines, qui voudraient dévorer tout ce qui ne leur ressemble pas. Si par malheur nous succombons dans la lutte, nous subirons le sort du martyr ; nous avalerons la ciguë jusqu'à la lie, et nous mourrons tranquilles avec nos consciences, quelle que soit l'opinion qu'on aura de nous.

» Quant à nos co-religionnaires, il y a bien peu d'hommes purs : ils prêchent la vertu et ne sont pour la plupart qu'égoïstes, ambitieux, intrigants et jongleurs politiques. Je le dis à regret, mais cependant cela existe : je les ai vus de trop près ; et si jusqu'à ce jour nous avons conservé nos têtes, ce n'est pas par leur discrétion. Combien cette honorable demoiselle n'a-t-elle pas été en butte à leurs vociférations calomnieuses ! et cependant elle est remplie de dévouement. J'adore la république et j'abhorre les faux républicains. Je n'ai d'espoir que dans le peuple, qui lui seul est pur, et j'espère qu'il profitera du triste exemple qu'il a reçu en juillet. »

Il demeure évident, après la lecture de cette lettre, que celui qui l'écrit a concerté antérieurement et arrêté avec celui à qui elle est adressée une résolution qui touche au moment de son exécution, dont tous les préparatifs sont faits, pour laquelle il a fallu rassembler un matériel, qui ne peut s'accomplir que par l'effusion du sang, et dont le but est de substituer la république à la monarchie constitutionnelle. Si l'auteur de la lettre paraît s'arrêter un moment à l'idée qu'une révolution morale pourrait dispenser de recourir aux violences de ce qu'il appelle une révolution matérielle, c'est seulement pour travailler à détruire l'objection qu'un esprit moins décidé, qu'une conscience plus timide pourraient hasarder, et pour conclure qu'il faut accepter toutes les nécessités et tous les périls de l'entreprise.

Il n'est pas indifférent de remarquer que dans cette même lettre le prétendu Stiegler rappelle au souvenir de son correspondant une honorable demoiselle qu'il ne nomme pas, mais qu'il signale comme remplie de dévouement, et comme étant en butte à des vociférations calomnieuses. Il est surtout important de fixer la pensée sur cette phrase : « Le plan qu'on exige, je l'apporte. »

Hubert, on l'a déjà dit, n'avait à Boulogne aucun bagage. Les perquisitions qui avaient été faites dans la chambre qu'il occupait chez la dame Pétiton n'avaient produit aucun résultat ; mais le 13 décembre, au moment où il allait partir pour Paris, les gendarmes qui devaient l'escorter firent sur sa personne la visite d'usage pour s'assurer qu'il ne cachait aucune arme, aucun instrument dangereux. Ils découvrirent dans sa poche deux lettres, l'une adressée à M. Stiegler à Boulogne, l'autre, sans adresse, datée de Boulogne, le 9 décembre 1837, et dans la coiffe de son chapeau le plan colorié d'une machine dont on connaîtra bientôt la destination et l'objet. Au moment où la gendarmerie déployait ce papier, Hubert se précipita pour l'arracher de leurs mains ; il ne put réussir qu'à en déchirer un morceau, qu'il jeta dans le feu. On peut déjà comprendre que c'était là le plan relatif à l'entreprise dont Hubert entretenait le sieur Leproux, ce plan qu'on exigeait et qu'il annonçait avoir entre les mains.

La lettre datée de Paris ne contenait que ce peu de mots : « Je vous attends » directement ici, mon cher ami ; s'il » vous manque de l'argent pour payer » la diligence, en tous cas, débarquez » chez nous, nous vous recevrons avec » plaisir, Adieu, S. et F. (Salut et fraternité.) »

Elle n'était pas signée ; mais la lettre datée de Boulogne, dont les énonciations suffisent pour démontrer qu'elle émane d'Hubert lui-même, vient donner à des faits déjà constatés une confirmation nouvelle, et signaler une troisième personne comme ayant pris part aux résolutions criminelles dont il préparait l'exécution : « Amie, écrivait-il, » il faut avouer que le sort se joue bien » de nous. Hier, en rentrant, j'étais » privé de mon portefeuille. Je venais » du port, où j'étais allé pour voir si A... » ne débarquait pas. » Il exprimait ensuite les inquiétudes que lui causait cette perte : « car le portefeuille contenait, ajoutait-il, mon arrêt de la cour » d'assises, les détails de ma tentative » d'évasion et de plus une lettre à notre » ami, dans laquelle je lui parlais assez » ouvertement de notre entreprise. » Il terminait en disant que ses dangers personnels ne devaient point empêcher de continuer ; qu'il convenait toutefois de se méfier et de cacher un individu qu'il désignait.

Le premier mot de cette lettre annonce qu'elle était destinée à une femme, et sa teneur prouve non-seu-

lement que cette femme était la confidente des desseins d'Hubert, mais encore qu'elle concourait avec lui à une entreprise qui leur était commune et qu'elle pourrait conserver les moyens de la mener à fin, malgré l'arrestation de l'un des hommes qui en étaient les agents. Le nom de Grouvelle, écrit par Hubert sur l'adresse de la lettre, par laquelle il demandait l'argent nécessaire pour continuer son voyage, ce même nom retrouvé sur le bulletin qui constatait un envoi de 40 fr. indiquait déjà quelle était cette femme. Ces premières données ont été pleinement confirmées par l'instruction.

C'est le 10 décembre qu'Hubert avait été arrêté à Boulogne. Aussitôt que l'on connut à Paris cette arrestation et les découvertes dont elle avait été suivie, des recherches actives furent dirigées à Paris contre un assez grand nombre de personnes. Des mandats d'amener placèrent notamment sous la main de la justice la demoiselle Grouvelle, une demoiselle Hergalant, qui travaillait chez elle comme ouvrière, et à laquelle elle témoignait beaucoup d'amitié et de confiance. Les nommés Vincent Giraud et Annat, dont les rapports soit avec Laure Grouvelle, soit avec Hubert, étaient connus, et le nommé Steuble, qui depuis un mois habitait chez Vincent Giraud.

Des perquisitions minutieuses furent opérées au domicile de chacun d'eux. Le 13 du même mois, le sieur Leproux était arrêté à Vervins.

Dans la poche du tablier de la demoiselle Hergalant, on trouva deux lettres que la demoiselle Grouvelle lui avait récemment adressées. L'une de ces lettres annonçait l'envoi d'un paquet qu'on ne trouva point dans le premier moment, mais qui depuis a été saisi; l'autre invitait la demoiselle Hergalant à aller demander à un sieur Journeux le prêt d'une somme de 50 ou même 30 fr.

On n'avait pas reçu 500 fr. qu'on attendait; un ami qu'on ne désignait pas pouvait arriver d'un moment à l'autre. Depuis la veille, on avait bien des choses à raconter, car « *le temps vole*, disait-on, *et les événements avec lui*. »

Avec ces deux lettres, la demoiselle Hergalant avait dans sa poche deux autres pièces qu'elle déclara lui avoir été remises par la demoiselle Grouvelle. C'était un billet adressé par Steuble à Hubert, qui établissait que des rapports antérieurs avaient existé entre ces deux individus, et une lettre qui était évidemment celle par laquelle Hubert, arrivé à Boulogne, avait demandé à la demoiselle Grouvelle l'argent qui lui était nécessaire pour continuer son voyage. Hubert annonce à la demoiselle Grouvelle qu'il rapporte ce qu'elle lui a demandé, mais qu'elle ne s'était pas trompée, qu'il ne l'a pas obtenu sans peine; qu'il a fallu employer la ruse, qu'il a dû s'emparer des plans pendant l'absence de ceux qui les détenaient. Un individu qu'il ne nomme pas, lui objectait que les factures étaient fausses, et voulait garder ce qu'il lui demandait. Le défaut d'argent l'a empêché de revenir par la Belgique. Il s'est hasardé à passer par Boulogne. Mais il doit plus qu'il ne possède à l'hôtel où il loge. Il se voit réduit à y rester honteusement et à faire dans l'intervalle de nouvelles dépenses. Il promet de rembourser tout ce qui aura été dépensé pour son compte personnel, et termine en annonçant qu'il a brûlé un billet de 400 fr., qu'il n'a pu agir de cette manière que parce que c'était pour elle, et qu'il aura la diligence *gratis*.

L'explication de cette dernière circonstance se trouve peut-être dans une démarche qu'Hubert avait faite pour obtenir qu'on imputât sur le prix de la place qu'il retenait pour revenir à Paris, des arrhes qu'il avait payées à un précédent voyage pour une place qu'il n'avait pas occupée. Quoi qu'il en soit, cette lettre, antérieure à celle qu'Hubert avait préparée pour annoncer la perte de son portefeuille, ne permet plus de douter de la coopération de Laure Grouvelle, à qui elle a été adressée et qui l'a reçue dans cette entreprise dont Hubert, sous le nom de Stiegler, entretenait le sieur Leproux. Elle explique comment Hubert se trouvait en possession de ce plan saisi sur lui, qu'il présentait dans sa lettre au sieur Leproux comme une condition du succès. Hubert a été à Londres pour s'en emparer, parce qu'on l'exigeait à Paris, parce que la demoiselle Grouvelle le lui avait demandé. Et s'il reste quelque chose d'obscur dans cette ré-

sistance qu'il a éprouvée et qu'il a essayé de vaincre par les représentations de factures qu'un inconnu prétendait fausses, toujours est-il que l'existence de ce plan entre ses mains et les efforts faits pour s'en emparer, le lient de la manière la plus étroite à l'accomplissement de cette révolution matérielle et sanglante dont on préparait les moyens.

Ce plan a été soumis à des experts : ils ont facilement reconnu qu'il représentait une machine composée de seize canons de fusil, réunis en jeu d'orgue, sur deux rangées de huit chacune, superposées l'une à l'autre ; ces canons de fusil sont assemblés sur un axe en fer autour duquel ils peuvent avoir un mouvement de rotation. Ce système est monté sur un affût à deux roues, analogue aux affûts des pièces d'artillerie de campagne, et sur la flèche duquel on remarque une vis de pointage transversale, une trémie percée de seize trous qui se meut autour de deux charnières et paraît destinée à introduire les charges.

Considérée comme projet d'arme de guerre, cette machine a des rapports nombreux avec d'autres machines connues qui ont été jugées ne pouvoir servir en campagne ; mais elle peut être établie, elle peut fonctionner ; le seul obstacle que rencontreraient ceux qui seraient tentés de l'employer à commettre un attentat, ce serait l'impossibilité de la produire en public sans qu'elle frappât l'attention. On verra plus tard que cette difficulté avait été prévue et de quelle manière on espérait la surmonter.

Tel était donc le plan qu'Hubert rapportait, caché dans la coiffe de son chapeau ; c'était le dessein d'une machine meurtrière, analogue à celle que Fieschi avait employée pour un attentat de douloureuse mémoire, mais d'une construction plus savante, dont l'usage devait être moins dangereux pour ceux qui devaient le tenter et dont le feu plus rapidement et plus sûrement dirigé présentait d'atroces combinaisons de chances de succès plus terribles encore.

Ce n'est pas à ce plan que se rapportent les énonciations de cette feuille écrite en langue allemande, qui porte pour titre au recto : Plan n° 1, et au verso : Plan n° 2, qui a été trouvé dans le portefeuille d'Hubert ; on y lit la description et les dimensions de diverses pièces qui peuvent appartenir à la machine figurée sur le plan saisi, mais qui pourraient aussi entrer dans la construction d'un autre appareil ; si les indications que contient cette feuille sont relatives, comme on est porté à le penser, en la trouvant entre les mains d'Hubert, à la machine dont il s'occupait, il faut admettre qu'il a été dressé des plans partiels dont elle contenait l'explication.

Quoi qu'il en soit, les lettres dont on a présenté ci-dessus les termes ou l'analyse, et qu'on n'a pas hésité à attribuer à Hubert, quoiqu'il ne les ait pas reconnues, non-seulement parce que les experts commis dans l'instruction les lui ont attribuées, mais encore parce qu'il est facile à tous les yeux d'y reconnaître son écriture ; ces lettres, disons-nous, et les pièces saisies sur lui établissent seules l'existence d'un odieux complot, indiquent quelques-uns de ses auteurs, et révèlent les moyens par lesquels l'attentat devait être accompli. Il convient maintenant de remonter à l'origine de cette criminelle trame, et d'en suivre les développements.

Rendu à la liberté par l'ordonnance d'amnistie du 8 mai 1837, Hubert était venu à Paris, mais il était placé sous la surveillance de la haute police, et condamné dans un procès où il avait été accusé d'un complot contre la personne du Roi, il ne pouvait pas être autorisé à résider dans cette ville. La clémence royale abrégeait pour lui un châtiment mérité ; mais l'administration aurait manqué de prudence, si elle n'avait pas usé du droit qu'elle avait de lui interdire le séjour de Paris. On n'ignorait pas que, traduit à raison d'une tentative d'évasion devant les juges de Bar-sur-Aube, on lui avait demandé quel était son projet en cherchant à s'évader, et qu'il avait répondu : « De remplir les devoirs d'un bon républicain. » On avait insisté pour connaître de quelle manière il comprenait ce devoir. « Si vous ne le savez pas, avait-il dit, il est inutile que je vous l'apprenne. » Détenu à Paris pendant le procès d'Alibaud, il avait demandé à être confronté avec cet assassin, dans le seul but de lui porter des paroles d'encouragement et de sympathie.

Il reçut donc l'injonction de quitter Paris, et feignit d'obéir: on le vit le sac sur le dos faire ses adieux dans le quartier qu'il habitait. Il ne partit pas cependant, et vint souvent prendre ses repas chez un nommé Moutier, logeur, rue Marie-Stuart, dans la maison duquel il avait autrefois logé.

Là se trouvait aussi un jeune Suisse, nommé Jacob Steuble, qui arrivait d'Angleterre; il y avait accompagné son père, qui se disait inventeur d'une machine de guerre, et qui avait parcouru une partie de l'Europe pour offrir son secret à divers gouvernements. Cette machine était à peu près semblable à celle dont le plan a été saisi depuis entre les mains d'Hubert. Elle en différait seulement en ce qu'au lieu d'être armé de seize canons de fusil, elle s'adaptait à une pièce de bronze percée de trente-deux trous qui formaient autant de bouches à feu. Cet appareil avait éte proposé au gouvernement français qui, sur un rapport du comité d'artillerie, l'avait repoussé par ce double motif, qu'il ne constituait pas une invention nouvelle et qu'il ne pouvait être employé utilement dans les armées.

Une mésintelligence dont la cause n'est pas connue survint entre Jacob Steuble et son père, et détermina leur séparation. Jacob Steuble, instruit par son père dans l'art de la mécanique, dépositaire de ses procédés et ayant quelque habitude du dessin, n'était cependant qu'un ouvrier malhabile, et essayait vainement de trouver de l'emploi comme tourneur de métaux. Il se trouvait donc réduit à une grande détresse, lorsque le hasard le mit en rapport avec Hubert. Steuble ne parlait que l'allemand, Hubert, alsacien d'origine et élevé à Paris, le français et l'allemand. Cette circonstance fit naître entre eux une intimité qui amena bientôt de mutuelles confidences. Hubert apprit que son nouvel ami avait l'aptitude nécessaire pour diriger la construction d'une machine dont les effets redoutables pouvaient être mis au service d'une odieuse et sanguinaire pensée.

Ces choses se passaient à la fin du mois de mai et au commencement du mois de juin 1837. A cette époque, Hubert était entré en relations avec Laure Grouvelle; la condamnation qu'il avait subie avait suffi pour le recommander à cette femme, depuis long-temps connue par l'exaltation et la violence de ses sentiments républicains. Admiratrice passionnée de Morey et d'Alibaud, elle a surmonté la répugnance la plus naturelle pour leur rendre de funèbres honneurs; elle a payé l'ornement de leur tombe, elle est dépositaire de leurs reliques, elle s'émeut de leurs souvenirs et n'en parle qu'en pleurant; Hubert lui apparaît comme l'héritier de leurs pensées et de ce qu'elle appelle leur énergie. Parmi des papiers qu'elle avait confiés à la demoiselle Hergalant, et que celle-ci avait soigneusement cachés, on a trouvé un écrit que l'opinion unanime de trois experts lui attribue, et dans lequel elle trace le portrait du patriote qui lui a paru le plus remarquable.

Il est impossible de ne pas reconnaître Hubert, puisqu'elle signale l'homme dont elle parle comme étant le seul qui ait encouragé Alibaud dans la prison, et qu'Hubert seul a donné ce triste témoignage d'une sympathie régicide. Des détails de signalement viennent d'ailleurs justifier cette application. Dans cet écrit, Laure Grouvelle résume en ces termes ses propres sentiments et ceux de l'homme dont son enthousiasme dicte l'éloge: « Sa conduite envers Alibaud a un cachet particulier d'élévation : c'était l'élan du cœur, et certains actes de sa vie portent l'empreinte d'une rare et calme intrépidité; l'homme se révèle là tout entier. Quel que soit l'avenir que les circonstances lui réservent, il y a dans cet homme du Morey et de l'Alibaud. » On conçoit ce que de tels sentiments devaient produire le jour où ceux qui en étaient animés croiraient avoir trouvé le moyen d'égaler par l'attentat ceux dont ils étaient les émules et de les surpasser par le succès.

Bientôt des conférences ont lieu entre Hubert, Steuble et Laure Grouvelle, tantôt chez cette dernière, tantôt chez Hubert. Plusieurs déclarations constatent leurs rapports mutuels à cette époque. La demoiselle Hergalant accompagnait Laure Grouvelle quand celle-ci se rendait chez Hubert, et deux fois elle a vu Steuble venir les y joindre. Deux fois aussi, sur l'invitation d'Hu-

bert, qui lui avait dit qu'il devait épouser Laure Grouvelle, le logeur Moutier lui demanda le payement de ce qui lui était dû par Hubert. Le 7 juillet, par une lettre qui a été retrouvée et saisie, Hubert indique à la demoiselle Grouvelle un rendez-vous chez une femme Rozé, et annonce qu'il y verra avec plaisir un ami qu'elle doit lui amener et lui faire connaître. Enfin, parmi les papiers remis par Laure Grouvelle à la demoiselle Hergalant, se trouve une lettre par laquelle Steuble redemande à Hubert un gilet qu'il lui a prêté. Ces faits, prouvés par l'instruction, suffisent pour mettre hors de doute les relations habituelles qui s'étaient établies entre les accusés.

Hubert et Laure Grouvelle ont refusé de donner aucune explication sur leurs relations soit entre eux soit avec Steuble, de même qu'ils ont constamment persisté à ne fournir aucun éclaircissement sur les faits et sur les pièces qui leur étaient personnellement opposés. Ce silence est pour eux le résultat d'un système dont l'effet pourrait être de ne pas compromettre davantage un coupable déjà compromis, s'il n'était par lui-même un indice gravement accusateur, mais qui servira toujours bien mal les intérêts de l'innocent soupçonné sur de fausses apparences. Deux autres accusés, les nommés Annat et Vincent Giraud, s'y sont aussi réfugiés. Mais Steuble n'a pas pris le même parti; et s'il a été amené à faire des aveux qui n'ont point échappé à ces accusés, c'est qu'après avoir essayé le mensonge, il a dû céder à une évidence contre laquelle le silence ne serait pas toujours une sauvegarde.

Arrêté le 12 décembre dans le logement de Vincent Giraud, qui lui avait cédé son lit pour partager celui de son oncle, vieillard plus qu'octogénaire, il semble avoir d'abord prétendu qu'il ne connaissait ni Hubert, ni Laure Grouvelle, ni Giraud lui-même; que, cherchant un logement, il était par hasard entré dans la maison de ce dernier; que, venu de Londres dans les premiers jours de novembre, il avait cherché de l'ouvrage à Paris, et que, n'en ayant pas trouvé, il se disposait à repartir pour la Suisse, son pays natal; il soutenait qu'il ne connaissait même pas cet individu nommé Kappel, avec lequel il était venu de Londres, et qui partageait son lit chez Giraud.

L'invraisemblance de quelques-unes de ces allégations suffira pour les réfuter; il en est d'autres qui se trouvaient déjà démenties par les premières données de l'instruction; toutes furent bientôt démontrées fausses. Giraud lui-même déclara que Steuble lui avait été adressé par une personne qu'il refusa de nommer, parce que c'était (pour emprunter ses expressions) une affaire de confiance. Il fut établi que Steuble, pendant les mois de mai, juin et juillet précédents, avait logé, presque sans interruption, dans la maison du nommé Moutier, où Hubert venait prendre ses repas; qu'il y avait eu avec Hubert de fréquentes relations, et que non-seulement il connaissait Laure Grouvelle, mais que cette demoiselle lui portait assez d'intérêt pour lui avoir envoyé son médecin et être venue elle-même le visiter pendant une maladie qu'il avait éprouvée depuis son séjour chez Vincent Giraud. Enfin il indiquait lui-même, dans un billet adressé à une personne qu'il désirait voir, qu'on le trouverait chez le sieur Philippe Grouvelle, frère de Laure, rue des Beaux-Arts, depuis midi jusqu'à cinq heures.

Steuble a depuis été forcé de reconnaître la vérité de tous les faits, et on comprend tout ce qu'il y a de gravité dans les dénégations par lesquelles il les avait d'abord accueillis. Contraint aussi d'avouer que la description de la machine en allemand, et saisie à Boulogne dans le portefeuille d'Hubert, était de sa main, il prétendit qu'elle se rapportait à une machine de guerre qu'on lui avait prise pendant son premier séjour à Paris, avec un livre qui contenait des descriptions du même genre, et il ne peut expliquer comment cette feuille se trouvait entre les mains d'Hubert. Il soutenait enfin, dans ses premiers interrogatoires, qu'il n'était pas l'auteur du plan saisi dans le chapeau d'Hubert.

Ce que l'on a déjà fait connaître du résultat de l'instruction rendait peu vraisemblables ces moyens de justification. D'autres circonstances non moins graves n'étaient pas plus faciles à expliquer.

On avait saisi un grand nombre de pièces diverses appartenant soit à Steuble, soit à cet individu nommé Kappel,

qui était venu avec lui d'Angleterre, et qui avait trouvé comme lui asile chez Vincent Giraud.

On remarquait parmi ces papiers des lettres dans lesquelles Steuble demandait qu'on lui envoyât d'Allemagne des recettes de fusées et un livre intitulé : *l'Artificier allemand;* trois recettes pour la composition de fusées de calibres différents; une lettre dans laquelle il témoignait le désir qu'en lui écrivant on lui donnât le nom de Valliser; une autre lettre adressée à un sieur Souillard, condamné par contumace, réfugié en Angleterre, l'un des prévenus des attentats d'avril 1834 qui ont échappé par la fuite à un débat contradictoire, et dans laquelle il se plaignait de la manière dont il avait été traité, et regrettait d'avoir été forcé de renoncer à une affaire de laquelle il attendait les plus heureux résultats. Enfin, un certificat trouvé parmi les mêmes papiers, et délivré à Londres, sous le numéro 1220, constatait que Steuble était arrivé à Londres venant de Bélgique, le 6 août 1837, le jour même où un certificat pareil délivré sous le numéro 1222, et trouvé dans le portefeuille d'Hubert, constatait que ce dernier arrivait aussi, venant de Belgique.

Il était donc ainsi prouvé que Steuble était arrivé en Angleterre en même temps qu'Hubert, et les premières indications sur la nature des motifs qui l'y avaient conduit et des relations qu'il y avait eues, permettaient déjà d'entrevoir que le voyage de cet ouvrier mécanicien dans le pays d'où Hubert avait plus tard rapporté le plan de la machine, devait avoir pour but l'exécution du complot.

Une perquisition faite chez un sieur Journeux, homme de lettres, dont les liaisons avec la famille Grouvelle étaient notoires, a placé sous la main de la justice des pièces qui ne paraissent pas laisser de doute à cet égard. On y a saisi des papiers renfermés dans une enveloppe cachetée, et portant pour souscription ces mots : *Testament de Mme Grouvelle mère.* Le paquet a été ouvert en présence et du consentement de la dame Grouvelle, et la gravité des révélations que fournirent les écrits qui y étaient renfermés s'accroît encore par cette circonstance, qu'ils se trouvèrent aux mains de la dame Grouvelle, et qu'elle prenait tant de soins de les cacher.

Parmi ces écrits, se trouve d'abord une lettre écrite par Steuble à un de ses amis sous la date du 29 septembre 1837. Il annonce qu'il vient de traiter de l'une des plus grandes affaires qui se puissent entreprendre, et que, s'il réussit, son existence est assurée. Il recommande de ne pas faire connaître qu'il est à Londres; il donne son adresse chez le réfugié Souillard; il indique une série de signes hiéroglyphiques dont on pourra se servir si on veut lui demander des choses qu'il puisse seul lire et comprendre. Une autre lettre saisie en même temps est écrite par Steuble à Hubert; elle a pour objet de demander le motif pour lequel il a été traité *comme un coquin.* Ce ne peut être par suite d'une lettre écrite à Mme la duchesse de Berri et dont il avait demandé que la réponse fût adressée chez un ami commun nommé Moll. Il avait seulement pour but de s'assurer si l'amitié de ce dernier était sincère. Il avait demandé de l'argent pour envoyer une lettre en Allemagne; on avait promis de le lui donner. Souillard, qui s'était engagé à payer pour le logis, est aussi celui qui a payé pour la lettre. Tel est en substance le contenu de cet écrit, dont une partie est déchirée et ne présente plus que des mots sans suite sur lesquels on ne doit pas hasarder de conjectures.

Ce qu'il importe surtout d'y remarquer, c'est qu'il renouvelle les plaintes de Steuble sur les mauvais traitements qu'il éprouve, plaintes qu'il exprimait aussi dans sa lettre à Souillard, et qu'il dirige ici contre Hubert. Il fournit ainsi l'explication d'une autre pièce qui doit surtout fixer l'attention et qui a été saisie aussi dans le paquet trouvé chez Journeux. C'est un projet de traité entre Jacob Steuble et la République française. Steuble y annonce qu'il a fait tout ce qu'il pouvait pour la réussite de l'entreprise, et qu'Hubert s'est opposé à ce que, dans un langage inintelligible qu'il appelle son *abmachung*, il stipule que désormais la maison sera louée sous son nom; qu'il aura seul la faculté de permettre l'introduction dans les ateliers, et que toutes les commandes, les achats, le payement des ouvriers lui seront confiés, qu'enfin il aura la

liberté de se retirer quand il lui plaira.

A ces différentes pièces étaient joint un billet signé E. C. Valliser, et par lequel celui qui l'écrit accepte un rendez-vous qui lui a été donné dans Hyde-Park pour voir une personne arrivée de Paris. Ce billet devait être attribué à Steuble, par cela seul qu'il avait indiqué lui-même, dans une lettre dont on a déjà parlé, ce nom de Valliser, comme étant celui sous lequel il desirait qu'on lui écrivît. En présence de ces différents écrits, ne devait-on pas regarder comme certain que Steuble, parti avec Hubert pour l'Angleterre, s'y trouvait avec lui engagé dans une entreprise qui exigeait le secret, dans laquelle il voyait une source de fortune et dont l'exécution était entravée par la rupture encore inexpliquée entre ceux qui étaient chargés de la mener à fin?

Quelle était donc cette entreprise pour laquelle Steuble traitait avec la République française?

Appelé à donner des explications, Steuble a bientôt achevé d'écarter le voile qui ne cachait plus déjà la vérité. Dans les interrogatoires que lui a fait subir le juge d'instruction, dans une déclaration circonstanciée et écrite par lui-même, il a fait connaître, sinon avec une entière sincérité, du moins avec le degré de franchise que comporte sa position, le secret de son voyage en Angleterre et de ses relations avec Hubert et Laure Grouvelle.

Voici ce qui résulte en substance de ses aveux.

Hubert, qu'il avait rencontré chez Moutier, avait appris de lui qu'il était capable de faire construire une machine de guerre semblable à celle dont on lui avait montré le plan. Hubert promit de lui donner les moyens de construire une machine de seize canons, et le conduisit chez Laure Grouvelle. Après plusieurs pourparlers, il fut convenu que la machine serait construite, et que pour y travailler plus facilement et avec plus de sécurité, Hubert et Steuble se rendraient en Angleterre.

Steuble avait demandé à quel usage cette machine était destinée. «De quel parti êtes-vous?» avait repondu Hubert. — «De tous, celui que je préfère est celui de mon pays, la république!» — «Eh bien! voulez-vous construire cette machine pour le rétablissement de la république?» Oui; pourquoi pas?» Et Steuble en rapportant cette conversation, fait observer que la machine serait très-utile en cas de révolution et qu'elle mettrait promptement fin au carnage.

Il avait consenti à construire la machine; il avait stipulé qu'on lui donnerait le logement, la table et quelque argent, et que si la révolution se terminait à l'avantage de la république, une place à l'arsenal lui serait réservée.

Il part avec Hubert. A leur arrivée à Londres, ils rencontrent un ami de celui-ci, qui les conduit chez Souillard. Ils avaient fort peu d'argent; mais quelque temps après on leur en expédie. Steuble achète les instruments nécessaires et commence à dessiner. Hubert témoigne le désir d'avoir un dessin qui représente la machine dans son ensemble, et Steuble consent à faire ce dessin.

Dans ces entrefaites, Hubert partit pour Paris, où il allait chercher de l'argent. Quand il revint, les plans étaient terminés.

Mais ce fut alors et au moment où il s'agissait des travaux plus coûteux, qu'éclate une mésintelligence que Steuble avait d'abord attribuée à la révélation que lui avait faite Hubert du projet d'employer la machine à un attentat contre la vie du roi, que depuis il a fait remonter à des tentatives faites par Hubert pour se substituer à Laure Grouvelle dans la direction de l'entreprise et pour s'emparer de la machine, dont il voulait qu'on lui enseignât l'assemblage. Steuble commenca, dit-il, à soupçonner la bonne foi de son complice et brûla le plan qui représentait le secret principal. Il renferma les autres, au nombre de huit, dans sa commode, avec la recette des fusées à la congrève. Mais le lendemain d'une scène violente, dans laquelle Hubert, sur son refus de construire la machine pour la livrer à un homme qui en offrait 25,000 fr. et voulait l'employer à un attentat contre la vie du roi, avait saisi un couteau et l'en avait menacé, Hubert pénétra dans son logement pendant son absence et s'empara des plans, en laissant un billet ainsi conçu: «Vous avez voulu me tromper, j'ai votre secret; ne vous présentez plus devant moi, vous êtes un mauvais drôle.» De-

doivent être laissés aux divers Etats ou aux entreprises particulières.

Des informations complètes sur la situation de nos affaires étrangères ont été en différentes occasions, et tout récemment encore, soumises au congrès. Il ne nous reste plus aujourd'hui qu'à mettre sous vos yeux les événements survenus depuis, et qui sont de nature à appeler une attention particulière. Les dispositions les plus amicales continuent à notre égard, de la part de toutes les nations avec lesquelles le gouvernement et les citoyens des Etats-Unis entretiennent des relations habituelles. Lors de mon dernier message annuel, le Mexique était la seule nation avec laquelle il n'existât pas une harmonie complète. Je suis heureux de pouvoir vous annoncer qu'un pas a été fait vers l'ajustement de nos différents avec cette république, et vers le retour à des sentiments de bonne intelligence entre les deux nations. Cet important changement a été effectué au moyen de négociations conciliatrices qui ont abouti à la conclusion d'un traité entre les deux gouvernements qui, lorsqu'il sera ratifié, renverra à l'arbitrage d'une puissance amie tous les sujets de controverse entre nous, provenant d'insultes faites à des individus. Il y a également lieu d'espérer qu'un arrangement équitable de tous les points en discussion sera obtenu sans grande difficulté et sans délai, et qu'ainsi des relations amicales ne tarderont pas à être reprises entre notre diplomatie et cette république, notre sœur.

Quant aux limites du nord-est des Etats-Unis, aucune correspondance n'a eu lieu entre notre gouvernement et celui de la Grande-Bretagne à ce sujet, depuis celle qui a été communiquée au congrès à la fin de la dernière session. L'offre faite par nous de conclure une convention pour la nomination d'une commission mixte de surveillance et d'exploration sera, je n'en doute pas, favorablement accueillie par le gouvernement de S. M. B., et sans doute des instructions seront données au ministre d'Angleterre en ce pays, pour amener à ce sujet un arrangement équitable et prompt. Il est à espérer que ces instructions seront conçues dans un esprit libéral, et que la négociation qui en sera la suite mettra un terme définitif et satisfaisant à une contestation si long-temps prolongée.

J'avais espéré que le respect des lois et le maintien de la paix et de l'honneur qui ont toujours distingué les citoyens des Etats-Unis, aurait porté quelques-uns d'entre eux à s'abstenir de toutes mesures propres à favoriser l'insurrection sur le territoire d'une puissance avec laquelle nous sommes en paix et avec laquelle les Etats-Unis désirent conserver les relations les plus amicales. Je regrette profondément d'être obligé de vous informer qu'il n'en a pas été ainsi. Il m'a été donné connaissance, par les rapports de nos officiers et par d'autres sources, que plusieurs citoyens des Etats-Unis se sont associés pour faire des incursions hostiles, de notre territoire sur celui du Canada, et pour aider les révoltés de ce pays, en violation des obligations et des lois des Etats-Unis, et contrairement à leurs devoirs comme citoyens de ce pays. Cette information a été en partie confirmée par une invasion hostile récemment faite par des citoyens des Etats-Unis, de concert avec des Canadiens et autres, et qui a été accompagnée de la prise de vive force de propriétés appartenant à nos concitoyens et suivies d'opérations militaires contre les autorités et le peuple du Canada.

Les résultats de ces criminelles entreprises contre la paix et la tranquillité d'un pays voisin, ont été, comme on devait s'y attendre, fatales pour les personnes trompées ou mal conseillées qui y ont pris part, et extrêmement funestes pour ceux en faveur desquels elles avaient été entreprises. Les autorités du Canada ayant été informées de ce qui se tramait chez nous, se sont vues obligées de prendre des précautions; elles ont incorporé les milices et se sont mises en mesure pour repousser l'invasion qu'elles avaient sujet de redouter du côté des Etats-Unis. Cela a produit un état d'anxiété des deux côtés des frontières qui appelait une prompte et vigoureuse intervention. S'il existait une insurrection en Canada, les dispositions amicales des Etats-Unis envers la Grande-Bretagne, de même que leur devoir envers eux-mêmes, devait porter les citoyens de l'Union à maintenir une stricte neutralité et à se borner à préserver leurs concitoyens de toute

violation des lois qui ont été rendues à ce sujet; mais notre gouvernement reconnait hautement l'obligation où il est de réprimer toute espèce d'attentat de la part de ses concitoyens, ayant pour but de troubler la paix d'un pays où l'ordre règne ou a été rétabli. Des déprédations commises par nos concitoyens contre des nations en paix avec les Etats-Unis, ou des tentatives pour les commettre, ont de tout temps été considérés par le gouvernement et le peuple américain comme infiniment coupables. Des incursions militaires faites par nos concitoyens dans des pays voisins, et des actes de violence commis à l'effet de changer le gouvernement de ces pays, sont également criminelles de la part de ceux qui se les permettent, et méritent d'être punies aussi sévèrement que s'ils avaient cherché à troubler la paix de notre propre pays par la perpétration d'actes semblables sur notre territoire.

Ces principes de droit international, principes dont la stricte observation est indispensable au maintien de l'ordre social dans le monde entier, n'ont jamais été plus chéris et plus respectés dans aucun pays que par ces grands et excellents hommes qui ont les premiers déclaré et établi l'indépendance de notre pays. Ils les ont promulgués et maintenus à une époque critique et peu avancée de notre histoire; ces principes ont été ensuite formulés en lois portant un caractère très-sévère de pénalité, et j'espère qu'ils le conserveront toujours pour le maintien de notre honneur national. Que le peuple des Etats-Unis désire voir se répandre ailleurs les institutions libres dont il jouit, cela est naturel; et jamais nous ne reprocherons à nos concitoyens de faire des vœux, quelque ardents qu'ils soient, en faveur des peuples qui cherchent à en acquérir de pareilles. Le gouvernement des Etats-Unis laisse à cet égard toute latitude à chacun, et ne se reconnait en aucun cas le droit d'intervenir. Mais que l'intérêt ou l'honneur des Etats-Unis leur fasse une loi de prendre parti dans une semblable lutte et, par une conséquence inévitable, de faire la guerre pour la soutenir, c'est là une question qui, d'après notre constitution, ne peut être décidée que par le congrès. La violation des lois rendues à ce sujet ne peut donc qu'attirer, sur ceux de nos concitoyens qui s'en rendraient coupables, des maux incalculables et faire un tort immense à cette réputation de bonne foi et d'honneur qui a, de tous temps, distingué notre pays et qu'on voudrait chercher à lui faire perdre. C'est pourquoi ils méritent d'être punis d'une manière prompte et vigoureuse. Je ne crois pas me tromper en comptant sur le consentement unanime et cordial de nos concitoyens à ce sujet. Une copie de la proclamation que j'ai cru de mon devoir de publier vous sera communiquée. Je dois espérer que le bon sens et le patriotisme de nos concitoyens, l'estime qu'ils font de l'honneur et de la réputation de leur pays, leur respect pour les lois, et leur amour de l'ordre, les porteront à abandonner l'exécution de l'entreprise désespérée à laquelle quelques-uns d'entre eux ont pris part. En attendant, les lois existantes continueront à être fidèlement exécutées. Que ces lois soient ou non suffisantes pour atteindre le but que le gouvernement se propose, c'est ce dont le congrès décidera.

Vous verrez, par la correspondance que je fais mettre sous vos yeux, que le gouvernement russe se refuse à renouveler le quatrième article de la convention d'avril 1834, conclue entre les Etats-Unis et S. M. I., par lequel il avait été convenu que dorénavant il ne serait plus formé par les concitoyens des Etats-Unis, ou sous l'autorité dudit gouvernement, aucun établissement sur la côte Nord-Ouest de l'Amérique, ni dans aucune des Iles adjacentes au Nord des 40-50 degrés de latitude nord; et que de même il n'en sera formé aucun par des sujets russes, ou sous l'autorité de la Russie au Sud du même parallèle. » L'art. 4 portait encore que pendant le terme de dix années, à partir de la signature de la présente convention, les bâtiments des deux puissances pourraient fréquenter réciproquement, sans aucune espèce d'empêchement, les eaux intérieures, golfes, ports et criques, de la côte mentionnée dans l'article précédent, soit pour y pêcher, soit pour faire le commerce avec les naturels du pays. La raison assignée par le gouvernement russe pour ne pas renouveler les dispositions de cet article, est que le seul usage que nos citoyens ont fait du privilége qu'il leur conférait a

été de fournir aux Indiens des liqueurs spiritueuses, des munitions et des armes à feu ; que ce commerce a été presque interdit aux négociants russes, et que, comme les articles soumis par les Etats-Unis causent un grand préjudice aux établissements russes sur la côte N.-O. et sont de nature à exciter des plaintes entre les deux gouvernements, S. M. I. croit qu'il est de l'intérêt des deux pays de ne pas adhérer à la proposition qui lui a été faite par le gouvernement américain de renouveler l'article ci-dessus mentionné.

La correspondance qui vous est communiquée vous montrera les bases sur lesquelles nous prétendons que les citoyens des Etats-Unis ont, indépendamment des stipulations du traité de 1834, le droit de commercer avec les naturels de la côte en question, comme pays non occupé, susceptible cependant, et cela n'est pas contesté, de le devenir par la création d'établissements russes sur ces points. Ce droit est dénié par le gouvernement russe, qui soutient que, par le traité de 1834, chacune des parties s'est réservé le droit de débarquer sur les côtes vacantes des deux côtés du degré de latitude mentionné, et de s'attribuer les priviléges respectifs portés dans l'article 4. Le capital et le tonnage employés par nos concitoyens dans leur commerce avec la côte N.-O. de l'Amérique, d'après les documents officiels, sont de si peu d'importance qu'ils ne doivent pas attirer long-temps votre attention ; mais, sous d'autres points de vue, cet article mérite d'être pris en grande considération par le congrès.

Je regrette d'être obligé de vous annoncer que le blocus des principaux ports de la côte orientale du Mexique, qui, par suite des différents survenus entre cette république et la France, a été établi au mois de mai dernier, continue malheureusement encore, maintenu par une force navale considérable, et est devenu un grand embarras pour notre commerce dans le golfe du Mexique, ainsi que pour celui d'autres nations. Or, il est à espérer qu'un prompt arrangement des difficultés existant entre la France et le Mexique viendra rétablir les relations amicales qui subsistaient autrefois entre ces deux nations, et rouvrir les ports de cette république aux vaisseaux de toutes les puissances amies.

Une convention pour régler la délimitation des frontières entre les Etats-Unis et la république du Texas, qui s'étendent de l'embouchure de la Sabine à la rivière Rouge, a été conclue et signée dans cette ville le 25 avril dernier. Elle a depuis été ratifiée par les deux gouvernements, et des mesures convenables seront prises pour en assurer l'exécution. La réclamation de cette république, faite en août 1837 pour être annoncée à l'Union, réclamation qui a été rejetée par des motifs qui vous ont déja été soumis, a été formellement retirée, ainsi que vous le verrez par la copie ci-jointe de la note du ministre plénipotentiaire du Texas, de même que l'échange des ratifications du traité. Des copies de la convention, avec le Texas, d'un traité de commerce avec le roi de la Grèce ; d'un autre traité semblable avec la confédération péro-bolivienne, dont les ratifications ont été récemment échangées, accompagnent ce message et sont soumises à l'examen législatif du congrès. Surveiller et servir les intérêts d'un commerce qui prend chaque jour plus d'extension; protéger tous les droits des citoyens américains que leurs affaires, leurs plaisirs ou tout autre motif peuvent conduire dans des régions lointaines; cultiver en même temps le sentiment de respect et de bon vouloir mutuels dont l'expérience a prouvé les heureux effets dans les relations internationales : tels ont été les objets de nos efforts. Le gouvernement des Etats-Unis a jugé nécessaire de temps à autre, pour arriver à ce but, d'ouvrir des relations diplomatiques avec divers Etats étrangers, en nommant des représentants avec la mission de résider sur leurs territoires. Je suis charmé de pouvoir vous annoncer que, depuis la clôture de votre dernière session, des relations ont été ouvertes ainsi sous les plus heureux auspices avec l'Autriche et les Deux-Siciles. De nouvelles nominations ont eu lieu dans les ambassades respectives de la Russie, du Brésil, de la Belgique, de la Suède et de la Norwége, près notre gouvernement, et la Confédération argentine a accrédité ici un ministre extraordinaire.

On évalue la balance du trésor, au

1er janvier prochain, à 22,765,342 dollars. Les recettes de l'année provenant des douanes et des terres s'élèveront probablement à 20,615,598 dollars. Ces sources ordinaires du revenu ont été augmentées par une émission de bons du trésor. Moins de 8 millions de dollars, intérêts et principal, seront flottants à la fin de l'année ; elles ont été également augmentées par la vente d'un des dépôts de la banque des Etats-Unis pour 2,254,871 dollars. Tous les revenus, ainsi que la balance disponible au 1er janvier, ont servi à payer les dépenses autorisées par le congrès. La dépense de l'année, y compris le rachat de plus de 8 millions de bons du trésor, forme un chiffre d'environ 40 millions de dollars. La balance formera le chiffre énoncé. Près de 8 millions de dollars de bons du trésor doivent être payés l'année prochaine, outre les dépenses ordinaires pour le compte du gouvernement. Les ressources du trésor suffiront sans doute pour ce double objet, si le budget ordinaire n'est pas augmenté. Toutefois, il ne paraît pas devoir se trouver d'excédant ; et il ne saurait être fait des dépenses considérables au-delà du budget sans amener un déficit dans le trésor. La réduction rapide du tarif rend plus nécessaire que jamais une grande prudence dans la fixation des dépenses publiques. Les dispositions du peuple depuis quelques années, sa vigilance jalouse due aux événements de ces dernières années, nous sont un garant qu'il attend de ses représentants l'économie la plus stricte, et qu'il est prêt à les appuyer dans ce sens.

On peut obtenir d'importants résultats, en ajournant les dépenses que le service public n'exigerait pas rigoureusement en ce moment, ou qui ne seraient pas commandées par l'urgence. La réduction des dépenses qui pourraient être ajournées remplirait le même objet.

Si nous passons en revue les embarras extrêmes récemment amenés par les émissions excessives du papier de la banque, jointes au retrait imprévu des capitaux étrangers, le dérangement inévitable résultant du partage des excédants de recettes parmi les états, exigés par le congrès ; si nous considérons les lourdes dépenses produites pas l'éloignement des tribus indiennes, les opérations militaires en Floride, et les dépenses plus fortes que d'habitude ordonnées dans les deux dernières sessions, nous trouvons, dans l'état prospère actuel de nos finances, la preuve la plus frappante de l'abondance des ressources nationales. On apprendra avec plaisir que les affaires générales, après une rude épreuve, se relèvent avec une vigueur nouvelle dans le pays, instruit par le passé, confiant dans l'avenir. La suppression des émissions de papier, la répression de l'aventureux esprit de spéculation, et l'honorable emploi de tous moyens propres à assurer l'exécution des obligations, ont rétabli la confiance au dedans et au dehors, et le commerce a retrouvé des facilités et de l'animation. Le gouvernement a contribué par tous les moyens en son pouvoir à cet heureux résultat. L'agriculture et l'industrie y ont également gagné. La morale publique a été relevée, ainsi que le respect pour les lois, et cette confiance d'homme à homme si nécessaire dans les relations sociales.

Après une courte description du contraste entre les crises financières de 1814 et de 1837, le président continue ainsi :

Les scènes humiliantes dont nous venons d'être les témoins, si différentes de l'état qui avait suivi la crise de 1814, ont prouvé que le commerce, l'agriculture, l'industrie et les finances étaient loin de réclamer l'établissement d'une banque nationale, institution féconde en dangers, puissance que le peuple américain ne devra jamais conférer au gouvernement, et encore moins à des individus irresponsables.

Jamais question n'a mieux mérité la sérieuse attention du congrès que celle de l'établissement d'un système plus rigoureux et plus sûr pour la conservation et le maniement des deniers publics.

Il importe qu'il soit déclaré par une loi qu'un agent du gouvernement, qui détourne des fonds publics dans son intérêt particulier, commet un crime qui entraînera l'application d'une peine sévère et ignominieuse. Ce but est déjà atteint indirectement par la loi concernant la monnaie ; mais il faut une loi spéciale pour la répression de pareils méfaits. Le congrès ne saurait se mon-

trer trop jaloux de la conduite des fonctionnaires qui ont le maniement des fonds de l'état. Une commission du congrès pourrait être chargée d'examiner à certaines époques déterminées les affaires et les comptes des agents préposés à la garde des fonds de l'état. La commission serait obligée d'examiner fréquemment les comptes des agents qui auraient entre les mains des sommes considérables ; elle jouirait d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des autres. Elle ferait au gouvernement un rapport sur les déficits qu'elle aurait découverts, et prescrirait la destitution immédiate des agents coupables, à moins d'explications satisfaisantes, et au commencement de chaque session elle présenterait au congrès le résultat de ses travaux. Ce système offrirait assurément des garanties plus solides que celles qui existent aujourd'hui.

Le secrétaire du trésor vous communiquera de plus amples détails sur cette matière, qui intéresse au plus haut degré la chose publique.

Après avoir exposé les inconvénients qui résulteraient de la connexité entre le gouvernement et les banques, le président continue ainsi :

« Bien qu'il m'ait paru impolitique de déposer les fonds de l'état dans les caisses des banques, je n'ai aucun sentiment d'hostilité contre ces institutions. Tout en combattant leurs priviléges, j'ai toujours désiré qu'elles fussent protégées dans l'exercice de leurs droits légaux, et je n'ai jamais révoqué en doute leur utilité pour le commerce et l'industrie, lorsqu'elles étaient sagement administrées ; mais elles ne se présentent aux gouvernements que comme des établissements publics qui n'ont aucune connexité avec sa législation ou son administration. Le gouvernement peut, selon que les nécessités politiques ou les intérêts de l'union l'exigent, réclamer les services des banques ou s'en passer. Les avantages réciproques doivent être la seule règle de leurs rapports avec le gouvernement. »

On doit cette justice aux banques de reconnaître que, dans la dernière crise, la plupart d'entre elles ont énergiquement résisté à la tentation d'augmenter leurs émissions de papier lorsqu'en apparence l'opinion publique les approuvait de suspendre les paiements en espèces. C'est à cette marche honorable, combinée avec la résistance du gouvernement, qui, conformément aux lois, s'opposait à l'introduction d'un papier irrachetable, que doit être attribué à un haut degré le rétablissement de notre circulation sur une base solide, et le prompt retour de notre prospérité ; que les banques persistent dans ce système, qu'elles restent dans leur sphère naturelle, évitant toute intervention dans le gouvernement et continuant à en recevoir la protection et les encouragements qu'il accorde aux autres établissements de l'état, aux citoyens des états et aux états eux-mêmes. Dans cette position vraie elles jouiront de la confiance et de la bienveillance du peuple et du gouvernement, qui ne les abandonnera que lorsque, sortant de leur sphère légitime, elles se permettront de contrôler la législation nationale et de faire tourner les opérations du gouvernement à leur profit.

La loi votée dans la session dernière pour accorder des droits de préemption aux colons qui s'établiront sur les terres publiques n'a pas encore été appliquée sur une échelle assez large pour qu'il soit possible d'apprécier, dès à présent, son efficacité. Les recommandations qui vous ont déjà été faites relativement à la graduation du prix des terres publiques, restent les mêmes ; comme il n'y a aucune raison de modifier les vues antérieurement exprimées, vous êtes priés de vouloir bien les prendre en considération. Les vœux du congrès concernant le commerce du tabac seront réalisés conformément aux lois votées par les deux chambres. Je pense qu'elles ont produit une heureuse impression sur les pays étrangers dont on s'est particulièrement occupé, et qu'il y a peu d'espoir de les voir changer prochainement de système politique parce que le monopole leur procure de grands avantages ; cependant, comme ce monopole blesse les intérêts du peuple, et qu'un système plus libéral d'administration assurerait un revenu aussi élevé, nous ne pouvons douter que nos efforts ne soient couronnés de succès si nous les soutenons avec prudence et fermeté.

Le rapport du secrétaire de la guerre contient un compte satisfaisant sur l'état de l'armée et des diverses branches du service public confiées à la surv-

tendance de ce fonctionnaire public.

La loi qui augmente et organise l'établissement militaire des Etats-Unis a presque reçu son exécution, et l'armée a été largement et utilement employée durant la dernière saison ; faute de temps on n'a pu s'occuper des matières qui se rattachent à la défense du pays. La plus importante est l'organisation de la milice sur les frontières maritimes et intérieures. Cette mesure est considérée comme importante, parce que l'on compte obtenir ainsi une force volontaire pour appuyer l'armée régulière et poser la base d'un système d'organisation générale de toute la milice des Etats-Unis. Le plan proposé par le secrétaire de la guerre pour la répartition des forces des Etats-Unis en temps de paix tend à introduire la régularité et l'économie dans l'administration fiscale de cette branche du service public, à maintenir la discipline des troupes et à les utiliser pour le maintien de la paix et de la tranquillité du pays ; je recommande dans le même but l'adoption du plan présenté par ce fonctionnaire pour la défense de la frontière occidentale : la conservation de la vie et des propriétés de nos concitoyens qui sont établis dans ce pays frontière, et l'existence de la population indienne, que l'absence de mesures de précaution de notre part pourrait déterminer à une attaque, exigent que cet objet soit pris immédiatement en considération, et que le département de la guerre soit autorisé à placer ce pays dans un état de défense complète contre toute invasion des tribus nombreuses et guerrières réunies sur la frontière ; je vous annonce avec plaisir que les Indiens Cherokee se sont retirés dans le nouvel établissement à l'ouest du Mississipi ; ils ont émigré sous la conduite de leur propre chef, et sans répugnance apparente.

Il résulte du rapport ci-joint du secrétaire de la marine qu'une grande partie des forces navales disponibles se disposent à protéger notre commerce et à faire des manœuvres. Le commerce a été protégé d'une manière si efficace, qu'aucun vaisseau portant le pavillon des Etats-Unis n'a reçu la moindre insulte dans le cours de la présente année. Les forces actuellement organisées ne subiront aucune réduction. L'agitation qui règne dans une partie de l'Amérique du Sud exige que notre commerce soit protégé de ce côté. Les nombreux intérêts engagés dans le commerce de l'Inde et de la Chine, dans les pêcheries de l'océan Pacifique et dans le golfe du Mexique, réclament la même sollicitude. Une petite escadre pourrait être utilement employée sur les côtes de l'océan Atlantique pour envoyer, au besoin, des renforts aux autres nations, secourir les navires marchands en détresse, procurer du service à un certain nombre d'officiers, et visiter les divers ports des Etats-Unis qu'il importe au plus haut degré de connaître exactement. J'appelle l'attention du congrès sur cette partie du rapport qui recommande une augmentation du nombre des vaisseaux de moyenne grandeur, et sur d'autres idées que renferment ces documents. L'accroissement et l'extension rapide de notre commerce, la nécessité d'une force navale pour les protéger, l'attention que réclament l'honneur et les droits nationaux, les succès que la marine a obtenus et la prévision de ses victoires futures, semblent la désigner comme l'arme la plus efficace pour notre défense nationale, et comme un objet digne des encouragements du législateur.

La conduite du gouvernement fédéral vis-à-vis des tribus indiennes ne pouvait pas échapper aux interprétations malveillantes. Les actes du gouvernement vis-à-vis de ces tribus ont toujours été dictés par un esprit juste et amical ; mû par un sentiment d'humanité, il travaille constamment à civiliser les sauvages et à les protéger contre la fraude. Si une nation indienne puissante, heureuse et civilisée, existe plus tard sur le continent septentrional, son existence sera due à la politique si injustement attaquée du gouvernement. Les Etats-Unis ont accordé aux Cherokees, avec garantie perpétuelle pour une occupation exclusive et pacifique, 13,554,135 acres de terre sur la rive occidentale du Mississipi, dans un climat plus salubre que celui sous lequel ils occupaient 9,493,162 acres. Les Etats-Unis doivent leur payer 5,600,000 dollars pour leur intérêt sur le territoire qu'ils ont abandonné, et 1,160,000 dollars pour leur subsistance. Ils peuvent, grâce à cet arrangement, devenir l'un des états les plus riches et les plus

indépendants du monde. Les traités passés et ratifiés avec les Miamies, les Chipewas, les Sioux, les Sacs, les Renards et les Winne-Begoes, l'année dernière, ont éteint les titres sur 18,558,000 acres de terrain. Ces achats plus considérables que par le passé, ont amené de lourdes charges pour le trésor; toutefois, il y avait nécessité d'éteindre autant que possible les droits des tribus indiennes sur des territoires enclavés. Des hommes civilisés n'auraient pas traité à des conditions plus avantageuses. Pour 116,349,897 acres acquis depuis le 4 mars 1829, les Etats-Unis ont payé 72,560,056 dollars. Justice parfaite a été rendue à ces Indiens dans ces transactions. Le gouvernement fédéral a fait preuve, dans ses négociations avec des esprits si difficiles à manier, d'une haute sagesse, d'une modération et d'une équité qui ont amené d'heureux résultats des transactions de la nature la plus délicate.

Les tribus indiennes établies à l'ouest se civilisent; elles abandonnent les habitudes de la chasse pour se livrer aux travaux de l'agriculture. Déjà, parmi ces tribus, plusieurs négociants ont réuni d'importants capitaux; des planteurs exportent même du coton; mais la majeure partie de la population se compose de laboureurs vivant du produit de leurs terres. L'abondance récompense leurs efforts. Il y a tout lieu de croire que ces tribus sont animées du meilleur esprit en faveur des Etats-Unis. Leurs habitudes d'industrie et de travail et leurs mœurs nouvelles finiront sans doute par triompher de leurs propensions belliqueuses et les engageront à rester en paix entre elles. Le gouvernement leur a assuré une résidence permanente; il lui reste à leur donner des lois propres à leur assurer les fruits de leurs labeurs. L'établissement des postes militaires ne doit pas peu contribuer à amener ce résultat. Sans ces mesures le gouvernement serait hors d'état de protéger les Indiens émigrants contre les nombreuses tribus amies de la guerre; il ne pourrait pas pourvoir à la sûreté des établissements des états limitrophes.

Les Seminoles seuls n'ont pas pu être refoulés vers les terres assignées à leur tribu à l'ouest du Mississipi; 400 hommes de cette tribu ont émigré en 1836, et 1,500 en 1837 et 1838, laissant dans le pays environ 2,000 Indiens. La conduite criminelle de cette tribu, les boucheries sanglantes exercées par elle contre plusieurs familles de colons tout-à-fait inoffensives, sans distinction d'âge et de sexe, ses incursions fréquentes dans le cœur du pays, la barbarie avec laquelle ces misérables ont, à différentes reprises, égorgé les passagers et les équipages de plusieurs navires échoués; tous ces actes mettent le gouvernement fédéral dans la nécessité de continuer contre eux les opérations militaires jusqu'à leur expulsion complète de la Floride.

D'autres motifs engagent encore le gouvernement à suivre cette marche contre les Seminoles. Les Etats-Unis, fidèles observateurs des traités contractés vis-à-vis des tribus indiennes, exigent la même régularité de la part de ces tribus. Il y aurait du danger à se relâcher de cette règle salutaire vis-à-vis des Seminoles, parce qu'ils ont obstinément gardé le territoire abandonné par eux. L'expérience a démontré le peu d'avantages attachés à la marche des armées dans des territoires semés de marais, et qu'il faut abandonner à la fin de l'hiver. Votre attention devra se porter sur le plan proposé par le secrétaire-d'état de la guerre pour l'occupation permanente de la partie du territoire libre des Indiens, et pour la protection plus efficace de la population de la Floride contre leurs attaques.

Washington, 3 décembre 1838.

M. Van Buren.

CHRONIQUE

POUR 1838.

JANVIER.

9. *Paris. Election académique.* — M. le comte Alexis de Tocqueville, auteur de *la Démocratie aux Etats-Unis*, a été nommé hier membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, en remplacement de M. Laromiguière. Sur 22 votants, il a obtenu 20 voix. M. de Villeneuve, 1, et monsieur Edouard Alletz, 1.

L'Académie a procédé ensuite au renouvellement de son bureau. M. Droz, vice-président pour l'année 1837, devenait de droit président pour cette année. M. Dupin aîné a été nommé vice-président pour l'année 1838. L'Académie aura, dans les séances suivantes, deux autres nominations à faire pour la place d'associé étranger, vacante depuis la mort de M. Ancillon, et pour celle de membre de la section d'histoire, devenue vacante par la mort récente de M. le comte Reinhardt.

10. *Paris. Ouverture de la galerie espagnole, au Louvre.* — L'ouverture de la galerie espagnole attire chaque jour au Louvre un nombreux concours d'artistes et d'amateurs. C'est un véritable événement que cette exposition de quatre cents et quelques tableaux, dont les auteurs n'étaient connus en France que depuis peu d'années, et ne l'étaient même que de réputation, tant l'exportation des objets d'art hors de l'Espagne avait été rigoureusement prohibée jusqu'à ce jour par le gouvernement de la Péninsule ! Jusqu'à ce jour aussi nos galeries publiques et particulières ne se divisaient qu'en trois grandes écoles, celles de France, d'Italie et de Flandre, dans lesquelles on comprenait, par faveur, quelques ouvrages isolés des peintres allemands, hollandais et espagnols. Cette disposition, si peu rationnelle, vient d'être régularisée. De nombreuses acquisitions ont été faites par-delà les Pyrénées ; et, à peine admise aux honneurs du Louvre, l'école des Joanès, des Velasquez, des Murillo, paraît digne de rivaliser avec ce qu'ont produit de plus admirable les Raphaël, les Rubens, les Lesueur, les Holbein et les Albert-Durer.

Ce n'est pas à la première vue qu'on peut apprécier en toute connaissance de cause tant de nouvelles richesses, qui ajoutent un si grand lustre à la gloire du Louvre. Durant un hiver brumeux, les salles exposées au couchant ne reçoivent du dehors qu'une lumière triste et douteuse, inconvénient d'autant plus sensible, que la plupart des tableaux dont se compose la galerie sont eux-mêmes d'un ton un peu noir, en raison des grandes masses d'ombre dont les peintres espagnols font un usage presque abusif. Tel est, en général, le caractère distinctif de cette école, qui, à quelques exceptions près, rappelle beaucoup plus la manière forte des Guerchin et des Caravage, que celle des maîtres de l'école romaine.

On pourra néanmoins concevoir une idée de l'intérêt avec lequel cette galerie sera visitée et méditée par les artistes, quand on saura qu'on n'y voit pas moins de trente-neuf Murillo, presque tous de grande dimension, sans compter de très-bons tableaux qui appartiennent évidemment à des élèves de ce maître. On y remarquera égale-

ment dix-neuf tableaux de l'illustre Velasquez de Sylva, le chef de l'école de Madrid ; vingt-cinq de Jose Ribera (*l'Espagnolet*) ; quatre-vingt-un de Zurbaran, surnommé le Caravage espagnol ; six de Vincent Joanès, chef de l'école de Valence ; deux de Pierre de Moya, digne émule de Van-Dyck ; neuf de Juan del Castillo ; treize d'Herrera le vieux, si célèbre par son *Jugement universel*, qui orne l'église de Saint-Bernard, à Séville. Deux d'Herrera le jeune ; trois de Moralès, surnommé *el Divino* ; un de Ferdinand de Navarette, dit *el Mudo*, dont nous avions vu il y a vingt-quatre ans, au Musée, un chef-d'œuvre représentant la *Décollation de saint Jacques* ; huit d'Orrente, qui, dans des tableaux de divers genres, et particulièrement dans ses *Noces de Cana*, avait su s'approprier le goût de composition et la palette des chefs de l'école vénitienne ; six de Tristan, qui fut le maître de Velasquez ; un de Louis de Vargas, que les Espagnols placent, avec un peu d'exagération sans doute, entre Raphaël et Jules Romain ; et enfin vingt-deux d'Alonzo Cano, qui était à la fois, comme Michel-Ange, grand peintre, grand sculpteur, grand architecte. Cet artiste, dont le nom n'avait figuré jusqu'ici sur aucun de nos catalogues, est peut-être de tous les peintres de sa nation, celui qui gagne le plus à l'exposition qui vient de s'ouvrir. C'est, à mon avis du moins, celui qui possède au degré le plus étonnant les grandes qualités du dessin et la richesse du coloris.

12. *Londres. Incendie de Royal-Exchange.* — Depuis plusieurs années Londres n'avait été témoin d'un incendie aussi désastreux que celui qui a détruit la nuit dernière Royal-Exchange. Il reste à peine ce matin quelques ruines, quelques débris fumants de ce noble édifice. Il est totalement détruit, et c'est une perte immense pour la ville et pour la nation. Il nous a été impossible, malgré tous les renseignements que nous avons pris, de rien apprendre sur l'origine de ce déplorable événement. Au milieu de la confusion extrême qui règne, au milieu de la multitude de rumeurs et de récits qui courent, il est difficile de se procurer des détails sur la véracité desquels on puisse parfaitement compter. Nous croyons pouvoir annoncer cependant que, vers dix heures et demie du soir, l'un des gardes de nuit (watchmen) de la Banque aperçut le feu dans le café de Lloyd, situé dans le coin nord-est du quadrangle qui forme le bâtiment du Royal-Exchange.

L'alarme fut immédiatement donnée; mais avant que les pompes à incendie fussent arrivées (et elles ont été amenées dans un court délai), le feu avait déjà gagné la partie nord de l'édifice, et s'étendait avec force et rapidité ; il s'écoula un assez long temps avant qu'on pût se procurer de l'eau, et l'on vit que les pompes ne pourraient arrêter les progrès des flammes que si elles étaient transportées dans la cour du bâtiment. Mais comme les portes étaient fermées, l'incendie avait déjà gagné le cœur de l'édifice avant qu'on ait pu se procurer les clefs, et dès lors l'introduction des pompes dans la cour ne servit plus à rien. Le lord-maire, quelques-uns des aldermen et plusieurs citoyens notables pénétrèrent dans la cour, mais ils ne purent qu'observer le progrès des flammes, sans pouvoir s'y opposer. Les appartements supérieurs de Royal-Exchange ne sont séparés les uns des autres que par de légères cloisons ; nos lecteurs peuvent s'imaginer facilement que le feu dut se propager avec une effrayante rapidité.

A minuit, l'incendie avait acquis une telle intensité, qu'on ne put plus douter que l'édifice tout entier ne devînt la proie des flammes. Cependant les pompes jouaient sans relâche du côté de Threadmeedle Street ; mais le feu semblait défier les efforts réunis de toutes les machines des diverses compagnies d'assurances. La partie occidentale du bâtiment était déjà enveloppée par les flammes, qui s'étendaient avec tant de rapidité, que les habitants de Cornhill, justement effrayés, prenaient leurs précautions et se hâtaient de transporter leurs effets précieux, leurs meubles et leurs bijoux en lieux de sûreté. Les militaires du poste de la Banque avaient été appelés dès le commencement de l'incendie ; mais quoiqu'ils fussent assistés d'un grand nombre d'agents de police de la Cité, ils eurent beaucoup de peine à maintenir l'ordre au milieu

d'une pareille confusion. Ce n'est pas que la foule, accourue de presque toutes les parties de la ville, montrât la plus légère disposition à profiter du désordre pour se livrer à de mauvaises actions ou à embarrasser les travailleurs; au contraire, nous n'avons jamais vu une si grande quantité de peuple rassemblé, dans une occasion semblable, se comporter avec plus de convenance et de discrétion. On dut cependant envoyer un messager à *la Tour de Londres*, pour faire venir un surcroît de force militaire, et aussitôt qu'elle fut arrivée, vers minuit et demi, le plus grand ordre et la plus grande régularité ne cessèrent de régner. A ce moment, l'incendie avait atteint le côté sud du quadrangle, et la galerie de la façade était tout en feu. A une heure, deux côtés de l'édifice étaient déjà totalement détruits, et les flammes montaient avec rapidité vers la magnifique flèche qui s'élève au-dessus de l'entrée du centre, du côté du midi. La cloche de l'horloge sonnait une heure et demie au moment où l'horloge et la cage qui la contenait devenaient la proie des flammes. A ce moment (si l'esprit avait pu un instant oublier la malheureuse catastrophe) le spectacle que présentait ce grand et noble édifice, dévoré par l'incendie, était sublime et imposant au-delà de toute expression. Trois côtés du bâtiment n'étaient qu'une masse de feu, tandis que les flammes s'élevaient rapidement, et se jouaient comme des serpents enflammés autour de la coupole du beffroi.

L'immense masse de peuple qui encombrait les rues d'alentour voyait, avec un sentiment de douleur et d'affliction profonde, tomber une à une ces cloches dont le son bien connu avait depuis si long-temps marqué l'heure de ses occupations et les instants de son repos. Les précautions les plus grandes étaient prises pour que la foule avide des curieux se tînt à distance, afin d'éviter les accidents qu'auraient pu produire ces lourdes masses se détachant les unes après les autres, et tombant sur les décombres embrasés avec un bruit effrayant, lançant au loin des éclats de flammes sur les maisons et les rues voisines. A trois heures et demie, le côté de l'est, le seul qui restât encore debout, devint à son tour la proie de l'incendie, et fut enveloppé par les flammes. On avait déjà reconnu l'impossibilité de préserver cette partie de l'édifice. Moins de cinq heures après le commencement de l'incendie, il ne resta plus qu'une masse de ruines de cette Bourse qui, depuis le règne de Charles II, était l'un des plus beaux types de notre architecture métropolitaine. On ne peut calculer l'étendue de la perte résultant de cet événement. Nous craignons qu'il ne produise les embarras les plus grands et les plus compliqués. Plusieurs des propriétaires résident en province, et tous étaient à des distances trop considérables pour en avoir eu connaissance sur-le-champ.

Le feu s'est déclaré d'abord dans un des tuyaux de cheminée qui touche à la cuisine du café de Lloyd. Cette partie du bâtiment est la plus ancienne. Les cloches énormes suspendues entre les piliers qui soutiennent la coupole de la tour de l'horloge sont tombées avec fracas; elles ont endommagé le bâtiment. Les statues des rois, rangées autour du square, ont été écrasées presque toutes par les chutes des pans de murailles à l'intérieur. Des barrières, gardées avec soin par la police, qui est en force, ont empêché la foule d'aborder les ruines. Une requête, signée par les négociants, a été remise au lord-maire; elle demandait que Guildhall ou Egyptian-Hall fussent consacrés provisoirement aux réunions de bourse.

15. *Paris. Incendie du théâtre Royal-Italien.* — Cette nuit, vers une heure, un incendie a éclaté au Théâtre-Italien. A minuit, après le spectacle, les sapeurs-pompiers de service avaient fait avec le plus grand soin leur ronde habituelle, et avaient trouvé tout parfaitement en ordre. Trois quarts d'heure après, l'un d'eux entendit une sorte de craquement dans les murs du foyer des décors, et il reconnut immédiatement la présence du feu.

Les secours arrivèrent bientôt de tous côtés; mais en moins d'une demi-heure les flammes sortirent de toutes parts avec une telle violence qu'il ne fut plus possible de conserver l'espoir de sauver le théâtre. Toutes les parties de la salle furent simultanément embrasées.

A une heure et demie, M. le préfet

de police était arrivé sur le théâtre de l'incendie, après y avoir fait diriger tous les secours nécessaires. Des mesures furent prises aussitôt pour préserver les propriétés voisines. On s'occupa aussi d'organiser des dépôts pour y recueillir tous les objets appartenant au théâtre qu'on parviendrait à soustraire à l'action des flammes. Ces mesures ont eu tout le succès désirable. Aucune maison du voisinage n'a été endommagée, et les murs extérieurs du théâtre sont eux-mêmes restés intacts; quant à la salle, elle n'offrait plus, à six heures du matin, qu'un monceau de décombres.

M. Severini, administrateur du théâtre, a perdu la tête au moment où le feu a éclaté. Sans attendre les secours qu'on lui portait, il a sauté par une fenêtre et s'est tué dans sa chute. M. le directeur Robert n'a eu que le temps de s'échapper presque nu, et s'est réfugié à l'hôtel d'Italie, où demeure sa famille. Son frère a été sauvé à l'aide de cordes qui lui ont été tendues.

Deux sapeurs-pompiers ont été asphyxiés dans le cours de la crise, mais on est parvenu à les ramener à la vie. Ce matin, vers huit heures, un troisième est tombé dans le foyer de l'incendie. Il en a été retiré dans un état désespéré, et transporté au Val-de-Grâce.

Une quatrième personne a été blessée, mais d'une manière peu dangereuse. On n'a jusqu'ici connaissance d'aucun autre accident.

M. le général Darriule, commandant la place de Paris, M. le procureur du Roi et M. Legonidec, juge d'instruction, sont arrivés successivement sur le théâtre du sinistre.

Les sapeurs-pompiers, ayant à leur tête M. le lieutenant-colonel Paulin, ont été admirables de zèle, d'intelligence et de dévouement. Malgré l'intensité du froid, l'eau n'a pas manqué; mais elle gelait dans les pompes, et l'on peut juger combien il en résultait de difficultés pour le service.

La garde municipale, dirigée par M. le colonel Feisthamel, et la troupe de ligne ont envoyé de nombreux détachements qui ont puissamment contribué au maintien de l'ordre. Un grand nombre de gardes nationaux de la 2e légion s'étaient spontanément portés aux abords du théâtre incendié.

20. *Paris.* — On connaît maintenant d'une manière certaine les causes du terrible incendie qui a dévoré le Théâtre-Italien.

Une commission d'architectes, nommée par M. le préfet de police, s'est rendue sur les lieux, et, guidée par M. le commissaire de police Deroste, elle s'est livrée à l'examen le plus scrupuleux.

On savait que l'incendie avait commencé du côté des bureaux : par suite de ce premier indice, les perquisitions ont été faites de ce côté. Dans une pièce au premier étage sur la rue Favart, il existait un vaste poêle qui aboutissait à deux tuyaux de calorifères se croisant dans le plafond. Ces tuyaux avaient communiqué le feu à une poutre qui se trouvait presque contiguë; le feu n'avait que faiblement altéré cette poutre, qui était disjointe dans cet endroit, et, s'échappant par cette ouverture de quelques pouces, il avait atteint les tentures d'une loge, et de là avait envahi tout le théâtre.

La poutre primitivement atteinte par le feu existe encore dans ses autres parties. Ainsi, par une singulière circonstance, les objets qui subsistent encore sont précisément ceux qui ont servi de foyer à l'incendie.

29. *Paris. Rapprochements curieux sur les maisons royales de l'Europe.* — « Parmi les cinquante-deux souverains d'Europe actuellement existants (y compris le sultan et l'empereur du Brésil, qui appartient à une dynastie européenne), le plus âgé est le roi de Suède, né le 26 janvier 1764; il est donc âgé de soixante-quatorze ans; le souverain le plus jeune est la reine d'Espagne, née le 6 octobre 1830, âgée de sept ans trois mois. Le 1er janvier 1838, deux d'entre eux avaient plus de soixante-dix ans : le roi de Suède et le pape, qui est né le 18 septembre 1765. Il y en a neuf qui ont entre soixante et soixante-dix ans. Le roi de Danemark accomplit sa soixante-dixième année le 28 janvier; douze d'entre eux ont entre cinquante et soixante ans; seize entre quarante et cinquante ans; sept entre trente et quarante ans; deux entre vingt et trente; trois entre dix et vingt; un qui a moins de dix ans. Il y a trois empereurs, un sultan, treize rois, trois reines, un pape, sept grands-

ducs, un prince électeur, dix ducs, une duchesse, onze princes, un comte; ainsi, quatre femmes. Le prince de Schauenbourg-Lippe règne depuis le plus long espace de temps, depuis le 15 février 1787, ainsi depuis cinquante-un ans.

» Il y a vingt-neuf souverains de la religion protestante (dont vingt du culte luthérien et neuf du culte réformé); dix-neuf de la religion catholique, deux de l'Eglise anglicane, un de la confession grecque, et un de la religion mahométane. Quarante-deux sont mariés, dont un (le roi de Prusse), par mariage morganatique, et un séparé de sa femme; trois sont veufs et sept célibataires. Des quarante-cinq qui sont ou qui ont été mariés, huit n'ont pas d'enfants, trois n'ont que des filles; les trente-quatre autres ont des fils, et sept d'entre eux sont déjà grands-pères. Il n'y en a donc que trente-quatre qui ont des successeurs présomptifs, dont six sont mariés, et dont trois seulement ont jusqu'ici des enfants; un septième est marié morganatiquement. Des dix-huit autres souverains, huit ont leurs frères pour héritiers présomptifs, deux leur sœur (l'empereur du Bésil et la reine d'Espagne); un seul a pour successeur présomptif son oncle (la reine d'Angleterre); un son cousin (le roi de Danemark); trois maisons ne reposent que sur une tête (Anhalt-Bernbourg, Reusz-Greiz et Reusz-Ebersdorf); le duché de Parme retourne, après la mort de la duchesse actuelle, au duc de Lucques. La maison de Brunswick - Wolfenbuttel repose bien sur deux têtes; toutefois, après la mort du duc actuel, qui n'est pas marié, la couronne ne reviendra pas à son frère aîné, également apte à régner et célibataire, mais au Hanovre.

» Il n'y a actuellement que deux membres de maisons souveraines qui aient plus de quatre-vingts ans: la princesse Elisabeth de Brunswick, née le 8 octobre 1746, ainsi âgée de plus de quatre-vingt-onze ans, et le prince de Hohenzollern-Hechingen, né le 21 mai 1757, ainsi âgé de près de quatre-vingt-un ans.

FÉVRIER.

1er. *Paris. Incendie du château de S. A. R. le duc de Wurtemberg.* — « Des lettres de Gotha, arrivées à l'instant, nous font part d'un incendie qui a éclaté dans le château de S. A. R. le duc Alexandre de Wurtemberg. La plus grande partie du chateau a été réduite en cendres.

Le feu commença dans la chambre à coucher de la princesse, occupée à lire dans son lit. La flamme, se communiquant des rideaux du lit à la tenture, formée d'une étoffe très-combustible, envahit en quelques minutes tout l'appartement. La princesse n'eut que le temps de fuir, et aurait couru quelque danger. Un grand nombre d'objets d'art et de parure à son usage n'ont pu être sauvés, et sont devenus la proie de l'incendie.

Voici quelques détails circonstanciés et authentiques qui feront connaître la vérité sur cet accident:

« Le 26 janvier, à huit heures du matin, le feu prit aux rideaux du lit de Mme la duchesse de Wurtemberg, au premier étage de son habitation, nommée dans le pays le *Petit Château*. S. A. R. était alors dans sa chambre avec une de ses femmes. Elle essaya d'abord d'arrêter les flammes; mais les rideaux du lit étaient en mousseline; la flamme s'élevait avec une rapidité effrayante, gagnait les tentures qui étaient de mousseline comme les rideaux, et au bout de quelques secondes toute la chambre était en feu. La princesse n'eut que le temps de s'enfuir; sa femme de chambre, en se précipitant après elle, fit une chute et reçut une contusion assez grave.

» M. le duc Alexandre était occupé à écrire dans une pièce voisine de la chambre à coucher. Il accourt aux cris de la princesse..... Il entre; S. A. R. avait déjà gagné le bas de l'escalier; il la rejoint, et après l'avoir conduite en lieu de sûreté, dans la maison de son intendant, voisine du *Petit Château*, il retourne dans la chambre incendiée, espérant pouvoir sauver encore les diamants de la duchesse; mais la flamme régnait alors avec une violence qui ne lui permit pas de pénétrer dans l'appartement.

» Au bout de quelques instants, des secours arrivèrent; secours impuissants, car il gelait à 15 degrés, et toutes les fontaines publiques étaient glacées; secours tardifs, car déjà le premier étage,

construits en bois, était la proie des flammes, et il n'y avait plus aucun moyen de le sauver. Tout le mobilier de LL. AA. RR. a été brûlé. Il n'est resté que les quatre murs de ces appartements que M. le duc Alexandre avait fait décorer avec un soin si délicat et une magnificence de si bon goût : meubles, tapisseries, tentures, glaces, tout a péri ; le riche trousseau de Mme la duchesse Alexandre a été dévoré par les flammes. Mais ce que S. A. R. regrette le plus, ce sont tous ces souvenirs inappréciables de sa jeunesse et de son pays, ces albums, ces tableaux, ces statuettes, ouvrages de ces mains, ces portraits de famille, ces recueils de lettres chéries, que l'incendie n'a pas épargnés ; objets plus précieux que les riches parures qu'elle a perdues ; souvenirs charmants qui liaient son existence actuelle à sa vie passée, et qu'aucun sacrifice ne peut lui rendre.

» M. le duc et Mme la duchesse de Wurtemberg sont en ce moment établis dans le château ducal de Gotha, chez S. A. le duc de Saxe-Cobourg, qui s'est empressé de mettre son palais à la disposition de LL. AA. RR. La santé de la princesse n'avait reçu aucune sérieuse atteinte de cet accident. Le prince avait eu les cheveux brûlés en essayant de pénétrer dans son appartement.

» Le courrier, porteur de ces nouvelles, a également apporté à Paris, pour y être réparés, quelques débris de l'écrin de la princesse, retrouvés au milieu des décombres. Une partie des diamants a été ainsi sauvée. Le rez-de-chaussée du château est intact. Il contenait les appartements de réception.

» Ce triste accident a provoqué, de la part de la population allemande, une vive démonstration de la sympathie qu'excite partout notre jeune et bienfaisante duchesse ; et on peut dire qu'après l'incendie du 26 janvier, le bon peuple de Gotha a paru plus affligé qu'elle. »

3. *Paris. Rapport sur la situation de la banque de France.*—Le *Moniteur* de ce jour contient le compte ordinaire rendu aux actionnaires de la Banque de France, par le gouverneur et l'un des censeurs commis à cet effet. En voici l'analyse :

L'escompte sur toutes les valeurs admises à la Banque, montant à 756 025,847 francs 21 cent., a produit 4,945,746 francs 40 cent. Cette somme a contribué à former les deux plus riches dividendes que la Banque ait distribués dans une année à ses actionnaires depuis son origine.

Dans cette masse de valeurs escomptées, une somme de 10,100 fr. est restée sans paiement jusqu'à ce jour ; mais il y a espérance de son futur remboursement.

Le conseil-général a voulu venir en aide aux petits rentiers, obligés souvent d'engager par besoin, à l'avance et à gros intérêts, les semestres de leur rente ; il a décidé que le prêt sur ces deux sortes d'effets descendrait au minimum du semestre d'une inscription de 1,000 fr. de rente, c'est-à-dire que la Banque prêterait sur rente, au minimum, 500 fr. de capital.

L'embarras des affaires en Amérique, la cessation des paiements par suite de la fermeture des Banques des États-Unis et du discrédit de leurs billets, avaient révélé dans ce pays d'immenses besoins de fonds qu'il demanda à l'Europe : c'est à ces causes qu'on a dû attribuer le rapide retrait des fonds de la Banque vers la fin de 1836 ; la réserve en numéraire se trouva réduite, à cette époque, à 89 millions. Une réaction extraordinaire s'est opérée depuis peu dans le mouvement des espèces métalliques, et c'est une preuve que la crise commerciale se cicatrise ; les espèces viennent de toutes parts s'accumuler dans les caisses de la Banque : elle comptait, en janvier 1837, 103 millions en argent, et au 28 décembre dernier, elle avait 248 millions en caisse, dont 14 millions en pièces d'or de 20 et 40 fr.

Il a été reçu, en 1837, 57,712 fr. 57 cent. en nouvel à-compte sur les 3,400,000 f. de créances résultant, pour la presque totalité, des effets tombés en souffrance en 1830 et 1831. Les 1,905,291 fr. 76 c. qu'on avait, en différentes fois, passés au débit de profits et pertes comme non-valeur présumée, se réduisent donc aujourd'hui à 1,677,215 fr. 42 c. Cette rentrée a figuré dans vos recettes.

La Banque a touché, dans le courant de 1837, de l'ancienne maison Jacques

Lafitte et Cᵉ, 57,768 fr. pour intérêts sur les sommes qu'elle lui doit encore.

Les différents à-compte payés sur cette créance en 1837 se sont élevés, indépendamment des intérêts dont il a été fait emploi dans les résultats de l'année, à la somme de 445,914 fr. 9 cent.

Le 25 décembre dernier, cette créance se réduisait à 1,843,690 fr. 48 c., reposant, comme vous le savez, sur des garanties de toute sûreté.

Le mouvement général des caisses, en 1836, s'était élevé à 8,043,816,318 fr.

En 1837, il a été de	7,652,525,405
Dont en espèces. . .	675,844,084
En billets.	4,550,725,500
En mandats de virements.	2,425,955,821
	7,652,525,405

D'où résulte une différence en moins, sur 1837, de 391,290,913 f. qu'on peut attribuer à une plus faible activité dans la négociation des effets publics; les virements et les billets s'étant arrêtés à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente.

Au 1ᵉʳ janvier 1837, la Banque avait	3,921 actionnai.
Au 1ᵉʳ janvier 1838,	4,093
Elle compte donc en plus.	172

2,204 transferts ont déplacé 21,102 actions.

3,221 actions ont changé de propriétaires par suite de décès ou de changement d'état.

46,798 actions sur les 67,900 n'ont pas éprouvé de mutation.

622 comptes ont été ouverts à de nouveaux actionnaires.

La Banque, malgré son vif désir d'étendre et de favoriser le développement du crédit par tous les moyens en son pouvoir, se montre cependant réservée dans la concession de ses succursales; son administration ne perd pas de vue vos intérêts, et elle craindrait de leur porter préjudice par l'extension de pareils établissements à des localités qui ne présenteraient pas des chances de succès. Il ne convient pas en effet d'affaiblir, en pure perte, la réserve en numéraire, qui doit être toujours suffisante pour parer à tous les besoins; nous disons en pure perte, car, on doit en être bien convaincu, la Banque espère peu de bénéfices, pour elle, de la création des succursales, et, d'avance, elle se voit exposée à faire le sacrifice de tout ou partie de l'intérêt des fonds qu'elle leur fournit : elle n'a qu'un but, l'intérêt public. Elle se regardera comme dédommagée par le bien-être et les facilités que ses secours pourront répandre, s'ils lui valent la reconnaissance du pays.

9. *Mexico. Tremblement de terre.* — On lit dans un journal anglais :

« Dans la nuit du 23 novembre, la ville de Mexico a éprouvé un tremblement de terre dont la durée et la violence ont dépassé tout ce qu'on avait vu jusqu'à présent ; il a duré quatre minutes et demie ; on croyait que la ville allait périr avec les habitants, au nombre de 250,000. Si le tremblement de terre eût continué une minute et demie de plus, c'en était fait. Le mouvement était lent, à peu près comme celui des vagues de la mer. La nuit ajoutait encore à l'horreur de cette catastrophe. On voyait des gens presque nus courrir dans toutes les directions. Plusieurs des maisons des faubourgs ont été renversées, beaucoup d'habitants ont péri. Il faudra une somme de 12,000 dollars pour réparer la cathédrale, qui a beaucoup souffert.

15. *Incendie à la Nouvelle-Orléans.* — Un incendie immense a éclaté à la Nouvelle-Orléans le 2 janvier, et a consumé plus de vingt grandes maisons remplies de marchandises. La perte est estimée, suivant les uns, de 7 à 800,000 dollars, et, suivant les autres, de 1,500,000 à 2,000,000 de dollars. C'est l'incendie le plus considérable qui ait eu lieu aux États-Unis depuis le grand feu de New-York à la fin de 1835.

Le feu a pris à dix heures du soir dans un café sur la Nouvelle-Levée, un peu au-dessus de la rue Bienville, et s'est communiqué rapidement aux magasins de droite et de gauche ; il a ensuite traversé la rue, et a enflammé plusieurs maisons de la rue Vieille-Levée.

On est parvenu avec beaucoup de peine, à l'aide des secours donnés par tous les corps des pompiers, à arrêter le

fléau, dont on ne s'est rendu maître que le lendemain. La perte est immense; plusieurs personnes ont, dit-on, péri dans les flammes. On ignore encore comment le feu a pris.

15. *Paris. Cour d'assises. Tentative de parricide.* — Les accusations de ce genre sont heureusement fort rares; il n'en a point été jugé depuis long-temps à Paris. Aussi cette cause avait-elle attiré un grand concours d'avocats et de curieux.

L'accusé se nomme Louis Denis Guy; il est âgé de vingt-un ans, et sans profession, après avoir essayé de plusieurs métiers et avoir mené la conduite la plus déplorable. Il est d'un blond châtain, sa figure est irrégulière, son maintien et ses réponses dénotent une sorte d'abrutissement.

Guy était fils naturel, mais reconnu, d'une demoiselle Herbin, au service d'un sieur Guy, ancien employé qui perdit sa place en 1814. Son père, et après la mort de celui-ci, sa grand'mère lui donnèrent une très-bonne éducation dont il profita fort peu. Placé auprès de M. Lemonnier, architecte, alors son tuteur, il ne voulut pas y rester, il quitta de même plusieurs maîtres auprès desquels l'avaient placé ses parents. Enfin, de mauvais penchants, et surtout la mauvaise compagnie qu'il fréquentait, le portèrent à diverses actions honteuses. Il vola sa grand'mère, on fut obligé de le faire engager comme mauvais sujet dans un bataillon colonial. A son retour il vola de nouveau sa grand'mère et lui enleva tous ses bijoux. Enfermé dans une maison de correction, il n'en sortit que pour recommencer les mêmes méfaits, et prit la fuite après avoir emporté tout l'argent et la montre de son aïeule.

La mère de l'accusé vivait à Belleville d'un revenu modeste; elle n'a que 50 sous à dépenser par jour. Guy lui avait inspiré le plus grand effroi; elle ne voulut plus vivre avec lui; mais Guy venait fréquemment chez elle pour lui demander de l'argent.

Le 5 octobre, Guy vint demander à sa mère de lui donner à coucher; il prétendait que la quinzaine de loyer payée par sa mère était expirée; le 7, il lui demanda 60 fr. La malheureuse mère répondit qu'elle n'avait pas d'argent. Guy exigea les clefs du secrétaire; sur son refus le fils dénaturé saisit sa mère à la gorge, tenta de l'étrangler ou au moins de la bâillonner; puis, avec le couteau dont il était armé, il lui porta neuf coups aux bras et à la poitrine.

La demoiselle Herbin fut trouvée mourante sur le carreau; mais les soins des hommes de l'art l'ont rappelée à la vie.

L'accusé convient naïvement de tous les faits; il répond à chacune des interpellations de M. le président par des affirmations dont la sécheresse fait le plus pénible effet sur l'auditoire. Il reconnaît avec le même sang-froid les objets déposés sur le bureau, et qui lui ont servi à bâillonner sa mère, et le couteau dont il l'a frappée.

La demoiselle Herbin, mère naturelle de l'accusé, est entendue sans opposition de la part du ministère public ni de l'accusé. Elle déclare être âgée de quarante-trois ans, et ne répond qu'avec une vive émotion et en versant des larmes.

M. le président: Vous êtes la mère de l'accusé?

La demoiselle Herbin (pleurant): Oui, Monsieur.

M. le président: En 1829, le sieur Guy, père de l'accusé, n'est-il pas mort atteint d'aliénation mentale?

La demoiselle Herbin: Oui, Monsieur. On a attribué sa folie au chagrin d'avoir perdu sa place en 1814, par suite des changements politiques. Il avait la manie de se croire plus riche qu'il ne l'était, et il voulait faire bâtir.

M. le président: Votre fils ne paraît pas avoir hérité de cette maladie, car les médecins qui l'ont examiné ont déclaré qu'il ne présentait aucune trace d'aliénation mentale. Ne se livrait-il point à l'ivrognerie?

La demoiselle Herbin: Je n'en sais rien. Je ne le voyais presque plus.

D. Le 5 octobre il est venu vous demander asile? — R. Oui, Monsieur. J'ai dressé pour lui un lit de camp.

D. Le 7, à quelle heure est-il rentré? — R. A six heures et demie du soir. Je l'avais attendu inutilement pour dîner.

D. N'y avait-il pas deux couteaux sur la table? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre fils vous a-t-il paru en état d'ivresse? — R. Il m'a semblé qu'il

avait bu. Sur la remarque que je lui en ai faite, il m'a répondu que j'étais bien drôle, et que cela ne me regardait pas.

D. N'est-ce pas alors qu'il a voulu vous assassiner? — R. Oui, Monsieur. Sur la demande qu'il me faisait de lui donner de l'argent, je lui répondis que j'avais mon terme à payer. C'est alors que de sa main gauche il me ferma la bouche pour m'empêcher de crier, tandis que de l'autre il prit un des couteaux qui étaient sur la table.

D. Avant de vous frapper, n'a-t-il pas tenté de vous étrangler? — R. Oui, Monsieur. J'en ai long-temps porté les marques. Mes lèvres ont porté long-temps aussi les traces de ses ongles. (Mouvement général d'indignation.)

D. En effet, on a constaté sur votre bouche et sur votre cou les traces des ongles de votre fils. En quoi consistaient les blessures qu'il vous a faites à la poitrine? — R. Il m'a porté neuf coups de couteau; il m'a fait en outre au poignet gauche deux blessures dont voici la trace. Une des plaies de la poitrine n'est pas encore fermée.

D. Votre fils ne vous a-t-il pas dépouillée? — R. Je suis tombée baignée dans mon sang. Quand on m'a eu rappelée à la vie, je n'ai plus trouvé une pièce de 5 fr. qui était dans la poche de mon tablier, avec quelque monnaie.

D. Vous lui aviez souvent prédit son triste sort, à ce qu'il paraît? — R. Oui, Monsieur. Je lui ai souvent prédit qu'il finirait mal.

D. L'avez vous revu après le crime? — R. On l'a ramené vers moi pendant ma maladie pour la confrontation, il m'a semblé apercevoir quelques larmes dans ses yeux.

D. Au moment ou vous refusiez de l'argent à votre fils, ne vous a-t-il pas dit qu'il lui en fallait, ou bien qu'il périrait sur l'échafaud? — R. Non; il m'a dit: Tu ne me reverras plus; je mourrai sur l'échafaud. »

Un juré: Probablement il tenait déjà le couteau en ce moment? — R. Oui, Monsieur.

Pendant cette déposition, l'accusé a conservé une impassibilité extraordinaire.

M. Belhomme, médecin, tenant une maison de santé pour les aliénés, rue de Charonne, dépose que le sieur Guy, père de l'accusé, a été traité chez lui. Il croyait être M. le vicomte de Chateaubriand, et devenait furieux quand on le contrariait.

D. Croyez-vous que sa folie ait pu être héréditaire? — R. C'est une idée que j'ai déjà eue, et j'en ai déposé chez le juge d'instruction. Je crois que les facultés mentales de l'accusé ont pu être dérangées par un fait de naissance.

M. Nouguier, avocat-général: La manie particulière du sieur Guy père semblait-elle le porter au meurtre?

M. Belhomme: Non, Monsieur; il se croyait très-opulent, et ne parlait que de construire des châteaux.

M. le président: Mademoiselle Herbin, à l'époque de la naissance de l'accusé son père présentait-il déja des symptômes de folie?

Mademoiselle Herbin: Non, Monsieur.

M. le président: L'accusé vous maltraitait-il avant l'accident?

Mademoiselle Herbin: Jamais, Monsieur.

M. le président: En quelle qualité étiez-vous chez le sieur Guy quand il a reconnu la légitimité de votre fils?

Mademoiselle Herbin: J'avais été élevée dans la maison, je faisais le ménage.

M. Esquirol, médecin, tenant une maison de santé pour les aliénés, dépose: J'ai été commis avec M. Ollivier pour examiner l'état mental de l'accusé. Nous avons causé ensemble une heure et demie, nous avons lu des lettres qu'il avait écrites, et nous n'avons rien trouvé en lui qui dénotât un dérangement des facultés mentales.

D. Pensez-vous qu'il aurait pu hériter de la folie de son père? — R. Cela se voit quelquefois; mais ici rien ne prouve que cela soit.

M. Thiébault, sellier à Belleville, déclare que, demeurant au rez-de-chaussée, au-dessous du logement de la demoiselle Herbin, il a entendu la mère et le fils se disputer pendant plusieurs des soirées qui ont précédé l'événement. Le 7 octobre, entendant crier à l'assassin, il est allé chercher la garde.

MM. Bernard, Jury et Riquebert, gardes nationaux, déposent qu'appelés par M. Thiébault, ils sont accourus au secours de la victime. Si les coups de sonnette réitérés à la porte de l'appar-

tement n'avaient pas effrayé l'accusé, le meurtre aurait été sans doute consommé. Guy s'est laissé arrêter sans résistance. Un des gardes nationaux lui ayant dit : Misérable ! tu mériterais que que je te plongeasse ma baïonnette dans le ventre ! » Guy a répondu tranquillement : « Vous me rendriez service. » Le meurtrier n'a pas même manifesté d'émotion lorsque, pour lui lier les mains, on a détaché les cordes d'une pendule à coucou ; il a indiqué l'endroit où l'on pourrait trouver du sucre et de la charpie pour donner les premiers secours à sa victime.

MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Godefroi affirment n'avoir découvert chez l'accusé aucune trace d'aliénation mentale ; il répondait, au contraire, à leurs questions avec précision et même avec une intelligence remarquable.

M. Nouguier, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Worms, défenseur de l'accusé, a entrepris de prouver que la tentative de meurtre n'avait point les caractères prévus par la loi, et que rien n'établissait, en supposant l'intention d'un homicide, qu'il eût été interrompu seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé.

M. Nouguier a combattu avec énergie ce moyen de défense.

Me Worms a répliqué.

La délibération du jury s'est prolongée de cinq heures un quart à six heures du soir. Déclaré coupable de tentative de meurtre sur la personne de sa mère naturelle, Guy aurait pu encourir la peine du parricide ; mais les jurés ayant admis des circonstances atténuantes, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

22. *Paris. Cour d'assises. Procès du journal la Mode.* — M. Voillet de Saint-Philbert, gérant du journal *la Mode*, a comparu hier devant la cour d'assises, présidée par M. Lassis, sur une citation directe à lui donnée par M. le procureur général.

Deux articles d'un même numéro, celui du 10 février, sont inculpés. Le premier est intitulé : *Ministère des facéties étrangères*. Il renferme une correspondance fictive entre M. le président du conseil, dont le nom est travesti sous celui de Dumollet, et M. de Pahlen, ministre de Russie à Paris.

Le second article a pour titre : *Autres temps autres mœurs, ou les deux mois de février* (février 1820, époque de l'assassinat de M. le duc de Berry, et février 1838, pendant lequel des fêtes ont été données aux Tuileries).

M. Nouguier, substitut du procureur du roi, a présenté ces articles comme contenant le délit d'offense à la personne du roi.

Me Hennequin a présenté la défense du journal.

A cinq heures et demie l'audience a été suspendue, et reprise à huit heures et demie du soir pour les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, pour le résumé des débats par M. Lassis, président de la cour, et pour la délibération du jury.

Après des répliques animées de part et d'autre, MM. les jurés se retirent pour délibérer à dix heures et demie ; ils rentrent une heure après, et déclarent le gérant de *la Mode* coupable d'offense envers la personne du roi.

La cour, après délibéré, condamne M. Voillet de Saint-Philbert à six mois de prison et 4.000 fr. d'amende ; ordonne la destruction des numéros saisis, et l'insertion de l'arrêt dans le journal *la Mode*.

Londres. Détails sur la vie privée de la reine Victoria (Extrait du *Sun Beam*, ou *Rayon du Soleil*). — La reine a été habituée dès son enfance à se lever de bonne heure ; les promenades matinales que S. A. R. la duchesse de Kent lui faisait faire avaient pour but de développer le moral autant que le physique chez cette jeune princesse, qui, depuis son avénement, a conservé à peu près le même régime. A dix heures moins un quart le déjeûner est servi, mais la reine a déjà consacré deux heures à signer les dépêches.

Les prédécesseurs de S. M. se faisaient beaucoup aider dans ce fatigant travail par un secrétaire intime : cette charge a été supprimée ; mais les fonctions en sont aujourd'hui remplies par une personne d'une intelligence rare et d'un grand talent, qui jouit d'une influence considérable sur l'esprit de la reine. Cette dame est la baronne de Lehsen, gouvernante de la reine, au-

cienne amie de la duchesse de Kent, et qui, depuis le mariage de la princesse avec le duc, ne l'a pas un seul instant quittée. L'éducation sérieuse et vraiment royale de la jeune Victoria s'est faite sous les auspices de cette femme distinguée, dont les connaissances, le caractère et les habitudes justifient l'influence. C'est donc la baronne de Lehzen qui est le secrétaire intime de la reine.

La signature des dépêches avant le déjeûner est le moment où s'exerce surtout le précieux jugement de la baronne, qui s'étudie toujours à tâcher d'obtenir pour les actes de son élève les suffrages du public. Pour certaines questions qui ne sont pas destinées à la publicité, bien qu'étant dans les dépendances absolues de la couronne, les conseils de la baronne sont une précieuse sauve-garde pour la jeune reine et une protection puissante contre d'autres influences.

Lorsque l'on a annoncé à la reine que le déjeûner est servi, elle envoie d'ordinaire un de ses gens prévenir sa mère qui, fidèle aux lois de l'étiquette la plus rigoureuse, s'est habituée depuis l'avénement de sa fille à ne se présenter devant elle que sur son invitation.

La mère et la fille, jusqu'ici inséparables, ne se trouvent plus réunies qu'à table ou dans le salon. Dans ces réceptions en quelque sorte officielles, jamais la conversation ne roule que sur des questions politiques. La duchesse, qui lit beaucoup, parle presque toujours des derniers ouvrages qui ont appelé son attention; et S. M., à qui ces dissertations littéraires plaisent beaucoup, se fait plus d'une fois dire à l'oreille que son ministre l'attend.

Il est midi. La reine passe dans un appartement où l'attendent, pour la recevoir avec le plus grand respect, tous les membres du cabinet. C'est ici, plus que partout ailleurs peut-être, que domine et que se montre la philosophie de la femme. Malgré le profond respect des ministres pour les lois de l'étiquette, après l'échange de quelques politesses, la discussion s'engage sur les questions à l'ordre du jour. Une pièce est mise entre les mains de la reine, qui s'est déjà pénétrée du sujet avant que ses ministres aient proféré une seule parole. Lorsque cette lecture est terminée (et les ministres suivent attentivement des yeux les impressions produites sur la physionomie de S. M.), un seul regard de la reine suffit pour mettre les conseillers-d'état dans le secret de sa décision. Quand S. M. n'est pas contente, son regard tranquille, mais désapprobateur, est plus difficile à supporter pour le chef des ministres que ne le seraient toutes les clameurs de l'opposition.

La présentation des ambassadeurs et celle des autres grands personnages se partage, avec les soins dus aux affaires de l'état, les moments de la reine. L'étiquette est religieusement observée dans ces réceptions officielles; S. M. y tient beaucoup; et si le ciel lui accorde une longue existence, rien ne sera plus courtois, plus chevaleresque, que les réunions de la cour. Le cérémonial n'a lieu que devant le trône; ensuite tout est affabilité et grâce. La reine, qui sait parler la plupart des langues du continent, entretient avec les ambassadeurs et les ministres étrangers une conversation facile dans la langue de leurs pays: c'est pour la plupart de ces diplomates un charme inexprimable. Peu familiarisés avec la connaissance de la langue anglaise, ils sont tirés d'embarras par la délicate attention de la reine. S. M. n'est pas moins jalouse de ses prérogatives que le monarque le plus absolu de l'Orient, ce qui n'enlève rien à son aménité.

A peine ces importants travaux sont-ils terminés, que l'heure du dîner arrive. Cependant il reste encore quelquefois assez de temps dans l'intervalle pour faire une promenade à pied ou en voiture. Lorsque la cour était à Brighton, il ne fallait que quelques minutes à la reine, après sa sortie de la salle des délibérations du conseil, pour se préparer à monter à cheval. A son retour, quelques minutes suffisaient encore pour sa toilette.

Nous ne nous étendrons pas sur l'ordre dans lequel sont placés les convives à la table royale. Le premier gentilhomme de la chambre est toujours placé au haut bout de la table, et vis-à-vis de lui est assis le premier écuyer. Le fauteuil de S. M. est placé vers le milieu de la table du côté droit: les autres places sont attribuées aux con-

vives selon leur dignité. Près de la reine, à gauche, est assis le convive de la plus haute noblesse ; puis vient la duchesse de Kent. De l'autre côté, même étiquette. La baronne de Lehzen a toujours son fauteuil à côté de la reine.

Le dîner terminé, on passe au salon : le salon, voilà le seul asile de repos pour S. M., après le sanctuaire où s'agenouille sa piété, et celui où s'affaisse, à minuit, sa royale paupière. Ecoutez ! heureux mortels auxquels il est donné d'entendre une reine préluder aux plus suaves accords : comme cette physionomie, maintenant riante et mobile, reflète tous les sentiments exprimés par la musique !

28. *Paris. Théâtre italien. Première représentation de Parisina, opéra en trois actes, musique de Donizetti, libretto de F. Romani, décors de Ferri.* — Le sujet de ce *melodrama*, car tel est sa désignation en italien, est emprunté d'une nouvelle en vers de Lord Byron, *Parisina*. Le poète italien, car Romani mérite ce titre, a divisé son ouvrage en trois actes, dont le dernier, extrêmement court, ne renferme que la catastrophe et une imprécation.

Azzo, seigneur de Ferrare, a épousé une jeune femme sans consulter ses sentiments. Il voit que *Parisina*, tel est le nom de l'épouse, loin d'être heureuse au milieu d'une cour où l'on s'empresse de lui être agréable, est triste et verse souvent des larmes. Au milieu des succès et de la victoire qu'il vient d'obtenir sur un prince voisin, Azzo est intérieurement tourmenté de voir sa jeune épouse insensible à son amour. Il est jaloux, il a des soupçons, il est persuadé que Parisina en aime un autre ; bien plus, sans se l'avouer précisément, il pressent qui doit être son rival.

Un jeune homme, Ugo, l'un des guerriers qui ont servi Azzo de leur épée, a été élevé avec Parisina, et ces deux jeunes gens qui se sont aimés dès l'enfance, s'aiment toujours. Impatient de revoir celle qu'il adore, Ugo, malgré la défense qui lui a été faite de quitter l'armée, vient à Ferrare et jusque dans le palais d'Azzo. Un vieillard, ministre d'Azzo, qui a soigné l'enfance du jeune homme, fait de vains efforts pour l'engager à retourner à son poste. Ugo a une entrevue avec Parisina et rencontre même bientôt Azzo qui, tourmenté de plus en plus par la jalousie, feint de pardonner au jeune homme son indiscipline militaire, et l'invite même à assister aux fêtes qui se célèbrent au château ducal de Ferrare.

Ces évènements remplissent le premier acte. Au second, Parisina, charmée d'avoir vu Ugo, et trompée par l'apparente tranquillité de son époux, se sent fatiguée à la suite de cette journée, pendant laquelle elle a éprouvé des émotions si douces et si profondes. Après en avoir exprimé tout le charme à sa suivante, elle se met au lit et cède au sommeil. Mais Azzo, dont la jalousie s'est encore accrue, vient dans la chambre de Parisina. Poussé par un instinct secret de connaître son sort, il marche autour d'elle, et l'écoute respirer attendant toujours que quelques paroles, provoquées par un songe, viennent fixer sa destinée. En effet, Parisina exprime en dormant toute la tendresse qu'elle ressent pour Ugo... A ce nom, Azzo fait descendre brusquement Parisina de sa couche, l'interroge, la presse, la menace et lui reproche ce qu'elle a dit en dormant. Furieux, il va jusqu'à lever son poignard sur elle, mais Parisina tend sa poitrine et l'engage à la frapper en lui avouant qu'elle aime Ugo, et qu'en recevant la mort elle la regardera comme un bienfait.

Après quelques scènes dans lesquelles Ugo exprime sa tendresse pour Parisina, Azzo donne l'ordre qu'on fasse comparaître les deux amants pour les interroger et leur faire connaître leur sort. Lorsqu'Azzo s'est assuré qu'en effet ils s'aiment depuis l'enfance, bien qu'ils ne se soient toujours témoigné la réciprocité de leur passion que de la manière la plus innocente, il les dévoue tous deux à la mort. Au moment ou il prononce cet arrêt de *mort*, Ernest, le vieux ministre d'Azzo, s'élance vers son maître, en le conjurant de révoquer une sentence qui va lui faire commettre un crime horrible. Ugo est ton fils, lui dit-il ; retiens ta colère. Mille passions agitent l'âme de ces quatre personnages, dont les débats, les plaintes et les cris animent le finale du second acte.

Azzo a ordonné à son fils, à son rival de quitter l'Italie. Mais l'imprudent

Ugo écrit à Parisina pour l'engager de fuir avec lui. Alors, l'époux, le père devient inexorable, et il conduit son épouse vers son amant qu'il a fait étrangler. Parisina, hors d'elle, lance des imprécations contre Azzo et meurt de douleur. Ainsi se termine ce mélodrame.

La Parisina, cet ouvrage de Donizetti, qui passe pour l'un de ses meilleurs en Italie, a été favorablement reçue samedi dernier au Théâtre-Italien de Paris. Il n'y a que quatre personnages importants dans la pièce : Parisina (Mlle Grisi), Ugo (Rubini), Azzo (Tamburini), et Ernest, le ministre d'Azzo et le protecteur d'Ugo (Morelli). Quoiqu'il se trouve dans le premier acte plusieurs morceaux agréables en eux-mêmes, et que le talent des chanteurs et de la cantatrice ont bien fait valoir, c'est la partie de cet opéra nouveau pour les Parisiens, qui les a le moins touchés. Mais le second acte, où l'on entend le duo si dramatique entre Azzo et Parisina, quand l'époux accuse et menace sa femme qui vient de prononcer le nom de son amant pendant son sommeil ; mais le finale si animé qui termine cet acte, ont produit beaucoup d'effet sur l'auditoire. Les applaudissements qui ont éclaté à la chute du rideau ont redoublé de manière à le faire relever, pour battre des mains de nouveau à l'apparition de Mlle Grisi, de Tamburini et de Rubini, redemandés avec instance.

Au troisième acte, fort court, après un chœur, puis une espèce de prière chantée par Mlle Grisi, cette habile virtuose termine le drame par la cavatine d'imprécation où elle a déployé, ainsi que pendant les deux premiers actes, la supériorité de son double talent de chanteuse et de tragédienne.

L'exécution de cet opéra, plus travaillé que la plupart de ceux de Donizetti, est d'autant moins facile, qu'outre les difficultés musicales qu'il présente en plusieurs endroits et notamment dans le quatuor du second acte, les chanteurs sont obligés de donner des répliques très-vives et de déployer une grande énergie dans leur expression et leur jeu. Mais le talent des artistes italiens a surmonté tous ces obstacles, et il est rare d'entendre la tragédie mieux jouée et mieux chantée que par Mlle Grisi et Tamburini dans le duo, et que dans le quatuor qui suit où figurent encore ces deux artistes et Rubini. Rubini, comme on sait, joue par instants avec autant d'intelligence que d'énergie ; et dans ce dernier morceau, il y a plusieurs passages où il donne à ses accents une expression de force et de profondeur qui émeut au dernier point.

MARS.

7. *Paris. Académie royale de Musique.* — Première représentation de *Guido et Ginevra, ou la Peste de Florence*, opéra en cinq actes, paroles M. Scribe, musique de M. F. Halevy, ballets de M. Mazillier, décors de MM. Feuchères et Cambon.

Médicis possède une fille (il n'en eut pas), Ginevra. Parée de quinze ou seize printemps, simple, modeste, elle préfère de tranquilles plaisirs, une heureuse obscurité, à l'éclat, aux splendeurs ; souvent, villageoise improvisée, court la campagne, se mêle parmi ses joyeux habitants ; inconnue, prend part à leurs fêtes bocagères, à leurs danses. Vers 1451, elle rencontre, au milieu de la foule qui se pressait sur la place d'un hameau, à quelques lieues de Florence, un jeune homme de l'endroit, au regard doux, timide, bien tendre, sentimental. Ils échangent quelques paroles ; puis adieu. Mais avant, Guido, c'est le nom du candide, implore une seconde entrevue. Soit : l'été d'après, à pareille époque, au même lieu. Les douze mois d'attente fuient trop lents au gré de Guido, pauvre statuaire ; et Ginevra n'a point oublié sa promesse. Enfin l'année revient sur ses pas et ramène le jour si désiré. Tout rayonne de joie autour du sculpteur impatient ; et çà et là errent maints condottieri, voleurs adroits, assassins à gages ; exerçant leur noble métier, détroussant danseurs et danseuses, vrais Robert-Macaire du quinzième siècle.

Forte-Braccio les dirige. Un riche équipage s'arrête à l'entrée du village. Une jolie femme en descend ; vous devinez Ginevra, déguisée, sans brillante parure. Bientôt circulent aussi Ricciarda, belle cantatrice, et son adorateur le comte Manfredi, duc de Ferrare. La comédienne distingue Guido, l'en-

gage d'un air gracieux à quitter sa cabane, à venir sous le beau ciel de Toscane produire des chefs-d'œuvre. Manfredi sera son Mécène. Impossible, l'inconnue de 1454 lui a dit : *Je reviendrai !* et pour un trésor il ne s'éloignerait pas. Dix minutes s'écoulent ; Ginevra paraît : transports du sculpteur ! Il faut absolument que l'étrangère soit sa douce compagne. — Tout de suite ? — Oh ! mon Dieu ! oui. — Son nom ? — Francesca. — Eh bien ! Francesca, vite à l'autel. — Mais une petite difficulté : mon père aura pour moi l'*âme plus ambitieuse.* — Qu'importe ! Faut-il des honneurs ? j'en obtiendrai ; aux arts je demanderai gloire et richesse ; et je sens mon génie s'allumer au feu de mon amour. Grand est l'embarras de l'opulente héritière qui partage en secret la tendresse qu'elle inspire. L'ombre s'épaissit, Ginevra veut regagner sa voiture. Forte-Braccio et les siens, flairant une riche proie, saisissent mademoiselle. Guido s'élance, reçoit un coup de poignard, se traîne mourant, sonne la cloche d'alarme ; les paysans accourent. On arrête les condottieri. Ginevra prodigue des soins au cher blessé. Manfredi protégera Forte-Braccio, adroit coquin, dont il s'est plusieurs fois servi pour se défaire d'un ennemi ou d'un rival importun.

Trois mois sont passés. Nous arrivons à Florence dans le somptueux palais de Médicis. Peu d'heures encore et Ginevra, désolée, doit épouser le duc de Ferrare ; les arts vont embellir ce grand jour. Guido, guéri, qu'une main invisible a soutenu depuis la dernière fête et comblé de richesses, est mandé par le gonfalonier. Ricciarda doit aussi, pendant l'auguste cérémonie, déployer les trésors de sa voix. On juge du désespoir de Guido : Francesca la fille de Médicis ! Francesca l'épouse du duc de Ferrare, un mauvais libertin ? La fureur de Ricciarda égale au moins la surprise, le dépit du statuaire. Quoi ! il lui faudrait renoncer à ruiner Manfredi ? Oh ! non. Que résoudre ? mander Braccio, lui ordonner de frapper et le duc et sa fiancée, offrir beaucoup d'or. Comment s'arranger ? Manfredi exige qu'il poignarde Guido. Eh bien ! si elle donnait le double pour qu'il n'en fît rien, et que le duc et la noble fiancée devinssent ses seules victimes. Le duc ! Un pareil coup semble trop hardi au dédaigneux co-quin, jaloux de gagner les deux récompenses : tuer Ginevra, à la bonne heure ! (*Stradella*) ; et le moyen ? Il est des poisons qui servent la haine et trompent tous les soupçons : une fleur, une écharpe, une parure peuvent expédier la triste future ; et cela arrive d'autant mieux que déjà l'on parle d'un terrible fléau qui menace Florence ; de la peste ! On mettra tout sur son compte. La fatale nouvelle se réalise, le désordre et l'horreur règnent partout. Manfredi sort épouvanté. Braccio apporte les funestes présents au duc. Une écharpe effleure à peine le cou de Ginevra ; elle tombe, expire.

Où retrouverons-nous l'amante de Guido, l'épouse du duc de Ferrare ? Dans les caveaux de la cathédrale de Florence, déposée sur un lit de parade (*Romeo et Juliette*). Au-dessus de ces caveaux, et pressés, à genoux au milieu de la nef, le clergé, les principaux habitants, le peuple, des religieuses, un cortége de jeunes filles, prient, répandent des larmes ; Médicis donne des regrets à l'enfant chéri. Forte-Braccio et sa bande, blottis vers l'extrémité du chœur, persuadés que Ginevra a été enterrée avec ses diamants, guettent l'instant du départ pour aller débarrasser la défunte d'ornements superflus. Le sacristain les force de s'éloigner. Ja fête sonne. Guido se précipite, veut encore revoir celle qu'il aime ; sur sa tombe prier et mourir (*Romeo et Juliette*). Obligé de partir, il laisse un dernier adieu à la tombe, et les voûtes sépulcrales redisent en longs échos le nom de Ginevra ! Mais le voile qui couvre la duchesse de Ferrare se soulève. Ginevra revient à elle ; saisie d'effroi, appelle en vain un père..., un amant..., veut franchir cette sombre enceinte ; nulle issue... ; la lampe ne jette plus qu'une pâle clarté, puis s'éteint ; et le froid du tombeau la glace, et l'infortunée reste inanimée ! la vie semble, une seconde fois, s'être retirée d'elle ! Les condottieri rentrent dans l'église, soulèvent la pierre qui ferme l'accès du caveau. L'air extérieur pénètre jusqu'à Ginevra..., elle commence à reprendre ses sens. Les voleurs vont porter une main stérile sur la prétendue occise qui leur était alors debout, vêtue de blanc, parée, ils n'auraient hasardé

un pas; prosternés, se cachent le visage. Elle abandonne ce noir séjour.

Certain d'être veuf, Manfredi, entouré de jeunes seigneurs, doucement enlacé des étreintes de Ricciarda, oublie, au sein d'une bruyante orgie, les événements de la veille, défie la peste fertile en ravages, lorsqu'un coup retentit à la porte. Qui donc, à pareille heure?... Ginevra! s'écrie Ricciarda! Ginevra terrible et pâle! vision! chimère! Le duc interroge le prétendu fantôme; et ces mots arrivent jusqu'à lui: «C'est moi! c'est votre *femme!*...» — Ombre, que veux-tu de moi? — Asile. — Spectre, retourne vers l'enfer, ou je t'y renvoie. Il s'empare d'une arquebuse. Un cri plaintif éclate; et l'orgie recommence plus vive. Bientôt la coupe chancèle entre les mains du duc. Son front devient pâle, livide. Les chants joyeux expirent, grimaçants, sur ses lèvres. Les convives fuient leur ami pestiféré. Au moins Ricciarda lui sera fidèle? Jamais! Furieux, il entoure sa belle d'un bras débile, mais ne lâche pas sa proie: infâmes tous deux, à tous deux le même sort, un trépas inévitable!

Le beffroi tinte en sons lugubres: la désolation plane sur Florence. Cosme a déserté cette fatale cité, laissé son palais désert. Courtisans de la peste, Forte-Braccio, ses compagnons, dévalisent les morts, les mourants, pillent les palais, les chaumières (*la Peste de Marseille*, au théâtre de la Gaîté), et allument des torches incendiaires. Blessée, errant dans l'ombre, Ginevra cherche le palais Médicis.... l'aperçoit, frappe, frappe encore.... Rien! personne! le silence! un éternel silence! Sans doute Cosme n'est plus! Pourquoi vivre encore? Une sueur froide l'atteint... Pâle et glacée, elle s'évanouit. Guido, *dont le fléau n'a pas voulu*, entend quelques sourds gémissements, s'arrête, heurte du pied une femme... Dieu! Ginevra...! ou plutôt son ombre... Ange, elle descend des cieux pour le consoler. Ginevra le rassure; rien d'aussi palpable que pareille ombre. Les brigands reparaissent; un vaste incendie dévore le palais. Guido emporte son trésor.

Où va-t-il cacher la bien-aimée? dans une vallée au pied des Appenins, où ils achètent une petite ferme; et là, depuis quelques mois, coulent des jours tranquilles, sans doute des nuits délicieuses. Cependant, parfois, Ginevra songe à la douleur qu'a dû éprouver Cosme, s'il existe encore. Pauvre vieillard! A peine ils en parlent, et il arrive escorté de seigneurs battant comme lui la campagne, afin d'offrir des secours aux malheureux; car la peste a cessé. Ne demandez pas ce qu'est devenu le gonfalonier après la mort présumée de mademoiselle sa fille. On l'ignore. Tant il y a que cet excellent Médicis, apercevant venir Ginevra, croit aussi, comme tout le monde, voir une ombre...... D'ailleurs, si c'était elle, tout de suite, n'eût-elle pas volé dans les bras d'un père? A ce mot, l'enfant adorée court sur son cœur. Tout cela est fort bien; mais sa conduite depuis la résurrection, cette longue cohabitation avec le sculpteur...? oh! pas de reproches; elle l'aime. Et si le vénérable auteur de ses jours imagine de les séparer, il se trompe fort: qu'il retourne seul à Florence. Elle reste. — Vrai? — Oui. C'est d'une très-bonne fille! D'ailleurs les choses semblent si avancées, qu'un refus deviendrait inutile. Guido prétend aussi que, par le ciel, Ginevra lui appartient: il gardera donc ou la fermière, ou l'auguste rejeton des Médicis. — Eh bien! oubli et pardon; à demain l'hymen... régulier...

En général, le rôle de Forte-Bracchio est un des plus soignés de cette vaste partition, et il faut rendre à Massol la justice de dire qu'il l'a supérieurement rendu, comme chanteur et comme acteur. Cette voix mordante fait merveille dans la vaste salle de l'Opéra; les compositeurs n'auront garde sans doute, à l'avenir, de n'en pas tirer parti. Mais il faudrait en varier l'emploi, et ne pas toujours faire de Massol un brigand, comme dans *Ali-Baba*, dans *Stradella* et dans *Ginevra*. L'artiste et les auteurs ont tout à gagner à sortir de cette ornière. Levasseur était plein de dignité dans le rôle fort court de Cosme de Médicis; sa physionomie autant que ses attitudes et son chant exprimaient à merveille la douleur d'un vieillard et d'un père. Dérivis a mis de la chaleur dans la scène assez froide en elle-même de l'orgie. Le rôle de Ricciarda, qui n'avait pas été destiné à Mme Stoltz, lui a fourni cependant plus d'une occasion de succès; son jeu est

toujours énergique, et sa voix a des notes d'une grande pureté, sonores et puissantes.

Mme Dorus-Gras a remporté une victoire en créant ce rôle tragique de Ginevra. Jusqu'à présent elle n'avait guère représenté que des personnages peu agissants, tels que la reine Marguerite dans les *Huguenots*, la princesse Eudoxie dans la *Juive*, ou Mathilde dans *Guillaume Tell*. Elle vient, cette fois, d'aborder de front le véritable drame, et l'épreuve lui a été favorable de tout point. A la vocalisation savante que chacun lui connaît, elle a joint des qualités de chant plus solides et plus rares, la largeur, la pureté du style et la vérité d'expression. Sa pantomine est sobre, mais élégante et toujours distinguée.

Quant à Duprez, les termes manquent pour en donner une idée. Amour, rêverie, mélancolie, désespoir, fureur, noble fierté, tout est réuni dans cette exécution merveilleuse. Il a eu des élans dans le récitatif, dont la salle a frissonné toute entière.

Le rôle de Guido est un des chefs-d'œuvre de Duprez : il suffirait à lui seul pour assurer le succès de la partition.

La mise en scène et les costumes (sauf peut-être le costume de Levasseur, qui n'est pas heureux) sont dignes de ce qu'on a fait de plus riche et de plus brillant à l'Opéra. MM. Filastre et Cambon ont fait preuve d'un talent réel dans la peinture de l'intérieur de la cathédrale et du salon du palais de Manfredi. Ces deux belles décorations méritent une mention toute particulière ; les autres ont paru en général faibles et d'une couleur peu harmonieuse.

Les chœurs et l'orchestre se sont acquittés mieux encore que de coutume de la tâche difficile, mais brillante, que leur a confiée M. Halevy. Le succès a été complet.

12. *Paris. Théâtre Français.* 1re représentation de *Marion Delorme, drame en cinq actes, en vers, de M. Victor Hugo.* — Marion de Lorme, la célèbre courtisane du règne de Louis XIII, femme élégante et belle, qui a vu de près toute son époque, qui a vu même de très-près, à ce qu'on dit, car elle n'ose pas en parler, le cardinal ministre, ce terrible amoureux, a quitté Paris, ses fêtes, ses plaisirs ; et, recluse à Blois, se fait appeler Marie. Quel motif l'y amène ? L'amour. Notre courtisane raffole de Didier, mince étudiant, Werther de vingt ans, bâtard, enfant trouvé, modèle fastidieux d'innocence, qui voit dans Marion un ange de pureté, descendu du ciel pour lui révéler la félicité suprême ; ange près duquel il ne s'introduit toutefois que nuitamment, par la fenêtre. ... Mais le pauvre garcon n'y entend pas malice, il croit qu'on entre ainsi partout... Cependant, jaloux, il murmure des visites dont le jeune marquis de Saverny, raffiné libertin, importune la belle inconnue. Brave, Didier provoque l'étourdi. Soit. Mais l'époque paraît mal choisie pour un combat singulier. On vient de rendre un édit contre le duel. Edit terrible : il prononce la mort ! N'importe. Nos valeureux champions dégaînent. Laffémas, lieutenant criminel, infâme ministre des fureurs sanguinaires de Richelieu, accourt. Légèrement atteint, Saverny joue le trépassé. On s'empare de Didier. Marion séduit ses geôliers. Les amants fuient ; rencontrent une troupe de comédiens voyageurs ; s'engagent ; étudient quelques rôles ; et les voilà errants de bourgade en bourgade, de tréteaux en tréteaux. Où s'arrête la caravane tragi-comique ? dans la Bretagne, au castel du vieux comte de Nangis, oncle de Saverny, déjà informé de la fin déplorable du cher neveu, dont il ordonne le convoi funèbre, tandis que, déguisé, l'adroit marquis, hôte ignoré du châtelain, rit de ces funèbres apprêts.

Dix minutes, et les saltimbanques désertent la grange hospitalière où l'intendant du comte les a parqués. Laffémas poursuit l'heureux duelliste fugitif; arrive chez Nangis ; reconnaît Marion : Didier ne saurait être loin. Il s'annonce envoyé par Richelieu pour recruter des acteurs ; exige que chaque histrion répète devant lui quelques bribes de son emploi. Volontiers. Ils se voient déjà sur le théâtre de l'éminence, au Palais-Cardinal. Didier ne prolongera pas cette parade, avoue sa fuite. Saverny n'abandonne point un ami généreux qui, avant leur duel, lui avait sauvé la vie ; quitte l'incognito. Laffémas a deux victimes au lieu d'une ; les entraîne, malgré la résistance du comte.

Nangis, Marion se dirigent vers Paris; entrent au Louvre ; obtiennent une audience de Louis XIII ; implorent le pardon des coupables ; éveillent, excitent la pitié du monarque ; accusent Richelieu de barbarie, de déshonorer un règne glorieux, de tenir le prince sous un joug despotique. Louis craint et déteste l'impudent cardinal. Il cède. Marion tient la grâce désirée, vole à la prison. Hélas ! Richelieu a déjà fait révoquer l'ordre. Un moyen, un seul, reste à l'amante désolée : qu'elle satisfasse les ignobles ardeurs du lieutenant-criminel, et l'étudiant est libre. N'est-ce que cela ?... ALLONS !... et ils sortent enlacés, ivres de luxure !!..... Tandis que si honteux mystère de débauche s'accomplit entre Laffémas et la courtisanne, Didier apprend quel ANGE, un peu beaucoup déchu, il adorait ; et, trompé dans son plus doux espoir, désabusé du rêve qui dut charmer son existence, attend, calme, l'heure du supplice ; devise avec Saverny, qui s'endort ou ne l'écoute guère, sur l'immortalité de l'âme, sur le plus ou moins de dignité de la corde ou de la hache du bourreau... Le temps presse. Saverny veut-il s'évader ? on lui en offre les moyens. Seul ? Non. Et Didier ? Laffémas a tenu parole. Dégoûtante de sales caresses, Marion s'élance près du bien-aimé. A l'aide d'un déguisement, il peut disparaître : nul obstacle. Devoir la vie à une prostituée... Jamais ! Il accable d'outrages, repousse la malheureuse qui l'étreint, le supplie, le conjure ; crie, pleure, roule, serpente à ses pieds. Trop tard ! l'échafaud est dressé ; l'exécuteur des hautes-œuvres vient réclamer sa proie. Attendri enfin, Didier embrasse Marion, lui laisse pour dernier adieu le titre d'épouse... La tête des deux amis tombe en présence de Richelieu, amené dans sa riche litière, impatient d'un tel spectacle. Epouse et veuve en même temps, Marion expire.

Les comédiens français ne méritent ici aucun reproche ; ils jouent contraints et forcés. Mais on doit regretter qu'un directeur (ce n'est pas M. Védel : à chacun ses œuvres) ait assez désespéré du goût, de la pudeur, de la raison publiques, pour leur jeter, pour accueillir, pour disputer à l'oubli, à la poussière des boulevards, un drame pareil, qui, excepté quelques détails bien fugitifs, où le talent, la haute pensée de M. Victor Hugo se révèlent (ainsi, dans le caractère de Louis XII ; frêle roseau agité par les vents, incapable de tenir un jour le sceptre que porte Richelieu ; dans la scène où ce prince essaie de ressaisir le pouvoir, gracie Saverny et Didier ; dans le personnage noble et touchant du vieux comte de Nangis ; dans celui du jeune marquis, modèle de courage, d'amitié, de philosophie rieuse, insouciante), n'offre, après ces rares exceptions, qu'une fable malheureusement conçue, une action inerte, embarrassée, hérissée de personnages inutiles ou bavards discoureurs, un pêle-mêle d'entrées, de sorties ; rien qui appartienne à la comédie vive, forte, serrée, rien au drame fertile en émotions douces, profondes ; où les idées suent l'invraisemblance presque toujours, partout l'inconvenance ; où l'on procède par des moyens de ruelles ; où surgit, où s'accepte une proposition de mauvais lieu ; où un homme dit à une femme : voulez-vous m'accorder ce que déjà vous avez prodigué à tant d'autres ? — Oui. — Eh bien ? — Allons, allons !!! Et cela s'entend sur le Théâtre-Français ? Oui, sur le Théâtre Français ! Indiquerai-je la candeur brutale ou niaise de Didier, le rôle *débraillé* de *Marion*, ces baisers, ces importunités lascives dont elle saupoudre le cinquième acte d'un aspect sauvage, repoussant ; l'épisode, parade des acteurs ambulants, dans lequel ces messieurs et ces dames de la rue Richelieu acceptent, en 1838, cette injure du poète : « Des chiens valent mieux que des comédiens. » Demanderai-je quel genre de spectateurs, surtout de spectatrices iront voir, écouter tant de belles choses qu'un ennui mortel, dévorant, écrase de tout son poids, obombre de ses ailes de plomb ? Pourquoi avoir flétri notre comédie française d'une tache si large ? Et, dernier malheur, l'ouvrage est bien joué : il aura donc des représentations !! Menjaud (*Saverny*) s'y montre d'une gaieté, d'une insouciance spirituelle, apporte à travers ce dévergondage le ton de la bonne comédie. Beauvallet (*Didier*) trouve d'heureuses inspirations, où l'auteur n'en mit pas. Mme Dorval empreint d'énergie *l'étrange Marion*, qui sillonne ce long

mensonge historique, cette turpitude parlée. Régnier donne à l'un des comédiens ambulants (*les Gracieux*) une physionomie comique originale; il sait être gai sans *charge*: c'est comprendre le théâtre.

14. *Paris. Théâtre Français.* 1re représentation d'ISABELLE *ou* DEUX JOURS D'EXPÉRIENCE, comédie en trois actes, en prose, de Mme *Ancelot* — Mme de Monville, près d'expirer, lègue sa fille Isabelle à Mme de Courtenay, veuve simple de goûts comme de mœurs, qui, loin du tumulte, impatiente des jours, des nuits paisibles, habite l'antique et silencieux Marais, véritable province au sein de la capitale. Elle accepte l'héritage; et, mère d'un fils chéri, Léonce, apprenti légiste, partage son amour entre l'orpheline et le *Gerbier* futur. Tous deux grandissent entourés de soins pareils, d'une égale tendresse. Bientôt Léonce voit plus qu'une sœur dans Isabelle; un sentiment aussi vif, aussi prononcé, n'agite pas l'ingénue. Arguera-t-il des droits sacrés de la reconnaissance? Forcera-t-il le choix de celle qu'il adore? Non: délicat, timide, l'excellent jeune homme déserte l'asile héréditaire, voyage; seul avec ses chagrins, rêveur, mélancolique, cherche sous un ciel étranger l'oubli d'une passion profonde; visite l'Italie, admire Rome; là apprend un projet d'hymen pour Isabelle; au désespoir, s'élance sur les bords du Tibre, disparaît entraîné par les flots. Un inconnu, le comte Albert de Montigny, affronte la vague en furie, sauve l'infortuné: ils revolent vers Paris.

Tandis que libérateur et obligé cheminent, Isabelle s'ennuie de l'existence obscure, monotone du Marais. La société de notre veuve, de Mlle Monistrol, gouvernante émérite, ne peut lui suffire. Elle rêve; elle devine un monde, un univers plus agréable. Qui révélera à ses désirs curieux ce spectacle magique et nouveau? Une amie d'enfance, Charlotte, marquise de Treneuil, riche, élégante, dissipée, sans cesse traversant les joies, les plaisirs du grand monde. Oh! combien l'innocente envie une destinée semblable: là tout rayonne de bonheur et d'ivresse. Eh bien! qu'elle vienne s'enivrer de bals, de fêtes et d'hommages. Mme de Courtenay ne résiste pas au caprice de l'orpheline.

Léonce, Albert arrivent. Parmi les femmes de haut parage qui accueillent le comte, figure Charlotte. Victime d'un mari jaloux, libertin, maussade, Mme de Treneuil trouve en Montigny un consolateur aimable; va céder, devenir coupable; puis s'arrête; et pour n'avoir pas à craindre davantage une séduction irrésistible, imagine de jeter le séducteur entre les bras d'un autre, d'Isabelle, éprise du gentil fashionable. Albert, Charlotte l'ignore, ruiné, criblé de dettes, chevalier d'industrie, associé incognito d'un fripon nommé Grivelet, flaire des dupes, et déjà, dans une opération comme il en surgit par milliers aujourd'hui, il a compromis d'immenses capitaux empruntés à M. de Treneuil, 200.000 fr. tirés de l'épargne du docteur d'Ambleville, médecin de Mme de Courtenay, et qui plaide en restitution par l'organe de Léonce. Il s'agit donc d'obtenir le consentement de la tutrice de Mlle de Monville, éprise du comte.

Ici l'action commence. Nous sommes chez la mère de Léonce, qui ne sait pas un mot de tout cela, et, voyant Isabelle plus affectueuse que jamais envers lui, croit être aimé. Un aveu erre sur les lèvres du pauvre amant, lorsqu'il reçoit la confidence d'un autre amour, celui dont Isabelle brûle pour Albert; et il doit presser Mme de Courtenay de n'apporter aucun obstacle au mariage si désiré. Que d'illusions détruites en un jour! N'importe, généreux, il impose silence aux larmes, aux soupirs. Qu'elle soit heureuse! Mme de Courtenay refuse. Elle sait le secret de son fils; mais il exige; grossit même la fortune d'Isabelle d'une partie de la sienne; et la jeune fille, confiée à Charlotte, va essayer la vie du grand monde.

Parée, elle respire l'attente du plaisir, étudie ce qui l'entoure, surprend un nuage de tristesse sur la physionomie si riante de Charlotte, à travers ses paroles une inquiétude secrète; et cependant le jour, le lendemain s'annoncent délicieux pour la marquise. Pourquoi l'humeur de M. de Treneuil à l'aspect d'Albert, mauvaise humeur qu'il dissimule en sa présence, et évanouie tout-à-fait à l'annonce de son mariage avec Montigny? Quelle cause assigner au trouble du marquis, à l'agitation de la marquise? Ces idées, ces remarques

occupent Isabelle, quand Léonce se présente : la scène va changer. Le motif d'une pareille visite ? Chargé de défendre les intérêts de d'Ambleville, il sollicite un entretien de M. de Treneuil, une explication d'Albert ; explication vive ; dont quelques mots parvenus jusqu'à Mlle de Monville révèlent l'indélicatesse du comte et la générosité de son rival malheureux, incapable de perdre un ami, un sauveur. Isabelle, au milieu d'une foule de pensées qu'elle tremble d'interpréter, envisage déjà le monde sous un aspect moins brillant, et Mme de Treneuil achève de briser ses croyances, la désenchante de ses rêves, définit la situation d'une femme délaissée par un mari injuste, et qui, révoltée, la tyrannise, prête une oreille complaisante à d'étranges déclarations, voit le piége ; près d'y tomber, échappe en forçant celui qu'elle aime encore à porter vers un autre, libre du moins, des vœux qu'il lui adressa si long-temps. Une clarté soudaine frappe Isabelle... Elle se souvient ; elle interprète ; sa raison conçoit ; son cœur devine... La dame qui souffre, c'est Charlotte ;... l'amant dont elle veut se séparer, c'est Montigny... Eh bien ! qu'on diffère l'hymen ! elle a besoin de revoir sa bienfaitrice..... Oh ! comme ils l'ont trompée !

Acteurs éloignés d'une scène aussi singulière, Léonce et sa mère gémissent croyant tout espoir anéanti. Nul doute, l'orpheline est maintenant comtesse ; Léonce voyagera de nouveau : pourrait-il supporter l'idée d'un bonheur qui le tue, mais qu'il ne regrette pas, si Albert sait apprécier le trésor inestimable dont il est possesseur ? Avant de dire un dernier adieu à tout ce qu'il chérit, l'avocat peut terminer l'affaire de l'ami, du client ; court forcer Grivelet, intimidé, de rendre les papiers d'une correspondance dont la reproduction perdrait Albert... Ne lui sauva-t-il pas la vie ? Isabelle rentre alors. Quoi ! deux jours seulement, et deux jours d'une triste expérience se sont passés depuis qu'elle a quitté cette maison si calme où s'écoulèrent, pour la pauvre orpheline, tant d'années délicieuses, où tant d'amour l'environne, et à peine a-t-elle entrevu ce monde, qu'elle souhaitait tant connaître, que déjà elle en a peur ! Tout s'y montre faux, l'amitié, les plaisirs, l'amour ; là, l'agitation n'est pas la gaîté, c'est du bruit autour de la tristesse.

Une lettre de Léonce s'offre à ses regards, dit l'affection sincère qu'elle sut lui inspirer ; et elle a pu méconnaître une âme si généreuse ! Ingrate envers l'amour, envers l'amitié, un caprice l'entraîna loin des seuls êtres qu'elle doit aimer ! Tant de souvenirs pénibles l'assiégent, lorsque Albert, héritier impromptu de soixante mille livres de rente, vient, radieux, les mettre aux pieds de l'orpheline. Léonce, certain alors que d'Ambleville touchera ses deux cent mille fr., qu'à l'avenir le comte ne se mêlera plus d'affaires déshonorantes, jette au feu les titres accusateurs contre Montigny ; rien ne s'oppose donc au riche mariage de sa sœur et d'Albert. A elle enfin les plaisirs, le tumulte du grand monde, objet de tous ses vœux ; à lui, pauvre, la retraite, le travail. Ah ! oui, s'écrie Isabelle, la retraite, point d'or. Léonce, et mon cœur et ma main vous appartiennent si vous m'avez pardonné ! Albert se résigne, retourne en Italie, et Charlotte cherchera encore long-temps le bonheur.

Cette pièce participe de la comédie et du drame : à l'une elle tient par l'esprit et le bon goût, par le charme des détails ; à l'autre par l'énergie, l'intérêt, des émotions douces et pénibles. L'action, sauf quelques longueurs, déjà disparues ; quelques teintes mal fondues ou peu théâtrales dans le rôle d'Albert, dans la physionomie peut-être trop effacée de Treneuil, procède, rapide, effrayante ; les incidents arrivent, naturels, produits avec art, avec adresse. Là nul épisode oiseux, inutile, n'interrompt, n'embarrasse l'intrigue, simple mais alerte. Deux scènes bien posées, d'un effet dramatique, saisissant, résultat d'une étude ingénieuse du théâtre, celles où Léonce reçoit d'Isabelle l'aveu de son amour pour Montigny, quand il espérait une confidence toute différente ; où la marquise, entraînée par l'amitié, laisse deviner à Mlle de Monville les chagrins, les combats d'une femme dédaignée, abandonnée, qui lutte contre une passion coupable, et révèle quel motif lui fait désirer l'hymen du comte avec elle ; le caractère si vrai, si délicieusement ob-

servé, d'*Isabelle*, cette jeune fille à l'imagination vive, à l'esprit actif, naissant au plaisir ; puis, après deux jours d'expérience, dégoûtée du monde, convaincue qu'il n'existe rien de réel dans cette joie, cet amour, ce bonheur qui l'entraînaient loin de la paisible retraite de sa bienfaitrice ; voyant toutes les illusions dont elle fut si avide s'évanouir une à une ; le portrait dessiné, intéressant, de Léonce ; son dévouement que rien n'altère, sa résignation généreuse, sa conduite envers un rival qui lui sauva la vie ; cette Mme de Courtenay si bonne ; Charlotte, excusable même dans ses erreurs ; enfin d'Ambleville, dont la gaieté, la franchise circulent, inépuisables, dans cette comédie d'intérieur, accusent chez Mme Ancelot un talent heureux, flexible, digne de notre première scène ; elle pense avec esprit, avec âme ; avec âme, avec esprit elle sait écrire. Il y a dans un pareil ouvrage un succès de bonne compagnie, chose si rare par les jours littéraires qui nous pressent.

Mlle Plessis rend quelques parties du rôle d'*Isabelle* d'une manière remarquable, et lui imprimerait plus de force et de charme encore, si, jolie, riche de tant d'avantages, elle ne pleurait pas, même la gaieté, multipliait moins ses gestes presque toujours faux et sans grâce. Volnys, sous les traits de *Léonce*, déploie beaucoup de chaleur et de noblesse. Perrier dit et jette de verve les saillies, la bonne humeur de *d'Ambleville* ; Maillard, dont nous avons annoncé le succès à l'Odéon, dissimule les difficultés, la situation embarassée d'un rôle ingrat (*Albert*). L'auteur a sans doute voulu faire de Mlle *Monistrol* la gouvernante d'*Isabelle*, une espèce de duègne encore alerte, gaie ; avec cette indication les plaisanteries du personnage peuvent exciter le rire. Mlle Dupont lui imprime un air, un accent égrillards qui jurent avec le goût si pur, de si bon ton qui domine la pièce. En général, cette actrice sort trop souvent de son emploi : ainsi naguère dans *Lord Novard*, dans les *Droits de la Femme*, dans *la Critique de l'Ecole des Femmes*. Elle donne aux rôles nobles ou habillés une popularité tracassière. Que Mlle Dupont (et cela soit dit dans l'intérêt de l'art et de l'avenir du théâtre) retourne vite aux soubrettes *hardies*, à *Lisette* du *Légataire*, des *Folies amoureuses*, etc., encore en joue-t-elle quelques-unes plutôt suivant une tradition usée que d'après ses propres inspirations.

26. *Paris. Election académique.* — Dans la séance d'hier, l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut a procédé à une élection pour la place vacante par le décès de M. le comte Reinhard. Sur 17 votans, M. Michelet a obtenu 15 suffrages et M. Paganel 2. M. Michelet a été proclamé.

27. *Cour d'assises. Affaire du Journal* la Mode. — *Inculpation de trois délits résultant d'un article intitulé* le Couronnement de Joas. — M. Voillet Saint-Philibert ayant formé hier opposition à l'arrêt par défaut rendu le 15 mars, cette opposition, aux termes de la loi du 9 septembre 1835, entraînait de droit citation à l'audience de ce jour. Le gérant de *la Mode* avait été déclaré coupable par la Cour sans intervention de jurés, et condamné à un an de prison et 20,000 fr. d'amende. La Cour, usant en outre d'une faculté que lui donnent les lois de 1835, avait prononcé la suspension du journal pendant deux mois.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. l'avocat-général Nouguier s'exprime ainsi :

Messieurs, on l'a dit il y a bien longtemps, le parti légitimiste n'a rien appris ni rien oublié : c'est là un axiome banal que le parti légitimiste lui-même a rajeuni et confirmé par sa conduite et ses actes dans nos cinquante dernières années. Une première révolution avait établi une scission profonde entre la nation et l'ancien régime. Vingt ans plus tard, l'ancien régime nous était imposé par l'invasion étrangère ; il revenait tel qu'il était antérieurement ; il était resté stationnaire, immuable ; ce fut un véritable anachronisme pendant les quinze années de la Restauration et au milieu de la société dont les principes avaient reçu du temps, de l'expérience et de l'usage de ses droits, de profondes modifications.

Arrive enfin la révolution de Juillet. A ce moment le pays se sépare et pour toujours des hommes et des principes du pouvoir déchu. Le parti légitimiste, qui venait d'être détrôné, ne put se résigner à la position que le pays lui avait

faite. Il ne se borna pas aux regrets, aux vœux, aux espérances : il protesta contre le nouvel ordre de choses, et pour lui la branche aînée renversée du trône y conserva ses droits et ne cessa pas de gouverner la France. Il appela à son aide les armes étrangères, et, ce secours venant à lui manquer, il fomenta la guerre intestine, et tenta dans nos départements et à Paris d'exciter la sédition.

Le pays a témoigné son horreur contre l'invasion étrangère et contre la guerre civile, et cependant le parti légitimiste ne tient aucun compte de ses défaites, de la volonté de la France si énergiquement manifestée en juillet, et depuis s'est mis en insurrection contre le vœu national.

La Mode s'est associée, par ses vœux et ces actes, à ces coupables tentatives; elle s'est mise en rébellion contre la loi, contre les décisions du jury. Condamnée, elle a recommencé ses luttes, elle a persisté dans le mal; nous, Messieurs, organes de la société et défenseurs de ses intérêts, nous avons dû persister dans le bien et demander la répression des nouveaux délits que *la Mode* a commis.

M. l'avocat-général rappelle et justifie par de hautes et puissantes considérations le dogme de l'inviolabilité de la personne et de l'autorité constitutionnelle du monarque; il insiste sur la nécessité de réprimer les atteintes qui peuvent y être audacieusement portées.

M. l'avocat-général rappelle que Louis XIV voulut que la peinture reproduisît la scène que Racine avait décrite en vers immortels dans le dénouement de sa tragédie d'*Athalie*. C'est la gravure de ce tableau qui est annoncée par l'article incriminé, et qui éveille l'indignation de l'écrivain contre l'usurpation. Sans doute, continue l'organe du ministère public, l'usurpation d'Athalie est odieuse. Athalie avait été femme du septième roi de la descendance de David, elle avait été reine, et, pour perpétuer son pouvoir, elle a fait assassiner tous les enfants de son fils; un seul a été sauvé à son insu, et Athalie, sur les cadavres de ses petits-enfants, est montée sur le trône.

A côté de cette usurpation, dans les temps plus récents, l'histoire d'Angleterre nous offre aussi un autre exemple d'usurpation plus odieux encore, c'est l'usurpation de Glocester, l'homme au-dessus de toutes les laideurs, dont la figure était le type de toutes les difformités, et plus hideux encore par ses difformités morales. Glocester avait assassiné Henri VI et le prince de Galles, il a fait assassiner Buckingham, qui l'avait fait monter sur le trône, et la peinture et la poésie vous ont fait verser des larmes sur le sort des malheureux enfants d'Edouard.

A côté de ces usurpations, l'écrivain a voulu placer un événement de notre époque : il y a huit ans, Messieurs, un oncle a remplacé son neveu sur le trône, il l'a remplacé par l'expression du vœu populaire; il n'a rien demandé, il n'a rien provoqué; il a été fait lieutenant-général du royaume après que le peuple avait prononcé la déchéance de la branche aînée, et peu de jours après, Messieurs, cet oncle a été fait, par le vœu de la nation, Roi des Français!

Quelle a été alors sa conduite? elle a été grande, noble, magnanime! Il y avait en France toute la famille déchue. Eh bien! il s'est attaché à son malheur pour la protéger, il l'a fait accompagner par les représentants du peuple, et il les a arrachés à la tempête populaire qui aurait pu les engloutir sur le sol même de la France.

Les ministres de l'ex-roi avaient attenté à la liberté, le pays en demandait le jugement; ce jugement a été prononcé, il a infligé une détention perpétuelle; et au bout de six ans un acte de grande magnanimité a ouvert les portes de leur prison. Au milieu des troubles qui désolaient l'ouest de la France, une princesse est venue se mêler à la guerre civile, est venue la réchauffer; elle a été arrêtée, emprisonnée, et la main magnanime de son parent s'est étendue vers elle et a fait cesser sa captivité.

Il était encore une famille dont l'ambition s'excitait au souvenir de la gloire impériale, à laquelle elle avait été habituée. Un jeune homme se jeta témérairement dans une tentative qui devait échouer devant l'amour du peuple et la fidélité de l'armée; il a été détenu trois jours, et le Roi lui a dit : Jeune homme, il y a en toi du sang illustre, du sang impérial, tu n'appartiens pas à la loi générale; et le jeune homme a été rendu

à la liberté, et le pays entier a applaudi à ce nouvel acte de générosité.

Voilà, MM. les jurés, celui dont le nom a été traîtreusement rapproché d'Athalie, qui, femme, n'en avait que le nom; qui, mère, n'en avait pas le cœur; qui, reine, n'en avait pas les droits; de Glocester, dont le nom rappelle, comme nous le disions, tous les vices et tous les crimes.

Vous ne vous y tromperez pas, Messieurs, vous reconnaîtrez que sous le nom de Joas, c'est le duc de Bordeaux qu'on a voulu représenter au milieu de nous. Vous verrez comment l'écrivain a rempli sa plume du fiel qu'il se proposait de jeter à la majesté royale.

M. l'avocat-général donne ici lecture de tout l'article incriminé, et continue: Devons-nous maintenant entamer une discussion? Faut-il interpréter? Non, Messieurs; vous avez reconnu dans l'écrit que nous vous déférons l'espoir, le vœu, la menace d'une autre restauration. Louis-Philippe est accusé d'usurpation. N'est-ce pas, de la part du journaliste, nier les droits que le Roi tient des vœux de la nation? Quant à l'offense envers la personne du monarque, nous n'avons pas envie de vous répéter toutes ces expressions odieuses devant lesquelles on a lieu de s'étonner que le cœur de l'écrivain ne se soit pas soulevé. Messieurs, l'article est lu, l'article est compris, et, nous ne craignons pas de le dire, l'article est condamné.

Quelle sera la justification du prévenu? Il n'en est pas de possible suivant nous. Peut-être cependant vous dira-t-on que le délit n'existe pas dans l'article, que le nom de Louis-Philippe ne s'y trouve pas écrit. Ce serait là un jeu, une débauche d'esprit plutôt qu'un argument judiciaire. Nous ne voulons pas croire que les partis se respectent assez peu pour descendre à la déshonnêteté politique, à la dénégation de leurs paroles.

Au surplus, vous jugerez, Messieurs, d'après vos consciences, vous prononcerez d'après votre conviction, vous reconnaîtrez, nous n'en doutons pas, les délits que nous vous avons dénoncés; vous verrez que le but de l'écrivain a été de verser du fiel sur tout ce qui mérite le respect. Messieurs, nous ne voulons pas nier la conscience de nos adversaires : aussi nous ne dirons plus qu'un mot. L'article est condamné, si l'allusion existe; eh bien! cette allusion, elle est percée à jour, elle sort par chaque mot de l'article incriminé; la répression ne lui manquera donc pas. Nous attendrons la défense pour réfuter les moyens qu'elle présentera.

Me Hennequin présente la défense du gérant de *la Mode*, il fait l'histoire de l'ancienne gravure intitulée *Couronnement de Joas*, œuvre du burin de Jean Audran; abordant la discussion, l'avocat rappelle que le projet de loi du 9 septembre 1835 punissait l'offense par allusion, mais que cette disposition a été rayée par la chambre des députés; il conclut de là qu'il faut que les délits de la presse se révèlent ouvertement dans les œuvres de l'écrivain pour pouvoir être poursuivis et réprimés; il déclare que la loi a élevé ainsi une barrière que le ministère public ne peut franchir.

Après une courte suspension, M. l'avocat-général Nouguier réplique, et en rappelant les explications si péremptoires qu'il a données à la première audience, il justifie complétement la poursuite qui a été dirigée contre le gérant de *la Mode*. Après avoir restitué au jury sa véritable mission de juge du fait et des intentions, après avoir fait remarquer que le défenseur s'est bien gardé d'aborder la discussion du texte même de l'article incriminé, l'organe du ministère public répond aux arguments que la défense a tirés de la discussion qui a précédé la loi du 9 septembre 1835, en faisant remarquer que la suppression du mot *allusion* a eu lieu dans un article du projet différent de ceux dont l'application est requise par le ministère public.

M. l'avocat-général termine en signalant l'esprit qui inspire la rédaction de *la Mode* et qui est révélé par ces paroles écrites par un de ses principaux rédacteurs, dans une lettre qui figure dans les pièces d'une instruction terminée par une ordonnance de non-lieu : « En politique, nous pouvons mentir sur les petits faits. »

M. de Walsh, rédacteur en chef de *la Mode*, qui est assis auprès de Me Hennequin, se lève et demande la parole pour se défendre.

M. le président. Vous n'êtes pas dans

le procès : je ne puis vous donner la parole.

M. de Walsh se rasseoit en adressant un signe à M. l'avocat-général.

M. le président. J'engage la personne qui est auprès du défenseur à ne pas menacer M. l'avocat-général.

M. de Walsh. J'ai voulu seulement exprimer que je désirais parler à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Nouguier. Nous remercions M. le président de son intervention; nous n'avons pas pris votre geste pour une menace.

Après la réplique de Me Hennequin, M. l'avocat-général se lève et dit : Nous avons avancé un fait qui a été nié par le défenseur; voici une pièce qui justifie l'exactitude des paroles prononcées par l'un des principaux rédacteurs de la *Mode*; nous allons vous en donner lecture.

Me Hennequin s'oppose à ce que cette pièce, étrangère au débat et non communiquée à la défense, soit lue au jury.

M. l'avocat-général. Nous nous rendons au désir de la défense, nous ne lirons pas cette pièce. Nous ne pouvions pas laisser démentir une insertion émanée de nous, sans apporter la preuve de la vérité de nos paroles.

La cour dit qu'il n'y a lieu à statuer sur l'opposition de Me Hennequin.

M. le président résume le débat.

Le jury se retire pour délibérer.

Après vingt minutes de délibération, le jury déclare M. Voillet (de Saint-Philibert) coupable de tous les délits qui lui sont imputés.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine, et ajoute. Messieurs, l'arrêt par défaut prononcé contre le gérant de *la Mode* a suspendu pendant deux mois la publication de son journal, par application de l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835. Depuis, des méditations sérieuses ont fait naître des doutes dans notre esprit. La précédente condamnation, qui constituerait l'état de récidive, est frappée de pourvoi; cette peine est au surplus facultative pour la cour, et nous ne la requerrons pas.

Après quelques observations de Me Hennequin, la cour se retire pour délibérer. Au bout d'une demi-heure, elle rend un arrêt par lequel elle condamne le sieur Voillet de Saint-Philibert à un an de prison, 15,000 fr. d'amende et aux frais; ordonne la destruction des numéros saisis, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais.

AVRIL.

2. *Londres Expérience du télégraphe galvanique.*—Le 17 mars a eu lieu à Londres, chez S. A. R. le duc de Sussex, la deuxième soirée de la Société Royale, dont il est le président. Parmi les personnages présents, on distinguait LL. AA. RR. les ducs de Sussex, de Cambridge, et le prince de Capoue; l'archevêque de Cantorbéry, le duc de Wellington, le comte d'Aberdeen, sir Robert Peel, les ambassadeurs étrangers, les ministres de la reine, et un nombre immense de personnages distingués dans les lettres et les sciences. On a remarqué les attentions multipliées dont S. A. R. le prince de Capoue a été constamment l'objet, tant de la part des ducs de Sussex et de Cambridge, que de celle du duc de Wellington.

Dans un des salons de la magnifique bibliothèque du duc, on avait placé un télégraphe galvanique qui correspondait par des fils de fer avec une maison, au bout du jardin du palais de Kensington, à peu près à un quart de mille de distance. Le duc de Wellington, prié de faire une demande au correspondant du télégraphe, voulut savoir à quelle distance il était. Rien ne saurait rendre son étonnement en recevant cette réponse immédiate à mille pieds. Du reste, il n'aurait pas fallu plus de temps pour recevoir la réponse de Calcutta ou de Pékin; car si la lumière parcourt 70,000 lieues par seconde, l'électricité surpasse de beaucoup encore cette énorme vitesse. M. Wheatstone, l'ingénieux inventeur du télégraphe électrique, a pu mesurer la vitesse de transmission du fluide galvanique, et l'a trouvée de 115,000 lieues par seconde.

Ce qui attira encore beaucoup l'attention de la Société fut l'appareil de M. Thilorier pour la solidification de l'acide carbonique et la congélation du mercure. Ces opérations furent répétées plusieurs fois pendant la soirée par

le professeur Graham, et toujours avec un plein succès.

L'appareil de M. Cheverton, pour obtenir l'acide carbonique liquide, fut aussi généralement admiré. Entre autres choses curieuses qui se trouvaient exposées sur les tables de la grande galerie, on remarquait des ustensiles domestiques de différents genres taillés en bois, tels qu'ils sont actuellement en usage dans les tribus des Cafres.

La troisième soirée doit avoir lieu le 28 avril..

5. *Londres. Détails sur le couronnement de la reine.*—Le *Morning Herald* donne les détails suivants sur les préparatifs du couronnement de la reine d'Angleterre :

« L'activité la plus grande préside aux préparatifs de l'auguste cérémonie du couronnement de S. M. la reine; l'étiquette qui doit être suivie à cette occasion (les formes pour le couronnement d'une reine n'étant pas les mêmes que celles adoptées pour le couronnement d'un roi) fait le sujet des méditations du duc de Norfolk et des autres officiers du noble collége héraldique. On croit que le couronnement de S. M. surpassera en splendeur et en magnificence celui de Georges IV, si célèbre dans les fastes des cérémonies solennelles de notre pays, si l'on en juge par le grand nombre de princes et de nobles étrangers qui doivent y assister. On sait déjà que l'empereur d'Autriche doit envoyer vingt nobles hongrois appartenant aux plus anciennes familles. On donne aussi comme certain que la Russie, la Prusse et la France seront représentées par une députation de leur principale noblesse.

» Pour ajouter plus d'éclat, s'il est possible, à cette imposante solennité, le nouvel ordre que le gouvernement a depuis long-temps l'intention de créer, en remplacement de l'ordre des Guelphes dont le roi de Hanovre se trouve aujourd'hui le chef, sera établi, et la décoration en sera conférée à un certain nombre de chevaliers. La couronne qui doit ceindre le front de notre jeune reine sera entièrement neuve et faite exprès : sa forme différera du diadême de couleur, qui était orné de pierres de couleur. Les seuls joyaux qui orneront la nouvelle couronne seront des diamants de la plus belle eau, enchâssés dans un cercle en or où seront représentés les emblêmes nationaux entrelacés de feuilles de chêne : la fleur de lis sera tout-à-fait supprimée. Tous les fabricants, marchands et fournisseurs de la couronne sont occupés de la manière la plus active à cause des demandes considérables de velours, de brocard, de drap d'or, de joyaux et autres articles. »

6. *Paris. Théâtre de l'Opéra-Comique.* Première représentation de LE PERRUQUIER DE LA RÉGENCE, opéra en trois actes; paroles de *MM. Planard* et *Duport*, musique de *M. Thomas*.

Fléchinel, perruquier de la place du Châtelet, vient d'être nommé syndic des barbiers de Paris; cet honneur, mérité du reste, ne contribue pas peu à attirer les chalands dans sa boutique; il y reçoit des officiers du czar Pierre, de jeunes marquis et jusqu'à de vieilles duchesses : telle est la renommée du rasoir de Fléchinel. Il est vrai qu'on peut aisément supposer un autre motif à cette affluence de la gent barbue. Fléchinel a naguère recueilli sur la route de Mayence une pauvre enfant dont le père venait de mourir de misère et de faim. Bien que fort peu aisé à cette époque, le brave garçon perruquier n'a pas hésité à se charger de l'orpheline et à l'adopter. Cette bonne action lui a porté bonheur; tout, depuis lors, a prospéré dans sa maison; il a fait une petite fortune, sa réputation s'est étendue au loin : après l'argent sont arrivés les honneurs; et la jeune Agathe, sa fille adoptive, d'une figure charmante, d'un cœur excellent, et douée de plusieurs talents d'agrément, le dédommage, par son affection, sa grâce et ses qualités aimables, de tous les sacrifices qu'il a dû faire pour l'élever ainsi. Cependant il n'est pas sans inquiétude sur son avenir. Un jeune clerc de procureur, locataire d'une petite chambre dans la maison de Fléchinel, est sur le point d'obtenir la main d'Agathe, quand on découvre que, loin d'être peu favorisé sous le rapport de la fortune, et d'une humble condition comme sa prétendue, M. Firmin (c'est le nom qu'il a pris) n'est autre que le marquis de Forlanges, frère de la duchesse de Grandval. Indignation de Fléchinel, désespoir d'Agathe; le marquis doit

être un roué qui méditait le déshonneur de la jeune fille. Mais il est encore pour l'honnête perruquier d'autres sujets d'alarmes. Un officier du czar, qui a remarqué Agathe à l'Opéra, la suit obstinément depuis cette soirée. Enfin, comme si la fortune qui jusqu'alors avait souri à Fléchinel voulait l'accabler de ses plus rudes coups, un détachement de gardes-françaises vient lui enlever Agathe en vertu d'une lettre de cachet signée du Régent. C'était là le cas ou jamais de chanter : « Quel est donc ce mystère ? » et nous pardonnons le bon cœur aux auteurs de la pièce de n'y avoir pas manqué.

Ces incidents remplissent le premier et le second acte ; au troisième, nous sommes à Saint-Pétersbourg. Nous y retrouvons Agathe, non plus dans la boutique d'un artisan, mais au palais impérial, où, grâce à la protection spéciale que lui accorde le czar, elle est environnée d'hommages, de médisances et de flatteries. Mme la duchesse de Grandval, dont le mari a été nommé ambassadeur à la cour de Russie, et son frère le marquis de Forlanges, doivent être présentés à la *favorite* ce jour-là. Au moment de la présentation arrive un courrier envoyé de Paris par le Régent. Ce courrier n'est autre que le pauvre Fléchinel, qui est aussi loin de comprendre la raison qui l'a fait choisir pour une mission pareille, que de deviner le véritable motif de l'enlèvement de sa fille adoptive. Mais tous nos personnages sont en présence, et nous allons avoir l'explication de ces bizarres événements. Agathe ne peut entendre sans une vive émotion le récit du voyage de Fléchinel et l'expression de la douleur profonde que lui cause la perte de l'enfant qu'il a élevée avec tant de sollicitude et de tendresse. Forlanges, de son côté, donne les marques les moins équivoques de la sincérité de son amour pour elle, en mêlant ses larmes à celles du malheureux perruquier. A ce spectacle, la protégée du czar ne peut garder plus long-temps l'incognito ; elle lève son voile et se précipite dans les bras de Fléchinel. Pierre-le-Grand présente alors Agathe à sa cour comme la fille d'un des plus grands seigneurs de la Russie, que le czar trompé a condamné à un exil injuste ; et c'est pour réparer autant que possible ses torts envers le père qu'il a voulu rendre à la fille ses titres, sa fortune et son nom. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'heureux Forlanges, dont on avait gratuitement calomnié les intentions, épouse sa bien-aimée, et que Fléchinel, installé et choyé dans le palais du czar, ne rasera plus désormais ni grenadiers ni vieilles duchesses.

Grâce à la jolie partition de la *Double échelle*, le nom de M. Thomas était déjà avantageusement connu ; celle-ci vient de confirmer les espérances que ce premier succès avait fait naître. On y remarque une touche vigoureuse, une fermeté de style et un luxe d'instrumentation fort rares, non-seulement à l'Opéra-Comique, mais partout ailleurs. J'aurais désiré seulement que le jeune compositeur eût assez de confiance en ses propres forces pour résister à l'entraînement de l'exemple et ne pas employer aussi souvent des effets violents que rien ne motive. C'est grand dommage, car son orchestre est généralement traité de main de maître : tout y est à sa place, les instruments y sont groupés d'une façon piquante et souvent neuve, chacun d'eux dit ce qu'il doit dire, et l'ensemble produit un résultat des plus heureux.

Mlle Colon a mis beaucoup de décence et de grâce dans le rôle d'Agathe ; Henry a bien compris la rude noblesse de celui du czar ; et dans le personnage à la fois touchant et bouffon du perruquier, Chollet a su émouvoir et faire rire jusqu'aux larmes. L'exécution instrumentale, dirigée avec le soin et l'intelligence qui font de M. Girard l'un des plus habiles chefs d'orchestre connus, a été meilleure que de coutume et fort satisfaisante.

9. *Paris. Théâtre-Français.* Première représentation de L'ATTENTE, drame en un acte, en vers, de Mme *Senan*. — Il existe un jeune et bel orphelin, pauvre, roturier, très-épris de noble, riche demoiselle ; payé du plus tendre retour. Son nom ? Léonce. L'objet de ses ardeurs discrètes, de toutes ses pensées ? Clary, fille de certaine baronne ou comtesse de Linard, entichée de sa haute naissance, et qui destine l'illustre infante à son neveu Théodore de Saint-Martin. Néanmoins, vaincue par les prières d'une enfant chérie, par

les instances réitérées de M. Dor, ex-banquier, l'ami, le protecteur du plébéien, la grande dame approuverait, malgré elle, cette mésalliance bizarre, si la fortune de Léonce faisait oublier une obscure origine. N'est-ce que cela? Pas davantage. Bagatelle! L'orphelin, industriel actif, s'embarque, cingle vers Lima; dans trois ans, il revient millionnaire, le jour même de l'anniversaire de la naissance de Clary, mettre à ses pieds amour et trésors. Soit. Le délai convenu passé, plus d'hymen. Adieu. La comtesse imagine ne jamais revoir l'intrépide navigateur. Clary compte les minutes de l'absence. Dor appelle sans cesse celui qu'il aime comme un fils. Les mois disparaissent, coulent insaisissables. Déjà Léonce a envoyé au financier Dor des sommes considérables. Rien n'annonce cependant qu'il doive bientôt fouler le sol de la patrie. Et la dernière année d'exil avance... Elle va finir... Le terme fatal et désiré approche. Quelques instants, Mme de Linard se trouve dégagée de sa parole. Ici commence une série, un pêle-mêle d'entrées, de sorties, un parlage continuel, enfin ce que l'auteur nous donne comme une pièce!

Clary raconte à Ernance, gentille, espiègle, dont jadis le petit cousin Théodore daigna s'occuper, quelle terreur l'assiége, quelle infortune la menace, répète, redit les mêmes doléances jusqu'à satiété; et le refrain continuel de la même chanson est toujours: Il ne reviendra pas! ou, reviendra-t-il! Le soir même, car l'époque désignée approche, on y touche, il lui faudra épouser Théodore, Théodore la meilleure pâte d'homme qu'on puisse rêver, dont elle accueille les hommages, les tendres soins avec une sorte de rudesse, d'aigreur, de dédain. Ingénieuse à tourmenter Clary, Mme de Linard invente mille prétextes du retard de Léonce. Nul doute, il soupire près d'une superbe Indienne. Infidèle, inconstant, ingrat, il mérite qu'on l'oublie: et la chère mère acariâtre termine ces inventions, ces suppositions infernales, intéressées, par un: Prends vite M. de Saint-Martin. D'ailleurs les trois ans sont écoulés, la journée de son anniversaire expire bientôt: tant pis pour Léonce! attendez un, deux jours. Pas une minute... Jusqu'à minuit au moins, Clary demeure maîtresse de son sort. Minuit sonne, le timbre sinistre ne résonne plus! on apporte un coffret à l'adresse de la jolie fille. Elle ouvre: de riches présents! de magnifiques parures! le portrait de l'exilé! et l'original bien près sans doute! Non, cette boîte parvint, il y a six mois, à un correspondant, avec ordre de l'envoyer à sa destination aujourd'hui seulement. Illusion évanouie! autre effroi! un journal publie que le brick *l'Espérance*, monté par le riche armateur Léonce et venant de Lima, vient de se briser en vue de Marseille. Trois ou quatre individus ont échappé au naufrage. Affreuse nouvelle! le maudit journal tombe entre les mains de Clary. Infortunée, sa raison s'égare. La comtesse pleure, M. Dor pleure, Théodore, Ernance sanglotent; chacun, comme dans tout le cours de la pièce, ne sait ce qu'il dit. Un grand garçon s'élance, se pend au cou de Clary... C'est Léonce. Le rideau tombe. On siffle, on siffle, habitude prise dès les premières scènes, et Samson abandonne aux murmures le nom de l'auteur!

Lorsqu'un critique consciencieux, étranger à toute camaraderie, vrai quand même, aura signalé ici quelques traits d'une finesse spirituelle, des parties de style remarquables par une élégante facilité, le tour ingénieux de quelques idées, l'art plus ingénieux de les rendre, il doit dire aussi que jamais on n'offrit pièce aussi pauvre, aussi misérable, aussi dépourvue d'adresse, d'intelligence théâtrale. Ici rien, rien: pas une scène dessinée, développée; pas un caractère, un contraste essayés. Excepté celui de Clary, où brillent une sorte de lueur dramatique, des rôles pitoyables, des personnages automates, pantins maladroits, auxquels la diction fine, intelligente de Samson (Dor), la naïveté et la gentillesse de Mlle Anaïs (Ernance), la grâce de Mlle Plessis (Clary), le bon goût de Menjaud (Théodore), ne sauraient donner ni la vie ni le mouvement. Je ne parle pas de *Léonce*, espèce d'ombre qui passe et embrasse. Il faut désespérer de l'avenir d'un auteur qui débute ainsi; et je ne sais pas assez de blâme pour un comité de lecture qui reçoit pareil ouvrage. Le public mérite plus d'égards, il ne faut pas le traiter en

base. Les comédiens français ne devraient pas nous faire payer en ennui leurs molles complaisances pour messieurs tels et tels.

12. *Paris. Election académique.* — L'Académie des beaux-arts a nommé le successeur de M. Thevenin ; les suffrages se sont ainsi répartis au second tour de scrutin : M. Langlois, 21 voix; M. L. Coignet, 10; M. Steuben, 4; M. Delacroix, 3; M. Couder, 1.

13. *Londres.* (*Extraits de la Gazette de Londres, du 10 avril.*) *Proclamation pour annoncer le bon plaisir de S. M. au sujet de son couronnement royal et de la solennité y relative.*

Victoria, reine,

Après la reproduction des termes de la dernière proclamation, la nouvelle est ainsi conçue :

Attendu que la commission des lords de notre très-honorable conseil privé nous a soumis son rapport, duquel il résulte qu'il conviendrait de notre part négliger la partie du cérémonial ayant lieu d'ordinaire dans Westminster-Hall, et la partie consistant dans la procession, pour nous en tenir à la partie de la solennité célébrée dans l'abbaye de Westminster ; attendu que, dans le même rapport, ladite commission nous a engagée à relever de leurs services et fonctions dans lesdites parties du cérémonial usité dans Westminster-Hall les personnes intéressées, en vertu d'anciens us de la monarchie, sans pour cela faire perdre auxdits titulaires le droit qu'ils auraient de fonctionner au couronnement de tous autres rois ou reines de ce royaume ; attendu que ladite commission nous a exposé qu'il conviendrait à ce sujet rendre une proclamation royale. Par ces motifs, de l'avis de notre affectionné conseil privé, ayant à cœur le bonheur de nos loyaux sujets, nous déclarons par la présente proclamation royale que notre bon plaisir et que notre volonté royale est à cette fin que soit uniquement célébrée la partie de la cérémonie de notre couronnement royal qui a lieu d'ordinaire dans l'abbaye de Westminster. Déclarons en outre que nous dispensons, à l'occasion de notre couronnement, de faire acte de présence au cortége, et de tous services ou fonctions, conformément aux anciens us et coutumes de la monarchie, tous et quiconque en vertu de droits positivement établis devraient figurer à Westminster-Hall et au cortége. Ladite dispense sera toutefois sans aucun préjudice aux droits et prérogatives de nos successeurs, rois et reines de ce royaume, qui continueront à pouvoir exiger les services desdites personnes à tout couronnement ultérieur.

Nous déclarons gracieusement que ladite dispense n'enlèvera rien aux droits et priviléges des titulaires qui, lors d'un couronnement ultérieur, en pourront réclamer l'exercice. En conséquence, de l'avis de notre commission précitée, déclarons et savoir faisons à qui il appartiendra qu'il nous paraît convenable que ladite commission n'ait pas à s'occuper pour notre couronnement des demandes ayant pour but d'être admis à remplir l'un des services ou exercer l'un des droits relatifs au cérémonial jusqu'ici pratiqué dans Westminster-Hall et au cortége.

Donné en notre château de Buckingham, le 10ᵉ jour d'avril 1838, la 1ʳᵉ année de notre règne.

Dieu garde la reine !

Direction du comte-maréchal, 30 Great-George street. Westminster, 30 avril 1838.

La reine, sa très-excellente Majesté, voulant qu'à titre de comte-maréchal d'Angleterre je prépare et contresigne les lettres revêtues de sa signature royale pour inviter les pairs et pairesses de la Grande-Bretagne à la cérémonie du couronnement royal de S. M. ; la reine ayant daigné m'ordonner de préparer de semblables lettres d'invitation pour les pairs de la partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande appelée *Irlande*, qui siégeaient et votaient avant l'union dans la chambre des lords d'Irlande, ou dont le droit à siéger et à voter, dans cette chambre, ou à prendre part à l'élection d'un pair représentant l'Irlande, a (sur requête présentée en leur faveur) été reconnu par la chambre des lords du royaume-uni, j'invite tous lesdits pairs qui, conformément aux dispositions ci-dessus relatées, ont le droit d'assister à la cérémonie du couronnement royal de S. M., à transmettre leurs adresses respectives à sir William Wood, roi-

d'armes, délégué de la Jarretière; j'invite également les pairesses douairières et pairesses qui croient avoir le droit d'assister au couronnement de vouloir bien transmettre leurs noms et prénoms et adresses à sir William Wood, afin que les lettres d'invitation ne souffrent aucun retard.

NORFOLK, *comte-maréchal.*

Direction du comte-maréchal. Westminster, 10 *avril* 1838. *Ordre du comte-maréchal relatif aux robes et couronnes que porteront les pairs au couronnement de sa Très-Sacrée* (most sacred) *Majesté la reine Victoria.* — Savoir faisons à tous pairs qui assisteront au couronnement de S. M. qu'ils devront porter une robe ou manteau de pair en velours cramoisi, avec bordure de petit-gris, le collet fourré en petit-gris pur, avec plusieurs rangées d'hermine, suivant la dignité; les barons deux rangées, les vicomtes deux rangées et demie, les comtes trois rangées, les marquis trois rangées et demie, les ducs quatre rangées. Ces manteaux seront portés sur l'habit de cour, l'uniforme ou habit de cérémonie porté d'habitude dans les grandes réceptions de la reine.

Les couronnes des pairs seront d'argent doré, la coiffe sera de velours cramoisi avec de l'hermine, surmontée d'un gland d'or: il ne doit pas être employé des joyaux ni des pierres précieuses dans la confection des couronnes, ni des perles fausses au lieu des globes d'argent.

La couronne d'un baron aura sur le cercle six globes d'argent, celle d'un comte huit globes d'argent, élevés sur des pointes ou rayons, et entre ces saillies des feuilles de fraisier en or.

La couronne d'un marquis aura quatre feuilles de fraisier en or et quatre globes d'argent entremêlés; ces derniers feront légèrement saillie.

La couronne du duc portera huit feuilles de fraisier en or.

Par ordre de la reine:

NORFOLK, *comte-maréchal.*

Ordre du comte-maréchal relatif aux robes et couronnes que devront porter les pairesses au couronnement de sa Très-Sacrée Majesté la reine Victoria. — Savoir faisons à toutes les pairesses qui assisteront au couronnement de S. M. que les robes ou manteaux appartenant à leurs dignités respectives devront être portés sur la toilette ordinaire de cour.

29. *Paris. Cour d'assises. Procès du National.*—La Cour d'assises, présidée par M. de Bastard, s'est occupée aujourd'hui du procès du *National*, sur la citation directe donnée par M. le procureur-général au gérant de cette feuille, pour le triple délit, 1° d'offense à un membre de la famille royale; 2° de provocation à la désobéissance aux lois; 3° de provocation non suivie d'effet au crime d'insubordination et de révolte dans l'armée.

L'article inculpé a été publié le lundi 23 avril. Il contient une critique violente de l'ordonnance du 16 avril explicative de la loi sur l'avancement.

M. Nouguier, avocat-général, a reconnu le droit de censure qui appartient aux journaux sur les actes des ministres; mais il a soutenu que le *National* avait dépassé de beaucoup cette limite en se permettant des personnalités offensantes contre le prince royal, et un appel à la désaffection des officiers contre le gouvernement.

Me Michel (de Bourges), avocat du *National*, a prétendu que le blâme sévère contenu dans l'article ne s'adressait point à M. le duc d'Orléans, comme prince, mais comme général. La constitution, ajoute-t-il, a pris soin d'assigner le rang des fils du roi; ils naissent pairs de France: voilà tout. Quelques gens vous diront que c'est peu de chose; mais enfin la Charte ne leur donne pas d'autre droit, et il est faux, comme on vous l'a soutenu, qu'ils soient colonels ou maréchaux par leur naissance.

Les princes se sont donc posés comme fonctionnaires publics, et à ce titre, il nous est permis de les critiquer; car remarquez que ce n'est pas l'héritier présomptif de la couronne que nous attaquons, c'est tout simplement le général d'Orléans, tel qu'il est porté dans l'Annuaire de 1838. Or, si nous étions poursuivis pour avoir offensé un général, la preuve des faits nous serait permise, nous aurions fait comparaître ici vingt, trente officiers qui se seraient plaints de la camarilla.

M. le président: Nous ne pouvons admettre ici une distinction pareille,

ble, les conjurés semblaient se borner à en construire une.

Cette sorte de contradiction peut recevoir plusieurs explications, selon la date à laquelle la note dont il s'agit a été écrite; et comme cette date n'est pas connue, il ne convient pas de rien hasarder à cet égard; mais il importe de remarquer qu'on y signale l'inventeur des machines comme devant aussi fabriquer les fusées à la Congrève qui devaient être dirigées sur le palais de la Chambre des Députés, et de rappeler que, dans les papiers de Steuble, on a trouvé plusieurs recettes relatives à ces sortes d'instruments de destruction. On ajoutera que lorsque Steuble, avant ses aveux, était interrogé sur la nature de cette entreprise où il se disait engagé, et qui devait assurer sa fortune, il répondait qu'il s'agissait pour lui d'aller en Amérique et d'y être employé à la fabrication de fusées à la Congrève.

Il paraît donc de plus en plus établi qu'une résolution d'attenter à la vie du Roi a été concertée et arrêtée d'abord entre Laure Grouvelle, Hubert et Steuble; que les moyens de consommer cet attentat ont été choisis et fixés par eux, et que chacun d'eux a pris une part active à des faits qui avaient pour but d'en préparer et d'en assurer l'exécution.

Déjà la lettre adressée par Hubert, sous le nom de Stiegler, à Jules Leproux, a semblé prouver que celui-ci avait adhéré à ce complot, qu'il concourait aux faits qui préparaient l'attentat et qu'il devait même s'associer à l'exécution, pour laquelle on l'invitait à se trouver à un rendez-vous précédemment indiqué. On a vu aussi que le nommé Vincent Girand donnait chez lui asile à Steuble, comme le nommé Annat recueillait dans son logement Hubert, caché sous un faux nom, et que, dans la commode de ce même Annat, on saisissait un écrit qui n'avait pu être confié qu'à un complice. Annat a prétendu qu'il n'avait jamais lu cet écrit, qu'il ne savait même pas qu'il fût chez lui, et qu'il ignorait par qui il y avait été apporté; mais Hubert, à deux reprises, a logé chez Annat, et cet écrit est de la main d'Hubert. Son existence, malgré cette recommandation de le brûler par laquelle il était terminé, semble même indiquer qu'il n'était pas encore parvenu à sa destination, et qu'il n'avait été laissé à Annat que pour être remis par lui à la personne pour laquelle il avait été rédigé.

Il n'est donc pas permis de penser qu'Annat fut étranger au complot; ses relations habituelles avec Laure Grouvelle ne sont pas moins bien établies que son intimité avec Hubert, qui est, comme lui, ouvrier corroyeur, et dont il avait partagé la captivité à Clairvaux, par suite d'une condamnation pour faits politiques. Enfin il résulte des livres de l'administration des postes, que le 17 octobre 1837, un individu nommé Annat, et dont l'adresse est indiquée rue Saint-Denis, 101, avait déposé à la poste une lettre chargée, adressée à un sieur Tourbeuf, à Londres, et qui est parvenue à sa destination : Annat demeure à Paris, rue Saint-Denis, 201.

C'est par suite de leurs rapports avec Laure Grouvelle, que Leproux, Vincent Giraud et Vauquelin, se sont trouvés engagés dans cette criminelle entreprise, dont Hubert a le droit de revendiquer peut-être la première pensée, mais dont Laure Grouvelle a dirigé l'organisation.

Issu d'une famille honorable de Vervins, Leproux avait été au mois d'octobre 1836, nommé juge-suppléant au tribunal civil qui siége dans cette ville, et en cette qualité il a été pendant quelque temps attaché au parquet. Ses collègues et ses concitoyens l'environnaient de témoignages d'estime, et on était loin de penser qu'il pût jamais être compromis dans une si grave accusation.

Cependant, à l'époque où il faisait son droit à Paris, il s'était fait remarquer par l'exaltation et par l'ardeur de ses sentiments politiques; mais ce n'est pas, s'il faut l'en croire, à la conformité de leurs opinions et de leurs vœux qu'il faut attribuer ses premières relations avec Laure Grouvelle : c'est au frère de celle-ci qu'il aurait d'abord été présenté à la fin de 1834 ou au commencement de 1835, par le sieur Giraud, aujourd'hui condamné politique par contumace, à la suite d'une conversation qu'il aurait eue avec lui sur la fabrication du sucre indigène. Le sieur Philippe Grouvelle est ingé-

ont été enlevées à la flotte espagnole, d'autres ont été apportées de l'Inde, du royaume des Birmans, de la Chine. etc. On y remarque un vase qui a appartenu à Charles XII, et un autre au roi d'Ava; un paon formé de pierres précieuses, évalué à 30,000 liv. st. (750,000 fr.); une tête de tigre qui servait de marche-pied à Tippoo-Saëb, avec des dents de cristal et un lingot d'or en guise de langue; de nombreux boucliers en or, magnifiquement ornés; trente douzaines d'assiettes de la valeur de vingt-six guinées chacune, etc., etc. »

— Toutes les personnes qui ont des prétentions à faire valoir à l'occasion du couronnement de la reine d'Angleterre se hâtent de se présenter devant le comité des lords du conseil privé chargé de les examiner. C'est ainsi que l'évêque de Durham a fait valoir son droit d'accompagner et assister S. M. pendant la cérémonie. Le duc de Norfolk a réclamé le gant de la main droite de la reine, et de plus l'honneur de soutenir le bras droit de S. M. pendant qu'elle tiendra le sceptre : ces prérogatives lui appartiennent, comme seigneur du manoir de Worksoppnott.

6. *Florence. Mariage du comte de Saint-Leu.* — Le comte de Saint-Leu, Louis Bonaparte, troisième frère de Napoléon et ex-roi de Hollande, a dû épouser à Florence, le 23 avril, la jeune marquise de Strozzi. Cette nouvelle union contractée par l'ex-roi de Hollande paraît contrarier vivement la société de Florence, et, s'il faut en croire la *Gazette d'Augsbourg*, écho de ces bruits, le comte de Saint-Leu serait tellement paralysé qu'il ne pourrait manger seul.

8. *Paris. Cour d'Assises. Affaire Hubert. Accusation de complot contre la vie du Roi.* — M. Franck-Carré, procureur-général, est assisté de M. Boucly. Il requiert, en présence des accusés, l'adjonction de deux jurés supplémentaires, attendu la longueur présumée des débats.

La Cour fait droit à ces conclusions.

Après le tirage au sort du jury et les récusations respectivement opérées dans la chambre du conseil, les accusés sont amenés sur leurs bancs.

Les huit accusés répondent de la manière suivante aux interpellations de forme :

1° Laure Grouvelle, sans profession, âgée de trente-cinq ans, née à.......; 2° Louis Hubert, âgé de vingt-trois ans, corroyeur, né à Vasselonne (Bas-Rhin); 3° Jaub Steuble, âgé de vingt-deux ans, né à Krenighem, canton d'Oran (Suisse), ouvrier mécanicien; 4° Jean-Vincent Giraud, âgé de trente-cinq ans, commis-marchand, né à Volouer (Savoie); 5° Antoine-Napoléon Annat, âgé de trente-cinq ans, corroyeur, né à Espalion (Aveyron); 6° Léon-Didier Valentin, âgé de vingt-quatre ans, étudiant en droit, né à Saint-Loup (Deux-Sèvres); 7° Jules-Armand-Marie Leproux, âgé de vingt-neuf ans, juge-suppléant au tribunal civil de Vervins, né à Vervins; 8° Amédée-Hercule-Léopold de Vauquelin, âgé de quarante-six ans, propriétaire, né à Algy, arrondissement de Falaise.

Les accusés sont défendus, Hubert par Me Arago; Mlle Grouvelle par Mes Fabre et Chauvin-Beillard; les sieurs Steuble, Leproux, Giraud, Vauquelin et Valentin, par Mes Hemersdinger, Teste, Leblond, Ferdinand Barrot, Colmet d'Ange fils et Charles Ledru.

M. le président fait prêter serment au jury, et dit : Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre; le greffier va donner lecture de l'acte d'accusation. Une traduction entière en langue allemande a été notifiée à l'accusé Steuble, et en outre l'un des interprètes lui donnera lecture de la traduction allemande de l'acte d'accusation.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui se termine par le résumé suivant :

Le 8 décembre 1837, vers dix heures du soir, un préposé des douanes, nommé Pauchet, était de service sur le quai de Boulogne-sur-Mer : un paquebot, arrivant de Londres, venait de déposer à terre ses passagers; la pluie tombait avec force; un homme, qui venait de la jetée, passe, en courant et en tenant relevés les pans de sa redingote, auprès de Pauchet; et celui-ci, le suivant de l'œil, voit rouler derrière lui un objet qu'il ne peut distinguer. Il approche et ramasse un portefeuille; il s'efforce, mais inutilement, d'atteindre

et de rappeler l'homme qui venait de le perdre, et qui avait déjà disparu. Ce fut le lendemain seulement que Pauchet ouvrit le portefeuille ; parmi les papiers qui s'y trouvaient un seul fixa son attention : c'était un passeport délivré à un sieur Louis Hubert ; il en conclut que ce portefeuille appartenait à un voyageur qui le ferait chercher ; il le laissa entre les mains d'un sieur Bailly, dans la maison duquel il logeait, et qui se chargea de le rendre si on le faisait crier. Aucune réclamation ne fut faite. Bailly se rendit pour prendre des informations chez un sergent de ville qu'il ne rencontra pas. Il était encore dépositaire du portefeuille lorsque le sieur Pauchet rentra chez lui.

On examina alors avec plus de soin les diverses pièces qui y étaient renfermées, et une lettre signée Stiegler parut révéler l'existence d'une entreprise formée contre le gouvernement. Pauchet crut devoir montrer cette lettre à quelques uns de ses chefs, qui, après en avoir pris connaissance, lui donnèrent le conseil de remettre immédiatement le portefeuille et tout ce qu'il contenait au commissaire de police. Ce dépôt fut effectué le 10 décembre, à huit heures du matin.

Deux heures après, on arrêta, dans un hôtel garni tenu par une dame Petiton, un individu qui y logeait sous le nom de Stiegler. Il reconnut que le portefeuille lui appartenait ; il avoua qu'il voyageait sous un nom qui n'était pas le sien et avec un passeport qui ne lui appartenait pas. C'était le nommé Louis Hubert, condamné par la Cour d'assises du département de la Seine à cinq années de prison dans l'affaire dite *le complot de Neuilly* ; rendu à la liberté le 11 mai dernier par l'ordonnance d'amnistie, mais placé, par suite de sa condamnation, sous la surveillance de la haute police.

Il était arrivé à Boulogne dans la soirée du 6 décembre, par un paquebot qui venait de Londres. On l'avait vu à Londres, dans les jours qui avaient précédé, à l'hôtel de l'Ancre-Bleue, où il paraissait n'avoir de relation avec personne ; à Boulogne, personne n'était venu le visiter, et il avait seulement demandé l'adresse d'un banquier chez lequel il n'était point allé, quoiqu'il eût voulu faire croire qu'il l'avait vu. Dès le lendemain de son arrivée, il avait confessé qu'il manquait d'argent, et il avait écrit à Paris pour en demander. Sa lettre portait sur l'adresse les noms de deux personnes, dont l'une était chargée de la remettre à l'autre. L'un de ces deux noms était celui de la demoiselle Grouvelle. Le 9 décembre, il avait reçu de Paris un bulletin qui constatait l'envoi de 40 francs par les messageries de Laffitte et Caillard ; l'expéditeur était désigné sous le nom de Grouvelle. Dans la journée du 9, Hubert s'était rendu deux fois au bureau des messageries pour demander si l'argent était arrivé ; on lui avait répondu qu'il ne pourrait le recevoir que le lendemain, et il avait déposé le bulletin et le passeport sous le nom de Stiegler entre les mains de l'aubergiste, pour garantir le payement de sa dépense ; car il n'avait point apporté de bagage avec lui.

Son portefeuille contenait quinze pièces, parmi lesquelles il importe de signaler : 1° une expédition de l'arrêt de la cour d'assises, rendu contre lui et qui l'avait condamné comme coupable de complot contre la vie du Roi ; 2° le passeport qui lui avait été délivré au moment où la porte de la maison centrale de Clairvaux lui avait été ouverte ; 3° un lambeau de journal contenant les détails d'une tentative qu'il avait faite pour s'évader pendant sa détention ; 4° deux certificats émanés d'officiers publics et qui constataient qu'il était arrivé à Londres le 6 août 1837, venant de Belgique, et le 30 novembre 1837, venant de France ; 5° une lettre non cachetée, signée Stiegler et adressée au sieur Leproux, juge suppléant à Vervins ; 6° une feuille intitulée, au recto plan n° 1, et au verso plan n° 2, couverte de caractères allemands, et portant sur la marge droite des chiffres qui indiquaient nécessairement des quotités ou des dimensions se rapportant à des objets annoncés dans les lignes en regard desquelles ils étaient placés.

Au milieu du portefeuille était attaché un carnet sur lequel on lisait une longue suite de nombres qui n'étaient l'expression d'aucun calcul et qui constituaient évidemment un langage de convention. On put remarquer tout d'abord cette singularité, que ces nom-

bres, soit qu'ils fussent composés d'un seul chiffre, soit qu'ils en comprissent plusieurs, se trouvaient toujours assemblés deux à deux par un trait d'union.

Hubert reconnut, comme on l'a déjà dit, son portefeuille, et parapha toutes les pièces qu'il contenait, à l'exception toutefois de la lettre adressée au sieur Leproux et de la feuille écrite en caractères allemands ; il déclara que, relativement à ces deux pièces, il s'expliquerait plus tard. Il ajouta que, lorsqu'il s'était aperçu, le 8 décembre en rentrant, de la perte de son portefeuille, il s'était borné à le demander dans l'hôtel, où on lui avait répondu qu'on ne l'avait pas vu, et qu'il n'avait fait aucune autre demande, parce qu'il ne savait à qui s'adresser. Il résulte cependant de la déposition d'un témoin, qu'on lui avait donné le conseil de le faire publier, mais il avait paru croire qu'il était tombé dans la mer, et avait donné lieu de penser qu'il n'y attachait que peu d'importance.

Conduit à la maison d'arrêt de Boulogne, Hubert eut pour compagnon de captivité un sieur Ringot, détenu pour dette, qui fut chargé de le surveiller. Sombre et taciturne pendant le jour, lorsqu'il se trouvait confondu avec les autres prisonniers, Hubert, lorsqu'il était seul avec le sieur Ringot, donnait un plus libre cours aux pensées et aux sentiments qui l'agitaient. Tantôt préoccupé de l'importance qu'il voulait qu'on lui donnât, tantôt se laissant entraîner à de violents accès de colère, il disait que son portefeuille contenait des papiers, et notamment une lettre et un plan qui pourraient faire arrêter deux cents personnes ; qu'il avait été arrêté lui-même deux jours trop tôt ; que s'il fût resté libre, on aurait bientôt entendu parler de lui ; qu'il était républicain et qu'il voulait tuer son père et sa mère, expliquant que par ces mots il désignait le roi et la reine. Il regrettait de ne pouvoir écrire à ses amis, qui ne le laisseraient pas, disait-il, arriver prisonnier à Paris, s'il lui était possible de les prévenir. Il se vantait de pouvoir faire trembler à lui seul le quartier où il était détenu, et prétendait qu'on ne connaissait que lui dans toutes les prisons où il avait été renfermé.

Ces propos, rapportés par le détenu Ringot, indiquaient qu'Hubert avait été arrêté pendant qu'il travaillait à réaliser un projet exécrable, et confirmaient les inductions que présentait cette lettre signée Stiegler, qui avait été trouvée dans son portefeuille et qu'il avait refusé de reconnaître, quoiqu'elle fût mêlée à ses autres papiers et qu'il eût été contraint d'avouer qu'il voyageait sous le nom et avec le passeport de Stiegler.

Cette lettre, adressée au sieur Leproux, juge-suppléant à Vervins, est ainsi conçue :

« Brave ami, vous êtes sans doute déjà prévenu de mon arrivée ; mais comme vous en ignorez l'époque, je vous prie de vous diriger sur-le-champ vers le lieu du rendez-vous. Je m'y trouverai en vous attendant ; surtout prenez bien vos mesures, car, à mon dernier passage à Calais, j'ai remarqué une surveillance très-active. Les hommes comme vous sont trop utiles par votre fortune, vos capacités, et surtout par l'influence que vous exercez ; tandis que moi, pauvre prolétaire, je ne puis offrir à la patrie que mon sang et la pureté de mes intentions.

» N'ayant eu l'argent nécessaire pour passer par la Belgique, je me suis vu forcé de passer par Boulogne ; heureusement que le plus fort est fait. Tout le matériel est concentré dans Paris : le plan qu'on exige, je l'apporte ; songeons maintenant aux moyens d'exécution. Nous pouvons, si la circonstance l'exige, frapper le grand coup. Mais surtout réfléchissons bien. Ne compromettons pas la sûreté du peuple par une témérité. Examinons la marche de la nouvelle chambre, et si le peuple pouvait arriver à son bonheur moralement, épargnons l'effusion du sang ; mais je le crois impossible : l'aristocratie est trop corrompue ; je le dis à regret, il faut une révolution matérielle pour perfectionner la révolution morale. Le peuple a besoin de se débarrasser de tous ces vautours à figures humaines, qui voudraient dévorer tout ce qui ne leur ressemble pas. Si par malheur nous succombons dans la lutte, nous subirons le sort du martyr ; nous avalerons la ciguë jusqu'à la lie, et nous mourrons tranquilles avec nos consciences, quelle que soit l'opinion qu'on aura de nous.

» Quant à nos co-religionnaires, il y a bien peu d'hommes purs : ils prêchent la vertu et ne sont pour la plupart qu'égoïstes, ambitieux, intrigants et jongleurs politiques. Je le dis à regret, mais cependant cela existe : je les ai vus de trop près ; et si jusqu'à ce jour nous avons conservé nos têtes, ce n'est pas par leur discrétion. Combien cette honorable demoiselle n'a-t-elle pas été en butte à leurs vociférations calomnieuses ! et cependant elle est remplie de dévouement. J'adore la république et j'abhorre les faux républicains. Je n'ai d'espoir que dans le peuple, qui lui seul est pur, et j'espère qu'il profitera du triste exemple qu'il a reçu en juillet. »

Il demeure évident, après la lecture de cette lettre, que celui qui l'écrit a concerté antérieurement et arrêté avec celui à qui elle est adressée une résolution qui touche au moment de son exécution, dont tous les préparatifs sont faits, pour laquelle il a fallu rassembler un matériel, qui ne peut s'accomplir que par l'effusion du sang, et dont le but est de substituer la république à la monarchie constitutionnelle. Si l'auteur de la lettre paraît s'arrêter un moment à l'idée qu'une révolution morale pourrait dispenser de recourir aux violences de ce qu'il appelle une révolution matérielle, c'est seulement pour travailler à détruire l'objection qu'un esprit moins décidé, qu'une conscience plus timide pourraient hasarder, et pour conclure qu'il faut accepter toutes les nécessités et tous les périls de l'entreprise.

Il n'est pas indifférent de remarquer que dans cette même lettre le prétendu Stiegler rappelle au souvenir de son correspondant une honorable demoiselle qu'il ne nomme pas, mais qu'il signale comme remplie de dévouement, et comme étant en butte à des vociférations calomnieuses. Il est surtout important de fixer la pensée sur cette phrase : « Le plan qu'on exige, je l'apporte. »

Hubert, on l'a déjà dit, n'avait à Boulogne aucun bagage. Les perquisitions qui avaient été faites dans la chambre qu'il occupait chez la dame Pétiton n'avaient produit aucun résultat ; mais le 13 décembre, au moment où il allait partir pour Paris, les gendarmes qui devaient l'escorter firent sur sa personne la visite d'usage pour s'assurer qu'il ne cachait aucune arme, aucun instrument dangereux. Ils découvrirent dans sa poche deux lettres, l'une adressée à M. Stiegler à Boulogne, l'autre, sans adresse, datée de Boulogne, le 9 décembre 1837, et dans la coiffe de son chapeau le plan colorié d'une machine dont on connaîtra bientôt la destination et l'objet. Au moment où la gendarmerie déployait ce papier, Hubert se précipita pour l'arracher de leurs mains ; il ne put réussir qu'à en déchirer un morceau, qu'il jeta dans le feu. On peut déjà comprendre que c'était là le plan relatif à l'entreprise dont Hubert entretenait le sieur Leproux, ce plan qu'on exigeait et qu'il annonçait avoir entre les mains.

La lettre datée de Paris ne contenait que ce peu de mots : « Je vous attends » directement ici, mon cher ami ; s'il » vous manque de l'argent pour payer » la diligence, en tous cas, débarquez » chez nous, nous vous recevrons avec » plaisir, Adieu, S. et F. (Salut et fra» ternité.) »

Elle n'était pas signée ; mais la lettre datée de Boulogne, dont les énonciations suffisent pour démontrer qu'elle émane d'Hubert lui-même, vient donner à des faits déjà constatés une confirmation nouvelle, et signaler une troisième personne comme ayant pris part aux résolutions criminelles dont il préparait l'exécution : « Amie, écrivait-il, » il faut avouer que le sort se joue bien » de nous. Hier, en rentrant, j'étais » privé de mon portefeuille. Je venais » du port, où j'étais allé pour voir si A... » ne débarquait pas. » Il exprimait ensuite les inquiétudes que lui causait cette perte : « car le portefeuille conte» nait, ajoutait-il, mon arrêt de la cour » d'assises, les détails de ma tentative » d'évasion et de plus une lettre à notre » ami, dans laquelle je lui parlais assez » ouvertement de notre entreprise. » Il terminait en disant que ses dangers personnels ne devaient point empêcher de continuer ; qu'il convenait toutefois de se méfier et de cacher un individu qu'il désignait.

Le premier mot de cette lettre annonce qu'elle était destinée à une femme, et sa teneur prouve non-seu-

lement que cette femme était la confidente des desseins d'Hubert, mais encore qu'elle concourait avec lui à une entreprise qui leur était commune et qu'elle pourrait conserver les moyens de la mener à fin, malgré l'arrestation de l'un des hommes qui en étaient les agents. Le nom de Grouvelle, écrit par Hubert sur l'adresse de la lettre, par laquelle il demandait l'argent nécessaire pour continuer son voyage, ce même nom retrouvé sur le bulletin qui constatait un envoi de 40 fr. indiquait déjà quelle était cette femme. Ces premières données ont été pleinement confirmées par l'instruction.

C'est le 10 décembre qu'Hubert avait été arrêté à Boulogne. Aussitôt que l'on connut à Paris cette arrestation et les découvertes dont elle avait été suivie, des recherches actives furent dirigées à Paris contre un assez grand nombre de personnes. Des mandats d'amener placèrent notamment sous la main de la justice la demoiselle Grouvelle, une demoiselle Hergalant, qui travaillait chez elle comme ouvrière, et à laquelle elle témoignait beaucoup d'amitié et de confiance. Les nommés Vincent Giraud et Annat, dont les rapports soit avec Laure Grouvelle, soit avec Hubert, étaient connus, et le nommé Steuble, qui depuis un mois habitait chez Vincent Giraud.

Des perquisitions minutieuses furent opérées au domicile de chacun d'eux. Le 13 du même mois, le sieur Leproux était arrêté à Vervins.

Dans la poche du tablier de la demoiselle Hergalant, on trouva deux lettres que la demoiselle Grouvelle lui avait récemment adressées. L'une de ces lettres annonçait l'envoi d'un paquet qu'on ne trouva point dans le premier moment, mais qui depuis a été saisi; l'autre invitait la demoiselle Hergalant à aller demander à un sieur Journeux le prêt d'une somme de 50 ou même 30 fr.

On n'avait pas reçu 500 fr. qu'on attendait; un ami qu'on ne désignait pas pouvait arriver d'un moment à l'autre. Depuis la veille, on avait bien des choses à raconter, car « *le temps vole*, disait-on, *et les événements avec lui*. »

Avec ces deux lettres, la demoiselle Hergalant avait dans sa poche deux autres pièces qu'elle déclara lui avoir été remises par la demoiselle Grouvelle. C'était un billet adressé par Steuble à Hubert, qui établissait que des rapports antérieurs avaient existé entre ces deux individus, et une lettre qui était évidemment celle par laquelle Hubert, arrivé à Boulogne, avait demandé à la demoiselle Grouvelle l'argent qui lui était nécessaire pour continuer son voyage. Hubert annonce à la demoiselle Grouvelle qu'il rapporte ce qu'elle lui a demandé, mais qu'elle ne s'était pas trompée, qu'il ne l'a pas obtenu sans peine; qu'il a fallu employer la ruse, qu'il a dû s'emparer des plans pendant l'absence de ceux qui les détenaient. Un individu qu'il ne nomme pas, lui objectait que les factures étaient fausses, et voulait garder ce qu'il lui demandait. Le défaut d'argent l'a empêché de revenir par la Belgique. Il s'est hasardé à passer par Boulogne. Mais il doit plus qu'il ne possède à l'hôtel où il loge. Il se voit réduit à y rester honteusement et à faire dans l'intervalle de nouvelles dépenses. Il promet de rembourser tout ce qui aura été dépensé pour son compte personnel, et termine en annonçant qu'il a brûlé un billet de 400 fr., qu'il n'a pu agir de cette manière que parce que c'était pour elle, et qu'il aura la diligence *gratis*.

L'explication de cette dernière circonstance se trouve peut-être dans une démarche qu'Hubert avait faite pour obtenir qu'on imputât sur le prix de la place qu'il retenait pour revenir à Paris, des arrhes qu'il avait payées à un précédent voyage pour une place qu'il n'avait pas occupée. Quoi qu'il en soit, cette lettre, antérieure à celle qu'Hubert avait préparée pour annoncer la perte de son portefeuille, ne permet plus de douter de la coopération de Laure Grouvelle, à qui elle a été adressée et qui l'a reçue dans cette entreprise dont Hubert, sous le nom de Stiegler, entretenait le sieur Leproux. Elle explique comment Hubert se trouvait en possession de ce plan saisi sur lui, qu'il présentait dans sa lettre au sieur Leproux comme une condition du succès. Hubert a été à Londres pour s'en emparer, parce qu'on l'exigeait à Paris, parce que la demoiselle Grouvelle le lui avait demandé. Et s'il reste quelque chose d'obscur dans cette ré-

sistance qu'il a éprouvée et qu'il a essayé de vaincre par les représentations de factures qu'un inconnu prétendait fausses, toujours est-il que l'existence de ce plan entre ses mains et les efforts faits pour s'en emparer, le lient de la manière la plus étroite à l'accomplissement de cette révolution matérielle et sanglante dont on préparait les moyens.

Ce plan a été soumis à des experts : ils ont facilement reconnu qu'il représentait une machine composée de seize canons de fusil, réunis en jeu d'orgue, sur deux rangées de huit chacune, superposées l'une à l'autre ; ces canons de fusil sont assemblés sur un axe en fer autour duquel ils peuvent avoir un mouvement de rotation. Ce système est monté sur un affût à deux roues, analogue aux affûts des pièces d'artillerie de campagne, et sur la flèche duquel on remarque une vis de pointage transversale, une trémie percée de seize trous qui se meut autour de deux charnières et paraît destinée à introduire les charges.

Considérée comme projet d'arme de guerre, cette machine a des rapports nombreux avec d'autres machines connues qui ont été jugées ne pouvoir servir en campagne ; mais elle peut être établie, elle peut fonctionner ; le seul obstacle que rencontreraient ceux qui seraient tentés de l'employer à commettre un attentat, ce serait l'impossibilité de la produire en public sans qu'elle frappât l'attention. On verra plus tard que cette difficulté avait été prévue et de quelle manière on espérait la surmonter.

Tel était donc le plan qu'Hubert rapportait, caché dans la coiffe de son chapeau ; c'était le dessein d'une machine meurtrière, analogue à celle que Fieschi avait employée pour un attentat de douloureuse mémoire, mais d'une construction plus savante, dont l'usage devait être moins dangereux pour ceux qui devaient le tenter et dont le feu plus rapidement et plus sûrement dirigé présentait d'atroces combinaisons de chances de succès plus terribles encore.

Ce n'est pas à ce plan que se rapportent les énonciations de cette feuille écrite en langue allemande, qui porte pour titre au recto : Plan n° 1, et au verso : Plan n° 2, qui a été trouvé dans le portefeuille d'Hubert ; on y lit la description et les dimensions de diverses pièces qui peuvent appartenir à la machine figurée sur le plan saisi, mais qui pourraient aussi entrer dans la construction d'un autre appareil ; si les indications que contient cette feuille sont relatives, comme on est porté à le penser, en la trouvant entre les mains d'Hubert, à la machine dont il s'occupait, il faut admettre qu'il a été dressé des plans partiels dont elle contenait l'explication.

Quoi qu'il en soit, les lettres dont on a présenté ci-dessus les termes ou l'analyse, et qu'on n'a pas hésité à attribuer à Hubert, quoiqu'il ne les ait pas reconnues, non-seulement parce que les experts commis dans l'instruction les lui ont attribuées, mais encore parce qu'il est facile à tous les yeux d'y reconnaître son écriture ; ces lettres, disons nous, et les pièces saisies sur lui établissent seules l'existence d'un odieux complot, indiquent quelques-uns de ses auteurs, et révèlent les moyens par lesquels l'attentat devait être accompli. Il convient maintenant de remonter à l'origine de cette criminelle trame, et d'en suivre les développements.

Rendu à la liberté par l'ordonnance d'amnistie du 8 mai 1837, Hubert était venu à Paris, mais il était placé sous la surveillance de la haute police, et condamné dans un procès où il avait été accusé d'un complot contre la personne du Roi, il ne pouvait pas être autorisé à résider dans cette ville. La clémence royale abrégeait pour lui un châtiment mérité ; mais l'administration aurait manqué de prudence, si elle n'avait pas usé du droit qu'elle avait de lui interdire le séjour de Paris. On n'ignorait pas que, traduit à raison d'une tentative d'évasion devant les juges de Bar-sur-Aube, on lui avait demandé quel était son projet en cherchant à s'évader, et qu'il avait répondu : « De remplir les devoirs d'un bon républicain. » On avait insisté pour connaître de quelle manière il comprenait ce devoir. « Si vous ne le savez pas, avait-il dit, il est inutile que je vous l'apprenne. » Détenu à Paris pendant le procès d'Alibaud, il avait demandé à être confronté avec cet assassin, dans le seul but de lui porter des paroles d'encouragement et de sympathie.

Il reçut donc l'injonction de quitter Paris, et feignit d'obéir : on le vit le sac sur le dos faire ses adieux dans le quartier qu'il habitait. Il ne partit pas cependant, et vint souvent prendre ses repas chez un nommé Moutier, logeur, rue Marie-Stuart, dans la maison duquel il avait autrefois logé.

Là se trouvait aussi un jeune Suisse, nommé Jacob Steuble, qui arrivait d'Angleterre ; il y avait accompagné son père, qui se disait inventeur d'une machine de guerre, et qui avait parcouru une partie de l'Europe pour offrir son secret à divers gouvernements. Cette machine était à peu près semblable à celle dont le plan a été saisi depuis entre les mains d'Hubert. Elle en différait seulement en ce qu'au lieu d'être armé de seize canons de fusil, elle s'adaptait à une pièce de bronze percée de trente-deux trous qui formaient autant de bouches à feu. Cet appareil avait éte proposé au gouvernement français qui, sur un rapport du comité d'artillerie, l'avait repoussé par ce double motif, qu'il ne constituait pas une invention nouvelle et qu'il ne pouvait être employé utilement dans les armées.

Une mésintelligence dont la cause n'est pas connue survint entre Jacob Steuble et son père, et détermina leur séparation. Jacob Steuble, instruit par son père dans l'art de la mécanique, dépositaire de ses procédés et ayant quelque habitude du dessin, n'était cependant qu'un ouvrier malhabile, et essayait vainement de trouver de l'emploi comme tourneur de métaux. Il se trouvait donc réduit à une grande détresse, lorsque le hasard le mit en rapport avec Hubert. Steuble ne parlait que l'allemand, Hubert, alsacien d'origine et élevé à Paris, le français et l'allemand. Cette circonstance fit naître entre eux une intimité qui amena bientôt de mutuelles confidences. Hubert apprit que son nouvel ami avait l'aptitude nécessaire pour diriger la construction d'une machine dont les effets redoutables pouvaient être mis au service d'une odieuse et sanguinaire pensée.

Ces choses se passaient à la fin du mois de mai et au commencement du mois de juin 1837. A cette époque, Hubert était entré en relations avec Laure Grouvelle ; la condamnation qu'il avait subie avait suffi pour le recommander à cette femme, depuis long-temps connue par l'exaltation et la violence de ses sentiments républicains. Admiratrice passionnée de Morey et d'Alibaud, elle a surmonté la répugnance la plus naturelle pour leur rendre de funèbres honneurs ; elle a payé l'ornement de leur tombe, elle est dépositaire de leurs reliques, elle s'émeut de leurs souvenirs et n'en parle qu'en pleurant ; Hubert lui apparaît comme l'héritier de leurs pensées et de ce qu'elle appelle leur énergie. Parmi des papiers qu'elle avait confiés à la demoiselle Hergalant, et que celle-ci avait soigneusement cachés, on a trouvé un écrit que l'opinion unanime de trois experts lui attribue, et dans lequel elle trace le portrait du patriote qui lui a paru le plus remarquable.

Il est impossible de ne pas reconnaître Hubert, puisqu'elle signale l'homme dont elle parle comme étant le seul qui ait encouragé Alibaud dans la prison, et qu'Hubert seul a donné ce triste témoignage d'une sympathie régicide. Des détails de signalement viennent d'ailleurs justifier cette application. Dans cet écrit, Laure Grouvelle résume en ces termes ses propres sentiments et ceux de l'homme dont son enthousiasme dicte l'éloge : « Sa conduite envers Alibaud a un cachet particulier d'élévation : c'était l'élan du cœur, et certains actes de sa vie portent l'empreinte d'une rare et calme intrépidité ; l'homme se révèle là tout entier. Quel que soit l'avenir que les circonstances lui réservent, il y a dans cet homme du Morey et de l'Alibaud. » On conçoit ce que de tels sentiments devaient produire le jour où ceux qui en étaient animés croiraient avoir trouvé le moyen d'égaler par l'attentat ceux dont ils étaient les émules et de les surpasser par le succès.

Bientôt des conférences ont lieu entre Hubert, Steuble et Laure Grouvelle, tantôt chez cette dernière, tantôt chez Hubert. Plusieurs déclarations constatent leurs rapports mutuels à cette époque. La demoiselle Hergalant accompagnait Laure Grouvelle quand celle-ci se rendait chez Hubert, et deux fois elle a vu Steuble venir les y joindre. Deux fois aussi, sur l'invitation d'Hu-

bert, qui lui avait dit qu'il devait épouser Laure Grouvelle, le logeur Moutier lui demanda le payement de ce qui lui était dû par Hubert. Le 7 juillet, par une lettre qui a été retrouvée et saisie, Hubert indique à la demoiselle Grouvelle un rendez-vous chez une femme Rozé, et annonce qu'il y verra avec plaisir un ami qu'elle doit lui amener et lui faire connaître. Enfin, parmi les papiers remis par Laure Grouvelle à la demoiselle Hergalant, se trouve une lettre par laquelle Steuble redemande à Hubert un gilet qu'il lui a prêté. Ces faits, prouvés par l'instruction, suffisent pour mettre hors de doute les relations habituelles qui s'étaient établies entre les accusés.

Hubert et Laure Grouvelle ont refusé de donner aucune explication sur leurs relations soit entre eux soit avec Steuble, de même qu'ils ont constamment persisté à ne fournir aucun éclaircissement sur les faits et sur les pièces qui leur étaient personnellement opposés. Ce silence est pour eux le résultat d'un système dont l'effet pourrait être de ne pas compromettre davantage un coupable déjà compromis, s'il n'était par lui-même un indice gravement accusateur, mais qui servira toujours bien mal les intérêts de l'innocent soupçonné sur de fausses apparences. Deux autres accusés, les nommés Annat et Vincent Giraud, s'y sont aussi réfugiés. Mais Steuble n'a pas pris le même parti; et s'il a été amené à faire des aveux qui n'ont point échappé à ces accusés, c'est qu'après avoir essayé le mensonge, il a dû céder à une évidence contre laquelle le silence ne serait pas toujours une sauvegarde.

Arrêté le 12 décembre dans le logement de Vincent Giraud, qui lui avait cédé son lit pour partager celui de son oncle, vieillard plus qu'octogénaire, il semble avoir d'abord prétendu qu'il ne connaissait ni Hubert, ni Laure Grouvelle, ni Giraud lui-même; que, cherchant un logement, il était par hasard entré dans la maison de ce dernier; que, venu de Londres dans les premiers jours de novembre, il avait cherché de l'ouvrage à Paris, et que, n'en ayant pas trouvé, il se disposait à repartir pour la Suisse, son pays natal; il soutenait qu'il ne connaissait même pas cet individu nommé Kappel, avec lequel il était venu de Londres, et qui partageait son lit chez Giraud.

L'invraisemblance de quelques-unes de ces allégations suffira pour les réfuter; il en est d'autres qui se trouvaient déjà démenties par les premières données de l'instruction; toutes furent bientôt démontrées fausses. Giraud lui-même déclara que Steuble lui avait été adressé par une personne qu'il refusa de nommer, parce que c'était (pour emprunter ses expressions) une affaire de confiance. Il fut établi que Steuble, pendant les mois de mai, juin et juillet précédents, avait logé, presque sans interruption, dans la maison du nommé Moutier, où Hubert venait prendre ses repas; qu'il y avait eu avec Hubert de fréquentes relations, et que non-seulement il connaissait Laure Grouvelle, mais que cette demoiselle lui portait assez d'intérêt pour lui avoir envoyé son médecin et être venue elle-même le visiter pendant une maladie qu'il avait éprouvée depuis son séjour chez Vincent Giraud. Enfin il indiquait lui-même, dans un billet adressé à une personne qu'il désirait voir, qu'on le trouverait chez le sieur Philippe Grouvelle, frère de Laure, rue des Beaux-Arts, depuis midi jusqu'à cinq heures.

Steuble a depuis été forcé de reconnaître la vérité de tous les faits, et on comprend tout ce qu'il y a de gravité dans les dénégations par lesquelles il les avait d'abord accueillis. Contraint aussi d'avouer que la description de la machine en allemand, et saisie à Boulogne dans le portefeuille d'Hubert, était de sa main, il prétendit qu'elle se rapportait à une machine de guerre qu'on lui avait prise pendant son premier séjour à Paris, avec un livre qui contenait des descriptions du même genre, et il ne peut expliquer comment cette feuille se trouvait entre les mains d'Hubert. Il soutenait enfin, dans ses premiers interrogatoires, qu'il n'était pas l'auteur du plan saisi dans le chapeau d'Hubert.

Ce que l'on a déjà fait connaître du résultat de l'instruction rendait peu vraisemblables ces moyens de justification. D'autres circonstances non moins graves n'étaient pas plus faciles à expliquer.

On avait saisi un grand nombre de pièces diverses appartenant soit à Steuble, soit à cet individu nommé Kappel,

qui était venu avec lui d'Angleterre, et qui avait trouvé comme lui asile chez Vincent Giraud.

On remarquait parmi ces papiers des lettres dans lesquelles Steuble demandait qu'on lui envoyât d'Allemagne des recettes de fusées et un livre intitulé : *l'Artificier allemand;* trois recettes pour la composition de fusées de calibres différents; une lettre dans laquelle il témoignait le désir qu'en lui écrivant on lui donnât le nom de Valliser; une autre lettre adressée à un sieur Souillard, condamné par contumace, réfugié en Angleterre, l'un des prévenus des attentats d'avril 1834 qui ont échappé par la fuite à un débat contradictoire, et dans laquelle il se plaignait de la manière dont il avait été traité, et regrettait d'avoir été forcé de renoncer à une affaire de laquelle il attendait les plus heureux résultats. Enfin, un certificat trouvé parmi les mêmes papiers, et délivré à Londres, sous le numéro 1220, constatait que Steuble était arrivé à Londres venant de Belgique, le 6 août 1837, le jour même où un certificat pareil délivré sous le numéro 1222, et trouvé dans le portefeuille d'Hubert, constatait que ce dernier arrivait aussi, venant de Belgique.

Il était donc ainsi prouvé que Steuble était arrivé en Angleterre en même temps qu'Hubert, et les premières indications sur la nature des motifs qui l'y avaient conduit et des relations qu'il y avait eues, permettaient déjà d'entrevoir que le voyage de cet ouvrier mécanicien dans le pays d'où Hubert avait plus tard rapporté le plan de la machine, devait avoir pour but l'exécution du complot.

Une perquisition faite chez un sieur Journeux, homme de lettres, dont les liaisons avec la famille Grouvelle étaient notoires, a placé sous la main de la justice des pièces qui ne paraissent pas laisser de doute à cet égard. On y a saisi des papiers renfermés dans une enveloppe cachetée, et portant pour souscription ces mots : *Testament de Mme Grouvelle mère.* Le paquet a été ouvert en présence et du consentement de la dame Grouvelle, et la gravité des révélations que fournirent les écrits qui y étaient renfermés s'accroît encore par cette circonstance, qu'ils se trouvèrent aux mains de la dame Grouvelle, et qu'elle prenait tant de soins de les cacher.

Parmi ces écrits, se trouve d'abord une lettre écrite par Steuble à un de ses amis sous la date du 29 septembre 1837. Il annonce qu'il vient de traiter de l'une des plus grandes affaires qui se puissent entreprendre, et que, s'il réussit, son existence est assurée. Il recommande de ne pas faire connaître qu'il est à Londres; il donne son adresse chez le réfugié Souillard; il indique une série de signes hiéroglyphiques dont on pourra se servir si on veut lui demander des choses qu'il puisse seul lire et comprendre. Une autre lettre saisie en même temps est écrite par Steuble à Hubert; elle a pour objet de demander le motif pour lequel il a été traité *comme un coquin.* Ce ne peut être par suite d'une lettre écrite à Mme la duchesse de Berri et dont il avait demandé que la réponse fût adressée chez un ami commun nommé Moll. Il avait seulement pour but de s'assurer si l'amitié de ce dernier était sincère. Il avait demandé de l'argent pour envoyer une lettre en Allemagne; on avait promis de le lui donner. Souillard, qui s'était engagé à payer pour le logis, est aussi celui qui a payé pour la lettre. Tel est en substance le contenu de cet écrit, dont une partie est déchirée et ne présente plus que des mots sans suite sur lesquels on ne doit pas hasarder de conjectures.

Ce qu'il importe surtout d'y remarquer, c'est qu'il renouvelle les plaintes de Steuble sur les mauvais traitements qu'il éprouve, plaintes qu'il exprimait aussi dans sa lettre à Souillard, et qu'il dirige ici contre Hubert. Il fournit ainsi l'explication d'une autre pièce qui doit surtout fixer l'attention et qui a été saisie aussi dans le paquet trouvé chez Journeux. C'est un projet de traité entre Jacob Steuble et la République française. Steuble y annonce qu'il a fait tout ce qu'il pouvait pour la réussite de l'entreprise, et qu'Hubert s'est opposé à ce que, dans un langage inintelligible qu'il appelle son *abmachung*, il stipule que désormais la maison sera louée sous son nom; qu'il aura seul la faculté de permettre l'introduction dans les ateliers, et que toutes les commandes, les achats, le payement des ouvriers lui seront confiés, qu'enfin il aura la

liberté de se retirer quand il lui plaira.

A ces différentes pièces étaient joint un billet signé E. C. Valliser, et par lequel celui qui l'écrit accepte un rendez-vous qui lui a été donné dans Hyde-Park pour voir une personne arrivée de Paris. Ce billet devait être attribué à Steuble, par cela seul qu'il avait indiqué lui-même, dans une lettre dont on a déjà parlé, ce nom de Valliser, comme étant celui sous lequel il desirait qu'on lui écrivît. En présence de ces différents écrits, ne devait-on pas regarder comme certain que Steuble, parti avec Hubert pour l'Angleterre, s'y trouvait avec lui engagé dans une entreprise qui exigeait le secret, dans laquelle il voyait une source de fortune et dont l'exécution était entravée par la rupture encore inexpliquée entre ceux qui étaient chargés de la mener à fin?

Quelle était donc cette entreprise pour laquelle Steuble traitait avec la République française?

Appelé à donner des explications, Steuble a bientôt achevé d'écarter le voile qui ne cachait plus déjà la vérité. Dans les interrogatoires que lui a fait subir le juge d'instruction, dans une déclaration circonstanciée et écrite par lui-même, il a fait connaître, sinon avec une entière sincérité, du moins avec le degré de franchise que comporte sa position, le secret de son voyage en Angleterre et de ses relations avec Hubert et Laure Grouvelle.

Voici ce qui résulte en substance de ses aveux.

Hubert, qu'il avait rencontré chez Moutier, avait appris de lui qu'il était capable de faire construire une machine de guerre semblable à celle dont on lui avait montré le plan. Hubert promit de lui donner les moyens de construire une machine de seize canons, et le conduisit chez Laure Grouvelle. Après plusieurs pourparlers, il fut convenu que la machine serait construite, et que pour y travailler plus facilement et avec plus de sécurité, Hubert et Steuble se rendraient en Angleterre.

Steuble avait demandé à quel usage cette machine était destinée. «De quel parti êtes-vous?» avait repondu Hubert. — «De tous, celui que je préfère est celui de mon pays, la république!» — «Eh bien! voulez-vous construire cette machine pour le rétablissement de la république?» «Oui; pourquoi pas?» Et Steuble en rapportant cette conversation, fait observer que la machine serait très-utile en cas de révolution et qu'elle mettrait promptement fin au carnage.

Il avait consenti à construire la machine; il avait stipulé qu'on lui donnerait le logement, la table et quelque argent, et que si la révolution se terminait à l'avantage de la république, une place à l'arsenal lui serait réservée.

Il part avec Hubert. A leur arrivée à Londres, ils rencontrent un ami de celui-ci, qui les conduit chez Souillard. Ils avaient fort peu d'argent; mais quelque temps après on leur en expédie. Steuble achète les instruments nécessaires et commence à dessiner. Hubert témoigne le désir d'avoir un dessin qui représente la machine dans son ensemble, et Steuble consent à faire ce dessin.

Dans ces entrefaites, Hubert partit pour Paris, où il allait chercher de l'argent. Quand il revint, les plans étaient terminés.

Mais ce fut alors et au moment où il s'agissait des travaux plus coûteux, qu'éclate une mésintelligence que Steuble avait d'abord attribuée à la révélation que lui avait faite Hubert du projet d'employer la machine à un attentat contre la vie du roi, que depuis il a fait remonter à des tentatives faites par Hubert pour se substituer à Laure Grouvelle dans la direction de l'entreprise et pour s'emparer de la machine, dont il voulait qu'on lui enseignât l'assemblage. Steuble commença, dit-il, à soupçonner la bonne foi de son complice et brûla le plan qui représentait le secret principal. Il renferma les autres, au nombre de huit, dans sa commode, avec la recette des fusées à la congrève. Mais le lendemain d'une scène violente, dans laquelle Hubert, sur son refus de construire la machine pour la livrer à un homme qui en offrait 25,000 fr. et voulait l'employer à un attentat contre la vie du roi, avait saisi un couteau et l'en avait menacé, Hubert pénétra dans son logement pendant son absence et s'empara des plans, en laissant un billet ainsi conçu: «Vous avez voulu me tromper, j'ai votre secret; ne vous présentez plus devant moi, vous êtes un mauvais drôle.» De-

puis, il a appris qu'Hubert parlait mal de lui et il lui a écrit à ce sujet. Dix jours après, il reçut un billet dans lequel on lui donnait un rendez-vous le soir dans Hyde-Park, pour y voir une personne qui arrivait de Paris. Il redouta une vengeance, et ne se rendit au lieu indiqué qu'accompagné de deux amis. Personne ne parut.

Quelque temps après, il quitta Londres, revint à Paris, y vit Laure Grouvelle, qui lui dit qu'il ne fallait plus songer à la machine, et fut reçu chez Girard que jusqu'alors il ne connaissait pas, et où, pendant un mois, il vécut sans qu'on lui demandât rien pour sa nourriture et son logement.

On se rappelle qu'une partie de ces faits a déjà été confirmée par les documents que l'instruction a recueillis; il en est d'autres qui ne sont pas établis d'une manière moins positive par des preuves tout-à-fait indépendantes de la déclaration de Steuble.

On a vu comment il était prouvé qu'Hubert et Steuble étaient arrivés à Londres ensemble le 6 août, venant de Belgique. Les registres des messageries donnent la certitude que Steuble était parti de Paris le 31 juillet par la voiture de Soissons, accompagné d'un individu qui prenait le nom d'Albert; qu'arrivés à Soissons le 1er août, tous deux ont pris immédiatement la route de Laon; que de Laon ils sont partis pour Vervins, où ils sont arrivés vers quatre heures du soir. Des témoignages précis établissent qu'après avoir passé la nuit dans cette ville, ils se sont rendus à Maubeuge et ont été s'embarquer à Ostende. On aura plus tard occasion de montrer dans quel but cette route avait été choisie. Il a été encore clairement constaté que, vers la fin du mois d'août, Hubert a quitté Londres pour revenir à Paris. Le 30 août il partait de Boulogne sous le nom de Bacraut, et arrivait à Paris le 1er septembre. Il y descendit chez le nommé Annat, qui le fit passer pour un de ses parents. Le 21 septembre il repartit de Paris sous le nom de Stiegler, avec un passeport délivré quelques jours auparavant à un individu de ce nom. Il ne devait monter en diligence qu'à la barrière Saint-Denis; Laure Grouvelle se rendit sur le boulevard pour avoir un entretien avec lui. A cette époque, Hubert avait pris la précaution de teindre en noir ses cheveux. Le 23 novembre il est de retour à Paris; mais, le 28, il remonte dans la diligence de Calais, et l'on sait qu'il revenait de Londres au moment de son arrestation : toutes ces courses sont prouvées par les registres des messageries.

Hubert s'est refusé à en faire connaître le motif et le but; mais ses propres écrits et les révélations de son complice apprennent de quels soins il était occupé.

D'un autre côté, un réfugié étranger, le nommé Darwaris, a reçu à Londres de Steuble lui-même la confidence du complot. Pendant le mois d'octobre, ils se trouvaient ensemble dans une rue de Londres, et ils y furent rencontrés par deux Français, les nommés Souillard et Lornin. Cette circonstance parut contrarier Steuble : Darwaris lui demanda le motif de ce sentiment pénible qu'il semblait éprouver. Steuble lui répondit qu'on lui avait défendu de parler avec des étrangers; et comme une interdiction de ce genre augmentait la surprise de Darwaris, Steuble lui confia qu'il était venu en Angleterre avec Hubert pour y construire une machine destinée à tuer le roi des Français; qu'ils avaient passé par la Belgique; qu'en chemin ils avaient reçu de l'argent d'un fonctionnaire public; qu'ils attendaient de jour en jour les sommes nécessaires pour confectionner la machine, et qu'elles devaient être apportées à Londres par un Français.

Un autre témoin, nommé Schiller, a entendu Steuble tenir des propos qui annonçaient l'existence de ce complot. « Si la chose réussit, disait-il, ma fortune est faite; si elle ne réussit pas, ma vie est en danger. » Dans une autre occasion, il disait presque publiquement qu'il avait été chargé par Hubert de construire une machine destinée à un attentat contre la personne du roi, et qu'il le dénoncerait s'il cessait de lui donner de l'argent; Schiller affirme de plus qu'il tient de Hubert lui-même qu'il avait déjà fourni 1,500 ou 1,600 fr. pour la construction de la machine.

Ces propos tenus par Steuble avec une indiscrète légèreté, ces menaces de dénonciation, ce défaut d'argent qu'il signale, semblent donner à sa rupture avec Hubert des motifs beaucoup

plus vraisemblables que ceux qu'il lui a supposés. On peut d'abord regarder comme certain que Steuble n'a pas achevé son travail; ce n'était pas parce qu'il se refusait à continuer, dans la vue d'un attentat contre la personne du roi, ce qu'il avait commencé dans la pensée d'un attentat contre son gouvernement; car il disait lui-même que la machine qu'il construisait était destinée à tuer le roi : et comment aurait-il pu croire que cette tentative parricide ne fût pas l'unique moyen de parvenir à une révolution qui devait s'accomplir à l'aide d'une machine ? Les factieux qui rêvent encore les soulèvements populaires et la bataille de la place publique au sein d'une nation calme et pleine de confiance dans le gouvernement qu'elle s'est donné, n'ignorent pas qu'en pareille occasion ce n'est pas d'une machine à seize coups qu'on peut attendre la victoire ; un appareil de ce genre est une arme d'une énergique puissance pour l'assassinat, mais son utilité hypothétique dans le combat ne la placerait pas parmi les plus graves préoccupations de ceux qui songeraient à engager de nouvelles luttes.

D'un autre côté, rien ne paraît moins mériter la créance que ces allégations de Steuble, relativement aux efforts tentés auprès de lui par Hubert pour le dégager des promesses qu'il avait faites à Laure Grouvelle, et pour s'emparer de la machine. Car tout annonce qu'Hubert n'a jamais cessé d'agir d'après les inspirations de Laure Grouvelle et pour le succès de l'entreprise qu'ils avaient formée en commun.

Mais cette volonté de Steuble, de ne plus travailler parce qu'il n'y avait plus d'argent, et de dénoncer le complot si on ne lui en donnait pas, révélée par la déposition de Schiller, se trouve d'accord, d'une manière remarquable, avec les énonciations en chiffres contenues dans le carnet d'Hubert. De patientes et laborieuses investigations ont fait connaître la clef de ce langage mystérieux. On a été conduit à penser que ces nombres, toujours accouplés, devaient indiquer les mots en indiquant le chiffre de la page et celui de la ligne où ils se trouvaient dans un dictionnaire; de nombreux essais, que les voyages d'Hubert en Angleterre ont fait porter principalement sur des dictionnaires anglais, ont procuré la preuve que ce langage se traduisait à l'aide d'un dictionnaire de poche publié en 1836 par Tibbins, et qui se vend à la librairie européenne de Baudry.

Ce carnet contenait un projet de lettre qui, en partie de sa main, paraît avoir été d'abord écrit au crayon en langage ordinaire, et dans les interlignes duquel on avait ensuite inséré les chiffres par lesquels chaque mot devait être exprimé. On comprend que le long et minutieux travail de cette traduction ait dû entraîner des erreurs et des lacunes ; mais le sens général reste clairement intelligible.

Sur ce carnet on lit entre autres choses: « Je regrette amèrement les sacrifices qui ont été faits : j'en prends toute la responsabilité ; ma conscience est pure. Nous avons employé tous les efforts pour le rassurer. Je l'ai prié d'aller vous joindre, il ne veut plus s'en... J'apprends en ce moment qu'il a été chez un de ses amis pour faire traduire sa dénonciation; celui-ci a refusé : il croit que nous avons voulu le tromper et exploiter. Nous avons reconnu que Christophe n'a voulu venir à Londres que pour faire ses conditions... nous livrer la machine que pour la somme qu'il veut demander. Voyant qu'il ne peut nous exploiter de cette façon, il veut s'enrichir par la dénonciation. Heureusement qu'il n'a pas prononcé votre nom ; mais moi, j'ai tout à craindre si l'ambassade me découvre... Je cherche l'occasion de lui faire subir le même sort qu'à l'autre. Amis, je vous réponds qu'il ne tombera pas en d'autres mains. »

On parle ensuite d'un projet de faire fabriquer une grande quantité de poudre fulminante, d'un chimiste républicain qui pourra en procurer une masse suffisante pour faire sauter la moitié de la capitale, et on ajoute : « Si cela ne vous convient pas, envoyez de suite l'argent pour me sauver; aussitôt Christophe tué, ma position est affreuse. Plus de... pour retourner tuer le tyran, capitan-pacha ignoble. Faut cependant qu'il périsse avant moi, malgré tout... » La lettre se termine par ces mots : « Adieu, citoyenne amie ; réponse de suite ; je ne puis vivre ainsi. »

Ce carnet était attaché, on s'en souvient, dans le portefeuille d'Hubert.

Sous la protection d'un langage qu'il croit impénétrable, sa pensée se révèle toute entière. Son but est nettement formulé; il voit avec désespoir que les moyens lui échappent. L'individu qu'il désigne sous le nom de Christophe est celui qui devait livrer la machine. On redoute une dénonciation de sa part. Pour s'affranchir de cette crainte, on forme le projet de le tuer... Et Steuble a parlé de dénonciation! et Steuble a reçu un billet pour un rendez-vous dans lequel il a cru deviner un guet-apens!

Steuble a quitté Londres au commencement du mois de novembre; Hubert y est resté après lui; il était alors en possession du haut plan où étaient figurées les différentes pièces de la machine. Ce plan devait-il seulement être montré à de nouveaux associés, dont les premiers conjurés se trouvaient, dans leur pénurie, forcés de réclamer l'assistance? Ces expressions de la lettre adressée par Hubert au sieur Leproux : *Tout le matériel est concentré dans Paris*, paraissent annoncer qu'il a fait construire cette machine.

Etait-ce pour donner les moyens d'en assembler les pièces, qu'il retournait si précipitamment à Londres à la fin de novembre, dans le but de rapporter le plan qui en offrait le dessin général? N'était-ce pas l'ouvrier qui avait confectionné les pièces ou quelque prêteur de fonds pour qui la possession du plan était une garantie de payement, et qu'on voulait abuser en supposant la machine vendue à terme, et en leur remettant les factures en vertu desquelles le prix pourrait être exigé? L'extrême difficulté d'une information en pays étranger, et surtout en Angleterre, n'a pas permis de rien constater à cet egard.

Tels étaient ceux qui étaient alors les dépositaires de ce plan et qui craignaient qu'on ne les abusât par de fausses factures. L'accusation doit s'arrêter là où elle ne rencontrerait plus que des conjectures, pour continuer à s'appuyer sur les données les plus positives: elle fixera maintenant l'époque et les moyens d'exécution de l'attentat qui était le but du complot, en transcrivant une note qui paraît tracée par la main d'Hubert et qui a été trouvée dans le logement qu'Annat avait partagé avec lui. Destinée à être montrée à un complice qui évidemment avait déjà reçu des informations extérieures et dont on marchandait l'assistance, cette note donnera la mesure des effrayantes conceptions devant lesquelles on n'avait pas reculé.

« Le moyen de nous en servir le voici : on louera un appartement dans les alentours de la Chambre des Députés, avec une écurie ou un endroit pour mettre le bois au rez-de-chaussée. C'est là que l'on placera le matériel des deux machines qui seront montées la veille de l'ouverture des Chambres, et quand le Roi sera arrivé à une certaine distance, on sort vivement les deux machines de la porte cochère pour foudroyer tout l'état-major et ce qui l'entoure. Je réponds du succès dans trois minutes. Pendant cette opération, deux hommes placés sur un toit à une certaine distance de la Chambre, enverront des congrèves fabriquées par le même inventeur sur le toit de la Chambre des Députés, qui dans cinq minutes sera en feu. Ne me forcez pas de vous écrire davantage, car vous devez reconnaître l'inconvénient d'autres explications; je ne puis vous les donner ou vous les faire donner que de vive voix; et si vous désirez concourir à une pareille entreprise, daignez nous donner une réponse définitive, car la position dans laquelle je me trouve ne me permet pas d'attendre plus long-temps; quoique vous paraissiez vous défier de moi, je compte sur votre prudence et votre discrétion. Brûlez ce papier aussitôt lu. »

Si l'on avait pu douter que des conjurés fussent assez téméraires et assez déterminés pour faire servir à l'exécution d'un crime, une machine armée de seize canons de fusil, montée sur un affût à deux roues, l'auteur de cette note se chargerait de résoudre la difficulté; car le mode d'exécution qu'il indique ne peut être employé qu'à l'aide d'une machine qui puisse promptement changer de place, et qui déploie soudainement un feu meurtrier; les expressions dont il se sert pour retracer son effet, et celles par lesquelles il indique son mouvement, se rapportent nécessairement à un appareil semblable à celui qui est figuré sur le plan saisi. On remarquera peut-être que dans cette note on parle de deux machines, et que jusqu'ici, soit d'après les lettres d'Hubert, soit d'après les déclarations de Steu-

ble, les conjurés semblaient se borner à en construire une.

Cette sorte de contradiction peut recevoir plusieurs explications, selon la date à laquelle la note dont il s'agit a été écrite; et comme cette date n'est pas connue, il ne convient pas de rien hasarder à cet égard; mais il importe de remarquer qu'on y signale l'inventeur des machines comme devant aussi fabriquer les fusées à la Congrève qui devaient être dirigées sur le palais de la Chambre des Députés, et de rappeler que, dans les papiers de Steuble, on a trouvé plusieurs recettes relatives à ces sortes d'instruments de destruction. On ajoutera que lorsque Steuble, avant ses aveux, était interrogé sur la nature de cette entreprise où il se disait engagé, et qui devait assurer sa fortune, il répondait qu'il s'agissait pour lui d'aller en Amérique et d'y être employé à la fabrication de fusées à la Congrève.

Il paraît donc de plus en plus établi qu'une résolution d'attenter à la vie du Roi a été concertée et arrêtée d'abord entre Laure Grouvelle, Hubert et Steuble; que les moyens de consommer cet attentat ont été choisis et fixés par eux, et que chacun d'eux a pris une part active à des faits qui avaient pour but d'en préparer et d'en assurer l'exécution.

Déjà la lettre adressée par Hubert, sous le nom de Stiegler, à Jules Leproux, a semblé prouver que celui-ci avait adhéré à ce complot, qu'il concourait aux faits qui préparaient l'attentat et qu'il devait même s'associer à l'exécution, pour laquelle on l'invitait à se trouver à un rendez-vous précédemment indiqué. On a vu aussi que le nommé Vincent Giraud donnait chez lui asile à Steuble, comme le nommé Annat recueillait dans son logement Hubert, caché sous un faux nom, et que, dans la commode de ce même Annat, on saisissait un écrit qui n'avait pu être confié qu'à un complice. Annat a prétendu qu'il n'avait jamais lu cet écrit, qu'il ne savait même pas qu'il fût chez lui, et qu'il ignorait par qui il y avait été apporté; mais Hubert, à deux reprises, a logé chez Annat, et cet écrit est de la main d'Hubert. Son existence, malgré cette recommandation de le brûler par laquelle il était terminé, semble même indiquer qu'il n'était pas encore parvenu à sa destination, et qu'il n'avait été laissé à Annat que pour être remis par lui à la personne pour laquelle il avait été rédigé.

Il n'est donc pas permis de penser qu'Annat fut étranger au complot; ses relations habituelles avec Laure Grouvelle ne sont pas moins bien établies que son intimité avec Hubert, qui est, comme lui, ouvrier corroyeur, et dont il avait partagé la captivité à Clairvaux, par suite d'une condamnation pour faits politiques. Enfin il résulte des livres de l'administration des postes, que le 17 octobre 1837, un individu nommé Annat, et dont l'adresse est indiquée rue Saint-Denis, 101, avait déposé à la poste une lettre chargée, adressée à un sieur Tourbeuf, à Londres, et qui est parvenue à sa destination : Annat demeure à Paris, rue Saint-Denis, 201.

C'est par suite de leurs rapports avec Laure Grouvelle, que Leproux, Vincent Giraud et Vauquelin, se sont trouvés engagés dans cette criminelle entreprise, dont Hubert a le droit de revendiquer peut-être la première pensée, mais dont Laure Grouvelle a dirigé l'organisation.

Issu d'une famille honorable de Vervins, Leproux avait été au mois d'octobre 1836, nommé juge-suppléant au tribunal civil qui siége dans cette ville, et en cette qualité il a été pendant quelque temps attaché au parquet. Ses collègues et ses concitoyens l'environnaient de témoignages d'estime, et on était loin de penser qu'il pût jamais être compromis dans une si grave accusation.

Cependant, à l'époque où il faisait son droit à Paris, il s'était fait remarquer par l'exaltation et par l'ardeur de ses sentiments politiques; mais ce n'est pas, s'il faut l'en croire, à la conformité de leurs opinions et de leurs vœux qu'il faut attribuer ses premières relations avec Laure Grouvelle : c'est au frère de celle-ci qu'il aurait d'abord été présenté à la fin de 1834 ou au commencement de 1835, par le sieur Giraud, aujourd'hui condamné politique par contumace, à la suite d'une conversation qu'il aurait eue avec lui sur la fabrication du sucre indigène. Le sieur Philippe Grouvelle est ingé-

nieur-mécanicien, et Giraud l'aurait indiqué à Leproux comme pouvant lui donner d'utiles conseils sur les meilleurs moyens d'établir et d'organiser une usine qu'il aurait eu alors le projet de faire construire. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à cette époque il fit aussi connaissance avec Laure Grouvelle, et qu'il manifesta devant elle des sentiments républicains; on a trouvé dans ses papiers un billet sans date, par lequel elle lui demandait un secours d'argent pour des patriotes.

Il convient lui-même que depuis son retour dans sa famille, il a continué de correspondre soit avec le frère, soit avec la sœur, et qu'un sentiment d'amour-propre l'a empêché de lui faire connaître les modifications que l'âge et la réflexion avaient apportées dans ses opinions. Cette correspondance, toutefois, n'avait pas, suivant lui, un caractère politique; elle était toujours relative à des appareils de nature à être employés pour la fabrication du sucre indigène; le sieur Grouvelle, annonçant qu'il avait trouvé un moyen nouveau de condenser la vapeur, et Laure Grouvelle s'appuyant auprès de Leproux sur leurs relations d'amitié et sur l'identité de leurs sentiments politiques, lui demandait de bien vouloir lui fournir l'argent nécessaire pour faire des expériences et donner ainsi à son frère les moyens de se faire connaître.

Dans le mois d'octobre dernier, Leproux vint à Paris. Il y revit Laure Grouvelle et eut avec elle plusieurs entretiens, dans lesquels elle renouvela les propositions et les demandes d'argent qu'elle avait déjà faites par écrit. Leproux, s'il faut toujours l'en croire, n'y répondait que d'une manière évasive; mais, après qu'il eut quitté Paris, deux lettres de Laure Grouvelle vinrent encore le solliciter de réaliser sinon les promesses qu'il avait faites, du moins les espérances qu'il avait données. Dans la dernière de ces lettres, écrite à la fin du mois de novembre, qui lui annonçait la visite à Vervins ou du sieur Grouvelle, ou de quelqu'un qui se présenterait en son nom.

Toute cette correspondance a été détruite; Leproux a prétendu qu'il ne gardait jamais de lettres, quoiqu'on en ait trouvé en sa possession un assez grand nombre d'une date déjà ancienne. Il a donc été impossible de constater d'une manière précise l'objet de ces relations continuées presque jusqu'au moment de l'arrestation des accusés. Il paraît seulement bien peu vraisemblable que la fabrication du sucre indigène et les machines nécessaires pour une usine en aient été le motif; car, d'une part, il n'était pas naturel qu'une correspondance de ce genre fût surtout entretenue par une femme, et, d'une autre part, il est certain que si le sieur Leproux père a un intérêt dans une fabrique de sucre, ni son fils, ni lui ne se sont jamais occupés ni de la construction, ni de l'organisation, ni de la direction de cette fabrique. Leproux fils n'a jamais hasardé à ce sujet, ni un conseil, ni une opinion, et d'ailleurs l'usine était dès le mois de septembre 1835 en pleine activité, et ne pouvait être l'objet de travaux à exécuter en octobre et en novembre 1837.

Cette correspondance détruite et inexpliquée ne préparait-elle pas celle qui s'est établie depuis entre Leproux et Hubert, et dont le portefeuille de ce dernier contenait un monument qui a suffi pour dénoncer le complot? On sera plus nécessairement encore conduit à le penser, si on se rappelle qu'à l'époque de son premier voyage en Angleterre, Hubert, accompagné de Steuble, a passé par Vervins. Il y est arrivé vers quatre ou cinq heures du soir, et il a immédiatement demandé l'adresse de M. Leproux, fabricant de sucre. L'aubergiste auquel il s'adressait ne savait de qui il voulait parler, car ni Leproux fils, juge-suppléant, ni Leproux père, receveur des contributions indirectes, ne sont fabricants de sucre; mais une personne qui était présente rappela que Leproux père était intéressé dans une fabrique de sucre située dans une commune voisine. On donna son adresse à Hubert, qui s'éloigna.

Leproux fils convient qu'à cette époque un individu qu'il ne connaissait pas s'est présenté chez lui sous la recommandation de la demoiselle Grouvelle, se disant fort malheureux et demandant qu'on lui procurât de l'ouvrage; qu'il lui a donné une vingtaine de francs, et lui a indiqué l'adresse du

sieur Devinsse, fabricant, qu'il supposait pouvoir l'employer.

Mais il a été constaté que personne dans ce temps ne fut présenté chez le sieur Devinsse de la part de Leproux, pour lui demander de l'ouvrage; tel n'était donc pas le but du voyage de cet étranger; et quand on considère qu'il est d'ailleurs prouvé jusqu'a l'évidence que cet étranger n'était autre que Hubert lui-même, on comprend, quel que soit le mystère dont s'environnent leurs rapports ultérieurs, comment Hubert a pu depuis écrire à Leproux en le nommant *brave ami*, et tenir dans ces lettres, soit quand il lui parlait à lui-même, soit quand il parlait de lui à Laure Grouvelle, ce langage qui suffirait seul pour montrer quel parti Leproux à pris au complot et quelle part il devait prendre à son exécution.

Il ne paraît pas que Laure Grouvelle eût attendu de Vauquelin une coopération aussi active. Mais on savait qu'il faisait profession de républicanisme et que sa bourse s'ouvrait avec facilité pour les intérêts et les besoins du parti.

C'était un ancien militaire qui jouissait d'une assez grande aisance et qui vivait dans une de ses propriétés, à Verneusse, dans les environs de Bernay. Ses rapports avec la famille Grouvelle paraissaient remonter au mois de janvier ou février 1836. Il a depuis entretenu avec Laure Grouvelle une correspondance: il prétend comme Leproux avoir brûlé les lettres qu'il a reçues d'elle; mais plusieurs de celles qu'il lui a écrites ont été retrouvées dans un paquet assez volumineux de papiers qui avait été remis à la demoiselle Hergaland, et que celle-ci avait soigneusement caché. Quelques-unes sont datées de l'ère républicaine, et la correspondance est presque exclusivement relative aux affaires du parti républicain, aux secours à donner aux hommes qui par leur coopération à des crimes ou à des délits politiques ont encouru les châtiments de la loi. Ainsi Vauquelin autorise la remise à Annat d'une somme de 20 francs, s'il accepte la mission de recueillir les dons; il blâme la marche d'une commission établie dans le même but; il consent, sur la demande de Laure Grouvelle, à recevoir chez lui le nommé Valentin, auquel on recommandait l'air de la campagne, à la suite d'une opération chirurgicale qu'il avait subie, et avec lequel il n'avait jamais eu aucun rapport personnel.

C'est dans le cours du mois de mai 1837 que Valentin est venu s'établir à Verneusse; il y est resté jusque dans les premiers jours du mois d'août. Vers la fin du mois de juillet, pendant les fêtes qui consacrent l'anniversaire de la révolution de 1830, Vincent Giraud, ce même homme chez qui Steuble a été depuis caché, est arrivé à Verneusse. Il était porteur de deux billets ouverts, l'un adressé à Vauquelin, l'autre à Valentin, tous deux écrits par Laure Grouvelle, et dans lesquels elle recommandait toute confiance aux paroles de son messager. Celui-ci annonça qu'il était chargé de demander une somme d'argent, et Vauquelin avoue lui-même qu'il avait remis 400 fr. qu'il s'est procurés par un emprunt.

Vincent Giraud est immédiatement revenu à Paris: il y est arrivé le 29 ou le 30 juillet, et l'on se rappelle que le 31 juillet, Steuble et Hubert sont partis ensemble pour Londres.

Cette coïncidence devra nécessairement saisir l'attention, surtout si l'on remarque que Steuble et Hubert, dépourvus de ressources pécuniaires, ne pouvaient pas faire les frais de leur voyage, et que Laure Grouvelle n'était pas non plus en position de pourvoir seule aux dépenses d'une entreprise coûteuse. D'un autre côté, Hubert et Steuble n'ont emporté qu'une somme médiocre; car peu de temps après leur arrivée à Londres, ils se trouvaient sans argent, et ont été obligés d'attendre pour commencer leurs travaux qu'on leur en envoyât de Paris. On peut donc conclure que les 400 fr. obtenus de Vauquelin par Vincent Giraud, sur la demande de Laure Grouvelle, ont fourni à Hubert et à Steuble les moyens de se rendre à Londres, et par conséquent si Vincent Giraud, l'émissaire de Laure Grouvelle, si Vauquelin, qui a fourni les fonds, ont eu en ce moment la connaissance de la destination que ces fonds devaient recevoir, ils ont à la fois participé au complot et aux actes qui en commençaient la réalisation.

Le voyage entrepris exprès par Vin-

de vains efforts pour obtenir devant cette Cour une condamnation pour délit politique.

Après vingt séances consacrées aux interrogatoires des accusés et aux dépositions des témoins, la Cour dans son audience du 26 mai a entendu M. le président présenter le résumé des débats dans l'affaire Hubert.

MM. les jurés sont entrés à une heure dans la salle des délibérations.

A quatre heures, le jury est rentré à l'audience et a prononcé son verdict.

Leproux, Vauquelin et Giraud ont été déclarés non coupables de complot contre la vie du Roi.

Hubert a été déclaré coupable de complot contre le gouvernement, suivi d'actes commis pour en préparer l'exécution.

La Dlle Grouvelle, Steuble, Vincent Giraud et Annat sont déclarés coupables de complot seulement, et le jury reconnaît des circonstances atténuantes.

M. le président prononce ensuite, au milieu du plus profond silence, l'arrêt suivant :

« La Cour, statuant sur les réquisitions du ministère public, et après avoir entendu les défenseurs ;

» En ce qui touche Hubert :

» Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury, qu'Hubert s'est rendu coupable d'avoir, en 1837, concerté et arrêté entre deux ou plusieurs personnes une résolution d'agir ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, que cette résolution a été suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution ;

» Vu les articles 87, 89, du Code pénal, et les articles 2, 12 et 17 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» La Cour condamne Hubert à la peine de la déportation, ordonne que jusqu'à ce qu'il ait été établi un lieu de déportation, il subira sa peine dans une prison du royaume ;

» La Cour, vu également les articles 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçus :

« Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la Cour ; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

» Après chaque audience, il sera, par le greffier de la Cour d'assises, donné lecture aux prévenus, qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

» Art. 10. La Cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement, comme il est dit aux deux articles précédents. »

» Ordonne que le présent arrêt sera signifié à Hubert dans les formes de l'art. 9 ci-dessus, et qu'il lui sera également donné avis qu'il a trois jours à compter de celui-ci pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de condamnation.

» A l'égard des accusés Laure Grouvelle, Steuble, Vincent, Giraud et Annat :

» Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury, qu'ils se sont rendus coupables d'avoir, en 1837, concerté entre deux ou plusieurs personnes une résolution d'agir ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, sans que cette résolution ait été suivie d'actes pour en préparer l'exécution ;

» Considérant qu'il résulte également de la déclaration du jury des circonstances atténuantes, ce qui donne lieu à leur égard à l'application de l'article 463 du Code pénal ;

» La Cour condamne Laure Grouvelle et Steuble, chacun à cinq années d'emprisonnement.

» Condamne Vincent Giraud à trois années de la même peine.

» A l'égard d'Annat...

Annat interrompt et dit : Je ne veux pas de grâce !

M. le président continuant : « Considérant qu'il a été précédemment condamné à une peine infamante, ce qui le constitue en état de récidive ;

» Condamne Annat à cinq années de prison. »

La Cour les condamne en outre, tous solidairement, aux frais du procès et fixe à une année la durée de la contrainte par corps; ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la requête du procureur-général.

Après avoir annoncé aux condamnés que la loi leur accorde trois jours pour se pourvoir en cassation, M. le président déclare la séance levée.

Mlle Grouvelle (toute en larmes) se précipite dans les bras de son frère et de sa belle-sœur; elle leur recommande sa mère et est entraînée hors de la salle avec les autres condamnés.

20. *Paris.* — *Election académique.* — L'Académie des Beaux-Arts a procédé hier au remplacement de M. Castellan, comme académicien libre.

Les candidats étaient MM. de Clarac, Dumont, Alex. Lenoir, Isabey, Taylor et de Laborde.

Au premier tour de scrutin, M. de Clarac a eu 11 voix, M. Dumont 16, M. Isabey 11, M. Lenoir 2, et M. Taylor 2.

Au deuxième tour de scrutin, M. Dumont a eu 18 voix, et M. de Clarac, en ayant obtenu 22, a été proclamé membre de l'Académie.

20. *Paris.* — *Mort de M. le prince de Talleyrand.* — M. le prince de Talleyrand est mort le jeudi 17, à quatre heures du soir, après avoir reçu les secours de l'Eglise. Depuis long-temps il s'occupait de pensées graves. Il avait depuis trois mois des entretiens avec M. l'abbé Dupanloup, et on avait remarqué qu'il aimait à parler de matières ecclésiastiques et religieuses, et à rappeler ses souvenirs de séminaire. A l'époque de son discours à l'Académie, au commencement de mars, il avait annoncé *qu'il avait quelque chose à faire, et qu'il le ferait.* C'est vers ce temps qu'il rédigea un codicile où il déclare qu'*il veut mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.* M. l'abbé Dupanloup lui avait fait hommage de sa *Journée du Chrétien*, par Bossuet. On a trouvé le livre ouvert à la page de la préparation à la mort, à l'endroit qui porte en titre : *Le chrétien prépare sa dernière confession avant de mourir.*

Il y a environ quinze jours, le prince rédigea un projet de deux actes qu'il voulait envoyer au Pape : c'était une lettre au Saint-Père et une déclaration de ses sentiments. Ce projet était écrit tout entier de sa main, et fut envoyé, à ce qu'il paraît, à M. l'archevêque. C'est ce projet qui a servi de base aux deux actes que le malade a signés le matin même de sa mort. On les lui lut à haute voix, et devant huit témoins, et il apposa à l'un et à l'autre sa signature, *Charles-Maurice, prince de Talleyrand.*

Ce fut après cela qu'il se confessa et reçut l'extrême-onction. Il s'unit aux prières de l'Eglise. M. l'archevêque n'assistait pas à la cérémonie, mais il vint deux fois dans la journée savoir des nouvelles de M. de Talleyrand. Le prélat a pris un grand intérêt à l'état du prince, et disait encore le matin qu'il lui était dévoué et qu'*il donnerait sa vie pour lui.* Ce mot ayant été rapporté au mourant, il recueillit ses forces, et dit que M. l'archevêque avait *un bien meilleur usage à en faire.* Il est remarquable d'ailleurs, que le prince avait toute sa connaissance, et qu'il l'a conservée jusqu'au dernier soupir.

La lettre au Pape et la déclaration sont parties pour Rome; on espère qu'elles seront rendues publiques.

Le testament de M. le prince de Talleyrand a été présenté hier à M. le président du tribunal de première instance par Mᵉ Chatelain, notaire. M. de Talleyrand institue pour légataire universelle madame la duchesse de Dino, sa nièce, et il fait plusieurs legs particuliers à M. le duc de Valençay, son petit-neveu. A la suite de ce testament, qui est olographe, se trouve une déclaration écrite aussi de la main de M. de Talleyrand, et dans laquelle il expose les principes politiques qui ont dirigé sa conduite sous les divers gouvernements qui se sont succédé depuis 1789. On dit que cette déclaration, dont M. de Talleyrand a ordonné qu'il fût donné lecture à sa famille en même temps que de son testament, renferme les aperçus les plus curieux sur la nature des crises politiques au milieu desquelles il a été appelé à jouer un rôle.

Cette déclaration est, ainsi que le testament, datée de 1836.

On y lit la défense la plus expresse, faite par M. de Talleyrand à ses héritiers, de publier ses Mémoires, qui sont déposés en Angleterre, avant que trente années se soient écoulées depuis le jour de sa mort. Il leur ordonne de désavouer tout ce qui, avant cette époque, serait publié sous son nom.

M. de Talleyrand a manifesté le désir d'être inhumé à Valençay. Il a terminé son testament en déclarant qu'il mourait dans la religion catholique.

Les témoins qui ont assisté à la lecture des deux actes signés par M. le prince de Talleyrand, quelques heures avant sa mort, sont, M. le duc de Noailles, M. Royer-Collard, M. le comte de Saint-Aulaire, M. le baron de Barante, M. le docteur Cruveilhier et l'abbé Dupanloup.

M. de Talleyrand était décoré des principaux ordres de l'Europe : chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, grand'-croix de la Légion-d'Honneur, dès la création de l'ordre (1805) ; chevalier de la Toison-d'Or, grand'-croix des ordres de Saint-Etienne, de Hongrie ; de l'Eléphant de Danemark ; de Charles III, d'Espagne ; du Sauveur, de Grèce ; du Soleil, de Perse ; de la Conception, de Portugal ; de l'Aigle-Noir, de Prusse ; de Saint-André, de Russie ; de la Couronne, de Saxe ; et de Saint-Joseph, de Toscane.

Il était membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et de celle des Sciences Morales et Politiques.

20. *New-York.* — *Incendie de la ville de Charleston.* — La ville de Charleston, dans la Caroline du sud, vient d'être entièrement détruite par un incendie aussi terrible que celui de décembre 1835. Voici les détails que donne sur cette catastrophe, l'*Augusta-Gazette* du 28 avril.

Un tiers de la ville est détruit ; et ce matin, à six heures, les flammes, dont on n'avait pu arrêter le développement, menaçaient d'en dévorer encore un tiers. Le feu a commencé dans King-Street, et, propagé par le vent, il a fait en peu d'instants d'immenses ravages dans Beresford-Street, Society-Street, et jusqu'à la baie : tout ce vaste quartier présente le hideux spectacle d'une conflagration générale. Huit rues sont comprises dans tout ce rayon enflammé. Au moment du départ des voitures, le feu gagnait Boundary-Street. On compte parmi les édifices qui ont été la proie des flammes, plusieurs églises, le nouveau théâtre, l'Hôtel-Neuf, récemment construit ; tous les marchés, à l'exception de celui au poisson, toutes les vastes maisons de commerce de King-Street, Parish Villey et compagnie, Kelly et compagnie, Boream et compagnie. L'hôtel des marchands était menacé par les flammes. A l'heure du départ, l'eau que pouvaient fournir les divers réservoirs était entièrement épuisée, et les habitants ne pouvaient plus faire qu'une faible résistance au fléau qui les accablait. Un grand nombre de citoyens ont été tués par les maisons qui se sont écroulées et par les meubles que, dans la consternation générale, on s'empressait de jeter par les fenêtres. Le bateau à vapeur *le Neptune*, à l'ancre dans la baie, avait pris feu ; heureusement on s'est rendu maître des flammes.

Il n'a pas paru un seul journal ; tout le monde était trop occupé de sa conservation personnelle. C'est là une épouvantable catastrophe ! Une ville florissante réduite en cendres et des millions perdus dans une nuit ! Un grand nombre de familles sont ruinées par cette calamité publique ! Les agrès de la plupart des navires déposés sur les quais ont été brûlés.

29. *Paris.* — *Séance annuelle de l'Académie des Sciences.* — M. Turpin achève la lecture de son Mémoire sur l'analyse microscopique du *tissu cellulaire de la pomme et de la poire*, qu'il avait commencée dans la dernière séance. Ce travail montre la singulière et remarquable différence existant entre le tissu cellulaire de deux fruits si rapprochés l'un de l'autre. Dans la poire, le coing et la nèfle, cet élément organique se distingue par la disposition rayonnée de ses vésicules. Le beau dessin que M. Turpin met sous les yeux de l'Académie le représente sous la forme à peu près d'une belle marguerite, tandis que dans la pomme les vésicules sphéroïdes sont simplement agglomérées.

En outre, l'un est caractérisé par ses

concrétions pierreuses et ses noyaux ligneux isolés dont l'autre est toujours dépourvu.

Suivant M. Turpin, les organes creux, encore flexibles et herbacés des jeunes tiges, de même que les noyaux, ne se durcissent et ne deviennent bois qu'en s'incrustant intérieurement de la même matière à laquelle sont dues les concrétions calcaires des poires. Il se produit un phénomène tout-à-fait analogue dans l'ossification des parties solides chez les animaux.

L'habile et ingénieux observateur établit aussi que les organes élémentaires des tissus organiques, toujours incolores, diaphanes, inodores, insipides et innocents par eux-mêmes, doivent leur couleur, leur opacité, leur odeur, leur saveur et leurs qualités bonnes et mauvaises, aux matières étrangères suspendues dans l'eau toujours pure par elle-même.

M. de Blainville communique des recherches historiques sur l'ancienneté des mammifères insectivores dans les différentes régions du globe; cette famille d'animaux comprend spécialement les taupes, les musaraignes et les hérissons. Il résulte de ces recherches, que les anciens connaissaient à peine ces animaux, qui forment une famille distincte très-naturelle; la distinction des espèces repose sur le système dentaire. Les taupes appartiennent presque exclusivement à l'ancien continent, ainsi que les hérissons, et leurs caractères essentiels ne paraissent pas avoir varié depuis les temps les plus éloignés.

— M. le baron Heurteloup, qui a, comme on sait, exporté à Londres les ingénieux procédés de la lithotritie, auxquels son habileté a fait subir plusieurs modifications heureuses, présente de nouveau le fusil à percussion qu'il a déjà soumis à l'examen de nos savants et de nos ingénieurs.

L'emploi de la poudre fulminante dans les armes de guerre offre un problème du plus haut intérêt, que les nombreux essais tentés jusqu'à présent n'ont pas encore résolu. Quelque simple que soit en apparence l'application aux fusils de munition de ce qui est maintenant appliqué à tous les fusils de chasse, il y a dans les différents systèmes d'amorce, des difficultés, des inconvénients pour la manœuvre, qui ont forcé de retarder jusqu'ici cette importante modification. Et pourtant de quel intérêt n'est-il pas de ne pas se laisser prévenir, sous ce rapport, par une autre nation, et même de devancer, s'il est possible, toutes celles avec lesquelles nous pourrons un jour avoir la guerre! Cet intérêt est tel, que l'on prédirait volontiers la victoire à ceux qui seront parvenus les premiers à remplacer l'ancien fusil à pierre par le fusil à percussion, que n'arrête ni le vent ni la pluie.

Le système de M. Heurteloup repose sur la propriété qu'a la poudre inflammable enfermée dans un petit tube de plomb, de se laisser couper sans détourner, tandis que la percussion la fait partir aussitôt; cette propriété permet à l'inventeur d'amorcer un grand nombre de coups sans aucun danger pour le soldat; chaque mouvement du chien coupe et frappe à la fois de manière à séparer une portion d'amorce et à la faire détonner; M. Heurteloup a prouvé que le feu même peut prendre au magasin d'amorces sans aucun inconvénient; une autre condition importante, c'est que l'amorce part ou ne part pas à la volonté du tireur, et tous ces résultats paraissent obtenus à l'aide d'un mécanisme fort simple; les autres parties du fusil de munition restent telles qu'elles sont actuellement; l'arme se charge comme à l'ordinaire, et l'auteur n'y a fait aucun changement.

MM. Arago, Poncelet, Séguier et Ch. Dupin sont chargés d'examiner les procédés de M. Heurteloup et d'en rendre compte à l'Académie.

— M. Dumas communique une lettre de M. Liebig en réponse à ce qui le concerne dans l'attaque de MM. Pelouze et Berzelius; cette lettre donne d'abord complètement gain de cause à M. Dumas relativement à la réclamation de M. Pelouze; d'après le célèbre chimiste allemand, les expériences de M. Pelouze sur les citrates n'ont reçu leur interprétation et leur sanction que de l'analyse du citrate d'argent faite par M. Dumas; pour ce qui concerne M. Berzelius, il trouve tout naturel qu'il défende les anciens principes de la chimie sur lesquels reposent ses travaux; mais cette opposition ne doit pas empêcher d'aller en avant, de se laisser guider par les nouvelles lumières de la science,

et M. Liebig invite fortement son savant confrère de Paris à poursuivre ses intéressants travaux sans se laisser détourner par cette mauvaise humeur, de la voie de vérité où ils marchent ensemble.

A la suite de cette lecture, M. Dumas dépose un travail de M. Payen sur l'*amilate de plomb*, dans lequel il a vérifié l'exactitude de ses premières expériences.

— Parmi les faits curieux que nous révèle l'observation microscopique, la circulation des fluides dans l'intérieur des plantes est assurément l'un des plus intéressants pour le physiologiste et même pour toute personne qui n'est pas indifférente aux phénomènes cachés et mystérieux de la nature ; ce transport des liquides dans les cellules du tissu des végétaux, cette marche régulière des fluides nourriciers circulant dans ces petits organes comme le sang dans les vaisseaux, est un phénomène d'autant plus remarquable, qu'il est resté jusqu'à présent tout-à-fait inexplicable par les lois physiques et organiques dont nous pouvons apprécier l'influence et les effets. Nous ne trouvons pas là, comme dans les animaux, un organe chargé de communiquer l'impulsion au liquide, quelque chose en un mot d'analogue au cœur et en faisant les fonctions. Quel est donc le mystérieux agent de ce mouvement incessant dont nous trouverons un si bel exemple dans une petite plante fort commune de nos étangs que l'on connaît sous le nom de *chara* ? Quelle est la force qui pousse le liquide circulant dans chaque cellule contre les lois de la pesanteur, qui le fait monter et descendre, sans que les deux courants, marchant en sens inverse, se confondent jamais l'un avec l'autre ? Un grand nombre de micrographes se sont exercés sur cette matière, chacun a fait son système et sa théorie ; on a tour à tour invoqué l'électricité, la chaleur, l'évaporation, l'exhalation, etc. ; mais aucune de ces causes n'a satisfait aux conditions du problème ; la circulation dans les cellules végétales est restée, comme nous le disons, un des phénomènes les plus curieux et en même temps les plus inexpliqués de la physiologie.

L'Académie a reçu de nouvelles observations sur ce sujet ; elles font envisager la question sous un nouveau point de vue ; mais pour nous faire bien comprendre, il est nécessaire d'entrer dans quelques explications.

Le *chara hispida* est une plante composée de longues tiges vertes, rameuses et rampantes au fond de l'eau. Ces rameaux tubuleux, dont le plus fort est à peu près de la grosseur d'une plume de corbeau, sont divisés de distance en distance par des nœuds d'où partent des branches secondaires. Entre chaque nœud existe donc un tube ou grande cellule, qui n'a souvent pas moins de deux à trois pouces de long. C'est dans ce tube qu'a lieu la circulation dont nous voulons parler. Mais, pour l'apercevoir, il faut d'abord dépouiller la plante d'une épaisse écorce et d'une couche de carbonate calcaire qui l'enveloppent de toute part et ne permettent pas d'éclairer son intérieur. Ainsi décortiquée, la tige de *chara* est réduite à un petit tube d'une assez grande transparence pour pouvoir être facilement observée au microscope en le faisant traverser par la lumière du miroir réflecteur.

C'est alors qu'à travers les parois de ce tube soigneusement tenu humecté, on découvre des séries de lignes vertes disposées régulièrement de chaque côté du tube et parallèlement à sa longueur, et laissant entre elles au milieu un espace libre parfaitement transparent ; ces lignes vertes sont composées de petits corps à peu près ovales, réunis bout à bout comme les grains d'un chapelet et fixés à la partie interne du tube. Entre les lignes parallèles de granules verts on aperçoit des particules blanchâtres, irrégulières, de grosseur variée, flottant dans le liquide dont le tube est rempli, et parcourant toute son étendue d'un nœud à l'autre, par un mouvement circulaire ; on a ainsi sous les yeux un double courant, l'un ascendant, l'autre descendant, et ne se confondant jamais l'un avec l'autre, quoiqu'ils existent dans la même cavité, sans aucune cloison intermédiaire. Les particules flottantes, portées d'un point, montent jusqu'au nœud supérieur, se dévient suivant la direction de la cloison, puis, redescendent vers le nœud inférieur, où elles se réfléchissent de nouveau pour revenir à leur point de départ, et continuer ainsi leur route indéfiniment.

Si l'on applique une ligature au milieu d'un tube de *chara*, de manière à le diviser ainsi par une sorte de nœud artificiel, la circulation n'est nullement interrompue, mais elle se partage et s'établit dans chacune des deux divisions, comme entre deux nœuds naturels.

On a étudié l'action de divers agents extérieurs sur ce mouvement circulatoire ; on sait, par exemple, que la moindre piqûre, qu'un peu d'acide l'anéantissent, que le froid le ralentit, que la chaleur portée jusqu'à un certain degré l'active, ainsi que M. Dutrochet l'a parfaitement établi dans un récent travail sur ce sujet ; l'électricité ne paraît pas avoir une action marquée, d'après les expériences du même savant ; enfin, rien ne peut ranimer le mouvement quand une fois il a été éteint par l'un de ces moyens. Tous ces faits sont, comme l'on voit, plus en harmonie avec un agent organique comme cause de ce mouvement, qu'avec un agent physique; c'est dans ce sens en effet que M. Dutrochet a cru devoir parler de ce mystérieux phénomène dans son dernier Mémoire.

M. Amici, dont les excellentes recherches faites à l'aide du microscope qu'il a modifié, et qui porte son nom, ont complété la découverte de l'abbé Corti, considère chaque granule comme une petite pile voltaïque, mais c'est là évidemment une hypothèse sans fondement.

Dans les nouvelles expériences communiquées à l'Académie des Sciences, on compare les séries de granules verts aux organes vibratiles décrits avec tant de soin dans les animaux par MM. Purkinje et Valentin; mais ceci demande encore de notre part quelques mots d'explication.

La couche superficielle des membranes internes chez les animaux, telle que celle du nez, des poumons, de l'utérus chez les mammifères, est pourvue d'une foule de petits organes que l'on nomme vibratiles, à cause des petits cils doués d'un mouvement rapide que le microscope fait découvrir à leur surface. Le mouvement de ces petits cils détermine, dans le liquide où ils sont plongés, un courant allant toujours dans le même sens. Ce phénomène s'observe dans toute sa beauté sur un fragment de la langue d'une grenouille, ou du manteau de l'huître et de la moule; le mouvement des organes vibratiles est indépendant de la vie générale, puisqu'il s'observe sur des parties séparées du corps, et qu'on le trouve encore dans toute son intensité chez certains animaux plusieurs jours après la mort. En outre, ce mouvement persiste pendant très-long-temps dans un fragment de membrane, et on le retrouve encore, au bout de vingt-quatre et même de trente heures; mais il se produit dans cet espace de temps des changements remarquables; le petit fragment de membrane muqueuse se désagrége peu à peu, les organes vibratiles se séparent les uns des autres, et bientôt on a sous les yeux des espèces d'animalcules pourvus de cils et nageant isolément dans le liquide.

A présent on nous comprendra aisément quand nous dirons que, d'après les nouvelles observations soumises au jugement de l'Académie, les granules verts fixés en séries régulières contre les parois internes des tubes de *chara* sont considérés comme des organes analogues aux organes vibratiles des animaux et agissant sur le liquide de la plante de manière à le mettre en circulation, comme les cils des membranes muqueuses qui déterminent un courant dans le sens de leurs mouvements.

Voyons les faits positifs sur lesquels se fonde cette analogie, et par suite la nouvelle théorie de la circulation du *chara*.

Indépendamment de l'influence évidente que les séries de granules paraissent exercer sur la marche de la circulation, l'auteur annonce qu'il parvient, en soumettant une tige de *chara* préparée à la compression graduée du compresseur de Purkinge, à interrompre la continuité d'un certain nombre de séries de granules verts que l'on voit alors flotter librement, par l'une de leurs extrémités, dans le liquide en circulation; ces chapelets se mettent aussitôt à s'agiter en tous sens, à se replier sur eux-mêmes, s'enrouler, puis se dérouler et se replier dans un sens inverse, enfin à se contourner à peu près comme le font les deux moitiés d'un ver coupé par le milieu du corps; ces contorsions durent souvent fort long-temps sur un *chara* frais et vigoureux;

ce fait s'était déjà présenté à l'observation de M. Dutrochet.

Par cette même manœuvre, on détache entièrement des granules verts, dont quelques-uns se mettent bientôt à se mouvoir d'un rapide mouvement de rotation sur eux-mêmes, comme font beaucoup d'animaux infusoires; cette rotation n'est nullement en rapport avec le sens du courant général du fluide ni avec sa rapidité : il est tantôt lent, tantôt rapide ; il s'exécute de gauche à droite, ou de droite à gauche, avec déplacement ou sans déplacement du granule ; enfin il est évidemment spontané et le résultat d'une force propre, inhérente à ces particules : ce qui, au reste, prouve surabondamment ce fait, c'est que ce mouvement a également lieu en dehors du tube de la plante, dans le suc exprimé du *chara* sur une lame de verre, non pas, à la vérité, dans tous les granules verts que la pression a fait sortir, mais sur ceux qui nagent librement au milieu des gouttelettes albumineuses que forment le suc végétal en s'épanchant. Tous les agents qui arrêtent la circulation dans le tube du *chara* éteignent également tout mouvement dans les granules isolés.

Les granules verts sont-ils en effet pourvus de cils ou organes de mouvement, comme les organes vibratiles des animaux ?

C'est là une question qu'il n'a pas été possible à l'auteur de résoudre jusqu'ici; tous les moyens qu'il a employés ne lui ont pas permis de distinguer des parties semblables aux cils vibratiles. Mais pour concevoir le mouvement de ces particules, on ne peut guère se refuser à leur accorder des organes moteurs dans le genre de ceux que leur extrême ténuité ne permet pas d'apercevoir davantage dans une foule d'animaux infusoires, où on les admet par analogie. Ces organes, auxquels obéissent les particules une fois détachées et mises en liberté, doivent, quand elles sont immobiles et fixées aux parois de la cellule végétale, agir sur le liquide ambiant dans lequel elles sont plongées. On ne peut en effet supposer que ces particules acquièrent spontanément une force capable de les mettre en mouvement quand elles deviennent libres, si elles ne la possédaient pas quand elle font partie de la plante elle-même. C'est du moins la conséquence la plus raisonnable que l'on puisse tirer de ces faits dans l'état actuel de nos connaissances.

Il se produit des changements remarquables dans l'ordre et dans la forme des granules verts, au moment où la circulation vient à être abolie par une cause quelconque ; à l'instant même où le mouvement cesse, ces granules éprouvent, dans toute l'étendue de la cellule, un retrait sur eux-mêmes, une sorte de contraction, de manière qu'ils deviennent à peu près sphériques, d'allongés qu'ils étaient, et se séparent ainsi les uns des autres ; ce mouvement est si subit, qu'il semblerait dépendre d'un ressort que l'on détendrait. En même temps les inégalités se dessinent à la surface de ces petits corps, comme si leur substance se plissait par l'espèce de contraction qu'elle subit ; mais ces inégalités ne sont autre chose que des particules plus petites, ovales et bien déterminées, qui entrent dans la composition de chaque granule vert ; ces granules sont en effet formés d'une matière verte, soluble dans l'eau, liant entre elles trois ou quatre particules solides, elliptiques et insolubles dans l'eau.

Le *chara* paraît donc offrir un singulier mélange de quelques-unes des propriétés des animaux avec celles appartenant essentiellement aux végétaux.

MM. Ad. Brongniart et Dutrochet, chargés de rendre compte à l'Académie de ces nouvelles observations, en ont vérifié l'exactitude. « Par la découverte qu'il a faite de la rotation spontanée des globules verts du *chara*, lorsqu'ils sont isolés de leur série, M. Donné, disent-ils en terminant leur rapport, a bien mérité de la science, et nous avons l'honneur de proposer à l'Académie de donner son approbation aux recherches de cet observateur. »

JUIN.

1er. *Londres. Détails sur les représentants des diverses puissances qui doivent assister au couronnement de la reine Victoria.* — Le *Morning-Post* publie les détails suivants sur le prochain couronnement de la reine, et sur les représentants des diverses puissances étrangères qui doivent y assister.

La magnificence qui sera déployée

dans cette grande solennité et les dépenses que seront obligées de faire les cours étrangères peuvent déjà s'apprécier par les prix énormes que l'on paie pour la location des maisons, pour un laps de temps qui ne dépassera pas un mois ou six semaines au plus. L'ambassade française, après avoir cherché vainement un logement convenable, a enfin consenti à louer moyennant 1,600 livres sterling (40,000 fr.), celle de l'honorable M. Ponsonby. L'ambassade de Russie, qui est arrivée un peu tard, a offert 3,000 livres sterling (75,000 fr.) de l'hôtel Burlington : son offre avait d'abord été acceptée, mais le marché a été rompu par suite d'un malentendu sur la durée de la location. L'ambassadeur russe a fini par louer l'hôtel de lord Stuart de Rothsay, moyennant 2,500 livres sterling. Quand le duc de Grammont vint en qualité d'ambassadeur extraordinaire au couronnement de Georges IV, désespérant de trouver une maison assez vaste, il se logea à l'hôtel Grillon et loua les appartements de l'hôtel Willis pour y donner ses bals; et nous nous rappelons y avoir assisté aux fêtes du meilleur goût. Mais si les diplomates étrangers sont obligés de payer fort cher leurs maisons à Londres, les ambassadeurs anglais se sont trouvés dans le même cas à l'étranger.

Le petit nombre de députés français qui ont fait éclater leur mécontentement au sujet des sommes prétendues exorbitantes demandées pour frais d'ambassade extraordinaire, avaient oublié sans doute les sommes considérables que le duc de Northumberland, par exemple, dépensa en France dans une occasion semblable. Sa Grâce, avec cette grandeur et ce désintéressement qui distinguent la noble famille des Percy, jetait de l'or à tous venants à Paris et à Reims, donnant une seconde représentation des largesses que ses ancêtres avaient faites dans les fêtes et tournois de la chevalerie. On sait que l'ambassadeur extraordinaire choisi pour représenter la France est le maréchal Soult, duc de Dalmatie. Ce général, ayant été le plus grand capitaine de la France après Napoléon, et presque son rival en influence militaire, ayant rempli en outre les plus hauts emplois civils de l'Etat et possédant une grande fortune, le Roi des Français ne pouvait faire un meilleur choix; ce qui, sans doute, ne contribuera pas peu à la popularité de sa mission, ce seront les efforts généreux que l'on sait être faits par le duc de Wellington pour recevoir son ancien ennemi avec autant d'empressement qu'il en mettait autrefois à le recevoir avec le canon et les baïonnettes. Nous pensons que l'illustre maréchal éprouvera quelque fatigue à s'acquitter de ses devoirs de cérémonie à cause de ses anciennes blessures. La suite du maréchal sera fort nombreuse; son premier secrétaire est le marquis d'Eyragues, ex-chargé d'affaires à Constantinople; le second secrétaire est le fils du maréchal, marquis de Dalmatie, ex-chargé d'affaires de France à La Haye. Le gendre du maréchal, le marquis de Mornay, député du centre gauche, doit aussi assister au couronnement avec son frère Charles de Mornay, aujourd'hui ministre de France à Stockholm. Le duc de Vicence, fils du célèbre Caulincourt; le marquis de Bassano, fils du duc de ce nom et frère de Mme Baring, doivent faire partie de la suite du maréchal. Le marquis de Valençay ne pourra faire partie de l'ambassade, à cause de la mort presque simultanée de son grand-père le duc Archambault et de celle de son grand-oncle le prince de Talleyrand.

L'hôtel Ponsonby, qu'a loué le maréchal Soult, était jadis occupé par lord Shaftesbury : c'est dans cette résidence que M. de Chateaubriand, alors ambassadeur de France, donna à Londres les plus beaux bals dont aient gardé le souvenir les partisans les plus dévoués au culte de Therpsicore. Le nombre des représentants de la France sera encore augmenté par le général Sébastiani, qui sera de retour à Londres dans le courant de la semaine prochaine, amenant avec lui le baron de Bourqueney, chargé d'affaires de France, le comte de Rohan-Chabot, neveu du duc de Leicester, etc.

L'Autriche sera représentée par le prince Schwartzemberg, qui amènera avec lui sa femme, l'une des beautés de l'empire autrichien. Il sera accompagné du prince Trautsmandorff et d'une suite nombreuse de jeunes gentilshommes hongrois, la fleur de la noblesse de toutes les nations qui forment

l'empire d'Autriche. Il y a déjà quelque temps que les journaux du continent entretiennent le public des préparatifs, des dépenses et des costumes de la suite du prince. Si nous ajoutons qu'il sera parfaitement secondé par S. A. S. le prince Esterhazy, le type du bon ton, du goût et de la magnificence, on conviendra que l'Autriche n'a à redouter aucune concurrence de la part des autres puissances en cette circonstance. L'hôtel que doit occuper le prince de Schwartzemberg est celui qui est contigu à l'hôtel Mansfield, dans Postland-Place.

La Russie sera représentée par le comte Strogonoff, l'un des plus nobles gentilshommes de cet empire. On dit qu'il sera accompagné du comte Anatole Demidoff, jeune gentilhomme qui s'est fait une grande réputation en consacrant son immense fortune (provenant des mines d'or et de platine qu'il possède dans les montagnes de l'Ural) à encourager la littérature et les arts.

Le comte Strogonoff, outre ses aides-de-camp et ses secrétaires, amènera avec lui plusieurs princes natifs de ces différentes tribus de l'Asie, qui, depuis cinquante ans, ont successivement passé sous le sceptre de la Russie. Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur ordinaire, reste à Londres, et son hôtel de Ashbumham-House continuera à être le lieu de rendez-vous de la meilleure société, sous les aimables auspices de sa nièce, la comtesse Charles de Pozzo, de la noble famille des Crillon.

La Prusse a choisi pour la représenter l'homme le plus riche peut-être et le plus noble de ce royaume, le prince Putbuc. On ne connaît pas encore les personnes qui feront partie de sa suite. On a eu beaucoup de peine à trouver pour S. Ex. une maison convenable. On a enfin choisi l'hôtel contigu à l'hôtel Mivart. S. Exc. le baron Bulow n'en continuera pas moins à occuper son poste à Londres, où ses belles manières et son caractère aimable l'ont rendu le plus populaire et le plus influent des diplomates.

Le général comte Lowenheim, ex-ambassadeur à Paris, représentera la Suède. Ses appartements sont retenus à l'hôtel Burlington. La Hollande a choisi pour son ambassadeur, le général baron Van Capellen, qui est considéré comme un des administrateurs les plus distingués de son pays. Il a été long-temps gouverneur général des possessions coloniales hollandaises, où il a rendu de grands services.

Le jeune prince de Danemark, neveu du roi, duc de Holstein-Gottorp, doit représenter le Danemark au couronnement. On croit savoir que ce jeune prince, dont on vante la beauté, est un des adorateurs de notre jeune reine, et que son oncle cherche à renouer les liens d'union et d'amitié qui existaient entre l'Angleterre et le Danemark, au moyen d'un mariage dont le règne glorieux de la reine Anne a offert un précédent. Le baron Blome, ministre de Danemark à Londres, continuera à occuper son poste. Sa femme est un modèle de grâce et d'amabilité.

Le Wurtemberg aura pour représentant le jeune prince de ce nom, conjointement avec le prince Mandelsloh, ministre de Wurtemberg à Londres, et allié à la maison de Brunswick.

L'oncle de S. M. le roi des Belges a choisi pour représentant le prince de Ligne, prince médiatisé de maison autrefois souveraine et petit-fils du fameux maréchal prince de Ligne, aussi célèbre par son esprit qu'il était renommé par son courage. Ce gentilhomme, dont le nom historique doit jeter un si grand éclat sur sa mission, sera accompagné de la princesse son épouse, de la maison princière de Lubomirsky. M. Van de Weyer, qui reste en Angleterre, sera aussi bon pilote pour guider le prince et la princesse à travers les mers du grand monde qu'il l'a été en tout temps en affaires politiques.

Bien que l'Espagne ne puisse pas envoyer, comme aux précédents couronnements, des ambassadeurs aussi magnifiques qu'un Peman-Nunez, *Regum è sanguine Gotorum*, ou un duc de l'Infantado, qui déployèrent dans ces occasions une grandeur qu'on ne surpassera jamais, cependant l'Espagne nous envoie pour ambassadeur extraordinaire un homme du plus haut rang, le marquis de Florida Blanca, qui sera accompagné dans cette mission par le chevalier d'Aquilar.

Le Portugal nous envoie pour ambassadeur un ministre d'état, un diplomate distingué qui a joué un grand rôle

dans l'histoire moderne : nous voulons parler du duc de Palmella.

Le marquis et la marquise de Brignole viennent seconder le comte de Pollen pour représenter dignement la Sardaigne.

On dit que le roi de Naples doit envoyer de nouvelles lettres de créance à son ministre à Londres. En ce cas, ce sera le Nestor de la diplomatie, le vénérable comte Ludof qui représentera S. M. le roi des Deux-Siciles à la cérémonie du couronnement.

C'est là première fois que la sublime Porte envoie un ambassadeur extraordinaire pour une semblable mission. Elle a fait choix de Ahmed-Ferid, que l'on dit être parti de Constantinople, le 16 avril dernier, chargé de présents.

Aucun ambassadeur n'a encore été nommé par la Bavière.

4. *Paris. Élection académique.* — M. Blanqui, directeur de l'Ecole spéciale du commerce, a été nommé membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, en remplacement de M. Charles Comte. Il avait pour concurrent M. Passy, ancien ministre du commerce; M. Dutens, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, et M. Michel Chevalier, conseiller-d'état.

4. *Paris. Séance publique annuelle de l'Académie des Sciences.* — M. Gay-Lussac fait un rapport sur le nouveau procédé de M. Demarçay, pour la conservation des grains; ce procédé consiste à déposer le grain dans un silo en forme de glacière, revêtu intérieurement d'une caisse en bois et recouvert de chaume; le maintien du blé à une température presque invariable et assez froide, suffit pour lui conserver toutes ses qualités, sa couleur, son brillant et son poli, son poids, la blancheur de sa farine, etc., etc.; et surtout à le préserver des ravages des charençons; l'Académie, sur les conclusions de ce rapport, donne son approbation à ce procédé.

M. le général Rogniat rend compte de l'examen qu'il a été chargé de faire avec MM. Séguier, Poncelet et Charles Dupin, du fusil de M. Heurteloup, et des épreuves auxquelles la commission a soumis cette arme pour en apprécier tous les avantages; ce rapport, fait avec un soin minutieux, par un homme très-compétent en pareille matière, excite une vive attention et un grand intérêt. Il résulte de l'examen attentif du procédé de M. Heurteloup, du mécanisme de son fusil percuteur, de la composition de ses amorces, des expériences qu'il a répétées sous les yeux des commissaires, qu'il paraît avoir enfin résolu le problème de l'emploi de la poudre fulminante dans les armes de guerre. La commission a été satisfaite de toutes les épreuves auxquelles elle a cru devoir soumettre le fusil de M. Heurteloup; néanmoins, dans une matière aussi grave, elle croit devoir se borner à proposer l'essai de cette arme sur une petite échelle, afin d'en constater, par une longue expérience et dans toutes les circonstances, les avantages et les inconvénients; on ne peut, en effet, mettre trop de prudence avant d'entreprendre une réforme générale dans notre armée, analogue à celle exécutée par Louis XIV, auquel on doit l'adoption des fusils à pierre.

M. Coriolis fait un rapport sur les Mémoires adressés pour le concours de mécanique; aucun des Mémoires n'a mérité le prix.

M. Larrey lit un Mémoire sur les caractères de la race arabe considérée comme souche de l'espèce humaine.

L'Académie reçoit une note de M. Beudant sur la grêle. Le 5 mai dernier, à cinq heures du soir, il a observé à Saint-Cyr une chute de grêle; les premiers grêlons étaient globuleux et formés de couches concentriques; après un coup de tonnerre, ils prirent une forme pyramidale, résultant évidemment de la rupture des globules : ce qui vient à l'appui des précédentes remarques de M. Elie de Beaumont.

M. Antelme adresse un nouvel instrument propre à prendre les mesures très-exactes du crâne.

M. Séguier présente, de la part de M. Loyer, un travail sur l'emploi de la vapeur perdue dans les machines à haute pression. Ce procédé produit une économie de 30 p. 100 dans l'emploi du combustible.

M. Pelouze prend la parole à l'occasion de la dernière lettre de M. Liebig; ce chimiste, dit-il, lui prête une

réclamation qu'il n'a jamais voulu faire à propos des citrates; il s'est borné à dire qu'avant l'arrivée de M. Liebig à Paris, et par conséquent avant le travail de M. Dumas, il était parvenu à enlever un tiers d'atôme d'eau à beaucoup de citrates; il invoque à cet égard le témoignage de ses collègues, MM. Thénard, Dulong, Chevreul, et en particulier de M. Gay-Lussac, son maître.

8. *Paris. Mort de Mme la duchesse d'Abrantès.* — Aujourd'hui, à quatre heures du matin, Mme la duchesse d'Abrantès a été enlevée à sa famille et à ses amis par une mort prématurée. Ce n'est que dans la soirée d'hier que la maladie à laquelle a succombé Mme la duchesse d'Abrantès a présenté pour la première fois des symptômes alarmants.

La célébrité avait commencé pour elle où elle finit pour la plupart des autres, à la perte de sa fortune. La réputation européenne qu'elle s'est acquise par ses écrits fait autant d'honneur à l'énergie de son caractère qu'à la vivacité de son esprit. Cette qualité brille dans ses Mémoires; on y retrouve aussi, à un degré rare chez les meilleurs écrivains, le ton de la conversation.

Celle de Mme d'Abrantès se distinguait par une absence d'amertume si complète, qu'on aurait pu la prendre pour de l'oubli. Elle ne s'est jamais servie de la publicité assurée à ses œuvres par le succès, que pour satisfaire des affections douces, ou pour s'acquitter d'un devoir de cœur. On eût dit que la mémoire lui manquait pour se venger; pourtant la sienne était fidèle et inépuisable, mais elle choisissait avec générosité dans ses souvenirs.

Pour bien juger les hommes, il faut plus que de la justice; il faut de la bonté. La sienne était grande; on la reconnaissait dans les habitudes de sa vie; aussi, malgré ses brillants et nombreux succès, n'a-t-elle jamais eu d'ennemis littéraires.

Quoiqu'elle se livrât à des excès de travail que ses amis et sa famille lui reprochaient en vain, elle était toujours aux ordres de ceux qui venaient lui demander un service. Son temps, ses soins, le produit de ses veilles, elle leur donnait tout. La seule habitude dont elle n'ait jamais pu se défaire en perdant une grande existence, c'est celle d'obliger; et comme elle avait su conserver, sous tous les régimes, un crédit dû à sa valeur personnelle, elle se croyait encore riche!.....

Ceux qui ont eu le bonheur d'être admis dans sa société particulière savent tout ce que son âme avait de noblesse. Elle poussait la délicatesse si loin dans les relations sociales, qu'elle a laissé ignorer aux personnes liées le plus intimement avec elle les embarras d'affaires qui ont agité ses derniers jours.

Après avoir fait pendant bien des années, les honneurs de Paris à l'Europe, elle est morte à Chaillot, dans une maison de santé, où la plupart de ses amis ne sont entrés que pour voir emporter son cercueil au cimetière de Montmartre.

MM. de Chateaubriand, Victor Hugo et presque tout ce que Paris renferme d'hommes distingués étaient à son convoi.

13. *Paris. Tentative de vol chez Mlle Mars.* — « Notre grande comédienne Mlle Mars vient d'échapper comme par miracle à un horrible guet-apens où sa fortune et sa vie étaient également en danger. Mlle Mars habite une petite et charmante maison qu'elle a fait bâtir, il y a quinze ans environ, tout proche de celle, également renommée pour sa richesse et son élégance, que Talma venait à cette époque d'élever à grands frais. Cette maison, dont l'entrée principale est rue Saint-Lazare, n° 58, a une sortie sur la rue de La Rochefoucauld, et ses fenêtres ouvrent, partie sur un délicieux petit jardin arrosé d'eaux vives, partie sur la rue isolée de La Rochefoucauld.

» Hier, Mlle Mars, atteinte d'une légère indisposition, n'était pas sortie de la journée, et avait manifesté l'intention de se retirer de bonne heure pour se livrer au repos, lorsque, vers huit heures du soir, sa femme de chambre, entrant dans sa chambre à coucher pour disposer tout ce qui était nécessaire, s'aperçut avec effroi que la glace d'une armoire dans l'intérieur de laquelle est placée la caisse en fer sortant des ateliers de Fichet, où Mlle Mars serre tout ce qu'elle a de plus précieux, était brisée. En hâte, elle alla prévenir Mlle Mars.

» Un domestique cependant courut

gleterre et d'Irlande, la principauté de Galles, la ville de Bervick Upon-Tweed et les territoires en dépendant avant l'union des deux royaumes? Et conserverez-vous aux évêques et clergé de l'Angleterre, et aux églises ici confiées, à leur soin tous droits et privilèges qui par la loi leur appartiennent ou leur appartiendraient?

La reine : Je promets de faire tout cela.

Sur ce, la reine se lève, se rend à l'autel, s'y agenouille, et la main sur l'Evangile, dit : « Je ferai et garderai »les choses que je viens ici de promet-»tre, et ainsi Dieu me soit en aide! »

Les autres cérémonies sont : l'onction, la remise des éperons, celle de l'épée, l'offrande de l'épée, que le vicomte Melbourne rachète cent shellings; l'investiture avec le manteau, la remise du globe, de l'anneau, des sceptres.

Avant de commencer la cérémonie de l'onction, voici la prière que dit l'archevêque : « O Seigneur, ô Saint-»Père, qui, en oignant d'huile, fis jadis »et consacras des rois, des prêtres et »des prophètes pour enseigner et gou-»verner ton peuple d'Israël, bénis et »sanctifie ta servante choisie, Victoria, »qui, par notre office et notre minis-»tère, va être ointe de cette huile et »consacrée reine de ce royaume! Donne-»lui, ô Seigneur! l'esprit libre et royal, »l'esprit de sagesse et de gouverne-»ment, l'esprit de conseil et de force »spirituelle, l'esprit de connaissance et »de véritable sainteté, et remplis-la, ô »Seigneur! de l'esprit de ta sainte »crainte, aujourd'hui et à jamais! »Amen. »

Le lord chambellan et la grande-maîtresse de la garde-robe ôtent son manteau cramoisi à la reine qui s'assied dans la chaise de saint Edouard; quatre chevaliers de la jarretière, le duc de Rutland, le marquis d'Anglesey, le marquis d'Exeter et le duc de Buccleugh étendent au-dessus de sa tête un riche poêle d'or; l'archevêque prend sur l'autel l'ampoulle, verse l'huile dans une cuiller, et oint S. M. sur la tête et sur les mains.

Pour la remise de l'épée, le vicomte Melbourne, porteur de l'épée d'Etat, la donne au lord chambellan, qui la passe à l'archevêque qui la dépose sur l'autel, en disant ces paroles : « Ecoute nos prières, ô Seigneur! »nous te supplions de diriger et de sou-»tenir ta servante, la reine Victoria, et »te demandons, par ta main droite de »majesté, de bénir et de sanctifier »cette épée, dont ta servante Victoria »désire être ceinte, afin qu'elle lui soit »la défense et la protection des Eglises, »des veuves, des orphelins et de tous »tes serviteurs, et la terreur de tous »ceux qui veulent le mal. *Amen.* »

L'archevêque prend l'épée de dessus l'autel et la remet dans la main droite de la reine en disant :

« Reçois cette épée royale, qui est »consacrée pour la défense de la sainte »Eglise, et à toi remise par les mains »des évêques, quoique indignes, toute-»fois sacrés par l'autorité des saints »apôtres. Et rappelle-toi de qui le »psalmiste a prophétisé, en disant : Ceins-»toi de l'épée sur ta cuisse, ô toi le »plus puissant, et avec ton épée exerce »la force d'équité, et détruis la se-»mence d'iniquité; protége la sainte »église de Dieu et son fidèle peuple, »défends et secours les veuves et les »orphelins, restaure les choses tombées »en ruine, et maintiens celles qui sont »restaurées, afin qu'en ce faisant, tu »puisses être glorieux dans les triom-»phes de la vertu, excellent dans l'or-»nement de la justice, et régner tou-»jours avec le sauveur du monde dont »tu portes l'image. *Amen.* »

Le duc de Norfolk, comme seigneur du manoir de Worksop, présente ensuite à genoux à la reine pour sa main droite, un gant brodé aux armes des Howard.

C'est alors qu'à lieu le *couronnement*, qui est de toute cette solennité la plus imposante cérémonie. L'archevêque de Cantobery, debout devant l'autel, et tenant entre ses mains la couronne de saint Edouerd, la consacre et la bénit; puis il descend de l'autel, accompagné de ses assistants et du doyen de Westminster portant la couronne, et, la prenant des mains de celui-ci, la pose sur la tête de S. M. Sur quoi tout le peuple crie : *Dieu sauve la reine!* Et aussitôt les pairs et les pairesses mettent leurs couronnes (*coronets*), les évêques leurs bonnets, et les rois d'armes leurs couronnes; les trompettes sonnent, les tambours battent aux champs, et les ca-

il accepte l'héritage ! Comme il jure d'être fidèle au vœu sacré d'une mère ! Neuf années passent délicieuses. Type gracieux d'énergie, de bonté ; toujours maîtresse d'elle même, Louise étudie, cherche à fixer le vague, l'exagération mobile du caractère de Lignerolles sensible, généreux, passionné pour ce qui respire la grandeur, l'élévation, pour le culte des arts ; mais sans volonté, incertain, irréfléchi, jouet docile de toutes les impressions. Rien encore n'a troublé la paix conjugale. Hôtes solitaires d'un manoir champêtre, madame dirige l'éducation d'une fille bien-aimée, Marie ; poète, monsieur soupire quelques rimes, ou essaie d'imiter Molière : innocents loisirs que vient bientôt partager Lagrange, vieillard excellent, mais d'une austérité rigide ; homme tout d'une pièce, véritable armure du moyen-âge, et le plus tendre, le meilleur des pères. Cette existence paisible, ce repos enchanteur, doivent-ils durer longtemps ? Hélas ! non. Henri rencontre dans un castel voisin, une femme charmante. Son nom ? Cécile. Sa position sociale ? Jadis prima donna de salon, admirable interprète de Rossini, de Beethoven ; tour-à-tour Didon ; Sémiramis, Tancrède ; elle enchantait l'Angleterre et l'Italie, lorsque le comte de Givry, colonel d'artillerie, neveu du prince de Miré, chasseur intrépide et voisin de campagne de Louise, lui adresse d'assidus hommages, l'épouse, l'enlève aux applaudissements, à cette vie artistique dont elle était si fière et pour jamais perdue ; car, très-peu dilettante, le comte, quand Mme la comtesse essaie une cavatine, s'endort. Henri l'admire, l'écoute, s'émeut de ses chants... Il aime la jolie fauvette, et la jolie fauvette n'est point ingrate. Louise a une rivale. L'adultère commence. Lignerolles se reproche cette première infidélité ; mais la séduction le trouve sans défense. Huit mois s'écoulent ; nos amants d'un jour songent-ils encore l'un à l'autre ? Pas beaucoup. Un incident renoue la partie.

Une discussion sur le droit de chasse amène le prince de Miré chez Lignerolles. Sa nièce l'accompagne, échange quelques mots furtifs, quelques lascifs regards avec Henri. Lagrange observe, conçoit des soupçons : il surveillera le cher gendre. M. de Miré invite ses voisins à venir lui rendre visite. Louise refuse d'abord ; puis cède, vaincue par les prières de Henri. Lignerolles compte, impatient, les minutes qui le séparent de la comtesse. Le jour convenu luit enfin. On part. Henri devance madame et le beau-père ; entre, ne rencontre pas Cécile ; trace quelques lignes bien passionnées, bien significatives ; qui ne sauraient laisser aucun doute sur leur intimité...... Il écrit encore, la comtesse accourt : on se dit les plus belles choses du monde. L'arrivée de Louise, de Lagrange et de Marie dérange ce tête-à-tête. Marie, curieuse, regarde les papiers épars sur la table, du nombre la lettre commencée ; montre le billet à sa mère... L'écriture de Henri !..... Quelle est cette Cécile ? Peut-être l'héroïne d'un roman que Henri compose... Elle n'a encore entendu appeler la comtesse que Mme de Givry ; mais, bientôt prononcé, ce nom retentit au cœur de Louise, le déchire.... Que d'illusions détruites en un instant ! Combien d'années de bonheur perdues ! Faire un éclat, du scandale... non. L'infortunée a de l'empire sur elle-même, dévore sa douleur, épie les démarches de Cécile, écoute... Mme de Givry accepte un rendez-vous. L'heure, le lieu, Louise veut l'apprendre de Cécile. La comtesse hésite ; Mme de Lignerolles présente alors le billet accusateur... Si elle parle, Cécile est déshonorée... Eh bien ! Henri attend à deux heures, à l'extrémité du parc.... près du tombeau de la mère de Louise ! .... mais elle ne s'y rendra pas. Si fait : Louise l'exige.

A peine nos deux adultères sont-ils réunis, Mme de Lignerolles apparaît. Henri l'accable d'injurieuses paroles, l'accuse de l'avoir attiré dans un piége, de profaner la tombe de sa mère par une pareille scène. Sans fureur, sans jalousie, baignée de larmes, elle supplie Cécile de lui rendre un époux adoré. Confuse, Mme de Givry sollicite un pardon généreux, l'obtient, sort désespérée ; jure de ne jamais revoir Henri. Lignerolles, pénétré de tant de grandeur d'âme, implore aussi sa grâce : Il y a en moi, dit-il, deux hommes, l'un simple, droit, qui comprend le devoir, qui a élevé dans son cœur un autel à toute chose noble ; celui-là est le meilleur, c'est celui qui te vénère ; puis,

autour de cet homme intérieur et bon, il y en a un autre, insensé, qui s'irrite de tout; qui vit tout entier dans l'atmosphère qui l'environne; que les arts entraînent, que le talent séduit, que le désir de plaire à tout ce qui plaît, exalte, rend fou; celui-là c'est le mauvais qui te trompe. Ma maudite tête seule fut coupable; mais le cœur, sanctuaire de toute affection, ce lieu saint, caché au fond de la poitrine, je le jure par ta mère, jamais image n'y a pénétré que ton image. Eh bien! maintenant, mon cœur, ma vie, tout est à toi. Cet être mauvais, changeant, il est mort, tu l'as tué. Un sourire d'indulgence erre sur les lèvres de Louise, elle croit au repentir de Henri... Fatale crédulité! Espoir trompeur! Ils sortent à peine, enlacés dans les bras l'un de l'autre, quand le comte de Givry entre, s'informe si ce château appartient à M. de Lignerolles; et, sur la réponse affirmative de Lagrange, s'éloigne.

Un an se passe. Une trop longue fidélité importune Henri. Adieu donc, serments, promesses; il revole vers sa prima donna, toujours disposée à le recevoir. Mais un beau jour M. de Givry, espèce de philosophe brutal au-dessus des préjugés, découvre leur intrigue criminelle, trouve des lettres très-significatives. Sûr de son fait, il menace madame : épouvantée, elle fuit, court les champs, arrive chez Lignerolles; demande asile et protection. Cela se trouve à merveille, Louise et Lagrange sont absents. Une voiture attend Cécile à la porte du parc. Munie d'une lettre de Henri pour une parente éloignée, qu'elle parte; bientôt il joindra l'intéressante fugitive, et ils aviseront aux moyens de tromper les recherches du colonel. Maudit contre-temps! on annonce le retour de Louise et du beau-père. Vite au fond de la bibliothèque, dont il retire la clef. Mme de Lignerolles ne s'aperçoit de rien. Lagrange seul promène partout ses regards investigateurs, étudie la contenance, l'embarras, la contrainte mal dissimulée de Henri, devine presque la prisonnière de la bibliothèque. La disparition de la clef est un indice pour lui. Tout s'agite ainsi, quand Lignerolles enfin, resté seul, va faire évader la comtesse. Impossible. Givry survient. — Qui venez-vous chercher? — C'est ma femme. — Elle n'y est pas. Mais y serait-elle, me croyez-vous assez lâche pour la livrer? — Vous l'avez bien été assez pour la corrompre. — Est-ce un duel que vous voulez? Ah! tant mieux! — Non! je ne me battrai pas. Les tribunaux prononceront. A mon tour je prétends vous flétrir d'un déshonneur public. Depuis deux ans j'ai fait mes preuves comme brave, et je n'ai pas besoin d'une nouvelle affaire pour attester mon courage; je sais ce qui me reste à faire.

Le juge de paix, amené par Givry, somme Henri de le guider dans ses perquisitions. Lagrange, Louise, étonnés de la présence des gens de justice, désirent savoir quel motif les conduit. Ces messieurs, répond le colonel, viennent réclamer ma femme, la maîtresse de votre mari. Louise tombe anéantie, indignée. L'infâme! Le temps presse, les gens du Roi attendent... Que résoudre?... Avoir encore recours à la magnanimité de Louise; lui remettre la clef de la bibliothèque, l'écrit tracé il y a quelques minutes; la prier de sauver Cécile, tandis qu'on visitera une autre partie du château. Il n'a pas trop présumé du cœur de Mme de Lignerolles. Elle ouvre; la comtesse s'échappe; le comte et le juge de paix sortent persuadés de l'inutilité d'une pareille investigation. Henri s'approche, humilié. Louise le repousse avec dignité : entre eux désormais rien de commun! Une heure encore, elle aura quitté le château avec Marie et M. Lagrange. Non, non! il s'y oppose. Époux et père, il usera des droits qu'il tient de la nature et des lois.

On apporte alors l'assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel pour adultère. Honte, déshonneur sur toute la famille! Lagrange conjure Givry d'arrêter ce terrible procès. Quel mal lui ont fait Louise et Marie, enveloppées ainsi que lui, un vieillard, dans cette fatale procédure? Givry refuse. Sa vengeance ne trouvera jamais assez de retentissement. Des larmes inondent les yeux de Lagrange. Ah! s'écrie le colonel ému, pénétré, il ne sera pas dit que j'aurai fait pleurer un homme à cheveux blancs. Je signe le désistement de ma plainte; mais votre gendre maudit quittera la France; que je ne le revoie jamais. Henri refuse

provoque de nouveau Givry ; et Lagrange, révolté, déclare que si Lignerolles persiste à vouloir se battre, ce sera contre lui. Le comte reçoit alors une lettre de M. de Miré. Cécile, épuisée de chagrins, de souffrances, a perdu la raison... Henri repentant accepte la condition imposée par le mari... Il partira... Non ! Un combat à mort... Là, dans ce cabinet... Sans témoin. Un seul pistolet chargé : Enfin !... Ils s'élancent. Un coup de pistolet retentit ! Givry sort..... Louise tombe étendue aux pieds de son père....

La critique consciencieuse qui révolte certaines médiocrités fanfaronnes, est toujours bien accueillie par le talent réel. Je puis donc tourmenter de quelques vérités les auteurs de ce drame, dont l'un, héritier d'un beau nom littéraire, qu'il honore déjà, essaie aujourd'hui, pour la première fois, notre grande scène, et avec succès. Il serait fâcheux qu'à son début dramatique, M. Ernest Legouvé trouvât des flatteurs quand même..... Il y aurait de quoi le décourager de l'éloge. Nous signalerons l'étroiteté du sujet encombré de reminiscences prises à des sources d'un ordre inférieur ; le commun, l'allure de l'intrigue, débris timide du drame moderne ; le peu d'ampleur, de développement, de l'action. MM. Goubaux et Legouvé indiquent avec esprit, avec art même, une situation ; puis s'arrêtent ; hésitent devant l'exécution entière de leur idée. Tout arrive, heurté, brusque ; les faits surgissent, multipliés à l'aide de petits moyens. Ainsi la clef essayée à la serrure de la bibliothèque ; cette lettre commencée, découverte par Marie, et que les auteurs ne font arriver sous les yeux de Louise qu'avec cette supposition jetée au premier acte, que l'enfant ne sait lire que dans l'imprimé... Peut-être eût-on désiré plus de passion ; en effet, rien de moins passionné que cet adultère, circulant fastidieux : Henri, à peine échappé de l'alcôve de Cécile, regrette de s'y être oublié ; y retourne ; mêmes regrets, mêmes remords ! Et le double caractère qu'on lui attribue, et son enthousiasme exagéré, quelle place occupent-ils ? Il offre un personnage tout ennui !. Et la comtesse de Givry *sganarellisant* le comte parce que monsieur bâille ou s'endort, lorsque madame chante : *I tanti palpiti*, ou autres guenilles italiennes ! Puis, dévoué aux caprices de Lignerolles ; l'attendant trois mois, six mois ; toujours disposée à lui ouvrir les bras... Pareilles formes participent de l'inconvenance ; semblables choses plaisent à une classe de spectateurs plus communs à la Porte-Saint-Martin qu'au Théâtre-Français. Je ne voudrais pas ce duel sans témoins dans une chambre ; cela tient de l'assassinat, et Givry serait justiciable des cours d'assises.

Ces observations sévères, mais justes, épuisées, disons qu'un talent vigoureux empreint plusieurs scènes de cet ouvrage : celles où Louise trouve la lettre ; où elle cache ce secret douloureux à son père ; où, digne et noble, elle exige de Cécile l'heure et le lieu du rendez-vous ; le beau mouvement théâtral produit par l'arrivée de Mme de Lignerolles au tombeau, entre la comtesse et Henri ; la sortie de Mme de Givry ; l'effet de ces paroles du quatrième acte : « *C'est ma femme, la maîtresse de votre mari ;* » la position touchante, énergique, vraie, de Lagrange implorant le colonel, ne craignant pas de s'humilier, versant des larmes... Il veut sauver l'honneur d'une fille, d'un enfant ! La rigidité, la vengeance brutale de Givry fléchissant à l'aspect d'un vieillard en pleurs ; la péripétie qui termine le quatrième acte, où Louise, silencieuse, favorise la fuite de Cécile.... indiquent une pensée forte, une adresse spirituelle, une entente ingénieuse des effets que l'art, bien compris, est appelé à produire.

Jamais Mlle Mars n'avait montré dans aucun rôle combien elle comprenait toutes les nuances de la passion, de la douleur, de la dignité. Le rôle de Mme de Lignerolles est assurément une des créations les plus parfaites de cette grande actrice. Confiance heureuse dans son bonheur, soupçons inquiets, certitude affreuse, oubli généreux de l'épouse vis-à-vis de sa rivale même, puis douleur d'une seconde trahison, protection méprisante envers les coupables, et désespoir d'un malheur accompli et irréparable, tout cela s'est montré, tout cela a parlé, agi, par la bouche de Mlle Mars. Quand les auteurs n'eussent que donné l'occasion à Mlle Mars d'ajouter une figure de plus

à toutes ces belles figures sous lesquelles elle vit dans nos souvenirs, il faudrait les en féliciter.

Si Mlle Mars a la plus large part du succès, il faut dire aussi que Geffroy a droit à la sienne. Geffroy jouait M. de Givry. M. de Givry entre en scène en disant à Henri de Lignerolles : « Vous êtes l'amant de ma femme ! » L'apostrophe était d'autant plus rude que le caractère de ce personnage n'avait point été annoncé. Geffroy a été, à notre avis, d'une grande habileté dans ce début. Son entrée, son geste, sa figure, sa voix fière ont dessiné l'homme tout d'un coup, et une fois le mot passé, il a soutenu sans brutalité ce caractère inflexible qu'il s'est si bien donné. Firmin a fait de grands efforts pour sauver le rôle odieux de Henri et a souvent réussi; mais Mlle Noblet devrait apprendre que la tragédie en robe de mousseline n'a ni les accents ni les gestes de la tragédie en tunique et en manteau de pourpre. Le trouble d'une femme du monde a plus de retenue, son désespoir moins de cris, ses pleurs moins d'éclat. Qu'elle regarde devant elle, le modèle est sous ses yeux, le modèle le plus parfait et le plus pur. Il faut qu'elle oublie qu'elle a joué des drames pareils à la Porte-Saint-Martin, pour se souvenir qu'elle les joue au Théâtre-Français avec Mlle Mars. Nous ne parlons pas du succès en lui-même; il a été vif et réel.

16. *Paris. Élection académique.* — L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres avait à nommer dans son sein à une place d'associé libre, vacante par le décès de M. Artaud. M. Auguste Leprevost, membre de la chambre des députés, a été élu à la majorité de 29 suffrages sur 32 votants.

16. *Paris. Cour d'assises. Assassinat commis sur la personne du sieur Tessié, maire de Chollet.* — La Cour d'assises, sous la présidence de M. de Lahaye, a terminé aujourd'hui l'instruction du procès relatif à l'assassinat commis rue Mazarine, hôtel de Danemarck, sur la personne de M. Tessié, maire de Chollet.

Le nombre des spectateurs admis par billets était considérable; mais aucune dame n'avait été reçue aux places réservées; on voyait seulement quelques femmes dans l'auditoire public.

On voyait sur le bureau les pièces de conviction les vêtements, les draps, les couvertures qui ont servi au malheureux Tessié, et qui sont encore teints de son sang. On y a joint un paravent, le panier que portait Guérin en venant au rendez-vous, sa chemise et son habit ensanglantés, ainsi que le couteau qu'il avait acheté six sous dans la soirée de la veille, et qui a servi à commettre l'homicide.

L'accusé se nomme Jacques-Joseph Guérin, ouvrier mécanicien et né à Paris. Il est âgé de dix-neuf ans, mais à sa petite taille on lui donnerait à peine seize à dix-sept ans. Ses traits sont communs, il tient la tête baissée, et des larmes s'échappent de ses yeux à la vue des objets étalés devant lui.

M. Plougoulm, avocat-général, requiert, attendu la nature de l'affaire, que les débats aient lieu à huis-clos.

La Cour fait droit à ce réquisitoire, et la salle d'audience est aussitôt évacuée.

Ce soir, à onze heures, l'accusé, déclaré coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

19. *Londres. Détails sur les cérémonies du couronnement de la reine Victoria.* — Les pairs et pairesses seront conduits à leurs places réservées dans l'abbaye de Westminster avant l'arrivée de la reine; les lords spirituels au nord; les lords temporels au midi; les pairesses au nord.

La reine, les princes et les princesses du sang, avec les officiers du château, partiront du château de Buckingham à dix heures. Le cortége arrivera vers onze heures à l'abbaye. Les évêques et les nobles recevront la reine à son entrée. S. M. ira s'habiller dans un boudoir qui lui sera préparé, et elle sortira de ce boudoir en grand costume.

La marche sera ouverte par les membres du conseil privé et les grands officiers de la Couronne. Viendront ensuite la duchesse de Cambridge, la duchesse de Kent, la duchesse de Glocester, le duc de Cambridge, le duc de Sussex, le grand [illegible],

le grand-constable d'Ecosse, le comte-maréchal d'Angleterre, le vicomte Melbourne avec le glaive de l'Etat, le lord grand-constable d'Angleterre duc de Wellington, avec son bâton de feld-maréchal; les insignes de la royauté, la patène, la Bible, le calice, portés par les évêques de Bangor, de Winchester et de Lincoln; la reine, avec une robe de velours écarlate, ornée de broderies d'or et fourrée d'hermine; elle portera tous les colliers de ses Ordres, et sur la tête un diadême d'or; huit dames d'honneur porteront la queue de S. M.; vingt-quatre dames et demoiselles d'honneur suivront. Les pages, aussitôt que le cortége sera entré, remettront aux grands-officiers les couronnes et les insignes qu'ils portaient sur des coussins de velours. Les hérauts d'armes chargés de la garde de S. M. s'arrêteront à la première marche de l'estrade conduisant au trône.

La reine, après s'être agenouillée un instant sur son prie-dieu, prendra place sur le trône.

L'archevêque de Cantorbery, assisté par le lord chancelier, le lord grand-chambellan, le lord grand-constable et le comte-maréchal, procédera, après ces préliminaires, à la reconnaissance de la reine.

Messieurs, dira-t-il, je vous présente en ce moment la reine Victoria, souveraine légitime de ce royaume; en conséquence, vous tous qui êtes venus ici pour lui rendre hommage, voulez-vous commencer? » L'archevêque répètera cette formule se tournant vers les autres parties de l'abbaye. S. M., debout devant le trône, regardera le peuple, qui répondra à la formule par les cris de *Dieu garde la reine Victoria!* les fanfares et les tambours battant au champ accompagneront la quatrième proclamation.

Un riche tapis d'or et un coussin seront disposés sur les marches de l'autel pour que la reine puisse s'agenouiller.

La reine s'avançant vers l'autel ira à l'offrande : elle donnera à l'archevêque de Cantorbery, après les avoir reçus des mains des officiers de sa maison : 1°. une magnifique nappe d'autel de drap d'or; 2° un lingot d'or du poids d'une livre. Ce lingot sera déposé à l'offertoire. L'archevêque fera alors la prière commençant ainsi : « O Dieu qui habites une haute et sainte place. » Après la prière, S. M. se lèvera pour retourner à son trône. Les insignes de la royauté seront déposés sur l'autel. L'archevêque de Cantorbery, assisté par l'évêque de Rochester et celui de Carlisle, célèbrera le service. L'évêque de Londres prononcera un sermon après lequel l'archevêque de Cantorbery s'avancera près de la reine et lui adressera les questions voulues. La reine se lèvera, ira s'agenouiller sur les marches de l'autel, et, la main droite étendue sur les saints Evangiles, elle prêtera le serment royal du couronnement, baisera le livre saint et signera la formule du serment déjà proposé.

La reine, après une prière dite par l'archevêque, pendant laquelle elle se sera reposée sur le trône, viendra de nouveau se placer devant l'autel : la maîtresse de la garde-robe lui enlèvera son manteau écarlate, qui sera porté dans la chapelle de Saint-Edouard. La reine prendra place dans le fauteuil de Saint-Edouard, couvert de drap d'or : alors aura lieu la cérémonie de l'onction. Quatre chevaliers de la Jarretière, le duc de Rutland, le marquis d'Anglesey, le marquis d'Exeter et le duc de Buccleugh, tiendront au-dessus de la tête de S. M. un riche drap d'or. Le doyen de Westminster prendra sur l'autel l'huile sainte, qu'il transmettra à l'archevêque de Cantorbery, et celui-ci oindra la reine sur la tête et les mains en forme de croix, disant : « Soyez ointe. » S. M., après s'être assise dans le fauteuil de Saint-Edouard, fera replacer sur l'autel les éperons qui lui auront été présentés. L'archevêque ayant reçu des mains du vicomte Melbourne le glaive de l'Etat, le placera dans la main droite de la reine Victoria en lui disant : « Recevez cette épée royale. » La reine s'avancera vers l'autel, et elle offrira une autre épée dans un fourreau de velours rouge; l'archevêque la placera sur l'autel. Le glaive de l'Etat sera racheté par le vicomte Melbourne moyennant 100 shell. Le doyen le lui remettra : il placera ensuite sur les épaules de la reine un riche manteau de drap d'or. L'archevêque placera ensuite au quatrième doigt de la main droite de la reine la bague royale.

Le duc de Norfolk, à genoux devant la reine, présentera à S. M. un gant

pour sa main droite. La reine mettra ce gant, sur lequel seront figurées en broderies les armes d'Edouard. Les deux sceptres, l'un surmonté de la croix, et l'autre de la colombe, seront placés par l'archevêque dans les deux mains de la reine. L'archevêque, prenant sur l'autel la couronne de Saint-Edouard, la bénira; puis, assisté de plusieurs évêques, il placera la couronne sur la tête de S. M. Alors le peuple criera : *Dieu garde la reine !* Les pairs et les pairesses, tête nue jusqu'alors, ceindront au même moment leurs couronnes, les évêques se couvriront, les trompettes avec les tambours exécuteront des fanfares, et l'artillerie de la tour et du parc tireront des salves. Puis la sainte Bible sera présentée à S. M., qui la rendra au doyen. Un *Te Deum* sera chanté; la reine retournera occuper le trône sur lequel elle s'était assise au commencement de la cérémonie. La reine ayant pris place sur le trône, tous les grands officiers de l'Etat se presseront au pied du trône.

L'hommage. Après l'exhortation, S. M. remettra le sceptre, surmonté d'une croix, au lord du manoir de Worksop, pour le tenir à sa droite; le sceptre, surmonté d'une colombe, au duc de Richmond, pour le tenir à sa gauche pendant l'hommage. L'archevêque s'agenouillera alors devant la reine et prononcera pour lui, ainsi que pour les lords spirituels, les paroles de l'hommage. L'archevêque baisera ensuite la main de S. M., et les lords spirituels seront admis au même honneur. Les ducs de Sussex et de Cambridge franchiront les marches du trône, et, après avoir ôté leurs couronnes, s'agenouilleront devant la reine. Le duc de Sussex prononcera les mots de l'hommage, et le duc de Cambridge les répétera. LL. AA. RR. toucheront la couronne sur la tête de S. M., baiseront sa joue gauche, et se retireront. Les ducs et autres pairs suivront. Le plus âgé de chaque rang prononcera la formule de l'hommage, et les autres la répéteront. Chaque pair touchera ensuite la couronne de S. M., baisera sa main et se retirera. Les pairs portant des épées les remettront, pendant la cérémonie de l'hommage, aux nobles placés près d'eux. L'hommage terminé, la reine recevra les deux sceptres des ducs de Worksop et de Richmond. Pendant cette cérémonie, le chœur chantera l'hymne : *Voici le jour que le Seigneur a fait*, et le trésorier de la maison de S. M. distribuera les médailles du couronnement.

Le saint-sacrement. Les évêques de Carlisle et de Rochester recevront des mains de l'archevêque la patène et le calice, qu'ils porteront dans la chapelle de Saint-Edouard. Ils en rapporteront le pain sur la patène et le vin dans le calice. La reine se rendra ensuite à l'autel, ôtera sa couronne, la remettra au lord grand-chambellan, et s'agenouillera. Les évêques présenteront à S. M. la patène et le calice; S. M. les remettra à l'archevêque, qui, après avoir dit la prière : *Bénis, ô Seigneur*, les déposera sur l'autel, et les couvrira d'une gaze richement ornée.

La reine, encore agenouillée, fera sa seconde offrande et ira se placer, à genoux, sur un coussin placé devant son trône; S. M. s'approchera ensuite de l'autel et recevra le sacrement. L'archevêque lui donnera le pain, et le doyen de Westminster lui présentera le vin. La reine, après avoir repris sa couronne des mains du lord chambellan, retournera à son trône. La séance terminée, S. M. descendra dans la nef et se rendra dans la chapelle de Saint-Edouard. Arrivée devant l'autel, S. M. remettra à l'archevêque le sceptre, surmonté d'une colombe. L'archevêque le déposera sur l'autel. Le lord grand chambellan ôtera à S. M. le manteau impérial et jettera sur ses épaules le manteau royal de velours rouge. L'archevêque placera le globe dans la main de S. M.

La reine sortira du chœur et se dirigera vers la porte, à l'ouest de l'Abbaye. Elle aura sur la tête, sa couronne; dans la main droite, le sceptre, avec la croix, et dans la main gauche, le globe.

Les princes et princesses du sang royal porteront leurs couronnes.

Les quatre épées seront portées devant la reine, comme auparavant.

Le doyen et les évêques resteront dans le chœur.

Les nobles qui auront porté la couronne, le globe, le sceptre avec la colombe, les éperons et la crosse de saint Edouard, marcheront dans le même ordre que précédemment.

Les évêques qui auront assisté S. M. porteront leurs mitres.

Les épées et les insignes royaux seront remis aux officiers nommés à cet effet.

La reine et les princes et princesses du sang royal retourneront au palais dans le même ordre qu'à l'arrivée.

NORFOLK, *comte-maréchal*.

Le service étant terminé, S. M., accompagnée de deux évêques assistants, des grands-officiers de l'État, des gentilshommes portant les quatre épées devant elle, et des gentilshommes qui auront porté les insignes alors déposés sur l'autel, descendront dans la nef et passeront par la porte du côté sud de la chapelle de Saint-Edouard. Les gentilshommes porteurs des insignes les reprendront des mains du doyen de Westminster en passant dans la chapelle. L'orgue et les autres instruments joueront pendant cette cérémonie. S. M. étant dans la chapelle et se tenant debout devant l'autel, remettra le sceptre surmonté d'une colombe, qu'elle tiendra dans sa main gauche, à l'archevêque, qui le déposera sur l'autel. S. M. sera alors dépouillée de son manteau royal-impérial ou robe d'État, et revêtue d'une robe de velours-pourpre par le lord grand-chambellan. L'archevêque placera alors le globe dans sa main gauche de S. M.

Après cette cérémonie, S. M. retournera à la porte de l'abbaye, ayant la couronne sur la tête, et tenant dans sa main droite le sceptre avec la croix, et dans sa main gauche le globe. LL. AA. RR. les princes et princesses porteront leurs couronnes sur la tête. Les quatre épées seront portées devant la reine, dans le même ordre qu'auparavant. Le doyen, les chanoines et les évêques portant la Bible, le calice et la patène, resteront dans le chœur. Les gentilshommes qui auront porté la couronne, le globe, le sceptre avec la colombe et la crosse de saint Edouard, marcheront dans le même ordre qu'en arrivant; tous les pairs auront leur couronne sur la tête; les archevêques et évêques porteront leurs mitres et leurs crosses.

Les quatre épées et les insignes seront reçus à la porte de l'ouest par les officiers du trésor des joyaux de la couronne nommés à cet effet.

S. M. et les princes et princesses du sang royal retourneront au palais dans le même ordre et avec le même cérémonial qu'en arrivant à l'abbaye de Westminster.

Le comte-maréchal, DUC DE NORFOLK.

Parmi les instructions délivrées par le duc-maréchal, on remarque celle-ci :

Personne ne sera admis à assister à la cérémonie du couronnement en portant des vêtements de deuil.

La couronne que S. M. portera pendant la cérémonie du couronnement vient d'être terminée par MM. Rundell et Bridge. S. M., qui a examiné le travail, l'a approuvé. De nombreux curieux ont pu voir ce magnifique ouvrage. Cette couronne est très-élégante; le dessin est de meilleur goût que celui des couronnes de Georges IV et de Guillaume IV. La couronne pour Georges IV pesait plus de sept livres; elle eût été trop grande pour la tête de S. M. La nouvelle couronne ne pèse pas beaucoup plus de trois livres. Elle se compose de cercles d'argent, renfermant un chapeau de velours bleu ; les cercles sont chargés de pierres précieuses; le tout se termine par un globe couvert de petits diamants, et surmonté d'une croix de Malte en brillants. La croix porte au centre un saphir magnifique. Le tour de la couronne est enrichi de diamants et orné de fleurs de lis et de croix de Malte. Sur le front de la croix de Malte, devant la couronne, est l'énorme rubis en forme de cœur, porté autrefois par le chevaleresque Edouard, le prince Noir, et maintenant destiné à être déposé sur la tête de la jeune reine. Au-dessous, brille un énorme saphir oblong : puis on voit une profusion de pierres précieuses, d'émeraudes, de rubis, de saphirs et de perles ; la partie inférieure de la couronne est garnie d'hermine. L'effet de la couronne est admirable ; on voit encore dans les ateliers de MM. Rundell et Bridge des couronnes pour les divers membres de la famille royale : ces couronnes, quoique très-belles, le cèdent de beaucoup au diadème royal. On y admire aussi le sceptre qui doit servir à la cérémonie,

et un grand nombre d'objets qui figureront au couronnement.

19. *Paris. Séance annuelle de l'Académie des sciences.* — L'Académie reçoit une lettre de M. Gaudin sur les nouveaux essais d'éclairage tentés par cet ingénieux expérimentateur au moyen de la combustion de diverses substances animées par un jet de gaz oxigène ou même tout simplement d'air atmosphérique. Ce que nous avons appris de ces essais nous fait espérer qu'ils sont près d'être couronnés dès plus merveilleux succès et que nous touchons au moment de voir introduire les plus heureuses et les plus étonnantes modifications dans l'éclairage public et particulier. On peut dire que l'idée d'éclairer les villes au moyen de phares répandant dans l'atmosphère des torrents de lumière, de manière à produire une sorte de jour comparable à celui d'une belle lune, n'est plus aujourd'hui une idée chimérique digne d'être renvoyée parmi les contes des *Mille et une Nuits*; c'est un projet sérieux, dont le succès est encore plus ou moins contestable, mais dont on peut s'occuper et dont on s'occupe effectivement avec non moins d'ardeur qu'on en met à nous pousser, en quelques heures, d'un bout de la France à l'autre, au moyen de la vapeur; c'est là une belle expérience à faire et qui se prépare en ce moment dans le silence du laboratoire, jusqu'à ce que tout Paris étonné soit appelé à jouir d'un si prodigieux spectacle. Nous recommandons cette magnifique illumination aux personnes chargées de nous inventer du nouveau pour les fêtes prochaines de Juillet. M. Gaudin est maintenant en mesure de fournir, quand on voudra, un échantillon de la puissance extraordinaire de ses appareils, et nous prédisons avec assurance un immense succès à cette brillante innovation, qui ne sera ni très-coûteuse, ni dangereuse pour les spectateurs; certes l'argent dont on dispose chaque année pour fêter l'anniversaire des glorieuses journées ne pourrait être mieux employé qu'à des expériences scientifiques si curieuses pour le public et si intéressantes pour l'avenir de l'industrie et de la civilisation.

Nous ne pouvons pas révéler ici le secret des procédés de M. Gaudin; il est juste de lui laisser recueillir le mérite et les fruits de ses laborieuses recherches; qu'il nous suffise de dire que non-seulement ses nouveaux moyens de produire d'immenses effets de lumière sont applicables à l'éclairage de nos cités, mais que ses appareils sont destinés à entrer dans l'usage domestique, à éclairer nos maisons et l'intérieur de nos établissements plus facilement, à moins de frais et d'une manière bien plus satisfaisante qu'à l'aide de nos procédés actuels. Il ne s'agit plus ici de gaz inflammables et détonnants, agissant sous une forte pression; c'est tout simplement par la combinaison d'un jet d'oxigène obtenu par une méthode économique, ou même de l'air que nous respirons et de matières en combustion, telles que l'alcool, l'essence de térébenthine, etc., qu'il parvient à produire une lumière d'une incroyable intensité. On comprendra tout le parti que l'on peut tirer d'une pareille application, quand on saura que d'après les calculs de l'inventeur, un seul bec de cette lumière peut à volonté produire l'effet de plusieurs centaines de becs de gaz tel qu'on l'emploie aujourd'hui; au reste nous serons sous peu de temps à même d'apprécier la réalité de ces promesses, et de dire exactement à nos lecteurs ce qu'ils doivent en espérer.

— Pendant que nous sommes en train d'énumérer les merveilles de la science, citons encore l'invention, digne de tout notre intérêt, dont M. Arago a fait part aujourd'hui à l'Académie, et que réclame M. Béchamel.

C'est, comme l'on sait, un grand problème à résoudre que celui d'appliquer la vapeur sur les bâtiments destinés à des voyages de long cours. La quantité de combustible qu'exigent ces machines s'oppose jusqu'à présent à l'emploi de la vapeur dans la traversée de l'Océan. Le charbon nécessaire à une navigation de si longue haleine, absorbe et au-delà tout l'espace disponible à bord d'un bâtiment, en sorte que de tels voyages par ce procédé ne pourraient s'exécuter à la rigueur que dans un intérêt d'expérience et de curiosité.

Un seul moyen s'offre pour réaliser utilement une pareille entreprise; il consiste dans la combinaison de la vapeur et des voiles, de manière à se servir de l'une quand les vents sont con-

traires, et à utiliser celles-ci quand ils sont favorables; mais la mâture est un grand obstacle à la marche d'un bâtiment allant contre la résistance de l'air, et il faudrait pouvoir supprimer tous les cordages et tous les mâts en même temps que les voiles, lorsque la direction des vents s'oppose à leur usage.

On conçoit que c'est là une grande difficulté contre laquelle ont échoué tous les efforts tentés jusqu'ici. Eh bien! c'est précisément cette difficulté que M. Béchamel prétend avoir vaincue; et M. Arago, auquel il a fait voir ses appareils, les a trouvés de la plus grande simplicité en même temps que d'une solidité remarquable; leur manœuvre ne paraît offrir aucune complication extraordinaire. En trente-cinq ou quarante minutes, M. Béchamel dresse mâts et cordages, ou bien les replie sur le pont sans embarras. Evidemment notre pauvre petite terre sera bientôt insuffisante à l'immense activité humaine, et si l'on ne trouve pas le moyen de nous transporter d'une planète à l'autre, l'homme, à moins que Dieu n'y pourvoie, aura dévoré son étroite demeure!

JUILLET.

1er. *Londres. Couronnement de la reine d'Angleterre.* — « Avant le jour, la métropole présentait déjà le coup-d'œil le plus animé. Toutes les rues voisines de l'abbaye de Westminster avaient un air de fête rendu complet par les draperies et les ornements placés aux balcons et aux fenêtres de toutes les maisons. A quatre heures a été tirée une salve de 21 coups de canon; à cinq heures, la foule se pressait déjà dans le quartier où devait passer le cortége. Le temps, d'abord très-sombre, s'était peu à peu éclairci; mais on ne pouvait pas espérer un beau jour. Il serait difficile de dire la profusion de couronnes, d'étoiles, d'initiales V. R., semées sur de riches draperies de velours cramoisi. Il semblait que tous les clubs eussent rivalisé de zèle et de magnificence pour orner leurs balcons. Dès quatre heures du matin, par toutes les rues et les avenues de Hyde-Park, Saint-James-Park, Grosvenor-Place, débouchaient des dames élégamment vêtues qui prenaient leurs places sur les gradins préparés pour elles. Les arbres étaient garnis de curieux qui avaient pris sur eux des provisions pour la journée.

» A six heures, les troupes ont commencé à occuper les positions qui leur avaient été assignées. Devant Green-Park, de magnifiques galeries ont été construites; elles contenaient sept cents personnes; la famille de Devonshire, dont elle porte les armes, en a fait les frais. Dans Saint-James-Street, la foule était plus compacte que partout ailleurs; à dix heures et demie, le cortége est arrivé au coin de cette rue; les magnifiques équipages des ambassadeurs étrangers et les uniformes superbes de leur suite ont excité l'admiration dans la foule; la duchesse de Kent a été applaudie avec un enthousiasme extrême, ainsi que le duc de Sussex; douze voitures à six chevaux bais, portant les gens de la maison de la reine, ont fait le sujet de l'admiration publique. Le carrosse de la reine a été salué par les plus bruyantes acclamations; une foule immense dans Saint-James-Street et Pall-Mall a fait retentir l'air de ses cris d'amour et de respect. S. M. paraissait vivement émue par toutes ces marques d'affection et de dévoûment; on l'a vue plusieurs fois se tourner vers la duchesse de Sutherland pour cacher des larmes de joie et de bonheur, ou pour lui faire part de sa satisfaction. Lorsque ce seul mot: la reine! eut retenti dans Pall-Mall, mille voix qui n'en paraissaient qu'une se confondirent pour faire honneur à S. M.; la reine ne cessait pas de saluer toute cette population si dévouée, et qui, pendant tout le temps qu'a mis à passer le cortége, a montré les dispositions les plus pacifiques; l'ordre n'a pas été troublé un seul instant. Dans la foule circulaient des individus qui, dans des paniers, portaient de nouvelles médailles du couronnement, criant: Les voilà pour un sou!

» Lorsque le cortége fut en vue de l'abbaye de Westminster, les applaudissements redoublèrent. Le maréchal Soult, reconnu dans sa voiture, a été l'objet d'une attention toute particulière de la foule. Il a salué à plusieurs reprises le peuple, pour le remercier des acclamations dont il était l'objet.

Les spectateurs se levèrent en masse, les dames agitant leurs mouchoirs et les hommes leurs chapeaux. S. M. salua dans toutes les directions, pour exprimer la joie qu'elle ressentait en recevant ces témoignages de dévoûment et de loyauté. S. M. avait cette attitude noble et digne qui la caractérise dans toutes les occasions publiques ou privées. Le temps, qui avait paru menaçant pendant toute la matinée, s'éclaircit avant le départ du cortége du palais de Buckingham, et le soleil brilla sans interruption jusqu'au moment où la reine rentra dans l'abbaye de Westminster.

Le cortége royal s'avançait avec lenteur dans l'ordre suivant, sous la direction d'un des écuyers de la reine, aidé de deux assistants :

En tête, les trompettes ;

Ensuite, un escadron des gardes ;

Puis, les voitures des ambassadeurs ordinaires et ministres résidents à Londres, dans l'ordre de leur réception et d'après la date de leurs lettres de créance, ainsi que suit :

Le chargé d'affaires du Mexique, le chargé d'affaires de Portugal, le chargé d'affaires de Suède, les minstres de Saxe, de Hanovre, de Grèce, de Sardaigne, d'Espagne, des Etats-Unis de Amérique du Nord, des Pays-Bas, du Brésil, de Bavière, de Danemarck, de Belgique, de Wurtemberg, de Prusse.

Venaient ensuite les voitures des ambassadeurs et ministres extraordinaires, dans l'ordre suivant, d'après la date de leur arrivée dans le pays :

Ahmed-Pacha, ambassadeur extraordinaire de la Porte ;

Le maréchal Soult, duc de Dalmatie, ambassadeur extraordinaire de S. M. Roi des Français ;

Le duc de Palmella (Portugal) ;

Le comte de Lowenhielm (Suède) ;

Le marquis de Brignole (Sardaigne) ;

Le comte Alten (Hanovre) ;

Le prince de Putbus (Prusse) ;

Le marquis de Miraflores (Espagne) ;

Le baron de Capellen (Hollande) ;

Le prince Schwartzemberg (Autriche) ;

Le comte Strogonoff (Russie) ;

Le prince de Ligne (Belgique) ;

Le comte Ludolf (Naples) ;

Enfin l'ambassadeur turc, l'ambassadeur de France, l'ambassadeur de Russie, l'ambassadeur d'Autriche.

La seconde partie du cortége, également dirigée par un des écuyers de la reine, se composait des voitures de tous les membres de la famille royale, traînées chacune par six chevaux, et chacune escortée d'un détachement des gardes-du-corps, dans l'ordre suivant :

La duchesse de Kent, deux voitures ; la duchesse de Glocester, deux voitures ; le duc et la duchesse de Cambridge, deux voitures ; le duc de Sussex, une voiture.

En tête de la troisième partie du cortége marchait la musique d'un régiment de la brigade de la maison royale, à cheval ; puis le batelier en chef de la reine (*queen's bargemaster*), et ensuite les quarante-huit bateliers de la reine, dont le riche et élégant costume attirait tous les regards.

Suivaient douze voitures de la reine, traînées chacune par six chevaux bais, escortées chacune par quatre grooms à pied, et portant des pages d'honneur, des huissiers (*gentlemen ushers*), des femmes-de-chambres de la reine, des grooms en service ordinaire, des lords en service ordinaire, les lords trésorier, contrôleur, chambellan et steward de la reine, fonctions remplies par les plus grands seigneurs et les plus beaux noms des trois royaumes. Après ces équipages venaient, en avant de la voiture d'état et de cérémonie (*state cariage*) :

Un escadron des gardes ; la musique de la brigade de la maison royale ; état-major militaire et aides-de-camp à cheval ; puis trois par trois, et de chaque côté, un groom et l'écuyer des écuries de la couronne, sir George Quentin et le gentleman-cavalcadour de la reine ;

Le sous adjudant-général, le sous quartier-maître-général, le sous adjudant général de l'artillerie royale ;

Le quartier-maître-général, le secrétaire militaire du commandant en chef, l'adjudant-général.

Les veneurs royaux, les yeomen piqueurs, les gardes des forêts, six chevaux de S. M. conduits chacun par deux grooms, le chevalier-maréchal à cheval, des maréchaux par quatre, l'exempt junior des yeomen de la garde à cheval, cent yeomen de la garde sur quatre de front, l'exempt senior, l'enseigne et le lieutenant des yeomen de la garde.

Enfin, la voiture de cérémonie, traî-

née par huit chevaux blancs, un yeomen de la garde à chaque roue, deux valets de pied à chaque portière, la verge d'or, le vicomte Combermere et le capitaine des yeomen de la garde, lord Ilchester, chacun d'un côté, à cheval. Dans cette voiture se trouvaient :

La Reine ;

La grande-maîtresse de la garde-robe, duchesse de Sutherland ;

Le grand-écuyer, comte d'Albemarle ;

Le capitaine-général des archers royaux, le duc de Buccleugh ;

Le cortége était fermé par un escadron des gardes.

A onze heures et demie, une seconde salve d'artillerie annonça l'entrée de sa majesté dans l'abbaye de Westminster, où elle fut reçue par les grands officiers de l'Etat et les gentilshommes portant les insignes de la royauté, c'est-à-dire :

Le duc de Roxburghe, le bâton de saint Edouard ; lord Byron, au lieu et place de la baronne Grey de Ruthyn, les éperons ; le duc de Cleveland, le sceptre avec la croix ; le marquis de Westminster, l'épée à pointe de la justice temporelle ; le duc de Sutherland, l'épée de la justice spirituelle ; le duc de Devonshire, l'épée de merci ou la *curtana*, épée émoussée ; le vicomte Melbourne, l'épée d'Etat ; le duc de Richemond, l'épée avec la colombe ; le duc de Somerset, le globe ; le duc d'Hamilton, la couronne de saint Edouard ; l'évêque de Bangor, la patène ; l'évêque de Lincoln, le calice ; l'évêque de Winchester, la Bible.

La reine, arrivée à la porte de l'abbaye, descendit de voiture, se retira dans l'appartement où elle devait s'habiller pour le couronnement, et dès qu'elle fut habillée, s'avança en procession jusqu'au milieu du chœur. Sa robe était de velours cramoisi doublé d'hermine, garnie de dentelle d'or ; elle portait les colliers de ses ordres, et sur sa tête un cercle d'or. La queue de sa robe était portée par lady Adélaïde Paget, lady Anne Fitz-William, lady Frances Cowper, lady Mary Grimpton, lady Caroline Lennox, lady Mary Talbot, lady Catherine Stanhope et lady Louisa Jenkinsom ; puis venaient la grande-maîtresse de la garde-robe, les femmes de la chambre, les filles d'honneur, etc., etc. Dans ce cortége on remarquait le duc de Wellington, comme lord grand-connétable d'Angleterre, avec son bâton de feld-maréchal.

Quant tout le monde eut pris place, et que la reine eut fait ses dévotions, la cérémonie commença par la *reconnaissance*, qui se fait de la manière suivante : l'archevêque de Cantorbery et plusieurs autres grands dignitaires s'avancent à la partie orientale de ce qu'on appelle *le théâtre*, où se tient la reine, et l'archevêque dit : « Messieurs, je vous présente ici la reine Victoria, reine incontestée de ce royaume ; en conséquence, vous tous qui êtes venus aujourd'hui pour offrir votre hommage, voulez-vous le faire ? » Cette cérémonie se répète aux quatre faces du théâtre, et chaque fois la reine se tourne vers le peuple du côté où elle se fait ; sur quoi le peuple crie : *Dieu sauve la Reine Victoria!*

Les cérémonies suivantes sont : la première offrande, consistant en une nappe d'autel, en étoffe d'or ; la litanie ; le sermon, prêché par l'évêque de Londres ; le serment. Voici les formules de ce serment :

L'archevêque de Cantorbery a demandé à la reine : Madame, voulez-vous prêter le serment prêté ordinairement par vos prédécesseurs ? La reine a répondu : Je le veux.

L'archevêque : Voulez-vous solennellement promettre et jurer de gouverner le peuple de ce royaume de la Grande-Bretagne, et des territoires qui en dépendent, conformément aux statuts convenus en Parlement, aux lois et aux coutumes ?

La reine : Je promets solennellement de le faire.

L'archevêque : Ferez-vous, dans toute l'étendue de votre puissance, rendre la justice en merci et exécuter la loi dans tous vos jugements ?

— La reine : Je le ferai.

— L'archevêque : Ferez-vous, selon votre pouvoir, respecter les lois de Dieu, la vraie profession de l'Evangile et la religion protestante réformée, établie par la loi ? Maintiendrez-vous et garderez-vous inviolable l'établissement de l'église d'Angleterre, la doctrine, le culte, la discipline et le gouvernement d'icelle, comme ils sont établis par la loi dans le royaume d'An-

gleterre et d'Irlande, la principauté de Galles, la ville de Bervick Upon-Tweed et les territoires en dépendant avant l'union des deux royaumes? Et conserverez-vous aux évêques et clergé de l'Angleterre, et aux églises ici confiées, à leur soin tous droits et priviléges qui par la loi leur appartiennent ou leur appartiendraient?

La reine : Je promets de faire tout cela.

Sur ce, la reine se lève, se rend à l'autel, s'y agenouille, et la main sur l'Evangile, dit : « Je ferai et garderai » les choses que je viens ici de promettre, et ainsi Dieu me soit en aide! »

Les autres cérémonies sont : l'onction, la remise des éperons, celle de l'épée, l'offrande de l'épée, que le vicomte Melbourne rachète cent shellings; l'investiture avec le manteau, la remise du globe, de l'anneau, des sceptres.

Avant de commencer la cérémonie de l'onction, voici la prière que dit l'archevêque : « O Seigneur, ô Saint-Père, qui, en oignant d'huile, fis jadis » et consacras des rois, des prêtres et » des prophètes pour enseigner et gouverner ton peuple d'Israël, bénis et » sanctifie ta servante choisie, Victoria, » qui, par notre office et notre ministère, va être ointe de cette huile et » consacrée reine de ce royaume! Donne-lui, ô Seigneur! l'esprit libre et royal, » l'esprit de sagesse et de gouvernement, l'esprit de conseil et de force » spirituelle, l'esprit de connaissance et » de véritable sainteté, et remplis-la, ô » Seigneur! de l'esprit de ta sainte » crainte, aujourd'hui et à jamais! » Amen. »

Le lord chambellan et la grande-maîtresse de la garde-robe ôtent son manteau cramoisi à la reine qui s'assied dans la chaise de saint Edouard; quatre chevaliers de la jarretière, le duc de Rutland, le marquis d'Anglesey, le marquis d'Exeter et le duc de Buccleugh étendent au-dessus de sa tête un riche poêle d'or; l'archevêque prend sur l'autel l'ampoulle, verse l'huile dans une cuiller, et oint S. M. sur la tête et sur les mains.

Pour la remise de l'épée, le vicomte Melbourne, porteur de l'épée d'Etat, la donne au lord chambellan, qui la passe à l'archevêque qui la dépose sur l'autel, en disant ces paroles : « Ecoute nos prières, ô Seigneur! » nous te supplions de diriger et de soutenir ta servante, la reine Victoria, et » te demandons, par ta main droite de » majesté, de bénir et de sanctifier » cette épée, dont ta servante Victoria » désire être ceinte, afin qu'elle lui soit » la défense et la protection des Eglises, » des veuves, des orphelins et de tous » tes serviteurs, et la terreur de tous » ceux qui veulent le mal. *Amen.* »

L'archevêque prend l'épée de dessus l'autel et la remet dans la main droite de la reine en disant :

« Reçois cette épée royale, qui est » consacrée pour la défense de la sainte » Eglise, et à toi remise par les mains » des évêques, quoique indignes, toutefois sacrés par l'autorité des saints » apôtres. Et rappelle-toi de qui le » psalmiste a prophétisé, en disant : Ceins-toi de l'épée sur ta cuisse, ô toi le » plus puissant, et avec ton épée exerce » la force d'équité, et détruis la semence d'iniquité; protége la sainte » église de Dieu et son fidèle peuple, » défends et secours les veuves et les » orphelins, restaure les choses tombées » en ruine, et maintiens celles qui sont » restaurées, afin qu'en ce faisant, tu » puisses être glorieux dans les triomphes de la vertu, excellent dans l'ornement de la justice, et régner toujours avec le sauveur du monde dont » tu portes l'image. *Amen.* »

Le duc de Norfolk, comme seigneur du manoir de Worksop, présente ensuite à genoux à la reine pour sa main droite, un gant brodé aux armes des Howard.

C'est alors qu'a lieu le *couronnement*, qui est de toute cette solennité la plus imposante cérémonie. L'archevêque de Cantobery, debout devant l'autel, et tenant entre ses mains la couronne de saint Edouard, la consacre et la bénit; puis il descend de l'autel, accompagné de ses assistants et du doyen de Westminster portant la couronne, et, la prenant des mains de celui-ci, la pose sur la tête de S. M. Sur quoi tout le peuple crie : *Dieu sauve la reine!* Et aussitôt les pairs et les pairesses mettent leurs couronnes (*coronets*), les évêques leurs bonnets, et les rois d'armes leurs couronnes; les trompettes sonnent, les tambours battent aux champs, et les ca-

nons de la Tour et du Parc tirent leurs coups de signal. Une double salve de quarante-et-un coups annonce en même temps au peuple que la reine vient d'être couronnée, et les acclamations du dehors se confondent avec celles de l'intérieur de l'abbaye, jusqu'à ce que tout ce bruit se soit apaisé et que la cérémonie ait repris son cours.

Quand les acclamations ont cessé, l'archevêque prononce l'exhortation : « Sois forte et de bon courage ! »

La reine alors se met à genoux, tenant à la main les deux sceptres, et l'archevêque la bénit en ces termes : « Que le Seigneur te bénisse et te garde ! Et de même qu'il t'a fait reine de ce peuple, puisse-t-il te donner le bonheur en ce monde et t'appeler à partager la félicité éternelle dans l'autre ! » Les évêques répondent tous à haute voix : *Amen.* L'archevêque se tourne alors vers le peuple, et dit : « Et veuille le même Seigneur faire en sorte que le clergé et le peuple ici rassemblés pour cette cérémonie puissent, par sa précieuse assistance, être continuellement gouvernés par toi en toute félicité, et qu'humblement soumis à sa volonté, et te servant avec fidélité, ils puissent jouir de la paix dans cette vie et partager avec toi le royaume éternel ! »

La présentation de la Bible et l'intronisation précèdent la dernière cérémonie dont nous ayons à rendre compte, et qui est l'hommage. Voici en quoi elle a consisté :

L'archevêque de Cantobéry s'étant mis à genoux en même temps que les autres évêques, prononce l'hommage dant les termes suivants : « Moi, Guillaume, archevêque de Cantorbery, je jure d'être fidèle et dévoué à notre dame souveraine et à ses héritiers rois de la Grande-Bretagne, et je m'engage à faire loyalement service des terres que je reconnais tenir de S. M. comme étant aux droits de l'Eglise. Ainsi Dieu me soit en aide ! » Les autres évêques répétèrent ces paroles, et rendirent hommage à S. M. la reine. Les ducs de Sussex et de Cambridge franchirent les degrés du trône, et, ayant ôté leurs couronnes, se mirent à genoux devant S. M. ; le duc de Sussex prononça la formule de l'hommage dans les termes suivants : « Moi, Auguste-Frédéric, duc de Sussex, deviens votre homme-lige de vie et de membre et de culte terrestre ; je vous jure dévouement et fidélité, et promets de vivre et mourir pour vous contre tout espèce de gens, et ainsi Dieu me soit en aide ! » Le duc de Cambridge répéta la formule. Les deux princes touchèrent ensuite la couronne de S. M., lui donnèrent un baiser sur la joue gauche et se retirèrent. Les ducs et autres pairs suivirent, en se bornant toutefois à baiser la main de S. M.

Pendant l'hommage, le trésorier de la maison de la reine jetait à l'assemblée des médailles du couronnement.

L'hommage est suivi de la communion, et de la seconde offrande (celle de la bourse d'or). Après quoi la reine s'est retirée dans l'abbaye de Westminster, avec le même cortége et dans le même ordre qu'à l'arrivée.

5. *Paris. Académie des Sciences, séance annuelle.* — Il a été fait lundi dernier, à l'Académie des Sciences, une communication du plus grand intérêt, mais qui demande quelques explications pour être appréciée comme elle le mérite. On a besoin, pour construire les lunettes astronomiques, les microscopes et les autres instruments d'optique *achromatiques*, d'une espèce de verre capable de réfracter fortement la lumière ; cet effet s'obtient à l'aide d'un cristal très-dense, très-lourd, dans la composition duquel le plomb entre en grande proportion ; l'*achromatisme* est la propriété qu'ont les lentilles d'une lunette de donner l'image des objets parfaitement incolore ; c'est l'un des plus grands perfectionnements de l'optique moderne, l'un de ses problèmes les plus délicats et les plus difficiles à résoudre aujourd'hui d'une manière complète. Le temps n'est pas éloigné où les lunettes de spectacle ne montraient, comme on sait, les objets qu'entourés d'anneaux colorés de bleu, de jaune, de vert, etc., et toutes les lunettes sont encore loin actuellement de présenter le résultat que l'on est en droit d'attendre d'elles sous ce rapport.

Le verre dont nous parlons est ce que l'on connaît sous le nom de *flint-glass ;* sa fabrication offre de grandes difficultés contre lesquelles se sont exercés les opticiens et les chimistes

de tous les pays; ces difficultés tiennent précisément à la quantité de plomb qu'il contient, ce métal tendant à se séparer par son poids pendant la fusion et déterminant ainsi la formation de plusieurs couches de verre de différente densité; l'action de ces couches sur la lumière n'étant pas la même, les unes ayant un pouvoir de réfraction plus grand que les autres, il en résulte que toute la masse du verre est impropre aux usages de l'optique quand elle contient la moindre strie; ce n'est donc pas la composition du *flint* qui arrête personne; les analyses tout-à-fait concordantes qu'en ont donné M. Dumas, en France, et M. Faraday, en Angleterre, ne laissent aucun doute sur la proportion des éléments de ce cristal; on sait que l'oxide de plomb y entre pour un peu plus de 43, le silice 42, et la potasse 11 parties sur cent; toute la difficulté réside dans un tour *de main* particulier de fabrication pour obtenir le *flint* en masses épaisses et sans aucune veine.

L'histoire de la fabrication de ce verre offre des circonstances intéressantes que l'on sera bien aise d'apprendre. Un habile artiste de Munich, mort en 1826, et dont le nom est attaché à d'importants travaux d'optique, est le premier qui se soit occupé avec succès de la fabrication de grandes masses de *flint*. Pendant que Frauenhofer faisait ses essais, un Français travaillant avec lui dans ses ateliers s'occupait du même objet; il paraît que tous les deux arrivèrent à peu près en même temps à trouver le secret qu'ils cherchaient; Frauenhofer désirant exploiter à lui seul la fabrication du *flint-glass*, se sépara de M. Guinand, qui de son côté vint fonder en Suisse une fabrique de *flint*; pendant long-temps cette fabrique alimenta en grande partie les opticiens de cette précieuse substance. Il semblait que l'on ne dût jamais dorénavant en manquer, lorsque Frauenhofer et Guinand moururent, emportant avec eux leur secret qu'ils n'avaient voulu communiquer à personne pendant leur vie. Il fallut se livrer à de nouvelles recherches pour se mettre définitivement en possession du cristal indispensable aux instruments d'optique; on prétendit alors que le secret de Guinand consistait à projeter la masse de verre d'une grande hauteur sur le sol, pour y déterminer des cassures en rapport avec les stries, mais cette expérience fut répétée sans succès.

Ce fut en Angleterre que l'on s'occupa le plus sérieusement de la fabrication du *flint*. Une somme considérable fut mise pour cet objet à la disposition des savants et des artistes les plus distingués: Faraday, Dollond et Herschell entreprirent des essais dont Faraday resta définitivement chargé. Avec l'aide des verriers les plus habiles, ce savant parvint enfin à produire de belles masses de *flint*; mais ses procédés trop coûteux n'ont pu devenir manufacturiers, quoiqu'ils aient été publiés de la manière la plus désintéressée et la plus libérale. M. Faraday n'arrivait à un résultat convenable qu'en tenant la matière en fusion dans de grandes cuvettes de platine, et encore le *flint* ainsi préparé était-il tellement altérable, que le moindre contact le ternissait, que le moindre souffle lui enlevait son poli.

La Société d'Encouragement de Paris, à laquelle on doit déjà la solution de plusieurs problèmes industriels du plus haut intérêt, parmi lesquels il nous suffira de citer le bleu d'outre-mer et les magnifiques cristaux de Bohême, a pensé qu'elle devait appeler l'attention des artistes sur un objet si utile aux sciences; elle a donc proposé, dans sa séance générale du mois de janvier dernier, un prix de *dix mille francs* pour la fabrication en grand du *flint-glass*; on ne pouvait pas espérer que cet appel fût si tôt entendu; mais on ignorait qu'un artiste français, le fils même de ce Guinand qui avait emporté son secret au tombeau, travaillait depuis plusieurs années à retrouver les procédés de son père, avait consacré à ses recherches tout son temps et tout ce qu'il possédait, et touchait au moment d'obtenir les plus fortes masses du *flint-glass*, le plus beau, le plus pur, et par un procédé très-simple, tout-à-fait régulier, en un mot tout-à-fait manufacturier.

Quand il fut bien en possession de sa découverte, il y a quelques mois, M. Guinand, qui n'a pas moins de soixante ans, craignant d'être surpris et de voir le secret du *flint* se perdre encore une fois avec lui, vint trouver MM. Arago et Dumas, leur annonça son succès et les pria de recevoir la communication

de ses procédés; il conduisit ces deux savants dans son laboratoire devant ses fourneaux, où il avait consumé tant de temps et d'argent, et là, en leur présence, il produisit à plusieurs reprises de magnifiques masses de cristal, de véritable *flint* parfaitement pur, sans veines, et de toutes les dimensions.

Après cette opération, ayant ainsi déposé son secret en mains sûres, M. Guinand fut tranquille en pensant que s'il mourait avant d'avoir publié sa méthode de fabrication, MM. Arago et Dumas étaient chargés de la faire connaître.

M. Guinand ne demande pas mieux que de mettre son secret dans le domaine public; ses prétentions sont très-modestes. On offrait autrefois 40 mille francs de rente à Mesmer, l'inventeur du magnétisme, pour le retenir en France; et la vingtième partie de cette somme satisferait le vieux chimiste! On conçoit donc que MM. Arago et Dumas se soient empressés de porter sa demande à M. le ministre du commerce. C'était en effet à la fois une bonne et honorable affaire; d'autant mieux que le procédé de M. Guinand s'applique également bien à la fabrication du *crown-glass* et de toutes les autres espèces de verre.

MM. Arago et Dumas ont déposé sur le bureau de l'Académie de superbes prismes du *flint-glass* de M. Guinand.

— Un physicien des environs de Montpellier se livre depuis long-temps à l'influence exercée par l'air comprimé ou raréfié sur l'économie; M. Tabarié a imaginé des appareils dans lesquels une ou plusieurs personnes peuvent demeurer à l'aise pendant un temps indéterminé, au milieu d'une atmosphère comprimée ou dilatée, et sans cesse renouvelée. Il a fallu beaucoup de persévérance et d'habileté pour arriver au but que se proposait l'auteur; il voulait, non pas seulement, comme M. Junot l'a fait, soumettre une partie du corps à l'action de l'air plus ou moins dense, mais plonger le corps tout entier dans une atmosphère ainsi modifiée; de plus, M. Tabarié ne prétendait pas faire vivre les malades dans ses appareils comme le plongeur sous sa cloche, avec les ennuis, les inconvénients et la gêne d'une demeure aussi étroite et aussi triste; il voulait qu'on fût là comme dans sa chambre, assis dans sa bergère ou à son bureau, en compagnie de son chien, de son chat, de sa femme ou de ses enfants, causant, lisant ou ne faisant rien, mais vivant là sans se douter que l'on fût en traitement, soumis à l'action d'une machine quelconque et subissant l'action de son puissant modificateur; tel était le problème que s'était proposé M. Tabarié et qu'il paraît avoir résolu avec un plein succès.

Après avoir fait dans son pays un grand nombre d'expériences, après avoir étudié pendant plusieurs années l'action de son instrument avec patience et réserve, mais non pas pourtant sans qu'il en ait rien transpiré jusqu'à nous, M. Tabarié vient à Paris soumettre ses appareils à l'appréciation et au jugement des hommes compétents. Il s'était assuré la priorité de sa découverte par le dépôt d'un paquet cacheté fait à l'Institut en 1832; il demande aujourd'hui que l'on ouvre le paquet, il sollicite des commissaires pour examiner ses machines, et en attendant il nous communique quelques-uns des résultats les plus positifs de ses expériences. Ainsi, d'après M. Tabarié, la condensation de l'air aurait pour effet de ralentir notablement la circulation, loin de l'accélérer comme le pense M. Junot, et non pas d'une manière éphémère, mais pour un temps durable; par exemple si le pouls bat 80 fois par minute au moment où l'on entre dans l'appareil, on en sort au bout d'un certain temps avec 70 pulsations, et 24 heures après le pouls est resté à ce point; de sorte que si l'on prend une nouvelle dose d'air comprimé, la circulation se ralentit encore et l'on arrive ainsi à n'avoir que 60, 50, ou même un plus petit nombre de battements de cœur dans l'espace d'une minute; cet état persiste plus ou moins long-temps.

M. Tabarié considère l'emploi de l'air ainsi modifié comme un véritable spécifique de certaines affections de poitrine; il paraît en outre que cette méthode aurait eu le plus grand succès contre la grippe, à tel point que les habitants du pays de M. Tabarié se seraient, dit-on, disputé son appareil, et, dans leur empressement, auraient menacé l'inventeur lui-même qui ne pouvait pas les satisfaire tous à la fois.

Un autre effet non moins curieux de

la compression de l'air appliquée à toute la périphérie du corps, serait de guérir certains cas de surdité ; on a vu des personnes sourdes recouvrer l'ouïe après quelques séances ; ce fait mérite d'autant plus d'être remarqué que l'on a déjà eu, dit on, l'occasion d'observer l'influence de l'air comprimé sur les ouvriers affectés de surdité, qui s'y trouvent soumis dans les ateliers où l'on fait usage des courants d'air chaud pour la fusion du fer. Avant de s'échauffer dans un foyer *ad hoc*, l'air est d'abord comprimé dans une sorte de boîte hermétiquement fermée, où se trouve un homme chargé de diriger l'appareil; on affirme que des ouvriers sourds sont sortis de là entendant parfaitement bien.

— M. Costaz fait, au nom de la commission de statistique, un rapport sur les ouvrages adressés au concours pour les prix Monthyon. Deux prix sont accordés, l'un à M. de Montferrand, pour ses travaux sur la mortalité ; l'autre à M. Vicat, pour ses recherches sur les substances calcaires propres à faire des chaux hydrauliques. Le premier de ces mémoires sera l'objet de réflexions présentées par M. Moreau de Jonnès dans la prochaine séance.

— M. Korylsky, réfugié polonais, adresse de nouveaux mémoires sur la météorologie, dans lesquels il soutient, avec M. Schübler, l'influence de la lune sur notre atmosphère, et où il combat en outre la théorie newtonienne sur la gravitation universelle ; suivant M. Korylski, ce système est absurde et immoral.

11. *Paris. — Cour des Pairs. Procès du sieur Laity, ex-lieutenant de pontonniers.— Accusation d'attentat à la sûreté de l'Etat par la publication de l'écrit intitulé : Relation historique des événements du 30 octobre 1836 à Strasbourg.*

La Cour des Pairs a terminé aujourd'hui sa délibération sur le procès du sieur Laity, dans une séance secrète, qui s'est prolongée depuis une heure jusqu'à six heures et demie du soir.

L'audience ayant alors été rendue publique, la Cour a rendu son arrêt en l'absence de l'accusé, mais en présence de Me Michel (de Bourges), un de ses défenseurs, et en présence des membres du parquet.

« Attendu que François-Armand-Ruppert Laity est convaincu d'avoir, dans le courant du mois de juin 1838, commis un attentat contre la sûreté de l'Etat, par l'impression, la publication et la distribution d'un écrit intitulé : *Relation historique des événements du 30 novembre 1836*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'Empereur*, et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir ;* ledit écrit contenant : 1° une provocation, non suivie d'effet, au crime prévu par l'article 87 du Code pénal ; 2° une attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement ;

» Condamne

» François-Armand-Ruppert Laity à cinq années de détention et à dix mille francs d'amende ;

» Ordonne qu'après l'expiration de sa peine, il restera pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police ;

» Le condamne en outre aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui devra être supportée par le condamné, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;

» Ordonne la suppression et la destruction des exemplaires déjà saisis de la brochure intitulée : *Relation historique des événements du 30 octobre 1836*, ainsi que de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement.

» Et conformément aux dispositions des art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, qui pourra être exercée à raison des condamnations pécuniaires prononcées par le présent arrêt ;

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et publié suivant le mode déterminé par la loi ;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur du roi, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier en chef de la Cour.

» Fait et prononcé, le mardi 10 juin 1838, en audience publique. »

Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, le greffier de la Cour s'est transporté à la prison du Luxembourg, et en a donné lecture au condamné Laity.

11. *Paris.* — *Election académique.* — M. Hippolyte Passy a été élu hier membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, en remplacement de M. de Talleyrand. Sur 20 votants, il a réuni 17 suffrages; M. Costaz 2, M. Michel Chevalier 1.

11. *Sainte-Hélène.* — *Inhumation de Napoléon.* — Un journal de l'île de Ceylan (*Ceylan Chronicle*) contient la notice suivante sur l'inhumation de Napoléon. Cette notice est due à M. Abraham Millington, sous-officier d'artillerie de la garnison de Sainte-Hélène.

« Dans la journée du dimanche, 6 mai 1821, au moment où je me trouvais à l'église, je fus appelé et chargé de construire un cercueil pour le général Napoléon Bonaparte. Le lundi 7 mai, on m'ordonna de me rendre à Longwood-House, afin de renfermer le corps du général dans un cercueil d'étain, ce qui fut exécuté de la manière suivante, en présence des généraux Bertrand, Montholon, de madame Bertrand, du chapelain français, du chirurgien français, de M. A. Dorling, du docteur Rustep, médecin au 20e régiment d'infanterie; plusieurs serviteurs du défunt, et Samuel Ley, soldat au 20e régiment de ligne.

Le corps du général Napoléon Bonaparte, revêtu d'un uniforme complet, a été déposé d'abord dans un cercueil d'étain, garni intérieurement de coton; ce coton était recouvert d'une étoffe de soie blanche; son chapeau à trois cornes a été déposé sur ses cuisses. A sa poitrine gauche, se trouvaient une étoile d'or, une croix d'argent, et plusieurs autres médailles d'or. Dans le fond du cercueil furent jetées des pièces de monnaie, toutes différentes de grandeur et de valeur. Son cœur a été déposé dans une urne pleine d'alcool, sur laquelle je soudai un couvercle d'argent, pour la poser ensuite entre ses jambes. L'estomac, enfermé dans un vase d'argent en forme de cruche et plein d'esprit de vin, y fut également placé. On y joignit ensuite une assiette en argent, un couteau, une fourchette, une cuiller et une tasse. J'avais d'abord soudé le couvercle du cercueil, qui était également doublé de coton et recouvert d'une étoffe de soie blanche; puis, quand toutes ces choses furent déposées dans le cercueil, j'en fermai la dernière ouverture. Ce cercueil d'étain fut ensuite enfermé dans un cercueil en mahogany (bois fin, dur et plus précieux que l'acajou), que l'on enferma à son tour dans un cercueil en plomb, qui fut recouvert d'un nouveau cercueil en mahogany, de manière que le corps se trouvait enveloppé dans quatre cercueils.

18. *Paris.* — *Incendie du Vaudeville.* — Le Vaudeville avait donné hier soir *les Impressions de Voyage*, *Arthur* et *Lustucru*, trois pièces dont la mise en scène ne devait offrir aucune chance d'inquiétude. A minuit, les pompiers avaient fait leur ronde accoutumée, et aucun indice d'incendie ne s'était révélé, quand, à trois heures du matin, l'un des trois pompiers de garde dans la salle sentit tout-à-coup une légère odeur de brûlé, qui semblait partir des combles situées au-dessus de la salle, dans la direction du lustre. Il se dirigea vers ce point, et, ayant eu la présence d'esprit d'abaisser en passant le rideau, qui était levé comme d'habitude, il se dirigea vers le point d'où l'odeur s'était exhalée. Mais déjà tout était en feu dans les combles, et, rebroussant chemin au plus vite, il alla prévenir ses camarades. Au même moment, réveillé par les cris d'alarme qu'on poussait au dehors, et sentant la fumée qui avait gagné son appartement, M. Barthe, le caissier, qui couchait près du théâtre avec sa femme et sa domestique, s'élança à la hâte dans les coulisses, et, trouvant le rideau baissé, il appliqua l'œil à l'une des lunettes de la toile, et aperçut avec terreur une pluie de feu qui tombait au milieu de la salle. Quant au lustre, il était à demi brisé; la corde qui le retenait aux combles ayant été probablement divisée par l'effet de la combustion. L'incendie avait donc commencé dans les combles: mais rien n'indiquait la première cause de ce terrible événement.

Quinze personnes habitaient l'édifice incendié, et, par un bonheur inouï, aucune d'elles n'a péri. Ainsi, réveillé en sursaut, M. Barthe a eu le temps de sauver sa femme et sa bonne, et de donner l'éveil au concierge, à sa femme et à sa fille, qui se sont levés à la hâte, et ont pu gagner la rue avant que la flamme les eût atteints. Quant à M. Mabret, le propriétaire du café du Vaudeville, après avoir mis en lieu de sûreté sa femme et sa fille, il est parvenu, aidé de quelques voisins et de ses deux garçons, à sauver les glaces de son établissement, qui ont été transportées sur la place du Palais-Royal.

Il paraîtrait d'après les bruits recueillis sur le théâtre même du sinistre; que de l'atelier des peintres, le feu s'est rapidement communiqué à l'atelier de menuiserie, les flammes ont gagné le cintre du théâtre et toute la partie supérieure de l'édifice.

La caisse et les registres ont pu être sauvés; mais beaucoup d'artistes ont fait des pertes considérables. On cite entre autres MM. E. Taigny, Hippolyte; mesdames Balthasard et Albert.

Quant aux décors, ils ont tous été consumés.

Il y a un mois environ qu'un cigare allumé avait été trouvé dans une loge, au moment où déjà le feu commençait à prendre à une bordure de velours.

Le limonadier du théâtre, réveillé en sursaut par le bruit des flammes, a éprouvé un saisissement tel qu'il en est resté assez gravement malade. Tous ses meubles ont été sauvés.

Sept pompiers ont été plus ou moins blessés. Le nommé Proust, jeune pompier, a dû la vie à l'épaisseur de son casque. M. Colin, sergent-major du même corps, a reçu une blessure assez grave.

Des soins ont été constamment donnés par MM. les chirurgiens-majors et plusieurs hommes de l'art.

On assure que M. Coutan, peintre du Vaudeville, qui avait son atelier dans les combles du théâtre, a vu le feu dévorer non seulement ses travaux, mais encore un portefeuille et des albums que l'on évalue au moins 6000 f.

28. *Paris. Théâtre-Français. 1re représentation de* Philippe III, *tragédie de M. Andraud.* — Philippe III est une tragédie dans le goût des Vêpres Siciliennes de M. Casimir Delavigne, aussi bien écrite, aussi bien conduite. Pour le cadre, c'est la tragédie du dix-huitième siècle, avec ses confidents et ses conspirations à ciel ouvert; pour le fond, c'est de l'histoire à la façon de M. de Marchangy, moins l'exactitude dans les dates; pour la forme, c'est un style amphibie qui se tient entre M. de Jouy et M. Victor Hugo; pour le but, c'est l'opposition littéraire de la restauration, qui cache Lafayette et le sergent Mercier sous des noms du treizième siècle.

Ce Philippe III est le fils de saint Louis. Il a fait son ministre de Pierre de La Brosse, ancien barbier de son père; et l'ex-barbier de son père est assez ridicule pour conspirer durant cinq actes, dans le but de se faire roi de France. A cette époque, en 1278, le roi est déjà veuf d'Isabelle d'Aragon, et il a épousé Marie, fille de Henri III, duc de Brabant. L'auteur suppose que sa première femme ne lui a donné qu'un enfant. Pierre de La Brosse, toujours selon l'auteur, empoisonne cet enfant, dans le but d'arriver au trône, et jette le soupçon de cette mort sur la reine Marie, en donnant à croire qu'elle l'avait méditée et exécutée pour faire roi son fils, à elle, qui sans cela ne le fût pas devenu. A la fin, tout se découvre; Philippe III pardonne à Marie, qu'il avait d'abord accusée, sur la foi de son ministre, et poignarde La Brosse, dont il découvre la trahison.

A notre avis, cette pièce n'est pas sans mérite; ainsi les scènes du poète sont pleines de grâce; celle des deux abbés est d'une originalité excellente, et lorsque le duc de Brabant s'écrie à propos de La Brosse :

Il est toujours fatal que des gens de bas lieu
Représentent les rois qui représentent Dieu,

il dit en termes droits et fermes une opinion telle que doit l'avoir un haut seigneur du treizième siècle.

Du reste, le style est la partie la plus remarquable de cette œuvre. Le vers

en est bien fait, soigneusement rimé, exempt d'enflure et d'épithètes oiseuses ; il exprime clairement la pensée, et cette pensée est souvent noble et élevée. On remarque aussi dans cette versification des velléités d'indépendance bien osées pour l'époque où elle a été écrite. (Il y a quinze ans.) Ainsi l'enjambement s'y trouve dans toute sa liberté dans des vers comme ceux-ci :

J'aurai depuis long-temps élevé l'édifice
De ma grandeur, pour voir, etc.

Si la pièce de M. Andraud n'a pas eu tout le succès qu'elle méritait, on pourrait peut être s'en prendre au jeu négligé des acteurs. Il est possible qu'ils succombassent à la chaleur excessive de l'atmosphère dans laquelle ils étaient obligés de traîner des cottes de mailles de fer et des manteaux de velours ; mais ce qu'on ne saurait leur pardonner, c'est la fâcheuse habitude qu'ils ont prise de parler si bas, qu'avec l'attention la plus soutenue, il était impossible d'entendre la moitié de ce qu'ils disaient.

24. *Milan. Détails des cérémonies du couronnement de l'empereur d'Autriche.* — Le 1er septembre, entrée solennelle de LL. MM. Le soir, grande illumination dans la ville. — Dimanche 2 septembre, réception à la cour des autorités civiles, militaires et ecclésiastiques. Le soir, grand gala et cantate au théâtre (*la Scala*). — Lundi 3, hommage et présentation de dames à LL. MM. Dans l'après-dîner, conseil pour affaires d'Etat (*affari di Stato*). — Mardi 4, visites aux établissements. Fête (*Festi di Ballo*) à la cour pour 400 personnes. — Mercredi 5, continuation des visites aux établissements, et spécialement aux établissements militaires. Le soir, conseil. — Jeudi 6, couronnement, grand banquet, illumination de la ville et course nocturne. — Vendredi 7, visite à l'Exposition des beaux-arts, académie des élèves du Conservatoire à la cour. — Samedi 8, LL. MM. se rendront à Saint-Ambroise, grand dîner à la cour. Le soir, bal à la Scala, donné par la ville. — Lundi 10, audience. Dans l'après-dîner l'ouverture et l'inauguration de l'Arc-de-Triomphe (arc de la Paix ou de Semplone). Spectacle à l'Arena (à la grande arène), et feu d'artifice. — Mardi 11, visite à l'exposition des arts et métiers, grand dîner à la cour et bal chez le gouverneur. — Mercredi 12, séance au gouvernement (probablement accordera-t-il des grâces), bal à la cour pour la noblesse. — Jeudi 13, évolutions militaires, fêtes populaires aux dépens de la ville. — Vendredi 14, deuxième visite à l'Exposition des beaux-arts. Dans l'après-dîner, audience de congé et théâtre. — Le 15, départ.

Il y aura bal chez les ambassadeurs de Russie, de France et d'Angleterre, un bal au Casino des nobles et un autre au Casino des bourgeois ; un spectacle au théâtre Philo-Dramatique. Nota a été chargé d'écrire la pièce.

24. *Paris. Académie des Sciences, séance publique annuelle.* — M. Brongniart rend compte d'un mémoire de M. Caligno sur les terrains tertiaires du nord de l'Italie. Il y a quarante ans, le bassin de Paris, formé de terrains tertiaires, était à peine connu. Aujourd'hui, l'analyse géologique et zoologique a sondé toutes ces couches, les a décomposées, a reconnu leur âge par la nature des matériaux et des différents débris organiques dont elles sont formées ; de telle sorte que ces terrains sont divisés en trois époques que les géologues ont poursuivies dans une foule de points en France, en Angleterre, en Allemagne et en Italie, où on les trouve tantôt réunies toutes les trois, tantôt deux seulement, comme dans le bassin de Paris.

C'est à l'étude de ces terrains dans le nord de l'Italie que M. Caligno a consacré le travail qu'il vient de soumettre à l'Académie et qui obtient son approbation. Ce mémoire sera inséré dans le recueil des savants étrangers.

D'autres recherches géologiques, commencées dans la province de Bone et de Constantine par M. Boblé, ont été renvoyées à l'examen de M. de Beaumont. L'Académie invite l'auteur à continuer ses intéressantes investigations, d'autant plus qu'elles viennent jusqu'ici confirmer les instructions fournies par M. Elie de Beaumont.

— L'Académie reçoit une lettre de M. Fremy sur la composition des baumes. Les analyses de ce jeune et habile

chimiste ne viennent nullement confirmer l'idée que l'on se faisait généralement de la nature des substances connues sous le nom de baumes. Il était admis et professé partout que le principe essentiel de ces substances était l'acide benzoïque ; M. Fremy n'a rencontré cet acide ni dans le baume du Pérou, ni dans celui de tolu, deux baumes parfaitement caractérisés. La manière d'être de ces substances les rapproche tout-à-fait des corps gras, suivant M. Frémy.

— M. Boussingault, poursuivant ses recherches de chimie agricole, adresse les résultats d'un nouveau travail ayant pour but de déterminer la question de savoir si les vaches absorbent de l'azote de l'atmosphère. Ayant nourri une vache de manière à ce qu'elle n'engraisse ni ne maigrisse ; l'ayant mise, comme on dit, à la ration d'entretien, il a fait l'analyse de toutes les substances servant de nourriture et de toutes les matières évacuées par la vache ; M. Boussingault a retrouvé un peu moins d'azote dans les matières rendues que dans les substances ingérées. En supposant ici une petite erreur dans les expériences, il n'en resterait pas moins, si les faits étaient suffisamment répétés et démontrés, que la vache ne prend pas de gaz azote dans l'atmosphère. M. Boussingault ayant mesuré le gaz acide carbonique exhalé pendant douze heures par le même animal, en a trouvé l'énorme quantité de 8,000 grammes.

— M. Arago fournit de nouveaux renseignements sur le puits artésien que la ville de Paris fait creuser à Grenelle, et qui est, comme on sait, parvenu maintenant à la profondeur de 410 mètres. Le conseil municipal a voté des fonds pour la continuation de cette entreprise ; mais, dans la crainte de voir le zèle se ralentir si le succès se fait encore long-temps attendre, M. Arago a invité M. Elie de Beaumont à examiner les substances amenées du fond du puits par l'opération du sondage. Il s'agissait de découvrir s'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir à travers le banc de craie, avant d'arriver à la couche de sable sur laquelle coule le courant d'eau souterrain que l'on espère voir jaillir au dessus du sol, comme cela est arrivé en d'autres lieux du bassin de la Seine.

M. de Beaumont ayant remarqué des parties de craie verdâtre au milieu du *détritus* calcaire, estime que la sonde est maintenant dans le *tuffaut*, et qu'il ne lui reste plus qu'une centaine de mètres à percer pour atteindre le sable et l'eau ; ceci est encourageant pour les travaux ; mais M. Arago paraît regretter que l'on ne soit pas forcé de pousser à une plus grande profondeur d'où l'eau serait sortie à une température assez élevée pour être employée à une foule d'usages industriels et domestiques.

— M. Aimé adresse des environs d'Alger un échantillon de minerai de plomb sulfuré contenant, dit-il, 5 pour 100 d'argent.

30. *Paris. Accouchement de la princesse Marie, duchesse de Wurtemberg.* — S. A. R. la princesse Marie d'Orléans, duchesse de Wurtemberg, est accouchée aujourd'hui d'un prince, à Neuilly, à 11 heures 20 minutes. Les premières douleurs avaient commencé à 4 heures du matin.

Sur la réquisition du roi, l'acte de naissance a été dressé par M. le baron Pasquier, grand-chancelier de France, et reçu par M. le duc Decazes, grand-référendaire de la chambre des pairs, et remis à M. Eugène Cauchy, garde des registres.

En présence de tous les princes et princesses de la famille royale qui ont signé audit acte, à l'exception de S. A. R. le duc de Nemours, absent pour le service du roi ; de M. le président du conseil, de M. le garde-des-sceaux et des deux témoins désignés par le roi, M. le duc de Choiseul, pair de France, aide-de-camp de S. M. et M. le général-major d'artillerie de Fleischmann, ministre plénipotentiaire du roi de Wurtemberg près le roi des Français.

L'enfant, du sexe masculin, est fort bien portant. Il portera les noms de Philippe-Alexandre-Marie-Ernest.

M. Moreau, accoucheur, a reçu le prince.

AOUT.

8. *Sunderland. Expérience.* — Dans une réunion de chimistes anglais, à Sunderland, il y a quelques jours, le docteur Robinson fit, en présence de ses collègues, une expérience qui excita

l'étonnement et l'approbation générale. Il prit deux lapins vivants et leur versa sur la langue quatre gouttes d'acide hydrocyanique. Les résultats de l'emploi de cette terrible liqueur furent immédiats. Les animaux tombèrent et ne bougèrent plus. Alors le docteur fit usage de son contre-poison. Il versa verticalement sur l'occiput et l'épine du dos des lapins de l'eau froide dans laquelle se trouvait un mélange de potasse, de nitre et de sel commun. L'effet fut magique, car il s'ensuivit une résurrection subite, et les deux lapins, après quelques minutes, gambadaient en pleine santé sur le tapis de la salle. Il est inutile de faire observer combien il est urgent de reproduire au plus tôt des découvertes aussi importantes à la sécurité publique.

8. *Paris. Académie des Sciences. Séance annuelle.* — M. Dumas lit, au nom de la commission de physiologie, l'annonce du grand prix proposé pour 1840 ; il s'agit de déterminer par une suite d'observations très-précises quelle est la succession des changemens physiques, chimiques et organiques que subit l'œuf des oiseaux et des batraciens pendant l'incubation, en tenant compte de l'influence des différents degrés de température, des changements opérés dans le milieu environnant, etc.

M. Flourens donne des détails sur la mort récente de M. Frédéric Cuvier ; c'est le vendredi soir que le frère du plus grand naturaliste de notre époque a ressenti les premières atteintes du mal auquel il vient de succomber ; dès le lendemain des symptômes de paralysie se manifestèrent, et M. Frédéric Cuvier, sentant ses jambes chanceler en sortant de son lit, ne conserva plus aucun doute sur la nature et la gravité de son mal ; il déclara dès lors positivement qu'il était atteint d'une maladie de la moelle épinière, et qu'il ne tarderait pas à subir le sort de son illustre frère ; la cause étant la même, le résultat ne pouvait être douteux pour un savant initié aux secrets de la physiologie.

En effet, la maladie faisait de rapides progrès : bientôt des fourmillements se firent sentir dans les doigts ; les bras furent entrepris ; et M. Cuvier ne pouvait qu'à peine les soulever jusque sur sa tête. La gêne de la respiration et des douleurs plus vives, que le malade a supportées avec la plus grande résignation, ne tardèrent pas à se joindre aux autres symptômes. M. Cuvier indiquait lui-même les progrès du mal, et, trop bien instruit par ce qu'il avait eu la douleur d'observer au lit de mort de son frère, il prévoyait d'avance, d'heure en heure, ce qui devait lui arriver. Sa force d'âme et ses principes religieux ont soutenu merveilleusement son courage jusqu'à la fin de cette lutte terrible, qui ne s'est point prolongée au-delà du quatrième jour. Son fils, le dernier rejeton de ce grand nom, a pu arriver à temps pour recevoir son dernier soupir.

M. Frédéric Cuvier a succombé à la même maladie que son frère ; c'est un fait remarquable pour une affection aussi rare.

M. Arago continue à tenir l'Académie au courant des intéressants travaux exécutés au puits artésien que la ville de Paris fait percer à l'abattoir de Grenelle.

L'une des grandes difficultés que l'on rencontre dans cette entreprise est d'introduire des tubes à une très grande profondeur afin de maintenir les terres. Le puits de Grenelle est maintenant parvenu à la profondeur de 410 mètres, et il n'était garni de tubes que jusqu'à 150 mètres. Les tuyaux devant passer les uns dans les autres pour arriver successivement à leur place, on conçoit que leur diamètre va continuellement en se rétrécissant, et que bientôt il se réduirait à rien si le puits dépassait de beaucoup la limite prévue ; c'est ce qui est arrivé dans la circonstance actuelle, et l'on considérait comme une difficulté presque insurmontable d'introduire des tubes au-delà du point où ils étaient parvenus ; et pourtant il devenait chaque jour de plus en plus nécessaire de garnir le puits dans une grande étendue ; en effet, la longue tige de fer à l'aide de laquelle on fait manœuvrer la sonde pour forer le puits, venant par des oscillations continuelles frapper les parois du trou, en détachait des portions de terre et formait ainsi des éboulements qui annulaient les effets de la machine. M. Mullot a très-habilement surmonté cette difficulté ; il est parvenu, soit en

agrandissant l'ouverture, soit par d'ingénieux procédés qui lui sont familiers, à introduire une suite de tuyaux n'ayant pas moins de 340 mètres de longeur; les parois du puits se trouvent donc maintenant garanties dans la plus grande partie de leur étendue; mais ce n'est pas tout, et bientôt un obstacle d'une nature bien plus grave encore s'est présenté : la tige métallique ayant été faussée, il a fallu la retirer du puits; cette extraction est déjà une grande opération, mais de plus la cuillère au moyen de laquelle on creuse le banc de craie que l'on est en train de traverser, s'étant détachée de la tige, resta au fond du puits, et il s'agissait de l'y aller chercher. Quand on songe aux manœuvres qu'il faut entreprendre pour agir à une telle distance avec une tige qui n'a pas moins d'un demi-quart de lieue de longueur, on ne peut pas croire au succès d'un pareil travail; et pourtant M. Mullot ne s'est pas laissé arrêter, il est parvenu à atteindre la cuillère et à la ramener au dehors; depuis ce moment les travaux sont poursuivis avec une nouvelle ardeur qui promet de rapides progrès.

M. Maraviglia transmet de magnifiques échantillons de soufre natif de Sicile, et adresse en même temps un travail sur l'époque et le mode de formation de cette substance; l'auteur pense qu'elle s'est déposée à la suite d'un grand dégagement d'acide hydro-sulfurique.

L'Académie reçoit de M. Rayard un mémoire de météorologie sur le tonnerre et les orages; cet observateur a remarqué que le bruit du tonnerre est en rapport avec la forme de l'éclair, et que les zig-zags de l'éclair paraissent déterminés par les reliefs et saillies de la terre; il s'est assuré, en outre, qu'au moment où l'orage commence, le vent se dirige vers le nuage orageux, ce qui s'explique par le refroidissement de l'atmosphère en ce point et par le vide où l'air se précipite de toute part; bientôt après, quand la nuée crève et que la pluie tombe, le vent au contraire partant du nuage souffle vers les points environnants; ce second effet est analogue à celui qui a lieu dans les forges où l'on produit un rapide courant d'air au moyen d'une machine appelée trompe; l'eau, en tombant de haut dans cette espèce de tuyau, entraîne une grande masse d'air qui s'échappe ensuite de l'appareil avec violence; de même l'eau, en se précipitant de la nuée sur la terre, détermine des courants d'air dans le même sens qui s'échappent en tout sens en arrivant à terre.

9. *Cherbourg. Naufrage d'une corvette de guerre.* — Un drame horrible et tel que les annales de la marine en enregistrent rarement, vient de se dénouer inaperçu non loin des rivages de l'Atlantique, au milieu des flots sillonnés chaque jour par les navires qui vont de France en Espagne et d'Espagne en France. On raconte qu'une corvette de guerre, à la destination de Brest ou de Cherbourg, essuya, dans le golfe de Gascogne, un coup de vent d'une grande violence, et qu'on entendit aussitôt un cri retentissant deux fois répété : « Un homme à la mer! » Deux gabiers, placés aux appointures des huniers, en avaient été arrachés et jetés au loin par le souffle impétueux de l'ouragan. Malgré la fureur des éléments, l'équipage se précipita dans la chaloupe et parvint à la mettre à flot. Onze hommes et un élève y étaient placés. Il leur fallut des efforts inouïs pour découvrir ces malheureux gabiers, qui luttaient avec énergie contre les vagues irritées, puis de nouveaux efforts encore pour s'en approcher contre le vent et la marée. La nuit les surprit dans cette périlleuse entreprise, au moment où ils avaient le bonheur de sauver leurs infortunés compagnons, dont les forces étaient épuisées. Des soins leur furent prodigués, et l'on ne pensa plus qu'à la retraite; mais la corvette avait disparu dans l'obscurité, et le sifflement de la tempête ne permettait pas d'entendre les coups de canon qui, sans doute, étaient tirés d'instant en instant, comme signal de ralliement. La nuit se passa dans une terrible anxiété. Au jour naissant, tous les regards consultèrent l'horizon; chacun retint son haleine pour mieux écouter le bruit apporté par la brise, dont la violence avait diminué. Mais rien ne paraissait, rien ne se faisait entendre, et quatorze hommes étaient là, au milieu des abîmes, sans boussole et sans vivres, car, dans l'ardeur de la mise

à l'eau de la chaloupe, personne n'avait prévu un événement dont la triste réalité commençait à étreindre les cœurs les plus endurcis sur le danger. Trois autres jours s'écoulèrent sans aucun sujet d'espérance pour l'équipage de l'embarcation. Alors la faim qui leur tordait les entrailles excita un murmure, puis un grand tumulte, puis des cris de mort. Seize noms furent placés dans un chapeau, et la malheureuse victime demanda, comme une grâce, la permission de se donner la mort; elle se plongea aussitôt un couteau dans le cœur; au même instant ses chairs palpitantes furent dépecées et dévorées avec la férocité des antropophages. Cette affreuse nourriture dura encore quatre jours, et déjà l'on agitait la question de recommencer la loterie du sang humain, dont le tirage avait prolongé la vie des joueurs. Le jeune élève, d'une santé délicate, brisé par les émotions auxquelles il était en proie depuis le premier acte de cannibalisme consommé, ne put résister plus long-temps à ces convulsions intérieures, à ces angoisses horribles: il expira. Aussitôt son cadavre éprouva le même sort que celui du matelot dévoré. Enfin, dans la matinée du huitième jour, lorsqu'on allait recommencer pour la troisième fois le sacrifice d'un corps humain, une voile parut à l'horizon. On fit force de rames avec une joie frénétique, au bruit d'un hourra général: on agita en l'air un mouchoir, le signal fut aperçu par une barque de pêcheur catalan qui recueillit les naufragés et les conduisit à Saint-Sébastien.

Les détails qui précèdent sont extraits d'une lettre écrite par l'un des hommes de la chaloupe, à son père, qui est fonctionnaire public à Cherbourg.

10. *Paris. Académie Française, séance publique annuelle. — Distribution des prix.* — Aujourd'hui, jeudi, un nombre considérable d'écrivains, d'artistes, de savants, de dames élégantes, se pressaient dans la grande salle de l'Institut.

A l'ouverture de la séance, M. Villemain a pris la parole pour faire un rapport sur le concours des ouvrages les plus utiles aux mœurs, et sur le prix d'éloquence.

Le grand prix Monthyon n'a pas été décerné.

Relativement aux ouvrages les plus utiles aux mœurs, l'Académie Française a décerné: une médaille de quatre mille francs à M. Ed. Alletz, auteur d'un ouvrage intitulé: *De la Démocratie nouvelle*; une médaille de trois mille francs à MM. Therme et Monfalcon, auteurs de l'*Histoire statistique et morale des enfants trouvés*; une médaille de trois mille francs à M. Marquet-Vasselot, auteur de l'*Ecole des condamnés*, etc.; une médaille de trois mille francs à M. le chevalier Artaud, auteur de la *Vie de Pie VII*; une médaille de trois mille francs à madame A. de Gubières, auteur d'*Emmerik de Mauroger*; une médaille de deux mille francs à madame Belloc, auteur de *Pierre et Pierrette*.

Après le rapport de M. Villemain, les lauréats du prix d'éloquence sont venus recevoir leurs médailles des mains de M. de Salvandy. Sur la demande du ministre, le roi a doublé le prix que MM. Faugères et Dupré-Lassale devaient partager. M. Mignet a donné lecture de divers fragments de deux discours couronnés.

Ensuite, M. de Salvandy a prononcé un discours sur les prix de vertu.

Un prix de 4,000 fr. a été décerné à Pierre Guillot, demeurant à Ancenis, département de la Loire-Inférieure; un prix de 3,000 fr. à Jean-Marie George, demeurant à Paris, rue Contrescarpe, 39; un prix de 3,000 fr. à Louis Brune, à Rouen (Seine-Inférieure); un prix de 3,000 fr. à Alexandre Martin, à Champrond-en-Gatine (Eure-et-Loir); un prix de 3,000 fr. aux frères Conté, Pierre-Jacques-Urbain et Abraham-Siméon, à Cahors (Lot).

Quatre médailles de mille francs chacune: 1° A Théodore Mollat, à Quimper (Finistère); 2° A Edmond Cappe, à Paris; 3° A Sophie Vilain, à Paris; 4° A Antoinette-Louise-Pétronille Grosso, à Paris.

Deux médailles de cinq cents francs chacune: 1° A Victor Gardy, à Paris, rue Neuve-Coquenard, impasse de l'École, 16; 2° A Eulalie Bruneau, à Donges (Loire-Inférieure).

10. *Paris. Expérience de magné-*

tisme. — Quelques hommes de lettres ont assisté aujourd'hui, chez M. Pigeaire, rue de l'Université, 98, à une séance de *magnétisme animal*. Les bruits qui couraient, depuis quelque temps, sur la singulière vertu de la lucidité magnétique d'une enfant de douze ans, leur avait fait désirer d'être témoins d'une épreuve. Elle a eu lieu en leur présence, et voici en somme ce qui s'est passé.

Mademoiselle Pigeaire s'est assise sur un fauteuil, devant un guéridon. L'un des hommes de lettres dont nous parlons, assisté d'une autre personne, lui a mis un bandeau, ainsi composé : Premièrement, on a couvert les yeux de mademoiselle Pigeaire avec un bandeau de toile fine, d'environ six pouces de largeur, descendant du haut du front jusqu'à l'extrémité du nez. Deuxièmement, des tampons de coton en rame ont été placés dans les cavités des orbites de manière à les combler et à forcer les yeux à se tenir fermés. Troisièmement, on a appliqué par dessus le coton et la toile un masque à trois épaisseurs de velours noir, allant depuis le haut du front jusqu'au dessous des pommettes, serrant étroitement toute la face, et laissant passer l'extrémité du nez par une petite échancrure. Quatrièmement, on a collé deux bandes de taffetas d'Angleterre noir, d'à peu près un pouce et demi de largeur, sur la partie inférieure du masque, et on les a rabattues, en les collant avec soin, jusqu'au bord de la lèvre supérieure. Enfin, on a bouché avec soin tous les interstices, de manière à ne laisser absolument libres que les deux orifices des narines. Quand cette opération a été terminée, tous les assistants se sont approchés, et ils ont reconnu qu'il était matériellement impossible qu'aucun rayon lumineux pénétrât jusqu'aux yeux, soit par le haut, soit par le bas du masque.

Mme Pigeaire a magnétisé sa fille, et au bout de quelques instants, celle-ci a déclaré qu'elle était disposée à lire ce qu'on voudrait. Alors, on a placé un pupitre devant elle ; sur ce pupitre, un livre, que l'un des assistants avait apporté ; sur ce livre, un verre à vitre, et, au bout d'environ dix minutes, mademoiselle Pigeaire s'est mise à lire très-couramment, en pressant fortement le verre du bout de son doigt, mouillé avec sa salive.

Après le livre, mademoiselle Pigeaire a lu diverses phrases que deux assistants avaient écrites.

Enfin, elle a joué deux parties d'écarté avec deux personnes, en nommant très-exactement et sans hésitation toutes les cartes, à proportion qu'elles tombaient sur la table.

Ces expériences terminées, on a ôté avec précaution le bandeau à mademoiselle Pigeaire. Il a été constaté par tout le monde que la toile couvrait encore les yeux et que le coton remplissait les orbites. Le taffetas d'Angleterre était si exactement collé, qu'il n'a été enlevé qu'avec quelque difficulté. Du reste, mademoiselle Pigeaire n'avait pas porté une seule fois la main à son masque, ou fait un mouvement sensible des lèvres pour le déranger.

L'un des assistants s'est fait mettre le masque, sans application de taffetas. Il a déclaré être dans l'obscurité la plus profonde, et ne pouvoir pas distinguer s'il faisait nuit ou jour. En plaçant ses deux mains sur son masque, ou en les ôtant, l'obscurité ne devenait ni plus ni moins intense.

Voilà ce qui s'est passé aujourd'hui, en présence de onze personnes, dont cinq au moins n'avaient jamais vu mademoiselle Pigeaire. Le fait nous semble assez grave pour mériter l'attention de la science. Nous savons que le merveilleux et le charlatanisme sont quelquefois très-voisins l'un de l'autre ; raison de plus pour les bien étudier. Du reste, il y a eu lecture faite, à travers un bandeau de toile, un tampon de coton et trois épaisseurs de velours noir. Le fait a été soigneusement et sérieusement constaté ; et, naturel ou surnaturel, il n'en est pas moins étrange.

11. *Paris. Séance publique annuelle de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* — L'Académie avait proposé, pour sujet d'un prix à décerner en 1838, de « déterminer quels ont été, à partir du règne de l'empereur Constantin jusqu'à la fin du seizième siècle, les caractères et les vicissitudes du droit de propriété foncière dans toutes les régions qui ont fait partie de l'empire romain en Europe. »

Le prix a été décerné à M. Edouard Laboulaye, fondeur en caractères.

Un autre sujet de prix était proposé en ces termes :

Tracer l'histoire des différentes incursions faites par les Arabes d'Asie et d'Afrique, tant sur le continent de l'Italie que dans les îles qui en dépendent, et celle des établissements qu'ils y ont formés, et rechercher quelle a été l'influence de ces événements sur l'état de ces contrées et de leurs habitants. »

L'Académie a donné le prix à M. Jules Desnoyers, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle. Aucun mémoire n'ayant été envoyé en réponse à la question proposée en ces termes : « Déterminer quels sont les rapports des poids, des mesures tant de longueur que de capacité, et des monnaies qui étaient en usage en France sous les rois des deux premières races, avec les poids, les mesures et les monnaies du système décimal, » le concours a été prorogé jusqu'au 1er avril 1840.

Le prix de numismatique, fondé par M. Allier de Hauteroche, a été adjugé à M. Millingen pour son ouvrage intitulé : *Sylloge of ancient unedited coins.* Ce prix annuel, pour lequel le fondateur a légué une rente de 400 fr., sera décerné en 1839 au meilleur ouvrage de numismatique qui aura été publié dans le cours de l'année 1838, et déposé au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1839.

Le rapport sur les mémoires relatifs aux antiquités de la France a été lu par M. le comte Alexandre de Laborde.

L'Académie, autorisée à disposer chaque année de trois médailles d'or (de la valeur de 500 fr. chacune) en faveur des trois auteurs qui lui auront envoyé les meilleurs ouvrages sur les antiquités nationales, a adjugé les médailles de 1838 :

A M. Berbrugger, qui a décrit tout ce qui reste d'antiquités à Hippone et aux environs ;

A M. Guadet, pour ses notices de l'ancien état, des monuments et des archives de la commune de Saint-Emilion ;

C'est pour la troisième fois que des ouvrages de M. Guadet sont couronnés par l'Académie des Inscriptions.

A M. Onésime Leroi, auteur de l'ouvrage intitulé : *Etudes sur les mystères.*

L'Académie a prié M. le ministre de l'instruction publique d'accorder extraordinairement une quatrième médaille à M. de Laplane, auteur d'une *Histoire municipale de la ville de Sisteron.* M. le ministre a bien voulu y consentir.

Des mentions très-honorables sont décernées :

1° A M. Carette, capitaine du génie à l'armée d'Afrique, auteur de plusieurs mémoires sur les antiquités romaines dans l'ancienne régence d'Alger, et d'un *Précis historique et archéologique sur la ville d'Hippone et ses environs ;*

2° A. M. Alexandre de Mège, pour la suite de son *Archéologie pyrénéenne,* et ses divers mémoires sur les antiquités de l'Aquitaine sous la domination des Romains et pendant le moyen-âge ;

3° A M. Jal, pour son *Mémoire sur les principaux passages maritimes de quelques poëtes français des* XIIe et XIIIe *siècles.*

L'Académie croit devoir aussi une mention très-honorable à M. Michel de Loqui, auteur d'un *Mémoire sur les ruines d'Entremont,* près d'Aix, *sur l'histoire des Salyens.*

En outre, l'Académie a reçu de M. de la Fontenelle de Vaudoré une *Dissertion sur la chronique du Maixent,* connue sous le nom de *Chronique de Maillezais,* que l'auteur avait envoyée au concours de 1837, et qu'il a publiée depuis avec des additions considérables. Cette dissertation, à laquelle l'Académie a déjà accordé une mention honorable, a paru aujourd'hui plus digne encore de cette distinction.

L'Académie, dans sa séance publique de 1837, a proposé pour sujet d'un prix à décerner en 1839, *l'Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste.*

Pour sujet du prix de 1840, l'Académie propose *l'Histoire des mathématiques, de l'astronomie et de la géographie dans l'école d'Alexandrie.* Ce prix sera, comme le précédent, une médaille d'or de la valeur de 1500 fr.

13. *Milan, Acte de prestation de foi et hommage au couronnement de l'em-*

pereur d'Autriche. — L'acte de prestation de foi et hommage qui doit précéder la cérémonie du couronnement a lieu dans la salle des Cariatides du château impérial, où les autorités, les archevêques, les évêques, l'état-major, le corps des officiers et la noblesse présentée attendent. S. M. l'empereur arrive précédé du grand-duc vice-roi, du grand écuyer de la Lombardie, l'épée nue à la main, et des deux capitaines de la garde. Après une courte allocution du grand-maître de la maison impériale au pied du trône, à laquelle S. M. répond en italien, on fait lecture de la formule du serment, qui est répétée par les députés. L'empereur se rend ensuite à pied à la cathédrale, décorée magnifiquement à l'occasion du couronnement, où l'on chante un *Te Deum* solennel, après lequel les représentants du pays présentent leurs hommages à S. M. Ainsi se termine cette solennité.

13. *Toulon. Arrivée du prince Frédéric d'Autriche.* — A une heure après midi, le prince Frédéric d'Autriche, en uniforme de capitaine de vaisseau, a quitté la frégate *la Guerrière* pour faire une promenade en rade; au même instant nos bâtiments ont fait une salve d'artillerie et se sont pavoisés. La rade offrait un bel aspect. S. A. I. et R. a visité le vaisseau de ligne *le Diadème* et successivement les divers bâtiments de guerre présents sur rade.

La frégate autrichienne *la Guerrière* a été visitée par un grand nombre de personnes, et toutes parlent avec éloge de sa bonne tenue, de son installation, de la complaisance et de la politesse de ses officiers.

Un officier de marine, qui a passé quelques heures à bord, a visité la chambre du prince Frédéric. Tout y est dans l'ordre le plus parfait, et les ornements en sont d'un style sévère et sans faste. Ce qui frappe surtout en entrant, c'est le tableau représentant la glorieuse fin du vaisseau français *le Vengeur*, au moment suprême où ce navire, à moitié englouti, ne laisse voir que des têtes et des bras en l'air. Il semble que l'on entend nos braves marins faisant retentir les airs des cris de *vive la France! vive la République!* au moment où la mer leur ouvrait un vaste tombeau.

Le prince tient lui-même son journal du bord, et s'occupe avec ardeur de son instruction nautique.

15. *Paris. Arrivée des Bayadères.* — Les Bayadères de l'Inde, s'il est permis d'en juger par celles qui viennent d'arriver à Paris, n'ont rien de commun avec la licence des almés.

La troupe se compose de huit personnes : trois hommes et cinq femmes; les trois hommes se nomment :

Ramalingon, — *nattouven*, ou chef de la danse.

Saravana, — *patoaguen*, ou chef des chants.

Devenayagon, — *matalcarem*, ou chef des instruments.

Voici les noms des cinq femmes :

Tillé, grande-prêtresse; elle a trente ans.

Amany, âgée de dix-huit ans.

Soundiron, âgée de quatorze ans.

Rangoun, du même âge.

Veydon, âgée de six ans.

Au moment où la troupe se présente, les musiciens sont placés derrière les danseuses.

Le chef du chant s'accompagne avec des espèces de symbales qui ne sont guères plus grandes que des castagnettes; ses deux compagnons tiennent, l'un une flûte dont le son rappelle celui de la cornemuse, l'autre un tambourin dont il frappe les extrémités, non pas avec des baguettes, mais avec ses doigts. Deux de ces musiciens portent une sorte de turban et des boucles d'oreilles énormes. Au milieu de leur front brille un tatouage d'un jaune vif, de la grandeur d'une pièce de dix sols. Ils ont le corps, les bras et les pieds nus. Un pantalon de soie, retenu par une coulisse, leur descend jusqu'à la cheville.

Deux de ces hommes sont jeunes; leurs traits sont remarquables. Le chef du chant, à qui je donnerai au moins cinquante ans, mais qui ne les prend pas, car il prétend n'en avoir que quarante, le chef du chant a la barbe blanche.

Quant aux femmes, si vous voulez avoir une idée de leur costume, figurez-vous d'abord qu'une Bayadère

semble avoir pris à tâche d'adopter une toilette absolument opposée à celle d'une danseuse de l'Opéra.

Sur nos théâtres une danseuse réunit ses cheveux et les fixe derrière la tête. Eh bien ! à la place qu'occupe ordinairement cette masse de cheveux retenue par un peigne, la Bayadère place une petite calotte de métal brillant et poli. Un bandeau de métal remplace nos guirlandes de fleurs.

Somme toute, la plus grande curiosité de ce spectacle, l'un des plus curieux qui puisse être offert au public blasé de nos théâtres, ce n'est pas la volubilité sans égale du chanteur, ce n'est pas l'ensemble et l'unité merveilleuse de la danse des Bayadères, c'est qu'il existe aujourd'hui à Paris des jeunes filles, danseuses de profession, qui, depuis qu'elles y sont, n'ont pas témoigné une fois le désir de sortir de leur étroite cellule, et qui n'ont pas encore passé un seul jour sans observer rigoureusement les lois de leur culte et de leur religion. A coup sûr ces danseuses-là sont des danseuses complètement extraordinaires.

14. *Paris. Académie des Sciences. Séance publique annuelle.* — A l'ouverture de la séance, M. Arago, secrétaire perpétuel, a fait ainsi qu'il suit la proclamation des prix proposés par l'Académie : Prix des sciences physiques proposés pour l'année 1837, et remis au concours pour 1839.

L'Académie avait proposé, pour sujet du grand prix des sciences physiques à décerner en 1837, la question suivante :

Déterminer par des recherches anatomiques et physiques quel est le mécanisme de la production du son chez les hommes et chez les animaux vertébrés qui jouissent de cette faculté.

Cette question n'ayant point été résolue, l'Académie des Sciences la remet au concours pour l'année 1839, en la restreignant dans les termes suivants :

Déterminer par des recherches anatomiques, par des expériences d'acoustique et par des expériences physiologiques, quel est le mécanisme de la production de la voix chez l'homme et chez les animaux mammifères.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 3,000 francs.

Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Académie avant le 1er avril 1839. Ce terme est de rigueur. Les auteurs devront inscrire leurs noms sur un billet cacheté, qui ne sera ouvert que si la pièce est couronnée.

Prix de physiologie expérimentale. Treize ouvrages ont été adressés à l'Académie pour concourir au prix de physiologie fondé par M. de Monthyon. Parmi ces ouvrages, celui de M. Bernard Heiné jeune, de Wurtzbourg, intitulé : *Recherches expérimentales sur la régénération du système osseux*, a paru surtout remarquable à l'Académie, qui lui accorde le prix de physiologie, consistant en une médaille d'or de la valeur de huit cent quatre-vingt-quinze francs.

Prix relatif aux arts insalubres. — Prix demeuré réservé.

Prix de médecine et de chirurgie. — L'Académie déclare qu'il n'y a pas lieu à décerner le prix cette année.

Grand prix des sciences mathématiques. — Le sujet à traiter était la question de *la résistance de l'eau*, question déjà deux fois mise infructueusement au concours. L'Académie décide qu'il n'y a pas encore lieu cette année à décerner le prix, et remet la même question au concours de 1839.

Prix extraordinaire sur l'application de la vapeur à la navigation. — Ce prix sera décerné, s'il y a lieu, l'année prochaine.

Prix de mécanique, de la fondation Monthyon. — Ce prix, qui n'avait pas été décerné en 1837, avait été remis au concours. L'Académie décide qu'il n'y a pas lieu encore de décerner le prix.

Prix de statistique, fondé par M. de Monthyon. — L'Académie partage ce prix entre MM. Vicat et de Monferrand.

Prix fondé par madame la marquise de Laplace, consistant dans la collection complète des ouvrages de Laplace, qui devra être décerné chaque année au premier élève sortant de l'Ecole Polytechnique. L'Académie remet ce prix à M. Galissard de Charegnac, premier élève sortant de la promotion de 1837, actuellement élève des mines de seconde classe.

Prix proposé pour 1839. Grand prix des sciences physiques. — L'Académie propose pour sujet du grand prix des sciences physiques qu'elle distribuera, s'il y a lieu, dans sa séance publique de 1839, la question suivante :

Déterminer par des expériences précises quelle est la succession des changements chimiques, physiques et organiques qui ont lieu dans l'œuf pendant le développement du fœtus chez les oiseaux et les batraciens.

Les concurrents devront tenir compte des rapports de l'œuf avec le milieu ambiant naturel ; ils examineront, par des expériences directes, l'influence des variations artificielles de la température et de la composition chimique de ce milieu.

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 3,000 francs.

16. *Cour d'assises de la Seine. Tentative d'assassinat sur le sieur Vaillant, rue de l'Arbre-Sec.* — Cette cause, annoncée depuis long-temps, a excité quelque curiosité. On avait même cru, mais à tort, qu'à raison de certains détails l'affaire serait instruite à huis-clos.

L'accusé, nommé Charles Charault, âgé de cinquante-cinq ans, a exercé, à Paris et dans l'Amérique du Sud, la profession de pharmacien.

Les faits suivants résultent de l'acte d'accusation :

Le 14 mars dernier, vers une heure de l'après-midi, la femme Gaulin, portière de la maison rue de l'Arbre-Sec, 17, entendit tout-à-coup le bruit de la sonnette d'un locataire, le sieur Vaillant, qui occupe un appartement au troisième étage; elle se hâta de se rendre auprès de lui; elle le trouva ayant au cou une large plaie et couvert du sang qui s'en échappait; elle apprit de lui qu'il venait d'être assassiné. En même temps que des médecins pour lui donner des secours, les magistrats sont avertis et s'empressent de constater, par une information, les circonstances de cet événement et d'en rechercher l'auteur. Les premières déclarations reçues furent celles de Vaillant. Depuis vingt ans, il avait perdu de vue un herboriste qui demeurait alors près de la rue Saint-Martin. Celui-ci était parti pour l'Amérique du Sud, et son absence avait duré dix-neuf ans. De retour à Paris depuis plusieurs mois, il vint manger à une table d'hôte tenue rue Saint-Honoré par un nommé Desroches, et fréquentée par Vaillant. Ils se reconnurent. Vaillant reçut trois fois dans son logement de la rue de l'Arbre-Sec la visite de cet individu, qui, à deux reprises, lui apporta des gâteaux ; après les avoir mangés, il éprouva des coliques, il eut des vomissements qui lui firent penser que ces gâteaux étaient empoisonnés.

Le 14 mars, vers onze heures, cet individu était venu chez Vaillant; celui-ci se plaignit d'une inflammation aux amygdales, et sachant que son visiteur s'était occupé de médecine et de pharmacie, il le pria d'examiner le fond de sa bouche à l'aide d'une cuillère; cet examen était fait et Vaillant remettait dans un buffet cette petite cuillère dont on s'était servi, lorsqu'il fut renversé à terre et reçut à la gorge plusieurs coups de couteau; il fut encore blessé à la main droite, avec laquelle il avait saisi le couteau. Un guéridon placé au milieu de la pièce fut renversé ; effrayé par le bruit de la lutte et de la chute de ce meuble, craignant sans doute, l'arrivée des personnes logées auprès de Vaillant, l'assassin s'éloigna, recommandant à Vaillant de ne rien dire, et le menaçant, s'il parlait, de ne pas manquer son coup une seconde fois. C'est après cette fuite, et lorsque le saisissement qu'il éprouvait était un peu calmé, que le sieur Vaillant avait sonné pour appeler la portière à son secours.

M. Moreau, président de la cour, fait le résumé des débats. Les jurés, après une longue délibération, reconnaissent Charault coupable de meurtre commis sans préméditation et avec des circonstances atténuantes.

En conséquence Charault est condamné, par arrêt de la Cour, à douze ans de travaux forcés sans exposition.

17. *Paris. Théâtre-Français. Première représentation du* Ménestrel, *comédie en cinq actes et en vers, de M. Camille Bernay.* — La pièce de M. Bernay, malgré son titre, ne peut prétendre à prendre rang entre les œuvres qui méritent le nom de comedie. Le Ménestrel n'est autre chose que le récit d'une aventure qui eût pu se passer il y a

quelques siècles si Figaro eût vécu du temps de Charles V. Loys est un aventurier qui boit à crédit, qui prend la femme de son hôte, souffle la maîtresse de son maître, se substitue à l'amant d'une grande dame, s'occupe encore de sa suivante, et qui en même temps trouve le moyen d'introduire un amant déguisé chez une nouvelle Rosine, de bâtonner un autre Basile et de faire une révolution politique à La Rochelle, ainsi qu'un nouveau Pinto ; riant de tout, prenant partout, n'ayant, pour ainsi dire, aucune passion humaine ; car il sacrifie avec la même légèreté son seigneur et sa maîtresse ; résumé assez complet de tous les vices portés joyeusement et justifiés par une appréciation insolente des vices des autres. Voilà ce qu'est le personnage appelé le Ménestrel, et ce personnage est toute la pièce. Toutefois, ce pastiche (car la comédie nouvelle n'est pas autre chose, chaque scène est un calque, chaque personnage est un souvenir, chaque trait de caractère une réminiscence), toutefois, dis-je, ce pastiche est assez habilement arrangé pour qu'on sache gré à l'auteur de la manière dont il a enserré dans son cadre tous les éléments comiques de son œuvre, bien qu'ils soient connus ; ce dont il faut aussi lui savoir gré, c'est la fermeté avec laquelle il a osé se faire copiste, mais le copiste de la grande école comique. Non, le Ménestrel n'est point une œuvre originale ; mais les personnages, quoique empruntés, y sont reproduits avec une grande audace de dessin : les formes en sont vivement accusées, la couleur en est chaude et éclatante. Ainsi le lord-gouverneur est franchement un vieux paillard, de mine, de propos et d'action ; sa femme une coquette jurée, à qui les rendez-vous de nuit vont à merveille, Paquette est une rusée coquine qui n'a pas le moindre scrupule pour tromper son mari, et se vendre au vieux lord ! Tout cela n'est point mignardé, rosé, pomponné ; tout cela est vigoureusement représenté, audacieusement saisi sur le fait : c'est de la nature à la mode de Molière, c'est aussi du style à la mode de Molière ; toutes choses s'y disent comme toutes choses s'y font ; et tel est le pouvoir d'un ouvrage conçu et exécuté complètement dans un esprit de vérité hardie, que le public a consenti à voir et à écouter dans une pièce nouvelle des situations d'une hardiesse et des expressions d'une liberté que personne depuis long-temps n'avait osé aborder aussi nettement. Cela tient sans doute à l'harmonie qui existe entre les caractères, les actions des personnages et leur langage. Avec des situations et des sentiments si peu équivoques, un langage précieux et musqué eût été une anomalie que le public n'eût pas soufferte, comme il n'eût pas souffert dans le développement de sentiments prétentieux et délicats l'allure presque brutale de la diction : c'est que, dans les œuvres d'art, l'homogénéité est la première des conditions et la première des puissances ; et certes, si l'on veut bien considérer à quel point de pruderie le public était arrivé, soit par rapport aux situations, soit par rapport au langage des pièces nouvelles, il faut reconnaître que le succès de M. Bernay est une grande victoire remportée sur les habitudes des spectateurs. Sans doute l'auteur n'en doit pas revendiquer tout le mérite. En effet, sa pièce étant un ressouvenir de vingt pièces consacrées, sa manière de dire une contrefaçon habile de la manière de nos grands auteurs, le public l'a pour ainsi dire écoutée avec le souvenir d'impressions consacrées aussi, et il ne s'est pas cru le droit de siffler l'écho de ce qu'il avait applaudi la veille. D'un autre côté, en appliquant sa manière à un sujet qui date de quelque cent ans, l'auteur n'a point effarouché une susceptibilité qui ne pouvait pas se reconnaître dans un tableau si lointain. Donc, jusqu'à un certain point, l'épreuve de la comédie vraie reste encore à faire. Que M. Bernay aborde un sujet de nos jours avec la franchise de dessin et d'expression qu'il a mise dans le *Ménestrel* ; et, s'il parvient à se faire accepter par le public, nous disons avec sincérité qu'il aura fait enfin de nos jours la comédie comme nous entendons qu'elle soit faite.

A l'exception du rôle de Loys, où Monrose déploie toutes les qualités qui le font applaudir dans les personnages de Figaro et de Scapin, à l'exception de ce rôle, dis-je, les autres ne tiennent pas assez de place dans la pièce pour que les acteurs qui en sont char-

gés aient pu y faire grande preuve de talent. Mais c'est déjà beaucoup qu'un rôle médiocre soit joué comme il doit l'être, et sous ce rapport l'ensemble de la comédie nouvelle a été excellent.

21. *Paris.—Distribution des prix du concours général.* — A dix heures et demie les portes de la Sorbonne ont été ouvertes au public. Des femmes élégamment parées, mères, sœurs, parentes des lauréats, se sont pressées dans la salle préparée pour la distribution des prix.

A onze heures et demie, tous les élèves étaient placés dans les galeries; à midi, les proviseurs et les principaux fonctionnaires de l'instruction publique se sont assis sur les gradins inférieurs; à midi un quart, M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, revêtu de la simarre de grand-maître de l'Université, et précédé des massiers, est venu occuper le fauteuil du président.

La tribune royale est restée vacante pendant toute la séance.

M. Loudières, professeur de rhétorique au collége Saint-Louis, a prononcé le discours latin d'usage; son sujet était l'*examen de l'antiquité.*

Le prix d'honneur de rhétorique (le vrai prix d'honneur) a été remporté par le jeune Didier, du collége de Louis-le-Grand. Ce succès est d'autant plus flatteur que l'élève Didier a également obtenu un prix de discours français. L'élève Chamblin, du collége Henri IV, et l'élève Voisin, de Versailles, ont remporté les prix d'honneur de philosophie et des sciences.

Le jeune Albert de Broglie a obtenu deux prix en rhétorique. On a remarqué les noms des jeunes Missiessy, Blain-des-Cormiers, Poujard-Dulimbert, Vigier, Try, les frères Dareste, les frères Pellat et le jeune Baudin, fils du vice-amiral de ce nom, commandant de l'escadre d'expédition contre le Mexique.

Le nom du duc d'Aumale, deux fois proclamé dans la classe de seconde, a été surtout accueilli avec enthousiasme. Les élèves se sont levés sur tous les bancs, et ont demandé pour leur jeune camarade un supplément de fanfares.

Voici comment les prix ont été répartis entre les sept colléges de Paris et celui de Versailles :

	nominat.	prix.
Louis-le-Grand (1035 élèves.)	99	24
Charlemagne (807 élèv.).	82	22
Henri IV (702 élèves)..	65	9
Bourbon (850 élèves). .	60	7
Saint-Louis (936 élèv.). .	49	13
Rollin (380 élèves). . .	24	5
Versailles (442 élèv.). .	20	5
Stanislas (300 élèves). .	16	1

24. *Paris. — Naissance de S. A. R. le comte de Paris.* — Un message annonce à M. le comte Molé, président du conseil, et à tous les ministres, à M. le chancelier de France, et à M. le grand-référendaire de la Chambre des Pairs, que S. A. R. madame la duchesse d'Orléans ressent les premières douleurs, et qu'ils sont mandés pour assister à la naissance de l'enfant.

Le roi, la reine et tous les membres de la famille royale, sont au pavillon Marsan, où se trouvent aussi réunis madame la grande-duchesse de Mecklembourg, S. A. R. Mgr le duc de Wurtemberg, M. le comte Molé, président du conseil des ministres, et tous ses collègues, M. le baron Pasquier, chancelier de France, accompagné de M. le duc Decazes, grand-référendaire, et de M. Cauchy, garde des archives, M. le maréchal comte de Lobau, M. le maréchal comte Gérard, désignés l'un et l'autre comme témoins. Le roi a fait inviter à se rendre au pavillon Marsan, M. Dupin, président de la Chambre des Députés; M. le comte Portalis, premier président de la Cour de Cassation; M. le comte Siméon, premier président de la Cour des Comptes; M. le baron Séguier, premier président de la Cour royale de Paris; M. le comte de Rambuteau et M. Delessert, préfets; M. le général Jacqueminot, chef de l'état-major de la garde nationale, et les dames et officiers de la maison du roi, de la reine et des princes.

A midi, le bruit se répand dans Paris que S. A. R. madame la duchesse d'Orléans est dans les douleurs. Un grand nombre de personnes se portent aux Tuileries et sous les fenêtres de S. A. R. On s'informe auprès des gens de service; on dit que l'accouche-

ment se présente sous les auspices les plus favorables. Toutefois on annonce que la princesse ne sera délivrée que vers quatre heures.

A deux heures, les témoins sont appelés dans la chambre de la princesse. Une vive anxiété se manifeste sur les visages.

A deux heures trois quarts, M. le comte Molé se précipite hors de la chambre, en annonçant qu'un prince vient de naître. Les cris de vive le roi! se font entendre. Le prince s'appellera Louis-Philippe-Albert, et portera le titre de comte de Paris. A trois heures, le canon annonce cet heureux événement.

On assure que M. l'archevêque de Paris a ondoyé l'enfant à sa naissance.

A trois heures, M. Gabriel Delessert, préfet de police, est entré à la Bourse, et a annoncé la naissance d'un prince.

M. le comte Molé a envoyé des estafettes à tous les ambassadeurs.

Au moment où S. A. R. la duchesse d'Orléans est accouchée, M. le comte Molé est sorti de la chambre de l'auguste princesse, et s'est écrié devant les personnes qui l'environnaient : « Messieurs, nous avons un prince! » Cette heureuse nouvelle a été reçue par tous les assistants avec une joie pleine d'émotion. Elle s'est répandue aussitôt dans tout le palais et dans les cours, où une foule nombreuse, rassemblée dans l'attente de l'événement, a fait éclater des transports unanimes.

M. le comte de Montalivet a expédié immédiatement à tous les préfets l'ordre de faire répandre dans toutes les communes de leur département la nouvelle de l'heureux accouchement de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans.

Voici la circulaire adressée aux préfets :

« M. le préfet, S. A. R. madame la duchesse d'Orléans est accouchée aujourd'hui, 24 août, à trois heures du soir, d'un prince qui, d'après les ordres du roi, a reçu les noms de Louis-Philippe-Albert, comte de Paris.

» L'accouchement a été fort heureux, S. A. R. madame la duchesse d'Orléans et le prince nouveau-né sont dans l'état le plus satisfaisant.

» Faites savoir immédiatement cette heureuse nouvelle à toutes les communes de votre département. »

Aussitôt après l'accouchement de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans, le corps municipal a été immédiatement convoqué, pour recevoir une lettre close du roi, qui lui notifie la naissance du comte de Paris.

Cette lettre a été remise par M. le baron Athalin, premier aide-de-camp de S. M.

La lecture de la dépêche a été suivie des cris prolongés de vive le roi! vive le comte de Paris!

Le corps municipal, par une heureuse innovation, a voté une épée au lieu d'un berceau.

Lettre autographe du roi à messieurs du corps municipal de Paris :

« Messieurs les membres du corps municipal de la ville de Paris,

» Je m'empresse de vous annoncer moi-même que madame la duchesse d'Orléans, ma belle-fille bien-aimée, vient de donner le jour à un prince qui est, grâce au ciel, bien portant. J'ai voulu que ce premier rejeton de l'aîné de mes fils portât le titre de *comte de Paris*. Le corps municipal partagera, j'en suis sûr, ma joie, celle de la reine, de mon fils et de toute ma famille. J'aime à dire à chacun de vous que cet heureux événement est doublement cher à mon cœur, puisqu'il donne une garantie de plus à la stabilité de nos institutions et à la sécurité de tous, et qu'en formant entre nous un nouveau lien, il me fournit cette occasion de donner à ma ville natale une preuve éclatante de toute l'affection que je lui porte et que je lui conserverai toujours.

» Votre affectionné

» LOUIS-PHILIPPE. »

28. *Milan. Cérémonial pour le couronnement de S. M. l'empereur d'Autriche.* — Voici l'ordre du cérémonial arrêté pour le couronnement de S. M. l'empereur d'Autriche, Ferdinand IV, à Milan, comme roi du royaume Lombard-Vénitien :

Entrée solennelle à Milan.

LL. MM. arriveront de Monza au pavillon de Lorette dans les carrosses impériaux, accompagnés de leur noble suite. Le directeur-général des postes et plusieurs maîtres de poste précéderont à cheval le carrosse de LL. MM.

En descendant de voiture, l'empe-

reur sera reçu, à sa droite, par S. A. I. l'archiduc vice-roi, accompagné des deux gouverneurs de Milan et de Venise et des conseillers auliques de ces villes; à sa gauche, par les grands dignitaires de la cour impériale, les capitaines des gardes-du-corps, le général en chef, le premier aide-de-camp de S. M., les grands dignitaires du royaume Lombard-Vénitien et les dames du palais. LL. MM. se reposeront quelques instants dans les appartements du pavillon.

Le cortége devra être en ordre et tout prêt à se mettre en marche dès l'arrivée de LL. MM. Devront se trouver à leur rang déterminé les carrosses des personnes qui doivent y figurer, savoir : les conseillers intimes de l'empire, les chambellans, les écuyers, la noblesse admise aux honneurs de cour. les députés des assemblées centrales et provinciales du royaume Lombard-Vénitien, les *podesta* (maires) des villes et leurs assesseurs municipaux.

Le cortége marchera dans l'ordre suivant :

Une division de cavalerie ; un bataillon de grenadiers ; deux coureurs impériaux (*battistrada*) précédant plusieurs chevaux couverts d'un riche caparaçon, conduits à la main chacun par deux palfreniers de la cour; les écuyers-palfreniers (*cavallerizzi*) à pied ; les laquais (*staffierri*) à pied ; les trompettes et le timballier de la cour, à cheval.

Les hérauts des cités non royales et les corps municipaux de ces villes ; les hérauts des cités royales; les *podesta* de Milan et de Venise avec leurs assesseurs; les députations des Universités de Padoue et de Pavie, des Académies des Beaux-Arts et de l'Institut des sciences, lettres et arts de Venise ; les députés des assemblées provinciales, dans l'ordre alphabétique des provinces; les conseillers des deux gouvernements du royaume Lombard-Vénitien, tous les précédents en carrosse à deux chevaux.

Les gouverneurs de Milan et de Venise, chacun en carrosse à six chevaux ; deux fourriers de la cour à cheval; les pages à cheval; deux fourriers de la chambre à cheval; les nobles admis aux honneurs de cour; les écuyers de l'empereur; les chambellans; les conseillers intimes de l'empire; les grands dignitaires du royaume Lombard-Vénitien; le grand - chambellan et le grand-chancelier dans un carrosse à six chevaux; la voiture du grand-maître du palais impérial. Les gens des personnes du cortége marcheront à pied, en livrée de gala, contre la portière de leurs maîtres.

S. A. I. le vice-roi, dans un carrosse à six chevaux, et, sur la même ligne, à cheval, le grand-maître du palais impérial; LL. MM. II. et RR. en carrosse à six chevaux, précédées de six hérauts d'armes en costume, avec la toque et le bâton, entourées de tous les grands dignitaires à cheval, et suivies de la garde noble lombardo-vénitienne à cheval; un bataillon de grenadiers et une division de cavalerie fermant la marche.

A la porte de la ville, le podesta présentera les clefs à l'empereur, haranguera brièvement S. M. Les généraux et les corps d'officiers non compris dans le cortége se tiendront sur la place de la cathrédrale (*piazza del Duomo*), pour rendre les honneurs à S. M. à son passage.

Lorsque LL. MM. arriveront à la cathédrale, S. Em. le cardinal archevêque leur présentera l'eau bénite ; LL. MM. iront processionnellement avec le clergé et toute leur suite se placer à un prie-dieu disposé devant le maître-autel sous un dais, et l'on entonnera le *Te Deum ;* ensuite LL. MM. se rendront au palais par la galerie de communication établie à cet effet.

Cérémonial de l'hommage.

Se réuniront au jour fixé, dans la salle des Cariatides, les autorités, les corps d'officiers, la noblesse, les dignitaires, les conseillers, les chambellans, les écuyers, les grand'croix des Ordres impériaux, et les chevaliers de la Toison-d'Or. S. M. arrivera dans la salle, la tête couverte, et montera sur son trône. Le majordome-major du royaume Lombard-Vénitien adressera une courte harangue à S. M., qui y répondra par une allocution paternelle ; ensuite le grand-chancelier aulique lira à haute voix la formule du serment d'hommage. Cette formule sera répétée textuellement par tous les députés des villes et provinces, levant en l'air le pouce et les deux premiers doigts de la main droite.

Transport de la couronne de fer de Monza à Milan.

Deux jours avant le couronnement, c'est-à-dire le 4 septembre, on ira chercher la couronne de fer à Monza pour la transporter solennellement au palais impérial. S. M. nommera à cet effet deux commissaires auliques. Au jour dit, le cortége et l'escorte partiront de la place de la cathédrale. (Suit le détail du cortége.)

A la porte de la basilique de Monza, les commissaires de S. M. seront reçus par l'archi-prêtre et son chapitre, décorés du rochet, et par les membres de la fabrique, en habit habillé, l'épée au côté, les hallebardiers formant la haie à l'entrée de la nef. Les commissaires et leur cortége seront conduits par le clergé dans la chapelle où est déposée la couronne de fer. On chantera les litanies, et de là on se rendre à l'Hôtel-de-Ville. Là, en présence du clergé et du conseil communal, les commissaires exposeront l'objet de leur mission, et remettront la lettre impériale à l'archi-prêtre, qui la recevra debout, la baisera et la lira à haute voix.

On retournera ensuite à la basilique. La couronne de fer sera tirée de la chapelle; l'archi-prêtre ouvrira la custode, montrera aux commissaires la couronne, refermera la custode et la remettra aux mains des commissaires, lesquels promettront de la restituer fidèlement après la cérémonie du couronnement.

La couronne sera déposée sur un riche coussin dans le carrosse impérial; nul ne prendra place dans ce carrosse, qui sera escorté par la garde noble. Le cortége se remettra en route pour aller porter la couronne de fer à S. M. dans le palais impérial.

Avant le couronnement et le jour d'après, la couronne sera exposée au public dans la chapelle de San-Gottardo, ainsi que le manteau, le sceptre, l'épée et les autres insignes royaux. Le surlendemain du couronnement, la couronne sera reportée à Monza dans le même cérémonial, et l'on y déposera en même temps les susdits insignes royaux, par le ministère du grand chambellan et des deux commissaires auliques.

Cortége de S. M. I. et R., du palais à la métropole, le jour du couronnement.

A l'aube du jour de cette grande solennité, il sera tiré 101 coups de canon, et les cloches de toutes les églises de la ville sonneront à toute volée. Le cérémonial sera dirigé par le majordome et le grand-maître des cérémonies (*gran cerimoniere*) du royaume Lombard-Vénitien.

On partira du palais processionnellement, et à pied, dans l'ordre suivant:

Un détachement de grenadiers, deux coureurs, les valets de pied, les hérauts des villes, les *podesta* et les corps municipaux, les députés des Universités, etc. (comme pour l'entrée à Milan).

Le héraut du royaume Lombardo-Vénitien; le majordome-major, avec le bâton de sa charge; le grand échanson (*il gran coppiere*) portant le sceptre sur un coussin richement brodé en or; le grand écuyer, portant l'épée royale sur un coussin; le grand sénéchal, portant le globe sur un coussin; le grand chambellan, portant la couronne de fer, également sur un coussin; S. A. I. et R. l'archiduc vice-roi.

S. M. l'empereur, revêtu des habits royaux et du manteau impérial de sa maison, suivi de pages portant la queue du manteau.

L'empereur, ayant sur la tête la couronne de sa maison, portant les quatre colliers des ordres impériaux, et le grand cordon de l'Ordre militaire, marchera sous un dais à huit supports, dont chacun sera tenu par un chambellan, et sera entouré des chevaliers de la Toison-d'Or, décorés de leur collier. Un détachement de la garde-noble lombardo-vénitienne, à pied, suivra immédiatement le dais.

Un portique, soutenu par de hautes colonnes, ornées de draperies et de guirlandes, sera établi depuis la grande porte du palais jusqu'à celle de la cathédrale pour le trajet de S. M., et le pavé sera couvert de tapis.

S. M. l'impératrice, LL. AA. RR. les archiducs et archiduchesses, ainsi que les princes des maisons souveraines et les hôtes illustres se tiendront sur le grand balcon du palais, couvert d'un riche baldaquin, pour voir défiler le cortége; et aussitôt après, ils se rendront à la cathédrale par le souterrain

de l'archevêché, pour aller occuper les tribunes qui leur sont destinées.

La cérémonie du couronnement étant accomplie, le cortége retournera au palais dans le même ordre. S. M. aura alors sur la tête la couronne de fer et portera le manteau royal lombard-vénitien.

SEPTEMBRE.

2. *Londres. Statistique de la marine anglaise.* — Un journal anglais nous fournit les chiffres suivants sur la force et la composition de la marine royale britannique :

On compte à Sheerness, Portsmouth et Plymouth cinquante-trois vaisseaux de ligne, dont neuf de 120 canons, trois de 104, onze de 84, deux de 78, un de 76, et vingt-six de 74.

Vingt autres vaisseaux de ligne sont en commission, la plupart de 74 canons, deux de 120, un de 110, un de 104, un de 92, un de 84, et deux de 80. Sept de ces vaisseaux composent l'escadre de la Méditerranée. Il y en a deux à Lisbonne, un au Canada, un au cap de Bonne-Espérance, et les autres à Plymouth, Portsmouth, Sheerness et dans les deux Indes.

Enfin, on compte quatre vaisseaux de ligne prêts à être lancés, deux de 92 et deux de 80.

Les frégates de 52 à 50 canons sont au nombre de seize.

Celles de 42 à 46 au nombre de cinquante.

Vingt-et-un autres portent de 36 à 26 canons; mais on les dit imparfaitement construites et armées.

Les corvettes et grands bricks de 26 à 16 canons sont au nombre de quarante-sept.

Les petits bricks, schooners et cutters, de 10 à 3 canons, sont au nombre de vingt-neuf.

La marine militaire compte enfin parmi ses forces dix bateaux à vapeur.

2. *Perpignan. 1er conseil de guerre. Affaire de M. le général de Brossard.* — Le marquis de Brossard (Amédée-Hippolyte), maréchal-de-camp, est né à Folny (Seine-Inférieure), le 8 mai 1784. Entré au service dans les cadets de la Vendée, en 1795, il a successivement passé par tous les grades et est arrivé à celui de maréchal-de-camp le 2 février 1831. Il a fait les campagnes de l'empire de 1807 à 1813, et, de 1830 à 1837, il a servi en Afrique.

On se rappelle la sensation que produisit, au mois de septembre de l'année dernière, la nouvelle du départ d'Oran, de M. le maréchal-de-camp de Brossard, ainsi que tous les bruits et les accusations graves qui s'élevèrent contre cet officier-général, que les journaux annoncèrent s'être réfugié en Espagne. Ce fut pour faire cesser tous ces bruits que M. le général de Brossard rentra en France et demanda que sa conduite fût examinée devant un conseil de guerre.

De son côté, M. le lieutenant-général Bugeaud, commandant de la province d'Oran, avait instruit le gouvernement de cette affaire.

A la suite des rapports de ce général, antérieurement au mois de septembre, ainsi que des autres documents qui servent de base à l'accusation, M. le ministre de la guerre transmit à M. le lieutenant-général comte de Castellane, commandant la 21e division, l'ordre de traduire M. le maréchal-de-camp de Brossard devant l'un des conseils de guerre de sa division.

Une longue instruction a eu lieu. Elle s'est terminée par la mise en accusation du général, sous les chefs suivants :

1° De concussion; 2° de tentative de corruption de fonctionnaires publics; 3° d'immixtion comme fonctionnaire dans les affaires incompatibles avec sa qualité; 4° enfin de proposition de complot dans le but de faire armer les habitants contre l'autorité royale, crimes prévus par le Code pénal ordinaire.

M. le maréchal-de-camp de Thilorier préside le conseil de guerre. M. Robert, major du 17e, remplit les fonctions de rapporteur. Me Boinvilliers, du barreau de Paris, est chargé de la défense; il est assisté de Mes Paris et Lafabrègue, avocats à Perpignan.

Après avoir entendu les témoins, les avocats et M. le général Bugeaud, M. le président, dans la séance du 30 août, après avoir fait la clôture des débats, donne ordre de faire évacuer la salle, le conseil devant délibérer à huis-clos. Il est trois heures un quart.

A cinq heures et demie, les portes de la salle sont rouvertes et une foule nombreuse se hâte d'entrer.

Conformément aux lois militaires, l'accusé ne peut assister au prononcé du jugement, dont il lui est donné plus tard connaissance par M. le rapporteur en présence de la garde assemblée sous les armes.

MM. les juges, debout et la tête découverte, écoutent la lecture de la décision par M. le président.

Le conseil délibérant à huis-clos, en présence seulement de M. le commissaire du roi, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

De Brossard (Amédée-Hippolyte), accusé, dans l'exercice de ses fonctions, à Oran :

1° De concussion ;

2° De tentative de corruption de fonctionnaires publics ;

3° D'immixtion comme fonctionnaire, dans des affaires incompatibles avec sa qualité ;

4° De proposition de complot dans le but de faire armer les habitants contre l'autorité royale ; est-il coupable ?

La déclaration du conseil est : Non, sur la première question, à la majorité de 6 voix contre 1.

Sur la deuxième question : Non, à l'unanimité.

Sur la troisième question : Oui, à la majorité de 6 voix contre 1.

Sur la quatrième question : Non, à l'unanimité.

Sur quoi, le conseil, faisant application de la peine prononcée par l'art. 175 du Code pénal, le condamne à six mois de prison, 800 fr. d'amende, et le déclare incapable de jamais, à l'avenir, remplir aucune fonction publique.

Mᵉ Boinvilliers est absent ; les deux conseils de M. de Brossard se lèvent, et Mᵉ Lafabrègue, l'un d'eux, demande acte des réserves suivantes :

On aurait permis à plusieurs témoins de prendre la parole sans être questionnés par M. le président, et malgré l'opposition formelle du défenseur.

On aurait laissé quelques témoins, pendant leur déposition et après, prendre des notes et discuter ensuite avec l'accusé diverses circonstances des débats, avec l'aide de ces mêmes notes.

Ces témoins s'en seraient servis pour terminer leur déposition.

On n'aurait décacheté le paquet contenant les traites sur le trésor qu'à l'audience, sans avoir donné connaissance à l'accusé lors de son interrogatoire.

On n'aurait pas donné lecture aux débats du marché Puig et Bregarola, pièce à charge.

On n'aurait pas fait prêter à l'interprète le serment d'usage à chaque déposition.

M. le président donne acte au défenseur de ces réserves, et lève la séance.

10. — L'arrêt du premier conseil de guerre de Perpignan a été cassé en révision par ce motif que M. Sicard, témoin à charge entendu à Oran devant le juge d'instruction, n'a pas été interrogé à son arrivée à Perpignan par le capitaine-rapporteur, ainsi que l'exigeait la loi.

M. de Brossard est en conséquence renvoyé devant le 2ᵉ conseil de guerre permanent de la 21ᵉ division militaire, conformément à cet article de la loi de vendémiaire an VI :

« Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an V, dans chaque division de troupes de l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation des jugements par le conseil de révision. »

10. *Botany-Bay. Mort d'un millionnaire* — Samuel Terry vient de mourir à Botany-Bay, laissant une fortune de près d'un million sterling (25 millions de francs) : il a légué à sa femme une rente de 10,000 livres ster. (258,000 francs). Cet homme avait été transporté dans la Nouvelle-Galles du sud jeune encore et comme condamné pour avoir volé des oies. Il établit une petite boutique de prêteur sur gages, et bientôt il fit de magnifiques affaires ; il paraît qu'en vingt ans, il était parvenu à réaliser 90,000 livres st. Cet homme était cupide ; il fit condamner à mort un jeune domestique qui l'avait volé, et exproprier un général auquel il avait prêté quelques sommes. Il y a six ans, la fortune de Samuel Terry s'élevait à 50,000 liv. st. de revenu. Il habitait une maison assez jolie dans Pitt-Anns, à Sydney. Si par hasard il traitait un ami, il envoyait chercher une bouteille de liqueur, et il la recevait des mains de son domestique en approchant le nez de la bouche de son serviteur pour

s'assurer s'il n'en avait pas bu pendant le trajet. Sa femme n'a jamais été secondée dans ses travaux intérieurs par une servante. Il possédait toute une rue très-longue, à Sydney, et bien que ses revenus de loyers et de fermages s'élevassent à 70,000 liv. st., il vivait avec 5 à 600 liv. st. par an. Avec une fortune si colossale, cet homme n'était pas heureux; depuis quatre ans, bien qu'il fût jeune encore, il avait été plusieurs fois atteint de paralysie. Son fils, homme d'une violence extrême, avait été traduit devant la magistrature, pour avoir frappé sa femme à la tête: l'affaire avait été étouffée à prix d'argent. Dans les derniers temps de sa vie, il se faisait transporter pâle et défait dans une voiture découverte à son domaine de Sydney. Il est mort à 52 ans, sans avoir fait aucune disposition testamentaire détaillée; il a seulement demandé que ses charités, s'élevant au plus à 100 liv. st. par an, fussent continuées pendant dix ans, et que ses obsèques fussent faites avec les honneurs maçoniques. Sa fortune ne lui avait jamais donné aucune considération.

9. *Paris. Académie des Beaux-Arts; distribution des prix.* — L'Académie des Beaux-Arts de l'Institut a jugé, dans sa séance du 8 septembre, le concours des grands prix de gravure en taille-douce. Les prix obtenus sont:

1er — Premier grand prix, à M. Pollet, de Paris, âgé de vingt-sept ans, élève de MM. Richomme et Delaroche.

2e — Premier grand prix, à M. Normand, de Paris, âgé de vingt-quatre ans, élève de MM. Richomme et Drolling.

1er — Deuxième grand prix, à M. Blanchard, de Paris, âgé de dix-neuf ans, élève de M. Blanchard.

2e — Deuxième grand prix, à M. Rousseau, de Paris, âgé de vingt ans, élève de MM. Pigeot et Delaroche.

10. *Paris. Théâtre-Français. Première représentation d'*Un Jeune Ménage*, drame en cinq actes et en prose, par M. Empis.* — Le Jeune Ménage est un canevas quelconque, même connu médiocrement comme canevas. Les actes ne finissent pas, et l'intrigue n'a pas de ces articulations qui morcellent l'idée, et qui reposent l'attention. Les mœurs y sont étranges et les passions des plus fausses. Par exemple, une fille bien élevée, qui n'a pas vu son père depuis long-temps, et à laquelle son père vient faire visite à Paris, le laisse debout au milieu du salon, s'en va à un concert, et renvoie toute causerie au lendemain. Par exemple encore, un beau-père fait une sérieuse guerre à son gendre, sous prétexte que celui-ci ne lui a pas laissé sa fille chez lui, comme si les femmes ne tenaient pas de plus près aux maris qu'aux pères, du moins selon l'Evangile, qui est après tout une assez bonne autorité en matière de morale. Quant au style, on ne peut pas appeler style des lignes plus ou moins longues, coupées par-ci par-là de points et de virgules, et qui ont pour tout mérite de faire accorder les adjectifs avec les noms.

Du reste, M. Empis a été malheureux de tout point. Sa pièce a été médiocrement jouée. M. Firmin a été plus criard et plus sautillant que jamais, et Mlle Plessis s'est montrée ce que nous l'avons toujours vue, une actrice sans naturel et une femme sans passion.

10. *Milan. Détail des cérémonies pour le couronnement de l'empereur d'Autriche.* — L'empereur, parti de Monza à huit heures du matin, a fait aujourd'hui, à midi, son entrée solennelle à Milan. Une foule nombreuse assiégeait dès le matin tous les abords de la porte orientale par où devait passer le cortége, et depuis la porte jusqu'au dôme deux files de soldats empêchaient de circuler dans le milieu de la vaste rue de Corso: un étroit espace avait seulement été réservé aux piétons le long des maisons. Tous les balcons tendus de damas rouge, jaune et de mille couleurs, étaient couverts de monde; on y remarquait beaucoup de femmes en toilette et tête nue. Enfin, vers onze heures et demie, le cortége a commencé à défiler. Un escadron de hussards ouvrait la marche. Plus loin venaient les chevaux de main richement caparaçonnés et conduits chacun par deux valets de pieds; un troisième valet portait derrière chaque cheval la housse de cérémonie. Suivaient quatre rois d'armes portant

antérieures. Arrivé au maître-autel, le clergé s'agenouilla et fit une courte prière. S. M. l'Empereur fit aussi une prière devant son trône élevé vis-à-vis de l'autel. On déposa les insignes du royaume sur l'autel. Chacun prit la place qui lui était assignée. S. M., accompagnée des deux évêques assistants, se rendit au maître-autel et s'assit dans un fauteuil près du dernier degré de l'autel. Alors eut lieu la cérémonie de la présentation et de l'admonition. S. M. se leva et alla s'agenouiller sur un coussin placé devant le maître-autel. Le grand majordome prit la couronne de la tête de S. M., et le trésorier, accompagné du corps des archers, la porta au palais.

» S. M. lut le serment du couronnement; puis, posant les mains sur les saints Évangiles que l'archevêque tenait ouverts sur ses genoux, elle prononça ces paroles :

« Ainsi, Dieu nous soit en aide! »

» S. M. étant encore à genoux, les évêques dirent à voix basse l'oraison de bénédiction sur S. M.

» S. M. alla s'agenouiller au haut de l'autel; alors le grand-chambellan lombardo-vénitien, et un autre dignitaire, ôtèrent à S. M. le manteau impérial, et le premier grand majordome lui ôta les colliers des ordres. L'archevêque fit l'onction. Après la cérémonie de l'onction, on rapporta à S. M. le manteau royal lombardo-vénitien et les colliers des ordres. La messe pontificale fut célébrée selon le cérémonial ambroisien.

» Après l'épître, S. M. retourna à l'autel et s'agenouilla sur un coussin. L'archevêque remit les insignes du royaume aux grands dignitaires de la couronne, qui les placèrent sur des coussins. Le grand-écuyer lombardo-vénitien tira du fourreau l'épée royale et la présenta au cardinal, archevêque de Milan, lequel la remit à S. M. en lui adressant une courte allocution. L'empereur l'ayant rendue au grand-écuyer, celui-ci la remit à l'archevêque, qui la ceignit à S. M.

» L'archevêque prit la couronne des mains du grand-chambellan et la plaça sur la tête de S. M. en prononçant en même temps que le cardinal patriarche de Venise, qui l'assistait, les paroles déterminées pour cette auguste cérémonie.

» En ce moment toutes les cloches de la cathédrale et des autres églises sonnèrent; les troupes, rangées en bataille sur les places publiques, firent retentir l'air de trois salves de mousqueterie, et l'artillerie répondit. Le cardinal, patriarche de Venise, mit le sceptre dans la main droite de S. M. L'archevêque de Milan mit le globe impérial dans la main gauche de S. M. S. M. étant allée s'asseoir sur le *trône d'intronisation*, le grand majordome lombardo-vénitien, s'avança et, se tournant vers le peuple, dit : Vive Ferdinand, notre empereur et roi! Ce fut le signal de l'acclamation universelle. Les cloches sonnaient, les salves d'artillerie continuaient, et les troupes firent de nouvelles décharges de mousqueterie. S. M. remit le sceptre et le globe aux deux assistants, qui, les ayant déposés sur deux coussins tenus par le grand échanson et le grand sénéchal du royaume lombardo-vénitien, retournèrent à leurs siéges. La messe continua; à l'évangile, S. M. reprit le sceptre et le globe, les rendit et s'agenouilla.

» A l'offrande, S. M. alla s'agenouiller sur l'avant-dernier degré de l'autel. Le grand-chambellan lombardo-vénitien présenta à S. M., sur une lame d'or, une grande médaille en or frappée à cet effet. S. M. la remit à l'archevêque, qui la reçut dans une petite tasse d'or. S. M. retourna à son trône. Pendant l'élévation, tous les assistants s'inclinèrent profondément. S. M. se rendit à l'autel pour communier. La messe se termina par la bénédiction pastorale, donnée par l'archevêque. S. M. reçut le sceptre et le globe des mains des deux assistants. S. M. reçut ensuite les félicitations des chapelains de la couronne, des grands dignitaires de la couronne, etc., et retourna au palais au son des trompettes et des timballes, dans le même ordre qu'elle était arrivée. S. M. avait la couronne de fer sur la tête, le sceptre et le globe dans les mains, et sur les épaules, le manteau royal lombardo-vénitien. Le grand-écuyer lombardo-vénitien, portant devant S. M. l'épée royale; le grand-chambellan lombardo-vénitien portait le coussin sur lequel devait être déposée la couronne.

S. M. étant rentrée au palais, se montra dans le costume du couronnement sur le balcon, et le peuple assemblé fit retentir l'air des plus vives acclamations. Le banquet eut lieu ensuite dans la salle des Cariatides.

» Le soir la capitale fut illuminée. »

15. *Paris. Académie royale de Musique.* *1re représentation de* BENVENUTO CELLINI, *opéra en deux actes, paroles de MM. Léon de Wailly et Auguste Barbier, musique de M. Hector Berlioz.* — Giacomo Balducci, trésorier du pape, a une jolie fille nommée Teresa; quand le rideau se lève, la jolie fille est à la fenêtre comme toute jolie fille qui s'appelle Teresa ou autrement; le vieux grommèle dans sa barbe comme un lion qui souffre de ses rhumatismes, ou comme un père qui cherche sa canne; il gourmande sa fille, la fait rentrer dans sa chambre en la sermonnant et en la gourmandant d'importance. Tout-à-coup l'on entend babiller des grelots et des voix sous le balcon: c'est Mardi-Gras qui passe avec ses crins-crins et ses tambours de basque; le Balducci, furieux contre les donneurs de sérénades, met le nez à la fenêtre et reçoit une pluie de farine et de *confetti* qui le font plus tigré de taches qu'un léopard sauvage. La belle Teresa, qui hasarde son frais sourire au balcon, reçoit une avalanche de roses et de bouquets; — dans un de ces bouquets il y a un billet; un billet de Cellini. — Le père sort et va chez sa sainteté. Teresa déploie le billet. — Cellini demande un rendez-vous.

Cellini, ayant appris la sortie obligée du vieux Balducci, viendra ce soir même chez Teresa. — Et là-dessus Teresa, heureuse de cette imprudence, se met à chanter un air ravissant, rendu par Mme Dorus avec une jeunesse, une légèreté et une coquetterie ravissantes.

A peine Cellini a-t-il eu le temps de roucouler quelques modulations amoureuses, que par la porte, laissée entre-ouverte, on voit se glisser un personnage ridicule, habillé dans le goût du Pasquale Capuzzi des contes d'Hoffmann, avec des bouffettes extravagantes, un pourpoint jambe de nymphe embarrassée, des rubans queue de serin mort d'amour et une énorme botte de fleurs à la main. — C'est Fieramosca, capitan poltron et bravache, sculpteur du pape de son état, et prétendant à la main de la jeune fille.

A la vue du Benvenuto, amoureusement occupé, il fait un soubresaut en arrière comme un chat qui rencontre un dogue là où il ne pensait trouver qu'une souris, et se cache dans un cabinet; puis au bout de quelques minutes il revient jusque derrière le groupe passionné, en profitant de l'ombre de la table et du dossier des fauteuils, et fait un trio de leur duo en répétant leurs phrases avec de légères variantes. — Ce duo est admirablement coupé et d'un effet charmant.

Cellini donne rendez-vous à Teresa.

Là, pendant que le vieux Balducci regardera les pasquinades, Teresa prendra le bras

D'un moine en robe brune et d'un pénitent [blanc,

Le pénitent blanc sera Cellini; le moine en robe brune, son élève Ascanio. Teresa fait bien quelques objections et répugne à tromper ainsi son père; mais la pensée d'être la femme de Fieramosca ne lui permet pas d'hésiter; elle ira donc à la place Colonne.

Pendant ce beau colloque, le trésorier Balducci revient. Fieramosca rentre dans la chambre à pas de loup, et Teresa fait cacher Cellini derrière la porte; le Balducci s'étonne de voir sa fille encore levée et dans la salle basse à une heure si avancée. — Teresa, qui veut donner à Cellini le temps de se sauver, prétend, ne sachant pas si bien dire, qu'il y a un homme dans sa chambre; le vieux y court, Cellini s'évade, et le père ramène par l'oreille mons Fieramosca, fort embarrassé de justifier sa présence comme tous les gens trouvés dans des armoires, et qui balbutie quelque raison dans le goût: — je me promène pour ma santé. — ou autre motif aussi saugrenu; le barbon irrité appelle par les fenêtres toutes les maritornes et les mégères du quartier, représentées au naturel par les dames de chœur; les femelles glapissent un chœur discordant d'un effet comique. Le pauvre Fieramosca, qui redoute le sort d'Orphée, mis en pièces par les

Bacchantes, n'évite un bain dans le bassin de la fontaine qu'en laissant son manteau aux mains des harpies, comme Joseph de chaste mémoire.

Ici la scène change; nous sommes sur la place Colonne. Cellini, déjà arrivé au rendez-vous, chante une romance où il sacrifie la gloire à l'amour. Bientôt la place se remplit; les élèves sculpteurs débouchent de tous les côtés et proposent de chanter une chanson à boire; mais pour cela il faudrait du vin, et le cabaretier ne veut plus en donner à crédit: la chanson est remplacée par l'hymne des maîtres ciseleurs, que nous avons citée, et qui renferme une phrase superbe. L'arrivée d'Ascanio, représenté avec une grâce et une aisance parfaites par Mme Stoltz, fournit les moyens de solder le mémoire démesurément long du cabaretier, à condition que Cellini achèvera bientôt la statue de Persée, que l'Italie attend avec une impatiente admiration.

La parade jouée par les camarades de Cellini est une satire contre Balducci, qui préfère Fieramosca au grand ciseleur florentin. Le bonhomme s'aperçoit de l'allusion, et monte sur le balcon, d'où il chasse les mauvais plaisants à coups de canne.

Pendant ce tumulte Teresa, ballotée entre les quatre moines, ne sait plus auquel entendre, et Cellini, toujours prêt à dégainer, se prend de querelle avec Pompeo, qu'il a bientôt jeté sur le pavé avec une boutonnière de plus au pourpoint; heureusement le canon du fort Saint-Ange se fait entendre, et les moccoletti s'éteignent comme par enchantement entre les mains des masques. Ascanio emmène Teresa à la faveur de l'obscurité, et les sbires, à la place de Cellini, saisissent Fieramosca, qui a beau protester de son innocence. — La foule augmente, et des cris de: j'étouffe! de l'air! laissez-moi passer! se font entendre de toutes parts. — Ce final est d'une beauté toute magistrale, et digne des plus grands éloges. — La toile tombe.

Ascanio et Teresa sont dans l'atelier de Cellini, qui n'a pas encore reparu; bientôt il rentre couvert de sang et de boue, harassé de fatigue, mais heureux puisqu'il voit sa Teresa; et après les premières émotions, il débite un récitatif orchestré de la manière la plus originale. Les violons et les altos sont divisés ainsi qu'il suit: trois premiers violons, trois seconds et trois altos. Ces parties font des *tremolo* aigus, tandis que les instruments à vent exécutent un chant suave en imitations: cet effet *peint*, autant que des notes peuvent le faire, l'aube qui s'éveille et se lève.

Mais voici bien un autre événement; le camerlingue Salviati, le trésorier Balducci et le sculpteur Fieramosca entrent dans l'atelier avant qu'on ait eu le temps de faire évader Teresa; Balducci est furieux, Fieramosca est furieux, le camerlingue Salviati est furieux, et Benvenuto n'est pas non plus d'humeur bien rassise. Balducci redemande sa fille, Fieramosca veut que Cellini soit pendu pour avoir tué son ami Pompeo; le camerlingue veut la statue de Persée; il menace Cellini de faire fondre le Persée par un autre; Cellini s'élance sur le modèle en plâtre, un marteau à la main, et menace de briser tout.

Personne, fût-ce Michel-Ange lui-même, ne touchera à la statue; le camerlingue capitule; Cellini demande la grâce et la main de Teresa. Tout cela est accordé, à condition que Persée sera fondu le lendemain, sinon il sera pendu. — C'est lumineux; aussi Cellini ne perd-il pas de temps et court-il à sa forge au Colysée, dont la vue est dérobée par un grand rideau.

Le camerlingue, Fieramosca, Balducci et Teresa viennent assister à la fonte de la statue; le métal bout et rugit dans la cuve. Mais tout-à-coup un cri se fait entendre: Du métal, du métal! la fonte manque et se fige. Benvenuto désespéré saisit à pleins bras ses statuettes d'argent, ses aiguières ciselées, ses plateaux de vermeil, sa sculpture et son orfévrerie, son génie et sa fortune, et jette le tout dans la chaudière. Un coup terrible de tam-tam se fait entendre, les ondes enflammées se précipitent dans leurs tuyaux, une lueur rouge éclaire le théâtre; la fonte a réussi, et sur les gradins et les arcades vaporeuses du Colysée on aperçoit des têtes qui crient et des mains qui applaudissent. L'immortel enfant du génie a reçu le baptême de feu.

Balducci se trouve tout heureux de donner sa fille au Cellini, et dit en joi-

gnant leurs mains ces deux détestables vers :

. . . . . . J'en étais sûr ;
Ma fille, embrasse ton futur.

Maintenant finissons par où nous aurions dû commencer, par l'ouverture, qui est très belle, aussi belle que celle d'*Euryanthe* ou de *Fidelio*. Vers la fin nous avons remarqué une combinaison originale. Tous les cuivres prennent le motif, tandis que les violons exécutent un chant rapide en contre-sujet, puis tout se tait; un silence de trois mesures excite et suspend l'attention : un fragment de l'adagio reparaît dans les violoncelles seuls. Enfin, tout l'orchestre prend un *crescendo* sur la dominante pour finir sur un seul accord de tonique.

Tout l'ouvrage est semé de motifs travaillés avec beaucoup de soin, accompagnés souvent de contre-sujets d'imitations et de canons qui dénotent chez M. Berlioz une profonde science d'harmoniste, et qui auraient dû faire écouter avec une attention plus religieuse une œuvre de conscience, de talent, de volonté, et peut-être de génie.

Deux mots sur les acteurs. Madame Dorus a été charmante comme de coutume. Madame Stoltz, avec son costume d'une élégance et d'une tournure toute florentine, s'est montrée sous un jour tout nouveau et a donné les plus beaux sons dans les cordes graves; nous ne savions pas qu'elle fût si excellente comédienne que cela. Nous lui dirons, pour suprême éloge, que c'est la seule femme habillée en homme qui ne nous ait point dégoûté. — Alizard a très-bien remplacé Dérivis. Quant à Duprez, il s'ennuyait probablement de jouer encore un rôle de ciseleur, et il n'a pas été aussi brillant qu'à l'ordinaire.

24. *Paris. Théâtre-Français. Débuts de Mlle Rachel.* — On a joué *Horace* pour les débuts d'une jeune femme ; c'est Mlle Rachel. Nous n'avons voulu mettre aucune précipitation dans notre jugement sur elle : le voici dans toute sa franchise. Nous parlons des personnes comme nous parlons des choses, avec réflexion et avec sévérité.

Il y a généralement deux écueils dans lesquels risquent de tomber ceux qui jouent la tragédie dite *classique*, et qui résultent de la nature même de cette composition. Les uns *chantent* les vers, les autres les *parlent*, ce qui fait tomber ceux-ci dans la trivialité, ceux-là dans l'enflure. Il est certain que les vers ne doivent pas être parlés. Les vers sont une formule de phrase naturellement prosodique, qui veut être lue comme elle est écrite, c'est-à-dire avec de certaines consonnances et de certains repos dans la voix. Si l'on ne devait pas lire les vers comme ils sont faits, il serait plus logique et plus court de n'en pas faire. Qu'on ne vienne pas dire que Talma parlait ou ne parlait pas les vers ; d'abord, nous nions qu'on fît des vers du temps de Talma ; et puis il ne s'agit pas de ce que faisait un homme, mais de ce que commande l'art. Revenons. Les vers ne sont pas écrits comme la prose, et par conséquent ils ne doivent pas être lus comme elle. De même qu'un chanteur suit les notes d'une partition, de même un acteur doit suivre le style d'une pièce ; et de même que le chanteur ne met pas en *ut* ce qui est écrit en *la*, de même l'acteur ne doit pas mettre en prose ce qui est écrit en vers. Ceci nous paraît évident.

Les vers, disions-nous, sont par eux-mêmes prosodiques, c'est-à-dire un peu chantants. Les anciens, qui avaient deviné tout l'art, faisaient toujours commencer leurs poëtes par ce mot : « Je chante ; » et les acteurs qui disaient des vers en scène, étaient montés sur des cothurnes, comme si la poésie ne devait jamais toucher le sol. Horace appelle la prose « du style à pied ».

Il faut donc, quand on dit des vers, les dire comme ils sont, et en faisant sentir leur psalmodie naturelle. Mais où s'arrêter dans ce chant ? voilà la difficulté.

Chez les anciens, cette difficulté n'existait pas. Le vers grec du théâtre n'est pas le même que le vers grec de l'épopée. Homère écrit avec l'hexamètre, Sophocle avec l'iambe. Le vers dramatique des Grecs, au-dessous de l'épopée, au-dessus de la prose, contenait donc sa mesure naturelle de pompe et d'harmonie, et il était toujours bien dit, pourvu qu'il fût dit simplement.

Nous autres, nous n'avons, pour l'épopée et pour le drame, qu'un seul

grand vers, l'alexandrin. Il est du reste écrit dans *la Henriade* comme dans *Mérope*, ce qui semble conduire à le prononcer de la même manière dans les deux cas. Cela n'est pas néanmoins, c'est-à-dire cela ne doit pas être.

C'est pour faire sortir la diction théâtrale de cet embarras, que M. Victor Hugo a imaginé le vers brisé, qui est, comme l'iambe des anciens, au-dessous de l'épopée et au-dessus de la prose. Personne ne fait le vers de l'ode avec plus de sévérité et de pompe que M. Victor Hugo; mais il brise et tord le vers du drame, pour le plier à toutes les brusqueries de la passion. En quoi nous l'approuvons sans réserve. Il est donc positif, comme nous disions, que le vers veut être légèrement chanté, surtout dans la tragédie classique, qui est tout entière conçue dans un genre héroïque, pompeux et déclamatoire. Il n'y a pas un personnage de Corneille, de Racine ou de Voltaire qui ne *pose* toujours plus ou moins, et qui ne doive parler *les joues gonflées*, comme dit Horace. La difficulté consiste à s'arrêter dans cette pompe à l'endroit juste où commence la déclamation; mais s'il n'y avait pas de difficulté, les comédiens ne seraient pas des artistes.

Nous croyons qu'une bonne partie de l'art de dire consiste dans l'art de lire. Mlle Rachel joue bien, principalement parce qu'elle lit bien.

Lire sur un théâtre, ce n'est pas du tout lire dans un salon. A notre avis, la lecture du théâtre ne doit pas plus ressembler à la lecture du monde, que la peinture de décoration ne ressemble à un tableau. La peinture de décoration est calculée pour être vue de loin, et la lecture de théâtre doit être calculée pour être entendue de même. Ecoutée dans la coulisse, Mlle Rachel a une façon anguleuse et stridente de dire les mots, qui est odieuse et intolérable; écoutée dans la salle, elle a une diction pleine de justesse et de pureté.

Nous croyons donc que les personnes qui disent des vers au théâtre ne s'attachent pas assez à faire des exercices de lecture, adaptés à la scène. Ce devraient être des leçons pour apprendre à maintenir la voix unie et pleine, à dire les mots fermes et carrés. Les grands maîtres, qui se sont donné tant de mal pour limer leur style, n'auraient besoin que d'être bien lus pour être goûtés. Mlle Rachel a certainement bien joué dans *Horace;* cependant nous nous jouons infiniment mieux la pièce à nous-mêmes, en la lisant des yeux pendant notre dîner.

Ce qui nous paraît distinguer Mlle Rachel, c'est donc sa manière de lire, qui est simple, pure et soutenue. Les mots tombent bien, avec toutes leurs syllabes et toute leur harmonie. Or, le geste suit naturellement la voix. Une diction noble entraîne une tenue digne, et quand on bredouille des lèvres, on bredouille des bras.

Dire que Mlle Rachel soit un prodige, nous ne le ferons pas. Elle joue bien une scène sur trois, c'est beaucoup. Il y a évidemment dans sa manière beaucoup de qualités qui viennent d'elle, mais il y a aussi beaucoup de défauts qui viennent d'autrui. Elle crie encore trop, frappe trop du pied, entre et sort trop en équerre, toutes choses qu'elle doit à ses vénérables maîtres en tradition. On voit qu'une bonne partie de son jeu est crayonné au poncis de M. Samson.

Mlle Rachel, qui débute avec éclat, fera bien de travailler sans cesse. Elle a sous les yeux un exemple mémorable de la vanité des brillants débuts, Mlle Plessis. On a tant applaudi Mlle Plessis, quand elle est apparue, qu'elle a cru devoir ne pas faire un pas en avant. Aussi est-elle toujours élève de M. Samson, et pas autre chose. Elle ne parle pas, elle ne regarde pas, elle ne marche pas. Elle a pour toute ressource, un petit fausset et un petit coup-d'œil, et elle joue toutes ses pièces du bout des lèvres et du bout des cils. Naturellement, le public applaudit du bout des doigts.

OCTOBRE.

1, *Paris. Académie des Sciences. Séance publique annuelle.* — MM. Pelouze et Boudet lisent en commun un Mémoire sur l'étude chimique des corps gras. Après les remarquables travaux de M. Chevreul sur cette matière, il y a du mérite à signaler des faits aussi curieux que ceux découverts par les auteurs du nouveau Mémoire.

C'est ainsi que l'huile désignée dans

le commerce sous le nom d'huile de palme, dont l'origine est mal connue, mais que l'on croit provenir d'une espèce de coco, et dont on fait un grand usage en Angleterre et en Amérique, a offert à MM. Pelouze et Boudet la singulière propriété de se saponifier spontanément. La saponification des huiles résulte, comme on sait, de la séparation qui s'opère entre la glycerine et les acides oléique et morgarique, la glycerine étant remplacée par une base plus forte. Dans la transformation de l'huile de palme en savon, MM. Pelouze et Boudet ont bien observé la séparation de la glycerine; mais aucune autre substance ne paraît prendre dans ce cas la place de cette matière.

Les divers corps gras, l'oléine, la stéarine, la morgarine, sont un composé des acides de même nom et de glycerine; la science admettait jusqu'ici des variétés dans la nature de ces corps, fondées sur la différence de leur degré de fusion. MM. Pelouze et Boudet se sont assurés que ces variétés dépendent d'une plus ou moins grande quantité d'oléine combinée en proportions définies à ces corps gras, et non pas à leur nature intime; de là le plus ou moins de fusibilité de ces corps, l'oléine étant liquide à la température ordinaire; enfin pour ne signaler ici que les faits principaux du travail de ces deux savants chimistes, nous disons qu'ils sont parvenus à obtenir directement l'*élaïdine* de l'huile de coco; jusqu'ici cette substance ne se produisait qu'artificiellement et sous l'influence de la réaction de l'acide hyponitrique sur l'huile d'olive.

En outre M. Pelouse présente en son nom seul un nouveau cyanure de fer de couleur verte; le bleu de Prusse était le seul cyanure de fer connu, et, comme son nom l'indique, il est bleu; le nouveau corps découvert par M. Pelouze explique très-bien les nuances de jaune qui altèrent quelquefois le bleu de Prusse; ces nuances tiennent évidemment au mélange d'une petite quantité du nouveau cyanure de fer vert dont il est question.

— M. Masson adresse le projet d'un télégraphe électrique qui tracerait les nouvelles en toutes lettres et en caractères ordinaires; on voit que ce curieux instrument, dont nous attendons l'établissement avec impatience, ne tardera pas à être porté au plus haut point de perfection.

— M. Chevreul annonce que M. Baudrimont est parvenu à extraire la matière colorante de l'indigo par un procédé nouveau et d'une grande facilité; ce procédé consiste à traiter tout simplement les feuilles de la plante, à plusieurs reprises, par l'eau bouillante.

— M. Breschet a fait dans la dernière séance un très-intéressant rapport sur les curieuses recherches de M. Milne Edwards relatives à l'histoire de la circulation du sang chez les vers ou *annelides*. Dans ce Mémoire, dit M. Breschet, l'auteur expose les résultats de ses observations sur le sang d'un grand nombre d'annelides. Il a trouvé que ce liquide est toujours rouge chez les Eunices, les Euphrosines, les Néréides, les Nephtys, les Glycéres, les Œnones, les Hermelles, les Térébelles et les Serpules, comme chez les Arénicoles, les Lombrics et la plupart des Hirudinées; mais il a constaté que dans les Polynoés, les Sigalions et les Phyllodocées, le sang est incolore ou offre seulement une teinte légèrement jaunâtre. L'anomalie la plus singulière lui a été offerte par une grande espèce de Sabelle dont le sang est d'un vert intense, et nous ajouterons que depuis la publication des observations de M. Milne Edwards, nous avons appris qu'un fait analogue a été constaté par M. Dujardin, sur une espèce nouvelle appartenant au genre Syphostome.

Ainsi, dans un même groupe parfaitement naturel, établi par M. G. Cuvier, sous le nom de vers à sang rouge, il existe des espèces dont le sang est effectivement rouge, d'autres dont le sang est blanc, et d'autres encore dont le sang est vert, et, chose remarquable, M. Milne Edwards a souvent rencontré ces différences dans des genres qui, sous tous les autres rapports, offrent entre eux la plus étroite analogie; aussi en a-t-il conclu avec raison que dans cette classe d'animaux la couleur du sang ne pouvait avoir qu'une importance physiologique bien faible, et par conséquent ne devait avoir que peu de valeur comme caractère zoologique; résultat à l'appui duquel vient aussi un autre fait observé par ce zoologiste pendant son voyage

sur les côtes d'Afrique : effectivement il a constaté que les annelides ne sont pas les seuls animaux inférieurs parmi lesquels il existe des espèces pourvues de sang rouge, et que chez un Helminthe, dont la structure se rapproche beaucoup de celle des Planaires, le liquide nourricier, au lieu d'être blanc comme chez celles-ci, offre une teinte rouge très-intense.

La connaissance de ces variations si considérables et si fréquentes dans les propriétés physiques du sang chez les animaux inférieurs, doit faire désirer des renseignements nouveaux sur la composition chimique de ce liquide; car on est naturellement conduit à se demander si la couleur rouge que l'on y rencontre quelquefois, mais qui manque si souvent, dépend de la présence d'une matière colorante chargée de fer comme l'hématosine du sang des mammifères, ou bien si cette teinte est l'effet de quelque autre cause. C'est un sujet de recherches que nous croyons devoir signaler aux jeunes chimistes, et qui donnerait probablement des résultats d'un grand intérêt pour la physiologie comparée.

— L'Académie vote l'insertion du Mémoire de M. Milne Edwards dans le *Recueil des Savants étrangers*.

4. *Paris. Ouverture du Théâtre-Royal Italien à la salle de l'Odéon.* — Ce n'a pas été un médiocre événement dans le quartier voisin du Luxembourg, que l'ouverture du Théâtre-Italien à la salle de l'Odéon. Vers sept heures du soir, la rue qui y conduit, la place et les environs qui l'entourent étaient garnis de curieux, les uns aux portes des boutiques, les autres se tenant sur les trottoirs, et tous regardant les deux files de voitures qui s'avançaient avec lenteur vers les portes du théâtre. Au fond, l'arrivée de deux ou trois arrondissements de Paris venant rendre visite à l'un des quartiers dont ils sont le plus éloignés, est un événement qui n'est pas indifférent, puisque, sans parler du bruit, du mouvement et des scènes variées et inattendues que cette transfusion accidentelle d'un quartier dans un autre amène, il peut encore aider à faire répartir plus également l'activité et l'existence dans notre grande ville de Paris. On sait que notre capitale, si l'on considère sa masse toujours croissante comme un individu vivant, se pousse et s'étend sans cesse dans la direction du faubourg Saint-Jacques aux Batignolles, et que c'est vers ce dernier point que se précipitent tous les genres d'activité et d'industrie à mesure qu'ils ont successivement animé les quartiers si vivants autrefois. On peut donc envisager l'établissement du Théâtre-Italien à la salle de l'Odéon comme un de ces réactifs énergiques employés par les médecins pour ramener la chaleur et la vie dans les extrémités, par exemple, quand le cerveau déploie une trop grande surabondance d'activité.

C'est attacher sans doute une grande puissance vitale au Théâtre-Italien que de lui confier cette espèce de cure; mais l'expérience seule pourra nous apprendre si la santé du faubourg St-Germain n'est pas beaucoup meilleure qu'on ne pourrait le croire, et enfin si celle du Théâtre-Italien, si robuste et si brillante jusqu'ici, s'accommodera du nouveau climat auquel on l'a soumise.

A en juger par l'empressement que les dilettanti ont mis à se procurer des loges et des stalles, et au mouvement que se sont donné les amateurs afin d'obtenir des billets pour l'ouverture, on peut dire que jusqu'ici le changement de quartier n'a produit aucun effet. Mardi dernier, on a donné pour la première représentatian de cette saison musicale, *Otello*, opéra de Rossini, dans lequel ont reparu la plupart des virtuoses italiens que l'on entend avec tant de plaisir depuis plusieurs années. Mlle Grisi, ainsi que Rubini, Tamburini et Lablache ont successivement obtenu, à mesure qu'ils sont entrés en scène, les félicitations et les applaudissements du public.

Quant à la disposition générale de la salle de l'Odéon, bâtie en 1780 par Peyre et de Wailly, elle est connue depuis long-temps pour une des mieux combinées, et cet avantage, que toutes les modifications intérieures n'ont pas altéré, se fait encore sentir, soit par la facilité de l'accès des voitures près du théâtre, soit par la circulation des spectateurs dans toutes les parties intérieures de la salle.

On a conservé la dernière décoration des loges, que l'on a restaurée. Les trois

appuis qui déterminent les trois galeries, divisées aujourd'hui en loges, sont ornés de balustres engagés, de couleur blanche, sur un fond rouge; et la tenture de la paroi où sont pratiquées les loges en baignoires est d'un vert clair. Les tons, verts ou bleus, ne devraient être employés dans les salles où le public se rassemble qu'avec discrétion et par petites parties; car il arrive ordinairement que ces couleurs, qui attirent durement l'œil, ont le défaut d'absorber ou d'altérer au moins les nuances délicates du teint des femmes et des vêtements qu'elles portent dans ces occasions.

Six banquettes de stalles où cette fois on est fort à l'aise, composent l'orchestre des spectateurs, et le reste de l'espace compris jusqu'aux baignoires forme un parterre assez spacieux pour tranquilliser les amateurs de la musique italienne qui n'ont pas de places fixes. La seule réclamation que l'on ait entendu faire venait des personnes placées aux baignoires du rez-de-chaussée. Placées à peu près au même niveau que les spectateurs du parterre, elles ne voient qu'imparfaitement. Au surplus ce n'est que par l'expérience et l'usage que l'on peut obvier à ces petits inconvénients, et trois représentations, pendant lesquelles le roulement des abonnés aura eu lieu, en apprendront davantage que toutes les plus subtiles prévoyances à ce sujet.

Outre les quatre virtuoses déjà nommés, Mlle Grisi, Rubini, Tamburini et Lablache, nous entendrons cette année Mmes Persiani-Tachinardi et Albertazzi. Ivanoff, qui a reparu avec beaucoup d'avantage dans le rôle du rival d'Othello, à l'ouverture, chantera aussi pendant cette saison. Mlle Amigo reste chargée de ses rôles, et Mme Bellini a été engagée pour chanter les rôles de seconde femme. C'est M. Tillemans qui dirige l'orchestre. La jeune Mlle Assandri est retournée à Milan.

Il y a à peu près vingt-quatre ans que des acteurs italiens n'avaient chanté sur le théâtre de l'Odéon. Mardi dernier, lorsqu'ils y ont reparu, un assez petit nombre de ceux des amateurs qui ont assisté aux anciennes représentations a pu se trouver à cette dernière. Tant d'années, tant d'événements se sont écoulés depuis cette époque! La chute de Napoléon, les deux restaurations et la révolution de juillet! Aussi n'a-t-on revu là que quelques-uns de ceux qui fréquentaient assidument ce théâtre, où l'on chantait une musique encore étrangère pour tant de monde, et qui ne recevait que l'admiration exclusive des uns ou le mépris insouciant des autres.

Au nombre des spectateurs présents mardi dernier à l'ouverture de la saison de 1838, se trouvait Mme Grassini, qui tant de fois, sur la scène qu'elle regardait hier, nous a si vivement émus, il y a vingt ans, par le concours de sa voix et de son jeu, dans les *Horaces* de Cimarosa et dans le *Romeo* de Zingarelli.

Pour être court sur la représentation d'*Otello*, où rien d'important n'a été changé dans la distribution des grands rôles, Mlle Grisi a fort bien dit la cavatine du premier acte, dans laquelle un solo de cor, exécuté par M. Gallay, a forcé le public de donner un surcroît d'applaudissements adressés à l'accompagnateur. Dans tout le rôle de Desdemona, la tragédienne, la cantatrice a soutenu la haute réputation qu'elle s'est acquise.

Assez gravement incommodé depuis son retour, Lablache, toujours exact à remplir ses devoirs, a chanté le rôle du père, malgré son indisposition. A son entrée en scène, cet acteur, si vivement aimé du public, a été reçu avec des applaudissements universels.

Non moins aimé, non moins applaudi, Tamburini a reparu dans le rôle d'Iago, l'un de ceux où son talent se développe avec le plus de force et d'éclat. Il a été admirable dans le duo avec Rubini, au second acte.

Rubini nous a mis depuis long-temps hors d'état de pouvoir trouver de nouvelles formules de louanges. Il chante comme il chantait l'année dernière, et nous attendrons quelqu'ouvrage nouveau pour dire s'il chante mieux que dans *Lucia*, son dernier triomphe.

Ivanoff a dû être satisfait de la réception que lui a faite le public, comme le public a été satisfait de lui. Toutes les fois que cet habile chanteur ne fait que ce qui s'accorde avec la nature de sa voix, on a grand plaisir à l'entendre.

La seule innovation dans la distribution des rôles se rapporte à celui de la suivante de Desdemona. C'est Mlle Bel-

lui qui l'a rempli hier. Cette cantatrice a un *mezzo-soprano* tendant vers le contralto. Le son de sa voix est pur, ferme, parfois un peu sec ; mais au total je pense qu'elle remplira bien les petits rôles qui lui seront confiés.

L'orchestre, dirigé par M. Tillemans, ainsi que les chœurs, ont assez bien secondé cette représentation, qui a fait juger au nombreux auditoire qui y assistait que la salle de l'Odéon est on ne peut plus favorable pour l'exécution de la musique.

7. *Paris. Cour d'assises de la Seine. Assassinat aux Batignolles de la veuve Mayer, âgée de soixante ans. Vol de deux billets de banque de 1,000 francs chacun.* — Cette affaire diffère des deux causes jugées au mois de septembre, en ce que ce n'est point la jalousie, mais une basse cupidité qui a été le mobile du meurtre. A la vérité, l'accusé, jeune encore, mais marié et père de famille, avait allégué dans les premiers moments de l'instruction que sa victime, âgée de soixante ans et affligée d'un goître, était éprise pour lui d'une passion violente ; mais il a aujourd'hui rétracté cette déclaration.

Après le jugement de deux affaires de vol, Chrétien est amené dans l'auditoire ; il déclare être âgé de trente-cinq ans, ouvrier ébéniste, employé à la fabrication de pianos chez M. Pleyel. Sa femme, mère d'un premier enfant et actuellement enceinte de six mois, tient une petite boutique de mercerie à la Chapelle-Saint-Denis. L'accusé porte le costume de ville d'un ouvrier dans l'aisance : il sanglote et verse continuellement des larmes. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons ici en entier, il pousse des gémissements étouffés.

Chrétien travaillait depuis cinq ans, comme ouvrier ébéniste, dans les ateliers du sieur Pleyel, facteur de pianos, rue de Rochechouart, 20 ; il y gagnait 5 fr. 50 c. par jour. Ses habitudes étaient celles d'un homme honnête, paisible, sobre et laborieux ; sa femme faisait, à la Chapelle, un petit commerce de merceries qui paraissait prospérer ; elle était enceinte et mère d'un enfant de dix mois. On ne leur connaissait pas de dettes, et ils payaient régulièrement leurs loyers ; ainsi tout annonçait qu'ils vivaient dans l'aisance comme dans la plus parfaite harmonie.

Chrétien s'était attaché à un autre ouvrier nommé Mayer, occupé comme lui chez le sieur Pleyel, et qui y gagnait 45 francs par semaine. Mayer est mort en avril dernier. Quelque temps après son décès, on a découvert son livret de la caisse d'épargne, au fond d'une petite caisse où il paraissait l'avoir caché, dans l'atelier. Ce livret, plus tard remis à sa veuve, énonçait des dépôts successifs qui s'élevaient à plus de 2,000 francs.

Le 11 juillet dernier, Chrétien arrive à son atelier vers sept heures et demie du matin : il y travaille une heure environ, il a l'air triste et contrarié. Un morceau de peau lui est nécessaire pour l'ouvrage qu'il fait ; on lui en offre d'une espèce qu'il ne trouve pas convenable, il la rend et en demande une autre qui lui est promise : « C'est bon, dit-il, je la reprendrai bientôt ; » puis on le voit sortir n'ayant que ses vêtements de travail, c'est-à-dire un pantalon, un gilet à manche et des chaussons. Selon sa coutume, il a apporté son déjeûner, mais il ne le mange pas, et sur l'observation qui lui en est faite par un camarade, il répond qu'il n'a pas d'appétit.

Entre neuf et dix heures, Chrétien était dans la chambre de la femme Mayer, au troisième étage de la maison située aux Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, n°. 17 ; il y attachait des clous, auxquels devaient être suspendus des ustensiles de cuisine. La femme Mayer sort, descend l'escalier, portant une bouteille, va chercher du vin et remonte.

Quelques minutes après, des cris plaintifs se font entendre dans cette chambre. Le jeune Jalabert, dont les parens occupaient une pièce contiguë, court avertir la portière ; celle-ci monte en toute hâte, appelle, frappe plusieurs fois et avec force à la porte de la veuve Mayer sans obtenir de réponse ; elle entend seulement quelques soupirs. Beaucoup de personnes surviennent ; pendant qu'elles hésitent à enfoncer la porte, d'autres aperçoivent de l'extérieur, sur le faîte du toit d'une maison voisine, un individu le parcourir tout entier, dans la position d'un homme à

cheval, descendre de ce côté dans un jardin, faire une brèche au treillage qui en forme la clôture et s'enfuir à travers champs, où bientôt on parvient à l'atteindre. C'était l'accusé Chrétien. A peine est-il arrêté qu'il se couvre le front avec ses deux mains et s'écrie : « O mon Dieu! quelle malheureuse » pensée j'ai eue ! il y a deux jours » qu'elle me poursuit ; j'ai fait tout ce » que j'ai pu pour la repousser : ce ma» tin, pour tâcher de m'y soustraire, j'ai » travaillé deux heures dans l'atelier. »

Quand on le conduit chez le commissaire de police, il manifeste le plus grand chagrin, il paraît livré au plus violent désespoir: il voudrait attenter à sa vie; il demande qu'on lui procure du poison, du vitriol. En entendant ceux qui le tiennent faire la réflexion qu'il faudrait porter secours à la femme blessée, il répond : » Oh ! la malheureuse » n'a sans doute plus besoin de rien ; elle » est morte. » Arrivé au bureau du commissaire de police, il retire de la poche de son gilet deux billets de banque de 1,000 francs chacun, et les dépose sur une table, en disant : » Voilà la cause du crime. »

Cependant la porte de la chambre est ouverte par un charpentier, qui apprend, en passant dans l'avenue, qu'on vient d'y assassiner une femme, et qui ne partage point la frayeur ou les scrupules des autres personnes accourues à la nouvelle de cet événement. Un spectacle horrible s'offre à tous les regards : la veuve Mayer se trouve au milieu d'une large mare de sang, à genoux, la tête sur le sol, contre le lit et la cheminée, les cheveux épars, ayant tous ses vêtements relevés jusque sur les reins et ne donnant plus aucun signe d'existence. Un marteau est à côté d'elle et dans le sang : c'est l'instrument qui a servi à commettre le crime.

Le commissaire de police, averti, se transporte immédiatement sur les lieux. Il constate, entre autres choses : 1° que les vêtements qui couvrent la victime consistent seulement en une chemise de calicot, un jupon, un corset en basin, une paire de bas blancs : 2° que ces effets sont fortement ensanglantés ; 3° qu'une paire de souliers en peau de castor est auprès du lit ; 4° que le corps est à demi plié; 5° que la tête et les mains présentent un grand nombre de blessures ; 6° que le marteau, rapproché de ces blessures, répond parfaitement à leur étendue ; 7° que le lit est découvert jusqu'au pied, comme si l'on eût voulu s'y coucher ; 8° que le drap de dessous est empreint de larges taches de sang, l'une au bout du traversin sur le devant, l'autre au bas du même traversin ; 9° que le bois du lit, dans sa partie antérieure, est couvert d'une grande quantité de sang ; 10° qu'il existe sur le sol et dans la direction de la porte des traces de pieds d'homme ensanglantés ; 11° qu'il y a près de la cheminée, et à quelques pas du cadavre, une chaise foncée de paille renversée et couverte de beaucoup de sang dans ses diverses parties ; 12° qu'au pied d'une fontaine, à droite de la cheminée, il se trouve deux vases en terre contenant une certaine quantité d'eau mêlée de sang; 13° que sur une table, entre les deux croisées qui éclairent la chambre, sont deux verres contenant du vin blanc, une bouteille vide et la moitié d'un pain de deux livres tout frais ; 14° que des taches de sang jaillissant existent sur une commode placée à une assez grande distance du cadavre ; 15° que sous le lit et auprès du cadavre sont deux chaussettes en fil écru à l'usage d'hommes et fortement imprégnées de sang ; 16° enfin, qu'il y a des traces d'une chaussure ensanglantée sur l'appui de la fenêtre à gauche et contre le mur de façade de la maison.

Des médecins commis par la justice ont visité le cadavre et procédé à son autopsie ; ils y ont constaté cinquante blessures qui toutes leur parurent avoir été faites avec la petite extrémité du marteau trouvé dans la mare de sang. La tête, la face, les épaules, les bras, les mains sont le siége de ces blessures. Le cou présente des traces d'une forte compression ; on y voit l'empreinte de plusieurs doigts. Les blessures de la tête ont occasionné des perforations de crâne profondes et d'autres lésions graves. Enfin, ces hommes de l'art pensent que la mort a été, sans aucun doute, le résultat immédiat d'une violente commotion du cerveau, des lésions de la substance de cet organe, et peut-être des efforts qui ont été faits simultanément pour produire la suffocation à l'aide des mains et par l'application

d'un lien ou plutôt d'un fichu à la partie antérieure du cou.

Chrétien avoue qu'il a donné la mort à la femme Mayer uniquement pour s'emparer des deux billets de banque dont il était en possession lorsqu'il a été arrêté. Voici dans quelles circonstances il prétend avoir commis le crime :

Vers la fin du mois de juin, le hasard lui a fait rencontrer la veuve Mayer dans la rue ; elle lui a appris qu'elle doit changer de demeure, et que le 8 juillet elle ira loger aux Batignolles, avenue de Saint-Ouen, n° 17 ; elle l'a engagé en même temps à venir lui arranger ses meubles.

Le 11 juillet, à huit heures et demie du matin, ne se sentant pas, dit-il, en train de travailler, et n'ayant pas d'ailleurs ce qu'il lui fallait pour son ouvrage, il a quitté son atelier, et s'est rendu chez la veuve Mayer. Là il a fait chauffer de la colle, qu'il a eu le soin d'apporter pour la réparation d'une commode ; il a fendu du bois, il a attaché au mur quelques clous pour des casserolles. La femme Mayer est allée chercher du vin blanc, et ils se sont mis à table et ont déjeûné avec du pain et le vin. Durant ce frugal repas, cette femme lui dit que, depuis la mort de son mari, elle le considère comme son meilleur ami, et lui exprime le désir de le voir s'attacher à elle. Elle lui parle d'une somme de 2,000 francs qu'elle a retirée de la caisse d'épargnes, le dimanche précédent. Elle pose même sur la table où ils mangent les deux billets de banque.

Après lui avoir fait observer qu'elle aurait dû replacer immédiatement cette somme, il la lui demande à titre de prêt, et moyennant une rente viagère, pour l'employer au petit commerce de mercerie que fait sa femme à la Chapelle. Mais elle refuse. Pendant qu'il insiste pour obtenir ce placement, et qu'elle déclare persévérer dans son refus, elle se couche, à demi vêtue, avec l'intention de l'exciter à l'oubli de ses devoirs, et alors une fatale pensée s'empare de son esprit ; il saisit sur la cheminée le marteau dont il a fait usage pour attacher les clous, et il en frappe cette malheureuse. Il est persuadé que le premier coup porté sur la tempe gauche sera immédiatement mortel ; mais le résultat obtenu vient trahir sa criminelle espérance. La femme crie et se débat avec force. Voulant empêcher qu'elle soit entendue, il redouble les coups sans trop savoir ce qu'il fait, et avec une cruauté dont il ne se croyait pas capable. Plus on frappe à la porte pour secourir la victime, plus il se sent animé pour en finir avec elle. Le meurtre consommé, Chrétien lave ses chaussons et ses mains dans le seau qui est au dessous de la fontaine, prend les deux billets de banque, les met dans la poche de son gilet, et s'enfuit par la fenêtre. Il ajoute enfin, qu'avant de se mettre au lit, la veuve Mayer eut la précaution de placer la clef de sa porte à l'intérieur.

Cette femme avait toujours mené une vie régulière, elle était d'ailleurs dans sa soixantième année, et de plus affligée d'un goître qui lui donnait toutes les apparences d'une femme plus âgée encore. Comment admettre les explications données par Chrétien, lui qui n'a que trente-cinq ans ; et qui est récemment marié, père d'un enfant de dix mois, et sur le point de l'être encore ? Elles ne méritent évidemment aucune confiance.

La veuve Mayer avait retiré, le 6 juillet, de la caisse d'épargnes, 3,082 fr. 63 c., provenant de deux livrets inscrits l'un en son nom, l'autre au nom de son mari. Cette somme lui a été payée en trois billets de banque, Qu'est devenu le troisième ? on n'a trouvé que 335 fr. dans la commode. Elle parlait avec peu de discrétion de ses ressources pécuniaires. On n'est donc que très autorisé à croire qu'elle aura fait connaître à Chrétien le retrait de son argent, même antérieurement au jour où elle a été assassinée. Toutefois, cette circonstance n'est point établie par l'instruction d'une manière complète.

En conséquence, Jacques-Benoît Chrétien est accusé :

1° D'avoir, en juillet 1838, commis volontairement un homicide sur la personne de Catherine-Victoire Guillard, veuve Mayer, ledit homicide ayant eu pour objet de préparer, faciliter et exécuter le délit ci-après qualifié :

2° D'avoir le même jour soustrait frauduleusement deux billets de banque de France appartenant à ladite veuve Mayer ;

On commence l'audition des témoins, qui sont au nombre de vingt-cinq ou trente. Les premiers sont des ouvriers de M. Pleyel : tous déposent des bons antécédents de l'accusé : il était le dernier qu'on eût soupçonné d'une mauvaise action.

M. Charles Nouguier, avocat-général, a soutenu avec force l'accusation.

Me Dufougerais a présenté la défense de l'accusé.

Le jury ayant déclaré Chrétien coupable de meurtre sans préméditation, suivi de vol, mais avec des circonstances atténuantes, la cour a condamné Chrétien aux travaux forcés à perpétuité avec exposition. Il a versé des larmes abondantes, et a montré une vive émotion au prononcé de cet arrêt.

9. *Paris. Académie des Sciences. Séance du* 8 *octobre.* — M. Milne Edwards lit des recherches fort intéressantes sur *le mécanisme de la respiration dans les crustacés.* Chez la plupart des animaux terrestres ou aquatiques, la respiration s'effectue à l'aide d'un appareil dont le jeu est analogue à celui d'une pompe alternativement aspirante et foulante, ou bien de deux pompes simplement foulantes, mais agissant en sens inverse, qui détermineraient l'entrée de l'oxigène dans les cavités où cet agent doit être mis en contact avec le sang et qui expulseraient ensuite de ces mêmes cavités l'acide carbonique exhalé. C'est de la sorte que s'opère la respiration chez l'homme et les autres animaux vertébrés; mais d'après les observations consignées dans le mémoire de M. Milne Edwards, on voit qu'il n'en est pas de même chez tous les animaux des classes inférieures, et que chez les crustacés à branchies intérieures (tels que les crabes et écrevisses) le renouvellement de l'eau nécessaire à la respiration s'effectue à l'aide d'un mécanisme tout-à-fait différent et très-analogue à celui des appareils de ventilation dont les ingénieurs se servent fréquemment pour renouveler l'air dans l'intérieur des mines. La cavité respiratoire de ces animaux communique avec l'eau extérieure par deux ouvertures, dont l'une, destinée à l'entrée du liquide, n'offre rien de remarquable, et dont l'autre, affectée uniquement à la sortie de l'eau, est pourvue d'une valvule disposée de façon à exécuter des battements continuels et à rejeter ainsi au dehors l'eau qui la baigne. Le courant ainsi produit est alimenté par l'eau contenue dans la cavité branchiale, et à mesure que ce liquide est entraîné au dehors, il est remplacé par une nouvelle quantité d'eau aérée venant de l'extérieur; aussi suffit-il d'arrêter le jeu de cette valvule pour déterminer l'asphyxie de ces animaux.

Le mémoire de M. Milne Edwards est accompagné de nombreux dessins qui représentent la structure anatomique de l'appareil respiratoire des crustacés.

— M. le ministre du commerce transmet des détails sur les œufs de vers à soie envoyés de Chine par M. Hébert, et demande de nouvelles instructions sur des moyens simples et convenables de conservation. Des cinq tubes de bambou renfermant la graine adressée par M. Hébert, deux contenaient des œufs éclos et des verts morts depuis long-temps ; dans les trois autres, la graine était intacte, quoiqu'elle eût subi une température de 24 degrés et une humidité considérable, ce qui fait supposer que ces œufs proviennent d'une espèce particulière, exigeant pour éclore la révolution d'une année.

— M. Dumoulin, ingénieur de l'*Astrolabe*, a recueilli des détails sur les tremblements de terre du Chili, qui n'ont pas été au nombre de moins de douze cents depuis 1828 ; on a compté jusqu'à trente-deux secousses par jour, et elles ont lieu dans toutes les saisons de l'année également; les changements dans le relief du terrain déterminés par ces tremblements de terre, indiquent positivement qu'il y a soulèvement du sol. Ainsi des roches se sont élevées de plus de douze pieds par une seule secousse. Ces détails sont confirmés par les observations des capitaines baleiniers qui ont vu le pays et qui ont ressenti en mer le choc particulier produit par ces tremblements de terre, même à de grandes distances, et dont on ne se rend pas bien compte jusqu'ici ; ces chocs ressemblent, comme on le sait, à la sensation que ferait éprouver la rencontre d'un rocher.

Les terribles ouragans qui causent tant de désastres, particulièrement aux

Antilles, sont encore très-mal connus dans leur nature, et les explications que l'on a données jusqu'ici de ces redoutables phénomènes météorologiques sont très-peu satisfaisantes. Le colonel Rey avait proposé une théorie à laquelle on a fait peu d'attention ; il comparait ces vents impétueux à des trombes, quoiqu'ils n'embrassent pas moins de cent ou cent cinquante lieues quelquefois dans leur étendue ; cette théorie a été reprise par un autre navigateur, et il l'appuyait sur la considération de la marche suivie dans ce cas par les vents et sur leur direction. Ainsi, en observant les effets produits par les fameux ouragans de 1789 et de 1808, on put remarquer que des vaisseaux atteints en même temps par ce désastre, quoique placés à de grandes distances, avaient été entraînés en sens inverses ; de telle sorte que par la comparaison des principaux points où l'ouragan s'était fait sentir, on s'aperçut que les vents, en s'avançant vers le nord, par exemple, tournaient véritablement de gauche à droite, comme les petites trombes, dont il est facile de distinguer la marche. Cette théorie ne serait pas seulement importante pour la science, mais elle servirait encore à éviter le danger dans certaines circonstances, en indiquant aux navigateurs dans quel sens ils devraient se diriger pour s'éloigner de ces vastes trombes qui engloutissent et détruisent tout sur leur passage. On dit en effet que quelques bâtimens se seraient sauvés en se laissant guider par cette loi.

M. Espi vient tout récemment de proposer une autre manière de concevoir les ouragans ; suivant lui, les vents dans ce cas souffleraient en convergeant vers un point central ; c'est du moins ce qui paraît résulter de l'examen des arbres arrachés du sol dans les différentes directions suivies par ces météores.

11. *Grenoble. Suicide.* — Un tragique événement, causé par l'excès d'une passion méconnue, vient de jeter la consternation dans le faubourg Très-Cloîtres, près Grenoble.

» Auguste C......, ouvrier charron, âgé de vingt-six ans, s'était épris d'un violent amour pour Louise B....., fille d'un cultivateur de la commune de Saint-Martin-d'Hère. Pendant longtemps le jeune artisan était reçu dans cette famille, et y allait presque tous les jours. Vers le mois de janvier dernier il demanda Louise en mariage; mais cette demande fut rejetée par les parents de la jeune fille, qui elle-même ne paraissait plus désirer cette union, à laquelle peu de jours auparavant elle eût consenti avec tant de bonheur.

Auguste C...... conçut un violent chagrin de ce refus ; désespéré, il quitta le pays et se dirigea vers la capitale, afin d'oublier, s'il était possible, cet amour qui devait faire le malheur de sa vie. Il s'exila ainsi pendant trois mois, sans donner de ses nouvelles à sa famille et à ses nombreux amis. Mais le malheureux avait compté sans la force d'une passion inexorable ; il ne tarda pas à revenir à Grenoble, et sa première pensée fut de s'informer de ce que faisait Louise, son premier désir fut de chercher à la voir. Il retourna donc dans cette maison, et renouvela sa demande sans obtenir plus de succès. Alors l'exaspération du jeune ouvrier ne connut plus de borne, des menaces de mort lui échappèrent ; mais ceux qui avaient refusé de croire à son amour ne voulurent pas croire davantage à son désespoir.

Un jour cependant Auguste C..... se présenta dans la maison du sieur B... sous prétexte de réclamer une faible somme d'argent qu'il avait prêtée dans le temps au père de Louise ; il voulut même faire sortir la jeune fille pour lui parler ; mais, sans daigner l'écouter, elle appela son père, qui jeta brusquement le jeune homme à la porte.

Dès ce moment Auguste C..... devint sombre et ne parla plus que de ses projets de vengeance ; plusieurs fois on le vit rôder autour de la maison, guettant la sortie de Louise. Enfin, mardi, à six heures et demie du matin, la jeune fille descendait le chemin de Saint-Martin-d'Hère, une corbeille de légumes sur la tête, pour se rendre au marché de la ville, lorsqu'à trente pas environ de la route de Gières, elle aperçut Auguste C.... qui venant à elle, la prit par la main et lui dit : Louise, c'est aujourd'hui que vous me payerez ce que vous me devez !

Laissez-moi, ne me retenez pas, lui répondit-elle en dégageant sa main de celle du jeune homme, dont les traits

bouleversés lui inspiraient un indicible effroi. A cet instant elle vit Auguste fouiller à sa poche et en tirer un pistolet; elle jeta sa corbeille à terre et s'enfuit; mais à peine avait-elle fait quelques pas, qu'elle entendit la détonation du pistolet que l'ouvrier venait de tirer sur elle sans l'atteindre. Plus effrayée encore, Louise se réfugia chez une femme du voisinage, où Auguste la poursuivit un second pistolet à la main; il saisit même la jeune fille par sa robe, afin de la ramener sur le chemin; mais la femme Rebruant poussa la porte, et pendant qu'elle donnait ses soins à Louise évanouie, un second coup de feu se fit entendre : c'était Auguste C.... qui venait de se brûler la cervelle à la place même où quelques minutes auparavant il avait quitté Louise en lui adressant un regard qui était à la fois une prière, un adieu, un remords!

15. *Paris. Théâtre Français.* 1re représentation de Richard Savage, drâme en cinq actes, par MM. Eugène Labat et Desnoyers. — Cette pièce a été jouée d'une façon déplorable; ce pauvre drame, abandonné dès les premières scènes par les acteurs, a été obligé de se soutenir tout seul. Beauvallet, triste, affaissé, mélancolique outre mesure, jouait comme un homme endormi, qu'on vient de réveiller en sursaut; Mlle Mante, blessée par son rôle, se vengeait de toutes ses forces, en lui ôtant toute espèce de couleur; huit autres comédiens sans nom obstruaient toute cette action dramatique de leurs efforts mal combinés; seul, Menjaud a été vif et léger; seule, Mlle Noblet a défendu le terrain glissant qu'on lui avait confié. Mlle Noblet est une belle personne, intelligente et dévouée à l'art. Tant que la tragédie a été expirante, Mlle Noblet l'a défendue avec plus de zèle et de courage sans doute, que de succès et de bonheur; mais cependant il faut lui rendre grâce de son zèle. Si Mlle Rachel, en entrant au théâtre, n'a pas trouvé la tragédie tout-à-fait morte, elle le doit à sa jeune compagne. Maintenant que le sceptre tragique échappe à la main trop faible de Mlle Noblet; maintenant que Mlle Rachel, comme une reine dépossédée, a repris son trône et son diadême, Mlle Noblet fera bien de se réfugier dans le drame, où l'attendent sans nul doute les succès de ses premiers débuts. Si vous saviez quelle foule au Théâtre-Français l'autre jour! Jamais, aux plus beaux temps de Talma, la foule ne s'était portée au théâtre plus animée et plus nombreuse. Ce soir-là, Mlle Rachel jouait son beau rôle d'Hermione. Elle avait été sifflée dans *Mithridate*, et comment sifflée, et par qui? Toujours est-il qu'elle voulait reprendre sa revanche, et qu'elle l'a prise. Jamais l'énergie, le dédain, la colère, toutes les passions dont ce beau rôle d'Hermione est rempli, n'ont trouvé une interprète mieux inspirée, plus inspirée. Elle avait la rage dans le cœur des insultes qu'on avait tentées l'avant-veille sur sa gloire naissante, et elle a répondu à ces clameurs par tous les bruits de son cœur, tous les mouvements de son âme, tous les transports de cette tête si sereine et si calme. Aussi l'admiration a-t-elle été générale, l'ovation a-t-elle été complète, le triomphe sans égal. Ligier, qui arrive de la province, où il a été reçu et fêté comme il convient, voyant autour de lui cette foule immense, attentive, heureuse, ravie, et ne comprenant rien à cet enthousiasme universel pour ce pauvre humilié Racine, Ligier a trouvé enfin un peu de cet abandon qui lui manque; il a joué simplement, comme un homme qui serait revenu de la province depuis six mois; il a eu donc sa part dans ces applaudissements frénétiques. — Quelle puissance dans cette petite fille : les mauvais comédiens, elle les rend passables; les bons comédiens, elle les rend meilleurs.

16. *Venise. Entrée de S. M. l'empereur.* — Voici le récit de l'entrée de l'empereur à Venise, que publie la *Gazette privilégiée de Venise* :

La joie produite partout où le cortége impérial a passé devait être d'autant plus vive à Venise, que S. M. l'empereur y est arrivé hier entouré de l'auréole d'un grand acte de clémence souveraine; l'enthousiasme a été extraordinaire. Les dignitaires de la cour, les dames du palais, les autorités, la garde-noble et un grand nombre de particuliers remplissaient les barques qui se sont rendues hier matin à Fusina, où la cour est arrivée à midi. L'empereur et l'impéra-

trice ont été reçus par le vice-roi, le comte de Spour, gouverneur des provinces vénitiennes, le maréchal Radetezky et le podestat, qui a adressé une allocution à l'empereur au moment où il s'est embarqué. Les barques venaient dans l'ordre suivant ;

1° le capitaine du port ; 2° l'ingénieur en chef de la province : 3° le lieutenant-colonel de la place ; 4° la musique de la marine ; 5° dix *lance* de la marine impériale : 6° les *peote* avec les autorités ; 7° les *bissane ;* 8° les barques des dignitaires de la cour ; 9° le *scali* du vice-roi et de sa femme ; 10° LL. MM. dans une riche et élégante *gallegiante* construite aux frais de la ville pour cette cérémonie. Cette barque était entourée du commandant en chef de la marine et des gardes-nobles, et suivie par les barques des dames du palais. Un détachement d'infanterie remplissait les barques qui fermaient le cortége.

Un grand nombre de gondoles particulières suivaient le cortége ou longeaient les côtes ; parmi elles on en voyait une dont les gondoliers portaient le costume grec, une autre l'ancien costume vénitien ; plusieurs avec les enseignes des premières familles de Venise, d'autres avec des mascarades de *chioggottes* et de *Napolitains*, d'autres revêtus de costumes bizarres et de fantaisie,

Le cortége est entré par le canal de Santa-Chiara, et, suivant le canal Grande, est arrivé à la Piazetta, où LL. MM. sont descendues au bruit de l'artillerie et des cloches. Marie-Louise de Parme et les archiducs étaient au balcon impérial, le corps diplomatique au palais Balbi, et tous les habitants aux fenêtres pavoisées. Le temps était magnifique, la mer calme et le coup-d'œil superbe.

16. *Paris. Académie des Sciences. Séance du 15 octobre.* — M. Pelouze présente le résultat d'expériences très-curieuses qu'il a faites sur l'action qu'exerce l'acide nitrique (eau forte), mis en contact avec l'amidon ; à froid l'amidon commence par se dissoudre entièrement dans cet acide, et en ajoutant de l'eau à la liqueur il se dépose une substance particulière que M. Pelouze a nommée xidoïdine ; une action plus prolongée de l'acide nitrique donne naissance à un acide nouveau, soluble dans l'eau, incristallisable et déliquescent, et enfin, en élevant la température, on produit encore un autre acide de couleur brune.

Ces expériences ont conduit M. Pelouze à étudier l'action de l'acide nitrique sur le papier, et il a découvert ce fait singulier que le papier trempé pendant quelques minutes dans ce réactif, puis lavé dans l'eau, se transforme en une sorte de parchemin imperméable à l'eau et inflammable comme le soufre ; M. Pelouze pense que cette propriété trouvera des applications dans les arts, et nous sommes de cet avis ; mais nous ne comprenons pas comment il a particulièrement pensé qu'un tel papier serait propre à confectionner les cartouches de guerre ; il est vrai qu'une cartouche ainsi faite peut demeurer vingt-quatre heures dans l'eau sans s'humecter ; mais le danger d'une inflammation trop facile compenserait, suivant nous, cet avantage et au-delà.

M. Leroy d'Etioles fait une nouvelle communication sur l'instrument de lithotritie qu'il a déjà présenté sous le nom de *compresseur-percuteur ;* cette modification ingénieuse consiste, ainsi que son nom l'indique, dans la réunion de l'instrument propre à broyer la pierre par compression et de celui avec lequel l'écrasement s'opère par le moyen de la percussion ; ces deux instruments, combinés dans le même appareil, agissent successivement suivant les circonstances et la dureté de la pierre, sans exiger, pour ainsi dire, la préoccupation ni l'intervention de l'opérateur. M. Leroy s'est servi avec avantage de l'appareil ainsi modifié dans une douzaine de cas.

M. le docteur Louis Mandl fait une communication dont les physiologistes apprécieront l'intérêt sur la relation qu'il a découverte entre l'acidité et l'alcalinité du produit des sécrétions, et l'espèce de nerf qui prédomine et va porter la vie dans les organes sécréteurs.

« Je prends, dit-il, la liberté d'adresser à l'Académie les observations » suivantes, relatives au caractère chimique des sécrétions sur lequel M. le » docteur Donné a particulièrement appelé l'attention dans ces derniers » temps.

» Tous les organes sécréteurs pourvus de nerfs provenant du système cérébro-spinal fournissent une sécrétion *alcaline;* tous les organes pourvus de nerfs du système ganglionnaire fournissent une sécrétion *acide.* »

M. Mandl donne à l'appui de cette loi la table des sécrétions, de leurs propriétés chimiques, et des nerfs qui se distribuent dans leurs organes; nous citerons, comme exemple, les glandes salivaires, lacrymales, mammaires, le foie, etc., qui sécrètent un liquide alcalin; et les reins, l'estomac, etc., qui secrètent un fluide acide.

A propos de l'estomac, M. Mandl observe que le *nerf vague* ne se distribue que dans la couche musculaire de cet organe, et que des expériences directes lui ont appris que la sécrétion gastrique ne perd rien de son caractère acide après la section des nerfs vagues des deux côtés.

« Une seule sécrétion, ajoute-t-il, celle de la peau, fait exception; en effet, la sueur est acide; mais il est probable qu'elle ne doit ce caractère qu'à l'influence de l'air. »

21. *Paris. Séance de l'Académie royale des Beaux-Arts.* — La réunion qu'avait attirée cette séance publique était des plus brillantes, et cette fois nous nous abstiendrons de désigner ceux des membres des différentes classes de l'Institut qui y assistaient, tant le nombre en était grand: à peine si l'hémicycle réservé aux académiciens a pu les contenir.

Beaucoup plus nombreux encore, l'auditoire se composait en grande partie de dames et de demoiselles parentes des lauréats, et parmi elles on remarquait madame Gérard, la veuve du peintre célèbre dont on allait prononcer l'éloge.

M. Hersent présidait, assisté à sa droite de M. Lebas, à sa gauche de M. Nanteuil, et la séance a commencé par une ouverture à grand orchestre intitulée: *la Bénédiction nuptiale*, dont M. A. Elwart, qui a obtenu le grand prix de composition musicale en 1834, est l'auteur. Ce morceau de musique, exécuté sous la direction de M. Grasset, a fait le plus grand plaisir et a été vivement et justement applaudi.

M. Lebas a été chargé de faire la lecture de la *Notice sur la vie et les ouvrages de feu Gérard*, composée par le secrétaire perpétuel, M. Quatremère de Quincy. Le mérite de l'homme et de ses ouvrages a été fort bien apprécié par M. le secrétaire perpétuel, quoique cependant il soit venu à l'esprit de plus d'un auditeur que, sans s'écarter des convenances académiques, un peu sévères, comme l'on sait, il eût été possible cependant de semer cette Notice de quelques traits du caractère de Gérard qui auraient fait ressortir les qualités si remarquables de l'esprit de ce peintre célèbre. Au surplus la vie des hommes illustres ne peut être écrite avec énergie et vérité que quand ils appartiennent déjà depuis long-temps à la postérité. Aussi pensons-nous que ces sortes de notices, faites pour être lues ainsi aux séances publiques de l'Institut, ne sauraient être trop courtes. Il faut se borner aux dates des ouvrages qui ont successivement fait connaître l'artiste dont il est question.

Le rapport sur les ouvrages des pensionnaires du Roi à l'Académie de France à Rome a été lu par M. Langlois et écouté par le public avec le plus vif intérêt. Deux fois le lecteur a été interrompu par les applaudissements lorsqu'il a été question du tableau de *Jésus et des petits enfants,* de M. Flandrin, et du beau travail que M. l'Eveil, architecte, a fait sur la restauration des quartiers de Rome antique, compris depuis le Colisée jusqu'au Capitole.

Après ces deux lectures on a décerné les couronnes aux jeunes lauréats de cette année.

PEINTURE. — *Premier grand prix:* M. J. A. A. Pils, né à Paris, le 7 novembre 1815, élève de M. Picot.

Second grand prix: M. J. A. Duval, né à Paris, le 5 août 1814, élève de M. Drolling.

SCULPTURE. — *Premier grand prix:* M. N. V. Vilain, né à Paris, le 3 août 1818, élève de MM. Pradier et P. Delaroche.

Deuxième grand prix: M. J. P. Moulive, né à Toulouse (Haute-Garonne), le 24 octobre 1813, élève de MM. Petitot et Dorval, de Toulouse.

ARCHITECTURE. — *Premier grand prix:* M. T. F. J. Uchard, né à Paris,

le 30 octobre 1809, élève de feu Delannoy et de M. Guénepin.

Second grand prix : M. A. J. Magne, né à Etampes (Seine-et-Oise), le 2 avril 1816, élève de MM. Guénepin et Debret.

GRAVURE EN TAILLE-DOUCE. — *Premier grand prix :* M. V. F. Pollet, né à Paris, le 22 novembre 1811, élève de MM. Richomme et P. Delaroche.

Deuxième premier grand prix : M. C. V. Normand, né à Paris, le 28 mars 1814, élève de MM. Richomme et Drolling.

Second grand prix : M. A. T. M. Blanchard, né à Paris, le 18 mai 1819, élève de M. Blanchard son père.

Deuxième second grand prix : M. C. J. Rousseau, né à Paris, le 26 septembre 1818, élève de MM. Pigeot et P. Delaroche.

COMPOSITION MUSICALE. — *Premier grand prix :* M. A. G. J. Bousquet, né à Perpignan (Pyrénées-Orientales), âgé de vingt ans, élève de M. Berton, et de M. Leborne pour le contre-point.

Second grand prix : M. E. M. E. Deldevez, né à Paris, âgé de vingt-et-un ans, élève de MM. Berton et Halevy.

Deuxième second grand prix : M. C. J. B. Dancla, né à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), âgé de vingt ans, élève de MM. Berton et Halevy.

Mention honorable à M. Roger, âgé de vingt-quatre ans, élève de MM. Paer et Lesueur.

La distribution des couronnes a été un instant suspendue au moment où le nom de l'élève qui a remporté le grand prix de sculpture a été proclamé. Un ou deux jeunes élèves des écoles, placés dans la tribune haute à la gauche du président, se sont permis de laisser échapper quelques bruits improbateurs qui ont été blâmés avec fermeté et mesure par M. Lebas qui proclamait les noms des lauréats. Tout aussitôt une salve universelle d'applaudissements a soutenu la réprimande du lecteur, et a accueilli le lauréat au moment où le président lui donnait l'accolade.

Cette brillante séance a été terminée par l'exécution de la composition musicale qui a valu le premier grand prix à M. Bousquet. Le sujet est une cantate intitulée : *la Vendetta*, la Vengeance, comprenant un air, un duo, une vilanella et un duo. L'orchestre était conduit par M. Grasset, et le chant a été confié à Mlle d'Hénain, élève du Conservatoire, et à Roger, artiste du théâtre de l'Opéra-Comique.

28. *Paris. Cour d'assises de la Seine. Affaire du journal la France. — Prétendue découverte dans les fossés des Tuileries, des diamants de la reine Marie-Antoinette. — Offense envers la personne du roi et de S. A. R. Madame Adélaïde. — Verdict du jury. — Condamnation.* — M. Verteuil de Feuillas, gérant du journal *la France*, a été cité directement à cette audience par M. le procureur-général, pour offense commise contre le Roi et contre un membre de la famille royale, dans les numéros du 12 septembre, 4 et 11 octobre derniers. Il répond aux interpellations de forme qui lui sont adressées qu'il n'est point auteur des articles incriminés, mais qu'il en prend sur lui la responsabilité comme ayant signé les numéros où ils sont insérés.

M. Nouguier, avocat-général : MM. les jurés, il est surtout des délits qui nécessitent des poursuites rigoureuses; c'est lorsque des feuilles périodiques s'attaquent à la personne du Roi; lorsque, comprenant que là est la force de nos institutions, elles s'en prennent à la personne la plus inviolable, la plus sacrée, afin d'attaquer dans sa source l'établissement de la dynastie. Ce serait en quelque sorte une forfaiture, que de rester indulgent et inactif en présence de pareils outrages.

M. Théodore Anne, l'un des rédacteurs de *la France*, défend son journal de toute idée de prêcher le régicide, soit moral, soit physique. Il croit aussi que dans la circonstance, le gouvernement aurait pu se borner à un démenti ; depuis quelque temps les rectifications dans les journaux officiels sont devenues très-communes, et n'ont pas toujours été également heureuses.

Le gouvernement s'était hâté de démentir la déposition d'un général (M. Bugeaud) appelé comme témoin devant un conseil de guerre. D'après cette rectification, le général, s'il avait fait une fausse déposition, aurait dû être

destitué, cependant on assure qu'il est fort bien en cour.

Un autre général (M. Aymard) fut privé d'un commandement important sous prétexte de maladie. Il apprit lui-même par le *Moniteur* son indisposition prétendue, et comme il ne fut pas assez bon courtisan pour se mettre au lit et trembler la fièvre, toute la ville de Lyon put voir qu'il se portait bien. Le général n'en fut pas moins remplacé. Le ministère avait donc menti deux fois.

M. Nouguier, avocat-général, dans sa réplique fait sentir l'impossibilité où se trouvait le gouvernement de se contenter dans l'espèce particulière d'une simple rectification. Des faits erronés ou controuvés peuvent être démentis, mais les outrages appellent une répression judiciaire.

L'organe du ministère public s'attache de nouveau à repousser l'excuse tirée de la bonne foi. Nous avons été étonné, ajoute-t-il, d'entendre le défenseur exprimer des regrets peu convenables au sujet de la révolution de juillet. La révolution de juillet s'est justifiée par elle-même, et si nous ne relevons pas certaines expressions du défenseur, il doit rendre hommage à notre générosité.

M. Ferey, président de la cour, fait le résumé lucide et impartial des débats.

Le jury, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré M. Verteuil de Feuillas, gérant du journal *la France*, coupable :

1° Du délit d'offense à la personne du Roi, dans les trois articles :

2° Du délit d'offense envers un membre de la famille royale, dans l'article du 12 octobre.

Me Goyer-Duplessis : Il ne s'agit plus que de l'application de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, Cet article laisse à la cour une très-grande latitude. Je lui recommande cette circonstance, que le pouvoir a mis beaucoup de retard à sévir contre l'éditeur du journal ; ainsi le rédacteur a pu être lui-même induit en erreur après la publication du premier article.

La cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné M. Verteuil de Feuillas à une année d'emprisonnement, et 3,000 fr. d'amende, et ordonné la saisie et la destruction des trois numéros.

L'audience est levée à cinq heures, au milieu d'un profond silence.

30. *Paris. Académie des Sciences. Séance publique annuelle.* — M. Arago a rendu compte dans la séance de ce jour des travaux des membres de l'Observatoire de Rome, particulièrement en ce qui concerne l'anneau de Saturne et le mouvement barométrique dépendant de l'influence lunaire. Ces savants croient être parvenus à distinguer jusqu'à six lignes noires dans le singulier satellite qui entoure Saturne en forme d'anneau, et ils ne sont pas d'accord avec les anciennes observations admises jusqu'ici sur les variations du baromètre aux diverses phases de la lune.

M. Cauchy fait sa rentrée à l'Académie par la lecture d'un mémoire de mathématiques au-dessus de notre portée.

M. Freycinet lit une nouvelle lettre de M. Gaymard, dans laquelle nous ne remarquons aucun fait important.

M. Auguste Saint-Hilaire communique des observations sur les travaux et les opinions de M. Schiledel, concernant les organes sexuels des plantes. D'après ce botaniste, ces organes n'existeraient réellement pas dans les végétaux ; l'étamine, loin de pouvoir être considérée comme le mâle, serait au contraire la mère, et le pistil deviendrait simplement une sorte d'organe de gestation.

MM. de Mirbel et Adolphe Brongniart combattent cette manière de voir, et lui opposent leurs propres observations.

Vers 1828, M. de la Rive de Genève a trouvé que deux lames de platine, ayant servi à transmettre un courant électrique à un liquide, acquièrent la propriété de produire d'elles-mêmes, et en dehors de tout électromoteur, un nouveau courant marchant en sens inverse de celui qui venait de la pile et par lequel elles avaient été modifiées. Il avait pensé d'abord que ce courant secondaire provenait d'une polarité des molécules, occasionnée par le courant primitif, et que le retour vers leur état normal produisait ce courant en sens inverse. Mais on ne tarda pas à reconnaître com-

bien cette explication était insuffisante, puisqu'il n'y avait que les bouts immergés qui pussent le produire. Plusieurs autres explications ont été proposées, et depuis quelques années on s'est arrêté à celle qui paraissait la plus simple et la plus naturelle, quoiqu'aucune expérience directe ne soit encore venue la démontrer. On sait que sous l'influence d'un courant électrique, l'eau est décomposée en ses éléments gazeux, l'oxigène est transporté au pôle positif où il se dégage, et l'hydrogène au pôle négatif. On a donc pensé qu'une couche de ces gaz restait adhérente sur les lames de platine, et qu'étant mis en présence sans être retenus par le courant, ils se recombinaient et produisaient ainsi un courant inverse au premier. Cette interprétation était rationnelle, mais elle avait besoin d'un fait direct qui pût la mettre hors de doute. C'est ce que vient de faire M. Mattucci, en tenant une lame de platine dans une atmosphère d'hydrogène et une autre lame dans une atmosphère d'oxigène. En les plongeant ensuite dans un liquide, il s'établit aussitôt un courant positif allant de la lame hydrogénée à la lame oxigénée. Ainsi ce point de la théorie est maintenant mis hors de doute, c'est un fait accompli.

Un autre fait curieux est venu se joindre au précédent : dans l'avant-dernière séance de l'Académie. M. Schœnbein a fait connaître que l'eau, après avoir été traversée par un courant voltaïque, donnait aussi un courant secondaire, lorsqu'on supprimait celui de la pile. Il expliquait ce fait par la supposition d'une polarité des particules d'eau.

NOVEMBRE.

1er. *Paris. Théâtre-Français. Première représentation de* Maria de Padilla, *tragédie en cinq actes et en vers, par M. Ancelot.* — Cette *Maria Padilla*, que M. Ancelot fait ainsi l'héroïne d'un drame sérieux, n'est guère connue dans l'histoire que pour avoir été la maîtresse très aimée, très-maltraitée, très malheureuse et très-pleurée, quand elle a été morte, de Pierre-le-Cruel, roi de Castille. Etre la maîtresse d'un pareil tyran, c'est déjà une tache d'infamie pour une femme.

Dans le tranquille manoir de son père, Maria de Padilla, innocente et pure, rêve chaque jour à un bel inconnu qui la prend par la main pour la mener à un trône lointain. Maria obéit à l'inconnu; elle le suit jusqu'à ce trône élevé dans les nuages, mais à peine va-t-elle pour monter les premières marches de cette puissance qui recule toujours, que ce morceau de bois doré, entouré de velours, disparaît et s'efface!

A force de songer qu'on l'enlève, Maria de Padilla est toute prête à accomplir son étrange destinée. Elle apprend le soir même, que D. Pèdre, le roi de Castille, vient pour l'enlever; et quand elle devrait avertir son père, son frère, ses serviteurs, tout le village de Padilla, que fait-elle? Elle ouvre la porte au séducteur; elle reçoit le roi dans sa propre chambre; puis, après quelques instants passés à se défendre, tant bien que mal, elle consent à épouser le roi en secret et à le suivre comme sa maîtresse. La condition convient à sa majesté; aussitôt dit, aussitôt fait: D. Pèdre épouse Padilla, et il quitte le château avec elle. Le roi fait là une très bonne affaire; il a à la fois une femme légitime et une maîtresse; mais Maria Padilla, que fait-elle? Elle se perd, elle se perd sans qu'on s'intéresse à elle; elle conclut une espèce de mariage très peu authentiqué qui n'empêchera pas le déshonneur de sa maison et son propre déshonneur.

Maria de Padilla, en effet, quand elle a fui du toit paternel, se conduit véritablement, non pas comme une reine, mais comme une courtisanne; non pas comme la femme légitime et sérieuse d'un prince, mais comme sa maîtresse, folle et frivole. Comprenez-vous que cette femme, qui veut être une reine, s'affiche ainsi tout haut, publiquement? Elle donne des fêtes sans fins, bals, concerts, festins; elle distribue les grâces de la cour, elle reçoit chez elle tous les seigneurs du royaume et pas une femme; elle est folle, elle est ivre de joie, elle gouverne l'Etat au milieu des plaisirs: comment donc voulez-vous que nous pensions que c'est là une reine, quand vous n'y pensez pas vous-même? Et

puis, au milieu de ce désordre, surviennent coup sur coup d'autres désordres. Ici c'est don Pèdre qui poignarde un homme, parce que cet homme lui a déplu, et uniquement pour justifier quelque peu le nom de *Cruel;* plus loin, c'est le peuple qui s'entasse sous les fenêtres de Maria de Padilla, en criant :—*Meure la favorite*! Plus tard, et toujours dans le même acte, survient le vieil Albuquerque, le grand justicier du royaume; et cependant la mort de cet homme assassiné par le roi ne produit ni pitié, ni terreur, car nous n'avons pas même vu cet homme; et cependant le peuple qui crie, pousse de vains cris perdus dans les airs; et cependant le vieil Albuquerque, vieillard stupide, on peut le dire, arrive pourquoi faire, je vous prie? pour se faire mettre à la porte par S. M. le roi très-étonné de voir le grand justicier chez sa maîtresse, et, cette fois, le roi est parfaitement dans son droit; le grand justicier n'a que faire dans cette fête.

Nous voici à cette heure dans une église; l'autel est préparé, les cierges sont allumés, le prêtre va accomplir le saint sacrifice; sur les degrés de l'autel se tient un nouvel acteur, la mariée, Blanche de Bourbon. On ne sait pas assez combien l'introduction de nouveaux personnages dans un drame commencé, nuit à l'effet de ce même drame; ces étrangers qui arrivent ainsi sans être annoncés, vous gâtent votre plaisir, quand il y a plaisir, et qui pis est vous dérangent votre ennui. Que me fait à moi ce paquet de satin et de dentelles placé à genoux dans cette église? C'est, dites-vous, Blanche de Bourbon. Blanche de Bourbon arrive trop tard. Bref, tout ce cinquième acte le voici : Maria de Padilla arrive sur son cheval, aussi *endommagée* pour le moins que monsieur son père, à l'instant même où don Pèdre va jurer foi et fidélité à Blanche de Bourbon; aussitôt Maria de Padilla, que rien n'arrête, se précipite, elle grimpe sur l'autel, elle s'empare de la couronne préparée, elle la met sur sa tête, elle déclare qu'elle est la femme du roi, qu'elle est la reine, puis elle se tue d'un coup de poignard. Son vieux père, qui paraît remis de ses blessures, assiste, on ne sait comment, au couronnement de sa fille.

C'est madame Volnys qui joue le rôle de Maria de Padilla. Nous ne voulons pas être même sévère pour madame Volnys, c'est inutile. Cette fois, elle s'est perdue presque sans retour dans l'abîme profond où elle se jette depuis long-temps à corps perdu, sans vouloir entendre ni conseils ni prières. Il est impossible, avec plus de zèle, d'efforts et d'habitude de la scène, de manquer plus complètement de goût, de simplicité, de naturel. Chaque mot que dit cette femme, qui est belle en dépit d'elle-même, chacun de ses gestes, son moindre coup-d'œil est à coup sûr un contresens. Elle veut entendre finesse à toutes choses, elle a la rage de tout expliquer; elle vous met le doigt sur toutes les beautés, sur toutes les plaies, sur tous les mouvements de la poésie qu'elle débite. Elle se fatigue, elle se démène, elle crie, elle frappe sa poitrine, elle se tord les mains et les yeux et le cœur, elle arrive ainsi haletante à la fin de ce long, pénible et horrible travail. Quel triste combat entré l'intelligence de cette jeune femme et son geste, sa voix, son regard, son esprit, son jeu, tout elle-même! A voir ce malaise continuel, on devine très-bien que madame Volnys, à chaque pas qu'elle fait, à chaque mot qu'elle prononce, se dit à elle-même : — *Ce n'est pas cela. je suis dans le faux !* Mais hélas! telle est la force de l'habitude : elle sait qu'elle est dans le faux et elle ne peut pas en sortir. Ce qu'elle veut faire, elle ne peut pas le rendre; ce qu'elle comprend, elle ne peut pas le dire; elle voudrait être simple, elle est vulgaire; son sourire devient une grimace, ses larmes ne sont plus qu'un grincement de dents, sa passion est une torture perpétuelle pour elle-même et pour les autres; quel malheur! et quelle grande perte! Une personne si bien douée de tout ce qui fait, non pas les grands comédiens, mais les comédiens habiles; un si beau regard! un œil si noir! un esprit si vif! tout cela irrévocablement perdu, et pourquoi? Pour s'être écartée de la nature, pour avoir voulu être mieux que vraie, plus belle que belle, pour avoir sacrifié de bonne heure aux cent mille petites exigences d'un parterre blasé qui s'inquiète peu d'immoler une belle intelligence à ses caprices d'un jour.

1er. *Paris.* — *Cour d'assises de la Seine. Double tentative d'assassinat.* — La maison, rue Transnonain, n° 12, où existait le théâtre Doyen, et dans laquelle eut lieu le funeste événement du mois d'avril 1834, a été témoin, le 23 juillet dernier, du crime le plus déplorable. Une mère octogénaire et sa fille ont manqué d'être victimes d'un forfait ayant pour cause une basse cupidité.

L'auditoire est rempli d'avocats et de curieux, parmi lesquels les dames sont en majorité.

L'accusé est un jeune homme de vingt-quatre ans. Sa figure douce, sa contenance timide, ses larmes, ses sanglots qui n'ont rien de simulé, sont de nature à donner le démenti aux plus chauds partisans de tous les systèmes physiognomoniques et phrénologiques. Il a le teint blanc, les cheveux châtain-clair coupés à la mode *Périnet*. Il porte une redingote noire boutonnée jusqu'au menton avec des boutons de soie noire. Cet habillement, qu'il porte pour la première fois, est celui qu'il s'était fait faire pour sa noce ; il devait se marier trois jours après le crime qui l'amène devant le jury.

Il déclare se nommer Alexandre-François Perrin, ouvrier imprimeur en taille-douce, fils du portier de la rue Transnonain, n° 12.

Nous allons faire connaître les principaux faits de cette cause, dont voici dans son ensemble l'acte d'accusation :

Alexandre Perrin est fils d'un cordonnier qui depuis le mois d'avril dernier habite avec sa femme, en qualité de portier, la maison rue Transnonain, 12. Il est ouvrier imprimeur en taille-douce. Un des maîtres chez lesquels il a travaillé a rendu un témoignage favorable de sa conduite ; ses bénéfices pouvaient s'élever de 16 à 21 fr. par semaine. Cependant Perrin s'enivrait quelquefois ; il traitait son père avec grossièreté ; il paraît même qu'il aurait porté l'oubli de ses devoirs jusqu'à le maltraiter.

Perrin déjeûnait et couchait chez ses père et mère ; il leur remettait 9 fr. chaque semaine. Ceux-ci étaient très-pauvres, recevant depuis plusieurs années les secours de la charité publique. L'accusé songeait à se marier. Vivement épris d'une jeune blanchisseuse, Elisa Leclerc, il avait obtenu sa main. La célébration du mariage était arrêtée pour le 26 juillet. Les deux familles, Elisa elle-même, avaient fait à Perrin des représentations pour retarder ce mariage ; il ne possédait rien, pas même l'argent nécessaire pour acheter les meubles les plus indispensables. Son père devait lui prêter des vêtements le jour de son mariage ; la prudence ne voulait-elle pas qu'il fît avant tout quelques économies ?

Loin de là, pendant la semaine qui devait précéder son mariage, Perrin n'avait pas travaillé. Aux personnes qui témoignaient des inquiétudes sur son avenir, il répondait avec assurance : Soyez tranquilles, j'aurai ce qu'il me faudra. On pouvait supposer que Perrin s'adressait à son oncle, le sieur Leroux, employé à l'Imprimerie royale. Celui-ci jouissait de quelque aisance. Il serait, a-t-il dit, volontiers venu au secours de son neveu ; Perrin n'eut pas recours à son obligeance. Il nourrissait un horrible projet, et depuis plusieurs jours en préparait froidement l'exécution. Il ne faut rien moins que cette exécution même, les circonstances qui l'ont entourée et les révélations de l'accusé pour comprendre avec quelle odieuse facilité la pensée du crime peut germer et grandir chez certains hommes.

Dans la maison rue Transnonain, n° 12, habitait la veuve Raoult. Cette dame avait quitté depuis peu de temps le commerce de la bijouterie. Lors d'un dernier déménagement fait par elle, un portefeuille renfermant des effets et un billet de banque de 1000 francs avait été trouvé par des ouvriers. Cette circonstance, commentée par les locataires de la maison, presque tous vivant de leur travail, avait donné une haute opinion des ressources pécuniaires de la veuve Raoult, qui vivait d'ailleurs fort retirée. Perrin résolut de la voler. Rien n'était plus facile ; le logement de la veuve Raoult était à louer ; pendant ses absences la clef en était déposée dans la loge du portier ; Perrin pouvait s'en emparer. Mais dans son esprit l'idée du vol ne se séparait pas de celle de l'assassinat. C'est après avoir tué la dame Raoult qu'en plein jour il voulait la dépouiller d'une somme de 150 à 200 fr. Son ambition n'allait pas plus loin ; satisfait, dit-il, s'il avait eu cette

somme, jamais sa main ne se serait armée contre la vie de son semblable.

Le lundi 23 juillet, vers sept heures du matin, la dame Raoult donnait quelques ordres à son menuisier. Perrin se présente une lettre à la main, puis tout-à-coup apercevant le menuisier, il déploie cette lettre, qui n'était pas cachetée, feint de la parcourir, se retire en s'excusant d'une erreur et redescend l'escalier avec précipitation. Quelques instants après, la veuve Raoult va demander à la portière s'il était arrivé une lettre à son adresse. Celle-ci répond négativement. En rentrant chez elle, la veuve Raoult est rejointe sur l'escalier par la veuve Serdin, sa mère, qui venait de la campagne pour l'aider à faire des paquets. Perrin a vu la femme Serdin entrer dans la maison; c'est à lui qu'elle s'est adressée. Le matin, il avait bu un verre d'eau-de-vie; il va prendre encore à deux reprises de la liqueur chez le marchand de vin Lemire avec les ouvriers Bosse et Bonvallet. De retour à la maison, Bosse l'entend chantonner en déjeûnant. Perrin achète ensuite chez un épicier une feuille de papier et des pains à cacheter.

Il était environ neuf heures, quand la dame Raoult entend de nouveau sonner à sa porte. Perrin se présente; il ferme avec soin la porte derrière lui; suit la dame Raoult dans une seconde pièce, et lui remet une lettre qu'elle parcourt rapidement, et jette sur une table en disant: Je ne connais pas cette signature. Puis, reculant d'un pas, il assène à la dame Raoult deux violens coups de couteau sur l'épaule droite. Que vous ais-je fait? s'écrie la malheureuse femme. Perrin frappe de nouveau. Alors une lutte acharnée s'engage; elle se prolonge pendant cinq minutes environ. Perrin ne prononce pas une parole, ne fait pas entendre une exclamation; la dame Raoult n'a qu'une seule pensée, celle d'échapper à l'étreinte de l'assassin, d'ouvrir la porte d'entrée et d'appeler du secours. Cette pensée l'absorbe tellement, qu'elle n'a pas vu même sa mère, accourant à ses cris, et frappée comme elle de plusieurs coups de couteau. Enfin la dame Raoult parvient à entraîner Perrin, toujours attaché à elle, jusqu'à la porte, et bientôt la maison retentit de ses cris: Au feu! à l'assassin! De toutes parts on accourt. Une jeune fille de dix ans, Jeannette, court, voit les dames Raoult et Serdin au moment où elles sortaient sur le carré. La dernière était retenue par un jeune homme. Le témoin a parfaitement reconnu le fils du portier, et l'a encore vu porter un coup de couteau à l'une des deux dames. Il a ensuite lancé son couteau contre les marches de l'escalier. Le couteau a rebondi et est venu retomber sur le carré.

Jeannette s'est enfuie en criant. Maréchal, ouvrier gaînier, a vu les deux victimes aux prises avec Perrin. Maréchal a bien reconnu celui-ci: il était vêtu d'une blouse bleu, et s'est laissé glisser contre la rampe de l'escalier pour fuir plus rapidement. Le témoin s'est élancé à sa poursuite sans le perdre de vue; il est parvenu à l'arrêter au coin de la rue du Cimetière-Saint-Nicolas, où le sieur Desroches les a rejoints. Beaucoup d'autres personnes, attirées par les cris des dames Raoult et Serdin, ont également vu fuir Perrin, l'ont désigné par son costume. Le couteau a été trouvé à l'endroit indiqué par Jeannette, teint de sang. Perrin était couvert de sang, il avait une blessure à la main; on trouva sur lui une lettre datée du 17 juillet, adressée à la veuve Raoult. Cette lettre est celle qu'il avait présentée la première.

En la rapprochant de la seconde, trouvée sur le lieu du crime, il était facile de se convaincre que toutes deux avaient été tracées par la même personne; l'instruction a établi qu'elles émanaient de l'accusé. Cependant Perrin ne perd pas sa présence d'esprit: « Ce n'est pas après moi que vous courez, dit-il aux sieurs Maréchal et Desroches; je cours moi-même après l'assassin. » Son assurance est telle qu'elle fait naître le doute. Interrogé par le sieur Berle, il parvint à lui faire croire à la possibilité d'une erreur; déjà même il avait été rendu à la liberté, lorsque, sur la déclaration positive de la veuve Raoult qu'elle a été frappée par le fils du portier, il est arrêté de nouveau. Confronté avec les dames Raoult et Serdin, Perrin est reconnu par elles; il n'en persiste pas moins d'abord à soutenir qu'il n'est pas coupable.

Il raconte que vers neuf heures un jeune homme est venu à la loge de son père et a demandé la veuve Raoult;

que le jeune homme a présenté une lettre à cette dame : qu'il s'est ensuite jeté sur elle et l'a frappée d'un couteau ; que lui, Perrin, l'a défendue ; qu'il a été blessé dans la lutte ; que le meurtrier ayant pris la fuite, il a couru sur ses traces et a bientôt été arrêté par méprise. Jusqu'à huit heures du soir Perrin persiste dans son récit ; à ce moment, enfin, il a fait l'aveu de son crime, aveu qui depuis a été renouvelé plusieurs fois par lui pendant le cours de l'instruction. Depuis quinze jours, Perrin portait le couteau avec lequel il a frappé sa victime, ne se séparant jamais de ce couteau, pas même la nuit.

» Perrin l'avait fait repasser avec soin, mais, dit-il, pour un autre usage. S'il faut l'en croire, il aurait lutté long-temps contre la pensée criminelle qui l'obsédait ; il pleurait souvent sur le mal qu'il allait faire, et s'efforçait de résister à ses funestes inspirations ; il n'a succombé qu'après de longs et douloureux combats. Ce récit par lequel l'accusé cherche à se concilier le seul genre d'intérêt qui puisse désormais s'attacher encore à lui, s'accorde mal avec le calme et le sang-froid qu'il a déployés dans l'exécution de son crime et même pendant la journée qui l'a suivi.

» Les blessures de la veuve Serdin étaient graves, celles de la veuve Raoult ont mis long-temps ses jours en danger. »

M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par l'accusé devant le commissaire de police.

Perrin, qui avait gardé un morne silence, prend enfin la parole et dit : J'avoue que j'ai renié la chose ; mais quand j'ai été amené devant le juge d'instruction, je me suis mis à genoux et j'ai dit que je me regardais comme en présence de mon confesseur, que j'étais un misérable comme je le suis et le serai toujours.

D. L'important est d'établir que vous étiez parfaitement calme lorsque tous le monde était agité. Prétendez-vous que vous êtes sujet à une maladie qui vous aurait, par intervalle, privé de l'usage de la raison ? — R. Quand j'étais apprenti, j'ai eu souvent des maladies nerveuses ; il y a un an et demi que je n'ai pas éprouvé de nouvelle attaque.

M. Berle, entrepreneur d'ébénisterie, rue Transnonain, 12, dépose : Ayant entendu crier au feu, j'ai couru tout de suite à mon atelier, et me suis assuré que le feu n'y était pas. On a dit ensuite que la dame Raoult et sa mère venaient d'être assassinées ; on a amené l'accusé comme le meurtrier. L'accusé montra le plus grand sang-froid ; il dit qu'il avait couru après l'assassin, qu'il l'avait désarmé, et que le sang qu'il avait sur lui provenait du vrai coupable. Ne pouvant croire qu'un homme qui venait de commettre un pareil crime pût conserver un si grand sang-froid, je dis à mon beau-frère, M. Desroches, et à mon contre-maître qui l'avaient arrêté, qu'ils devaient le relâcher. L'accusé est descendu chez son père ; quelques instants après j'ai su que les deux dames accusaient formellement le fils du portier d'être leur assassin. J'ai fait remonter l'accusé ; cependant je n'étais pas encore détrompé. En vérité, me disais je, ces femmes se trompent, il n'est pas possible qu'il soit coupable. L'accusé, de son côté, protestait de toutes ses forces, il disait : « Je suis un honnête homme, ainsi que mon père ; vous nous payerez cela fort cher ; nous porterons plainte contre vous, et il y aura lieu à des dommages et intérêts. »

M. Lesauvage, imprimeur en taille-douce, déclare que Perrin a fait chez lui son apprentissage de 1828 à 1832. Perrin était bon ouvrier, mais sujet à des extravagances, il avait parfois des attaques de nerfs.

M. Husse, autre imprimeur en taille-douce, dépose que Perrin fréquentait les petits théâtres, entre autres ceux de la banlieue, et se plaisait à déclamer des tirades de pièces qu'il avait vu jouer. Il tenait en guise de poignard tantôt un couteau, tantôt un pied de roi. Un jour on se moqua de Perrin ; il prit fort mal la plaisanterie et eut une attaque de nerfs.

M. Turlet, dont le président lit la déposition écrite, a rendu un témoignage semblable. La veille de l'événement, Perrin déclamait dans la loge de son père un passage d'une pièce qu'il avait vu jouer au théâtre du Luxembourg, disant que c'était un rôle de Romain. Il tenait un couteau à la main.

M. Devergie, docteur en médecine,

chargé par la justice d'examiner l'état des blessures des dames Raoult et Serdin et la légère coupure que l'accusé avait à la main droite, dépose qu'il a été pendant quelque temps alarmé sur la conservation des jours de ces dames. Si la lame qui a frappé madame Raoult au bras avait détourné seulement d'une ligne, elle aurait pu couper une grosse artère, et il en serait résulté une hémorrhagie funeste. La plaie de la poitrine était pénétrante ; en approchant de l'ouverture de la blessure la flamme d'une bougie, on voyait cette flamme s'agiter à chaque aspiration et expiration. Le moindre accident eût entraîné des suites fatales. Les blessures de Mme Serdin n'étaient dangereuses qu'à cause de son grand âge ; sa convalescence a été longue, parce qu'avant d'être guérie, elle avait eu l'imprudence de se faire mener à Vincennes : elle s'est trouvée mal dans la voiture.

M. Nouguier, avocat-général, soutient avec force l'accusation, et ne pense pas que dans une cause aussi grave on puisse invoquer avec succès des circonstances atténuantes.

Me Cartelier, défenseur de l'accusé, avait une tâche difficile à remplir. Il s'est efforcé d'écarter la préméditation et de faire valoir quelques considérations comme circonstances atténuantes.

M. Ferey, président, a fait le résumé des débats.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré Perrin coupable de tentative d'homicide avec préméditation sur la personne de la veuve Raoult, et d'homicide commis volontairement, mais sans préméditation, sur la personne de la veuve Serdin.

M. le président a prononcé d'une voix altérée l'arrêt qui condamne Perrin à la peine de mort.

Perrin, qui paraissait moins ému, moins atterré que pendant les débats, n'avait pas compris ce terrible arrêt. Il s'est penché vers son jeune avocat en lui disant : à *combien* suis-je condamné?

Me Cartelier n'a pu ni voulu répondre à ce malheureux, qui n'aura dû connaître son sort qu'en rentrant à la Conciergerie.

En ce moment une jeune dame de l'auditoire a jeté des cris affreux et s'est évanouie. On l'a conduite sur une terrasse derrière la Cour d'assises, afin de lui faire prendre l'air.

Cette femme est, dit-on, la femme de l'un des jurés de la session, qui, n'étant pas tombé au sort, n'a point participé au jugement. Elle n'a repris connaissance qu'après un quart-d'heure de soins qui lui ont été prodigués par les autres dames.

3. *Hornu. Explosion de la Poudrière.* — Nous empruntons à *l'Indépendant* de Bruxelles du 31 octobre de nouveaux détails sur l'explosion de la poudrière de Hornu, publiés par ce journal d'après une lettre de Hornu même, le 27 octobre, cinq heures du soir :

C'est sur les ruines mêmes, c'est au milieu du désastre et dans la chambre du directeur de l'exploitation détruite que je vous écris à la hâte mes premières impressions et les détails que nous avons recueillis de la bouche des témoins oculaires de ce drame épouvantable. Onze cadavres mutilés horriblement, les uns sans tête, les autres sans bras, sans jambes, sans entrailles, brisés, tordus, mâchonnés par les effets de la poudre, voilà une partie de cet affreux spectacle. A l'heure qu'il est on n'a pu retirer des décombres que trois corps entiers et de nombreux fragments hideux à voir. Les champs voisins de la poudrière, et dans un rayon de quatre à cinq cents pas, sont parsemés de briques, de cercles de tonneaux, de poutres très fortes hachées et moulues, de meules énormes lancées à plus de quarante pas de leur axe, qui lui-même est à cent cinquante pieds du moulin à poudre, de moitiés de roues en fer dispersées au loin, de débris de toute sorte et de toute dimension, lave encore fumante de ce nouveau volcan. Nous avons parcouru la ville de Degorge, les villages d'Hornu, de Boussu et de Saint-Ghislain ; partout des fenêtres volées en éclats, des portes arrachées de leurs gonds, des toits enlevés par la force de l'explosion, des meubles bouleversés pêle-mêle, sans qu'une seule maison, une seule cheminée, un seul arbre, aient été renversés, déracinés par le choc. Le mal s'est concentré, et les ouvriers n'ont pas même été tous engloutis.

L'un d'eux (le teneur de livres) s'est

jeté la face contre terre, et a été sauvé par le plafond du bureau qui a formé voûte au-dessus de sa tête ; les deux autres, le mécanicien et le chauffeur, se sont précipités dans la fosse au charbon et en ont été retirés peu de temps après, sans danger pour leur vie, quoiqu'ils aient reçu plusieurs blessures très-graves. Que la torture morale de ces infortunés a dû être grande et terrible dans cet abîme obscur qui menaçait d'être comblé à chaque instant par les décombres roulant avec fracas au-dessus d'eux, et que de force il leur a fallu pour se frayer un chemin à travers les ruines fumantes qui les enveloppaient et leur déchiraient les membres!

Lorsque nous sommes partis de Lessines, qui se trouve à neuf lieues de Hornu, et où la seconde secousse s'était fait sentir vendredi, entre quatre et cinq heures du soir, avec tant de violence que des carreaux de vitres ont été cassés et des portes ouvertes brusquement, des bruits sinistres nous faisaient trembler pour Mons et les villages voisins; nous ne croyions arriver à la poudrière qu'en marchant sur les cendres de plusieurs centaines de maisons, et sur des milliers de cadavres..... On allait jusqu'à parler de l'éboulement de la caserne d'Ath, de la destruction de la ville fondée par M. Degorge, de l'écroulement des remparts et des principaux édifices de Mons..... et de tout cela rien n'était vrai, quoique vraisemblable, car 20,000 kilogrammes de poudre fabriquée et 70,000 environ de matière assez triturée pour prendre feu à la moindre étincelle, ont fait explosion à deux secondes d'intervalle.

Le magasin où les ouvriers emballaient 45,000 kilogrammes de poudre de guerre que le gouvernement devait faire enlever le 28, a sauté le premier et n'aurait presque pas commis de dégât, tant la construction des murs était solide, s'il n'eût en éclatant communiqué l'incendie aux poudres plus fines et plus compactes du second magasin.

M. Marousé, directeur-fondateur de l'établissement, où toute sa fortune et celle de ses enfants vient de s'abîmer pour jamais, était absent lors de l'explosion, et n'a pu éclaircir ses doutes sur les causes de cette catastrophe; mais il prétend que le feu a dû commencer aux magasins et non au laboratoire, chose qui nous paraît inexplicable, tant les précautions pour l'emballage offrent plus de sécurité que dans le laboratoire. Il est possible d'ailleurs que l'émotion ne permette pas encore à cet homme, digne du plus haut intérêt, d'examiner avec attention l'effroyable événement dont il devait être la première victime, car il ne quitte jamais ses ouvriers. Heureusement il s'était rendu dans la journée au gouvernement du Hainaut pour faire signer l'ordre de livraison, et jusqu'au milieu de la soirée il avait pu douter de son malheur, quoique déjà la rumeur publique semblât l'en avertir. Effrayé d'un roulement semblable à celui de mille tonnerres, d'un tremblement qui faisait vaciller l'église Sainte-Waudru, le Mont-de-Piété, et pour ainsi dire le sol tout entier de la ville de Mons, à deux lieues de la poudrière, et d'une pluie très-épaisse de matières noires et salines, qu'il fut aisé de reconnaître pour de la poudre, M. Marousé partit sur-le-champ au milieu de la consternation générale, et croyant qu'il s'agissait de Castiau ou même de la poudrière de M. Degorge.

Cependant en arrivant à Hornu, dont les habitants couraient vers le lieu du désastre, ou se tenaient hébétés hors de leurs maisons qu'ils tremblaient à chaque instant de voir s'écrouler, son désespoir fut au comble, car il avait aperçu un tourbillon de fumée à la place de toutes ses richesses, un toit brisé à trois cents pas du désastre, et c'était celui sous lequel sa jeune femme en couches et son fils nouveau-né avaient peut-être trouvé la mort..... Il n'ose approcher..... les cris et les sanglots des familles qui cherchent un père, un époux dans ce vaste cimetière lui font craindre de plus grands malheurs que la perte de sa fortune..... Mais, ô bonheur! il entend une voix qui l'appelle, il court, il vole et heurte en passant la tête noircie et séparée du tronc de l'ouvrier Féderbe. Bientôt il serre dans ses bras son fils et sa femme..... bientôt il remercie le ciel de lui avoir laissé deux amis pour partager ses larmes et peut-être sa misère!!!

Et si les murs des magasins, des bureaux, du laboratoire, de la raffinerie

n'eussent pas été construits et disposés convenablement, que d'affreux résultats, que de victimes nombreuses, quelle affreuse catastrophe n'aurions-nous pas à déplorer, puisque les deux mille ouvriers de la ville industrielle travaillaient à cinq minutes de la poudrière !.... Mais l'explosion s'est faite surtout par le haut; et s'il ne reste pas une pierre des deux magasins, si de profondes excavations remplacent leurs fondements, du moins des pans de muraille tout entiers et la cheminée du laboratoire qui n'est presque pas endommagée, ainsi que la chaudière et la machine, prouvent que M. Marousé avait songé aux propriétés voisines en fortifiant le côté qui les regarde et en dirigeant la partie faible de l'usine vers la campagne.

Certes nous ne connaissons pas tous les détails de la manipulation de la poudre, et nous ne savons si les systèmes nouveaux de broiement des matières, à l'aide de pilons en bronze, présentent moins d'inconvénients que les procédés en usage il y a vingt-cinq ans; mais ce que nous dirons tout haut, ce qu'on n'a cessé de répéter en France comme en Belgique, c'est que les magasins à poudre et les usines de fabrication devraient se trouver à de grandes distances des lieux habités, et surtout des villes. Il y a tant de causes d'accidents au milieu des populations agglomérées, causes qui n'existeraient pas sur une hauteur isolée ou dans les plaines désertes de la Campine, qu'on doit désirer de voir promptement concentrer en un seul point, fortifié et à l'abri de toute surprise, les poudrières et les magasins de substances dangereuses, soumis à la plus sévère surveillance et à l'inspection de tous les instants. Nous pourrions demander aussi aux physiciens, aux chimistes, aux ingénieurs, aux savants de la Belgique et du monde entier, car cette question intéresse tous les peuples, le concours zélé et persévérant de leurs lumières pour empêcher le renouvellement de semblables malheurs qui ont leur source dans la mauvaise qualité des matériaux, dans le mode de confection et de mélange, dans le frottement, dans une foule de circonstances faciles à connaître et à réformer.

Nous espérons que MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre étudieront avec le soin qu'ils apportent à toutes les affaires importantes la pétition qu'on signe en ce moment à Mons pour obtenir l'éloignement des magasins à poudre que renferment cette ville aussi bien que toutes les places fortes. Si 20,000 kilogrammes ont pu causer tant de ravages en pleine campagne et quand rien ne faisait obstacle à *l'écartement* des gaz contenus dans la poudre, pense-t-on que 4,000 kilogrammes seulement ne suffiraient pas pour renverser une ville de fond en comble, la poudre étant gênée dans son explosion par les murailles, les maisons et les édifices qui entravent sa marche subite et violente au milieu des airs?

Voici les noms des victimes : Alexandre Neveux; Alexandre Neveux, fils; Clément Finet; Pierre-Joseph Dupont; François Létot; André Finet, veuf; Jean-Baptiste Charles, fils; André Federbe; Luc Broë; Jean-Baptiste Charles, vieux; Jacques Laurent.

Puissent les deux Chambres, qui vont bientôt se réunir, porter enfin une loi qui oblige les sociétés industrielles à assurer, par une caisse de prévoyance, les travailleurs et leur famille contre les accidents de l'exploitation, contre les chances de mort et de blessures graves !

4. *Théâtre-Italien. Débuts de mademoiselle Ernesta Grisi.* — On a repris mardi dernier l'opéra de *Norma* au Théâtre-Italien, pour les débuts de mademoiselle Ernesta Grisi, cousine de la célèbre cantatrice de ce nom. Mademoiselle Ernesta était chargée du rôle d'Aldagisa; Lablache avait repris celui du grand-prêtre, Ivanof remplissait celui de Pollione, et mademoiselle Grisi a reparu avec un éclat singulier dans le beau rôle de Norma.

Mademoiselle Ernesta a une voix de mezzo-soprano avec quelques notes appartenant au diapason du contralto, dont le timbre pur et ferme manque parfois d'éclat. La manière de cette cantatrice est large, et si mademoiselle Ernesta laisse à désirer lorsqu'elle a quelques traits à faire, son chant est toujours agréable quand il est simple. Elle a bien dit le récitatif et le premier morceau à son entrée en scène. Le duo entre Aldagisa et Pollione n'a pas produit autant

d'effet; mais le public a vivement applaudi la débutante dans la dernière partie du duo du second acte, où en effet elle a fort heureusement secondé mademoiselle Grisi. Ce morceau si goûté du public a été redemandé et répété à la grande satisfaction des auditeurs.

Vienne. Catacombes. — La capitale de l'Autriche a ses catacombes ainsi que Rome et Paris. Elles paraissent avoir été creusées dans le moyen-âge, et sont peut-être aussi d'anciennes carrières, où les morts ont remplacé les pierres. L'entrée est dans une petite maison située sur la place de la cathédrale, ou l'église de Saint-Etienne. C'est dans cette maison qu'habite le portier des catacombes qui sert de guide aux visiteurs. A peine est-on au bas de l'escalier, qu'on voit, de part et d'autre, des amas de cadavres qui se sont desséchés sans perdre les traits de leur physionomie : on peut les soulever aisément et les mettre debout; mais, pressés un peu fort, ils se cassent comme du verre. Les galeries souterraines se prolongent très en avant et à des profondeurs inconnues, sous la ville de Vienne. Toutes ne sont pas remplies de corps; mais il y a des galeries où ils sont entassés à la manière des bûches dans un chantier. Plusieurs galeries sont bouchées; celles qu'on a ouvertes ont offert à la vue des monceaux de cercueils. Par l'affaissement du sol dans une de ces galeries, on est même parvenu à découvrir un étage inférieur également plein de débris humains. Dans une grande partie de ces souterrains, le visiteur entend, au-dessus de sa tête, le roulement des voitures dans les rues de Vienne. Quoiqu'on n'empêche pas, comme à Paris, les curieux de visiter les catacombes, il y a pourtant peu de Viennois qui les connaissent, et la population des siècles passés ne reçoit guère de visites de la population actuelle, entraînée par les affaires et le plaisir à l'oubli de la demeure des morts.

Statistique des Bibliothèques publiques en France. — On compte aujourd'hui en France 273 bibliothèques publiques, qui contiennent environ 5 millions de volumes; l'ensemble des bibliothèques particulières est évalué à dix fois ce chiffre, c'est donc 55 millions de volumes qu'il y a en France ou à peu près. Les bibliothèques les plus importantes sont, après celles de Paris, celle de Lyon, qui contient 120,000 v., celle de Bordeaux, 110,000; celle d'Aix, 75,000; Besançon, 55,000; du Mans, 45,000; de Troyes, 50,000; de Versailles, 40,000; d'Amiens, 40,000, etc., etc.

5. *Paris. Opéra-Comique. 1re représentation de* Le Brasseur de Preston, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Leuven et Brunswick, musique de M. Adam. — Daniel Robinson a pour industrie de brasser de la bière à Preston, sous le roi Georges II; — c'est pourquoi on l'appelle le brasseur de Preston. — Preston n'est pas mis là au hasard. Il fallait que Robinson, pour que la pièce eût lieu, brassât de la bière dans une ville *à bataille.* Les troupes royales sont auprès de la ville, à la veille de livrer le combat au prince Edouard, fils du prétendant; mais le brasseur Daniel s'en soucie autant qu'un poisson d'une pomme. Il va épouser Effie, et quand on épouse une jeune fille qui s'appelle Effie, nom prédestiné et qui présage toutes sortes de charmes et de vertus, on s'inquiète fort peu du roi Georges et du prince Edouard. — Daniel chante à plein gosier avec les voisins, et les ouvriers de sa fabrique qui font une large consommation de la bière de l'établissement. — Tout en buvant la brune et mousseuse liqueur, le Daniel recommande à sa fiancée Effie de ne pas le confondre avec son frère Georges; — car il a un frère qui lui ressemble de la façon la plus incommode et la plus alarmante. — Enfant, il recevait le fouet à la place de son frère Georges, dont on ne pouvait le distinguer; jeune homme, il trouvait Georges traité comme lui-même par ses maîtresses abusées; marié, il a peur que ce système de méprises se continue au profit de Georges. Cependant quoique la ressemblance physique soit extrême, le moral des deux frères diffère complètement: Georges est tapageur, bambocheur, mais brave, généreux et loyal; Daniel est doux comme un agneau non encore sevré, et timide comme un lièvre.

Ménechmes de corps, antipodes de caractères : voilà leur position. — Effie, comme son nom l'indique, est une jeune orpheline recueillie par Daniel, et garnie de toutes les qualités d'une orpheline de comédie ; l'on n'attend plus pour la noce que le frère Georges, qui ne paraît pas encore, retenu sans doute par quelque consigne militaire. Tout-à-coup, le sergent Tobie se présente avec une mine effarée et inquiète, et demande à Daniel si le lieutenant Georges n'est pas à la brasserie. Le congé de deux jours qu'il avait obtenu est expiré sans qu'il ait reparu, et comme on doit livrer bataille le lendemain, il serait considéré comme déserteur et déshonoré, s'il ne revenait au camp avant midi.

Cette triste nouvelle tombe dans la joie générale comme une goutte d'eau glacée dans une chaude vapeur, et abat subitement l'allégresse des convives ; — la noce est interrompue ; Daniel veut courir à la recherche de son malheureux frère, et il monte en carriole, suivi de la jeune Effie tout éplorée.

Au second acte, nous sommes transportés dans le camp anglais. — Cette décoration est plus jolie et mieux entendue que ne le sont ordinairement les décors de l'Opéra-Comique. — Daniel arrive avec Effie et le brave sergent : grâce à la miraculeuse ressemblance, les soldats prennent Daniel pour Georges ; cette méprise suggère à Tobie l'idée de revêtir Daniel de l'uniforme de Georges et de lui faire tenir à la bataille la place de son frère absent. Daniel, qui aime de tout son cœur son mauvais sujet de frère, se prête de bonne grâce à cette *substitution de personnes*, comme on dirait en argot judiciaire ; mais il est peu martial de son naturel et se connaît médiocrement en stratégie. Toby, qui est un homme expéditif et que rien n'embarrasse, va lui donner sur place une leçon de tenue militaire ; il lui apprend à marcher fendu comme un compas, à rouler de gros yeux, à porter son chapeau de travers, à fumer dans une pipe culottée, à dire morbleu ! tudieu ! corbleu ! mortdieu ! ventrebleu ! sacrebleu ! et autres fleurs de rhétorique soldatesque ; cette leçon profite beaucoup plus à Effie qu'au débonnaire Daniel.

Cependant le conseil a prononcé, et le lieutenant Georges Robinson doit garder pendant deux mois les arrêts forcés. C'est dur ; mais en comparant cette punition aux dangers que le rôle qu'il a accepté pouvait lui faire courir, le brasseur se console. Entre un vieil officier de marine : « Vous êtes le lieutenant Robinson ?... — Oui, Monsieur ! — En ce cas vous devinez l'objet de ma visite. Ma sœur séduite et abandonnée par vous ! il me faut une réparation. Prenez votre épée et suivez-moi. (Voilà donc pourquoi la belle dame de Carlisle n'avait plus de nouvelles de Georges !) — Impossible, Monsieur ; j'ai dû rendre mon épée, je suis aux arrêts. »

Au même instant on crie aux armes : ce sont les Ecossais. « Aux armes, mon lieutenant ! crie Tobie. — Impossible, sergent, je suis aux arrêts. — Aux arrêts un jour de bataille ! Malheur ! mon brave Georges serait déshonoré. Je vais supplier le général de les lever ; il ne me refusera pas cette faveur, la première que je lui demande. » En effet, Tobie revient bientôt après avec le consentement du général. Le malheureux brasseur, plus qu'à demi mort de peur, n'a pas été plutôt hissé sur un cheval, que la courageuse bête (je parle du cheval) l'emporte au galop au milieu des rangs ennemis. Le bruit du canon lui a fait prendre le mors aux dents ; il court, il vole, foulant aux pieds les Mac-Ivor, les Mac-Pherson, les Mac-Donald ; tous les Mac du monde et Rob-Roy Mac-Gregor lui-même ne l'arrêteraient pas. *Vive le Roi !* les Ecossais sont en pleine déroute, et le général, pour récompenser dignement les prodiges de valeur du lieutenant Robinson, le nomme capitaine sur le champ de bataille. Pendant ce fait d'armes, Effie, restée seule au camp, observe de loin le combat en priant Dieu pour son fiancé. Il revient enfin, non plus pâle, mais vert d'épouvante, et fort heureusement porté en triomphe par les soldats. Quand la force de parler et de se tenir sur ses jambes lui est un peu revenue, Robinson raconte à Effie toute l'affaire.

Ce n'est pas tout ; comme on ne saurait trop honorer sa bravoure, le nouveau capitaine est désigné pour aller présenter au roi les drapeaux pris sur l'ennemi. Il part, toujours avec Effie

et suivi de l'officier de marine qui ne le perd pas de vue.

Le roi, charmé de sa belle conduite, le charge de la pacification de l'Irlande au lieu et place du major Turner, tué récemment par les rebelles. Daniel ne peut refuser, et pour surcroît de désespoir, il doit partir le soir même; mais comme un malheur n'arrive jamais seul, le damné major Jenkins revient avec son contrat, et somme le lieutenant supposé de tenir sa promesse. Daniel, exaspéré, l'envoie à tous les diables, car on peut se faire tuer pour son frère, mais épouser une femme à sa place, surtout quand on est amoureux soi-même d'une charmante fille, est trop fort. Le major Jenkins ne répond qu'un mot à tout cela : « Le roi le veut. » Heureusement Georges revient, et, par un coup de théâtre très-adroit, se substitue à Daniel au moment où celui-ci, traqué dans ses derniers retranchements, va épouser Anna Jenkins, au grand détriment d'Effie, qui pleure et se lamente. Daniel, très-heureux d'échapper aux conversations stratégiques de lord Mulgrave, se démet de son métier de héros improvisé, et retourne à sa brasserie de Preston, où il épouse son Effie.

La musique de cet opéra est tout entière dans le style qui fit le succès du *Postillon de Lonjumeau*. Elle consiste dans une foule de petits motifs gracieux, vifs, légers, mais peu originaux et souvent même peu distingués, qui se succèdent sans que l'auteur daigne faire à aucun d'eux l'honneur de le développer. L'ouverture elle-même n'est pas exempte de ce défaut d'unité; elle est pourtant d'un effet agréable surtout dans le commencement; et le trait de violons qui la termine, bien qu'il n'appartienne à rien de ce qui précède, donne beaucoup de chaleur à la péroraison. La chanson de table du brasseur, terminée à deux voix en écho, a beaucoup plu; l'air irlandais placé dans le duo de Chollet et mademoiselle Prévost n'est pas destiné à la vogue qu'obtint, dans *la Dame Blanche*, le fameux Robin Adair, des *highlanders*; le chœur de soldats, qu'on a redemandé avec fureur, n'est vraiment formé que de deux réminiscences par trop évidentes d'un air de *Richard Cœur-de-Lion* et d'un chœur de *Robert-le-Diable*; les couplets de Chollet racontant les prouesses de son cheval, sont fort spirituellement récités en musique et très-bien accompagnés. Ils ont aussi été redemandés; pour cette fois, c'était justice. Mais le plus grand succès est celui qu'a obtenu mademoiselle Prévost dans la scène où, pour donner du cœur à son fiancé, elle prend les attitudes et la démarche militaires.

Quand elle a commencé à parcourir le théâtre au pas de charge, en chantant, *ran plan plan*, le parterre s'est ému; aux jurons véritables qu'elle a prononcés, l'enthousiasme a éclaté; mais quand on l'a vue prendre une pipe, une vraie pipe, envoyer des bouffées de fumée de vrai tabac de caporal, qui ont repandu un vrai parfum de taverne et de corps-de-garde; oh! alors, les trépignements du parterre ont ébranlé la salle.

§. 7. *Paris. Superficies à diverses époques.* — Voici le tableau des superficies de Paris à diverses époques, depuis Jules-César jusqu'à nos jours.

Sous Jules-César, 56 ans avant notre ère, la première enceinte de Paris renfermait.	15 hect.	28 cent.
Sous Julien, en 375, 2e enceinte.	38	78
Sous Philippe-Auguste, en 1211, la troisième. . .	252	85
Sous Charles VI, en 1383, la quatrième.	439	20
Sous Henri III, en 1581, la cinquième.	483	60
Sous Louis XIII, en 1634, la 6e.	567	80
Sous Louis XIV, en 1686, la septième.	1103	70
Sous Louis XV, en 1717, la huitième.	1337	12
Sous Louis XVI, en 1788, la neuvième.	3370	46
Actuellement. . .	3450	[illegible]

On voit que dans un espace de plus de quatre cents ans, sous l'ancienne monarchie, du treizième au quatorzième siècle, l'enceinte de Paris n'a guère fait que doubler, tandis qu'elle a été bien plus que doublée sous le règne de Louis XIV, qui a appelé la province à Paris, et a achevé de détruire les mœurs féodales; et dans le siècle qui a suivi, les effets de cette progression croissante ont été encore bien plus marqués. La superficie de Paris est aujourd'hui plus grande qu'à la fin du règne de Louis XIII.

Nous ajouterons que l'immense accroissement du dernier siècle est dû à la vaste opération que firent les fermiers-généraux lorsqu'ils environnèrent Paris d'un mur d'enceinte, coupé par les cinquante-deux barrières monumentales telles qu'elles existent aujourd'hui.

Paris. Académie des Sciences. Séance annuelle. — M. Arago présente l'analyse d'une lettre fort intéressante, adressée à M. de Humboldt par M. Bessel, directeur de l'observatoire de Kœnisberg. On sait que jusqu'à ce jour on ne possédait aucun moyen de mesurer la distance des étoiles à la terre, ni d'apprécier même approximativement les énormes espaces qui nous séparent de ces soleils. M. Bessel a entrepris, au moyen d'un ingénieux procédé et d'un instrument nommé *éliomètre*, de fixer jusqu'à un certain point nos idées à cet egard. Il a pris pour objet de ses expériences la 61e de région : cette étoile est double, c'est-à-dire composée de deux étoiles tournant l'une autour de l'autre, et elle se meut avec une grande vitesse : il a rapporté son mouvement à deux petites étoiles des environ, qu'il a supposées fixes, et c'est sur cette hypothèse que l'astronome de Kœnisberg a établi ses calculs et construit la parallaxe, non point par voie de tangence ni par voie de coïncidence; il a ainsi trouvé pour distance de cette étoile à la terre 657 mille fois le rayon de l'orbite terrestre, ou 657 mille fois 40 millions de lieues. Si l'on se rappelle que la lumière parcourt 80 mille lieues à la seconde, on verra qu'en supposant l'étoile en question créée actuellement, il faudrait plus de dix ans à sa lumière pour arriver jusqu'à nous. M. Bessel a également calculé la masse de cet astre, et il a trouvé qu'elle doit être moindre que celle de notre soleil.

M. le professeur Pelletan vient de faire paraître une nouvelle édition de son *Traité de Physique médicale*. Cet ouvrage se recommande non-seulement par une exposition claire et un style facile, mais par le développement que l'auteur a donné aux lois de l'électrodynamie, à la théorie des mouvements et du saut, et surtout par un chapitre tout nouveau dans lequel il a distingué les effets du calorique dans les êtres vivants, et ceux qui dépendent des courants et ceux dépendant de la température. M. Pelletan établit cette proposition générale : *La vie n'existe que sous l'influence d'un courant de calorique.*

M. Arago donne quelques renseignements sur quelques nouvelles opérations auxquelles s'est livré M. Caillé pour déterminer la différence de niveau dont on a si souvent parlé entre la mer Noire et la Méditerranée. Cette différence, successivement portée de quelques mètres seulement à plus de 600 mètres par beaucoup d'ingénieurs, et en particulier par les ingénieurs russes, est réellement, suivant M. Caillé, de près de 200 mètres.

M. Robineau de Bougon, ancien officier du génie, présente à l'Académie le résultat de quelques expériences fort intéressantes sur la conservation de la farine. En 1826 il prit de la farine sans en séparer le son, et il la soumit à une forte compression. Exposée à l'humidité, cette farine, ainsi comprimée, ne subit aucune fermentation; entourée de farine gâtée dans laquelle s'étaient développés un grand nombre d'insectes, ceux-ci ne purent l'attaquer, et elle a séjourné impunément dans ce foyer d'infection.

M. Moreau de Jonnès a présenté à l'Académie des Sciences les mouvements de la population de la France en 1835 et 1836. Ces résultats sont de nature à intéresser vivement nos lecteurs, c'est ce qui nous a engagé à les reproduire succinctement. La naissance des enfants s'est répartie ainsi dans les deux années :

Année 1835 :

Enfants légitimes. . .	919,106
Enfants naturels. . .	74,727
Total.	993,833

Année 1836 :

Enfants légitimes, . .	906,318
Enfants naturels. . .	73,502
Total.	979,820

De ces chiffres il résulte qu'il y a eu en 1836, 12,788 enfants légitimes et 4,225 enfants naturels en moins que dans l'année 1835.

Les décès de 1835 ont été de 816,413, et en 1836, de 771,700. — Décès en moins, dans cette dernière année, 44,713.

Les mariages, en 1835, se sont élevés jusqu'à 275.508, et l'année suivante à 274,143. — Mariages en moins, en 1836, 1,365.

L'accroissement de la population par la différence entre les naissances et les décès, dans ces deux années, a été de 177,420, en 1835, et de 208,120, en 1836 ; par conséquent, l'excédant de 1836, sur l'année précédente a été de 30,700.

Paris. Election académique. — L'Académie a procédé hier à la nomination d'un membre dans la section de zoologie, en remplacement de M. Frédéric Cuvier. Les candidats avaient été présentés dans cet ordre par la section : 1° M. Milne Edwards, 2° M. Valenciennes, 3° M. Duvernoy, 4° MM. Deshayes et Alcide d'Orbigny, *ex-æquo*, 5° M. Coste. La section avait en outre arrêté de faire mention de ses regrets de n'avoir pu donner rang à M. Strauss, candidat de l'élection précédente, M. Strauss ne s'étant pas présenté dans la circonstance actuelle.

Dans sa séance dernière, le scrutin de nomination a eu lieu, M. Milne Edwards a obtenu 30 suffrages, M. Valenciennes, 19 ; M. Duvernoy avait écrit qu'il se désistait de sa candidature. En conséquence, M. Milne Edwards a été proclamé membre de l'Académie des Sciences.

10. *Paris. Ouverture du Théâtre de la Renaissance. Première représentation de* Ruy Blas, *drame en cinq actes et en vers, par M. Victor Hugo.* Nous croyons savoir que le nouveau théâtre ne s'est pas appelé par hasard *Théâtre de la Renaissance.* Dans la pensée de ceux qui l'ont créé, ce théâtre a été destiné à faire renaître et revivre les traditions littéraires des grandes écoles françaises de la fin du seizième et du commencement du dix-septième siècles, traditions méconnues par Voltaire et ses contemporains, et ridiculement travesties par les écrivains de l'empire. Le poète qui a inauguré le nouveau théâtre se pose donc, comme nous l'avons déjà dit, en continuateur et en vengeur de Corneille et de Molière, et non point en dévastateur des chefs-d'œuvre nationaux. Il fait la guerre, c'est vrai, mais il la fait pour l'art de Louis XIV, contre l'art de Napoléon ; il est pour le *Cid*, contre les *Deux Gendres*. Voilà la question ; nous la répétons souvent, pour qu'on ne l'oublie pas.

La première chose que nous ayons à dire de *Ruy Blas*, c'est que M. Victor Hugo, qu'on a accusé de ne mettre au théâtre que des pièces toutes remplies de chausses-trappes, de fausses portes, de souterrains et d'espions, vient d'en y mettre une qui se passe absolument entre quatre murs, et qu'on peut jouer dans toutes les granges de Pézénas, pourvu qu'on ait une table, quatre chaises, une épée et un verrou, meubles qui ne sont pas rares. Ceci va donc embarrasser quelque peu M. Planche et M. Janin, si les hommes d'esprit pouvaient être embarrassés par quelque chose.

La structure matérielle de *Ruy Blas* est des plus simples, nous l'avons dit, et sa marche des plus nettes et des plus rapides ; mais si la complication matérielle n'y est pas, la complication morale y abonde. Pas de portes, pas de couloirs, pas d'espions ; le poète s'est retranché de ce côté une besogne énorme ; mais quelle besogne autrement rude il s'est donnée du côté des caractères ! faire des maisons et des costumes d'un pays donné et d'une époque donnée, c'est déjà quelque chose, et beaucoup de gens n'y réussissent pas ; mais faire des hommes et des femmes qui aient une date précise et une patrie déterminée, par leur ma-

nière d'agir et de parler, voilà qui est un tour de force que l'ancienne littérature dramatique ne connaissait pas, et que bien peu d'individus exécutent dans la nouvelle.

Il y a dans *Ruy Blas* un personnage historique et quatre personnages d'invention. Le personnage historique, c'est la reine Anne Marie de Neubourg; les personnages d'invention, ce sont Ruy Blas, don Salluste, don César et don Guritan; ces quatre personnages n'ont pas existé, mais ils auraient pu exister, car le poète les a créés à l'image de toutes les réalités de l'Espagne du dix-septième siècle. Ce qui surprend et ce qui passionne tous ceux qui savent le mérite des choses bien étudiées et bien connues, c'est la sagacité merveilleuse avec laquelle M. Victor Hugo reconstruit les hommes du moyen-âge, dans les infinies diversités de leurs positions, de leurs caractères, de leurs vertus ou de leurs crimes; et ce qui est encore plus grand que cette faculté d'historien déjà si grande, c'est la puissance d'imagination, la tendresse de sensibilité et la splendeur de poésie qu'il enferme sous ces formes si exactement et si magistralement dessinées.

Le style de *Ruy Blas* est, comme nous disions, mi-parti de grands vers épiques, pleins de calme et de pompe, et de vers brisés, pleins de vivacité et de vigueur. Ce qui étonne encore au dernier point dans M. Victor Hugo, c'est qu'ayant la facilité et l'habileté qu'on lui sait à faire la tirade cornélienne de cent vers, il ne se soit pas laissé entraîner à écrire des tragédies dans l'ancienne forme. Il y eût à coup sûr merveilleusement réussi, car nul ne manie l'alexandrin épique avec plus de grâce ou avec plus de force. Le monologue de Charles-Quint, dans *Hernani*, celui de Triboulet dans *le Roi s'amuse*, et le grand discours de Ruy Blas, sont assurément, comme facture, des morceaux aussi sévères, aussi amples, aussi majestueux et aussi accomplis que tout ce qu'il y a de plus beau en ce genre dans Corneille et dans Racine; et un homme capable d'écrire avec ce style, eût fait d'exquises conversations avec Achille, Ménélas et toutes les princesses de l'Aulide. Mais autant M. Victor Hugo réussit dans le style épique, autant il réussit dans le style gracieux, ou dans le style passionné. La chanson des lavandières marche de niveau avec les strophes les plus ravissantes d'Anacréon, et il n'y a pas dans Eschyle une page plus fulgurante que la dernière apostrophe de Ruy Blas à don Salluste, avant de le tuer.

Le quatrième acte de *Ruy Blas* est une innovation au théâtre. C'est une comédie fantasque, originale, folle, encadrée dans le drame le plus terrible, entre un troisième acte plein de majesté, et un cinquième plein d'épouvante. Le personnage principal de cet acte, don César, qui a la moustache aussi longue que l'épée, et la bourse aussi trouée que le pourpoint, est un estafier un peu cousin des capitans qu'on voit dans les comédies de Corneille; il est si brave, si noble, si pillard et si spirituel, qu'il répand une lueur charmante sur toutes les scènes qu'il traverse.

Ruy Blas a été joué avec un grand ensemble, et mieux qu'on ne l'eût pu faire sur aucun théâtre. Les décors sont superbes, les costumes fort beaux et les acteurs pleins de zèle.

C'est ainsi qu'a été inaugurée cette belle salle Ventadour qu'on a faite brillante et parée, qui est resplendissante de lumière, et dont le poète Méry a ouvert les portes avec cette grâce facile qui en fait un improvisateur à part. Ce drame de M. Hugo est violent, étrange, passionné outre mesure, plein d'intérêt, plein d'émotions; il est écrit avec une grande hardiesse; jamais l'auteur n'a poussé plus loin ses excès et son système. Est-ce un progrès? est-ce un pas rétrograde? Il vaut mieux dire que c'est toujours le même drame qui s'accomplit avec de nouveaux acteurs. Toujours est-il qu'en blâmant hautement le sujet de ce drame, et surtout le quatrième acte, il faut reconnaître aussi que toutes ces choses vous entraînent malgré vous à force d'intérêt, de passion, d'imagination, de délire, que le succès a été complet, que la pièce est jouée avec le plus grand soin dans la plus belle salle de Paris, et par une troupe habilement improvisée; Frédéric Lemaître n'a jamais été plus terrible; il avait pour le seconder, mademoiselle Atala Beauchêne, une très-jolie personne qui chantait autrefois les

vaudeville et qui joue à cette heure le drame avec beaucoup de sentiment, de grâce et d'intelligence. Allons! puisque le sort en est jeté, enivrons-nous de paradoxe; jetons aux vents la plus belle poésie, servons-nous du drame comme d'une torche ardente jetée sur des gerbes de blé, renversons tout sur notre passage, les lois, les temples, l'histoire, les reines, les rois et tous les grands de ce monde. Qu'importent toutes ces choses? elles seront payées et au delà, par une larme, par un frisson, par un simple battement de cœur.

19. *Odessa. Naufrage du navire russe le Pestevon.* — Un navire de commerce russe, *le Pestevon*, commandé par le capitaine Licardupolo, se rendant de notre ville à Galacz, a été surpris vis-à-vis de Karvareng par une violente tempête qui l'a jeté sur un banc de sable où il s'est brisé. L'équipage (moins un homme qui pendant cet événement tomba dans la mer et se noya) et les passagers, en tout cinquante-trois personnes, parmi lesquelles il y avait douze femmes, dont une, âgée de dix-neuf ans, allaitait son enfant de dix mois, se trouvaient sur ce banc de sable, exposés à la fureur des vents et des flots, et privés de toute nourriture, même d'eau potable. Au bout de vingt-huit heures ils parvinrent à repêcher une petite futaille de harengs et un baril d'eau-de-vie qui avaient fait partie de la cargaison du *Pestevon*. Ces faibles provisions ayant été consommées, ils se trouvèrent de nouveau exposés à toutes les horreurs de la faim. Le quatrième jour de leur naufrage, les hommes résolurent de tirer au sort celui d'entre eux qui sacrifierait sa vie pour servir de nourriture aux autres, Le sort tomba sur le deuxième officier du navire, jeune homme natif de la Grèce, qui, plein de résignation, se déclara prêt à mourir. Ses camarades d'infortune lui ayant demandé quel genre de mort il préféroit, il répondit avec fermeté : « Je désire être étranglé. » Aussitôt après il se mit à genoux, dit à voix basse une courte prière, ôta sa cravate, la tortilla en guise de corde, et la remit à un matelot qui s'était chargé de remplir les tristes fonctions de bourreau. Mais à peine celui-ci se fut-il mis en devoir de s'emparer de sa victime, que la jeune mère, bien qu'épuisée par l'allaitement de son enfant et par les privations, se jeta subitement entre eux et les sépara en s'écriant que jamais elle ne permettrait un pareil meurtre : puis elle les exhorta tous, avec la voix d'une personne inspirée, à ne pas commettre de crime, à se résigner et à avoir foi dans la divine Providence, qui les sauverait s'ils l'avaient mérité.

A ces paroles, tout le monde resta interdit, et le désespoir qui était peint sur toutes les physionomies, fit place à un profond abattement. Déjà chacun s'attendait à périr lentement par les plus horribles souffrances, celles de la faim, lorsque tout-à-coup ils découvrirent dans le lointain un navire qui semblait forcer de voiles pour s'approcher d'eux. L'espoir que cette vue fit concevoir à ces malheureux ne fut pas trompé ; au bout d'une vingtaine de minutes, ce bâtiment, qui était de Corfou, et commandé par le capitaine Dandovia qui les avait aperçus sur le banc de sable, vint les prendre à son bord et les ramena à Odessa, où ils viennent d'arriver tous sains et saufs.

Le gouverneur-général par intérim de la Petite-Russie, à qui ces faits ont été rapportés, a décerné la médaille pour le mérite civil au capitaine Dandovia et à la jeune femme nommée Feodora Laringsky, et il leur a dit qu'il sollicitera pour eux de S. M. l'empereur une récompense ultérieure pour le courage et les nobles sentiments dont ils ont fait preuve dans cette occasion.

20. *Paris. Académie des Sciences. Séance publique annuelle.* — On sait que le gaz de l'éclairage est une combinaison d'hydrogène et de charbon que l'on obtient généralement de la combustion de la houille ; c'est au charbon que le gaz doit sa belle flamme blanche ; car l'hydrogène par lui-même brûle avec une lumière extrêmement faible ; on avait lieu de soupçonner que ce gaz n'enlevait pas seulement à la houille une portion de son carbone, mais qu'il entraînait avec lui des matières huileuses volatiles, et de là vint l'idée de mêler mécaniquement un peu d'une huile volatile à l'hydrogène, en agitant ensemble ces deux substances; de ce mélange est en effet résulté un

gaz brûlant avec une lumière bien plus vive et plus belle que le gaz ordinaire de l'éclairage. M. Séligues s'est livré à beaucoup d'essais sur ce sujet, et M. Arago a fait part aujourd'hui à l'Académie des résultats vraiment curieux et importants auxquels ce chimiste est parvenu. Il a d'abord essayé la combustion de plusieurs sortes d'huile, de l'huile de la houille en particulier, avec du gaz hydrogène obtenu de la décomposition de l'eau; la lumière était belle, mais ce procédé n'était point pratique; enfin, après divers tâtonnements, il est arrivé au résultat en même temps le plus satisfaisant, le plus brillant, le plus simple et le plus économique; M. Séligues s'est aperçu qu'il suffisait de faire passer en même temps de l'eau et une certaine quantité d'une huile quelconque au travers d'un tube incandescent pour obtenir un hydrogène dont la flamme éclaire avec la même quantité deux fois autant que le gaz actuel. Ainsi plus de houille pour produire l'hydrogène carboné, plus d'extraction de cet hydrogène à part et par le moyen d'une substance coûteuse; c'est une substance sans valeur, répandue partout, ne pouvant jamais manquer; c'est l'eau enfin qui fournit le gaz hydrogène, lequel en se combinent à une petite quantité d'huile, brûle avec un éclat admirable; et toute cette opération se passe dans un simple tube gros comme la jambe, où un petit mécanisme fait arriver de l'eau et de l'huile en proportion convenable. Voilà à quoi seront réduits ces gigantesques appareils que nous connaissons maintenant; de sorte que l'éclairage d'un grand établissement industriel sera dorénavant une opération toute simple de ménage et presque de cuisine.

Il fallait aussi trouver des matières huileuses communes et faciles à se procurer. Eh bien! ce produit est venu pour ainsi dire s'offrir de lui-même à M. Séligues dans les schystes des environs d'Autun, qui ne contiennent pas moins de douze pour cent d'huile, et quelquefois même l'énorme quantité de cinquante pour cent. Si bien que, comme je le disais, le nouvel éclairage est allé détrôner la houille jusque sur son terrain, jusque dans la ville d'Anvers.

En parlant de nouveau procédé d'éclairage nous ne devons pas oublier de rappeler les expériences importantes auxquelles M. Gaudin s'est livré depuis long-temps sur le même sujet, et dont beaucoup de personnes ont été comme nous témoins dans la cour de l'établissement des bains situés au coin du boulevard et de la rue de la Paix.

M. Flourens lit un Mémoire sur la manière dont l'épiderme se comporte par rapport aux ongles et aux poils qui sont implantés dans la peau; les anatomistes ne sont point jusqu'ici complètement d'accord sur ce point; les observations de M. Flourens établissent que l'épiderme fournit une véritable gaîne à chaque poil, et qu'il revêt également les ongles.

M. Lartet envoie la description d'une tête de mastodonte qu'il appelle à dents étroites, découverte dans les fouilles qu'il poursuit avec tant de persévérance et de profit pour la science; cette tête portait des défenses ayant plus d'un mètre de longueur.

M. Boussingault soumet au jugement de l'Académie plusieurs Mémoires dans lesquels il s'est proposé de résoudre la question de savoir si les végétaux absorbent de l'azote à l'atmosphère; les expériences de cet habile chimiste ont donné une solution affirmative; ainsi des pois semés dans du sable calciné, placés sous une cloche et arrosés avec de l'eau distillée, ont produit une tige et des fruits dans lesquels M. Boussingault a trouvé une quantité d'azote double de celle contenue primitivement dans les pois eux-mêmes; le résultat a été semblable pour du trèfle et d'autres plantes, et inverse pour l'avoine seulement. Cet azote est-il pris directement à l'air, ou bien arrive-t-il après avoir été dissous par l'eau? Cette question n'a pu être encore résolue; mais dans tous les cas l'auteur s'est assuré que les plantes absorbent beaucoup plus d'azote que n'en contiennent les substances qui leur servent d'engrais.

La nuit du 12 au 13 novembre, si féconde comme on sait en météores lumineux, a fixé cette année l'attention des observateurs; l'état du ciel n'a pas été favorable à Paris, mais déjà l'on annonce à M. Arago de quelques autres points l'apparition de météores insolites.

L'Académie des Sciences de Stockholm vient de s'associer M. Dumas

comme membre étranger, en remplacement de M. Dulong; ce choix si convenable a été fait à la recommandation particulière de M. Berzélius. Il honore à la fois le savant français et l'illustre chimiste suédois.

22. *Saint-Pétersbourg, Fiançailles du duc Maximilien de Leuchtemberg avec la grande-duchesse Marie.* — Les fiançailles du duc Maximilien de Leuchtemberg avec la grande-duchesse Marie ont eu lieu dimanche, 4 de ce mois, à Czarskoé-Selo. Le même jour, les personnages composant la cour à cette résidence impériale ont été admis à présenter à S. A. I. et à S. A. R. leurs respectueuses félicitations. Le jeune prince résidera ici jusqu'après le jour de la fête de l'empereur, 18-6 décembre. Alors il aura atteint sa majorité et se rendra en Bavière pour être mis en possession de ses apanages, mais il reviendra ici aux premiers jours du printemps, époque fixée, dit-on, pour la célébration des noces.

23. *Paris. Deuxième conseil de guerre. Présidence de M. Ballon, colonel du 53e de ligne. — Procès du soldat Belalbre, accusé d'avoir commis un homicide par imprudence.* — Le 2e conseil de guerre est réuni extraordinairement dans la salle du 1er conseil. Depuis long-temps on n'avait vu une affluence de spectateurs aussi considérable dans cette enceinte fréquentée par de rares habitués. On remarque aux places réservées M. le général Cass, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis.

Long-temps avant l'ouverture de l'audience, on s'entretient de plusieurs procès du même genre qui ont été déjà jugés dans le même local. Outre les trois affaires citées plus bas dans le réquisitoire de M. le commandant-rapporteur, les vieux amateurs d'émotions judiciaires se rappellent l'acquittement d'un caporal de la garde royale qui, en 1818, tua, non pas aux environs des Tuileries, ni au sujet d'une émeute politique, mais rue Basse-du-Rempart, un voleur arrêté par une patrouille, et qui, s'étant échappé, ne répondit point aux sommations qui lui étaient faites; un autre homicide plus déplorable encore dont fut victime, en 1821, sur le Pont-Royal, un employé même de la maison du Roi Louis XVIII. Cet individu qui passait sur le pont vers deux heures du matin, ayant oublié de répondre au *qui vive* réitéré trois fois de la sentinelle, fut tué d'un coup de fusil. L'empreinte de la balle est restée long-temps marquée sur l'arête du parapet en face de la guérite.

On a placé sur le bureau, pour le jugement de cette affaire, le fusil et la balle qui ont donné la mort au malheureux Michel Fohr, soldat en congé, du 58e de ligne, dans la soirée du 14 novembre.

A onze heures, la séance est ouverte.

M. Asseline, greffier, donne lecture, en l'absence de l'accusé et des témoins, mais en présence de Me Durat-Lassalle, son conseil, et de tout le public, des pièces de la procédure.

La première est l'ordre donné par M. le lieutenant-général Pajol, commandant de la 1re division militaire, pour la mise en jugement de Mathieu Belalbre, jusqu'ici désigné inexactement sous le nom de *Bélabre*, comme accusé d'homicide volontaire, et subsidiairement d'homicide par imprudence.

Pour ne point faire double emploi, nous reproduirons les dépositions en rapportant le débat oral.

Il est dit dans le procès-verbal dressé aussitôt après l'événement, que l'individu tué par Belalbre, ayant expiré à l'hôtel Wagram, rue de Rivoli, presque aussitôt après qu'il y a été transporté, on a trouvé sur lui une somme de 4 fr. 20 centimes et un brouillon de lettre d'amour, écrit selon toute apparence par l'individu homicidé.

C'est seulement lorsque le malheureux Fohr a été déshabillé à la Morgue que l'on a trouvé la balle dans les plis de ses vêtements.

Dès son premier interrogatoire, l'accusé a présenté les mêmes moyens de justification qu'il présente aujourd'hui.

Les attestations envoyées de son corps établissent qu'il est entré au service le 3 juillet 1834; il était seulement depuis huit jours *en subsistance* dans la compagnie de carabiniers du 18e léger. C'est un homme paisible, très-honnête et sans méchanceté; s'il a subi des punitions pour infractions au service, elles ont été fort légères.

A la déposition de M. le colonel Castres, commandant militaire des Tuileries, sont jointes les consignes imprimées, dont voici le texte :

La première, commune à trois des factionnaires placés sur la terrasse de la rue de Rivoli, est rédigée en ces termes :

« Les trois factionnaires placés la nuit aux grilles des Pyramides, du Vingt-Neuf-Juillet et entre la rue de Castiglione et du Vingt-Neuf-Juillet, veilleront à la sûreté intérieure du jardin. Ils rendront compte au caporal de pose ou aux chefs de rondes et patrouilles de ce qu'il y aurait de nouveau aux environs de leur poste.

» Quand ils seront placés avant la fermeture des grilles, au roulement qui sera fait immédiatement après la retraite, ils refuseront l'entrée du jardin au public. »

Une autre consigne est intitulée :

Dispositions relatives au service en général.

« Art. 12. Tous les matins, à l'établissement de la garde, le chef du poste remettra à l'adjudant du palais, par l'intermédiaire du surveillant, une situation sommaire et graduelle des officiers, sous-officiers et soldats de son poste, en désignant les officiers par leur nom.

» Art. 13. Le chef du poste se conformera aux articles du règlement du service des places, en tout ce qui concerne la surveillance des factionnaires et l'exactitude des rondes et patrouilles; il veillera surtout à ce que les factionnaires exécutent avec régularité toutes les consignes écrites. A cet effet, il prendra connaissance de la consigne générale, et ensuite réunira les sous-officiers et caporaux pour les instruire des détails du service.

» Quant aux consignes verbales que les circonstances peuvent rendre nécessaires, elles seront données d'après les ordres du commandant militaire du palais, et transmises par les adjudants et sous-adjudants au chef du poste.

» Ces consignes ne devront durer que vingt-quatre heures, c'est-à-dire qu'elles cesseront d'être exécutoires à la garde montante. »

M. le greffier donne ensuite connaissance d'une lettre adressée par M. le lieutenant-général Pajol à M. le commandant-rapporteur, le 19 novembre présent mois. Il y est dit que l'individu qui a été tué se nomme Michel Fohr, natif de Virming (Moselle). Il était grenadier au 58e de ligne, en congé, et demeurant chez son frère, rue de la Madelaine, n° 19.

La lecture des pièces se termine par le dernier interrogatoire de l'accusé. Belalbre y déclare qu'il a reçu positivement du caporal Arribau l'ordre de faire feu sur ceux qui chercheraient à escalader la grille et à marcher sur le château.

M. le président : Faites entrer l'accusé.

Belalbre est amené par un gendarme jusqu'à l'entrée de l'enceinte intérieure. Il prend place devant le tribunal sur une banquette qu'il occupe seul et sans garde, selon l'usage des conseils de guerre. Il est en capote militaire, et tient à la main son bonnet de police: c'est un jeune homme d'une taille élevée.

M. le président : Vos noms et prénoms?

L'accusé répond avec un accent languedocien très-prononcé, et avec une extrême volubilité : Je me nomme Mathieu Belalbre, âgé de vingt-cinq à vingt-six ans, né à Saint-Aubin, canton de Montflanquin, département de Lot-et-Garonne. J'étais cultivateur, et actuellement carabinier au 18e léger.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Michel Fohr.

Belalbre : Étant de faction à la grille qui donne sur la rue de Rivoli, en face de la rue du Vingt-Neuf Juillet, vers dix heures et demie du soir, le 14 novembre, il se présenta un homme vêtu en bourgeois qui me dit : « Belalbre, c'est-à-dire factionnaire, voulez-vous boire la goutte? » Je lui réponds : « Non, va faire ton somme. » Il me répète : « Voulez-vous boire la goutte? » « Non, » lui dis-je encore une fois. Il s'approche alors de moi et me dit : « Tu es un c....... je t'enm..... et voilà pour toi; » il me dit cela en faisant un geste fort indécent et portant la main à sa cuisse. Je lui dis de s'en aller, il se rapproche au lieu de se retirer. J'ai voulu le renvoyer, il a persisté en se cramponnant à la grille. Craignant qu'il ne fût armé d'un pistolet ou d'un poignard, je n'ai pas voulu le repous-

ser avec la baïonnette, alors j'ai fait feu sur lui.

Le conseil, après une demi-heure de délibération, reprend séance.

M. le président ordonne aux sentinelles de porter les armes, et prononce, au nom du Roi, le jugement suivant :

« Le conseil, délibérant seulement en présence de M. le commissaire du Roi, M. le président a posé les questions suivantes :

» Mathieu Belalbre, au 18e régiment d'infanterie légère, accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Michel Fohr, est-il coupable ?

» Sur la première question, le conseil déclare, à l'unanimité : Non, l'accusé n'est pas coupable,

» Deuxième question : Mathieu Belalbre, accusé d'avoir commis par imprudence et inobservation des règlements, un homicide sur la personne de Michel Fohr, est-il coupable ?

» Sur cette seconde question, le conseil, à la majorité de six voix contre une, déclare : Non, l'accusé n'est pas coupable.

» Sur quoi, M. le commissaire du Roi a fait sa réquisition tendant à l'acquittement du prévenu.

» Le conseil, faisant droit au réquisitoire, acquitte Belalbre de l'accusation dirigée contre lui, et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service. »

Ce jugement avait été prononcé, selon la coutume des tribunaux militaires, en l'absence de l'accusé.

Peu d'instants après M. le rapporteur, assisté du greffier, a fait amener Belalbre dans la cour de l'hôtel des conseils de guerre, en présence de la garde assemblée sous les armes et d'une multitude de curieux qui affluaient jusque dans la rue.

Belalbre a écouté, avec la même apathie qu'il avait montrée aux débats, le jugement d'absolution. Reconduit à la prison de l'Abbaye, il a été mis en liberté après la radiation de l'écrou.

25. *Statistique.* — Les diamants les plus célèbres par leur grosseur et leur beauté, sont :

A. *Diamant du rajah de Matan à Bornéo.* C'est le plus gros de tous ceux que l'on connaît : il est évalué à plus de 300 carats, ce qui fait environ 2 onces 1 gros.

B. *Diamant de l'empereur du Mogol.* Il a été trouvé à la mine de Gani ; il pesait brut 900 carats ; son poids a été réduit par la taille à 279 9/16 carats ; il a la forme d'un œuf coupé transversalement, il est taillé en rose.

C. *Diamant de l'empereur de Russie.* Son poids est de 193 carats. Ce diamant formait un des yeux de la fameuse statue de Sheringan, dans le temple de Brama.

D. *Diamant du grand-duc de Toscane.* Il pèse 139 carats 1/2 ; il est net et de belle forme ; son eau tire un peu sur le citron ; il appartient maintenant à l'empereur d'Autriche.

E. *Diamant du roi de Portugal.* Il provient des mines du Brésil ; c'est le plus gros qu'on y ait trouvé ; son poids est estimé à 120 carats. Il est à *pointes naïves*, c'est-à-dire qu'il a la forme octaèdre naturelle, n'ayant point été taillé.

F. *Le Régent.* Il a été trouvé dans les mines de Parteal, au pied des montagnes de Gattes, à 44 lieues sud de Golconde ; on l'appelle aussi le *Pitt*, du nom de la personne qui le vendit au régent duc d'Orléans, sous Louis XV. Son poids était de 410 carats ; il a fallu deux ans pour en achever la taille, qui l'a réduit à 136 3/4. Il est de forme presque carrée, les coins sont arrondis. Sa forme et son eau sont telles que, sous le rapport de la perfection, il est regardé comme le plus beau du monde. Il n'a cependant été vendu que 2,508,000 fr. ; mais on l'estime plus de 5,000,000 ; M. A. Caire porte même son prix à 12,000,000 ; il y a grande apparence qu'il se trompe. Ce diamant a 14 lignes de longueur, 13 1/4 de largeur, et 3 1/4 d'épaisseur.

G. *Le Sancy.* Ce nom lui vient de M. de Sancy, qui, étant ambassadeur à Constantinople, en fit l'achat. M. Deliste, qui l'a vu peser par M. Jacquemin, joailler de la couronne, dit que son poids est de 55 carats. Il n'a coûté que 690,000 fr., mais il a une valeur bien supérieure.

H. *Diamant du pacha d'Égypte.* Il pèse 49 carats et a coûté 760,000 fr.

28. *Paris. Mort du maréchal Lobau.* — M. le maréchal Lobau est mort ce

matin, à une heure, des suites d'une inflammation de poitrine. Il a conservé sa raison jusqu'au dernier instant. Atteint, il y a quelques jours, d'un rhume léger, il négligea de faire les remèdes ordinaires en pareil cas. Hier, l'affection prit tout-à-coup un caractère inquiétant : une ancienne et très-grave blessure se rouvrit, et, malgré les soins empressés des médecins, le sang reflua avec violence vers la poitrine. Quelques heures après, le maréchal n'existait plus.

Georges-Mouton, comte de Lobau, était né en 1770, à Phalsbourg, département du Bas-Rhin.

Parti comme volontaire en 1792, il se distingua à l'armée du Rhin, et y obtint rapidement ses premiers grades. En 1799, aide-de-camp du général Joubert, à l'armée d'Italie, ses hautes qualités le firent nommer colonel du 3e de ligne. Pendant la campagne de 1800, il se battit quinze jours de suite dans les montagnes de la Ligurie, et le 11 avril, sur sept drapeaux pris à l'ennemi, six furent enlevés par son régiment. Peu après, à l'attaque du fort de Guezzi, il eut le corps traversé d'une balle, et fut porté mourant à Gênes. Au moment du bombardement de cette ville, on voulut le transporter en lieu sûr; mais il s'y opposa résolument, disant « qu'il croirait fuir. » Rentré à Montpellier avec son régiment, ce corps se distingua par une excellente discipline et par une grande supériorité de manœuvre. Appelé au camp de Boulogne, le premier consul le prit pour aide-de-camp, le nomma général de brigade, et, dès lors, le général Mouton marcha avec lui dans toutes ses campagnes. Le 14 juin 1807, à la bataille de Friedland, il reçut une nouvelle blessure, et fut fait général de division. En 1808, en Espagne, il enleva à la baïonnette la ville de Médina, et le 10 novembre, il contribua puissamment à la prise de Burgos. En 1809, le 21 avril, la veille de la bataille d'Eckmulh, un corps d'armée autrichien, pour opérer sa jonction avec le corps du prince Charles, ayant fait mettre le feu derrière lui, au pont de Landshut, le général Mouton, à la tête du 7e de ligne, passa, l'arme au bras, ce pont enflammé, et empêcha la jonction des deux corps ennemis. Ce mouvement était d'une bien grande audace; car Napoléon n'avait pas cru devoir l'ordonner.... Le 21 mai, à la tête des fusiliers de la garde, il rentra dans Essling, dont les Autrichiens s'étaient emparés quatre fois dans la journée, et il garda cette importante position. — Enfin, une partie de l'armée française ayant été cernée dans l'*île de Lobau*, ses ponts coupés, et sous le feu croisé des deux armées, sur les rives du Danube, le brave général Mouton se distingua parmi les plus braves dans cette position si périlleuse, dont notre armée sortit encore par une victoire, et l'empereur le créa *comte de Lobau*.

En 1812, il partagea les gloires et les misères de la campagne de Russie. En 1815, il commandait le 6e corps de l'armée du Nord, et à la bataille de Waterloo, ce fut lui qui arrêta, avec 6,000 hommes, les 30,000 hommes du général Bulow.

Banni en 1815, rentré dans sa patrie en 1818, récompensé plus tard par le grade de maréchal de France, et mis à la tête de la garde nationale de Paris; tel fut le maréchal Lobau; tel fut l'homme que des pamphlétaires ont accablé d'injures dégoûtantes. C'est l'homme de qui Napoléon disait fièrement : « Mon Mouton, c'est un lion! »

DÉCEMBRE.

1er. *Paris. Académie royale de Musique. Débuts de Mario.* — M. de Candia, pour un Italien, n'est pas superstitieux; il débute un vendredi, sous le nom de *Mario*, qui n'est pas un nom heureux. Mais avec cette voix, on peut conjurer tous les mauvais présages. Il est une heure; l'Opéra vient de finir seulement; M. de Candia possède une voix de ténor pleine de charme; mais ce qui lui a valu surtout les suffrages de l'assemblée, c'est le goût exquis de sa diction et de son jeu. Après la chute du rideau, il a été rappelé et couvert d'applaudissements.

2. *Rio-Janeiro. Fanatisme.* — Le journal *O Despertador*, de Rio-Janeiro, publie dans son numéro du 9 juillet dernier, les faits suivants, qui prouvent combien peu la civilisation est avancée dans l'intérieur du Brésil.

Depuis quelque temps, un nommé Joao Antonio, demeurant aux environs du village de Pedra-Bonita, près Pianco, dans le district de Florès, avait raconté aux habitants de ce village qu'il y avait, à deux cents lieues de là, un royaume enchanté, et leur avait dit que l'époque allait bientôt arriver où l'on pourrait en rompre le charme. Dans le mois de novembre 1837, cet individu se rendit dans la forêt vierge d'Inhamun, et de là, il envoya à Pedra-Bonita un de ses affidés, nommé Joao Perreira, qu'il disait être son apôtre. Celui-ci, qui arriva à Pedra-Bonita dans le commencement de mai 1838, se fit passer pour roi du royaume enchanté, promit à tous ceux qui consentiraient à être ses sujets, de désenchanter ce pays, et leur annonça qu'immédiatement après cette opération, arriverait le roi don Sébastien avec une armée innombrable, lequel blanchirait leur teint basané, et les rendrait tous riches, heureux et immortels; mais que pour exécuter le désenchantement du royaume en question, il faudrait égorger un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, qui, cependant, ne tarderaient pas à ressusciter.

Il ne manqua pas de gens assez crédules pour ajouter foi aux absurdes prophéties de Perreira, et dans peu de temps, il se trouva entouré d'un bon nombre de personnes qui s'étaient vouées corps et âme à lui.

Il maria, de sa propre autorité, chacun de ses partisans à deux, à trois, et même à quatre femmes, et lui-même en épousa huit. Ensuite, il commença les sacrifices, et le 14, le 15 et le 16 mai, quarante-deux personnes expirèrent sous le couteau de cet imposteur, savoir : vingt-un adultes et vingt-un enfants qui lui avaient été livrés par leurs parents. Mais le roi du royaume enchanté n'eut pas le temps d'immoler toutes les victimes qui s'offraient à lui; car, le 17 du même mois, il fut assassiné par son propre frère, Pedro-Antonio Perreira, qui se proclama son successeur. Par bonheur, ce jour même, le commissaire impérial du district de Florès, M. Manoel da Silva et Souza, demeurant à environ huit lieues de Pedra-Bonita, fut instruit des sanglantes scènes dont le village était le théâtre. Il réunit en toute hâte vingt-six gardes nationaux et une trentaine de miliciens, se rendit avec eux à Pedra-Bonita, et attaqua Pedro et ses adhérents, qui, dès les approches de la force armée, s'étaient barricadés dans une grange. Une lutte opiniâtre s'engagea, où heureusement les coupables succombèrent. Pedro et vingt-neuf de ses fanatiques complices furent tués, et vingt-quatre autres (dont vingt hommes et quatre femmes) sont tombés au pouvoir du commissaire impérial, qui a eu lui-même cinq hommes tués et quatre blessés. Les adhérents de Pedro se sont battus comme des lions, car leur chef les encourageait sans cesse par l'espoir que le roi don Sébastien arriverait, avec son armée, à leur secours. Les prisonniers sont maintenant entre les mains de la justice.

Paris. Théâtre Français. 1re représentation de LA POPULARITÉ, par M. *Casimir Delavigne.* — La *Popularité*, jouée hier, et dont nous n'allons dire que quelques mots, se trouve, selon nous, suffisamment expliquée par tout ce qui précède. Il n'y a rien de plus, rien de moins que dans toutes les pièces précédentes de M. Casimir Delavigne. Grand succès, car l'auteur de la *Parisienne* est l'homme du succès. La scène se passe en Angleterre, le pays d'Europe que M. Casimir Delavigne connaît le moins, et par conséquent celui où il est le plus à l'aise. Comme mœurs, il y a un lord Lindsay, qui est maire de Londres, ce qui est aussi naturel que si Montmorency était président du tribunal de commerce. Comme style, il y a beaucoup de vers alexandrins sur la patrie, sur la vertu et sur la gloire, le public applaudit toujours. Le cinquième acte contient une belle scène; du reste, la pièce est froide, et remplie de tirades politiques qui ont déjà paru en prose dans le *Courrier Français*.

Mlle Mars a tiré un parti médiocre d'un rôle ingrat; M. Firmin et M. Beauvalet ont remarquablement joué.

4. *Paris. Académie des Sciences. Séance annuelle.* — Nous avons à rendre compte d'une grande et importante communication faite aujourd'hui par M. Arago. Le sujet est abstrait, et nous n'aurions pas l'espoir de réussir à le mettre à la portée de nos lecteurs, si

M. Arago n'avait pas pris la peine de l'entourer de considérations intéressantes, et de l'expliquer avec le talent d'exposition et l'admirable lucidité de parole qu'on lui connaît. Il ne s'agit de rien moins, en effet, que de la théorie de la lumière, et de mettre en présence les deux théories qui se partagent encore aujourd'hui les savants, géomètres et physiciens. Je prie que l'on veuille bien ne pas se laisser effrayer par ce début. On ne verra peut-être pas sans intérêt tout ce qu'il y a d'ingénieux dans les procédés à l'aide desquels les physiciens étudient les phénomènes les plus subtils, et combien leur génie trouve de ressource pour en découvrir les lois.

Il y a deux manières de concevoir comment la lumière se répand dans l'espace, par quel mécanisme, si l'on peut ainsi dire, elle se propage, et ces deux théories satisfont également aux faits actuellement connus, et à l'application de leur vérification par le calcul.

Dans l'une de ces théories, on admet que la lumière se répand sous forme de particules lumineuses *émanées* par les corps doués de lumière; c'est le système de *l'émission*.

Dans l'autre hypothèse, la lumière est le résultat de vibrations analogues aux ondes sonores qui viennent frapper notre oreille, quand un corps vibre et met en mouvement les couches d'air environnantes; c'est le système *des ondes ou des vibrations*.

Bien des lances ont été rompues pour ou contre ces deux systèmes, par des savants de tous les pays, et l'on se rappelle encore la vive discussion qui eut lieu à ce sujet entre deux vigoureux athlètes, M. Biot et M. Arago lui-même; mais jusqu'ici chacun a pu, dans les deux camps, conserver son opinion, sans qu'il fût possible de le mettre en déroute par une expérience ou par des faits positifs.

L'opinion de M. Arago est bien connue, et tout ce qu'il a fait en faveur de la théorie des ondulations est apprécié des savants.

Aujourd'hui, M. Arago vient déclarer devant l'Académie qu'il est en mesure de décider la question par un système d'expériences à l'abri de toute contestation. C'est à M. Wheastone qu'il doit la première idée de ce procédé d'expérimentation. A l'occasion d'une élection de membre correspondant, M. Arago a pris dernièrement parti en faveur de M. Wheastone, et du moyen qu'il a imaginé pour mesurer la vitesse du fluide électrique à l'aide d'un miroir tournant sur lui-même, dans lequel vient se réfléchir la lumière de l'étincelle.

On va comprendre comment M. Arago veut féconder cette expérience, en l'appliquant à la question de la lumière.

Suivant le système de l'émission, la lumière marcherait plus vite à travers l'eau qu'à travers l'air atmosphérique; au contraire, suivant la théorie des ondes, sa vitesse serait plus grande dans l'air que dans l'eau.

Si donc on avait un moyen de mesurer cette différence de vitesse du fluide lumineux traversant l'un et l'autre milieu, on fournirait de nouveaux arguments, et des arguments d'une grande valeur, décisifs même, en faveur de l'une ou l'autre hypothèse; en effet, que l'on vienne, par exemple, à démontrer que la lumière se meut avec moins ou seulement avec autant de vitesse dans l'eau que dans l'air, il est évident que le système de l'émission ne sera plus en harmonie avec le nouveau fait dont la science sera enrichie, et la théorie des vibrations sera victorieuse; le contraire aura lieu si l'expérience donne un résultat opposé.

Mais ce n'est pas chose facile que de déterminer directement et par expérience la marche d'un fluide qui se meut avec une telle rapidité, et l'on sait que le calcul seul a pu nous apprendre que la lumière du soleil met quelques secondes seulement à traverser l'immense espace qui sépare cet astre de notre planète.

Voici par quelle ingénieuse combinaison le savant astronome français espère y arriver. En faisant tomber un rayon lumineux sur un miroir mis en mouvement par un mécanisme particulier, et tournant sur lui-même avec rapidité, ce rayon sera réfléchi par la surface brillante, en faisant un angle proportionné au temps qu'il aura mis à parvenir de son point de départ jusqu'au miroir; or, que de deux rayons partant du même point, l'un traverse l'air, tandis que l'autre soit obligé de

passer à travers une couche d'eau assez épaisse avant d'arriver au miroir, il est évident que si ce dernier est retardé dans sa marche, l'angle de réflexion donnera la mesure du degré de vitesse relative des deux rayons.

Tel est, en résumé, le principe sur lequel repose le système d'expériences imaginé par M. Arago; maintenant, il y a une foule de difficultés de détail contre lesquelles M. Arago oppose autant de moyens des plus ingénieux.

Et d'abord, il faut que la vitesse de rotation du miroir soit assez grande pour que la différence des angles soit appréciable; et, d'un autre côté, il fallait s'assurer du temps pendant lequel l'impression de la lumière devait agir sur l'œil, pour être appréciée.

Eh bien! le nombre des tours du miroir sur lui-même peut être porté jusqu'à l'incroyable vitesse de trois et quatre milles par seconde, et au-delà, sans que l'instrument soit dérangé, sans qu'un frottement si considérable échauffe l'appareil et le détériore; l'effet de ce frottement dépend de la vitesse relative de l'axe et du miroir; or, en imprimant une certaine force de rotation à l'axe lui-même, au lieu de le laisser en repos, il est clair que l'on détruit la plus grande partie de son influence; c'est ce qu'a fait M. Gambey, dont M. Arago a appelé le talent de précision à son aide.

Ensuite, en faisant réfléchir par d'autres miroirs la lumière réfléchie une première fois, on multiplie pour ainsi dire à volonté la grandeur de l'angle, et, de plus, on peut employer d'autres liquides que l'eau, le carbure de soufre, par exemple, ayant la propriété d'apporter un plus grand retard à la marche des rayons lumineux.

L'emploi de rayons différemment colorés et formant des spectres de divers aspects, par leur réflexion sur les miroirs, offre encore à M. Arago un autre moyen de mesurer la vitesse de la lumière à travers des milieux variés.

Il n'a manqué à cette importante communication, dans laquelle M. Arago a fait preuve, au plus haut degré, de son immense talent, d'exposer en termes clairs et dans un langage parfaitement approprié aux intelligences vulgaires, les théories les plus abstraites, que la réalisation de ce plan si heureusement combiné d'expériences curieuses et d'un si grand intérêt pour la science; c'est une faute, à notre avis, dans le temps où nous vivons, avec le besoin de faits positifs si bien senti généralement, que de s'en tenir à l'annonce d'un système d'expériences que le résultat n'a pas encore sanctionné; sans doute, et personne ne le conteste, le plan de M. Arago réunit toutes les conditions d'exactitude que l'on peut désirer; son esprit, éminemment inventif et sévère, ne pouvait pas en concevoir d'autres; mais qui ne sait que les expériences les mieux combinées, fondées sur les principes les plus certains, les plus mathématiques, échouent quelquefois par une circonstance en dehors même de la science, par une difficulté matérielle, un obstacle d'exécution tout-à-fait imprévus? et si nous regrettons que M. Arago n'ait pas accompli son projet avant de le mettre au jour, ce n'est pas que nous puissions craindre qu'il échoue entre ses mains habiles et savantes; certes, il ne peut manquer d'arriver à un résultat important, ce résultat, par une raison que nous n'imaginons pas, dût-il être autre que celui que l'auteur prévoit actuellement; mais c'est que M. Arago est un savant essentiellement positif et pratique, et les faits qu'il vient d'annoncer eussent doublé de valeur, si l'expérience les avait déjà confirmés; en outre, personne ne pourrait craindre que d'autres occupations, que le mouvement des affaires étrangères à la science auquel M. Arago prend part, ne vinssent retarder l'exécution d'expériences et de travaux longs et difficiles que réclame sa belle entreprise.

— M. Gay-Lussac déclare, au nom de la section de physique, que les membres de cette section ont été d'avis, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de pourvoir au remplacement de M. Dulong avant six mois.

M. Arago provoque quelques explications à cet égard, d'où il résulte que les divers travaux soumis au jugement de l'Académie par les candidats actuels, n'ayant pas encore été suffisamment examinés par la commission, il est impossible de se prononcer sur leur mérite.

La majorité de l'Académie adopte cet avis.

— M. Valenciennes dépose sur le bureau un *fémur* de rhinocéros, trouvé dans les fondations que l'on creuse en ce moment pour les travaux de l'Hôtel-de-Ville; c'est le premier ossement de ce genre que l'on découvre dans le bassin de Paris.

— A propos d'une réclamation adressée par M. Paravey, le secrétaire perpétuel a consulté M. Stanislas Julien sur le sens attribué par l'auteur à certains mots chinois; les erreurs commises par M. Paravey ne donnent pas une grande confiance dans son opinion et dans la connaissance qu'il prétend avoir de cette langue; c'est ainsi qu'il traduit le mot que l'on prononce *naï* par *alors*, tandis qu'il signifie *assoupi*; et que le mot *tchi*, qui veut dire *arriver*, est traduit par lui par *oiseau noir*.

M. Paravey ayant vu, en outre, dans l'article sur le tonnerre, publié par M. Arago, dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes*, qu'il ne tonne pas à Pékin pendant certains mois de l'année, en conclut que l'état météorologique de la Chine n'a pas varié, sous ce rapport, depuis un grand nombre d'années, puisque la même remarque se trouve consignée dans un calendrier chinois dont il rapporte les observations; mais M. Paravey, ne tenant aucun compte de la différence des localités, son assertion ne peut avoir aucune valeur, d'après M. Arago; en effet, Paris et Orléans, qui sont à une très-petite distance l'un de l'autre, diffèrent de moitié par le nombre des orages et des coups de tonnerre qui s'y font entendre chaque année; à plus forte raison des différences semblables, et bien plus grandes encore, peuvent-elles se montrer dans l'immense étendue de l'empire chinois; en outre, on ne conçoit pas que M. Paravey compare des époques de l'année où il ne se forme pas d'orages, pour établir la loi des variations métérologiques relatives aux phénomènes électriques; c'est absolument comme si l'on choisissait les mois de l'année où il ne pleut pas en Egypte, pour en conclure que les quantités de pluie n'ont pas varié depuis deux mille ans.

Enfin, le calendrier cité par M. Paravey mérite d'autant moins de confiance, qu'il prétend que le phénomène de l'arc-en-ciel ne se montre jamais dans certaines contrées de la Chine; et tout le monde sait que l'arc-en-ciel apparaît toutes les fois que, pendant qu'il pleut d'un côté du ciel, le soleil brille au côté opposé; il est donc impossible d'admettre que jamais cette circonstance ne se présente dans un point quelconque de ce pays. M. Paravey parle encore d'un aérolithe qui serait tombé en Chine à une certaine époque, et qui aurait éclairé l'atmosphère pendant une demi-heure! Cette assertion sera appréciée comme elle doit l'être par les physiciens.

— Nous allons entrer dans quelques détails sur une discussion qui dure depuis quarante ans, et qui paraissait assoupie, lorsque tout-à-coup elle vient de reprendre quelque vigueur en Allemagne et en France. En général, de telles discussions sont profitables à la science, parce que chaque combattant multiplie les expériences, les reproduit de mille manières, pour y trouver quelques faits favorables à l'opinion qu'il défend.

Vers la fin du siècle dernier, Galvani, médecin à Bologne, avait une réputation honorable que lui avait acquise ses travaux anatomiques et physiologiques. Dans ses nombreux travaux, l'emploi de l'électricité, comme moyen thérapeutique, tenait un rang notable. Il avait donc tous les instruments nécessaires pour ce genre de recherches et d'application, et les élèves assidus à ses leçons l'aidaient dans son laboratoire. Dans l'année 1789, sa femme fut prise d'un rhume et ressentit un peu de fièvre. Cette légère indisposition fut la cause d'une découverte dont les résultats touchent maintenant à tous les phénomènes naturels. Du bouillon de grenouille était nécessaire, et, pour cet effet, Galvani fit préparer un certain nombre de cuisses de ces animaux. Une de ces grenouilles ainsi préparées était placée sur une table, près du conducteur d'une machine électrique, lorsqu'un aide, par désœuvrement, piqua de son scalpel les nerfs cruraux internes. Pendant ce temps, un autre élève, faisant quelques expériences, tirait des étincelles de la machine électrique; il s'aperçut que les cuisses de cette grenouille se contractaient violemment au moment de la décharge électrique, pendant tout le temps que le premier élève touchait le nerf de son scalpel, et ces-

saient d'être agitées lorsqu'il cessait lui-même de les toucher avec cet instrument.

Etonné d'un tel effet, il avertit Galvani. L'expérience fut répétée devant lui, et lui causa la même surprise qu'à ses élèves. Dès ce moment, il s'attacha avec persévérance à la répéter de toutes les manières, et son génie voulut découvrir la cause d'un effet si remarquable. Dans la diversité d'expériences qu'il fit à ce sujet, il eut besoin de suspendre au loin des grenouilles préparées, et enfin, il en suspendit une au balcon de fer de sa terrasse. Pour les suspendre ainsi, il formait des crochets avec les premiers fils métalliques qui lui tombaient sous la main. Un jour qu'il s'était fait des crochets d'un fil de cuivre, il alla suspendre ses grenouilles préparées à son balcon de fer. A peine l'eut-il touché, qu'il vit ces cuisses de grenouilles se contracter aussi violemment que s'il eût fait usage d'une forte décharge électrique. Ce second fait lui parut plus surprenant encore que le premier; en effet, dans celui-ci, on voyait quelle était l'occasion de la contraction, tandis que dans l'autre fait, rien ne pouvait l'indiquer. Galvani sentit bien tout ce qu'il devait au hasard, et l'avoua franchement; mais il comprit également que ces faits nouveaux ouvraient de nouvelles routes aux sciences d'observation, et qu'il manquerait à son avenir scientifique, s'il ne parvenait à connaître tout ce qu'il y avait de caché dans leurs causes. Il étudia donc ce phénomène sous toutes ses faces, se rendit un compte minutieux de toutes les circonstances qui y concouraient; et, en résumant ses nombreuses observations, il présenta au monde savant l'explication qui lui parut la plus probable.

Galvani avait observé que les contractions avaient lieu lorsqu'on réunissait, au moyen d'un arc métallique, les nerfs et les muscles; qu'on pouvait aussi obtenir des contractions en plaçant son arc sur d'autres points, mais qu'alors elles n'étaient jamais si puissantes; que c'était bien entre les nerfs et les muscles que se passait le phénomène; que c'était là qu'il en fallait chercher l'explication. Si l'on se rapporte à l'origine de ces recherches, si l'on se rappelle que c'était au moyen des décharges électriques que les premières contractions furent obtenues, on comprendra de suite l'ordre des idées de Galvani : *la contraction est un produit de l'électricité;* mais comme dans la dernière découverte, il n'y avait pas d'électricité étrangère, il existe donc une *électricité animale* dont on provoque la décharge au moyen d'un arc métallique; cette *électricité animale* provient du cerveau, elle est conduite par les nerfs dans l'intérieur des muscles, et les charge en *plus*, comme on le fait, en présentant le bouton d'une bouteille de Leyde au conducteur d'une machine électrique. Le muscle est donc une bouteille de Leyde chargé en *plus* dans l'intérieur et en *moins* à l'extérieur : lorsqu'une décharge est produite, soit par la volonté de l'animal, soit mécaniquement, au moyen d'un arc métallique, aussitôt une contraction se manifeste.

On conçoit sans peine que deux faits nouveaux étant trouvés, et ces deux faits servant à pénétrer dans les mystères de la vie et de l'organisation, le monde savant a dû être prodigieusement ému à la première publication que Galvani fit de ses découvertes. Aussi, tous les physiciens et les physiologistes de l'Europe se lancèrent-ils avec ardeur dans cette nouvelle route. Il semblait que toutes les autres branches des sciences naturelles eussent perdu de leur importance devant une découverte qui allait conduire infailliblement à celle de la vie. Il faut lire les mémoires du temps pour comprendre combien cette découverte exaltait les imaginations, et avec quelle chaleur on interrogeait la vibration de la moindre fibre musculaire.

A ce premier enthousiasme succéda l'observation, puis la réflexion : et d'abord on rejeta toute similitude du muscle avec la bouteille de Leyde; le muscle n'avait pas de paroi isolante pour maintenir l'électricité positive dans l'intérieur et la négative à l'extérieur; et, de plus, un arc métallique homogène suffisait à la décharge de la bouteille, et le choix des métaux était à peu près indifférent, tandis que pour décharger le muscle, il fallait un arc composé de deux métaux, et tous les métaux n'avaient pas la même puissance. Vingt autres objections puissantes firent aban-

donner l'analogie du muscle et de la bouteille de Leyde; ce premier échec de la théorie de Galvani fut bientôt suivi d'un second plus grave encore. Volta ne fut pas un des derniers à se lancer dans la voie nouvelle; étudiant les circonstances concomittantes avec sa sagacité ordinaire, il vit qu'il fallait, pour produire la contraction, établir le contact entre deux métaux hétérogènes, ou même entre deux substances quelles qu'elles soient. Cette observation venait compliquer le phénomène sans l'éclaircir; mais cet illustre physicien, poursuivant ses investigations avec une persévérance remarquable, parvint, armé de nouveaux faits, à remporter une victoire complète.

Il fit voir qu'au moyen de deux métaux en contact, il produisait un phénomène d'électricité ordinaire; il fit diverger les pailles de son électroscope armé des condensateurs de son invention. Poursuivant ce fait primitif, le doublant, le décuplant, le centuplant, en multipliant la même cause deux fois, dix fois, cent fois, il inventa cet admirable instrument qu'on appelle pile voltaïque, et qui est venue elle-même ouvrir de nouvelles routes à la chimie et à la physique. Honneur à Galvani, pour sa découverte, mais honneur surtout à Volta, pour les faits et les instruments nouveaux dont il a enrichi la science.

Pour expliquer l'électricité produite au moyen de deux métaux se touchant par un bout, et plongeant dans un liquide commun par l'autre bout, il supposa qu'au contact de deux métaux hétérogènes et de toutes les substances, il y avait une force qui décomposait constamment leur électricité naturelle; que cette force projetait d'un côté l'électricité positive, et de l'autre côté l'électricité négative; que le liquide interposé ne servait que de conducteur, pour permettre la recombinaison en fluide neutre des deux courants opposés. C'est cette puissance décomposante placée au contact des métaux qu'on appelle force *électro-motrice*.

Il en fut pour Volta ce qu'il en avait été pour Galvani; on admit les faits et on contesta l'interprétation. On s'aperçut de bonne heure qu'il n'y avait de courant voltaïque que lorsqu'il y avait une action chimique sur les couples métalliques, et que ce courant croissait avec la vivacité de cette action. Fabroni, Davy, Wollaston, MM. Faraday, Becquerel, De la Rive et beaucoup d'autres physiciens et chimistes, reconnurent que l'action chimique était la cause de l'électricité produite, et le prouvèrent par des faits nombreux; ils firent voir que partout où il y avait une électricité voltaïque, il y avait eu une action chimique. Si la force électromotrice eut des adversaires nombreux et puissants, elle a compté aussi des défenseurs ardents. Cependant le nombre de ses partisans a beaucoup diminué; beaucoup même n'y tiennent que par habitude et par la facilité qu'elle donne à expliquer un grand nombre de phénomènes, une fois qu'on a admis son existence.

Quoi qu'il en soit, il s'élève parfois de nouveaux athlètes en sa faveur, cherchant par leurs efforts à en relever les débris. M. Fechner, en Allemagne, combat encore pour la force électromotrice, et depuis quelques mois, M. Péclet a lu à l'Académie des Sciences quelques mémoires dans le même but. Dans la séance dernière, une communication en sens contraire a eu lieu, et nous allons maintenant rendre compte des nouveaux faits qu'elle contient ou qu'elle rappelle.

Il y a quelques années, M. Peltier, voulant revoir les pièces du procès, entreprit une série d'expériences sur l'influence que les métaux peuvent exercer les uns sur les autres, et dans le but de savoir s'il était possible de produire un courant électrique en dehors de toute action chimique, calorifique, inductive ou mécanique. N'ayant de parti pris pour aucune opinion, il interrogea les faits, libre de toute préoccupation théorique. Il est arrivé ce qui doit arriver lorsqu'on expérimente sans idées préconçues; c'est que les faits lui démontrèrent l'existence d'une force tout autre que celle qui était en litige. D'abord il a trouvé que les métaux n'ont pas de capacités égales pour recueillir la même électricité statique à une source constante; que le zinc, par exemple, prend et coërce plus d'électricité positive que le cuivre, et l'or plus que le platine.

Après avoir bien constaté ce fait, il a recherché s'il était la conséquence

d'une force spéciale, ou bien s'il n'était que le résultat d'un état électrique permanent, et il a constaté que dans leur état naturel et d'équilibre les corps possèdent des quantités différentes d'électricité statique; que, conséquemment, le voisinage d'un métal qui, comme le platine, par exemple, serait négatif dans son état d'équilibre naturel, influence les corps voisins, les rend plus positifs et par suite plus aptes à prendre et à coërcer de l'électricité positive. Il en résulte que deux plateaux condensateurs, l'un en or, l'autre en platine, s'influencent l'un l'autre; le platine rend l'or plus apte à prendre et coërcer de l'électricité positive, et l'or rend le platine plus apte à en recueillir de la négative. Si on met ces deux plateaux en contact, ils se prennent réciproquement l'électricité pour laquelle ils ont plus d'aptitude. Le contact n'entre pour rien dans cet effet, et M. Peltier rapporte même une expérience dans laquelle cette influence s'exerce et produit un excès d'électricité en repos, sans qu'il y ait aucun contact.

Dans le cours de ses recherches, ce physicien fut amené à séparer tout-à-fait les phénomènes de l'électricité en repos, qu'on nomme statiques, des phénomènes d'électricité en mouvement, qu'on nomme dynamiques. Il fit un tableau de leurs propriétés respectives, démontrant jusqu'à l'évidence qu'il n'y a qu'opposition entre les deux ordres de phénomènes, et jamais ressemblance; qu'ils ne sont jamais coexistants, mais successifs; que leurs lois n'ont aucune analogie, et que l'on ne doit jamais conclure pour les phénomènes de courants des observations que l'on fait sur les phénomènes de repos. C'est parce que l'on néglige cette distinction entre ces deux ordres de phénomènes, que l'on voit tant de physiciens ne pas s'entendre dans l'interprétation des faits les plus certains, et que l'on voit encore des expérimentateurs se servir d'électroscope statique pour venir au secours d'une théorie imaginée par Volta pour expliquer des phénomènes dynamiques ou de mouvement.

Pour M. Peltier, ces deux ordres de phénomènes ont leurs causes immédiates tout-à-fait différentes: les phénomènes statiques ne peuvent reconnaître qu'une substance pour leur cause, et les phénomènes dynamiques, que du mouvement dans cette substance. Ces deux causes immédiates ne sont elles-mêmes que les effets d'une cause antérieure; c'est pourquoi on peut toujours produire l'un ou l'autre ordre, selon que les instruments sont aptes à recevoir, garder et coërcer une substance, ou ne sont aptes qu'à propager un mouvement. En définitive, il ne reconnaît pas de force électro-motrice au contact des corps; selon lui, le phénomène de courant est produit toutes les fois qu'une cause, quelle qu'elle soit, vient changer l'équilibre des rapports moléculaires d'un corps, et qu'il y a près de chaque molécule troublée un moyen facile pour propager le mouvement opéré pendant le changement du rapport moléculaire. Ces idées renversent, nous le savons, toutes les idées reçues, et il est probable qu'elles provoqueront des expériences et des oppositions qui, en définitive, seront profitables à la science; mais nous sommes bien convaincu que M. Peltier ne les met pas en avant sans être préparé à toutes les attaques qu'elles peuvent subir, et sans être aussi préparé à y répondre.

10. *Paris. Obsèques du maréchal Lobau.* — A dix heures, la famille du défunt, les députations, les autorités, et toutes les personnes invitées à suivre le deuil étaient réunies à l'état-major. Les légions étaient rassemblées sur la place du Carrousel, et l'encombrement était tel, le nombre officiellement prévu par les programmes avait été tellement dépassé par l'empressement des citoyens, qu'il s'est écoulé plus d'une heure avant que le cortége ait pu se mettre en marche. Les pairs, les députés, les magistrats, attendaient sur la place et par un froid assez vif. Parmi les personnes réunies à l'état-major, on remarquait l'honorable M. Thiers.

Le convoi a commencé à déboucher dans la rue de Rohan, vers onze heures et demie.

Un peloton de la gendarmerie de la Seine et un escadron de la garde municipale ouvraient la marche. Venaient ensuite M. le général Darriule, commandant la place de Paris, avec tout son état-major; un escadron de cavalerie légère, un bataillon d'infanterie;

trois escadrons de la garde nationale à cheval dans la plus brillante tenue.

Un peu plus loin, M. le général Jacqueminot, à cheval, à la tête de ses officiers, attirait tous les regards. Le brave chef d'état-major du maréchal Lobau portait sur sa mâle figure l'empreinte d'une profonde douleur.

Après le général, huit bataillons de la garde nationale, marchant le fusil baissé, la musique jouant des symphonies lugubres, les tambours voilés de crêpes; ensuite le clergé de Saint-Germain-l'Auxerrois et celui de Saint-Roch dans des voitures de deuil; un second détachement de l'état-major commandé par un colonel; et enfin le char funèbre attelé de six chevaux noirs, richement caparaçonnés et conduits par des valets de pied en grand deuil. Les coins du poêle étaient portés par M. le maréchal Molitor, M. le duc de Cazes, M. le comte Rambuteau, et M. Delarue, doyen des colonels de la garde nationale. A droite et à gauche, se tenaient deux chefs d'escadron portant à cheval un étendard de la garde nationale, le coq enveloppé d'un crêpe. Sur les deux flancs marchait l'escorte d'honneur; derrière le char les insignes, plaques et cordons du maréchal, portés par ses serviteurs; son cheval conduit par deux valets de pieds; trois maîtres des cérémonies précédant le deuil.

Le deuil était conduit par M. le comte de Turgot, pair de France, et M. d'Ivry, gendres du défunt. Après eux venait la famille du maréchal, ayant à sa droite M. le ministre de l'intérieur conduisant le cortége d'honneur; tous la tête nue.

On remarquait ensuite, parmi les députations invitées à suivre le deuil, celles de la Chambre des Pairs, du conseil d'État, du corps municipal; les aides-de-camp et les officiers du roi et des princes en grande tenue; l'état-major général de l'armée; les officiers de la division et de la place, de la garde municipale, de la gendarmerie de la Seine, des sapeurs pompiers; plusieurs officiers étrangers portant les uniformes de leur nation.

La voiture du maréchal était précédée par les gens de sa maison, et suivie par une voiture du roi, une de la reine, une du prince royal. La marche était fermée par huit bataillons de la garde nationale de Paris et de la banlieue, deux escadrons de la 13e légion, une batterie d'artillerie et un escadron de garde municipale.

Le cortége a mis deux heures et demie à défiler. Le plus grand silence, l'ordre le plus parfait n'ont pas cessé de régner dans les rangs. La garde nationale et la ligne formaient la haie.

Le convoi a suivi la rue de Rivoli; madame la duchesse d'Orléans, placée derrière une des fenêtres du pavillon Marsan, a été plusieurs fois reconnue et saluée par les gardes nationaux. De la rue de Rivoli, le cortége a tourné dans la rue Castiglione. Arrivé devant la colonne de la place Vendôme, le char funèbre en a fait le tour au milieu d'une émotion générale, les tambours battant aux champs, les officiers saluant de l'épée la statue du grand capitaine qui avait précédé de si long-temps dans la tombe son illustre et fidèle lieutenant. Après cette station, le cortége a suivi sa route par la rue de la Paix, les boulevards, la rue Royale, la place de la Concorde, et le quai d'Orçay. Il était deux heures quand il est arrivé sur l'esplanade des Invalides.

Les princes venaient d'entrer dans la cour d'honneur. M. le duc d'Orléans, M. le duc de Nemours et M. le duc d'Aumale ayant mis pied à terre, M. l'aumônier des Invalides les avait reçus à la tête de son clergé, et leur avait adressé un discours auquel le prince royal avait répondu avec la gravité qui convenait à une solennité si triste et si imposante. Ensuite LL. AA. RR. étaient entrées dans l'église, où des siéges avaient été préparés pour elles à droite du sanctuaire.

L'autel étincelant de lumières, la nef du milieu entièrement tendue de noir; la corniche décorée par une *litre* où les armes du maréchal étaient entrelacées avec des palmes et des lauriers; à droite et à gauche, dix huit trophées avec les chiffres des dix-sept légions de Paris et de la banlieue et celui de l'état-major; sur les pilastres, en lettres d'argent, les noms des batailles auxquelles le comte de Lobau avait assisté, et les titres, honneurs et dignités dont il avait été revêtu, depuis celui de volontaire en 92 jusqu'à celui

de maréchal en 1831; au niveau des tribunes, trois mille bougies formant un cordon lumineux d'une prodigieuse étendue, et la flamme ruisselant à flots sur les draperies noires; des lampes d'argent complétant ce magnifique éclairage; au milieu une couronne octogone, ornée de plumes blanches; quatre rideaux de velours bordés d'hermine et flottant au-dessus d'un catafalque immense chargé de cierges, de lampes funéraires, de faisceaux brillants; tel était l'aspect de l'église au moment où les princes y sont entrés.

Bientôt après une salve d'artillerie a annoncé l'arrivée du cortége. Le corps a été porté dans l'église. L'office a commencé. Les élèves du Conservatoire et les chœurs de l'Opéra, cachés derrière l'autel par une draperie noire, sur laquelle resplendissait une croix d'argent, ont chanté l'admirable *Requiem* de Cherubini.

Les assistants étaient placés dans l'ordre suivant :

A droite de l'autel, les princes; derrière eux leurs officiers et les aides-de-camp du roi; à droite des princes, les ministres et le conseil d'Etat; en face, les officiers de l'état-major des invalides, le vénérable maréchal Moncey à leur tête; à la gauche, les maréchaux de France, parmi lesquels on distinguait le maréchal Gérard; à côté d'eux les pairs et les députés; en face de l'autel les membres du corps diplomatique; on remarquait au milieu d'eux le comte d'Apony, ambassadeur d'Autriche; le ministre de S. M. le roi des Grecs, en costume national, et l'ambassadeur turc; M. le comte Le Hon était assis à côté de M. l'ambassadeur de Russie.

Les députations qui avaient suivi le deuil, et un grand nombre de magistrats, de membres de l'Institut, et du conseil royal de l'Instruction publique; les officiers de la garde nationale et de la ligne étaient placés à droite et à gauche de la nef. Les tribunes étaient remplies de dames en grand deuil.

M. le général Friand, aidé de plusieurs officiers d'état-major, présidait à la cérémonie.

La messe a été célébrée par le curé des Invalides. M. l'archevêque de Paris a donné l'absoute. Un magnifique *De Profundis* à trois voix a été chanté par Al. Dupont, Dérivis, Wartel et par les chœurs de l'Opéra avec un ensemble remarquable.

A trois heures et un quart, le service étant terminé, M. le duc d'Orléans a salué l'assistance et s'est retiré suivi des princes ses frères et de son état-major. En passant devant le général Jacqueminot, S. A. R. s'est entretenue quelques instants avec lui; M. le comte de Turgot a été aussi l'objet d'une bienveillante attention de la part du prince, qui lui a adressé quelques paroles d'affectueuse condoléance. Le prince a été reconduit à sa voiture par le clergé de l'église et par les officiers de l'état-major de la garde nationale.

Ainsi s'est terminée cette cérémonie bien triste, mais qui comptera, nous l'espérons, comme une des démonstrations où aura le plus éclaté l'excellent esprit de la garde nationale parisienne. La garde nationale a souvent montré son courage; elle vient de prouver qu'elle est capable de reconnaissance. C'était une vertu rare dans les républiques : félicitons la milice bourgeoise de notre grande cité d'en avoir donné sous une monarchie, un exemple si mémorable et si touchant.

12. *Londres. Présents offerts à la reine Victoria, par le sultan et S. M. la reine des Belges.* — Le collier de diamants offert à la reine Victoria, par Reschid-Pacha, de la part du sultan, contient des brillants tels qu'on n'en a jamais vu de plus beaux en Angleterre. La valeur de ce collier est estimée à 5,000 liv. sterl. (125,000 fr.) — S. M. a remercié l'ambassadeur en français, et a gracieusement passé ce collier autour de son cou. Le bracelet offert à la duchesse de Kent est aussi de la plus grande beauté, mais les diamants qui le composent sont plus petits que ceux du collier de la reine. S. M. a également reçu cette semaine, de la reine des Belges, une douzaine de paires de magnifiques pantoufles en velours, brodées sous la direction de la reine elle-même, par la première artiste en broderie de Bruxelles. Ces pantoufles sont dignes de chausser le plus joli pied de l'Europe qui, suivant l'opinion générale, appartient à la reine Victoria, et ont fait le plus grand plaisir à S. M., qui, depuis long-temps, préfère les

pantoufles à toute autre espèce de chaussures.

— *Bordeaux. Découverte d'un procédé pour appliquer la lithographie à la poterie.* — Une découverte importante vient d'être faite, il y a peu de jours, à Bordeaux. Le propriétaire d'une des premières imprimeries lithographiques de cette ville a trouvé le secret d'appliquer la lithographie à la poterie. M. David Johnston, maire de Bordeaux, s'est rendu immédiatement acquéreur du nouveau procédé et du brevet; et, grâce à l'application qui va en être faite dans les vastes ateliers de sa fabrique de poterie, on pourra admirer bientôt sur la surface de la plus simple assiette, les chefs-d'œuvre de nos grands peintres reproduits en noir et coloriés.

22. *Paris. Cour d'assises de la Seine. Affaire Willandt. — Attentat commis par un père à la liberté et sur la personne de son fils.* — Cette affaire, dont le public s'est entretenu plusieurs mois, a été soumise aujourd'hui au jugement de la Cour et du jury.

Le jeune Willandt, sur lequel, d'après l'accusation, auraient été commises les brutalités les plus révoltantes, est amené quelque temps avant l'ouverture de l'audience par un des surveillants de l'hospice Saint-Antoine. Il est extrêmement petit, d'une complexion grêle; sa figure annonce un état habituel de souffrance; sa physionomie est hébétée. Pour le soustraire à la curiosité importune du public, on lui fait traverser la salle et on le conduit dans la Chambre du conseil.

Nous reproduisons, d'après l'arrêt de renvoi prononcé par la Cour royale, les principaux faits de cette cause, en omettant ceux qui ont déterminé la Cour à interdire la publicité des débats.

Willandt (Jean-Mathias) est né à Ratisbonne le 10 mai 1786. Le 7 juin 1819, il a contracté mariage à Paris avec la demoiselle Windisch. Deux enfants avaient précédé cette union; ils furent reconnus et légitimés par le mariage; ils moururent tous deux en bas-âge, ainsi que d'autres enfants issus de cette union. Willandt avait un état : il était peintre-fleuriste en porcelaine; il l'exerça à Paris avec quelque perfection; il y gagnait sept à huit francs par jour. Le dernier enfant que les époux Willandt perdirent était une fille que le mari aimait beaucoup; il la regretta vivement et en conçut un profond chagrin, et, plus tard, de la haine contre son fils Christophe-Eugène Willandt, et cette haine ne fit que s'accroître avec le temps.

Willandt a habité successivement, à Paris, rue Saint-Ambroise, rue du Chemin-Vert et rue Popincourt; il est resté depuis le 8 octobre 1823 jusqu'en 1830 rue Saint-Ambroise, 12; le mari et la femme étaient dans un dénuement complet. Les voisins ne voyaient jamais leur fils Christophe-Eugène Willandt. Une dame Neveu l'a vu seulement quelquefois le soir avec sa mère; il ne portait pour tout vêtement qu'un mauvais jupon. Le maire, averti de la misère des époux Willandt, est venu pour les secourir, sans pouvoir pénétrer chez eux. La porte lui fut refusée par Willandt, et ensuite par sa femme, qui lui déclara qu'il ne pourrait entrer, et que son mari tenait sa porte fermée pour tout le monde.

En 1829, les sœurs de charité et la dame Doucloux, pour arriver jusqu'à eux, ont été obligées de faire pratiquer des trous dans la muraille. Elles virent alors Willandt père et fils étendus sur la paille tout nus. Un mauvais poêle de ménage, deux lits complets, des vêtements, des ustensiles étaient les seuls meubles qui garnissaient les lieux. Des aliments leur furent aussitôt donnés. Pendant trois mois la dame Ducloux et les sœurs de charité vinrent de huitaine en huitaine apporter des secours de toute espèce aux époux Willandt. Elles n'y mirent que deux conditions : qu'ils se marieraient à l'église et qu'ils enverraient leur fils Eugène-Christophe à l'école des frères. La première de ces conditions ne s'est jamais accomplie; la seconde ne l'a été que pendant six semaines. Pour se dérober à tous les regards, et pour éviter les sœurs de charité, Willandt préféra l'état de misère où il était plongé, quitta sa demeure, en chercha une nouvelle, et imposa volontairement à son fils toutes les privations qu'il n'avait déjà que trop connues.

Willandt alla habiter la rue du Chemin-Vert en juillet 1830, après avoir

té, comme grain de sel *Mica salis*, le régal d'un vaudeville joué par mademoiselle Déjazet; un pas styrien dansé par Mazillier et mademoiselle Adèle Dumilâtre, charmante créature, d'une physionomie délicieuse et d'une grâce exquise, pêche veloutée, qui aurait dû être détachée plus tôt du maussade *espalier* des figurantes, *rat* qui depuis long-temps aurait pu être passé à l'état de *tigre*. Ce résultat si simple en apparence de faire danser un joli pas par une jolie danseuse, a donné lieu aux complications les plus embrouillées; le pas appartient à madame Alexis-Dupont; et en son absence, on l'avait confié à mademoiselle Nathalie Fitz-James, qui, certes, en était bien digne. Mais voici que mademoiselle Maria, qui a aussi son mérite, a réclamé le pas : embarras terrible... l'une est jolie, l'autre est jolie; l'une danse bien, l'autre danse bien! — Tirez-vous de là. — Le jugement de Salomon n'est rien à côté. — En désespoir de cause, l'on a pris Mazillier pour arbitre, en le sommant de choisir; Mazillier, qui n'a pas tout son esprit dans ses jambes, a répondu fort ingénieusement, « De mademoiselle Nathalie ou de mademoiselle Maria, je choisis mademoiselle Dumilâtre. — Cette conclusion n'a pas paru très-logique à mademoiselle Nathalie Fitzjames, qui a renvoyé son engagement en demandant la résiliation, demande qui n'a pas été acceptée. — Voilà bien de la diplomatie pour un pas qui dure dix minutes. Le maréchal de Saxe, qui avait une armée et une troupe de comédiens à conduire, disait familièrement qu'une représentation était plus difficile à ordonner qu'une bataille; et il s'y connaissait.

Duprez a chanté miraculeusement son acte de *Guillaume Tell*. Un repos de quelques jours avait encore ajouté à la puissance de son organe; des applaudissements reitérés lui ont prouvé toute la satisfaction du public. Mario-Candia a mis beaucoup de charme et de suavité dans l'acte des nonnes de *Robert-le-Diable*. Madame Dorus a été charmante dans Mathilde; elle était en voix et en beauté. — Le *Ballet de Gustave*, où l'on avait inséré le pas de mademoiselle Elssler, a terminé la représentation d'une manière brillante vers minuit tout au plus, à la grande satisfaction des portiers, ennemis naturels des bénéfices.

Les mots manquent pour exprimer l'inimaginable perfection de cette danse : mademoiselle Fanny a fait des pointes d'une audace, d'une force et d'une pureté sans pareille. Elle a été du reste admirablement secondée par sa sœur Thérèse. — Mademoiselle Thérèse nous a paru engraissée. — Il y a surtout un moment où les deux légères créatures accourent du fond du théâtre en mordant d'une jambe sur l'autre et en s'accolant dos à dos, comme les bars ou les dauphins héraldiques, avec une précision telle, qu'on croirait que l'une est l'ombre de l'autre, car une glace ne serait pas plus exacte; mademoiselle Elssler est aussi bien une blanche déesse, qu'une brune andalouse. Elle est femme ou nymphe comme elle veut. — Double charme, double succès.

La recette s'est élevée à plus de vingt mille francs.

26. *Paris. Académie des Sciences. Séance annuelle.* — La terre dont on se sert pour fabriquer la belle porcelaine, celle de Sèvres en particulier, est une substance argileuse que l'on désigne sous le nom de kaolin; la nature de cette substance est complexe; son origine, son gisement et sa formation ne sont pas établis d'une manière positive; ces différentes questions ont fait le sujet d'un grand mémoire, lu par M. Brongniart dans la séance de ce jour; ce savant, consommé dans la pratique de l'art qu'il dirige avec tant de lumières et d'habileté, prend comme type du kaolin la terre employée à Sèvres et dans les principales manufactures royales de l'Europe; la partie argileuse que l'on sépare au moyen des lavages lui paraît mériter essentiellement le nom de matière kaolinique; mais les divers procédés employés pour cette séparation peuvent faire varier sa proportion et sa composition. M. Brongniart présente le tableau de toutes les analyses de cette substance faites par les chimistes les plus habiles, et particulièrement par MM. Laurent et Malagutti, dans le laboratoire de Sèvres.

Quant à son origine, M. Brongniart considère le kaolin comme provenant

du feldspath lamineux, se transformant par degrés en terre argileuse par la perte de sa base alcaline, de son silicate de potasse. Il cite un grand nombre d'exemples de minéraux dont l'alcali se sépare peu à peu, surtout quand il appartient à la potasse, et c'est ce que l'on voit même dans un produit de nos arts, dans les verres à vitres qui, perdant leur potasse par leur exposition à l'air, ainsi que l'a démontré M. Dumas, s'effleurissent et deviennent opaques. Il met en même temps sous les yeux de l'Académie un échantillon minéralogique où l'on aperçoit ce passage du feldspath transparent à l'état de terre kaolinique.

Enfin, relativement à l'époque de la formation géologique du kaolin, M. Brongniart la rapporte à celle des terrains de cristallisation.

M. Ardent lit un Mémoire sur la résistance des bois employés dans la construction des voûtes.

M. Dumas rend compte d'un travail de M. Masson sur l'action chimique très-curieuse que produit le chlorure de zinc sur l'alcool. Ce corps a la propriété de transformer l'alcool en éther sulfurique et en huile douce de vin, comme le fait l'acide sulfurique lui-même et précisément à la même température. Ce fait remarquable jette un nouveau jour sur la question des éthers, que l'on croyait pour ainsi dire épuisée. L'Académie vote l'insertion du Mémoire de M. Masson dans le *Recueil des Savants étrangers*.

M. Raoul-Rochette dépose sur le bureau des échantillons de couleur bleue et de couleur rouge que contenaient encore des vases destinés à la peinture, et découverts récemment dans une fouille faite au millieu des mines d'Athènes. M. Gay-Lussac rappelle à cette occasion que la composition de ces couleurs antiques est parfaitement connue par un travail de M. Darcet, à l'occasion de couleurs rapportées des tombeaux d'Egypte. M. Darcet a même pu reproduire l'une de ces couleurs bleues dont le cuivre fait essentiellement la base.

M. Geoffroy Saint-Hilaire lit un Mémoire sur le nouveau fait de monstruosité communiqué par M. Guyon, chirurgien en chef à Alger.

M. Kulmann, professeur de chimie industrielle à Lille, lit une note sur l'action exercée par l'éponge de platine à l'égard de certaines substances gazeuses; en faisant arriver en même temps différents gaz, tantôt à une haute température, tantôt à une température peu élevée, sur du platine spongieux, M. Kulmann a obtenu des combinaisons de ces gaz de manière à produire pour ainsi dire de toute pièce des substances que l'on n'obtenait jusqu'ici que de la décomposition de matières auxquelles ces substances sont combinées. C'est ainsi que tous les composés d'azote, par leur contact avec le platine, en même temps que du gaz hydrogène, donnent de l'ammoniaque, et que les mêmes composés d'azote avec du gaz oxigène forment de l'acide nitrique.

Ces faits sont intéressants et méritent l'attention des chimistes; le platine en éponge devient, comme on voit, une nouvelle force capable de produire des effets remarquables; toutefois M. Kulmann nous paraît s'être laissé aller à quelque exagération en ce qui concerne les applications de ce nouveau procédé dans les arts.

M. Arago annonce qu'ayant été prié par M. Darcet de prendre, pendant son séjour à Metz, des informations sur l'influence du régime alimentaire à la gélatine dans le grand hôpital Saint-Nicolas, il a recueilli les renseignements suivants : Les bouillons à la gélatine sont en usage dans cet établissement depuis plus de cinq ans, et une population de cinq cents malades est mise à ce régime. En faisant servir la gélatine des os, on n'a pas eu pour but l'économie, mais une amélioration dans la nourriture des malades et des convalescents; ainsi la gélatine n'est jamais employée seule à la confection des bouillons, et une certaine quantité de bœuf est introduite dans le pot-au-feu; de cette manière, vingt livres de viande servent pour mille rations de bouillon.

Or, les administrateurs de l'hospice Saint-Nicolas, tous gens fort éclairés, parmi lesquels on compte un juge du tribunal et un colonel, déclarent que l'introduction de la gélatine dans le régime alimentaire des malades a produit de grandes améliorations, que le nombre des malades a sensiblement

diminué, et que tous se trouvent parfaitement bien des soupes qu'on leur donne ; que non seulement il ne s'élève aucune plainte de leur part à cet égard, mais que M. Arago les ayant questionnés lui-même sur la qualité des bouillons et des potages, n'a reçu que des réponses satisfaisantes. On a eu un peu plus de peine à surmonter la répugnance des femmes de cet hôpital, qui, étant toutes vieilles d'au moins soixante-dix ans, sont remplies de préjugés ; mais, quant aux enfants, la manière dont ils vident leur assiette de soupe, jusqu'à la lécher, témoigne, dit M. Arago, de leur goût pour cet aliment.

L'appareil à la gélatine, il est vrai, a cessé de fonctionner depuis quelque temps à l'hôpital militaire, mais c'est par une circonstance tout-a fait accidentelle, et les officiers supérieurs ne cessent de réclamer son rétablissement.

M. Magendie demande à présenter quelques observations sur cette communication de M. Arago; il regrette que cette communication et les opinions qui l'accompagnent soient ainsi jetées dans le public sans en avoir préalablement entretenu la commission chargée d'examiner cette grave question. Les renseignements fournis par M. Arago sont loin en effet d'avoir toute la valeur qu'on semble vouloir leur attribuer. L'influence d'un régime alimentaire sur la santé des malades d'un hôpital, sur la durée des diverses maladies, n'est pas si facile a apprécier qu'il suffise, pour s'en rendre compte, de consulter des administrateurs même éclairés, ni même d'interroger les malades. C'est une question fort complexe qu'il faudrait étudier à fond, en la dégageant soigneusement de toutes les circonstances accessoires, pour la mettre dans tout son jour; et il faut pour cela beaucoup de temps et des données plus positives que celles que M. Arago paraît avoir recueillies pendant son séjour à Metz. La commission possède à cet égard une masse de faits considérables résultant soit des expériences directes auxquelles elle s'est livrée depuis deux ans, soit des observations suivies attentivement dans des établissements où l'on fait usage de la gélatine, tel que l'hôpital Saint-Louis, par exemple. Ces faits et ces observations seront consignés dans le rapport qu'elle prépare à ce sujet.

Pour ce qui est du goût des malades, et de la préférence que ceux de Metz sembleraient accorder au bouillon de gélatine, il serait nécessaire, suivant M. Magendie, de faire quelques essais pour savoir quel degré de confiance on doit avoir en cette opinion. Il voudrait s'assurer par lui-même, et d'une manière un peu positive, de l'impression des malades en supprimant un jour, à leur insu, la gélatine, et la restituant un autre jour, également sans les prévenir; et ainsi d'une foule d'autres épreuves qu'il faudrait tenter avant de se prononcer. Toute cette question sera au reste éclaircie par le travail que la commission poursuit depuis deux ans; mais dans tous les cas M. Magendie regrette que M. Darcet ne se mette pas plus volontiers en relation avec elle pour l'aider de ses lumières.

M. Dumortier a communiqué, dans la dernière séance, des observations sur les changements de forme que subit la tête chez les orangs-outans; ces observations ont été faites sur seize crânes d'orang-outan que possède le Musée de Bruxelles, et le résultat de l'examen auquel s'est livré M. Dumortier est que les diverses espèces d'orang-outan indiqués par les naturalistes sous les noms de *pithecus satyrus*, de *pongo abeli* et de *pongo wurmbii*, ne sont qu'une seule et même espèce observée à des âges différents, et présentant, il est vrai, des formes de crânes extrêmement différentes.

M. N. Savart, frère de l'académicien, a envoyé un grand Mémoire intitulé : *Quelques faits résultant de la réflexion des ondes sonores.*

M. Brochieri a annoncé, dans l'une des dernières séances, qu'il était parvenu à concentrer la partie colorante du bois de Campêche, à la réduire au quart de son poids et aux sept huitièmes de son volume. Le bois de Campêche sert, comme on sait, pour la teinture en noir, et entre dans la composition de beaucoup d'autres couleurs. M. Brochieri ayant refusé de faire connaître son procédé à la commission, il ne pourra être fait de rapport sur sa communication. En outre M. Desserre réclame la priorité de cette invention qu'il exploite depuis plusieurs années.

NOTE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES ARTS ET DES LETTRES EN 1838.

SALON DE 1838.

L'aspect de l'Exposition de cette année doit paraître étrange aux regards des observateurs attentifs. Dans ces galeries plus favorablement disposées que de coutume, et où l'on circule avec plus de facilité qu'autrefois, on est tout étonné de rester calme au milieu de deux mille trente-un ouvrages dont la majorité, il faut le dire, flatte assez agréablement l'œil, est traitée avec une grande habileté de la main, et où le talent des artistes se manifeste ordinairement. Dans tous les genres la disposition matérielle des compositions est bien entendue, et l'imitation y est poussée assez loin. Ces productions se laissent regarder, mais n'attirent ni ne retiennent fortement; on les voit avec un certain plaisir, mais on les oublie sans regret; et si l'on en excepte quelques tableaux qui paraissent être le résultat d'un sentiment vif et d'une pensée bien déterminée, le reste ne laisse qu'une trace confuse dans la mémoire, comme le souvenir d'une conversation élégante, mais futile, à laquelle on a assisté dans une réunion nombreuse.

Ce qui manque aux ouvrages du Salon de 1838 est ce qui a toujours manqué généralement aux peintres de l'École française, c'est du *caractère*. Par ce mot, nous n'entendons pas désigner une certaine convenance, une manière particulière à telle ou telle école célèbre, dont on s'empare quelquefois à force d'études, pour se former un talent factice et qui n'impose que par sa gravité ou son éclat extérieur; mais par *caractère* dans une composition, nous voulons signaler ce résultat transmis par l'exécution, au moyen duquel l'artiste, écrivain, statuaire, peintre ou musicien, du moment qu'il a fait choix d'un sujet, manifeste avec énergie et clarté ce que son âme a senti, ce que son esprit a conçu, et de quelle manière ses sens ont été affectés. Ce que nous appelons ainsi dans les ouvrages d'imagination, c'est ce qu'une empreinte est au cachet, c'est la contre-épreuve de l'être entier de l'artiste sur son œuvre.

Le caractère des talents et des productions est donc varié comme celui des hommes, ce qui engendre des préférences. Mais tout le monde s'accorde pour reconnaître et respecter le caractère du talent d'un homme quand il est vrai, profond, énergique et bien à lui. Certes, parmi les personnes qui aiment et étudient les arts, les unes préfèrent Raphaël et Poussin, et d'autres Rubens et Rembrandt; mais toutes s'accorderont en ce point, que ce sont quatre artistes éminents, parce que les ouvrages de chacun d'eux portent un *caractère* qui est, si l'on peut s'exprimer ainsi, de la couleur de leur âme et de la force de leur imagination et de leur esprit.

Notre caractère moral et la direction de notre intelligence sont des dons qui viennent du ciel; les talents au contraire s'acquièrent. D'où il résulte si souvent que certaines gens pleines d'émotions et d'idées ne sont point en état de les exprimer, tandis que d'autres parlant, versifiant ou peignant avec facilité, n'ont absolument rien à dire. Dans l'un ou l'autre cas, ces poëtes, les

statuaires, ces peintres, ces musiciens incomplets ne produisent que des ouvrages sans cachet propre.

Ici, en France, la qualité la plus générale parmi ceux qui exercent les arts, sans en excepter aucun, est la facilité d'exécution. On a même une preuve évidente de cette avance, en réfléchissant à la quantité extraordinaire de poètes, d'écrivains, de sculpteurs, de peintres et de musiciens amateurs passablement habiles, répandus à Paris et dans les provinces. Quand aux artistes de profession, depuis Simon Vouet jusqu'à Boucher et Vanloo, tous nos peintres, à l'exception de Poussin et de Lesueur, ont affaibli leur talent par l'abus de la facilité, et en somme, leur défaut capital, comme il a déjà été dit, est de manquer de *caractère*.

Un point important pour un artiste de mérite et qui ne présume pas trop de lui-même, est donc de ne point mettre une confiance aveugle dans la puissance de son talent acquis, et de toujours attendre, pour parler ou pour peindre, qu'il ait réellement quelque chose à dire et à exprimer. La vie du Poussin offre un exemple doublement frappant et du danger que court un peintre quand il cède à la facilité de sa main, et de la conduite qu'il doit tenir en pareil cas pour rentrer dans la véritable voie de l'art. Le cardinal de Richelieu et Louis XIII, voulant donner une impulsion aux arts en France, firent venir d'Italie ce peintre, qui s'y était rendu déjà fort célèbre. Arrivé à Paris, Poussin, qui n'aimait à faire des tableaux que de moyenne dimension et ordinairement sur des sujets de son choix et même de son invention, fut officiellement chargé d'exécuter une Cène, une Résurrection du Christ et le Miracle de saint Xavier, de grandeur naturelle. Ces trois ouvrages sont au nombre des plus faibles qu'ait exécutés le Poussin, qui, ayant la conscience du facile emploi qu'on lui avait fait faire de son talent, et dégoûté d'ailleurs des intrigues et des criailleries des peintres ses compatriotes, prit la sage et ferme résolution de retourner à Rome pour obéir librement à ses propres pensées.

Il est trop vrai que plusieurs notabilités de la peinture et de la sculpture se font remarquer par leur absence au salon de 1836. De ce nombre trop considérable sont MM. Horace Vernet, Hersent, Delaroche, Ingres, Bosio, David, Cortot, Nanteuil, Foyatier; M. Bonnefond, de Lyon, qui, depuis son beau portrait en pied du célèbre Jacquart, semble vouloir obstinément se dérober aux applaudissements des Parisiens; MM. Giroux, Léon Coignet, Ari-Scheffer, Abel de Pujol, Blondel, Heim, Decamps, Champmartin; mesdames Hersent et Mirbel. Mais si de pareilles privations sont vivement senties par les amis des arts; il y a lieu d'espérer que ces grands talents ne nous tiendront pas rigueur l'année prochaine, et que nous trouverons d'ici là de puissants sujets de consolation dans les nouvelles productions d'artistes aussi recommandables que MM. Granet, Larivière, Steuben, Couder, Picot, Gudin, Court, Eugène Delacroix, Vinchon, Victor Bertin, Isabey père et fils, Ziégler, Brascassat, Devéria, Decaisne, Bellanger, Charlet (Toussaint), Alaux, Beaume, Biard, Hessé, Flandrin, Mauzaisse, Signol, Robert Fleury, Rouget, Monvoisin, Roëhn père et fils, Dubufe, Watellet, Henri Scheffer, Roqueplan, Paulin-Guérin, Grénier, Destouches, Pradier, Barre, Dantan aîné, Duret, Rude, Dantan jeune, Etex, Valois et autres. On doit dire, en outre, que d'anciens déserteurs dont le talent n'a pas vieilli, sont rentrés en lice, notamment M. *Revoil*, qui s'était depuis long-temps retiré dans les Alpines provençales; et M. *Ducis*, dont les gracieuses compositions ont été si souvent et si heureusement reproduites par la gravure. Puisse leur exemple être bientôt suivi par d'autres artistes en réputation, que les prétentions exclusives et intolérantes de la camaraderie avaient également effrayés!

Nous commencerons d'abord par le tableau de M. Ziégler, représentant *Daniel dans la fosse aux lions*. L'aspect de cet ouvrage est grave, et sa disposition est simple. Le prophète, placé au centre du tableau, lève les yeux au ciel en étendant ses bras comme un homme pénétré de confiance en Dieu. Il est au milieu des bêtes féroces, résigné d'avance à subir le destin que le ciel lui réserve, et il l'attend en priant dans son cœur. Il est évident que l'auteur a voulu isoler Daniel de tout sentiment, de toute crainte terres-

tres, pour faire ressortir sa foi et son obéissance à Dieu.

A ses pieds sont deux lions, et en face un ange agenouillé dont la voix et les gestes apaisent la fureur des deux animaux féroces. Toute cette scène, éclairée d'un jour venant par l'ouverture supérieure de la caverne, produit un effet d'autant plus ferme et piquant, que le lieu de la scène exige que le fond qui lui sert de champ soit obscur. L'effet est donc fort piquant, sans que le peintre ait été obligé de sacrifier la vérité ou la vraisemblance.

Quelques personnes s'étonnent que le prophète soit étranger à ce qui se passe à ses pieds, et qu'il paraisse si calme, bien qu'il ne soit pas rassuré par la vue de l'ange qui dompte les lions. Mais il nous semble au contraire que cette idée est précisément ce qui fait que M. Ziégler, loin de retomber dans la disposition banale des *Daniel dans la fosse aux lions*, a rajeuni et relevé ce sujet en donnant à son prophète une résignation si complète, une foi si grande, qu'il oublie ou qu'il dédaigne l'horrible danger auquel il est exposé. C'est au moins ainsi que le sujet s'est déployé dans notre esprit à la première vue du tableau, et un examen plus réfléchi nous porte à croire que nous ne nous sommes pas trompé.

Au surplus, cette production, dont l'intention est nette et précise, prend un intérêt nouveau quand on en observe les détails. L'attitude de Daniel, les traits et l'expression de sa figure ont de la grandeur et de la beauté. L'ange colorié et modelé avec beaucoup d'art, laisse peut-être quelque chose à désirer, surtout dans la partie inférieure de son corps; mais les deux lions qui semblent s'humilier à ses pieds et aux ordres de l'envoyé du ciel, sont fort beaux. Quoique M. Ziégler eût fait preuve de talent il y a quelques années au Salon, ce dernier ouvrage démontre qu'il a sérieusement étudié son art depuis ce temps; et en effet il a achevé presque entièrement la grande peinture qui couvre l'hémicycle, derrière le maître-autel de l'église de la Madeleine.

Le Daniel de M. Ziégler est l'ouvrage du Salon dont le style s'accorde le mieux avec l'élévation du sujet, et où l'on reconnaisse une idée bien arrêtée que l'auteur s'est efforcé de rendre jusque dans les moindres détails.

Les partisans outrés du genre romantique jugent aujourd'hui M. Eugène Delacroix comme ils ont jugé M. Paul Huet. Ils confessent que, dans le tableau de *Médée furieuse*, les incorrections de dessin sont nombreuses; que les bras des enfants qui se groupent avec la figure principale sont beaucoup trop grêles; qu'il est difficile de deviner à quel corps appartiennent telles jambes et tels bras : et néanmoins, comme si des défauts si visibles devaient être comptés pour peu de chose, les critiques ne craignent pas d'affirmer que cette composition, marquée au coin du génie, est un des *chefs-d'œuvre de l'exposition!* La justesse de cette conclusion nous semble très-contestable. Sans être éloigné de croire au génie de M. Delacroix, qui a du moins prouvé plus d'une fois de la verve et de l'originalité, nous croyons cependant qu'en dédaignant l'étude et en se flattant de marcher sans guide, cet artiste, né avec tant d'heureuses dispositions, risque continuellement de se fourvoyer. « Ecrire est un art, dit M. de Chateaubriant, dont le témoignage n'est pas suspect : cet art a des genres; chaque genre a des règles; les règles et les genres ne sont point arbitraires; ils sont nés de la nature même. »

Or, ce qui est vrai en littérature l'est encore plus peut-être à l'égard des arts d'imitation; et ce que dit là l'illustre auteur du *Génie du Christianisme* doit particulièrement servir de leçon à l'auteur de *Médée furieuse*. Oui, qu'à son imagination vive et forte, et à l'extrême facilité de son pinceau, M. Delacroix s'efforce de joindre un goût moins aventureux, une connaissance plus approfondie du dessin, du clair-obscur et de la perspective, personne alors ne sera assez injuste pour lui contester une place éminente parmi les peintres de notre époque. Alors sa réputation, trop tôt compromise, ne manquera pas de se rétablir sur des bases solides, et de survivre glorieusement à toutes les révolutions de la peinture. Si, au surplus, nous ne pouvons voir un chef-d'œuvre dans le tableau de *Médée*, nous aimons à reconnaître qu'il y a de la souplesse et une sorte de grâce dans les formes de la figure principale, et que la molle

flexibilité des chairs y est mieux rendue que dans plusieurs ouvrages du même artiste. C'est seulement à titre d'esquisses que les tableaux de M. Delacroix peuvent mériter quelques éloges; et ce n'est malheureusement pas en se livrant à ces faciles improvisations que l'auteur pourra revenir à la correction et à la pureté d'exécution dont ses premiers ouvrages, malgré quelques défauts, nous donnaient au moins l'espérance.

M. Biard a traité cette année un sujet indien, de grandeur naturelle, le *Sacrifice de la veuve d'un Bramine*. Quoique l'on retrouve dans cet ouvrage la verve et le naturel que l'auteur met également en traitant des scènes graves ou bouffonnes, cette dernière composition a produit moins d'effet que les autres. La jeune femme que l'on a enivrée d'opium et le prêtre qui la conduit vers le feu, ainsi que les personnages accessoires, sont rendus avec un talent remarquable, et la vérité y domine particulièrement. En observant ce tableau, on se demande pourquoi il ne frappe pas l'imagination, et, par conséquent, pourquoi il ne pénètre pas jusqu'au cœur. Si nous ne nous sommes pas trompé, cela tient à ce que l'apparence, la forme extérieure du sujet et des personnages sont trop étrangères à nos idées européennes. La couleur, les habillements, le tatouage de la jeune femme, du prêtre et de ceux qui les entourent, excitent et déroutent tout à la fois trop fortement la curiosité, pour que l'esprit ait le calme nécessaire pour comprendre et que l'âme soit émue. En général, la peinture des mœurs et des coutumes est anti-tragique. Notre cœur, et c'est un de ses grands mérites, a en horreur la science et l'érudition; et quand on lui présente de la pâture, ne fût-elle même que saupoudrée avec ces ingrédients, il devient froid comme le marbre.

C'est bien aussi ce qui lui arrive, lorsque l'on regarde la composition de M. Gigoux, *Antoine et Cléopâtre après la bataille d'Actium*. Cette galanterie après le repas, qui consiste à faire essayer différentes espèces de poisons sur des esclaves et des condamnés, est un de ces travers dans les mœurs de l'antiquité, dont l'érudit le plus perspicace aurait même de la peine à goûter le sel. Le sujet de M. Gigoux en faisant trop travailler l'esprit du spectateur, tue donc son imagination. Quant à l'apparence matérielle de la composition, elle rappelle celle des grandes scènes longues de P. Véronèse, quoiqu'il faille ajouter que l'uniformité du coloris et la disposition anguleuse des draperies dans l'*Antoine et Cléopâtre*, n'ont rien de commun avec les qualités qui distinguent les ouvrages du Vénitien.

Il y a, au Louvre une série de tableaux destinés, pour la plupart, au Musée historique de Versailles. MM. Picot et Schnetz ont représenté sur des toiles spacieuses, l'un la *Prise de Calais*, en 1558, par le duc de Guise, l'autre la *Bataille de Cerizoles*, en 1554. On doit regretter que M. Picot, qui s'est fait connaître par des compositions gracieuses, et que M. Schnetz, célèbre par la naïveté et le dramatique de ses compositions, aient employé leurs talents dans un genre si étranger à la nature de leur imagination. On remarque sur la droite du tableau de M. Schnetz deux ou trois figures peintes avec une grande énergie.

Le *Mirabeau apostrophant M. de Dreux-Brezé à la séance des états-généraux*, en 1789, est un tableau immense dont les figures sont colossales. Il y a sans doute du mérite dans cet ouvrage de M. Auguste Hesse, et cependant, on reste froid en le regardant. La meilleure figure est celle de Bailly, dont l'attitude et la physionomie sont pleines de dignité.

Une autre scène non moins vaste est le *Sacre de Charles VII* à Reims, 1429, peint par M. Vinchon. Il n'y a rien de moins dramatique que l'étiquette; aussi l'ouvrage ne cause-t-il pas d'émotions vives, malgré les soins que l'auteur a pris pour en soigner les détails.

Dans la répartition des sujets, M. Belloc a été mieux partagé. Il a eu à représenter la *Mort de Saint Louis* devant Tunis, et cette vaste composition doit orner l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem, à laquelle le roi Louis-Philippe en fait don. Louis IX, placé sur un lit et entouré de ses deux fils, de son neveu, de son confesseur et des princesses, paraît se ranimer un peu pour dire quelques prières avant de rendre l'âme. En traitant ce sujet, M. Belloc, qui jusqu'ici ne s'était fait

connaître que par de jolis portraits et des compositions historiques restreintes, a ouvert une plus vaste carrière à son talent.

La *Prise de Valenciennes* (par M. Alaux) est un tableau d'une très belle couleur; sa composition est plus théâtrale que naturelle: nulle figure de courtisan ne se groupe immédiatement autour du roi, qui, par son geste impératif, la richesse de ses habits, la beauté mâle de sa personne, appelle sur lui tous les regards, et semble commander à la victoire. Mais la vivacité du ton et l'effet imposant de l'ensemble permettent peu à la majorité du public d'examiner si cette disposition de la scène est selon les règles de la vraisemblance. En traitant un sujet du siècle de Louis XIV, M. Alaux a voulu se conformer au goût de ce prince pour la peinture d'apparat; il s'est, pour ainsi dire, inspiré de Lebrun et de Mignard; or c'est assez dire que sa touche est large, brillante et moelleuse, et que ce tableau de la prise de Valenciennes ne pouvait guère être plus convenablement placé que dans les magnifiques galeries de Versailles, où un autre tableau du même auteur (le portrait, à cheval, du *maréchal de Rantzau*) est déjà, et à plus juste titre encore, l'objet d'une admiration générale.

Il y a un vrai mérite dans la disposition de la *Défaite d'Abdérame* par Charles Martel, peinte par M. Steuben. L'attitude des principaux personnages écrit bien le sujet, fait bien ressortir le caractère des deux guerriers rivaux, et le fond qui sert de champ à cette vaste scène a de la grandeur, et rend tous les détails de la bataille intelligibles.

Depuis le tableau de la *Naissance de Henri IV*, grande et riche composition qui avait paru avec éclat au Salon de 1827, et dans laquelle on avait remarqué une très-heureuse imitation de Paul Véronèse, l'auteur, M. Eugène Devéria, a exposé un grand nombre d'ouvrages de tous genres et de toutes dimensions; mais dans aucun, disons-le à regret, il n'a rempli les belles espérances qu'avait fait naître son début. Son tableau de la *Bataille de la Marsaille*, commandé pour la galerie de Versailles (où il a déjà figuré), n'a rien du style noble et sévère qu'exigent les monuments consacrés à la gloire de nos armes. Ce n'est plus ici ni le goût de dessin, ni le coloris du peintre de Vérone, que M. Devéria a voulu nous rappeler: c'est la manière de Watteau, fort mal à propos appliquée à un genre de sujets que Watteau n'eût pas osé traiter. On y voit aussi celle de plusieurs peintres anglais, et notamment du portraitiste Lawrence, qui séduisit quelque temps nos petites-maîtresses par les *lazzi* capricieux de son pinceau et la fraîcheur mensongère de sa couleur. C'est assez dire que la *Bataille de la Marsaille* est une sorte d'esquisse bariolée où rien n'est en relief, rien en perspective; où il n'y a ni pureté de dessin, ni harmonie, ni solidité de ton, et qui semble accuser l'auteur de n'attacher aucune importance à l'étude immédiate de la nature. Les devants surtout sont touchés avec une extrême négligence. La *Fuite en Egypte*, par le même artiste, nous semble de beaucoup préférable. C'est un pastiche de Rubens et de Van-Dick, car M. Devéria semble ne pouvoir se défendre des réminiscences; mais le style, du moins, ne laisse pas d'être approprié au sujet; les têtes sont peintes avec goût; il y a des passages très-fins, très-délicats dans les carnations; et, excepté les ailes de l'ange protecteur, qui sont d'une longueur singulière, cette composition ne mérite que des éloges.

Nous avons encore de M. Devéria un tableau de grande dimension, représentant *Clotilde pleurant ses petits-fils*. L'ordonnance n'en est pas heureuse. Tous les plans s'échelonnent en amphithéâtre avec si peu d'enfoncement, qu'ils semblent tomber les uns sur les autres. Les figures peintes à mi-corps, sur le devant du tableau, sont touchées avec habileté, et quoiqu'elles demandent grâce pour les autres, nous doutons qu'elles puissent l'obtenir. Doué d'une prodigieuse facilité, M. Devéria n'a pas pris le temps de mûrir son talent par la réflexion: trop confiant dans ses souvenirs, il semble ne plus peindre que de pratique, et s'il continue de les invoquer, au lieu d'en revenir au modèle vivant, il est fort à craindre qu'il ne perde au renouvellement de la mode une grande partie des suffrages que la mode lui a procurés.

Mais parmi ces tableaux d'histoire

moderne, celui que nous préférons est la *Mort de Turenne*, 1675, par M. Philippoteaux. Cet ouvrage laisse sans doute à désirer pour le coloris, trop gris dans les détails du [illegible], et manque d'harmonie dans son ensemble; mais ces fautes d'inexpérience ne sont point inquiétantes dans l'œuvre d'un jeune homme, quand des qualités que l'on n'acquiert pas s'y rencontrent. Ainsi toutes les attitudes des personnages expriment avec vivacité et profondeur le sentiment qui les anime. Le jeune Saint-Hilaire, pleurant en s'appuyant sur la garde de son épée, est une figure qui touche et que l'on n'oublie pas, et Turenne, mort, est d'une belle exécution; l'auteur y a surtout bien exprimé ce reste de vie animale qui circule encore dans l'être qui vient d'être frappé de mort. C'est bien le reste inanimé d'un héros que l'on ne contemple pas même en cet état sans un certain respect mêlé de crainte. M. Philippotaux nous paraît donc avoir fait un tableau où il y a d'excellentes qualités, et dont les défauts ne sauraient nuire aux succès de l'artiste.

Avec son esprit d'observation et son habileté à saisir tout ce qu'il y a de comique dans les mœurs et dans les caractères, M. Toussaint Charlet est le Callot de notre époque. La collection de ses dessins lithographiques sera un excellent sujet d'études pour les historiens. Nul n'a rendu avec une plus frappante vérité l'esprit, le costume, les habitudes et les ridicules du peuple de Paris. Il réunit à lui seul, dans son talent mimique, tout ce que nous avons trouvé de plus naturel et de plus piquant dans le jeu des Tiercelin, des Brunet, des Potier, des Bouffé. Avec ce genre de supériorité, que personne ne lui contestera, devrait-il aujourd'hui tenter de grandes entreprises hors des limites de sa spécialité? Ajoutera-t-il à sa réputation en prenant la palette pour se faire peintre de bataille? Nous serions pour la négative; non que nous n'ayons reconnu dans son *Episode de la campagne de Russie*, exposé au salon de 1836, des idées de composition et une foule de détails dont beaucoup d'autres artistes se seraient fait honneur. Mais ayant su prouver par ce tableau, digne de remarque, qu'il pouvait dire, comme Corrège, *anch'io son pittore*, il eût peut-être bien fait de s'en tenir là. De nouveaux essais hors de sa sphère, et notamment son *Passage du Rhin à Kehl*, attesteront bien encore qu'il sait manier la brosse, mais ne trouveront plus dans le public des juges aussi favorables. On cherchera et l'on relèvera dans sa manière de peindre telles et telles imperfections que la critique n'avait pas d'abord voulu y voir. On le comparera avec tels ou tels peintres de batailles, qui, s'ils ne le surpassent point dans l'art de varier les airs de tête et de donner à chaque figure sa physionomie particulière, ont sur lui l'avantage de donner à la peinture historique un accent plus noble, et entendent mieux le coloris.

Ce *Passage du Rhin* nous semble offrir un tableau assez exact des rives et des îles du fleuve, à la hauteur de Kehl et de Strasbourg. La perspective linéaire y est bien observée; les groupes de soldats entassés dans les barques du premier plan présentent une grande variété de costumes et de physionomies; en un mot, cette composition est évidemment l'ouvrage d'un artiste qui joint à une imagination féconde de très-bonnes qualités de talent; mais l'habitude de la charge s'y fait trop sentir. Presque toutes les figures sont d'une nature vulgaire, pour ne pas dire triviale; les costumes sont dans le goût du temps, mais avec exagération. On s'étonne d'autant plus de ne pas voir parmi ces vainqueurs de l'Allemagne un seul guerrier à figure noble et martiale, qu'en 1796 [illegible] ne se composoient plus guère que de réquisitionnaires, c'est-à-dire de jeunes gens âgés de vingt-deux à vingt-neuf ans, brillants d'ardeur et de santé. On cherche vainement parmi ces groupes cet air d'enthousiasme et de gaîté qui se manifestait alors dans les armées au moment d'une grande affaire; l'on n'y voit que [illegible] tant soit peu grotesque semble annoncer plus d'insouciance que d'[illegible], et l'on doit croire qu'aucun d'eux ne porte dans son sac le bâton de maréchal de France. On [illegible] le ton vert qui domine dans cette peinture et [illegible] le cours du Rhin est exactement local; mais nous ne craignons pas d'avancer que, faute des lumières accidentelles

qui, d'après l'état du ciel, devraient se projeter sur divers points du fleuve, les eaux paraissent manquer de fluidité.

Que résulte-t-il de ces observations? que M. Charlet a fait un mauvais ouvrage. Cette conclusion est loin de notre pensée. Nous trouvons au contraire que, considéré dans les détails du premier plan, particulièrement dans ces groupes de figures que l'auteur a touchées avec autant d'esprit que de fermeté, le *Passage du Rhin à Kehl* est une production fort remarquable; mais nous croyons pouvoir ajouter que le sentiment du sujet n'y est pas suffisamment rendu, et qu'en le supposant même d'un style plus élevé, ce tableau serait encore loin de balancer dans l'opinion publique les inimitables lithographies qui ont valu à M. Charlet d'unanimes applaudissements.

Les amateurs qui avaient cru voir dans la *Mort de César*, de M. Court (salon de 1827), l'annonce d'un talent sérieux, et fait pour arriver au grand, ont peine à reconnaître la main de cet artiste dans les portraits de femme qu'il a multipliés cette année avec une fécondité plus galante que sévère. Presque toutes ses figures, et plus particulièrement encore sa *Rosa Dea*, sont traitées avec une recherche de tons propres et fleuris qui peut séduire la multitude, mais qui ne lui conciliera probablement pas les suffrages des connaisseurs. Par bonheur pour sa réputation, il n'a pas peint dans ce goût M. Fontaine, architecte du roi. Il ne faut rien moins que cette tête, franche de ton et bien modelée, pour nous persuader que M. Court n'a pas entièrement perdu le fruit de ses premières études.

On reconnaît facilement l'école de David dans le grand tableau où M. Rouget a représenté *Napoléon recevant à Saint-Cloud le sénatus-consulte qui le proclame empereur*. Mais, comme la plupart des imitateurs, l'élève n'a guère su reproduire que les défauts reprochés à son maître. Dessiné avec correction, et bien peint dans quelques parties, mais aussi, composé sans art, faible de couleur, dépourvu de mouvement et d'expression, ce tableau est d'un froid glacial. Il n'en est pas ainsi des portraits que l'auteur a exposés sous les nos 1551 et 1552. On y retrouve avec plaisir la main d'un habile praticien.

Au nombre des peintres de paysage, il en est dont on ne contestera certainement pas le talent. On ne peut nier qu'il n'y ait dans la *Vallée de Narni*, de M. Cabat, une grande vérité d'effet. La couleur des terrains, les accidents de lumière, le ton des masses d'arbres, font illusion, comme une sorte de *trompe-l'œil*, surtout quand on se recule du tableau à toute la distance convenable; mais, outre que le site est d'un choix médiocre, les figures sont d'un dessin lourd et incorrect. Si, au lieu d'établir son chevalet devant ce chemin de traverse qui coupe les plans en diagonale, M. Cabat eût employé son grand talent d'imitation à représenter, d'après nature, une campagne riante, ou du moins quelques-uns de ces sites variés qui parlent à l'imagination, il aurait joint au grand mérite de l'exactitude cette espèce de charme poétique qui ajoute tant de prix aux compositions des Jean Both et des Claude Lorain. De tous nos jeunes paysagistes, au surplus, M. Cabat nous paraît être le copiste, ou, si l'on veut, le portraitiste le plus fidèle de la nature agreste, telle qu'on la voit dans la chambre noire.

La *Vue de la ville de Roveredo*, dans le Tyrol, fait honneur à M. Jules Coignet, et mériterait encore plus d'éloges, si cet artiste avait trouvé moyen d'arriver à l'effet sans toutes ces épaisseurs de touche dont il s'est montré cette fois si prodigue.

L'*Entrée de la forêt de Saverne*, par M. Hostein, paraîtra peut-être un peu verte, surtout aux amateurs qui n'ont étudié la nature des arbres que dans les bois de Boulogne et de Vincennes. Mais ceux qui ont parcouru les forêts de l'Alsace et des Vosges savent que, dans aucun autre pays, la végétation n'a plus de force et de fraîcheur; et comme, d'ailleurs, M. Hostein entend aussi bien la perspective que l'art de varier avec goût ses effets de lumière, ils ne manqueront pas de noter avantageusement cette vue sur leurs tablettes.

Le *Moulin de la Lonques*, par M. Flers, a ce qu'on appelle aujourd'hui un accent vrai, c'est-à-dire ce ton de nature qui tient à une grande promptitude de perception.

Dans sa *Vue prise aux environs de Moustiers* (Basses-Alpes), M. Lapito donne une nouvelle preuve de la délicatesse de son pinceau, et de son habileté à rendre l'effet de lumière sur une atmosphère légèrement imprégnée de vapeurs. Ce joli tableau fait illusion. Peut-être serait-il meilleur encore si, dans quelques parties, la touche du peintre avait plus de vigueur et de précision.

Le *Petit château de Saint-Point*, près de Mâcon, par M. Pernot. Quoique cette petite étude soit sans prétention, elle ne laisse pas d'avoir du charme, en lui supposant de l'exactitude. Nous y voyons, d'ailleurs, le vieux manoir où M. de Lamartine a dû composer une partie de ses poétiques *méditations* : on sent combien ce genre d'intérêt doit accroître celui du tableau.

La *Vue du port de Cherbourg*, par M. Petit, se fait remarquer par une lumière large et harmonieuse, et par la vérité des eaux ; peut-être le mérite de ce tableau serait-il mieux senti si, dans la partie qui avoisine le port, les demi-teintes étaient moins indécises. Cette indécision n'est pas de la transparence, et en prenant un parti plus ferme, l'artiste eût avantageusement relevé l'effet de l'ensemble.

Il y a aussi beaucoup de mérite dans les paysages de Mlle Sarrasin de Belmont, dans ceux de MM. Gué, Sébron, Thuilier, Ricois, Dagnan, Storelli, Hippolyte Garnerey, Justin Ouvrié, Brune, Jules André, Mercey, Marilhat, Corrot, Perrot, Ulrich, Alexis Le Dieu, Regny Troyon, Auguste de La Croix, Duclaux, Fournier Désormes, Degrailly, Jules Joyand, Jugelet, Viard, Matout, Henry Parmentier et Amédée de Beauplan.

Nous n'avons rien de M. Scheffer aîné, dont l'absence est toujours remarquée avec regret par les amateurs ; mais nous en sommes dédommagés par quelques ouvrages de son frère, M. Henri Scheffer, qui fait chaque jour de nouveaux progrès. Il y a presque toujours foule devant le tableau, de moyenne dimension, où ce dernier a représenté un *Prêche protestant après la révocation de l'edit de Nantes*. Il était difficile de réunir et de grouper sans confusion, dans un si petit espace, un si grand nombre de figures, et d'en mieux varier les physionomies, sans sortir de l'esprit du sujet, esprit éminemment grave et religieux. Pourchassés par les dragons de Louvois, qui font succéder l'autorité du sabre à la vaine éloquence des missionnaires, plusieurs protestants, de tous les âges et de toutes les conditions, se sont rassembles dans une maison isolée, pour y entendre prêcher, à huis-clos, un de leurs pasteurs. Celui-ci, levant une main vers le ciel, exhorte ses ouailles à mettre en Dieu toute leur confiance, et ses auditeurs, pieusement attentifs, ne perdent aucune de ses paroles. Les têtes sont généralement d'un beau caractère ; pour leur donner toute l'expression convenable, l'artiste n'a eu besoin que de les représenter calmes et réfléchis.

Nous n'avons vu de M. Camille Roqueplan que son tableau de *Van-Dyck à Londres*. On sait que Van-Dyck, appelé en Angleterre par Charles Ier, dont il fit de si beaux portraits, y déployait le plus grand luxe. Il traitait souvent les seigneurs de la cour, et avait l'habitude, pendant les repas splendides qu'il leur donnait, de leur faire entendre de la musique. C'es une de ces joyeuses réunions que M. Roqueplan a représentée. Sa composition abonde en parties épisodiques qui sont disposées avec goût, et forment un ensemble très-piquant. La distribution pittoresque des lumières ajoute du charme à cet effet, et suffit pour prouver que l'auteur a le sentiment du clair-obscur. Ses figures, largement peintes, gagneraient à être plus terminées. Elles sont d'un ton un peu aigre, et, pour n'en être pas désagréablement affecté, il faut faire quelques pas en arrière. La manière de M. Roqueplan est, en général, trop expéditive. Il attache trop peu de prix à la fonte des couleurs et à la dégradation des teintes, qualités non moins essentielles à la peinture, que les modulations à l'art musical.

D'après ce qui précède, on peut juger que nous ne manquons pas de paysagistes de mérite en France ; mais en somme, il en est de cette branche de l'art comme du jeu des échecs, où l'on arrive assez communément à être de troisième force, mais bien rarement de la première.

La sculpture, on y comprenant la

gravure en médaille, ne compte que cent vingt morceaux, parmi lesquels, encore, nous voyons une multitude de *statuettes-portraits*, fort ressemblantes, on peut le croire, mais médiocrement intéressantes pour les amateurs, qui s'occupent, avant tout, des progrès de l'art.

Ceux des statuaires qui ont le plus travaillé sont MM. Dantan frères, Legendre-Héral, Triquetti, Gayrard, Sue et Huguenin. Nous n'avons rien de M. le baron Bosio, rien de MM. Ramey, rien de M. Cortot, rien de M. David, rien de M. Nanteuil. M. Pradhier est le seul des membres de l'Académie qui ait exposé.

La *Vierge* de M. Pradhier, statue en marbre destinée à la cathédrale d'Avignon, est un ouvrage digne d'attention comme tout ce qui sort de l'atelier de cet artiste, mais qui n'étendra pas la sphère de sa juste réputation. Un beau portrait, *buste en marbre*, d'après feu Gérard, fait honneur au ciseau de notre premier statuaire, M. Pradhier.

Le buste en marbre de M. Dupin, président de la Chambre des Députés, est un des meilleurs morceaux de l'exposition. Il est de M. Rude.

Une *Jeune fille napolitaine*, statue en bronze, par M. Dantan aîné, est remarquable par la grâce et la naïveté que l'artiste a mises dans le mouvement simple de cette femme jouant du tambour de basque. C'est une très-agréable production.

M. Dantan jeune, le spirituel auteur de tant de caricatures, a exposé plusieurs *bustes*, parmi lesquels on distingue ceux de Carle Vernet et de M. Scribe; ils sont rendus avec finesse.

Le *Pêcheur napolitain* de M. Cumberworth ne manque pas de grâce.

M. Duret a achevé le modèle d'un second *Danseur napolitain*, destiné à faire pendant avec le premier, placé au musée du Luxembourg. La dernière figure, dont la donnée est fort gracieuse, ne manquera sans doute pas de devenir un bon ouvrage sous la main de M. Duret. Le portrait de M. Lebas, architecte, autre ouvrage de cet artiste, est d'une grande vérité, et modelé avec un art remarquable.

M. Brion s'est tiré avec bonheur de la tâche qui lui a été confiée. Il avait à exécuter, en marbre, une *Nayade versant de l'eau* pour le bassin du grand pavillon des nouvelles serres du Jardin-des-Plantes. Cette figure, qui se termine en gaine, est simple, gracieuse dans son mouvement, et étudiée avec talent.

La *Statue en pied du Roi*, exécutée, en marbre, par M. Dumont, est un bon portrait. L'auteur, en mettant beaucoup de vérité dans les détails, a sauvé la difficulté que présente aux statuaires l'imitation exacte de nos habillements modernes.

Le bronze de la *Statue de Cujas*, par M. Valois, le *Montaigne*, de M. Lanno, le *Pierre Corneille*, en marbre, de M. Laitié, le *Saint Augustin*, en marbre, de M. Etex, et plusieurs autres statues commandées par la maison du roi ou par des villes de France, se voient au Louvre.

Parmi les bustes commandés ou faits pour des particuliers, on distingue : le duc Decrès, vice-amiral, par M. Lescorné, auteur de plusieurs bas-reliefs décorant les nouvelles galeries du Jardin-des-Plantes; le buste de M. de Castellane, par M. Desbœufs; ceux de Tournefort, par M. Ramus, et du général Letort, par M. Debay, auteur d'un groupe d'animaux fort joli.

M. Jalley a composé et exécuté, en marbre, un groupe de deux anges chantant la gloire de Dieu, « *Gloria in excelsis Deo.* » Cet ouvrage, bien étudié, offre un ensemble gracieux; mais avec un sujet semblable, il faudrait s'emparer victorieusement du spectateur, et le porter droit au ciel.

La statue qui, peut-être, mérite de fixer le plus l'attention, est le *Caïn maudit* de M. Jouffroy. Cependant, nous pensons que le mouvement de l'un des premiers humains, au moment où il vient d'être maudit, manque d'une certaine grandeur un peu sauvage, que l'homme ne perd qu'à mesure qu'il se civilise. Or, l'attitude du Caïn de M. Jouffroy, qui serait naturelle à un homme habitué à porter des vêtements, nous paraît ne plus l'être, relativement à un Caïn. A cela près de ce défaut, qui est grave, s'il existe réellement, la figure est bien modelée et exécutée avec une très-grande habileté.

Quant à la gravure et à la lithographie, nous n'y voyons rien qui soit

éminemment digne de remarque; d'ailleurs, plusieurs des planches gravées et lithographiées qui garnissent la galerie d'Apollon ont été déjà exposées aux regards du public, et ont déjà produit leur premier effet.

Les tableaux qui ont paru exciter le plus de curiosité, sont :

L'*Hernani* de M. Granet; la fameuse *Séance du 23 juin* 1789, par M. Hesse; l'*Enfant prodigue* de M. Clément Boulanger; le *Prophète Daniel* de M. Ziégler; et l'*Apocalypse* de M. Adolphe Brune.

Le nombre des tableaux, à la suite desquels on comprend les gouaches, les aquarelles et les dessins proprement dits, s'élève au chiffre 1,807 (58 de moins que l'année dernière). Les sculptures sont au nombre de 120 (11 de moins qu'en 1837). En y ajoutant les plans d'architecture, les gravures, les lithographies, on arrive au nombre 2,031, inférieur de 99 au chiffre total de l'exposition précédente.

LITTÉRATURE.

La littérature sérieuse semble reprendre le dessus en 1838, et devenir, en quelque sorte, un instant *l'expression de la société*, selon la définition imparfaite, mais attrayante, de M. de Bonald.

L'année s'ouvre par la continuation de l'*Histoire de France, sous Napoléon*, de M. Bignon (2e époque), ouvrage où la noble simplicité du style contraste avec l'habileté et l'économie du récit, et la grandeur du sujet. Cette seconde époque, tracée de main de maître, comprend tous les faits de la vie impériale de 1804 à 1814, depuis le sacre pompeux de Pie VII, à Paris, jusqu'au sacre sans pompe et sans faste de l'île d'Elbe, qui conduit à Sainte-Hélène!!

Les guerres de 1805 contre l'Autriche et la Russie sont présentées dans ce volume sous leur jour favorable, c'est-à-dire, d'une façon diplomatique; et la bataille d'Austerlitz, où la Russie et l'Autriche laissent prisonniers ou morts, sur le champ de bataille, près de 80 mille de leurs enfants, est dans la pensée de l'auteur l'acheminement vers le traité de Presbourg.

Joseph roi de Naples, Louis roi de Hollande, et Iena qui protége ces deux couronnes, la reconnaissance de Napoléon par la Russie et la Prusse à Tilsit, Murat sur le trône de Naples, Joseph en Espagne, toutes ces grandes choses que décide le canon de Ratisbonne, d'Eckmühl et de Wagram, et que ratifie le traité de Vienne en 1809, ne sont pas pour l'écrivain des caprices ambitieux, mais des combinaisons mûries; non des hasards de génie et d'un génie gigantesque, mais des faits nécessaires et des conséquences inexorables. En somme, ce livre est du petit nombre de ceux où la richesse des recherches le dispute à la richesse des aperçus et des jugements hardis.

Prenant la science à son berceau, et la suivant dans ses progrès ultérieurs, depuis les *économiques* de Xénophon jusqu'à J. B. Say, M. Blanqui aîné a publié une savante histoire de l'économie politique. Ce livre, d'une érudition neuve, et d'un style plus poétique que ne le comportait le sujet, produisit une vive impression dans le public, préoccupé aujourd'hui des théories nouvelles, et des travaux qui se rattachent à l'industrie et au bonheur *immédiat* et *matériel* de l'homme. Un seul reproche pourrait être fait à l'auteur, celui de ne s'être pas toujours renfermé dans son cadre, et d'avoir, par des digressions purement historiques, dépassé peut-être les limites et le but spécial de son ouvrage.

Dernière pierre du monument élevé par MM. Buchez et Roux aux idées progressives de 89, le 40e volume de l'*Histoire parlementaire de la Révolution française* devait exciter quelque attention. C'était en effet un ouvrage de patience, de bonne foi, et d'une certaine érudition; c'était la parole vivante de nos pères se faisant entendre à tous dans sa probité textuelle et dans son inflexible vérité. Il eut pour quelques uns le mérite d'avoir renoué l'idée de M. Lesur et les destinées de l'*Annuaire* que nous écrivons au grand fait de 89, mais il a pour tous le mérite de l'utilité et de la conscience.

Le Congrès de Vérone, tombant de l'illustre plume du vétéran de notre gloire littéraire, fut un événement. Le vicomte de Chateaubriand y faisait ses adieux à la vie politique, et presque à la muse qui lui avait inspiré le *Génie du*

Christianisme et *les Martyrs*. Dans deux gros volumes d'un style toujours entraînant, l'ancien ministre rendait compte à son pays et à l'avenir de la part qu'il avait prise dans les négociations de la restauration avec l'Espagne et l'Angleterre. Ces pages sont semées de notes diplomatiques, de pièces curieuses, de lettres admirablement écrites et dans lesquelles le sentiment de la dignité humaine l'emporte toujours sur le *sens politique*, cette nécessité, ce *fatum* de l'homme d'état. Souvent descendant de son rôle d'historien, l'illustre septuagénaire se prend à expliquer et à justifier ses actes, qu'il sait devoir être jugés par la postérité, comme si son auréole littéraire ne devait pas faire disparaître l'homme politique en le couronnant de ses immortels et poétiques rayons. Un autre genre de mérite était réservé à M. Guillaume Libri. Ce savant membre de l'Institut vient de publier une *Histoire des sciences mathématiques en Italie*, mais sous ce titre il a développé la marche des connaissances humaines dans ce qu'elles ont de plus marquant et de plus essentiel. Le vaste coup d'œil jeté par l'habile écrivain sur les temps anciens ne laisse rien à désirer pour la forme et pour le plan, non plus que pour la profondeur. Ce qui en outre est un mérite à nos yeux, c'est d'avoir popularisé l'histoire des sciences exactes en les revêtant d'un style mâle mais chaleureux, et en ne refusant pas des ornements à sa haute et brillante pensée.

Deux ouvrages sur *la Réforme des prisons*, l'un de M. Ch. Lucas, l'autre de M. V. Foucher, eurent un succès dû autant au talent des auteurs, à leurs considérations d'un grave intérêt, qu'à l'à-propos de la publication, alors que les travaux de M. Demetz étaient discutés et jugés par tous les esprits sérieux.

La politique à l'usage du peuple, par M. F. de Lamennais, témoignait du labeur de cet énergique apôtre des idées libérales. Ce recueil d'articles déjà publiés dans le journal *le Monde* offrait dans un cadre plus restreint la suite des raisonnements de ce réformateur populaire. On pouvait y voir plus à l'aise l'association et le suffrage universel ressortir de l'omnipotence du peuple. Ces théories plus ou moins réalisables, et que nous ne jugerons pas ici, sont produites dans ce livre sous une forme souvent éloquente et toujours passionnée. Quelques aspirations bibliques de l'auteur des *Paroles d'un croyant* s'élèvent çà et là au milieu des combinaisons politiques, et mettent à découvert une âme élevée, vivant plutôt dans les réformes de l'avenir que dans les possibilités du présent.

Avant de passer à ce que M. Nisard appellerait la *littérature facile*, signalons la patiente et scientifique traduction de la Bible de M. Cahen, d'après le texte hébreu. Arrivé au tome 9ᵉ, et presque à la fin de son voyage de commentateur et d'érudit, M. Cahen a déjà la satisfaction d'être récompensé de ses travaux par l'attention publique et l'assurance d'avoir fait une bonne traduction, mais ici on peut ajouter une œuvre considérable. Sans partager l'opinion que les nombreuses et capitales différences de cette version d'avec les précédentes soient nécessaires et toujours à l'avantage du traducteur, nous dirons que cet examen des saintes écritures au 19ᵉ siècle, siècle de pyrrhonisme politique et d'indifférence religieuse, est venu cette fois dans son temps, c'est-à-dire dans une époque de transaction et de froide impartialité. Félicitons M. Cahen de s'être ainsi placé entre Luther et Bossuet, et d'avoir fait un grand appel à la conscience et au libre arbitre de l'humanité.

L'illustre auteur de *Notre-Dame de Paris* et de *Marion de Lorme* a si bien défini et défendu le drame de *Ruy Blas*, placé à dessein par nous dans la catégorie des œuvres littéraires, que nous nous faisons un devoir de citer ces phrases de Victor Hugo résumant lui même son système :

« Le drame tient de la tragédie par la peinture des passions, et de la comédie par la peinture des caractères. Le drame est la troisième grande forme de l'art, comprenant, enserrant et fécondant les deux premières. Corneille et Molière existeraient indépendamment l'un de l'autre, si Shakspeare n'était entre eux, donnant à Corneille la main gauche, à Molière la main droite. De cette façon, les deux électricités opposés de la comédie et de la tragédie se rencontrent, et l'étincelle qui en jaillit, c'est le drame. »

Tel a été le point de départ de M. Victor Hugo. La valeur purement *dramatique* de *Ruy Blas* est incontestable ; c'est toujours un grand essai de l'art nouveau qui travaille à la démolition de l'art ancien.

Dans cette œuvre trop féconde en incidents bizarres, et où le caractère de la vraisemblance, le naturel scénique et les formes de la morale extérieure ne sont pas assez respectés, il y a cependant une forte et puissante idée qui n'a pas été entièrement comprise par la critique. C'est ainsi que le grand écrivain a peint la noblesse espagnole finissant avec le 17e siècle, sous les deux figures de don Salluste et de don César, figures moitié héroïques et moitié viles, images de l'effronterie du zingaro et de la grâce impudente du marquis castillan, de 1695.

Et au dessous de ce royaume qui chancèle, de cette dynastie qui s'éteint, de la loi qui tombe avec l'unité politique, au-dessous de la noblesse ainsi partagée, ainsi arrogante dans sa chute, on voit remuer dans l'ombre quelque chose de grand, de sombre et d'inconnu, c'est le peuple. Le peuple qui a l'avenir et qui n'a pas le présent, ayant, comme dit l'illustre poète, sur le dos les marques de la servitude, dans le cœur les préméditations du génie...

Ruy Blas nous a semblé le *Figaro* des temps modernes, dont les saillies et la jeunesse ont passé, et dont la méditation commence. *Ruy Blas* s'est fait valet par ambition, comme Figaro reste valet par insouciance; l'un prend la livrée pour monter, l'autre la garde pour insulter aux grands par la bassesse de sa condition et par son esprit. En un mot, *Figaro* c'est l'ironie en livrée. *Ruy Blas* c'est l'ambition sous l'habit de la servitude.

Quant au mérite littéraire de l'ouvrage, nous ne le nierons pas. Ce drame contient de grandes beautés de style ; mais nous aurions désiré que la transaction nécessaire à opérer entre l'art ancien et l'art moderne, entre la forme antique et la nouvelle forme s'accomplît plus dans l'esprit et le plan de l'œuvre, et moins dans la lettre, la syntaxe et la prosodie. La majesté d'un talent pareil à celui de M. Victor Hugo n'a pas besoin des draperies du 15e siècle pour commander l'admiration, et si Shakspeare revivait de nos jours, il ne chercherait pas son originalité dans son vers et dans sa phrase, mais dans les allures de sa pensée, et le déroulement naturel et indépendant de son génie.

La littérature pure, du reste, a été cette année en déclinant en sens inverse de la littérature savante. Nos grands maîtres n'ont pas répondu à l'attente de l'opinion publique. Le génie romancier de G. Sand a baissé dans la froide composition de la *Dernière Aldini*, espèce d'aventure de la vie commune couverte sous les plis d'une toge italienne. L'attention publique a néanmoins été réveillée par les 4e et 5e volumes des *Salons de Paris* de la duchesse d'Abrantès, qui jetait dans ces curieux et élégants souvenirs du directoire, du consulat, de l'empire et de la restauration, comme le reste de son âme et de sa brillante mémoire. Exactitude des portraits, couleur locale, aperçus fins et parfois profonds, jugements rapides, et rappelant souvent le coup d'œil de madame de Staël sans en avoir la vigueur; intérêts graves, effets grandioses, causes futiles, tout se trouvait réuni sous la plume de cette femme deux fois illustre, et douée de toutes les séductions d'un esprit toujours jeune.

La Femme supérieure de Balzac n'ajoute rien à la réputation de notre premier romancier. Il y a dans la vie féconde d'un auteur des repos pendant lesquels l'esprit conserve le même niveau ; ce nouvel ouvrage est un de ces repos. *La Femme supérieure* de Balzac est véritablement une femme supérieure ; tombée d'une haute position dans un état précaire, elle résiste à l'orage des événements, relève le courage abattu de son mari, maintenant simple chef de bureau n'ayant pas des millions pour appointements. Ses flatteries, ses séductions, sa grâce ont tant de pouvoir, qu'elle parvient à faire de son mari un personnage ; et après mille traverses, mille circonstances que cet admirable écrivain sait si bien dépeindre, si bien créer, notre mari peu capable se réveille ministre sous l'égide de cette nouvelle dame Rolland. Cet ouvrage a de grandes beautés assurément; cependant on attendait plus de lien dans l'intrigue, un intérêt plus soutenu et un style plus châtié de la part

de l'auteur des *Scènes de la Vie privée* et d'*Eugénie Grandet*. On a le droit d'être difficile avec les écrivains dont la destinée est de grandir toujours et de tenir sans cesse en haleine notre admiration.

Cette quasi-décadence atteignit aussi A. Dumas. En 1837, il avait échoué au théâtre dans *Caligula* en voulant copier Racine, dont l'école est morte et le génie inimitable; il n'obtint pas un succès digne de son flexible et admirable talent en publiant le *Capitaine Paul*, où les duels, les aventures galantes et tout le bagage romantique renouvelé de ses prédécesseurs, ne fondent pas assurément cet intérêt unique et sérieux de tout ouvrage même frivole, qui doit vivre par la peinture noble ou bizarre, mais toujours vraie, du cœur humain,

Heureusement que deux écrivains au style coloré et à l'imagination riche et savante, viennent en aide à cette mauvaise année littéraire. Le *Connétable de Bourbon*, par M. Alph. Royer, est un épisode remarquable de notre histoire. La figure du connétable, ce Coriolan du 16e siècle, esprit vindicatif et passionné, et celle de Bayard, ce symbole du soldat chrétien mourant pour son prince et son pays, dominent le récit et attachent profondément; ce roman est une œuvre attrayante et utile qui met son auteur en lumière et aux premiers rangs.

Le *Chevalier Robert*, de M. Charles Didier, l'auteur de *Rome souterraine*, est un de ces livres dont l'intérêt ressortit d'une pensée supérieure. Indépendamment de la forme élégamment capricieuse, du style dont les mille reflets étonnent par la nouveauté de leurs couleurs, il y a au fond une conception large et qui, comme dans tous les ouvrages de cet écrivain, tend toujours une main vers l'avenir. Le *Chevalier Robert*, dont la polémique des journaux s'empara tout d'abord, est une antithèse entre le dévouement et l'égoïsme social; un proscrit européen rencontre à Maroc un renégat qui fuit la civilisation avec la même ardeur que le proscrit (qui n'est autre que le chevalier Robert) met à la faire triompher. Ils se racontent leurs aventures sous le ciel africain, et la profession de foi du proscrit qui ouvre le deuxième volume est assurément un des morceaux les plus élevés qui soient sortis de la plume de cet écrivain,

Il y a partout dans cette œuvre une sorte de sérénité démocratique qui rappelle l'ex-rédacteur du *Monde*, et la grande manière de M. de Lamennais, et l'on rencontre çà et là quelque chose du *Contrat Social*, dans les causeries, les méditations et les caprices du romancier philosophe.

La moisson poétique est encore plus mesquine que de coutume. Le ciel français devient de plus en plus avare de poëtes; les uns disent que c'est un progrès, les autres, un signe de déchéance. Le lecteur décidera. Le *Prométhée* de M. Edgar Quinet est une sorte de paraphrase du *Prométhée* d'Eschyle. Cette idée du combat de l'homme contre la nature est revêtue d'une poésie quelquefois grandiose, toujours emphatique, souvent grotesque; elle ne manquerait pas de grandeur, si l'auteur était moins dans sa phrase et plus dans sa pensée, et si la nouveauté du rhythme n'était pas aujourd'hui le passeport des conceptions du passé.

Une autre chute à signaler est, pour nous servir du mot consacré, la *Chute d'un Ange*, par M. de Lamartine. Cet épisode, qui remplit deux volumes, appartient à une œuvre qui est encore dans la pensée du poète devenu homme politique.

L'homme a deux mains, a dit Victor Hugo, j'en conviens; cependant la force que vous placez à gauche est perdue pour la droite; et rarement l'homme de l'avenir, le poëte, peut mouiller ses ailes dans l'eau stagnante des réalités sans alourdir son vol et sans ternir sa transparence. Il n'y a pas lieu de contester le génie poétique de l'auteur des *Méditations*, mais il est du devoir de la critique désintéressée de rappeler les grands écrivains qui honorent le pays, à ce premier rôle dont ils ne devraient jamais tomber. En somme la conception de la *Chute d'un Ange* est sublime, mais la manière, le récit, les vers sont au-dessous du talent connu de M. de Lamartine.

Il nous reste pour nous consoler une petite fleur poétique; fleur posthume éclose de la tombe d'un jeune homme; nous voulons parler du *Myosotis* par Hégésippe Moreau, ce Gilbert du 19e

siècle, mort comme lui à l'Hôtel-Dieu, au milieu d'une jeunesse désespérée et qui cependant était si riche d'espoir et si précoce en talents. Les pièces détachées qui composent ce recueil, triste et radieux testament d'une âme passionnée et d'un cœur aimant, ont non-seulement le cachet d'originalité qui fait, qui crée le poète, elles se recommandent encore par la méthode, la beauté, l'harmonie du style. Il y a du Gilbert et du Millevoye dans ce jeune martyr de ses idées. Hégésippe Moreau n'étudiant qu'à l'école de son cœur, debout entre les anciens et les modernes, loin des partis extrêmes, près de la vérité qui réside dans le sentiment, a laissé un de ces vestiges que le temps n'efface pas et que la postérité, cette déesse au pied tardif, recueille toujours.

Il nous reste à faire l'inventaire des productions théâtrales en 1838.

Le nombre des nouveautés dramatiques augmente d'année en année : en 1834. on n'a joué que 188 pièces nouvelles ; en 1835, il y en a eu 221 ; en 1836, 296 ; en 1837, 298. Si l'année 1838 n'en a vu naître que 285, cela tient à la fermeture du Vaudeville depuis cinq mois. En voici le détail par théâtre (dans ce relevé n'est pas mentionnée la reprise d'anciens ouvrages) : Académie Royale de musique, 3 ; Théâtre-Français, 12 ; Odéon, 4 (une comédie et 3 drames) ; Théâtre-Italien, 2 (opéras) ; Opéra-Comique, 11 ; Théâtre de la Renaissance, 6 ; Gymnase, 23 ; Vaudeville, 13 ; Variétés, 28 ; Palais-Royal, 21 ; Gaîté, 29 ; Ambigu, 21 : Porte Saint-Martin, 13 ; Cirque, 7 ; Théâtre-Choiseul, 18 ; Panthéon, 18 ; Saint-Antoine, 39 ; total 285.

Le nombre des auteurs a été en proportion de celui des pièces : de 127, il s'est élevé, en 1837, à 219. Cette année, il est de 218. Le plus productif est M. Théaulon, qui, pour sa part, compte dix nouveautés. Après lui viennent MM. Anicet Dennery et Laurencin, pour 8 ; Jaime, Vanderbuch et Lubize, pour 7 ; Bayard, Dumanoir, Cogniard, Courcy, Desnoyers Duport et Corman, pour 6. Huit compositeurs seulement avaient pu se faire jouer en 1837 ; plus heureux cette année, on en compte 16.

Les événements les plus remarquables de l'année sont : l'incendie du Théâtre-Italien (salle Favart) et du théâtre du Vaudeville (rue de Chartres) ; l'ouverture de la Renaissance (salle Ventadour), et du théâtre St-Marcel. Les animaux qui ont été en faveur dans la plupart des théâtres de Paris : des pigeons au Palais-Royal, le chien Moustache aux Variétés, les chiens du mont St-Bernard à l'Ambigu, une biche aux Folies Dramatiques, les singes au Cirque, un âne et autres bêtes de toute espèce à la Porte St-Martin. *Maria Padilla* et la *Popularité* sont les pièces qui ont produit les plus faibles recettes à la Comédie-Française, où Mlle Rachel, au contraire, a constamment attiré une foule immense. De toutes les nouveautés dramatiques de 1838, c'est le *Sonneur de Saint-Paul*, joué à la Gaîté, qui a rapporté le plus d'argent.

Dans cette revue ne figurent point le Gymnase des Enfants (où l'on a joué 27 ou 28 nouveautés), le théâtre du Luxembourg, les Acrobates, les Funambules, le Petit-Lazary, le théâtre Saint-Laurent, le théâtre Saint-Marcel et une foule d'autres petits spectacles.

Les trois pièces qui ont le plus marqué cette année sont : *Ruy-Blas*, la *Popularité* et le *Sonneur de Saint-Paul*.

Les compositeurs de musique dont on a exécuté les partitions sont : MM. Adolphe Adam, Halevy, Auber, Clapisson, Berlioz et Donizetti.

NÉCROLOGIE

OU

LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1838.

Le signe † veut dire *mort;* le signe ? que la date précise n'est pas connue.

JANVIER.

3. Fleury, contre-amiral honoraire en retraite, † à Toulon.

— Berthélemy Desradrais, général, † à Paris.

4. Duret, membre de l'assemblée législative, ancien sous-préfet, † à Saint-Jean-d'Angely. Il était président honoraire du tribunal civil de la même ville.

12. Le général Dervieu-Duvillars, † à Lyon, âgé de 89 ans, ancien commandant en chef de la garde nationale de Lyon.

— Le prince Maximilien, père du roi de Saxe, † à Dresde. Il était né le 13 avril 1759.

15. Severini, régisseur du Théâtre Italien, † à Paris.

18. Le commandeur Berlinghieri, ministre résident du grand-duc de Toscane, † à Paris, âgé de 76 ans.

— Ferdinand Ries, célèbre pianiste, † à Francfort.

25. Heudelot, naturaliste voyageur, † au Sénégal.

30. Joseph Grassi, un des peintres les plus célèbres de l'Allemagne, † à Dresde, âgé de 81 ans.

FÉVRIER.

6. Grégoire-Marie Fagot, membre de la Convention, † à Toul, âgé de 87 ans.

7. Le lieutenant-général, comte de Nacke, † à Magdebourg, dont il était commandant supérieur.

12. Libon, célèbre violoniste, † à Paris, âgé de 63 ans.

15. Louis-Jean-André Doria Pamphili-Landi, prince de Valmontone, † âgé de 58 ans.

17. Le comte de Bouville, ancien député de la noblesse aux états-généraux de 1789, † à Paris, âgé de 79 ans.

18. Le marquis César de Vérac, premier chambellan de feu Charles X, maréchal de camp en retraite, † à Paris.

23. Thévenin, peintre d'histoire, membre de l'Académie des beaux-arts, ancien directeur de l'Académie de Rome, † âgé de 75 ans.

? Le marquis d'Osmond, pair de France, † à Paris.

? Le baron Silvestre de Sacy, pair de France, † à Paris, âgé de 80 ans.

MARS.

4. Le lieutenant-général comte Dupont-Chaumont, † à Paris. Il était né en 1759.

17. Dom Antoine Nourigian, archevêque catholique, Arménien, de Constantinople, † à Galata.

26. Fouques-Duparc, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, officier de la Légion-d'Honneur, directeur

des travaux hydrauliques du port de Cherbourg, † à Paris.

28. Le baron de Fagel, frère du ministre des Pays-Bas, à Paris, ancien ambassadeur de Hollande à Londres, † à La Haye.

30. Le marquis de Rougé, pair de France démissionnaire, † à Paris.

AVRIL.

4. Castellan, peintre, membre de l'Académie des beaux-arts, † à Paris, âgé de 66 ans.

7. François de Bovet, ancien archevêque de Toulouse, † à Paris, âgé de 93 ans.

8. Le lieutenant-général baron Valazé, † à Nice (états sardes).

? Le général F.-C. de la Harpe, ancien directeur de la république helvétique, et précepteur de l'empereur Alexandre, † à Lausanne, âgé de 84 ans.

9. Fauvel, ancien consul de France à Athènes, † à Smyrne, âgé de 85 ans.

10. Le docteur Salmade, membre de l'Académie royale de médecine, † à Paris, âgé de 72 ans.

18. Le marquis de Catellan, pair de France, † à Toulouse, âgé de 79 ans.

21. De Rougemont, ancien directeur des douanes, chevalier de la Légion-d'Honneur, † à Paris.

24. Valadon, conseiller-référendaire de la cour des comptes, † à Paris.

30. Daburon, ancien inspecteur-général, † à Paris, âgé de 80 ans.

MAI.

3. Le duc Archambault de Talleyrand-Périgord, frère puîné du prince Talleyrand, et père du duc de Dino, † à Saint-Germain, âgé de 78 ans.

11. Le comte Cailia, chevalier de la Légion-d'Honneur, un des régents de la Banque, † à Paris.

? Liez, proviseur du collége de Henri IV, † à Paris, âgé de 45 ans.

12. Le comte Nowosikoff, président du conseil de l'Empire, † à Pétersbourg.

? Le lieutenant-général Weljaminoff II, commandant du corps d'armée du Caucase.

16. Joseph-Michel-Jean-Baptiste-Paul-Augustin Nicolon de Guérines, évêque de Nantes, † à Nantes. Il était né le 8 septembre 1760.

19. Le lieutenant-général baron de Bigarré, † à Rennes, âgé de 64 ans.

20. Le prince de Talleyrand, † à Paris, âgé de 80 ans.

? Le comédien Potier, l'un des meilleurs comiques, † à Fontenay-sous-Bois, âgé de 64 ans.

JUIN.

5. Pozzo di Borgo, neveu de l'ambassadeur russe à Londres, payeur du département de la Corse, † à Ajaccio, âgé de 45 ans.

6. Le général Jan-Willems Janssens, un des citoyens les plus distingués de la Hollande, † à La Haye, âgé de 76 ans.

8. Madame la duchesse d'Abrantès, n à Chaillot, âgée de

9. Ramey père, sculpteur, membre de l'Institut, † à Paris, âgé de 84 ans.

21. Le comte de Montgelas, ancien ministre d'état de la Bavière, † à Munich, âgé de 79 ans.

25. Le comte de Divonne, ancien pair de France, maréchal-de-camp en retraite, † dans le département de l'Ain.

? Casimir de Bonnefoux, ancien contre-amiral et préfet maritime de Boulogne, † à Peyssot (Lot-et-Garonne), âgé de 76 ans.

27. Le lieutenant-général Haxo, pair de France, † à Paris, âgé de 64 ans.

JUILLET.

2. Le lieutenant-général baron Delaitre, † à Paris, âgé de 62 ans.

6. Madame la vicomtesse Montmorency-Laval, née Larochefoucauld-Liancourt, † à Paris, âgée de 87 ans.

7. Itard, médecin des sourds-muets, membre de l'Académie de médecine, † à Paris.

15. Le maréchal-de-camp baron Vinot, grand officier de la Légion-d'Honneur, † en Béarn.

17. Le marquis de la Ferronays, † à Ancenis, âgé de 81 ans.

? F. Courant, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, † à Aurillac.

19. Le général Morillo, comte de Carthagène, † à Madrid.

. Dulong, membre de l'Académie des sciences, † à Paris, âgé de 53 ans.

24. L'amiral Pulteney-Malcolm, † à Enfield-Lodge, près Londres.

AOUT.

3. Le duc de Duras, † à Versailles.

4. S. A. le duc Henri de Wurtemberg, oncle de LL. MM., † à Ulm, âgé de 78 ans.

6. Le lieutenant-général Poncet, † à Montmirey-le-Château. Il était né le 3 juillet 1755.

? Bogne de Faye, ancien député de la Nièvre, ex-préfet de l'Aisne, † à Clamecy (Nièvre).

11. Le comte Anatole de Talleyrand, fils de M. Talleyrand, ambassadeur à Naples, sous Louis XVI, † à Paris.

16. Lafont, artiste de l'Opéra, † à Paris.

18. Le baron Constant Rebecque de Villars, frère de Benjamin-Constant, † à La Haye, âgé de 69 ans.

SEPTEMBRE.

5. Cassagnoles, ancien premier président de la cour royale de Nîmes, † à Fezensac, âgé de 85 ans.

8. Fluchaire, procureur-général près la Cour royale de Montpellier, † à Montpellier.

12. Frère Anaclet, supérieur-général des frères des écoles chrétiennes, † à Paris, âgé de 50 ans.

18. Lorenzo Daponte, auteur des Libretti de don Giovani, † à New-York, âgé de 90 ans.

19. Le comte Casimir d'Angosse, pair de France, † à Pau.

25. Frédéric Beer, membre de la Légion-d'Honneur, directeur du gymnase musical militaire, † à Paris.

OCTOBRE.

11. De Vaux (du Cher), conseiller-d'état, ancien député, † à Paris.

16. Blaise, conseiller à la cour royale de Rouen, † à Rouen, âgé de 84 ans.

20. Le marquis de Noailles, † à Paris.

? Blanchard, ancien député, † à Nantes.

27. Le duc de la Force, pair de France, † à Saint-Brice, né le 22 avril 1768.

29. Jean-Pierre de Gallien de Chabons, ancien évêque d'Amiens, † à Fontainebleau, âgé de 82 ans.

NOVEMBRE.

5. Le comte Alexandre de Grivel, chevalier de Saint-Louis, † dans le département du Jura, âgé de 65 ans.

? Henri de la Rivière, ancien membre de l'Assemblée législative, † à Paris, âgé de 78 ans.

20. Le docteur Broussais, † à Paris.

24. Joseph Lancaster, fondateur du système d'éducation auquel il a attaché son nom, † à New-York, âgé de 61 ans.

? Le comte de Bruyères-Chalabre, † à Chalabre, âgé de 76 ans.

? Proudhon, auteur de divers ouvrages estimés, † à Dijon, âgé de 81 ans.

25. Ramond de la Croisette, ancien président du Caveau, † à Paris.

29. Le maréchal comte Lobau, † à Paris.

DÉCEMBRE.

2. Le duc de Choiseul, gouverneur du Louvre, † à Paris.

5. Le général Wroniecki, officier supérieur de l'ancienne armée polonaise, † à Chaillot.

? Giraud, doyen des officiers de la Chambre des Députés, † à Paris, âgé de 85 ans.

12. P. René Choudieu, ex-conventionnel, † âgé de 78 ans.

? Thomas de la Prise, ancien membre de la Convention, ancien procureur impérial, † âgé de 78 ans.

14. Le comte de Montlosier, pair de France, † à Clermont-Ferrand. Il était né à Clermont, en 1754.

19. Madame la comtesse de Bour-

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DE L'APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES. — Ire PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

DOCUMENTS HISTORIQUES. — IIe PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHRONIQUE.

FIN





